3098 3

Digitized by Google

1837
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

Digitized by Google

II
2
.A617

Digitized by Google

Digitized by Google

ANNUAIRE

HISTORIQUE UNIVERSEL

OU

HISTOIRE POLITIQUE

Digitized by Google

POISSY. — TYPOGRAPHIE ARBIEU.

ANNUAIRE

HISTORIQUE UNIVERSEL

OU

HISTOIRE POLITIQUE

POUR 1851

Avec un *Appendice* contenant les actes publics, traités, notes diplomatiques, tableaux statistiques financiers, administratifs et judiciaires, documents historiques officiels et non officiels, et un article *Variétés* renfermant des chroniques des événements les plus remarquables, des travaux publics, des lettres, des sciences et des arts, et des notices bibliographiques et nécrologiques;

RÉDIGÉ PAR A. FOUQUIER

FONDÉ PAR

C.-L. LESUR

Prix : 18 fr.

PARIS
THOISNIER DESPLACES, ÉDITEUR
RUE DE L'UNIVERSITÉ, 12

1853.

Digitized by Google

Digitized by Google

PRÉFACE.

L'année 1851 a vu s'accomplir en France une transformation nouvelle du gouvernement, précédée de luttes intérieures d'une gravité sans égale, de conflits de pouvoirs, et de menaces d'une crise suprême, suivie d'un ébranlement profond en Europe.

Notre récit empruntait à ces événements une étendue et une importance singulière : fidèle à nos habitudes de sévère et calme impartialité, nous avons voulu, cette fois encore, laisser l'établissement nouveau se constituer et s'asseoir, le pays se rassurer, l'Europe elle-même porter sur nos dernières agitations sociales un jugement plus froid et plus sûr, avant de livrer au public le tableau de cette année si féconde.

Quelle qu'ait été la fortune du régime parlementaire en France, il nous a paru que les luttes de la parole, que le travail des partis avant le coup d'État du 2 décembre, avaient une toute autre importance que celle qu'on est tenté de leur attribuer aujourd'hui : les

315513

Digitized by Google

amoindrir, c'eût été, selon nous, montrer l'effet sans la cause. D'ailleurs la session de 1851 n'a pas été seulement remarquable par l'intensité des passions politiques, elle a eu encore pour résultats d'immenses études dont la trace se retrouve à chaque pas dans les actes du gouvernement nouveau.

L'histoire scrupuleusement détaillée de cette dernière session sera comme le testament politique du régime parlementaire en France. Nous l'avons racontée avec ses grandeurs et ses misères, sans prendre parti pour les vainqueurs ou pour les vaincus.

Il est un triste épisode de l'histoire nationale que notre récit embrasse dans ses moindres détails, c'est la lutte armée du mois de décembre, à Paris et dans les départements.

On comprend que ces études si diverses, que ces événements si nombreux et si graves aient agrandi notre tâche, changé les proportions de notre cadre, et nous aient conduit à donner à l'histoire de France un développement peu ordinaire. L'histoire du reste du monde a dû s'en ressentir, et, si nous avons rapporté tous les faits extérieurs de quelque importance, nous avons nécessairement rejeté sur l'année suivante les études économiques que nous consacrons chaque année avec un soin plus curieux aux puissances étrangères.

L'*Annuaire* pour 1852, déjà en cours d'impression, et bientôt prêt à paraître, a des proportions diffé-

Digitized by

rentes. La France y occupe une place plus modeste, et nous y étudions de plus près l'histoire intérieure des autres États.

Qu'il nous soit permis de profiter de ces occasions si rares, où nous adressons la parole à nos lecteurs pour les remercier des nombreuses marques d'intérêt qu'ils veulent bien nous donner : nous avons à payer un tribut de reconnaissance aux diplomates, aux hommes d'État, aux publicistes français et étrangers (1), enfin aux membres éminents du Clergé, qui nous honorent de leurs communications précieuses. Nous redoublerons d'efforts pour continuer à mériter leur confiance.

ARMAND FOUQUIER.

30 septembre 1853.

(1) Nous aimons à citer, entre autres, M. le commandeur Pereira da Silva, membre de la Chambre des députés du Brésil, auquel nous devons, chaque année, de précieux documents sur le Brésil et sur les autres Etats de l'Amérique du Sud.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

ÉVÉNEMENTS LES PLUS REMARQUABLES

DE L'ANNÉE 1851.

		Hist.	App.
5 novembre 1850	*France et Sardaigne.* — Traité de commerce et de navigation conclu entre les deux pays.	»	41
23 —	*États sardes.* — Ouverture de la session.	512	»
23 décembre	*Confédération germanique.* — Ouverture des conférences de Dresde.	464	»
1er janvier 1851	*Russie.* — Le tarif des douanes russes est étendu à la Pologne.	495	»
3 —	*France.* — Démission du ministère du 31 octobre.	7	»
10 —	*Espagne.* — Chute du cabinet Narvaez.	521	209
10 —	*France.* — Reconstitution du ministère, révocation du général Changarnier.	10	»
15 —	*France.* — Mandement remarquable de monseigneur l'archevêque de Paris.	63	»
17 —	*France.* — Séance décisive de l'Assemblée nationale, conflit entre le parlement et le pouvoir exécutif, M. Thiers s'écrie : « L'Empire est fait. »	27	»
18 —	*France.* — L'Assemblée nationale vote qu'elle n'a pas confiance dans le ministère.	29	»
21 —	*France.* — Arrestation à Paris de plusieurs membres de l'*Union des communes.* — Bulletin du *Comité de résistance.*	70	»
23 —	*France.* — Manifeste de M. le comte de Chambord.	48	»
24 —	*France.* — Fin de la crise ministérielle, nouveau ministère, message du président de la République.	36	»

Digitized by Google

1er février	*Deux-Siciles.* — Jugement des accusés dans l'affaire de l'*Unita Italia.*	517	»
4 —	*Grande-Bretagne.* — Ouverture du parlement.	534	214
8 —	*Grande-Bretagne.* — Présentation du bill des titres ecclésiastiques.	534	»
10 —	*France.* — Refus de la dotation présidentielle par l'Assemblée nationale.	46	»
11 —	*Norvége.* — Troubles causés par des agitateurs socialistes.	491	192
23 —	*Norvége.* — Ouverture du Storthing.	491	»
24 —	*France.* — Anniversaire de la révolution de février, désordres dans les départements, banquet *des égaux,* à Londres.	53	»
28 —	*Russie.* — Traité de commerce avec le Portugal.	497	»
13 mars.	*France.* — Manifestation ridicule à Paris en faveur de M. Michelet.	78	»
1er avril.	*Grande-Bretagne.* — Promulgation du bill des titres ecclésiastiques.	535	215
6 —	*Espagne.* — Dissolution du congrès.	523	210
10 —	*France.* — Ministère définitif.	98	»
12 avril.	*Saxe-Royale.* — Clôture de la session des Chambres.	481	188
25 —	*Toscane.* — Concordat signé avec le saint-siége.	519	»
25 —	*Portugal.* — Révolution militaire.	527	»
27 —	*Portugal.* — Saldanha entre à Oporto.	529	»
1er mai.	*France.* — Visite faite par M. de Persigny au général Changarnier.	129	»
—	*Grande-Bretagne.* — Ouverture de l'exposition universelle.	537	»
3 —	*Brésil.* — Ouverture de la session législative.	547	227
6 —	*Wurtemberg.* — Ouverture de la session des Chambres.	483	189
9 —	*Prusse.* — Clôture de la session législative.	479	187
11 —	*France.* — Ouverture de l'expédition de la Petite-Kabylie, par le général Saint-Arnaud.	437	»
16 —	*Belgique.* — Crise ministérielle.	446	»
26 —	*Italie.* — Entrevue de M. le duc d'Aumale et de madame la duchesse de Parme.	125	»
30 —	*Confédération germanique.* — Réouverture de l'ancienne diète de Francfort.	465	»
31 —	*Espagne.* — Ouverture du congrès.	533	»
1er juin.	*France.* — Inauguration du chemin de fer de Dijon, discours du Président de la République.	142	»

Digitized by Google

30 juin	*France.* — Loi qui modifie le régime des caisses d'épargne.	241	»
1er juillet	*France.* — Inauguration du chemin de fer de Poitiers, discours du Président de la République.	168	»
4 —	*États-Unis.* — 76e anniversaire de l'indépendance, pose de la première pierre du Capitole agrandi à Washington.	541	»
5 —	*Danemark.* — Nouveau ministère.	487	»
8 —	*France.* — Rapport fait à l'Assemblée nationale par M. de Tocqueville sur la proposition de révision.	170	»
14 —	*France.* — Ouverture des débats à l'Assemblée nationale sur la révision de la Constitution.	175	»
17 —	*France.* — Fin de l'expédition dans la Petite-Kabylie.	438	»
19 —	*France.* — L'Assemblée nationale rejette la proposition de révision de la Constitution.	187	»
10 août	*France.* — Prorogation de l'Assemblée nationale.	189	»
12 —	*Espagne.* — Expédition de forbans américains contre Cuba.	525	»
20 —	*Autriche.* — L'Empire est replacé par ordonnance sous le régime du pouvoir absolu.	476	»
26 —	*France.* — Service commémoratif de la mort du roi Louis-Philippe, célébré à Londres, entrevue des chefs du parti orléaniste.	341	»
1er septembre	*Turquie.* — Mise en liberté de M. Kossuth et de ses compagnons.	499, 545	»
3 —	*Belgique.* — Clôture de la session, dissolution du Sénat.	448	»
7 —	*Confédération germanique.* — Traité d'union entre le Zollverein et le Steuerverein.	467	»
13 —	*Brésil.* — Clôture de la session législative.	551	»
15 —	*Néerlande.* — Ouverture de la session des états généraux.	457	»
4 octobre	*Danemark.* — Ouverture de la Diète.	488	192
13 —	*France.* — Insurrection de Précy.	346	»
15 —	*Grande-Bretagne.* — Clôture de l'exposition universelle.	537	247
20 —	*Bade.* — Crise ministérielle.	483	»
27 —	*France.* — Nouveau ministère.	351	»
4 novembre	*France.* — Réunion de l'Assemblée nationale.		

	Message du Président de la République.	353	»
4 novembre	*Belgique.* — Ouverture de la session parlementaire.	449	»
5 —	*Grande-Bretagne.* — Scènes scandaleuses. Outrages publics au catholicisme.	534	»
17 —	*France.* — L'Assemblée nationale rejette la proposition des questeurs sur la réquisition directe.	357	»
18 —	*Hanovre.* — Mort du roi Ernest-Auguste. Avénement du roi Georges V.	481	189
26 —	*France.* — Bombardement de Salé et de Rabat par une escadrille française.	429	»
27 —	*Prusse.* — Ouverture de la session des Chambres.	479	»
2 décembre.	*France.* — Coup d'État.	364	»
3 —	*Portugal.* — Banqueroute d'éguisée.	532	»
4 —	*France.* — Lutte armée à Paris. Insurrection et jaquerie dans les départements.	377	382
13 —	*États-Unis.* — Message du président Fillmore au congrès.	545	217
20 —	*France.* — Ouverture du scrutin sur le plébiscite du 8 décembre.	419	»
31 —	*France.* — Constatation solennelle de l'élection populaire de Louis-Napoléon Bonaparte.	419	»

ANNUAIRE
HISTORIQUE UNIVERSEL
POUR 1851.

PREMIÈRE PARTIE.
HISTOIRE DE FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

LE CONFLIT.

La lutte continue ; nouvelle campagne parlementaire ; ordre du jour prétendu de M. le général Changarnier ; interpellations de M. Jérôme Napoléon Bonaparte ; refus d'ajournement ; prétexte à scandale ; explications péremptoires ; ordre du jour. — Piége parlementaire ; crise ministérielle ; le secret dévoilé ; révocation de M. le général Changarnier, le rôle du général, le sphinx monarchique. — Reconstitution du ministère ; calme de l'opinion publique ; colères parlementaires. — M. de Rémusat, M. Dufaure ; commission des mesures à prendre ; mise en suspicion du pouvoir exécutif. — Coalition ; avances à la Montagne. — Procès-verbaux de la commission de permanence ; beaucoup de bruit pour rien. — Ordre du jour motivé ; justification du ministère ; M. Baroche ; attaques violentes ; M. de Lasteyrie ; la vérité vraie ; M. Berryer, le drapeau blanc à la tribune ; M. de Lamartine défend la République ; la Société du Dix-Décembre ; les *coquins* ; M. Baroche prend l'offensive ; M. Changarnier, rancunes amères ; M. Thiers, brillant discours, histoire du parti modéré depuis 1848, les conditions de la présidence, l'Empire est fait. — La situation s'éclaire ; l'opinion contre la chambre ; M. Cavaignac ; les conditions de la coalition. — Ordre du jour de M. Sainte-Beuve ; démission du ministère ; les suites de la victoire.

Le pouvoir exécutif représenté par le ministère et la majorité parlementaire se retrouvaient en présence sous l'impression des deux incidents regrettables qui avaient terminé l'année précédente.

Digitized by Google

On se rappelle ces incidents d'une triste vulgarité : l'affaire de M. Mauguin et celle du prétendu complot Alais. Dans la première, le pouvoir législatif avait peut-être, avec quelque violence, dépassé les limites de son droit et froissé inutilement le pouvoir judiciaire par l'élargissement forcé d'un représentant arrêté en vertu d'un jugement régulier. Cette excursion imprudente sur le terrain d'un pouvoir respectable avait irrité les amis de la légalité et donné quelque apparence de raison à ceux qui se plaignaient d'une atteinte semblable à l'indépendance du pouvoir exécutif. Quant au complot ridicule inventé par un agent inférieur, la haute position des deux hommes qu'on avait dit menacés ne servait qu'à rendre plus éclatante l'absurdité de l'invention, et aussi à montrer dans tout son jour la maladresse malveillante qui avait voulu s'en faire une arme de parti.

La décision sur la mise en liberté de M. Mauguin, témoignait d'autant mieux des dispositions peu bienveillantes d'une portion considérable de la droite, qu'elle avait été improvisée, en quelque sorte, contre le ministère, sans nécessité évidente. Un ajournement à la prochaine séance, comme le demandait M. le ministre de la justice, n'eût compromis sérieusement aucun grand principe. M. de Vatimesnil, en invoquant, pour appuyer la proposition un peu absolue sans doute de M. de Larochejaquelein, le principe de l'inviolabilité parlementaire, avait été conduit à exagérer les faits. Peut-être la magistrature, dans le silence de la constitution, avait donné une interprétation trop restreinte, trop littéraire à l'inviolabilité du représentant. Mais qui eût pu croire qu'il avait été dans sa pensée de porter atteinte à la souveraineté législative ?

Une disposition légale rendue par l'Assemblée eût donc autant, et plus peut-être maintenu les droits de sa souveraineté, que l'acte qui avait brusquement cassé un jugement régulièrement rendu.

Mais en vain, on se le rappelle, M. le ministre de la justice, réservant le principe, s'était placé sur ce terrain ; en vain il avait insisté pour que l'Assemblée donnât une forme moins âpre à sa pensée. Les préoccupations politiques l'avaient emporté et on avait eu ce triste spectacle d'un questeur faisant ouvrir de haute lutte les portes d'une prison pour dettes.

Digitized by Google

Le parti pris était d'autant plus évident en cette circonstance que, deux ou trois jours après, divers représentants déposaient des propositions tendant à faire fléchir le principe de l'inviolabilité parlementaire devant le droit légitime du créancier. Et il semblait que l'Assemblée dût s'y montrer favorable dès qu'elle aurait à rendre une véritable décision législative, en dehors des passions du moment.

Dans la situation que le débat du 28 décembre, compliqué de la résolution prise, le 29, par le bureau, au sujet du maintien de M. Yon, faisait au ministère vis-à-vis de l'Assemblée, il ne pouvait se maintenir que par un vote qui effaçât d'une manière éclatante les derniers dissentiments. Mais la première séance de l'année nouvelle retrouva l'Assemblée dans les mêmes dispositions d'hostilité mal déguisée.

Bientôt la majorité donna au ministère une nouvelle preuve d'un mauvais vouloir dont la démission des ministres devenait l'impérieuse conséquence.

Un journal dévoué au pouvoir exécutif (*la Patrie*) avait publié un ordre du jour, contenant des instructions à l'armée de Paris sur la conduite qu'elle aurait à tenir en cas d'émeute. M. Jérôme Napoléon Bonaparte présenta, le 3 janvier, une demande d'interpellations à adresser au sujet de ces instructions. Bien qu'on en eût attribué toute la responsabilité à M. le général Changarnier, il était évident que c'était, avant tout, au supérieur hiérarchique, au ministre de la guerre, que revenait la responsabilité des faits.

Il y avait là un scandale à exploiter, quoique ceux qui saisissaient ce prétexte n'ignorassent ni à quelle époque, ni dans quelles circonstances avaient été données ces instructions, si tardivement incriminées. M. le ministre de la guerre, auquel se réunit M. Baroche, réclama l'ajournement des interpellations à trois jours, pour avoir le temps de vérifier l'origine et l'authenticité de cette pièce. Mais M. le général Schramm n'était en cause que pour la forme, et la chambre, moitié curiosité, moitié désir d'aviver le conflit, autorisa les interpellations séance tenante.

M. Napoléon Bonaparte ne négligea rien pour engager une querelle entre l'Assemblée et le général Changarnier. Il insista sur

Digitized by Google

les termes étranges de ce document, négligeant de dire, il est vrai, quelle en était la date et quel titre il portait.

Le bruit fait autour de cette pièce nous fait un devoir de la rapporter *in extenso*. Ce n'était autre chose que l'ordre du jour suivant, publié dans les journaux à la fin d'octobre 1848. Depuis cette époque, cet ordre du jour n'avait cessé de figurer dans tous les livres d'ordre des légions de la garde nationale, et il avait été reproduit, dans le mois de décembre 1848, dans les livres d'ordre des corps de l'armée de Paris, lorsque M. le général Changarnier en avait pris le commandement.

« Si, contrairement à nos espérances, la garde nationale avait encore à livrer un combat, le général en chef ne donnerait qu'un petit nombre d'ordres qu'il s'efforcerait de rendre clairs et précis ; mais les circonstances de l'engagement et les mouvements de l'ennemi pouvant obliger à modifier les dispositions premières, il convient d'informer la garde nationale que quand un officier d'état-major apporte un ordre, il faut que celui à qui il s'adresse lui demande :

» 1° Son nom et la présentation de sa commission, si l'officier d'état-major ne lui est pas connu ;

» 2° Le nom de l'officier général ou supérieur par qui l'ordre est envoyé ;

» 3° L'heure et le lieu où l'officier d'état-major a quitté l'officier général ou supérieur dont il porte un ordre.

» Avec ces précautions prises, sans formalisme inutile, on évitera toute méprise sur les dispositions que le général a l'intention de faire prévaloir en dernier lieu.

» Lorsqu'une légion sera fractionnée en plusieurs détachements, le chef de chacun de ces détachements pourra, pour la plus prompte exécution des ordres, les recevoir quelquefois directement par les officiers de l'état-major général, sans que ces ordres aient passé par l'intermédiaire du colonel qui sera prévenu séparément.

» Il est bien entendu que la garde nationale ne devra obéir, pendant le combat, qu'aux ordres donnés par ses chefs ou par les officiers de l'état-major général, sans tenir compte des avis, conseils ou semblants d'ordre qui pourraient être donnés par les autorités administratives ou même par des représentants du peuple.

» La garde nationale ne devra jamais se laisser approcher de plus de cent cinquante pas par les groupes nombreux, même non armés.

» Paris, le 16 août 1848.

» *Le général commandant en chef,*

» *Signé* CHANGARNIER.

» Pour ampliation :

» *Le général chef d'état-major général,*

» PERROT. »

Digitized by Google

Instruction pour le cas de combat.

Paris, le 4 mai 1850.

En cas d'insurrection, les troupes ne prendront les armes et ne seront mises en mouvement que pour engager le combat.

Si les troupes n'ont pas été consignées à l'avance, on réunira dans chaque corps ce qui sera immédiatement disponible et on se portera aux positions de combat, en laissant au quartier le nombre d'officiers et de sous-officiers nécessaire pour réunir les absents au fur et à mesure de leur rentrée.

Il en sera fait ensuite un ou plusieurs détachements qui seront dirigés sur leurs positions respectives, en bon ordre, avec toutes les précautions que les circonstances pourraient exiger.

Au moment où elles arriveront sur leurs positions, on rappellera aux troupes que nul ne doit s'écarter du rang, que la loi punit de mort tout militaire qui pendant le combat s'absente pour songer à sa sûreté personnelle, et que des peines très-sévères menacent également ceux qui commettent des actes de pillage.

Les corps se rendront à leurs postes marchant militairement, sans bruit de caisse ou de musique ; ils seront précédés d'une avant-garde, suivis d'une arrière-garde, ne laisseront personne marcher sur leurs flancs, et encore moins pénétrer dans l'intérieur des colonnes.

Les corps ou détachements marcheront très-rapidement et sans s'inquiéter de quelques coups de fusil qui pourraient être tirés contre eux. Là où on aura le loisir de s'en occuper, il faudra envoyer de petits détachemens, très-énergiquement commandés, qui devront rentrer au pas de course dès qu'ils auront fait prompte et sévère justice des scélérats qui auront osé tirer sur les troupes.

Les troupes arrivées à leurs positions ne permettront à personne de les approcher ; une ligne de factionnaires tiendra à la distance de 150 mètres au moins, non-seulement les agitateurs, mais encore les curieux ; on ne laissera se former aucun groupe, *même en apparence inoffensif* ; toute tentative pour rompre la ligne des factionnaires sera repoussée par la force. On établira des postes dans les maisons voisines situées aux angles des rues, et principalement dans celles d'où la vue pourra s'étendre au loin et dans la direction des communications importantes.

Les troupes étant en position ou même engagées, il devra être fait de fréquents appels et on veillera avec le plus grand soin à ce que personne ne sorte du rang pour entrer dans les cabarets.

De leurs positions respectives les troupes tendront à se mettre en communication avec celles qui leur sont limitrophes, par de fortes patrouilles, marchant d'un pas rapide et résolu et sans tolérer qu'il se forme aucun obstacle sur leur passage.

Dans le cas où des barricades seraient élevées, il faudrait distinguer entre deux hypothèses : si la première barricade à enlever ne présente ni un grand relief ni une grande solidité, un petit nombre d'hommes, lancés vivement, s'en emparerait probablement sans résistance, surtout en la prenant à revers, les émeutiers ne défendant pas les obstacles qui ne les mettent pas complétement à couvert ; il faudrait avoir la précaution de montrer à distance des détachements de la force des sections échelonnés à de courts intervalles.

Digitized by Google

La chute d'une première barricade est bientôt suivie de l'abandon de celles qui peuvent se trouver en arrière.

Si au contraire la barricade qui fait obstacle est solide et d'un relief qui en rende l'accès difficile et meurtrier, il faut résolument et sans aucunement s'inquiéter des plaintes des habitants ni des dégâts qu'il faudra faire subir à leurs propriétés, entrer dans les maisons qui se prolongent dans la direction de la barricade, monter dans les combles et cheminer en se frayant un passage à travers les murs, peu résistants à cette hauteur, jusqu'au point d'où l'on puisse plonger dans la barricade. Il n'est pas à craindre qu'à partir de ce moment elle soit longtemps défendue.

Les hommes les plus alertes pourront, en se glissant sur les toits, arriver à des positions d'où ils prendraient les insurgés à revers ; ce moyen devra être essayé chaque fois qu'il sera jugé praticable.

Il arrivera souvent que les barricades pourront être tournées, soit sur leurs flancs, soit à revers ; ces mouvements exécutés judicieusement et à propos peuvent faire tomber tout à coup une résistance qui aurait paru formidable. Ils devront être tentés chaque fois que les dispositions des lieux le permettront.

Le général en chef ne doute pas qu'une fois la lutte engagée, MM. les généraux et chefs de corps ne sachent justifier l'entière confiance qu'ils lui inspirent, et qu'assurés d'avance de sa complète approbation pour les mesures les plus énergiques qu'ils pourront être appelés à prendre, ils ne sachent faire face à toutes les éventualités, et prendre l'offensive la plus vigoureuse sans attendre des ordres qu'il ne sera peut-être pas toujours facile de leur faire parvenir.

Le général en chef, CHANGARNIER.

Pour copie conforme :

Le général de brigade, chef de l'état-major général,

ROLLIN.

Il est vrai que, dans ces instructions, on ne trouvait aucune des recommandations suivantes très-gratuitement imaginées par le journal reproducteur : 1° N'obtempérer à aucune réquisition qu'après en avoir reçu l'ordre du lieutenant général ; 2° Sans pitié pour tous les gardes nationaux pris dans l'émeute ; 3° Ne pas écouter les représentants ; 4° Fusiller à l'instant les traîtres ; 5° Tomber sur tous ceux qui feraient courir de faux bruits, tels que la mort du général en chef ; 6° Tous ceux qui s'abstiendront pendant le combat, fusillés.

Cet ordre du jour dont M. Napoléon Bonaparte faisait un prétexte de scandale, n'avait donc jamais existé. Dans aucune des instructions données, soit à la garde nationale, soit à l'armée de Paris, le droit constitutionnel de réquisition des troupes, attribué à l'Assemblée, n'avait été mis en question. En 1848, il est vrai,

Digitized by Google

sous le gouvernement du général Cavaignac, il avait été publié des instructions ; mais leur but évident était de pourvoir à des circonstances exceptionnelles et d'assurer l'unité du commandement *durant le combat.*

Telles furent les simples explications données avec une mâle netteté par M. le général Changarnier lui-même. M. Napoléon Bonaparte fit d'inutiles efforts pour prolonger et pour irriter le débat. L'ordre du jour pur et simple fut adopté à la presque unanimité.

Mais tout n'était pas fini par ce vote. Il était évident qu'en refusant à deux ministres le temps nécessaire pour répondre à des interpellations aussi spéciales, une partie de la majorité avait entendu faire à M. le général Changarnier une position supérieure, au détriment de la dignité du ministère. Rien n'était moins tolérable que cette humble condition imposée à l'administration, dans la personne de MM. Schramm et Baroche. Aussi, le soir même du 3 janvier, le ministère donna sa démission, qui fut acceptée.

Le procédé injurieux de l'Assemblée envers le ministère n'était pas sans doute la cause véritable de cette retraite : c'était la goutte d'eau qui fait déborder le vase. Assez de marques d'hostilités avaient éclaté pour qu'un incident comblât la mesure. Tout récemment encore, la composition significative des bureaux de l'Assemblée, à l'époque du renouvellement mensuel, avait annoncé une véritable entrée en campagne.

Ceux qui venaient de dresser contre le cabinet le piége d'une explication préparée par un autre, c'étaient ces mêmes tacticiens qui, jadis, lors de la dotation du duc de Nemours, avaient dressé contre le cabinet d'alors le piége d'un silence stratégique.

Mais enfin on avait amené le Président de la République à se séparer du ministère du 31 octobre. Comment ce ministère serait-il remplacé? On espérait sans doute atteindre en même temps que lui la pensée personnelle qui lui avait donné naissance. Or, cette pensée personnelle se montrait, en toute occasion, froidement, silencieusement immuable. Quelques jours avant cette nouvelle crise, le pouvoir exécutif avait nettement et spirituellement défini les dangers et les profits de l'hostilité des deux pou-

Digitized

voirs. Dans la visite rendue, la veille du jour de l'an, par M. Dupin au Président de la République, celui-ci avait adressé au président de l'Assemblée ces paroles significatives : « Vous et moi, chacun dans la limite de nos attributions, nous devons nous attacher à faire respecter les lois du pays et l'autorité qui nous est donnée par la Constitution, sans empiétement d'un pouvoir sur l'autre. Je ne tiens pas à la prorogation de mes pouvoirs, mais je tiens, quand je remettrai au peuple le pouvoir que j'ai reçu de lui, à le lui rendre intact et respecté. Ma conviction, c'est que la France veut la paix et l'ordre, et elle donnerait tort à celui des deux pouvoirs qui attaquerait l'autre. »

Cependant on était en pleine crise. Les nouvelles arrivaient à la chambre, nombreuses, contradictoires. Tantôt on annonçait un ministère de pure gauche, tantôt une administration exclusivement *élyséenne*. Quelques-uns craignaient ou feignaient de craindre que le Président ne choisît pour appeler dans ses conseils, ou ses amis personnels ou des noms compromis dans la gauche. On s'empressait d'ajouter, avec une habileté transparente, que cette conduite rallierait contre le Président de la République tous les partis monarchiques, et les pousserait peu à peu en dehors de la légalité. D'autres affirmaient que les ministres démissionnaires reprendraient leurs portefeuilles faute de successeurs. A travers toutes ces émotions, les affaires du pays se faisaient peu ou se faisaient mal. L'opinion publique, inquiète, sentait s'ébranler sa confiance dans ceux qui étaient appelés à diriger les affaires. Elle eût pu sans doute subir avec patience les conflits causés par des dissentiments sérieux sur des principes fondamentaux ; mais elle s'irritait, et à juste titre, de querelles sorties d'incompatibilités secrètes, de froissements dus à des questions d'influence.

Ceux qui n'étaient pas dans le secret de la lutte s'étonnaient de voir le cabinet du 31 octobre porter la peine de ces tiraillements politiques. Car enfin, disait-on, ces ministres dont la majorité ne voulait plus, ils avaient été pris dans le sein de la majorité, ils en étaient l'expression la plus fidèle, et ils ne pouvaient pas en être la plus éclatante, parce que la majorité, prise dans son ensemble, était une coalition et n'avait point, ne pouvait avoir d'hommes qui la représentassent avec éclat. Par qui les remplacerait-

Digitized by

on? Si c'était leur médiocrité dont on ne voulait plus, cette médiocrité était leur mérite et la qualité précieuse qui les rendait à la fois possibles et suffisants. Pour en trouver d'autres qui offrissent le même avantage, il faudrait chercher au-dessous d'eux.

Mais bientôt une révélation nouvelle vint jeter quelque jour dans les obscurités du conflit. Le bruit courut que ce qu'il y avait de plus sérieux dans la crise ministérielle, c'était le maintien ou la destitution du général en chef de l'armée de Paris. C'était là, disait-on, une condition formelle d'une recomposition du ministère. Aussitôt les ignorants ou les habiles de s'écrier que là seulement serait la provocation; qu'une telle mesure ôterait à la sécurité publique un appui nécessaire. Ils ajoutaient que ce serait sacrifier une vaine jalousie de pouvoir au bien général.

Ce que l'on ne disait point, ce que l'on ne pouvait dire, mais ce que savait tout le monde, c'est que le Président de la République n'avait pas voulu plus longtemps d'un troisième pouvoir dans l'État. Sentinelle placée auprès du pouvoir exécutif dans un but encore mal compris, difficile à définir, mais évidemment hostile, M. le général Changarnier avait dû tomber enfin, non pas devant la peur mais devant l'impatience qu'il inspirait. Ceux qui ne voyaient dans l'honorable général que l'homme qui avait naguère si énergiquement soutenu l'élu du 10 décembre contre les mauvais vouloirs de la Constituante, que le bouclier du pouvoir et de la société, au 29 janvier, au 13 juin, s'expliquaient mal l'incompatibilité qui éclatait à cette heure. Mais cette incompatibilité n'était pas nouvelle. Peu à peu, l'honorable général avait fait de son commandement extraordinaire un pouvoir de l'État. Pendant la prorogation de l'Assemblée, M. Changarnier avait fait cause commune avec les adversaires du pouvoir exécutif. Pendant que les hommes éminents des partis monarchiques se rendaient ostensiblement à Wiesbaden ou à Claremont, M. Changarnier était resté près du Président, non comme un lieutenant, mais comme un observateur inquiet et sévère. Il avait joué, à cette époque, non le rôle d'un bras du pouvoir exécutif, mais celui d'un protecteur de la commission de permanence. Au moment où étaient lancées contre le Président les étranges imputations du procès Yon-Allais,

Digitized by Google

le général avait associé son nom à ces bruits regrettables par un ordre du jour inutile et tardif. Enfin, le général était devenu comme la personnification de l'article 32 de la Constitution, cette machine de guerre incessamment dirigée contre le pouvoir exécutif.

On se demandait encore, il est vrai, lequel des deux partis dynastiques s'était assuré la coopération du général. L'attitude réservée de M. Changarnier l'avait fait surnommer le *Sphinx* de la monarchie et on lui assignait ouvertement le rôle de Monck, sans pourtant décider au profit de quelle cause il voudrait descendre à le jouer.

Quoi qu'il pût y avoir de vrai dans ces imputations, on affirmait que derrière l'honorable général se tenait une des plus vives, des plus habiles et quelquefois des plus dangereuses intelligences qu'ait enfantées le régime parlementaire. On disait encore que cet inspirateur secret des actions de l'honorable général personnifiait en lui des espérances dont la chute du Président de la République était l'exorde nécessaire. Et c'est là ce qui faisait la part belle au pouvoir exécutif dans l'opinion publique. Il avait été facile de reconnaître que, les grands périls qui menaçaient la société une fois conjurés, le pouvoir législatif avait, sans le vouloir sans doute, permis aux deux conspirations dynastiques de s'organiser et de s'abriter dans son sein. Peut-être n'y avait-il pas, parmi les partisans du pouvoir exécutif, plus de respect pour la Constitution que parmi les sectateurs des monarchies tombées. Mais au moins les premiers avaient-ils l'avantage de la position, puisqu'ils se rangeaient du côté de celui qu'avait choisi la France.

Quant au droit de révoquer le général en chef de l'armée de Paris, personne ne le contestait. Il était écrit dans la Constitution. Mais on ajoutait qu'il ne suffit pas que le pouvoir use d'un droit qui lui appartient; il faut encore qu'il en use avec modération, et non dans un but de satisfaction personnelle.

Le *Moniteur* du 10 janvier vint mettre fin à la crise. Le ministère était reconstitué, avec M. Baroche à l'intérieur, M. Rouher à la justice, M. Fould aux finances, M. de Parieu à l'instruction publique, et, comme ministres nouveaux, M. Drouyn de Lhuys,

Digitized by Google

aux affaires étrangères, M. Regnault de Saint-Jean-d'Angély à la guerre, M. Magne aux travaux publics, M. Bonjean à l'agriculture et au commerce.

Enfin, M. le général Changarnier était révoqué. L'honorable général Baraguay-d'Hilliers était appelé au commandement de l'armée de Paris. M. le général de division Perrot était nommé au commandement de la garde nationale.

Pour ceux qui niaient les dispositions hostiles du général révoqué, pour ceux qui se rappelaient les services rendus par lui à la cause de l'ordre et qui fermaient les yeux sur l'intolérable antagonisme qui avait élevé les Tuileries contre l'Élysée, cette révocation était une faute grave, la première faute commise par le pouvoir exécutif, le premier pas fait hors du système de modération auquel le Président était jusqu'alors resté fidèle. Pour les autres, c'était un avertissement donné aux conspirateurs dynastiques, l'usage énergique et nécessaire d'un droit.

Il faut le dire, à l'exception d'une certaine partie de la bourgeoisie parisienne, la retraite du général Changarnier ne provoqua ni les regrets, ni les colères sur lesquels on avait compté. C'est que de ces conflits, de ces froissements, de ces crises ministérielles, l'opinion publique ne s'inquiétait pas comme elle l'eût fait dans d'autres temps. Elle réservait ses craintes pour d'autres temps, pour d'autres dangers. Mais, quelle que fût l'attitude du parlement en face du ministère, les fonds publics restaient fermes et le travail ne s'arrêtait pas. Le ministre des finances choisissait ce moment d'agitations parlementaires pour abaisser d'un demi pour cent l'intérêt des bons du trésor.

Il n'y avait que le Parlement dans lequel cette situation difficile exerçât une fâcheuse influence. Les travaux de l'Assemblée s'en ressentaient de façon à légitimer l'indifférence ou l'antipathie croissante de l'opinion publique. En vain, dans une séance pleine d'inattentions, M. le président Dupin s'écriait : « Messieurs, vous avez la plénitude du pouvoir législatif, vous êtes complets. » Les conversations particulières témoignaient de préoccupations étrangères aux études sérieuses. On votait, un peu à la hâte, la loi relative au régime commercial de l'Algérie. On discutait un peu superficiellement une importante proposition de

Digitized by Google

M. Dufournel, relative à l'agriculture. On prenait, on quittait, on reprenait l'étude d'une réforme hypothécaire. On entendait, on n'écoutait pas. La séance était souvent tout entière dans les couloirs.

Comme on pouvait s'y attendre, dès l'ouverture de la séance (10 janvier), M. de Rémusat, au nom de la majorité, provoqua des explications, proposant, si elles n'étaient pas satisfaisantes, de nommer d'urgence une commission *chargée de prendre toutes les mesures que les circonstances pouvaient commander.* L'honorable membre voulait connaître les causes qui avaient amené la dissolution et la reconstitution du cabinet.

J'espérais, dit-il, d'une voix forte, mais émue, qu'après les actes extraordinaires que nous connaissons, le ministère, cédant cette fois aux usages des gouvernements libres, viendrait nous expliquer pourquoi il siége sur ces bancs. A défaut de ces explications qui nous étaient dues, il faut que la France parle. — Oui ! oui ! s'écrie-t-on sur les bancs de la droite. — Cette Assemblée, reprend M. de Rémusat, a sauvé la France, et n'a laissé à d'autres que l'honneur de la suivre. De nouvelles acclamations parties du même côté interrompent l'orateur, qui continue ainsi : Je supplie les ministres d'exposer ici leur politique, sinon je demanderai à l'Assemblée de se retirer dans ses bureaux pour prendre toutes les mesures que les circonstances pourraient commander, et de faire cesser un *généreux* silence qui a duré trop longtemps. Les bravos recommencent à droite : toute la gauche reste étrangère à cette manifestation.

M. Baroche prit la parole avec un embarras visible, encore augmenté par les murmures malveillants d'une partie de l'Assemblée. C'était la droite, cette fois, qui couvrait systématiquement la voix de l'orateur. M. Baroche reconnut avec M. de Rémusat que l'Assemblée avait sauvé la France ; mais il revendiqua la part du gouvernement dans cette œuvre de salut, montrant qu'elle ne s'était accomplie que par l'accord des deux pouvoirs. Je m'adresse, ajouta l'orateur, à ceux avec lesquels nous avons marché si longtemps, et avec lesquels nous espérons marcher encore. — Non, non, s'écrièrent quelques voix de la droite. — Vous dites non ! reprend le ministre. Ainsi donc vous nous de-

Digitized by Google

mandez des explications, et vous vous prononcez avant de connaître nos actes! Attendez-les pour émettre un jugement. Les membres du cabinet ne peuvent-ils pas invoquer leur passé? N'ont-ils donc rien fait pour la cause de l'ordre? Leur ligne n'est-elle pas indiquée par celle qu'ils ont suivie? On nous interroge sur notre politique. Notre politique est celle du Message du 12 novembre 1850. Ce que nous voulons, c'est le respect de tous les pouvoirs, c'est le respect de la Constitution, notre ancre de salut à tous dans ces circonstances difficiles; c'est la défense courageuse, s'il était nécessaire, des droits du pouvoir exécutif. Ce que nous nous proposons, c'est d'écarter les discussions politiques inutiles ou irritantes, de nous occuper des améliorations que réclame le pays. L'Assemblée ne voudra pas les compromettre par une hostilité systématique contre un cabinet qui a la ferme intention de concilier tous les intérêts et de maintenir tous les droits sur le terrain de la Constitution.

Ces explications, données avec animation, étaient trop vagues pour paraître satisfaisantes. Il fallait entrer dans le vif de la question qui préoccupait tous les esprits. C'est ce que fit M. Berryer. L'illustre orateur précisa les griefs de la majorité. Il alla au cœur même de la question, la destitution du général en chef et la retraite des ministres qui avaient refusé de prendre la responsabilité de cet acte. Comment expliquait-on la détermination du cabinet et la révocation du général à l'issue de la séance où M. Changarnier avait obtenu un nouveau témoignage d'estime et de confiance de la part de l'Assemblée? On concevrait qu'on fût venu nous dire : La sécurité est rétablie, le double commandement dont M. le général Changarnier avait été investi, n'est plus nécessaire. Mais non, on a conservé le commandement et on a changé l'homme que la représentation nationale venait d'honorer d'un vote de confiance. Enfin, comment expliquer la retraite du ministre qui, dans l'affaire de Grèce, avait obtenu par la fermeté de son attitude une satisfaction due à la France? Pourquoi changer les personnes si les principes sont les mêmes?

A cette dernière question, M. Baroche eût pu répondre : Que vous importe? La responsabilité du Président de la République ne l'astreint plus aux anciennes exigences du régime constitu-

Digitized by Google

tionnel. Le ministre se contenta de dire que l'ordre du jour du 3 janvier n'avait pas causé la démission du cabinet ; que la susceptibilité du ministère avait été mise à l'épreuve par plusieurs décisions antérieures ; qu'un remaniement de cabinet n'était pas chose si grave qu'il justifiât l'émotion de l'Assemblée. Enfin, M. Baroche déclara que le programme politique était toujours le même et qu'il fallait au moins attendre les actes de l'administration avant de la juger.

Attendre les actes ! s'écria M. Dufaure. Mais le ministère n'en a-t-il pas fait un, et des plus graves ! Et pour montrer la gravité de cet acte, M. Dufaure l'interprétait avec toutes les circonstances. Il rappelait les attaques dirigées depuis plusieurs mois contre l'Assemblée, par certains journaux français et anglais, qui prodiguaient l'éloge au pouvoir exécutif, et semblaient le provoquer à sortir de la Constitution. Il insistait sur les exclamations séditieuses poussées à la revue de Satory et sur la destitution du général qui avait voulu les réprimer. Il donnait à entendre que la commission de permanence avait usé de générosité, en tenant secrets ses procès-verbaux, mais qu'il était peut-être temps de les mettre en lumière. Enfin, il considérait la révocation de M. le général Changarnier comme un outrage et une humiliation pour l'Assemblée. Ce que l'on poursuivait, selon lui, c'était l'abaissement de la représentation nationale, et il fallait qu'elle se relevât dans l'opinion publique par une résolution vigoureuse.

C'est alors, quand le débat fut habilement envenimé, que M. de Rémusat vint proposer de nommer d'urgence une commission que l'on appela plus tard *la commission des mesures à prendre*. C'était, en d'autres termes, une déclaration de guerre, la mise en suspicion du pouvoir exécutif. M. Baroche fit tout pour éviter une pareille imprudence. Il représenta que l'adoption d'une proposition semblable porterait atteinte à la division des pouvoirs consacrée par la Constitution, et il supplia l'Assemblée de réfléchir sérieusement avant de s'engager dans une voie aussi funeste. Vaine prière ! La passion l'emporta. L'Assemblée, après avoir voté l'urgence, décida, à la majorité de 330 voix contre 273, qu'elle se retirerait immédiatement dans ses bureaux pour nommer la commission (10 janvier).

Digitized by Google

603 membres avaient pris part au scrutin et la majorité absolue n'avait été que de 28 voix. Tout portait à croire qu'elle serait plus considérable. Mais la Montagne s'était divisée et une partie de la gauche s'était abstenue.

Que sortirait-il de cette commission? une proclamation au peuple Français? mesure qui pourrait devenir ridicule, si elle n'était pas violente et révolutionnaire. La nomination d'un général pour protéger l'Assemblée? Mais alors c'était beaucoup de bruit pour rien, et on se répétait tout bas ce mot du Président de la République : « S'ils veulent des troupes, ils en auront tant qu'ils voudront ; s'ils veulent des ennemis, ils n'en auront pas. »

Si maintenant on considère la physionomie de cette orageuse séance, on verra pendant trois heures, un ministère isolé dans la chambre, en butte aux interrogations les plus véhémentes, aux attaques les plus passionnées ; tour à tour, MM. Berryer, Dufaure, de Rémusat, le sommant d'expliquer quelle pensée le ramenait sur ces bancs. Cette attitude menaçante de la majorité avait troublé les deux orateurs du cabinet. MM. Baroche et Rouher avaient soutenu la lutte avec quelque timidité ; ils avaient accepté en quelque sorte le rôle d'accusés. On eut dit qu'ils plaidaient les circonstances atténuantes. Évidemment, il fallait remonter plus haut pour trouver l'énergie qui avait inspiré cette rentrée hardie du ministère.

Quant aux intentions secrètes et aux manœuvres des partis, quelques lumières inattendues jaillirent tout à coup d'un incident élevé, le 10 janvier, dans le dixième bureau de l'Assemblée. M. Pascal Duprat y attaqua directement M. Thiers, dans un discours qui ne manquait ni de verve, ni d'habileté. *Vous nous avez fait,* lui dit-il, *proposer une alliance, vous nous avez fait demander nos voix.* A ces mots, de vives protestations s'élevèrent de la part de M. Thiers et de ses amis. Mais aussitôt le témoignage de MM. Latrade, Antony-Thouret et de quelques autres membres de la Montagne vint se joindre à celui de M. Pascal Duprat. Vous nous avez envoyé vos amis, s'écrièrent-ils, pour nous demander nos voix, pour nous proposer une alliance. Aussi, M. Pascal Duprat put-il continuer d'adresser à M. Thiers ses indiscrètes questions. Quelles sont, lui dit-il, les conditions de cette alliance? Vous vous plai-

Digitized by Google

gnez du Président de la République ; nous aussi. Si vous le voulez, nous le mettrons en accusation pour avoir violé la Constitution par la loi électorale du 31 mai dernier ; nous n'avons pas une très-grande confiance dans son dévouement à la République, mais nous avons encore moins de confiance dans le vôtre et dans celui du général Changarnier ; nous n'avons pas vu sans ombrage les revues de Satory, mais, pendant ce temps-là, était-ce pour défendre la République, que nous croyons menacée, que vous alliez, les uns à Claremont, les autres à Wiesbaden ?

Il était difficile à M. Thiers de répondre à de pareilles questions ; aussi se borna-t-il à quelques explications embarrassées sur son voyage à Claremont, où l'appelait un attachement auquel il était libre d'obéir.

Un nouvel incident précéda, le lendemain 11 janvier, le dépôt du rapport de la *Commission des mesures à prendre*. Ce fut la demande faite, en son nom, par M. de Broglie, de la communication des procès-verbaux de la commission de permanence, demeurés sous scellés, depuis les premiers moments de la réunion de l'Assemblée. Ici M. Baroche retrouva son énergie, un peu entamée la veille. Il appuya la demande de M. de Broglie. Il fit plus encore : il demanda que les procès-verbaux fussent imprimés et distribués à l'Assemblée tout entière. Grâce à la curiosité générale, à l'espoir que chacun avait de trouver des armes dans ces mystérieux documents, la publication fut ordonnée à l'unanimité.

Au reste, on put voir que ces documents terribles ne contenaient rien qu'on ne connût à l'avance. Tout le mérite des procès-verbaux avait été dans leur mystère. Le mot de M. Dufaure était donc retourné contre la majorité et M. Baroche put dire : « Nous acceptons le concours de tout le monde, mais nous n'avons besoin de la *générosité* de personne. »

Un incident significatif fut remarqué avant le vote du 10 janvier. M. Dupin, ancien président de la commission de permanence, parut sur le point de tomber dans une confusion singulière. Il s'agissait de faire voter la publication : M. Dupin se disposait à mettre aux voix la simple communication des pièces. Il fallut que M. Baroche insistât pour que la chambre écartât ce huis clos que le ministère ne demandait pas.

Digitized by Google

C'était là un premier échec moral. L'attitude des parlementaires devint encore plus fausse quand on vit ce qui allait sortir enfin de cette séance quasi-révolutionnaire, de ce comité des recherches autorisé à agir d'urgence. M. Lanjuinais vint, le 14, faire connaître la décision prise par la *commission des mesures à prendre*. Il ne s'agissait plus que d'un ordre du jour motivé, d'un blâme restreint contre le ministère.

Le rapport de M. Lanjuinais relevait tous les griefs reprochés au ministère, mais avec une modération relative, qu'on trouva même excessive sur quelques bancs de la droite. Il y avait eu de longues hésitations, des difficultés inattendues pour obtenir de la commission cette rédaction assez pâle. Deux membres avaient voté l'ordre du jour pur et simple. Trois avaient proposé un blâme à l'adresse du pouvoir exécutif. Sept s'étaient d'abord ralliés à une formule de censure qui ne portait que sur le pouvoir ministériel, mais cette formule avait été trouvée trop vague. Enfin, on avait obtenu 8 voix sur 15, pour l'ordre du jour suivant :

« L'Assemblée nationale, tout en reconnaissant que le pouvoir exécutif a le droit incontestable de disposer des commandements militaires, blâme l'usage que le ministère a fait de ce droit, et déclare que l'ancien général en chef de l'armée de Paris conserve tous ses titres au témoignage de confiance que l'Assemblée lui a donné dans sa séance du 3 janvier. »

Ce qu'il y avait de plus caractéristique dans le rapport qui motivait cet ordre du jour, c'était l'embarras avec lequel la commission, tout en voyant le danger pour la Constitution dans une prétention persévérante à restaurer le pouvoir impérial, tout en montrant que les actes anciens ou nouveaux signalés dans les procès-verbaux de la commission de permanence tendaient à favoriser l'établissement de l'Empire, concluait toutefois à un blâme dirigé contre les nouveaux ministres seulement.

Le 15, l'ordre du jour et le ministère se rencontrèrent en champ-clos. Cette fois, M. Baroche alla droit aux accusations. On imputait au ministère la pensée d'amoindrir le pouvoir législatif. Mais quoi ! sur toutes les questions importantes, n'avait-il pas marché avec la majorité ? N'avait-il pas fait avec elle la loi de l'enseignement, la loi électorale, la loi de la presse, toutes lois

Digitized by Google

politiques? La commission de permanence, elle, avait donné la mesure de ses préoccupations, de ses suspicions insultantes par l'incroyable démarche relative au prétendu complot.

M. Baroche vint enfin à la révocation, seul acte accompli par le ministère. Ici, le ministre fut habilement énergique. Il revendiqua la responsabilité de l'acte, mais en montrant quelle franchise était celle de ceux qui prétendaient diviser la responsabilité. Le droit, on ne pouvait le méconnaître. Où était donc l'atteinte à la dignité de l'Assemblée? Dans la date de la révocation? Mais cette mesure avait été décidée avant le 3 janvier et le vote de la chambre, loin de la précipiter, l'avait retardée, en faisant naître des hésitations dans le cabinet, en provoquant des démissions partielles, une démission collective.

Puis, M. Baroche accentua clairement le véritable motif de la suppression du commandement extraordinaire. On n'avait pas voulu de trois pouvoirs quand la Constitution n'en avait établi que deux. Ici, une voix s'écrie : Vous l'avez supprimé parce qu'il était un obstacle. Un obstacle à quoi? demande vivement M. Baroche. Aux cris de *Vive l'Empereur!* répond M. Howyn-Tranchère. Eh ! réplique le ministre, on a toujours crié quelque chose sous les armes. Vous êtes des ingrats, s'écrie un autre membre. Pour n'être pas ingrat, répond M. Baroche, fallait-il éterniser dans le gouvernement et dans l'État une anomalie transitoire, nécessitée par des circonstances qui n'existaient plus. Demandez-leur donc, dit M. Denjoy, demandez-leur s'ils sont bien reconnaissants envers le Président de la République pour les services rendus.

M. Jules de Lasteyrie fut le champion choisi par les adversaires du pouvoir exécutif.

M. Jules de Lasteyrie poursuivit d'acte en acte la dernière administration avec une amertume trop visible. Il semblait, à chaque instant, que l'orateur fût près de substituer l'accusation au blâme. Aux procès-verbaux insuffisants de la commission de permanence, l'honorable membre ajouta ses propres impressions longuement commentées et ses anciennes habitudes d'opposition parlementaire. Il donna la clef des réticences du rapport, et mit sous les yeux de l'Assemblée la *vérité vraie* de la situation.

Digitized by Google

Des orateurs moins autorisés, M. Monnet, par exemple, appuyèrent plus significativement encore sur les reproches adressés au pouvoir exécutif. M. Monnet alla même jusqu'à soutenir le droit du pouvoir législatif à dicter les choix ministériels à l'exécutif. M. Fresneau excita quelques sourires lorsqu'il déclara que M. le général Changarnier était, en quelque sorte, une garantie constitutionnelle placée près du Président de la République.

Un seul orateur, M. de Goulard, sans chercher à dissimuler les fautes commises de part et d'autre, fit appel à des sentiments d'union et de concorde et rappela avec à-propos à quelles erreurs peuvent se laisser entraîner les assemblées trop jalouses de leur omnipotence. Il cita à ce sujet la coalition de 1838 et ses tristes conséquences.

Jusque-là, les chefs des deux partis monarchiques n'avaient pas encore donné. Le lendemain, 16, M. Berryer vint, sans l'annoncer avec fracas, apporter cette *vérité vraie* qu'on n'avait fait encore que dévoiler par mégarde. Laissant de côté les formules vieillies d'opposition tracassière, l'éloquent orateur arbora hautement, honnêtement son drapeau. Oui, dit-il, je suis un homme monarchique; oui, je suis allé à Wiesbaden faire un acte politique. Quoi d'étonnant dès lors que M. Berryer trouvât mauvais que le pouvoir exécutif eût secoué sa tutelle!

Ecoutons les loyales déclarations de l'orateur légitimiste, ces nobles aveux qui durent exciter la confusion chez ceux qui ne se sentaient pas capables de cette mâle franchise :

Vous parlez de voyages à Wiesbaden, de voyages à Claremont, de conspirations. Oui, pendant que des membres illustres de cette Assemblée allaient au lit de mort du vieux monarque qu'ils ont servi, pendant qu'ils allaient partager ou les anxiétés ou les douleurs de jeunes princes qu'ils ont aimés, et qui ont eu cet avantage que nos soldats les ont vus à Saint-Jean-d'Ulloa, à Mogador, à Constantine; pendant qu'ils cédaient aux inspirations d'un souvenir reconnaissant, auquel je ne reproche pas à plusieurs de MM. les ministres d'avoir obéi eux-mêmes, moi, Messieurs (laissez-moi toute ma liberté et toute ma franchise), moi, Messieurs, pendant ce temps, j'allais avec un grand nombre de mes amis voir un autre exilé qui est étranger à tous les événements accomplis dans ce pays, qui n'a jamais démérité de la patrie, qui est exilé, parce qu'il porte en lui le principe qui pendant une longue suite de siècles a réglé en France la transmission de la souveraineté publique; qui est exilé parce que tout établissement

Digitized by Google

d'un nouveau gouvernement en France est nécessairement contre lui une loi de proscription; qui est exilé enfin parce qu'il ne peut pas poser le pied sur le sol de cette France que les rois ses aïeux ont conquise, agrandie, constituée, sans être le premier des Français, le roi!

Et l'orateur protesta qu'il avait fait, dans ce voyage, le sacrifice de tout intérêt de parti, pour ne songer qu'à l'union et à la *fusion*, qui seule pouvait protéger la société française. Et c'est cette union qu'on allait briser aujourd'hui. Si la majorité se dissolvait par la faute du ministère, qu'arriverait-il? Ici, M. Berryer traçait un tableau prophétique de l'avenir réservé, en pareil cas, au gouvernement parlementaire.

Arrêtez-vous au premier pas. Si la majorité qui sauve la société française est brisée; si elle est scindée, comme je le vois en contemplant l'agitation et les votes divers au sein de la commission, et les frémissements qui ont régné sur ces bancs depuis deux jours, si elle est brisée, je déplore l'avenir qui est réservé à mon pays, et je ne sais pas quels seraient vos successeurs, je ne sais pas si vous aurez des successeurs; ces murs resteront peut-être debout, mais ils seront habités par des législateurs muets. Je n'accuse, écoutez-moi bien, je n'accuse, je ne soupçonne les intentions, les projets de personne. Non, je ne vois qu'une chose, c'est la marche, c'est la puissance, c'est la domination des événements, si la digue de la résistance ne reste pas debout. C'est là ce que j'entrevois, et je dis que si la majorité de cette Assemblée est brisée, nous aurons à subir en France ou le mutisme d'une démagogie, la violence comme elle s'imposera, ou le mutisme qu'un absolutisme absurde tentera de placer sur le pays.

Ce magnifique langage avait eu, au moins, pour résultat d'élever le débat, de faire disparaître les honteuses mesquineries de la veille. A cette hauteur, il n'était plus question ni de cris poussés à Satory, ni des bastonnades de la place du Hâvre, ni des Yon et des Alais, ni de M. Neumayer, ni même de l'honorable général à la fois héros et victime de la coalition.

M. Berryer, cependant, avait traité assez lestement la République. Qui de nous, avait-il dit au milieu des cris de fureur de la Montagne, qui de nous, républicains ou monarchistes croit à la République? Qui de nous croit que la République est le gouvernement définitif et régulier de la France? Qui ne sent, qui ne dit tous les jours que le régime établi depuis trois ans est un régime précaire et transitoire? — M. de Lamartine se crut appelé à l'honneur de venger cette République qu'on avait l'air de compter pour

Digitized by Google

si peu. Le père, si on l'en croit, de la République du 24 février, ne pouvait moins faire pour sa fille. Qui vous a donné à tous la liberté, qui vous a donné l'*ordre* depuis trois ans, s'écria l'orateur, si ce n'est la République ! Et la foi du poëte était si grande dans la vie de ce gouvernement par excellence, qu'elle allait jusqu'à lui donner toute confiance dans les intentions du premier magistrat de la République, qui n'avait jamais rêvé un empire idéal et impossible. Il se trouva, au reste, que M. de Lamartine n'était avec personne, ni avec les partisans de l'exécutif qu'il ne paraissait pas comprendre, ni avec les coalisés auxquels il reprocha des ambitions jalouses et hargneuses, des calomnies puisées à des sources ignobles, ni avec la Montagne qui accueillit assez mal son plaidoyer. Il est vrai que M. de Lamartine était avec la République.

Un autre membre de la commission qui, comme M. de Lamartine, avait voté pour l'ordre du jour pur et simple, M. Flandin, défendit avec plus de zèle que de succès les intérêts du pouvoir exécutif. Quelques-uns de ses arguments, développés avec mesure, eussent produit plus d'impression. Mais l'honorable orateur ne sut pas toujours glisser habilement entre les écueils de cette discussion irritante.

La séance du 17 janvier fut décisive. La lutte se caractérisait de plus en plus.

Ce fut d'abord M. Baroche qui vint répondre à la fois à M. Jules de Lasteyrie et à M. Berryer. Il le fit avec bonheur souvent, toujours avec franchise. Une fois pour toutes, il mit à néant toutes les triviales accusations si souvent répétées. Les cris inconstitutionnels, ce n'était pas le gouvernement qui les avait provoqués. Le ministre mit ses adversaires au défi de le prouver et il s'étonna, à bon droit, de les voir reprocher avec tant de violence par ceux qui venaient jeter, pour ainsi dire, en pleine assemblée le cri de : Vive le Roi ! La société du Dix-Décembre, le ministère l'avait dissoute lorsqu'il s'était convaincu qu'elle s'écartait de son principe pour s'occuper de politique. Et d'ailleurs que d'exagération dans les faits qu'on lui imputait ! M. Baroche prouva, par exemple, qu'un document dont M. Jules de Lasteyrie avait donné lecture en l'attribuant à la société, n'était autre chose que le pros-

Digitized by Google

pectus d'un comité napoléonien, constitué en vue des élections et tout à fait étranger à la société du Dix-Décembre. On avait dit que cette société n'était composée que du ramassis des bagnes, de six à sept mille *coquins ;* un seul repris de justice avait été signalé parmi ses membres. Etait-il vrai que cette société se fût rendue coupable des violences auxquelles M. de Lasteyrie déclarait avoir assisté, pendant quatre heures, sur la place du Hâvre ? Une instruction judiciaire avait été ouverte : plus de soixante témoins avaient été entendus, et il résultait de l'ordonnance de non-lieu, qui était intervenue, que si de regrettables voies de fait avaient été commises, on ne pouvait par aucun témoignage les rattacher, soit directement, soit indirectement, à la société du Dix-Décembre.

Il fallait revenir à l'acte important, à la révocation du commandant en chef de l'armée de Paris. M. Baroche quitta la défensive pour attaquer à son tour. On s'était ému de cette mesure parce qu'elle ruinait les espérances de tous ceux qui considéraient la République comme un état précaire et transitoire. M. le général Changarnier était le point de mire des partis monarchiques. Sa révocation avait dérangé leurs rêves d'avenir. Tel était le véritable motif des passions déchaînées contre le cabinet. Il n'y en avait pas d'autre. Jamais le gouvernement n'avait songé à empiéter sur les droits de l'Assemblée et à la priver d'un défenseur. Un défenseur, eh ! contre qui ? L'Assemblée n'avait pas d'ennemis, et si elle pouvait en avoir, l'agression ne lui viendrait jamais du pouvoir exécutif. M. Baroche s'attacha ensuite à prouver que si la majorité était brisée, on ne devait pas imputer cet état de choses au cabinet, qui voulait rester fidèle à la Constitution et maintenir résolument la République, mais aux hommes qui avaient, en laissant percer leurs aspirations royalistes, dissous le faisceau de forces jusqu'alors unies pour le maintien de l'ordre. La responsabilité de la situation devait donc peser uniquement sur eux ; c'était leur œuvre, bien qu'ils la répudiassent. En supprimant le commandement exorbitant de M. le général Changarnier, on ne s'était proposé qu'une chose, détruire l'influence d'un pouvoir sur lequel on comptait, pour l'époque où la France délibérerait sur ses destinées ; on avait voulu déblayer le terrain, afin que

Digitized by Google

la volonté nationale pût se faire jour sans obstacle. En terminant, M. le ministre de l'intérieur déclara que si les reproches adressés au cabinet étaient fondés, ce n'était pas un blâme, plus ou moins sévère, qu'il fallait proposer, mais une mise en accusation. Il en est temps encore, s'écria-t-il ; quant à moi, je comparaîtrais devant la Haute-Cour, le front et la conscience aussi tranquilles que lorsque j'y portais la parole comme procureur général.

Ce discours, qui excita une certaine émotion et quelques marques de sympathies sur les bancs de la majorité, amena M. le général Changarnier à la tribune.

Les amis de l'honorable général furent un peu désappointés en entendant ses paroles. Nous les reproduisons comme un curieux monument historique. Après avoir établi que, lors de son élévation au poste des Tuileries, cinq partis divisaient la France : républicains modérés, monarchistes traditionnels ou constitutionnels, démagogues et partisans de la dictature impériale « *même sans la gloire, même sans le génie de l'homme immortel dont l'univers s'entretient encore*, » M. Changarnier ajouta :

Je n'ai voulu être, et je n'ai été l'instrument d'aucun de ces partis. J'ai voulu ce que voulaient tous les hommes honnêtes, j'ai voulu l'exécution des lois, le maintien de l'ordre, la reprise des transactions commerciales, la sécurité de la France entière, et j'ai l'orgueilleuse satisfaction d'avoir un peu contribué à vous donner ce bien.

Malgré d'odieuses insinuations, propagées par l'*ingratitude*, je n'ai favorisé aucune faction, aucune conspiration, aucun conspirateur, et les deux partis que je vous signalais les derniers m'ont voué des haines bien méritées, et qui, pour mon honneur, survivent à ma *chute !*

J'aurais pu dévancer cette *chute* par ma démission, qui eût été bien accueillie, mais ceux qui ont cru que j'aurais dû la donner sont-ils bien sûrs que ma présence aux Tuileries ne leur ait pas été utile ?

Mon épée est condamnée à un repos au moins momentané, mais elle n'est pas brisée ; et si un jour le pays en a besoin, il la retrouvera bien dévouée et n'obéissant qu'aux inspirations d'un cœur patriotique et d'un esprit ferme, très-dédaigneux des *oripeaux d'une fausse grandeur*.

Certes, ce langage était incisif, sobre, énergique. Mais, pour qui se rappelle la noble et digne façon dont M. le général Cavaignac sut descendre d'un pouvoir tout autrement élevé, quelle différence entre l'abnégation toute empreinte de grandeur de

Digitized by Google

l'ancien chef du pouvoir exécutif et la parole courte, dédaigneuse, sourdement irritée du général parlant de sa chute!

Ce n'étaient là que des combats d'avant-garde. L'attaque véritable parut sans doute alors suffisamment préparée. M. Thiers prit la parole.

Il serait impossible de faire sentir dans une froide analyse les traits ingénieux et perçants, les adresses infinies de langage, dont l'orateur sema ce brillant réquisitoire; la passion contenue, l'argumentation souple, déliée, pénétrante; l'art inimitable qui dispose les moyens, interprète les mots, les faits, jusqu'aux pensées; la modération apparente qui donne plus de force aux accusations; en un mot, toutes les ressources d'une éloquence d'autant plus étudiée qu'elle semble plus simple, M. Thiers les développa dans ce discours décisif. Jamais l'homme d'esprit n'avait eu plus d'esprit; jamais l'homme politique n'avait mis plus de talent au service de plus de colères. Conciliant avec tous les partis, il chercha, pendant deux heures, à les réunir sous un même drapeau contre le pouvoir exécutif. Pendant deux heures, il tint l'Assemblée enchaînée à sa parole facile et puissante.

L'orateur protesta d'abord de la douleur qu'il éprouvait à se séparer d'un gouvernement qui brisait lui-même le faisceau de la majorité. Cette majorité, comment s'était-elle formée? Par un oubli commun des préférences individuelles. Or, ces préférences dont on avait dû faire le sacrifice, le gouvernement, *le premier*, se les était rappelées. Il n'avait pas su plus longtemps sacrifier à l'intérêt du pays ses instincts ou ses désirs.

Et ici, M. Thiers raconta, à sa manière, l'histoire de la présidence et de la majorité.

L'élection du 10 décembre, et l'orateur, oubliant un peu les acclamations de la France, paraissait l'attribuer surtout à la majorité conservatrice, avait porté à la présidence de la République un nom qui pouvait donner sans doute une grande force au pouvoir, mais qui pouvait être, dans un avenir plus ou moins rapproché, une occasion de prétentions. Or, dès ce moment, M. Thiers et ses amis avaient pris la résolution de soutenir le Président comme pouvoir, sans réserve, jusqu'au moment où apparaîtraient les prétentions *prévues*. Alors, on leur résisterait énergiquement.

Digitized by

Ce sera, un jour, un document historique de la plus haute importance que ce compte-rendu fait, du haut de la tribune, des conditions parlementaires de l'élection présidentielle du 10 décembre. Écoutons les révélations de M. Thiers à ce sujet.

Longtemps M. Thiers et ses amis avaient hésité. Mais la politique intérieure du parti que représentait M. Cavaignac les avait repoussés loin de lui. Prendre un candidat dans le parti modéré, c'eût été diviser ce parti. S'ils avaient été des ambitieux capables de spéculer sur le règne d'une femme ou d'un enfant, *l'occasion était bonne pour s'emparer du pouvoir*. Ici, M. Thiers s'aperçut que sa pensée entraînait sa parole et il dut faire un retour habile pour désavouer cette phrase imprudente. Il oubliait, d'ailleurs, que l'occasion n'eût pu être bonne, puisque démasquer ainsi prématurément les projets du parti de la régence, c'eût été diviser la majorité.

C'est alors que M. Thiers et ses amis avaient été à ce nom de Napoléon *vers lequel couraient les masses*. Ils lui avaient donné des conseils, lui avaient recommandé de s'entourer d'hommes nouveaux, évitant ainsi la responsabilité des actes, mais s'engageant à *faire à côté de ces hommes tout ce qu'on pourrait faire pour les soutenir sans effacer le pouvoir*.

M. le Président de la République « ne connaissait pas encore la France. » M. Thiers et ses amis s'étaient chargés de la lui faire connaître. Il voulait assurer sa popularité par quelque grande entreprise au dehors, par quelque grande création au dedans. On l'avait ramené au possible, c'est-à-dire à la paix et à la sécurité qui féconde. D'où il suivait que la politique des deux années passées aurait été, selon M. Thiers, la politique de lui et de ses amis, non celle du Président de la République.

Vint le Message du 31 octobre. Cet acte avait paru dirigé contre la majorité, empreint d'un caractère d'omnipotence tout opposé aux habitudes du gouvernement représentatif. Aussi, M. Thiers et ses amis l'avaient accueilli avec douleur, mais n'en étaient pas moins restés les appuis du pouvoir.

La politique personnelle avait porté ses fruits, à savoir les élections démocratiques qui avaient alarmé la France. M. Thiers et ses amis, oubliant le passé, avaient conseillé au Président le

Digitized by Google

seul remède possible, la loi électorale. Le gouvernement trouvait la loi bonne, mais il en déclinait la responsabilité. Il fallut que la loi fût préparée ostensiblement par une commission prise dans les rangs de la majorité. A partir de ce jour, la sécurité publique reparut.

Vint la dotation. M. Thiers et ses amis l'accordèrent avec peine, craignant de voir par là dénaturer l'institution de la présidence. Et cependant ils cédèrent, pour éviter les conséquences d'une rupture avec le pouvoir exécutif.

La prorogation arriva et avec elle des actes nouveaux qu'on ne pouvait laisser passer sans résistance. A ces manifestations inconstitutionnelles, on opposait les visites faites à Claremont et à Wiesbaden, et on semblait dire : *partant quittes.* M. Thiers fut donc amené à expliquer, à justifier son voyage. Il le fit en ces termes :

Je suis allé voir à son lit de mort ce roi dont j'avais combattu la politique avec la vivacité que je mets dans l'opposition, mais sans que cela pût altérer en rien mes sentiments pour sa personne. Je me suis dit : Je ne le laisserai pas mourir sans l'aller voir, et avant de partir j'étais allé trouver M. le Président de la République, et je lui avais dit : « Ce que je vais faire, ce n'est pas un acte de conspiration clandestine ; je vais à Claremont honorer la vieillesse, le malheur, l'exil. » Je savais toutes les suppositions que ce voyage ferait naître, et c'est pour cela que j'avais voulu en prévenir M. le Président de la République ; ce n'était pas pour demander une permission qu'il n'avait pas à m'accorder : mais je connaissais son sentiment délicat des convenances, et j'étais sûr qu'il m'approuverait. Je lui ai dit que je ne demandais rien au gouvernement actuel, à celui-là ni à aucun autre ; mais que je demandais à la République, pour prix de mon concours, la liberté de mes affections.

J'ai dit, ensuite, à mon retour, à M. le ministre de l'intérieur : J'ai eu l'honneur de m'asseoir entre une veuve et un enfant ; cet enfant, ce prince, on l'appelait le comte de Paris, et pour moi, je ne lui reconnais que ce nom, car la France ne lui a donné que ce nom-là et pas d'autre.

Voilà la vérité sur le voyage de Claremont.

Et, pendant ce temps, le Président de la République faisait des voyages, passait des revues dans lesquelles on poussait des cris de : *Vive l'Empereur !* Cela avait indigné M. Thiers et ses amis. Ils avaient vu là une préparation de l'ère des Césars, celle où les légions proclamaient les empereurs.

M. Thiers revenait ensuite sur l'affaire Neumayer, sur la des-

Digitized by Google

titution de M. Changarnier, acte qu'on ne pouvait imputer à un fait de désobéissance, ou à une cause aussi légère que son *mauvais caractère*. La position du général était, disait-on, une anomalie dans la République. Une anomalie, il y en avait bien d'autres, celle par exemple qu'avaient consentie M. Thiers et ses amis quand ils avaient laissé se créer dans la République « quelque chose qui n'était déjà plus la République. »

Après quelques mots rassurants à l'adresse de la gauche sur la loyauté avec laquelle il s'était résolu à faire *l'expérience* de la République, l'orateur apporta enfin l'ultimatum de son parti. Des deux pouvoirs en présence, l'un avait entrepris sur l'autre. Il fallait qu'il cédât celui qui avait fait la faute. Si l'autre cédait, ce serait un pouvoir perdu. Et M. Thiers finissait par le mot d'ordre, par le mot d'alarme si longuement, si habilement préparé.

Maintenant, je n'ajoute plus qu'un mot. Il n'y a que deux pouvoirs : le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Si l'Assemblée cède, il n'y en aura plus qu'un. Et quand il n'y aura plus qu'un pouvoir, la forme du gouvernement sera changée. Et soyez-en sûrs, les mots viendront plus tard ; quand ? je ne sais, peu importe : le mot viendra quand il pourra : L'EMPIRE EST FAIT.

L'effet de ce discours fut immense. Peut-être eut-il encore plus de retentissement dans le pays que dans l'Assemblée, mais non pas sans doute celui qu'eût désiré l'orateur. Il avait fait toucher du doigt la situation, il l'avait résumée d'un seul mot et ce mot, *l'Empire est fait*, fut bientôt dans toutes les bouches. M. Thiers avait, avec quelque imprudence, montré la force du pouvoir exécutif. Or, l'opinion publique ne s'était attachée successivement à M. Cavaignac et à M. Changarnier que parce qu'ils représentaient l'autorité, la force. Ce pouvoir inquiétant pour M. Thiers et pour ses amis ne parut pas l'être aux yeux de la France.

Quant au parti modéré, sa ruine était complète. Ce discours brillant en éclairait la chute, en montrait les débris. On avait assisté à ce spectacle que la France soupçonnait depuis deux ans, celui de partis divisés, se rapprochant provisoirement, sous la condition mutuelle et tacite de ne se tolérer que jusqu'au jour où l'un d'eux serait assez fort pour écraser les autres. Une parole

Digitized by Google

lucide, vive comme la flamme, venait de faire disparaître les obscurités, les sous-entendus.

Les résultats de cette lutte entre le gouvernement et la majorité allaient donc être tout à fait différents dans la chambre et dans le pays. Dans la chambre l'échec du ministère était hors de doute. Il fut consommé dans la séance suivante (18 janvier).

Il fallut d'abord reconnaître à quel prix M. Thiers s'était assuré une majorité contre le gouvernement. Une parole honnête, convaincue, celle de M. le général Cavaignac, vint expliquer l'accession des républicains de l'Assemblée à la coalition des partis monarchiques.

Sans attacher à ce mot de *coalition* un sens de blâme, on ne pouvait nier en effet qu'il ne fût, en cette circonstance, justement employé. Il fallait évidemment à la portion de la droite qui, jusqu'au bout, avait combattu le ministère, le concours de la gauche pour remporter une victoire. Or, ce concours, elle ne l'avait obtenu qu'en subissant la condition absolue d'effacer le nom de M. le général Changarnier de l'ordre du jour motivé. Tandis que la majorité attaquait surtout la révocation du général, la gauche déclarait que si le pouvoir n'avait jamais eu d'autre tort, elle ne lui eût pas retiré son appui.

Cette concession sur un point capital avait paru tellement grave à quelques-uns des membres de la majorité, et des plus considérables, qu'ils avaient refusé d'y consentir. C'est ainsi que, plus tard, MM. Odilon Barrot et Molé s'étaient abstenus, et que M. de Broglie vota contre l'ordre du jour motivé.

Il y avait donc coalition, et la conséquence présente de cette lutte parlementaire était, en fin de compte, l'abaissement, le déchirement de la majorité. C'était un coûteux triomphe.

M. le général Cavaignac vint, à l'avance, en marquer le prix.

La tâche de l'honorable général était délicate. Il venait, tout en apportant lui aussi ses motifs bien ou mal fondés de méfiance, défendre des principes pour lesquels tout un côté de l'Assemblée était assez mal disposé : il venait, en même temps, condamner un passé dont une partie importante de la majorité avait conservé de sympathiques souvenirs. Il s'acquitta de cette double tâche avec un tact, avec une convenance qui n'atteignaient en rien la

Digitized by

fermeté des convictions. Il se fit écouter en disant toute sa pensée, mais avec une modération parfaite et un accent profond d'honnêteté.

Le général accepta publiquement, mais non sans quelque hauteur, l'alliance que, suivant les révélations de M. Pascal Duprat, M. Thiers avait fait proposer aux partis extrêmes. Nouée dans l'ombre, la négociation fut achevée en plein soleil. Mais l'honorable représentant de la gauche, tout en donnant son concours, refusa son approbation à la politique de l'ancienne majorité. Il se réunissait à elle pour frapper sur un adversaire de ses principes, mais sans oublier qu'il combattait un ennemi avec d'autres ennemis.

Il est inutile de dire que cette attitude de supériorité dédaigneuse prise par le parti dont on invoquait le concours, permit à l'honorable général de donner une leçon à ses alliés d'un moment. Sans bien comprendre sa propre inconséquence, M. Cavaignac reprocha à M. Berryer de proclamer un principe contraire et supérieur à la souveraineté nationale, lorsque lui-même élevait cette prétention de mettre le gouvernement républicain hors de discussion, c'est-à-dire sans doute de le placer au-dessus de la souveraineté nationale, du suffrage universel. Des deux côtés n'était-ce pas toujours le droit divin ?

La gauche républicaine et socialiste réclama, immédiatement après ce discours, l'exécution des promesses du parti modéré. La résolution de la commission qui contenait à la fois un blâme formel contre le ministère et un hommage à M. le général Changarnier, fut abandonnée. La coalition se fit sur le terrain commun d'un amendement proposé par M. Sainte-Beuve. Cet amendement contenait une expression générale et absolue de défiance à l'égard du ministère, sans aucune mention du général Changarnier. Il était ainsi conçu :

« L'Assemblée déclare qu'elle n'a pas confiance dans le ministère et passe à l'ordre du jour. »

Le scrutin s'ouvrit au milieu d'une indicible agitation. Le nombre des votants était de 701 ; majorité absolue 351 ; 415 voix se réunirent pour l'adoption de l'amendement ; 276 se pro-

Digitized by Google

noncèrent dans le sens contraire. C'était une majorité de 129 voix en faveur de l'amendement (1).

Pour conjurer un pareil résultat, M. Baroche avait rassemblé les restes d'une énergie épuisée par cinq jours de lutte. Il fit des efforts inouïs pour appeler la lumière et pour écarter toute équivoque. Vainement il représenta que l'amendement, avec le vague et la généralité de ses termes, ne pouvait exprimer à la fois la pensée de ceux qui approuvaient la politique du gouvernement avant ses derniers actes, et la pensée de ceux qui la désapprouvaient dans son ensemble ; la pensée de ceux qui avaient voté la loi sur l'enseignement, la loi électorale, et la pensée de ceux qui les avaient combattues; la pensée de ceux qui blâmaient la destitution de M. le général Changarnier, et la pensée de ceux qui la célébraient comme leur propre triomphe. Quelle était donc la moralité de ce vote composé d'équivoques!

M. Dufaure répondit à ces justes plaintes par des insinuations amères. M. Thiers reprocha au ministre de manœuvrer pour diviser. Diviser quoi? la coalition sans doute. Il n'était pas besoin de manœuvrer pour cela.

Les commentaires des partis sur ce vote déplorable furent significatifs. Les partisans du pouvoir exécutif demandèrent ironi-

(1) Il sera curieux un jour de constater quel contingent personnel M. Thiers réussit à distraire du cercle conservateur des Pyramides, au profit de la coalition. Ce contingent ne fut en réalité que de 32 voix. En voici la liste :

MM. Auglès.
Aymé.
Base.
Bigot.
Boinvilliers.
Chambolle.
Cordier.
Creton.
Daguillon.
Delessert.
Dubois (Amable).
Dupont-Delporte.
Duvergier de Hauranne.
Estancelin.
Evain.
Gasselin.

MM. Guillier de la Touche.
Howyn-Tranchère.
Labordère.
Lasteyrie (Jules de).
Lopez-Dubec.
Maleville (de).
Paillet.
Pécoul.
Piscatory.
Richier.
Roger (du Nord).
Rulhières (général).
Talhouet.
Sainte-Beuve.
Mortimer-Ternaux.
Thuriot de la Rosière.

Digitized by Google

quement à leurs nouveaux adversaires si leur amour un peu attardé du régime constitutionnel irait jusqu'à imposer au Président de la République un ministère pris dans la majorité nouvelle. S'ils ne pouvaient avoir cette idée, comment donc fallait-il interpréter la rencontre sur un même terrain des représentants d'opinions si diverses. On niait la coalition : mais il n'y avait qu'à placer à côté les uns des autres les noms des votants. M. Thiers et M. Nadaud, M. Berryer et M. Cavaignac, M. Changarnier et M. Colfavru se trouvaient-ils donc par hasard dans les mêmes rangs ?

A qui ferez-vous croire, ajoutait-on, vous, M. Berryer, l'homme de confiance du comte de Chambord ; vous M. de Rémusat qui n'avez jamais dissimulé vos loyales sympathies pour la branche cadette des Bourbons ; vous M. Dufaure, partisan d'une République honnête et forte, qui retardiez nagère le départ des malles-postes au profit du pouvoir exécutif ; vous, M. Changarnier, célèbre par une lettre dans laquelle était fort légèrement traité le président de l'Assemblée constituante ; à qui ferez-vous croire à votre passion subite et exclusive pour le pouvoir législatif, à votre amour pour la République et pour la Constitution ?

Quant à la gauche, ses journaux s'attribuèrent hautement la victoire. Nous n'avons pas fait, dirent les feuilles républicaines et socialistes, un seul pas hors de la situation, hors de nos doctrines. Dans notre réserve, dans notre silencieuse dignité d'arbitres, nous n'avons pas même cru devoir nous mêler à la lutte autrement que pour faire pencher la victoire du côté de la République et de la Constitution. On est venu à nous ; nous ne sommes allés à personne.

Les tristes réflexions, nées de cette situation nouvelle ne permirent pas à la majorité modérée de considérer comme un triomphe la démission du ministère survenue à l'issue du vote. Déjà un assez grand nombre de conservateurs inclinaient vers la conciliation. Par les soins de MM. Daru et Léon Faucher, une nouvelle réunion extra-parlementaire se formait dans la pensée de maintenir les doctrines de l'ancienne majorité, mais aussi de prêter son concours au pouvoir. La seule condition de ce concours serait que le gouvernement se renfermerait dans les limites

Digitized by Google

de la légalité et suivrait la politique du dernier message.

On le voit, entre les deux grands pouvoirs la scission était profonde, définitive. Des deux parts, on semblait disposé à soutenir jusqu'au bout la lutte. Mais peut-être le pouvoir exécutif apportait-il plus d'unité, plus de persévérance prudente là où le pouvoir exécutif ne montrait que trop ses divisions fatales et une impatience agressive qui laissait soupçonner sa faiblesse.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

SOURDES HOSTILITÉS.

Les esprits se calment, retour apparent à la conciliation. — Reprise des travaux, encore la contrainte par corps, glorification de M. Baze par lui-même. — L'embarras de la victoire, où prendre un ministère? — L'opinion, la presse anglaise, prévisions. — Les proscrits de Londres. — Fin de la crise, message présidentiel, ministère extra-parlementaire, essai d'interpellations, explications du cabinet. — La coalition se dissout. — Opinion publique, mécontentement en province, besoin de calme. — Germes nouveaux d'hostilité, on réclame un ministère définitif, les parlementaires rétrospectifs, la révision de la Constitution. — Campagne nouvelle contre le pouvoir exécutif, composition hostile des bureaux de l'Assemblée, la dotation, commission hostile, rapport de M. Piscatory, la forme et le fond, on a hâte d'engager le combat, discours de M. de Royer, intervention brillante de M. de Montalembert, témoignage désintéressé, les coalitions et leurs chefs, allusions poignantes, le principe d'autorité, la cause du pays, le triomphe du socialisme, discours de M. Piscatory, vote de rejet. — Résultats du vote, séparation plus profonde entre les deux pouvoirs, le pouvoir exécutif plus populaire. — Les divers partis, réunion élyséenne, l'alliance continue entre les légitimistes et la montagne, manifeste de M. le comte de Chambord.

L'Assemblée cependant, mal remise de ses émotions, continuait avec distraction ses travaux. Elle s'occupait, non sans quelque indifférence, d'une question naguère brûlante, celle de l'exercice de la contrainte par corps contre les représentants du peuple. Seuls, MM. Madier de Montjau et Bac mettaient quelque chaleur à réclamer, pour les représentants du peuple, le privilége de ne pas payer leurs dettes.

Le projet de la commission fut adopté à la majorité de 426 voix contre 235. Ce projet n'autorisait l'incarcération d'un député que par suite d'une requête adressée au président de l'Assemblée et d'un vote affirmatif. La déchéance du mandat serait

Digitized by Google

entraînée par la non libération dans le délai de trois mois (21 janvier). Le seul incident remarquable de la discussion fut une glorification de M. Baze par lui-même. Le récit des exploits de l'intrépide questeur fut accueilli par l'Assemblée avec quelque impatience (1).

La pensée du Parlement était ailleurs. Embarrassée, inquiète de sa victoire, la majorité interrogeait avidement les échos de l'Elysée. Quel ministère sortirait de cette crise? Et ce ministère serait-il capable de rallier la majorité? Beaucoup avaient voté par entraînement qui se refusaient à perpétuer la coalition. Ils n'avaient vu dans l'amendement Sainte-Beuve qu'une leçon à donner au pouvoir, non un plan de campagne.

Une conséquence redoutée de l'échec qu'on avait fait subir au ministère, c'était la formation d'un ministère pris dans la gauche. M. de Lamartine, disaient les uns, M. Billault, disaient les autres, avait été appelé auprès du Président.

Ainsi se vérifiaient les jugements de l'opinion européenne sur la lutte engagée entre les deux pouvoirs. Avec moins de sagesse, en effet, le pouvoir exécutif n'eût-il pas été naturellement entraîné vers les partis extrêmes?

On sait combien il est difficile de juger une situation dans laquelle on est plongé. On voit mieux de haut et de loin. Aussi, déjà dans ces premiers jours de l'année, la presse étrangère entrevoyait les résultats futurs de la lutte commençante. Les journaux anglais, des nuances les plus opposées, proclamaient à l'avance le vainqueur du tournoi. Leur raison, plus calme et moins engagée dans les faits, devançait l'avenir. Il est curieux de relire à distance ces avertissements alors incompris, ces prophéties si nettes et si peu écoutées.

Tantôt c'était le *Morning-Herald* qui disait :

Lorsque des mesures extrêmes deviennent nécessaires, a dit de Retz, elles ne sont plus que des mesures de sûreté, et celui qui sait y persévérer fait non-seulement preuve de courage, mais encore de sagesse. Les choses sont arrivées à un tel point dans l'État voisin, que M. L.-N. Bonaparte, l'élu de six millions de Français, était nécessairement forcé ou de paraître gouverner avec un vice-

(1) Nous reviendrons avec plus de détail sur cette discussion dans une autre partie de l'Annuaire.

roi plus puissant que lui, ou de revendiquer son indépendance et sa liberté contre une usurpation arbitraire et inconstitutionnelle.

M. Bonaparte a choisi ce dernier parti, qui, sous le rapport politique, nous paraît à coup sûr le plus sage et le plus populaire. Il a donc déclaré qu'il fallait que ses ministres destituassent le général Changarnier ou qu'ils quittassent immédiatement leurs portefeuilles. Cet acte de fermeté et d'intelligence sera, nous l'espérons, non-seulement compris, mais encore applaudi par la plus grande partie de la nation française. Exécuté avec vigueur, il est destiné à relever le Président d'au moins cinquante pour cent dans l'estime de son pays, et en même temps fera honneur à son caractère auprès des peuples civilisés et des gouvernements intelligents.

Il reste à savoir maintenant si le Président, qui a montré du courage, de la résolution et de l'énergie, trouvera un ministère assez ferme pour mener à bonne fin ses desseins. Nous l'espérons, et sommes sûrs que sur trente millions de Français, vingt-cinq au moins se rallieront autour de l'homme qui vient de faire preuve de franchise et de fermeté, dans une crise qui mettait en péril la capitale, la paix et le crédit public.

Un journal démocratique, le *Daily-News* donnait raison au prince contre cette « coalition de politiques surannés, inconstants, incapables de s'entendre entre eux, et en même temps résolus de ne permettre à personne de gouverner. »

N'était-ce pas là ce même mot adressé autrefois au chef de l'opposition parlementaire : « On ne peut gouverner ni avec vous, ni sans vous. » C'était le même mot, c'était le même homme.

Le journal anglais ajoutait :

En favorisant l'élection de Louis-Napoléon, les notables parlementaires ont prévu sa conduite, et en lui faisant aujourd'hui cette opposition, ils se rendent coupables d'avoir élevé un président pour leur intérêt personnel du moment et qu'ils avaient le projet de combattre et de renverser plus tard. Par cette politique, les notables parlementaires ont répandu de toutes parts les semences de la guerre civile. Ils ont sacrifié Louis-Philippe et sa dynastie à leur vanité personnelle ; ils en font autant avec Louis-Napoléon, mettant, aux deux époques, leur pays en convulsion et en syncope. Ces hommes sont, à nos yeux, les plus coupables et les plus insensés de toute l'histoire. *Ils ont mis forcément Louis-Napoléon dans une situation sans autre issue que de détruire l'Assemblée ou d'être détruit par elle.*

Et le *Times* disait de son côté :

En s'efforçant de courber la tête du Président de la République sous le pouvoir militaire du général en chef, les meneurs ne font que se préparer un joug pour eux-mêmes et pour le pays. Mais ces personnages sont notoirement à la tête de réunions organisées qui n'attendent que l'occasion favorable pour

Digitized by Google

faire une révolution dans l'intérêt de leur faction particulière, et le Président a peu de raisons, soit d'après le passé, soit pour l'avenir, de compter sur le caractère désintéressé de leurs conseils.

L'autorité du pouvoir exécutif est perdue si elle capitule dans cette crise.

Ce qu'il y eut de plus étrange, ce fut de voir tourner contre le pouvoir exécutif cette unanimité de la presse anglaise ; ce fut d'entendre des hommes politiques d'une valeur incontestée, M. Dufaure par exemple, accuser le Président de la République d'exercer une action sur ces feuilles si sévères pour la coalition parlementaire. Singulière ignorance de l'organisation de la presse britannique que de la croire à la disposition d'un gouvernement quelconque, intérieur ou étranger !

Pour mieux juger encore le triste effet du vote de coalition, on put consulter sur le dernier incident parlementaire l'opinion du socialisme militant. L'émigration de Londres tressaillit de joie à la nouvelle de l'échec infligé au ministère. Toutefois, *la Voix du Proscrit*, journal dirigé alors par M. Ledru-Rollin, reprocha à la coalition d'avoir « conclu au plus bas contre les ministres après avoir traîné le grand responsable, *M. Bonaparte*, dans toutes les accusations. » Bientôt, au reste, ajoutait cette feuille, le peuple saurait se faire justice, punir ses éternels ennemis et fonder enfin la République démocratique *avec toutes ses conséquences.* Un éloge de Robespierre, « le glorieux martyr de thermidor, » expliquait suffisamment ce dernier mot.

La crise ministérielle ne fut provisoirement terminée que le 24 janvier. Le Président de la République fit connaître à l'Assemblée sa résolution par un Message qui pouvait en être considéré comme l'exposé des motifs. Le chef du pouvoir exécutif caractérisait en termes précis la situation où l'avait placé le vote récent de la Chambre. Pour faire un nouveau ministère, il ne pouvait en prendre les éléments dans une majorité née de circonstances exceptionnelles, et les efforts qu'il avait faits pour le reconstituer avec des noms pris dans la minorité étaient restés sans succès. Il avait dû former un ministère de transition, composé d'hommes honorables et connus par les services qu'ils avaient rendus au pays dans des fonctions secondaires. Tous étaient pris en dehors de l'Assemblée. La mission qu'ils avaient reçue était

Digitized by Google

plus administrative que parlementaire ; ils étaient chargés d'expédier les affaires sans préoccupation de parti.

Voici, au reste, les termes mêmes du Message :

« Paris, 24 janvier 1851.

» *A Monsieur le Président de l'Assemblée législative.*

» Monsieur le Président,

» L'opinion publique, confiante dans la sagesse de l'Assemblée et du Gouvernement, ne s'est pas émue des derniers incidents. Néanmoins, la France commence à souffrir d'un désaccord qu'elle déplore. Mon devoir est de faire ce qui dépendra de moi pour en prévenir les résultats fâcheux.

» L'union des deux pouvoirs est indispensable au repos du pays ; mais comme la Constitution les a rendus indépendants, la seule condition de cette union est une confiance réciproque.

» Pénétré de ce sentiment, je respecterai toujours les droits de l'Assemblée en maintenant les prérogatives du pouvoir que je tiens du peuple.

» Pour ne point prolonger une dissidence pénible, j'ai accepté, après le vote récent de l'Assemblée, la démission d'un ministère qui avait donné au pays, à la cause de l'ordre des gages éclatants de son dévouement. Voulant toutefois reformer un cabinet avec des chances de durée, je ne pouvais prendre ses éléments dans une majorité née de circonstances exceptionnelles, et je me suis vu à regret dans l'impossibilité de trouver une combinaison parmi les membres de la minorité, malgré son importance.

» Dans cette conjoncture, et après de vaines tentatives, je me suis résolu à former un ministère de transition, composé d'hommes spéciaux, n'appartenant à aucune fraction de l'Assemblée et décidés à se livrer aux affaires sans préoccupation de parti. Les hommes honorables qui acceptent cette tâche patriotique auront des droits à la reconnaissance du pays.

» L'administration continue donc comme par le passé. Les préventions se dissiperont au souvenir des déclarations solennelles du Message du 12 novembre. La majorité réelle se reconstituera ; l'harmonie sera rétablie sans que les deux pouvoirs aient rien sacrifié de la dignité qui fait leur force.

» La France veut avant tout le repos, et elle attend de ceux qu'elle a investis de sa confiance une conciliation sans faiblesse, une fermeté calme, l'impassibilité dans le droit.

» Agréez, M. le président, l'assurance de mes sentiments de haute estime.

» *Signé* : L.-N. BONAPARTE. »

Voici quelle était la composition du nouveau ministère :

Guerre. Le général Randon.

Intérieur. M. Vaïsse, préfet du Nord.

Finances. M. de Germiny, receveur général à Rouen.

Travaux publics. M. Magne.

Digitized by Google

Affaires étrangères. M. Brenier, directeur de la comptabilité à ce ministère.

Justice. M. de Royer, procureur général près la Cour d'appel de Paris.

Marine. M. Vaillant, contre-amiral.

Instruction publique et Cultes. M. Giraud, membre de l'Institut.

Agriculture et Commerce. M. Schneider, directeur du Creuzot.

Le Message du 24 janvier renfermait, sous des expressions très-réservées, très-conciliantes, une leçon au pouvoir législatif. Les susceptibilités de l'Assemblée s'en irritèrent encore davantage. Des incidents nouveaux ne tardèrent pas à se produire.

Le 25 janvier, un membre de la majorité, M. Hovyn-Tranchère, présenta une demande d'interpellations sur la formation du nouveau cabinet; cette demande fut accueillie à une grande majorité. Les interpellations furent fixées au 27. Tout annonçait le renouvellement de cette discussion mémorable qui avait précipité le ministère du 10 janvier. Mais, dans l'intervalle, l'agitation se calma, la réflexion montra les dangers d'une hostilité persistante et sans issue. Les partisans les plus honorables, les plus intelligents du régime parlementaire, ne ménageaient pas les conseils à la représentation nationale. Prenez garde, disaient-ils, la popularité n'est pas du côté de la Chambre. N'oubliez pas que tout est changé au fond, bien que tout ait conservé à peu près les mêmes apparences. L'Assemblée est aujourd'hui le pouvoir suprême. Elle a les droits et le rang de la souveraineté ; elle en a aussi les inconvénients et les dangers La Chambre, c'est le roi ; le Gouvernement, c'est l'opposition. C'est l'une qui paraît opprimer l'autre. Unique et souveraine, c'est à elle que l'opinion impute les difficultés, les froissements, les souffrances.

C'est sans doute cette situation, vaguement sentie, qui fit incliner la majorité modérée vers la conciliation. En vain M. Desmousseaux de Givré se fit l'organe de rancunes vivaces en contestant jusqu'à l'authenticité du Message, non contresigné par un ministre. En vain M. Howyn-Tranchère et de Rémusat cherchèrent chicane au ministère nouveau, l'Assemblée ne les suivit pas dans cette route périlleuse.

Digitized by

Qui êtes-vous, demandaient aux ministres extra parlementaires les orateurs de la coalition ? Quelle est votre politique ? Pensez-vous, par exemple, que la loi du 31 mai doive s'appliquer aussi bien à l'élection présidentielle qu'aux élections parlementaires? Partagez-vous cette hérésie du Message qui proclame l'indépendance des deux pouvoirs? Enfin, êtes-vous un incident ou un système? Que signifie votre dévouement intérimaire? Êtes-vous la représentation de la politique constitutionnelle inaugurée par le Message du 12 novembre, ou de la politique personnelle et impérieuse renfermée dans celui du 31 octobre? Enfin d'où venez-vous, à quoi et à qui nous conduisez-vous?

Nous vous conduisons, répondit M. le garde des sceaux, à un cabinet définitif. Notre mission, le dernier Message l'a définie : elle est essentiellement administrative, temporaire, transitoire. Des difficultés se sont opposées jusqu'ici à ce qu'un cabinet fût formé avec des éléments parlementaires, nous chercherons à les aplanir : c'est à ces seules conditions que nous avons accepté le pouvoir; nous ne sommes point un cabinet politique; mais tant que nous resterons aux affaires, nous maintiendrons l'ordre, nous veillerons sur l'exécution des lois, nous ferons prévaloir la politique du Message du 12 novembre, œuvre commune de l'Assemblée et du Président, de ces deux pouvoirs indépendants dans les conditions de confiance, mais aussi de déférence réciproque qu'a tracées la Constitution.

L'Assemblée accueillit favorablement ces explications. Évidemment la coalition était dissoute. M. Mathieu (de la Drôme) vint, au nom de la gauche, donner le signal de la rupture. C'est contre ses alliés de la veille qu'il dirigea tout à coup ses attaques. Il leur reprocha leur peu de respect pour la Constitution, leurs discours qui, en attaquant le Président, servaient maladroitement sa cause. Si M. Louis Bonaparte, dit l'orateur, a été élu, c'est en haine de l'étranger, de ce qui reviendrait avec lui ou derrière lui. Ne réclamez pas l'appel au peuple, ajouta-t-il, en interpellant directement le côté droit, le scrutin populaire serait le tombeau de vos dernières illusions. Cessez de dire que la République est un état précaire, un abri momentané, un port où les

Digitized by Google

navires de toutes les monarchies viennent se radouber pour les expéditions prochaines; car c'est autoriser chez M. Bonaparte les mêmes espérances. Et pourquoi ne disputerait-il pas les dépouilles de la République au comte de Paris ou au comte de Chambord? Il n'y a, dit en terminant M. Mathieu (de la Drôme), qu'un gouvernement possible, c'est celui qui doit être la fin des expériences que la France subit depuis cinquante ans, c'est la République, la République adoptée franchement, sans arrière-pensée, avec toutes ses conséquences, avec sa Constitution devant laquelle tous doivent s'incliner jusqu'au jour où elle sera révisée par les voies légales.

A cette profession de foi si nette, M. Léo de Laborde en opposa une autre qui ne l'était pas moins. Je suis légitimiste, s'écria l'honorable membre. Je veux le principe de l'hérédité monarchique assise sur les libertés nationales.

C'est ainsi que se rompait bruyamment une alliance précaire de tempéraments antipathiques. Chacun des partis parlementaires reprenait sa place naturelle.

Les avertissements de l'opinion publique ne manquèrent pas à ceux qui avaient oublié un moment, dans une tentative fâcheuse de stratégie parlementaire, les conditions du maintien de l'ordre social. Les alliances provisoires contractées dans le dernier duel de tribune, furent généralement blâmées, surtout dans les villes de fabrique où on ressentait plus vivement le besoin de la paix qui vivifie le travail. Le Havre, Rouen, Saint-Étienne, Beauvais exprimèrent à leurs représentants, MM. Thiers, Anglès, Sainte-Beuve, un mécontentement significatif.

Déjà, au reste, la coalition paraissait avoir fait son temps : « Vous refaites la majorité, » disait M. Dupin à M. Mathieu (de la Drôme), attaquant à l'aventure les chefs des deux camps monarchiques. Dès le lendemain du vote du 18 janvier, la réconciliation trouva pour terrain, tout préparé, cette question naguère brûlante : un membre de la Chambre peut-il être arrêté pour dettes? A la Montagne réclamant l'inviolabilité absolue, l'ancienne majorité répondait en rejetant cette prétention insoutenable.

Mais plus d'un germe d'hostilités nouvelles subsistait encore.

Digitized by Google

Les anciens parlementaires, par un attachement rétrospectif aux vieilles habitudes du régime constitutionnel, souffraient avec peine ce ministère intérimaire qui leur paraissait peu en rapport avec leur propre dignité. La constitution d'un ministère définitif, représentant plus expressément les nuances de la majorité, c'était là une des conditions hautement réclamées d'un accord nécessaire à la grande tâche qui s'apprêtait, la révision de la Constitution.

La révision de la Constitution ! problème effrayant qui allait soulever, une fois de plus, et heurter les uns contre les autres, intérêts et passions. Le Message du 12 novembre 1850 avait semblé convier la Chambre à entreprendre ce difficile travail. Trois mois seulement la séparaient du jour fixé par la Constitution elle-même pour une étude des modifications à introduire dans cette charte de la révolution.

Quant à la condition exigée d'un ministère définitif, on répondait : « Ne savez-vous pas qu'un tel ministère est actuellement introuvable? Et d'ailleurs ne voyez-vous pas que vous vous croyez encore sous la monarchie de 1830, tandis que vous êtes en République avec un président responsable... »

Faut-il s'étonner de cette ténacité d'habitudes ? Non, sans doute, si on considère que les divers partis n'avaient regardé jusque-là l'établissement de février que comme une halte provisoire. Il faut se rappeler encore, et les derniers débats l'avaient prouvé, que le Président de la République avait lui-même, jusqu'au 31 octobre 1850, pratiqué la politique parlementaire, et suivi les conseils de ses plus habiles représentants. La revendication de la responsabilité avait fait apparition , pour la première fois, dans ce Message et la politique personnelle ne datait que de là. La véritable question était donc celle-ci : Le Président de la République reculerait-il jusqu'au 30 octobre, ou les partis monarchiques accepteraient-ils une prétention fondée sur la Constitution de 1848 ? Dans ces termes, l'union devenait douteuse. Il y parut bientôt. .

Pendant que, grâce à la récente influence prise par son attitude dans la coalition, la Montagne reproduisait à la tribune ses réclamations au sujet du droit au travail (V. plus loin, chapitre IV), une campagne nouvelle se préparait dans les rangs de la majorité

Digitized by Google

contre le pouvoir exécutif. Le premier indice d'hostilité parut dans les votes exprimés pour une composition nouvelle des bureaux de la Chambre. Les commissaires furent presque exclusivement choisis parmi les membres de la majorité récemment coalisés avec la Montagne. Des noms significatifs furent ceux de MM. le général Changarnier, Baze, de Maleville, Berryer (3 février). Mais ce n'était là qu'une escarmouche. La bataille devait être livrée sur un projet auquel on donnait le nom peu populaire de projet de dotation.

Ce projet fut présenté, le 3 février, par M. de Germiny.

On se rappelle que l'Assemblée avait voté pour l'année 1850 une somme de 2,160,000 francs à titre de supplément. Le crédit demandé pour l'exercice de 1851 était 1,800,000 francs. Dans les courtes observations qui servirent d'exposé des motifs, le ministre se borna à déclarer que les charges permanentes imposées au chef du pouvoir exécutif par les devoirs de sa position rendaient ce crédit indispensable, et il en laissa l'appréciation à l'Assemblée.

La commission, nommée le lendemain, était ainsi composée : MM. Salvat, Bac, Grévy, Druet-Desvaux, Piscatory, Creton, de Mornay, B. Delessert, Quentin Bauchard, Dufour, Chambolle, Baze, Desmarets, Pidoux et Combarel de Leyval. Deux membres seulement étaient favorables au projet. C'étaient MM. Quentin Bauchard et Dufour.

Trois membres de la Montagne furent élus grâce à l'appui des voix monarchiques, et, parmi les membres de la majorité coalisée, il se trouvait des noms qui impliquaient une nouvelle déclaration de guerre (5 février).

Dans la discussion préliminaire, plusieurs opinions se produisirent : les uns, M. le duc de Broglie, par exemple, voulait qu'on ajournât le crédit jusqu'après la nomination d'un ministère parlementaire. Les autres, MM. Piscatory, Baze, Chambolle, de Mornay, Howyn-Tranchère, Jules de Lasteyrie, Creton voyaient là plus qu'une question d'argent, une question politique. Ils considéraient les derniers événements comme une sorte de défi jeté à l'Assemblée, comme marquant une tendance à abaisser la représentation nationale. On ne dissimulait pas l'intention d'exercer

Digitized by Google

des représailles : tout au plus donnait-on pour prétexte que l'allocation aurait pour effet de *dénaturer* l'institution de la présidence. On reconnaît là le mot d'ordre du discours de M. Thiers.

Quant au Gouvernement, par l'organe de ses ministres, il se tenait dans une réserve complète, se bornant à reproduire les motifs de l'allocation précédemment votée.

Les conclusions du rapport ressortaient à l'avance de la composition même de la commission. Le rejet pur et simple fut proposé par M. Piscatory, à la majorité de 13 voix contre 2 (8 février). On regretta d'entendre cette décision exprimée dans des termes acerbes et passionnés. La forme, en pareil cas, en dit encore plus que le fond. Ce document qu'on appela « le Message de la coalition » rappelait, une fois de plus, tous les vieux griefs. Il parlait de *bienveillance* témoignée dans une circonstance semblable, de *confiance mal comprise*.

Par une dérogation significative aux usages ordinaires, l'Assemblée décida que la discussion aurait lieu à la séance suivante. M. Léon Faucher demandait qu'un jour d'intervalle fût laissé entre la lecture du rapport et la discussion. La demande fut repoussée. On avait hâte d'attaquer et il parut par l'animation avec laquelle cette simple question de jour fut agitée que les passions ne manqueraient pas au rendez-vous. 358 voix contre 306 décidèrent que la discussion aurait lieu dans le plus bref délai.

Le débat s'ouvrit le 10 février. M. de Royer, ministre de la justice, se contenta de constater que le rapport découvrait le Président de la République et mettait imprudemment sa personne en jeu. Après avoir revendiqué, au nom du cabinet, sa part de responsabilité dans la politique du pouvoir exécutif, il se demanda où étaient ces fâcheuses influences qui avaient excité les critiques de la commission : à coup sûr, elles ne sont pas, dit le ministre, dans les paroles de M. le Président de la République : les messages parlementaires, les discours prononcés à Lyon, à Strasbourg, dans toute la France, respirent la loyauté la plus parfaite, renferment les engagements les plus solennels. Incriminerait-on les actes du Président? Mais l'Assemblée ne doit-elle pas en partager avec lui l'honneur et la responsabilité? Les voya-

Digitized by Google

ges de l'année dernière, si c'est là une de ces influences que l'on a voulu signaler, ont-ils été autre chose qu'une réponse au vœu des populations ? n'ont-ils pas eu d'ailleurs, cet effet salutaire d'aller porter les principes d'ordre et d'autorité dans des pays envahis par l'esprit révolutionnaire ? Le grief qui porte sur le caractère nouveau des relations entre les deux pouvoirs n'est pas mieux fondé : notre présence, ajouta M. le garde des sceaux, toute transitoire et passagère qu'elle est, témoigne clairement de la pensée de conciliation qui anime M. le Président de la République. Enfin, dit-il en terminant, aux appréhensions que la commission semble éprouver sur les éventualités qui doivent se présenter en 1852, on ne saurait mieux répondre que par les serments jurés par M. le Président à la face du pays, que par ces paroles empruntées à un dernier Message : il ne faut jamais que la violence, la passion, la surprise puissent décider du sort d'une grande nation.

Ce que ne pouvait pas dire, à propos d'une question d'argent, un représentant du pouvoir exécutif, M. de Montalembert vint le dire dans un magnifique langage. Son discours, puissant par l'ironie, par la hauteur des idées, par un certain dédain de popularité qui tombait rudement sur les préoccupations mesquines des partis ne fut pas un de ces discours qui cherchent à convaincre. L'orateur, certain du dénouement, ne voulut que caractériser le vote : et il le fit en infligeant à ses adversaires de cruelles blessures.

Je ne suis, dit-il tout d'abord, ni le conseiller, ni le confident, ni l'avocat du Président de la République. « Je suis son témoin. » Je viens lui rendre, devant la France, ce témoignage qu'il n'a en rien démérité des six millions d'électeurs qui l'ont nommé et qu'il n'a pas cessé d'accomplir la haute mission qu'il avait reçue, celle de restaurer l'ordre et de comprimer la démagogie. Il n'y a ici, ajouta-t-il, ni une question de confiance, ni une question de conduite, mais une question d'autorité. Et l'orateur traça à grands traits le tableau des services rendus à la France et à l'Europe entière par l'élection du 10 décembre. Il montra le président résistant tout d'abord aux tentatives impérialistes que les suffrages des campagnes avaient pu lui suggérer, se faisant le pa-

Digitized by Google

tron du parti de l'ordre, préparant les élections du 13 mai, abjurant son passé pour commencer avec le concours de l'Assemblée la politique qui devait raffermir la société si profondément ébranlée; il passa en revue tous les actes du Président, auquel il n'imputa qu'une seule faute, d'ailleurs généreusement rachetée : la lettre à M. Edgar Ney. Quant à la destitution du général Changarnier, M. de Montalembert l'avait regrettée d'abord, mais certaines paroles échappées depuis au général lui avaient fait penser qu'elle avait pu être méritée. Enfin, après avoir énuméré tous les services rendus au pays par le Président de la République, services payés, tout récemment, par un vote de défiance, il protesta « contre une des ingratitudes les plus aveugles et les moins justifiées de ce temps-ci. »

Puis l'orateur fit l'histoire des coalitions. C'étaient elles qui avaient tué, tour à tour, deux monarchies en tuant le respect pour l'autorité. Ce n'est pas l'émeute de la rue, dit-il, ce sont les hommes politiques qui ont fait nos révolutions. Et après tant d'expériences désastreuses, ces mêmes hommes, les voilà qui recommencent leur œuvre de destruction sur un terrain encore mal affermi. Et ces hommes de coalition s'appellent les défenseurs du gouvernement parlementaire. Ah ! bien loin de le défendre, ils le feraient plutôt détester de toute la France. Quand, après tant de catastrophes produites par la même cause, le pays voit recommencer les mêmes manœuvres, par les mêmes mains, sous les mêmes chefs, il ne peut plus prendre goût à ce jeu, qui n'est plus à ses yeux ni sérieux, ni sincère.

Ces poignantes allusions faisaient bondir sur leurs bancs les membres les plus engagés de la coalition nouvelle : le chef désigné garda le silence.

Restait à prouver que, même sous la Constitution de 1848, le pouvoir exécutif était une autorité au premier chef : c'est ce que M. de Montalembert fit avec habileté et bonheur. Quel est le pouvoir qui frappe le plus l'imagination? quel est celui vers lequel se sont toujours portés tous les regards, toutes les affections, toutes les espérances? qui a toujours été le plus aimé ou le plus haï? N'est-ce pas le pouvoir exécutif? Il est vrai qu'aujourd'hui il ne s'appelle plus le roi, mais le président. Eh bien! quelles dif-

Digitized by Google

férences y a-t-il entre ces deux pouvoirs? Ne sont-elles pas toutes à l'avantage du Président? Celui-ci ne fait pas la paix et la guerre; il n'a pas le *veto;* mais ces droits, les rois les ont-ils jamais exercés? il n'a pas l'hérédité, mais depuis soixante ans est-il monté sur le trône un petit-fils de roi? Il n'est pas inviolable; mais en quoi cette inviolabilité a-t-elle servi aux races royales qui regrettent la patrie absente à Claremont et à Wiesbaden? Le Président a des avantages plus solides et plus efficaces; il partage, avec le pouvoir législatif, l'honneur des suffrages populaires; il est le représentant seul et unique du peuple assemblé dans les comices; des deux pouvoirs organisés par la Constitution, c'est celui qui a le plus de prestige et d'autorité.

L'orateur termina en adjurant l'Assemblée de renoncer à ces jeux mortels, et, s'élevant au-dessus des questions de parti pour ne plus voir que le pays compromis et menacé : prenez garde, s'écria-t-il, que, fatigués de ce spectacle, les paysans ne disent un jour : « Voyez ces blancs, que nous avons nommés; ils se sont disputés entre eux et n'ont rien fait. Nommons des rouges! » Et alors ce ne sera plus l'Empire que vous aurez à craindre, mais le socialisme légal, organisé, irrémédiable.

Aux magnifiques adjurations de ce discours, la majorité coalisée ne répondit que par une nouvelle édition aggravée du rapport. M. Piscatory accusa de nouveau le président de la République d'avoir jeté, par sa conduite, un long défi à l'Assemblée et d'avoir choisi des ministères « d'une origine parlementairement douteuse. »

La discussion était fermée: le scrutin s'ouvrit. Le chiffre des votants était de 690; le nombre des voix pour l'adoption du projet fut de 294; celui des voix pour le rejet de 396. La loi de dotation fut rejetée à la majorité de 102 voix. En comparant ce vote à celui qui avait frappé le dernier ministère, on y remarquait un revirement de quelques voix au profit de la minorité. La minorité, qui était alors de 286, s'était élevée à 294; la majorité, qui était de 415, était tombée à 394.

Les plus sages d'entre les monarchiques regrettèrent eux-mêmes ce vote. Puisque la dotation était condamnée d'avance, disaient-ils, puisque l'on avait pris le parti de répondre par un

Digitized by Google

refus à la demande du pouvoir exécutif, il fallait voter sans bruit, il fallait refuser sans phrases. Sur une question semblable, la discussion, c'est le scandale. La défense comme l'attaque du pouvoir exécutif avaient peut-être manqué de mesure et de prudence, et le résultat le plus clair du vote allait être une division plus profonde entre les fractions de la majorité. L'Assemblée avait perdu une excellente occasion de reprendre l'ascendant en se montrant généreuse, et de forcer le Président de la République à se montrer reconnaissant d'un bon procédé. Elle grandissait, comme toujours, le pouvoir exécutif en lui donnant l'attitude de la victime. Un vote d'adoption eut remis pour quelque temps toutes choses en place. La Montagne eût été conséquente à ses habitudes et à ses principes en rejetant la loi; la majorité eût obéi à sa nature en l'adoptant, chacun serait rentré dans son rôle.

Une manifestation attendue de l'opinion publique suivit le rejet des frais de représentation. Des souscriptions nombreuses s'organisèrent pour donner directement au Président de la République ce que lui refusait l'Assemblée. Le gouvernement eut le bon goût et l'habileté, tout à la fois, de refuser ces témoignages de sympathie. Il sut même tourner au profit de sa popularité un acte que l'opinion savait interpréter comme une vengeance mesquine. Une réduction notable de l'état de maison présidentiel suivit de près le vote et on vit avec intérêt cette résignation facile qui ne retranchait rien à la force véritable. C'était comprendre les habitudes et les mœurs de la France, fort éloignées, il faut bien le reconnaître, de la médiocrité spartiate ou américaine dans le pouvoir.

En résumé, le pouvoir exécutif avait gagné en unité, en popularité; l'Assemblée se divisait et voyait chaque jour l'opinion publique se retirer d'elle davantage. Cette disposition des masses éclairait et augmentait incessamment un besoin fondamental de la société, le besoin de durée dans le pouvoir. Comment ne s'apercevait-on pas qu'on personnifiait à plaisir, qu'on incarnait, pour ainsi parler, dans un seul homme les espérances et les aspirations de l'immense majorité d'une nation qui ne demande qu'à vivre et à travailler avec sécurité ?

Digitized by Google

Dès le 14 février, un certain nombre de membres de l'Assemblée, pénétrés des dangers de la situation, avaient formé, des débris de l'ancienne réunion de la rue des Pyramides, une réunion nouvelle, sous la triple présidence de MM. Baroche, Léon Faucher et Beugnot. Cette réunion, dite élyséenne, devint dès ce jour dans l'Assemblée, le noyau compact d'un parti.

Ailleurs, continuait de se manifester par des actes une alliance bizarre, impossible. Le 20 février, la nomination de la commission de la loi départementale et municipale donnait ce résultat étrange: Président, M. le général de Lamoricière; vice-président, M. de Laboulie; secrétaire, M. de Larcy; vice-secrétaire, M. Farconnet. Au total, deux légitimistes et deux montagnards de nuance diverse. Si l'on rapprochait ces concessions mutuelles des tendances hautement avouées de ces deux partis, on ne pouvait assez s'étonner d'une entente aussi complète entre des principes aussi ennemis. Ainsi, un des organes de la Montagne se réjouissait de voir se consommer une séparation définitive entre les deux pouvoirs, et voyait un triomphe pour la République dans ce spectacle de désordre et de déchirement.

D'autre part, un nouveau manifeste politique, parti de Venise, condamnait par la loyale affirmation de principes invariables, la conduite et les alliances présentes des légitimistes parlementaires. M. le comte de Chambord y atténuait, non sans habileté, les récentes témérités du manifeste de Wiesbaden et s'engageait à donner de sérieuses garanties aux principes modernes d'égalité et de liberté sur la forte base de l'hérédité monarchique.

Voici, dans sa teneur complète, ce document important, qui parut sous la forme d'une lettre de félicitations adressée à M. Berryer, à l'occasion de son dernier discours.

« Venise, le 23 janvier 1851.

» Mon cher Berryer,

» J'achève à peine de lire *le Moniteur* du 17 janvier, et je ne veux pas perdre un instant pour vous témoigner toute ma satisfaction, toute ma reconnaissance pour l'admirable discours que vous avez prononcé dans la séance du 16.

» Vous le savez, quoique j'aie la douleur de voir quelquefois mes pensées et mes intentions dénaturées et méconnues, l'intérêt de la France, qui pour moi passe avant tout, me condamne souvent à l'inaction et au silence, tant je crains

Digitized by Google

de troubler son repos et d'ajouter aux difficultés et aux embarras de la situation actuelle ! Que je suis donc heureux que vous ayez si bien exprimé des sentiments qui sont les miens et qui s'accordent parfaitement avec le langage, avec la conduite que j'ai tenus dans tous les temps ! Vous vous en êtes souvenu ; c'est bien là cette politique de conciliation, d'union, de fusion qui est la mienne, et que vous avez si éloquemment exposée ; politique qui met en oubli toutes les divisions, toutes les récriminations, toutes les oppositions passées, et veut pour tout le monde un avenir où tout honnête homme se sente, comme vous l'avez si bien dit, en pleine possession de sa dignité personnelle.

» Dépositaire du principe fondamental de la monarchie, je sais que cette monarchie ne répondrait pas à tous les besoins de la France, si elle n'etait en harmonie avec son état social, ses mœurs, ses intérêts, et si la France n'en reconnaissait et n'en acceptait avec confiance la nécessité. Je respecte mon pays autant que je l'aime ; j'honore sa civilisation et sa gloire contemporaine autant que les traditions et les souvenirs de son histoire. Les maximes qu'il a fortement à cœur et que vous avez rappelées à la tribune, l'égalité devant la loi, la liberté de conscience, le libre accès pour tous les mérites à tous les emplois, à tous les honneurs, à tous les avantages sociaux, tous ces grands principes d'une société éclairée et chrétienne me sont chers et sacrés comme à vous, comme à tous les Français. Donner à ces principes toutes les garanties qui leur sont nécessaires par des institutions conformes aux vœux de la nation, et fonder, d'accord avec elle, un gouvernement régulier et stable, en le plaçant sur la base de l'hérédité monarchique et sous la garde des libertés publiques, à la fois fortement réglées et loyalement respectées ; tel serait l'unique but de mon ambition. J'ose espérer qu'avec l'aide de tous les bons citoyens, de tous les membres de ma famille, je ne manquerai ni de courage ni de persévérance pour accomplir cette œuvre de restauration nationale, seul moyen de rendre à la France ces longues perspectives de l'avenir, sans lesquelles le présent, même tranquille, demeure inquiet et frappé de stérilité.

» Après tant de vicissitudes et d'essais infructueux, la France, éclairée par sa propre expérience, saura, j'en ai la ferme confiance, connaître elle-même où sont ses meilleures destinées. Le jour où elle sera convaincue que le principe traditionnel et séculaire de l'hérédité monarchique est la plus sûre garantie de la stabilité de son gouvernement, du développement de ses libertés, elle trouvera en moi un Français dévoué, empressé de rallier autour de lui toutes les capacités, tous les talents, toutes les gloires, tous les hommes qui, par leurs services, ont mérité la reconnaissance du pays.

» Je vous renouvelle encore, mon cher Berryer, tous mes remercîments, et vous demande de continuer, toutes les fois que l'occasion vous en sera offerte, à prendre la parole comme vous venez de le faire avec tant de bonheur et d'à-propos. Faisons connaître de plus en plus à la France nos pensées, nos vœux, nos loyales intentions, et attendons avec confiance ce que Dieu lui inspirera pour le salut de notre commun avenir.

» Comptez toujours, mon cher Berryer, sur ma sincère affection.

» *Signé :* HENRI. »

CHAPITRE III.

LES PARTIS A L'ŒUVRE.

Le parti républicain, ses divisions, les deux Montagnes, églises particulières, les proscrits, démocratie cosmopolite ; l'idée démagogique allemande, organisation du communisme en Europe ; direction véritable de la propagande anarchique en France. — L'amnistie réclamée à l'Assemblée Nationale ; anniversaire du 24 février, désordres à Mâcon, à Poligny, à Montpellier, à Angoulême, à Marsillargues ; manifestation anarchique de la garde nationale de Strasbourg, démission collective des officiers, rassemblements, dissolution et désarmement ; interpellations à ce sujet, ordre du jour. — Banquet *des égaux* à Londres, scission entre les socialistes et les révolutionnaires, M. Louis Blanc et l'*État serviteur*, M. A. Blanqui, toast sauvage, *qui a du fer a du pain*. — Les réfugiés en Suisse. — L'amnistie repoussée. — Menées des napoléoniens, tentative avortée. — Les partis monarchiques, réapparition de la proposition Creton, M. Berryer repousse l'abrogation de la loi d'exil ; M. Marc Dufraisse, apologie du régicide, indignation de l'Assemblée ; ajournement de la proposition Creton. — L'utopie de la fusion, attitude significative des princes d'Orléans. — Tactique parlementaire, M. Berryer propose le remboursement des 45 centimes, propositions analogues ; proposition de M. de Larochejacquelein relative aux officiers démissionnaires. — La presse religieuse, mandement de monseigneur l'archevêque de Paris, lettre pastorale de monseigneur l'évêque de Chartres, monseigneur l'archevêque de Paris la défère au concile provincial. — Menaces à court terme, *la Voix du Proscrit*, exhortation à l'esprit révolutionnaire en Italie et en Autriche ; essai de révolte armée en France, les passions politiques et religieuses dans le midi, sociétés secrètes, affiliations découvertes ; racine des sociétés secrètes, comité révolutionnaire de Londres, *union des communes*, communisme pur, doctrines sanguinaires ; organisation d'une propagande à Paris, Bulletins du Comité de résistance ; arrestation de quelques meneurs. — Caractère de l'insurrection future, dissensions entre les chefs, Barbésiens et Blanquistes. — Les théoriciens démocrates, comité parisien pour la révolution espagnole, les blasphèmes de l'apostat Gavazzi, M. Ledru-Rollin et J.-J. Rousseau. — Exploitation habile des folies révolutionnaires, *le spectre rouge*, jaquerie ou dictature. — L'opinion publique à Paris, apathie profonde. — Tentative avortée d'émeute, suspension du cours de M. Michelet. — L'enseignement officiel anarchie morale, professeurs d'athéisme ; réaction religieuse, progrès de l'enseignement catholique.

Ce serait retracer d'une façon bien incomplète l'histoire des

Digitized by Google

partis en France, que d'en prendre les traits dans l'Assemblée Nationale seulement, ou dans les régions officielles du Pouvoir exécutif. L'administration à tous ses degrés, la presse sous toutes ses formes, l'opinion publique dans ses rapports avec les sentiments et les intérêts des masses ou avec les passions et les calculs des partis militants, voilà les sources véritables d'une histoire de la France pendant cette année si féconde en agitations morales et en événements imprévus.

Au moment où se dessinait, comme on vient de le voir, l'antagonisme des deux pouvoirs, un seul parti travaillait avec éclat pour la réalisation d'un avenir prochain. Le parti républicain, ou pour mieux dire le parti socialiste, car celui-ci avait absorbé celui-là, nouait avec une patiente énergie les fils du tissu, dans lequel il comptait, à un jour donné, envelopper la France. Ce n'est pas dans les régions parlementaires qu'il eût fallu chercher la direction suprême de cette conspiration savante. Car, là aussi, triste signe des temps, le parti extrême lui-même était divisé. On y comptait deux Montagnes, l'une composée de vingt-cinq, l'autre de quatre-vingt-cinq membres, l'une politique surtout, l'autre exclusivement socialiste. Encore ne faut-il pas oublier quelques églises particulières comptant presque autant de chefs que de soldats. Et, en dehors de l'Assemblée, le parti des proscrits, fier de ses épreuves, les considérant comme des titres, prétendant à gouverner de Londres l'ensemble des mouvements de la démocratie et suivant d'un œil jaloux et sévère, ceux qu'il appelait dans *la Voix du Proscrit:* « Les gagistes du suffrage universel. »

Enfin, pour compléter le tableau, une sorte de démocratie européenne, mobile, circulante, comme disait lord Palmerston (*circulating*); c'était comme l'armée cosmopolite de la révolution moderne.

Parmi les émigrés du Coblentz révolutionnaire, les Allemands avaient sur tous le mérite de la sincérité. Ils allaient franchement jusqu'au bout de l'idée démagogique. On le vit par un compte-rendu de l'*autorité centrale*, comité secret établi à Londres. Cette espèce de rapport était adressé à une association secrète communiste, qui étendait ses ramifications sur toute la

Digitized by Google

surface de l'Allemagne. Cette association s'était donné pour but d'*organiser les prolétaires révolutionnaires, la domination exclusive des travailleurs. L'autorité centrale* était comme la tête et l'âme de cette vaste machine.

C'était cet esprit révolutionnaire européen, qui dirigeait, en réalité, l'organisation des sociétés secrètes en France, la propagande anarchique dans les villes et dans les campagnes. La démocratie parlementaire n'était le plus souvent qu'un écho affaibli de ces doctrines souterraines, qu'un instrument provisoire de ce parti sans nom. Le mot d'ordre parti d'en bas n'arrivait que plus tard à l'Assemblée.

C'est ainsi qu'à l'approche de l'anniversaire de la révolution dernière, l'amnistie dut être réclamée, soit comme un moyen de soulever une fois de plus les orages de la tribune, soit comme une occasion de rappeler aux souvenirs et aux espérances, le personnel éprouvé des révolutions passées et futures.

Le 21 février, cent-soixante-six représentants, appartenant aux nuances les plus marquées de la gauche et de l'extrême gauche, déposèrent une proposition tendant à accorder une amnistie complète à tous les condamnés pour faits politiques depuis le 24 février 1848.

Trois jours après, l'anniversaire du 24 février servait de prétexte à des manifestations qui commentaient clairement la proposition parlementaire. A Paris, l'autorité centrale était trop énergiquement préparée pour qu'on osât rien tenter : il n'en fut pas de même dans quelques départements.

A Mâcon, l'anniversaire fut l'occasion de regrettables désordres. Malgré les injonctions formelles de l'autorité, plusieurs banquets eurent lieu, auxquels avaient été invités les meneurs les plus remuants des communes rurales environnantes de Saône-et-Loire et même de l'Ain. Les salles de ces banquets furent promptement évacuées, non sans résistance. Alors quelques centaines de perturbateurs se portèrent sur l'hôtel de ville, où un prisonnier avait été déposé. Le préfet, le maire et le procureur de la République durent faire opérer des arrestations nouvelles et rétablir la circulation par la force. A Poligny (Jura), à Montpellier, à Angoulême quelques scènes semblables eurent lieu.

Digitized by Google

A Marsillargues, c'était un commissaire extraordinaire faisant fonctions de maire qui, dans le temple protestant, se livrait à une violente apologie de la république sociale. Animée par ces déclarations imprudentes, la population sortait du temple en dansant des farandoles, et allait chanter des chansons démagogiques sous l'arbre de la liberté. L'imprudent commissaire, bientôt débordé et menacé lui-même, réclamait des secours à Lunel et à Montpellier.

Le désordre prit, à Strasbourg, un caractère plus grave. Des instructions générales avaient été données pour toute la France, à l'occasion de la commémoration du 24 février. La garde nationale de Strasbourg, ou plutôt une minorité bruyante, qui suppléait au nombre par l'audace, voulut ajouter aux dispositions de ces instructions, qui lui semblaient peu propres à marquer l'enthousiasme pour la révolution. On déclara qu'il n'y avait pas lieu à faire pour la ville de Strasbourg, ce qui ne se faisait pas pour les autres. Cette décision administrative mécontenta le colonel qui, la veille de la solennité, publia et fit afficher un ordre du jour, dans lequel il désapprouvait la détermination prise par l'autorité. Le lendemain, 24 février, eut lieu une autre manifestation, la démission collective de soixante-huit officiers de la garde nationale, démission donnée dans des termes inconvenants. Il y avait là, en même temps, une violation de la loi et un scandale. Ce ne fut pas tout. Un bataillon commandé pour assister au service funèbre, parcourut les rues sous les armes, avec son drapeau, chantant des refrains provocateurs, semant par toute la ville l'agitation et le tumulte. Un assez grand nombre de gardes nationaux non commandés, suivaient en uniforme.

On craignait pour le soir des troubles sérieux, une manifestation contre la préfecture. Des précautions durent être prises : la force armée dut être disposée sur les divers points de la ville, et on vit bientôt les troupes entourées tumultueusement de gardes nationaux en uniforme. La population fut plus sage que cette minorité turbulente : elle refusa de s'associer à ces désordres.

Évidemment une garde nationale semblable ne présentait plus les garanties nécessaires. Elle avait, par des délibérations col-

Digitized by Google

lectives, par des protestations violentes, par des rassemblements de mauvais exemple, violé la loi qui prescrit l'obéissance comme le premier devoir de la force armée, et qui défend toute délibération de sa part. La garde nationale de Strasbourg fut dissoute et désarmée, pour être réorganisée dans des conditions nouvelles.

Cette mesure, si bien justifiée, fut, dans l'Assemblée, attaquée par un représentant de l'extrême gauche, M. Chauffour. Après quelques allusions amères à un voyage récent, qui n'aurait pas donné toute satisfaction à M. le président de la République, l'orateur affirma que la seule cause du châtiment infligé à la garde nationale de Strasbourg, par un gouvernement républicain, c'était son dévouement à la République.

M. le ministre de l'intérieur se contenta de constater énergiquement le droit que la loi de 1831 donnait au gouvernement, et de rappeler les faits qui avaient rendu une dissolution nécessaire.

En vain M. Jules Favre chercha à passionner le débat par d'amères récriminations : en vain lança-t-il ses traits les plus acérés aux ministres, dont il contestait la responsabilité sérieuse, au président de la République « qui ne saurait être un candidat sans être en même temps un factieux. » L'éloquent orateur de la gauche reconnaissait d'ailleurs le droit de dissolution en lui-même : mais il en qualifia l'usage d'inique et d'immoral. La garde nationale, suivant lui, était une de ces institutions primordiales, auxquelles il est défendu de toucher, sans une nécessité absolue : Son droit, ajouta-t-il, est de défendre avec ses armes, les lois, la considération et le sol du pays.

— Oui, sans doute, répondit M. Dupin, mais il faut pour cela qu'elle soit légalement convoquée. « La force publique, employée pour maintenir l'ordre à l'intérieur, n'agit que sur la réquisition des autorités constituées, suivant les règles déterminées par le Pouvoir législatif. » Voilà ce que dit la Constitution.

Un ordre du jour, qui invitait le gouvernement à réorganiser immédiatement la garde nationale de Strasbourg avait été proposé par plusieurs représentants du Bas-Rhin : il fut écarté, et l'ordre du jour pur et simple fut adopté par 445 voix contre 223 (24 mars).

Digitized by Google

Là se bornèrent, en France, les scandales de l'anniversaire. Mais à l'étranger, la démocratie extrême pouvait, sans péril, aller au bout de sa pensée.

Un banquet dit *des égaux*, signala à Londres la commémoration du 24 février. Une éclatante scission y sépara en deux camps les socialistes et les révolutionnaires. D'un côté, avec M. Louis Blanc, des réfugiés de divers pays, allemands, italiens, français, polonais, hongrois, proclamèrent la fraternité des hommes et la solidarité des peuples, la prééminence du dogme de l'égalité sur le dogme de la liberté, l'obligation qu'a la société de donner à chacun ce qu'il faut pour développer ses facultés et pour satisfaire ses besoins, la nécessité de l'association et les bienfaits du communisme pratique. Quatre-vingt-deux démocrates de la Suisse et de l'île de Jersey, donnèrent leur adhésion à la théorie qui réclame la solidarité dans la production et la solidarité dans la consommation, ainsi qu'à la formule de l'*État serviteur*.

Mais les doctrines sauvages du vieux jacobinisme, mêlées aux aspirations confuses d'un socialisme grossier, s'étalèrent avec toute sincérité, dans un toast envoyé de Belle-Isle-en-Mer, par M. Auguste Blanqui, à une société de démagogues socialistes dissidents, dite société des *Amis de l'égalité*.

Voici ce curieux document :

Toast envoyé par le citoyen L.-A. Blanqui à la commission près les réfugiés de Londres, pour le banquet anniversaire du 24 février.

Avis au peuple,

Quel écueil menace la révolution de demain ? L'écueil où s'est brisée celle d'hier, la déplorable popularité de bourgeois déguisés en tribuns.

Ledru-Rollin, Louis Blanc, Crémieux, Marie, Lamartine, Garnier-Pagès, Dupont (de l'Eure), Flocon, Albert, Arago, Marrast!

Liste funèbre ! noms sinistres écrits en caractères sanglants sur tous les pavés de l'Europe démocratique.

C'est le gouvernement provisoire qui a tué la révolution ! c'est sur sa tête que doit retomber la responsabilité de tous les désastres, le sang de tant de milliers de victimes.

La réaction n'a fait que son métier en égorgeant la démocratie. Le crime est aux traîtres que le peuple confiant avait acceptés pour guides et qui ont livré le peuple à la réaction.

Digitized by Google

Misérable gouvernement ! Malgré les cris, les prières, il lance l'impôt des 45 centimes qui soulève les campagnes désespérées.

Il maintient les états-majors royalistes, la magistrature royaliste, les lois royalistes. Trahison!

Il court sus aux ouvriers de Paris le 16 avril, il emprisonne ceux de Limoges ; il mitraille ceux de Rouen le 27 ; il déchaîne tous leurs bourreaux, il berne et traque tous les sincères républicains. Trahison! trahison!

A lui, à lui seul le fardeau terrible de toutes les calamités qui ont presque anéanti la révolution!

Oh ! ce sont là de grands coupables, et entre tous les plus coupables ceux en qui le peuple, trompé par des phrases de tribun, voyait son épée et son bouclier ; ceux qu'il proclamait avec enthousiasme arbitres de son avenir.

Malheur à nous, si, au jour du prochain triomphe populaire, l'indulgence oublieuse des masses laissait remonter au pouvoir un de ces hommes qui ont forfait à leur mandat ! une seconde fois c'en serait fait de la révolution!

Que les travailleurs aient sans cesse devant les yeux cette liste de noms maudits, et si un seul, oui, un seul, apparaissait jamais dans un gouvernement sorti de l'insurrection, qu'ils crient tout d'une voix : Trahison!

Discours, sermons, programmes, ne seraient encore que piperie et mensonges ; les mêmes jongleurs ne reviendraient que pour exécuter le même tour avec la même gibecière ; ils formeraient le premier anneau d'une chaîne nouvelle de réactions plus furieuses. Sur eux, anathème et vengeance, s'ils osaient reparaître! Honte et pitié sur la foule imbécile qui retomberait dans leurs filets.

Ce n'est pas assez que les escamoteurs de février soient à jamais repoussés de l'hôtel de ville, il faut se prémunir contre de nouveaux traîtres.

Traîtres seraient les gouvernants qui, élevés sur le pavois prolétaire, ne feraient pas opérer à l'instant même : 1° le désarmement général des gardes bourgeoises ; 2° l'armement et l'organisation en milice nationale de tous les ouvriers.

Sans doute il est bien d'autres mesures indispensables ; mais elles sortiront naturellement de ce premier acte, qui est la garantie préalable, l'unique gage de sécurité pour le peuple.

Il ne doit pas rester un seul fusil aux mains de la bourgeoisie. Hors de là point de salut.

Les doctrines diverses qui se disputent aujourd'hui les sympathies des masses, pourront un jour réaliser leurs promesses d'amélioration et de bien-être, mais à la condition de ne pas abandonner la proie pour l'ombre.

Elles n'aboutiraient qu'à un lamentable avortement si le peuple, dans un engouement exclusif pour les théories, négligeait le seul élément pratique assuré, la force!

Les armes et l'organisation, voilà l'élément décisif du progrès, le moyen sérieux d'en finir avec la misère ! *Qui a du fer a du pain.* On se prosterne devant les baïonnettes, on balaie les cohues désarmées. La France hérissée de travailleurs en armes, c'est l'avénement du socialisme.

En présence des prolétaires armés, obstacles, résistances, impossibilités, tout disparaîtra.

Mais pour les prolétaires qui se laissent amuser par des promenades ridicu-

Digitized by Google

les dans les rues, par des plantations d'arbres de liberté, par des phrases sonores d'avocat, il y aura de l'eau bénite d'abord, des injures ensuite, enfin de la mitraille, de la misère toujours.

QUE LE PEUPLE CHOISISSE!

En même temps les réfugiés étrangers établis en Suisse se refusaient, malgré les ordres du gouvernement central, à quitter le canton de Vaud; M. Mazzini avait choisi Lausanne comme un centre d'action et répandait de là dans le monde entier, des écrits mystiquement incendiaires: enfin le rédacteur responsable du journal de Berne, *la Nation*, M. Stockmar, faisait hautement un appel au droit *sacré* de l'insurrection.

C'était, il faut en convenir, un moment assez mal choisi pour réclamer une amnistie, que celui de ce réveil des passions les plus violentes. Des symptômes inquiétants étaient signalés de toutes parts, la résurrection menaçante du parti socialiste, l'étendue et la force de l'organisation révélée par le complot de Lyon, l'impulsion manifeste que la conspiration du sud-est avait reçue des réfugiés français et étrangers en Suisse, les menées actives et les provocations incessantes des réfugiés habitant l'Angleterre.

La commission chargée d'examiner la proposition d'amnistie, fut, à une grande majorité, d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'accorder la prise en considération (26 février).

Au reste, hâtons-nous de le dire, la démocratie n'était pas le seul parti qui renfermât des agitateurs violents, disposés à en appeler à la force.

On se disait mystérieusement qu'un certain parti, fatigué du trop long calme de la place publique, organisait aux portes de Paris une manifestation pour imposer une prorogation à cette Assemblée, qui n'avait plus cependant longtemps à vivre. On attribuait aux amis trop zélés du Pouvoir exécutif la pensée de cette démarche imitée des plus mauvais jours de la révolution dernière. Mais une note insérée, le 21 février, dans les journaux semi-officiels, désarma ces sympathies imprudentes. Le gouvernement déclara que toutes ses mesures étaient prises pour réprimer une tentative coupable et, le lendemain, 22 février, la démonstration se borna à quelques rassemblements à Belleville.

Digitized by Google

à quelques groupes plus bruyants qu'offensifs réunis aux abords de l'Elysée.

Les partis monarchiques avaient eu, eux aussi, leur proposition d'amnistie.

Le 29 novembre 1850, l'Assemblée avait ajourné à trois mois, c'est-à-dire au 1er mars 1851, la discussion de la proposition de M. Creton, ayant pour objet l'abrogation des lois qui interdisent l'entrée de la France aux membres des deux dernières familles régnantes ; il avait paru à cette époque, que renvoyer à trois mois l'explosion de cette machine de guerre, c'était ajourner indéfiniment un danger. Mais le jour était arrivé. Maintiendrait-on la proposition à l'ordre du jour?

La discussion s'ouvrit (1er mars) par un discours de M. Creton, qui eut pour résultat d'amener M. Berryer à expliquer la contradiction étrange signalée entre les discours où l'éloquent orateur avait combattu les lois de proscription, avant le vote, et son opposition connue à l'abrogation de ces lois.

Il ne s'agit pas ici, dit M. Berryer, de déchirer une loi de proscription qui ne peut rien : quand il s'agit des héritiers des races royales, ce n'est pas la loi qui exile, c'est la force, c'est le principe des révolutions. L'abrogation sérieuse, c'est la révolution politique. Le rappel d'une loi impuissante, ce n'est autre chose, sous le masque d'une prétendue générosité, qu'une tentative pour diminuer ce qui reste de dignité et de grandeur personnelle aux exilés.

En présence des préoccupations, des alarmes, des menaces de certains partis, ajoutait l'orateur, en présence de certaines ambitions, de tentatives d'opérer, ou par surprise ou par violence, une transformation dans les pouvoirs actuels, fallait-il donner aux entreprises des prétextes et des excuses. L'abrogation n'eût été, aux yeux de M. Berryer qu'une provocation aux aventures inconstitutionnelles, et il fallait la repousser par les mêmes motifs qui avaient donné lieu à la déclaration de non-confiance et au refus de dotation.

Après M. Berryer qui, dans un magnifique langage, avait réclamé l'éternité de la peine, contre l'éternité du droit, M. Desmousseaux de Givré s'était prononcé pour la proposition et le

Digitized by Google

gouvernement, par l'organe de M. de Royer, avait protesté de sa sympathie pour cet acte de réparation et de justice. Le ministre avait même revendiqué pour le président de la République, l'honneur de la pensée qui avait inspiré la proposition. Mais il avait dû en repousser la réalisation immédiate, en vue de la paix publique. Un républicain modéré, M. Barthélemy Saint-Hilaire, avait même défendu l'abrogation dans l'intérêt républicain.

La Montagne s'expliqua la dernière, et M. Marc Dufraisse parla en son nom. Ce discours eut pour résultat de soulever un des plus violents orages qu'ait vus la France parlementaire.

L'apologie de la terreur, l'apothéose de la Convention, la glorification du régicide, toutes les doctrines sanglantes de 93 élevées à la hauteur d'une religion, tel fut le discours laborieusement opposé à la profession de foi de M. Berryer, par le même homme qui, après la criminelle tentative de Fieschi, divinisait les assassins qui, pour atteindre un roi et ses enfants, massacraient au hasard quatorze innocents (1).

La parole brève, âpre de M. Marc Dufraisse, sa logique aux prétentions inflexibles, à l'allure tranchante, son cynisme puritain produisirent d'abord une émotion profonde, puis firent éclater un long murmure d'indignation et de dégoût. L'œil en feu, le geste noblement irrité, M. Berryer s'élança à la tribune, pour venger l'honneur du pays, la morale et la conscience publique outragées.

« Après les paroles détestables que nous venons d'entendre, s'écria-t-il, au milieu d'applaudissements indignés, au nom de la morale éternelle, les convictions, les paroles, les votes ne sont plus libres. »

Et il proposa l'ajournement à six mois. Malgré les efforts de quelques membres de la droite, l'ajournement à six mois fut prononcé à une majorité considérable (1er mars).

C'est sous l'impression de ces émotions ardentes, que la proposition malencontreuse de quelques habiles avait échoué de la

(1) Le rapport fait par M. Mérilhou sur l'insurrection du 13 mai 1839, contient une lettre écrite à M. A. Blanqui par M. Marc Dufraisse sur l'*acte moral* du 28 juillet, *sanctifié* par la raison, le sentiment et la passion (*Moniteur* du 15 juin 1839).

manière la plus imprévue. On venait de reconnaître une fois de plus que d'aucun côté de l'Assemblée, on n'avait le sang-froid nécessaire pour décider avec calme sur la mesure proposée. Selon les uns, il n'y avait dans l'abrogation qu'un acte de réparation morale, un hommage et rien de plus ; d'autres y voyaient, avec plus de raison peut-être, un acte politique, une machine de guerre.

C'est qu'en effet, du grand travail de reconstruction générale de l'opinion publique, se dégageaient peu à peu des aspirations plus précises, des systèmes plus nettement tranchés.

Ce fut d'abord la réconciliation des deux branches de la maison royale de France. On nomma ce parti, le parti de la fusion. Etait-ce un parti à vrai dire? Quelle sincérité y avait-il dans ce rapprochement d'espérances contradictoires. La fusion des deux royautés ennemies, c'était, au dire des hommes pratiques, une cause de division ajoutée à toutes les autres. C'est à peine, disaient les plus sincères parmi les monarchistes eux-mêmes, si quelques esprits honnêtes et naïfs poursuivent sérieusement cette chimère. Vous n'y revenez, au moins en apparence que quand, d'un côté ou d'un autre, vous croyez votre jeu compromis, votre partie mal engagée. Quel résultat aurait cette politique, sinon celui d'éterniser ces divisions au sein des partis monarchiques? Quel était ce rôle qu'on voulait faire jouer à la famille récemment descendue du trône? Accepterait-elle vraiment cette position commode, cette sorte de mise en disponibilité, qui eût consisté à conserver toutes les chances favorables, sans en courir de contraires? Voudraient-ils, les princes exilés, être suivant les circonstances, les humbles citoyens de cette République qui aurait chassé leur père, les chefs hasardeux d'une dynastie sans racines, ou les successeurs impatients des Bourbons Renieraient-ils le passé révolutionnaire en marchant à la suite de a légitimité?

On citait bien cette phrase d'une lettre adressée par un prince de la famille d'Orléans à un homme politique. Après avoir remercié ses amis de leur concours dans la proposition Creton, il les engageait à ne pas perdre courage, et rappelait à leur mémoire, ce trait du chef carliste Gomez, acculé entre la mer et Gibraltar.

Digitized by Google

« Mes amis, dit Gomez à ses compagnons, nous sommes perdus si nous restons réunis ; séparons-nous. *Nous nous retrouverons en Navarre.* »

Et tous, en effet, ajoutait le prince de Joinville, car c'est à lui qu'on attribuait la lettre, tous arrivèrent en Navarre.

Mais, de temps à autre, quand un accord de tous les intérêts monarchiques paraissait le plus assuré, quelques réserves faites à propos, démontraient le vide de ces combinaisons chimériques.

L'attitude des princes d'Orléans était déjà significative : un journal autorisé la rendit plus claire encore par ses explications catégoriques. La position, l'intérêt des princes leur commandaient de « rester ce qu'ils sont et d'attendre. » Représentants de la monarchie constitutionnelle et libérale, « ils ne reconnaissaient à personne de droit contre la volonté nationale; » ils se contentaient « d'être aux ordres de la France et de n'avoir d'engagement absolu qu'envers elle. »

Après cette réponse passablement décourageante pour les partisans de la fusion, on ajoutait avec une grande force de bon sens :

« La fusion, si jamais elle doit être possible, si à un jour donné c'est le moyen que la Providence réserve pour rallier toutes les volontés et sauver la France, ne l'escomptons pas dans de puériles discussions, ne la rabaissons pas aux proportions d'une intrigue ou même d'une pure affaire de parti. N'essayons pas d'en devancer l'heure et le moment. La fusion ne sera quelque chose, c'est-à-dire ne sera une vraie fusion, que si c'est la France qui la veut et qui l'opère, et que si elle se fait dans les cœurs de tous avant d'être dans la bouche de quelques-uns. La fusion entre les familles royales sera bien aisée quand il n'y aura plus que celle-là à conclure et que la France aura signé au traité. »

Le parti légitimiste se contentait, lui, des ressources ordinaires de la stratégie parlementaire ; trop loyal pour conspirer dans l'ombre ou pour dissimuler son drapeau, il accordait peut-être trop de confiance à la tactique des Assemblées.

On considéra comme une manœuvre, plus que comme un acte de réparation sincère, une proposition de M. Berryer, ayant

Digitized by Google

pour but le remboursement, par une remise proportionnelle sur les contributions directes, pendant les années 1852, 1853, 1854 1855, de l'impôt des 45 centimes, décrété par le gouvernement provisoire. C'était se tromper peut-être que de fonder une espérance de popularité sérieuse, sur le remboursement d'une charge sans doute onéreuse en son temps, mais oubliée désormais et classée parmi les faits accomplis. D'ailleurs rien ne pouvait sortir d'une proposition semblable, si ce n'est un scandale inutile.

La proposition inattendue de M. Berryer produisit la plus vive sensation : c'était de l'étonnement tout ensemble et de la douleur. Quant aux membres de la Montagne, ils s'empressèrent, comme à l'envi, de saisir l'Assemblée de propositions analogues. M. Charles Lagrange demanda le renvoi d'une proposition identique, réclamant en même temps l'éternel milliard des émigrés. M. Ducoux proposa, pour le remboursement du milliard attribué par la loi du 27 avril 1825 aux émigrés, déportés et condamnés révolutionnairement, et pour le remboursement des 45 centimes extraordinaires perçus en vertu du décret du 26 mars 1848, qu'il fût prélevé chaque année un impôt de 25 pour 100 sur tous les revenus des bénéficiaires jusqu'au paiement intégral d'un milliard, et que le prélèvement fût réparti sur tous les contribuables, à l'exception des bénéficiaires, après qu'il en aurait été distrait une somme de 174 millions 262,404 fr. 21 c., montant des sommes perçues par l'impôt des 45 centimes, qui serait distribué aux ayants droit. Enfin MM. Colfavru, Daniel Rey, Saint-Romme et Chavoix apportèrent chacun leur contingent à cette armée de propositions de remboursement dont la Chambre fit justice.

A cet ordre d'idées, se rattachait une proposition de MM. de Larochejacquelein et de la Broise, ayant pour objet de faire rentrer dans tous leurs droits, les officiers déclarés démissionnaires pour refus de serment, à la suite de la révolution de 1830. Les auteurs de la proposition et du rapport pensaient, qu'il y avait eu injustice flagrante à enlever, pour des causes uniquement politiques, à des officiers savants et honorables, une position conquise par de longs services.

Digitized by Google

Cette proposition, en apparence parfaitement équitable, soulevait néanmoins, au point de vue du droit et au point de vue du fait, des objections sérieuses que M. Charras fit valoir avec talent. La prise en considération fut repoussée à une forte majorité (13 mars).

Dans la presse quotidienne ou dans des publications spéciales, le parti légitimiste faisait preuve d'une habileté tout autrement puissante. Cette habileté pouvait même, en certaines occasions, passer pour de l'imprudence. Il y parut lorsque quelques organes de la presse religieuse admirent un document dont l'apparition souleva une polémique regrettable.

Le 15 janvier, monseigneur l'archevêque de Paris avait publié un mandement pour développer et confirmer le décret du concile de Paris relatif à l'intervention du clergé dans les affaires politiques. Ce mandement, inspiré par l'esprit le plus pur du Christianisme, engageait les prêtres à s'abstenir de toute intervention dans les discussions politiques. «L'Eglise, y disait monseigneur Sibour, respecte tous les gouvernements qu'elle trouve établis, ceux-même que les révolutions font surgir, sans leur demander compte de leur origine, ni de leur droit, pourvu qu'ils accomplissent leur devoir. »

Monseigneur l'évêque de Chartres, dans une *lettre pastorale* adressée le 12 mars au clergé de son diocèse, présenta des observations sur l'instruction de monseigneur l'archevêque de Paris. Le vénérable prélat s'élevait avec une singulière verdeur de langage, contre une doctrine que consacre le droit de la force sur la force du droit. On pouvait remarquer dans ce document, des traits d'une rare vigueur lancés contre les idées d'égalité moderne, contre les *envahisseurs de trônes*, contre le gouvernement *à bon marché* de 1830. Monseigneur Clauzel de Montals pensait que « l'esprit de mensonge, par une surprise fatale, » avait mêlé aux vérités renfermées dans l'instruction pastorale « des erreurs renfermant d'effrayants dangers. »

Monseigneur l'évêque de Chartres expliquait nettement sa pensée politique et recommandait comme remède aux révolutions qui *désolent notre belle contrée depuis soixante ans, les princi-*

Digitized by Google

pes de gouvernement, qui pendant quinze-cents ans, ont rendu la France tranquille et florissante.

Nous n'avons pas la prétention de nous porter juges entre les deux prélats. Il parut toutefois que la lettre de monseigneur l'évêque de Chartres était un acte d'opposition, et comme le manifeste d'un parti dans le clergé français : monseigneur l'archevêque de Paris déféra au concile provincial la lettre pastorale de son suffragant, par une ordonnance en date du 18 mars. Par cette sage conduite, la question devenait purement religieuse ; le débat se trouvait ramené et contenu dans l'enceinte du concile.

Il y aura ceci de particulier à l'histoire de 1851, qu'à courts intervalles, à travers les questions les plus diverses, à propos de tout et de tous, surgit incessamment des bas-fonds du parti le plus audacieux, une menace nouvelle, un fait significatif destiné à entretenir une agitation incessante, des inquiétudes sans cesse renouvelées. On sent comme un système, comme un parti pris de perturbation organisée. Un jour, c'est *la Voix du proscrit*, organe du Comité central démocratique européen, qui adresse d'emphatiques exhortations « aux patriotes de la Lombardo-Vénétie et de Vienne.» MM. Ledru-Rollin, Mazzini, Darasz et Ruge convient l'insurrection en armes à son quatrième anniversaire et proposent pour but à ses coups, le pape à Rome, l'Empereur à Vienne (21e numéro, mars).

En France, circulaient dans l'ombre des excitations encore plus violentes. Ainsi, chaque jour la menace prenait un accent plus net, une forme plus précise. A l'Assemblée, elle s'adressait surtout aux électeurs en passant par-dessus l'Assemblée elle-même. Dans la presse, elle affectait souvent les allures d'un mot d'ordre à double entente. De temps à autre, jaillissaient quelques éclairs sinistres, précurseurs de l'orage. On s'essayait à la révolte armée, mais surtout dans les contrées les plus méridionales où les passions religieuses et politiques ont eu de tout temps une intensité singulière.

A Mèze, le 4 mars, la gendarmerie, requise pour dissiper des attroupements séditieux, fut assaillie à coups de pierre, et un gendarme fut grièvement blessé. Des renforts venus de Montpellier mirent fin au désordre. Le maire de Mèze, suspendu depuis quelques jours, y avait pris une part active.

Digitized by Google

Dans l'arrondissement d'Alais, à Vézenobres et à Monteils, la démagogie blanche et rouge transformait en scènes de sauvagerie les démonstrations joyeuses du recrutement. Des rixes s'engagèrent le 13 et le 14 mars entre deux troupes armées, aux cris de *Vive Henri V! Vive la République rouge!* A Lédignan, le 16 mars, des scènes semblables ayant amené l'intervention de la force publique, des gendarmes furent blessés et on chercha à délivrer par la force les prisonniers qu'on dirigeait sur Nîmes.

Ces désordres, éclatant simultanément sur des points différents, prouvaient que l'organisation des sociétés secrètes avait survécu à tous les efforts.

Dans la Nièvre, la justice découvrait, au commencement de janvier, une société secrète rattachée à une vaste conspiration qui avait pris Lyon pour son centre d'action. La société tenait alternativement ses séances dans les villes de La Charité, Saint-Amand et Cosne. Les espérances criminelles surexcitées par les dissensions parlementaires accrurent tellement l'audace des démagogues, que leurs menées se produisirent au grand jour. A Cosne, trois chefs furent arrêtés.

L'instruction qui eut lieu, révéla quelques-uns des secrets de l'affiliation. Le candidat qui demandait son admission, comparaissait devant un tribunal secret, les yeux bandés, et prêtait serment sur un poignard. Le président lui posait les questions suivantes : « Es-tu républicain socialiste? Jures-tu de frapper tous ceux que ton chef indiquera? Sacrifierais-tu ta vie pour tes frères de la société secrète? » On comprend quelle action ces jongleries devaient exercer sur des imaginations naïves.

Mais ces affiliations et le complot de Lyon lui-même n'étaient que les manifestations d'une organisation plus générale. Dans les derniers jours de 1848, s'était formée à Londres une société dite d'*agitation républicaine*. Le but de cette société était de centraliser les fonds, la correspondance et la direction de la démagogie européenne, et un comité supérieur placé plus tard à sa tête fut chargé d'envoyer le mot d'ordre à toutes les sociétés secrètes du continent.

Cette espèce de conseil révolutionnaire, organisé également à Londres, au commencement de 1850 avait pris le nom de *Comité*

Digitized by Google

central démocratique européen. Des réfugiés politiques, MM. Ledru-Rollin, Joseph Mazzini, Darasz et Arnold Ruge avaient la prétention d'y représenter la France, l'Italie, la Pologne et l'Allemagne. Un journal, *la Voix du proscrit*, s'était fait l'organe du Comité central. Dans un manifeste publié, le 27 octobre 1850, cette feuille déclarait qu'autour du Comité central s'étaient groupés des Comités nationaux correspondant avec chaque pays, et chargés « d'élaborer les mesures préparatoires propres à faciliter le développement intérieur de chaque nation. »

Le 15 décembre 1850, une adresse du Comité central démocratique européen cherchait à rallier vers un même but les efforts des Comités italiens, polonais, allemands, autrichiens et hollandais.

Le Comité allemand siégeait à Londres. Il s'était donné la mission de rallier les diverses sectes communistes divisées depuis longtemps en deux écoles distinctes et quelquefois ennemies, savoir : l'école dogmatique ou littéraire et l'école des communistes révolutionnaires. Tel était le but d'une association récemment organisée à laquelle on avait donné le nom d'*Alliance des Communistes*.

Cette association, dont les membres traitaient avec un dédain peu déguisé les révolutionnaires théoriques ou pratiques de la France, avait cependant choisi ce pays comme le terrain le plus favorable à l'application. La France, au reste, n'était à leurs yeux qu'un moyen, un foyer d'où partirait l'étincelle destinée à embraser le continent. La date de mai 1852, imprudemment fixée pour un remaniement simultané des deux pouvoirs, présentait une occasion favorable à l'entreprise révolutionnaire. C'est donc en France que les premiers adeptes de l'association s'efforcèrent de recruter des adhérents, d'organiser à l'avance le combat et de régler l'emploi de la victoire.

L'histoire de ce travail d'affiliation poursuivi dans l'ombre, peut seule expliquer certains caractères de la crise qui allait bientôt éclater. Il est donc utile, pour l'intelligence des événements futurs, d'entrer dans quelques détails sur cette association monstrueuse, entièrement étrangère par son esprit comme par son origine au pays qu'elle se préparait à bouleverser.

Digitized by

L'art. 1er des statuts de l'*Alliance des Communistes* ou de l'*Union des communes* explique en ces termes, l'objet de la société :

« L'*Alliance* a pour but d'amener le prolétariat au pouvoir,de dissoudre l'ancienne société civile basée sur l'opposition des classes, et de fonder une société nouvelle sans classes, sans relations ou rapports civils de propriété, c'est-à-dire la république démocratique et sociale.

» Pour devenir membres de l'Alliance, les candidats doivent, d'après l'art. 2, réunir les conditions suivantes : Énergie révolutionnaire, ardeur dans la propagande, fermeté de caractère, confession du communisme, soumission aux décisions de l'Alliance, discrétion sur les affaires de l'Alliance, admission à l'unanimité des voix dans une commune. Suivent les détails de l'organisation de l'Alliance en communes, cercles ou comités, cercles dirigeants, autorité centrale et congrès.

» La commune, comprenant trois membres au moins et dix au plus, élit un président, un adjoint et un secrétaire.

» Le cercle se compose de deux communes au moins et de dix au plus, et les présidents, adjoints et secrétaires des communes, se réunissent pour former l'autorité du cercle.

» Les divers cercles d'un pays ou d'une province sont subordonnés à un cercle dirigeant dont la nomination appartient à l'autorité centrale.

» L'autorité centrale, qui est le pouvoir exécutif de toute l'*Alliance*, se compose de cinq membres au moins; elle est élue par le cercle du lieu où le Congrès a fixé son siége, et elle doit rendre compte au Congrès.

» Enfin le Congrès est le pouvoir législatif de toute l'Alliance. Il est composé de députés élus par les cercles; il se réunit tous les ans au mois d'août, et fixe chaque année le lieu où il s'assemblera l'année suivante et où siégera l'autorité centrale.

» Les communes, les cercles et l'autorité centrale s'assemblent au moins une fois tous les quinze jours, et tous les mois des rapports sont adressés par chaque commune aux autorités du cercle auquel elle appartient, par chaque cercle au cercle dirigeant, et par ce dernier à l'autorité centrale. »

Digitized by Google

A la suite de ces statuts, on lit :

« Approuvé par l'assemblée générale, à Londres, le dix décembre 1850.

Signé SCHNELL, *secrétaire.* »

Après avoir organisé les cadres de l'association, le Comité central de Londres pensa à créer à Paris un centre d'action et de propagande. Un certain Adolphe Mayer partit de Londres au commencement de décembre 1850, avec le titre d'émissaire et avec la mission de faire accepter par les communistes de France, la suprématie du Comité central. A ce moment, il y avait à Paris deux groupes de communistes dogmatiques reconnaissant pour chefs les nommés Reininger et Scherzer, et un groupe de communistes révolutionnaires, obéissant à la direction d'un sieur Cherval.

La fusion s'accomplit, des Comités d'arrondissement furent organisés. On y arrêta les voies et moyens de la révolution future. Plusieurs manifestes secrets furent rédigés. L'un portait ce titre ; *Mesures à prendre pendant la révolution et dès qu'elle éclatera.* Parmi les règles à suivre pendant la révolution, on remarquait ce qui suit :

La société se propose spécialement les objets suivants : 1° La surveillance de ceux qui sont chassés de l'association ; 2° la surveillance et la punition des traîtres ; 3° la confection des listes des ennemis du peuple qui seront livrés à la justice du peuple ; 4° la surveillance de ces mêmes hommes, et les mesures pour qu'ils ne prennent point la fuite lorsque la révolution éclatera ; 5° enlèvement des armes et des munitions ; s'emparer des fonds publics et particuliers, des banques, des caisses publiques et des dépôts d'argent placés chez des particuliers ; 6° empêcher que ces dépôts ne soient enlevés au moment où la révolution éclatera.

Au nombre des mesures à prendre pendant la révolution figurait en première ligne la création d'une commission centrale révolutionnaire choisie par les hommes armés de la 4e classe (le prolétariat). L'un des premiers travaux de cette commission serait « la création de tribunaux révolutionnaires dans toutes les villes, chefs-lieux de département et d'arrondissement... Voici,

Digitized by

ajoutait le manifeste, les autres mesures à prendre par les commissaires : Prohibition de l'émigration ; prohibition de l'exportation des métaux précieux ; arrestation de tous les ennemis du peuple ; châtiment de ceux qui seront reconnus traîtres, au lieu de leur domicile, par la justice du peuple ; les moins coupables seront traduits devant les tribunaux d'arrondissement et les tribunaux de département. D'autres moyens seront prescrits par le gouvernement révolutionnaire pour diriger le surplus de l'organisation : 1° la confiscation des domaines et des biens de tous les ennemis de la révolution ; tous les biens confisqués demeureront invariablement la propriété de l'État ; 2° emprunt forcé dans la plus forte proportion sur tous ceux qui sont riches de plus de 50,000 thalers (environ 20,000 fr.) de revenu. »

Sous le titre : *Après la fin de la révolution*, le manifeste annonçait que l'armée populaire se confondrait peu à peu dans l'organisation des travailleurs, qui formerait ensuite la seule force armée de l'État... et que « la commission du gouvernement sera composée de députés de l'organisation des travailleurs et de députés des départements qui seront élus selon les principes du suffrage universel..... » Enfin ce monstrueux programme se terminait ainsi : « Frères, en vous traçant la ligne de conduite qui précède pour nos travaux communs, nous vous recommandons de redoubler d'activité, et de faire sans relâche tous vos efforts pour l'observation des statuts et l'union des frères. »

Pendant que les chefs de l'association recrutaient des adeptes à Paris et les préparaient pour la révolution prochaine, une propagande non moins active était faite dans les départements. Un certain Gipperich était envoyé en mission dans l'Est. Cet homme écrivait au sieur Cherval, le 18 février 1851.

« Les points principaux que tu poses sont très-bons ; seulement je ne veux pas, je n'approuve pas que vous parliez dans notre principe d'assassiner, etc. ce sont là des moyens pour venir à bout de la réalisation, de l'exécution de notre principe, mais il est nuisible de les mettre ouvertement et présomptueusement en avant. S'il s'agit de cela, nous ne reculerons certainement pas ; tu me connais assez pour cela. Eveille la haine contre tous les réactionnaires, mais ne la prêche pas. J'ai bien ri en lisant ton article : *Tuerie sans pitié des prêtres!* Figure-toi quelques cinquantaines de pièces de ces brutes noires attachées à une corde et menées à l'abattoir comme des moutons et des veaux pour y être abattus. »

Digitized by Google

Quelques publications clandestines sous forme d'appel au peuple et portant le nom de *Bulletins du Comité de résistance*, éveillèrent l'attention de l'autorité. Pendant que l'esprit d'opposition attribuait, selon sa coutume, ces productions hétéroclites à la police, celle-ci en recherchait activement les auteurs. Elle fut bientôt sur leurs traces.

A la suite d'une conversation de cabaret, l'autorité avait été instruite par ses agents, du départ pour la Haute-Garonne, d'un chef des sociétés secrètes de Paris. Des instructions furent envoyées en conséquence pour le surveiller dans ses démarches, et, quelques jours après son arrivée à Toulouse, l'individu signalé était arrêté et trouvé porteur d'un programme manuscrit révélant l'existence d'une société secrète appelée l'*Union des Communes*, et contenant des principes communistes d'un radicalisme aussi absurde qu'effrayant. Mise sur la voix, la police de Paris ne tarda pas à pénétrer dans la nouvelle société secrète, et s'assura bientôt que cette société se reliait à d'autres non moins dangereuses par leurs doctrines, par la composition de leur état-major, pris généralement dans celui des anciennes conspirations. On arriva à constater l'existence d'une douzaine de sociétés secrètes, organisées, au nombre desquelles quatre des plus importantes s'étaient fusionnées, et, à l'aide d'un comité dit supérieur, pris dans chacun des comités particuliers, avaient conçu la pensée de centraliser et de rassembler, sous une direction unique, tous les éléments anarchiques de Paris et de la province. Cette direction mise en rapport et appuyée par des personnages en dehors, devait rester entre les mains d'hommes offrant toute garantie au socialisme le plus radical. Déjà elle avait poussé ses ramifications au loin, et elle se proposait d'enlacer le pays dans un vaste réseau d'anarchistes. Ordre était donné de s'approvisionner d'armes et de munitions, et d'attendre les circonstances pour agir. Dès qu'elle fut pourvue d'informations suffisantes, l'autorité prit ses mesures pour arrêter cette funeste propagande, et, le 21 janvier, elle surprit en flagrant délit, dans la commune de Montmartre, une réunion nombreuse de membres de l'*Union des Communes*, auxquels s'étaient joints des sociétaires des autres associations. Des mandats furent en outre lancés contre les principaux chefs des

Digitized by

autres sociétés, et plusieurs furent arrêtés dans différents quartiers de Paris.

Outre des munitions et des armes, on avait saisi au domicile des conspirateurs plusieurs pièces autographiées ou imprimées. Nous donnons les plus importantes pour conserver à l'histoire un témoignage de ces monstrueuses folies.

L'UNION DES COMMUNES.

Pour nous, il n'y a d'état social conforme à la nature de l'homme que celui où régneraient la liberté, l'égalité et la solidarité. Les trois termes de cette devise contiennent toutes les institutions que la démocratie comporte, l'ordre et la paix que les sociétés demandent, et la vérité que notre siècle cherche. En conséquence, voulant mettre un terme aux vaines discussions, aux faux systèmes qui divisent le parti socialiste, n'avoir plus, à l'avenir, qu'une même pensée, qu'un même but et qu'une même action, nous avons rédigé le programme suivant, qui devient, à partir de ce moment, la religion des travailleurs qui forment l'*Union des communes*.

PROGRAMME.

Art. 1er. Nous voulons la souveraineté du peuple, le suffrage universel dans toute son étendue et toute sa sincérité. Nous voulons que tous les Français âgés de vingt ans soient électeurs, gardes nationaux et jurés, à l'exception des aliénés, des criminels et des oisifs.

2. Nous voulons que l'Assemblée Nationale soit élue tous les ans, et que tout représentant infidèle à son mandat puisse être révoqué par la majorité des électeurs.

3. Nous ne voulons qu'un seul pouvoir, celui du peuple délégué à ses représentants. Nous voulons à jamais l'abolition du pouvoir exécutif et de ses prérogatives monarchiques. Nous voulons qu'il soit remplacé par une agence exécutive, privée de toute initiative gouvernementale, nommée par l'Assemblée, responsable devant elle et révocable à sa volonté.

4. Nous voulons que le mandat de représentant soit spécifié, et qu'aucune loi ne puisse être votée sans avoir été préalablement discutée dans les colléges électoraux.

5. Nous voulons la liberté de réunion et la permanence des assemblées électorales.

6. Nous voulons la liberté de la presse illimitée, responsable seulement dans le cas de diffamation, mensonge et calomnie.

7. Nous voulons que les fonctionnaires publics, à l'exception des ministres, soient élus par le peuple et choisis parmi ceux qui n'ont pas de fortune.

8. Nous voulons que le traitement des représentants, des ministres, du haut clergé, et de tous les fonctionnaires, soit réduit à la juste rémunération de leur travail.

9. Nous déclarons que la qualité de représentant est incompatible avec

Digitized by Google

toutes les autres fonctions, même celle de ministre, et que le cumul des fonctions publiques salariées soit un cas de prévarication.

10. Nous voulons l'abolition de la rente et de l'intérêt usuraire de l'argent.

11. Nous voulons l'impôt progressif sur le capital.

12. Nous voulons que la justice soit gratuite dans toutes ses formes.

13. Nous voulons que des jurés professionnels soient institués dans toutes les corporations.

14. Nous voulons que tous les objets de consommation et que tous les loyers soient taxés au maximum, et que le travail le soit au minimum par les jurés.

15. Nous voulons l'abolition de la conscription, nous voulons que l'état militaire soit une profession libre et rétribuée comme les autres.

16. Nous voulons le droit à l'existence pour tous les membres du corps social.

17. Nous voulons pour tous l'instruction gratuite, obligatoire et professionnelle.

18. Nous voulons que l'Etat ouvre un crédit à chaque travailleur, afin qu'il puisse exercer librement son industrie.

19. Nous voulons des maisons d'asile pour l'enfance, des offices médicaux et des pharmacies gratuites dans toutes les communes de la République, des maisons de santé pour les malades, et des maisons de retraite pour les infirmes et les vieillards dans les cantons.

20. Nous voulons, par une application rationnelle de la solidarité, que le malheur qui tombe sur chacun soit à la charge de tous, et que la société soit également garante de tout préjudice causé à la personne et à la propriété de chaque travailleur.

21. Nous voulons, par mesure d'économie sociale, que l'Etat rentre en possession du sol.

22. Nous voulons le remboursement de la dette publique par les électeurs des monarchies déchues.

23. Nous voulons des récompenses nationales pour le progrès et pour le mérite, et une indemnité équitable, prise sur les fortunes de ceux qui ont gouverné et trahi la France, à toutes les victimes de la monarchie et de la réaction.

24. Nous voulons l'abolition de la peine de mort en toutes matières.

25. Nous voulons que les emblèmes de la République soient, à l'avenir, le drapeau rouge et le niveau.

AU PEUPLE.

(Huitième bulletin.)

Peuple !

Le temps est venu de relever la tête. Tes lâches ennemis, après t'avoir baillonné ensemble, ont cru t'avoir vaincu, et disputent en ce moment auquel d'entre eux tu dois appartenir. Plus de doute, la discussion scandaleuse dont le palais législatif a été le théâtre pendant quatre jours, a dû dessiller les yeux des plus aveugles : d'un côté, l'Empire avec les ambitions crapu-

Digitized by Google

leuses et impatientes qui pullulent à l'Elysée et qui brûlent de se ruer sur le pays comme sur une riche proie; de l'autre, la royauté de droit divin et la royauté constitutionnelle que tu as toi-même jetées dans la boue, voilà l'alternative où tu es placé. Quel que soit celui qui triomphe, tu es perdu.

Alerte donc! que toute la France soit en éveil. Jamais la liberté ne courut de plus grands dangers. Nos oppresseurs apprêtent leurs armes, et comptent leurs satellites dévoués : soyons prêts à leur répondre avec la force digne d'un grand peuple. Organisons-nous sans délai. Que tous les hommes de cœur s'entendent; que les associations militantes donnent l'exemple de l'activité et du dévouement qui les distinguent. Soyons bien convaincus que la lutte n'est pas éloignée; tenons-nous en garde contre une surprise que tout rend probable.

Notre rôle est tout tracé. Ce n'est pas de nous que doit partir l'agression. Nous devons observer, l'arme au bras, toutes les phases de l'intrigue qui se déroule devant nos yeux; dès qu'elle aura atteint son dénoûment, alors nous interviendrons, et cette tourbe monarchique tombera sous nos coups, comme une bande de brigands pris en flagrant délit.

Le moment est suprême. Tout le monde fera son devoir. L'armée et la garde nationale connaissent leurs ennemis. Les représentants du peuple, restés fidèles à leurs mandats, savent tout ce que l'on est en droit d'attendre d'eux. Impuissants dans l'Assemblée, c'est au milieu du peuple qu'ils doivent déployer le grand caractère dont ils sont revêtus. Quant à nous, nous ne dormirons pas tant que durera cette crise. Si elle se prolonge, nous ne cesserons d'avertir; si la lutte est prochaine, on nous retrouvera les premiers sur la brèche, et présents partout où la cause de l'égalité, pour laquelle nous travaillons, exigera notre concours.

Peuple! tes oppresseurs ont juré d'étouffer dans ton sang les principes généreux dont leur égoïsme redoute l'application. Jurons, à notre tour, de sauver la République, ou de nous ensevelir sous ses augustes ruines!

Vive la République!

LE COMITÉ CENTRAL DE RÉSISTANCE.

Le caractère anarchique de l'insurrection future, si hautement annoncée, pouvait être suffisamment déduit du caractère même des conspirateurs dans leurs relations mutuelles. La forteresse du Mont-Saint-Michel en renfermait un assez grand nombre, et leurs haines mutuelles donnaient un avant-goût des dissensions terribles qui pourraient naître après la victoire. La discorde la plus complète régnait entre ces prisonniers. Là, comme ailleurs, ils s'étaient divisés en plusieurs partis. Il y avait les Barbétistes ou Barbèsiens, ainsi nommés du nom de leur chef, M. Barbès. Sous ce drapeau se rangeaient les détenus qui avaient reçu le plus d'instruction et qui étaient le moins disposés au désordre. Ceux-là

Digitized by Google

étaient traités d'*aristos* par les autres. Presque tous les ouvriers, les détenus sans éducation, les turbulents, les indisciplinés suivaient la bannière de M. A. Blanqui. Ceux-là, pour les Barbèsiens, c'était la *vile multitude*.

Tel était le personnel, telles étaient les doctrines, tel le but de l'armée révolutionnaire. La direction, on le voit, n'était plus aux mains des sommités parlementaires de la démocratie. Les montagnards les plus convaincus, les plus radicalement révolutionnaires, étaient devenus suspects aux soldats de la démagogie. Nul doute qu'ils ne fussent ou dépassés ou sacrifiés au moment de la lutte. D'ailleurs, le mouvement n'était plus français : les réfugiés de Londres et de Suisse, illuminés ou communistes, dogmatiques ou révolutionnaires, prétendaient donner à la crise de 1852 un caractère de généralité qui la rendît européenne, ou, pour parler leur langage, humanitaire.

Les plus distingués parmi les démocrates français, obéissaient, sans le savoir, à cette impulsion secrète. Quelques-uns, par exemple, se donnaient la mission de veiller à l'avenir de la liberté dans la Péninsule, oubliant que rien n'est plus odieux à l'Espagne que tout ce qui ressemble à une immixtion étrangère. Un comité se formait à Paris, annonçant fièrement son intention de régénérer l'Espagne, fût-ce malgré elle-même. MM. Lamennais, Joly, Mathieu (de la Drôme), Victor Schœlcher, E. Baune, Lasteyras et Bertholon, représentants du peuple et membres de la réunion de la Montagne, acceptaient froidement cette tâche magistrale.

La petite France émigrée jetait à toute heure l'insulte et la menace aux institutions, aux chefs de la France véritable. A côté d'elle, une Italie révolutionnaire s'organisait dans ses tavernes, apportant à l'indignation de commande excitée en Angleterre contre l'agression papale, l'honorable et puissant secours de ses blasphèmes. Un père Gavazzi, moine défroqué, barnabite apostat, y couvrait de ses outrages la religion catholique, et ce déplorable furieux, après avoir déclamé contre le despotisme imaginaire, de la papauté, demandait une heure de *Vêpres Siciliennes* pour purger Rome de sa garnison française. Cet apôtre humanitaire voulait inaugurer le règne de la fraternité par le massacre de 8,000 Français. Des

Digitized by Google

Français écoutaient ce misérable et s'associaient à ses fureurs par leurs applaudissements ou par leur silence.

Ces violences avaient auprès de la masse des réfugiés plus de succès que les théories raffinées à l'allemande. En vain M. Ledru-Rollin s'essayait avec quelque inexpérience, à formuler des utopies. En vain une brochure du chef apparent des socialistes militants déclarait qu'il ne fallait plus désormais ni de président ni de représentants à la République. Idée empruntée à Jean-Jacques Rousseau, comme beaucoup d'autres nouveautés modernes. « La souveraineté, dit Rousseau, n'étant que l'exercice de la volonté générale, ne peut jamais s'aliéner, et le souverain, qui n'est qu'un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même. » Qui ne reconnaît dans ces paroles du maître toute la théorie de l'*individu roi ?* Il est vrai que Rousseau ajoute : « Pour que ce gouvernement fût possible, il faudrait que le monde fût peuplé d'anges. »

Or, cette utopie, que Rousseau échafaudait en vue d'une république de cinq lieues carrées, et à laquelle il n'accordait d'autre valeur que celle d'un rêve irréalisable, M. Ledru-Rollin la proposait froidement à une nation de trente-six millions d'hommes. C'est là, disait-il, le seul moyen de prévenir les révolutions. Politique homœopathique qui préviendrait les révolutions en organisant la révolution permanente.

Mais ces gages malheureux, donnés par un esprit d'une valeur incontestable à l'exagération révolutionnaire, ne pouvaient réussir à lui assurer la direction sérieuse du mouvement futur abandonné à l'avance aux plus grossiers et aux plus violents. Aussi, les adversaires les plus intelligents de la démocratie radicale ne s'y trompaient pas et, dédaignant d'engager la lutte avec les utopistes inoffensifs, appelaient l'attention publique sur les séides aveugles et sur les nouveaux jacobins. Quelques-uns même, dans un intérêt assez transparent, se plaisaient à exagérer le danger pour exploiter les terreurs bien connues de la bourgeoisie. Un administrateur distingué, homme d'esprit avant tout, M. de Romieu, faisait à l'avance un tableau chargé des saturnales révolutionnaires que promettait l'échéance fatale de 1852. Dans un petit livre fort habilement précédé d'un titre à effet, *le Spectre*

Digitized by Google

rouge, il évoquait le cauchemar inquiétant de la révolution annoncée. A la suite des fantastiques peintures de l'anarchie, il indiquait le remède ordinaire des situations extrêmes.

« Je ne crois à aucun droit naturel. Le mot droit n'a aucun sens pour mon esprit. Je n'en vois nulle part la traduction dans la nature... Il est d'invention humaine et, à ce titre, il m'est suspect... les temps de foi sont passés..... Il y en a qui cherchent des solutions, je n'en vois aucune.... »

Et, à son tour, l'écrivain annonçait, comme autrefois M. Proudhon, le *carnaval révolutionnaire :*

« Ils sont las, les prolétaires ; ils aspirent au jour où ils tiendront nos petits enfants et les écraseront sur la pierre. Il faut au peuple le cirque de l'antiquité avec ses lions et ses tigres : et il entend y prendre part lui-même... Ah ! on voulait du nouveau : on en aura..... Je me représente qu'en 1852 on verra se lever la masse prolétaire, dédaigneuse des lois faites et les regardant comme de chétifs morceaux de papier, marchant à l'urne du scrutin malgré préfets et gendarmes. Alors sera comprise l'inévitable nécessité d'une lutte à mort pour en finir avec ce procès des privations contre les jouissances, puisque Dieu, dans son mépris de nos querelles, n'a voulu leur laisser que ces grossiers drapeaux. *J'annonce la jaquerie.* »

Puis venait la conclusion : « Entre le règne de la torche et le règne du sabre, vous n'avez plus que le choix, grâce à Dieu, le sabre du XIXe siècle n'est plus celui de Tamerlan. Il ne sort pas du fourreau pour détruire, mais pour protéger. Il est devenu l'élément civilisateur, car il combat la barbarie. »

Et l'auteur concluait à la dictature militaire. De toutes les solutions proposées depuis que la révolution de 1848 avait inauguré le chaos, c'était, sinon la plus désirable, au moins la plus historiquement probable et la plus logique. Il est, en effet, des moments dans la vie d'un peuple, où l'armée apparaît comme la seule force matérielle assez compacte, assez une, assez maniable pour dégager la société des ruines où elle se meurt, et pour lui rebâtir un abri.

A Paris cependant, toutes ces excitations contradictoires trouvaient la bourgeoisie, sinon indifférente, au moins apathique.

Digitized by Google

En présence de ces dangers si palpables, épuisée par tant de commotions diverses, elle semblait parfois avoir perdu la conscience de son état. Une sorte de stupeur maladive s'était emparée de l'intelligence publique. Une lassitude générale avait remplacé les émotions fiévreuses de la révolution commençante. Un dégoût universel s'était emparé des esprits, et il pouvait sembler probable, qu'une attaque vigoureuse tentée contre la société ne serait pas énergiquement repoussée par elle.

Rien de sérieux ne pouvait cependant être essayé encore dans la capitale ordinaire de la révolution. Un incident assez puéril le prouva suffisamment.

Cause depuis plus de dix ans de fréquents désordres, le cours de M. Michelet avait depuis longtemps dépassé son but primitif et méconnu singulièrement les conditions de son titre. Cette chaire d'histoire et de morale ne retentissait plus que de paradoxes politiques, prétextes à de fréquents scandales. Le collége de France s'émut enfin de ces excitations déplorables, qui transformaient en un club tumultueux le paisible asile de la science.

Un journal avait publié quelques fragments de ce cours d'histoire et de morale. On ne voulut pas croire que de pareilles doctrines eussent été publiquement enseignées. L'opinion publique s'émut. On demanda au ministre de l'instruction publique, si c'était bien là l'enseignement historique et moral du collége de France. Des sténographes officiels furent envoyés, pour recueillir exactement les paroles du professeur, et le résultat de cette expérience fut tel que le professeur lui-même ne voulut pas reconnaître ses leçons dans ces reproductions irrécusables. En laissant de côté les blasphèmes, les impiétés qui faisaient le fond de ces cours, il y avait là de si singulières inadvertances, des hallucinations d'un mysticisme si puéril, un si fâcheux dévergondage de pensée et de style, que l'on ne put s'empêcher d'élever des soupçons déplorables sur l'état d'une intelligence autrefois vigoureuse et brillante. Les collègues attristés du professeur durent prendre enfin une résolution qu'on leur indiquait depuis longtemps, que réclamaient à la fois, et l'intérêt moral de l'éducation publique et la dignité du professorat. Sur leurs conclu-

Digitized by Google

sions l'autorité supérieure dut prendre un parti décisif. Le cours de M. Michelet fut suspendu.

Conformément aux vieilles traditions révolutionnaires, le parti démocratique résolut de prendre cet incident pour prétexte. On organisa une prétendue manifestation de *la jeunesse des écoles*. Le 13 mars, deux cent cinquante jeunes gens environ se réunirent aux environs de la place Cambrai, dans l'intention de demander la réouverture du cours de M. Michelet. Quelques-uns d'entre eux avaient apporté une pétition préparée d'avance. Aussitôt ces jeunes gens, ayant en tête les auteurs de la pétition, se dirigèrent en ordre, marchant, deux par deux, vers le palais de l'Assemblée. Quelques représentants, qui se trouvaient par hasard sur les lieux où s'organisait cette manifestation, accoururent à l'Assemblée pour prévenir le président et les questeurs, qui ignoraient complétement cette démarche. Aussitôt les ordres furent donnés ; les troupes de service au palais furent mises sous les armes, les grilles furent fermées, et toutes les mesures prises pour ne pas laisser pénétrer les pétitionnaires dans la cour intérieure du palais.

En effet, la colonne des pétitionnaires se présenta sur la place de Bourgogne vers deux heures et s'y arrêta. Trois représentants, qui les y attendaient, MM. Versigny, Noel Parfait et Aubry (du Nord), reçurent des mains des chefs de cette manifestation la pétition, en les engageant à ne proférer aucun cri et à rentrer paisiblement chez eux. Les jeunes gens se bornèrent à proférer des cris de *vive Michelet !* et cinq minutes après ils continuèrent leur marche, se rendant, par la place de la Concorde et les boulevards, à la rédaction du *National*, rue Saint-Georges. De là ils allèrent à la rédaction des journaux *la Presse* et *la République*, et se dispersèrent. Cette colonne ne rencontra sur son passage que la plus profonde indifférence de la part de la population.

Une seconde manifestation du même genre n'eut pour résultat que l'arrestation d'un certain nombre de perturbateurs peu sérieux, parmi lesquels les étudiants véritables n'étaient pas en majorité.

Si la tentative de la rue n'avait été que ridicule, on ne pouvait méconnaître le danger sérieux que révélait cet incident. On était

Digitized by Google

forcé d'avouer enfin que l'enseignement public était livré en proie à l'anarchie morale. Les doctrines les plus démoralisatrices étaient enseignées, au nom de l'Université. Tantôt, c'était un des professeurs les plus distingués de cette école de philosophie germano-écossaise qui a pris le nom d'école française ou d'école éclectique, c'était M. Jacques qui écrivait dans un recueil mensuel ces déplorables paroles : « Le catéchisme abêtit l'enfance, il la corrompt. Les prières qu'il contient, choquent le plus grossier bon sens. » Tantôt c'était un autre professeur de l'Université, M. Deschanel, qui annonçait avoir découvert la cause du mal qui ronge la société moderne, et cette cause, selon lui, c'était *le christianisme*. Le christianisme n'était à ses yeux qu'une réaction fâcheuse qui a fait dévier l'humanité de sa marche naturelle.

Que dire encore de cette glorification des souvenirs les plus honteux de la révolution française? La religion chassée, ses autels envahis par des prostituées, ses ministres conspués en attendant qu'on les massacre ; voilà ce que M. Jacques appelait l'affranchissement de la raison humaine. Et ce spectacle ridicule quand il ne fut pas hideux, il le célébrait dans ces phrases enthousiastes : « Même divinisées par le peuple, la Raison et la Liberté *remplacent les Dieux du christianisme* sur les autels d'où les passions populaires ont précipité ceux-ci. » Dans tout le reste de ce pamphlet s'étalaient sous les formules les plus violentes une ignorance inouïe, un mépris brutal de la religion.

Pour juger la portée de ces doctrines, il ne fallait que voir par qui elles étaient patronées dans l'Assemblée nationale. M. Madier de Montjau y qualifiait *d'œuvres philosophiques* ces outrages à la religion, et s'indignait de voir frapper par le conseil supérieur de l'instruction publique des professeurs indignes de figurer désormais dans les rangs du corps enseignant. Il fallut que M. Giraud, ministre de l'instruction publique, rappelât que M. Carnot lui-même, en mai 1848, avait frappé un professeur coupable d'avoir publié un pamphlet irréligieux (27 mars).

Si cet abaissement de l'enseignement public et officiel révélait un travail de démoralisation monstrueuse, il est juste de reconnaître qu'une réaction salutaire s'opérait dans les rangs les plus

Digitized by Google

élevés de la société, au profit des doctrines salutaires si longtemps calomniées. Depuis la promulgation de la loi sur l'enseignement, l'école philosophique et révolutionnaire n'avait pas fondé une seule maison d'éducation, tandis que l'enseignement catholique était en progrès; M. le ministre de l'instruction publique fut obligé de constater cette double situation à la tribune nationale.

Tel était, à la fin de mars, l'ensemble des éléments conservateurs ou destructeurs qui se disputaient la société française.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

DÉFIANCES MUTUELLES.

Le système de gouvernement des parlementaires monarchiques ; lois organiques, loi sur la garde nationale, loi sur l'administration intérieure. — La garde nationale, justes défiances, nécessité d'une organisation plus sévère ; renouvellement triennal des élections, nécessité d'une loi provisoire ; ajournera-t-on les élections, le gouvernement mis en suspicion, le projet transitoire voté d'urgence, protestations de la Montagne, encouragement à la désobéissance ; MM. de Lamartine, de Lamoricière, Cavaignac défendent la garde nationale ; esquisse du projet organique, le droit au fusil, première délibération. — Toujours la loi du 31 mai, M. Baze et la proposition Desmars, unité de loi et de liste électorale ; propositions diverses relatives à l'interprétation de la loi du 31 mai ; décision hostile à cette loi prise par la commission de l'administration intérieure, émotion, réunion des Pyramides, résolution prise, M. Faucher est chargé de mettre l'Assemblée en demeure, M. Baze le prévient ; tactique de la Montagne, elle recule devant un vote décisif, retrait de la proposition Victor Lefranc, mise à l'ordre du jour des propositions Dabeaux, Arnaud (de l'Ariége) et Desmars ; espérances des parlementaires, avortement ; retrait par M. Arnaud (de l'Ariége) de sa proposition, la proposition de M. Desmars est repoussée, ordre du jour motivé de M. de Vatimesnil, abstention de la Montagne. — Proposition de M. Pascal Duprat, candidatures inconstitutionnelles. — La crise ministérielle continue, note officielle à ce sujet, les vieux constitutionnels, prétentions du parti de l'ordre. — Ministère définitif, sa composition, objections des puristes de constitutionnalisme ; programme de M. Léon Faucher, ordre du jour de non confiance proposé par M. Sainte-Beuve, majorité assez faible pour le ministère, abstentions significatives.

On se rappelle que, dans le cours de l'année précédente, le parti conservateur avait posé, comme jalons principaux de sa politique, trois lois organiques importantes, la loi du 31 mai qui organisait le suffrage, la loi sur la presse et la loi sur l'enseignement. (V. l'Annuaire pour 1850, p. 154, 196, 46) Pour édifier tout

6

un système de gouvernement, il fallait compléter cet ensemble de lois organiques, en attendant qu'on pût se livrer à un travail plus difficile, la révision de la loi fondamentale elle-même.

Parmi les lois organiques dont l'étude avait été faite avec le plus d'activité, se trouvaient la loi sur la garde nationale et la loi sur l'administration intérieure. La première fut entre la majorité monarchique et le pouvoir exécutif, l'occasion d'un nouveau conflit. De toutes les institutions qu'a léguées à la France la révolution de 1789, la garde nationale est une de celles qui ont provoqué le mouvement de réaction le plus absolu. Le 23 février 1848 a montré ce que pouvait, pour le malheur d'un pays, une faute de la bourgeoisie armée. Malgré d'incontestables services rendus depuis lors à la société, la garde nationale n'avait pu faire oublier encore cette triste responsabilité d'un jour. Aussi, le parti conservateur dans l'Assemblée nationale avait-il résolu de prévenir, par une organisation plus sévère, le retour de semblables dangers. A une armée de l'émeute, il voulait substituer une armée de l'ordre : la loi qu'on préparait devait être, dans sa pensée, la loi du 31 mai de la garde nationale.

Mais l'accord d'où était sortie la loi organique du suffrage universel n'existait plus : à cette entente avait succédé, des deux parts, une défiance mutuelle, peut-être également justifiée.

Quelques-uns des chefs parlementaires, désirant faire partager à l'Assemblée les défiances dont ils étaient animés, à l'égard du pouvoir exécutif, épiaient toutes les occasions de dénoncer comme suspectes les intentions de ce pouvoir. Le renouvellement triennal des élections de la garde nationale leur fournit un prétexte à des accusations nouvelles. A les en croire, le gouvernement voulait se saisir de la question, pour s'en faire un instrument de popularité, et pour présenter aux yeux du pays l'Assemblée comme l'obstacle permanent à l'extension des droits civiques.

Un projet de loi organique avait été soumis à l'Assemblée nationale le 29 juillet 1850, et bien que huit mois se fussent écoulés, les études de la commission spéciale n'étaient pas encore terminées et le rapport n'avait pas encore été déposé. Dans cette situation, la législation résultant de la loi du 22 mars 1851 et des décrets du gouvernement provisoire restait en vigueur, et,

Digitized by Google

aux termes de cette législation, les officiers de la garde nationale étaient soumis à la réélection après un délai de trois ans, à partir des élections générales qui leur avaient conféré leurs fonctions. Or les dernières élections générales ayant eu lieu le 5 avril 1848, le renouvellement de la garde nationale eut dû se faire de droit le 5 avril 1851. Mais le gouvernement et la commission avaient cru qu'il y aurait inconvénient au double point de vue de la tranquillité générale et de l'autorité de la loi organiqne qui se préparait, à appeler la garde nationale à procéder au choix de ses officiers, d'après une législation qui devait être profondément modifiée. Tous deux, en conséquence, s'étaient trouvés d'accord sur le principe de la prorogation des pouvoirs des chefs de la garde nationale; un dissentiment cependant s'était élevé entre eux sur le mode de conduite. Tandis que le gouvernement pensait que cette prolongation était de droit et devait résulter de la non convocation des électeurs à l'époque légale, la commission prétendait que la prorogation des pouvoirs ne pouvait être admise qu'en vertu d'une loi positive, et elle se fondait principalement sur la nécessité de couvrir ainsi la responsabilité du pouvoir exécutif; sollicitude dont néanmoins le ministère lui savait peu de gré, et derrière laquelle il soupçonnait quelque défiance.

On se rappelle que le mode d'élection de la garde nationale, avant la révolution de 1848, était direct pour tous les grades jusqu'à celui de capitaine, et à deux degrés pour les grades supérieurs.

Un décret du gouvernement provisoire avait introduit le suffrage universel direct et absolu dans la législation électorale de la garde nationale.

Or, pendant que le projet organique dont nous avons analysé les dispositions principales, était soumis à l'examen d'une commission spéciale, on répandit le bruit que le gouvernement, après avoir manifesté l'intention d'ajourner les élections de la garde nationale jusqu'après le vote de la loi nouvelle, se décidait subitement à en fixer le jour au 25 mars, conformément au décret du gouvernement provisoire.

Les partisans monarchiques de la loi du 31 mai s'émurent

Digitized by Google

mettre en mouvement toute une population, alors que l'ordre et le calme étaient à peine rétablis, pour procéder à des élections qu'il faudrait recommencer quelques semaines après. La loi nouvelle d'ailleurs introduisait dans le mode d'élection de profondes modifications ; elle condamnait implicitement les principes absolus posés par le gouvernement provisoire ; l'application de ces principes ne paraîtrait-elle pas bizarre dans les circonstances actuelles ? Ne paralyserait-elle pas d'avance les dispositions de la loi projetée, et n'enlèverait-elle pas à la discussion d'où elle devait sortir toute indépendance et toute autorité ? Tels sont les scrupules qui avaient fait cesser les hésitations du gouvernement et l'avaient décidé à laisser les choses dans l'état actuel jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi.

Or, il est une règle qui, suivant M. le ministre de l'intérieur, a toujours été admise aussi bien en matière politique qu'en matière administrative, que la Cour de cassation a consacrée dans un arrêt de 1837, que le gouvernement a plusieurs fois appliquée sous l'ancienne monarchie aux élections de la garde nationale, et qu'enfin la constitution de 1848 a elle-même reconnue. Cette règle c'est que les autorités dont l'ensemble constitue le corps politique, ne peuvent jamais subir de suspension ni de défaillance : elles demeurent en exercice tant qu'il n'a pas été pourvu à leur remplacement, et c'est sous la responsabilité du gouvernement que leurs pouvoirs sont ainsi tacitement prorogés.

Tout en acceptant cette théorie comme parfaitement constitutionnelle, la commission avait cependant jugé insuffisante la solution proposée par le gouvernement. Elle avait pensé qu'il y avait plus à faire, et qu'une loi transitoire était nécessaire en droit, et en fait indispensable. Suivant elle, la responsabilité du gouvernement ne saurait être dégagée que par un acte du pouvoir législatif qui approuverait le sursis et suppléerait par une loi transitoire aux nécessités qui suspendaient l'exécution de la loi existante. En fait, il importait que les incertitudes et les hésitations jetées par certains partis dans les rangs de la garde nationale fussent levées, que les espérances d'agitation fussent désarmées, et que la voix du législateur se faisant entendre, fît cesser tout scrupule sur la légitimité de la prorogation.

Digitized by Google

On voit qu'entre la commission et le gouvernement il n'y avait qu'un simple désaccord portant sur une question de conduite et d'opportunité. Un autre point devait soulever un débat plus sérieux entre d'autres adversaires. Etait-il possible, sans violer les principes constitutionnels, de proroger les pouvoirs des officiers élus en vertu du suffrage universel? Tels sont les termes dans lesquels MM. Madier de Montjau et Jules Favre posèrent le problème. Voici leur solution et l'argumentation dont ils l'avaient fait précéder.

S'il est une institution à laquelle doive s'appliquer sur ses bases les plus larges le principe du suffrage universel, c'est la garde nationale ; tout citoyen doit être admis à concourir en armes à la défense des lois : c'est pour lui un droit aussi bien qu'un devoir. Une des garanties de ce droit, c'est l'élection libre des chefs par les soldats : ce principe de l'élection, qui est de l'essence de la démocratie, le gouvernement provisoire l'a de nouveau consacré. Aucune autorité, si élevée qu'elle soit, fût-ce l'Assemblée elle-même, n'a le pouvoir de créer un officier de la garde nationale, et par conséquent celui de renouveler son mandat une fois expiré. A chaque autorité ses attributions. A l'Assemblée le pouvoir de faire les lois ; au gouvernement, l'obligation de les exécuter, mais aux citoyens seuls le droit de conférer un brevet d'officier. Hors de là, il n'y a que confusion et anarchie. Élargissant le cercle de la discussion, M. Jules Favre critiqua amèrement les tendances de la loi nouvelle. Il lui reprocha d'être un complément funeste de la loi du 31 mai, une seconde mutilation du suffrage universel.

M. Madier de Montjau avait à sa manière dressé le bilan de la politique suivie depuis deux années par le gouvernement. La presse comprimée, le droit de réunion violé, la liberté d'enseignement frappée tout récemment dans un éminent professeur, tels étaient les actes qu'il avait signalés : M. Jules Favre, les reprenant à son tour pour les comparer à ceux des deux monarchies tombées, s'écria que les mêmes fautes produiraient les mêmes conséquences, et termina en prophétisant aux plagiaires des hommes de 1829 et de 1847 le sort de leurs devanciers.

MM. de Riancey et Baze repoussèrent les doctrines exposées

par les deux orateurs de la gauche ; ils leur reprochèrent de jeter l'agitation dans le pays en conseillant à l'avance la désobéissance à la loi qui allait être rendue : quant à cette loi en elle-même ils s'attachèrent à la justifier du reproche d'inconstitutionnalité et d'usurpation. Elle n'avait pas la prétention de créer des officiers, elle était purement transitoire. Loin d'introduire des hommes nouveaux, elle ne faisait que maintenir dans leurs pouvoirs des citoyens régulièrement élus. Enfin, M. Baze s'étonna en terminant de la voir attaquer si vivement, lorsque le gouvernement provisoire avait pu impunément réorganiser, ou plutôt désorganiser la garde nationale.

Ces dernières paroles amenèrent à la tribune M. de Lamartine. L'honorable orateur renvoya aux auteurs de la loi le reproche de méfiance, adressé au gouvernement provisoire : Si les hommes dit-il, auxquels étaient alors confiées les destinées du pays, avaient suspendu, pendant quelques jours, les élections de la garde nationale, c'était pour appliquer plus complétement le suffrage universel, dont le principe est le même que celui de la garde nationale : et comment se seraient-ils défiés d'elle ? N'est-ce pas elle qui, répondant à leur appel, a sauvé le pays et la société au 19 mars, au 17 avril, au 15 mai ?

A partir de ce moment, le débat devint plus serré et plus personnel. M. le général de Lamoricière vint exprimer à son tour le regret des défiances que semblait manifester la loi. Prenez-y garde, s'écria-t-il vous vous engagez sur une pente funeste ! Vous voulez aujourd'hui la prorogation pour des grades d'officiers, craignez qu'on ne vous demande ensuite la prorogation pour d'autres pouvoirs.

Le trait avait été habilement lancé, M. de Kerdrel le retourna avec énergie contre l'honorable général. Vous parlez de défiance, répliqua-t-il, mais depuis quand une prorogation de pouvoir passe-t-elle pour une expression de défiance ? Non, je ne me défie pas de la garde nationale ; mais il y a dans la garde nationale des partis dont je me défie, ce sont ces portions gangrenées que l'honorable général de Lamoricière a lui-même dissoutes et désarmées. — Et c'est précisément, répondit à son tour M. le général Cavaignac, parce que nous avons pris l'initiative de ces disso-

Digitized by Google

lutions, que nous voulons aujourd'hui que les droits de la garde nationale soient plus strictement respectés.

Quoiqu'il en soit, la loi provisoire fut votée par 418 voix contre 259 (15 mars); l'obstacle était tourné sinon franchi. Mais cette loi transitoire si simple qu'elle parût au premier abord, outre les objections secondaires, tenant à l'état de vive hostilité des partis, aux motifs habituels de leurs récriminations, soulevait une question de principe d'un ordre supérieur. Il s'agissait de savoir si la souveraineté législative pouvait étendre, même à titre transitoire, la durée des pouvoirs conférés par l'élection. Cette doctrine, disait-on, ne saurait être aisément soutenue, et si on l'admettait, la conséquence rigoureuse serait de donner le droit à l'Assemblée de prolonger par une loi l'existence des corps électifs, tels que les conseils municipaux, les conseils généraux et même aussi l'autorité présidentielle et la sienne propre. C'était là le véritable point du débat; mais ce point fut plutôt indiqué que développé. Le système sur lequel on appuya surtout pour défendre la loi, se fondait sur les termes de l'art. 113 de la Constitution, qui porte que toutes les autorités constituées demeurent en exercice jusqu'à la promulgation des lois organiques qui le concernent. Cette disposition dont l'objet était, on l'a vu, d'empêcher toute interruption, toute défaillance dans l'administration et les différents services publics, avait paru à la commission justifier la prolongation des pouvoirs des officiers de la garde nationale.

Quand on eût paré aux difficultés du moment, on put s'occuper, sans préoccupations extérieures, de la loi organique elle-même.

Le rapport de M. de Riancey (3 avril), tout en admettant en principe que tout Français, sauf les exceptions légales, doit faire partie de la garde nationale, pensait que tous les citoyens ne peuvent pas être appelés au service ordinaire ou habituel. La commission avait déduit de ce principe, la nécessité d'une division de la garde nationale en deux grandes fractions, le service ordinaire et la réserve. Aussi s'était-elle occupée particulièrement de la formation, des règlements et de la discipline de la garde nationale en service ordinaire. Elle avait augmenté le nom-

Digitized by Google

bre des membres qui devraient composer les conseils de recensement et avait élargi leurs attributions. Ces conseils auraient le droit de l'inscription, de la répartition et le jugement des dispenses.

La commission avait fixé la condition d'âge à vingt et un ans, et limité à une année la condition du domicile. Elle n'avait voulu admettre aucune similitude entre les droits électoraux des citoyens et leur devoir à faire partie de la force publique du pays. Une exception, non admise par le Conseil d'État, était faite en faveur des membres et des novices des associations religieuses vouées à l'enseignement.

L'élection serait directe pour les grades inférieurs ; elle se ferait par compagnie. Pour les grades supérieurs, l'élection aurait lieu à double degré. Les élections seraient faites pour trois ans ; mais pour qu'elles ne fussent pas le produit de la surprise ou de l'abstention systématique, la commission avait prescrit que le tiers au moins des gardes nationaux inscrits devrait prendre part au scrutin. Deux épreuves, à huit jours d'intervalle, seraient renouvelées. Si ce chiffre n'était pas atteint, le gouvernement aurait, sous sa responsabilité, le droit de suspension à l'égard des officiers qu'il ne croirait pouvoir pas laisser sans danger à la tête de la garde nationale. Toutefois cette suspension ne pourrait être prononcée que par un arrêté motivé du préfet, en conseil de préfecture, sur l'avis du maire. Sa durée pourrait être de deux mois ; pour un plus long délai, il faudrait un décret du Président de la République.

La commission, par des dispositions spéciales, laissait un délai de deux années au gouvernement pour la réorganisation de toutes les gardes nationales, même de celles qui étaient aujourd'hui à l'état de dissolution ; elle prescrivait que dans le même délai il serait procédé à l'inspection, et, s'il y avait lieu, au retrait provisoire des armes là où le gouvernement le jugerait nécessaire, afin de pourvoir à une nouvelle répartition de l'armement.

Telles étaient les principales dispositions de la loi nouvelle. On le voit, elle ne proposait aucune innovation bien importante : elle se bornait à relever, à corriger, à renforcer la législation an-

Digitized by Google

térieure, c'est-à-dire la loi générale de 1831 sur la garde nationale, et la loi spéciale de 1837 sur la garde nationale de Paris, en y ajoutant peut-être quelques restrictions suffisamment justifiées par de tristes expériences.

Le gouvernement, le conseil d'État et la commission avaient cherché d'un commun accord à soumettre la garde nationale aux conditions et aux garanties morales indispensables pour faire de cette milice ce que l'on a justement appelé dans d'autres temps la grande armée de l'ordre public. Ils avaient vu dans le service de la garde nationale ce que l'on doit y voir en effet, c'est-à-dire un devoir qu'il s'agit de rendre le moins onéreux possible aux citoyens, en même temps que le plus utile au maintien de la paix publique, et non un instrument pour l'anarchie, non ce droit d'invention nouvelle que les orateurs de la montagne vinrent revendiquer, la menace à la bouche, et que M. Fresneau appela spirituellement *le droit au fusil*. Avant tout, il fallait éviter le malheur qui nous avait condamnés à voir dans des jours funestes la garde nationale aux deux côtés opposés des barricades. Tel était le but des restrictions proposées dans le projet au principe qui veut que le service de la garde nationale soit une dette commune à tous les citoyens. Ainsi, l'article 102 de la Constitution porte que tout Français, sauf les exceptions fixées par la loi, doit le service militaire et celui de la garde nationale. Cette disposition devait-elle être entendue d'une manière absolue? Devait-elle être appliquée de telle sorte que la nation tout entière serait incessamment sous les armes, et que tous les citoyens seraient occupés en tout temps, comme on le dit, à se garder les uns les autres?

Toutes les modifications que la commission avait apportées au projet primitif avaient été consenties par le gouvernement.

La première délibération sur le projet s'ouvrit le 8 avril. Trois orateurs de la Montagne, M. Boysset, M. Madier de Montjau et M. Colfavru, attaquèrent le projet avec violence. Trois orateurs de la majorité, M. Fresneau, M. de Riancey, rapporteur, et M. Lacrosse s'en portèrent les défenseurs énergiques. L'Assemblée décida, par 442 voix contre 206, qu'elle passerait à la seconde lecture.

Digitized by Google

En même temps se préparait, dans les régions militantes de la majorité, un autre engagement dont la loi du 31 mai fournissait encore le champ de bataille. M. Baze fut chargé de faire aboutir une proposition de guerre restée dans les cartons. Le temps était venu, selon l'honorable questeur, de se prononcer sur un point fort grave de doctrine constitutionnelle : sur la législation qui devrait régir l'élection présidentielle. Pour ne laisser aucun prétexte au mécompte ou à la surprise, un membre de la majorité, M. Desmars, voulait que l'Assemblée déclarât que la même loi électorale serait applicable à l'élection du Président de la République et à celle des représentants du peuple.

La proposition de M. Desmars fut, sur la demande de M. Baze, mise à l'ordre du jour du 28 mars.

Mais ce n'était pas là le seul point à éclaircir. M. Dabeaux proposait d'appliquer la loi du 31 mai aux élections municipales ; M. Victor Lefranc demandait une enquête sur les résultats de cette même loi : enfin, M. Arnaud (de l'Ariége) en demandait l'abrogation formelle.

Pourquoi donc, disaient les auteurs et patrons de la loi du 31 mai, ne pas en finir tout d'un coup avec ces inquiétudes, avec ces attaques de toute espèce ? Pourquoi ne pas faire résoudre la question du suffrage universel ou du suffrage réglé pour les élections municipales comme pour la garde nationale, comme pour l'élection du Président de la République?

C'est que, à tort ou à raison, de nouveaux doutes s'étaient élevés dans les rangs des conservateurs monarchiques sur les intentions secrètes du gouvernement.

La commission de l'administration intérieure décida, à une assez forte majorité, que la loi organique municipale, au lieu de s'en référer à la loi des élections politiques du 31 mai 1850, déterminerait elle-même les conditions des élections communales.

Dans la soirée du même jour (21 mars), la réunion des Pyramides tint séance sous le coup de l'émotion produite par cette résolution. Dans la journée, des bruits s'étaient répandus sur la formation d'un nouveau ministère : on disait la loi du 31 mai menacée. M. Godelle proposa de décider que la réunion n'ac-

Digitized by Google

corderait son concours qu'à un ministère dont la ferme résolution serait de maintenir, sans aucun changement, la loi du 31 mai 1850, parce que la moindre modification apportée à cette loi atténuerait l'autorité morale dont elle devait rester entourée et ouvrirait la voie à d'autres changements sous l'effet desquels elle finirait bientôt par s'écrouler. MM. Heurtier, Chasseloup-Laubat et Denjoy, qui faisaient partie de la commission d'administration intérieure, se rencontrèrent dans ce conseil donné à la réunion : que tous ceux d'entre vous qui regardent la loi du 31 mai comme une condition de salut pour le pays, se tiennent sur leurs gardes et s'apprêtent à la défendre ; car, évidemment, la majorité de la commission semble disposée à l'affaiblir et à préparer sa ruine.

MM. Léon Faucher, Baroche, Lestiboudois, Janvier, Lebeuf et Drouyn de Lhuys prirent ensuite la parole, et firent ressortir la nécessité de ne rien décider qui pût être regardé comme de nature à porter, même indirectement, la moindre entrave à la liberté du chef du pouvoir exécutif dans le choix de ses ministres ; mais il fallait, ajoutèrent-ils, « déclarer hautement que la réunion était plus que jamais convaincue, en considérant l'état actuel du pays et les dispositions des partis dans l'Assemblée, de la nécessité de maintenir intacte la loi du 31 mai, considérée comme elle doit l'être et comme elle le fut par ceux qui l'ont votée, c'est-à-dire comme une loi destinée à régler toutes les élections qui doivent avoir lieu en vertu du suffrage universel, et qui restera comme le véritable titre de l'Assemblée législative à la reconnaissance du pays. » La réunion s'associa tout entière à l'expression de cette opinion, et c'est à l'unanimité qu'elle prit la résolution suivante :

« La réunion déclare qu'elle est résolue à maintenir, dans son intégralité, la loi du 31 mai 1850 comme loi organique des élections politiques, départementales et municipales. »

Deux jours après, la réunion des Pyramides chargeait M. Léon Faucher de demander la mise à l'ordre du jour très-prochaine des différentes propositions qui avaient été présentées concernant la loi électorale du 31 mai. Cette détermination avait pour but de faire vider le plus tôt possible les questions qui avaient été soulevées. On voulait que l'Assemblée, en déjouant les attaques

Digitized by Google

dirigées contre la loi du 31 mai, en repoussant tous les changements qu'on proposait d'y apporter, en se prononçant d'une manière énergique pour le maintien intégral de cette loi comme loi organique des élections politiques, départementales et municipales, fit une manifestation nécessaire dans l'état actuel de l'opinion publique et en présence des dispositions des partis.

Quelques membres eurent connaissance de cette résolution, et M. Baze imagina de prévenir M. Faucher, en venant le 16 mars, au milieu d'une discussion sur un projet concernant les falsifications de marchandises, réclamer la mise à l'ordre du jour, non pas de toutes les propositions relatives à la loi électorale, mais seulement d'une proposition de M. Desmars, portant que l'élection du Président de la République devrait avoir lieu d'après les listes formées pour l'élection des représentants.

L'opportunité de la proposition est démontrée à tous les esprits, s'écria M. Baze. Mais quoi, répondait-on, M. le ministre de l'intérieur n'a-t-il pas déclaré tout récemment, et devant une commission, et devant l'Assemblée elle-même, que la loi électorale du 31 mai était considérée par le gouvernement comme également applicable aux élections de l'Assemblée et à l'élection du Président de la République? Y a-t-il donc encore ici quelque nouvelle intrigue? N'est-ce pas une nouvelle mise en suspicion des intentions du Président?

M. Léon Faucher fit observer que puisqu'on réclamait un débat sur une des questions relatives à la loi du 31 mai, il importait de ne pas les traiter isolément; qu'il existait plusieurs propositions qui avaient trait à l'abrogation de cette loi; que les unes avaient donné lieu à des rapports, que les rapports sur les autres ne tarderaient pas à être déposés, et que, par conséquent, on pourrait, sous très-peu de jours, les discuter en même temps.

Cette mise en demeure dérouta les membres de la gauche qui avaient mis en avant des propositions de ce genre. M. Arnaud (de l'Ariége) chercha à reculer : M. Victor Lefranc retira sa proposition.

La tactique est habile, s'écrièrent les parlementaires du 31 mai : nous la comprenons. Vous savez que la commission de l'administration intérieure a pris une résolution défavorable à la loi

Digitized by Google

du 31 mai. Si l'Assemblée était appelée à se prononcer immédiatement sur la question, vous pourriez craindre qu'elle ne la décidât dans un autre sens, et que son vote ne modifiât la résolution arrêtée, mais non officiellement connue de la commission. Vous voudriez laisser, au contraire, à la commission le soin de préjuger la question.

Le retrait de la proposition Victor Lefranc laissait, à côté de la proposition Desmars, celles de MM. Dabeaux et Arnaud (de l'Ariége). Mais la proposition Dabeaux, relative aux élections municipales, soulevait une difficulté spéciale. Il était naturel et conforme au règlement de renvoyer l'examen de la question incidente à la commission chargée d'examiner la question principale. On vota donc séparément sur les deux propositions. Par un premier vote, il fut décidé que la proposition de M. Arnaud (de l'Ariége) serait mise à l'ordre du jour, immédiatement après celle de M. Desmars. Mais la proposition de M. Dabeaux fut écartée de l'ordre du jour.

Ainsi, la discussion allait porter sur le principe même de la loi du 31 mai. Les membres de la majorité qui lui étaient restés fidèles, espéraient pour la loi une sanction éclatante et en quelque sorte une consécration nouvelle. De tous ces efforts, il ne sortit qu'un avortement.

Le jour venu, 28 mars, M. Arnaud (de l'Ariége) retira sa proposition. Ainsi donc, remarqua M. Léon Faucher, on trouve plus commode de déclamer contre la loi du 31 mai, que d'en discuter le principe : on l'attaque dans l'ombre, mais on recule devant elle au grand jour.

Restait la proposition Desmars qui ne pouvait être l'objet d'une discussion sérieuse, puisqu'elle ne tendait qu'à constater l'unité de liste électorale. Ce principe, disait-on, est tellement évident, qu'il semble inutile de le proclamer. C'était l'opinion de la commission d'initiative, chargée d'examiner la proposition de M. Desmars; la commission allait même plus loin, elle jugeait dangereux de demander à l'Assemblée cette solennelle proclamation d'une règle incontestable; il lui paraissait que ce serait presque montrer un doute là où il ne pouvait y en avoir; la majorité était, on le savait, de l'avis de la commission. Dès lors, un

Digitized by Google

débat sérieux n'était possible qu'au cas où le gouvernement aurait contredit ces conclusions; mais le ministre de l'intérieur prit tout d'abord la parole pour renouveler la déclaration qu'il avait déjà faite de la conformité de sentiments du pouvoir exécutif et de l'Assemblée nationale, sur l'application d'une loi électorale unique pour l'élection présidentielle, et pour les élections législatives. Quelque précises et explicites que fussent les paroles du ministre, l'Assemblée, tout en repoussant la prise en considération de la proposition de M. Desmars, crut devoir les constater officiellement par le vote d'un ordre du jour motivé que présenta M. de Vatimesnil. Quoique le fond même de la discussion se fût pour ainsi dire dérobé, la physionomie de cette séance fut assez vive pour qu'en des temps plus calmes, où on ne se fût pas habitué aux émotions journalières du parlement, elle eût pu prendre rang parmi les plus intéressantes. On remarqua surtout le soin avec lequel fut écartée des termes de l'ordre du jour motivé, l'indication de la loi du 31 mai.

L'ordre du jour était conçu en ces termes : « L'Assemblée, *après avoir entendu la déclaration faite au nom du pouvoir exécutif*, adoptant les motifs développés dans le rapport de la commission d'initiative, décide qu'il n'y a pas lieu de prendre la proposition en considération, et passe à l'ordre du jour. »

M. Dupont (de Bussac) déclara, au nom de la Montagne, que les partisans du suffrage universel ne pouvaient s'associer à l'ordre du jour, sans approuver indirectement la loi du 31 mai. Aussi, la Montagne ne prit pas part au scrutin, et l'ordre du jour fut adopté par 466 voix contre 21 (26 mars).

Quelques jours après, 3 avril, comme pour mieux marquer l'attitude de la Montagne, et montrer dans quel intérêt, et au nom de quelles défiances diverses elle repoussait la loi du 31 mai, M. Pascal Duprat déposait la proposition suivante :

» Art. 1er. Tout individu qui, par ses discours, ses écrits ou une manœuvre quelconque, aura provoqué ou soutenu, pour l'élection présidentielle, l'une des candidatures interdites par l'art. 45 de la Constitution, sera puni d'une amende de 1,000 à 5,000 fr. et d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, avec privation des droits civiques pendant dix années. La peine sera doublée s'il s'agit d'un simple fonctionnaire. De la part des fonctionnaires

supérieurs, des ministres et du Président de la République, l'acte sera considéré comme un crime de haute trahison.

» Art. 2. Il ne sera tenu aucun compte, après le vote, des bulletins qui violeraient la disposition ci-dessus du pacte constitutionnel. Ces bulletins seront déchirés sans qu'il puisse en être fait mention dans les procès-verbaux, et il sera retranché autant de voix du chiffre des votants.

» Art. 3. En cas d'infraction, les membres des bureaux seront punis correctionnellement d'une amende de 500 à 3,000 fr. et d'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus. Ils pourront être privés pendant cinq ans de leurs droits civiques.

» Art. 4. La présente loi, suivie de l'article 45 de la Constitution, restera affichée dans toutes les communes de la République jusqu'à la prochaine élection présidentielle. »

Au milieu de toutes ces luttes, la crise ministérielle durait toujours, et le ministère provisoire n'avait pu encore faire place à un ministère définitif. Le 31 mars, une note publiée dans les journaux semi-officiels, annonça que les diverses combinaisons ministérielles essayées par le Président de la République, avaient successivement et définitivement échoué. Résultat déplorable! s'écrièrent les partisans attardés du régime constitutionnel. S'en tiendra-t-on là ? A-t-on fait tout ce qu'il fallait faire pour constituer un ministère sérieux, définitif? Est-ce que le ministère transitoire en serait réduit à passer à l'état de ministère définitif? Si on l'a *toléré* dans sa première forme et dans ses conditions annoncées, pourrait-il suffire à la responsabilité d'événements graves? C'était là tout simplement se tromper d'époque et déplacer, soit à plaisir, soit par suite de préjugés vieillis, la base de la responsabilité nouvelle. On faisait entendre encore que si la note communiquée tendait à préparer la reconstitution du ministère du 31 octobre, ce rajeunissement d'une administration *tombée sous le blâme de la Chambre* serait un acte de *bon plaisir* tout à fait inadmissible. Et on s'adressait solennellement au Président de la République: on faisait appel à son patriotisme, à son honneur, à sa conscience. La conclusion cachée sous ces prémisses était la nécessité, pour le pouvoir exécutif, de se livrer, sans conditions, aux diverses nuances réunies de la majorité parlementaire; c'était de revenir au 10 décembre 1848, et de recommencer le gouvernement du parti de l'ordre.

Digitized by Google

On se complaisait dans ces plaintes assez transparentes quand, enfin, la crise arriva à son terme.

Le 10 avril, les démissions de MM. de Royer, de Germiny, Brenier, Giraud, Schneider, Vaïsse et Vaillant furent acceptées, et le ministère se trouva ainsi composé :

MM. Rouher, garde des sceaux, ministre de la justice ;

Baroche, ministre des affaires étrangères ;

Le général Randon, ministre de la guerre ;

De Chasseloup-Laubat, ministre de la marine ;

Léon Faucher, ministre de l'intérieur ;

Magne, ministre des travaux publics ;

Buffet, ministre de l'agriculture et du commerce ;

Dombideau de Crouseilhes, ministre de l'instruction publique ;

Achille Fould, ministre des finances.

Enfin, après trois mois de provisoire et de négociations, on avait donc un ministère.

Les partisans sincères de l'ordre et du gouvernement s'en réjouirent. Ils ne voyaient pas sans doute dans le nouveau cabinet la réunion d'aptitudes spéciales, qui eût été désirable en ces temps difficiles, mais enfin c'était déjà beaucoup que de se retrouver dans une situation régulière.

Quant aux puristes de constitutionnalisme, ils faisaient leurs réserves.

Vous n'êtes pas encore, disaient ceux-ci, un ministère vraiment parlementaire. Vous êtes seulement quelque chose de plus qu'un ministère transitoire. Nous voyons bien dans vos rangs quelques-uns des membres du cabinet renversé en janvier par la Chambre, et qui représentent la fraction la plus considérable de l'ancienne majorité. Mais il n'est pas un parti qui puisse se croire complétement engagé par ses représentants dans votre réunion. Et puis, ajoutaient les autres, vous n'êtes pas une bien robuste association d'éléments politiques. Vous êtes honorables, sans doute, courageux, pleins de bonne volonté : mais on cherche un homme à votre tête ; la gravité des circonstances exigeait un chef politique autorisé. Ministère décapité, s'écriaient les parlementaires ; ministère de provocation, ministère de défi, disait la Montagne !

Digitized by Google

De quoi se plaint-on, que veut-on, répondaient les membres les plus calmes de l'ancien parti de l'ordre? Que le ministère ne soit pas l'expression complète de la majorité? Mais de quelle majorité? Est-ce de celle du 18 janvier, celle qui rassemblait sous un même drapeau MM. Thiers, Cavaignac et Nadaud? Veut-on parler de l'ancienne? Mais alors n'oubliez pas que la minorité du 18 janvier en était une des fractions les plus importantes. Et d'ailleurs n'est-il pas puéril de s'attacher aux questions de personnes, quand les événements s'accumulent menaçants devant nous.

Le ministère nouveau fut installé le 11 avril. Le ministre de l'intérieur, M. Léon Faucher, n'attendit pas que des interpellations lui fussent adressées pour donner à l'Assemblée les explications qu'elle était en droit d'attendre. Il monta à la tribune pour exposer la politique du cabinet. Cette politique serait celle de la majorité.

Un membre de la gauche ne se sentit pas satisfait par cette assurance, et vint se rendre l'organe de certains scrupules, de certaines susceptibilités. N'y avait-il pas lieu de s'étonner, dit M. Sainte-Beuve, en voyant trois ministres, MM. Baroche, Fould et Rouher, reprendre leur place deux mois après qu'un vote solennel les en avait dépossédés? N'y avait-il pas là un défi porté par le pouvoir exécutif à l'Assemblée? Mais ce fut en vain que M. Sainte-Beuve chercha à réveiller les échos du 18 janvier. La majorité ne s'émut ni au souvenir de ses anciennes colères, ni aux perspectives menaçantes d'un 18 brumaire développées devant elle par l'orateur.

M. Sainte-Beuve avait proposé un ordre du jour de non-confiance. Le scrutin s'ouvrit sur l'ordre du jour pur et simple réclamé par les partisans du nouveau ministère. Le nombre des votants était de 602; 327 voix se réunirent pour l'ordre du jour pur et simple; 275 voix se prononcèrent dans le sens contraire. L'ordre du jour pur et simple fut donc adopté par une majorité de 52 voix. Un assez grand nombre de membres appartenant à toutes les fractions de la majorité s'étaient abstenus.

Cinquante-deux voix de majorité, c'était là un début assez malheureux pour une administration qui avait tant besoin de force et d'appui.

Digitized by Google

Ainsi l'ordre du jour pur et simple, demandé sur la proposition d'ordre du jour motivé de M. Sainte-Beuve, n'avait été voté au scrutin, en faveur du ministère, que par 327 voix contre 275, c'est-à-dire avec une majorité relative de 52 voix, et seulement 25 voix au delà de la majorité absolue. 80 membres environ s'étaient abstenus, qui, s'ils eussent pris part au vote, auraient singulièrement modifié le scrutin; car on prétendait que leur abstention se fondait sur ce que, sans aller jusqu'à voter contre le ministère, ils ne s'étaient pas senti assez de confiance pour voter en sa faveur. De fait, parmi ces abstenants, on trouvait les noms de MM. Thiers, Vatimesnil, Kerdrel, Larochejaquelein, Maleville, Dufaure, Duvergier de Hauranne, de Mornay, Roger du Nord, Favreau, Chambolle, Dampierre, Bedeau, Chapot, Richard, etc., tous adversaires déclarés du malheureux cabinet du 10 janvier.

Voilà dès le premier jour la situation du nouveau ministère, patroné cependant, assurait-on, à son avénement, par quelques-uns des représentants les plus éminents de la majorité.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

PRÉLUDES DE LA RÉVISION.

Vacances de Pâques, courte trêve. — Reprise des travaux, vente des journaux sur la voie publique, loi de 1849; propositions de MM. Pascal Duprat et Baze, l'égalité dans la prohibition ou dans la liberté; opinion de la commission; les sous-entendus de la discussion; rejet de la proposition Pascal Duprat, prise en considération de la proposition Baze; libre exercice des professions d'imprimeur et de libraire, proposition de M. Dain, dangers peu sérieux de l'arbitraire. — Signes précurseurs de la discussion sur la révision, démission de M. Dupin refusée par la Chambre; ajournement de la loi organique de l'administration intérieure, urgence déclarée pour une prorogation des pouvoirs des conseils électifs. — La révision et la loi du 31 mai; essais de conciliation tentés par le ministère; les adversaires et les résultats de la loi du 31 mai; les adversaires et les partisans de la révision; discussions théoriques et passions personnelles, M. Pascal Duprat, candidatures inconstitutionnelles. — Coup d'œil sur les partis au moment de la révision; MM. Ledru-Rollin, Victor Considérant, Rittinghausen et Emile de Girardin, l'anarchie. — Emeute à Aspet et à Saint-Gaudens, tentatives de pillage à Nérondes. — Saisie de publications incendiaires, le dixième bulletin du comité de résistance, manifeste du comité du centre, proclamation de la nouvelle Montagne, le vrai dixième bulletin. — Terreurs exploitées, encore le *Spectre rouge*; mandement de monseigneur l'archevêque de Paris, le mal et le remède. — Les partis monarchiques, intrigues fusionnistes, rapprochement stérile, M. le comte de Chambord, M. le duc d'Aumale et madame la duchesse de Parme; la politique d'*idonéité*; la politique légitimiste, M. de Falloux. — Les élyséens; entrevue de M. de Persigny avec M. le général Changarnier; la société du dix décembre. — Candidatures présidentielles, pétitions pour la révision et pour la rééligibilité du Président; proposition de révision de la réunion des Pyramides. — Propositions Moulin et Morin, réglementation du débat; M. Emile de Girardin, succès de scandale; prise en considération. — Orages précurseurs; dépêche télégraphique de M. Léon Faucher; M. Napoléon Bonaparte et la garde nationale; M. Hennequin, la garde nationale selon Robespierre; théorie du succès en révolution, M. Crémieux. — Onzième bulletin du comité de résistance. — Avalanche de pétitions, proposition Chapot. — Vote sur les propositions Moulin et Morin,

M. Jules Favre, M. Vesin, adoption. — Dépôt des propositions pour la révision de la Constitution.

Accueilli avec quelque défiance par la majorité, le nouveau ministère obtint une trêve de quelques jours, pendant laquelle il put rassurer les uns, calmer les autres, et étudier les nombreuses questions laissées en souffrance pendant le long intérim parlementaire.

On allait entrer dans la semaine marquée par la fête la plus solennelle des trois cultes reconnus. M. Sainte-Beuve avait, le 9 avril, proposé à l'Assemblée de s'ajourner du 12 avril au 28, et, sur les observations de M. Coquerel, l'Assemblée avait décidé qu'elle prendrait huit jours de repos, du 16 au 24.

Après les vacances de Pâques, la discussion trouva pour premier terrain des propositions contraires, relatives à la vente des journaux sur la voie publique. Il s'agissait de l'application rigoureuse de la loi du 27 juillet 1849 et de l'interprétation que lui avait donnée la jurisprudence (Voyez l'*Annuaire* pour 1849).

On se rappelle qu'un article de cette loi avait pour objet de soumettre le colportage des écrits imprimés à l'autorisation de l'administration. Cet article devait-il s'appliquer aux journaux ? Beaucoup d'excellents esprits avaient pensé que la disposition de la loi de 1849 ne concernait pas les écrits périodiques; la jurisprudence des Cours d'appel et de la Cour de cassation en avait décidé autrement. Toute discussion interprétative devenait désormais inutile, la voie législative restait seule à ceux qui pensaient que de la loi ainsi interprétée il pouvait résulter quelques abus. En effet, on se plaignait de ce que le gouvernement, usant rigoureusement du droit que lui accordait la loi du 27 juillet 1849, permettait la vente sur la voie publique aux journaux d'une certaine couleur, à l'exclusion d'autres journaux, organes de l'opinion contraire. Il y avait là une inégalité qu'on voulait faire disparaître.

Deux moyens se présentaient pour arriver à ce but. On pouvait remettre les choses dans l'état où elles se trouvaient en 1849; rendre la voie publique aux journaux, quelle que fût leur opinion, permettre de nouveau une lutte à armes légales; ou bien

Digitized by Google

on pouvait interdire à tous, sans distinction, la voie publique.

C'étaient là deux systèmes bien tranchés que patronaient M. Baze pour la prohibition, M. Pascal Duprat pour la liberté.

La commission, par l'organe de son rapporteur, M. Langlais (Sarthe) reconnut que la question ne présentait à aucun point de vue le caractère d'une question constitutionnelle. Suivant elle, si la liberté de publier ses opinions appartient à chaque citoyen, il appartient aussi à la société de régler l'exercice de cette liberté. Tout mode de publication est donc essentiellement dans le domaine de la loi. L'intérêt particulier, le droit individuel, doivent s'effacer ici, comme partout, devant l'intérêt et le droit de la société.

S'occupant d'abord de la proposition de M. Pascal Duprat, la commission estimait qu'il y aurait inconséquence et témérité de la part de l'Assemblée, à effacer elle-même cette loi de prévoyance, en livrant aux journaux la voie publique. L'Assemblée, disait le rapport, a vu s'agiter devant elle, sans être séduite, toutes les théories de la liberté et de la publicité sans limites. La multiplication des journaux ne lui a pas paru le seul moyen ni même le meilleur d'instruire et de moraliser le peuple. Elle n'a pas cru à une puissance de la vérité telle, que la société fût dispensée de toute prévoyance, comme si la pénalité et le jury avaient enlevé à la presse tous ses dangers. L'état présent de la France dicte d'ailleurs à l'Assemblée sa résolution. Le calme règne encore dans le pays, mais l'ère des agitations est prochaine. L'esprit d'anarchie n'a-t-il pas déjà assez de moyens de parler aux passions du peuple, sans qu'on l'autorise encore à élever ses tribunes sur la place publique? Bientôt sa voix seule y serait entendue. C'est l'effet ordinaire d'une telle liberté. Jamais elle n'a produit que le monologue des factions, en multipliant les organes de cette presse si connue dans nos troubles civils. Abaissez la barrière, immédiatement vous verrez cette presse renaître, injurieuse et violente, comme dans tous les temps; agitant les populations, exploitant les souffrances du travail, calomniant la société, étouffant la voix des opinions sages et pacifiques, se dérobant à la répression par la continuité même de ses attaques. C'est une véritable fièvre qu'on donnerait au pays, sous prétexte d'y animer la

Digitized by Google

vie politique, et la République n'a rien à gagner à ce réveil de l'esprit démagogique. On la jugera dans le monde par sa conduite dans cette période difficile de la transmission des pouvoirs. Elle aura beaucoup fait pour elle-même si elle sait la traverser avec calme, et elle n'y parviendrait point en face d'une démocratie ardente, livrée sans défense aux excitations journalières d'une presse anarchique.

Toutes ces considérations avaient paru décisives à la commission pour le rejet de la proposition de M. Pascal Duprat.

Venant ensuite à la proposition de M. Baze, la commission avait pensé que la faculté dont était investie aujourd'hui l'administration d'autoriser ou d'interdire la distribution et le colportage des écrits de tout genre présentait des inconvénients, même pour le pouvoir, en le rendant de fait, et malgré lui, responsable de ce que contiennent les journaux autorisés. L'utilité de ce pouvoir, soit pour le gouvernement, soit pour le public, n'avait pas paru à la commission de nature à balancer ses inconvénients. L'autoriié aurait lieu de se plaindre, disait le rapport, si la loi la laissait désarmée et sans puissance pour les jours de crise. L'œuvre de la commission serait de prévoir ces difficultés et de conserver au gouvernement les moyens d'y pourvoir. La proposition n'y apportait aucun obstacle; la commission proposait, en conséquence, de la prendre en considération.

L'Assemblée avait donc à choisir entre deux systèmes; l'un soutenu par MM. Frichon et Pascal Duprat, proposait d'accorder aux journaux une liberté égale et absolue pour la vente sur la voie publique; l'autre, résultant de la proposition de M. Baze, tendait à interdire cette vente d'une manière générale. Le premier voulait l'égalité dans la liberté, le second l'égalité dans la prohibition.

Bien qu'il s'agît d'une question importante et par les principes de liberté qui s'y trouvaient engagés et par certains faits qui s'y rattachaient spécialement, lesquels avaient à différentes reprises, éveillé toutes les susceptibilités de l'Assemblée et appelé son attention sur l'usage fait par l'administration, du droit d'autoriser que lui accordait la loi, le débat prolongé durant toute une séance n'eut pas l'intérêt qu'il semblait devoir offrir. On remarquait

Digitized by Google

déjà que des questions qui auraient autrefois tenu une place considérable dans les débats parlementaires, pouvaient à peine pendant quelques heures attacher l'Assemblée, soit que prévoyant des jours plus orageux, celle-ci réservât sa passion pour ces moments suprêmes, soit aussi peut-être que la discussion manquât d'un éclat suffisant. Il est certain que les illustrations parlementaires, après s'être, presque sans exception, prodiguées dans la grande lutte du mois de janvier, se retiraient dans l'ombre, à droite aussi bien qu'à gauche, comme si elles voulaient conserver toutes leurs forces pour une occasion décisive. Des orateurs, qui, dans cette nouvelle discussion parlèrent au nom de l'opposition avec une certaine force, n'avaient ni cette autorité de parole, ni cette supériorité d'éloquence qui élèvent et agrandissent les questions, qui excitent et font éclater les ardeurs politiques.

Le terrain de la discussion spéciale fut plus d'une fois dépassé. A un horizon assez rapproché apparaissaient des questions très-hautes, dont quelques orateurs impatients voulurent prendre les prémices. Récriminations sur le passé, menaces et terreurs de l'avenir défrayèrent cette conversation parlementaire dont le résultat, prévu à l'avance, fut le rejet de la proposition Pascal Duprat, par 406 voix contre 226, et la prise en considération de la proposition Baze (24 avril).

Cette décision de l'Assemblée ne vidait pas le débat engagé. La proposition Baze, soutenue par une fraction importante de la droite de l'Assemblée, adoptée avec restrictions par le ministère, pouvait donner lieu à des explications graves. La difficulté fut ajournée. Le rejet de la proposition de M. Pascal Duprat n'avait fait que déblayer le terrain de la lutte.

Au fond, il s'agissait, entre le ministère et une partie de la majorité, beaucoup moins d'une question de liberté théorique, que de la situation spéciale faite à certains journaux qui soulevaient avec vigueur, et souvent avec habileté, une polémique ardente contre la loi du 31 mai.

Quelques jours avant, le 3 avril, l'Assemblée avait repoussé, par 426 voix contre 213, la prise en considération d'une proposition de quelques représentants montagnards, ayant pour objet le libre exercice des professions d'imprimeur et de libraire.

Digitized

dans la presse et dans le pays lui-même, des adversaires nombreux. Sans parler des démocrates contre qui elle avait été faite, des légitimistes reprochaient à cette loi d'atteindre plus de deux millions de cultivateurs paisibles. Beaucoup de conservateurs avouaient que la loi avait dépassé leurs intentions. Déjà on disait qu'elle avait été votée un peu à la hâte, et sans qu'on pût se rendre compte des résultat qu'elle produirait. Pour nous, ajoutaient-ils, si nous l'avons soutenue, c'était afin de faire cause commune avec toutes les fractions de la majorité. Aujourd'hui, fallait-il se cramponner à une loi qui ne permettrait plus au prince Louis Bonaparte, s'il était déclaré rééligible par une nouvelle constituante, de retrouver les six millions de suffrages qui l'avaient porté une première fois à la présidence. Le *Constitutionnel*, organe de ce parti, expliquait, du reste, que cette crainte n'était ni la seule, ni même la principale cause de son opposition. Il demandait le rappel de la loi du 31 mai, afin d'enlever à la démagogie un prétexte d'insurrection. Tous les journaux rouges déclarent, s'écriait-il, qu'en 1852 les citoyens exclus du scrutin réclameront leur droit à main armée; rendons cette menace impossible en rapportant nous-mêmes la loi qui sert de prétexte à nos ennemis.

Quelle que fût l'opinion des partis sur la loi elle-même, l'énormité des résultats qu'elle avait donnés ne pouvait être mise en doute.

Le 21 février, M. le ministre de l'intérieur avait adressé à la commission parlementaire, chargée de l'examen des propositions relatives à la réforme électorale, le résumé des résultats donnés par l'exécution de la loi du 31 mai 1850.

Voici ces résultats :

Électeurs inscrits au 31 mars 1850 dans les quatre-vingt-six départements, en exécution de la loi du 15 mars 1849.	9,618,057
Électeurs inscrits sur les listes actuelles, en exécution de la loi du 31 mai 1850.	6,809,281
Différence en moins.	2,808,776

ou 30 p. 0/0.

Voici la décomposition des nouvelles listes par catégories d'électeurs :

Inscrits comme payant la taxe personnelle depuis trois ans. 5,028,973
ou 74 3/11 p. 0/0.

Électeurs mis personnellement au rôle de la prestation en nature pour les chemins vicinaux, quoique ne payant pas la contribution personnelle. . 449,221
c'est-à-dire 6 3/4 p. 0/0.

Inscrits comme descendants majeurs vivant dans la maison paternelle. 546,545
c'est-à-dire 8 1/9 p. 0/0.

Comme majeurs servant habituellement chez leurs maîtres et demeurant depuis trois ans dans la même maison. 124,236
c'est-à-dire 1 7/8 p. 0/0.

Inscrits comme majeurs travaillant habituellement chez leur patron et habitant depuis trois ans la maison de leur patron ou dans les bâtiments d'exploitation. 35,466
c'est-à-dire 1/2 p. 0/0.

Inscrits comme fonctionnaires publics. . . . 110,304
c'est-à-dire 1 5/8 p. 0/0.

Inscrits comme ministres des cultes reconnus par l'État. 32,492
c'est-à-dire 1/2 p. 0/0.

Inscrits comme militaires présents sous les drapeaux dans les armées de terre et de mer. . . . 388,946
ou 5 3/4 p. 0/0.

Total. 6,711,189

On remarque entre ce total et celui indiqué plus haut (6 millions 809,281) une différence de 98,095. Ce chiffre représente les électeurs du département d'Ille-et-Vilaine, qui n'avaient pu être classés en temps utile.

Quant aux individus exclus en vertu des dispositions des articles 8 et 9 de la loi, le ministre déclarait que la majeure partie des maires n'avaient pas compris leurs instructions ou avaient

négligé de réunir les renseignements demandés ; il avait donc été impossible aux préfets de donner des chiffres satisfaisants.

On ne s'étonnera pas, en voyant ces chiffres significatifs, si des conservateurs sincères désiraient que des modifications fussent introduites, avant les élections de 1852, dans les dispositions d'une loi qui avait pu être utile dans un moment de crise, mais qui se montrait si radicale à l'application.

Quant à la Constitution, elle trouvait des adversaires ardents dans tous les partis, excepté dans le parti républicain.

Les uns lui imputaient toutes les difficultés de la situation, et s'en prenaient à la Constitution, faute de pouvoir s'attaquer ouvertement à la République elle-même.

Jamais, disaient-ils, la marche du gouvernement représentatif n'a été plus pénible, plus laborieuse, plus tourmentée, que sous l'empire de cette Constitution qui a prétendu tout simplifier et tout aplanir. Jamais l'union n'a été plus difficile à maintenir, jamais les divisions n'ont été plus fréquentes entre les pouvoirs de l'État que sous cette république dite une et indivisible. Le mot *conflit* est le terme le plus usuel du nouveau vocabulaire politique. Il n'y a qu'une Chambre, il est vrai, mais cette Chambre unique est divisée en quatre ou cinq partis principaux, incapables de se rallier dans une pensée commune. La République est donc *ce qui nous divise le plus*.

L'article 111 disposant que l'Assemblée nationale ne pourrait exprimer le vœu même de la révision que dans la dernière année de la législature, et que le vœu de l'Assemblée ne pourrait être converti en résolution définitive qu'après trois délibérations consécutives, prises chacune à un mois d'intervalle et aux trois quarts des suffrages exprimés, cet article n'était-il pas en contradiction manifeste avec le principe fondamental de la République.

Qu'est-ce en effet, disait-on, qu'une constitution dans une république? qu'a-t-elle le droit de faire, et que fait-elle? Elle règle la forme du gouvernement et les attributions des pouvoirs publics. Mais est-ce qu'elle peut engager la nation elle-même, pour qui elle est une grande garantie, et non un frein? Une telle Constitution n'a pas, comme les chartes monarchiques, le carac-

Digitized by Google

tère d'un contrat entre un roi et ses sujets. Elle ne peut pas être un contrat de la nation avec elle-même. Un peuple, pas plus qu'un individu, ne saurait s'engager envers soi-même. Aussi l'article 1er de cette Constitution dit-il, que *la souveraineté réside dans l'universalité des Français, et qu'elle est imprescriptible et inaliénable.* Imprescriptible et inaliénable, cette souveraineté peut donc changer quand elle le veut ses institutions. Ses mandataires, qui ne sauraient supprimer son droit à cet égard, ne sauraient davantage le suspendre. Sans quoi, il y aurait un temps pendant lequel la souveraineté imprescriptible se trouverait prescrite, la souveraineté inaliénable serait aliénée.

Ce raisonnement est assurément irrécusable. Les membres de nos anciennes assemblées révolutionnaires en concluaient que le peuple doit être armé d'un droit d'initiative directe pour provoquer le changement de sa constitution, quand il croit cette mesure nécessaire à son salut et à son bien-être. Si, sous le principe de la souveraineté nationale, ce droit n'existe pas, c'est qu'il est difficile, peut-être impossible à organiser ; mais si le peuple n'a pas ce droit, ses représentants doivent au moins s'imposer le devoir de rester toujours libres de le consulter. Comment ! les mandataires du souverain se lieraient les mains, quand il s'agit, de quoi faire ? de lui demander sa volonté. Vous entourez de précautions dérisoires et de dangereux délais, votre propre recours au peuple. Mais, sous prétexte de respecter son repos, ne cherchez-vous pas au contraire un moyen de vous soustraire temporairement à sa souveraineté, et d'y substituer la vôtre ?

Ce qu'on disait du droit de révision, on le disait également de toute solution déférée à l'arbitrage supérieur de la nation. Rééligibilité d'un président que la Constitution déclare inéligible, dissolution avant trois ans d'une assemblée triennale, tout cela est aussi inattaquable qu'une révision de la Constitution, faite en dehors des formalités inscrites dans l'art. 111, parce qu'aucune de ces choses ne se peut faire sans un recours au souverain. Or, ce que le peuple met dans ses votes, il le met par cela même dans la Constitution et le rend inviolable au premier titre. Ces principes sont le fond même du droit public actuel, et on ne comprendrait pas que des hommes se disant républicains les pussent

nier, si on ne savait que ces principes peuvent fournir des solutions pacifiques à une situation périlleuse, pour laquelle la Constitution n'en donne pas.

Ainsi donc les constituants de 1848 avaient méconnu le principe de la souveraineté nationale, quand ils avaient hérissé de difficultés de procédure, le droit inaliénable de révision. Ils l'avaient méconnu encore, quand ils avaient imposé des restrictions au droit qu'a la nation de choisir qui elle veut pour son chef. Eh quoi ! la nation est souveraine, dites-vous, elle ne fait qu'un acte de souveraineté, un seul, et vous osez limiter sa liberté ! Encore une fois ce que le peuple met dans ses votes, il le met par là même dans la Constitution. Avouez donc loyalement que vous avez voulu enfermer la société dans une impasse, la tuer par ses institutions.

A cette revendication du droit de la nation, le parti démocratique répondait, non sans quelque raison : est-ce bien à vous qui avez nié pendant si longtemps la souveraineté du peuple, qui ne l'avez acceptée que comme une nécessité de circonstance, est-ce bien à vous de l'invoquer contre ceux-là même qui l'ont fait prévaloir? Par cela même que vous l'invoquez aujourd'hui, nous soupçonnons à bon droit un piége sous votre zèle inattendu. Voulez-vous donc, d'ailleurs, la perpétuelle mobilité des constitutions? On ne saurait s'arrêter dans cette voie. Si vous touchez à l'œuvre de vos devanciers, vous encouragez vos successeurs à mépriser la vôtre. Ce sera toujours à recommencer.

Nous l'avouons, disaient les représentants des diverses espérances monarchiques, le principe qui domine aujourd'hui a été établi sans nous, contre nous. Mais, s'il nous protége, que nous puissions au moins en revendiquer l'application complète. Est-ce bien à vous de nous le reprocher, vous qui en avez si souvent appelé à la souveraineté du peuple contre des institutions sous l'empire desquelles la France vivait calme et prospère. Quand vous niez la souveraineté de droit divin que s'attribuait l'antique monarchie, pouvez-vous attribuer à des constituants quelconques une sorte de droit divin temporaire, en vertu duquel ils enchaîneraient invinciblement à des institutions qui sont leur ouvrage la nation dont ils ne sont que les mandataires? Où auraient-ils puisé

Digitized by Google

ce droit de régler, par leur volonté d'hier, la volonté nationale de demain? Ce n'est, dira-t-on, qu'une usurpation transitoire dans l'intérêt d'une stabilité relative. Mais vous ne pouvez pas plus usurper à temps qu'usurper à perpétuité sur le peuple. Peu m'importe, d'ailleurs, que vous ayez limité dans un court espace la durée de votre souveraineté arbitraire, si, dans ce court espace, la nation a le temps de souffrir beaucoup et peut-être même de périr.

Telles étaient les raisons données de part et d'autre ; mais, de temps en temps, un mot, ou un acte plus précis, plus brutal révélait les passions personnelles cachées sous ces discussions théoriques. C'étaient comme ces coups de vent qui chassent les nuages amoncelés et découvrent un coin du ciel. La Montagne, au milieu de son activité peu réglée, avait souvent le privilége de ces franchises inattendues.

Parmi ces efforts on a déjà distingué ceux de M. Pascal Duprat qui, avec plus de bonne volonté que d'habileté, proposait d'établir des peines contre quiconque, par des écrits, des discours ou des manœuvres, appuierait la candidature à la présidence de la République de tous ceux dont la constitution interdisait l'élection. La commission d'initiative parlementaire, chargée d'examiner cette proposition, la considéra comme puérile et impuissante. En effet, disait-on, la lacération des bulletins inconstitutionnels pourrait avoir de graves inconvénients ; elle se ferait sans contrôle, et, d'un autre côté, au lieu d'en connaître l'importance par voie d'addition, on l'obtiendrait par voie de soustraction. Au surplus, cette proposition serait incomplète; car il ne s'agirait pas seulement de la réélection du Président actuel, qui pourrait passer pour inconstitutionnelle, mais aussi de l'élection d'autres candidats. La Constitution ayant repoussé la république sociale, tout candidat qui se présenterait comme socialiste devrait aussi être réputé candidat inconstitutionnel, et se voir appliquer les mêmes dispositions que M. Pascal Duprat invoquait pour le cas de l'élection du Président de la République.

Pendant que l'Assemblée semblait se recueillir sur le seuil de la discussion suprême de la révision, les partis extrêmes continuaient leur travail de désorganisation sociale.

Digitized by Google

Les républicains théoriques faisaient chaque jour un pas de plus vers la démocratie anarchique.

C'était, d'un côté, M. Ledru-Rollin qui s'inspirant de J.-J. Rousseau, posait sa solution ainsi conçue : Plus d'Assemblée nationale, le gouvernement direct du peuple par le peuple.

De l'autre, M. Victor Considérant formulait une théorie à peu près semblable : Plus de délégation, exercice direct de la souveraineté du peuple par le peuple.

Enfin, un publiciste allemand, M. Rittinghausen, soutenait que la représentation nationale est un reste de l'ancienne féodalité et une fiction.

Ces trois manifestes surgissant coup sur coup et presque en même temps d'Angleterre, de Belgique et d'Allemagne, avaient causé un certain étonnement. En France, tout le monde n'osait pas encore désespérer du gouvernement représentatif, et l'on s'accordait généralement à ne voir que des utopies dans ces formules pompeuses.

Un écrivain remarquable, M. de Girardin, enchérissait sur ces rêveries, comme pour en montrer le vide :

« Moi aussi j'ai cherché, s'écriait-il, ai-je trouvé? c'est ce que je ne saurais dire ; car ce qui caractérise le chercheur, c'est de chercher sans relâche, c'est de chercher toujours. »

Ce que cherchait surtout le spirituel publiciste, c'était une énormité qui effaçât par son excentricité les théories rivales. Il crut l'avoir trouvée dans une plaisanterie déjà vieillie de M. Proudhon, la suppression radicale de toute autorité.

« MM. Ledru-Rollin, Considérant et Rittinghausen, disait M. de Girardin, professent le culte de la souveraineté nationale; c'est un culte qui me paraît une idolâtrie, une superstition, une erreur.

» Je place au même rang la souveraineté nationale et la souveraineté royale ; la souveraineté monarchique et la souveraineté numérique ; la souveraineté d'un seul et la souveraineté inexactement qualifiée : souveraineté de tous ; la souveraineté du roi et la souveraineté du peuple. Que veut dire souveraineté? Si j'ouvre le dictionnaire de l'Académie française, je lis : souveraineté, autorité suprême, pouvoir de faire des lois et d'en assurer l'exé-

Digitized by Google

cution. Si je cherche l'étymologie, je trouve : venant de l'italien *sovra*, ou du latin *supra*. Faites donc accorder ces mots : souveraineté et égalité ! autorité et liberté ! infaillibilité et responsabilité ! erreur et vérité ! »

Ainsi M. de Girardin ne voulait d'aucun pouvoir quel qu'il fût, qui fît des lois et qui en assurât l'exécution ; il ne voulait pas de lois ; pour lui la légalité n'était qu'une camisole de force ; il se déclarait, lui aussi, le champion de l'an-archie.

Il est, on se le rappelle, un publiciste qui a soutenu bien avant M. de Girardin, la théorie de l'an-archie, c'est M. Proudhon ; mais ce terrible archer de la dialectique savait bien ce qu'il faisait en lançant sa flèche au delà du but. Il demandait beaucoup pour obtenir quelque chose. Ce qu'il voulait, c'était l'application du *self-government* tel qu'il s'exerce en Amérique, se refusant à comprendre la différence des mœurs, des races, des circonstances et l'impossibilité d'appliquer à telle société les principes qui régissent telle autre.

Mais, nous l'avons déjà dit, toutes ces discussions philosophiques ne dépassaient pas la surface du parti démocratique. Au fond, on ne sentait que violence haineuse, espérances brutales.

A certains jours, éclatait tout à coup un avertissement significatif, une révélation de dangers mal connus. L'émeute se trompait d'heure.

Le 10 avril, à Aspet (Haute-Garonne), un charivari ayant été donné au juge de paix, la gendarmerie intervient ; mais les trois gendarmes qui forment le personnel de la force publique sont hués et menacés. Le maire et ses deux adjoints, au lieu de prêter leur concours à la gendarmerie, se retournent contre elle et lui arrachent ses prisonniers. A cette nouvelle, le préfet de la Haute-Garonne fait diriger sur Aspet cent vingt hommes d'infanterie et cinquante chevaux. Le maire et ses deux adjoints sont suspendus, des mandats d'arrestation sont exécutés et vingt-six perturbateurs de l'ordre sont dirigés sur Saint-Gaudens.

Mais là les démagogues s'étaient donné rendez-vous et six ou huit cents émeutiers entouraient la prison, résolus à reprendre les prisonniers de vive force. Le détachement, préfet en tête, fut accueilli par des huées, puis assailli par des pierres. Il fallut, les

Digitized by Google

sommations faites, charger cette multitude hideuse qui se retira en désordre.

Au commencement de mai, deux châteaux situés dans le canton de Nérondes eurent à soutenir de véritables siéges : le château de M. Métairic, maître de forges à Précy, et celui de M. de Rolland à Mennetou. Une bande d'une soixantaine de brigands, armés de faux, de fourches et de fusils, cerna le château de Précy, et l'aurait infailliblement pillé et incendié, si M. Métairic, averti à temps, n'eût été en mesure de repousser vigoureusement l'attaque dirigée contre lui. Enfermé dans sa demeure avec ses serviteurs et quelques membres de sa famille, M. Métairic eut à soutenir un siége de deux heures. Les brigands tentèrent plusieurs fois de donner l'assaut, mais repoussés par une vive fusillade, ils lâchèrent pied et se dirigèrent sur le château de M. Paul de Rolland. Là ils trouvèrent des préparatifs de résistance encore plus formidables, et, après une démonstration insignifiante, ils se retirèrent.

Ces tentatives anarchiques remettaient en mémoire l'action secrète des sociétés. Mais eux-mêmes, les meneurs semblaient prendre à tâche de se rappeler au souvenir des populations effrayées.

Dans les premiers jours de mai, quelques journaux reproduisirent des manifestes remplis de violences, de menaces, d'exagérations révolutionnaires, répandus, disait-on, parmi les ouvriers, et désavoués, condamnés, hâtons-nous de l'ajouter, par toutes les nuances du parti républicain aussi bien que par les feuilles qui les publiaient pour les signaler au mépris public. A la suite de recherches actives, la police découvrit, rue Cadet, les imprimeries clandestines d'où sortaient ces appels odieux, et elle arrêta six individus qui travaillaient à cette œuvre de propagande anarchique. Parmi ces hommes se trouvaient quatre anciens transportés de juin graciés.

Un journal du soir, en annonçant ces arrestations, ajoutait comme ouï-dire, que deux représentants montagnards avaient failli être appréhendés au moment où ils venaient de corriger des épreuves du nouveau bulletin révolutionnaire. Le lendemain, le *Moniteur*, à qui sa situation officielle commande plus de circonspection, reproduisait le renseignement agressif de la feuille du

Digitized by Google

soir. Cette attaque contre la dignité de deux représentants produisit un profond mécontentement et fut habilement exploitée par la Montagne. Le ministre de l'intérieur, interpellé sur ce manque d'égards envers le caractère législatif, avoua que l'autorité avait été induite en erreur.

Mais ce qui n'était pas niable, c'était l'audace, le cynisme des documents saisis. L'une de ces pièces, portant pour titre : *dixième bulletin du Comité de résistance*, eût été digne de servir de manifeste à une Saint-Barthélemy démocratique et sociale. Par une précaution oratoire assez transparente, le journal qui la publiait, fidèle à la tactique de son parti, insinua que ce pourrait être là l'ouvrage de la police.

Voici ce manifeste :

AUX DÉPARTEMENTS.

(Dixième bulletin.)

« Citoyens,

» Le moment est arrivé de reprendre le fusil et d'exterminer, d'un bout à l'autre de la France, les infâmes aristocrates que le 24 février avait épargnés généreusement, et qui n'ont pas cessé de vous pressurer, de vous voler et de vous ruiner.

» L'insurrection est un droit qui appartient au peuple ; c'est un droit qui vous rendra tous ceux qu'on vous a ravis ; c'est le seul droit qui vous reste. Vous le savez, que chacun de vous se prépare.

» Au premier son de tocsin, comptez sur le concours énergique de vos frères de Paris : de même qu'ils comptent sur votre concours si les circonstances leur faisaient prendre l'initiative.

» Soyons tous solidaires, et qu'au premier ébranlement tous se lèvent.

» Mais, en attendant l'heure prochaine de la justice populaire, écoutez un conseil et suivez-le, car il est bon :

» Le peuple, en 1830 et en 1848, a fait grâce à tous les royalistes, et ces lâches suppôts du despotisme n'ont répondu à cette générosité que par des crimes plus atroces.

» *Aujourd'hui, il n'y a plus de pardon possible ; il n'en faut point, il ne doit point y en avoir !*

» Tel doit être notre mot d'ordre, notre cri de ralliement, si nous voulons que la révolution que nous préparons soit la dernière et nous apporte enfin le bien-être, l'aisance, la richesse, en un mot, le droit de jouir de notre travail.

» Frappez sans pitié : les traîtres ne méritent aucune miséricorde. Tous ceux qui combattent la république sont des traîtres, et ceux qui s'abstiendront au moment du combat leurs lâches complices.

» *Répondez à la résistance avec du plomb, du fer et du feu.*

» Pour que votre émancipation soit complète et votre bonheur durable, il faut que vos ennemis soient anéantis et disparaissent sous terre.

Digitized by Google

» Regardons autour de nous et nous reconnaîtrons les ennemis dont nous devons faire justice implacable ; comptons-les, et au grand jour qu'ils tombent foudroyés.

» Frères, c'est au nom du salut de tous que nous vous adressons ce conseil. Songez d'ailleurs qu'en marchant à la conquête de la liberté il serait dangereux de laisser dans vos communes cette race lâche qui vous frapperait par derrière et immolerait vos femmes et vos enfants.

» Citoyens, si en février la correction eût été complète, si la réaction n'eût pas profité de la magnanimité du peuple pour organiser la trahison, vous ne seriez pas obligés de prendre demain les armes pour reconquérir vos droits et votre liberté, et depuis longtemps la prospérité régnerait sous la république démocratique et sociale.

» Soyons énergiques !

» Que 1851 comble la lacune laissée en 1793.

» Et tout sera dit !

» Salut et fraternité !

» *Le comité central de résistance.* »

Trois autres bulletins avaient paru à un jour de distance.

Le premier, émané d'un comité qui s'intitulait le *Comité du Centre,* parut assez pâle à côté du dixième bulletin : c'était cependant encore un appel à l'insurrection immédiate. Qu'on en juge :

« Patriotes français !

» L'horizon politique se rembrunit, des projets pervers vont être présentés à l'Assemblée ; nos gouvernants méditent encore l'assassinat des quelques vestiges de liberté qui nous restent ; notre Constitution, a demi mutilée, va l'être complétement. La sombre misère, loin de disparaitre, augmente d'une manière effrayante. Les aristocrates, au lieu d'en vouloir la destruction, ne font qu'attiser ce chancre rongeur des prolétaires. Leur lâche audace ne connait plus de bornes, et ils continuent à conspirer contre la République et la révolution, malgré notre vigilance.

» Donc, point d'illusions ! Il est certain que l'heure fatale arrive pour eux, et tout annonce une tempête terrible que nous n'aurons pas provoquée, mais que nous ne fuirons pas. Nous conserverons au milieu du prochain ouragan révolutionnaire qui se prépare l'énergie de nos pères du 10 août 1792 et la vigueur de ceux qui combattirent les cohortes royalistes dans les champs de l'Argonne et dans les plaines de la Vendée.

» Que tout soit mis en œuvre pour combattre et terrasser définitivement les criminels ennemis du peuple. Le moment approche où les sacrifices seront nécessaires. Que chacun s'apprête à payer sa dette républicaine !

» Que nous font, à nous patriotes, les projets liberticides du bilieux Faucher et du haineux Rouher ! La révoltante apostasie des uns et la cynique témérité des autres nous disent assez que c'est le dernier ministère qui trahira la France. Ce ministère veut tuer la révolution , la révolution l'écrasera comme une immonde chenille.

Digitized by Google

» Membres du Sénat, ministres de Bonaparte, réactionnaires de toutes les factions, sachez-le, vous n'aurez la paix qu'à une seule condition, la voici : c'est de rendre au peuple sans restriction le suffrage universel, la liberté de la presse, le droit de réunion, en un mot, de lui rendre sa véritable souveraineté. Si vous ne le faites pas, soyez-en sûrs, vous aurez la guerre, mais une guerre implacable, une guerre d'extermination. Vous l'aurez non-seulement à Paris, mais partout, dans les villes comme dans les villages. Toute la France républicaine se lèvera pour vous faire rentrer dans le néant d'où vous n'auriez jamais dû sortir.

» Et vous, craintifs et pusillanimes Montagnards, réveillez-vous ! Les démocrates qui vous ont délégués désirent que votre attitude dans le sein du parlement soit plus énergique, plus révolutionnaire, moins timide et moins pâle. Sachez qu'avec de l'audace et du dévouement vous pourriez jeter la terreur dans le camp de nos lâches ennemis. Une telle conduite électriserait les populations et leur ferait définitivement secouer le joug de leurs odieux oppresseurs. Ce n'est qu'à ce titre que vous pourrez effacer de l'histoire vos défaillances passées et montrer aux patriotes que vous n'êtes pas des endormeurs politiques.

» En terminant ce bulletin, nous dirons encore aux républicains de veiller plus que jamais au salut de la république. Prêtons l'oreille aux événements : que chacun s'apprête à soutenir, le fusil à la main, la lutte que les amis de la liberté et de l'égalité vont enfin livrer aux satellites des despotes. Polignac-Faucher nous fournira bientôt l'occasion de mettre au service de la patrie tout ce que nous avons de vigueur et d'énergie.

» *Vive la république démocratique !*

» *Le comité du centre.* »

Suivait une proclamation signée de vingt-quatre membres de la Montagne, qui formaient, sous la présidence de M. Michel (de Bourges), une Montagne séparée, sous le nom de *Nouvelle Montagne.* Cette pièce, pacifique en apparence, faisait une réserve formelle en faveur du droit d'insurrection pur et simple, tout en invitant le peuple à se défier des insurrections inopportunes.

« Citoyens,

» Une ère nouvelle s'ouvre devant nous.

» Choisi par le peuple pour protéger la république, défendre les institutions démocratiques, créer et développer les intérêts de la révolution, le pouvoir exécutif, s'il fallait en croire ses organes semi-officiels, aurait conçu le dessein d'introduire dans la loi fondamentale, et par des moyens illégaux, des modifications dont le résultat serait de détruire la Constitution, tout en feignant d'en perfectionner certaines dispositions ; et, sous prétexte d'ajouter à la durée, à la puissance, à la stabilité du pouvoir, de multiplier en réalité les chances de l'usurpation sur la souveraineté populaire.

» Nous ne devons pas, nous ne pouvons pas croire à ces criminelles pensées

Digitized by Google

où l'ingratitude occuperait encore plus de place que la démence. Toujours est-il que ces funestes projets, s'ils existaient, ne pourraient se faire jour qu'à l'aide de prétextes fournis par des émeutes, des rassemblements tumultueux formés par des impatiences aveugles, excités par des courages plus généreux que réfléchis, provoqués peut-être ou encouragés par la police. Gardez-vous des insurrections dont tout le monde sait le jour et l'heure, excepté le peuple, qui seul a le droit de manifester l'irrésistible majesté de sa puissance, où, quand et comme il lui plaît.

» Dans les circonstances critiques et solennelles où nous place la folie de nos ennemis, nous avons tous des devoirs impérieux à remplir. Veiller au maintien de la loi, dévoiler les manœuvres de l'intrigue, déjouer les calculs de l'ambition, dénoncer au pays les tentatives contre-révolutionnaires, et, là où nos efforts seraient impuissants, faire appel au patriotisme de la France ; tels sont le soin, le danger et l'honneur de la position officielle que la confiance du peuple nous a faite.

» Si, par un malheur que nous voulons croire impossible, un pouvoir aveugle se jetait dans les aventures d'un coup d'Etat ou d'une violation flagrante de la Constitution, soyez-en sûrs, citoyens, il se rencontrerait au sein de l'Assemblée législative un nombre imposant de représentants du peuple qui, s'élevant à la hauteur des circonstances, et ne prenant conseil que de leur dévouement à la cause démocratique, signaleraient au pays les périls de la situation, et partageraient les dangers auxquels ils auraient convié le peuple pour le salut de la République.

» Au cri d'alarme poussé par vos mandataires, vous que le sentiment du devoir tient toujours en émoi, vous levant tous comme un seul homme, et, confondus parmi vos représentants fidèles, vous n'auriez qu'à vous montrer unis sous la bannière de la République pour faire rentrer dans le néant les ennemis du peuple.

» Jusque-là citoyens, soyez calmes, car vous êtes forts ; soyez confiants, car la justice est de votre côté. Veillez avec sollicitude, mais sans agitation et sans secousses. Le repos dans la force n'est pas le sommeil dans l'indifférence. Otez au pouvoir tout prétexte de mal faire. Forcez-le, par la sagesse de votre conduite, au respect de la paix publique, comme nous le forcerons, nous, par la fermeté de nos actes, au respect de la Constitution.

» Salut fraternel.

» Baudin, Baune, Boysset, A. Bruys, Cholat, Colfavru, Combier, Dussoubs-Gaston, Duputz, Faure (du Rhône) Gastier, Gindriez, Greppo, Laboulaye, Lafon, Lamarque, Madier de Montjau, Félix Mathé, Michel (de Bourges), Nadaud, Racouchot, Richardet, Saint-Ferréol, Viguier. »

Venait enfin un dernier manifeste, adressé au peuple et à l'armée. Celui-là était donné comme le vrai dixième bulletin du vrai comité central de résistance. Ce document, destiné en apparence à calmer et à contenir le peuple, dépassait par la férocité niaise du langage et par ses provocations atroces toutes les vio-

Digitized by Google

lences du bulletin apocryphe. On y enveloppait dans la proscription commune *toute la presse prétendue démocratique de Paris*, et *le National*, qui déjà patronait la candidature du général Cavaignac à la présidence de la République, put comprendre une allusion à *des candidatures que la conscience du peuple repousse avec horreur*.

AU PEUPLE, A L'ARMÉE.

(Dixième bulletin.)

« Travailleurs qui vivifiez le pays, soldats qui en êtes les défenseurs, vous tous enfin qui supportez seuls le fardeau de la société, sans recueillir aucun des avantages qu'elle vous promet, vos souffrances auront bientôt un terme. Encore un an de patience, et vous serez vengés de tant d'injustices, et le baume de l'égalité cicatrisera vos plaies. Chaque jour qui s'écoule rapproche celui de la réparation.

» Vos oppresseurs en frémissent. Ceux qui gouvernent sentent le pouvoir s'échapper de leurs mains coupables, et l'épouvante s'est emparée des exploiteurs de tout ordre. Comme des bêtes fauves auxquelles on veut enlever leur proie, ils exhalent leur fureur en rugissements. Ils voudraient pouvoir nous broyer tous sous leurs dents carnassières. Il est si doux pour ces âmes ulcérées par l'ambition, pétrifiées par l'égoïsme, de nous tenir sous le joug, de s'abreuver de nos larmes et de s'engraisser de nos sueurs, que les monstres semblent préférer la mort à l'idée de renoncer à ces jouissances.

» Ils n'abandonneront pas le terrain, soyons-en sûrs, sans laisser derrière eux une traînée de sang. C'est ainsi qu'ils ont toujours fait : ils ne voudront pas déroger. S'ils sont divisés maintenant, c'est que chacun d'eux prétend à une domination exclusive; le danger commun les réunira contre nous. Il faudra donc nous attendre d'avoir à lutter avec toute la vermine monarchique de l'Elysée, de Venise et de Claremont.

» Ils redoutent trop le mouvement national de 1852 pour aller avec nous jusque-là : ils nous provoqueront avant. Prenons garde ; tenons-nous plus que jamais sur le qui-vive, et attendons-les venir.

» Ils annoncent niaisement une émeute pour le 4 mai. Qu'ils se tranquillisent. Le peuple, ce jour-là encore, les accablera par son calme et son attitude républicaine. Les émeutes! notre discipline les rend désormais impossibles.

» Méfions-nous de la presse prétendue démocratique. Tout ce qui nous reste à Paris de journaux quotidiens préparent de longue main leur trahison. Voyez-vous avec quel art ils cherchent à accoutumer leurs lecteurs à l'idée d'accepter la loi du 31 mai, insinuant que, malgré cette loi liberticide, nous serions assez forts pour triompher? Attendez encore un peu, et ils lèveront le masque, et les candidatures que votre conscience repousse avec horreur s'étaleront insolemment dans leurs colonnes.

» Peuple!

» Tu ne peux compter que sur toi. N'attends rien que de ta propre énergie.

» Soldats!

» Apprêtez-vous à seconder vos frères. L'ardeur que vous montrez dans la

Digitized by Google

ligue des opprimés contre la tyrannie est d'un bon présage ; votre gloire sera d'autant plus grande que vous aurez eu plus de périls à courir. Des ambitieux vous considèrent comme leurs instruments ; on veut vous faire servir de sinistres projets. Mais vous n'êtes ni de vils prétoriens ni de lâches bourreaux. Vos cœurs sont au peuple et vos balles à ses ennemis.

» *Vive la république sociale!*

» *Le comité central de résistance.* »

Comment s'étonner qu'un tel langage et la perspective de tous les dangers réunis sur la date de mai 1852 fussent un sujet d'épouvante pour les honnêtes gens, d'encouragement pour les pervers? Comment s'étonner que les habiles cherchassent à exploiter ces terreurs de la société menacée? Les lignes qu'on va lire, et qui appartiennent à un spirituel pamphlet déjà cité par nous, *le Spectre rouge*, purent alors, aux yeux de beaucoup, échapper au reproche d'exagération :

« Il n'y a dans l'organisation de 1789, nul levier pour soutenir une société qui s'abat. Cette société de procureurs et de boutiquiers est à l'agonie et si elle peut se relever, c'est qu'un soldat se sera chargé de son salut. Le canon seul peut régler les questions de notre siècle, et il les réglera, dut-il arriver de Russie. Je conclus avec un commentateur de Tacite, que la multitude populaire est un monstre terrible, furieux, inconstant, léger, précipitatif, paresseux, désireux de nouveautés, ingrat, perfide, cruel, vindicatif, et en somme un mélange de toutes sortes de vices sans compagnie d'aucune vertu. Le terme où nous touchons, c'est le chaos social, c'est la barbarie.

» L'Europe depuis 89, ressemble à un collége en révolte ; on y a brisé les bancs, éteint les quinquets, battu les maîtres, et après ce désordre ridicule, accompli au nom d'un grief enfantin, qu'on nomme le progrès, on attend tout penaud et tout contrit l'arrivée de la force. Il est bien temps qu'elle apparaisse.

» Il n'y a pas une femme qui accouche à l'heure qu'il est, qui n'accouche d'un socialiste, a dit M. Pelletan. La nation française n'existe plus, il n'y a sur le vieux sol des Gaules, que des riches inquiets et des pauvres avides. Il n'y a que cela ; les pauvres dressés à la haine, à la soif du pillage, sont prêts à ravager par leurs millions de bras les appartements. Ce qui les retient à cette minute où j'écris, c'est l'armée. »

Ce cri d'effroi poussé dans l'intérêt d'un parti, une voix calme et sereine, peu habituée à mêler ses accents à ceux des colères ou des terreurs publiques, le répétait avec une autorité singulière. Dans un mandement admirable, monseigneur l'archevêque de Paris fit un triste et éloquent tableau de cette société qui chancelait sur sa base.

Digitized by Google

« Hélas ! pourquoi vous le dissimulerions-nous ? Aucun signe n'a paru sur l'horizon qui puisse rassurer notre cœur paternel et diminuer nos alarmes. Le sol tremble toujours sous nos pas. La sagesse humaine est à bout : elle se déclare vaincue, en présence de cet ébranlement universel. Les plus fermes empires, aux termes des livres saints, *penchent* ; la société tout entière, comme un homme ivre, chancelle au bord de l'abîme ; et les peuples effarés regardent au ciel avec anxiété, dans l'attente de ce qui menace le monde.

» C'est, nos très-chers frères, l'impression commune et la préoccupation générale. L'effroi trouble jusqu'aux plus fortes têtes; et devant cet épouvantable avenir, pas un courage qui ne défaille. « Les rois s'en vont, » s'écriait, il y a quelques années, un sage de la politique humaine. Chacun répète aujourd'hui que c'est, hélas ! toute la société qui s'en va : le vieil ordre social s'affaisse, tout tombe, tout se précipite. Mais, nous le demandons aux plus habiles, après cette dissolution du monde moral, lorsque le chaos se sera fait, qui dira à la lumière : Sois ! et à l'ordre : Reparais !

» Grand Dieu ! ne pourrons-nous donc pas conjurer la tempête qui mugit et s'avance, ni détourner ce torrent de calamités prêt à fondre sur nous ? Est-il donc toujours nécessaire, selon le plan divin, de passer à travers les angoisses de la mort pour arriver à la vie ? Le retour à l'ordre, à la paix, la rénovation dans la justice et dans le bien ne se font-ils qu'à ce prix ? Nous faudra-t-il les payer, sans aucune remise, par le bouleversement de la civilisation, par toutes les horreurs de la misère ? »

Mais le pasteur des âmes ne voyait pas, comme le publiciste, le remède unique de ces maux dans une dictature armée : il le plaçait dans la justice et la charité :

« Ecoutez, frères bien-aimés : Dieu nous fait répondre par son prophète qu'il a fait toutes les nations de la terre guérissables; *et sanabiles fecit nationes orbis terrarum*. Ah ! il y a donc encore de l'espoir, si nous savons appliquer le remède au mal. Mais quel est le mal et quel est le remède?

» Le mal ? C'est, au sein du christianisme, quelque chose de cette haine contre nature entre le riche et le pauvre, que le prophète comparait, dans les temps antiques, à l'inimitié sauvage entre l'hyène et le chien ; c'est, d'une part, l'égoïsme et l'avarice, c'est l'envie et la convoitise ; de l'autre, c'est, dans tous, l'amour effréné des jouissances matérielles, au mépris de la loi de Dieu que nous foulons sans cesse aux pieds ; c'est, au milieu de nos plaisirs, l'oubli des célestes destinées de l'homme ; c'est le péché, en un mot : car le péché seul fait les peuples misérables, disent les oracles sacrés, *miseros facit populos peccatum*.

» Et le remède, alors ? Ne le voyez-vous pas ! Il est dans la cessation du péché, dans le retour à la dignité de notre nature immortelle, dans la stricte observation de la loi divine, qui veut l'amour fraternel du riche et du pauvre, le dévouement réciproque, l'esprit de sacrifice, le respect de tous les droits, l'accomplissement enfin de toute justice : car si le péché rend les peuples misérables, la justice seule élève les nations, les fait grandes et prospères : *Justitia elevat gentem, miseros autem facit populos peccatum.* »

Digitized by Google

En face de ces inquiétudes croissantes, les partis monarchiques continuaient à jouer, comme aux époques parlementaires, le jeu dangereux des petites intrigues. On cherchait à se tromper mutuellement : on se préoccupait peu de ce que le pays pouvait penser de ces combinaisons de salon ou de cabinet.

Sans doute l'hérédité monarchique est une garantie de sécurité là où elle s'est solidement établie : mais fallait-il persister à ne pas voir l'éloignement, bien ou mal fondé, que les populations ressentaient, sinon pour le principe, au moins pour les personnes ? Fallait-il faire de princes bannis de leur pays par les malheurs du temps, autant de compétiteurs à un pouvoir déjà trop faible, trop précaire, trop incertain de l'avenir ? Fallait-il préférer la mort de la société, si sa guérison ne pouvait être obtenue par tel ou tel remède exclusif?

Des deux partis monarchiques qui, rapprochés par leur chute commune, s'observaient mutuellement et réservaient les chances de l'avenir au milieu de leurs incurables défiances, celui qui pouvait, à juste titre, invoquer le plus hautement sa bonne foi, c'était sans doute le parti légitimiste. Jusqu'alors, il s'était laissé sacrifier en silence.

Il était impossible de ne pas reconnaître dans quelle situation d'infériorité avait été placé le parti légitimiste dans l'alliance provisoire dite la *fusion*. Sur 60 membres du comité électoral connu depuis sous le nom de *Comité de la rue de Poitiers*, dès l'origine, 45 appartenaient au parti orléaniste et 15 au parti légitimiste. Les chefs les plus accrédités du parti de l'ordre étaient partisans de la monarchie de juillet, et tel apôtre de la fusion avait contribué pour une grande part au renversement du trône de Charles X.

Un moment, pourtant, on crut à un rapprochement sérieux des deux branches de la maison de Bourbon et ceux qui, dans leurs transactions politiques, oubliaient toujours la condition suprême du consentement populaire, crurent à la réalisation de leurs vœux.

M. le duc d'Aumale vint à Naples avec madame la duchesse d'Aumale; il y était amené par des arrangements de famille à prendre par suite de la mort du duc de Salerne, son beau-père.

Digitized by Google

Le duc passa par Bruxelles et Cologne, traversant une partie de l'Allemagne et de l'Italie. M. le comte de Chambord était alors à Venise, mais cette ville ne se trouvait pas sur la route des princes voyageurs. Peu après l'arrivée à Naples du duc d'Aumale, le duc et la duchesse de Parme s'y rendirent, peut-être pour rencontrer leur cousin et lui offrir leurs compliments de condoléance pour la mort du prince de Salerne. On assura que cette démarche avait eu l'approbation de M. le comte de Chambord.

M. le duc d'Aumale et madame la duchesse de Parme se rencontrèrent dans la loge du roi de Naples, au théâtre d'Il-Fundo, dans la soirée du 26 mai. Les rapports les plus courtois et les plus bienveillants eurent lieu entre les deux parents, et, après quelque temps, leur conversation, qui prenait un caractère tout particulier d'intimité et de confiance, devint l'objet de la curiosité et de l'intérêt général. C'était la première fois, en effet, depuis 1830, qu'un prince de la maison d'Orléans se trouvait ainsi rapproché d'un membre de la branche aînée.

M. le duc d'Aumale ne chercha pas à cacher la satisfaction qu'il éprouvait dans cette circonstance. Il témoigna son bonheur d'avoir eu l'occasion de faire la connaissance de l'auguste fille de la duchesse de Berry, et il ne cessa de s'exprimer dans les termes les plus vifs sur la grâce et la vivacité de son intelligence.

C'en était fait dès lors : la fusion était accomplie. Une simple rencontre avait assuré le bonheur de la France. Il n'y avait plus qu'à se porter à la frontière et à préparer des arcs de triomphe.

Tous ces enfantillages politiques tombèrent bientôt devant la réalité. La conduite habilement significative des princes de la maison d'Orléans ne laissa pas d'illusions bien durables aux utopistes de réconciliation. Un curieux petit volume qui parut à cette époque, avec ce titre : *Abdication du roi Louis-Philippe racontée par lui-même*, définit avec une impitoyable netteté la politique traditionnelle de cette maison.

« Le duc d'Orléans intriguer ! y disait le vieux roi, les ducs d'Orléans conspirer ! Ah ! ça n'a jamais été leur habitude, ni dans le présent, ni dans le passé, ni sous la première République, ni sous l'Empire, ni sous la Restauration.

Digitized by Google

» Leur politique, à eux que le hasard de la naissance avait placés à deux pas du trône, a toujours été une politique *expectante*. Ce n'est pas qu'elle attende dans l'indifférence ou dans l'incurie ; loin de là ; elle est attentive aux péripéties du présent, et, le regard fixé sur l'avenir, elle s'efforce de n'être jamais au-dessous ou en dehors des circonstances. C'est cette politique que j'avais coutume de définir la politique d'*idonéité*.

» On peut dire des d'Orléans qu'ils se sont appliqués à être *toujours en mesure* de donner à leur patrie, au jour et à l'heure voulus par l'intérêt général, leur dévouement, leur épée, leur intelligence et leur vie. Mais qu'on ne les accuse pas d'avoir jamais ni hâté ni devancé les événements, l'accusation porterait à faux. Seulement, quand les besoins et la volonté du pays réclament les services de la famille d'Orléans, elle est là. »

Les hommes vraiment politiques du parti légitimiste ne s'arrêtaient pas à ces combinaisons puériles, à ces espérances sans cesse déçues. Ils envisageaient la situation de plus haut.

Une dernière séance des représentants de la droite eut lieu, rue de Rivoli, le 18 mai. M. de Falloux, avec toute l'autorité de son talent et de son caractère, s'expliqua ainsi au nom d'une importante fraction du parti légitimiste.

Nous ne devons pas, dit-il, avoir même l'apparence de faire de la politique de parti. Avant tout il faut nous placer dans le courant des idées monarchiques et nationales, et le diriger, en tenant compte des intérêts, des besoins, des souffrances, de tous les désirs du pays, nous identifier avec lui complétement et affectueusement, sans arrière-pensées personnelles. Ayons toujours devant nous l'exemple donné par le M. comte de Chambord dans sa lettre de Venise ; là, il ne s'est pas présenté comme le roi d'un parti, mais comme la personnification vivante de tous les sentiments et de tous les intérêts de la nation entière.

Appliquant cette pensée à la question du jour, la révision, M. de Falloux montra que le pays ne comprendrait pas qu'en discutant la révision on ne passât pas immédiatement au vote. Les orateurs ne seraient plus à ses yeux que de brillants artistes dont les combinaisons ingénieuses et les phrases sonores n'arriveraient pas jusqu'aux masses, car le peuple ne sait pas ce qu'on dit, mais ce qu'on fait pour lui. Le vote seul couronnerait la parole.

Répondant à une objection qui avait été faite, et qui était tirée de la crainte d'une pression exercée par le Président actuel de la République, M. de Falloux demanda si le refus de réviser ne ren-

Digitized by Google

drait pas cette pression bien plus forte encore, plus irrésistible. Nous fournirions, ajouta l'orateur, nous fournirions au Président le thème le plus favorable pour nous déconsidérer aux yeux du pays. Il en appellerait contre nous, nous montrerait unissant nos votes à ceux des rouges que la nation redoute.

Allant ainsi au-devant de toutes les craintes émises, de tous les scrupules manifestés, l'éminent orateur cherchait à rassurer les esprits inquiets et irrésolus. Il fut bientôt amené à conclure que la prudence tendait, au contraire, à écarter aujourd'hui la pensée d'un ajournement.

« Vienne la discussion, s'écriait-il, M. Berryer nous a montré le roi et on a applaudi ; que sera-ce donc quand on montrera la royauté ? »

Parlerai-je d'habileté! ajoutait M. de Falloux, je ne connais que l'habileté du vrai, et ne puis conseiller d'autre politique; laissons le reste à la Providence. Répondant à cette pensée, que la Providence ne semble pas se mêler des affaires politiques de ce monde, M. de Falloux trouva une belle inspiration en rappelant tous les succès du parti de l'ordre, depuis 1848 : la loi d'enseignement, l'expédition de Rome, le rapprochement de partis autrefois en lutte, l'ordre rétabli si miraculeusement, « grâce surtout au concours énergique du digne chef qui commandait l'armée. »

« En considérant cet ensemble de faits, disait-il encore, il me semble que la Providence n'a jamais mieux gouverné, et je serais presque tenté de dire qu'elle n'a guère fait autre chose depuis trois ans, que de la politique. »

Puis, relevant quelques paroles à la fois aimables et éloquentes qui lui avaient été adressées par M. Berryer, M. de Falloux dit :

« Tout le monde a applaudi à ces paroles, moi comme les autres, parce que ma modestie comme mon orgueil se trouvaient complétement désintéressés. Quel orgueil peut avoir un miroir qui ne fait que réfléter la lumière si pure qui brillait à Venise ! »

Ici M. de Falloux, en juge compétent, dont les appréciations perdaient tout caractère de banalité, s'exprima avec une profonde émotion sur les qualités et les vertus dont il avait été témoin dans la personne de M. le comte de Chambord. L'illustre orateur impressionna vivement toute la réunion par le dernier trait de

Digitized by Google

cette brillante esquisse, quand il parla de « cette noble tête qui, quelque belle qu'elle soit, paraîtra toujours dépouillée et incomplète, tant qu'elle ne portera pas la couronne que le ciel lui a destinée. »

La première parole que j'ai porté à M. le comte de Chambord, dit en terminant M. de Falloux, a été l'expression de mon respect pour monsieur le Président, et d'une profonde reconnaissance pour le mal qu'il a empêché, pour le bien qu'il a fait, pour le bien qu'il fait encore, et je suis sûr que si quelque chose m'a gagné la bienveillance dont M. le comte de Chambord m'a comblé, c'est cette première expression de mes plus sincères sentiments.

Nous avons voulu, en analysant ce singulier et éloquent discours, montrer quelle était, en dehors de la tribune officielle, l'attitude du parti légitimiste avant la discussion. On voit que, pour ne pas fonder ses espérances sur des combinaisons inférieures, M. de Falloux ne les dissimulait pas et qu'il plantait son drapeau sur la brèche avec une énergique franchise.

Comment dès lors trouver un crime dans les efforts des partisans du Président de la République? Comment prétendre enfermer ce seul parti dans une situation impossible, quand, de tous les autres, pas un ne dissimulait des désirs, des espérances contraires à l'état actuel des choses.

D'ailleurs, il faut bien le dire, le Président de la République occupait la situation la plus avantageuse, celle qui comportait le plus de moyens d'action, celle qui lui rendait inutiles les machinations secrètes et les intrigues vulgaires, en mettant entre ses mains le puissant levier de la centralisation gouvernementale et administrative.

. Pourtant deux incidents qui ne furent pas suffisamment expliqués permirent de supposer que l'action de ceux qu'on appelait les Elyséens, ne se bornait pas aux moyens visibles.

On fit courir le bruit que, dans les derniers jours d'avril, M. de Persigny aurait demandé et obtenu de M. le général Changarnier une entrevue secrète. La rencontre aurait eu lieu dans le modeste appartement qu'occupait le général, à l'entrée du faubourg Saint-Honoré. M. de Persigny, en entrant dans le petit salon du

Digitized by Google

général, se serait écrié : « Quelle douleur pour moi de voir dans un si petit réduit un homme qui tient une si grande place dans le pays ! » A cette exclamation, le général aurait répondu : « C'est que j'ai besoin d'un petit cadre pour paraître grand... »

Puis, la conversation s'étant engagée, M. de Persigny aurait fait des ouvertures rarement interrompues par de froides et vagues paroles. On résumait ainsi les propositions adressées au général :

« Le triomphe définitif du Président est certain. Le nom magique de Napoléon entraînera irrésistiblement les masses. Cette influence est telle qu'on pourrait, à la rigueur, se passer du concours de l'Assemblée. Déjà, pendant la dernière crise ministérielle, et en face de la difficulté qu'on trouvait à former un ministère parlementaire, on avait composé un cabinet extra-parlementaire dont lui, M. de Persigny, faisait partie, et qui devait opérer immédiatement la *solution*. Un manifeste rédigé par le Président était prêt, et l'effet en aurait été tel que personne n'aurait même pu songer à la résistance. Néanmoins on préfère agir d'accord avec l'Assemblée. On serait donc reconnaissant au général, dont on admire les talents, le caractère, etc., etc., s'il consentait à monter à la tribune, lors de la discussion sur la révision de la Constitution, pour engager la majorité à se rallier au Président, ce dernier rempart de la société contre les barbares, etc., etc. On voudrait bien pouvoir rendre au général son commandement ; mais, par sa destitution, l'Assemblée a été vaincue ; il faut qu'elle reste vaincue. Le Président est bien résolu à ne se dessaisir d'aucun des avantages qu'il a conquis sur elle. Toutefois, le général peut compter que plus tard on saura reconnaître dignement, etc., etc. »

On ajoutait que le général avait imposé silence aux sentiments d'indignation qu'avaient excités en lui ces étranges avances, et qu'il s'était contenté d'y opposer une froide et dédaigneuse politesse.

Il y avait là sans doute beaucoup d'exagération et on pouvait reconnaître dans cette mise en scène une tentative des partis monarchiques pour grandir un homme en qui chacun d'eux voyait, à tort ou à raison, un instrument dévoué. Mais, enfin, le fait même de l'entrevue ne fut pas démenti. M. de Persigny adressa à un journal la lettre suivante :

« Paris, le 1er mai 1851.

» Je déclare que la visite que j'ai eu l'honneur de faire au général Changarnier ne m'a été inspirée que par des communications que j'ai dû croire émanées du général lui-même. J'ajoute que, loin d'avoir reçu une mission du Président

Digitized by Google

de la République, je lui ai laissé ignorer cette démarche. Enfin, je maintiens complétement fausse la version qui a paru dans l'*Ordre*, dans *l'Indépendance belge* et autres journaux.

» F. DE PERSIGNY. »

Le lendemain, l'*Ordre*, se disant autorisé par le général, affirma l'exactitude de ses révélations.

Un autre incident rappela l'attention sur la fameuse société du Dix Décembre.

Dans un procès de presse, l'un des accusés produisit, avec une contestable convenance, un document curieux. C'étaient des notes remises par M. le préfet de police pour servir à la rédaction d'un rapport qui cependant, nous devons le faire remarquer, ne fut pas rédigé. Dans ce canevas, M. le préfet de police parlait en termes sévères de la société du Dix Décembre. Parmi les faits énoncés pour signaler l'influence déplorable qu'on accordait à cette société, il était question d'une place accordée sur la sollicitation de l'un des dignitaires de l'association, représentant du peuple, qui pour prix de son intervention toucherait une partie des appointements du titulaire. Ce travail préparatoire, cette ébauche de rapport passa de l'audience dans les journaux.

L'opinion publique fut surprise de la publication de ce document, dont le caractère fut contesté par M. le préfet de police, mais dont l'origine ne put être démentie.

Le commentaire, la conclusion logique de chacun de ces efforts si divers, c'était une candidature présidentielle. Le républicanisme gouvernemental, à peu près annihilé dans la Chambre, et désormais réfugié dans un journal, patronait timidement M. le général Cavaignac. Les Montagnes flottaient entre M. Carnot et M. Nadaud. Plus bas, dans les clubs secrets que n'atteignait pas la main de la police, on prononçait le nom de M. Blanqui. Des orléanistes impatients tâtaient l'opinion publique en proposant le prince de Joinville. Enfin, quelques légitimistes parlaient du général Changarnier, ce Monck problématique de deux partis opposés.

Quant aux partisans du chef actuel de l'Etat, ils organisaient un formidable pétitionnement pour la révision de la Constitution

Digitized by Google

et beaucoup d'entre eux ajoutaient à ce vœu la prorogation des pouvoirs du Président.

Un comité général pour la révision de la Constitution s'était formé à Paris dans les derniers jours d'avril. Il avait pour président M. Pépin Lehalleur, ancien président du tribunal de commerce de la Seine, et comptait parmi ses membres MM. Amédée Thayer, Marbeau, Lavollée, Dethomas, de Beaumont-Vassy, Guyard-Delalain, Bessas-Lamégie, etc.

Voici la formule de pétition arrêtée par ce comité.

« Messieurs les représentants,

» L'expérience a démontré à la France les vices de la Constitution de 1848, les impossibilités et les périls qu'elle renferme ; sa révision est devenue une impérieuse nécessité.

» Au nom de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, et surtout des populations laborieuses, au nom de tous les intérêts en souffrance, au nom du salut du pays, les soussignés font appel à votre patriotique sollicitude.

» Il leur appartient de vous signaler le danger ; il vous appartient de le faire disparaître.

» Pleins de confiance dans votre haute appréciation des intérêts du pays et des moyens de salut que la Constitution elle-même a mis dans vos mains, les soussignés vous prient, messieurs les représentants,

» De décider que la Constitution sera revisée. »

De son côté, la réunion des Pyramides adopta, le 26 mai, une proposition ainsi conçue :

« Les représentants soussignés, dans le but de remettre à la nation l'entier exercice de sa souveraineté, ont l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale d'émettre le vœu que la Constitution soit révisée. »

Cette proposition portait 233 signatures. L'appel fait par les membres de la réunion des Pyramides à la souveraineté nationale répondait sans doute aux craintes qu'on ressentait de voir exploiter par d'autres ce sentiment si dangereux.

Ainsi on connaissait à peu près à l'avance le nombre des conservateurs qui, bien qu'ils désirassent voir sortir la monarchie d'une révision radicale, se seraient contentés d'obtenir l'abrogation de l'art. 45, c'est-à-dire la rééligibilité du Président. En dehors de la réunion des Pyramides se groupaient par fractions moins nombreuses les impatients de toutes nuances, les extrêmes

Digitized by Google

des camps les plus opposés, ceux-ci appelant de leurs vœux une révision radicale qui donnât satisfaction immédiate à leur principe, ceux-là en plus grand nombre repoussant toute révision et livrant à l'avance le pays aux hasards d'une élection socialiste, d'une insurrection ou d'un coup d'Etat.

Cependant on arrivait au 28 mai : l'Assemblée allait entrer dans la troisième année de sa législature; la question devait bientôt aboutir.

Le prologue du grand débat de la révision de la Constitution fut une double proposition de MM. Moulin et Morin. Il n'y avait en cause dans ces propositions qu'une affaire de procédure : le fond même de la question n'y était en aucune façon préjugé, et cependant la discussion prit en un instant le ton de la plus extrême vivacité. Ce fut la première escarmouche de la campagne.

Il s'agissait de modifier les formes réglementaires d'après lesquelles seraient discutées les propositions de révision. L'article 74 du règlement de l'Assemblée voulait que toutes les propositions présentées sur les matières de législation ordinaire fussent renvoyées à la commission d'initiative parlementaire, laquelle était renouvelée tous les mois. M. Moulin demandait qu'on fît une exception à cet article en faveur des propositions qui seraient déposées pour la révision de la Constitution, et que toutes les propositions fussent examinées par une commission spéciale, nommée dans les bureaux. Quelle objection pouvait-on faire à cette mesure? Sans incliner ni dans un sens ni dans l'autre, sans rien préjuger ni pour ni contre la révision, elle aurait pour effet d'éviter qu'une délibération d'un si grave intérêt fût scindée et morcelée en autant de rapports et de débats distincts qu'il y aurait de propositions différentes. Adversaires ou partisans de la révision, qui pouvait trouver mauvais que la question fût examinée, étudiée et résolue avec esprit d'ensemble et d'unité.

L'autre proposition, celle de M. Morin, était plus importante. L'article 78 du règlement portait que les propositions rejetées par l'Assemblée ne pourraient être représentées avant un délai de trois mois, lorsqu'elles auraient été prises en considération, et avant un délai de six mois, lorsqu'elles auraient été repoussées

Digitized by Google

au premier vote. M. Morin proposait de réduire ces délais en faveur des propositions relatives à la révision, et il demandait que les propositions pussent être représentées après le délai d'un mois, sans distinguer si elles avaient été repoussées ou non au premier vote. Ici, comme on voit, il s'agissait d'interpréter l'article 111 de la Constitution, et de l'interpréter dans le sens le plus large, en décidant que la question ne serait pas tranchée définitivement, et que le droit de l'Assemblée ne serait pas épuisé par une première épreuve contraire à la révision. Cette interprétation avait été adoptée par la commission, qui, d'accord avec M. Morin, avait pensé que sur une question de cette importance, il était raisonnable et bon de faire plusieurs appels successifs à la sagesse et au patriotisme de l'Assemblée. Elle avait supposé que la minorité, qui aurait une première fois repoussé la révision, pourrait se rallier à la majorité dans une seconde épreuve. Enfin, elle avait compté sur les retours d'opinions que le temps et la réflexion peuvent opérer dans les consciences d'une grande Assemblée, délibérant sous l'empire des circonstances et sous le souffle immédiat de l'opinion publique. La commission s'était donc montrée favorable au principe de la mesure, en proposant toutefois d'étendre le délai d'un mois fixé par M. Morin.

Les deux propositions furent combattues, sans grand éclat, par M. Savatier-Laroche et par M. Laclaudure. Ces deux orateurs de la Montagne ne se renfermèrent pas, on le pense, dans la question. Pour eux, la discussion ne fut qu'un prétexte pour faire une campagne contre les projets inconstitutionnels que l'on prêtait à l'Elysée. Mais, du moins, ils respectèrent les formes et les convenances parlementaires. Il n'en fut pas de même pour M. Emile de Girardin.

Les paroles agressives de M. Emile de Girardin émurent profondément l'Assemblée. L'éminent publiciste n'est pas, on le sait, un orateur : il ne pouvait donc espérer qu'un succès de scandale. Il le trouva dans des personnalités amères adressées à la majorité. Il lui reprocha, sans motif apparent, sans transition suffisante, de n'oser jamais descendre dans la rue, même pour défendre son drapeau. Puis, poussant plus loin cette allusion, déjà si directe, aux événements de 1848, il interpella un des

Digitized by Google

représentants de la droite, et continua cette provocation étrange en déclarant que, pour lui, on le verrait au besoin descendre dans la rue pour défendre la Constitution, et se mêler à ces factieux « dont il ne faut pas médire. »

Au lieu du sourire de doute qu'eût mérité cette sortie, l'Assemblée accorda à l'orateur tout ce qu'il avait espéré, explosion de cris, réclamations, défis réciproques, rappel à l'ordre.

Les deux propositions furent prises en considération. Mais on avait réussi à soulever un premier orage, et, à partir de ce jour, chaque séance fut une tempête.

Tantôt, à propos de l'élection de M. le général Durrieu dans les Landes, on incriminait une dépêche télégraphique de M. Léon Faucher, appelant les préférences de l'administration sur le candidat favorable à la loi du 31 mai. La Montagne trouvait tout simple que les partis anarchiques employassent la terreur et la menace pour repousser les électeurs du scrutin, mais non que le gouvernement patronât les candidats fidèles à la loi votée (23 mai).

Tantôt, à propos d'une seconde délibération sur la loi de la garde nationale, l'Assemblée se séparait en deux camps soulevés l'un contre l'autre, se provoquant et se menaçant de la voix et du geste, réduisant à l'impuissance l'autorité du président. M. Napoléon Bonaparte s'associait à ces violences, et, dans un langage plein d'amertume, attaquait à la fois le projet de loi, la commission qui l'avait préparé, la majorité dont cette commission s'était faite l'organe. « Vous voulez, s'écriait l'orateur, aux applaudissements de la Montagne, organiser la guerre civile, armer une partie de la nation contre l'autre, ériger la misère du peuple en système, et assurer votre domination par l'asservissement et l'oppression du pays (24 mai). »

M. Napoléon Bonaparte, colonel de la 2e légion (banlieue), avait, un des premiers, encouragé les officiers de la garde nationale à l'insubordination, en avisant M. le préfet de la Seine que, ses pouvoirs étant *expirés*, il quittait ses fonctions (8 avril). « Nommé, ajoutait-il, par les suffrages de mes concitoyens, je ne veux pas accepter une prorogation décrétée par la majorité de l'Assemblée. » Et il disait aux gardes nationaux de la légion, en leur

Digitized by Google

adressant ses adieux : « Soyez les plus fermes soutiens de la République et de la grande cause de la démocratie. »

Le lendemain, nouveau scandale. M. Victor Hennequin rappelait et approuvait la théorie de Robespierre, qui voyait dans la garde nationale un *contre-poids à l'armée :* traduisant cette pensée qui enfanta les sections, l'orateur socialiste disait que la garde nationale est instituée pour *éclairer l'armée par son attitude.*

Un autre jour, MM. Schœlcher et Crémieux se portaient garants de l'honnêteté des détenus politiques, et réclamaient pour eux le respect qu'on doit avoir pour des gens qui peuvent réussir. La fortune est variable, et, disait M. Crémieux : *Hodie mihi, cras tibi.* Triste morale que celle-là, toujours prête à justifier la révolte par le succès.

A ces scandales parlementaires répondit, dans les bas-fonds de la démocratie, une clameur sauvage. Les pétitions pour la révision de la Constitution, et pour la prorogation des pouvoirs du président de la République, arrivaient chaque jour plus nombreuses sur le bureau de l'Assemblée. L'élan était donné de toutes parts : le pétitionnement prenait le caractère et les proportions d'un mouvement national. Les républicains avaient dit : la révision, c'est la monarchie ; le pays répondait en demandant la révision.

Fidèles à leur rôle de minorité menaçante, les démocrates militants cherchèrent à étouffer cette explosion d'opinion publique par la terreur. Le Comité de résistance, qu'on pouvait croire dispersé ou intimidé à la suite des diverses arrestations et saisies opérées sur plusieurs points de la capitale, lança un onzième bulletin adressé au peuple et à l'armée. Ce bulletin, qui, comme les précédents, portait le timbre du Comité avec le bonnet rouge au milieu, fut envoyé au domicile des représentants favorables à la révision, et des citoyens qui s'étaient chargés de recevoir les signatures pour les pétitions.

En voici le texte.

AU PEUPLE. — A L'ARMÉE.

(Onzième bulletin.)

« Nous l'avions prévu : nos ennemis n'attendront pas 1852. Déchirant le

Digitized

voile hypocrite dont ils se couvraient encore, ils viennent de jeter le défi à la république. Eh bien ! nous le relevons !

» Les uns nous menacent d'arborer l'*exécrable* drapeau blanc ; les autres, de retenir dans leurs mains un pouvoir que la loi leur dénie et qu'ils ont souillé de crimes et de bassesses ; tous ensemble, ils livrent l'assaut à la Constitution, le dernier rempart des droits du peuple, et le dernier obstacle à leurs projets ambitieux. Ils font appel aux patriciens, aux exploiteurs, aux sangsues du pays, et les rallient sous l'étendard de la peur et de l'égoïsme.

» Auront-ils le triste courage d'aller jusqu'au bout ? Oseront-ils réviser la Constitution, proclamer la monarchie ou prolonger les pouvoirs ? S'ils ont cette téméraire audace, que le peuple, que l'armée, que la partie saine de la bourgeoisie, dont le patriotisme n'est pas étouffé par les intérêts matériels, que la France entière se lève pour les frapper !

» Le monde est témoin que nous ne sommes pas les agresseurs. Nous avons tout fait, tout enduré pour éviter l'agitation et la guerre civile. Une poignée de misérables provoquent de gaieté de cœur l'effusion du sang. Il faut, cette fois, qu'il retombe sur leurs têtes. Nous prévenons donc les membres de la majorité que ceux d'entre eux qui donneront par leurs votes le signal du carnage auront prononcé eux-mêmes leur arrêt de mort. *L'insertion de leurs noms au* Moniteur *tiendra lieu de jugement.*

» Soldats !

» Vous le voyez ; la justice est du côté du peuple. Votre devoir est tout tracé ; vous ne devez obéir qu'à lui. Tout ordre qui tendrait à vous faire égorger vos frères devra être repoussé par vous avec l'indignation que mérite une provocation à l'assassinat, et ceux qui seraient assez dénaturés pour vous le transmettre, punis sur-le-champ. L'aristocratie vous fait l'injure de compter sur vous, elle se cache lâchement derrière vos baïonnettes ; retournez-les contre elle, joignez vos coups aux nôtres, et le combat ne sera pas long.

» Peuple !

» Tu n'eus jamais plus besoin de réunir la prudence à l'énergie. Maîtrise ton émotion, concentre ta colère jusqu'au moment où elle devra éclater. Point de mouvement prématuré, mais point d'hésitation non plus quand il faudra agir. Méfie-toi des impatients, et surtout des endormeurs, de ces hommes qui se disent circonspects parce qu'ils sont lâches, et qui s'efforcent de glacer ton généreux élan. Exige que ceux qui étalent leurs bonnes dispositions les montrent jusqu'à la fin, ou flétris-les comme des jongleurs.

» Maintenant attendons et prenons nos dernières mesures. Ils veulent une révolution ; ils seront satisfaits. Mais celle-là sera la dernière, car il est temps enfin d'en finir avec cette caste incorrigible, *dont on n'aura définitivement raison qu'en lui arrachant ses richesses mal acquises.*

Vive la République sociale !

LE COMITÉ CENTRAL DE RÉSISTANCE.

Si le pétitionnement pour la révision inspirait aux démocrates ces fureurs sanguinaires, les monarchiques impatients ne l'ac-

Digitized by Google

cueillaient pas avec plus de faveur. A leurs yeux, le droit de pétition changé en arme contre leurs principes, n'avait plus rien de sérieux. De quelle utilité, disaient-ils, a-t-il été depuis vingt ans, soit au pays en général, soit aux pétitionnaires. Quelle pétition a jamais inspiré aux assemblées ou au gouvernement, une mesure salutaire, ou leur a donné l'occasion de redresser quelques griefs? Il en est du droit de pétition comme de tant d'autres, dont la révolution nous a gratifiés ; c'est une arme de guerre, et rien de plus.

Il est juste d'avouer que, parmi ces pétitions couvertes d'innombrables signatures, un certain nombre n'avaient aucun caractère de sincérité. On voyait se reproduire les fraudes et les manœuvres, les scandales de toute espèce qui avaient été constatés par les investigations de la justice, et dénoncés officiellement à la tribune dans le rapport de M. Léon Faucher sur la fameuse campagne organisée par voie de pétition contre la loi électorale du 31 mai. Mais, quoi qu'on fasse, il n'est manœuvres ou fraudes qui puissent simuler un mouvement national, et, lorsqu'on vit M. Chapot proposer de réglementer le droit de pétition, on put croire que cette proposition protestait à l'avance contre l'élan de l'opinion publique.

La proposition de M. Chapot exigeait que la signature de chaque collecteur de pétitions fût légalisée ; elle assujettissait les pétitions au timbre, et, pour les principaux délits commis dans les pétitions, elle substituait la juridiction de la police correctionnelle à la juridiction de la Cour d'assises. Elle fut prise en considération par 382 voix contre 226 (8 mai).

Le 31 mai, les deux propositions Moulin et Morin, déjà prises en considération, se représentèrent devant la Chambre. La commission à laquelle elles avaient été renvoyées, les avait fondues en une résolution unique qui contenait deux articles. Le premier dispensait de l'examen préalable les propositions relatives à la révision de la Constitution. A la commission mensuelle, il substituait une commission spéciale de quinze membres élus par les bureaux, laquelle serait tenue de déposer son rapport dans le délai d'un mois, à partir de sa nomination.

Digitized

L'article 2 portait que, si les propositions mentionnées dans l'article précédent étaient rejetées, elles ne pourraient être représentées avant un délai de trois mois, conformément à l'article 78 du règlement. Elles seraient, en ce cas, renvoyées à une nouvelle commission spéciale, élue dans les formes ci-dessus indiquées, et soumise au même délai que la première commission pour le dépôt de son rapport. Cette commission serait également saisie de toutes les propositions nouvelles qui seraient déposées après la première décision de l'Assemblée.

Le débat se concentra dans un amendement de M. Jules Favre, développé par son auteur dans un discours élégamment froid.

M. Jules Favre demandait qu'une fois rejetées, les propositions ne pussent être représentées. Telle était, en effet, la pensée des membres de la gauche que, dans l'intention des auteurs de la Constitution, une seule tentative repoussée devait suffire pour éloigner toute modification : ce que ceux-ci avaient voulu, c'était que leur œuvre fût à l'abri des caprices individuels, des manœuvres de parti, des surprises d'opinion, qu'il ne pût dépendre d'un seul membre de remettre en question ce qu'une majorité considérable aurait jugé dangereux et inopportun. C'est en ce sens que M. Jules Favre interpréta le texte et l'esprit de l'article 3, dont le projet de la commission constituait, suivant lui, une violation réelle.

L'orateur entrant dans des considérations d'un autre ordre, repoussa encore le projet au nom de la tranquillité publique et de la dignité de l'Assemblée. Il montra les ennemis de la République et les oppositions factieuses renouvelant tous les trois mois l'agitation dans le pays, et cherchant, à l'aide d'une opinion factice, à exercer une pression sur la représentation nationale. « C'est nous, s'écria-t-il, qui sommes les véritables conservateurs, et non pas ceux qui appellent des révolutions nouvelles, ceux qui, incapables de s'entendre pour gouverner, conspirent dans une touchante unanimité contre l'existence de la République, ces néophytes nouvellement convertis à la souveraineté nationale dont ils se déclarent aujourd'hui les serviteurs, en se réservant de l'étouffer plus tard. »

Digitized by Google

M. Favre, avec son habileté ordinaire, était sorti du débat spécial pour aborder la grande thèse de la révision. M. Moulin, qui lui répondit, ramena la question à des proportions purement réglementaires : il s'attacha à démontrer que les précautions prises par la Constitution établissaient des garanties suffisantes, et qu'il serait à la fois injuste et imprudent à l'Assemblée d'enchaîner dans un cercle inflexible et sa propre volonté et les vœux du pays. Renvoyant à M. Favre les reproches que cet orateur avait adressés à la commission : « c'est vous, dit-il, qui restreignez la souveraineté nationale. Votre système est aussi dangereux qu'antilibéral ; il tend à comprimer l'élan des populations, et peut provoquer un jour les explosions les plus funestes. »

Le vote n'était pas douteux. Tous les amendements proposés furent repoussés, même un paragraphe additionnel très-significatif, présenté par M. Vesin, et auquel une véritable avalanche de pétitions tombée sur le bureau du président, au commencement de la séance, donnait une opportunité incontestable. M. Vesin demandait qu'un rapport général sur les pétitions relatives à la révision, fût présenté avant le rapport spécial sur les propositions. M. Vesin rappela les scrupules que M. Léon Faucher avait manifestés à l'occasion des pétitions contre la loi du 31 mai. Celles qui assiégeaient journellement le bureau de l'Assemblée, étaient-elles plus sérieuses ? Les vœux qu'elles contenaient étaient-ils librement exprimés ? L'orateur cita certains faits qui, s'ils avaient été vrais, eussent engagé la responsabilité du pouvoir exécutif, dont les agents se seraient livrés pour obtenir des signatures à de coupables manœuvres.

A peine la proposition était-elle adoptée, qu'on vit se diriger vers le fauteuil du président M. le duc de Broglie, porteur de la proposition de révision de la Constitution, signée par les 233 membres de la réunion des Pyramides. Parmi les signataires, on ne remarquait pas un nom important de légitimiste. Entre ceux dont l'absence sur cette liste pouvait encore être remarquée, nous citerons MM. Molé, Thiers, le général Changarnier, Piscatory, Duvergier de Hauranne, Dufaure.

M. Payer, qui passait pour attaché à la ligne politique de

Digitized by Google

M. de Lamartine, présenta également une proposition tendant à la révision de divers articles de la Constitution, et notamment de l'article 20, qui portait que le pouvoir législatif est délégué à une assemblée unique, et de l'article 45, relatif à la non-réélection du président de la République.

La question était ouverte.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

LA RÉVISION.

Inauguration du chemin de fer de Dijon, ovation populaire, discours officiel, discours vrai ; est-ce une déclaration de guerre, interpellations, la doctrine de l'obéissance raisonnée, M. Changarnier protecteur de l'Assemblée ; désaveu, ordre du jour ; encore l'obéissance passive. — M. Baze élu questeur, la loi des clubs. — Commission de révision, discussion dans les bureaux, les opinions diverses, nomination des commissaires. — La société du Dix Décembre et M. Carlier, proposition d'enquête parlementaire, ordre du jour. — Séances orageuses, l'agglomération lyonnaise, M. Pelletier, discours *abominable*. — Les cinq propositions de révision, nouvelle rédaction de la proposition de Broglie, son adoption, amendement Charamaule écarté, M. de Tocqueville nommé rapporteur. — Voyage du Président de la République; inauguration du chemin de fer de Poitiers, une municipalité républicaine, le Président recommandé à la *générosité* des citoyens, discours habile du Président, confusion des républicains, le vrai peuple; la démagogie à Châtellerault, discours conciliant; discours de Beauvais, foi du Président en lui-même ; Louis-Napoléon Bonaparte et le douzième bulletin du Comité de résistance. — Rapport de M. de Tocqueville, la révision totale ; prévision d'une candidature inconstitutionnelle, protestation de M. Odilon Barrot; la Constitution sera-t-elle consacrée par un vote contraire ; la révision nécessaire est impossible. — Rapport de M. Melun (du Nord) sur les pétitions révisionnistes, un million et demi de signataires ; manœuvres du gouvernement, le mouvement national. — Ouverture des débats sur la révision ; M. Dupin, appel à la modération ; M. de Falloux, la France des révolutions ; MM. Payer et de Mornay ; M. le général Cavaignac, la République de droit divin ; M. Coquerel, le gouvernement de l'Evangile ; les orateurs de la Montagne, M. Lagrange condamné au silence, M. Grévy, M. Michel (de Bourges), la monarchie calomniée ; M. Berryer, apologie admirable de la monarchie, la France n'est pas républicaine, les dangers de la réélection ; fin de la semaine de tolérance, M. Victor Hugo, scandale, indignation de l'Assemblée, châtiments; M. Dufaure, résignation et légalité ; M. Odilon Barrot, argumentation solide; clôture du débat ; la révision repoussée ; alliances étranges. — Les pétitions révisionnistes, M. Baze, ordre du jour portant

Digitized by Google

blâme contre le ministère, les ministres resteront; autres hostilités, M. Pradié et la responsabilité, les princes exilés sont-ils éligibles. — L'Assemblée se proroge, chances restées à la révision; valeur du remède; l'Assemblée d'un côté, le pays de l'autre; forte position du Président de la République.

Sur le seuil même de cette grande discussion parlementaire, un incident assez grave vint encore animer les passions parlementaires. Le Président de la République inaugurait la section du chemin de fer de Paris à Lyon, comprise entre Tonnerre et Dijon (1er juin). L'empressement, l'enthousiasme des populations rurales accourues au-devant du prince ne peut se dire. Elles étaient groupées, nombreuses, compactes; autour des plus minces stations, elles couvraient les tranchées, les talus. Elles n'avaient pas été attirées par quelque solennité officielle, car le convoi passait devant elles sans s'arrêter, rapide comme la foudre. Ce qui les avait appelées de toutes parts, c'était moins le chemin de fer que le neveu de l'Empereur. L'ovation populaire du 10 décembre se retrouvait là tout entière, avec ses espérances transparentes, avec ses vœux à peine déguisés. Les cris de *Vive l'Empereur! Vive Napoléon!* accompagnèrent jusqu'à Dijon le Président de la République.

Le maire de Dijon se fit l'interprète des sentiments de ces masses sympathiques, en mettant aux pieds du *prince, héritier du nom qui porta le plus haut la gloire de la France*, la reconnaissance de la nation qui, sans doute, disait-il, « saurait, dans l'exercice de sa souveraineté, trouver la meilleure expression de sa reconnaissance. »

Le Président de la République avait à ses côtés le président de l'Assemblée nationale, trois de ses vice-présidents et deux de ses secrétaires, le ministre de l'intérieur et plusieurs autres ministres. Il répondit :

« Je voudrais que ceux qui doutent de l'avenir m'eussent accompagné à travers les populations de l'Yonne et de la Côte-d'Or. Ils se seraient rassurés en jugeant par eux-mêmes de la véritable disposition des esprits. Ils eussent vu que ni les intrigues, ni les attaques, ni les discussions passionnées des partis ne sont en harmonie avec les sentiments et l'état du pays.

» La France ne veut ni le retour à l'ancien régime, quelle que soit la forme qui le déguise, ni l'essai d'utopies funestes et impraticables. C'est parce que je suis l'adversaire le plus naturel de l'un et de l'autre qu'elle a placé sa confiance en moi.

Digitized by Google

» S'il n'en était pas ainsi, comment expliquer cette touchante sympathie du peuple à mon égard, qui résiste à la polémique la plus dissolvante et m'absout de ses souffrances.

» En effet, si mon gouvernement n'a pas pu réaliser toutes les améliorations qu'il avait en vue, il faut s'en prendre aux manœuvres des factions qui paralysent la bonne volonté des Assemblées comme celle des gouvernements les plus dévoués au bien public. C'est parce que vous l'avez compris ainsi, que j'ai trouvé dans la patriotique Bourgogne un accueil qui est pour moi une approbation et un encouragement.

» Je profite de ce banquet, comme d'une tribune, pour ouvrir à mes concitoyens le fond de mon cœur. Une nouvelle phase de notre vie politique commence. D'un bout de la France à l'autre, les pétitions se signent pour demander la révision de la Constitution. J'attends avec confiance les manifestations du pays et les décisions de l'Assemblée, qui ne seront inspirées que par la seule pensée du bien public.

» Depuis que je suis au pouvoir, j'ai prouvé combien, en présence des grands intérêts de la société, je faisais abstraction de ce qui me touche. Les attaques les plus injustes et les plus violentes n'ont pu me faire sortir de mon calme.

Quels que soient les devoirs que le pays m'impose, il me trouvera décidé à suivre sa volonté. Et, croyez-le bien, Messieurs, la France ne périra pas dans mes mains. »

Ce discours produisit sur l'Assemblée une émotion profonde et qui s'expliquerait difficilement si l'on s'en tenait au texte officiel publié par le *Moniteur*. Mais ce n'était un mystère pour personne que ce texte avant d'être livré à l'impression avait subi des retranchements importants. On citait notamment une phrase qui contenait contre le pouvoir législatif d'amères récriminations. M. le Président aurait dit que « si l'Assemblée lui avait donné son concours pour les mesures de répression, elle le lui avait refusé pour toutes les mesures de bienfaisance qu'il avait conçues dans l'intérêt du pays. »

M. Léon Faucher avait repris précipitamment la route de Paris pour empêcher que ces paroles ne fussent reproduites dans le journal officiel, et l'un des membres du bureau de l'Assemblée avait protesté du geste contre l'esprit qui les avait dictées.

Ces nouvelles tombèrent comme un coup de foudre sur l'Assemblée. La Bourse baissa, on se vit à la veille d'une crise. C'est une déclaration de guerre, disait-on ; c'est une témérité injustifiable.

Des interpellations étaient inévitables : elles eurent lieu dans

Digitized by Google

la séance du 3 juin; mais l'impatience de l'Assemblée n'en attendit pas même le moment et les susceptibilités parlementaires éclatèrent d'abord au milieu d'un débat entièrement étranger à l'objet des interpellations.

Il s'agissait d'un projet tendant à attribuer le traitement de légionnaire aux officiers, sous-officiers et soldats de la garde républicaine qui avaient été décorés en juin 1848. M. le général Gourgaud avait, à cette occasion, appelé la sollicitude de l'Assemblée sur la position de plusieurs soldats du 14e régiment de ligne, qui avaient été blessés et mutilés, le 24 février, à l'attaque du Château-d'Eau. Ces soldats ayant été admis à la retraite avant d'avoir reçu la croix de la Légion d'honneur, ne pouvaient, aux termes de l'ordonnance de 1814, avoir droit au traitement de légionnaire. L'amendement présenté par l'honorable général avait pour but de les faire jouir de ce traitement par une exception spéciale de l'ordonnance.

C'était là une question toute d'humanité et de justice. Ainsi l'avait entendu M. le général Gourgaud. La gauche le comprit autrement, elle crut y voir un acte politique, une sorte de condamnation de la révolution de février. M. Madier de Montjau porta à la tribune les protestations de son parti. Il déclara que, prêt à voter des secours tacites et modestes pour les malheureuses victimes d'un devoir mal compris, il ne pouvait leur décerner des faveurs exceptionnelles. L'orateur de la gauche ne s'en tint pas là; il fit remonter ses attaques à l'ordonnance en vertu de laquelle ces militaires avaient été décorés, et jusqu'au ministre qui l'avait contresignée. Ce ministre était M. Baroche. Comment se pouvait-il que lui qui s'était fait l'accusateur de M. Guizot et de ses collègues, le promoteur des colères populaires et l'instigateur des révolutionnaires de 1848, eût distribué des récompenses à ceux qui avaient défendu les uns et combattu les autres?

A cette question posée par M. Madier de Montjau, la réponse ne se fit pas attendre. En signant la mise en accusation d'un ministère dont ils blâmaient la conduite, les membres de la dernière Chambre des députés faisaient un acte constitutionnel, mais ils ne prêchaient pas la révolte; ils n'appelaient pas le peu-

Digitized by Google

ple aux armes et ils avaient pu, sans être taxés de contradiction, exprimer des sympathies pour ceux qui étaient morts en défendant leur consigne et en remplissant leur devoir. M. Baroche borna là ses explications; il ne crut pas devoir repousser un autre reproche que lui avait adressé M. Madier de Montjau, celui d'avoir fait de l'ordonnance du 7 janvier une manœuvre parlementaire destinée à rallier au ministère une partie de l'Assemblée à la veille de la lutte qu'il se proposait d'engager contre le général Changarnier. L'honorable général lui-même, dans quelques paroles très-applaudies de la majorité, vint hautement avouer sa coopération à cette mesure prise, dit-il, sur sa proposition très-instante.

Dégagé de ces personnalités, le débat fut transporté sur un terrain plus large, mais aussi plus brûlant : M. de La Rochejaquelein, sous-amendant la proposition de M. Gourgaud, demanda que le bénéfice de cette proposition fût étendu aux officiers et soldats décorés depuis le 27 juillet jusqu'au 9 août 1830. Il paraissait impossible de contester la légitimité de cette demande.

La Constitution, s'écria M. Dupin, déclare que la force armée est obéissante et ne doit pas délibérer. L'obéissance aux chefs, la fidélité au drapeau, telles sont les premières conditions de la discipline, telles sont aussi les véritables traditions de l'honneur militaire. L'Assemblée repoussait donc la théorie des baïonnettes intelligentes, bien que M. Charras l'eût placée sous le patronage du général Foy.

Mais, derrière ces généralités, s'agitait la question du moment. M. Charras avait poussé le principe à ses dernières conséquences, afin de pouvoir demander ce que devraient faire les soldats si leurs chefs, donnant l'exemple de la trahison, les conduisaient à l'attaque des pouvoirs constitués.

M. le général Changarnier dévoila le véritable sens de toute cette casuistique militaire. « L'armée, s'écria-t-il avec quelque emphase, l'armée, profondément pénétrée du sentiment de ses devoirs, du sentiment de sa propre dignité, ne désire pas plus que vous de voir les misères et les hontes des gouvernements des Césars, alternativement proclamés ou changés par des prétoriens en débauche.

Digitized

» Personne n'obligera les soldats à marcher contre le droit, à marcher contre cette Assemblée. L'armée n'obéira qu'aux chefs dont elle est habituée à suivre la voix. *Mandataires de la France, délibérez en paix.* »

C'était une épée qui s'offrait au pouvoir législatif, pour combattre le pouvoir exécutif. C'était une rancune qui se mettait au service des terreurs et des haines parlementaires. Ces paroles prononcées avec une âpre précision furent accueillies par de longs applaudissements, partis surtout des bancs de la gauche.

Le ministre de l'intérieur repoussa, au nom du gouvernement, la leçon donnée à des conspirateurs qui ne pouvaient se trouver là où était le pouvoir exécutif. Il déclara que le gouvernement n'avait donné ni motif, ni prétexte aux accusations qui venaient de retentir à la tribune. L'auteur des interpellations, M. Desmousseaux de Givré, se montra satisfait de ces explications. Mais M. Piscatory reprit les interpellations en son nom personnel, et ramena la question à ce point unique : « Le discours prononcé par le Président de la République contient-il, oui ou non, une phrase injurieuse pour l'Assemblée? Contient-il, oui ou non, la phrase que plusieurs témoins croient avoir entendue ? » A cette question, M. Léon Faucher se contenta de répondre en deux mots : « Le discours du Président de la République a été publié ce matin dans le journal officiel ; le gouvernement n'en reconnaît pas d'autre. » A la même question, posée encore plus catégoriquement par M. Desmousseaux de Givré, M. Léon Faucher ne répondit que par un silence absolu. A ce moment, les interpellations n'avaient plus d'objet. M. Piscatory s'empressa de tirer l'interprétation que l'on devait attacher aux paroles et au silence du ministre. Ces paroles et ce silence avaient le même sens et la même portée. Il en résultait que si une phrase *imprudente* avait été prononcée à Dijon contre l'Assemblée, cette phrase était retirée, désavouée, réparée autant qu'elle pouvait l'être. M. Piscatory concluait en proposant à l'Assemblée de passer immédiatement à l'ordre du jour. L'Assemblée, sans plus tarder, prononça l'ordre du jour à une immense majorité (3 juin).

Le discours de Dijon désavoué par M. Léon Faucher n'était-il

Digitized by Google

qu'une velléité aventureuse, qu'une faute politique, ou bien fallait-il y voir un nouveau jalon habilement posé dans le chemin qu'avait ouvert le message du 31 octobre? C'est ce que l'avenir ne tarderait pas à montrer.

Disons tout de suite que la troisième délibération sur le projet de loi organique de la garde nationale ramena cette discussion irritante sur la question de l'obéissance passive qui avait récemment passionné l'Assemblée. Cette fois ce ne fut plus incidemment, avec circonspection, et en s'autorisant avec plus ou moins de raison des paroles d'un homme illustre en même temps sur le champ de bataille et à la tribune, que se produisit la doctrine contraire à la soumission sans réserve, à la discipline sans examen. Le droit du soldat à discuter les ordres qu'il reçoit, à les apprécier non-seulement au point de vue de leur conformité avec les lois du pays, mais encore avec le contrôle individuel de la conscience, fut soutenu avec une netteté d'accent, une énergie de conviction qui émurent d'autant plus l'Assemblée que cette opinion hardie, dangereuse, était présentée par l'un des membres de l'opposition dont la modération habituelle, le caractère loyal et conciliant s'étaient le mieux concilié l'estime de tous les partis, par M. Arnaud (de l'Ariége).

Toutefois, ces justes sympathies ne pouvaient couvrir les principes funestes que développait l'orateur ; et après l'avoir écouté avec une patience qu'aucun autre n'eût obtenue, la majorité dut se résigner à lui retirer la parole, sur la proposition du président, pour frapper de son blâme une théorie qui n'allait à rien moins qu'à autoriser l'armée à délibérer, même au moment où on lui commande de franchir la frontière.

Ainsi, l'orateur prétendait que le soldat doit refuser de marcher dans une guerre dirigée contre la liberté d'un peuple, et pour qu'on ne se méprît pas sur sa pensée, il cita l'expédition de Rome. Autant valait demander la dissolution de l'armée ; or, c'était là le but de M. Arnaud, qui n'admettait aucune différence entre le soldat et le garde national ; il leur attribuait mêmes droits et mêmes devoirs. Ainsi chaque soldat, chaque sous-officier, chaque général déciderait, en toute souveraineté, de la justice d'une guerre ; et comme son jugement serait irréformable, il déserterait à sa fantaisie !

Digitized

Le débat ne s'arrêta pas là. M. Charras en ranima toute la vivacité, en rappelant le discours prononcé dans une séance précédente par M. le général Changarnier sur les limites de l'obéissance militaire, et en citant à l'appui du droit d'appréciation qui, à son avis, appartenait, dans une certaine mesure, au soldat, le refus opposé par M. le général Baraguay-d'Hilliers dans les journées de juin 1848, à l'offre qui lui était faite d'un commandement contre l'insurrection.

La discussion, ainsi compliquée d'incidents personnels, reprit le lendemain avec une nouvelle ardeur. Ce fut le tour de l'armée de faire entendre sa voix au nom des droits absolus de la discipline sans lesquels, répétèrent à l'envi M. le général Baraguay-d'Hilliers et M. le général Changarnier, comme l'avait déjà fait la veille M. le général Bedeau, il n'y aurait plus d'armée possible.

Le lendemain, l'Assemblée se donna la petite satisfaction d'une autre protestation fort innocente. Il s'agissait de nommer les questeurs. Le bruit avait couru que M. Baze ne serait pas réélu. Le zèle extrême qu'il avait déployé dans l'exercice de ses fonctions avait indisposé contre lui une grande partie de l'Assemblée, et M. le général Lebreton, son compétiteur, paraissait avoir des chances sérieuses. M. Baze fut pourtant réélu ; le discours de Dijon lui valut cette faveur. Les antécédents du représentant de Lot-et-Garonne, qui étaient la veille des obstacles à sa candidature, étaient devenus tout à coup des titres de recommandation.

Cependant, le même jour, à propos d'une demande d'urgence pour la prorogation de la loi relative à l'interdiction des clubs et autres réunions politiques, M. Pierre Leroux ayant déclaré que si l'Assemblée accordait l'urgence, elle justifierait l'accusation portée contre elle dans la phrase désavouée, l'Assemblée se refusa à sortir de son calme et à ranimer une discussion irritante.

D'ailleurs un débat plus sérieux s'engageait : il s'agissait de nommer la commission chargée d'examiner toutes les propositions de révision.

La discussion dans les bureaux fut vive, passionnée. Les questions les plus délicates y furent abordées ; les systèmes politiques les plus opposés s'y montrèrent face à face. Les hommes les plus considérables des divers côtés de l'Assemblée y prirent la parole :

Digitized by Google

MM. de Broglie, Molé, O. Barrot, de Lamartine, Cavaignac, Passy, Montalembert, Berryer, Falloux, Piscatory, Jules Favre, Michel (de Bourges), Mathieu (de la Drôme), Edgard Quinet, Pascal Duprat, etc.

Toutes les opinions, on le voit, s'y firent entendre et y furent discutées. Les légitimistes de l'extrême droite, les légitimistes purs repoussèrent péremptoirement la révision telle qu'on la proposait. Ils admettaient ce qu'ils appelaient la révision totale, mais ils combattaient énergiquement la révision en tant que se bornant soit à la prolongation des pouvoirs présidentiels, soit à la modification seulement de l'institution républicaine telle que la réclamaient les républicains modérés. Quelques-uns d'entre eux pensaient améliorer la constitution en la ramenant, par le partage du pouvoir législatif entre deux assemblées, à une forme voisine de la monarchie constitutionnelle.

Ainsi les défenseurs absolus de la royauté légitime consentaient à la révision au profit de leur principe, sinon non! et on pourrait ajouter que, sauf quelques esprits parfaitement désintéressés, qui croyaient trouver dans la révision une chance de maintenir la paix dans le pays, presque tous n'envisageaient la question qu'à un point de vue singulièrement personnel. Le parti orléaniste s'était également divisé sur la révision. Tandis que MM. de Broglie et Molé la soutenaient avec M. Berryer, la fraction ultra-parlementaire, qui avait suivi M. Thiers dans sa campagne contre le ministère du 10 janvier, s'y déclarait hostile; et si son chef, M. Thiers, avait gardé une réserve dont on s'étonna, MM. Piscatory, de Mornay et Duvergier de Hauranne se prononcèrent contre la réélection du Président de la manière la plus absolue. Toute l'opposition républicaine de gauche et d'extrême gauche resterait hostile à la révision, et cela d'une façon absolue et irrémédiable, jusqu'au rappel de la loi du 31 mai. En résultat, sur quinze membres, la commission nommée en compta neuf favorables à la révision. C'étaient MM. Berryer, de Broglie, de Corcelles, Dufour, de Melun, de Montalembert, Moulin, de Tocqueville et Odilon Barrot, ces deux derniers mettant certaines conditions à leur adhésion et ne prenant aucun engagement absolu. Les neuf avaient été élus par 309 voix. Six membres étaient contraires: c'étaient MM. Baze, Cavaignac,

Digitized by Google

Charras, Charamaule, J. Favre et de Mornay, élus par 263 voix.

En somme, la discussion préliminaire et la commission nommée n'avaient pas été favorables à la révision. Et cependant, spectacle étrange ! si les esprits étaient divisés sur les différentes solutions proposées, il était du moins un terrain sur lequel ils se retrouvaient tous. Légitimistes, orléanistes, fusionistes, bonapartistes étaient d'accord pour condamner la Constitution, pour en reconnaître les côtés faibles, les imperfections radicales. Les républicains eux-mêmes ne se montraient pas épris d'une aveugle passion pour cette triste charte de la République. Les explications que donna M. le général Cavaignac dans son bureau ne pouvaient laisser aucun doute à ce sujet. Si l'honorable général et ses amis repoussaient la révision, c'était uniquement parce que la révision était proposée par les partis monarchiques.

Quelques paroles d'une franchise inattendue furent prononcées dans ces séances à huis clos, où les sentiments intimes se déguisaient moins qu'à la tribune.

M. de La Moskowa dit : Si vous ne révisez pas la Constitution, surtout dans l'article 45, la volonté du peuple vous fera violence au scrutin de 1852 et vous forcera, par son suffrage inconstitutionnel, à subordonner la Constitution impuissante à un homme adopté par la faveur publique.

Supprimez la non-rééligibilité, ajoutait M. Larabit, et à l'instant cesse ce mouvement qui se fait dans les masses. Il n'est pas besoin d'une Constituante pour déclarer la rééligibilité. Le peuple, qui est souverain, peut abroger de fait l'article 45 en votant pour le même président. On évite ainsi les périls qu'offre une nouvelle Constituante, soit pour les républicains, soit pour toute autre opinion. Si on maintient l'article, les bulletins inconstitutionnels, au nombre de 4 ou 5 millions peut-être, ne seront ni refusés ni brûlés, mais envoyés à l'Assemblée actuelle, chargée de vérifier les pouvoirs. Que ferez-vous ? Y aura-t-il un autre nom qui en approche, à plusieurs millions près ? Et d'ailleurs que dirait, en face d'une annulation, la nouvelle Assemblée élue, quelques jours après, dans le même esprit qui aurait inspiré la réélection du Président actuel ?

L'Assemblée actuelle, ajoutait M. Larabit, a perdu beaucoup

Digitized by Google

de sa popularité. Il vaut mieux prendre son parti avant, que de subir après la loi du peuple. Il vaut mieux avertir le peuple que l'on acceptera son vote ; cela amènera la bonne entente entre les deux pouvoirs existants : le Président et l'Assemblée, et leur souverain commun, le peuple. En supprimant cette grave inconnue, on supprime l'inquiétude et l'on fait renaître le travail ; car le peuple qui souffre demande la révision en la redoutant. Ce qu'il redoute, au point de demander la révision, c'est l'éventualité d'une lutte.

M. de Broglie déclara que son dessein, à lui et à ses amis, n'avait pas été d'imposer à l'avance aucune limite aux droits : toutes les opinions pourraient se produire devant une Assemblée de 900 membres constitutionnellement convoquée. Mais les signataires de la proposition n'avaient pas cru qu'il fût opportun de remettre en question le principe même du gouvernement. Je ne suis pas républicain, dit M. de Broglie, et je crains que ce régime ne convienne ni aux mœurs ni aux sentiments du pays. Mais je préfère la République à l'anarchie et à la guerre civile. La Constitution contient en germe ces deux fléaux. La simultanéité du renouvellement des deux pouvoirs ! jamais nation a-t-elle été condamnée à une pareille crise ? N'est-ce pas ce qui préoccupe le pays et le rend inquiet, ce qui, le faisant se rattacher à ce qu'il y a de plus simple dans les idées, lui qui se préoccupe peu des théories, l'emporte aujourd'hui peut-être dans les voies de la prorogation ? Et ces deux pouvoirs, sans lien qui les unisse, sans intermédiaire qui les départage, ce fait seul n'aboutit-il pas à une violence ? Le danger a été évité jusqu'à ce jour, mais qui peut garantir qu'il le sera demain ? Ce lendemain, il n'existe pas : la Constitution refuse tout avenir, déprécie toutes choses, accumule les capitaux oisifs, augmente la détresse chaque jour. N'est-il point à craindre que la nation ne veuille pas rester plus longtemps sous le poids d'institutions de ce genre, et que, dans un jour de colère, dépassant le but, elle ne se donne un gouvernement qui n'offrirait pas de garanties suffisantes aux intérêts publics ?

M. de Falloux, tout en protestant contre les allusions amères faites aux principes et aux hommes de la monarchie par le der-

Digitized by

nier discours présidentiel, demanda une révision qui recherchât « dans toute leur liberté, dans toute leur profondeur, les besoins durables du pays. » L'honorable orateur ne croyait pas qu'on pût lutter contre les utopies, en affichant la plus périlleuse de toutes: celle d'un gouvernement isolé, personnel, opposant le seul prestige d'un nom aux difficultés réelles de chaque pas, de chaque heure. Tout pouvoir exclusif, disait-il en terminant, est désormais impossible en France.

Je n'ai pas voté la Constitution, dit M. Berryer, et je n'hésite pas à dire que la Constitution est la sauvegarde du pays; elle est la garantie de la société. Si elle est maintenue par le pays, tous les bons citoyens lui doivent obéissance et respect. Un article nous permet de discuter les modifications générales, totales qu'on peut lui imposer. On dit : « Attendez que l'opinion se prononce. » Je ne vais pas m'enquérir de cette opinion dans des pétitions dont on pourra rechercher la douteuse origine ; mais le pays ne croit pas aux institutions actuelles. Enfin on ne peut nier le défaut de confiance de la France dans les institutions actuelles. A ce point de vue, la proposition de révision est opportune : l'épreuve de la Constitution, de la forme du gouvernement est faite.

On a demandé, ajouta l'illustre orateur, *pour qui* nous voulions la révision. Pour nous, qui avons attaché notre vie à une idée, à un principe que tout le monde connaît, nous voulons que la France délibère dans la majesté, la sincérité de ses vœux ; nous demandons la révision pour le pays, et c'est à cause du pays que nous ne voulons pas de révision partielle, de satisfaction de vœux individuels.

Après ces déclarations un peu vagues, M. Berryer se rattachait à la proposition de M. de Broglie, mais dans les termes les plus larges.

Je n'ai pas signé la proposition de révision, dit M. Molé ; mais je l'approuve par deux raisons : d'abord parce que le pays la demande impérieusement ; ensuite, parce que si le vœu du pays est réalisé, la France pourra faire connaître sa volonté et que si la République est confirmée, elle aura une force qu'elle n'a jamais eue.

Ici, les réticences survivaient à l'absence de la tribune.

Digitized by Google

M. Baze commença par poser en fait que la Constitution ne serait pas révisée. La solution, dit-il, est certaine et connue d'avance. Personne ne peut douter que la majorité exigée par la Constitution ne sortira pas du scrutin, et personne n'osera même donner le conseil de passer outre en violant la Constitution. Dans tous les cas, si la violation de la Constitution était dans la pensée de quelqu'un, si une tentative était faite dans ce but, l'orateur n'hésiterait pas à s'y opposer énergiquement. Fût-ce même la minorité qui combattît pour la légalité, elle le compterait dans ses rangs.

La question de la révision, selon M. Desmousseaux de Givré, n'avait été soulevée que pour agiter le pays. Ce n'est pas là, dit-il, un système nouveau : on le suit depuis plus de deux ans avec persévérance ; et l'on semble dire à la nation : « Vous n'aurez de tranquillité que quand vous m'aurez remis la toute-puissance. Jusque-là je ne vous laisserai ni repos ni trêve. »

Partisan de la République modérée, tant qu'il ne pourrait ressaisir la monarchie constitutionnelle, M. Creton se voyait placé en face de ce dilemme. Si on veut la révision, il faut dire ce qu'on veut; mais si on le dit, on sera divisé; nous ferons la guerre dans les colléges électoraux. Il est impossible d'éviter cette division pour une Constituante. Avant de renverser l'édifice qui m'abrite, je veux connaître celui qu'on me destine. La Constitution qui ne me plaît pas, ne me déplaît pas non plus. Je me résigne à la garder encore trois années.

Quant à l'article 45, M. Creton le considérait comme le meilleur de la Constitution. Sans cet article, on aurait la réélection indéfinie et la confiscation de la République.

Vous vous préoccupez, ajoutait l'orateur, de l'antagonisme des deux pouvoirs. Quant à moi, je n'y vois qu'un abus, car le pouvoir exécutif est subordonné au pouvoir législatif. S'il faut sortir de la République, j'en veux sortir dignement, sans avoir un pied dans le socialisme et un autre dans la monarchie prétorienne. Sinon, j'aime mieux rester dans la République pour laquelle je n'ai aucune aversion.

M. de Montalembert donna son adhésion à la proposition de M. de Broglie, comme laissant à la souveraineté nationale toute

Digitized by Google

sa liberté. Quant au but et aux résultats de cette révision, l'orateur ne cachait pas que ses préférences et ses goûts étaient pour la monarchie ; mais il croyait la France actuelle encore trop révolutionnaire pour supporter la monarchie.

Je veux, dit-il, que la souveraineté nationale se prononce en toute liberté ; et si elle se décide pour le rétablissement de la monarchie, je serai le premier à l'en féliciter. Mais je ne pense pas qu'il en soit ainsi ; et puisque nous sommes condamnés à la république, je désire que cette république soit la meilleure possible ; j'ai toujours travaillé dans ce sens depuis qu'elle a été proclamée. C'est pourquoi je demande la révision de la Constitution, parce qu'elle empêche la république de coexister avec l'ordre et la prospérité publique.

Elle est mauvaise surtout lorsqu'elle empêche le pays de renouveler le mandat du pouvoir exécutif ; mais elle l'est encore parce qu'elle consacre la permanence des agitations parlementaires, le conflit nécessaire entre les deux pouvoirs, le scrutin de liste qui empêche les électeurs de voter en connaissance de cause, etc. Nous invoquons la souveraineté nationale pour qu'elle soit appelée à se prononcer sur le remède à ses maux. Alors que d'autres l'ont proclamée au nom de l'insurrection, nous l'invoquons par la voie légale et constitutionnelle. Nous posons ce dilemme à nos adversaires : de deux choses l'une, ou la Constitution actuelle, avec laquelle on identifie la république, est conforme à la volonté nationale, ou elle ne l'est pas.

Si elle ne l'est pas, ajoutait M. de Montalembert, qui oserait donc l'imposer au pays ? Et si elle l'est, comment donc les républicains par excellence refusent-ils pour elle cette occasion d'une confirmation éclatante et suprême ? Comment se refusent-ils eux-mêmes la satisfaction de nous confondre et de nous écraser sous une manifestation solennelle du vœu public. Eh ! mon Dieu, c'est parce qu'ils savent bien que ce vœu leur est contraire, qu'ils se réservent d'ailleurs de reviser eux-mêmes la Constitution, quand ils seront les plus forts, pour abolir la présidence et les dernières garanties de l'ordre social. En outre, les circonstances où se trouve le pays forment un nouvel et puissant argument en faveur de la révision. La détresse générale atteint des

Digitized by Google

proportions formidables : le chômage devient universel : à tort ou à raison, on impute cette détresse à nos institutions actuelles.

Si l'on empêche la révision, qu'une opinion de plus en plus nombreuse regarde comme un remède réel ou imaginaire des maux actuels du pays ; si on la rend impossible après qu'elle aura été votée par la majorité numérique de l'Assemblée et réclamée par des millions de pétitionnaires, on n'aura fait qu'augmenter l'impopularité de la Constitution et de la république. Elles seront l'une et l'autre emportées par le flot de la réprobation universelle. Veut-on les sauver, il faut ouvrir la porte ; autrement elle serait enfoncée.

On recule, dit à son tour M. de Lamartine, devant le danger qu'il y aurait à ouvrir la porte aux questions qu'une Assemblée constituante agite toujours dans son sein. Mais, ne sommes-nous pas en présence de deux dangers ou de deux fortes agitations, du moins en 1852 : l'élection d'une Assemblée législative et l'élection d'un Président, que M. de La Moskowa vous présentait comme une insurrection du peuple contre la Constitution elle-même. Nous n'avons donc que le choix des dangers. Eh bien ! danger pour danger, je préfère mille fois celui qu'on prévient à celui qu'on attend.

En refusant la révision, continuait l'illustre orateur, vous attendez immobiles le danger de 1852 ; en autorisant la révision sage, partielle, régulière, constitutionnelle, vous prévenez et vous écartez le danger. Je n'hésite pas à me prononcer pour ce dernier parti, et voici mes motifs :

On vous a fait plusieurs fois, dans cette discussion, le tableau de l'état moral du pays en ce qui touche à ses désirs, à ses préférences en matière de gouvernement. Selon moi, voici l'état vrai du pays autant qu'il m'a été permis de le connaître. Je le décris tel qu'il me paraît pour moi comme contre moi, en spectateur impartial.

Le pays a été surpris par la république en 1848, c'est vrai ; mais qu'y voulez-vous faire? Qu'auriez-vous fait, vous, hommes de la monarchie, le 25 février, après l'écroulement subit et irrémédiable du gouvernement d'alors ? Auriez-vous rappelé la légi-

Digitized by Google

timité ? Qui l'aurait reçue ? La maison d'Orléans ? Elle était précisément la chose tombée la dernière qu'il fût possible de relever sur ses propres débris ? L'Empire ? Mais il était enseveli depuis trente ans avec l'homme qui était l'Empire à lui seul ? Auriez-vous proclamé un gouvernement anonyme ? Mais le peuple veut un nom à toute chose ; il n'aurait ni vu, ni compris, ni écouté, ni obéi. Un interrègne ? Mais il eût été le champ libre à toutes les factions, le *pandæmonium* des révolutions !

Il fallait donc, bon gré, mal gré, la République. C'était la trêve de Dieu, le champ neutre, le terrain de réconciliation, le gouvernement de tout le monde. Elle fut proclamée. On ne la reconnaissait pas, tant qu'elle ne fut proclamée que par quelques citoyens jetés par la tempête ou par le dévouement à la tête du peuple. Laissez-la à notre compte, punissez-nous même de notre audace très-légale quand il n'y avait plus de loi, je ne proteste pas, mais reconnaissez-la quand l'Assemblée nationale, élue après trois mois de réflexions, avec plus de liberté et d'universalité qu'il n'y eut jamais sur la terre, la proclama et vous fit sortir du peuple pour le gouverner.

Eh bien ! disait M. de Lamartine, quels sont aujourd'hui les sentiments de ce peuple sur la république ? Les voici : Une masse immense de six ou huit millions d'hommes, privés jusque-là du droit de citoyens, souffre de la république dans une certaine mesure sans doute, parce que tout gouvernement qui se fonde est un travail, et tout travail une douleur ; mais ces masses savent qu'on ne conquiert pas sans quelque peine l'égalité civique, la noblesse du peuple, le droit de se gouverner soi-même, la liberté de sa race, la dignité de ses générations, et quoi qu'on nous dise ici de leur souffrance momentanée, elles ne seront jamais disposées, selon l'expression de Mirabeau, à vendre leur dignité d'homme pour un morceau de pain. Elles nous disaient en février : Nous avons trois mois de chômage au service de la république ; elles disent encore : Nous avons un an ou deux de difficultés au service de la souveraineté du peuple. Elles murmurent contre le temps ; mais croyez-le, elles ne blasphèment pas contre la république elle-même. Vous le verrez si vous leur rendez la monarchie.

Digitized by Google

Ce qu'elles veulent, c'est une république d'ordre, de sécurité pour les droits acquis, d'inviolabilité pour les propriétés, source de tout salaire, pour les capitaux, mobile de tout travail ; une république qui leur assure la stabilité relative des monarchies, des garanties contre les révolutions radicales, avec les bénéfices et les dignités de la liberté ! Voilà, en immense majorité, la république qu'elles veulent, je le sais, car elles ont vingt fois donné force à cette république possible, selon l'expression de M. de La Moskowa, contre la république impossible.

Quand on sait ce que veulent les masses, on sait tout, car que peuvent les partis dynastiques contre ces masses sous le suffrage universel ? Rien que les inspirer, les diriger, les éclairer, mais avant tout les consulter. La solution est toujours dans l'instinct national.

Je considère donc la république comme acceptée et défendue, ou au moins promptement reconquise par dix millions d'hommes dans les masses. Mais ces masses républicaines par nature, et les classes plus élevées dans l'ordre de la fortune, mais qui sentent aussi l'instabilité des dynasties sur un sol qui les engloutit à toute heure, et qui, à cause de cela, se résignent à une bonne et régulière démocratie, ces masses et ces classes se demandent tous les jours et partout : Ne peut-on pas améliorer, solidifier, stabiliser, corriger la Constitution ? Et chacun veut ou rêve une amélioration selon ses besoins ou ses désirs : celui-ci deux Chambres, celui-là la rééligibilité, loisible au peuple, du Président ; celui-ci l'élection par circonscription électorale, qui supprime ce scrutin de liste, hasard, loterie, ténèbres des choix populaires ; celui-là le moyen de résoudre pacifiquement, par le jugement du pays, les conflits contre les deux pouvoirs ; celui-ci des présidences plus longues, celui-là des élections par tiers ou par cinquième ; enfin tout ce qu'il est permis de rêver ou d'espérer pour améliorer dans le gouvernement le sort de toutes les classes, et accroître le sentiment de toutes les sécurités qu'une république doit au peuple, comme une monarchie. Et tout cela s'exprime par le mot révision !

Eh bien ! ajoutait l'orateur, je me demande, en homme qui veut naturaliser et affermir avant tout la république, parce qu'il

Digitized by Google

la croit le seul régime possible et approprié aujourd'hui à son pays et à son temps : Est-il sage, est-il républicain de refouler brutalement toutes ces pensées, tous ces désirs, toutes ces espérances même confuses dans l'âme du peuple et de lui dire : Non, de notre pleine autorité de républicains, nous te défendons d'améliorer ta république ! Tu as des griefs, tu souffres, tu te plains, tu t'agites pour être mieux ; nous t'imposons l'immobilité et le silence dans une Constitution que nous déclarons nous-mêmes mauvaise dans quelques articles ! Nous te condamnons à ne pas te retourner dans le lit où nous t'avons couché, pour y chercher une meilleure place, une meilleure attitude !

Est-ce là, je vous le demande, le moyen de faire tolérer, accepter, aimer la république à ce peuple ? Non, c'est le moyen assuré de lui faire détester les républicains, de le comprimer jusqu'à ce qu'il éclate d'impatience, de lui faire maudire sa Constitution tout entière pour une ou deux lettres de cette Constitution à corriger, et de préparer ou des éléments d'explosion aux factieux, ou des éléments de popularité et d'asservissement aux usurpateurs ! Si je voulais la perte assurée de la république, je la condamnerais comme vous à l'immobilité.

Confiant dans le suffrage universel qui, selon lui, n'acclamerait rien autre chose que la République, parce que la souveraineté du peuple n'abdique pas, M. de Lamartine se déclarait donc partisan d'une révision de quelques articles de la Constitution, même de l'article 45. Laissez au peuple, disait-il en terminant, la liberté de son choix ; si vous lui refusez un homme, c'est cet homme pour qui il se passionnera. Livrez-lui tous les noms, et qu'il les ballotte tour à tour selon ses affections et ses idées. Avez-vous peur de populariser trop la république ? Quant à moi, je n'ai pas peur qu'un nom lui paraisse jamais plus grand que le nom du peuple, et lui fasse abdiquer sa souveraineté pour la souveraineté d'un élu !

Mais il fallait une garantie, une sécurité morale que, sous prétexte de réviser la Constitution, une Assemblée ne viendrait pas étouffer la république. Cette garantie morale, l'orateur la voyait dans le suffrage universel restitué intégralement à la nation. « Si vous voulez le procès, rendez-nous le juge. »

Digitized by Google

On le voit, par cette rapide analyse d'une discussion intérieure, plus sincère que ne pouvait l'être le débat au grand jour de la tribune, le trait le plus saillant de la situation, c'était une division active, un éparpillement des opinions, un échec obstiné fait par les partis à leurs efforts mutuels. Le pouvoir était placé au milieu de toutes les contradictions, comme l'objet de la convoitise universelle. On se préoccupait de sortir d'une situation sans issue par quelque coup d'habileté, par quelque effraction violente. Nulle transaction possible.

La discussion générale fut close, le 14 juin, dans le sein de la commission. M. le général Cavaignac en avait demandé la clôture, proposant que la commission s'occupât, avant tout, de résoudre la question entre la république et la monarchie. Je ne me sens pas libre, dit l'honorable général, de discuter avec les membres de la commission qui ne veulent pas de la république. Il faut qu'auparavant le terrain soit déblayé de la question de la monarchie ou de la république. Quand on viendrait aux détails, il indiquerait un ordre de discussion pour arriver à formuler une opinion.

Selon lui, la république était la seule forme de gouvernement fondé sur la souveraineté du peuple; la monarchie en était l'exclusion. Il adjura les monarchistes de proposer leur principe, il les y pousserait à la tribune. Il pensait que la commission devait agir ainsi. Il faut, ajoutait l'orateur, examiner d'abord les propositions partielles, puis celles de révision totale. La pensée de la proposition de la rue des Pyramides est celle-ci : d'amener l'Assemblée à dire qu'il faut réviser la Constitution en passant par-dessus la discussion. Est-ce que la souveraineté nationale n'existe pas? On veut que l'Assemblée s'efface dans la discussion. Ce n'est ni constitutionnel ni honorable. Une révision est une crise. Dans une question pareille, l'Assemblée doit avoir sa part de responsabilité. C'est elle qui décide la révision ; elle doit dire pourquoi et dans quel but. Il connaissait la force de la souveraineté nationale ; mais il ne comprenait pas que ses nouveaux partisans lui répétassent à chaque instant qu'elle pouvait tout.

La révision totale, il ne l'admettrait que comme résultat de la discussion de tous les articles. Mais la question à vider d'abord,

Digitized by Google

c'était celle de la monarchie. Sans doute la discussion constaterait l'impuissance des monarchistes, et la Constitution en sortirait victorieuse. Après l'épreuve faite, il faudrait bien que cette guerre finît. Il y avait des défauts dans la Constitution. Il eût voulu l'élection à deux degrés pour le Président. Alors il y aurait un grand nombre de candidats. La république rencontrerait moins d'opposition. Il voterait néanmoins contre la révision, parce que la Constitution est une barrière contre les entreprises usurpatrices, et qu'il ne voulait pas l'abaisser. L'art. 45 était pour lui un principe. La stabilité des hommes a tué la stabilité des choses. Il faut que le pays soit convaincu de cette vérité par son expérience pratique. La seule chose qui rendra le pouvoir stable, c'est de l'isoler des prétentions individuelles.

Chaque jour, cependant, un incident nouveau ajoutait quelque chose aux excitations politiques. On se le rappelle, l'opinion publique s'était émue d'une révélation qui s'était produite à l'occasion d'un procès de presse. L'auteur d'un article incriminé pour publication de nouvelles fausses, avait cru pouvoir se défendre par la lecture d'une note émanée de M. le préfet de police. Dans cette pièce, la société du Dix Décembre était sévèrement qualifiée. Les dignitaires de cette société y étaient signalés comme se livrant au trafic des fonctions publiques. L'un d'eux, représentant du peuple, aurait fait obtenir une place à un tiers, sous la condition d'en partager avec lui les appointements.

On citait ce passage de la note de M. Carlier, sur la société du Dix Décembre :

» La *Société du Dix Décembre*, qui prend le titre de *Société de secours mutuels*, est une société politique qui ment à son titre et à son organisation : elle est, comme toutes les sociétés de ce genre, composée d'*intrigants* et d'hommes *tarés* qui, sous prétexte de faire le bien par dévouement, cherchent à se poser pour l'avenir et sont dévoués à leurs intérêts et à leurs passions. La mauvaise composition de cette société est notoire ; elle compromet le Président, en lui attribuant des intentions qu'il n'a pas ; elle lui fait un mal infini en se posant entre le pays et lui ; elle arrête l'élan du peuple, qui ne veut pas se poser en conspirateur ; elle donne à la malveillance les armes qui lui manqueraient si cette Société n'existait pas. Les manifestations spontanées qui ont lieu dans les départements étant attribuées au Dix Décembre, ne trouvent plus d'imitateurs et ne font aucun effet. Outre ces considérations générales, *les dignitaires* de cette Société sont les auteurs de toutes les calomnies qui se répandent sur certains hommes. Ils veulent des places, et ils en promettent au nom du prince.

Digitized by Google

Quelques membres de l'Assemblée, qui passaient pour les plus dévoués à la politique du président de la République, ne voulurent pas rester sous le coup d'un soupçon qui les atteignait plus particulièrement, M. Larabit, en quelques mots empreints d'une indignation sincère, vint déférer à l'Assemblée l'acte signalé dans la note de M. le préfet de police. Le ministère, mis en demeure de s'expliquer, déclara qu'une enquête administrative était commencée, et qu'aussitôt les faits connus, la justice aurait son cours.

Mais on avait espéré exploiter la susceptibilité de l'Assemblée, et MM. Joly et Noël Parfait cherchèrent à faire d'une question de morale publique, une question de solidarité pour la chambre. Un représentant, M. Lemulier, était en cause. De là cette conclusion qu'une enquête administrative, pas plus qu'une enquête judiciaire, ne pouvait suffire, que l'Assemblée seule avait qualité pour connaître des faits qui intéressaient sa dignité, et qu'il y avait lieu d'adopter le moyen indiqué dans un ordre du jour déposé par M. Noël Parfait, c'est-à-dire une enquête parlementaire.

Ces conclusions furent soutenues par la droite et la gauche de l'Assemblée, d'un côté, par MM. de La Rochejaquelein et Vesin, de l'autre, par M. Jules Favre. M. le général d'Hautpoul s'y rallia également. L'honorable général se trouvait mis en cause dans la note de M. le préfet de police. Il y était dit :

« Tout le monde sait que le ministre de la guerre ne laisse pas échapper une occasion de calomnier le général Changarnier ; toute la France sait le discrédit où il est tombé devant la Chambre, qui lui reproche la *légèreté* de ses assertions, pour me servir d'une expression très-voilée. On reproche surtout au ministre de la guerre de compromettre le Président en ne lui disant pas la vérité et en lui tenant un langage tout autre que celui qu'il tient à d'autres personnes. Il en résulte un tiraillement et une froideur entre les gens qui ne demandent qu'à s'entendre et qui sont fort étonnés de se trouver divisés.

» M. le Président pourrait hésiter à sacrifier son ministre de la guerre si la commission permanente ou l'Assemblée seules lui manifestaient du mauvais vouloir ; mais lorsque le pays tout entier, les amis les plus dévoués du Président et de leur pays sont d'accord avec l'Assemblée, en cédant à cette manifestation, on fait un acte politique utile, et non un acte de faiblesse, etc. »

Au reste, l'enquête parlementaire était réclamée avec instance

par M. Lemulier lui-même, qui déclara que si elle n'était pas adoptée, il déposerait immédiatement ses fonctions de représentant.

Une fois le nom du représentant livré à la publicité, la responsabilité morale de l'Assemblée se trouvait dégagée ; il restait alors un fait vrai ou calomnieux, mais qui, dans tous les cas, devait être déféré au pouvoir judiciaire, seul compétent pour arriver à la recherche de la vérité. Peut-être M. le ministre de l'intérieur eût-il mieux fait de borner là sa réponse à M. Joly, au lieu d'entrer dans une argumentation de détails qui put être interprétée un instant comme une fin de non-recevoir présentée par le ministère. Il n'y a pas eu, dit-il, de rapport, mais une note informe, le canevas d'un travail confié à l'honneur d'un homme qui en a abusé. Les renseignements indiqués dans cette note n'avaient pas encore été vérifiés, et d'ailleurs ils n'étaient pas destinés à être divulgués, ils n'avaient pas acquis le caractère de publicité qui, seul, pourrait servir de base à un débat.

L'opposition ne manqua pas de tirer parti de ces paroles et de les signaler comme une révélation de la tactique ministérielle. Le gouvernement, s'écria M. Jules Favre, veut empêcher que la lumière ne se fasse. Il espère, à l'aide de subtilités de droit, obtenir une ordonnance de non-lieu, comme celle qui a assuré l'impunité des assommeurs de la rue du Havre.

Ainsi, dans la pensée de M. Jules Favre, la demande d'une enquête parlementaire était une expression de défiance contre la magistrature ; elle ne tendait à rien moins qu'à dépouiller le pouvoir judiciaire de ses attributions pour les transférer à l'Assemblée. M. le ministre des affaires étrangères fit ressortir ce qu'un pareil résultat aurait de monstrueux ; il indiqua la seule voie qu'il y eût à suivre en présence des faits signalés : ou la justice reconnaîtrait qu'il y avait délit, et le but serait atteint, ou elle déciderait que les faits, bien que réprouvés par la délicatesse et la morale, ne réunissaient pas les éléments constitutifs du délit, et alors elle acquitterait ; mais elle aurait constaté les faits ; mais elle aurait procédé à une instruction sévère dont l'Assemblée pourrait, si elle le voulait, faire à son tour la base d'une enquête parlementaire.

Digitized by Google

Mais que serait cette enquête dans l'état actuel des choses ? quelle en serait l'issue ? est-ce que l'Assemblée avait sur ses membres une juridiction, même disciplinaire ? Non, répondit M. de Vatimesnil ? Ce serait là une flagrante usurpation de pouvoirs ; une pareille enquête attenterait de toute nécessité à l'indépendance de la justice. Déclarerait-elle, en effet, que l'un de ses membres avait manqué à l'honneur ? elle ferait un acte que la Constitution interdisait. Déclarerait-elle, au contraire, qu'il n'y avait aucun reproche à lui adresser ? voilà la justice enchaînée et son action paralysée. Chaque terme du dilemme aboutissait à la confusion et à l'anarchie.

Ces principes finirent par triompher ; mais telles étaient les préventions de l'Assemblée, que l'ordre du jour pur et simple ne fut adopté qu'à la majorité de 335 voix contre 306 (16 juin).

N'était-ce pas un déplorable indice d'affaiblissement et d'anarchie morale, que de voir une Assemblée nommée pour représenter la France, discuter à chaque instant les bases les plus respectables de la société, le principe même de l'autorité, les conditions de l'obéissance militaire, la division et l'indépendance des pouvoirs ?

Le 18 juin, encore un scandale. Encore une de ces scènes affligeantes qui, selon l'expression de M. Léon Faucher, faisaient courir à la liberté les dangers les plus sérieux, et soumettaient le gouvernement représentatif à la plus terrible épreuve.

L'Assemblée avait ouvert la délibération sur un projet de loi, qui avait pour but de modifier l'organisation administrative de la ville de Lyon et des communes suburbaines, en ce qui touchait l'action de la police et le maintien de la sûreté générale. On sait que la ville de Lyon, comme celle de Paris, est entourée par plusieurs groupes importants de populations qui forment autant de communes distinctes, et dont les principales sont : La Croix-Rousse, Vaise et La Guillotière. Mais à la différence du régime établi pour la banlieue parisienne, dont toutes les communes sont placées sous l'autorité du préfet de police, chacune des communes qui forment l'agglomération lyonnaise avait, non-seulement son administration municipale distincte et séparée, mais encore sa police particulière et indépendante, qui échappait

Digitized by Google

à l'action de l'autorité centrale. Il est aisé de comprendre les inconvénients d'un pareil régime sur un terrain si brûlant et si souvent exploité par les apôtres du socialisme, par les agents de l'émeute et de l'insurrection ; on conçoit quels obstacles journaliers et permanents il créait à la surveillance et à l'action du pouvoir chargé de maintenir l'ordre et la tranquillité publique.

Ces quatre villes et ces huit ou dix villages qui se touchent, qui font un seul corps, étaient divisés en municipalités ayant chacune son administration distincte, ses agents spéciaux. Il s'en suivait que le plus souvent, en traversant un pont, une rue, un ruisseau, le délinquant pouvait échapper à l'agent qui le poursuivait ; à travers ces polices circonscrites et diverses, une surveillance générale était presqu'impossible.

Le but du projet de loi soumis à l'Assemblée était de remédier à cet état de choses, et, dans cette vue, il proposait de concentrer la police de Lyon et des communes environnantes dans les mains du préfet du Rhône, en lui conférant une partie essentielle des attributions qui sont remplies à Paris par le préfet de police.

Depuis 1793, la guerre civile n'a que trop souvent ensanglanté la ville de Lyon et les localités voisines. En 1817, en 1831, en 1834, 1848, 1849, la guerre civile a exercé ses ravages dans les rues et dans les campagnes, et en ce moment même, le département du Rhône et les départements voisins étaient soumis au régime de l'état de siége.

M. Pelletier répondit à la demande d'urgence par une glorification de la révolte.

Si M. Pelletier s'était borné à rappeler que les conseils municipaux qu'on voulait dépouiller de leurs attributions avaient protesté contre cette mesure ; s'il s'était même contenté de signaler le projet de loi comme le premier anneau d'une chaîne qui riverait bientôt toutes les grandes villes de France à l'autorité de la police, et qui anéantirait le droit des municipalités au profit de cette dernière, l'Assemblée eût écouté avec calme ces considérations qui étaient dans la question. Mais il soutint que le gouvernement se défiait de l'armée, et qu'on voulait organiser, sous les ordres des nouveaux préfets de police, des légions de gardes

Digitized by Google

municipaux prêts à obéir à tous les ordres ; il fit l'éloge de l'indiscipline, il prédit l'envahissement du socialisme dans le sein même de ces cohortes dévouées ; il parla de dix mille ouvriers sans ouvrage qui se trouvaient à Lyon ; il montra l'avenir gros de menaces, et il descendit de la tribune au milieu des applaudissements de la gauche et des murmures de la majorité.

M. Faucher ne voulut pas laisser ces menaces sans réponse ; il protesta contre ce qu'il appela un abominable discours. A ce mot, la Montagne tout entière se leva. Des interpellations injurieuses furent adressées au ministre. Quelques représentants de ce côté descendirent de leurs bancs en faisant des gestes menaçants ; des représentants appartenant à l'opinion contraire envahirent les couloirs et le pied de la tribune ; ils encouragèrent le ministre de leurs applaudissements ; alors il se fit un tumulte inexprimable, et pendant près d'un quart d'heure la séance fut suspendue.

Quand enfin le calme revint, le ministre déclara que les injures qu'on lui adressait n'atteignaient pas à la hauteur de ses dédains. Le mot n'était pas neuf, et il n'eut pas tout l'effet qu'on en attendait, mais M. Faucher fut plus heureux lorsqu'il dit que c'était en vain qu'on essaierait d'effrayer la majorité par des menaces, que la Législative, aussi bien que la Constituante, saurait braver les fauteurs d'insurrection. Il montra tout ce qu'il y avait de dangereux pour la liberté dans le discours qui venait d'être prononcé, et il ajouta que si de pareilles provocations étaient souvent apportées à la tribune, le régime parlementaire deviendrait impossible.

La loi fut adoptée, le 19 juin, par 448 voix contre 214.

Le 21 juin, c'était encore après une discussion irritante que l'Assemblée votait la loi prorogeant pour un an l'autorisation accordée au gouvernement d'interdire les clubs et autres réunions politiques.

Pendant que ces pénibles débats agitaient la Chambre et l'empêchaient de se livrer à des études vraiment sérieuses, la commission de révision se trouvait, après la clôture de la discussion générale, en face de cinq propositions différentes.

1° Celle de M. Payer, qui demandait la révision dans le sens

d'une modification de détails et d'un développement du principe républicain ;

2° Celle de M. Bouhier de l'Écluse qui voulait la nomination d'une Constituante chargée de ramener la France à ses lois fondamentales, d'affirmer, de *déclarer* ces lois qui, disait-il, sont éternelles et n'ont besoin que d'être constatées. M. Bouhier de l'Écluse demandait encore la nomination d'un Président provisoire le 2 mai 1852 ;

3° La proposition de M. Creton, qui avait pour but de faire convoquer une Assemblée de révision chargée de décider quelle serait la forme du gouvernement, et de rédiger une Constitution en conséquence de cette décision.

En voici le texte :

« Art. 1er L'Assemblée émet le vœu qu'à l'expiration de la législature une Assemblée Constituante soit convoquée à l'effet de procéder à la révision totale de la Constitution de 1848.

» Art. 2. En émettant le vœu de révision totale, l'Assemblée Législative entend que les pouvoirs de l'Assemblée de révision soient illimités, et que cette Assemblée établira définitivement les bases du gouvernement et de l'administration du pays.

» En conséquence, l'Assemblée Nationale constituante sera d'abord appelée à statuer entre la république et la monarchie.

» Art. 3. Dans le cas où la république serait confirmée, l'Assemblée décidera si le pouvoir législatif doit être délégué à deux Assemblées, et si le chef du pouvoir exécutif ne doit pas être élu par les deux Assemblées réunies.

» Art. 4. Dans le cas où la monarchie serait adoptée, l'Assemblée rédigera et promulguera une charte constitutionnelle dont l'observation devra être jurée par le chef de l'Etat à son avénement au trône.

» L'Assemblée procédera, dans la plénitude des pouvoirs qui lui auront été délégués par le peuple français, à la désignation de la personne qui sera revêtue du pouvoir monarchique pour le transmettre héréditairement. »

4° La proposition de M. Larabit ainsi conçue :

« 1° Que l'Assemblée Législative émette le vœu d'une révision de l'article 45 de la Constitution en ce qui concerne la rééligibilité du Président de la République ;

» 2° Que cette révision ne soit pas déférée à une nouvelle Assemblée Constituante, mais à la souveraineté du peuple français appelé à voter pour l'élection du Président de la République ;

» 3° Qu'à cet effet une proclamation de l'Assemblée avertisse le peuple français qu'à lui seul appartient de dire s'il veut ou non réélire le même Président. »

Digitized by Google

5° Enfin, la proposition de M. le duc de Broglie, patronée par la réunion des Pyramides.

La proposition de M. Creton fut rejetée par tous les membres, à l'exception de M. le général Cavaignac.

Les propositions de M. Larabit et de M. Bouhier de l'Écluse, furent accueillies par la question préalable comme inconstitutionnelles.

La proposition de M. Payer également écartée, restait la proposition de M. le duc de Broglie, signée par les 233. M. le duc de Broglie en abandonna la rédaction, et la transforma en une proposition pure et simple de révision totale, dont les considérants n'invoquaient plus le principe de la souveraineté nationale.

La rédaction nouvelle était ainsi conçue :

« L'Assemblée législative, vu l'art. 111 de la Constitution (1), « émet le vœu que la Constitution soit revisée en totalité, con- » formément audit article. »

Neuf membres de la commission votèrent pour la proposition nouvelle. C'étaient : MM. le duc de Broglie, de Montalembert, Moulin, Dufour, de Tocqueville, Berryer, de Corcelles, de Melun (du Nord) et Odilon Barrot. Six votèrent contre. C'étaient MM. le général Cavaignac, Charras, de Mornay, Jules Favre, Baze et Charamaule.

Un seul paragraphe additionnel fut proposé. M. Charamaule voulait qu'on ajoutât au texte de la proposition ces mots : « Pour l'amélioration et la consolidation de la république. Cet amende-

(1) Voici le texte de cet article :

« Art. 111. Lorsque, dans la dernière année d'une législature, l'Assemblée nationale aura émis le vœu que la Constitution soit modifiée en tout ou en partie, il sera procédé à cette révision de la manière suivante :

» Le vœu exprimé par l'Assemblée ne sera converti en résolution définitive qu'après trois délibérations consécutives, prises chacune à un mois d'intervalle et aux trois quarts des suffrages exprimés. Le nombre des votants devra être de cinq cents au moins.

» L'Assemblée de révision ne sera nommée que pour trois mois.

» Elle ne devra s'occuper que de la révision pour laquelle elle aura été convoquée.

» Néanmoins elle pourra, en cas d'urgence, pourvoir aux nécessités législatives. »

Digitized

ment fut combattu par MM. Berryer et de Montalembert par cette raison qu'il n'appartenait pas à l'Assemblée de limiter en quoique ce fût les pouvoirs de la Constituante. Mis au voix, l'amendement fut rejeté par 12 voix sur 15. Deux membres avaient seuls voté pour, MM. Charamaule et Jules Favre. M. le général Cavaignac s'était abstenu.

Restait à nommer un rapporteur : M. de Tocqueville fut désigné par 8 voix (25 juin).

Le Président de la République continuait à parler à la France du haut de ces tribunes improvisées que lui élevaient les fêtes de l'industrie. L'inauguration de la section de Tours à Poitiers (1er juillet) lui fournit une occasion nouvelle de se mettre en rapport avec les populations. La municipalité de la ville de Poitiers passait pour républicaine, et on disait que sur des ordres envoyés de Paris par les meneurs des sociétés secrètes, le ban et l'arrière-ban des démocrates allaient être convoqués sur toute la ligne du chemin de fer pour donner une leçon de républicanisme au chef de l'Etat républicain. La veille de la solennité, dans une proclamation inconvenante, le maire de la ville de Poitiers recommandait à la *générosité* de ses administrés l'hôte qu'ils allaient recevoir. On s'attendait à un scandale.

Le discours adressé par ce maire au Président exprima l'espoir que la légalité serait respectée par tout le monde et que les institutions républicaines sortiraient de la crise de 1852 saines, sauves et raffermies. Le Président, dont les paroles étaient attendues avec une curiosité pleine d'inquiétude et d'émotion, répondit avec une réserve et une mesure parfaites; rien dans son toast ne rappelait les allusions agressives du discours de Dijon. En voici le texte :

« Monsieur le maire,

» Soyez mon interprète auprès de vos concitoyens pour les remercier de leur accueil si empressé et si cordial.

» Comme vous, j'envisage l'avenir du pays sans crainte, car son salut viendra toujours de la volonté du peuple, librement exprimée, religieusement acceptée. Aussi j'appelle de tous mes vœux le moment solennel où la voix puissante de la nation dominera toutes les oppositions et mettra d'accord toutes les rivalités; car il est bien triste de voir les révolutions ébranler la société, amonceler

Digitized by Google

les ruines, et cependant laisser toujours debout les mêmes passions, les mêmes exigences, les mêmes éléments de troubles.

» Quand on parcourt la France et que l'on voit la richesse variée de son sol les produits merveilleux de son industrie ; lorsqu'on admire ses fleuves, ses routes, ses canaux, ses chemins de fer, ses ports que baignent deux mers, on se demande à quel degré de prospérité elle n'atteindrait pas si une tranquillité durable permettait à ses habitants de concourir de tous leurs moyens au bien général, au lieu de se livrer à des dissensions intestines.

» Lorsque, sous un autre point de vue, on réfléchit à cette unité territoriale que nous ont léguée les efforts persévérants de la royauté, à cette unité politique, judiciaire, administrative et commerciale que nous a léguée la révolution; quand on contemple cette population intelligente et laborieuse, animée presque tout entière de la même croyance et parlant le même langage ; ce clergé vénérable qui enseigne la morale et la vertu, cette magistrature intègre qui fait respecter la justice, cette armée vaillante et disciplinée qui ne connaît que l'honneur et le devoir ; enfin, quand on vient à apprécier cette foule d'hommes éminents, capables de guider le gouvernement, d'illustrer les Assemblées aussi bien que les sciences et les arts, on recherche avec anxiété quelles sont les causes qui empêchent cette nation, déjà si grande, d'être plus grande encore, et l'on s'étonne qu'une société qui renferme tant d'éléments de puissance et de prospérité s'expose si souvent à s'abîmer sur elle-même.

» Serait-il donc vrai, comme l'Empereur l'a dit, que le vieux monde soit à bout et que le nouveau ne soit pas assis ? Sans savoir quel il sera, faisons notre devoir aujourd'hui, en lui préparant des fondations solides.

» J'aime à vous adresser ces paroles dans une province renommée à toutes les époques par son patriotisme. N'oublions pas que votre ville a été, sous Charles VII, le foyer d'une résistance héroïque, qu'elle a été pendant quatorze ans le refuge de la nationalité dans la France envahie. Espérons qu'elle sera encore une des premières à donner l'exemple du dévouement à la civilisation et à la patrie.

» Je porte un toast à la ville de Poitiers. »

L'opinion républicaine avait au banquet des représentants qui n'attendaient qu'un prétexte pour lancer en forme de protestation le cri de *Vive la République!* Le prétexte leur manqua et des applaudissements nombreux accueillirent l'orateur qu'on avait espéré faire tomber dans un piége et dont l'habileté déjouait les mauvais vouloirs.

Louis-Napoléon Bonaparte pouvait se résigner à la patience : à l'exception de quelques autorités municipales jalouses de jouer un rôle, de quelques gardes nationaux fiers de manifester leur indépendance, de quelques émissaires apostés des clubs de petites villes, imperceptible minorité faisant nombre à force de bruit et de mouvement, il n'avait rencontré sur sa route que sympathie

Digitized by Google

et bienveillance. Le véritable peuple, les ouvriers des villes, les cultivateurs des campagnes, l'acclamait avec enthousiasme. Pour un cri de *Vive la République!* éclataient mille cris de *Vive le Président! Vive Napoléon!*

A Châtellerault, la démagogie avait concentré toutes ses forces. Il fallut arrêter quelques misérables qui poursuivaient la voiture du prince en criant : *à bas Napoléon!* A un discours reconnaissant et respectueux du maire, le Président répondit :

« Messieurs, en remerciant M. le maire des paroles affectueuses qu'il m'adresse, je ne puis attribuer à moi seul les heureux résultats qu'il a bien voulu signaler. Depuis trois ans, ma conduite peut se résumer en quelques mots. Je me suis mis résolûment à la tête des hommes d'ordre de tous les partis, et j'ai trouvé en eux un concours efficace et désintéressé. S'il y a eu quelques défections, je l'ignore, car je marche en avant sans regarder derrière moi. Pour marcher dans des temps comme les nôtres, il faut en effet avoir un mobile et un but. Mon mobile, c'est l'amour du pays ; mon but, c'est de faire que la religion et la raison l'emportent sur les utopies, c'est que la bonne cause ne tremble pas devant l'erreur.

» Ce résultat sera obtenu si nous suivons dans toute la France l'exemple de Châtellerault, et si nous forgeons des armes, non pour l'émeute et pour la guerre civile, mais pour accroître la force, la grandeur et l'indépendance de la nation.

» A la ville de Châtellerault! »

Ainsi s'effaçaient à chaque pas les traces du discours qui avait ému si vivement les parlementaires. A Beauvais, quelques jours plus tard, tout en prêchant d'exemple la conciliation et l'oubli, le Président laissa percer dans quelques paroles pleines d'énergie, cette foi puissante et invincible en sa propre destinée qui faisait sa force au milieu de l'indécision et des défaillances des partis.

Le maire de Beauvais s'était adressé, non plus au Président de la République, mais à l'élu du 10 décembre, à l'héritier d'un guerrier illustre. Le Prince répondit :

« Messieurs,

» L'honorable maire de Beauvais me pardonnera de me borner à un simple remercîment pour les paroles flatteuses qu'il vient de m'adresser. En y répondant, je craindrais d'altérer le caractère religieux de cette fête, qui, par la commémoration d'un fait glorieux accompli dans cette ville, offre un haut enseignement historique.

Digitized by Google

» Il est encourageant de penser que, dans les dangers extrêmes, *la Providence réserve souvent à un seul d'être l'instrument du salut de tous*, et, dans certaines circonstances, elle l'a même choisi au milieu du sexe le plus faible, comme si elle voulait, par la fragilité de l'enveloppe, prouver mieux encore l'empire de l'âme sur les choses humaines, et faire voir qu'une cause ne périt pas lorsqu'elle a pour la conduire une foi ardente, un dévouement inspiré, une conviction profonde.

» Ainsi, au XVe siècle, à peu d'années d'intervalle, deux femmes obscures, mais animées du feu sacré, Jeanne d'Arc et Jeanne Hachette, apparaissent au moment le plus désespéré pour remplir une sainte mission.

» L'une a la gloire miraculeuse de délivrer la France du joug étranger;

» L'autre inflige la honte d'une retraite à un prince qui, malgré l'éclat et l'étendue de sa puissance, n'était qu'un rebelle, artisan de guerre civile.

» Et cependant, à quoi se réduit leur action? Elles ne firent autre chose que de montrer aux Français le chemin de l'honneur et du devoir, et d'y marcher à leur tête.

» De semblables exemples doivent être honorés, perpétués. Aussi suis-je heureux de penser que ce soit l'empereur Napoléon qui, en 1806, ait rétabli l'antique usage, longtemps interrompu, de célébrer la levée du siége de Beauvais.

» C'est que, pour lui, la France n'était pas un pays factice, né d'hier, renfermé dans les limites étroites d'une seule époque ou d'un seul parti: c'était la nation grande par huit cents ans de monarchie, non moins grande après dix années de révolution; travaillant à la fusion de tous les intérêts anciens et nouveaux, et adoptant toutes les gloires, sans acception de temps ou de cause.

» Nous avons tous hérité de ces sentiments, car je vois ici des représentants de tous les partis; ils viennent avec moi rendre hommage à la vertu guerrière d'une époque, à l'héroïsme d'une femme.

» Portons un toast à la mémoire de Jeanne Hachette. »

L'instinct jaloux de la démocratie comprenait et redoutait ce calme confiant, cette marche lente et persévérante vers un but fortement marqué. Si les colères des républicains poursuivaient les utopistes de la restauration monarchique, leurs terreurs n'avaient qu'une cause sérieuse: l'Empire.

Il y parut lorsque, dans les premiers jours de juillet, la police découvrit un nouvel atelier clandestin du Comité central de résistance. Le bulletin nº 12, prêt à paraître, menaçait bien les fauteurs de révision et exhortait le peuple, si on déchirait la Constitution, à en ramasser les lambeaux pour bourrer ses fusils; mais ses fureurs allaient surtout à Louis Bonaparte, ce *misérable jongleur affilié aux jésuites, crétin stupide et têtu*, s'apprêtant à faire une Saint-Barthélemy de patriotes.

M. de Tocqueville, cependant, avait achevé son rapport sur la proposition de révision. Il le lut le 8 juillet à l'Assemblée.

Digitized by Google

Le ton et l'esprit général de ce grave document, écouté au milieu d'un silence et d'un recueillement inusités, était de nature à ne satisfaire complétement et à ne blesser profondément aucun des partis parlementaires. Conciliant et modéré dans la forme, il n'était absolu que sur un point, le respect de la Constitution et de la légalité.

Organe du vœu d'une révision totale, l'éminent rapporteur expliquait nettement le sens de cette formule en déclarant que le but de la commission avait été de n'imposer aucune limite à l'exercice de la souveraineté nationale, et de laisser à l'Assemblée constituante la pleine et entière liberté de ses votes.

Mais, dans les considérants qui précédaient les conclusions du rapport, le rapporteur n'avait pas gardé la même réserve et la même impartialité que dans ces conclusions elles-mêmes.

On y remarquait ces phrases singulières.

Si, par suite de cette anxiété publique, dans l'absence de tout autre candidat connu, peut-être par suite de l'action illégitime des partis ou du pouvoir lui-même, une élection inconstitutionnelle avait lieu, qu'arriverait-il ? Croit-on que l'unique conséquence d'un pareil fait fût l'abolition d'un article de la Constitution ? Est-ce que quand un peuple a brisé de ses propres mains une partie de sa loi fondamentale, il n'a pas virtuellement aboli tout le reste, et réduit en poussière la fabrique entière de son gouvernement ? Non : la Constitution tout entière serait renversée, renversée par une impulsion soudaine, par un effort irréfléchi, sans qu'il restât debout aucun pouvoir légitime qui eût le droit de rien édifier à sa place. Et qu'est-ce que la Constitution, Messieurs, quelque imparfaite qu'on la suppose ? Avons-nous besoin de le dire ? c'est la légalité, c'est le droit. La Constitution non pas légalement changée, mais violée et renversée, tout est permis, tout peut être essayé, tout est possible. Le droit politique n'est plus nulle part ; la seule et dernière image qui nous en restait a disparu. La France est de nouveau livrée aux caprices de la foule et aux hasards de la force.

Qui pourrait penser et qui oserait dire que l'Assemblée Nationale, gardienne du droit, dût souffrir tranquillement qu'on entraînât de nouveau, sous ses yeux même, la nation vers cette carrière de révolutions et d'aventures ? L'Assemblée Nationale tient de la Constitution toute sa puissance, elle est par elle le premier pouvoir de l'Etat, et rien sans elle. Son devoir, le sentiment de sa responsabilité, son intérêt, son propre honneur, l'obligent à la défendre. L'Assemblée pourrait-elle tolérer que les agents du pouvoir exécutif, détournant les forces que la Constitution met dans leurs mains pour un autre usage, préparassent et favorisassent des candidatures inconstitutionnelles ? Et si par malheur ils le tentaient, cela ne conduirait-il pas inévitablement à la lutte ouverte et violente des deux grands pouvoirs ?

Digitized by Google

Déjà, dans le sein de la commission, M. Odilon Barrot avait protesté contre l'évidente partialité du rapport. Déclarer, avait-il dit, que l'Assemblée sera tenue de prendre telle ou telle mesure contre tel ou tel parti, dans la prévision de tel ou tel événement, ce n'est pas là notre mission. Il n'est que trop à craindre que la lutte s'engage entre les pouvoirs; mais la prévoir et la régler à l'avance ne serait-ce pas la provoquer? Qui pourrait dire où serait le devoir si par malheur la question venait à se poser entre le salut du pays et le droit de révision de la lettre de la Constitution? Annulerez-vous six millions de suffrages? Qu'on résiste au pouvoir s'il se livre à des manœuvres coupables, cela est bien : mais résistera-t-on à un parti qui prendrait les proportions du pays lui-même. D'ailleurs, il y a ici une question de compétence. Ce n'est pas à nous de déclarer ce qu'il y aura à faire en 1852.

Il y avait peut-être aussi quelque chose de trop absolu dans ce tableau tracé par le rapporteur des conséquences d'un échec de la révision : « Il faut,disait-il, que tout le monde comprenne qu'une tentative légale pour réformer une constitution donne à celle-ci, quand elle échoue, *une consécration nouvelle*. Tant qu'on a pu avoir légalement la pensée que la Constitution serait révisée, on a pu songer à la changer ou même se préparer à faire ce qu'elle ne permettait pas encore. Du jour où cette espérance n'est plus permise, il ne reste plus qu'à se soumettre à ses prescriptions et qu'à lui obéir, car la Constitution, c'est la seule légalité, c'est le seul droit politique que nous connaissions aujourd'hui en France ; en dehors d'elle, il n'y a plus que des révolutions ou des aventures. »

En résumé, le rapport disait assez clairement : le *statu quo* est mortel; la révision, si elle se fait, est dangereuse; mais elle est sans doute impossible.

Au rapport de M. de Tocqueville était joint un rapport de M. de Melun (du Nord) sur les pétitions révisionistes. Le total des pétitions envoyées à l'Assemblée jusqu'au 1er juillet était de 13,524, et le total des signatures, croix et adhésions de 1 million 123,625. Ce dernier chiffre se décomposait ainsi qu'il suit : Signatures légalisées et non légalisées, 1 million 21,161 ; croix

Digitized by Google

et adhésions, 102,464. Sur le nombre total, il y avait pour la révision, 741,011 signatures, croix et adhésions; pour la révision et la prorogation, 370,511, et pour la prorogation seule, 12,103. Les signataires de pétitions inconstitutionnelles demandant soit une révision immédiate de la Constitution par l'Assemblée, soit la prorogation des pouvoirs du Président actuel, ou exprimant d'autres vœux inconstitutionnels, étaient au nombre de 42,000.

Treize jours après, la veille du grand débat sur la révision, un supplément de rapport était devenu nécessaire. Pendant ces deux semaines, le chiffre des signatures et des adhésions opposées à toutes les pétitions s'était élevé à 232,682, ce qui donnait un total de 1 million 356,307 signatures et adhésions. Parmi les signatures et les adhésions nouvellement arrivées, il y en avait 1,350 qui n'étaient pas légalisées. Le chiffre des signatures inconstitutionnelles était beaucoup plus considérable, proportionnellement, que dans les pétitions sur lesquelles le rapport avait été déjà soumis à l'Assemblée. Il s'élevait à 15,000 environ. Elles avaient été presque toutes apposées sur les pétitions qu'avait fait circuler la Société de l'*Union commerciale agricole*.

Le rapport de M. de Melun (du Nord) signalait les délibérations illégales de conseils électifs qui souvent avaient formulé des vœux favorables au pouvoir; M. le général Cavaignac déclara que jamais, excepté lors de la dernière session, les conseils généraux n'avaient émis de vœux politiques. M. Odilon Barrot réclama très-vivement contre la part restreinte que les hommes qui avaient conquis le pouvoir au nom de la liberté voulaient faire à cette même liberté aussitôt qu'elle était conquise. Dans son opinion, les luttes et les efforts des partis sont la vie des Etats libres; aussi revendiquait-il le droit de pétitionnement comme une condition essentielle de la liberté. Vous avez établi, dit-il, le gouvernement de l'opinion publique, mais voudriez-vous donc son établissement à la condition que l'opinion publique ne se manifestât point?

A l'occasion d'une autre phrase du rapport qui attribuait le mouvement révisioniste à un sentiment populaire dont on ne saurait

Digitized by Google

bien apprécier la portée, M. le général Cavaignac dit que le pétitionnement n'exprimait pas un vœu libre et formel du pays. M. Odilon Barrot soutint au contraire que le mouvement lui paraissait vraiment national, et qu'il s'en ferait le défenseur à la tribune devant l'Assemblée.

Le rapporteur terminait, en appréciant la part que l'autorité avait prise au mouvement pétitionniste; il mettait hors de cause l'administration centrale, mais il signalait l'intervention assez fréquente des municipalités et des autorités locales.

Interpellé sur les prétendues manœuvres du gouvernement, M. Léon Faucher déclara que le gouvernement avait vu avec satisfaction le mouvement de l'opinion publique; mais il avait interdit les délibérations des conseils municipaux qui avaient cet objet; quand les délibérations avaient eu lieu, il les avait fait annuler. Le gouvernement avait de plus refusé d'intervenir dans la direction du mouvement. L'intimidation, l'influence ne s'étaient exercées que du côté des anarchistes, à Paris notamment. En résumé, le gouvernement, dit M. le ministre de l'intérieur, a désiré les pétitions comme pouvant éclairer les pouvoirs; mais il ne les a pas provoquées, et il n'aurait pas pu les provoquer. On ne provoque pas un pareil mouvement : il est national.

N'y avait-il pas, en effet, quelque aveuglement à ne reconnaître que la pression du pouvoir central dans un mouvement qui réunissait 1 million et demi de pétitionnaires dans une même manifestation politique.

Le vrai mot de toute cette agitation, M. de Tocqueville l'avait dit dans le sein de la commission. On a beau crier, avait-il répondu, que le gouvernement a été étranger au pétitionnement; qui de nous a le moindre doute qu'au contraire il y a pris la plus grande part? Sans doute il a trouvé le pays *bien disposé;* mais il est évident que l'impulsion est venue d'en haut, que la direction est partie de Paris.

Qu'eût fait l'impulsion venue d'en haut, la direction venue de Paris, si le pays n'avait pas été *bien disposé?*

Le 14 juillet amena le moment solennel et décisif. Les débats s'ouvrirent sur la révision de la Constitution. M. le président Dupin prit le premier la parole pour adresser à l'Assemblée quel-

Digitized by Google

ques observations qui répondaient parfaitement à la gravité des circonstances et au sentiment universel. Il recommanda aux partis de faire preuve de modération et de retenue, de s'écouter patiemment les uns les autres, de se montrer par leurs qualités plutôt que par leurs défauts, « afin d'apparaître aux yeux du pays qui les épie et qui devra les juger, sous des couleurs plus propres à le rassurer qu'à lui inspirer des craintes pour un avenir entrevu avec anxiété. »

Cet appel fut entendu pendant les premières séances et tous les côtés de la Chambre firent assaut de réserve et de mesure.

M. de Falloux parla le premier, en faveur de la révision totale. L'éminent orateur porta un jugement élevé, impartial sur la situation où trois années de République avaient conduit la France. Toutes les objections que le projet avait soulevées, il les discuta avec une grande puissance de bon sens, avec une grande sagacité politique.

A la différence des légitimistes qui demandaient, avec M. de Larochejaquelein, que la révision de la loi du 31 mai précédât la révision de la Constitution, M. de Falloux voulait que la révision de la Constitution précédât la révision de la loi du 31 mai. Qu'est-ce en effet, disait-il, que la loi du 31 mai, sinon la seule garantie que les entraves de la Constitution aient permis de chercher contre les abus et les dangers du suffrage universel? La Constitution revisée, et les obstacles qu'elle oppose à l'amélioration du suffrage universel une fois levés, il est évident que la loi du 31 mai n'a plus d'objet. Les garanties incomplètes et contestées qu'elle donne à la cause de l'ordre seront naturellement remplacées par les garanties plus complètes et plus étendues que donnera la Constitution réformée et améliorée. Sur le fond des choses, point d'équivoque, point de réticence; M. de Falloux se prononça pour la révision totale contre la révision partielle; non-seulement il posa, mais il trancha nettement, catégoriquement la question entre la monarchie et la république. Quelles sont les chances de la république? Est-il vrai que la république soit le régime qui nous divise le moins? M. de Falloux expliqua spirituellement le seul sens raisonnable et vrai qu'il fût possible d'attacher à ce mot fameux, si souvent commenté.

Digitized by Google

La république ce n'est pas le régime qui nous divise le moins, c'est le régime qui nous permet de demeurer divisés; c'est bien différent. C'est le régime qui nous permet de rester divisés les uns vis-à-vis des autres, loyalement, honorablement, commodément; commodément aujourd'hui, demain peut-être non.

Eh bien ! c'est là un avantage dont nous avons joui trois ans; c'est assez, n'en abusons pas.

Ce régime, qui nous divise le moins, c'est celui qui ruine la France, c'est celui qui annule toutes ses forces, c'est celui qui condamne le grand parti de l'ordre à encourir la responsabilité d'une radicale et invincible impuissance; c'est le régime qui condamne notre pays, non-seulement à l'immobilité, mais à la léthargie, à cette sorte d'état dans lequel on conserve encore assez de perception pour voir que l'on creuse votre fosse et que l'on coud votre linceul, mais pas assez pour pousser le cri ou faire le mouvement qui vous sauverait.

Voilà l'état que nous devons au régime qui nous divise le moins.

Eh bien ! cet état ne peut pas durer pour un peuple sans devenir mortel; c'est la léthargie. Et, on le sait, pour la léthargie, il faut le réveil ou la mort.

Ce qu'il y eut de plus instructif et de plus affligeant dans ce discours, ce fut le tableau tracé par l'éloquent orateur des résultats que ces divisions fatales ont produits sur les destinées de notre pays, sur la situation matérielle, politique et morale de la France. On eût voulu pouvoir douter de ces résultats si tristes, si blessants pour notre fierté nationale; mais comment douter des chiffres? Cette éloquente peinture de notre décadence, esquissée à grands traits, avec une loyale tristesse, produisit une vive impression sur l'Assemblée.

Au point de vue matériel, politique, la révolution n'a pas cessé de faire perdre à la France et de faire gagner à l'Europe. En quelques mots, ce qu'il y a de moins passionné au monde, la statistique, vous mettra en un instant sous les yeux ce que je crois qu'il est important que vous envisagiez.

Voici le résumé des populations des cinq grandes puissances de l'Europe en 1789 et en 1848.

En 1789 la France avait 27 millions d'habitants; en 1848 elle en a 35 millions.

La Prusse avait 6 millions; en 1848 elle en a 16.

L'Angleterre avait 14 millions; en 1848 elle en a 29.

L'Autriche avait 28 millions; en 1848, elle en a 39.

La Russie avait 33 millions; en 1848, elle en a 70.

La France, pour ne prendre que les deux points extrêmes, de 1789 à 1848, la France a gagné 7 millions d'habitants; de 1789 à 1848, la Russie a monté de 33 millions à 70.

Cela vous explique la situation de l'Europe vis-à-vis de chacune de nos révolutions; cette situation est une profonde anxiété et une double délibération

entre deux intérêts contraires. Au point de vue monarchique, l'Europe est profondément émue, profondément alarmée ; il n'y a pas de révolution qui n'ait son écho dans toutes les capitales et dans la même proportion que je viens de faire voir : de 1814 à 1848, les faits parlent. L'Europe est donc profondément émue, au point de vue monarchique ; mais, au point de vue de la jalousie et de la concurrence nationale, elle est profondément satisfaite.

Ce qui fait que les cabinets vont d'hésitation en hésitation, et de fluctuation en fluctuation depuis quarante ans, c'est qu'il y a toujours le sentiment monarchique qui dit : Sois affligé, et le sentiment national qui dit : Sois satisfait ; tu subis une crise, mais tu en sortiras et tu y laisseras beaucoup moins que la France, ton ancienne rivale ; entre en relation avec toutes les révolutions ; travailles-y même s'il le faut !

M. Payer attaqua la révision dans l'intérêt de la République. M. de Mornay la combattit dans l'intérêt de la monarchie.

Après eux M. le général Cavaignac monta à la tribune. Dans un discours long et pénible, l'honorable général reproduisit son dogme de la nécessité, de l'inviolabilité de la République. Selon lui, la République était le gouvernement naturel et imprescriptible de l'homme, le gouvernement imposé par le ciel ou par la raison humaine à tous les peuples qui veulent vivre libres. Il était de ceux qui, après avoir établi la République au nom de la volonté nationale, eussent voulu supprimer la volonté nationale au profit de la République. Il mettait le gouvernement de son choix au-dessus de l'opinion publique, au-dessus de la discussion, au-dessus du suffrage universel. Restait à savoir si le pays, qui n'a pas voulu passer cette prétention à la monarchie, voudrait la passer à la République. La monarchie, au moins, était le gouvernement historique et traditionnel du pays; elle était contemporaine de notre nationalité française ; elle se liait aux premiers âges, aux nobles souvenirs, aux glorieuses destinées de notre vieille patrie ; elle avait partagé pendant quatorze siècles sa bonne et sa mauvaise fortune ; à ce titre, la monarchie était excusable d'invoquer ce droit divin, ce droit antérieur et supérieur qu'elle répudiait aujourd'hui devant le principe nouveau de la souveraineté nationale. Mais revendiquer le droit divin, le droit antérieur et supérieur de la République, de la République née le 24 février, de cette forme de gouvernement qui ne s'impatronise en France que par la violence, qui ne dure que par l'anarchie et qui glisse dans le sang jusqu'au despotisme, n'était-ce pas se jouer à

Digitized by Google

la fois des droits du bon sens et de ceux de l'opinion publique?

Le lendemain, 15 juillet, M. Coquerel défendit le projet de révision avec une passion républicaine qui n'excluait pas des sympathies nombreuses et divergentes. Après un éloge de la République, qu'il déclarait être « le vrai gouvernement de l'Evangile, » après un témoignage de regret adressé à la monarchie-constitutionnelle, et une profession de vive reconnaissance pour le Président de la République, l'orateur protestant annonça, tout *désolé* qu'il fût de cette perspective, la réélection du prince Louis-Napoléon Bonaparte comme inévitable. Il engagea donc l'Assemblée à se résigner et à voter la révision, si elle ne voulait pas courir la chance d'une réélection inconstitutionnelle.

La Montagne, pour garder une attitude plus digne dans le débat, avait interdit la parole à un de ses orateurs les plus excentriques, M. Lagrange ; elle ouvrit la tribune à un de ses orateurs les plus habilement compassés, M. Grévy.

Après lui, la parole inculte et quelque peu emphatique de M. Michel (de Bourges) porta une sorte d'animation dans le débat. Son discours trop long, scindé en deux séances, mais vigoureusement et largement étudié, entreprit de démontrer la supériorité politique du gouvernement républicain sur le gouvernement monarchique ; il accusa la monarchie d'être incompatible avec les conquêtes les plus précieuses de notre siècle, avec les grands principes de liberté, de justice et d'égalité que la révolution de 1789 a semés dans le monde ; il essaya une audacieuse apologie de la Convention, qu'il exalta aux dépens des monarchies qui ont gouverné la France après elle. Une de ses prétentions les plus hardies fut d'établir que le gouvernement monarchique était impuissant à régler d'une manière équitable et libérale les rapports du capital et du travail. A la République seule il attribuait le pouvoir et la volonté de résoudre cet important problème. Au reste, se séparant de M. le général Cavaignac, M. Michel (de Bourges) admit que la République pouvait être discutée, et cela par cette raison, peut-être un peu présomptueuse, que, dit-il, « nous avons la prétention d'être la raison même. »

Dans le jugement qu'il avait porté sur les derniers gouverne-

Digitized by Google

ments monarchiques, c'est contre celui de la Restauration que l'orateur républicain avait montré le plus de violence et d'amertume. M. Berryer se chargea de la défendre, et avec elle le principe monarchique lui-même.

Tout ce que la raison a de force et d'énergie, tout ce que l'histoire a de lumières, tout ce que le patriotisme a d'élans généreux et d'émotions pathétiques, M. Berryer le réunit pour montrer que le salut de notre pays est dans le retour au principe de ce gouvernement national et traditionnel qui a fait, pendant quatorze siècles, la puissance, la grandeur et la gloire immortelle de la France. Tout ce qu'il trouva dans son âme et dans son esprit de convictions ardentes, l'orateur y fit appel pour établir que la République est incompatible avec le génie, les intérêts, les souvenirs, les mœurs de notre patrie, avec sa situation en Europe et dans le monde, avec ses intérêts politiques, avec ses intérêts sociaux, avec les intérêts sacrés de la religion, de la famille et de la propriété. Cette profession de foi n'avait rien, au reste, qui pût offenser les partisans de la souveraineté nationale et de la liberté constitutionnelle. Si l'éloquent orateur avait la religion de la monarchie, il n'en avait pas la superstition. Dans son programme, le principe monarchique était inséparable des grands principes consacrés par la révolution de 1789. Il croyait que l'avenir de la monarchie et du gouvernement représentatif est dans l'alliance indissoluble de l'un avec l'autre.

Une des prétentions de M. Michel (de Bourges) avait été de prouver que les partisans de la monarchie qui ont adopté les principes de 1789 étaient de vrais républicains, des républicains sans le savoir et sans le vouloir. M. Berryer répondit, on va voir avec quelle grandeur de conviction et d'éloquence :

Je le connais, ce peuple, il ne cédera pas à ces excitations funestes ; il recueillera ses souvenirs (il en a de récents !) ; il interrogera les souvenirs de ses pères, il comptera ce qu'il a eu de misère, ce qu'il a eu de souffrance, ce qu'il a eu d'égarement, de honte, quand vous avez été ses maîtres, quand il a obéi à la voix de ces enfants du doute qui prétendent être la raison elle-même !

Et nous, nous, mes amis, nous! Il serait vrai de dire que, nous aussi, inévitablement emportés sous le joug impérieux de ces principes et de leurs conséquences, malgré nous, sans le vouloir, sans le savoir, nous dit-on, nous serions pareils à eux ?... Et pourquoi ? Parce que nous ne sommes pas des insensés ? parce que nous reconnaissons le travail des temps, les progrès, les changements

Digitized by Google

les modifications inévitables d'une société qui marche, qui se développe par son industrie, par ses travaux, par ses richesses, par son intelligence, parce que nous reconnaissons ces transformations de la société, parce que nous revendiquons les grandes réformes de 1789, parce que, à la suite de quatorze siècles, nous voulons et nous réclamons les institutions politiques, les libertés publiques dont le principe fut alors consacré. Nous sommes entraînés, dites-vous ; la monarchie est incompatible avec ces principes : nous sommes républicains, car il n'y a que la république qui puisse réaliser tous ces progrès.

Ah! quel souvenir avez-vous donc d'une histoire bien récente, et quel orgueil vous anime de venir confondre ces années que vous groupez, que vous embrassez dans une même pensée, comme dans une sorte de lien de conséquences naturelles, la république et 1789 ! Mais la république a égorgé les plus nobles fondateurs de la liberté de 1789.

Et vos amis, et Thouret, et Bailly, et Chapelier, et tant d'autres que je pourrais citer, qui ont fondé les institutions de 1789, ils sont tombés sur les échafauds de la République! Ah! il y a une distance immense entre vous et 1789, ses principes, ses grandes réformes que nous revendiquons pour notre pays, que nous saurons y maintenir, auxquels nous avons engagé notre vie.

La monarchie, à travers toutes les erreurs, toutes les faiblesses, tous les vices qui sont attachés à l'humanité, elle a duré quatorze siècles. On a un long espace à parcourir pour y saisir des fautes, des jours mauvais, et les lui reprocher, comme si c'était la conséquence même de son principe. La république, cette république qui doit être éternelle, cette république est, selon vous, la grande condition de l'avenir; nous ne l'avons connue qu'un jour. Elle s'est défendue, dites-vous ; mais le système de défense nous a fait horreur, mais les misères qui en ont résulté ont pesé pendant vingt années sur la nation française. Je ne veux pas abuser de ce que vous avez duré trop peu, n'abusez pas de ce que nous avons duré beaucoup.

Pour revenir à l'époque dont vous parlez, je dirai que cette Restauration, puisqu'il faut que je prononce son nom, la royauté héréditaire, la souveraineté publique de France, la souveraineté nationale transmise dans l'ordre de la loi fondamentale, dans l'espace de temps qu'elle a parcouru, a fait pour le peuple non pas par des théories vagues, mais par des faits, par de sages lois, ce qu'il y avait à faire, la seule chose qu'il y avait à faire, ce qui valait mieux que les problèmes philosophiques que vous jetez en pâture à des esprits qui ne les comprennent pas ; elle a fait renaître le travail, elle a fait sortir une prospérité sans égale.

Calculez, je vous prie, du jour où elle a été libérée du passé, des guerres, des malheurs dont on l'accusait, comme si elle avait été chercher la guerre au loin ; calculez du jour où elle a fait ce pacte de 1818, rachetant le succès de l'Europe victorieuse un jour, calculez, depuis ce moment de 1818, combien se sont développées, d'année en année, cette immensité de travail, cette réalité de richesse, cette dispersion du capital entre les mains des travailleurs, cet accroissement de la propriété sans bornes aux yeux de l'imagination, et je demanderai à ceux qui ont comparé la valeur des biens immatériels, immobiliers, et de toutes les richesses mobilières de la France, leur valeur en 1815 et leur valeur en 1830 ; je demande à tous ceux qui peuvent faire cette comparaison, et elle est facile, s'il n'y a pas eu un accroissement considérable de richesse. La richesse,

Digitized by Google

elle ne naît que du mouvement, de la circulation, de la confiance, du travail, de sa facilité, de sa multiplication et de la distribution des richesses entre les mains de ceux qui ont travaillé.

Voilà ce que la Restauration a fait pour le peuple, par des faits et non par des théories qu'on peut encore aujourd'hui promettre à l'avenir, mais dont on serait bien embarrassé de faire accepter, par un esprit raisonnable, la réalisation possible, au point de vue abstrait où on les envisage.

La royauté, dites-vous, est antipathique à la France, et surtout celle qui prétend être de droit divin.

Entendons-nous.

Jamais expression, jamais pensée plus fausse n'a été produite dans le monde Il n'y a qu'un droit divin, il n'y a qu'une loi divine, c'est la loi même de la création de l'homme ; il doit vivre en société, il est fait pour vivre en société. L'existence de la société, l'être de la société dans les conditions essentielles, voilà la loi divine, voilà le droit divin ; il n'y en a pas d'autre. Point de société sans religion ; point de société sans famille ; point de société sans droit de propriété. Et, remarquez-le bien, quand vous dites à la royauté dont je vais parler tout à l'heure qu'elle est incompatible parce qu'elle se prétend de droit divin, vous menacez ce qui est vraiment de droit divin, ce qui seul est de droit divin ; vous menacez les conditions essentielles de la société, les conditions sans lesquelles aucune société ne peut demeurer dans le monde.

Allons au delà des paroles, au delà du cercle habile dans lequel vous avez enfermé cette longue lutte du capital et du travail, pénétrons au fond de la pensée. Le droit de propriété, le droit de transmettre la propriété, ce droit qui est le lien de la société humaine, le respectez-vous ? Non ; vous le menacez au moins.

Ainsi, il n'y a qu'une chose divine au monde, il n'y a qu'une loi divine, c'est la vie de l'homme en société. Mais la forme sous laquelle telle ou telle société se conduit, cette forme est une institution humaine. Dieu n'est pas venu dire à un tel : Tu seras roi. Les sociétés peuvent vivre en république, en monarchie héréditaire, en monarchie élective. Toujours les sociétés, dans ces conditions divines de religion, de famille, de propriété, peuvent subsister sous toutes les formes de gouvernement.

Je ne vous dis pas qu'une société ne peut pas vivre en République ; ne me dites pas qu'une société ne peut pas vivre en monarchie.

Quand vous nous dites que la royauté est incompatible avec les principes de 89, quand vous faites tomber sous cette même accusation les deux derniers gouvernements, et celui de l'autorité traditionnelle, et celui de l'autorité acclamée pour sauver les formes et les principes du gouvernement représentatif, quand vous nous dites cela, permettez-nous, à notre tour, de vous demander si c'est sérieusement, que vous venez dire à cette vieille France qu'elle est républicaine, si c'est sérieusement, après l'expérience que vous avez faite.

La France républicaine, la France qui a reçu l'acclamation de la république à Paris comme vous ne pouvez pas nier qu'elle a été reçue de l'immense majorité du pays ; la France qui a fait de vos circulaires et de vos commissaires ce que vous savez... la France à qui vous reprochez, en trahissant ainsi le secret des choses, qu'elle n'est pas républicaine... à qui vous reprochez de n'avoir supporté la république, que parce qu'elle a un président qui est prince, se disant

Digitized by Google

ou que quelques autres disent être un prince prétendant, la France qui a eu le tort de vous envoyer une majorité composée de quoi ? vous disiez, vous, tout à l'heure, d'hommes monarchiques ; cette France est républicaine !

Mais quand vous vous plaignez et du choix du premier magistrat et du choix des hommes qui composent la grande majorité de l'Assemblée ; quand vous les appelez monarchiques dans leur origine et dans les principes qu'ils ont au fond du cœur ; car, ne vous y trompez pas, il y a ici beaucoup d'hommes qui sont décidés à la révision fondamentale de la Constitution, mais il y en a un très-grand nombre qui croient que c'est une témérité, qui ne trouvent pas les périls dont nous sommes préoccupés assez menaçants ; qui disent qu'il y a une nouvelle expérimentation à faire ; qu'il faut gagner du temps, et qui n'ont pas plus de foi que nous dans l'avenir que vous prétendez être l'avenir naturel, légitime, nécessaire de cette société française... non, Messieurs, non : par ces faits bien manifestes, la France n'est pas républicaine.

La conclusion de ce magnifique discours fut pour la révision légale, strictement, religieusement légale, contre la prorogation des pouvoirs et contre la réélection du Président de la République. M. Berryer se prononça sur ce dernier point en particulier avec une énergie, disons presque avec une violence extraordinaire. Ce fut un véritable cri d'alarme. Supposez, dit-il, que, dans sa lassitude, dans ses illusions, s'il en a encore, le peuple, alors qu'il s'agira de prendre un chef d'Etat, excité par le retentissement sous les chaumières de ce nom de Bonaparte, et il n'y a pas d'autre nom en France aussi connu que celui-là ; supposez que le peuple, malgré la Constitution qui limite la durée des pouvoirs présidentiels, veuille encore appeler par des millions de voix à la présidence de la France Louis-Napoléon Bonaparte ; eh bien, tout est perdu ! Voilà un homme, par le vote direct, par la volonté nationale, par des millions de suffrages, proclamé, placé au-dessus de la Constitution, au-dessus des lois. Or, continuait l'orateur, je maintiens qu'il faudrait qu'il fût supérieur à l'humanité si, dans cette situation, ainsi perpétuée malgré les lois du pays, il ne s'imaginait pas qu'il était dans son droit, qu'il entrait même dans son devoir, de par les millions de voix qui l'auraient élu, de briser tous les obstacles, de renverser Constitution et Assemblée, la nation l'ayant placé au-dessus de tous dans son individualité. Que feriez-vous alors?

— Nous résisterions ! s'écrièrent des voix nombreuses.

« Vous résisteriez ! répondit M. Berryer avec un inimitable ac-

Digitized by Google

cent de sublime ironie, vous résisteriez! je n'en doute pas; vous résisteriez ici, dans cette Chambre, pendant la semaine d'existence que vous auriez encore après cette réélection inconstitutionnelle; vous résisteriez, vous soutiendriez la lutte, et quelle lutte?... Nous ne voulons pas de guerre civile en France; mais en est-il une occasion plus favorable : le parti du Parlement, le parti du Président?

» Vous perpétueriez-vous? vous prolongeriez-vous pour soutenir cette lutte? vous feriez-vous Long-Parlement? En auriez-vous?... Oui, vous en auriez l'énergie, parce que vous êtes patriotes; mais vous violeriez donc aussi vous-mêmes la Constitution? Ainsi, et par la nation, et par l'Assemblée, pour soutenir la lutte engagée, la Constitution serait violée, la lutte serait établie. »

Et l'orateur termina par une chaleureuse, mais inutile adjuration à la majorité de s'unir dans la légalité pour écarter ces périls.

La première semaine de la discussion avait été, selon la spirituelle expression de M. Dupin, une semaine de tolérance. M. Victor Hugo eut le triste honneur de rompre cette trêve des partis. Provocations, outrages lancés à la face de tous les partis, injures grossières contre tout ce qui est honorable, M. Victor Hugo n'oublia rien pour avoir, au moins, un succès de scandale. Ce discours plein de fiel, d'ambitions déçues, de vanité rancuneuse, n'avait pas même l'excuse de l'improvisation. Cette colère à froid, ces antithèses curieusement aiguisées, ces injures récitées, tout cela souleva l'indignation de l'Assemblée moins encore que son dégoût. Le néophyte forcené de la Montagne fut mollement soutenu par ses nouveaux amis. Sur les bancs de la majorité, tous les cœurs honnêtes se réunirent dans un même sentiment de répulsion, dont M. de Falloux se fit l'organe vengeur. « Le plus pindarique des lauréats de la Restauration » fut cruellement puni d'avoir osé outrager tout ce qu'il avait servi et chanté. M. Baroche flétrit à coups de souvenirs cet « homme qui n'avait pas même l'excuse d'un ancien attachement, » qui s'était, selon sa propre expression, *faufilé* dans le comité électoral de la rue de Poitiers, et qui, le 26 mai 1848, mendiait, à force d'antithèses contre la République rouge, une place dans le parti de l'ordre.

Digitized by Google

Un dernier châtiment fut infligé au rhéteur par le fils d'un illustre martyr politique, dont il n'avait pas craint de remuer la cendre pour y trouver une antithèse de plus. M. de La Moskowa dut l'adjurer de laisser à l'avenir les morts dormir en paix, et de ne pas se faire d'une douleur de famille un ornement à ses harangues.

Cette exécution terminée, les débats reprirent quelque calme et quelque dignité. L'honorable M. Dufaure apporta, au secours de la Constitution républicaine, une sympathie froide et raisonnée; il chercha à prouver que la France ne ressentait pour la République ni beaucoup d'enthousiasme, ni beaucoup d'aversion. Dès lors, pourquoi changer? pourquoi courir à l'inconnu? Avec une quiétude singulière, l'orateur voyait le seul argument sérieux en faveur de la révision, dans la crainte d'une candidature inconstitutionnelle. Or, cette crainte n'existait pas pour lui, une candidature semblable devant échouer contre le respect de la légalité et contre la résistance de l'Assemblée.

Posez, disait-il, la question de monarchie ou de République, et vous aurez la guerre civile. La révision totale est donc impossible. Alors, pourquoi réviser? Réviser pour le reste, cela ne vaut pas la peine de remettre en question tout ce qui a été décidé en 1848. On dit qu'il s'agit simplement d'obtenir quatre ans de prolongation de pouvoirs; mais n'arriverait-on pas à demander, ceux-ci dix ans, ceux-là vingt? Pourquoi ne demanderait-on pas que le pouvoir exécutif fût placé au-dessus du pouvoir législatif? Pourquoi la Constituante n'aviserait-elle pas ainsi à détruire le fondement même de notre nouveau gouvernement? (18 juillet).

L'argumentation la plus solide, la plus nourrie fut celle de M. Odilon Barrot. Se renfermant plus strictement qu'aucun de ceux qui l'avaient précédé dans la question spéciale, l'orateur fit une critique sévère et approfondie des imperfections radicales, des vices nombreux qui avaient été si souvent signalés dans la Constitution actuelle. Il insista particulièrement sur l'organisation du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif; sur la contradiction qui existait entre la souveraineté d'une Assemblée unique et la responsabilité du Président de la République; sur l'état perpétuel de conflit et de rivalité qui en résultait entre les deux

Digitized by Google

pouvoirs ; sur l'inconvénient de la permanence accordée à l'un, et de la trop courte durée assignée à l'autre. On aurait pu se tromper sur la conclusion à tirer de ces prémisses, si l'orateur n'avait pris soin de la tirer lui-même. M. Odilon Barrot, comme M. Dufaure, conclut formellement pour le maintien de la République ; mais une différence essentielle à signaler entre les deux orateurs, c'est que M. Dufaure s'accommodait de la République actuelle, tandis que M. Odilon Barrot se prononçait pour une République réformée, améliorée, aussi peu semblable que possible à la République présente.

M. Odilon Barrot fit, avec une honnêteté profondément émue, appel au bon sens, au patriotisme de tous les partis. Puis, s'attaquant à la principale objection faite contre la révision : Eh quoi ! dit-il, toute une société aura reconnu des vices radicaux, *viscéraux*, dans la Constitution, et elle sera tenue en échec parce qu'une chance pourra s'ouvrir à la réélection de M. le président actuel ! Soyons plus sûrs de nous-mêmes, soyons plus sûrs de la nation ; mais au surplus, si ces chances-là vous paraissent si certaines, songez-y, Messieurs, refuser la révision de la Constitution par cette seule raison, ce serait faire un bien grand rôle à celui que vous écarteriez ainsi !... Quelques-uns qui demandent l'entière révision de la Constitution la demandent dans l'intérêt d'un seul homme, contre un seul homme. Moi, je demande la révision dans l'intérêt de mon pays, pour faire sortir de nos nouvelles institutions tout ce qu'elles peuvent donner de sécurité et de grandeur.

Le débat fut clos sur ce discours. L'Assemblée passa immédiatement au vote sur la résolution rédigée par M. de Broglie.

Un seul amendement, dont l'auteur était M. Charamaule, avait été proposé. Il consistait, on se le rappelle, à dire que le vœu de la révision était émis « dans le but d'améliorer et de consolider les institutions républicaines. » Mais cet amendement n'étant pas appuyé, ne fut pas même mis aux voix.

Le scrutin eut lieu dans la forme la plus solennelle et la plus lente, avec la double formalité du vote à la tribune et de l'appel nominal. En voici le résultat :

Le nombre des votants n'avait jamais été aussi considérable :

Digitized by Google

il était de 724. La majorité des trois quarts, exigée par l'article 111 de la Constitution, était de 543. 446 voix se prononcèrent en faveur de la révision ; 278 voix se réunirent dans le sens contraire.

La proposition n'ayant pas réuni la majorité des trois quarts était rejetée (19 juillet).

Le scrutin dénonça des alliances étranges, des accouplements de noms monstrueux. M. Thiers, M. Piscatory, M. Dufaure, M. le général Changarnier se rencontraient dans un même vote avec MM. Nadaud, Raspail et Lagrange. L'état-major de l'ancien parti de l'ordre était fourvoyé.

A part quelques excentricités regrettables, quelques explosions de passion politique, cette lutte si impatiemment attendue n'avait été qu'un duel froid, compassé, dont le résultat était connu à l'avance. Indiscret interprète d'une pensée commune, M. de La Rochejaquelein l'avait dit dès les premiers jours : c'est une partie perdue. Sûre de sa victoire, la Montagne avait ménagé ses forces et s'était donné le facile mérite d'une modération relative. Sauf M. Victor Hugo qu'elle avouait à peine et M. Raspail, enfant perdu, qu'elle n'avait pu empêcher de glorifier indiscrètement le 15 mai, elle avait envoyé à cette passe d'armes ses orateurs les plus courtois, et M. Pascal Duprat avait pu, sans exciter ses murmures, vanter « la parole divine » de M. Thiers.

Le 21 juillet, l'Assemblée avait à statuer sur les pétitions révisionistes. L'animosité tracassière de M. Baze et l'amitié maladroite de M. Larabit faillirent amener une crise nouvelle.

M. Baze attaqua M. le ministre de l'intérieur avec une acrimonie singulière. Accumulant des reproches puérils fondés sur l'action des préfets, sur la part prise par les juges de paix, les maires et les gardes champêtres au pétitionnement, M. Baze chercha à s'aveugler et à aveugler l'Assemblée elle-même sur l'importance de ce mouvement immense qui avait réuni près d'un million et demi de citoyens.

M. Baze avait proposé un ordre du jour motivé ayant pour but d'infliger un blâme formel au ministère. Cet ordre du jour était ainsi conçu :

« L'Assemblée, tout en regrettant que, dans un grand nombre » de localités, contrairement à son devoir, l'administration ait

» abusé de son influence pour exciter les citoyens au pétition-» nement, ordonne le dépôt des pétitions au bureau des rensei-» gnements. »

M. Larabit proposa de substituer les mots « quelques localités » aux mots « un grand nombre de localités » employés par M. Baze.

Le scrutin s'ouvrit aussitôt sur cette proposition ainsi amendée. Le nombre des votants était de 653 ; 333 voix se prononcèrent pour l'ordre du jour motivé ; 320 voix se réunirent dans le sens contraire. L'Assemblée avait donc adopté l'ordre du jour motivé à la majorité de 13 voix.

Cette manœuvre, qui tendait à faire voir une vaste intrigue dans une manifestation solennelle de l'opinion, pouvait-elle dénaturer les faits, effacer les chiffres? Non, sans doute, pas plus que le vote sur la révision ne changeait le sentiment du pays, pas plus que la majorité légale ne supprimait la majorité réelle.

Il restait toujours ces deux faits : plus de 1 million 400,000 citoyens avaient pétitionné pour la révision, et 526 seulement contre; 446 représentants avaient voté pour la révision et 278 contre. Où était la majorité ?

Le dernier vote hostile au ministère amena la démission des ministres : mais le Président de la République se refusa à la recevoir. Au reste, la majorité surprise en était déjà aux regrets de son vote et elle vit avec satisfaction rester un ministère qu'il eût été bien difficile de remplacer. Rien n'éclairait mieux la situation que ces hostilités haineuses, que ces attaques sans provocation dirigées contre le Président de la République. Elles montraient de quel côté était la force. C'est ainsi que M. Pradié avait cherché par une proposition spéciale, adoptée par le conseil d'État et introduite dans un projet de loi sur la responsabilité, à lier à l'avance les mains du premier fonctionnaire de la République.

A la proposition de M. Pradié, à la résolution assez grave prise par le conseil d'État, on rattachait encore un débat assez curieux qui récemment, avait occupé tout une séance du comité de législation. On y était arrivé, d'argument en argument, à reconnaître que les lois d'exil ne frappaient d'inéligibilité aucun des princes

Digitized by Google

bannis; on n'y avait voulu voir que des mesures de précaution provisoire, n'atteignant en rien la capacité civique, à l'instar des jugements rendus contre les contumaces de juin 1848 ou de juin 1849. C'était là un ballon d'essai, destiné à éclairer la route, à frayer le chemin aux candidatures orléanistes.

Cependant, tous ces derniers efforts avaient épuisé l'Assemblée. Elle se prorogea du 10 août au 4 novembre. La commission de permanence, nommée aux termes de la Constitution, renfermait, outre les membres du bureau, les membres dont les noms suivent : MM. Didier, Changarnier, Dufougerais, Cavaignac, Sauvaire-Barthélemy, de Montigny, Berryer, Vitet, Poujoulat, de Melun (du Nord), Passy, Druet-Desvaux, d'Ollivier, Gouin, Bernardi, de Montebello, Bocher, de La Tourette, l'amiral Cécile, Rullière, Hubert-Delisle, Boinvilliers, de Kermarec, de Bar, Grouchy.

Les partisans de la révision ne désespéraient pas encore. Bientôt l'opinion publique allait trouver une occasion nouvelle de se manifester par la voix des conseils généraux. M. Odilon Barrot avait réuni, au moment du départ, un assez grand nombre de représentants dans la pensée commune d'employer le temps de la prorogation à seconder ce mouvement. Mais changeraient-ils les dispositions de l'Assemblée elle-même, convertiraient-ils ces représentants du pays qui marchaient au rebours du pays? Cela paraissait peu probable et les bons citoyens s'en désolaient, comme si le vote seul de la révision eût dû sauver la France!

Eh! quoi. La révision votée eût-elle résolu à l'instant toutes les questions pendantes, tranché d'un seul coup le nœud de la situation, rendu possibles ou faciles les solutions proposées par les organes de la presse, ou implicitement contenues dans les manifestations de l'opinion publique ? Non, sans doute ; la révision décrétée, ce n'était pas le renversement de la république, la restauration d'une monarchie quelconque. Mais peut-être l'Assemblée y eût-elle gagné d'échapper aux accusations que le pays lançait contre elle dans son malaise. Dans sa douleur, dans ses craintes, le pays accusait, de tous ses maux, celui des deux pouvoirs de l'État qui s'arrogeait dans la Constitution l'autorité souveraine. Peut-être, si la majorité de l'Assemblée nationale eût signalé le mal dans son principe, peut-être n'eût-on plus accusé

Digitized by Google

de toutes parts que la Constitution. Ce jour-là, il n'y aurait eu ni vainqueurs ni vaincus, les partis seraient restés en présence, avec leurs prétentions diverses; mais, au moins, beaucoup auraient su à qui s'en prendre, et eussent espéré, de la révision, un avenir meilleur.

Au lieu de cela, l'Assemblée s'était montrée impuissante. Elle rentrait dans l'ombre par une prorogation qui ressemblait à une démission collective, et la France se retrouvait devant une pensée énergique, calme, suivie, comprise depuis longtemps par les instincts populaires, et qui leur montrait une chance de salut.

Ainsi s'opérait lentement et d'une manière continue, la séparation du pays et du Parlement. Un des plus vieux soldats, un des plus expérimentés combattants des armées parlementaires, M. Barrot, avait signalé à la Chambre ce mouvement insensible qui entraînait la nation et ses représentants dans deux courants opposés : « Il ne faut pas, disait-il, juger de l'état du pays par nos propres débats ; il ne faut pas supposer que la même fièvre politique agite les populations. » Et l'honorable représentant ajoutait, avec un sens profond de l'opinion publique : « C'est une suite inévitable de la permanence qu'à votre insu, malgré tous, vivant dans cette atmosphère des passions politiques, toujours avec les mêmes préoccupations, les mêmes tendances, vos appréciations ne soient plus les mêmes que si vous vous retrempiez pendant un temps plus ou moins prolongé dans la vie commune, dans vos rapports avec vos commettants, dans les habitudes professionnelles, dans cette masse dont vous êtes sortis. Vous cheminez trois ans sous cette influence, pendant que les masses qui vivent, elles, de la vie commune, qui ne font pas de la politique leur préoccupation exclusive et continuelle, qui se retrempent dans leurs travaux, dans les diversions de la famille, dans les communications d'homme à homme, ces masses restent calmes, froides, et conservent leur appréciation des situations et des actes. »

M. Odillon Barrot touchait là, avec une grande justesse, un des vices si nombreux de cette Constitution, que la Chambre s'obstinait à conserver.

Mais, enfin, la solution désirée paraissait devenue impossible.

Digitized by Google

La société, qui n'abdique pas, allait chercher à simplifier le problème. Puisqu'on était acculé à une éventualité fatale, puisqu'on avait à jouer contre l'anarchie, en 1852, une grande et décisive partie, toute la question était de savoir s'il y avait plus de chances de la gagner à la jouer seul, qu'à la jouer à deux. La révision votée, on eût été deux à lutter ; or, en pareil combat, la victoire est à l'unité d'action.

L'Assemblée avait été impuissante à voter la révision. Elle abdiquait donc, pour 1852, entre les mains du Président de la République.

Lorsque se rouvriront les portes de l'Assemblée nationale, la crise politique sera près de son terme. Les événements se précipiteront et les passions ne laisseront aucune place aux affaires. Nous pouvons donc, dès à présent, considérer la session comme terminée, et en signaler les principaux résultats législatifs, économiques et financiers.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

ASSISTANCE, MORALISATION.

Questions sociales, éveil donné par la révolution de février, tendances de l'Assemblée nationale, optimistes et pessimistes ; bilan des travaux en ce genre. — Enquête sur le travail agricole et industriel, avortement ; demande d'une enquête supplémentaire, déclamations, M. Madier de Montjau et M. Mortimer Ternaux, l'association de Clichy, M. Nadaud et M. Loyer, le salariat et le capital, M. Boysset, la misère à Lille, exagérations fâcheuses ; le supplément d'enquête repoussé. — M. Crestin, refonte de la législation, la société calomniée. — *Bains et lavoirs publics*, scrupules des conservateurs, MM. Raudot et de Vatimesnil, vote de la loi. — Création d'un conseil supérieur de l'assistance, rapport de M. Dufaure, rapport de M. de Melun, énumération des travaux en ce genre, le conseil supérieur de l'assistance approuvé ; la charité. — *Contrat d'apprentissage*, proposition Peupin, lacunes de la législation, projet du gouvernement, vote ; situation des domestiques ou gens à gages, art. 1781 du code civil, M. Nadaud en demande la suppression, proposition Heurtier et Riché, rapport de M. Chegaray, prise en considération, discussion peu sérieuse, l'art. 1781 maintenu.— *Monts de piété*, réduction de l'intérêt, projet du gouvernement, contre-projets de la Montagne, suppression des commissionnaires, l'Assemblée se déjuge, vote de la loi. — *Hospices et hôpitaux*, histoire de la charité publique ; projet de loi réglementant l'admission dans les hôpitaux et hospices et l'administration de ces établissements ; renvoi à la commission, ajournement — *Caisse des retraites*, utilité de cette institution. — *Assistance judiciaire*, troisième délibération, vote. — *Réforme pénitentiaire*, mission de M. Perrot, proposition de MM. Boinvilliers et Dupetit-Thouars, les colonies pénitentiaires. — *Bibliothèque des prisons*, M. Carlier, heureux effet de cette institution. — *Police des cafés et cabarets*, proposition Vaudoré-Pidoux, prise en considération. — *Bourse des travailleurs*, repoussée. — *Taxe des théâtres*, le droit des pauvres. — *Falsification des subsistances alimentaires.* — *Sapeurs-pompiers*, vote définitif de la proposition Antony Thouret. — La charité publique et la charité privée.

Parmi les travaux entrepris en commun par le gouvernement et par l'Assemblée nationale, nous choisirons d'abord, pour les

Digitized by Google

réunir en un seul faisceau, tous ceux qui ont eu pour objet la guérison des plaies sociales. Assistance, moralisation, protection et direction des classes souffrantes, tel est le vaste champ ouvert désormais à la plus utile, à la plus noble des enquêtes. On comprendra qu'en dehors des questions purement politiques, nous donnions la première place aux questions de ce genre.

Un excellent résultat de la dernière commotion sociale, qui en a eu tant de funestes, c'est d'avoir placé irrévocablement au premier rang des obligations de l'État la recherche incessante des moyens d'améliorer la situation morale et matérielle des populations déshéritées. Disons, à l'honneur de l'Assemblée dont nous retraçons l'histoire, qu'elle aura accompli sa tâche, sinon avec une intelligence parfaite des nécessités sociales, au moins avec un zèle incontestable. Il faut pourtant reconnaître ici encore la déplorable influence des passions politiques : d'un côté, une défiance justifiée, mais peut-être excessive, des innovations; de l'autre, une vue souvent trop absolue, l'oubli systématique des conditions et des nécessités humaines, et une témérité dangereuse dans le choix des moyens.

Chez les uns, la recherche, sans doute très-sincère, des moyens d'améliorer le sort des classes souffrantes, se présentait, le plus souvent, avec un fâcheux commentaire d'invectives et d'accusations passionnées. C'était toujours ce reproche banal adressé à des adversaires politiques de voir avec indifférence les douleurs du peuple. C'était toujours cette prétention singulière au monopole du progrès. Si l'on avait trouvé un remède efficace aux misères, si l'on possédait des moyens pratiques de rendre meilleure la situation des travailleurs, qu'avait-on besoin de suspecter les intentions d'autrui? Il n'y avait, sans doute, rien de mieux à faire que de présenter un système arrêté, praticable, supérieur à tous les autres. Au lieu de cela, on n'apportait que la violence et l'emphase, moyens malheureux pour dissimuler l'indigence des idées.

Il est sans doute facile de se poser comme les défenseurs exclusifs de ceux qui souffrent, de montrer sans cesse leurs plaies, de les sonder d'une main imprudente, au risque de les envenimer inutilement, alors que l'on n'indique aucun moyen de les

Digitized by Google

cicatriser. Mais si l'on pense que la société ne fait pas assez, parce qu'elle n'est point parvenue à effacer entièrement la souffrance et la pauvreté, pourquoi ne pas aider de ses lumières ceux qui se sont donné la mission de résoudre ces difficiles problèmes?

Chez les autres, au contraire, ne pouvait-on pas blâmer quelquefois un optimisme superficiel, une regrettable tendance à consacrer des abus dangereux, à pallier des situations douloureuses?

Si pourtant, nous élevant au-dessus des passions de circonstance, nous considérons l'ensemble des efforts faits de chaque côté pour atteindre à un but identique, nous sommes heureux de constater d'honorables résultats, de fécondes études. Le bilan de l'année parlementaire est assez riche en ce genre. Parmi les utiles travaux de la commission de l'assistance, nous citons avec bonheur :

La loi sur l'apprentissage (22 février 1851) destinée à protéger le jeune ouvrier dans son travail, dans son éducation et dans sa santé ;

La loi sur l'assistance judiciaire (22 janvier) ;

La loi sur les bains et lavoirs publics (4 février) ;

La loi sur la répression des fraudes et falsifications (27 mars) ;

Et divers projets sur les enfants trouvés, sur les jeunes aveugles et sourds-muets, sur les monts de piété, sur les établissements hospitaliers ; sur les secours à domicile ; des enquêtes sur les boissons, sur la viande ; études sur lesquelles nous aurons à revenir et dont les bienfaits s'ajoutent à ceux des lois déjà votées, l'année précédente, sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, sur les sociétés de secours mutuels, qui offrent à l'ouvrier économe un placement avantageux et solide pour ses épargnes, qui l'assurent contre les éventualités de la maladie et contre les besoins de la vieillesse ; sur l'assainissement des logements insalubres ; sur le mariage des pauvres ; sur l'usure.

Lorsque s'ouvrit l'année parlementaire, toutes ces études partielles étaient couronnées par une question d'ensemble. Quand l'Assemblée constituante se réunit au mois de mai 1848, une de ses premières, de ses plus vives préoccupations, dut être de re-

Digitized by Google

chercher les moyens d'adoucir les souffrances apportées aux classes laborieuses par une grande commotion politique et sociale, venue à la suite d'une année de disette et de misère. C'était pour elle aussi un devoir impérieux de constater quels étaient les besoins, les vœux de l'agriculture et de l'industrie, alors que des théories insensées, mettant en péril les intérêts les plus sacrés, menaçaient le pays d'une perturbation complète, sous prétexte de remédier à des maux souvent trop réels, mais inséparables de toute société nombreuse, où de grandes infortunes se produisent fatalement à côté des jouissances du luxe et de la richesse.

Le 25 mai 1848, un décret ordonnait *qu'une enquête sur la question du travail agricole et industriel fût ouverte sur toute l'étendue du territoire de la République.* Dans chaque canton, les juges de paix furent chargés de diriger cette vaste opération, de coordonner les renseignements qui devaient leur être fournis par des délégués de chaque spécialité d'industrie, pour être transmis, par l'intermédiaire et avec les avis des préfets, au comité du travail formé dans le sein de l'Assemblée nationale.

De toutes parts on se mit en devoir de répondre à cet appel, et, deux mois après, 2,177 cantons avaient envoyé les procès-verbaux contenant pour chacun d'eux les réponses aux questions qui leur avaient été posées.

Le résultat de cette enquête ne répondit pas à la pensée qui l'avait inspirée. Aucune suite n'avait été donnée à une œuvre prescrite et exécutée d'urgence, lorsque l'Assemblée législative succéda à sa devancière. Peu après, au mois de juillet 1849, une commission fut chargée, sur la demande de M. Loyer, de résumer, dans un rapport, les résultats des procès-verbaux réunis dans les archives de l'Assemblée.

Cette commission avait terminé la longue et aride tâche qui lui avait été confiée, son rapport était sur le point d'être soumis à l'Assemblée, quand MM. Nadaud, Gilland, Greppo et vingt-deux autres de leurs collègues déposèrent une proposition tendant à faire nommer une commission de trente membres chargée de procéder immédiatement au dépouillement des procès-verbaux de l'enquête ordonnée par le décret du 25 mai 1848 ; de résumer,

Digitized by Google

dans un rapport devant être présenté dans le délai d'un mois, les réponses, les renseignements et les résultats généraux de cette enquête.

On voulait, aussitôt après le dépôt du rapport, *résoudre les questions qui concernent le sort des travailleurs, et décréter en leur faveur toutes les mesures que réclame la réalisation des promesses inscrites dans l'art. 13 de la Constitution.*

Mais, non-seulement 770 procès-verbaux n'avaient pas été envoyés, mais encore une certaine quantité de pièces avait été égarée dans la transition d'une législature à l'autre. Aussi, la commission, nommée sur la demande de M. Loyer, dut constater que les renseignements résultant de l'enquête étaient trop incomplets ou trop disparates pour pouvoir servir de base à une appréciation générale et à un nouveau système économique. Toutefois, il avait paru à la commission que l'ensemble des observations morales consignées dans les procès-verbaux méritait d'être signalé. Ces observations, d'après les termes du rapport, pouvaient se résumer ainsi : *pour la prospérité :* l'ordre et la stabilité du gouvernement, la paix publique, le respect de la propriété; *pour la décadence :* les révolutions, les émeutes et l'anarchie.

C'est pour cela que la commission avait proposé à l'Assemblée d'ordonner que les pièces de l'enquête fussent déposées dans les archives du ministère du commerce, où elles pourraient être partiellement et utilement consultées, soit pour éclairer l'administration dans sa marche, soit pour inspirer ultérieurement quelques mesures législatives.

Ces conclusions, on le comprend, ne pouvaient satisfaire l'extrême gauche. Eh quoi ! l'enquête n'avait pas révélé le besoin d'une réforme radicale dans le régime économique ! Eh quoi ! les populations agricoles et industrielles n'avaient pas réclamé à grands cris l'essai des doctrines que les adeptes du socialisme cherchaient à propager par tous les moyens depuis trois ans ! L'enquête était donc à refaire.

C'est qu'en effet l'enquête votée par l'Assemblée constituante, sur le rapport de M. Valdeck-Rousseau, si elle était en apparence un moyen de connaître les faits et de se préparer à la discussion

Digitized by Google

des théories sociales, ne pouvait être, au fond, qu'une échappatoire et une impossibilité. De pareils travaux ne peuvent être sérieusement entrepris et menés à bonne fin que par des observateurs attentifs, que ne détourne pas du but la passion politique; que par des esprits exercés à ce genre de travaux auxquels on donne le temps et les moyens d'action nécessaires. C'est-à-dire que pour mener à bien une semblable enquête dans toute la République, il aurait fallu, comme on le fait en Angleterre, confier cette tâche à des hommes spéciaux et dévoués, et n'attendre d'eux ce travail, qu'après quelques années de laborieuses recherches. Or en mai 1848, on s'était imaginé que ces gigantesques études pouvaient être achevées en quelques mois, par les juges de paix ou par d'autres agents administratifs. Aussi, qu'en était-il résulté? c'est qu'à l'exception d'un petit nombre de localités et de la Ville de Paris, l'enquête n'avait rien produit de sérieux. Des milliers de rapports et de renseignements étaient bien arrivés à la questure; mais rien de tout cela n'avait et ne pouvait avoir un caractère de gravité suffisante.

L'enquête supplémentaire, réclamée par la Montagne, fut, comme on pouvait s'y attendre, un prétexte à des violences de langage qui cachaient mal une grande indigence de moyens pratiques. Suppression de la misère, organisation du travail, répartition nouvelle de l'impôt, droit au travail, insurrection des prolétaires contre une bourgeoisie égoïste, toutes ces déclamation reproduites par M. Nadaud, et par M. Madier de Montjau, toute cette emphase provocatrice ne contenaient pas même l'ombre d'une indication pratique.

Par exemple, M. Madier de Montjau se contentait de faire un pompeux éloge des doctrines du Luxembourg et vantait, comme un modèle de bonne administration, de dévouement et de fraternité, l'association des tailleurs de la rue de Clichy, établie sur le principe de l'égalité des salaires. Sans doute, l'orateur entendait par là qu'il fallait encourager les associations de ce genre. Or, en sa qualité de membre de la commission municipale, M. Mortimer-Ternaux apportait, non des phrases, mais des chiffres. De ces documents sérieux il résultait ceci. Dans les premiers mois de la révolution, une commande de 100,000 tuniques avait

Digitized by Google

été faite à l'association par la Ville de Paris, qui avança 10,000 fr. L'association ne put fournir que le quart de la commande à l'époque fixée, et il fallut s'adresser aux ouvriers libres, qui livrèrent les fournitures au même prix, bien qu'on ne leur donnât ni local, ni subvention : voilà pour la bonne administration ! Plusieurs plaintes avaient été déposées au Parquet par certains associés contre la gestion des délégués : voilà pour le désintéressement. Enfin, M. le préfet de police avait signalé l'association comme un centre d'intrigues anarchiques : voilà pour la fraternité.

De même pour M. Nadaud. Il demandait l'abolition du salariat et l'établissement d'associations subventionnées par l'Etat. Est-ce à dire, fit observer l'honorable M. Loyer, qui avait passé une partie de sa vie dans les ateliers, est-ce à dire que les ouvriers se plaignent d'être salariés? Pas le moins du monde. Ce dont ils se plaignent, c'est que leur salaire, par la force des circonstances, devient souvent insuffisant. Est-ce à dire encore qu'ils ne peuvent s'associer? Toute latitude sur ce point leur est accordée par les lois. M. Nadaud trouvait cette faculté dérisoire tant que l'État ne mettrait pas à leur disposition le capital dont ils avaient besoin. Mais ce capital, il faudrait nécessairement le prendre sur les contribuables, et quelles garanties les associations offriraient-elles pour le remboursement? M. Nadaud s'était en outre élevé contre l'emploi des machines. M. Loyer démontra que si les ouvriers peuvent se vêtir aujourd'hui à bon marché, c'est à l'emploi des moteurs qu'ils le doivent.

Ainsi encore M. Boysset, s'appuyant d'une citation d'un ouvrage de M. Blanqui, prétendait qu'à Lille plus de 3,000 familles vivaient dans des caves où l'on ne placerait pas des animaux immondes, et que sur 21,000 enfants d'ouvriers il en mourait 20,700. Une vive rumeur d'incrédulité accueillit ces chiffres désolants, et l'Assemblée avait raison de protester. M. le ministre de l'intérieur, qui avait exercé pendant quatorze mois les fonctions de préfet à Lille, déclara que la commission municipale, dans les visites, faites en vertu de la loi votée l'année précédente, n'avait trouvé dans toute la ville que cent logements insalubres à changer. Quant au nombre des enfants décédés, M. le préfet, tout

Digitized by Google

en regrettant de ne pouvoir présenter une statistique officielle, fit observer avec raison que si la citation était exacte, la ville de Lille serait dépeuplée depuis plusieurs années, tandis qu'au contraire, le mouvement de la population avait toujours été en augmentant.

Si incroyables que fussent les chiffres apportés par M. Boysset, l'Assemblée ne s'en était pas moins vivement émue. L'autorité de l'honorable savant, invoquée par l'orateur, semblait trop grave pour qu'on ne vérifiât pas une assertion semblable. M. le ministre de l'intérieur tint à honneur de démentir un fait qui, pour nous servir de son expression, eût été une véritable honte pour notre civilisation. Il fit immédiatement demander, par le télégraphe, des renseignements aux autorités locales. Les documents officiels contredisaient complétement les chiffres de M. Blanqui. Une distraction de l'honorable économiste avait appliqué à Lille une statistique dressée pour Manchester.

Or, voici pour la première de ces deux villes les chiffres véritables : Population, 72,000. Décès pendant les cinq dernières années (et parmi ces années figurent celles de 1847 et de 1849, où la disette et le choléra ont exercé leurs ravages), 12,451, soit en moyenne, 2,490. Dans ce chiffre, la mortalité des enfants au-dessous de cinq ans entre à peine pour un tiers : elle est de 4,414, soit en moyenne 860.

Au reste, il y avait même à faire sur ce travail statistique, dépouillé de ses erreurs grossières, une observation importante. Ce travail n'embrassait qu'une période trop courte pour permettre d'établir des résultats sérieux et, dans cette période, dix-huit mois au moins correspondaient à une époque de cherté du pain et de misère pendant laquelle la maladie et la mort avaient fait des ravages sans proportion avec les temps ordinaires.

Ainsi tombait devant la vérité des faits cette douloureuse et sombre fantasmagorie.

Le résultat de cette discussion passionnée était facile à prévoir. L'Assemblée décida, sur la demande de M. Baze, que les pièces de l'enquête seraient déposées dans les archives. Elle rejeta, à la majorité de 476 voix contre 199, la proposition d'un supplément d'enquête, faite par M. Pascal Duprat (31 janvier).

Digitized by Google

Quelques jours après, c'était M. Léon Crestin qui demandait qu'une commission composée de vingt-cinq membres fût chargée d'étudier les moyens de mettre notre législation actuelle en concordance avec le texte et l'esprit de la Constitution, et de présenter un rapport sur cette question aux prochaines séances de l'Assemblée.

C'était là sans doute un programme assez vaste : refondre la législation entière, organiser à nouveau toutes les matières qui se rattachent aux art. 8, 13, 15, 23, 25 et 115 de la Constitution, telle était la tâche que, suivant M. Crestin, l'Assemblée devait accomplir dans le plus bref délai, sous peine de compromettre le salut du pays. L'auteur de la proposition ne tenait nul compte des lois déjà promulguées pour satisfaire au vœu de la Constitution, des travaux nombreux, élaborés dans les commissions, et entr'autres de ceux qui avaient rapport à l'assistance. Ainsi les mesures proposées pour résoudre les questions que soulève l'art. 13 portaient toutes le signe de l'impuissance. C'est au moins ce que M. Crestin s'efforça de démontrer dans un long discours, où on chercherait en vain un système défini, une idée praticable. En revanche, on y trouvait les déclamations habituelles du parti socialiste. Était-il donc vrai qu'il y eût en France 27 millions de mendiants, que la misère et les maladies y missent l'espèce humaine en coupe réglée, que l'infanticide y fût organisé, que l'assistance y fût une dérision? Il suffit de jeter les yeux autour de soi pour réduire à leur juste valeur ces violences de langage, ces exagérations systématiques. M. Benoist d'Azy les signala avec énergie. Il repoussa au nom de la société, au nom de la majorité parlementaire, ces inculpations, qu'il qualifia d'odieuses, et il rappela que dans notre pays la charité et la bienfaisance publiques n'ont jamais manqué à leur mission.

Est-il besoin de le dire, la proposition de M. Crestin fut repoussée à la majorité de 455 voix contre 117.

Quelquefois aussi, c'étaient des représentants de l'opinion conservatrice qui, par une horreur peut-être exagérée de la centralisation, repoussaient des projets destinés à améliorer le sort des classes ouvrières. Ainsi pour un projet d'établissement de *bains et lavoirs publics*.

Digitized by Google

Lors de la troisième délibération, MM. Raudot et de Vatimesnil insistèrent vivement, soit pour faire ajourner, soit pour faire écarter le projet. Le premier de ces orateurs invoqua la disposition introduite l'année précédente dans la loi du budget, et aux termes de laquelle aucun crédit supplémentaire ne devait être accordé, si ce n'est en cas d'urgence. M. de Vatimesnil soutint, comme il l'avait déjà fait, que les habitants des campagnes ne tireraient aucun avantage du projet de loi, et qu'il était injuste de leur faire payer la création d'établissements dont quelques grandes villes pourraient seules profiter. Les observations présentées par M. Schneider, ministre du commerce, et par M. Armand de Melun, rapporteur, obtinrent gain de cause. L'article 1er, fut adopté par 332 voix contre 277. Le vote sur l'ensemble présenta à peu près le même résultat : 318 voix pour et 178 contre (3 février).

Dans cet ordre d'idées, la majorité conservatrice paraissait animée d'intentions plus sérieuses et plus fécondes.

Un rapport, distribué le 30 mars, sur un projet de loi présenté par M. Dufaure relativement à la création d'un conseil supérieur d'assistance, constatait qu'en dépit des exigences de la politique, des difficultés du moment et des préoccupations de l'avenir, l'Assemblée législative n'avait pas cessé un seul instant de s'occuper des intérêts et des besoins des classes pauvres. Elle avait toujours eu une loi ou une proposition d'assistance à son ordre du jour. Pourquoi faut-il ajouter que ces intentions si louables avaient été trop souvent neutralisées par la longueur stérile et par la confusion des débats parlementaires ?

Quoiqu'il en soit, le rapporteur, M. de Melun (d'Ille-et-Vilaine) comptait, à cette époque, jusqu'à seize projets de loi votés ou à voter, ayant tous pour objet de fonder des institutions, d'ordonner des enquêtes et d'améliorer la législation pour prévenir et soulager la misère. Si l'on réfléchit qu'il serait injuste de demander à un régime plus qu'il ne peut donner, c'est déjà un fait honorable pour notre temps que ces préoccupations sérieuses, tenaces, dirigées, avec plus ou moins de fruit, vers ce noble but, l'amélioration du sort des masses souffrantes.

Grâce à ces travaux persévérants, disait l'honorable rapporteur, l'apprenti, le jeune ouvrier sera à l'avenir protégé dans sa santé,

Digitized by Google

son travail et son éducation, et il ne sera plus permis d'abuser impunément de la faiblesse et de la misère de l'enfance. L'orphelin, l'abandonné, recueilli, élevé, secouru avec plus de tendresse et de vigilance, recevra de la société qui l'adopte de meilleures chances de vie, de moralité et de fortune. Une éducation spéciale, des secours exceptionnels suppléeront à l'infirmité si digne de compassion des jeunes aveugles et des sourds-muets, et les colonies agricoles défendront les jeunes détenus contre la récidive que leur enseignait la prison.

La reconnaissance des sociétés de secours mutuels, l'ouverture par l'Etat d'une caisse de retraite, offraient déjà à l'ouvrier un placement avantageux et solide pour ses économies, exposées jusqu'alors à tant de mécomptes, et l'assuraient contre les dépenses de la maladie et les besoins de la vieillesse.

Des lois successivement votées avaient assaini les logements, facilité le mariage du pauvre, rendu ses procès moins dispendieux, allégé le poids si lourd de ses emprunts trop souvent usuraires, et travaillé à faire pénétrer dans les familles laborieuses des habitudes d'hygiène et de propreté, pendant que des commissions d'enquête cherchaient les moyens de diminuer pour elles le prix des denrées de première nécessité, et que des peines plus sévères allaient prévenir et frapper les fraudes et les falsifications dont l'acheteur en détail est victime.

Enfin l'assistance n'avait pas oublié cette fois les habitants des campagnes ; les hôpitaux, les hospices ne se fermeraient plus devant leurs blessures et leurs infirmités ; le passant, l'ouvrier étranger ne seraient plus exposés à mourir faute de soins et de secours à la porte d'une maison hospitalière, et l'absence de tout secours médical dans les villages ne condamnerait plus le pauvre paysan à ne pas combattre la maladie pour éviter la ruine.

Certes, c'étaient là de louables efforts et, quoiqu'il pût arriver quel que fût le jugement juste ou sévère porté par l'avenir sur les travaux législatifs de ces quatre années de trouble moral et matériel, il resterait au moins dans la législation française un témoignage honorable pour l'esprit moderne dans ces aspirations incessantes de la charité publique.

Quant au projet de M. Dufaure, la commission approuvait la

Digitized by Google

création d'un conseil supérieur de l'assistance publique, et croyait y voir l'expression la plus haute et la plus puissante de la bienfaisance légale. Ce conseil se composerait de vingt membres, dont dix seraient choisis par l'Assemblée nationale, le conseil d'Etat, la Cour de cassation, la Cour des comptes et l'Académie des Sciences morales et politiques. Dix autres seraient nommés par le Président de la République et renouvelés par cinquième tous les ans. La commission avait précisé et étendu ses attributions. Elle mettait sous sa surveillance les établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique. Le conseil pourrait donner son avis sur les règlements concernant les lois d'assistance, sur la répartition des fonds accordés par le gouvernement et sur les projets de loi relatifs à l'assistance.

La commission, à la place des comités cantonaux demandés par le projet de loi, proposait d'établir des comités départementaux qui auraient pour mission d'indiquer aux conseils généraux quel concours ils pourraient demander aux œuvres charitables, et de mettre ces œuvres à même de rendre les services qui leur seraient demandés.

La commission déclarait d'une manière formelle, afin qu'il n'y eût aucun doute sur le véritable caractère de ces comités, ainsi que sur celui du conseil supérieur, qu'ils ne seraient créés que pour associer de plus en plus le pays à la bonne application de l'assistance publique, mais non pour se mettre à la place de l'action locale, confisquer l'autorité de la commune entre les mains du chef-lieu, et déplacer les influences au profit de la centralisation.

Enfin, l'honorable rapporteur traçait ainsi les efforts de la charité publique pour les classes pauvres, donnant, comme de juste, la première et la meilleure place à la charité individuelle, religieuse, si supérieure par ses effets moralisateurs à la charité légale, administrative.

« On a beaucoup calomnié de nos jours la charité ; on s'est défié de ses œuvres ; on a soupçonné ses sacrifices ; on a rejeté comme une humiliation et une honte, le mouvement qui pousse le fort à secourir le faible, comme si la mère humiliait l'enfant qu'elle porte ; comme si le frère aîné dédaignait le frère plus petit qu'il soutient! Mais ce serait dans l'avenir la plus terrible accusation

contre une époque que d'avoir voulu proscrire ce qu'il y a de plus saint, de plus sacré au fond de l'âme humaine, ce qui fait la gloire et la sauvegarde de notre pays: ce besoin de se sacrifier aux autres, cette soif de se donner à leurs souffrances, cette extension de l'amour de la famille à tout ce qui gémit et succombe, à tout ce qui manque d'affection et d'appui.

» Grâce à Dieu, des efforts aussi mal inspirés ne réussiraient pas; la société se briserait à ce terrible jeu, et, malgré toutes les lois d'assistance et toutes les taxes du travail et des pauvres, la misère aurait bientôt bon marché de la terre, si la charité n'existait pas, et si l'on parvenait à appauvrir le monde d'une si grande vertu.

» C'est que la charité n'est pas, comme on le répète quelquefois, cette aumône indifférente que l'on jette en passant pour se délivrer d'une plainte et se dérober à une importunité; c'est la visite d'un ami, d'un frère qui monte l'escalier d'une mansarde, s'asseoit auprès du lit d'un pauvre malade, met la main dans sa main brûlante, prête l'oreille et le cœur à sa plainte, le console à force de délicatesse et de compassion, et ramène un peu de sourire et d'espérance dans la tristesse de son isolement; c'est le partage que fait souvent le pauvre avec un plus pauvre que lui d'un pain déjà insuffisant à sa faim; c'est l'adoption d'un enfant par une famille qui a déjà si grand'peine à nourrir et à élever les siens; c'est la mise en commun de bonnes volontés, d'expériences, de dévouements qui associent leurs forces, combinent leurs efforts pour pénétrer dans les profondeurs de la misère, éclairer ses obscurités, calmer ses irritations lui apporter encore plus d'affections que de secours, et puiser dans la vue de ses souffrances la pensée de ces institutions bienfaisantes, honneur d'un siècle et d'un pays.

» Toujours l'assistance publique a trouvé la charité devant elle pour lui montrer le chemin, et quand elle veut créer, elle n'a qu'à suivre son exemple et à profiter de son initiative.

» Sans compter cette multitude d'établissements hospitaliers, que nous devons à la généreuse piété de nos pères, c'est encore la charité qui, en trouvant de pauvres petits enfants exposés dans une chambre à tous les accidents de leur abandon, pendant que leurs parents étaient à travailler au dehors, a compris le besoin et conçu la pensée des crèches et des salles d'asile. En visitant une prison, elle a formé le plan d'une colonie agricole pour les jeunes détenus.

» Elle a protégé l'apprenti, instruit le jeune ouvrier avant la loi sur l'apprentissage et sur le travail des manufactures; elle a appris à l'Etat, par ses fondations, comment il pouvait corriger et purifier le régime si imparfait des enfants trouvés, et il y a quelques jours, quand vous avez voulu faciliter le mariage des pauvres, vous n'avez eu qu'à faire passer dans vos lois les statuts d'une de ses œuvres.

» En ce moment, les départements, les communes empruntent son concours pour leurs écoles, leurs maisons d'aliénés, leurs prisons, et si notre assistance publique est supérieure à celle des autres nations, si partout on nous envie, si on veut nous emprunter le régime de nos établissements hospitaliers, c'est qu'ils conservent le caractère de désintéressement, de liberté qui ne s'achète ni ne s'impose: dans nos hospices, nos bureaux de bienfaisance, les administrateurs, en apportant sans intérêt, sans récompense, leur temps, leur expérience,

Digitized by Google

souvent même leur fortune, font plutôt une bonne œuvre qu'ils ne remplissent une fonction, et nos malades et nos vieillards ont pour infirmières et servantes les sœurs de la charité.

» L'Assemblée a compris tous les secours qu'elle pouvait espérer d'une telle puissance. Les lois que vous avez votées appellent sa coopération, donnent place à son dévouement et comptent sur elle pour agrandir et moraliser leurs bienfaits. Mais pour pouvoir répondre à cet appel, la charité a besoin de plus d'air et d'espace ; aujourd'hui elle ne vit en quelque sorte que de tolérance ; sa situation précaire, contestée, ne lui permet qu'une action passagère et incertaine ; dès que, par l'association, elle est devenue capable de donner au bien qu'elle fait un peu d'étendue, on ne lui permet pas d'agir et de parler en son nom, on lui dispute jusqu'aux modestes ressources recueillies à si grand'peine ; les actes les plus simples, les plus élémentaires lui sont interdits. Pour accepter les délégations des pouvoirs publics, exercer un patronage, protéger et défendre les droits d'un orphelin, placer la petite fortune de ses pauvres, louer l'école ou la maison où elle ira les instruire et les soigner, pour échapper à toutes les difficultés, à toutes les tracasseries d'une existence qui ne peut agir, la législation ne lui ouvre qu'une voie étroite et presque impossible, elle exige la reconnaissance comme établissement d'utilité publique, et, pour cette reconnaissance, elle veut des conditions de force, de fortune et de durée qu'elle lui défend en même temps d'acquérir.

» Les œuvres libres se débattent ainsi, dans un cercle vicieux, entre les exigences et les prohibitions de la loi, entre la nécessité d'être reconnues pour agir et se créer des ressources, et l'obligation d'agir et de s'enrichir pour arriver à la reconnaissance ; et l'obstacle est si grand, que, malgré la multiplicité des œuvres qui couvrent notre sol, et la justice que leur rendent l'administration et le pays, le conseil d'Etat n'en a reconnu que deux ou trois; les autres frappent inutilement à sa porte ou n'osent se présenter. Il en résulte que rien de durable ne peut se fonder sans l'intervention de l'Etat ; dès qu'un établissement est créé par une œuvre, elle se sent impuissante à lui assurer l'avenir, elle ne se repose pas qu'elle ne l'ait mis à la charge du gouvernement ou de la commune ; et la législation, en rendant si difficile la condition des institutions libres, en entourant de tant d'entraves ceux qui veulent agir de leur propre mouvement et créer avec leurs propres sacrifices, favorise la dangereuse pensée que tout doit être fait avec l'initiative, l'argent et la direction de l'État. »

On sent qu'un tel langage est inspiré par une pensée plus haute que celle de réformer une société, d'après un type orgueilleusement créé et qu'il y a dans l'âme de celui qui le tient, un principe supérieur à celui de la charité systématique et humanitaire.

— *Contrat d'apprentissage.* — Parmi les travaux inspirés par une véritable passion du bien, nous signalerons en première ligne une proposition de M. Peupin, relative aux contrats d'apprentissage.

Digitized by Google

Depuis longtemps les hommes spéciaux qui s'occupent, sans arrière-pensée politique, de questions d'assistance et de moralisation, avaient remarqué dans notre législation une singulière anomalie. Tandis que l'enseignement des sciences et des lettres était assujetti à des règles sévères, à une surveillance ombrageuse à des conditions préventives de toute nature, l'éducation professionnelle était abandonnée à tous les hasards d'une liberté sans limites. Il n'était pas permis de réunir chez soi quelques enfants pour leur apprendre à lire ; mais le premier venu, même un repris de justice, pouvait les recevoir et les garder deux ou trois ans dans sa maison, pour leur enseigner un métier. Ici l'État reconnaissait le droit des pères de famille, mais il abandonnait le sien ; là, au contraire, il établissait son propre droit à l'exclusion des droits paternels. On avait, d'une part, le despotisme, d'autre part, la licence.

Les dispositions de la loi de l'an XI étaient depuis longtemps reconnues insuffisantes; elles ne pouvaient prévenir ou réprimer les différents abus qu'avait révélés l'expérience.

Lorsqu'on supprima, en 1789, les maîtrises et les jurandes, il fut décidé qu'on rédigerait, d'après les coutumes existantes, une loi générale sur l'apprentissage. Cette loi était encore attendue aujourd'hui. Une loi du 22 germinal an XI avait, il est vrai, remédié aux premiers inconvénients qui s'étaient révélés en présence d'une liberté absolue et sous l'influence d'une concurrence illimitée. Ainsi elle avait donné au juge la faculté de briser en certains cas, le contrat d'apprentissage ; elle avait essayé de protéger la liberté de l'apprenti contre des exigences tyranniques, et la probité du maître contre la mauvaise foi de l'apprenti ; mais ces dispositions utiles étaient restées incomplètes, et, bien que les prud'hommes se fussent créé peu à peu une jurisprudence qui n'était en quelque sorte que la consécration des bons usages dans certaines villes, le développement de l'industrie avait rendu véritablement indispensable une loi générale qui réglât d'une manière certaine les devoirs et les droits réciproques de l'apprenti et du patron.

En 1845, le gouvernement soumit au conseil général des manufactures et du commerce un projet de loi conçu dans cet esprit, mais qui ne put aboutir.

Digitized by Google

En 1848, M. Peupin saisit l'Assemblée constituante d'une proposition en partie modelée sur le projet de 1845, et le résultat des délibérations du comité du travail, chargé de l'examen de cette proposition, était consigné dans un savant rapport de M. de Parieu, devenu ministre de l'instruction publique.

Sur l'invitation du ministre du commerce de cette époque, la chambre de commerce de Paris examina à son tour la question, et ses observations sur le projet de M. Peupin, amendé par le comité du travail, avaient fait avancer l'étude du projet nouveau.

La question étant ainsi préparée, la commission d'assistance jugea que la loi sur l'apprentissage rentrait naturellement dans le cercle des travaux qu'elle avait mission d'accomplir, et elle résolut de la présenter, en vertu du droit d'initiative. Elle s'entoura de tous les documents; elle ouvrit une espèce d'enquête et entendit, entre autres personnes, les présidents des diverses sections du conseil des prud'hommes de Paris.

C'est dans ces circonstances qu'intervint un nouveau projet du gouvernement, préalablement soumis au conseil d'Etat.

Le but que s'était proposé M. le ministre du commerce était le même que poursuivait la commission. Mais il avait paru à la commission, que ce projet ne répondait pas complétement à la pensée qui l'avait inspiré.

Le projet nouveau soumis à l'Assemblée se composait de vingt-trois articles. Le premier chapitre déterminait la forme et la nature du contrat d'apprentissage. Le second fixait les conditions nécessaires pour recevoir des apprentis. Le troisième s'occupait des devoirs réciproques des apprentis et des maîtres : fidélité, obéissance d'un côté; surveillance active d'un bon père de famille de l'autre. Le quatrième énumérait les cas où le contrat serait résolu de plein droit, et ceux où il pourrait l'être sur la demande des signataires. Le dernier, enfin, traitait de la juridiction devant laquelle toute demande à fin d'interprétation, d'exécution ou de résolution de contrat devrait être portée. Il serait trop long d'analyser en détail toutes ces dispositions. Elles avaient pour but de protéger la liberté de l'apprenti contre des exigences tyranniques, et la liberté du maître contre la mauvaise foi

de l'apprenti. Le projet respectait les rapports nombreux qui se sont établis entre les apprentis et les maîtres, dans tout ce qu'ils ont de conforme aux lois morales. Il consacrait autant que possible la jurisprudence établie par les tribunaux d'équité institués au milieu de nos populations industrieuses. Il lui donnait le caractère légal, et, de plus, il ajoutait, dans certains cas, une sanction pénale à la règle, en attribuant au tribunal de police la connaissance des infractions et le droit de les réprimer.

Un seul point soulevait des critiques assez graves : le projet voulait que le contrat d'apprentissage fût formé par écrit ; il indiquait les officiers civils qui pouvaient le recevoir, mais il ne stipulait rien sur la valeur d'un sous-seing privé. Quant au contrat verbal, il ne le reconnaissait pas. Les lois précédentes, plus larges, plus sages peut-être et mieux d'accord avec les usages, acceptaient cette dernière forme ; un simple commencement d'exécution suffisait même à impliquer le consentement des deux parties. L'usage des conventions verbales, en pareille matière, a, il est vrai, des inconvénients. Les sociétés charitables qui s'occupent des apprentis, s'efforcent presque toujours d'obtenir pour eux, de la part des patrons et des parents, un contrat signé. Elles ont raison, sans doute ; mais, disait-on : Est-ce à une loi de rendre cette condition obligatoire? Fallait-il annuler les contrats verbaux et laisser sans garantie et sans défense les droits de tant de patrons et de tant d'apprentis qui, le plus souvent, sans discussion de part ni d'autre, se contentent d'accepter les conditions en usage dans leur pays, pour la profession à laquelle ils s'attachent? Ces conditions sont générales, elles sont connues de tout le monde : c'est seulement pour y déroger, qu'il peut être besoin d'une stipulation expresse. Le contrat verbal, le contrat tacite même, si on peut s'exprimer ainsi, est et restera encore longtemps le plus fréquent. Il est surtout en usage dans les contrées où le maître ne loge ni ne nourrit l'apprenti. Ces contrées forment la plus grande partie de la France, mais Paris fait exception et involontairement les législateurs français se préoccupent presque toujours de Paris avant tout.

La loi ne se contentait pas d'exiger un contrat écrit : elle fixait encore ce que le contrat doit contenir. Ces exigences sans être

Digitized by Google

fort compliquées, seraient cependant suffisantes pour nécessiter l'intervention d'un officier civil. La loi indiquait ceux qui auraient qualité pour intervenir ; elle fixait aussi les honoraires qui leur seraient dus. Honoraires minimes, sans doute, mais l'apprenti, le plus souvent, est pauvre, et, pour lui, tout le bénéfice de la loi nouvelle se réduirait, peut-être en résumé, à cette innovation.

En quoi le projet l'emportait-il sur les lois précédentes ? Il interdisait bien le travail des apprentis le dimanche, mais sans apporter de sanction à cette interdiction. Il énumérait les devoirs de l'apprenti, et les obligations du maître ; il définissait les causes de résolution du contrat d'apprentissage, au nombre desquelles, sur la proposition de M. Morellet, fut compris le mariage de l'apprenti.

Le contrat d'apprentissage intéresse une partie considérable de la population : tout ouvrier en France doit d'abord être apprenti. La loi nouvelle était appelée à définir et à fixer les conditions de l'apprentissage, à règler les droits et les devoirs qu'il implique, à protéger et à défendre les intérêts qui s'y trouvent engagés. L'Assemblée, sans aucun doute, se rendait compte de la gravité des questions à traiter, et elle avait à cœur de les résoudre le mieux possible. Mais un aveu tacite, une sorte de conscience secrète de l'impuissance de la loi et de son inutilité en pareille matière, dominèrent la discussion et les articles se succédèrent sans éveiller l'attention.

Quelques modifications furent pourtant apportées au projet primitif de la commission. Ainsi, la loi modifiée reconnaissait le contrat d'apprentissage fait par un acte sous seing privé, ou par convention verbale. Elle interdisait au maître d'appliquer l'apprenti à des travaux et à des services qui ne se rattacheraient pas à l'exercice de sa profession. Elle prolongeait jusqu'à seize ans, l'âge où l'apprenti qui ne saurait ni lire, ni écrire, ni compter, ou qui n'aurait pas complété son instruction religieuse, serait en droit de prélever, sur la journée de travail, deux heures par jour, pour son instruction. Elle interdisait au maître qui aurait subi une condamnation pour outrage aux mœurs le droit de recevoir des apprentis. Les sanctions pénales avaient été changées, le maximum de l'amende que la commission avait porté à 2,000 fr.

Digitized by Google

en certains cas de récidive avait été fixé à 300 francs. La pénalité pécuniaire avait été remplacée par l'emprisonnement, qui, selon le projet de la commission, n'était que de un à cinq jours, et qui pourrait être de trois mois.

Conformément au décret du 11 juin 1809, les différends suscités par l'exécution du contrat d'apprentissage, seraient renvoyés devant le conseil des prud'hommes. C'était là, en effet, la magistrature la plus rapprochée des apprentis et des patrons.

Telle est cette loi qui, votée le 22 février, fut sanctionnée le 4 mars. Quelles que fussent ses imperfections et ses lacunes, elle avait l'avantage de refondre et de compléter les dispositions éparses dans des lois diverses, et dont l'insuffisance avait été depuis longtemps signalée. Réclamée dans l'intérêt des familles ouvrières et dans celui de l'industrie, cette loi appartient à la fois à l'ordre moral et à l'ordre économique ; elle est l'expression d'une pensée d'humanité, et forme une première base pour l'enseignement professionnel. Entre toutes les mesures se rattachant à l'œuvre d'amélioration morale et matérielle que le gouvernement et l'Assemblée nationale s'étaient efforcés de réaliser dans le domaine du travail industriel, celle-là mérite particulièrement l'attention et l'éloge.

Situation des domestiques ou gens à gages. — Ce que l'on avait fait pour l'apprenti, on chercha à le faire pour une autre classe de mineurs, mal protégés par notre législation, les domestiques ou les ouvriers à gages.

Dix fois déjà, depuis la fondation de la République, on avait essayé de modifier ou de supprimer l'article 1781 du code civil. Aucune de ces tentatives n'avait abouti. Une tentative nouvelle ne fut pas plus heureuse que les autres.

L'article 1781 stipule qu'en cas de contestation entre le maître et le domestique, ou ouvrier à gages, le maître est cru sur son affirmation, 1° pour la qualité des gages, 2° pour le payement du salaire de l'année échue, 3° et pour les à-comptes donnés sur l'année courante. Est-il nécessaire de faire remarquer combien l'article 1781 blesse les principes généraux de notre droit. Le législateur établit la règle, mais c'est le juge qui l'applique, il y aurait empiétement de l'un sur l'autre si le législateur prétendait

Digitized by Google

juger, et le juge légiférer. Or, le juge a pour mission d'examiner si les faits qui lui sont déférés rentrent dans les catégories prévues par la loi, et les faits s'apprécient par les intentions des parties. Ordonner au juge de s'en rapporter à la déclaration de telle ou telle partie, c'est décréter à l'avance qu'on est nécessairement de bonne foi dans une situation donnée. Par l'art. 1781, le législateur intervient dans le procès, le juge n'a plus la liberté de sa conscience. En vain lui serait-il démontré que le maître est de mauvaise foi, il faut qu'il se conforme à cette déclaration.

C'est cet article dont M. Nadaud et plusieurs de ses collègues demandaient l'abrogation pure et simple. De leur côté, MM. Heurtier et Riché avaient présenté une proposition ayant pour but de conférer aux domestiques attachés au service de la personne ou du ménage la faculté de faire constater leurs conventions par des livrets de compte, faute de quoi, le domestique aurait été censé avoir suivi la foi du maître, et s'en être référé, par conséquent, aux règles posées dans l'article 1781 : sur le livret devraient être inscrits la quotité des gages et le payement des à-compte.

Le rapporteur de la commission, M. Chegaray, exposa que l'abrogation de l'article 1781 du Code civil affecterait deux ordres de relations fort distinctes, celles des maîtres et des domestiques et celles des patrons et des ouvriers. La domesticité, situation légale parfaitement reconnue, dit le savant rapporteur, a pour conditions essentielles, pour conséquences nécessaires, une certaine autorité de la part du maître, une certaine subordination de la part du domestique, une très-grande confiance mutuelle de l'un envers l'autre; de là, dans nos lois, plusieurs dispositions spéciales, qui, sans doute, sont des exceptions au droit commun, mais qui résultent forcément d'une situation exceptionnelle, et dont le plus grand nombre sont même à l'avantage des domestiques, par exemple le privilége pour le payement de leurs gages et salaires; toutes ces dispositions, corrélatives entre elles, forment le code de la domesticité et garantissent autant que possible la bonne harmonie dans les intérieurs. Quant à ce qui concerne les relations des patrons et des ouvriers, la commission avait reconnu que l'article 1781 était susceptible

Digitized by Google

de modifications, mais de modifications qui réclamaient une étude sérieuse, soit en elles-mêmes, soit dans les rapports avec l'ensemble de la législation. La proposition, sur ce point du moins, appelait donc un examen (12 avril).

Aussi, la commission adopta-t-elle la proposition de MM. Riché et Heurtier, avec quelques modifications de détail. La prise en considération fut votée par 381 voix contre 231 (12 avril).

Mais lorsque vint le jour de la discussion, la légèreté et la négligence de l'Assemblée ne laissèrent aucune place à une discussion sérieuse. Historien impartial, nous devons enregistrer le bien comme le mal et nous ne saurions passer sous silence ces défaillances d'attention et d'intelligence, qui seront plus tard des éléments curieux de l'histoire parlementaire.

Le rapport insistait, cette fois encore, sur la préférence à accorder à l'affirmation des maîtres. C'était à bon droit, suivant la commission, que la loi, en présence des incertitudes et des dangers d'une preuve testimoniale, avait cru devoir ajouter foi de préférence à celle des parties dont l'éducation le plus souvent supérieure, semble promettre le sentiment le plus élevé de la sainteté des serments; à celle qui, habituellement plus connue dans le pays par une résidence plus fixe, doit hésiter le plus à changer sa considération contre le bénéfice d'un parjure; à celle enfin, qui ayant des besoins moins pressants que l'autre, peut être présumée moins accessible à de mauvaises tentations.

A ces considérations, la commission en avait ajouté d'autres empruntées à un ordre plus élevé. Le domestique vit dans l'intimité du maître et du patron : il est de la famille; il participe aux devoirs des enfants envers le chef, dont la loi l'oblige sans doute à reconnaître l'autorité, mais dont elle lui permet aussi d'invoquer la protection. N'a-t-elle pas, en effet, placé la responsabilité civile du maître à la suite de celle du père (art. 1384)? Ne présume-t-elle pas en faveur du domestique l'affection du maître testateur (art. 1023)? Ne frappe-t-elle pas des mêmes peines, des mêmes flétrissures, la profanation des rapports de famille, que l'auteur du crime soit l'ascendant, le tuteur ou le maître (art. 332 et 333 du Code pénal)? Les mœurs, dans les cam-

Digitized by Google

pagnes surtout, rapprochent la condition du domestique de celle des enfants; il a sa place à la table et au foyer, il est initié à tous les secrets, il est le confident obligé de ces malheurs intimes qui viennent parfois attrister la maison la plus honnête. Ne serait-il pas regrettable d'altérer ces relations, d'y laisser pénétrer des germes de discorde, des pensées de procès et de scandale? Et ce résultat ne serait-il pas à craindre si les garanties contenues dans l'art. 1781 étaient entièrement abolies?

Cette thèse, développée par M. Riché, trouva des adversaires chaleureux dans MM. Dain et Chauffour. Ce dernier orateur posa la question en termes très-simples. L'article 1781 établit une présomption de bonne foi pour les maîtres, de mauvaise foi pour les domestiques. Est-ce là, dit-il, une disposition compatible avec l'esprit démocratique de notre législation, avec le grand principe de l'égalité devant la loi, que la Constitution de 1848 reconnaît comme une de ces vérités supérieures aux Codes et aux lois écrites? Il est vrai que l'art. 13 proclame d'une manière spéciale l'égalité des rapports entre les patrons et les ouvriers; mais cet article, introduit dans un but tout particulier, n'a rien d'exclusif pour les domestiques. La Constitution qui les admettait au plein exercice des droits politiques ne pouvait consacrer à leur préjudice une infériorité dans l'exercice de leurs droits civils. Cette infériorité, on a beau chercher à la justifier par l'intérêt de la famille, par une assimilation forcée entre les enfants et les domestiques, elle n'en reste pas moins une atteinte portée à la dignité humaine, en même temps qu'une marque de méfiance contre la juridiction appelée par sa compétence à connaître des contestations entre les maîtres et les serviteurs.

Voilà les deux principes entre lesquels la discussion était engagée.

Le premier article du projet adopté par la commission était ainsi conçu : « Les conventions entre les maîtres et les domestiques, ou gens de travail, seront constatées par des livrets de compte dont la forme sera déterminée par des règlements. »

Cet article offrait deux inconvénients assez graves. Il appliquait la formalité du livret aux gens de travail, c'est-à-dire (en le rapprochant de l'art. 4), aux ouvriers autres que ceux des manufac-

Digitized by Google

tures, fabriques ou ateliers, en d'autres termes aux ouvriers ruraux. Or, les circonstances dans lesquelles les engagements, se font dans les campagnes, la nature de ces engagements, le peu de lumières des contractants, souvent complétement illettrés, sont un obstacle à ce que le livret puisse pénétrer dans l'industrie agricole. En second lieu, la commission entendait que la forme des livrets fût déterminée par des règlements municipaux, ce qui eût tout simplement rendu le projet impraticable. Ajoutons, pour être juste, qu'elle finit par reconnaître son erreur et par substituer à des règlements rédigés par les autorités municipales, un règlement d'administration publique délibéré en conseil d'État.

M. Chauffour combattit avec talent l'article 1er. Aux objections de principe, il joignit une protestation contre la formalité despotique des livrets, et conclut en proposant un amendement qui ruinait le projet tout entier. Cet amendement fut repoussé au scrutin de division par 322 voix contre 280.

Quel était alors le rôle de la gauche ? Evidemment de se rattacher au projet de la commission, en cherchant à le faire modifier dans un sens plus libéral, en se ralliant, par exemple, à un amendement de M. Faure (des Hautes-Alpes), qui demandait qu'à défaut de livret les contestations fussent décidées sur l'affirmation de celle des parties à laquelle le juge croirait devoir déférer le serment. Au lieu de suivre cette voie, qui était à la fois la plus logique et la plus digne, la gauche préféra combattre purement et simplement le projet.

M. Dain, dans un discours dont la vivacité touchait à la violence, reprit les arguments de M. Chauffour. A partir de ce moment, la discussion devint si confuse que, lorsque l'article fut mis aux voix, l'Assemblée vota en hésitant et sans comprendre le sens de la décision qu'elle allait prendre. L'article 1er fut rejeté contre toute attente, au milieu d'un rire général.

Restait l'amendement de M. Nadaud, qui proposait l'abrogation de l'article 1781 : il fut rejeté à une grande majorité.

Le résultat final ne satisfaisait donc personne. L'article 1781 du code civil était maintenu intact, malgré la gauche qui en demandait l'abrogation, malgré la commission qui en subordonnait

Digitized by Google

l'application au défaut du livret, malgré le gouvernement qui, autant qu'on put en juger par quelques paroles de M. Rouher, se ralliait à l'opinion de la commission (9 mai).

Nous avons insisté sur ce triste spectacle d'insuffisance parlementaire, pour donner une idée de la stérilité des discussions, qui n'intéressaient pas à un haut degré les passions politiques. Quant au résultat en lui-même, de quelque façon bizarre qu'il eût été acquis, pouvait-on regretter de voir qu'on n'eût pas touché imprudemment à un article du code civil et modifié dans un de ses principes ce monument respecté de notre législation. Sans doute il y avait là quelque chose à faire, un progrès à réaliser, mais on pouvait préférer le maintien de ce qui existe à une improvisation législative, effet du caprice ou du hasard.

Mont-de-piété. — Ces établissements qui furent, à l'origine, une œuvre de charité, exigent aujourd'hui des emprunteurs un intérêt usuraire : ils prêtent, en effet, à 9, 10, 13 pour 100, et plus encore si l'emprunteur se sert de l'entremise des commissionnaires. Il était donc devenu urgent de songer à réduire le plus possible l'intérêt des prêts sur gage.

Un projet encore bien insuffisant fut préparé dans ce but. Une seule disposition importante y était contenue. Un mont-de-piété fait des bénéfices qui ne proviennent pas seulement de la différence de l'intérêt payé d'avec l'intérêt reçu, à savoir les *bonis*, qui résultent de la vente des objets remis en gage, non réclamés dans les délais, vendus à un prix supérieur et dont le propriétaire n'aura pas été retrouvé. Ces bénéfices sont ordinairement versés dans la caisse des hospices ; le mont-de-piété de Paris a ainsi versé, depuis sa fondation, 13 millions. Or, le projet voulait que ces bénéfices fussent retenus par les monts-de-piété pour être ajoutés à leur dotation, ou pour leur en former une. De cette manière, ces établissements parviendraient à se constituer peu à peu un capital dont ils ne paieraient l'intérêt à personne et ils pourraient alors abaisser l'intérêt de leurs prêts. Par exemple, le mont-de-piété de Paris opère sur 20 millions. S'il eût possédé, en 1851, les 13 millions abandonnés aux hospices, il n'eût eu à réclamer des emprunteurs que l'intérêt de 7 millions et ses frais.

Le projet du gouvernement supprimait les commissionnaires,

Digitized by Google

à l'entremise desquels il faut attribuer en grande partie l'exagération de l'intérêt payé par les emprunteurs. La commission de l'Assemblée avait préféré ne pas trancher la difficulté : elle en attribuait la solution à l'administration de chaque établissement particulier.

Venait ensuite un contre-projet présenté par deux membres de la Montagne, MM. Benoît (du Rhône) et Charassin, portant établissement dans chaque canton de la République, d'un mont-de-piété qui s'appellerait caisse de prêt. Les auteurs de ce projet grandiose, n'avaient oublié qu'une seule chose, les voies et moyens, à moins qu'on ne prît au sérieux la proposition par eux faite de dépouiller de leurs biens les hospices, les établissements de charité et, le croirait-on, les caisses d'épargne.

Enfin, un contre-projet dû à M. Sain différait de celui de la commission sur un point, l'institution des commissionnaires qu'il supprimait sans indemnité, leurs charges ne constituant point de droits à leur profit.

L'attribution aux monts-de-piété de leurs excédants de recette comme dotations fut votée sans discussion. La suppression des commissionnaires, devant laquelle avait reculé la commission, fut formulée par M. Peupin dans un amendement chaleureusement et habilement développé. Combattu par M. Berger, préfet de la Seine, l'amendement fut adopté (11 avril).

Encore une discussion confuse, embarrassée, à laquelle l'Assemblée ne prêtait qu'une attention distraite. Qu'on se le rappelle, on était alors en pleine crise ministérielle.

Lorsque revint la question, lors d'une délibération nouvelle (24 juin), la suppression des commissionnaires fit encore à peu près tous les frais de la discussion. Un fait sérieux s'était produit dans l'intervalle des deux délibérations. Des réclamations contre le vote qui avait supprimé les commissionnaires avaient été adressées par les administrations des monts-de-piété de province, notamment celles de Rouen, de Bordeaux, de Lille, de Versailles, de Douai et de Valenciennes. Il est certain que la discussion qui avait précédé le vote avait roulé surtout sur le mont-de-piété de Paris. Or, tous les établissements de prêt autorisés par le gouvernement ne se trouvent pas tous dans les mêmes conditions :

Digitized by Google

une règle absolue pouvait manquer d'élasticité et offrir d'un côté des inconvénients insuffisants pour compenser les avantages qu'elle réalisait de l'autre. Aussi la commission, contre l'avis de laquelle la suppression des commissionnaires avait été adoptée, avait-t-elle cru devoir persister dans sa première opinion.

La disposition qu'elle présentait n'était, au surplus, qu'une disposition neutre, une mesure de transaction. Elle ne consacrait pas l'institution des commissionnaires ; loin de là. Le rapporteur reconnut que ces derniers n'étaient pas possesseurs d'offices, qu'ils n'avaient aucun droit à réclamer, qu'ils existaient seulement « par convenance, par habitude, par nécessité. »

En fait même, la commission ne les maintenait pas d'une manière positive ; elle ne prescrivait pas la création de bureaux auxiliaires, mais elle ne voulait pas que la question fût tranchée dès aujourd'hui : elle craignait que la suppression subite des intermédiaires ne fût funeste à l'intérêt public, le seul dont il y avait lieu de se préoccuper, et elle pensait que c'était par un règlement d'administration publique qu'il pourrait être pourvu à tout ce qui concerne l'institution et la surveillance des agents accrédités près des monts-de-piété.

Ce règlement, qui tiendrait compte des différences qui existent entre les divers monts-de-piété, soit sous le rapport des dotations qui leur sont affectées, soit sous celui des populations aux besoins desquelles ils doivent subvenir, lui paraissait suffisant pour réaliser tous les progrès, toutes les améliorations désirables.

L'Assemblée partagea l'avis de la commission, auquel déjà le gouvernement, par l'organe de M. Léon Faucher, avait déclaré se rallier : elle se déjugea et, malgré les efforts de M. Peupin, elle adopta, à la majorité de 401 voix contre 228, l'amendement nouveau, ainsi que l'ensemble même de la loi.

Hospices et hôpitaux. — Un projet de loi qui, malgré son apparence administrative, touchait à une question sociale des plus intéressantes, la question du paupérisme, fut mis à l'ordre du jour du 5 avril, sur la demande de la commission d'assistance.

Ce qu'il s'agissait en effet de réglementer, c'était la charité publique. C'était, suivant l'expression du rapporteur, une lutte

Digitized by Google

contre la mendicité et la misère, non pas une lutte tentée au moyen de la compression, mais avec l'aide de la bienfaisance. Ce que la commission avait voulu, c'était utiliser au profit du plus grand nombre les ressources que les fondations pieuses avaient mises à la disposition de la charité publique. Elle avait voulu que l'ordre régnât dans la distribution des secours, et que l'arbitraire et la faveur fussent exclus des établissements auxquels les misères et les infirmités humaines viennent demander un asile.

En effet, depuis le jour où, sous le règne de Constantin, une dame romaine, s'inspirant du véritable esprit du christianisme, ouvrit sa maison aux malades indigents, la charité est entrée avec ardeur dans cette voie. Partout on a vu s'élever des hospices et des hôpitaux. Des legs et des donations n'ont cessé d'enrichir les asiles qui donnaient à l'enfant, au vieillard, au malade, des consolations, des secours et des soins. Mais, pendant longtemps, la charité fut livrée à elle-même, et s'exerça sans le contrôle de l'État. François I[er] fut le premier en France qui, après avoir fondé un bureau général de charité publique, assigna à chaque établissement une destination spéciale, afin que chacune des misères qui affligent l'humanité, se trouvant pour ainsi dire cantonnée, pût être plus efficacement secourue. Louis XIV, par un édit de 1675, centralisa l'administration des établissements de charité.

Plus tard, l'Assemblée constituante et l'Assemblée législative essayèrent de réglementer plus complétement encore cette matière ; mais il appartenait à la Convention d'opérer une réforme radicale dans le régime des hospices et des hôpitaux. Cette Assemblée, qui repoussait la charité privée comme insuffisante et comme contraire au principe de l'égalité, s'empara de tous les biens donnés aux hospices et aux hôpitaux ; elle les attribua à l'État par une loi de messidor an II, et l'État seul fut chargé de pourvoir aux besoins des pauvres. La Convention espérait par cette centralisation arriver dans la distribution des secours à une égalité que ne pouvait atteindre la charité privée.

Cette loi de l'an II n'a jamais été exécutée. Napoléon comprit que l'État ne pouvait seul venir en aide aux nombreuses misères

Digitized by Google

qui désolent la société, et que le seul moyen de stimuler la générosité des particuliers était de respecter les fondations particulières. En conséquence, il laissa les hospices sous un régime qui se rapprochait de l'ancien état de choses.

Cependant la loi de l'an II ne périt pas tout entière. Son esprit resta dans la tradition administrative et servit à combattre les tendances à une charité trop étroite et trop exclusive, qui se manifestaient dans certaines fondations. En effet, beaucoup de ces fondations avaient leurs lois et leurs coutumes, lois rigoureuses qui laissaient expirer le malade à la porte de l'hôpital, parce qu'il ne se trouvait pas, par exemple, dans telle condition de domicile.

Il y avait sur ce point quelque chose à faire. On pouvait aussi chercher à modifier les conseils des hôpitaux et des hospices, dont les membres étaient nommés par l'autorité administrative.

Ces réformes, le projet de loi essayait de les réaliser. Il était divisé en deux titres ; le premier ayant pour objet les conditions d'admission dans les hospices et dans les hôpitaux, le second ayant trait à l'administration de ces établissements.

En ce qui touche l'admission dans les hôpitaux, la commission avait pensé qu'il n'y avait lieu d'exiger aucune condition de domicile. Toutes les fois qu'un individu privé de ressources tomberait malade dans une commune, il aurait droit d'entrer dans l'hôpital existant dans cette commune.

Mais quant aux hospices, comme ces établissements ne sont pas, ainsi que les hôpitaux, destinés aux maladies qui réclament un secours immédiat, le projet de loi exigeait un domicile de cinq ans. La commission avait pensé que si l'on n'exigeait aucune condition de domicile, les villes qui ont des établissements de refuge les verraient envahis par des individus étrangers à la localité, qui dévoreraient bientôt les ressources nécessairement bornées des hospices.

En résumé, la commission n'avait pas prétendu apporter à nos institutions hospitalières des modifications bien profondes. Mais elle déclarait que ces modifications étaient les seules qui lui eussent paru praticables. Elle n'avait touché à aucune des bases des institutions hospitalières. Les unes sont pauvres, les autres ont

Digitized by Google

de riches dotations ; sur les 53 millions 500,000 francs de revenu que possèdent les 1,338 hôpitaux et hospices qu'il y a en France, plus de 38 millions sont perçus par 80 administrations hospitalières, tandis que 669 ne reçoivent pas 3 millions. Ce sont là certes de graves inégalités. Ce ne sont pourtant pas les seules : 23 chefs-lieux d'arrondissement sont complétement dépourvus d'hôpitaux et d'hospices, et 824 cantons sur toute la France en possèdent. La commission reconnaissait et proclamait son impuissance en présence de ces inégalités, qu'explique dans une certaine mesure l'inégalité des besoins. Il n'y avait que les dictateurs peu scrupuleux de la Convention qui eussent pu se croire le droit de disposer des biens d'une fondation particulière. La société moderne pratique un autre moyen de secourir les hospices les plus pauvres : c'est d'abord la subvention des communes, ensuite la charité particulière.

La commission s'était proposé un double objet : rendre l'accès de l'hôpital plus facile, modifier l'administration dans son personnel et dans son action.

Aujourd'hui le malade ne pouvait être admis à l'hôpital que s'il était domicilié dans la commune. Dans certaines villes, on exigeait un domicile spécial défini par la loi ; dans d'autres, il fallait être inscrit sur les registres d'indigence. Le nouveau projet, on l'a vu, supprimait la condition du domicile, et disposait que lorsqu'un individu privé de ressources tomberait malade dans une commune, aucune condition de ce genre ne pourrait être exigée pour son admission à l'hôpital, sauf le recours, s'il y avait lieu, de l'administration des hospices contre la famille du malade. Un des vices de la législation, ou, plus exactement, de la pratique en vigueur, était celui-ci, selon la commission : Les habitants de la campagne, disait le rapporteur, sont privés de la plupart des ressources charitables qui sont à l'usage des habitants des villes, et notamment ils sont privés d'hôpitaux. Le projet leur en ouvrait l'accès ; il chargeait le conseil général de désigner l'hôpital où pourraient être admis tous les malades indigents des campagnes d'une circonscription ; les communes paieraient pour chaque malade un prix de journée réglé d'avance, le département viendrait au secours des communes trop pauvres

Digitized by Google

pour supporter cette charge. En ce qui concernait les vieillards et les infirmes, la loi renvoyait à un règlement d'administration publique le soin de régler les conditions de leur admission dans les hospices.

La seconde partie du projet était relative à l'administration des hospices. Aujourd'hui ils étaient régis par des commissions nommées par les préfets, ou plutôt par des commissions permanentes, car ces commissions présentaient elles-mêmes la liste des candidats parmi lesquels le préfet devait choisir le membre qui remplacerait celui dont le sort déciderait la retraite, et qui pourrait toujours être réélu. Le projet faisait concourir à la composition des commissions administratives l'élection et le choix de l'administration supérieure, dans une proposition que l'Assemblée se refusa à admettre (7 avril).

La réforme opérée dans les conseils d'administration, consistait à faire entrer dans ces conseils les pasteurs des cultes légalement reconnus, un membre du conseil général, et deux membres choisis par le conseil municipal.

A côté de ce projet de la commission se présentaient de nombreux amendements liés entre eux, et qui formaient presque des contre-projets. M. Maigne avait déposé un amendement qui avait pour but de fonder autant d'hôpitaux qu'il y a de cantons en France. Il ne s'agissait de rien moins que de 2,200 établissements de charité à créer. Pour parer aux dépenses considérables que nécessitait ce projet, M. Maigne proposait de prélever dix millions sur le traitement des fonctionnaires publics. Son amendement fut repoussé.

Un autre membre de la gauche, M. Delbecque présenta une série d'amendements, ayant pour objet de rapprocher le projet de loi de la législation de l'an II. L'article 1er du projet n'exigeait aucune condition de domicile; mais il voulait que celui qui se présente à l'hôpital fût tombé malade dans la commune même où se trouve cet hôpital. M. Delbecque eût désiré que tout malade sans ressources fût secouru dans son domicile de fait ou dans l'hospice le plus voisin.

M. de Melun, rapporteur de la commission, combattit cet amendement. Il fit observer avec beaucoup de raison que le projet

avait prévu le cas où une commune serait privée d'établissements hospitaliers; que dans ce cas, les malades ou incurables indigents pourraient être admis dans les hospices et les hôpitaux du département. Le projet indiquait la marche à suivre et dans quelle mesure les communes devraient supporter la dépense occasionnée par le malade. Si le système de M. Delbecque était adopté, on substituerait aux précautions sagement prises par le projet de loi le régime de l'arbitraire et de la faveur. L'article premier fut adopté.

L'art. 2 de la loi concernait les hospices destinés aux vieillards et aux infirmes. Cet article exigeait un domicile de cinq ans dans la commune. M. Mortimer Ternaux fit observer qu'il n'était pas nécessaire de fixer un espace de temps; il est certaines maisons de refuge qui sont assez riches et assez vastes pour ne pas craindre d'être encombrées, alors même que tous ceux qui demandent à y être admis n'auraient pas résidé cinq ans dans la commune. Après quelques explications échangées entre le rapporteur, M. Mortimer Ternaux et M. de Montalembert, l'art. 2 fut renvoyé à la commission. Les autres articles du titre 1er furent votés sans difficulté.

L'art. 6 du projet réglait le personnel qui doit faire partie du conseil d'administration près les hospices ou hôpitaux. Ce conseil se compose du maire de la commune, président, du curé de la paroisse, d'un pasteur protestant, partout où il existe un consistoire, de deux membres choisis par le préfet, de deux membres choisis par le Conseil municipal, d'un membre du Conseil général, et d'un membre du bureau de bienfaisance. Cet article du projet rencontra deux adversaires: M. Delbecque et M. le ministre de l'intérieur.

M. Delbecque voulait que le conseil fût entièrement soustrait à l'influence de l'autorité administrative; en conséquence, il demandait que tous les membres fussent nommés par le conseil municipal. M. le ministre de l'intérieur, au contraire, demandait que le conseil municipal fût étranger à ces nominations, et qu'elles fussent confiées au préfet. M. le ministre rappela les services rendus par les conseils tels qu'ils sont actuellement composés. « Prenez garde, dit-il, de désorganiser un service qui

Digitized by Google

jusqu'à présent n'a soulevé aucune plainte : c'est toujours une faute d'augmenter le personnel des commissions. Les commissions les moins nombreuses sont toujours les meilleures. La présence d'un membre du conseil général et celle d'un membre du bureau de bienfaisance sont au moins inutiles. »

M. le ministre craignait en outre que les membres nommés par le conseil municipal, qui est un corps délibérant et non un corps administratif, n'apportassent dans la commission des hospices des passions politiques, qui ne doivent jamais s'introduire dans une semblable réunion. En résumé, M. le ministre demandait le maintien de l'ancien personnel, et il n'admettait que l'adjonction des pasteurs des cultes reconnus par l'Etat.

Après quelques observations de M. de Melun, l'amendement de M. Delbecque fut mis aux voix, et rejeté par 400 voix contre 204.

M. Schoelcher demanda vainement que la loi interdît aux commissions des hospices, la faculté de renvoyer le convalescent lorsqu'il n'est pas encore en état de reprendre ses travaux. Cette dénonciation fut considérée comme calomnieuse, et cependant le fait n'est malheureusement que trop vrai.

La discussion se reprit encore à l'article 6 et au personnel de la commission administrative. Le système de M. Delbecque écarté, un autre système tout contraire fut présenté par M. Vaïsse, au nom du gouvernement; il consistait à faire prédominer dans le conseil l'élément administratif. La commission consentit à l'élimination du membre du conseil général et du membre élu par les maires des communes dont les indigents sont admissibles dans les hospices, aux termes de l'article 3. Elle acceptait en outre les amendements de M. Barthélemy St-Hilaire qui, aux ministres des cultes chrétiens, réclamait l'adjonction d'un ministre israélite, partout où il existe un consistoire.

Cette organisation parut à M. Dufaure radicalement mauvaise. En premier lieu, dit-il, elle établit une règle uniforme pour des établissements qui diffèrent entre eux par leur constitution, par leur importance, le nombre des individus qu'ils reçoivent, le chiffre des revenus dont ils disposent. D'autre part, elle substitue à une administration permanente, durable, ayant pour elle la

consécration du temps, l'autorité et l'expérience de la tradition, un gouvernement mobile, composé d'éléments hétérogènes, divisés par les principes, sinon par les intérêts. N'est-il pas à craindre, fit remarquer M. d'Ollivier, qu'entre l'élément municipal et l'élément administratif la guerre ne s'engage, et que l'anarchie ne vienne ainsi à envahir les établissements charitables? Aujourd'hui, les fonctions si importantes d'administrateurs des hospices, sont pour ceux qui les remplissent une occupation exclusive. A Lyon, par exemple, qui renferme quatre établissements des plus considérables qui soient en France, la commission administrative n'était dans le principe composée que de cinq membres : il y en a vingt-cinq aujourd'hui qui, se faisant les esclaves de la mission charitable qui leur est confiée, lui consacrent tout leur temps sans en rien distraire pour les soins de leur fortune, de leurs ambitions, de leurs préoccupations politiques : on le sait, le respect public leur en tient compte, et ce prestige qui les entoure profite aux malheureux : il provoque, il attire les dons, les legs, les libéralités ; car, pour nous servir des paroles de M. Dufaure, les dons viennent non-seulement du désir de faire une bonne œuvre, mais encore de la confiance que l'on a dans l'intermédiaire. La même confiance pourra-t-elle s'attacher à des fonctionnaires qu'un caprice électoral peut renverser d'un moment à l'autre? Eux-mêmes pourront-ils apporter à leurs travaux toute l'application, toute l'indépendance nécessaires? Non; l'on aura des commissions officielles et stériles, au lieu des commissions actives et utiles que nous possédons aujourd'hui, et un jour viendra où il faudra leur adjoindre des agents salariés dont la rémunération devra être prélevée sur les revenus des hospices, c'est-à-dire sur le bien du pauvre. M. Dufaure conclut, en résumé, à ce que le soin de composer les commissions administratives fût dévolu au conseil d'Etat, qui serait invité à rédiger, dans le plus bref délai, un règlement d'administration publique : c'est ainsi que l'on a procédé pour la ville de Paris, et l'on s'en est bien trouvé.

Cette argumentation fut combattue par M. le rapporteur, qui insista sur le caractère communal des hospices, sur l'esprit routinier des commissions actuelles, sur la nécessité de conformer les

Digitized by Google

institutions de bienfaisance aux principes nouveaux, et surtout aux besoins de décentralisation universellement ressentis. M. de Montalembert vint, à son tour, interpeller M. Dufaure : « Hier, dit-il, on voulait que le Conseil fût absorbé par l'élément communal; aujourd'hui, c'est l'excès contraire. Entre ces deux extrémités, le juste milieu n'est-il pas le meilleur parti? D'ailleurs l'intérêt hospitalier est-il ou non un intérêt communal? Pouvez-vous interdire à ce dernier d'intervenir dans le gouvernement de ses intérêts, dans le maniement de ses deniers? » La réponse ne se fait pas attendre. M. Dufaure établit que la commune n'était nullement exclue, dans l'état de choses actuel, de l'administration des hospices. En effet, c'est par le maire que la commission est présidée, c'est d'accord avec lui que les nominations des autres membres sont faites par l'autorité supérieure. Enfin tous les ans le Conseil municipal est appelé à vérifier les comptes des hôpitaux et hospices.

Sous l'influence des mêmes considérations que M. Dufaure, MM. Victor Lefranc et d'Ollivier avaient proposé chacun un amendement, dont le but était de conserver les commissions administratives telles qu'elles étaient aujourd'hui constituées, en y introduisant, toutefois, les ministres des cultes. M. Dufaure, au reste, avait signalé cette adjonction comme une excellente mesure, et avait déclaré l'accepter complétement. Les amendements de MM. Lefranc et d'Ollivier, mis successivement aux voix, furent repoussés; il ne restait plus en présence que le système de la commission et celui de M. Dufaure. C'est ce dernier qui fut adopté, toutefois, après une épreuve douteuse. Le reste du projet dut être renvoyé à la commission.

L'Assemblée avait été appelée d'abord à statuer sur l'article 2, qui avait été réservé. Après une courte discussion entre MM. Schœlcher, Dufaure, Mortimer-Ternaux et de Melun, elle se rangea à l'opinion de M. Mortimer-Ternaux : dans la séance précédente, l'honorable membre avait proposé de supprimer les conditions de domicile exigées par le projet, et de faire fixer, par un règlement particulier, les conditions d'admission. M. Dufaure, dans le débat engagé sur cet amendement, fut amené à une critique très-juste de l'ordre dans lequel les projets de loi

Digitized by Google

sur l'assistance avaient été présentés. L'assistance, dit-il, a trois moyens de se manifester. Le plus ingénieux, le plus fécond, à coup sûr, c'est celui de la charité privée, qui paie, non pas seulement de ses deniers, mais de sa personne; qui prodigue ces consolations aussi précieuses à l'âme, que les soins matériels le sont au corps. Il y a ensuite le bureau de bienfaisance, c'est-à-dire l'intermédiaire qu'emploie la charité privée pour répartir les secours qu'elle ne distribue pas elle-même ; enfin, en dernier lieu, il y a les hospices; mais ces derniers établissements ne sont que l'exception : la règle doit être le secours à domicile, qui va trouver le malade, le vieillard, l'indigent au sein de sa famille, bienfait bien supérieur à celui de l'hospice qui reçoit et nourrit ; c'est ce qu'avait compris un administrateur dont M. Dufaure fit un chaleureux éloge. M. le préfet de la Mayenne ne se contentait pas de provoquer, de solliciter sans cesse les secours de la charité privée, il les fécondait en créant successivement, dans chaque commune de son département, un bureau de bienfaisance. Comment se faisait-il qu'une loi sur les hospices fût présentée sans que les secours à domicile eussent été organisés? Telle est la question que posa M. Dufaure. Un membre de la commission répondit que le projet relatif aux bureaux de bienfaisance serait présenté après la discussion de la loi d'assistance. Mais comment se faisait-il que cette loi, qui établissait une organisation générale de l'assistance, n'eût pas été discutée avant les lois partielles?

Les longues discussions de la seconde délibération ne changèrent rien au principe du projet, qui fut voté définitivement le 7 août.

Caisse des retraites. — Une loi du 18 juin 1850 avait ordonné qu'il serait créé, sous la garantie de l'État, une caisse de retraites et pensions viagères pour la vieillesse.

La même loi avait prescrit l'établissement d'une commission présidée par le ministre du commerce, et chargée de délibérer sur les questions de nature à intéresser la nouvelle caisse.

De toutes les institutions que la sagesse des gouvernements et le zèle des hommes de bien ont fait naître, dans le but de venir en aide aux classes les plus nombreuses et d'améliorer leur sort,

Digitized by Google

une des plus utiles, une de celles dont les effets sont le plus féconds, est la caisse des retraites fondée par la loi du 18 juin 1850.

L'institution de la *Caisse des retraites* a pour but de faire disparaître une partie des difficultés qui assaillent l'employé et le travailleur à la fin de leur carrière. En la fondant, l'État enseigne la prévoyance et en fait connaître les avantages. Il inspire l'économie et se charge d'en accumuler les produits et de les garantir. Tout homme, désormais, s'il peut faire une faible économie sur le produit de son travail, peut mettre ses vieux jours à l'abri du besoin, et préparer de ses propres mains son avenir.

Nous suivrons désormais, avec intérêt, le développement de cette institution féconde.

Assistance judiciaire.—Cette loi, due à l'initiative du gouvernement, avait été, on se le rappelle, discutée l'année précédente (Voyez l'*Annuaire* pour 1850, p. 262). La première et la seconde délibération avaient eu lieu les 29 novembre et 7 décembre 1850. La troisième délibération, toute de forme, eut lieu le 22 janvier 1851. La loi créait, au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement, un bureau spécial d'assistance devant les tribunaux civils, les tribunaux de commerce et les juges de paix, les Cours d'appel, la Cour de cassation et le conseil d'État (Voyez à l'*Appendice*, p. 2, le texte de la loi).

Réforme pénitentiaire.—Dès le commencement de l'année, le gouvernement s'était occupé de faire étudier les éléments d'une réforme pénitentiaire. De ces études sortit un excellent rapport de M. Louis Perrot, inspecteur général des prisons. M. Louis Perrot avait reçu la mission de se rendre en Corse et en Algérie, pour y étudier les diverses questions relatives au transfèrement dans ces deux contrées des condamnés criminels et correctionnels. Une double raison motivait cette mission. D'une part, une proposition de MM. Boinvilliers et Dupetit-Thouars avait posé, devant l'Assemblée législative, la question de la transportation effective. De l'autre, un rapport de la commission d'assistance publique, qui, plus tard, devint la loi du 5 août 1851, relative à l'éducation et au patronage des jeunes détenus, avait posé en principe la formation, en Algérie et en Corse, d'établissements correctionnels. Il était, dès lors, utile de rechercher où et comment pourraient

Digitized by Google

être fondées ces colonies pénitentiaires, à quelles dépenses elles entraîneraient, de quels éléments devrait se composer leur personnel. Mais on verra bientôt comment la solution de la question devait sortir d'un acte spontané du pouvoir exécutif.

Bibliothèque des prisons. — Signalons encore une heureuse tentative de moralisation, la création de bibliothèques des prisons. Cette œuvre, essayée par M. Carlier dès les premiers jours de 1850, avait porté quelques fruits. L'appel de M. le préfet de police avait été entendu, et de nombreux livres d'instruction, de morale et d'histoire, destinés à l'usage des détenus, avaient été envoyés à l'administration par des citoyens, heureux de s'associer à ces louables efforts. Dès le second mois de 1851, M. l'abbé Auger, inspecteur des bibliothèques des prisons, put constater l'effet moral produit par cette œuvre de véritable philanthropie.

Police des cafés et cabarets. — Il est impossible de contester l'influence funeste que l'accroissement continu des débits de boissons exerce sur les mœurs, les désordres et les scandales dont ces lieux sont fréquemment le théâtre, les déplorables facilités qu'y trouvent de honteuses et coupables industries habituées à spéculer sur la démoralisation publique. Plus d'une fois, on avait pu déplorer l'impuissance de la législation existante pour remédier à des abus qui vont en s'aggravant. Le maintien du bon ordre dans les établissements de ce genre était, jusqu'à présent, confié, aux termes de la loi de 1790, à la vigilance des municipalités ; mais les autorités municipales n'apportent malheureusement pas toujours une vigueur suffisante dans l'accomplissement de leur mission.

M. de Montalembert le fit observer avec raison, nos lois et nos règlements, à cet égard, sont beaucoup moins sévères que de l'autre côté de la Manche.

MM. Vaudoré et Pidoux pensèrent que, pour assurer une protection vraiment efficace à la société, le meilleur moyen serait de substituer à des règles variables, subordonnées à la volonté du maire, certaines dispositions législatives, qui s'étendraient à tout le territoire, et dont l'exécution serait remise aux soins des autorités administratives et judiciaires tout à la fois.

D'après la proposition qui fut discutée par l'Assemblée le 13 mars, on demanderait d'abord des garanties préalables aux personnes qui voudraient tenir des débits de boissons, et l'on interdirait la profession de cabaretier à tout individu frappé d'une condamnation pour crime, ou de deux condamnations pour délits contraires à la probité et aux mœurs. On renforcerait les mesures répressives, et, afin de rendre la répression plus active et plus certaine, on augmenterait, en ce qui concerne la constatation des délits, les pouvoirs conférés aux officiers de police judiciaire. Enfin, pour défendre le consommateur contre la cupidité du cabaretier et contre ses propres entraînements, on refuserait toute action pour les dettes de café et de cabaret, en n'admettant à cette règle que les exceptions nécessitées par les besoins et les habitudes d'une partie des populations ouvrières.

La proposition fut prise en considération, à la majorité de 441 votants contre 203. Mais elle ne reparut pas devant l'Assemblée sous sa forme définitive.

Bourse des travailleurs. — Peut-être faut-il ranger dans la même catégorie d'idées une proposition tendant à l'établissement, à Paris, d'une Bourse des travailleurs, où seraient fixés le taux des salaires, le prix des marchandises, la nature des travaux, et qui aurait, en outre, servi de lieu de réunion pour les ouvriers cherchant du travail, et de bureau central de renseignements et de placement. La commission d'initiative repoussa la prise en considération, se fondant sur ce qu'une création semblable avait un caractère purement municipal. Ces conclusions furent adoptées.

Sans doute la proposition était inadmissible dans les termes où elle se présentait; mais la prise en considération n'est qu'un engagement à examiner, et, de ce projet à peine ébauché, pouvait sortir peut-être une institution utile et moralisatrice. Il est inutile d'ajouter que le court débat élevé à ce sujet ne donna lieu qu'à des récriminations violentes, justes peut-être en partie, mais assurément peu adroites et peu modérées dans la forme, relativement aux transactions illégales, aux marchés aléatoires

Digitized by Google

qui, malgré de récents arrêtés de M. le préfet de police, se mêlaient encore aux opérations régulières de la Bourse.

Taxe des théâtres, droit des pauvres. — L'Assemblée rejeta une proposition tendant à frapper le produit net, et non plus le produit brut, du droit perçu au profit de l'assistance publique, sur les recettes des théâtres, concerts, spectacles, etc. Il faut reconnaître, avec l'auteur de la proposition, que la perception ainsi exercée produit des injustices choquantes : ainsi, il arrive souvent qu'un théâtre qui réalise à peine de quoi faire face à ses frais, ou qui même fait de mauvaises affaires, se voit obligé de payer une taxe sur son déficit même. Ces observations si justes ne purent prévaloir contre quelques considérations présentées, au nom du principe de la charité publique, par M. Dupin, dans un discours vif et spirituel qui décida le vote de l'Assemblée.

Falsification des substances alimentaires. — Une proposition, convertie en loi, essaya de mettre un terme aux sophistications qui atteignent de mille manières différentes la santé et la fortune des citoyens.

A la troisième délibération (26 mars), l'article 1er donna lieu à quelques observations : il portait que ceux qui falsifieraient *frauduleusement* des substances alimentaires ou médicamenteuses seraient punis des peines édictées dans l'art. 423 du Code pénal. Sur la proposition de M. Sauteyra, appuyée par M. le ministre de la justice et combattue par MM. Riché et Persigny, l'Assemblée supprima le mot *frauduleusement*, comme constituant un pléonasme, attendu que la falsification emporte toujours l'idée de la fraude.

Sapeurs-pompiers, secours et pensions. — On se rappelle que, parmi les projets ayant pour but d'améliorer des situations professionnelles, celui de M. Antony Thouret, relatif aux sapeurs-pompiers, avait obtenu les suffrages des divers côtés de la Chambre. Il revint, cette année, pour obtenir une sanction définitive.

Les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers ou à leurs familles, seraient-ils mis à la charge du département ou de la commune, dans lesquels aurait eu lieu l'incendie? Lors de la première lecture, un amendement improvisé par M. Bouhier de l'Écluse, et adopté sans discussion, avait mis cette nouvelle dé-

Digitized by Google

pense à la charge du budget départemental. Le 4 avril, la majorité de la commission proposait à l'Assemblée de revenir sur son premier vote, en décidant que les secours et les pensions seraient dus par la commune. De son côté, la minorité de la commission proposait un système intermédiaire qui participait des deux systèmes exclusifs, en disposant que, dans le cas où le budget communal n'offrirait pas de ressources, ou n'en offrirait que d'insuffisantes, il y serait suppléé par le département. Après un long débat, auquel prit part le ministre de l'intérieur, le système proposé par la minorité de la commission fut rejeté; celui que présentait la majorité de la commission fut adopté.

Le lendemain, 5 avril, le projet fut adopté dans son ensemble, par 503 voix contre 79.

Sortie péniblement d'une discussion difficile, pendant laquelle les amendements s'étaient succédés en grand nombre, cette loi n'était pas complète; sa bonne application exigeait sans doute des solutions complémentaires, mais elle consacrait formellement un droit important en faveur de citoyens dévoués, leur assurait, dans des circonstances douloureuses, un avenir moins incertain, et c'était là un résultat louable.

Sans doute la sollicitude constante des communes pour les sapeurs-pompiers qui succombent dans l'accomplissement de leur tâche périlleuse, ou qui en restent victimes jusqu'à la fin de leur vie, ne permettait pas de considérer la loi comme un acte de réparation; mais on ne pouvait qu'approuver la pensée de fixer législativement des droits si légitimes.

Tel est l'ensemble des efforts honorables faits par l'Assemblée pour assister, protéger et moraliser les masses. Dans cet ordre d'idées, deux écueils sont à éviter; il faut se garder d'exagérer le droit du pauvre, il faut éviter aussi de substituer incessamment l'action officielle de l'Etat à l'action individuelle de la charité. Ces deux tendances contraires n'avaient été que trop représentées des deux côtés de l'Assemblée. On pourrait dire sans exagération que la prétention à réglementer partout et toujours l'assistance que le riche doit au pauvre, n'est pas moins démoralisante que les doctrines haineuses qui partagent la société en deux camps ennemis.

Digitized by Google

Et cependant, comment ne pas prendre confiance dans la charité individuelle, quand on assiste à ses miracles !

Au milieu des déclamations qui attaquent la société moderne et qui appellent sur elle le déchaînement des plus mauvaises passions, un fait patent, incontestable, c'est que, dans le foyer même des déclamations et des misères, à Paris, la bienfaisance a plus que triplé depuis vingt ans. On donne plus, on donne mieux. Le recensement des pauvres, en 1850, constate que, malgré l'accroissement de la population et toutes les ruines qu'entraînent à leur suite les soulèvements révolutionnaires, le chiffre des misères est redescendu au point où il était en 1844.

Si Paris a donné l'impulsion, son exemple a été noblement suivi dans presque toutes les grandes cités et dans un grand nombre de villes de second et de troisième ordre. Il n'est pas une invention de la charité, pas une ruse de la bienfaisance pour attirer ou surprendre les dons qui n'ait eu des imitateurs.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

FINANCES.

Budget. Projet de M. de Germiny, les découverts, la dette flottante, les différents services ; discussion dans les bureaux, optimisme et inquiétudes ; rapports de MM. Gouin et Passy. — *Caisses d'épargne*. Histoire de l'institution, proposition de M. Delessert, législation nouvelle. — *Réforme hypothécaire, crédit foncier*. Projets divers, rapport de M. Chégaray, avortement. — *Situation financière, établissements de crédit*. Adjudication de rentes ; abaissement de l'intérêt des bons du Trésor ; situation de la Banque, afflux de l'encaisse ; opérations de la Banque et de sa succursale pendant l'année ; opérations de la caisse d'épargne, effet de la loi nouvelle ; budget municipal de la ville de Paris, répartition de la contribution foncière, augmentation du contingent imposé à la ville ; dépréciation de l'or, commission spéciale, résolution.

Au milieu des préoccupations journalières de la politique, les questions de finances devaient être impuissantes à attirer la sérieuse attention de l'Assemblée nationale. Aussi, n'est-ce qu'en réunissant les discussions tronquées ou mal étudiées de la Chambre, en constatant à divers moments l'état de la fortune publique, que nous pourrons donner au lecteur une idée des finances de la France pendant cette année de luttes et de crise.

Budget. — Le projet présenté par M. Fould, le 4 avril 1850, pour le budget de 1851, avait, on se le rappelle (Voyez l'*Annuaire* pour 1850 p. 312), porté les dépenses à la somme de 1,284 millions et la recette à 1,292 millions, avec un boni apparent de 8,807,000 fr., l'action de l'amortissement restant encore suspendue. Le résultat final fut une balance de 1,367,000 fr. environ pour les dépenses et de 1,371,000 fr. pour les recettes, mais non compris les travaux extraordinaires montant à plus de 67 millions, et les crédits supplémentaires et extraordinaires.

Digitized by Google

Ainsi disparaissait en réalité l'excédant de 4 millions dont le vote de la chambre avait consacré l'apparence.

Le 7 février 1851, M. de Germiny présenta ses prévisions pour l'exercice de 1852 ; elles s'élevaient, quant au service ordinaire, pour les recettes, à 1,382,663,416 fr., pour les dépenses, à 1,372,978,828 fr., d'où ressortait un excédant de ressources présumées de 9,684,588 fr. C'était, sur l'exercice précédent, une amélioration de 5,547,339 fr. obtenue par des augmentations de recettes montant à 11, 283,688 fr., tandis que les crédits n'avaient été accrus que de 5,736,319 fr.

Les découverts des exercices antérieurs, ajoutés à ceux des années 1848, 1849, 1850 et 1851, s'élevaient à 646,873,600 fr.

Les découverts antérieurs à 1848 s'élevaient à 260,870,600 fr.

Le découvert de l'année 1848, estimé d'abord à 72, puis à 19 millions, s'était considérablement atténué par les liquidations finales de l'exercice, et le projet de loi de règlement définitif le portait seulement à 3,005,000 fr. Mais ce n'était qu'au prix de charges extraordinaires imposées à la dette consolidée et à la propriété foncière, que ce résultat avait pu être obtenu.

Le découvert de 1849, porté d'abord à 253 millions, s'était réduit, par des plus-values dans les recettes, par des économies réalisées sur divers crédits, par des reports de crédits non employés à 202 millions.

Quant au budget de 1850, au moment où il avait été voté, il semblait devoir se solder par un excédant de dépense de 12,236,000 fr. ; les crédits supplémentaires successivement accordés par l'Assemblée ou soumis à son examen, l'augmenteraient de 50,286,000 fr. ; mais, d'un autre côté, l'élévation des revenus indirects, le produit des droits additionnels sur le timbre, la négociation d'obligations du chemin de fer de Rouen, montant à 15,392,821 fr. 50 cent., et la plus-value des rentes provenant des caisses d'épargne et du chemin de fer de Lyon, avaient créé des ressources nouvelles qui, compensation faite des réductions survenues dans quelques branches de revenus, s'élèveraient à la somme de 43,301,000 fr. Le découvert du service ordinaire était ainsi ramené à 13,241,000 fr., somme à peu près égale à l'évaluation primitive, et si l'on y ajoutait la dé-

Digitized by Google

pense des travaux extraordinaires autorisée pour 90,066,500 fr. par la loi du 15 mai 1850, et accrue de 2,200,000 fr. par des allocations subséquentes, l'exercice 1850, pris dans son ensemble, révélerait une insuffisance de recette de 105,507,500 fr., situation qui pourrait s'améliorer, d'ailleurs, en règlement d'exercice, par des abandons ou des reports de crédits.

On ne pouvait encore former que des conjectures sur les résultats de l'exercice 1851. Le service ordinaire, voté avec un excédant de recette de 4,137,200 fr., présentait, dès aujourd'hui, un découvert de 7,866,800 fr., par suite du vote ou de la présentation de divers projets de loi portant ouverture de crédits additionnels, pour une somme totale de 12,004,000 fr. Il y avait lieu de prévoir, en outre, que des besoins supplémentaires viendraient, dans le cours de l'exercice, s'ajouter à cet excédant. Mais, en tenant compte des annulations habituelles de crédits qui s'opèrent en clôture d'exercice, et des plus-values considérables que l'expérience des deux années précédentes faisait pressentir sur les impôts indirects, il était permis d'espérer, disait M. de Germiny, que le budget de 1851, pour le service ordinaire, se réglerait en équilibre.

Quant aux travaux extraordinaires de 1851, les crédits qui avaient été ouverts par la loi du budget pour 67,391,500 fr., s'élevaient maintenant à 67,623,700 fr. par le report d'un crédit non employé.

La situation du Trésor n'inspirait pas d'alarmes à M. de Germiny, et le ministre ne voyait aucun danger dans une dette flottante assez lourde. Cette dette se décomposait ainsi :

Fonds des communes.	129	millions.
Avance des receveurs généraux.	71	—
Fonds des caisses d'épargne.	134	—
Fonds de la caisse des dépôts.	30	—
Fonds du Trésor.	113	—
Prêt de la Banque.	100	—
Total.	577	millions.

Inutile de dire que l'action de l'amortissement restait encore suspendue.

Dans le projet de M. de Germiny, l'instruction publique récla-

Digitized by Google

mait une augmentation de 1,112,509 fr., dont la plus forte partie avait pour objet d'élever au minimum de 600 fr., conformément au vœu de la loi du 15 mars 1850, le traitement des instituteurs communaux. Une somme de 544,250 fr. serait également nécessaire pour mettre le crédit affecté aux traitements du clergé paroissial au niveau de la dépense qui résultait de l'effectif réel.

C'est dans le ministère des travaux publics que se trouvaient les différences les plus considérables. Diverses augmentations, s'élevant ensemble à 2,149,851 fr., avaient paru indispensables pour la surveillance des chemins de fer, le personnel, les frais de régie, l'entretien des édifices publics, les travaux des routes et ponts, la navigation intérieure. Mais en même temps, et dans la prévision que les chemins de fer exploités par l'État seraient livrés à l'industrie privée, le crédit relatif aux frais d'exploitation avait été abaissé de 7,050,000 fr.; ce qui déterminait, sur la première section de ce budget (service ordinaire), une réduction finale de 4,900,149 fr.

Au ministère de la guerre, qui, toute compensation faite, présentait une augmentation de 979,441 fr., on remarquait une augmentation de 1,718,999 fr. pour la création de nouvelles brigades de gendarmerie, et diverses indemnités de 1,314,100 fr. pour le remplacement des chevaux dans l'artillerie et les équipages militaires, et enfin de 1,700,000 fr. pour les indemnités d'expropriation et l'extension de la colonisation libre en Algérie. Les diminutions se composaient principalement de 2,147,043 fr. retranchés du crédit de la solde et de l'entretien des troupes, par suite de la réduction de l'effectif et de la non-reproduction d'un crédit de 2,450,000 fr., voté dans l'exercice 1851 pour les colonies agricoles.

Une somme de 460,000 fr. devrait être ajoutée au crédit de l'administration des douanes, afin de lui tenir lieu de la taxe de plombage et d'estampillage dont le commerce était exonéré au profit du cabotage maritime.

Enfin, le département des finances demandait encore, au chapitre des remboursements et primes, une augmentation de 1,179,980 fr., rendue nécessaire par l'accroissement du montant des rôles des contributions directes, et, par suite,

Digitized by Google

des impositions additionnelles à restituer aux communes.

Les dépenses du service extraordinaire étaient évaluées à 74,112,268 fr.

Comparées à celles de l'exercice précédent, elles présentaient les différences ci-après :

Travaux publics, une augmentation de. . . . . . . destinée tant à l'établissement des grandes lignes de chemins de fer, qu'aux routes, aux ponts, à la navigation, aux ports.	7,050,730
Marine et cultes, des diminutions montant ensemble à.	330,000
Restait une augmentation de.	6,720,630

Les ressources de l'exercice 1852 dépassaient celles du budget de 1851 d'une somme de 11,283,658 fr.

Les revenus et ventes de domaines fourniraient une augmentation de 2,736,110 fr., par suite de la mise en vente d'un plus grand nombre d'immeubles nationaux, et du rapprochement des termes de payement en exécution de la loi du 15 mai 1850.

Sur les impôts et revenus indirects, M. de Germiny espérait une augmentation de 17,849,883 fr., qui porteraient principalement sur le timbre des journaux, les tabacs, les boissons et d'autres droits divers.

Il y aurait, en outre, une diminution de 2,476,000 fr. sur les sels, et de 2,540,000 fr. sur les postes.

D'après l'état des recettes connues pour 1850, on avait dû abaisser de 2,295,000 fr. le montant des revenus de l'Algérie ; l'appréciation de 2,200,000 fr. avait été maintenue provisoirement pour les produits de douanes, attendu l'impossibilité de préjuger les résultats de la loi récemment votée.

Les chemins de fer de l'Ouest et de Lyon devant être concédés, il y avait lieu de retirer du budget de 1852 les 12 millions qui figuraient, pour cet objet, à celui de 1851.

Enfin, une augmentation de 4 millions environ existait sur les produits de l'amortissement, provenant des arrérages des rentes créées pour la consolidation des réserves.

Lorsque l'Assemblée se réunit pour la première fois (5 mars),

Digitized by Google

dans le but d'examiner le projet de budget général des recettes et des dépenses pour l'année 1852, la discussion porta d'abord sur l'ensemble de la situation financière.

L'état de la dette flottante, qui s'était accrue dans le cours de l'année dernière de 71 millions environ, fut surtout l'objet des préoccupations des membres de l'Assemblée. Plusieurs d'entre eux, et notamment MM. Barthélemy Saint-Hilaire, Vitet, Quentin Bauchart et autres, exprimèrent l'avis que la commission du budget, pour prévenir les dangers de la crise de 1852, devrait prendre, à cet égard, une initiative vigoureuse et provoquer un emprunt dans le plus bref délai possible.

La question des travaux extraordinaires fut aussi traitée avec étendue.

M. Gouin et quelques autres membres insistèrent pour que désormais il n'y eût pas de distinction entre les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires, afin que la situation financière apparut toujours sous son véritable caractère. Beaucoup de membres demandèrent la diminution des travaux extraordinaires, et insistèrent pour que l'État s'en déchargeât le plus possible sur l'industrie privée. Ce fut là surtout l'opinion des économistes, MM. Léon Faucher et Raudot, par exemple.

Des avis nombreux furent émis sur différentes mesures qui pourraient féconder nos recettes. On demanda particulièrement le rétablissement de l'impôt du sel. On signala aussi à l'attention du gouvernement l'impôt des portes et fenêtres, dans lequel il serait peut-être possible d'introduire des réformes utiles. On parla d'économies sur les dépenses centrales, sur la diminution de l'armée, enfin, sur les réformes qui pourraient résulter de l'enquête sur la marine. Cependant on fut généralement d'avis que ces grandes modifications ne pourraient se faire que dans un temps de calme et de prospérité, et que tant que les lois d'organisation administrative seraient les mêmes, il serait difficile de faire des économies dans les différentes branches des services publics. M. Baze déclara que dans les circonstances actuelles et dans la prévision des éventualités de l'année 1852, il serait imprudent de proposer des réformes radicales dans la perception de nos impôts ou dans nos dépenses. Ce serait, ajou-

Digitized by Google

ta-t-il, un acte de mauvais citoyen que de vouloir, par des propositions intempestives, ajouter à l'embarras de la situation. Selon lui, on devait même ajourner le rétablissement de l'impôt du sel, bien que certainement ce fût une ressource précieuse pour nos finances.

Les membres de la Montagne discutèrent peu sur le budget. Les uns, comme M. Bard, déclarèrent qu'ils refusaient systématiquement toute espèce de subsides à un gouvernement qui avait violé la Constitution par la loi électorale du 31 mai. Les autres demandèrent un remède radical, comme M. Savatier-Laroche, par exemple la suppression de la dotation du clergé et la diminution de l'armée. M. Rigal attaqua la loi des patentes, la prestation en nature, la taxe personnelle, etc. M. Hennequin proposa d'établir l'impôt sur le capital et sur le revenu, de supprimer les receveurs particuliers, les payeurs, etc.

Il parut, en général, que l'opinion des représentants ne se trouvait pas d'accord avec les déclarations rassurantes dont le gouvernement avait fait précéder la loi des finances. On s'inquiétait, et qui eût pu dire à cette époque que ce ne fût pas à juste titre, de ce déficit qui, au terme de chaque exercice, venait augmenter constamment les charges publiques. On s'inquiétait de voir s'éloigner incessamment comme un décevant mirage, cet équilibre des recettes et des dépenses, merveille toujours promise, mais toujours reculée.

Parmi les membres les plus considérables et les plus compétents qui signalèrent les périls d'un semblable état de choses, M. Passy fut le plus explicite.

Mais tout se borna à une discussion préparatoire dans les bureaux, et, quand arriva la prorogation de l'Assemblée, elle n'avait pu trouver encore le temps de s'occuper du budget.

A cette époque, les commissions avaient terminé leur travail, soumis à l'Assemblée dans les séances du 8 et du 17 juillet. M. A. Gouin, rapporteur pour les recettes, proposait au lieu du chiffre de 1,382,663,416 pour recettes ordinaires, celui de 1,379,554,806. La diminution, montant à 3,108,610, était ainsi répartie:

Digitized by Google

	Augmentations.	Diminutions.
Contributions directes.	2,031,390	»
Enregistrement, timbre et domaines.	»	12,734,000
Douanes et sels.	730,000	»
Contributions indirectes.	5,435,000	»
Produit des postes.	»	2,571,000
Versement de la compagnie de l'Ouest. . . .	4,000,000	»
Totaux.	12,196,390	15,305,000
Différence en moins. . . .	3,108,610	»
	15,305,000	15,305,000

M. Gouin proposait, quant aux travaux extraordinaires, de négocier un emprunt pour en couvrir le montant.

M. H. Passy, rapporteur pour les dépenses, proposait une augmentation de 11,350,734 fr. sur le chiffre du gouvernement, soit 1,384,329,562 fr. au lieu de 1,372,978,828 fr. Cette augmentation était ainsi répartie :

	Augmentations.	Diminutions.
Dette publique.	»	1,605,682
Ministère de la justice.	»	38,050
— des affaires étrangères.	»	58,481
— de l'instruction publique. . . .	»	161,300
— des cultes.	»	26,300
— de l'intérieur.	173,500	»
— de l'agriculture et du commerce. .	55,000	»
— des travaux publics.	8,907,000	»
— de la guerre.	1,597,185	»
— de la marine.	»	153,138
Remboursements et restitutions.	2,861,000	»
Totaux.	13,393,685	2,042,951
Excédant en plus. . . .	»	11,350,734
	13,393,685	13,393,685

M. Passy réduisait à 50 millions environ le budget extraordinaire des travaux publics, porté par M. de Germiny à 66 millions.

C'est en cet état que nous retrouverons le projet de budget pour 1852, lorsque l'Assemblée nationale reparaîtra un instant sur la scène politique.

Digitized by Google

Caisses d'épargne, législation nouvelle. — Deux conditions ont été reconnues indispensables pour assurer l'existence des caisses d'épargne : les déposants doivent trouver dans cette institution sécurité pour les capitaux qu'ils versent, et faculté d'en disposer immédiatement toutes les fois qu'ils en réclament le remboursement. De plus, ces sommes doivent produire un intérêt suffisamment élevé pour provoquer l'accumulation des économies. Le gouvernement est seul en position de satisfaire à toutes ces obligations ; de là résulte la nécessité des rapports qui existent entre le Trésor et les caisses d'épargne.

Il s'agit de concilier, par la même législation, tout ce qui peut concourir à atteindre et à étendre le but de cette institution, avec ce qu'exigent justement la sécurité du trésor et l'intérêt des contribuables : c'est tout à la fois une question philanthropique et financière.

D'une part, le but qu'on a voulu atteindre a été d'habituer les ouvriers et toutes les personnes privées de fortune à faire des économies sur leur salaire journalier, de leur offrir la possibilité de rendre immédiatement productives les sommes les plus minimes, et de leur permettre, sans aucun risque, les accumulations successives qu'ils réaliseraient difficilement si ces économies partielles devaient rester longtemps entre leurs mains.

D'un autre côté, lorsque ces accumulations sont parvenues à former un capital susceptible d'un autre emploi, il est juste que le Trésor n'en reste plus dépositaire, surtout avec cette condition d'exigibilité qui, pour lui, deviendrait une cause de graves embarras, si ces capitaux pouvaient s'accroître indéfiniment.

Tel est l'esprit dans lequel ont été fondées les caisses d'épargne et sur lequel repose la législation qui les a régies jusqu'à ce jour. D'accord sur les principes, on ne peut différer que sur la limite de leur application. Aussi, est-ce uniquement dans ce sens que des variations se sont produites dans les diverses lois qui ont été successivement adoptées sur cette matière.

Trois points principaux ont constamment fixé l'attention du législateur et du gouvernement :

Quel sera, pour le déposant, le maximum de chaque versement hebdomadaire ?

Quelle sera la limite de l'accumulation des sommes versées à chaque compte?

Quel sera le taux de l'intérêt payé aux déposants?

Ces trois questions, comme on le voit, intéressent également et le trésor public et les déposants : elles ont reçu depuis la création des caisses d'épargne des solutions différentes, suivant les nécessités et les appréciations de chaque époque.

L'ordonnance du 3 juin 1829, date à laquelle commencent les comptes courants des caisses d'épargne avec le trésor public, déclare que le taux de l'intérêt bonifié sur les versements sera fixé chaque année par le ministre des finances, et décide qu'il sera de quatre pour cent pendant les années 1829 et 1830.

L'art. 6 de la même ordonnance porte que le bénéfice des dispositions ci-dessus (le montant d'un compte avec le Trésor et la bonification d'intérêts) ne sera applicable qu'aux caisses d'épargne et de prévoyance qui limiteront les versements d'un même déposant à cinquante francs par semaine, et n'admettront pas de crédit supérieur à deux mille francs en capital.

Une autre ordonnance, à la date du 16 juin 1833, modifia les dispositions de l'art. 6 ci-dessus comme suit:

« Les caisses d'épargne et de prévoyance admises à placer en compte courant au trésor public, dans les formes déterminées par l'ordonnance du 3 juin 1829, les fonds qui leur seront remis, pourront, selon qu'elles le jugeront convenable, porter à trois cents francs par semaine la somme que chaque déposant sera autorisé à leur verser, sous la condition qu'aucun déposant ne pourra avoir à son compte une somme supérieure à deux mille francs en capital. »

Plus tard, le législateur intervenant, une loi à la date du 5 juin 1825 régla les rapports du trésor public avec les caisses d'épargne. (Voyez l'*Annuaire*), on y trouve les dispositions suivantes:

« Art. 3. Il sera bonifié par le trésor public, aux caisses d'épargne, un intérêt de quatre pour cent, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par une loi.

» Art. 4. Les statuts ne pourront autoriser les déposants à verser aux caisses d'épargne plus de trois cents francs par semaine.

» Art. 5. Toutes les fois qu'un déposant sera créancier d'une

Digitized by Google

caisse d'épargne, en capital et intérêts composés, d'une somme de trois mille francs, il ne lui sera bonifié, sur les sommes qui excéderaient ce maximum, aucun intérêt provenant de l'accumulation des intérêts. »

Une autre loi, à la date du 22 juin 1845 (voyez l'*Annuaire*), établit les modifications suivantes :

« Art. 1er. Les déposants aux caisses d'épargne pourront verser de un franc à trois cents francs par semaine. Toutefois aucun versement ne pourra être reçu sur un compte dont le crédit aurait atteint quinze cents francs.

» Ce crédit pourra néanmoins être porté à deux mille francs par la capitalisation des intérêts.

» Art. 3. Lorsque le dépôt aura atteint le maximum fixé par l'article premier, il cessera de porter intérêt.

» Art. 6. Tout déposant dont le crédit sera de somme suffisante pour acheter une rente de 10 fr. au moins, pourra obtenir, sur sa demande, par l'intermédiaire de l'administration de la caisse d'épargne, et sans frais, la conversion de sa créance en une inscription au grand-livre de la dette publique.

» Art. 9. A partir du 1er janvier 1847, les sommes déposées antérieurement à la présente loi, et qui excéderaient deux mille francs, cesseront de produire intérêt jusqu'à ce qu'elles aient été ramenées au-dessous de ce maximum. »

Vint ensuite un décret du 8 mars 1848, ainsi conçu :

« Article unique. L'intérêt de l'argent versé par les citoyens dans les caisses d'épargne est fixé à cinq pour cent, à partir du 10 mars prochain. »

Enfin un projet de loi, présenté le 29 décembre 1849 par M. le ministre des finances, contenait les deux dispositions suivantes :

« Art. 1er. Les déposants aux caisses d'épargne ne pourront pas verser plus de 100 fr. par semaine.

» Art. 2. Le taux de l'intérêt, bonifié aux caisses d'épargne par la caisse des dépôts et consignations, sera fixé, à partir du 1er avril 1850, à quatre et demi pour cent par an, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé par une loi. »

Digitized by Google

Ainsi, comme on le voit, depuis l'origine des rapports des caisses d'épargne avec le trésor public, les trois questions principales que nous avons indiquées ont été constamment l'objet de l'attention du gouvernement et des législateurs, et ont donné ieu à des modifications successives appropriées aux diverses circonstances qui les motivaient.

Le taux de l'intérêt des capitaux déposés a été, dès le premier jour, reconnu devoir être mobile et être fixé d'abord par e ministre des finances, et plus tard par des décisions législaives.

Du 3 juin 1829 au 8 mars 1848, cet intérêt a été maintenu à quatre pour cent; le décret du 8 mars 1848 l'a élevé à cinq pour cent, et le projet du 29 décembre 1849 l'établissait à 4 1/2 p. 0/0.

Le maximum des versements hebdomadaires a été fixé pour chaque déposant :

A 50 fr., par l'ordonnance du 3 juin 1829;

A 300 fr., par l'ordonnance du 16 juin 1833;

A 300 fr., par la loi du 5 juin 1835;

A 300 fr., par celle du 22 juin 1845;

Et à 100 fr., par le projet de loi du 29 décembre 1849.

La limite imposée à l'élévation des capitaux versés au compte de chaque déposant a été de 2,000 fr. en capital, par l'ordonnance du 3 juin 1829 et celle du 16 juin 1833;

3,000 fr. en capital, par la loi du 5 juin 1835;

1,500 fr. en capital, et 2,000 fr. avec l'accumulation des intérêts, par la loi du 22 juin 1845.

Toutes ces dispositions ont toujours eu pour but de concilier la sécurité et les intérêts du trésor public avec le développement si utile de l'institution des caisses d'épargne.

Cette année, se présentait une proposition nouvelle de M. Benjamin Delessert, ayant avec les ordonnances ou les lois antérieures, un rapport marqué. Les principales modifications réclamées par l'honorable représentant à la législation du 22 juin 1845 et du 8 mars 1848 consistaient :

Digitized by Google

1° A réduire le maximum du compte de chaque déposant :

En capital, à 1,000 fr. au lieu de 1,500 fr., et avec l'accumulation des intérêts à 1,250 fr. au lieu de 2,000 fr. ;

2° A ne bonifier, à partir du 1er janvier 1852, sur les capitaux versés aux caisses d'épargne, qu'un intérêt de 4 et demi pour 100 au lieu de cinq.

Le gouvernement, par l'organe de M. le ministre des finances reconnut l'utilité de la proposition, sans en approuver tous les détails. Selon M. de Germiny, la prudence et l'expérience faisaient un devoir de limiter l'importance des sommes versées au Trésor avec l'obligation de les rembourser, soit immédiatement, soit dans un très-court délai ; il était impossible de ne pas tenir compte des embarras éprouvés par le trésor en 1848, par suite de l'exigibilité qui lui avait été imposée pour une somme de 350 millions par les caisses d'épargne, et pour 284 millions par les bons du Trésor, exigibilité qui avait occasionné à l'Etat une perte de plus de 140 millions sur la première somme, et de 130 millions sur la seconde ; il ne fallait pas retomber dans cette exagération, même en présence des apparences les plus calmes et les plus prospères, et le moment de prévenir cette exagération semblait arrivé ; le compte des caisses d'épargne, descendu, en 1848, à 11 millions, s'élevait aujourd'hui à 140 millions, et chaque mois y ajoutait de 6 à 7 millions ; dès lors il paraissait indispensable d'aviser au moyen de limiter les justes préoccupations du Trésor, sans, toutefois, nuire au développement de l'institution des caisses d'épargne ; cette solution méritait au plus haut degré toute l'attention du gouvernement et de l'Assemblée, et il était opportun de ne pas en différer l'examen. L'abaissement à 1,250 fr. de la limite de l'importance du compte de chaque déposant, proposé par M. Delessert, parut à M. de Germiny un des moyens susceptibles d'être adopté.

M. le ministre des finances donna également son approbation, comme son prédécesseur, à la réduction du taux de l'intérêt à 4 et demi, au lieu de 5 p. 0/0. Cette réduction lui semblait parfaitement motivée par l'état actuel du crédit public ; seulement il désirait que cette mesure fût applicable dès le 1er juillet 1851, au lieu du 1er janvier 1852, époque indiquée par M. Delessert.

Digitized by Google

Dans l'examen d'une question aussi sérieuse, la commission ne crut pas devoir s'en tenir au côté financier. Elle se préoccupa de l'effet que cette solution pourrait produire sur l'institution des caisses d'épargne dont elle reconnaissait toute l'utilité, et qu'il était loin de sa pensée de vouloir affaiblir. Elle se demanda si les mesures proposées n'auraient pas pour résultat d'éloigner des caisses d'épargne les personnes que l'on a principalement en vue d'y appeler ; si on ne leur enlèverait pas le moyen de placer avec sécurité et avec avantage leurs économies, lorsqu'elles atteignent une certaine importance. Après un examen approfondi, elle n'aperçut aucun de ces inconvénients. D'abord est-il vrai, se demanda-t-elle, que le principe de l'institution repose sur l'élévation de la limite fixée pour l'importance des sommes versées à un même compte? Ne suffit-il pas d'offrir aux économies partielles, quelque minimes qu'elles soient, depuis un fr., un placement immédiat et sûr? Le but n'est-il pas atteint lorsque ces accumulations sont parvenues à un capital assez élevé pour trouver un emploi, ni moins sûr, ni moins avantageux, mais dont les conditions rentrent dans la règle commune à tous les capitaux? Cette limite, fixée d'abord à 2,000 fr. (3 juin 1829), ensuite à 3,000 fr. (5 juin 1835), a été réduite à 1,500 fr. le 22 juin 1845 ; et cependant, sous l'empire de cette réduction, les dépôts des caisses d'épargne n'ont éprouvé dans leur ensemble aucune diminution.

De l'accroissement continu du nombre des inscriptions, la commission concluait, à juste titre, qu'aujourd'hui le placement sur la rente est devenu populaire ; que les plus petites bourses s'empressent d'en faire usage, et que les économies provoquées par l'institution des caisses d'épargne ne seraient nullement arrêtées par la perspective de cette nature de placement, pour les sommes excédant le maximum fixé pour l'importance du compte de chaque livret.

Ajoutons qu'un nouvel emploi, sous une forme différente, venait d'être mis récemment à la disposition des ouvriers. La création des caisses de retraite pour la vieillesse et celle des caisses de secours mutuels ont offert autant d'établissements qui concourent au même but, et qui permettent aux ouvriers, suivant

Digitized by Google

leur prévision et leur position, de placer avantageusement et avec toute sécurité leurs économies, pour en disposer ultérieurement, suivant les besoins variés qu'ils peuvent ressentir pendant les diverses époques de leur existence.

Toutes ces considérations, basées sur des faits, parurent à l'Assemblée suffisamment concluantes pour croire que l'institution des caisses d'épargne n'éprouverait aucun ralentissement dans ses développements, par l'adoption des modifications proposées. La proposition fut donc votée (30 juin).

Cette importante loi du 30 juin 1851 a modifié sur plusieurs points importants le régime des caisses d'épargne. De nouvelles règles ont été substituées à celles qui déterminaient précédemment : le maximum du crédit de chaque déposant ; le mode de réduction des crédits lorsqu'ils arrivent à dépasser le maximum ; le droit accordé aux marins de déposer en un seul versement le montant de leur solde, décomptes et salaires, au moment, soit de leur embarquement, soit de leur débarquement ; le taux de l'intérêt bonifié par la caisse des dépôts et consignations ; et le système de la retenue que les caisses d'épargne doivent exercer sur les déposants.

Résumons les principales modifications apportées par la loi à la législation sur cette matière.

Aux termes de la loi du 22 juin 1845, chaque déposant pouvait verser aux caisses d'épargne jusqu'à concurrence de 1,500 f., et laisser, par l'accumulation des intérêts, son crédit s'élever à la somme de 2,000 fr. La loi du 30 juin disposait qu'à l'avenir nul versement ne serait reçu par les caisses d'épargne sur un compte dont le crédit aurait atteint 1,000 fr., soit par le capital, soit par l'accumulation des intérêts.

La loi du 30 juin réduisait à 4 1/2 p. 0/0 l'intérêt bonifié par la caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne. Cette réduction n'a rien que de juste, si l'on songe aux bénéfices que procure aux déposants la capitalisation facultative des intérêts de leurs fonds, capitalisation qui fait du dépôt aux caisses d'épargne un véritable placement à intérêt composé, et le rend ainsi beaucoup plus profitable que tout autre emploi opéré au maximum du taux légal de l'intérêt.

Digitized by Google

La nouvelle loi généralisait, en le modifiant, le système de bonification autorisé par la loi du 5 juin 1835 au profit des caisses d'épargne. Un certain nombre de caisses d'épargne n'opèrent sur les intérêts alloués aux déposants aucune retenue pour couvrir leurs dépenses d'administration ; un grand nombre opèrent, soit sur tous les déposants, soit sur ceux qui déposent une certaine somme, la retenue des intérêts pendant les quinze jours qui suivent les versements et les quinze jours qui précèdent les remboursements. Ce mode de retenue, onéreux pour ceux qui sont fréquemment obligés de déplacer leurs fonds, est improductif pour les caisses d'épargne quand les sommes versées demeurent longtemps à leur disposition. Il avait paru préférable, en conséquence, de substituer uniformément pour toutes les caisses d'épargne le principe de la retenue indiqué dans la loi du 5 juin 1835, aux principes qui avaient antérieurement prévalu, et qui demeuraient encore en vigueur. L'expérience atteste que le dernier système, sans grever outre mesure les déposants, suffit pour assurer, en général, aux caisses d'épargne des ressources convenables. Il importe de leur créer ces ressources dans l'intérêt même du public; elles peuvent en profiter, d'une part, afin de se donner une administration bien organisée, d'autre part, afin d'accroître leurs fonds de dotation et de réserve, qui sont de véritables fonds de garantie pour les cas de malversation commise par quelqu'un de leurs agents.

Enfin, la loi modifiait les relations des caisses d'épargne avec les sociétés de secours mutuels. Désormais, ces sociétés seraient admises à opérer des versements aux caisses d'épargne sans avoir besoin de se pourvoir, au préalable, de l'autorisation du gouvernement.

On le voit, le but principal de la loi du 30 juin avait été de modérer l'action des caisses d'épargne pour diminuer la responsabilité du Trésor, sans toutefois vouloir nuire à l'efficacité de l'institution. En restreignant à 1,000 francs le maximum des versements, fixé précédemment à 1,500 francs pour les versements et à 2,000 francs avec l'accumulation des intérêts, la loi devait-elle produire les résultats qu'on en avait attendus? La réponse à cette question devait rester quelque temps indécise, selon les diffé-

Digitized by Google

rents aspects sous lesquels on peut considérer les caisses d'épargne; celui des avantages immenses qui en résultent pour la moralité des classes ouvrières ou celui des charges qu'elles peuvent imposer au trésor public.

Un des motifs qui avaient contribué à faire adopter un chiffre aussi minime que celui de 1,000 francs pour maximum des versements, c'était la faculté que chaque membre d'une famille a de se faire ouvrir un compte personnel. Aussi, devait-on s'attendre à voir augmenter le nombre des nouveaux livrets. Inconvénient bien faible, si on le comparait à celui qui résulterait de la confusion, dans un même compte, d'intérêts souvent différents, bien que vivant côte à côte.

Quant à la réduction des intérêts, on sait que ce n'est pas l'appât d'un gros intérêt qui attire la plupart des déposants de la classe ouvrière. Ils recherchent avant tout la sûreté du placement et la facilité du retrait. (Voyez le texte de la loi à l'Appendice p. 36.)

Réforme hypothécaire, crédit foncier. — L'Assemblée effleura, sans la résoudre, la difficile question des institutions de crédit immobilier. Ce n'est pas là seulement une question politique, c'est une question sociale. Tout ce qui touche au crédit a, dans les temps modernes, une importance énorme, car une grande partie des abus signalés par les utopistes pourra un jour disparaître, grâce à ce puissant levier de travail et de production.

C'est dans l'organisation du crédit que se trouve la solution de ces questions sociales qui troublent la France et l'Europe depuis 1848. Elles sont pour les agitateurs des instruments de discorde; pour les hommes qui croient au progrès, elles doivent être l'objet d'études sérieuses et approfondies. En effet, le but des institutions de crédit est de faciliter la circulation des capitaux dans le sein des classes laborieuses, et il est hors de doute que si ce but était atteint, la prospérité et la sécurité publique trouveraient dans ce résultat un notable accroissement.

Malheureusement, la France, cette puissance civilisatrice par excellence, semble avoir abdiqué sur cette question l'initiative qu'elle revendique avec raison en toute autre matière. Pour les institutions de crédit personnel, les Etats-Unis et l'Angleterre

Digitized by Google

sont bien en avance sur nous; pour les institutions de crédit foncier, nous nous sommes laissés devancer par l'Allemagne. A quoi tient cette défiance et cette persistance dans la routine qui paralysent le développement de notre richesse nationale? Peut-être en trouverait-on la cause dans nos révolutions successives, qui, constamment accompagnées de sinistres financiers, ont rendu les capitaux justement craintifs; toujours est-il que la France est un des pays les plus arriérés en cette matière.

Cependant les institutions de crédit foncier sont d'une nature à rassurer les capitaux intimidés. On n'exige pas d'eux qu'ils s'aventurent sur la foi d'une simple signature, ou qu'ils s'associent aux chances aléatoires d'une entreprise industrielle; on leur offre une garantie, et la plus solide de toutes, un gage reposant sur la propriété territoriale. D'un autre côté, la nature même de ce gage indique à quel emploi sont destinés les capitaux demandés aux institutions de crédit foncier. Ils sont réclamés par l'agriculture. De bons bras et une bonne terre ne suffisent pas pour rendre un champ productif. La terre est avide d'argent et elle ne rend qu'à proportion qu'on lui donne. Or, tout le monde sait que ce qui manque à l'agriculteur en France, c'est l'argent. Cette disette de capitaux le maintient dans une routine désastreuse, et pour la richesse du particulier, et pour celle du pays. Tout le monde sait aussi que les campagnes sont dévorées par une usure odieuse, et qui s'explique néanmoins par l'enfance dans laquelle sont restées nos institutions de crédit. C'est à cet état de choses que le gouvernement et l'Assemblée avaient à chercher un remède.

La commission nommée pour examiner les différents projets et propositions déposa, le 29 avril, son rapport sur: 1° un projet de loi présenté par le gouvernement; 2° une proposition de M. Woloswki; 3° une de M. Loyer; 4° une de M. Martin (du Loiret).

Le rapporteur, M. Chégaray, avait essayé de concilier ces diverses études.

Trois systèmes se trouvaient en présence, celui de M. Wolowski, système d'importation germanique qui pouvait sembler timide aux esprits ardents, mais qui paraissait être réalisable; celui de M. Loyer, plus hardi, et celui de M. Martin (du Loiret), qui avait

Digitized by Google

pour effet de créer de véritables banques foncières. La commission ne fit pas de choix ; elle les adopta tous les trois, de telle sorte que si le projet de la commission avait été voté, la France se fût trouvée dotée d'un système gradué de crédit foncier.

Ce dangereux éclectisme n'eut pas de suite, car, après une discussion générale très-insuffisante (10 juin), le projet disparut de l'ordre du jour.

Situation financière. Etablissements de crédit. — On se souvient que les caisses d'épargne, pour faire emploi des fonds de leurs clients, avaient acheté, ou plutôt, que la caisse des dépôts avait acheté pour leur compte : 1° 8 millions de rentes quatre pour 100, 2° et environ 2 millions de rentes cinq pour 100 et trois pour 100, sans parler d'actions des canaux représentant une valeur d'environ 20 millions. En remboursant aux déposants le montant de leurs créances, l'Etat devenait libre possesseur de ces rentes ; la loi qui statua sur la liquidation prononça l'annulation de 8 millions de rentes quatre pour 100, qui furent en effet rayées du Grand-Livre. Quant aux rentes cinq et trois pour 100, elle décida qu'elles seraient attribuées au trésor, et que l'emploi en serait réglé ultérieurement. Le 18 mai 1850, une loi, rendue à la demande du ministre des finances, ordonna que ces rentes seraient vendues par adjudication publique. Les dispositions de cette loi s'appliquaient pareillement à une somme d'environ 80,000 francs de rentes trois pour 100 ayant appartenu à la compagnie du chemin de fer de Lyon, qui avaient fait retour à l'Etat en vertu de la loi qui avait mis celui-ci aux lieu et place de la compagnie elle-même. Le 7 décembre : l'adjudication fut indiquée pour le 23. Elle devait porter sur : 1° 1 million 543,547 francs de rentes cinq pour 100, jouissance du 22 septembre 1850; 2° 493,217 francs de rentes trois pour 100, jouissance du 22 décembre 1850. Si le ministre des finances usait avant la fin de l'année de la faculté de vendre que lui accordait la loi du 18 mai, c'est que les fonds dont il s'agissait figuraient en première ligne au nombre des ressources dont, en exposant le plan financier de l'année 1850, il comptait se servir pour tenir la dette flottante dans de justes limites.

L'adjudication des 1,543,547 fr. de rentes cinq pour 100 (jouis-

Digitized by Google

sance du 22 septembre 1850, et des 193,217 francs de rentes trois pour 100 jouissance du 22 décembre 1850, eut lieu le 31 décembre 1850, au ministère des finances.

M. Lemercier de Nerville, au nom des receveurs généraux réunis, offrit 94 fr. 66 cent. Sa compagnie fut déclarée adjudicataire des rentes cinq pour 100.

Quant au trois pour 100, ce fut encore la même compagnie qui fut déclarée adjudicataire, à 56 fr. 50 c.

Au milieu des discussions violentes qui suivirent la révocation de M. le général Changarnier, en présence de la lutte ouverte entre les deux pouvoirs, le ministre des finances prit une résolution hardie en apparence, mais qui ne faisait, en réalité, que prouver l'état relativement prospère de la fortune publique.

A partir du 13 janvier, l'intérêt attaché aux bons du Trésor public fut fixé ainsi qu'il suit : à deux et demi pour 100 par an pour les bons de trois à cinq mois d'échéance ; à trois et demi pour 100 par an pour les bons de six à onze mois d'échéance ; à quatre et demi pour 100 pour les bons à un an.

Cette résolution était motivée par l'abondance même où se trouvait le Trésor. L'argent affluait de tous côtés. Le produit des contributions continuait à s'accroître. Les versements des caisses d'épargne, des établissements publics et des communes étaient également en progression. Enfin, la vente des lots de rente récemment adjugés, avait encore assuré de nouvelles ressources à l'État. Dans cette situation, il y avait avantage à diminuer la partie de la dette flottante qui présente toujours le plus d'inconvénients, celle qui est exigible à échéances fixes.

Sans doute, au premier abord, cette mesure pouvait sembler extraordinaire en présence des débats passionnés de l'Assemblée. Mais elle ne contrastait pas plus singulièrement avec les agitations parlementaires que l'attitude même de l'opinion publique. Le pays était resté calme au milieu de tout ce tumulte, de toutes ces intrigues. Les affaires avaient suivi leur cours, les transactions avaient toujours été aussi actives, et la rente éprouvait une hausse sensible. (Le trois pour 100 était à 57 fr., le cinq pour 100 à 94-90.)

Toutefois, on pouvait remarquer dans le mouvement de la

Digitized by Google

Banque un engorgement significatif, indice d'un manque de confiance. Au 27 février, la situation de la Banque présentait ce curieux résultat, que l'encaisse métallique à Paris et dans les succursales était égal, à quelques milliers de francs près, à la somme des billets en circulation (509,551,978 fr. d'encaisse, contre 509,574,200 fr. de billets).

Les opérations totales de la banque de France et de ses succursales pendant l'année 1851, présentent les résultats suivants :

		Montant des opérations.	Produit brut des operations.
Etablissement central.	Opérations comm. à Paris.	549,768,470	2,111,077 24
	Opérat. av. le trés., la ville, etc.	135,000,000	2,037,026 78
	Produits accidentels.	»	1,165,749 53
	Produits fixes.	»	3,974,349 »
Succursales.		907,782,896	3,711,133 15
		1,592,551,366	12,999,335 70

Pendant les trois premiers trimestres, le numéraire augmente, tandis que le portefeuille diminue.

Deux nouvelles succursales ont été établies cette année : l'une à Avignon (décret du 31 décembre 1850), l'autre à Troyes (décret du 21 janvier 1851).

Nous renvoyons à l'histoire spéciale des colonies pour l'organisation nouvelle des banques coloniales.

Le rapport annuel de la caisse d'épargne, présenté par M. F. Delessert, président du conseil des directeurs, dut différer, par ses données, des résultats présentés dans les exercices précédents, parce qu'au mouvement régulier des comptes, vinrent se joindre, à dater du 30 juin, l'effet produit par la loi nouvelle et l'abaissement du maximum des livrets à 1,000 fr. ; sur les 175,996 déposants ayant des comptes ouverts au 31 décembre 1851, 146,413 ne possédaient que de 1 à 500 fr. (ensemble 15,999,056 fr. 17 cent.), soit 109 fr. en moyenne par chaque livret ; 24,627 de 501 fr. à 1,000 francs (ensemble 18,253,059 fr. 96 cent.), soit 740 fr. en moyenne ; et enfin 4,744 dépassaient le maximum de 1,000 fr. Sur ce dernier nombre, 971 comptes étaient devenus improductifs d'intérêts.

Digitized by Google

Voici, pour l'ensemble, les résultats principaux du rapport.

A la fin de l'année 1850, le solde dû aux déposants était de 37,746,794 fr. 94 cent.

La caisse d'épargne de Paris avait reçu, en 1851, pour le compte des déposants, savoir :

En 203,731 versements, dont 26,516 nouveaux.	23,303,434 fr.	»» c.
En 833 transferts-recettes provenant des caisses d'épargne départementales.	381,335	89
En intérêts capitalisés et arrérages de rentes.	2,173,670	46
Ensemble.	27,860,440 fr.	35 c.

Elle avait payé par contre aux déposants :

En 65,403 remboursements, en espèces, dont 21,399 pour solde, la somme de.	19,048,957 fr.	11 c.
En 1,665 transferts-payements envoyés aux caisses d'épargne des départements.	390,598	08
En 6,831 achats de rentes faits pour compte et sur la demande volontaire des déposants.	6,349,522	40
En intérêts annulés, etc..	19,668	57
Ensemble. . . .	25,808,745 fr.	96 c.
Excédant, pour 1851, des recettes sur les payements.	2,051,694	39
A quoi il faut ajouter le solde dû aux déposants au 31 décembre 1850 ci-dessus mentionné.	37,746,794	94
Ce qui donne pour solde dû à 173,995 déposants au 31 décembre 1851. . . .	39,798,489 fr.	33 c.

Les versements avaient été à peu près les mêmes dans les deux années :

En 1850.	23,600,000 fr.
En 1851.	23,300,000 »»

Mais les retraits avaient présenté cette grande différence, que

Digitized by Google

tandis que ceux de 1850 ne s'élevaient qu'à. . 9,800,000 fr.

Ceux de 1851 avaient été de. 19,000,000

Nouvelle preuve des observations si souvent faites depuis l'établissement des caisses d'épargne, sur les effets produits sur les versements et les retraits par les inquiétudes politiques. L'année 1850 avait été, en général, assez calme ; aussi, il y avait peu de perturbation dans les mouvements généraux de la caisse. Mais, vers les derniers mois de 1851, les préoccupations relatives à l'année suivante s'étaient fait vivement sentir. On peut en juger par le relevé suivant des versements et des retraits des trois derniers mois de 1850, comparés aux trois mois correspondants de 1851 :

Versements des trois derniers mois de 1850. .	6,000,000
Versements des trois derniers mois de 1851. .	3,000,000
Retraits des trois derniers mois de 1850. . .	4,200,000
Retraits des trois derniers mois de 1851. . .	6,000,000

Et pour le mois de décembre seulement sur lequel nous aurons à revenir :

Versements de 1850,	2,400,000 fr.
Versements de 1851,	1,000,000
Retraits de 1850,	900,000
Retraits de 1851,	2,400,000

En définitive, les retraits de 1850 n'avaient été que de 9 millions, et ceux de 1851 de 19 millions. Signalons ce fait, toutefois, que les placements en rentes faits volontairement par les déposants, indépendamment des retraits en espèces, s'étaient élevés, en 1851, à 6,300,000 fr., tandis qu'en 1850 ils n'avaient atteint que 2,400,000 fr.

Budget municipal de la ville de Paris. — Lorsque s'ouvrit, le 27 juin, la session annuelle du conseil municipal de Paris, la situation des finances de la ville pour l'exercice clos de 1850 et pour les premiers mois de 1851, point de départ du budget projeté de 1852, était rassurante. Ainsi les recettes de toute nature que la prudence avait prescrit de n'évaluer, pour 1850, qu'à 45 millions 503,470 fr., avaient dépassé ce chiffre de plus de 4 millions. Celles des recettes qui avaient ainsi excédé les prévisions administratives étaient, en première ligne,

Digitized by Google

l'octroi, puis les produits des halles et marchés, des abattoirs, de la vente des eaux. Parmi les recettes qui étaient restées au-dessous des premiers calculs, on remarquait celles qu'alimentent surtout les spéculations commerciales et l'esprit d'entreprise : c'étaient les droits de voirie, ceux du mesurage des pierres, et principalement le produit des ventes d'immeubles appartenant à la ville. Ces ventes avaient été évaluées à 2 millions; elles n'avaient guère donné plus de 400,000 fr.

En résumé, les recettes propres à l'exercice de 1850 avaient

été de	49,658,388 fr.	84 c.
qui, surmontées des reliquats de 1849 et des rentes à recouvrer, montant à. . . .	12,272,318	72
composaient un total de	61,930,707	56
Ainsi les dépenses ayant été évaluées à	52,217,325	96
les recettes excéderaient les dépenses de.	9,713,381 fr.	60 c.

Mais cet excédant s'affaiblissait par diverses affectations spéciales déjà données à certaines portions du reliquat, qui restait, en définitive, d'un peu plus de 5 millions.

Six mois de l'année 1851 s'étaient à peine écoulés, et déjà le préfet de la Seine prévoyait pour l'ensemble de l'exercice d'heureux résultats. Au 20 juin, pour l'octroi seulement, les recettes atteignaient déjà 17 millions, c'est-à-dire qu'elles dépassaient un peu le chiffre auquel elles s'étaient élevées l'année précédente à pareille époque.

Dans l'évaluation des recettes probables de l'année 1852, le préfet de la Seine crut devoir tenir grand compte des chances moins favorables que pouvait présenter cette année spéciale; seulement il voulut éviter, à tout prix, de placer la ville dans l'impuissance de faire face à ses engagements, et de subvenir aux frais de ses nombreux services. L'octroi, sous ce rapport, avait surtout fixé son attention; le second décime, ajouté à toutes les taxes de cette nature par le gouvernement provisoire, n'était autorisé que jusqu'à la fin de 1851. Le préfet aurait voulu ne pas prolonger cette perception additionnelle, considérée comme temporaire. Mais au moment où le gouvernement et l'autorité municipale s'efforçaient de donner de nouveaux éléments de travail, et où, pour accomplir

Digitized by Google

les grandes entreprises projetées, la ville devait recourir à l'emprunt, le maintien de toutes les ressources qui garantissent son crédit, avait paru nécessaire.

Voici l'exposé sommaire du projet de budget municipal pour 1852.

Recettes ordinaires, 45 millions 518,150 fr. 13 c.; recettes extraordinaires, 500,000 fr.; recettes supplémentaires, 2 millions 500,000 fr.

Total des recettes, 48 millions 518,150 fr. 13 c.

Dépenses ordinaires faites par le préfet de la Seine, 33 millions 137,505 fr. 45 c.; dépenses ordinaires faites par le préfet de police, 7 millions 569,238 fr. 78 c.

Total des dépenses ordinaires, 40 millions 706,744 fr. 23 c.

Dépenses extraordinaires : grosses réparations, grands travaux neufs et acquisitions, 6 millions 787,893 fr.; dépenses imprévues, 1 million 23,512 fr. 90 c.

Total général des dépenses, 48 millions 518,150 fr. 13 c.

Lorsque, dans les derniers jours de 1849, le conseil municipal de Paris fut appelé à délibérer sur la fixation du tarif de répartition de la contribution personnelle et mobilière pour 1850, le préfet de la Seine lui fit officiellement connaître la grave perturbation produite dans cet impôt, d'une part, par l'augmentation du contingent imposé à la ville, de l'autre, par la diminution progressive de la matière imposable; les documents mis alors sous les yeux du conseil démontrèrent suffisamment la nécessité, soit d'attribuer à la ville un prélèvement supérieur à celui que l'état de ses finances lui permettait de supporter sur les produits de l'octroi, soit d'accroître dans une certaine proportion la somme à demander aux contribuables. Le conseil appela l'attention du ministre des finances sur les conséquences désastreuses que produiraient dès lors, pour la répartition de la contribution foncière, l'augmentation toujours croissante du contingent imposé à la ville, et la baisse sensible des valeurs locatives.

Le 24 janvier, les mêmes questions se produisirent dans la séance du conseil municipal. Le préfet de la Seine dut avouer que ses réclamations près de l'autorité ministérielle avaient été

Digitized by Google

jusqu'alors stériles, et il présenta ses vues relatives à la fixation du tarif des répartitions de la contribution personnelle et mobilière pour 1851.

Ces renseignements se lient trop intimement à la situation générale du pays et des affaires pour que nous les passions sous silence.

Le nombre des contribuables assujettis en 1850 à la contribution personnelle et mobilière était de. 97,687

Il serait pour 1851, selon le dernier recensement, de. 99,617

Augmentation. 1,930

Le nombre des contribuables exonérés de la contribution mobilière, comme payant un loyer de 200 fr. et au-dessous, s'était pareillement accru dans une forte proportion. On pouvait conclure de là qu'il existait moins de logements vacants que l'année précédente à pareille époque, et cependant la matière imposable, qui aurait dû, par là même, s'accroître, avait subi, au contraire, une diminution notable. Le montant des valeurs locatives qui avaient servi de base à l'établissement des rôles de 1850 était de. . . . . 63,322,970 fr.

Le dernier recensement ne l'avait plus trouvé que de 61,125,696

Différence en moins. . . . . . . 2,197,274 fr.

La diminution du montant des valeurs locatives provenait en partie des réductions qu'on avait dû opérer sur les loyers d'un nombre assez considérable d'individus soumis à la patente par la loi de 1850, et, plus encore, de l'ébranlement des fortunes privées, qui condamnait la plupart des familles à restreindre le chiffre de leurs dépenses. Ainsi, au fur et à mesure de l'expiration des baux, on diminuait la somme consacrée, sur l'ensemble du revenu, au paiement du loyer. Ce qui confirme cette assertion, c'est que les loyers au-dessous de 400 fr., qui donnaient en 1850 un total de. . . . . 45,353,390 fr.

ne s'élevaient plus en 1851 qu'à. . . . 43,516,391

De là une différence en moins de . . . 1,836,999

Digitized by Google

Les loyers de 200 fr. à 400 fr., qui s'élevaient
en 1850 à 16,969,580
s'élevaient aujourd'hui à. 17,609,305

Augmentation. . . . . . . 635,725 fr.

Encore faut-il reconnaître qu'un grand nombre de personnes antérieurement imposées, n'occupant plus que des locations inférieures à 201 fr., avaient été rayées des rôles et reportées au tableau des contribuables exonérés.

Le contingent mobilier, établi sur les bases du dernier recensement, devait s'élever, tant en principal qu'en centimes additionnels, à 6 millions 285,766 fr. Les valeurs locatives passibles de l'impôt étant, ainsi que nous venons de le préciser, de 61 millions 125,696 fr., si on leur appliquait le tarif actuel, on obtenait, pour le montant du rôle à établir, une somme de 3 millions 603,676 fr., qui, déduite du chiffre ci-dessus énoncé de 6 millions 285,766 fr., laissait à prélever sur les produits de l'octroi une somme de 2 millions 689,089 fr. La Ville, ayant évalué dans son budget ce prélèvement à 2 millions 700,000 fr., trouverait dans cette combinaison un imperceptible bénéfice, mais l'inconvénient des tarifs, en pareille matière, est de créer les plus étranges anomalies. Dès qu'on arrive à l'extrémité d'une classe de contribuables pour passer à la classe supérieure, la transition est tellement brusque, qu'elle produit la plus choquante inégalité entre les taxes imposées à des contribuables qui ne sont souvent séparées que par une minime différence dans le prix des loyers. Ainsi un loyer de 400 fr., à raison de 2 fr. 50 c. d'imposition pour 100, donne lieu à une taxe de 10 fr. Qu'on ajoute à ce loyer 5 fr. seulement, l'imposition sera portée à 14 fr. 18 c., c'est-à-dire qu'elle s'accroîtra d'environ 42 pour 100. Les tarifs ont, en outre, l'inconvénient grave de convertir l'impôt proportionnel, conforme aux lois, en un impôt progressif, formellement contraire aux principes de la répartition.

Pour éviter de porter atteinte aux bases fondamentales de la distribution des charges publiques et remédier aux anomalies de la division par classes, le préfet avait soumis au conseil diverses propositions judicieuses, au développement desquelles nous regret-

Digitized by Google

tons de ne pouvoir consacrer assez d'espace. Le conseil municipal avait considéré, entre autres arguments favorables à ces propositions, que le nouveau mode de répartition présenté par le préfet avait sur le système d'un tarif gradué le double avantage d'éviter la formation de nombreuses classes de contribuables, et de faire disparaître les différences de taxes peu justifiées qui se présentaient toujours quand il s'agissait de passer d'une classe inférieure à une classe plus élevée. Il avait pris, en résumé, les décisions suivantes :

Les habitants qui ne paient qu'un loyer de 200 fr. et au-dessous continueraient d'être exemptés de toute cotisation dans la répartition de la contribution personnelle et mobilière de 1851.

Ceux dont les loyers s'élèvent de 201 à 400 fr. seraient taxés, comme les années précédentes, à raison de 2 c. 1/2 par fr. du montant de leur loyer.

La même taxe de 2 c. 1/2 par fr. serait appliquée à tous les contribuables sur 400 fr. de leur loyer, et pour le surplus ils seraient soumis à une taxe uniforme de 5 c. par fr.

Le conseil persista, du reste, dans ses observations antérieures sur l'accroissement incessant du contingent de la contribution foncière mis à la charge de la ville de Paris. Il déclara, en propres termes, dans sa délibération, qu'il attendait de la sollicitude du Gouvernement la proposition et la prompte adoption de mesures propres à renfermer ce contingent dans des proportions plus justes, ou du moins à en arrêter l'augmentation.

Dépréciation de l'or.— On commençait à se préoccuper vivement de la dépréciation survenue dans la valeur de l'or. Ce mouvement nouveau mériterait d'être examiné au point de vue des intérêts nationaux et pourrait nécessiter avant un long temps des réformes dans notre système monétaire.

Jusqu'au milieu de l'année 1850, l'or avait obtenu une prime qui avait varié, dans les années ordinaires, de 10 à 15 fr. par 1,000, et qui avait atteint des chiffres bien plus élevés à la suite de la révolution de février. Dans les six derniers mois de 1850 et pendant toute l'année 1851, cette prime avait disparu et l'or avait baissé d'environ 1 1/2 p. 0/0. Si cette dépréciation devait s'arrêter là, aucun danger ne serait à redouter. Mais si l'or devait tomber au-dessous du pair, si l'argent devait prendre le dessus,

Digitized by Google

n'y aurait-il pas à craindre pour la richesse publique et la sécurité des transactions?

Cette dépréciation de l'or était due à plusieurs causes. C'était d'abord la démonétisation récemment opérée en Néerlande (voyez l'*Annuaire* précédent, p. 405). Ce changement de système avait jeté sur le marché une quantité considérable d'or, qui circulait avec faveur, à sa valeur nominale, non-seulement en Hollande, mais en Belgique et en Allemagne. En perdant tout à coup et partout leur caractère monétaire, les guillaumes, ainsi qu'on les appelait, étaient devenus une marchandise, et une masse d'or, de 300 à 350 millions de francs selon les uns, et de 250 à 300 millions selon les autres, était entrée brusquement dans le commerce des métaux. La perturbation produite en Autriche par l'invasion du papier monnaie, avait également fait sortir de ce vaste empire une partie de l'or qui s'y trouvait, et l'avait fait refluer vers les pays qui jouissaient de plus de sécurité.

Mais à ces causes de dépréciation tout à fait exceptionnelles et transistoires s'en joignaient d'autres plus graves et plus durables. La production de l'or s'était accrue et tendait incessamment à s'accroître encore davantage. L'exploitation des mines de la Russie, qui était insignifiante au commencement du siècle, avait pris un développement immense ; elle rendait aujourd'hui deux fois plus qu'en 1840 ; elle fournissait le double de l'or que donnait l'Amérique avant 1848, et elle était loin encore d'avoir atteint son maximum. Puis était venue la découverte des gisements aurifères dans les vallées californiennes. A s'en rapporter aux documents officiels des Etats-Unis, la Californie aurait déjà produit 340 ou 375 millions de francs, dont près des quatre cinquièmes proviendraient du travail de cette année seulement. Enfin on annonçait la découverte de gisements considérables en Australie.

Pendant ce temps, au contraire, la production de l'argent restait à peu près stationnaire. On l'estimait à 900,000 kilog. il y a cinquante ans, et on ne la portait guère aujourd'hui qu'à un million de kilogrammes.

Un arrêté du 14 décembre 1850 avait, on se le rappelle, formé une commission pour examiner la question des monnaies d'or.

Cette commission formula son avis dans les derniers jours de janvier.

Selon elle, d'après les faits constatés, il n'y avait lieu d'apporter aucune modification à notre régime monétaire. Sur le fait principal, la dépréciation actuelle de l'or, on ne pouvait pas ne pas partager l'opinion de la commission : sans doute, cette dépréciation était très-faible : sans doute des causes accidentelles y avaient contribué. Mais peut-être y avait-il quelque chose à faire. Peut-être convenait-il d'introduire quelques modifications dans notre régime monétaire.

Non, sans doute, disaient des économistes distingués, quant à présent les détenteurs de pièces d'or ou de matières d'or n'ont pas lieu de s'inquiéter. L'or n'a pas perdu sa qualité de métal très-précieux, dont une petite quantité s'échange contre une grande masse de la plupart des marchandises, et il n'est pas à la veille de la perdre. Mais il est bon d'avoir présent à l'esprit que le rapport des valeurs de deux métaux précieux, l'or et l'argent, peut éprouver prochainement une variation dont, au reste, en ce moment il est impossible de deviner l'étendue. Les exemples de ces variations sont nombreux dans l'histoire. Le législateur, dont le métier est de prévoir, doit, quand il en pressent quelqu'une qui puisse être forte, aviser autant qu'il dépend de lui à ce qu'il n'en résulte aucune perturbation. Si donc quant à présent rien n'autorise la panique dont sont saisies quelques personnes, il n'en est pas moins opportun de prendre des précautions, et il est urgent qu'on s'en occupe, parce que le moment le plus favorable pour y procéder est celui où le mal n'est pas fait encore.

Ecoutons l'excellente définition du rapport monétaire donnée par un illustre économiste, M. Michel Chevalier.

La monnaie, qu'elle soit d'or ou d'argent, est une marchandise qui, dans les transactions, sert de commune mesure des valeurs, et par elle-même est un équivalent. L'unité monétaire, chez nous le franc, n'est point quelque chose d'idéal et de fantastique. C'est un poids rigoureusement, absolument déterminé par la loi, d'argent fin, qu'on allie d'un peu de cuivre pour que les pièces résistent mieux au frottement. On paie communément un hectolitre de blé 20 fr. : cela signifie que la quantité de métal fin qui

Digitized by Google

est contenue dans vingt pièces de 1 fr. est une marchandise de valeur égale communément à la quantité de blé contenue dans un hectolitre. Ainsi la monnaie n'est point, comme on le dit souvent, et comme on l'a trop répété dans cette discussion, un *signe* représentatif; il n'est pas exact de prétendre qu'elle n'ait qu'une valeur *de convention* ; les pièces de monnaie sont des disques de métal ayant une valeur positive qui dépend de circonstances analogues à celles qui déterminent la valeur du fer ou du cuivre, celle des denrées et des matériaux, de toutes les marchandises enfin. La valeur des marchandises de toute espèce, de l'or comme de toute autre, est subordonnée à chaque moment et en chaque lieu à la rareté ou à l'abondance, relativement au désir qu'en ont les hommes ; mais elle gravite sans cesse vers un point relativement fixe qui est le montant des frais de toute espèce dont la production est grevée, y compris les frais de conduite au marché, les impôts et les bénéfices légitimes des producteurs et des agents commerciaux. Si, à Paris, 1,000 kilogr. de houille s'échangent sur le marché contre 40 pièces de 1 fr., c'est-à-dire contre 180 grammes d'argent fin, ce n'est point par l'effet d'un règlement de l'autorité ou d'une convention arbitraire, c'est uniquement parce qu'il en coûte autant pour retirer des entrailles de la terre, épurer et conduire à Paris 180 grammes d'argent que 1,000 kilogr. de houille; et si, en l'an XI, il fut établi par le législateur que, au lieu de 40 pièces de 1 fr., 180 grammes d'argent fin, il serait licite de donner une pièce d'or dite de 40 fr., contenant 11 grammes 612 milligrammes d'or, c'est que la difficulté d'avoir à Paris cette quantité d'or était la même que pour s'y procurer la quantité quinze fois et demie plus grande de 180 grammes en argent. Pour employer une formule plus simple, c'est que la valeur de l'or était quinze fois et demie celle de l'argent.

Mais ce rapport de 1 à 15 1|2 n'est rien moins que fixe. L'or et l'argent sont deux marchandises distinctes, tout comme le plomb et le cuivre, le froment et le seigle, le vin de Madère et le vin de Bordeaux. Il n'y a pas plus de raison pour que 1 kil. d'or demeure éternellement l'équivalent de 15 kilog. 1|2 d'argent, qu'il n'y en a pour qu'un hectolitre de madère vaille constamment deux hectolitres de bordeaux, ou pour que 1 kilog. de froment soit l'équi-

Digitized by Google

valent permanent de 1 kilog. 1/2 de seigle. C'est tellement vrai que, depuis l'origine des temps historiques, on peut signaler une variation continuelle entre la valeur de l'or et celle de l'argent. Ceux qui voudraient en avoir la preuve minutieuse n'ont qu'à consulter les travaux de MM. Letronne, Bœckh, Dureau de La Malle pour l'antiquité, ceux de M. de Humboldt pour les temps modernes. Au début du XIX[e] siècle, ce rapport était de 1 à 15 1/2. Ce fut alors que l'on décréta la composition de nos pièces d'or; mais ce rapport est si peu stable, que dès 1807 la monnaie d'or gagnait une prime assez forte ; le rapport excédait celui de 1 à 16. Après 1811, il fut de moins de 1 à 16, mais de plus de 1 à 15 1/2 jusqu'à la révolution de 1848, qui momentanément enchérit l'or dans une forte proportion.

Il résulte de là que toutes les fois qu'un système monétaire sera basé sur l'hypothèse d'un rapport fixe entre la valeur de l'or et la valeur de l'argent, il aura une base fragile et sera à la merci des événements. Vrai aujourd'hui, il pourra être faux demain. Une fois faussé, ce sera une cause de dérangement financier et de perturbation commerciale.

Or, tout le monde sait que le système monétaire de France, tel qu'il a été établi par la loi de l'an XI, est basé sur l'hypothèse d'un rapport fixe entre la valeur de l'or et la valeur de l'argent. Cela est rendu manifeste par l'inscription du mot 20 fr. sur nos pièces d'or.

Il ne faut pas cependant s'exagérer la rapidité de la disproportion entre les deux métaux, ni croire, par exemple, que les importations d'or toujours croissantes aient déterminé des exportations correspondantes d'argent. On peut prouver le contraire par le relevé suivant des importations et exportations d'or et d'argent constatées, du 1[er] janvier au 20 décembre 1851 :

	OR	ARGENT	TOTAL
	fr.	fr.	fr.
Importations . . .	118,130,400	171,711,900	289,842,300
Exportations . . .	16,530,900	87,768.700	104,299,600
Différence en plus de l'importation sur l'exportation	101,599,500	83,943,200	185,542,700

Il résulte de ce tableau qu'au lieu de diminuer, le numéraire en argent s'est accru en France, dans cette période, de 83,943,200 fr.

On le voit, quelle que soit l'étendue du changement qui se produit dans l'extraction de l'or, quelle que soit la gravité de la perturbation qui se prépare, il est encore temps d'aviser. Plusieurs peuples ont précédé la France dans la voie des précautions : elle peut encore y entrer.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

TRAVAUX PUBLICS.

Chemins de fer. — État matériel et financier du réseau national. — Ligne de Lyon à la Méditerranée, hésitations funestes, mauvaise volonté systématique, l'industrie privée mise en suspicion par M. Dufaure ; la concession préjugée par un vote de la commission du budget, rapport de M. Dufaure ; historique de la question, état des travaux. — Ligne de Paris à Rennes, la concession directe approuvée par la commission ; les deux compagnies de Versailles, accord d'intérêts ; la concession directe adoptée ; esquisse de la discussion, M. Sautayra et l'État entrepreneur ; la ligne de Cherbourg, M. Daru, M. Thiers et l'intérêt de clocher ; résultat des votes, le chemin de l'Ouest assuré et étendu, son avenir ; inauguration du chemin d'Argenteuil, trait d'union entre les lignes de Bretagne, de Normandie et de Flandre, entre l'Ouest, l'Est et le Nord. — Ligne de Paris à Strasbourg, ouverture de deux sections, état des travaux, avenir de cette ligne. — Ligne du Centre, état des travaux, crédits insuffisants. — Le Nord et l'Est, embranchements sur la ligne de Paris à la Belgique. — Résumé, langueur de l'industrie des chemins de fer, dépréciation des valeurs, impuissance de l'Assemblée. — Lignes ouvertes en 1851, héritage du passé. — Le chemin de fer de ceinture, avortement. — Le sous-comptoir des chemins de fer, utilité et avenir de cet établissement. — *Production houillère, machines à vapeur, navigation fluviale et maritime.* Infériorité de la France vis-à-vis de l'Angleterre ; houille, machines à vapeur dans les deux pays ; flotte à vapeur de l'Angleterre, la subvention, projet de concession du service des paquebots-postes dans la Méditerranée, avortement déplorable, défiances contre l'industrie privée. — *Télégraphie électrique,* tarifs exagérés, formalités gênantes ; le télégraphe sous-marin de la Manche. — *Canaux* Histoire lamentable de l'exploitation par l'État, projet de rachat, lenteurs et avortement. — *Police du roulage et des messageries.* Viabilité, liberté, les deux systèmes, l'Assemblée adopte le système de la liberté absolue. — *Travaux publics à Paris.* Le Louvre, la rue de Rivoli, les halles, etc.

La longueur des chemins de fer en exploitation au commencement de l'année était d'environ 3,000 kilomètres. Les recettes,

Digitized by Google

pendant l'année 1850, avaient été d'environ 95 millions, soit, en moyenne, plus de 30,000 fr. par kilomètre.

On sait quelle pensée générale avait présidé à l'établissement de notre réseau ; on va voir dans quelle proportion les erreurs de l'esprit d'entreprise et les secousses politiques avaient permis de réaliser ce vaste plan.

L'article 1er de la loi du 11 juin 1842 (voyez l'*Annuaire*) porte « qu'il sera construit un système de chemins de fer se dirigeant : 1° de Paris sur la frontière de Belgique par Lille et Valenciennes ; sur l'Angleterre, par un ou plusieurs points du littoral de la Manche ; sur la frontière d'Allemagne, par Nancy et Strasbourg ; sur la Méditerranée, par Lyon, Marseille et Cette ; sur la frontière d'Espagne, par Tours, Poitiers, Angoulême, Bordeaux et Bayonne ; sur l'Océan, par Tours et Nantes ; sur le centre de la France, par Bourges ; 2° de la Méditerranée sur le Rhin, par Lyon, Dijon et Mulhouse ; 3° de l'Océan sur la Méditerranée, par Bordeaux, Toulouse et Marseille. »

Ce système général de nos grands chemins de fer, accru des lignes précédemment concédées ou construites, a été développé et précisé par des lois subséquentes. C'est ainsi qu'une ligne nouvelle a été dirigée sur Rennes par Chartres et le Mans ; qu'on a ajouté au chemin de Strasbourg les embranchements de Sarrebruck et de Reims ; qu'on a allongé le chemin du Centre par une bifurcation sur Clermont et sur Limoges.

Tel est le réseau national. Où en étaient les principales artères ?

Le chemin de fer qui lie Paris aux trois grandes métropoles de l'est, Metz, Nancy et Strasbourg, qui doit desservir la Champagne, la Lorraine et l'Alsace, en allant droit à la seule frontière que l'importance stratégique des chemins de fer puisse sérieusement menacer, et en rattachant directement la France au vaste réseau des lignes allemandes, le chemin de Strasbourg, en un mot, offre un intérêt tout spécial et un caractère d'urgence tout particulier.

Ce chemin s'exécutait avec les embranchements de Sarrebruck et de Reims, dans les conditions de la loi de 1842 un peu modifiée; sa situation était celle-ci : l'Etat y avait dépensé 77 millions, et il achèverait sa tâche avec 28 millions.

Digitized by Google

La compagnie concessionnaire s'était constituée au capital de 125 millions; elle en avait déjà réalisé 75, et il lui en restait encore 50 à réclamer de ses actionnaires; au cours des actions en janvier 1851, les 75 millions versés n'en valaient que 38 : perte, 37 millions. La durée de la concession du chemin de Strasbourg avait été fixée à quarante-quatre ans.

Pour le chemin d'Orléans à Bordeaux, la dépense de l'Etat s'élevait à 55 millions; ce chemin devrait encore en dépenser 16 ou 20. Le capital de la compagnie était de 65 millions; elle avait reçu 22 millions trois quarts, il lui restait à appeler 42 millions un quart.

Au cours de la Bourse, au commencement de 1851, le capital versé perdait près de 13 millions. La concession était de 28 ans.

Sur le chemin de Tours à Nantes, la dépense actuelle de l'Etat était de 35 millions; la dépense qui lui restait à faire était de 11 millions, le capital de la compagnie s'élevait à 40 millions, le montant des versements effectués à 26 millions, celui des fonds à appeler à 14 millions. La perte au cours de 1851, sur les fonds déjà versés, dépassait 17 millions. La durée de la concession était fixée à trente-quatre ans.

Ainsi, sur les trois chemins dont il s'agit, Paris à Strasbourg, Orléans à Bordeaux, Tours à Nantes, l'Etat finirait la portion de la tâche qu'il avait acceptée avec une dépense de 60,000,000

Les compagnies avaient encore à appeler pour compléter leur capital social une masse de . . . 106,000,000

Cela faisait en tout un capital de 166,000,000

Et, situation déplorable, la perte sur les valeurs négociables s'élevait à 72,000,000

Sur deux de ces lignes principales, et sur la plupart des lignes de second ordre, les travaux avaient au moins atteint un degré d'avancement qui pouvait en faire espérer l'achèvement prochain, si la situation du marché public venait à s'améliorer : mais il était une ligne, et la plus importante de toutes, dont l'avenir était encore un problème.

Digitized by Google

On comprend que nous parlons de la ligne de Lyon à la Méditerranée.

Déjà, l'année précédente, M. le ministre des travaux publics appelait l'attention de l'Assemblée sur la concession du chemin de fer de Lyon ; de cette concession dépendait la reprise des travaux les plus importants, car elle permettrait de répartir entre les autres chemins de fer et les travaux publics de toutes sortes, les sommes dont elle degrèverait le trésor. Si tous ces travaux restaient à la charge de l'Etat, il aurait 585 millions à dépenser; les travaux ne pourraient être de longtemps terminés, et avec une dotation moyenne de 70 millions par année, comme en 1850 et en 1851, leur achèvement exigerait encore près de neuf années.

C'était là, en effet la question qui dominait toutes les autres, en matière de travaux publics.

Si le chemin de fer de Lyon était concédé, il en résulterait pour le trésor un dégrèvement d'au moins 260 millions, ce qui réduirait ses charges à 325 millions, et à moins de cinq années, le temps nécessaire pour terminer ces grands travaux.

Réduire les charges du trésor de 260 millions, avancer de quatre années l'achèvement de nos routes, de nos canaux, de nos rivières, de nos chemins de fer, c'eût été une grande et utile mesure. Cet appel à l'énergie de l'Assemblée n'avait pas été entendu et la section de Châlons à Lyon, dont le Message de 1850 faisait espérer l'achèvement pour la fin de 1851, n'était pas même commencée. Quant à la section de Lyon à Avignon, il n'en était pas même question.

A qui la faute? A qui reprocher ce honteux abandon d'un des plus grands intérêts du pays? On va le voir.

Un projet de loi avait été présenté au mois d'août 1849, successivement amendé par la commission du budget, et enfin remanié par le ministre des travaux publics, conformément au vote de l'Assemblée, le 29 juillet 1850.

Au mois de mars 1852, l'Assemblée nommait une commission spéciale pour terminer *d'urgence* cette affaire pendante depuis deux ans. Mais la commission se consumait en longues et inutiles études. Une invincible répugnance à confier à l'industrie privée

même une partie du chemin, lui faisait rejeter l'une après l'autre toutes les demandes de concession.

Ces lenteurs, cette mauvaise volonté systématique n'attaquaient pas seulement les intérêts du Midi. Un embranchement, celui de Montereau à Troyes, attendait en vain de la concession de la ligne de Paris à Lyon quelque amélioration dans ses affaires. Une autre compagnie se préparait à entreprendre le chemin de Dijon à Besançon, qui plus tard se serait relié aux chemins de fer de l'Alsace, et eût ainsi complété l'ensemble de nos communications commerciales et stratégiques ; mais cette compagnie ne pouvait se former qu'avec l'appui des concessionnaires du chemin de fer de Paris à Lyon.

Et tout cela devait avorter parce qu'une commission parlementaire, sous l'inspiration de M. Dufaure, déclarait les circonstances défavorables à une concession et croyait l'industrie privée impuissante à exécuter ces travaux vivifiants. Il est vrai que, par une contradiction singulière, la commission et M. Dufaure trouvaient la situation assez bonne pour faire faire à l'Etat un emprunt de 300 millions.

Mais pendant que la commission préparait ainsi un ajournement ou un avortement, la commission du budget préjugeait par un vote la concession de la ligne à l'industrie privée. Elle portait 34 millions seulement au compte des travaux extraordinaires, et cette allocation ne devait s'appliquer qu'aux travaux mis par la loi de 1842 à la charge de l'Etat sur les lignes de Strasbourg, d'Orléans à Bordeaux, du Centre, de Châteauroux à Limoges.

Le rapport de M. Dufaure, concluant à l'exécution par l'Etat, fut présenté à l'Assemblée le 29 juillet. La question était donc remise jusqu'après la prorogation et la conclusion de cette importante affaire se trouvait subordonnée aux chances d'une crise politique.

Cette question devant être tranchée à la fin de l'année par le pouvoir exécutif, donnons-en rapidement et pour la dernière fois les éléments historiques.

De 1842 à 1845, la construction de ce chemin aux frais de l'État prévalut. Les travaux furent commencés dans ce système. Bientôt on changea de direction, la grande ligne fut partagée en

deux grandes sections, l'une de Paris à Lyon, l'autre de Lyon à Avignon, et chaque section concédée à une compagnie.

La révolution de février en portant l'ébranlement dans tous les intérêts, atteignit profondément le crédit des deux compagnies. Les adjudicataires, d'ailleurs, avaient commis de graves erreurs dans leurs évaluations. L'une des compagnies succomba : l'autre se soutint au moyen des concessions considérables qu'elle obtint en 1847; mais le discrédit croissant vint l'envelopper dans la détresse générale, et la forcer de suspendre ses travaux.

En 1848, on revint au mode d'exécution par l'État; mais les embarras financiers, en réduisant les allocations possibles en faveur des diverses sections de ce chemin, obligèrent à changer encore une fois de système, et à revenir à celui de l'exécution par l'industrie particulière.

Une compagnie se présentait : c'était celle du chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon. Elle se chargeait d'achever et de compléter sur toute la ligne les travaux évalués à. 260,000,000

Jusqu'à ce jour, il avait été dépensé :	
Pour indemnité à la compagnie de Paris. .	60,800,000
Travaux exécutés par l'État sur les crédits ouverts.	66,000,000
Total. . . .	386,800,000 f.

La ligne totale étant de 742 kilomètres, le prix du kilomètre revenait à 520,000 ou 2,080,000 fr. par lieue commune. En France et dans l'Europe entière, aucun chemin ne s'était encore élevé à ce taux.

La compagnie s'engageait à terminer cette ligne en quatre ans et demi, aux conditions suivantes :

Abandon des travaux exécutés.

Jouissance de 99 ans.

Garantie d'intérêt pour 260 millions à cinq pour 100.

L'abandon des travaux exécutés équivalait à une avance de 126 millions. Le chemin était, au commencement de l'année, en exploitation sur 265 kilomètres.

Mais la section de Tonnerre à Dijon était assez avancée au commencement de l'année, pour qu'on pût la considérer comme

achevée : et, en effet, l'inauguration eut lieu le 1er juin. On se rappelle que l'ouverture de la section de Paris à Tonnerre avait eu lieu en 1849, et avait été suivie de celle de la section de Dijon à Châlons-sur-Saône.

L'ensemble de ces trois sections réunies formait une étendue totale de 383 kilomètres, ainsi divisés : de Paris à Tonnerre, 197 kilomètres ; de Tonnerre à Dijon, 118 kilomètres ; de Dijon à Châlons, 68 kilomètres.

Voilà où en était la première de nos lignes. Au second plan se présentait une autre ligne d'une importance réelle.

On se le rappelle, la loi du 26 juillet 1844, réparant une omission de la loi du 11 juin 1842, décréta qu'il serait ajouté au système de chemins de fer défini par l'article 1er de cette loi, un chemin de Paris à Rennes, par Chartres et Laval. La même loi affecta une somme de 13 millions à l'exécution de ce chemin, qui, par la loi du 21 juin 1846, fut doté d'une autre somme de 50 millions. Cette dernière loi portait, en outre, concession du chemin de fer de Versailles à Rennes à une compagnie, dans les conditions de la loi du 11 juin 1842. Bien qu'exécutoire de la loi de 1844, la loi de 1846 contenait cependant deux dispositions nouvelles, étrangères à cette loi : l'une qui mentionnait, comme devant être joints à la ligne principale de l'Ouest, un embranchement de Chartres à Alençon, et un embranchement du Mans sur Caen ; l'autre, qui avait pour objet de classer un chemin de fer de Paris à Cherbourg, par Evreux et Caen, s'embranchant sur Rouen. D'après cette même loi, une compagnie prenait, à ses risques et périls, l'exécution entière du chemin de fer de Paris à Cherbourg, par Evreux et Caen ; et une autre compagnie concessionnaire de la ligne principale, dans les conditions de la loi du 11 juin 1842, se chargeait d'exécuter, à ses risques et périls, les embranchements du Mans sur Caen, et de Chartres sur Alençon.

On sait comment, et dans quelles circonstances, les engagements pris par ces divers concessionnaires ne s'étant point accomplis, toutes les dispositions de la loi du 21 juin 1846, qui dépendaient de l'industrie particulière, n'avaient reçu aucune exécution. Le chemin de Paris à Cherbourg, par Evreux et

by Google

Caen, l'embranchement de Chartres sur Alençon, et celui du Mans sur Caen, n'avaient pas même été commencés. La ligne principale de l'Ouest, celle de Versailles à Rennes qui, depuis 1844, était déjà entreprise entre Versailles et Chartres, fut la seule dont les travaux se poursuivirent; parce que, classée dans les conditions de la loi de 1842, elle devait, avec ou sans le concours de l'industrie privée, continuer à s'exécuter aux frais de l'Etat et par les soins du gouvernement. Au commencement de l'année, le chemin de fer de Versailles à Rennes était achevé jusqu'à Chartres, et exploité par l'Etat sur cette première section; les terrassements et ouvrages d'art, entrepris aussi par l'Etat et terminés jusqu'à La Loupe, étaient tout prêts à recevoir la voie de fer; et sur plusieurs points, entre La Loupe et Le Mans, entre Le Mans et Laval, entre Laval et Rennes, d'importants travaux étaient en cours d'exécution.

Cependant les allocations annuelles de fonds destinées à cette grande ligne, réduites d'année en année par les nécessités financières, étaient descendues à des proportions si faibles que leur emploi le mieux entendu eût demandé un quart de siècle pour l'entier achèvement du chemin de fer de l'Ouest. Une pareille situation ne pouvait durer: les travaux ainsi alimentés languissaient ou dépérissaient; la parcimonie des dépenses aboutissait en somme à leur accroissement; et les pays, présumés légalement en possession d'une ligne de fer, en réalité ne possédaient rien. Pour mettre un terme à un état de choses nuisible à tous les intérêts, le gouvernement proposait de concéder à une compagnie la ligne principale de l'Ouest, c'est-à-dire le chemin de fer de Versailles à Rennes.

En outre, le gouvernement, pour donner aux populations une satisfaction partielle, demandait les moyens d'exécuter l'embranchement de Chartres sur Alençon.

Le chemin de Paris à Rennes laisse sur sa droite des contrées fertiles, des populations industrieuses, dont l'activité et la richesse n'attendent, pour prendre de nouveaux développements, que des communications plus nombreuses et plus rapides, soit entre elles, soit avec Paris, soit avec la mer. Evreux, Bernay, Lisieux, Caen, Bayeux, Falaise, Alençon, Mortagne, n'avaient pas encore leur

part dans le grand réseau des chemins de fer. Il y a quelques années, cette partie de la Bretagne et de la Normandie avait pu se croire sur le point de jouir des bienfaits dont venaient d'être dotés Rouen et Le Havre. La loi du 21 juin 1846 avait posé le principe d'une communication par voie ferrée entre Paris, Caen et Cherbourg. Deux compagnies s'étaient présentées, proposant, l'une un tracé par Alençon, l'autre une ligne directe passant par Evreux, Bernay et Lisieux. Elles se chargeaient de l'exécution entière, à leurs risques et périls, sans l'assistance de l'Etat. A cette condition, elles avaient obtenu la concession ; mais les engagements qu'elles avaient pris étaient au-dessus de leurs forces ; elles se trouvèrent dans l'impuissance de les remplir, et, on le sait, aucune des voies projetées ne fut exécutée.

La commission de l'Assemblée, par l'organe de son rapporteur, M. Gustave de Beaumont, avait été unanime pour approuver le principe de la concession directe, que le gouvernement avait adopté pour concéder le chemin de Rennes. Pas une voix ne s'était élevée au sein de la commission pour demander l'application à ce chemin, soit du mode de concession par adjudication, soit du système de l'exploitation par l'Etat. La commission avait reconnu aussi à l'unanimité que la Compagnie anglaise Stockes, concessionnaire de ce chemin, renfermait dans son sein tous les éléments de crédit et toutes les garanties de confiance. L'importance de la ligne n'avait pas été contestée : elle était destinée à s'étendre d'abord jusqu'à Rennes, par Laval et le Mans ; les travaux étaient même commencés déjà à peu près partout jusqu'à cette dernière ville. Plus tard il était vraisemblable que le chemin de l'Ouest se rapprocherait du Finistère et atteindrait le port de Brest. Le nombre des départements qu'il doit desservir est très-considérable ; ce n'est rien moins que le vaste territoire compris entre le cours de la basse Seine et celui de la basse Loire.

Les capitaux anglais se présentaient et dans des conditions sérieuses ; l'administration et la commission parlementaire reconnaissaient que le moyen de s'assurer cet utile concours, c'était de garantir un minimum d'intérêt, c'était de faire que l'intérêt garanti ne fût pas assez élevé pour endormir les capitaux. L'une et l'autre avaient adopté le taux de 4 pour cent.

Digitized by Google

Malheureusement cette affaire se représentait de manière à rallumer un vieux débat entre les deux Compagnies de Versailles, rive droite et rive gauche. A une autre époque, les deux Compagnies s'étaient mises d'accord : un pacte avait été signé, et le gouvernement l'avait sanctionné. Réunies, elles formaient la base d'une Compagnie de l'Ouest qui aurait eu ainsi une double entrée dans Paris, l'une par la barrière du Maine, l'autre par la rue Saint-Lazare. La loi étant votée, le raccordement de la rive droite avec la rive gauche, facile par un petit embranchement à Viroflay, avait été mis en adjudication ; un entrepreneur était déclaré adjudicataire, lorsque la révolution de février survient à la traverse. Les passions se raniment, s'imprègnent de politique. La rive droite est sacrifiée, l'adjudication de l'embranchement de Viroflay est annulée et on accorde à la rive gauche l'exécution, aux frais de l'Etat, d'une gare à la barrière du Mont-Parnasse.

Ces passions ennemies, on les retrouvait encore dans le projet nouveau de la commission.

Le 15 avril, jour du dépôt du rapport par M. Gustave de Beaumont, deux combinaisons étaient en présence. L'une représentait un intérêt exclusif, celui de la rive gauche, et voulait retenir pour cette ligne le monopole du service de l'Ouest et de ses produits. L'autre, en acceptant toutes les conditions générales du projet de loi, offrait en sus l'avantage de deux entrées dans Paris au lieu d'une seule, celui de la jonction immédiate du chemin de l'Ouest avec les chemins de Rouen et du Havre, et celui d'une jonction facile avec les chemins du Nord et de Strasbourg.

Les garanties d'exécution étaient égales des deux côtés ; la majorité de la commission acceptait la première de ces propositions. La minorité, considérant cette décision comme très préjudiciable au commerce et à l'agriculture des provinces de l'Ouest, proposait le contre-projet suivant.

Sans se préoccuper des intérêts de la rive droite ou de la rive gauche, elle demandait que le chemin de l'Ouest s'embranchât sur les deux chemins de Versailles, et elle mettait à la charge de la Compagnie concessionnaire, dont le choix était laissé au ministre des travaux publics, l'exécution du raccordement avec la rive droite, et l'achèvement ou l'établissement des gares pour le ser-

vice des provenances de l'Ouest sur la rive droite comme sur la rive gauche.

D'égales facilités de transport devaient être affectées sur les deux lignes de Versailles, sous la seule réserve de l'acceptation par chacune des deux entreprises des réductions stipulées par le projet de loi sur les droits de péage.

L'amendement maintenait l'ajournement de la dette de la rive gauche montant à plus de 7 millions, dont 4 millions immédiatement exigibles, ainsi que la réduction d'intérêt de 4 à 3 pour cent consentie en faveur de cette compagnie, et imposait à la Compagnie concessionnaire l'obligation d'en garantir le paiement dans les termes stipulés au cahier des charges en soixante annuités, lesquelles dateraient de la prise de possession du chemin.

L'amendement faisait enfin disparaître de la loi un traité passé entre la Compagnie de la rive gauche et MM. Stockes et consorts; traité qui aurait eu pour résultat de mettre à la charge de la Compagnie de l'Ouest l'exploitation de la rive gauche, en faisant attribuer à cette Compagnie, comme péage ou produit net, une somme de 700,000 fr., libre et franche de tout prélèvement, soit à titre d'intérêts, soit à titre de remboursement de la créance de l'Etat, jusqu'à l'achèvement du chemin de Rennes, c'est-à-dire pendant dix ans au moins.

Les avantages stipulés dans ce traité avaient été le principal, le seul obstacle à une fusion d'intérêts hautement désirable entre les deux Compagnies de Versailles et celle de l'Ouest.

Après une première délibération, toute pour la forme et maintenue dans d'inutiles généralités (24 avril), la seconde délibération s'ouvrit le 1er mai. La principale difficulté venait enfin de disparaître. Les deux Compagnies de Versailles s'étaient mises d'accord et le contre-projet était devenu inutile. L'Assemblée put donc enfin voter le projet, non sans avoir eu encore à entendre les lieux communs sur l'exécution par l'Etat. Le 13 mai, une majorité de 436 voix contre 208 consacra, définitivement le principe de la concession pour 99 ans, avec une garantie d'un minimum d'intérêt de 4 pour cent.

Grâce à cette loi, l'exécution du chemin de l'Ouest, auquel les ressources du budget ne permettaient que d'accorder des alloca-

by Google

tions insignifiantes, allait prendre un essor plus rapide. Deux entreprises, placées par une hostilité déplorable, dans une situation languissante, allaient se relever et de pauvres actionnaires, trop longtemps lésés, allaient rentrer en possession d'une partie de leur propriété qu'ils avaient pu regarder comme compromise.

Une esquisse rapide de la seconde délibération fera connaître les intérêts et les systèmes engagés dans la question.

Le projet autorisait la concession pour quatre-vingt-dix-neuf années. L'Etat s'engageait à livrer à la compagnie les terrassements, les ouvrages d'art et les maisons de gardes. Il s'engageait en outre à garantir à la compagnie, pendant les cinquante premières années de sa concession, un intérêt de 4 pour cent sur le capital dépensé par elle, pour paiement du matériel ou pour travaux, sans toutefois que le capital auquel s'appliquerait cette disposition pût en aucun cas excéder 55 millions. De son côté, la compagnie s'engageait à poser à ses frais la voie de fer et tous ses accessoires, et à fournir tout le matériel nécessaire à l'exploitation.

Telles étaient, en résumé, les clauses du cahier des charges soumises à la discussion de l'Assemblée. A cette occasion, deux questions se présentèrent :

Pourquoi l'Etat ne gardait-il pas l'exploitation du chemin de fer qu'il cédait à une compagnie ?

Pourquoi traitait-il avec la compagnie Stockes, plutôt qu'avec une autre compagnie qui demandait aussi l'adjudication de la concession ?

La première question avait été débattue déjà bien des fois. Depuis quinze ans, toutes les Assemblées délibérantes l'avaient discutée. M. Hennequin, M. Sauteyra tentèrent un dernier effort, et apportèrent de nouveau en faveur de l'exploitation des chemins de fer par l'Etat des arguments qui, à force d'être répétés, étaient devenus des banalités.

Il ne fallait pas s'étonner cependant de cette persistance ; tant qu'il resterait un kilomètre de chemin de fer à construire en France, et une Assemblée nationale pour le voter, la discussion continuerait par la raison toute simple, que de part et d'autre

on posait la question d'une manière trop absolue. Tout par l'Etat, disaient les uns ; rien par l'Etat, disaient les autres. Pourquoi se jeter ainsi dans le domaine des théories exclusives? Il était certain que dans la situation actuelle de nos finances, une grande part devait être faite aux compagnies industrielles dans l'achèvement des chemins de fer ; mais il fallait dire aussi, et le rapporteur de la commission le reconnaissait lui-même, que dans des circonstances données l'Etat doit prendre à sa charge l'exploitation de certains chemins de fer.

L'article 6 était ainsi conçu : « La compagnie concessionnaire s'engage à verser au Trésor public une somme de trois millions pour la construction du chemin de fer de Paris à Caen, par la Loupe et par le département de l'Orne. » Cet article souleva, le 3 mai, un débat assez vif entre MM. de Vatimesnil et Passy, d'une part, et M. Bocher et le rapporteur de la commission, d'autre part. MM. de Vatimesnil et Passy prétendaient que le vote de cet article préjugeait la question du chemin de fer par tracé direct de Paris à Cherbourg; que le tracé indirect, qui privait Evreux et Lisieux de la ligne de parcours, présentait l'immense inconvénient d'un trajet beaucoup plus long, et qu'il ôtait en outre au chemin de fer de Paris à Cherbourg le caractère de chemin stratégique. L'article 6 avait été renvoyé à la commission qui déclara, par l'organe de son rapporteur, qu'elle maintenait le projet tel qu'il avait été présenté.

M. Daru se leva pour le défendre. L'honorable représentant reconnut tout d'abord que de Paris à Cherbourg il y avait deux lignes possibles : l'une par le tracé direct s'embranchant sur le chemin de fer de Rouen, et passant par Lisieux et Evreux ; l'autre, par le tracé indirect, s'embranchant sur le chemin de Rennes, et passant par Alençon. La première ligne était plus courte de 45 kilomètres. La seconde était moins dispendieuse. En outre, l'embranchement par la Loupe offrait l'avantage de mettre en rapport avec la capitale plusieurs départements de la Basse-Normandie.

Quelle était, suivant M. Daru, la seule objection qui pût être faite à ce projet? Les marchandises qui, par le tracé indirect, devraient subir un excédant de 45 kilomètres, seraient soumises

Digitized by Google

aussi à un excédant de prix de transport. Tel fut le plus fort argument dirigé contre le projet.

Mais, répondait-on, les marchandises peuvent de Caen être dirigées sur Paris par trois lignes. Elles peuvent être dirigées par la mer et le chemin de fer du Havre. Elles peuvent aller chercher le chemin de fer de Rouen à St-Pierre-Louviers; elles peuvent enfin prendre la voie qui est en discussion. Or, la concurrence qui s'établira nécessairement entre ces trois lignes, est une garantie certaine que l'administration du chemin de fer par le tracé indirect fera disparaître la surélévation de prix résultant de l'excédant de quarante-cinq kilomètres existant entre le tracé indirect et le tracé direct. Ce qu'il importe avant tout d'obtenir, dit en terminant M. Daru, c'est que les départements de la Basse-Normandie soient mis enfin en communication par une ligne de fer avec la capitale, qu'ils puissent porter toutes leurs richesses agricoles sur le marché de Paris, et qu'on cesse de leur promettre des chemins qui restent toujours sur le papier.

M. Thiers se chargea de répondre à M. Daru; lorsque l'honorable orateur, qui s'occupait rarement des questions secondaires, monta à la tribune, l'Assemblée tout entière se rappela que M. Thiers était représentant de la Seine-Inférieure. Cette impression ne lui échappa pas, aussi, son exorde fut-il : « Suspectez-moi, mais écoutez-moi. » Le discours de M. Thiers fut, comme toujours, une merveilleuse causerie, qui découvrit à la Chambre des points de vue tout nouveaux ; avec une adresse infinie, il sut agrandir la question au profit d'un intérêt local, et cacher l'intérêt industriel sous des considérations stratégiques qu'il exposa avec un art singulier.

M. Thiers commença par déclarer qu'il était partisan de l'exécution des chemins de fer par l'Etat. Si cette déclaration était une habileté oratoire, il faut reconnaître qu'elle produisit son effet, car elle fut immédiatement saluée par les acclamations de la gauche. Pénétrant ensuite au cœur même de la question, il combattit l'article 6 du projet qui, selon lui, avait pour but d'écarter le chemin de fer par tracé direct de Paris à Cherbourg. Cette ligne, dit-il, a non-seulement une importance industrielle, mais une importance stratégique. Elle seule peut défendre nos côtes.

Digitized by Google

La France a sur la Manche et l'Océan une ligne immense exposée à l'invasion de l'ennemi. La vapeur a fourni à la marine une puissance nouvelle, qui donne à ce danger un caractère de gravité qu'il n'avait pas sous l'Empire.

Depuis quinze ans, de nombreux faits d'armes de l'Angleterre et de la France ont prouvé qu'il n'y a plus de côtes qui puissent être mises à l'abri d'une descente. Il faut donc se prémunir contre ce danger. L'Empereur l'avait prévu à une époque où l'on ne connaissait pas l'application de la vapeur. Il avait créé deux camps, l'un à Rennes, l'autre à Saint-Lô. Le premier devait défendre les côtes de Bretagne ; le second les côtes de Normandie. De ces deux villes, les troupes concentrées pouvaient courir au point menacé. Mais si la vapeur a augmenté les dangers de l'invasion, elle a aussi augmenté les moyens de défense. Quels seront les points menacés en cas d'invasion anglaise ? Le Havre, Caen, Honfleur, Rouen lui-même. Il faut donc que le chemin de fer suive la ligne des côtes ; il faut que la vapeur jette des défenseurs là où la vapeur jettera des ennemis. Si le chemin de fer quitte la ligne des côtes, la défense est impossible.

Ce n'est pas tout. Cherbourg, comme port de mer, a besoin d'être approvisionné par l'intérieur dans le cas d'un blocus extérieur, et cette ville ne peut être approvisionnée que par la Seine. Les houilles lui viennent de la Flandre, les bois, de la Normandie, les céréales, des départements que traverse le tracé direct. C'est donc à ce tracé que l'Assemblée doit donner la préférence.

Après ces généralités pleines d'intérêt, et qui n'étaient en réalité que la préface des arguments que M. Thiers devait présenter en faveur de l'intérêt local à défendre, l'orateur attaqua corps à corps le projet de la commission. Quel était le but du projet de loi ? On voulait faire prévaloir le tracé indirect du chemin de fer de Paris à Cherbourg. A qui profiterait ce tracé indirect ? à une seule ville, à Caen, qui serait le premier port de ce littoral, qui se verrait doté d'un chemin de fer le reliant à la capitale. Cette préférence ne pouvait être tolérée. Il est un principe d'équité qu'il n'est permis à aucun gouvernement de méconnaître. Ce principe peut se formuler ainsi : Lorsque vous accordez un chemin de fer à un port quelconque, il faut en accorder à tous les

ports circonvoisins ; car, dans le cas contraire, le port doté d'un chemin de fer absorbe la vie commerciale de ceux qui en sont déshérités, et la ruine de ces établissements maritimes est la conséquence forcée de cette injustice.

La ville de Caen trouvait un autre avantage à la jouissance anticipée d'un chemin de fer : toute la Basse-Normandie, qui porte ses produits à Rouen, les porterait désormais à Caen; or il est d'une mauvaise politique de déplacer ainsi les intérêts privés et de ruiner un marché florissant au profit d'un autre qui peut très-bien vivre sans cette bonne fortune.

L'honorable M. Thiers avait ainsi placé à la fin de son discours, comme un habile post-scriptum, le motif qui l'avait fait monter à la tribune.

M. Gustave de Beaumont essaya de lutter contre lui. Il rappela à l'Assemblée que les questions stratégiques traitées par l'illustre orateur renfermaient en général plus de détails intéressants que de raisons décisives. Il reconnut qu'en préjugeant la question du tracé indirect, la commission avait voulu procurer à certaines localités un chemin de fer qui les mît, dans un délai rapproché, en communication avec Paris, et il soutint que le tracé indirect offrait un avantage positif qni pouvait balaucer les considérations générales présentées par M. Thiers. Néanmoins l'Assemblée ne partagea pas l'opinion de M. de Beaumont, et, à une majorité de 441 voix contre 191, l'article 6 du projet de la commission fut rejeté.

Un débat s'engagea ensuite au sujet d'un amendement de M. de Monchy, amendement auquel se ralliaient la commission et M. le ministre des travaux publics. Cet amendement avait pour but de sanctionner l'accord conclu la veille entre la rive gauche et la rive droite, par le raccordement des deux voies à Viroflay. MM. de Lasteyrie et Vavin essayèrent vainement de livrer un dernier combat en faveur de la rive gauche, l'Assemblée vota l'amendement de M. de Lasteyrie, et c'est ainsi que le projet arriva jusqu'à sa dernière délibération (13 mai).

Ainsi était enfin décidé le sort de cette ligne qui avait eu à subir tant et de si longues vicissitudes, à souffrir tant d'hésitations fatales. Depuis la loi du 26 juillet 1844, jusqu'à celle du 13 mai 1851, six projets de loi s'étaient succédé et n'avaient abouti qu'à

Digitized by Google

des tentatives toujours impuissantes, tantôt pour amener un rapprochement entre les deux chemins de fer de Versailles, tantôt pour former une compagnie indépendante.

Deux points seuls avaient semblé fixés dès l'origine; c'étaient Chartres et Rennes. Mais comment l'Océan d'un côté, la Loire de l'autre, seraient mis en communication avec la ligne intermédiaire, c'est ce que le législateur n'avait pas encore osé décider.

A la suite du débat parlementaire, les deux lignes de Versailles vinrent donc s'absorber dans la concession du chemin de l'Ouest, et le vote de la loi du 13 mai amena une solution toute nouvelle. Le chemin de l'Ouest s'établit avec deux entrées à Paris, sous une administration unique. Ce qui avait paru à bon droit une erreur déplorable lorsqu'il ne s'agissait que de Versailles, pourrait être considéré comme un avantage pour l'exploitation, lorsque la Bretagne et la Normandie allaient être appelées à en profiter.

La ligne de l'Ouest ainsi étendue présente d'incontestables éléments de succès. Les deux contrées qu'elle est destinée à mettre en contact avec la capitale sont riches, peuplées, industrieuses, et cependant la configuration de leur sol est telle, qu'elles ne sont traversées dans cette direction par aucune voie fluviale ou navigable. La voie de fer y pénétrera seule, recevant de vallée en vallée des produits et des éléments de trafic qu'elle ne disputera qu'aux routes de terre. Sans doute, les chemins de fer se font entre eux une concurrence qui tend sans cesse à abaisser leurs tarifs; mais il ne faut que jeter un coup d'œil sur la carte de la Bretagne et de la Normandie pour comprendre les avantages exceptionnels d'une ligne qui s'avance parallèlement à la Loire et à l'Océan, et remplit l'intervalle qui les sépare.

Le raccordement de Viroflay et la construction du chemin de fer de ceinture auront un effet des plus avantageux sur une ligne qui, jusqu'à présent, n'a eu d'autre marché que celui de Paris. Lorsque l'union de toutes les lignes aboutissant à Paris permettra le transit entre elles sans rompre charge, le chemin de l'Ouest prendra une large part dans le mouvement nouveau que cette amélioration doit créer.

Les produits du chemin de fer de l'Ouest proprement dit n'ont

Digitized by Google

pas cessé de s'accroître depuis les débuts de l'exploitation, malgré l'insuffisance des gares de marchandises et du matériel. La recette opérée sur les 88 kilog. livrés à l'exploitation, sans y comprendre la rive gauche, a été :

En 1850, 1,919,697 fr. 61 c., soit, par kil., 21,814 fr. 54 c.
En 1851, 2,286,607 fr. 39 c., soit, par kil., 25,984 fr. 17 c.

C'est surtout sur les transports à petite vitesse que l'augmentation est rapide, intéressante. Les céréales y figurent pour une quantité considérable. On sait que la vallée de l'Eure produit environ 30,000 tonnes par an ; la vallée du Loir environ 10,000 tonnes. Or, en 1850, le chemin de l'Ouest a transporté 11,623 tonnes. En 1851, il en a transporté 27,908. Les blés et les seigles de la Beauce vont désormais apparaître sur les marchés de la Champagne et de la Lorraine, et même jusqu'en Hollande et de l'autre côté du Rhin. Le chemin de l'Ouest, qui dessert des contrées essentiellement agricoles, doit développer ce mouvement commercial, qui trouvera bientôt dans le raccordement de Viroflay et dans l'établissement du chemin de ceinture des facilités nouvelles pour l'exploitation.

Il n'est même plus douteux que la rapidité des communications n'influe avantageusement sur la production agricole. Ainsi, le plâtre est destiné à modifier sensiblement la culture dans des pays jusqu'à présent privés d'engrais à bon marché. Avant l'ouverture de la ligne, le plâtre en pierre se vendait à Chartres 16 à 18 fr. la tonne. Aujourd'hui, il ne coûtait déjà plus que 8 fr. Aussi, la consommation locale avait déjà plus que doublé.

Le 7 avril eut lieu l'inauguration du chemin de fer d'Argenteuil, qui s'embranche à Asnières sur celui de Versailles et de Saint-Germain. A ne considérer que sa faible étendue (environ quatre kilomètres et demi), il semblait que ce fût peu de chose que ce petit chemin de fer, qui n'avait exigé aucun travail d'art important, et avait le mérite d'avoir coûté très-peu, quelque chose comme 400,000 fr. Mais le chemin de fer d'Argenteuil tirait une importance toute spéciale du lien qu'il réaliserait un jour entre les lignes du Nord et de Rouen, entre le bassin de la Seine et nos départements du Nord. Dès à présent, et tout limité qu'il était à la rive droite de la Seine, il allait desservir, à Argen-

teuil même, une population de 5,000 âmes, qui fait un important commerce de plâtre et de vins; il desservirait, en outre, dans tout ce rayon, un nombre considérable de localités industrieuses, commerçantes, en relations actives avec la capitale, et dont la population s'accroît avec une rapidité extraordinaire.

Le chemin d'Argenteuil avait été concédé cinq ans auparavant à M. Andraud pour y faire l'application de son ingénieux système de propulsion par l'air comprimé. M. Andraud n'ayant pu, en raison des circonstances difficiles de 1847, réunir les fonds nécessaires à la construction du chemin de fer d'Argenteuil, fit la cession de ses droits aux directeurs de la compagnie de Saint-Germain, moyennant l'autorisation de faire ses expériences sur la voie posée et abandonnée de l'ancienne gare du Pecq au raccordement du Vésinet. C'est ainsi que le chemin d'Argenteuil était devenu annexe de la concession du chemin de fer de Saint-Germain, et que son établissement avait eu lieu par les soins de cette dernière compagnie. On y avait vu appliquer avec plaisir le système économique des chemins de fer américains, qui réduisent la dépense à moins de 100,000 fr. par kilomètre. C'était là un exemple bon à suivre, et qui permettrait de réaliser immédiatement les principaux avantages des chemins de fer, sans attendre de l'Etat ou des capitaux privés un concours que la situation du Trésor et l'importance actuelle des produits à recueillir ne permettaient pas d'espérer.

Un jour, nous l'avons dit, cette petite ligne qui s'arrêtait à présent sur la rive gauche de la Seine, traverserait le fleuve, et irait se souder au chemin de fer du Nord, près de la station d'Ermont. Cet utile trait d'union entre les grandes lignes de la Bretagne, de la Normandie et de la Flandre, profiterait en même temps à tous les intérêts, et permettrait au gouvernement de disposer, à un moment donné, de tout le matériel des chemins de l'Ouest, du Nord et de Rouen, Havre et Dieppe, pour des transports de troupes et de matériels militaires, en cas de désordre intérieur, sur un des points quelconques compris entre ces trois grands rayons.

Le même jour du mois de mai, la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg ouvrit deux sections de la ligne principale:

Digitized by Google

l'une de Vitry-le-Français à Bar-le-Duc, ayant une longueur de 48 kilomètres; l'autre, de Sarrebourg à Strasbourg, ayant une longueur de 71 kilomètres; de sorte qu'il y avait maintenant en exploitation :

De Paris à Bar-le-Duc	253 kil.
De Frouard à Nancy.	10
De Sarrebourg à Strasbourg	71
Ensemble. . .	334
Plus, sur l'embranchement vers la frontière prussienne, entre Frouard et Metz	47
Total des sections exploitées à partir du 29 mai. .	381

Dans l'état actuel, les sections ouvertes permettaient d'effectuer le trajet de Paris à Bar-le-Duc en 6 heures 20 minutes; celui de Paris à Metz en 12 heures; celui de Paris à Nancy en 14; celui de Paris à Strasbourg en 22; celui de Paris à Manheim, par Metz, en 24.

La ligne de chemin de fer de Paris à Strasbourg devait être terminée en 1852. A cette époque, les deux tiers du parcours entre Paris et Vienne pourraient être franchis en chemins de fer. Sur cette ligne, on trouvait à l'état d'achèvement et d'exploitation les chemins de fer de Kehl à Carlsruhe, de Stuttgardt à Ulm, d'Augsbourg à Munich, tronçons importants qui formaient un total d'environ 300 kilomètres. Des solutions de continuité existaient encore entre Carlsruhe et Stuttgardt, Ulm et Augsbourg, et ces lacunes allaient être comblées par suite de récentes conventions. Ainsi, dans quelques années on irait de Paris à Vienne sans interruption, par diverses lignes de chemins de fer.

Restait, parmi les lignes importantes, celle qui doit traverser le centre de la France. Jusque-là, ce fragment du réseau général avait été traité avec peu de justice. L'utilité n'en pouvait être contestée. On sait qu'une loi de juin 1846 en assurait l'exécution jusqu'à Clermont par l'allocation d'un crédit de 24 millions. Mais, depuis la République, ces crédits avaient été réduits à des chiffres purement nominaux; celui du budget de 1851, par exemple, était de 1 million, tandis que le chemin de fer de Strasbourg recevait une allocation de 10 millions.

Digitized by Google

Dans la direction de Nevers à Moulins et Clermont, les travaux étaient à moitié exécutés entre Guétin et Moulins ; ils pouvaient être achevés en une campagne, et coûtaient plus à conserver qu'ils n'eussent coûté à terminer. Quant à la section de Moulins à Clermont, bien que moins avancée, elle représentait déjà cependant une mise de fonds assez considérable pour qu'il fût à désirer qu'on la rendît profitable au moyen d'allocations successives de crédit qui permettraient de terminer la ligne entière en trois ou quatre ans.

Restait donc la jonction de Moulins ou de Varennes à Roanne, 100 kilomètres dans un cas, 60 dans l'autre. De ce côté, rien n'était encore décidé.

L'administration des travaux publics avait fait étudier divers embranchements de chemins de fer destinés à relier entre eux les grands centres manufacturiers situés dans les départements du Nord et de l'Est de la France. Ces embranchements formeraient un ensemble de lignes, à distances rapprochées, venant se raccorder au chemin de fer de Paris en Belgique.

Ce petit réseau de chemins de fer se diviserait ainsi qu'il suit :

Ligne de Saint-Quentin à Erquelines, passant par Maubeuge, ville manufacturière où se fabriquent les armes au compte de l'Etat, et Landrecies. Parcours : 90 kilomètres. Cette ligne créerait une communication fort importante entre la capitale et Cologne.

Ligne de Douai à Cambrai et à Saint-Quentin. Parcours : 74 kilomètres.

Ligne de Vergnier à Reims, passant par Lafère et Laon, sur une étendue de 80 kilomètres. Cette ligne, combinée avec celle qui précède, ouvrirait une communication entre les départements de l'Est et le port de Dunkerque ; de plus, elle mettrait en rapport deux villes éminemment manufacturières, Reims et Saint-Quentin.

Ligne de Compiègne à Reims et à Mézières, passant par Soissons et par Rhétel, sur une étendue de 176 kilomètres.

Ligne de Beauvais à Clermont, point de raccordement avec le chemin de fer du Nord, parcours 25 kilomètres.

Le réseau de ces différentes lignes formait un ensemble de 435 kilomètres. Le chiffre approximatif des dépenses d'établissement était, pour la totalité, de 127 millions.

Digitized by Google

Telle était, vers la fin de la session législative, la situation du réseau national. On le voit, cette situation n'avait rien de satisfaisant. L'état de marasme dans lequel languissait l'industrie des chemins de fer était un fait dont la gravité ne pouvait être méconnue, un mal auquel on ne pouvait trop se hâter de porter remède, si l'on attendait encore quelques services de l'esprit d'association.

La défaveur des chemins de fer paraissait devenue générale, et atteignait les compagnies les plus solidement constituées ; à plus forte raison pesait-elle sur les compagnies en voie d'enfantement.

Vingt et une compagnies sur vingt-trois voyaient leurs titres dépréciés, la confiance de leurs actionnaires ébranlée et faisaient éprouver à la spéculation générale une perte supérieure à 200 millions.

Les lignes à concession les mieux famées, celles qui se disputaient naguère dix compagnies distinctes, ne trouvaient plus aujourd'hui que des preneurs timides, peu empressés, toujours prêts à se dégager au moindre incident, à la plus légère complication. Personne ne voulait des lignes d'une importance secondaire par les produits ; délaissées par l'Etat à bout de ressources, énergiquement repoussées par la spéculation, elles se trouvaient menacées d'un ajournement indéfini, d'un complet abandon.

Les seize lignes votées représentaient un capital au pair de . . . . fr. 713,900,000

La valeur de ce capital était avant la révolution de . . . . fr. 743,370,000

Et présentait ainsi une amélioration de . . . 29,470,000

Sous le coup des événements révolutionnaires, des incendies, des menaces d'expropriation sans indemnités suffisantes, la valeur capital des chemins de fer était tombée en décembre 1848 à 485,395,000

présentant ainsi une perte de 228,595,000

sur le pair, et de 258,075,000

sur la valeur de janvier 1848.

En décembre 1849, après une année de gouvernement régulier, la valeur des actions était remontée à . . . 542,855,000

En décembre 1850, après deux ans, elle n'était encore que de 374,135,000
présentant ainsi une perte de 139,765,000
sur le pair et de 169,335,000
sur la valeur avant la révolution.

L'amélioration survenue, depuis l'installation du gouvernement actuel, c'est-à-dire depuis la fin de décembre 1848, jusqu'au commencement de 1851, était de 88,740,000 fr. (35 millions seulement, en comparant les cours du 10 décembre 1850 avec ceux de juillet 1848).

Situation déplorable, à laquelle la session législative n'avait apporté aucun remède, car, en résumé, qu'avait fait l'Assemblée pour rendre l'activité au travail national, pour ranimer l'industrie des fers, celle des constructions? Qu'avait-elle fait, depuis deux ans, pour doter enfin la France de ces voies de fer qui rayonnaient déjà sur les territoires de l'Angleterre, de l'Allemagne, de la Belgique? Elle avait délibéré souvent, mais ses délibérations n'avaient abouti qu'à des solutions négatives. Ces travaux stériles, cette évidente impuissance refroidissaient d'autant plus l'enthousiasme de la nation pour le système représentatif. On se demandait si la place de Paris ne renfermait pas une masse de capitaux disponibles, si les ressources financières de la Grande-Bretagne ne s'ajouteraient pas aux ressources françaises au premier appel.

Mais l'Assemblée s'était malheureusement engagée dans un fâcheux système. Elle avait déclaré ses défiances contre l'esprit d'association, ce puissant levier de prospérité publique. Elle inclinait trop souvent vers la théorie, désormais condamnée, de l'État entrepreneur.

Aussi, l'histoire des chemins de fer pendant cette année stérile, n'avait-elle à enregistrer que des résultats d'une médiocre importance. L'année 1851 avait vu livrer au public la section de Vitry à Bar (29 mai), de Metz à Saint-Avold (24 juillet), de Strasbourg à Sarrebourg (29 mai), de Tonnerre à Dijon (3 juin), de Tarascon à Beaucaire, de Tours à Poitiers, d'Angers à Nantes, de Chartres à La Loupe, et le petit tronçon d'Argenteuil (7 avril); ensemble 513 kilomètres.

L'achèvement de ces diverses sections était un héritage du passé : il n'y avait rien là dedans, sauf un petit tronçon de Guétin à Nevers, environ 10 kilomètres, que l'on dut au régime nouveau. Depuis trois ans, on n'avait rien créé, rien entrepris, rien fondé : c'était à grande peine si l'on avait pu poursuivre l'œuvre commencée sur Lyon, et il avait fallu renoncer entièrement aux chemins de Bordeaux à Cette, de Lyon à Avignon, de Saint-Dizier à Gray, de Dijon à Mulhouse, de Versailles à Rennes, de Caen à Paris et à Rouen, chemins classés, votés, crédités et même adjugés, concédés ou sur le point de l'être au commencement de 1848.

En même temps que les travaux étaient ralentis, suspendus ou abandonnés, la valeur capitale des chemins de fer subissait une dépréciation énorme dont nous avons établi les chiffres désolants.

Une ligne destinée à rendre solidaires les ressources du réseau tout entier, et les forces militaires de toutes les places traversées par des chemins de fer, la ligne de ceinture à établir dans l'intérieur des fortifications de Paris, avait également avorté. La commission faisant fonctions de Conseil municipal de Paris, avait examiné les projets qui lui avaient été soumis pour l'établissement partiel d'une section de ce chemin de fer de ceinture entre les gares des chemins de Rouen, du Nord et de Strasbourg. Mais la commission municipale, tout en reconnaissant la haute utilité du raccordement de toutes les gares de chemins de fer et en exprimant le vœu que l'administration supérieure poursuivît le plus tôt possible l'exécution entière du chemin de ceinture, avait rejeté les deux projets dont elle était saisie, en se fondant sur ce qu'ils traversaient à niveau la route nationale et plusieurs chemins.

Un seul côté de ce tableau présentait des résultats satisfaisants. L'esprit d'association avait enfanté un établissement de crédit dont l'avenir pouvait donner de sérieuses espérances. C'était le sous-comptoir des chemins de fer.

Constitué par un arrêté du 28 juillet 1850, le sous-comptoir des chemins de fer avait pour objet d'offrir aux porteurs d'actions et d'obligations de chemins de fer des moyens de crédits analo-

Digitized by Google

gues à ceux que les propriétaires de rentes trouvent à la Banque de France. Fondé au capital de 2 millions, il avait seulement réalisé un fonds de 866,200 fr. versé par dix-neuf compagnies de chemins de fer, qui avaient concouru à la formation de ce fonds à raison de 1 fr. par 1,000 francs du montant nominal de leurs actions et de leurs obligations.

Avec ces faibles ressources, le sous-comptoir des chemins de fer put néanmoins rendre des services importants. Du 29 juillet 1850 au 30 juin 1851, c'est-à-dire en onze mois et deux jours, ses opérations s'étaient élevées à 13,368,000 fr.

L'incontestable accroissement des opérations de cet établissement de crédit ferait bientôt reconnaître la nécessité d'augmenter le fonds destiné à garantir ses engagements.

Production houillère, machines à vapeur, navigation fluviale et maritime. — Si maintenant nous jetons un coup d'œil d'ensemble sur le capital et sur la production de la France, en ce qui concerne le matériel-vapeur, la houille, les ressources de la grande circulation et de la navigation fluviale et maritime, nous aurons à constater des résultats peu faits pour exalter l'orgueil national.

La France consomme annuellement 7 millions de tonnes de houille qui, livrées aux consommateurs, représentent environ 120 millions de francs. C'est cet approvisionnement qui sert de base à beaucoup de grandes industries, à la navigation, à la vapeur, à la circulation du pays. Moins bien partagé que l'Angleterre, le sol français produit pourtant la houille à peu de chose près au même prix que les exploitations étrangères. L'infériorité ne date que du transport des charbons hors du carreau des mines. C'est donc à l'imperfection et à l'inachèvement de nos voies de communication qu'il faut attribuer cette infériorité trop réelle. Principalement situées vers le centre du pays, nos houilles n'arrivent dans nos ports que surchargées de transports et de droits de navigation très-onéreux; tandis que les houilles anglaises, parties des bassins littoraux de Newcastle ou du pays de Galles, arrivent facilement dans nos ports, n'ayant à payer que les droits de douane.

Un état publié par l'administration des mines, chargée de la

Digitized by Google

surveillance des machines à vapeur, porte à 291 navires, représentant une force de 19,771 chevaux, le nombre des bâtiments à vapeur de commerce que possédait la France en 1849, et un rapport publié par une commission d'enquête du Parlement britannique produit pour la même année un chiffre de 1,110 navires, jaugeant 255,371 tonneaux, et armés de 92,892 chevaux de force pour le dénombrement de la marine commerciale à vapeur anglaise.

En 1850, lors de la discussion des *navy-estimates* (budget de la marine), l'Amirauté entreprenait, en outre, la création d'une flotte à vapeur de guerre de la force de plus de 100,000 chevaux, et déjà la moitié de cet immense armement était à flot et à la disposition du pays. En regard de ces chiffres formidables, qu'avaient à opposer les autres nations maritimes ? La France un peu plus de 11,000 chevaux sur les 24,000 qu'elle se proposait de construire, et les autres puissances, à elles toutes, à peine un peu plus que la France !

Mais si nous détournons les yeux de l'ensemble de notre marine à vapeur, pour nous borner au chiffre si médiocre du mouvement de notre flotte commerciale à vapeur, nous voyons que l'une des causes de cette infériorité est l'absence d'encouragement, le défaut de subventions suffisantes. Les tableaux officiels du comité de la Chambre des communes nous apprennent que trois compagnies seulement, la Péninsulaire, la compagnie des Indes occidentales et celle de l'Amérique du nord, possèdent entre elles une flotte de presque 30,000 chevaux ; que sur trente-cinq navires portés comme jaugeant mille tonneaux et au-dessus, ces compagnies en peuvent réclamer trente et un ; qu'enfin tous les bâtiments de 500 chevaux de force et au-dessus leur appartiennent, à une seule exception près. Sans la subvention, toute cette flotte et surtout ces navires, dont le mérite est si considérable, n'existeraient pas. De même, aux États-Unis, il n'est pas un seul des grands paquebots affectés à la navigation de l'Océan, qui ne soit, lui aussi, le produit de la subvention. Quant à la France, qui n'a pas voulu entrer dans ce système, son commerce ne possède pas même un grand navire à vapeur ; et si l'on voulait soumettre à l'analyse l'inventaire qui lui attribue 291 bâtiments, on

Digitized by Google

verrait que sur ce nombre il en est plus de 200 qui sont exclusivement consacrés à la navigation fluviale, et que parmi tous les autres il n'en est pas un seul qui soit de la force de 300 chevaux, pas un qui soit capable de fournir tout d'une haleine une course de cinq cents lieues.

Et cependant, malgré ces faits qui renferment une leçon si humiliante, quelle est l'attitude de l'Assemblée lorsque se présente l'occasion d'étendre la protection de l'Etat, non pas encore sur la ligne toujours interdite à la France de la poste transatlantique, mais sur le parcours postal de la Méditerranée ?

C'est ici surtout qu'on peut apprécier les résultats déplorables de l'exploitation par l'Etat. Depuis quatorze ans de régie, ce service, selon le rapport de M. Collas, n'a produit qu'une perte sèche pour le trésor de 37,237,894 francs.

Or, l'Assemblée est saisie (10 mars) d'un projet de loi présenté par le ministre des finances pour concéder à l'industrie privée le service des paquebots-postes de la Méditerranée. Ce projet est accueilli avec une faveur marquée par la plupart des orateurs qui prennent la parole dans la discussion générale. On fait quelques observations sur divers détails du traité que le ministre propose à l'Assemblée de ratifier ; mais en somme le traité est approuvé par une très-forte majorité dans toutes ses parties. Personne ne met en doute que la compagnie concessionnaire ne présente toutes les garanties désirables. La majorité reconnaît que le chiffre de 3 millions de subvention, opposé aux 5 millions que ce service coûte aujourd'hui à l'Etat, présente une économie considérable, et surtout n'a rien d'exagéré, quand on fait entrer aussi en ligne de compte l'accroissement de service, le développement des constructions et toutes les charges nouvelles que la compagnie concessionnaire s'engage à supporter.

C'est dans ce sens que se prononcent MM. Berryer, Daru, Léon Faucher, de Mouchy, Dariste, Chassaigne-Goyon, de Laboulie, de Greslan, Maissiat, les amiraux Lainé, Dupetit-Thouars et autres. M. Dufaure déclare que le principe du projet du gouvernement lui paraît excellent ; il demande seulement que les bâtiments employés à ce service postal soient construits d'après le système anglais, et puissent être au besoin armés en guerre. L'amiral Cé-

Digitized by Google

cille approuve, et se plaint seulement de ce que la supériorité acquise d'abord aux paquebots français soit depuis longtemps compromise par des concurrents plus habiles.

Et cependant le projet échoue contre la ligue des partisans de l'Etat entrepreneur. MM. Sautayra et Dupont (de Bussac), tout en reconnaissant que l'Etat a fait une fort mauvaise affaire en se chargeant du service de la correspondance du Levant, ne voient dans le projet qu'un moyen d'enrichir une compagnie déjà trop riche. On dit sérieusement à l'Assemblée qu'on va livrer à cette compagnie une flotte à vapeur qui ne lui coûtera rien, et mettre le commerce du monde à ses pieds.

Télégraphie électrique. — Même hésitation, mêmes fautes dans la création d'un puissant et nouveau moyen de communication, la télégraphie électrique. Le gouvernement ouvre quelques lignes, et, contrairement à ses habitudes de monopole, il consent à donner aux particuliers la faculté de se servir de cette voie pour la transmission de leurs dépêches. Mais, il entoure cette concession de formalités gênantes, il met ses faveurs à si haut prix que le résultat financier de la première quinzaine d'opération, accusant une recette d'un millier de francs, laisse à craindre que ce mode de communication ne devienne que lentement populaire et usuel.

Les télégraphes électriques devraient cependant être une source de recettes pour le trésor, comme la poste, et il en serait bientôt ainsi si le tarif n'était pas à un taux exorbitant et si la bureaucratie ministérielle n'avait pas retenu d'une main ce qu'elle semblait donner de l'autre. Un règlement armé d'articles interminables, détermine les nombreuses conditions qu'il faut remplir pour avoir le droit de transmettre un message sur les fils conducteurs de la pensée.

Et cependant, la Grande-Bretagne réalise d'un seul effort le problème de la télégraphie sous-marine. Un câble électrique est posé, le 25 septembre, entre Douvres et Calais. Le 27, la communication est établie et le télégraphe sous-marin fonctionne régulièrement à partir du 13 novembre.

Ainsi l'union des deux peuples se cimente tous les jours par le progrès des sciences et de l'industrie. Voilà maintenant que cette

admirable invention du télégraphe électrique met en communication les deux pays en quelques minutes; une pensée partie de la France traverse le fond de la Manche et se rend à sa destination, à Londres, et bientôt sur un point quelconque de l'île où aboutit un chemin de fer; comme bientôt aussi ce merveilleux moyen de correspondance pourra être appliqué entre tous les pays d'Europe dont les chemins se raccorderont.

Mais la France n'a encore à réclamer aucune part de gloire dans cette merveille de l'industrie.

Cette admirable entreprise a été exécutée sous la direction de MM. J. Carmichael, Crompton et Wollaston, ingénieurs anglais, et de M. J. W. Brett, directeur anglais d'une compagnie télégraphique.

Canaux. — Encore une question qui semble condamnée à un avortement perpétuel. Rappelons-en brièvement la lamentable histoire.

En 1821 et 1822, le gouvernement, voulant achever les canaux du Rhône au Rhin, de Bourgogne, d'Arles à Bouc, de Bretagne, du Nivernais, du Berry, le canal latéral de la Loire enfin, emprunta sur ces divers canaux une somme de 108,500,000 fr.

Indépendamment de l'intérêt et de l'amortissement de cet emprunt, il accorda aux prêteurs la moitié du produit net de ces canaux après l'entier amortissement du capital. C'est cette éventualité de bénéfices qui fut représentée par des actions de jouissance dont les droits ne devaient commencer qu'aux époques suivantes :

Pour le canal du Rhône au Rhin, en 1850.
— de Bourgogne, en 1868.
— d'Arles à Bouc, en 1864.
— les quatre canaux, en 1866 et 1867.

L'époque de cette jouissance étant fort éloignée, les porteurs de ces actions, dans le but de se faire racheter par l'Etat, n'avaient cessé de mettre des entraves à l'exploitation des canaux par l'Etat, notamment en s'opposant à l'utilisation de ces voies par la réduction des tarifs pendant la période de l'amortissement du capital emprunté, c'est-à-dire, alors qu'ils n'avaient aucun intérêt

Digitized by Google

dans les produits de ces canaux, l'Etat étant exclusivement responsable de toutes les charges de l'emprunt.

Fatigué de ces difficultés, le gouvernement fit adopter par les chambres, en 1845, une loi ayant pour objet le rachat de ces actions de jouissance (voyez l'*Annuaire*). Néanmoins cette opération, qui était facultative de la part de l'Etat, n'avait pu se réaliser par suite des difficultés financières survenues depuis cette époque.

Cette loi n'était qu'un jalon, et l'on cherchait depuis bien longtemps à lui faire produire les résultats qu'on en attendait. L'opération imaginée dans ce but était l'affermage des principaux canaux de France, dont on se serait fait remettre ainsi l'exploitation, après avoir laissé à l'Etat les charges onéreuses d'une construction qui avait été si fertile en mécomptes.

Au moment de la révolution de février, un traité de fermage se négociait, en effet, entre les porteurs d'actions en jouissance et le ministre des finances. La proposition, pendante encore aujourd'hui, n'était autre que la proposition faite alors, sauf quelques différences dans la formation du capital.

Voici le résumé de cette proposition, dont le conseil d'Etat était saisi au commencement de l'année. La compagnie offrait : 1° De se mettre au lieu et place de l'Etat pour le rachat des actions de jouissance qui aurait lieu immédiatement; 2° de fournir, pour l'achèvement des canaux dont elle prendrait le fermage : 20 millions dans les dix premières années; 20 millions dans les vingt et une années suivantes. La compagnie formerait, en outre, un fonds de roulement de 10 millions qui serait destiné à former une batellerie, ce qui lui donnerait la possibilité d'écraser toute concurrence, et de favoriser certains établissements au détriment de certains autres. Elle demandait, en échange, qu'on lui concédât pendant une durée de soixante ans l'exploitation de dix canaux qui représentaient aujourd'hui une valeur de 500 millions, et dont les produits seraient employés de la manière suivante : 1° A payer les frais d'entretien et les intérêts des emprunts qui pourraient être contractés en cas d'insuffisance des fonds que la compagnie s'engageait à fournir ; 2° à payer, sur les sommes consacrées au rachat des actions de jouissance, un inté-

rêt de 5 pour cent et un amortissement de 1 pour cent; 3° à distribuer aux actionnaires un intérêt de 6 pour cent sur les sommesavancées pour l'achèvement des canaux. Les bénéfices seraient partagés par moitiéentre la compagnie et l'Etat. La compagnie demandait enfin une garantie d'intérêts de 5 1/2 pour cent. Indépendamment de ces divers avantages, la compagnie exigeait encore que, en dehors des frais d'entretien ordinaire, l'Etat consacrât 20 millions à l'amélioration de la navigation de la haute Saône, de l'Yonne et de la haute Seine.

L'Assemblée législative vota, dans sa séance du 10 mars, une somme de 125,136 fr. 78 c. revenant à la compagnie des trois canaux, à titre de bénéfices réalisés en 1849 sur l'exploitation de l'Oise canalisée.

De tous les travaux entrepris en vertu des lois de 1821 et 1822 avec le concours des sociétés financières, ceux dont la rivière d'Oise avait été l'objet étaient les seuls qui donnassent des bénéfices; tous les autres constituaient le trésor en une perte considérable, qui ne s'élevait pas à moins de 7,782,071 fr. 69 c. pour la seule année de 1849, ou plus de 9 pour cent des 85,556,625 fr. 96 c. fournis par les compagnies.

Quant à la loi proposée à l'examen du conseil d'Etat, elle ne put aboutir, et cependant elle n'avait pour objet qu'une simple déclaration d'utilité publique autorisant le rachat, conformément à la loi de 1845.

C'est dans le courant de l'année 1850 que le projet de loi sur les canaux avait été déposé. Qu'avait fait la commission pendant ce long silence? Tant de temps était-il nécessaire pour prendre un parti sur une affaire qui se discutait depuis plus de dix ans?

Police du roulage et des messageries. — Depuis plus de vingt ans le gouvernement et les Chambres se sont constamment préoccupés de cette question, qui touche d'un côté à la viabilité de nos routes, et de l'autre à la liberté de l'industrie des transports. Il s'agissait de concilier l'intérêt de nos finances et celui de l'industrie privée. Si on permettait aux voitures de roulage de traverser les routes nationales et de grande vicinalité, sans leur imposer certaines conditions, n'était-il pas à craindre que les routes et les

Digitized by Google

chemins ne devinssent bientôt d'un entretien trop dispendieux pour l'Etat? Si, au contraire, on imposait au roulage et aux messageries des conditions trop restrictives, n'était-il pas à craindre que l'industrie privée, atteinte dans un de ses organes les plus importants, dans l'industrie des transports, ne se trouvât entravée et ne fît subir à la fortune générale du pays une perte considérable? En effet, toute entrave apportée à la liberté des transports se traduit par une augmentation dans le prix des denrées et par une diminution dans le chiffre de la production. Dans la première hypothèse, le budget est exonéré; dans la seconde, le pays s'appauvrit. Comment concilier ces deux intérêts? Tel était le problème posé devant l'Assemblée, par un projet de gouvernement sur la police du roulage.

Jusqu'à présent deux systèmes s'étaient produits, tous deux contraires à l'industrie privée. Le premier, fondé sur le principe que la bonne viabilité ne peut être garantie que par la limitation des surfaces d'adhérence que présentent les roues des véhicules, consistait à réglementer la pesanteur des poids et la largeur des bandes des roues au moyen de la fixation du nombre proportionnel des forces de l'attelage. En effet, lorsqu'en 1783 on introduisit en France les roues à jantes larges, on crut que la largeur des bandes des roues suffisait pour garantir les chemins des détériorations qu'ils avaient subies jusqu'alors.

On s'était trompé, et en 1806 un décret impérial introduisit un autre système en vertu duquel on n'appréciait pas la quotité des poids transportés et la largeur des jantes d'après la puissance des forces de l'attelage, mais on appréciait et réglementait le poids du chargement à l'aide des instruments de pesage généralement connus sous le nom de ponts à bascule.

En présence de ces deux systèmes, la commission n'hésita pas à proclamer le système de la liberté de l'industrie des transports et à le formuler dans l'art. 1er du projet de loi ainsi conçu: « A l'avenir, les voitures suspendues ou non suspendues servant au transport des personnes ou des marchandises peuvent circuler sur les routes nationales et départementales, sans aucune réglementation de poids ou de largeur de jantes. »

Plusieurs motifs avaient déterminé la commission à admettre le

principe de la liberté de l'industrie des transports et à en faire une large application.

Elle avait pensé d'abord que si, dans l'intérêt des routes, on imposait au roulage des restrictions qui l'obligeassent à élever son prix de transport, on obtiendrait une économie imperceptible pour le Trésor et une dépense proportionnelle immense pour l'industrie, ce qui serait une détestable spéculation. Elle avait pensé, en outre, qu'il fallait venir au secours du roulage, qui subissait en ce moment une crise terrible occasionnée par la création des voies de fer, dont cependant il doit être un auxiliaire puissant. De plus, les progrès faits par le génie civil dans l'art d'entretenir les routes rendent superflues les restrictions imposées par les lois antérieures.

Mais ce qui avait paru surtout déterminer la commission, c'était l'impuissance des moyens inventés jusqu'ici pour empêcher les roulages et les messageries de surcharger les voitures qu'ils emploient. En effet, il est impossible de limiter le nombre des chevaux en présence de la diversité de races chevalines réparties sur la surface du territoire français. Un cheval normand peut facilement enlever un chargement de 4,000 kilogrammes, tandis que 500 kilogrammes forment un chargement exagéré pour un cheval des Landes. Ce système ne permet pas non plus de tenir compte des accidents de terrain et des accidents de température. Il ne se préoccupe pas des attelages de bœufs et de mulets. Le hasard et la fraude y ont une trop large part.

Quant aux ponts à bascule, le corps des ingénieurs et les conseils généraux en ont depuis longtemps fait justice. En effet, la fragilité du personnel des ponts à bascule est devenue proverbiale dans l'administration. Lorsqu'un employé est honnête, le roulier et le conducteur ont mille moyens d'éviter son contrôle, et comme dernière ressource, ils paient l'amende, qui est insignifiante en présence du bénéfice que leur procure la surcharge de leurs voitures.

En outre, la largeur des jantes, qui paraissait être une garantie contre la détérioration des routes, a perdu beaucoup de son importance depuis qu'il a été démontré que les ornières étaient produites non pas tant par le poids exagéré des véhicules, que

Digitized by Google

par l'habitude prise par les rouliers de suivre toujours la piste des voitures qui les ont précédés. L'administration des ponts et chaussées a donc, en prenant des précautions contre cette fâcheuse habitude, diminué de beaucoup l'importance de la largeur plus ou moins grande des jantes des roues.

Tels sont les motifs qui avaient déterminé la majorité de la commission. Il se trouvait néanmoins dans cette commission une minorité qui, tout en admettant comme principe la liberté de l'industrie des transports, pensait qu'il serait dangereux de priver nos routes de toute protection ; en conséquence, cette minorité proposait de fixer un minimum de largeur aux jantes, aux voitures à deux roues, attelées de plus de deux chevaux, et aux voitures à quatre roues attelées de plus de trois chevaux.

C'est sur ce terrain que s'engagea la discussion entre M. Ducos, rapporteur de la commission, et MM. Denis et d'Havrincourt, organes de la minorité de cette commission.

L'Assemblée se prononça, à une grande majorité, pour le système de la liberté absolue, formulé par l'article premier du projet de loi, et les autres articles, qui contenaient des dispositions ayant pour effet d'assurer la sécurité des voyageurs et l'exécution de la loi, furent votés sans discussion (30 avril).

Travaux publics à Paris. — A Paris, sous l'impulsion vigoureuse du gouvernement, mais dans des proportions encore trop restreintes, se commençaient ou se continuaient d'importants travaux destinés à doter la capitale de grands monuments, ou de voies nouvelles ouvertes à l'air et à la lumière. Les travaux de l'achèvement du Louvre se poursuivaient avec activité : les abords du palais se dégageaient dans la direction de la rue de Rivoli prolongée. L'hôtel de ville se voyait déjà à l'extrémité de cette voie magnifique.

Une loi, promulguée le 4 octobre 1849, avait autorisé le prolongement de la rue de Rivoli jusqu'à celle de la Bibliothèque, et la démolition des constructions placées entre le Louvre et le Carrousel. Neuf millions de francs avaient été affectés à cette opération, l'Etat contribuant pour six millions et la ville pour trois millions à la dépense. Seulement comme, à cette époque, la situation financière du pays laissait encore subsister des inquiétudes, l'exécu-

tion de ces travaux devait être répartie en quatre années, et n'être achevée qu'en 1853.

Déjà s'élevaient les Halles centrales. Bientôt la lumière, la vie et le mouvement allaient pénétrer dans les quartiers que percerait la rue de Rivoli, et d'immenses résultats ne tarderaient pas à justifier les sacrifices au prix desquels ils auraient été achevés.

Pour compléter ce vaste ensemble de travaux, le conseil municipal autorisait, au quartier Saint-Victor, le prolongement de la rue Cardinal-Lemoine et de la rue de Poissy. Le préfet de la Seine l'avait saisi d'un projet d'ouverture de la rue des Ecoles, depuis la rue de la Harpe jusqu'à la rue de Saint-Jean-de-Beauvais. Il aurait à se prononcer également bientôt sur l'élargissement du carrefour de l'Estrapade par la rue Copeau, et le prolongement du boulevard Mazas jusqu'à la barrière du Trône. Ces importantes améliorations seraient toutes commencées, quelques-unes seraient achevées dans le courant de 1852.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

COMMERCE, INDUSTRIE, AGRICULTURE.

Situation générale économique, commerciale, agricole. — *Commerce intérieur.* Résultats pour l'année. — *Cabotage.* Influence des voies ferrées sur la navigation côtière, mouvement général, mouvement particulier des ports principaux. — *Exportation parisienne.* Brevets d'invention, patentes, produit de l'octroi, consommation. — *Production agricole.* Avilissement du prix des céréales, son influence sur la production et sur le prix de la viande. Progrès et *desiderata* de l'agriculture. — *Sucres.* Loi du 13 juin, système nouveau de tarification d'après la richesse et le rendement, les raffineries soumises à l'exercice, résumé de la loi. — *Octrois.* Propositions tendant à l'abolition ou au remplacement des octrois; MM. Joret et Soubiès, discussion, rejet de la prise en considération; M. Sauteyra, rejet. — *Fraudes et falsifications.* Déloyauté commerciale, son influence sur notre commerce maritime, la marque de fabrique. — *Pêches maritimes.* Le système des primes. — *Baux à ferme,* proposition Morellet, repoussée. — *Législation des cours d'eau.* Délimitation des fleuves et rivières, proposition Desèze, avortement. — *Biens communaux.* Proposition Dufournel, le socialisme en agriculture, rejet. — *Chambres consultatives d'agriculture.* Proposition de Ladoucette, votée. — *Haras.* Proposition Flandin et Durand Savoyat, les haras de Saint-Cloud, vote. — *Code forestier, défrichement des forêts.* Proposition Anglade, refus de prise en considération; modifications à apporter à la législation forestière, commission spéciale, rapport de M. Beugnot; rapport de M. Faultrier; amendement de M. Dufournel, l'interdiction du défrichement maintenue. — *Liberté du commerce.* Proposition Sainte-Beuve, prise en considération repoussée; M. Thiers, les deux écoles, l'absolu des deux côtés. — *Exposition universelle.* Part prise par la France, supériorité française, injustices de mauvais goût; résultats relatifs au tarif douanier, résultats moraux de ce concours international.

La part de l'Assemblée dans les questions commerciales, industrielles et agricoles, se réduit à une loi péniblement élaborée et d'une utilité contestable sur les sucres ; à une discussion théorique sur le libre échange et à quelques propositions d'une importance secondaire.

Avant d'analyser l'œuvre parlementaire au point de vue éco-

Digitized by Google

nomique, commercial et agricole, traçons un tableau général de la situation du pays à ce triple point de vue, pendant l'année 1851. Nous aurons à revenir plus tard sur les résultats spéciaux du quatrième trimestre.

Commerce extérieur. — Nous avons déjà signalé une grande amélioration introduite dans les publications officielles relatives au commerce extérieur : c'est la réduction en valeurs actuelles ou réelles de l'ancienne valeur officielle que la douane appliquait aux marchandises depuis vingt-cinq ans. Désormais, par cette réduction, on a à la fois, pour la comparaison avec le passé, la valeur officielle permanente, et, pour expression exacte de l'importance de nos échanges, la valeur actuelle que fixe, tous les ans, pour chaque marchandise, une commission formée, au ministère de l'intérieur et du commerce, de l'élite de nos industriels.

Voici d'abord comment s'était composée la somme générale et officielle de nos échanges en 1851 :

	Importation.	Exportation.	Total.
Avec l'étranger	1,077 millions	1,439 m.	2,516 m.
nos colonies.	81	190	271
	1,158 millions	1,629 m.	2,787 m.

Ces chiffres généraux dénotent, au premier abord, la faiblesse des transactions coloniales dans le commerce d'un pays qui fait pour près de 3 milliards d'affaires : ce n'est pas plus de 9 pour cent. Il ne faut cependant pas perdre de vue l'importance de nos colonies sous le double rapport de l'intérêt maritime et du débouché national, et il est à remarquer en outre que leurs échanges avec la métropole s'étaient accrus en 1851 de 50 millions environ. Une autre observation que fait naître l'examen de ces chiffres, c'est l'énorme supériorité de l'exportation sur l'importation. La première dépasse la seconde de près de moitié. Voici comment on peut l'expliquer : nous achetons à l'étranger beaucoup de matières brutes que nous lui réexpédions après leur avoir donné une haute valeur de fabrication. La différence, au surplus, peut se trouver comblée en partie par les mouvements du numéraire qui, représenté par du papier, échappe nécessairement au contrôle de la douane.

Maintenant, si l'on ramène les chiffres généraux qui précèdent

à la valeur qu'avaient les objets échangés en 1851, à leur valeur réelle, on les voit s'abaisser pour l'importation à un milliard 94 millions, et pour l'exportation à 1 milliard 520 millions. Le total général en valeurs réelles ressort donc à 2 milliards 614 millions, véritable chiffre de notre commerce extérieur. On trouve là, entre les deux valeurs comparées, un écart de 173 millions qui peut donner l'expression assez exacte de la baisse qu'ont subie dans leur ensemble les marchandises depuis environ vingt-cinq ans. C'est une évaluation dont on aura à tenir compte dans les données numériques qui vont suivre.

Sur les 2 milliards 787 millions de marchandises que nous échangeons ainsi au dehors, 767 millions, c'est-à-dire 28 pour cent environ, appartiennent au transit, à la réexportation, et représentent ainsi la part que vient prendre la marchandise étrangère dans notre commerce national proprement dit, ou commerce spécial, lequel avait été, en 1851, de 2 milliards 20 millions; soit, en valeurs actuelles, 1 milliard 923 millions, dont 765 millions à l'importation et 1 milliard 158 millions à l'exportation. Là se retrouve, on le voit, et plus marquée encore, la supériorité qu'obtiennent à l'étranger nos ventes sur nos achats; mais ce qui est remarquable, c'est que cette supériorité existe seulement pour le commerce par mer. Pour les opérations par terre, c'est tout l'opposé. On en jugera par les chiffres suivants :

Commerce par mer : importation, 734 millions; exportation, 1 milliard 265 millions. — Total, 1 milliard 999 millions.

Commerce par terre : importation, 423 millions; exportation, 365 millions. — Total, 788 millions.

Ainsi notre commerce maritime met en mouvement près de 2 milliards de marchandises, le tiers environ du commerce britannique. Là-dessus, le pavillon national couvre 953 millions ou 48 pour cent. Reste donc, pour le pavillon étranger, 1 milliard 46 millions ou 52 pour cent. Sa part est, on le voit, un peu plus forte que la nôtre; mais, dans la somme des transports, c'est-à-dire du tonnage, la proportion lui est bien plus favorable encore : le pavillon étranger, qui nous apporte presque tous les produits encombrants, a 2 millions 389,000 tonneaux contre 1 million 699,000, c'est-à-dire qu'il obtient 58.4 pour cent, quand nous n'avons que

41 6 pour cent. Et encore cette dernière proportion avait-elle décru en 1851 : elle était de 43 3 pour cent en 1850. Notre commerce maritime est donc loin d'être en voie d'amélioration, et sa situation au milieu du progrès général des autres pays, semble réclamer la plus sérieuse attention.

Pour compléter le tableau d'ensemble du commerce extérieur de la France, il reste à faire connaître les variations qu'il avait subies en 1851. En valeurs, il s'était accru, dans son ensemble, de 82 millions, dont 76 sur nos échanges propres et 6 sur le transit. En 1850, notre commerce avait grandi de 140 millions; en 1849, de 550, après avoir fléchi de 600 en 1848. L'accroissement de 1851, pour être assez notable, était donc loin de répondre à ce qu'il avait été antérieurement. L'augmentation n'avait d'ailleurs porté que sur l'exportation; à l'importation on trouvait même une décroissance de 16 millions. Somme toute, l'exercice 1851 pouvait être considéré comme l'une des bonnes années commerciales de la France. Nous dirons plus loin quelle avait été dans le mouvement général la part des trois premiers trimestres et celle du dernier, et nous insisterons, à cette occasion, sur l'influence des agitations et des inquiétudes politiques sur la fortune du pays.

Il reste à faire connaître le mouvement par pays du commerce extérieur.

La France, on l'a vu, fait au dehors pour 2 milliards 787 millions d'échanges, dont 271 millions avec ses colonies et 2 milliards 516 millions avec l'étranger. Un mot d'abord sur la nature des produits dont se forme ce vaste ensemble. Nous achetons au dehors pour 697 millions de matières premières, pour 181 de denrées et produits divers de consommation, et pour 280 d'articles fabriqués. En retour, nous plaçons sur le marché extérieur pour 525 millions de produits naturels et pour 1 milliard 104 millions d'articles manufacturés. On le voit, notre fabrication livre à l'étranger quatre fois autant de produits ouvrés qu'il nous en fournit ; ce qui constitue une situation irrégulière. Les partisans absolus du libre échange proposent à ce mal le remède, souverain selon eux de la liberté commerciale. Rayez disent-ils, la prohibition de notre code de douanes, sauf à le substituer, à l'a-

vantage même du fisc, quelques droits modérés, et vous verrez affluer chez nous d'importants produits que réclame notre consommation, et dont le pays trouvera bénéfice à payer la contre-valeur par un plus large écoulement de vins, de soieries, de modes, de sucres raffinés, d'articles de Paris, etc. Ainsi s'élargirait, au profit de tous, le champ de nos affaires commerciales.

Parmi les pays qui occupent dans ce mouvement la place la plus importante, il faut en première ligne citer l'Angleterre. Nous faisons avec elle pour 463 millions d'échanges, dont 344 appartenant à notre commerce propre et 119 au transit. C'est près du quart de tout notre commerce maritime (2 milliards). Sur ce chiffre, nos achats comptent pour 66 millions seulement, nos ventes pour 278, ce qu'explique l'énorme réexportation que le commerce anglais fait de nos produits. C'est un factage d'où il tire double bénéfice, la commission et le fret, que notre marine marchande devrait un peu plus se préoccuper de garder pour elle. On jugera des progrès qu'a faits notre commerce avec la Grande-Bretagne, si l'on considère qu'en 1847 le chiffre de nos échanges ne dépassait pas 279 millions. En cinq ans, il a grandi de 66 pour 100.

Après l'Angleterre viennent les Etats-Unis, dont la marine, en progrès constant, nous apporte les cotons, les bois, les potasses, les suifs, etc. La valeur des échanges est ici de 366 millions. C'était 409 en 1850, et nul progrès réel ne s'y fait remarquer depuis 1847, ce qui s'explique d'autant moins, que l'Union américaine, dans ce laps de temps, a vu s'accroître considérablement son commerce général. Ses fabriques, il faut le dire, font des progrès au moins aussi rapides, et leurs produits étendent chaque jour la concurrence qu'ils font aux nôtres, à ceux de l'Angleterre, sur les marchés étrangers.

La Belgique, qui, en 1846, n'occupait que le cinquième rang dans nos relations, s'était élevée en 1851 au troisième; elle y figurait pour 317 millions, sur lesquels ses envois comptaient pour 181. De 1846 à 1851, notre commerce avec la Belgique avait presque doublé; et même, nos envois, de 60 millions étaient passés à 134; ils sont moins considérables toutefois que

ceux qu'elle nous fait, et le traité de 1845, en fait, ne lui a pas été moins favorable qu'à nous.

Après les trois pays que nous venons de nommer, se classent, eu égard à leur importance commerciale, la Suisse, pour 241 millions, dont 133 appartiennent au transit ; les Etats sardes, 176 ; l'Espagne, 132 ; l'Algérie, 116 ; dont 99 appartenant aux envois de la métropole; le Zollverein, 104; la Turquie, 82; le Brésil, 74; les Deux-Siciles, 49 ; les Pays-Bas, 46 ; la Russie, 42, etc. Excepté l'Espagne et la Turquie, on trouvait augmentation sur tous ces pays. Il y avait aussi accroissement avec le Chili, le Pérou, l'Uruguay, le Vénézuela, mais décroissance avec Cuba, la Plata, et plus spécialement encore avec la côte d'Afrique, avec les Indes anglaises, hollandaises et espagnoles surtout. En somme, notre commerce avec le monde oriental, si on le compare à celui des dernières années, n'avait fait aucun progrès; mais pour mieux juger de la marche qu'ont suivie nos relations avec les diverses parties du monde, il convient de remonter plus haut, et nous prendrons pour point de comparaison l'année 1838.

Avec l'Europe, nous faisions, en 1838, pour 1 milliard 230 millions d'affaires. En 1851, ce chiffre s'était élevé à 1 milliard 726 millions. Accroissement, 45 pour cent.

Avec l'Amérique, la progression était de 427 à 619 millions. Accroissement, 45 pour cent.

Avec l'Asie, de 32 millions à 52. Accroissement, 62 pour cent.

Avec l'Afrique, de 44 millions à 59. Accroissement, 34 pour cent.

Enfin, avec nos colonies, de 160 à 271 millions. Accroissement, 69 pour cent.

Laissons de côté dans cette comparaison nos colonies qui n'ont fait aucun progrès réel, leur chiffre commercial ne s'étant en apparence grossi que par celui de l'Algérie, qui ne représente guère encore qu'une valeur d'approvisionnement militaire: que voyons-nous dans ces données comparatives? Un accroissement marqué sur chacune des divisions et se partageant également entre l'Europe et l'Amérique, et un accroissement plus considérable encore avec l'Asie, si toutefois l'on s'arrête ici au terme de la proportionnalité

by Google

et si l'on se résout à qualifier de progrès un mouvement de 52 millions d'affaires avec ce vaste ensemble de pays, où l'Angleterre, les Etats-Unis et la Néerlande en font aujourd'hui pour plus de 1 milliard. Que nos opérations avec le littoral africain ne s'élèvent encore qu'à 59 millions, on se l'explique aisément : c'est un monde qu'ont à peine entamé les relations d'Europe et qu'occupe encore la plus sauvage barbarie ; mais que les contrées d'Orient si riches en soies, en teinture, en bois précieux, en coton, en laine, en thé, en sucre et autres denrées tropicales; que ces contrées où la Néerlande a Java, Sumatra et Bornéo, où l'Angleterre a l'Inde et l'Australie et s'est ouvert la Chine, où les Etats-Unis convoitent le Japon, où la Russie pénètre par la Tartarie, où l'indolente Espagne elle-même conserve Manille ; que notre pays, essentiellement maritime par sa situation géographique, n'ait sur cet immense champ commercial, qu'un chiffre d'affaires à peine supérieur à celui qu'il fait avec le petit royaume des Deux-Siciles (49 millions), cela est pénible à dire, difficile à expliquer, et accuse certainement, soit dans le mode d'opération de notre commerce maritime, soit dans l'incurie de nos exportateurs ou de la fabrication qui travaille pour le marché extérieur, soit enfin dans la constitution économique de notre régime commercial, et probablement dans ces divers éléments à la fois, des imperfections, des lacunes qui appellent toute l'attention de l'administration publique.

Cabotage. — Jusqu'ici, le développement de nos voies ferrées n'a exercé aucune influence sensible sur le mouvement général de notre navigation côtière. L'ensemble des expéditions a représenté pour 1850 le poids de 2 millions 69,851 tonnes de 1,000 kilog. En 1849, ce poids avait été de 1 million 991,569 tonnes. L'année 1850 est donc en progrès, bien que, comme toutes les autres branches de l'activité commerciale, le cabotage n'ait pas encore atteint la moyenne des années antérieuresà la révolution.

Le petit cabotage forme à lui seul plus des trois quarts du mouvement général, et l'Océan y figure pour 1 million 419,000 tonnes, tandis que la Méditerranée n'y prend part que pour 457,000.

La navigation côtière, dans son ensemble, a occasionné, en 1850, le va-et-vient de 1,281 bâtiments pour le grand cabotage, et de 70,572 pour le petit. Et encore ne s'agit-il que du mouvement d'expédition ; celui de l'arrivée doublerait au moins ces chiffres.

Ceux de nos ports qui ont expédié le plus de marchandises sont : Marseille, pour 271,000 tonnes ; le Havre, pour 205,000 ; Nantes, pour 171,000 ; Rouen, pour 163,000. A la réception, c'est encore Marseille qui occupe le premier rang, 305,000 ; puis viennent par ordre d'importance, Bordeaux, 242,000 ; le Havre, 189,000 ; Nantes, 136,000, etc. Quant aux denrées et aux matières qui s'expédient ainsi entre les divers points de notre immense littoral, ce sont, d'après leur rang au tableau, les bois de construction et de chauffage d'abord, qui, des bassins de la Seine et de la Loire principalement, vont alimenter le travail et la consommation des ports du Sud ou des divers points secondaires ; les bois forment un total de 333,368 tonnes, soit 16 centièmes ; viennent ensuite les matériaux de construction pour 239,581 tonnes ; les vins, 224,203 ; les grains et farines, 202,448 ; le sel, 191,252 ; la houille, 90,990 tonnes ; les eaux-de-vie, 58,903, etc. Le contingent du fer, de la fonte et de l'acier, des huîtres, des savons, des pierres et des terres servant aux arts, des engrais, des résines indigènes, des futailles, des poissons, des bitumes, des poteries, des verres et des cristaux, montant ensemble au chiffre de 379,590 tonnes, représente 18 centièmes 1/2 de la masse des transports.

Exportation parisienne. — Une part importante de notre exportation appartient en propre à l'industrie de la capitale. L'exportation parisienne a atteint, en 1851, une valeur de 229,172,295 fr. En 1850, ces expéditions n'avaient représenté que 201,492,968 fr. ; en 1849, 169,692,509 fr.

L'augmentation dans les demandes de brevets d'invention a aussi son importance. En 1848, le chiffre des demandes était tombé à 807 ; il s'est élevé, en 1849, à 1,378 ; en 1850, à 1,586 ; en 1851, à 1,716.

Notons encore que le nombre des patentés s'est accru. Il était, en 1850, de 77,665 : il a été, en 1851, de 79,321.

Digitized by Google

Un autre chiffre qui indique la situation du commerce, c'est le produit de l'octroi. Ses revenus, qui étaient en 1847 et pendant les années antérieures, d'environ 34 millions, s'étaient abaissés, en 1848, à 26,519,000 fr.; ils se sont élevés, en 1851, à 37,279,000 fr. Dans cette somme, il est vrai, se trouve comprise celle de 2 millions environ résultant des taxes établies en 1848 et des produits du second décime; mais il n'en faut pas moins constater la reprise d'un mouvement ascensionnel très-sensible.

La consommation de la viande s'est sensiblement accrue à Paris. Il y a été consommé, année moyenne, par chaque habitant, en viande de boucherie et de porc : pendant l'année 1849, 59 kilogrammes 33 hectogrammes; en 1850, 64 kilogrammes 43 hectogrammes; en 1851, 68 kilogrammes 10 hectogrammes. La vente à la criée est une des mesures auxquelles est due cette heureuse amélioration.

Production agricole. — Au milieu d'incontestables progrès, la situation de notre agriculture révèle aussi un mal caché dont les causes diverses peuvent être trouvées, soit dans les agitations politiques qui alarment les intérêts, soit dans la constitution économique et financière du pays. Au commencement de l'année, l'abondance inaccoutumée de quatre récoltes successives occasionnait une dépression progressive du prix des blés. La moyenne générale du prix de l'hectolitre de froment pour tout le territoire, qui dépassait encore 14 fr. au 31 décembre 1850, était descendue à 13 fr. 78 c. au 31 janvier. Comparé aux moyennes générales annuelles de toutes les années écoulées depuis 1797, le prix de 13 fr. 78 c. leur était de beaucoup inférieur, sans en excepter la moyenne de 1809 (14 fr. 86 c.) qui était la limite la plus basse des cinquante-trois dernières années. Malheureusement, cet avilissement même n'assurait plus aujourd'hui l'écoulement des blés.

Les céréales ainsi descendues à 25 pour cent au-dessous de leur prix de revient, la production de la viande se trouvait gravement compromise. Car, toute l'agriculture de la France étant en souffrance par la complète annulation du commerce des grains, les agriculteurs se voyaient obligés de vendre leurs moutons, leurs veaux, leurs vaches, leurs bœufs, pour avoir de l'argent, afin de

payer leurs impôts et leurs frais de culture; ils préféraient vendre leur bétail plutôt que leurs grains, connaissant exactement la perte qu'ils auraient à supporter sur ce dernier produit, en cas de vente.

Cette situation anormale avait amené ce singulier résultat : une marchandise rare, de moitié insuffisante pour les besoins de l'agriculture et de la boucherie, offerte cependant et vendue à vil prix.

Quoi qu'il en soit de cette situation transitoire, le plus remarquable peut-être des progrès obtenus depuis cinquante ans, c'est l'accroissement des produits alimentaires qui permet de nourrir plus substantiellement sur la même surface de terre arable, une population qui s'est élevée de 25 millions à 36 millions d'hommes. C'est une véritable et pacifique augmentation de territoire. En effet, au témoignage de Vauban, du marquis de Mirabeau, de Lavoisier, la production moyenne du blé, en 1700, en 1750, en 1790, n'était que de 8 hectolitres par hectare ; elle ne s'est élevée à 13 hectolitres, en 1840, qu'à la suite du grand mouvement de 1789, et de toutes les réformes qui en ont été la conséquence. Le salaire annuel des ouvriers de la campagne, estimé par Vauban à 200 fr., et par Chaptal à 375 fr. sous l'empire, dépasse la moyenne de 450 fr. au milieu de ce siècle. Le nombre des bestiaux, toujours difficile à évaluer, particulièrement pour le passé, s'est accru dans des proportions analogues, et le recensement que le gouvernement ordonna cette année, démontrerait sans doute que la richesse rurale n'est pas restée stationnaire sous ce rapport, grâce à l'extension chaque jour croissante des prairies artificielles et des irrigations. La culture française dispose en ce moment de plus de 900,000 hectares plantés en pommes de terre, de 300,000 hectares produisant les légumes secs, et de près de 400,000 hectares de jardins potagers, richesses presque entièrement inconnues à nos pères.

Quels que soient cependant les progrès réalisés, voici, comme signe trop caractéristique de la condition de nos populations rurales, un fait capital qui semble dominer tous les autres : c'est le chiffre du nombre des bâtiments d'habitation, officiellement constaté en 1835. Ce chiffre indique 346,401 maisons des

by Google

champs à une seule ouverture ; 1,817,328 à deux ouvertures ; 1,320,937 à trois ouvertures seulement ! Ainsi, plus de trois millions de logements dans des villages, où ne saurait manquer l'espace, forcément restreint dans les villes, sont privés d'air et de lumière pour échapper à la taxe des portes et fenêtres ! C'est là pourtant que vivent, d'une vie trop souvent commune avec les bestiaux qui les nourrissent, plusieurs millions d'hommes, ceux-là mêmes dont les modestes cotes foncières composent la plus sûre partie du revenu national. Si, comme l'expérience ne le prouve que trop dans les villes, la meilleure mesure du degré d'aisance des citoyens, c'est l'état plus ou moins habitable de leur domicile, on peut juger par ce simple fait de la condition encore trop arriérée des populations rurales de la France.

Sucres. — On sait les difficultés que renferme la question des sucres : on connaît son importance pour les intérêts les plus considérables du pays. Elle touche à notre agriculture, à notre commerce extérieur, à notre navigation marchande, à nos colonies. Elle met en présence les deux systèmes extrêmes qui divisent les économistes : le régime protecteur et le libre échange.

L'Assemblée adopta, le 13 juin, après des discussions interminables et trop souvent confuses, une loi établissant une tarification et une classification nouvelles, ainsi qu'un régime nouveau pour les raffineries. Peut-être était-ce ici l'occasion de faire un pas dans la voie de la vie à bon marché, surtout quand un système relativement libéral était proposé par une commission composée d'hommes certainement prudents et soigneux en général, de sauvegarder les intérêts du trésor. Dans les discussions qui précédèrent le vote, M. Dumas défendit la pensée d'un dégrèvement hardi, considérable, avec une vivacité et des ressources de parole qui parurent un moment avoir ébranlé l'Assemblée, mais qui furent insuffisantes pour remporter la victoire. La question du dégrèvement, seule, remplit trois séances, et on n'en saurait être surpris, si on considère les importantes considérations qui s'y rattachent, si on se rappelle que c'est, en définitive, un des principes essentiels sur lesquels se fonde la révolution économique, accomplie il y a quelques années en

Angleterre par l'initiative hardie de sir Robert Peel, et qui a placé ce ministre au premier rang des hommes d'État de la Grande-Bretagne.

MM. Corne et Lestiboudois défendirent un amendement de M. Beaumont (de la Somme), tendant à maintenir le système de tarification fondé sur les types aujourd'hui en vigueur, en élevant le nombre des types à quatre. Le ministre du commerce s'attacha à montrer la supériorité de la tarification d'après la richesse constatée par la saccharimétrie, et il répéta qu'il considérait, quant à lui, le saccharimètre comme un procédé très-exact et bien supérieur, dans tous les cas, au mode actuel de taxation. M. Benoist d'Azy, qui avait présenté un amendement modifiant toutes les dispositions du projet, et notamment le système de la tarification d'après la richesse du sucre brut, auquel il voulait substituer une taxation combinée d'après la richesse et d'après le rendement en sucre raffiné, s'attacha à justifier cette partie de son amendement. Enfin, M. Dumas défendit le même principe de taxation, qu'il avait au surplus, étant ministre, inséré au projet de loi.

Il y eut un point admis par tout le monde, c'est que le système actuel de taxation ne pouvait être maintenu. Chacun reconnaissait ce qu'il y avait d'abusif et de criant dans un système qui assujettissait au même droit du sucre à 97 degrés de pur, et du sucre à 87 ou 88 degrés ; chacun savait, en outre, que ce système était contraire à l'égalité, et particulièrement préjudiciable aux colonies, puisque celles-ci produisent du sucre à plus bas titre que la sucrerie indigène, qui emploie des procédés plus perfectionnés. La plupart des amendements qui se référaient à cette partie de la loi débutaient par cette déclaration, que les droits seraient perçus en proportion du sucre pur, etc. Mais les uns, en maintenant le système des types, se bornaient, comme celui de M. de Beaumont, à prescrire l'établissement de quatre types seulement ; tel autre, comme celui de M. Benoist d'Azy, sans s'expliquer sur le mode d'appréciation de la richesse saccharine, et en laissant à un décret présidentiel le soin de décider si ce mode d'appréciation serait le saccharimètre ou tout autre procédé, appliquait un droit gradué d'après une échelle qui descendait de

Digitized by Google

100 degrés jusqu'à 50; droit qui était, au reste, combiné d'après la richesse et le rendement présumé.

Le système en vigueur avait, selon quelques-uns, deux vices essentiels : il fixait le type normal trop haut, et faisait ainsi peser sur tous les sucres de qualité inférieure un impôt disproportionné. En ne reconnaissant que deux types seulement au lieu d'un plus grand nombre, et en frappant du dixième du droit en sus le type supérieur, il laissait un écart trop considérable entre l'un et l'autre, et il était souvent nuisible au contribuable : le premier vice, c'était donc le défaut de concordance de la base de l'impôt avec la chose imposée. Le second vice, c'était l'inexactitude du mode d'appréciation des sucres par rapport aux types ; il en résultait un arbitraire nécessaire qui laissait la porte ouverte aux discussions et aux plaintes des contribuables, qui pouvaient toujours se croire lésés.

Ces deux vices avaient-ils disparu dans les divers amendements qu'on proposait? Evidemment non, en ce qui concernait l'amendement de M. de Beaumont, qui n'admettait que quatre types, tandis que la richesse des sucres journellement mis dans le commerce, varie de 86 à 96 ou 97. Le gouvernement néerlandais, ainsi que le rappelait M. Benoist d'Azy, avait récemment, dans sa colonie de Java, vingt types, qu'il avait réduits à quatorze. Cela se rapprochait de la tarification d'après la richesse; c'était là de la saccharimétrie rudimentaire et sans l'application des méthodes que la science avait récemment inventées. Si l'on se méfiait de ces méthodes et qu'on ne voulût pas les appliquer à la perception de l'impôt, le mieux serait encore de suivre l'exemple de la Néerlande, et d'adopter autant de types, c'est-à-dire autant de droits gradués qu'il y a, en réalité, de degrés différents de richesse des sucres. Mais c'est alors que l'on verrait les inconvénients de la classification par la couleur. L'avantage de la saccharimétrie n'est pas seulement, disait-on, d'offrir un mode d'appréciation très-sûr, de donner, à un centième près, le degré de richesse du sucre soumis à l'expérience, selon les deux rapports approuvés par la Société d'encouragement et par l'Académie des Sciences, c'est encore de fermer la porte aux contestations, de donner aux contribuables cette garantie que ce

ne sera pas la décision arbitraire d'un agent de la douane qui le taxera, mais un appareil exact et identique pour tout le monde.

Le 2 avril, à la suite d'une série d'observations présentées avec force par M. Buffet, et réfutées savamment par M. Dumas, l'Assemblée adopta le système de la tarification d'après la richesse et le rendement. Mais ce n'était là qu'un principe, et la difficulté commençait au moment où il s'agissait d'en régler l'application.

Cette difficulté, le lendemain même, on put s'en rendre compte, et le rapporteur, M. Beugnot, demanda l'ajournement de la discussion. La commission s'occupa donc de conformer l'ensemble de la loi au nouveau principe de la tarification d'après la richesse absolue des sucres bruts et leur rendement en sucres cristallisables. Les nouvelles résolutions de la commission furent soumises à l'Assemblée le 28 avril.

La tarification d'après la richesse absolue reposait sur une idée simple, puisque la constatation exacte de la richesse est facile ; mais le rendement n'est pas proportionnel à la richesse, et il décroît au contraire dans une proportion plus forte que celle-ci. Voilà pourquoi l'Assemblée avait voulu que dans la base des droits à établir, il fût tenu compte à la fois de la richesse et du rendement. Ce système, tout le monde l'avouait, est le plus juste ; si la commission l'avait écarté, c'est parce qu'elle le trouvait d'une exécution impossible. En effet, il est aisé de connaître la richesse d'un sucre brut, il ne l'est pas du tout d'apprécier par avance le rendement de ce sucre au raffinage ; le premier fait est certain, permanent, absolu ; le second est incertain et variable à l'infini, suivant une foule de causes et de circonstances. A défaut d'une loi de rendement, impossible à établir sur une base rigoureusement exacte, la commission avait adopté celle que la pratique la plus générale doit faire regarder comme la plus voisine de l'exactitude. Or, cette règle serait celle-ci : Quand la richesse du sucre brut varie d'un degré, ce même sucre au raffinage varie de deux. Ainsi, du sucre brut à 95 ponr cent de pur donne ordinairement au raffinage 90, du sucre à 94 pour cent donnera 88, du sucre à 93 pour cent donnera 86, etc. ; de même, en remontant l'échelle, du sucre à 96 pour cent de pur donnera 92, du

Digitized by Google

sucre à 97 pour cent donnera 94, etc. Le droit normal étant de 45 fr. pour du sucre à 95 pour cent de pur, qui donne 90 au rendement, le droit monte ou s'abaisse de 1 fr. par degré de sucre pur ou par deux degrés de sucre cristallisable.

Telle était la base adoptée par la commission. Cette base ne fut attaquée par personne ; voici seulement où était le point litigieux. La règle admise pour le rendement paraissait un peu hypothétique. Le gouvernement, dans l'intérêt du trésor, et les représentants de la sucrerie indigène, dans l'intérêt de cette industrie, demandaient que, tout en adoptant les bases de la tarification proposées par la commission, on soumît les raffineries à l'exercice. La commission repoussait cette proposition ; M. Beugnot, son rapporteur, et M. Benoist d'Azy l'avaient combattue ; elle trouva dans le ministre du commerce un défenseur habile (28 avril.)

Le lendemain, l'Assemblée prit la décision regrettable que lui avait inspirée le gouvernement. Les raffineries seraient donc soumises à l'exercice. Or, on sait quelle est sur les industries l'influence déplorable de ces formalités tyranniques.

En résumé, la loi du 13 juin établissait la tarification des sucres d'après la double base de leur richesse et de leur rendement au raffinage. Les raffineries étaient soumises à l'exercice, afin que l'impôt pût atteindre les excédants qui seraient constatés sur le rendement légal. Aux termes de la loi, la classification des sucres non raffinés continuerait d'avoir lieu au moyen de types. Des deux types actuels, un seul (le premier type) était maintenu. Mais il devait y être ajouté un sous-type correspondant à la qualité des sucres coloniaux, qui est connue sous le nom de bonne quatrième. La loi supprimait aussi la distinction qui existait, pour les sucres étrangers, entre les sucres terrés et les sucres bruts. Quelle que fût la provenance des sucres, et de quelque manière qu'ils eussent été fabriqués, la taxe dont ils seraient passibles serait déterminée par leur nuance. Ils formeraient, pour l'application de l'impôt, trois classes comprenant : la première, les sucres de nuance supérieure au premier type actuel ; la seconde, les sucres de nuance égale, au plus, au premier type et supérieure au sous-type ; la troisième, les sucres de nuance égale ou inférieure au sous-type.

Dans ce système de tarification, le droit normal de la première classe était de 47 fr. 50 cent. par 100 kilogr. pour le sucre indigène, de 42 fr. 50 cent. pour le sucre des colonies, et de 58 fr. pour le sucre étranger. Pour la deuxième classe, le droit était réduit de 3 fr. par 100 kilog. Une seconde réduction de 3 fr. par 100 kilog. était opérée sur la troisième classe. Enfin, d'après les dispositions combinées des art. 9 et 15 de la nouvelle loi, les taxes différentielles, applicables en raison des provenances, étaient de quotité fixe pour chaque classe. Les sucres des colonies françaises, au delà du cap de Bonne-Espérance, seraient admis à un droit inférieur de 3 fr. par 100 kilogr. à celui qui portait sur les sucres des colonies d'Amérique. Le droit normal des sucres étrangers était abaissé de 5 fr. par 100 kilogr. pour les sucres de la Chine, de la Cochinchine, de Siam et des Philippines, et de 3 fr. pour les sucres des autres contrées de l'Inde. Il était, au contraire, augmenté de 10 fr. par 100 kilogr. pour les sucres venant des entrepôts par navires français, et de 15 fr. par 100 kilogr. pour les importations effectuées par navires étrangers, sans distinction de provenance.

L'art. 15 de la nouvelle loi réglait aussi le régime des sucres raffinés aux colonies. Ces sucres acquitteraient, comme ceux qui seraient raffinés dans les fabriques de sucre indigène, un droit supérieur de 10 pour cent à celui des sucres au-dessus du premier type. La prohibition générale dont la loi du 28 avril 1816 frappait l'importation des sucres raffinés, ne subsisterait, par conséquent, qu'à l'égard des sucres raffinés à l'étranger.

Un nouveau système de primes était substitué, par l'art. 10 de la loi, aux drawbacks dont jouissaient jusqu'alors les sucres réexportés après raffinage. Mais ce nouveau régime ne serait appliqué qu'à l'époque de la mise en vigueur de l'ensemble de la loi. Rien n'était changé provisoirement aux rendements d'après lesquels les taxes d'entrée étaient actuellement restituées. Ils restaient fixés à 70 pour cent pour les sucres mélis ou quatre-cassons entièrement épurés et blanchis, ainsi que pour les sucres candis secs et transparents, et à 73 p. 0/0 pour les sucres lumps ou tapés, de nuance blanche.

Les conditions établies par la loi du 3 juillet 1840, pour l'ad-

Digitized by Google

mission des sucres au drawback, se trouvaient aussi provisoirement maintenues. Cette admission continuerait de n'avoir lieu que sur la production de quittances ayant au plus quatre mois de date au jour de la déclaration, et se rapportant à des sucres arrivés directement des pays hors d'Europe par navires français. Ainsi que cela était de règle aujourd'hui, celles de ces quittances qui seraient relatives aux anciens droits ne seraient valables qu'autant qu'elles auraient été délivrées pour des sucres de nos colonies au premier type, ou pour des sucres étrangers bruts autres que blancs, ou terrés bruns dits moscouades. A l'égard des sucres soumis aux nouveaux droits, la loi du 13 juin ayant supprimé la distinction précédemment établie, pour les sucres étrangers, entre les sucres bruts et les sucres terrés, on serait autorisé à admettre, pour toutes les provenances, les quittances concernant les sucres de nuance égale, au plus, à celle du premier type, c'est-à-dire les sucres rentrant soit dans la classe de ce type, soit dans celle du sous-type.

On verra dans l'*Annuaire* pour 1852 quelles difficultés la pratique devait opposer à l'application de la loi nouvelle.

Choisissons, maintenant, parmi les projets ou propositions discutés ou votés, les plus importants au triple point de vue du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

Et d'abord, ici comme en politique, déblayons le terrain des propositions radicales inspirées par l'esprit de système.

Octrois. — Une proposition de MM. Joret et Soubiès, relative à l'abolition des octrois, et une autre de M. Sauteyra, tendant au remplacement des octrois, centimes additionnels et taxes municipales, par un impôt sur le capital, se présentèrent devant la Chambre, le 4 février.

La pensée qui avait inspiré M. Joret était sans doute une pensée généreuse. Il désirait venir en aide aux classes nécessiteuses et aux populations agricoles. Mais le moyen indiqué était-il praticable, efficace ?

L'opportunité fut d'abord contestée par M. le ministre de l'intérieur et par M. Heurtier. La loi communale était prête : l'une de ses dispositions concernait les revenus des communes. Pourquoi ne pas attendre la discussion de cette loi ?

On compte en France 1,438 communes qui ont des octrois. Leur recette annuelle, déduction faite du prélèvement du trésor, s'élève à 80 millions. C'est à l'aide de ces ressources qu'elles peuvent pourvoir aux dépenses des salles d'asile, des hospices et autres établissements de bienfaisance. M. Joret ne voulait sans doute pas la suppression de ces institutions créées en faveur des classes pauvres. En proposant l'abolition des octrois, il aurait donc fallu indiquer immédiatement les moyens nécessaires pour remplacer leurs produits. M. Joret remettait à une loi, qui interviendrait ultérieurement, le soin de chercher ce remplacement, soit dans un impôt sur le revenu, soit dans un impôt sur le capital, soit dans toutes autres ressources. En d'autres termes, il proposait l'ajournement des moyens pour suppléer aux produits des octrois. Cela était-il admissible? Pouvait-on abolir un impôt dont la nécessité était reconnue sans s'être assuré préalablement qu'il pourrait être remplacé par un autre impôt, offrant moins d'inconvénients dans son établissement et sa perception?

L'impôt tant sur le revenu que sur le capital, a d'ailleurs été expérimenté il y a six ou sept siècles, et les difficultés qu'il soulève ont dû y faire renoncer. Les octrois ont aussi une origine très-reculée. On les supprima en 1791, mais au bout de quelques années il fallut les rétablir. Un essai avait donc été fait, il n'avait pas réussi, serait-il sage de le recommencer? Aujourd'hui il était parfaitement loisible aux communes, en se renfermant dans les limites de l'impôt direct, de substituer cet impôt à celui des octrois et réciproquement. Si elles adoptaient l'un de préférence à l'autre, n'était-ce pas évidemment qu'elles y trouvaient un avantage? La proposition de M. Joret eût eu pour résultat de leur faire perdre cette faculté, c'est-à-dire qu'elle eût porté atteinte aux franchises municipales dont il est question aujourd'hui d'élargir le cercle. Il est vrai que l'honorable membre invoquait un intérêt respectable, celui des classes pauvres. Mais ne voyait-il pas que si l'impôt sur le capital était substitué aux octrois, le propriétaire ferait payer plus cher le loyer des instruments de travail? quel soulagement en résulterait-il donc pour les travailleurs? Il y avait, au surplus, une observation toute récente et qui trouvait naturellement sa place

Digitized by Google

dans cette discussion. On se rappelle qu'en 1848 la taxe sur la viande de boucherie fut supprimée. Les prix avaient-ils fléchi? Non, le consommateur ne profita en rien, et ne pouvait profiter, dans ses achats au détail, d'une suppression de droit qui aboutissait à une fraction de centime. Aussi la taxe fut-elle rétablie au bout de quelques mois d'expérience.

Tels furent les principaux arguments successivement développés par MM. Vaïsse, Heurtier et Carteret. M. Joret crut devoir insister, en prétendant que l'impôt de consommation était le moyen d'enlever le plus d'argent possible à ceux qui n'en ont pas. Il critiqua vivement, ainsi que M. Raudot, l'application des tarifs à certains articles de première nécessité. Plusieurs de ces critiques méritaient une sérieuse attention : les adversaires de la proposition le reconnurent. Mais l'Assemblée n'avait pas à se prononcer sur les améliorations dont la matière des octrois est susceptible : il s'agissait pour le moment de la proposition radicale de M. Joret. A la majorité de 389 voix contre 251, elle rejeta la prise en considération (5 février).

Venait ensuite la proposition de M. Sauteyra, plus radicale encore. Ce n'était pas seulement l'abolition des octrois qu'elle demandait, elle supprimait également tous les impôts locaux votés sous le titre de centimes additionnels, taxes municipales ou sous toute autre dénomination, et elle les remplaçait par l'impôt du capital sur toutes les valeurs mobilières et immobilières.

Tout avait été dit vingt fois sur cette utopie, et M. Sauteyra ne put la rajeunir. M. Léon Faucher lui montra que sa proposition dépassait le but et arrivait, d'une façon détournée, à l'abolition de toutes les contributions indirectes. Or, cette suppression profiterait-elle, comme on le pensait, aux classes laborieuses?

M. Léon Faucher prouva clairement, en prenant séparément les produits dont se compose le budget annuel de la France, que la partie qui pèse de la manière la plus lourde sur les pauvres ne s'élève qu'à la dixième partie de l'impôt total. Et cela se conçoit. Chez nous, l'impôt général est direct et l'impôt local indirect, tandis qu'au contraire, en Angleterre, les contributions indirectes forment la généralité de l'impôt. La substitution proposée par M. Sauteyra, pour les villes qui ont des octrois, aurait pour résul-

Digitized by Google

tat inévitable de jeter la perturbation dans leurs finances et de leur créer une situation exceptionnelle. Ainsi, d'après les calculs de M. Léon Faucher, le produit des octrois et taxes municipales peut être évalué annuellement à 150 millions. Ce serait donc cette somme que l'impôt sur le capital devrait atteindre. Or, l'impôt de trois pour cent sur le revenu mobilier, que proposa M. Goudchaux sous la Constituante, ne devait rendre que 60 millions pour toute la France, et l'impôt de un pour cent sur tous les revenus, proposé plus tard par M. Passy, ne devait produire également que cette somme. Quinze cents communes, comprenant environ cinq millions d'habitants, auraient à supporter, dans le système de M. Sauteyra, un impôt direct de 150 millions pour faire face aux dépenses municipales. Ne serait-ce pas une anomalie étrange ? A la vérité, on pourrait étendre ce système à toute la France, et peut-être devait-on dire avec M. Léon Faucher, que le but de la proposition était d'introduire l'impôt sur le revenu par la petite porte. Mais, sans parler des motifs généraux qui s'opposent à l'établissement d'un impôt unique, l'impôt sur le revenu a contre lui la difficulté de sa perception : il sera toujours impossible d'arriver à une évaluation exacte de la richesse individuelle.

Comme on pouvait s'y attendre, la proposition fut repoussée à une forte majorité (6 février).

On peut faire sans doute de fortes objections au régime de l'octroi ; mais encore faudrait-il, en réclamant sa suppression, substituer des ressources sérieuses à celles qu'on veut enlever aux budgets communaux. C'est là une objection capitale, et qui, jusqu'à présent, reste sans réponse. Avant de détruire un impôt et de jeter la perturbation dans les finances d'un pays, n'est-ce pas un devoir de bon sens et de patriotisme de présenter les moyens de suppléer au déficit ? Sans doute il faut tout faire pour procurer la vie à bon marché aux classes ouvrières ; mais ne serait-ce pas leur retirer d'un côté ce qu'on leur donnerait de l'autre, que de frapper dans leur existence ces nombreuses institutions municipales dont profite surtout le pauvre? Toutefois l'Assemblée n'avait accompli que la moitié de sa tâche en faisant actede prudence ; peut-eêtr eût-elle dû en même temps tenir compte des justes cri-

Digitized by Google

tiques adressées au régime de l'octroi, et se préoccuper des modifications utiles qui pouvaient y être apportées.

Fraudes, falsifications.—Parmi les propositions mieux accueillies, et dont l'objet était le progrès du commerce et la moralisation de l'industrie, nous devons citer en première ligne une proposition dont nous avons déjà parlé ailleurs sous un autre point de vue. C'est la proposition relative à une répression plus efficace des fraudes commises dans le débit des marchandises et notamment des denrées alimentaires. On sait quelles indignes sophistications sont pratiquées par certaines avidités mercantiles, sur les produits le plus usuels. Cette plaie, l'une des plus honteuses de notre commerce, réclame un remède énergique, que la proposition prise en considération, ne donnait qu'en partie.

Il est triste, sans doute, d'obliger à la loyauté, à la bonne foi au nom de la loi ; mais mieux vaut recourir à ce moyen extrême que de laisser l'honneur et la santé publique compromis par d'odieuses altérations de marchandises.

C'est dans cette déloyauté du fabricant et de l'expéditionnaire qu'il faut chercher une des causes les plus actives de la décadence de notre commerce maritime : car la bonne foi est un élément de succès dans les transactions commerciales. Il est pénible de le dire, mais le commerce français ne jouit pas à l'étranger d'une réputation de probité comparable à celle dont sont honorés les négociants anglais. Des scandales nombreux, des abus de confiance déplorables ont fait naître et maintiennent cette mauvaise réputation. Une loi qui assurerait aux négociants la propriété exclusive de leur marque de fabrique ferait sans doute disparaître ces abus qui sont une honte, en même temps qu'un mauvais calcul.

Pêches maritimes. — Un projet de loi tendant à modifier la législation de 1841 sur les grandes pêches maritimes, avait été préparé l'année précédente.

Ce projet fut soumis, le 21 janvier, à l'examen des bureaux et fut généralement approuvé, mais ne put aboutir. Le système des primes fut défendu, surtout au point de vue maritime. La pêche de la morue, de la baleine, du cachalot, emploie environ douze

mille excellents marins, qui seraient au besoin une pépinière précieuse pour notre marine nationale.

Les questions relatives au travail agricole et à la situation des classes qui en vivent, soulevèrent aussi quelques discussions utiles, mais plus souvent peut-être des attaques passionnées et systématiques.

Baux à ferme. — C'était, par exemple, l'honorable M. Morellet qui demandait qu'on interdît, dans les baux à ferme, toute clause tendant à charger le fermier des cas fortuits, et qu'on établît au profit du fermier ou du colon un droit à la plus-value du fonds. La première disposition était une atteinte au grand principe de la liberté des conventions, qui domine toute notre législation économique ; elle eût, d'ailleurs, tourné au détriment du fermier, car si la clause qu'on voulait supprimer a, pour le propriétaire, l'avantage de lui garantir la fixité du revenu, elle a, pour le premier, l'avantage de lui procurer une diminution de loyer proportionnelle aux risques qu'il court. Quant au droit à la plus-value du fonds, il eût conduit à cette singulière conséquence de forcer le propriétaire à accepter et à payer des travaux exécutés sans consulter son goût et ses convenances. M. Barre fit entendre quelques paroles pleines de sens, et la proposition de M. Morellet fut repoussée par un scrutin qui ne lui donna que 104 adhérents (23 janvier).

Législation des cours d'eau. — Prenons, parmi cent autres, un exemple de ces utiles et modestes problèmes, dont la solution eût donné plus de bien-être à la France que la plus brillante discussion politique. Délimiter le lit des fleuves et rivières et les alluvions artificielles, régler les intérêts de nombreux propriétaires riverains, ce serait là rendre un grand service à la propriété, à l'agriculture, à la viabilité du pays. Depuis longtemps la question est à l'étude. Elle a soulevé, avant 1848, de longs et stériles débats à la Chambre des députés, à la Chambre des pairs.

Des pétitions multipliées ont été adressées aux diverses Assemblées qui se sont succédé sous la monarchie et sous la république.

Le 29 juillet, la question se représentait encore. La dix-huitième commission d'initiative parlementaire proposait à l'Assem-

Digitized by Google

blée de prendre en considération un projet de loi dû à l'honorable M. Desèze, représentant de la Gironde.

Mais que tirer d'un pareil débat ? Il n'y avait là aucune source de scandales, aucun prétexte à déploiement d'éloquence. Il fallait apporter dans l'examen de cette question des connaissances spéciales, pratiques. La proposition fut laissée dans l'ombre.

Et cependant que d'intérêts suspendus, engagés ! Aucune loi ne détermine, en effet, le mode de délimitation des fleuves et rivières, et pourtant l'article 538 du code déclare que les fleuves et rivières navigables ou flottables sont considérés comme des dépendances du domaine public. Rien n'indique où finit la propriété privée, où commence la rive. L'administration chargée, aux termes des lois du 8 janvier et du 20 août 1790, de la conservation des cours d'eau, et à laquelle il était enjoint d'en procurer le libre cours et de diriger toutes les eaux du territoire vers un but d'utilité générale, songeait, dès 1828, à entreprendre des travaux considérables, afin de perfectionner la navigation d'un certain nombre de fleuves et rivières. Les Chambres votèrent, en 1835, dix-huit millions dans ce but, et les travaux commencèrent. De toutes parts surgirent alors des difficultés entre l'Etat et les particuliers, au sujet des limites. On comprend l'importance de ces conflits : il s'agissait de savoir si l'administration avait le droit de déterminer le lit d'une rivière, et, par ce seul fait d'un arrêté réglementaire, de déposséder, sur les bords de nos cent vingt-deux rivières navigables et flottables, un nombre infini de propriétaires dont les herbages se trouvent disséminés sur un développement de plusieurs mille kilomètres.

La délimitation du lit des fleuves était entendue ainsi par la loi romaine : « La rive est ce qui renferme la plénitude des eaux. » La définition manque dans notre droit nouveau comme dans l'ancien. Mais une définition n'était pas la seule difficulté à résoudre. Les travaux exécutés par l'État, pour procurer le libre cours aux rivières, eurent bientôt pour effet, en resserrant le lit des fleuves, de produire l'atterrissement d'un espace étendu sur chacune de leurs rives. Des alluvions aux fonds riverains se formèrent, et il en résulta, pour un grand nombre de propriétés, une plus-value importante, due toute entière aux dépenses faites par l'Etat.

Digitized by Google

L'article 556 du code, qui attribue cet accroissement aux propriétaires riverains, devait-il être appliqué en ce qui concernait les alluvions artificielles, créées par des travaux exécutés des deniers de l'Etat ? Telle était la seconde question à résoudre.

Divers systèmes furent proposés en 1837, en 1838, en 1842. Ce n'est pas ici le lieu de les développer. Disons seulement que la proposition de M. Desèze avait peut-être le mérite de coordonner tous les éléments de ces questions considérables.

Ce projet portait en substance que l'Etat devrait procéder à la délimitation du lit des fleuves, préalablement à l'exécution des travaux qu'il aurait à entreprendre dans l'intérêt de la navigation. Le lit des fleuves et rivières y était défini comme suit : « L'espace habituellement occupé par les eaux courantes nécessaires à la navigation. » La délimitation serait fixée par arrêté du préfet, après l'accomplissement de formalités sérieuses et les délais nécessaires aux réclamations des tiers intéressés.

Nous n'entrerons pas plus avant dans l'examen de ce projet. Disons seulement que ce que n'avaient pu faire, en tant d'années, les parlements divers de la France, un pouvoir exécutif plus fortement constitué l'eût fait en quelques jours.

Biens communaux. — Une proposition de M. Dufournel, relative aux biens communaux, ramena, une fois de plus, la question du socialisme en agriculture.

L'article 4 de cette proposition portait une grave atteinte à la propriété communale, car il décidait que les biens des communes pourraient être mis en culture sans l'assentiment du conseil municipal. M. Raudot fit valoir cette considération avec force. Il y a bien des illusions sur la culture des terres en friche. Toutes les terres susceptibles de culture sont cultivées ; l'intérêt du propriétaire est un sûr garant que la culture ne s'arrête que là où cesse le produit. Pourquoi supposer qu'une commune sera assez inintelligente pour conserver des friches dont il dépendrait d'elle de retirer un bon rapport par la culture ? Quel intérêt pressant y a-t-il à ébranler le droit de propriété ? Et cependant, si l'on admet qu'une commune n'est pas apte à administrer ses propriétés, il faudra bientôt admettre, par voie de conséquence, que les simples particuliers sont aussi inhabiles à administrer les leurs. La liberté

Digitized by Google

si faible que la loi de 1837 a laissée aux communes était encore restreinte par la proposition qui, nous n'avons pas besoin de le dire, fut repoussée par la Chambre.

Chambres consultatives d'agriculture. — Une loi qui créait des chambres consultatives d'agriculture au chef-lieu de chaque département fut adoptée, sur la proposition de M. de Ladoucette (seconde délibération, 8 mars). C'était un témoignage de sympathie donné à la première des industries nationales. Fallait-il, au reste, attendre un effet considérable de ces institutions? Quelques-uns le pensaient, et ils constataient, à l'appui de leur opinion, que les départements où l'agriculture est le plus heureusement développée avaient dû, en partie, leurs progrès à la formation des comices agricoles. On pouvait penser que les chambres consultatives d'agriculture, en centralisant les efforts, en répandant les meilleurs procédés, concourraient à améliorer la situation agricole trop arriérée dans beaucoup de départements.

Haras. — Déjà la question des haras avait été soulevée par une proposition de MM. Flandin et Durand-Savoyat, tendant à ouvrir un crédit au ministre de l'agriculture et du commerce pour l'acquisition des types régénérateurs de sang arabe que renfermait le haras de Saint-Cloud. La commission, adoptant le principe de la proposition, la modifia dans ses détails.

D'après son projet, l'établissement, une fois acquis, resterait à Saint-Cloud et serait exclusivement consacré à des propagations d'animaux de race pure de sang oriental. Il serait indépendant de l'administration de l'agriculture et des haras, et placé sous la direction du ministre de l'agriculture et du commerce, nommant un conseil gratuit de perfectionnement pour en surveiller la marche et les progrès.

A propos de cette question spéciale, un procès de tendance fut intenté à l'administration des haras. Vous n'aimez que le sang anglais; vous détestez le sang arabe; vous n'avez fait que du mal! Tels étaient les reproches adressés à cette administration, reproches injustes. Elle avait pu commettre des erreurs, sans doute, mais enfin elle avait rendu de grands services. Loin de repousser le sang arabe, elle l'encourageait de tous ses efforts. L'Assemblée avait peine à suivre différents orateurs dans leurs digressions

scientifiques, lorsque M. le ministre de l'agriculture et du commerce vint poser clairement la question. De quoi s'agissait-il, en effet? de discuter sur l'excellence des étalons? tout le monde était d'accord sur ce point: nul ne contestait l'utilité de l'acquisition.

L'emploi de ces étalons faisait seul l'objet de la controverse. Les réunirait-on dans un établissement unique, ou les disperserait-on dans les différents haras de l'administration? Là seulement était la question. M. le ministre préférait l'annexion pure et simple, et désirait que l'administration fût laissée libre d'apprécier l'emploi le plus utile et le plus convenable.

Cependant il ne repoussait pas le projet de la commission d'une manière absolue; mais si l'Assemblée l'adoptait, il devait être entendu que le haras de Saint-Cloud ne serait conservé qu'à titre d'établissement spécial, destiné à des expériences spéciales.

M. Richard, le rapporteur, exposa que telle était en effet la pensée de la commission. Elle voulait que le haras de Saint-Cloud devînt une école de physiologie expérimentale qui pût éclairer le pays et contribuer à résoudre le problème si important de l'élevage. De là, à ses yeux, la nécessité de séparer le nouvel établissement de l'administration des haras.

M. Vavin, liquidateur de la liste civile, trouva de généreuses paroles pour expliquer à l'Assemblée les motifs qui l'avaient déterminé à vendre à l'Etat, et à l'Etat seul, les types précieux du haras de Saint-Cloud. Sûr d'être approuvé par ceux qui l'avaient créé, il n'avait pas hésité à faire supporter à la liste civile les frais de l'établissement pendant quelques mois, plutôt que de voir ces chevaux de noble race livrés à des étrangers et perdus pour la France. L'approbation unanime de l'Assemblée dut prouver à M. Vavin qu'elle s'associait au sentiment qui l'avait guidé. Aussi, repoussant les différents amendements, elle vota le projet de la commission à une majorité de 500 voix contre 96.

Dans tout le cours de cette discussion, l'administration des haras fut ainsi l'objet d'attaques souvent injustes, toujours passionnées.

Code forestier, défrichement des forêts. — Parmi les questions les plus importantes que l'Assemblée fut impuissante à résoudre, notons encore celle d'une révision du Code forestier. L'Assemblée

Digitized by Google

avait été saisie de plusieurs propositions, parmi lesquelles on remarqua celle de M. Anglade. L'honorable membre, frappé des inconvénients que présente la situation des forêts de l'Etat grevées de droits d'usage, proposait d'y remédier en décrétant l'aliénation des forêts improductives, ou du moins leur affranchissement par voie de cantonnement, toutes les fois que ce dernier mode pourrait se concilier avec le libre exercice des droits d'usage. La commission d'initiative, tout en rendant justice aux intentions de l'auteur de la proposition, ne crut pas que les moyens indiqués par lui fussent de nature à réaliser les améliorations qu'il en attendait. L'Assemblée partagea cet avis, et après avoir entendu M. Victor Lefranc, rapporteur, elle refusa de prendre en considération la proposition de M. Anglade.

Une commission spéciale avait été nommée pour rédiger un travail d'ensemble sur les modifications qui peuvent être apportées à la législation forestière. Un excellent rapport, distribué le 3 mars, posa quelques principes acceptés pleinement par le gouvernement. L'auteur de ce rapport, M. Beugnot, avait étudié les dispositions transitoires relatives au défrichement des bois des particuliers, et une proposition de M. Dufournel qui s'y rapportait. La commission n'avait pas cru que le libre défrichement fît diminuer autant qu'on le redoutait la contenance du sol forestier; elle avait pensé au contraire qu'en levant l'interdiction, on lèverait l'obstacle qui s'oppose à ce que les particuliers transforment en bois leurs terrains de qualité médiocre ou mauvaise. Cependant, sans regarder le reboisement comme une entreprise nécessaire et urgente pour laquelle l'Etat devrait s'imposer sans regret de grands sacrifices, sans croire même qu'il fût utile et prudent de la tenter dans les départements forestiers du Midi, elle était loin de méconnaître l'effet que pourraient produire des encouragements distribués par l'administration avec discernement et mesure, et elle exprimait le vœu que M. le ministre des finances facilitât aux communes, aux établissements publics et aux particuliers, le reboisement des montagnes. Concourant avec ces encouragements, disait le rapporteur, la liberté de défricher rétablira dans sa plénitude le droit de propriété, relèvera la valeur du sol forestier, favorisera le travail agricole, répandra l'aisance dans les

Digitized by Google

campagnes, engagera les propriétaires à boiser les terrains impropres à la culture et à mieux régir leurs forêts, et, en cantonnant les bois sur les montagnes, afin de laisser la culture se développer largement dans la plaine, elle opérera par des moyens simples, réguliers et gratuits, un de ces changements qui exercent une influence bienfaisante et durable sur la condition des nations agricoles.

Que devint ce projet qui, sans s'écarter de la plus stricte prudence, renfermait l'interdiction de défricher dans des limites posées par la raison, l'expérience et l'intérêt général ?

Le 14 avril, la commission soumit à l'Assemblée un autre rapport, rédigé par M. Faultrier, dans lequel elle proposait d'introduire plusieurs changements et modifications dans le régime forestier, dans l'administration, dans la police, dans la conservation des bois et forêts, etc. Elle ajoutait au Code forestier un nouveau titre intitulé : « Des dispositions particulières concernant les » transactions et la conversion en travaux, des condamnations » encourues ou prononcées pour délits ou contraventions com» mises dans les bois soumis au régime forestier. »

Rien de tout cela n'aboutit, si ce n'est la question spéciale du défrichement, que dominait, comme on va le voir, une nécessité législative.

Le code forestier, comme toutes les autres parties de la législation française, est, depuis quelques années, l'objet de tentatives de bouleversements systématiques ou de réformes utiles. La plus grave question que soulevaient les divers projets de modification touchait au défrichement. C'est là en effet le point capital. Une forêt ne s'improvise pas, il est même douteux qu'on puisse en créer. Un grand intérêt public s'attache à la conservation des forêts. Les forêts alimentent les sources et les rivières, elles s'opposent à la formation des torrents. Ce n'est pas tout, le bois est un objet de première nécessité pour les usages de la vie, et notre marine a besoin de forêts séculaires sagement aménagées pour la construction des navires. Aussi l'interdiction de défricher est-elle, dans notre législation, de temps immémorial. Malgré mille réclamations, nos gouvernements se sont toujours refusés à la lever. La commission, malgré de tels antécédents, avait passé ou-

tre. M. Beugnot, son organe, se demandait si la question de défrichement devait, seule entre toutes les autres, rester étrangère au progrès que l'étude et l'expérience ont fait faire depuis bientôt un siècle à la science économique. Le rapporteur convenait que, depuis 1669, les ordonnances de nos rois consacrèrent pour les bois des particuliers, comme un principe permanent, l'interdiction de défricher sans autorisation. Il ajoutait : « Lorsque l'Assemblée constituante rétablit la liberté du sol et rendit uniforme le droit de propriété, elle abolit expressément cette prohibition par la loi du 19 septembre 1791. Les particuliers rentrèrent dans la pleine et libre disposition de leurs bois. »

Le décret de l'Assemblée constituante eut pour effet la dévastation des forêts, et, le 9 floréal an XI, le législateur fut obligé de prohiber le défrichement pendant vingt-cinq ans. Le code forestier voté dans les dernières années de la Restauration suspendit pour vingt ans le droit de défrichement par les particuliers. Ce délai expirait en 1847. Dès 1846, le gouvernement réclama vainement des Chambres une prorogation de dix années ; il eut à grand'peine un répit de trois ans. Le 31 juillet 1850, le ministre obtenait encore un délai d'un an.

Le 31 juillet expiraient donc encore une fois ces dispositions transitoires.

A quel parti devait-on s'arrêter? Le gouvernement pensait que le plus sage était encore de rester dans le provisoire, et d'ajourner à 1854 la solution définitive. Plusieurs membres, préoccupés de l'appauvrissement de notre richesse forestière, auraient voulu que, dès à présent, l'action de l'Assemblée se manifestât et par des mesures restrictives du défrichement, et par une prime d'encouragement donnée au reboisement. L'un d'eux, M. Dufournel, avait présenté en ce sens un projet de loi contenant 32 articles. Il demandait en premier lieu que l'administration établît un terrier général de toutes les forêts qui existent en France, dans le but de dissiper les incertitudes qui existent encore sur la contenance du sol forestier ; en second lieu, il proposait de décider que les propriétaires qui voudraient défricher leurs bois, ne pussent en obtenir l'autorisation qu'en s'engageant à payer à l'Etat les deux cinquièmes de la plus-value donnée à leurs propriétés par le

Digitized by Google

défrichement. Enfin une troisième opinion s'était produite : celle de la commission parlementaire, à laquelle avaient été renvoyés et le projet du gouvernement, et celui de M. Dufournel. Loin de partager les doutes du premier, les craintes du second, la commission croyait le moment venu de lever une partie des entraves qui, suivant elle, pesaient, au détriment de la fortune publique, sur les propriétaires des bois. Elle avait donc présenté un projet définitif. Aux termes de ce projet, les bois devraient être, dans le délai de deux ans, classés topographiquement en bois de montagnes et bois de plaines. Pour les premiers, dont la conservation était reconnue nécessaire, le défrichement serait interdit en principe, sauf les exceptions déterminées par la commission de classement. Quant aux autres, les propriétaires auraient le droit de les défricher pour le cinquième seulement pendant les cinq années qui suivraient le classement opéré, et, en totalité, après l'expiration des cinq années.

Tels étaient les systèmes en présence. Après une discussion à laquelle M. le ministre des finances prit une part peut-être trop modeste, la parole convaincue et le bon sens pratique de M. Dufournel firent triompher les adversaires du projet. Le système de la commission fut repoussé, et un amendement de M. Dufournel, qui déclarait maintenu jusqu'à nouvel ordre le régime actuel, fut adopté à une majorité de 324 voix contre 275 (20 juin).

Liberté du commerce. — Pour la première fois, le principe absolu de la liberté des échanges se présenta, dans une Assemblée française, sous les auspices de M. Sainte-Beuve. L'honorable représentant proposait un ensemble de mesures, dont la première n'était rien moins que la suppression de tout droit protecteur sur les substances alimentaires et sur les matières premières.

La commission d'initiative parlementaire, par l'organe de M. de Limayrac, repoussa la proposition comme inopportune et comme préparant l'absorption des industries faibles de la France par les industries vivaces de l'Angleterre.

La prise en considération n'eût cependant rien présumé en faveur du tarif proposé par M. Sainte-Beuve, tarif qui pouvait paraître par trop modéré. En admettant l'examen, on ne s'engageait qu'à réviser dans une certaine mesure. Or, la commission re-

poussa la prise en considération. C'était demander le maintien absolu du système actuel de protection et de prohibition.

M. Thiers, dans un but transparent, adressa, à cette occasion, plutôt à ses électeurs de la Seine-Inférieure qu'à l'Assemblée, un discours en faveur de la protection absolue. Il y a, en effet, en économie comme en politique, deux systèmes exclusifs patronant, l'un la liberté sans limites, l'autre la restriction partout et toujours.

Selon l'une de ces écoles, l'application, en Angleterre, des théories du libre échange repose moins sur des principes que sur des nécessités. La liberté du commerce n'a été pour la politique anglaise qu'une machine de guerre, un moyen d'assujétir les autres peuples à son monopole commercial. Aux canaux immenses de la production incessamment engorgés, il faut incessamment des débouchés nouveaux. La Grande-Bretagne ne peut vivre que par la consommation étrangère. Cette dépendance seule, disent les écrivains de cette école, est la source de ces théories économiques habilement recouvertes d'un vernis philanthropique et, comme on dit aujourd'hui, humanitaire.

Des faits importants viennent à l'appui de cette opinion. Par exemple, en 1837 et 1838, la tonne de houille apportée à Marseille par les bâtiments anglais valait 45 fr. Aucune concurrence n'existait à cette époque. Ce prix si élevé d'une matière qui est devenue comme le pain de l'industrie excita les efforts de la spéculation nationale. La Grand'Combe fut créée. Depuis lors et successivement, le prix de la tonne de houille descendit à 25 fr. Mais, et c'est ici l'argument de l'école protectioniste, pendant que le prix de la houille s'abaissait ainsi en France par l'effet de la concurrence nationale, il restait à ce même chiffre de 45 fr. dans les pays où l'Angleterre n'a aucune concurrence à redouter, à Livourne, par exemple, où le fret est environ le même que pour Marseille.

Le fond du libre échange, conclut l'école de protection, ce n'est donc pas le meilleur marché des produits, mais un prix de monopole au profit des industries plus puissantes.

Le défaut de l'école rivale, c'est l'esprit de système absolu qui ne tient aucun compte des différences de position, de sol, de

Digitized by Google

race. Est-il possible, en effet, d'imaginer une économie politique universelle applicable à Paris comme à Londres, à Saint-Pétersbourg comme à New-York. Ce serait dire que partout les intérêts sont les mêmes. L'Angleterre, encombrée de ses propres richesses, aura-t-elle les mêmes lois commerciales que la Turquie à l'industrie naissante. Evidemment le libre échange considéré comme théorie absolue est une idée anglaise, un fait anglais.

Le dernier mot de cette polémique économique nous semble devoir être cherché dans les résultats commerciaux eux-mêmes. Ouvrons, par exemple, les *Annales du commerce extérieur*, et nous trouverons dans la correspondance des consuls des renseignements d'une haute gravité. On y déclare, presque à chaque page, que, si nos articles de goût et de luxe sont préférés sur les marchés étrangers, nous ne pouvons soutenir la concurrence pour les marchandises à bas prix, qui forment la consommation la plus générale dans tous les pays.

Examinons entre autres un rapport sur le commerce de la France avec le Chili : nous y surprendrons les détails de la lutte engagée entre l'Angleterre, l'Allemagne et la France sur ce grand marché de l'Amérique du Sud. Parmi toutes les espèces de marchandises, nous y avons conquis la fourniture, toujours assez restreinte, des articles de mode ou de luxe destinés à l'usage des classes riches ; mais nous avons dû laisser à nos concurrents la fourniture, bien autrement considérable, des articles communs et à bas prix qui conviennent aux classes les plus nombreuses de la population. Nos draps fins continuent à être préférés ; mais, pour les draps ordinaires, nous perdons du terrain, tandis que les Anglais, les Belges et les Allemands en gagnent tous les jours. Les tissus de laine mélangés de coton y sont d'une consommation très-usuelle, et c'est encore là un commerce qui est entre les mains des Anglais et des Allemands, et nous n'importons que quelques beaux articles d'une vente très-limitée, tandis que nos concurrents répandent sur le marché des masses de tissus à bas prix, propres à l'habillement des classes laborieuses. Pareille chose a lieu pour les soieries. Nous importons seuls, à Valparaiso, les belles et riches soieries ; mais les Anglais et surtout les Allemands rivalisent avec nous dans les produits ordinaires.

Digitized by Google

Or, si nous supprimions les droits qui protégent nos industries, n'arriverait-il pas dans notre marché intérieur ce qui se passe sur nos marchés extérieurs? Les marchandises qui sont consommées par les masses, et dont la fabrication constitue la plus forte partie du travail national, ne seraient-elles pas fournies par l'étranger?

Mais est-ce à dire qu'il faille protéger même les industries qui sont assez fortes pour se passer de protection? Est-ce à dire que le dégrèvement successif de matières premières, telle, que la houille, le bois, le fer, la laine, le cuivre, ne serait pas infiniment désirable pour la France, en présence d'une industrie étrangère affranchie de tous droits et dont il est impossible de soutenir la concurrence? Des industriels de premier ordre, MM. Jean Dolfus de Mulhouse et M. Henriot de Reims, des armateurs distingués, M. de Conninck du Havre, des chambres de commerce, entre autres celle de Marseille, pensent que la France n'a qu'à gagner à entrer dans la voie de la réforme des tarifs.

M. Thiers, lui-même, le disait en 1834 : « Le système prohibitif qui consisterait à isoler complétement une nation de toutes les autres, pour la faire produire tout ce dont elle aurait besoin, sous prétexte de la soustraire aux étrangers et de ménager à elle seule l'avantage de l'approvisionner, ce système insensé est impossible et n'a véritablement existé nulle part. Une nation qui agirait ainsi, agirait follement; elle s'épuiserait en efforts impuissants pour acclimater les productions du Midi sous le ciel du Nord, celles du Nord sous le ciel du Midi; elle négligerait ce qu'elle sait faire, pour produire mal et chèrement ce que d'autres lui donneraient en abondance et à vil prix; elle trouverait enfin dans cet isolement complet, dans cette interruption de toute relation humaine, l'ignorance et l'appauvrissement d'esprit. Mais il faut que je le répète, ce système qu'on a prêté à certains gouvernements, est désavoué par tous aujourd'hui. »

On ne saurait mieux dire, et c'est cependant là le système que M. Thiers venait défendre, en accumulant, pour le besoin de cette cause insoutenable, les erreurs économiques et les chiffres de fantaisie.

Exposition universelle. — Une éclatante réponse aux calom-

Digitized by Google

nies lancées contre l'industrie française, qu'on représentait comme incapable de marcher seule et sans protection, ressortit de l'exposition universelle faite à Londres dans le Palais de cristal.

C'était là une idée née en France au milieu des agitations de 1848. C'est au lendemain des luttes civiles, en pleine dictature, que cette conception d'une exposition générale de l'industrie des nations commença à germer. Mais le moment était assez mal choisi pour indiquer à la production universelle pour rendez-vous pacifique ce Paris agité sans cesse par l'émeute, cette capitale d'un pays incertain de l'avenir. Et d'ailleurs où en était alors l'industrie française pour prendre l'initiative d'un mouvement semblable? Ses usines se fermaient par centaines, ses fabriques de luxe mouraient d'inanition, ses artistes, ses ouvriers émigraient en masse à l'étranger.

Déjà onze fois, depuis 1815, la France à qui le monde entier doit l'initiative des institutions utiles au progrès de la société, avait donné le spectacle d'un concours national entre les arts utiles. L'Italie, l'Espagne, la Belgique, la Prusse, l'Autriche, la Russie et les Etats Scandinaves l'avaient, tour à tour, suivie dans cette voie féconde, et avaient successivement établi, d'après son exemple, des expositions nationales. L'Angleterre, seule, était restée en arrière. Mais, cette fois, l'Angleterre comprit quel parti elle pouvait tirer de nos discordes. Elle s'empara de cette idée féconde (*Voyez* plus loin, Grande-Bretagne). La France était devancée : elle n'avait plus qu'à accepter la lutte sur un terrain étranger.

Le gouvernement français, pensant que la France allait prendre une large part dans cette lutte industrielle, et qu'elle devait s'y présenter dans les conditions qui conviennent à une grande nation, proposa pour les dépenses de l'exposition de Londres un crédit de 500,000 francs, tant pour les transports des divers objets que pour leur remise au lieu d'exposition, les frais de commissariat, de surveillance, d'inspection et autres dépenses matérielles et imprévues. La commission nommée approuva, par l'organe de M. Benoist d'Azy, les crédits réclamés et proposa un vote d'urgence (25 janvier). Elle proposa, en outre, d'accorder au mi-

Digitized by Google

nistre du commerce et de l'agriculture une somme de 100,000 fr. pour achat d'échantillons, dessins et objets divers, et une somme de 50,000 francs pour subvention à accorder aux ouvriers ou aux contre-maîtres qui seraient autorisés à se rendre à l'exposition de Londres.

La ville de Paris envoya pour son compte, quatre-vingt-six ouvriers environ, et consacra à cet objet une somme de 10,000 fr., à laquelle la chambre de commerce avait ajouté 20,000 fr. Dans les départements, soixante chambres de commerce ou chambres consultatives, répondant à l'appel du gouvernement, aidées par des subsides municipaux ou par des dons volontaires, avaient fait les frais du voyage pour cent soixante chefs ou sous-chefs d'ateliers et travailleurs de tous corps de métiers. Enfin l'Etat, grâce au fonds de 50,000 fr. voté le 27 janvier par l'Assemblée nationale, avait pourvu au complément de la dépense.

Le résultat de cette vaste enquête fut des plus significatifs. On vit d'un côté une fabrique dont tous les efforts tendent vers ce but, d'inonder l'Europe de ses produits, et de l'autre quelques échantillons marqués au coin du goût de chaque nation et plus appropriés à son propre usage qu'à un emploi universel. C'était la première impression qu'on éprouvait à la vue de cette exposition où les Anglais l'emportaient par le nombre et le poids, par l'utilité pratique, tandis que le reste du monde n'y présentait que des spécimens choisis, mais rares.

La France seule, tout en conservant ce monopole du goût que nulle nation ne lui dispute, luttait, pour une foule de produits manufacturés, avec sa rivale si abondamment pourvue de matières premières et si fière de son génie industriel.

Bien que la plupart de nos grands fabricants se fussent abstenus de figurer au Palais de Cristal, bien que la France sortît de la crise de 1848, pour rentrer dans la crise de 1852, bien que les exposants anglais fussent quinze fois plus nombreux que les nôtres et qu'ils fussent chez eux, sur cent soixante-dix grandes médailles, le jury international en attribua cinquante-six à la France.

Et cependant, que de manœuvres avaient été employées pour affaiblir l'éclat de cette victoire !

Digitized by Google

Sans doute il serait injuste de demander à une autre nation qu'à la France cette bienveillante impartialité, cette générosité chevaleresque qui distingua toujours notre pays ; mais, enfin, il peut être permis de faire observer que l'exposition d'Hyde-Park a été surtout une exposition anglaise. L'industrie britannique s'était fait la part du lion. Admirablement servie par les circonstances, car, seule en Europe, elle avait échappé à la crise révolutionnaire, placée sur son propre terrain, disposant de toutes les facilités de transport, elle n'avait pas eu honte de s'adjuger plus de la moitié de l'espace consacré à l'industrie du globe : elle avait réservé à ses machines le privilége du mouvement qui devait mettre en relief leur puissance ; elle s'était assuré la majorité dans le jury ; forcée, pourtant, par l'évidence irrésistible de la supériorité française, elle avait dû abandonner à la France plus de récompenses qu'à tous les autres pays, qu'à l'Angleterre elle-même. Mais, pour dissimuler sa défaite, elle avait surtout accordé les médailles d'honneur aux produits français portant un caractère artistique. Quant aux marchandises constituant réellement des produits manufacturés, le jury avait usé d'un assez triste subterfuge : pour éviter de récompenser les tissus français, on décida qu'il ne serait pas accordé de médailles à ce genre de fabrication. C'était se condamner soi-même pour atteindre autrui ; c'était, comme le dit M. Charles Dupin, être partial avec impartialité.

Ajouterons-nous que la jalousie de Sheffield et de Birmingham avait fait enlever à M. Charrière, cet éminent praticien, la grande médaille qui, de l'avis de tous, lui était due ; dirons-nous encore que Beauvais et ses admirables tapisseries avaient été laissés dans l'ombre, et qu'on avait porté sur la liste des grandes médailles, à titre d'exposants anglais, des Marochetti, des Erard, des Morel !

Le principal résultat de cette grande enquête par comparaison, serait sans doute de démontrer la nécessité de réviser les clauses exorbitantes de notre tarif de douanes. La protection et la prohibition qui font la base de notre système ont eu sans doute pour effet d'assurer les premiers pas de notre industrie naissante. Mais aujourd'hui, il devenait prouvé que cette industrie, désormais hors de page, avait atteint le premier rang pour un grand nombre

d'articles, même pour ceux à l'égard desquels est maintenue la prohibition absolue, à savoir les toiles peintes, les mérinos, les mousselines de laine, les filés de laine, les bronzes et une foule d'autres.

Un autre excellent résultat de ce grand concours des nations sera sans doute la leçon donnée à nos ouvriers par la classe ouvrière de la Grande-Bretagne. Avec cette facilité d'assimilation qui leur est propre, nos travailleurs ont dû comprendre la puissance de l'esprit d'ordre et de discipline, d'activité réglée. Ils sont revenus de Londres avec des préjugés de moins et de bons exemples de plus.

La visite faite à la municipalité parisienne par le lord-maire de Londres et par les commissaires de l'exposition universelle, a mis en lumière un autre résultat de ces solennités internationales. Ce contact des peuples par le rapprochement de leurs forces productives doit contribuer à créer des relations profitables, à resserrer les liens, à éteindre les haines. Sans doute, il y aurait quelque exagération à en conclure une étroite solidarité des peuples et une union sans réserve; mais la civilisation générale ne peut que gagner à ces efforts qui déplacent le terrain des rivalités, et qui assurent le développement pacifique des peuples par les arts et par l'industrie.

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

LE COUP D'ÉTAT.

Les conseils généraux, vœu presque unanime pour la révision. — Les orléanistes, candidature du prince de Joinville, entrevue politique à Claremont, M. le duc de Nemours et M. Guizot, abstention et défiances. — Manifeste de la Montagne, manifeste du Comité central démocratique européen, procès de Lyon, désertion de la défense par les avocats, l'abstention à terme. — Les impatients, révoltes et jaquerie, assassinats ; guet-apens de Lauraç, affaire de Largentière, fête votive de Vinezac, un maire socialiste, état de siége ; banquet de Commentry, résistance à l'autorité, M. Sartin ; le maire de Précy, soulèvement, les insurgés mis en fuite, nouveau soulèvement, répression, les affiliations secrètes, attitude des feuilles démocratiques ; état de la Nièvre, M. Dupin et l'instabilité ; le Cher et la Nièvre en état de siége ; arrestations à Paris, le comité allemand ; l'opinion publique à Paris, procès de presse, impopularité de la presse. — Bruits de coup d'Etat ; discours d'inauguration des halles ; retraite du ministère, M. Billault, nouveau ministère, sa signification ; circulaire du ministre de la guerre, l'obéissance passive, le décret de réquisition arraché dans les casernes, proclamation du préfet de police.

Réouverture de l'Assemblée, Message, projet de rappel de la loi du 31 mai, l'urgence repoussée, hésitations ; les sanguins, M. Baze et la réquisition directe, l'Assemblée la repousse ; alarmes ; reprise de la proposition Pradié, double jeu de la Montagne, langage hardi du Président de la République, discours du Cirque ; bruits de conspirations monarchiques ; besoin général d'une dictature ; concessions tardives de l'Assemblée. — Election de M. Devinck, l'abstention.

Les préparatifs du coup d'Etat, arrestations, la questure ; décret, appel au peuple, proclamation à l'armée ; impressions populaires ; tentatives des représentants pour se réunir, séance à la mairie du 10e arrondissement, dispersion et arrestation des membres ; décret de la haute cour de justice, protestation du conseil d'État, M. Molé ; préparatifs militaires, précautions prises contre la presse ; réunion de la Montagne, proclamation ; le combat à Paris, la victoire.

Quelques jours après la clôture des séances de l'Assemblée na-

Digitized by Google

tionale, une autre tribune s'était ouverte, une autre représentation populaire avait été appelée à formuler son opinion sur la question vitale de la révision. Les délibérations des conseils généraux tirèrent des circonstances un intérêt inaccoutumé. Les questions d'ordre politique y prirent le pas sur les questions d'ordre administratif. Cette session solennelle montra, une fois de plus, la sincérité du mouvement qui s'était déjà traduit par les vœux presque unanimes des conseils généraux et par quinze cent mille signatures. La séparation de la nation et de la législature ne pouvait être plus éclatante.

Sur 85 conseils généraux, car on connaît la situation spéciale du département de la Seine, qui n'a pas été appelé à élire de conseillers généraux depuis la révolution de février, 79 émirent un vœu en faveur de la révision.

Cinquante demandèrent purement et simplement la révision, conformément à l'art. 111. C'étaient ceux de l'Ain, de l'Ardèche, de l'Aube, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, du Calvados, du Cantal, de la Corrèze, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, de l'Eure, du Finistère, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, de l'Hérault, d'Ille-et-Vilaine, du Jura, de Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, du Loiret, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Lozère, de Maine-et-Loire, de la Manche, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Mayenne, du Morbihan, de la Moselle, de la Nièvre, du Nord, de l'Orne, du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme, des Basses-Pyrénées, du Rhône, de la Sarthe, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Oise, des Deux-Sèvres, de la Somme, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Var, de la Vendée, de la Vienne et des Vosges.

Un, celui de la Loire-Inférieure, demanda également la révision conformément à l'article 111, mais en expliquant que dans sa pensée ce vœu avait pour but le retour de la monarchie traditionnelle, héréditaire et légitime.

Cinq demandèrent la révision dans le plus bref délai possible. C'étaient ceux de l'Aisne, du Doubs, de la Meuse, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Quinze demandèrent la révision pure et simple. C'étaient ceux de l'Allier, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, des Ardennes, de

l'Aude, de la Charente, de la Charente-Inférieure, de la Dordogne, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, des Landes, de la Meurthe, de la Haute-Saône, de la Haute-Vienne et de l'Orne.

Sept demandèrent la révision, en spécifiant l'art. 45 comme devant surtout être abrogé. C'étaient ceux de l'Ariége, de la Corse, de la Creuse, de l'Oise, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales et de Seine-et-Marne.

Un seul, celui de Vaucluse, demanda la révision partielle et légale dans le but de maintenir et de consolider la République.

Cinq conseils refusèrent de voter la révision : deux, ceux d'Eure-et-Loir et de l'Isère, crurent devoir s'abstenir dans la crainte de provoquer des débats irritants; trois, ceux du Cher, de la Drôme et de Saône-et-Loire, rejetèrent la révision par un vote formel.

Une autre question, celle de l'abrogation ou de la modification de la loi du 31 mai, fut laissée dans l'ombre par beaucoup de conseils. Sur 38 conseils qui s'en occupèrent, 11 émirent des vœux pour la révision de la loi du 31 mai : aucun n'en demanda l'abrogation ; 22 rejetèrent purement et simplement les propositions qui leur avaient été faites en ce sens ; 5 exprimèrent des vœux formels pour le maintien de la loi.

Mais tous avaient paru douloureusement frappés des dangers de la situation. On approchait tous les jours de l'époque indiquée par la Constitution pour le renouvellement simultané du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Chacun calculait avec effroi les chances de désordre que cette double échéance pourrait ajouter à une situation déjà si critique, déjà grosse de tant de périls et de complications redoutables. Chacun accusait l'imprévoyance et la légèreté des législateurs, qui semblaient avoir pris à tâche de faire éclater le vice originel du gouvernement républicain en ouvrant dans le même mois, à quelques jours d'intervalle, la succession des deux pouvoirs établis pour veiller sur les destinées du pays. Un assez grand nombre de conseils généraux cherchèrent le moyen de réparer cette imprévoyance, et ils crurent le trouver dans l'article 31 de la Constitution. Cet article était ainsi conçu :

by Google

« L'Assemblée nationale est élue pour trois ans et se renouvelle intégralement.

» Quarante-cinq jours au plus tard avant la fin de la législature, une loi détermine l'époque des nouvelles élections. »

Ne résultait-il pas de ces termes, *quarante-cinq jours au plus tard*, que le délai pourrait être devancé, suivant les circonstances? Ne pouvait-on pas les interpréter en ce sens qu'au lieu d'attendre le terme de rigueur, l'Assemblée en exercice pourrait convoquer les électeurs pour nommer l'Assemblée nouvelle trois mois, quatre mois, cinq mois avant l'expiration légale de ses pouvoirs?

De pareils remèdes indiqués par des réunions d'hommes graves et prudents en disaient plus que tout le reste sur la situation faite au pays. Ainsi, on imaginait une combinaison reposant sur la coexistence, sur le contact prolongé durant plusieurs mois de *deux Assemblées*, l'une en exercice, l'autre en expectative!

En résumé, pouvait-on contester la valeur de cette opinion presque unanime? L'opinion démocratique l'essaya en vain. On pouvait nier la compétence des conseils généraux en matière politique, ces corps étant d'ordinaire renfermés par la loi dans le cercle des affaires locales. Mais, dans des circonstances aussi graves, pouvait-on leur faire un reproche d'exprimer, sur une question de vie ou de mort, l'opinion d'hommes placés en contact immédiat et permanent avec les populations, et vivant de la vie du pays bien plus que les représentants eux-mêmes.

Pendant que s'ouvrait cette solennelle enquête, la France était plongée dans un calme sans sécurité, dans une tranquillité superficielle que les intrigues des partis ne devaient pas tarder à troubler.

L'anniversaire du 26 août fut, pour les orléanistes, l'occasion d'une manifestation politique. Le service commémoratif de la mort du roi Louis-Philippe, célébré dans l'église catholique de Londres, réunit les partisans divers, les amis anciens ou nouveaux de la monarchie constitutionnelle. Déjà la candidature de M. le prince de Joinville avait été ouvertement lancée. Ceux-là même qui ne l'approuvaient pas, et il n'en manquait pas dans le parti, l'acceptaient comme « une ressource extrême de salut pour le

Digitized by Google

pays, » et disaient : « Devant le vœu national, sincèrement exprimé, en face d'un grand péril public, le prince n'hésitera pas. »

Le 27, M. Guizot et M. Dumon furent présentés à la famille royale. Le duc de Nemours les engagea à une complète abstention, déclarant que, lui et les siens, étaient déterminés à attendre la volonté de la France. Mais comment concilier avec ce système d'abstention la candidature du prince de Joinville? La question fut faite, et le duc de Nemours répondit que cette candidature avait été lancée sans autorisation, mais qu'on ne la désavouerait pas. Le duc reconnut que cette candidature, si elle devenait sérieuse, serait combattue par les légitimistes, par les partisans de la fusion, par les anciens conservateurs bien disposés pour l'Elysée, par les conservateurs plus préoccupés de l'intérêt de la société que de l'intérêt d'une famille. Une défaite était donc probable.

Le duc ajouta, avec un grand sens, que, partisan de la fusion et regardant la restauration complète de la monarchie comme la seule solution définitive, il ne voyait pas cependant que la fusion eût fait de progrès.

Ainsi, la famille royale de Claremont acceptait la candidature du prince, mais timidement, sans vouloir s'engager dans une action positive, et avec la pensée secrète d'une restauration de la monarchie de juillet. A Claremont, comme à Froshdorf, on se retranchait dans un système d'espérances personnelles, d'abstention prudente, de défiances mutuelles.

Il faut convenir que les démocrates et les élyséens apportaient dans la lutte une énergie plus faite pour le succès.

Le jour même où s'ouvraient les vacances de l'Assemblée, la Montagne publiait, sous le titre de : *Manifeste de la Montagne au Peuple*, une sorte de compte-rendu assez vide d'idées, mais tout plein des menaces habituelles à l'échéance de 1852. Les républicains extrêmes s'y vantaient d'avoir enfermé la France dans la Constitution comme dans une impasse.

Le *Comité central démocratique européen* répondit comme un écho de colères, par des exhortations fanatiques adressées aux révolutionnaires d'Italie.

La démocratie militante saisissait avec habileté toutes les occasions de miner le principe d'autorité, de discréditer toutes les institutions sociales.

Le procès dit du complot de Lyon fournit aux avocats des accusés un prétexte pour renouveler la scène déjà jouée deux ans auparavant devant la haute-cour de Versailles.

On se rappelle que M. Gent, avocat envoyé à Lyon en 1850 pour y défendre les insurgés du 15 juin 1849, avait formé dans les départements du Sud-Est une vaste association secrète. A sa voix, s'étaient établies, sur la rive gauche comme sur la rive droite du Rhône, dans le Gard comme dans Vaucluse, dans les Basses-Alpes comme dans le Lot ou l'Hérault, dans les bourgades secondaires comme dans les villes, des réunions qui prenaient les dénominations de *cercle des travailleurs*, *cercle démocratique*, *cercle national*, *cercle philanthropique*, *cercle montagnard*, mais qui, sous la variété des titres, avaient ce caractère commun qu'elles étaient devenues le rendez-vous de tous les anciens présidents, orateurs ou habitués des clubs, et un foyer permanent d'agitation. La plupart s'annonçaient comme des institutions de bienfaisance et de secours ; mais, observées de près, on ne tardait pas à reconnaître que la philanthropie n'était qu'une consigne, et que les cotisations qui s'y recueillaient étaient employées à des manœuvres politiques. Ces cercles correspondaient entre eux, envoyaient des émissaires faire de la propagande, soulever les passions dans les campagnes et colporter les nouvelles politiques ou les mots d'ordre.

Les cercles n'étaient pas les seuls moyens d'agitation mis en usage par ceux que l'ambition et l'exaltation de leur caractère portaient à recommencer la lutte contre la société et le gouvernement. A côté de ces réunions, et parallèlement avec elles, on vit se fonder un grand nombre de journaux démagogiques, au moyen d'une combinaison qui, sous le nom d'*actionnaires*, groupaient autour d'eux tous les hommes remuants et exaltés du pays.

Quinze départements avaient été ainsi enlacés dans un réseau insurrectionnel habilement et énergiquement formé. L'autorité surprit une partie des fils de cette vaste trame, et M. Gent, ainsi que plusieurs autres, eut à répondre de ces faits devant le conseil

Digitized by Google

de guerre de Lyon. L'indulgence excessive peut-être du président de ce conseil pour les sorties inconvenantes des accusés et de leurs défenseurs, encouragea ces derniers à un scandale. Après vingt jours de débats, le 27 avril, ils désertèrent leur mission, M. Michel (de Bourges) en tête, et déclarèrent que la défense n'était pas libre, parce que l'autorité avait pris des mesures pour que l'arrivée ou la sortie des défenseurs représentants ne devint pas le centre d'attraction d'attroupements populaires.

En réalité, les avocats démocrates n'avaient fait qu'obéir à un mot d'ordre politique apporté de Paris. Les clubs et les sociétés secrètes leur avaient fait un devoir de cette abstention peu compatible avec les devoirs de la défense. C'est que l'abstention systématique était, jusqu'en 1852, la charte du parti démocratique. Point de révision immédiate, point de participation à un acte social ou politique, jusqu'au jour où triompherait le socialisme. Mais l'abstention ne devait pas aller jusqu'à l'immobilité. L'agitation électorale devait commencer dès le mois d'octobre, et, dès les premiers jours de ce mois, le peuple, convoqué dans ses comices cantonaux, y choisirait ses délégués, dont l'Assemblée, réunie au chef-lieu de département, nommerait les quatre-vingt-six membres qui formeraient le grand conclave électoral. Tel était le mot d'ordre émané de Londres et dirigé de Paris sur toute la France.

Mais le parti démocratique comptait sans les impatients, toujours disposés à tirer avant l'ordre et à escompter, par des récoltes partielles, les saturnales promises. On n'excite pas en vain les convoitises du pauvre inintelligent. L'appareil ridiculement sinistre des initiations avait échauffé les têtes, surtout dans ces contrées reculées où la civilisation n'a pas encore pénétré, pour ainsi dire.

Des assassinats, des révoltes, des tentatives de pillage vinrent mettre au jour, pendant les mois d'août, de septembre et d'octobre, le funeste travail de démoralisation opéré par les sociétés secrètes. C'est dans l'Ardèche qu'éclatèrent les premiers symptômes.

Dans ce département, et principalement dans l'arrondissement de Largentière, chaque fête votive de commune était, depuis

quelque temps déjà, signalée par de graves désordres, et même par des tentatives de meurtre sur les gendarmes. A Orgnac, à Labastide, des cris de mort avaient été proférés; à Laurac, huit gendarmes, attirés dans un odieux guet-apens, assaillis à la fois par plus de quatre cents insurgés, blessés grièvement tous les huit, ne durent leur salut qu'à leur courage (10 août). C'est aux cris de : *A bas les blancs! vivent les rouges! vive Ledru-Rollin! vive la Guillotine!* que se commettaient ces ignobles excès. La troupe, accourue en toute hâte d'Aubenas pour mettre fin à ces scènes anarchiques, fut attaquée au pont de Montréal par une bande venue de Largentière. L'énergie du jeune préfet de l'Ariége, M. Henri Chevreau, aidé de quelques gardes nationaux et de quelques fonctionnaires armés de fusils de chasse, put seule avoir raison de ces manifestations séditieuses. Mais ce ne fut pas sans avoir à lutter même contre certains représentants de l'autorité. Ainsi, à Vinezac, le 31 août et le 1er septembre, un maire socialiste ayant, malgré les prescriptions de l'autorité centrale, autorisé une fête votive qui devait servir de rendez-vous aux démagogues des environs, la force armée, survenue pour faire respecter l'arrêté préfectoral, fut attaquée, et dut répondre par des coups de feu aux pierres dont on l'assaillait. Le maire coupable fut arrêté, et des visites domiciliaires faites sur divers points amenèrent la découverte d'écrits anarchiques, d'armes et de munitions de guerre.

Le mal qui se révélait ainsi n'était pas nouveau. Les sociétés secrètes, malgré la vigilance de l'administration, s'étaient développées rapidement dans l'Ardèche. La configuration du sol, coupé de ravins et de torrents, en faisait un asile pour les coutumaces qui fuyaient les départements voisins placés sous le régime de l'état de siége. On agitait, évidemment en vue de l'aguerrir, cette contrée si bien disposée stratégiquement pour une insurrection. Il fallut recourir à un régime d'exception, et, le 12 septembre, le département de l'Ardèche fut mis en état de siége.

Ce n'était là qu'un prélude. Le 8 octobre, des désordres graves eurent lieu à Commentry (Allier). Un représentant, M. Sartin, y réunit dans un banquet les démocrates les plus exaltés de Mont-

Digitized by Google

luçon, et lorsque l'autorité se présenta pour faire respecter la loi, le représentant ne craignit pas de donner l'exemple de la résistance. Un gendarme fut grièvement blessé. Les prisonniers faits furent délivrés, puis repris et délivrés de nouveau.

Mais c'étaient surtout les départements du Cher et de la Nièvre qu'avait enlacés l'action des sociétés secrètes; c'est là surtout qu'on devait tenir les affiliés en haleine, tantôt par des échauffourées, tantôt par des démonstrations inquiétantes. Les cantons de Nérondes, de la Guerche, de Sancergues et de Sancoin étaient surtout travaillés par les meneurs. A la suite d'une instruction faite, le 10 octobre, à Précy, trois individus furent arrêtés, parmi lesquels le nommé Desmoineaux, ancien maire révoqué de Précy, démocrate exalté. Les prisonniers furent conduits à Sancerre.

Dans la nuit du 12 au 13, un nombre considérable d'ouvriers et de paysans de Précy, de Jussy et d'autres localités environnantes, se mirent en marche dans l'intention d'aller délivrer Desmoineaux et ses compagnons. Rendez-vous avait été donné à Héry, où devaient se rencontrer d'autres bandes venues de la Charité et de plusieurs autres communes du val de la Loire. De là, la colonne devait s'ébranler pour se diriger sur Sancerre.

La nouvelle du soulèvement étant parvenue à Bourges, la défense était organisée lorsque les insurgés arrivèrent à Ménétréol, à trois kilomètres environ de Sancerre. La colonne insurrectionnelle s'arrêta, et bientôt commença sa retraite, poursuivie par la gendarmerie et par les gardes nationales de Saint-Satur et de Sancerre, auxquelles s'étaient spontanément réunis les cantonniers des routes et du canal, sous la conduite de M. Ducros, ingénieur des ponts-et-chaussées. Plusieurs individus armés de pistolets et de poignards furent arrêtés et conduits à Sancerre. Pendant ce temps, M. le préfet de la Nièvre faisait diriger un escadron de chasseurs sur Précy; le général commandant le département du Cher se portait sur Sancergues avec 150 artilleurs. Les insurgés, déconcertés par ces combinaisons rapides de mouvements, se dispersèrent dans les bois, où vingt-six d'entre eux furent saisis.

Tout n'était pas fini. Le 14, les affiliés des sociétés secrètes dans le val de la Loire soulevèrent les communes de Besses, Saint-Lé-

Digitized by Google

ger, Argenvières et Marseilles-les-Aubigny ; le tocsin sonna toute la nuit. Des coups de feu furent tirés sur un maire ; les anarchistes, le pistolet au poing, forçaient tous les habitants à les suivre, et se faisaient délivrer des vivres par voie de réquisition et d'urgence. Ils s'étaient d'abord portés sur Précy ; mais, avertis que les troupes occupaient encore ce village, ils se dissipèrent en manifestant l'intention de se diriger sur la Charité et en proférant des menaces de mort et de pillage. Ceux des habitants paisibles, et le nombre en était grand, qui ne voulaient pas marcher avec eux, y étaient forcés par la violence.

A la nouvelle de ces désordres, 200 hommes du 41e de ligne furent envoyés de Bourges sur le théâtre des événements. Deux escadrons de hussards les suivirent de près.

Le préfet et le général d'Alphonse, qui étaient restés sur les lieux, firent fouiller les communes insurgées. La révolte céda partout devant ce déploiement de forces.

Ce nouveau soulèvement avait ceci de particulier qu'il avait éclaté sans cause avouée, avec un ensemble qui révélait une direction intelligente et un mot d'ordre général. C'était une véritable jaquerie.

L'instruction, dirigée par M. le procureur général Corbin, mit hors de doute que le mouvement était dû aux excitations d'une vaste société secrète dont les ramifications s'étendaient dans plusieurs départements du centre, et notamment dans l'Allier, le Cher et la Nièvre. Les bandes s'étaient surtout, on l'a vu, recrutées par la force et par les menaces d'incendie et de mort. Un grand nombre d'insurgés arrêtés étaient porteurs d'une médaille comme signe de reconnaissance : ceux-là étaient particulièrement armés de fusils et de couteaux-poignards. Les affiliateurs promettaient la suppression de l'impôt, le complet anéantissement de la bourgeoisie, le partage des terres labourables et le pacage dans tous les bois. On répondait, au premier coup de fusil tiré, d'une insurrection générale, appuyée par l'active coopération des garnisons de Bourges et de Nevers.

On conçoit tout ce que de telles promesses devaient avoir de puissance sur l'esprit d'un grand nombre de paysans encore abrutis par une ignorance héréditaire ou dépravés par les écrits fu-

nestes répandus à profusion dans les campagnes, et qui leur enseignaient des doctrines si bien accueillies par les deux grandes passions du paysan, l'esprit de licence et la cupidité.

Ce qu'il y eut peut-être de plus déplorable que le désordre lui-même, ce fut l'attitude des nouveaux Girondins de la nouvelle République. Deux feuilles, représentant le parti gouvernemental dans la démocratie, ne surent pas trouver le courage d'approuver ou de blâmer les excès des révoltés. Elles préférèrent nier une sédition dont la France entière venait d'être témoin. Elles ne virent dans l'émeute armée de Sancerre et de Précy qu'une manifestation innocente de paysans allant réclamer la mise en liberté d'un magistrat sympathique. Quelle intelligence et quelle énergie pouvait-on attendre, au moment décisif, d'hommes politiques capables de semblables défaillances?

Et quelle situation se révélait! Quels commentaires odieux à ces attaques isolées, si nombreuses contre les soldats ou les gendarmes! A Grigny, le 18 septembre, trois gendarmes assassinés sur une grande route: partout des tentatives de rébellion, des prêtres menacés, des saturnales hideuses. Dans quelques campagnes de la Nièvre, chaque petit propriétaire était armé attendant l'attaque, déterminé à ne céder ni une heure de sa liberté, ni une parcelle de sa propriété, résolu à mourir les armes à la main plutôt que de subir l'insulte et les mauvais traitements promis si haut et annoncés par tant de voix. Chacun gardait sa famille, sa maison, et eût défendu l'une et l'autre contre l'invasion de ces nouveaux barbares, avec le courage du droit et du désespoir; car chacun savait qu'il n'y avait point de quartier à attendre de la part de ceux qui attaquaient la société pour la détruire.

Pour peu qu'un ouvrier, même des plus pauvres, refusât d'entrer dans ces associations de paresseux avides, il était considéré comme un aristocrate. Un marinier de la Loire disait à M. de Bourgoing : « Je n'ai que ma bourde et mon bateau ; si ces gens-là venaient au pouvoir, ils me couperaient le cou. » Un ouvrier, gagnant trente sous par jour, travaillant chez un de ces chefs d'ateliers honorables et dévoués à la cause de l'ordre, disait : « Je ne sors plus de la nuit, et je me barricade dans ma maison. Ils ont dit à ma femme : d'ici à peu on vous raccourcira tous, parce

Digitized by Google

que vous n'êtes pas du bon parti. » A un autre on disait : « Tu travailles chez monsieur un tel, dépêche-toi, parce qu'on va bientôt le brûler. »

Où était la cause de ces périls, de cette maladie sociale? Les hommes sensés la voyaient dans la forme même d'un gouvernement antipathique à la France, dans l'incessante instabilité de la République. On ne se divisait que sur le remède : M. Dupin, avec sa haute intelligence d'homme politique et son admirable bon sens d'agriculteur, ne disait-il pas, lui aussi, au concours agricole de Châtillon en Bazois, dans les derniers jours de septembre : « Très-certainement, Messieurs, il ne faut pas se faire illusion sur la situation actuelle : elle n'a rien de satisfaisant. La gêne se fait sentir partout; le commerce languit; l'inquiétude, NÉE DE L'INSTABILITÉ, obsède toutes les pensées et préoccupe toutes les imaginations. »

Dans une autre solennité agricole, il prononçait ces paroles remarquables :

« Un gouvernement *précaire*, un gouvernement *à courte échéance*, un gouvernement dont toutes les factions à la fois se disputent le sommet, ne peut pas avoir, pour l'action et la résistance, la suite et le nerf d'un gouvernement incontesté et solidement établi. Les temps sont proches, comme dit l'Ecriture : encore un peu de temps, et la France verra s'évanouir et le pouvoir du Président de la République et celui de l'Assemblée législative... car les deux pouvoirs, s'il n'y est pourvu, doivent s'éteindre presque en même temps, dans le même mois, à quelques jours seulement de distance ; c'est le tison de Méléagre, auquel est attachée sa destinée, et qui brûle sous nos yeux avec la perspective de sa fin prochaine et inévitable... Aussi, dans toutes les conspirations, dans tous les manifestes des révolutionnaires et des terroristes, nous voyons que c'est à cette date, en 1852, que ce que j'appelle *le parti du crime* s'est donné rendez-vous...

» Comment faire? disent la plupart d'entre vous ; et pour employer vos propres termes : *Comment donc que ça va s'passer*? — Mais je suis forcé de vous renvoyer une partie de la question, car c'est vous, c'est le peuple français, constitué souverain, c'est la masse des citoyens (moins les indignes et les incapables, déclarés tels par jugement ou par la loi), qui doivent élire à la fois et un président, chef du pouvoir exécutif, et une nouvelle assemblée législative.

» On a bien demandé la révision de la constitution! Plus de deux millions de pétitionnaires l'ont sollicitée ; les conseils d'arrondissement et la très-grande majorité des conseils généraux ont exprimé le même désir. Plus des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale ont émis un vœu conforme.

» Les uns ont demandé la révision partielle, uniquement en vue de pouvoir renouveler le bail...

Digitized by Google

» D'autres, et c'est le plus grand nombre, ont demandé ou voté la révision totale, à toutes fins... chacun selon son instinct, son goût, sa pensée, ou si l'on veut, son arrière-pensée...

» En attendant, et au milieu d'une abondance incontestable, quoiqu'elle n'ait rien d'excessif, l'agriculture est en souffrance, elle ne peut écouler ses produits. Les céréales ne se vendent pas : les craintes qu'inspire la démagogie socialiste retiennent les acheteurs ; ils n'osent pas profiter du bon marché pour former comme autrefois des réserves qu'on est si heureux de trouver plus tard, quand les récoltes, ce qui n'arrive que trop souvent, viennent à fléchir. Les bestiaux ne se recherchent pas davantage : les jours de foire, il n'y a d'activité que dans les cabarets, et le fermier ramène tristement à l'étable son bétail invendu.

» Chacun se demande pourquoi pas de commerce, pourquoi cette stagnation des affaires qui tient toute la France dans un tel état de gêne et d'engourdissement. Le fermier paye malaisément son propriétaire, et tous les deux manquent des moyens nécessaires pour faire des travaux extraordinaires et des améliorations, quand déjà les frais indispensables de la culture en France coûtent 60 pour cent du produit brut. »

Le gouvernement central, averti par les derniers soulèvements, redoubla d'énergie. Le 21 octobre, les départements du Cher et de la Nièvre avaient été mis en état de siége. A Paris même, des arrestations nombreuses avaient été faites : elles se rattachaient à la formation d'un *comité allemand* nouvellement organisé, et mis en rapport avec le comité européen de Londres et avec le comité centralisateur allemand siégeant dans la même ville. Pour résister à cette invasion de communistes cosmopolites, la police parisienne avait remis en vigueur les anciens arrêtés concernant le séjour des étrangers, et avait soumis à la formalité du permis de séjour les ouvriers et commerçants venant, du dehors, exercer une industrie dans le département de la Seine.

L'opinion publique approuvait ces rigueurs nécessaires, et le besoin de sécurité qui dominait les populations se traduisait par de fréquentes et dures condamnations en matière de presse. Le journal avait perdu toute popularité devant le jury. L'opinion était dans une de ces périodes de réaction, si fatales à la liberté, qui suivent les commotions sociales et les désordres anarchiques.

Le moment approchait où l'Assemblée allait rouvrir ses séances. Déjà, plusieurs fois, la commission de permanence avait dû se réunir, tantôt pour apprécier la portée des insurrections du centre, tantôt pour s'entretenir de nombreux bruits de coups

d'Etat, dont la persistance avait fini par affecter les fonds publics. Mais rien encore, dans les actes ou dans les paroles du pouvoir exécutif, ne justifiait des craintes sérieuses. Dans le discours d'inauguration d'un pavillon des nouvelles halles centrales (17 septembre), on avait bien retrouvé la pensée personnelle du Président de la République : mais la forme de ce discours, tout en manifestant une fois de plus cette confiance en soi, que nous avons eu plus d'une fois l'occasion de signaler, n'avait rien de menaçant. Le Président y disait :

« En posant la première pierre d'un édifice dont la destination est si éminemment populaire, je me livre avec confiance à l'espoir qu'avec l'appui des bons citoyens et avec la protection du ciel, il nous sera donné de jeter dans le sol de la France quelques fondations sur lesquelles s'élèvera un édifice social assez solide pour offrir un abri contre la violence et la mobilité des passions humaines. »

Mais tout à coup, dans les premiers jours d'octobre, le bruit se répandit que le ministère tout entier se retirait, parce qu'il ne voulait pas consentir à proposer le rappel de la loi du 31 mai. M. Carlier, préfet de police, suivait le cabinet dans sa retraite. La commission de permanence s'émut, et s'assura que le bruit était fondé. On ajoutait que la dissolution de l'Assemblée nationale était déjà décidée, qu'un appel à la nation allait être lancé, que plusieurs généraux refusaient leur concours à ces mesures violentes, et allaient être remplacés par des créatures de l'Elysée. On disait que M. Billault était chargé de former un nouveau ministère.

L'opinion publique, cependant, surtout à Paris, attendait le dénoûment de la crise avec un calme, avec une apathie qui n'était pas le trait le moins distinctif de la situation. Un secret instinct avertissait les masses, que le danger n'était pas là où les hommes politiques de la majorité, où la diplomatie européenne elle-même croyaient l'apercevoir, dans la force donnée imprudemment par le Président de la République au parti socialiste. On sentait dans les déterminations de Louis-Napoléon Bonaparte, une énergie personnelle, supérieure aux combinaisons de second ordre, aux alliances compromettantes.

Le 27 octobre, un nouveau ministère fut officiellement an-

noncé dans les colonnes du *Moniteur*. Il était ainsi composé : A la justice, M. Corbin, procureur général près la cour d'appel de Bourges ; aux affaires étrangères, M. Turgot, ancien pair de France, vice-président du comité général pour la révision de la Constitution ; à l'instruction publique et aux cultes, M. Charles Giraud, membre de l'Institut ; à l'intérieur, M. Tiburce de Thorigny, ancien avocat général près la Cour d'appel de Paris ; à l'agriculture et au commerce, M. Xavier de Casabianca, représentant du peuple ; aux travaux publics, M. Lacrosse, vice-président de l'Assemblée ; à la guerre, le général de division Jacques-Arnaud Le Roy de Saint-Arnaud, commandant la 2e division de l'armée de Paris ; à la marine et aux colonies, M. Hippolyte Fortoul, représentant et recteur de l'Académie des Basses-Alpes ; aux finances, M. Blondel, inspecteur général des finances. M. de Maupas, préfet de la Haute-Garonne, était nommé préfet de police, en remplacement de M. Carlier.

Que signifiaient ces noms nouveaux ? Et d'abord, c'était là un cabinet extra-parlementaire : il ne renfermait que trois noms de membres de l'Assemblée. On remarquait une sorte d'affectation dans le choix de certains noms pour des ministères ordinairement dévolus à des capacités spéciales. De nouveaux et compromettants amis du pouvoir exécutif s'empressèrent de donner le mot de l'énigme. C'est ici, dirent-ils, la fin des fictions. Le pouvoir responsable se découvre franchement, et veut prouver que les ministères ne sont pour lui qu'un instrument.

Le nouveau ministre de la guerre, brillant officier mis en relief depuis peu, par une vigoureuse expédition dans la Kabylie (voyez plus loin, *Algérie*), adressa, le 27 octobre, un ordre à l'armée, dans lequel on remarqua ces énergiques et significatives paroles :

« Esprit de corps, culte du drapeau, solidarité de gloire, que ces nobles traditions nous inspirent et nous soutiennent. Portons si haut l'honneur militaire, qu'au milieu des éléments de dissolution qui fermentent autour de nous, il apparaisse comme *moyen de salut* à la société menacée. »

Le lendemain, M. Le Roy de Saint-Arnaud, dans une circulaire aux généraux commandant les divisions territoriales, leur

Digitized by Google

recommandait hautement et franchement l'obéissance passive, et affirmait énergiquement ce principe trop souvent discuté ou méconnu dans les temps modernes : « La responsabilité ne se partage pas ; elle s'arrête au chef de qui l'ordre émane ; elle couvre, à tous les degrés, l'obéissance et l'exécution. » Et, pour qu'on ne se trompât pas sur ses intentions, il faisait enlever des murs des casernes le décret qui conférait à l'Assemblée le droit de requérir des troupes pour sa sûreté.

De son côté, M. de Maupas adressait aux habitants de Paris une proclamation dans laquelle il montrait la sécurité de la capitale assurée uniquement « par une administration ferme..., sous l'égide du chef de l'Etat et de son invariable politique d'ordre. »

Inquiète, mais immobile, la commission de permanence attendait le message qui devait rouvrir la session. Les représentants arrivaient en foule. On s'interrogeait : on écoutait les bruits qui venaient de l'Elysée. On cherchait des révélations dans un journal ami du pouvoir exécutif : on n'y trouvait que des bravades ou des informations incessamment démenties. Des rivalités de faveur engagées autour de la personne du Président de la République, enfantaient, chaque jour, de nouveaux commérages. Quant à ceux qui n'étaient pas dans la confidence entière du pouvoir exécutif, ils s'effrayèrent à l'idée de cette tentative imprudente d'unir l'autorité à la démocratie, et ils paraissaient craindre que le Président ne fût exploité et absorbé par ses nouveaux alliés. Ils ne comprenaient pas qu'en confisquant à son profit l'idée du suffrage universel, le Président désarmait le socialisme en l'isolant du pays. Il enlevait à la démocratie militante ce terrible instrument de popularité que lui fournissait la revendication du droit intégral de suffrage : et, le jour où la démocratie engagerait la lutte, il pourrait l'écraser sans trouver la France derrière elle.

Le jour si impatiemment attendu arriva. Le 4 novembre, l'Assemblée entendit le message dans lequel, conformément à la Constitution, le Président de la République exposait la situation du pays. Après avoir constaté, pour le passé, des résultats satisfaisants, dans un résumé qui renfermait la pensée essentielle du

Digitized by Google

pouvoir exécutif (voyez à l'*Appendice*, p. 23), le message ajoutait que, néanmoins un état de malaise général pesait sur le pays, et tendait chaque jour à s'accroître. Partout, disait-il, le travail se ralentit, la misère augmente, les intérêts s'effrayent et les espérances antisociales s'exaltent à mesure que les pouvoirs affaiblis approchent de leur terme.

A ce mal, il n'y avait qu'un remède, une décision de la souveraineté populaire, prise dans le calme et indiscutable. Or, ne serait-ce pas compromettre la stabilité des pouvoirs nouveaux, que de laisser un prétexte de discuter leur origine et de méconnaître leur légitimité? Etait-il sage de restreindre plus longtemps la base du suffrage universel, ce grand principe qui a relevé l'édifice social en substituant un droit au fait révolutionnaire? Le Président ne l'avait pas pensé. Aussi, sans renier l'approbation qu'avait pu mériter autrefois la loi du 31 mai, sans méconnaître ses effets salutaires, le message annonçait un projet de loi qui restituait au principe du suffrage toute sa plénitude. On l'avouera, ajoutait-il, la loi du 31 mai a été « un acte politique bien plus qu'une loi électorale, une véritable mesure de salut public. » Elle a dépassé son but en supprimant trois millions d'électeurs, dont les deux tiers sont habitants paisibles des campagnes. Il en est résulté que cette immense exclusion a servi de prétexte au parti anarchique, qui couvre ses détestables desseins de l'apparence d'un droit ravi et à reconquérir.

Venait enfin la partie la plus délicate du message, celle où était discutée la question personnelle au Président de la République.

« Indépendamment de ces périls, la loi du 31 mai, comme loi électorale, présente de graves inconvénients. Je n'ai pas cessé de croire qu'un jour viendrait où il serait de mon devoir d'en proposer l'abrogation.

» Défectueuse, en effet, lorsqu'elle est appliquée à l'élection d'une assemblée, elle l'est bien davantage lorsqu'il s'agit de la nomination du président, car si une résidence de trois ans dans la commune a pu paraître une garantie de discernement imposée aux électeurs pour connaître les hommes qui doivent les représenter, une résidence aussi prolongée ne saurait être nécessaire pour apprécier le candidat destiné à gouverner la France.

» Une autre objection grave est celle-ci : la constitution exige, pour la validité de l'élection du président par le peuple, deux millions au moins de suffrages ; et s'il ne réunit pas ce nombre, c'est à l'assemblée qu'est conféré

Digitized by Google

le droit d'élire. La constituante avait donc décidé que, sur dix millions de votants portés alors sur les listes, il suffisait du cinquième pour valider l'élection.

» Aujourd'hui le nombre des électeurs se trouvant réduit à sept millions, en exiger deux, c'est intervertir la proportion, c'est-à-dire demander presque le tiers au lieu du cinquième, et ainsi, dans une certaine éventualité, ôter l'élection au peuple pour la donner à l'assemblée. C'est donc changer positivement les conditions d'éligibilité du président de la république.

» Enfin j'appelle votre attention particulière sur une autre raison décisive peut-être.

» Le rétablissement du suffrage universel sur sa base principale donne une chance de plus d'obtenir la révision de la constitution.

» Vous n'avez pas oublié pourquoi, dans la session dernière, les adversaires de cette révision se refusaient à la voter.

» Ils s'appuyaient sur cet argument, qu'ils savaient rendre spécieux : la constitution, disaient-ils, œuvre d'une assemblée issue du suffrage universel, ne peut pas être modifiée par une assemblée, issue du suffrage restreint. Que ce soit là un motif réel ou un prétexte, il est bon de l'écarter et de pouvoir dire à ceux qui veulent lier le pays à une constitution immuable : Voilà le suffrage universel rétabli ; la majorité de l'assemblée, soutenue par deux millions de pétitionnaires, par le plus grand nombre des conseils d'arrondissement, par la presque unanimité des conseils généraux, demande la révision du pacte fondamental. Avez-vous moins confiance que nous dans l'expression de la volonté populaire ? La question se résume donc ainsi pour tous ceux qui souhaitent le dénoûment pacifique des difficultés du jour.

» La loi du 31 mai a ses imperfections ; mais, fût-elle parfaite, ne devrait-on pas également l'abroger, si elle doit empêcher la révision de la constitution, ce vœu manifeste du pays ?

» On objecte, je le sais, que de ma part ces propositions sont inspirées par l'intérêt personnel. Ma conduite depuis trois ans doit repousser une allégation semblable. Le bien du pays, je le répète, sera toujours le seul mobile de ma conduite. Je crois de mon devoir de proposer tous les moyens de conciliation et de faire tous mes efforts pour amener une solution pacifique, régulière, légale, qu'elle qu'en puisse être l'issue.

» Ainsi donc, messieurs, la proposition que je vous fais n'est ni une tactique de parti, ni un calcul égoïste, ni une résolution subite ; c'est le résultat de méditations sérieuses et d'une conviction profonde. Je ne prétends pas que cette mesure fasse disparaître toutes les difficultés de la situation ; mais à chaque jour sa tâche.

» Aujourd'hui, rétablir le suffrage universel, c'est enlever à la guerre civile son drapeau, à l'opposition son dernier argument. Ce sera fournir à la France la possibilité de se donner des institutions qui assurent son repos. Ce sera rendre aux pouvoirs à venir cette force morale qui n'existe qu'autant qu'elle repose sur un principe consacré et sur une autorité incontestable. »

Ce Message fut accueilli par des marques évidentes de satisfaction sur les bancs de la gauche, par des marques de désapproba-

Digitized by Google

tion et de colère sur les bancs de l'ancienne majorité. C'est, s'écriaient les conservateurs monarchiques, un déplorable abandon de la politique d'ordre. Vous parlez de réprimer et de protéger, et, en même temps, vous découvrez la société, vous la dépouillez de ses armes défensives. Avec quelle autorité pourrez-vous commander le respect des lois, si vous déconsidérez, si vous condamnez une loi existante que vous avez présentée et sanctionnée vous-même. A gauche, tout en approuvant le repentir tardif du Président, on s'étonnait, avec une feinte naïveté, d'entendre encore parler de répression et de protection.

La lecture du Message avait été suivie du dépôt d'un projet de loi portant rétablissement du suffrage universel, avec la seule condition de six mois de domicile. L'urgence fut demandée par M. le ministre de l'intérieur, et, au milieu d'une confusion inexprimable, repoussée selon les uns, ajournée selon les autres, sur la proposition de M. Berryer.

Etait-ce une déclaration de guerre, et l'Assemblée allait-elle marcher jusqu'au bout dans cette voie? En ce cas, sa marche n'était pas douteuse. Elle était nettement tracée par le règlement, et le renvoi du projet au conseil d'Etat paraissait inévitable. Cependant, le 6 novembre, l'Assemblée décida, sans discussion, que le projet ne serait pas renvoyé devant le conseil d'Etat. Déjà, sous l'influence des plus modérés d'entre les conservateurs, on parlait de conciliation, de concessions. Les uns voulaient qu'on rejetât la nouvelle loi, sauf, en maintenant la loi du 31 mai, à en modifier les dispositions par trop exclusives. Les autres penchaient vers l'adoption du projet, mais en y introduisant, par amendement, ce qu'on voudrait conserver de la loi du 31 mai, et, notamment, des dispositions de cette loi relatives au domicile.

Mais il était des politiques d'un tempérament plus violent, qui acceptaient avec empressement le conflit, et qui voulaient rendre blessure pour blessure. De ce nombre était M. Baze, qui, avec MM. le général Le Flô et de Panat, retrouvait et fourbissait à nouveau la vieille arme de la réquisition directe, conférée au président de l'Assemblée. La proposition des questeurs s'inquiétait peu de concilier les pouvoirs extraordinaires du président

de l'Assemblée avec le principe salutaire de la discipline et de la division des pouvoirs. Mettre deux armées en présence, l'armée de l'Assemblée et l'armée du Président de la République, créer deux ministères de la guerre, placer les troupes de toutes armes, et même les fonctionnaires de tout ordre public entre deux pouvoirs exécutifs, c'était une réponse qu'on regardait comme ingénieuse au Message et aux actes du général Le Roy de Saint-Arnaud.

Votre proposition est une faute, s'écrièrent les conservateurs flegmatiques. Pour la première fois, depuis trois ans, la majorité n'avait rien fait pour provoquer le conflit ; pour la première fois, l'opinion publique ne la rendait pas responsable de l'agression, et ne lui reprochait pas la tranquillité troublée. Et voilà que vous répondez à une provocation par une mesure de vengeance et de colère. Vous nous faites perdre l'avantage d'une position pleine de dignité. Peut-être on allait donner tort au Président : vous donnez tort à l'Assemblée.

M. Baze et ses amis n'en persistèrent pas moins à mettre l'Assemblée en état de siége.

De son côté, la commission nommée pour examiner le projet relatif à la loi du 31 mai, se refusait à accepter la discussion, et décidait que ce serait à l'occasion de la loi municipale qu'elle proposerait à l'Assemblée d'ouvrir les débats sur les modifications à introduire dans la loi du 31 mai.

Le 17 novembre, la proposition des questeurs fut écartée par 408 voix contre 300. Ce fut un spectacle étrange que la discussion qui précéda ce vote. Jamais, peut-être, plus de confusion, plus d'hésitations, plus de divisions intestines ne s'étaient produites dans le sein des partis. Tous les rangs étaient mêlés. M. Thiers, M. Charras, M. Vitet, M. Le Flô, M. Ferdinand de Lasteyrie d'un côté ; M. Le Roy de Saint-Arnaud, M. Crémieux, M. Michel (de Bourges), M. Jules Favre de l'autre. C'était déjà le chaos. La raison de cette division était, pour la Montagne, dans ce mot de M. Michel (de Bourges) : nous ne voulons pas armer la loi du 31 mai.

Le pouvoir exécutif avait donc encore remporté une victoire, et il avait obtenu ce triomphe sans faire aucune concession, en

Digitized by Google

soutenant habilement et énergiquement son droit par la bouche du ministre de la guerre.

Quant à la loi du 31 mai, moralement, elle était déjà morte depuis ce vote du 13 novembre, qui n'avait donné pour résultat que 353 voix contre 347. Six voix de majorité !

L'échec du 17 novembre avait fait au pouvoir parlementaire une blessure mortelle. L'Assemblée était supprimée de fait par le discours de M. de Saint-Arnaud. La capitulation offerte par la modification consentie indirectement à la loi du 31 mai, donnait raison au Message, et appelait les défections en découvrant la faiblesse des parlementaires. L'alarme était dans l'air, et les chefs de l'ancienne majorité se sentaient si bien perdus, que la nuit du 17 au 18 novembre se passa, pour eux, dans des transes puériles, dont la révélation acheva de les déconsidérer. Les amis du pouvoir exécutif profitèrent habilement de cette campagne de la peur, pour accuser de conspiration les membres monarchiques de l'Assemblée.

Une nouvelle agression tentée contre le pouvoir exécutif donna crédit à ces rumeurs. On retrouva dans les cartons du conseil d'Etat, une ancienne proposition de M. Pradié, sur la responsabilité du Président de la République et des agents du pouvoir exécutif. M. Pradié et M. Laurent (de l'Ardèche) y ajoutèrent un amendement, proposant que les ministres et tous les agents de l'autorité publique pussent être accusés comme auteurs ou complices du crime de haute trahison, s'ils mettaient obstacle au droit de l'Assemblée déterminé par l'article 32 de la Constitution. C'était la réapparition de la réquisition directe. On ajoutait que le président de l'Assemblée pourrait requérir le ministre de la guerre et les chefs de corps d'afficher, et de mettre à l'ordre du jour dans les casernes, tout ou partie de la loi.

Cette fois, la Montagne se retrouvait du côté des parlementaires monarchiques. Ce revirement cachait une tactique qu'un journal démocratique révéla assez imprudemment. On avait, en repoussant la proposition des questeurs, tué la majorité monarchique : on allait, en la reproduisant, « coucher les impériaux sur le pavé. » Ainsi, la Montagne commettait à son tour la faute

Digitized by Google

qu'avaient commise, à quelques jours de là, les chefs de l'ancienne majorité.

Assuré du succès, par ces fautes successives, le chef du pouvoir exécutif parlait, tous les jours, un langage plus intelligible. Le 9 novembre, il tenait aux officiers nouvellement arrivés à Paris ce langage significatif :

« En recevant les officiers des divers régiments de l'armée qui se succèdent dans la garnison de Paris, je me félicite de les voir animés de cet esprit militaire qui fit notre gloire, et qui aujourd'hui fait notre sécurité. Je ne vous parlerai ni de vos devoirs ni de la discipline. Vos devoirs, vous les avez toujours remplis avec honneur, soit sur la terre d'Afrique, soit sur le sol de la France, et la discipline, vous l'avez toujours maintenue intacte à travers les épreuves les plus difficiles. J'espère que ces épreuves ne reviendront pas ; mais si la gravité des circonstances les ramenait et m'obligeait de faire appel à votre dévouement, il ne me faillirait pas, j'en suis sûr, parce que, vous le savez, je ne vous demanderai rien qui ne soit d'accord avec *mon droit*, avec l'honneur militaire, avec les intérêts de la patrie, parce que j'ai mis à votre tête des hommes qui ont toute ma confiance et qui méritent la vôtre, parce que, si jamais le jour du danger arrivait, je ne ferais pas comme les gouvernements qui m'ont précédé, et je ne vous dirais pas : Marchez, je vous suis ; mais je vous dirais : Je marche, suivez-moi ! »

Cette fois encore, comme lors du discours de Dijon, une modification officielle avait atténué, dans *le Moniteur*, ce que ce langage avait de précis et de menaçant. A la suite de ce mot : *Mon droit*, on avait ajouté : *reconnu par la Constitution.*

Des paroles plus transparentes encore furent prononcées à l'occasion d'une distribution de croix et de médailles à nos exposants de Londres, dans la salle du cirque des Champs-Élysées. Le président de la République s'adressa en ces termes aux représentants de l'industrie française :

« Combien elle serait grande cette nation, si l'on voulait la laisser respirer à l'air et vivre de sa vie !

» En effet, c'est lorsque le crédit commençait à peine à renaître ; c'est lorsqu'une idée infernale poussait sans cesse les travailleurs à tarir les sources mêmes du travail ; c'est lorsque la démence, se parant du manteau de la philanthropie, venait détourner les esprits des occupations régulières pour les jeter dans les spéculations de l'utopie ; c'est alors que vous avez montré au monde des produits qu'un calme durable semblait seul permettre d'exécuter.

» En présence donc de ces résultats inespérés, je dois le répéter, comme elle pourrait être grande, la république française, s'il lui était permis de vaquer à ses véritables affaires et de réformer ses institutions, au lieu d'être sans cesse

Digitized by Google

troublée, d'un côté par les idées démagogiques, et de l'autre, par les hallucinations monarchiques !

» Les idées démagogiques proclament-elles une vérité ? Non. Elles répandent partout l'erreur et le mensonge. L'inquiétude les précède, la déception les suit, et les ressources employées à les réprimer sont autant de pertes pour les améliorations les plus pressantes, pour le soulagement de la misère.

» Quant aux hallucinations monarchiques, sans faire courir les mêmes dangers, elles entravent également tout progrès, tout travail sérieux. On lutte au lieu de marcher. On voit des hommes, jadis ardents promoteurs des prérogatives de l'autorité royale, se faire conventionnels, afin de désarmer le pouvoir issu du suffrage populaire..... On voit ceux qui ont le plus souffert, le plus gémi des révolutions, en provoquer une nouvelle, et cela dans l'unique but de se soustraire au vœu national et d'empêcher le mouvement qui transforme les sociétés de suivre un paisible cours.

» Ces efforts seront vains. Tout ce qui est dans la nécessité des temps doit s'accomplir. L'inutile seul ne saurait revivre. . . . .

» Avant de nous séparer, Messieurs, permettez-moi de vous encourager à de nouveaux travaux. Entreprenez-les sans crainte ; ils empêcheront le chômage de cet hiver. *Ne redoutez pas l'avenir.*

» *La tranquillité sera maintenue, quoi qu'il arrive.* Un gouvernement qui s'appuie sur la masse entière de la nation, qui n'a d'autre mobile que le bien public, et qu'anime cette foi ardente qui vous guide sûrement même à travers un espace où il n'y a pas de route tracée, ce gouvernement, dis-je, saura remplir sa mission, car il a en lui et le droit qui vient du peuple, et la force qui vient de Dieu. »

Les derniers voiles tombaient : cette parole énergique révélait un homme prêt à tout tenter, sûr du triomphe. Il promettait la sécurité, la prospérité, d'un ton fait pour convaincre. La bourgeoisie industrielle, lasse d'alarmes et de méfiances ruineuses, accueillit avec enthousiasme cette certitude de calme si hautement affirmée. Les grands principes de la révolution française étaient mis hors de cause et, avec une habileté singulière, les partis monarchiques et le socialisme étaient réunis dans une accusation de complicité contre le rêpos du pays.

Le jugement du pays fut porté à partir de ce jour. On vit l'ennemi de la société dans ces partis à la fois divisés et coalisés, dont l'union monstrueuse se symbolisait dans la commission nommée pour examiner la proposition Pradié. On crut aux conspirations dont une *plume de guerre*, habile et violente, avait accusé les parlementaires.

La machine de la *réquisition directe* avait manqué son effet. On se demanda ce qui fût arrivé si la coalition parlementaire avait

Digitized by Google

remporté la victoire? A en croire les rumeurs de couloirs et de journaux, ce qu'on voulait, sous prétexte de protéger la sûreté de l'Assemblée, c'était dégarnir et désarmer le pouvoir exécutif. Cela fait, on eût mis en accusation le Président de la République, et le chemin eût été libre entre l'Élysée et Vincennes.

Que de chemin fait depuis trois ans! Avec quelle patiente habileté, avec quelle ténacité prudente avait été jouée cette partie dont le coup décisif arrivait enfin!

Depuis le jour où, en réponse au blâme infligé par l'Assemblée nationale à l'expédition de Rome, le prince Louis-Napoléon avait adressé au général Oudinot cette lettre célèbre qui fut désavouée par le ministre et mise à l'ordre du jour de l'armée de Paris par le général Changarnier, depuis ce jour on avait pu pressentir un changement fondamental dans la nature du gouvernement. Cet acte avait inauguré un système de politique personnelle et responsable qui, suivi pendant trois ans avec une remarquable persévérance, aboutissait logiquement à l'acte du 2 décembre. Ce jour-là, le parti républicain avait senti le coup qui le menaçait, et ce n'était pas sans raison que M. Ledru-Rollin s'écriait : « Les lois de la logique sont changées, sinon, il faut conclure qu'on a déversé sur notre révolution le plus profond mépris. Si vous ne savez pas vous donner satisfaction, non, vous n'existerez plus; *le Président de la République est tout.* »

C'est alors vraiment qu'avait commencé entre les deux pouvoirs cette guerre dont nous avons retracé toutes les phases. Et, dès lors, en identifiant par un instinct très-juste la République romaine et la République française, le parti révolutionnaire prononçait l'arrêt de mort du gouvernement qu'il avait créé.

Si, dès les premiers jours après la révolution de 1848, les différents partis monarchiques avaient compris le besoin de se réunir dans un intérêt commun, s'ils s'étaient même, plus tard, associés aux républicains modérés dans le but de résister aux républicains extrêmes, l'alliance, nous l'avons montré plus d'une fois, n'avait été ni bien solide, ni tout à fait sincère. L'impossibilité du maintien de la République une fois reconnue, la question de l'héritage futur avait suffi à diviser profondément les impérialistes et les monarchiques d'autres nuances, et même ces derniers

Digitized by Google

entre eux. Après des pourparlers nombreux, des habiletés stériles, il s'était formé, il est vrai, un certain parti mixte sur la base provisoire d'une *fusion* d'intérêt. Mais on sait ce que valent ces alliances à terme entre des espérances incompatibles. Tout y était abandonné au hasard, chacun se réservant ses chances. Des négociateurs plus ou moins autorisés exploitaient les crédulités, des importances factices irritaient ou mettaient en défiance les honnêtetés. L'instrument commun des deux partis était un général illustre que chaque fraction ménageait et dont elle s'attribuait le concours exclusif pour le lendemain de la victoire.

Dans tous ces camps séparés au fond par l'intérêt final, régnait un désordre dont rien ne saurait donner l'idée. Un seul avait pour lui l'unité de vues, l'énergie d'action et, chose immense, le fait actuel du pouvoir. Et encore le Président de la République avait-il ce singulier avantage d'être à la fois, pour les masses, le représentant de l'autorité et le défenseur de la liberté. Son nom, et les souvenirs qui s'y rattachaient, éloignaient ces défiances que réveillait, injustement sans doute, le nom de l'héritier direct de la monarchie restaurée.

Une dictature était inévitable. C'était là le rêve ostensible ou secret de tous les partis. Les socialistes la voulaient pour régénérer violemment la France. Les républicains modérés la voulaient pour constituer, en pleine anarchie, un gouvernement qu'ils n'avaient pas su fonder lors de l'abdication universelle du pays. Les chefs parlementaires la voulaient aussi, les uns pour la branche aînée, les autres pour la branche cadette, mais avec ce triste sous-entendu d'une sincérité douteuse. Et déjà l'absorption des légitimistes par les orléanistes laissait deviner le résultat dernier d'une dictature semblable.

C'est-là ce qui devait faire le succès d'une dictature appuyée sur le suffrage universel.

Cette tendance du pays à confier ses destinées à une main vigoureuse et capable de lui assurer le repos après tant de secousses, l'Assemblée la comprenait si bien, qu'au milieu de ses tentatives avortées de résistance ou d'agression, elle marchait de concessions en concessions, de faiblesses en faiblesses. Marquons, en quelques mots, ces retraites successives. D'abord, la loi des

Digitized by Google

élections municipales devait être, à l'aide d'un simple amendement, toute la loi d'élection politique ; puis, il y aurait eu deux autres lois distinctes, une pour les élections départementales, une pour les élections générales ; puis on consentit à réduire à six mois au lieu d'un an le domicile d'origine ; puis encore on borna la preuve, non plus à l'inscription sur la liste de recrutement, mais à la production de l'acte de naissance ; puis on étendit, comme sous le gouvernement provisoire, la facilité d'avoir, à discrétion, un domicile d'origine ; le domicile d'adoption fut ensuite déclaré acquis après deux ans. Enfin, dernier pas, un amendement, réduisant à *un an* le domicile d'adoption, n'échoua qu'à la majorité *d'une voix* (321 contre 320 ; 29 novembre).

La loi du 31 mai et l'autorité morale de l'Assemblée sombraient dans un commun naufrage.

C'est ainsi que chaque jour un dissolvant nouveau s'ajoutait à toutes ces passions, à toutes ces erreurs qui désorganisaient le Parlement. Pour peindre énergiquement ce déplorable état des partis, un homme d'esprit trouvait ce mot sévère : « Il pleut sur la boue. »

Le dernier vote du 29 novembre avait été dû à la Montagne, qui se figurait disposer de l'Assemblée et du pays en se portant tantôt à droite, tantôt à gauche. Mais les hommes vraiment politiques de la démocratie ne partageaient pas ces illusions de puissance et ces espérances de victoire. Ils s'associaient aux craintes des chefs du parti modéré, et attendaient à chaque instant le dénouement violent de la crise.

On était arrivé au 30 novembre. Les débris de l'ancienne *Union électorale* s'agitaient. Les électeurs de la Seine étaient appelés à nommer un représentant en remplacement du général Magnan. Républicains et impérialistes s'abstinrent, afin de mieux constater la déchéance de la loi du 31 mai. Les urnes, abandonnées à la ligue orléano-légitimiste, ne continrent que 52,369 suffrages donnés à M. Devinck, sur 131,748 électeurs inscrits.

L'heure était arrivée. Déjà, depuis quelques jours, un général qu'on supposait être dans la confidence de l'Elysée, avait hautement indiqué le 2 décembre comme la date du coup d'Etat : le 2 décembre, anniversaire du sacre de l'Empereur et de la ba-

Digitized by Google

taille d'Austerlitz. « Il n'oserait, » avaient répondu ceux qu'on avertissait ainsi.

Le 1er décembre, le Président de la République tint sa réception ordinaire du lundi. Le prince reçut avec une calme affabilité les hauts fonctionnaires de l'Etat et les membres du corps diplomatique. Quatre personnes seulement étaient dans la confidence de ses pensées secrètes : un ami intime, M. de Morny; le ministre de la guerre, le préfet de police et un compagnon dévoué, M. de Persigny. Les salons devenus déserts, tous quatre revinrent conférer une dernière fois avec le prince, et M. de Béville, lieutenant-colonel du génie, officier d'ordonnance du Président de la République, partit pour l'imprimerie nationale, emportant les proclamations qu'allait trouver sur les murs, à son réveil, la population parisienne. M. de Saint-Georges, directeur de l'imprimerie, fit composer et imprimer ces documents, pendant qu'un bataillon de gendarmerie mobile occupait toutes les issues de l'imprimerie, de manière à empêcher toute communication avec le dehors.

A trois heures du matin, le général Magnan, commandant en chef de l'armée de Paris, reçut les ordres du ministre de la guerre. Toutes les précautions étaient prises à l'avance avec un soin minutieux. A cinq heures du matin, tous les commissaires de police du département de la Seine furent mandés dans le cabinet du préfet de police. Le prétexte apparent de cette réunion extraordinaire était l'arrivée à Paris de plusieurs réfugiés politiques. M. de Maupas remit à chacun des agents de l'autorité les mandats d'arrestation qu'ils avaient à exécuter, et, au point du jour, chacun d'eux enlevait sans bruit les personnes désignées. C'étaient les chefs des partis monarchiques, les démocrates les plus importants, les généraux hostiles et les chefs de sociétés secrètes. A sept heures, soixante-huit mandats avaient reçu leur exécution.

MM. les généraux Changarnier, Lamoricière, Cavaignac, Leflô et Bedeau furent conduits à la prison Mazas, ce dernier après une tentative inutile de résistance. M. le général Changarnier avait accueilli les agents avec une froide et dédaigneuse politesse.

M. Thiers fut arrêté dans son lit ; il s'échappa en protestations

Digitized by Google

verbeuses, en appels impuissants à la légalité. Le commissaire de police chargé du soin de cerner l'hôtel de la place Saint-Georges eût pu répondre à l'homme d'Etat par les paroles de l'historien (1).

La questure de l'Assemblée était le véritable centre d'une résistance possible; il fallait s'en emparer, ainsi que du local même de la représentation nationale.

A six heures, M. Bertoglio, commissaire de police, pénétra dans la chambre à coucher du général Leflô, questeur de l'Assemblée; le général dut suivre ceux qui venaient l'arrêter. Toutefois ses illusions ne tombèrent pas dès le premier instant : il se revêtit de l'uniforme qu'il avait porté en Afrique, pensant pouvoir exciter par là les sympathies de ceux de ses anciens camarades qui avaient autrefois admiré son courage en face des Arabes. En embrassant sa femme, il lui dit à voix basse : « Tâche de faire tirer un coup de canon! »

L'arrestation de M. Baze suivit, et ne fut pas la moins bruyante ni la moins difficile. Mais ce n'était pas là le seul but de la visite armée faite à la questure : la recherche la plus intéressante avait pour but les papiers qui pouvaient rendre évidente l'existence d'un complot. Ces papiers, on les trouva, s'il faut en croire des indiscrétions officieuses de la presse bonapartiste. Aucune instruction judiciaire n'ayant apporté quelque lumière dans ces mystères de la coulisse parlementaire, il nous faut bien nous contenter des révélations faites çà et là sans caractère officiel.

Tous les décrets relatifs à la réquisition directe étaient, dit-on, préparés. On en aurait saisi, non-seulement les minutes, mais tous les duplicata et les ampliations nécessaires pour en donner communication à qui de droit. Tout cela aurait été fait, bien entendu, à l'insu de M. Dupin, mais revêtu pourtant du cachet de la présidence de l'Assemblée.

(1) On lit dans les œuvres de l'illustre écrivain cette apologie du 18 fructidor :

« La légalité est une illusion à la suite d'une révolution comme la nôtre. Ce n'est pas à l'abri de la puissance légale que tous les partis pouvaient venir se soumettre et se reposer; il fallait une puissance plus forte pour les réprimer, les rapprocher, les fondre et les protéger tous contre l'Europe en armes, et cette puissance, c'était la puissance militaire. »

Digitized by Google

Le premier décret, celui qui confiait à un général en chef le commandement des troupes chargées de protéger l'Assemblée nationale était, dit-on, ainsi conçu :

« Le président de l'Assemblée nationale,

» Vu l'article 32 de la Constitution, ainsi conçu ;

» L'Assemblée détermine le lieu de ses séances, elle fixe l'importance des forces militaires établies pour sa sûreté, et elle en dispose.

» Vu l'article 112 du décret réglementaire de l'Assemblée nationale, ainsi conçu :

» Le président est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée nationale.

» A cet effet, il exerce au nom de l'Assemblée le droit confié au pouvoir législatif, par l'article 32 de la Constitution, de fixer l'importance des forces militaires établies pour sa sûreté, et d'en disposer.

» Ordonne à M....., de prendre immédiatement le commandement DE TOUTES LES FORCES, TANT DE L'ARMÉE QUE DE LA GARDE NATIONALE STATIONNÉES DANS LA PREMIÈRE DIVISION MILITAIRE, pour garantir la sûreté de l'Assemblée nationale.

» Fait au palais de l'Assemblée nationale, le. . . »

Second décret :

« Le président de l'Assemblée nationale, etc.,

» Vu l'article 32 de la Constitution ;

» Vu l'article 112 du décret réglementaire, etc.,

» Ordonne à tout général, à tout commandant de corps ou détachement, tant de l'armée que de la garde nationale, stationnée dans la première division militaire, d'obéir aux ordres du général. . . . .
. . . .
chargé de garantir la sûreté de l'Assemblée nationale.

» Fait au palais de l'Assemblée nationale, le. . . . . »

Le premier de ces deux décrets n'existait qu'en deux expéditions, l'une destinée sans doute au général en chef qui eût été nommé, l'autre au *Moniteur*. Le second décret devait être communiqué aux chefs des divisions et des brigades ; il en avait été fait déjà cinq ampliations.

Cette réquisition, qui s'étendait à *toutes* les forces de la première division militaire, était-ce seulement un moyen de défense pour l'Assemblée ? N'eût-elle pas été, à l'occasion, un moyen d'attaque ?

On ajoutait que la questure était devenue un véritable état-major militaire. On y trouva, dit-on, des pièces qui ne se trouvent

Digitized by Google

d'habitude que chez les chefs d'armée ou dans les bureaux du ministère de la guerre. La questure avait ses états de troupes; elle avait des listes nominatives des chefs de corps stationnés dans Paris, avec indication de la demeure de chacun d'eux. Sur ces tableaux se serait rencontrée une désignation significative, celle des officiers de la 10e légion, sur laquelle on comptait sans doute plus que sur toutes les autres.

A sept heures, le chef des huissiers entrait chez M. Dupin pour lui faire part des graves événements qui s'accomplissaient. L'officier supérieur commis à la garde de l'Assemblée se présenta, quelques minutes après, pour demander des ordres. « Je n'ai pas, répondit M. Dupin, le droit de réquisition directe depuis le rejet de la proposition des questeurs; je n'ai donc ni instructions ni ordres à vous donner. » Puis, après quelques moments de réflexion, il ajouta : « Ce coup d'Etat est un acte illégal, sans doute, mais nous devons en désirer le succès, car si Bonaparte est vaincu, nous tombons entre les mains des rouges, et alors, ma foi !... »

Pendant que toutes ces mesures s'accomplissaient avec une activité silencieuse et ordonnée, les points principaux de la capitale étaient occupés par des troupes nombreuses; les Tuileries et les Champs-Elysées se garnissaient de forces imposantes, et les murs de Paris se couvraient d'affiches. On y lisait un décret présidentiel portant, au nom du peuple, dissolution de l'Assemblée nationale et rétablissement du suffrage universel. Le conseil d'Etat, émanation de l'Assemblée, était également dissous; la première division militaire était déclarée en état de siége, et le peuple était convoqué dans ses comices à partir du 14 décembre jusqu'au 21.

Au décret étaient jointes deux proclamations, écrites dans ce langage précis et décidé qui avait contribué à augmenter la popularité du prince. Il soumettait à la nation les bases d'une constitution nouvelle, consistant : en un chef responsable nommé pour dix ans; en ministres dépendant du pouvoir exécutif; en un conseil d'Etat préparant les lois et en soutenant la discussion devant le Corps législatif; en un Corps législatif discutant et votant les lois, nommé par le suffrage universel, sans scrutin de liste; enfin

Digitized by Google

en une seconde Assemblée (on ne lui donnait pas encore de nom), pouvoir pondérateur, gardien du pacte fondamental et des libertés publiques. (Voyez à l'*Appendice*, page 60, tous les documents relatifs à l'acte du 2 décembre.)

« La situation actuelle ne peut durer plus longtemps, disait le Président de la République dans l'appel au peuple qui précédait le décret. Chaque jour qui s'écoule aggrave les dangers du pays. L'Assemblée, qui devait être le plus ferme appui de l'ordre, est devenue un foyer de complots; le patriotisme de trois cents de ses membres n'a pu arrêter ses fatales tendances. Au lieu de faire des lois dans l'intérêt général, elle forge des armes pour la guerre civile; elle attente au pouvoir que je tiens directement du peuple; elle encourage toutes les mauvaises passions; elle compromet le repos de la France. Je l'ai dissoute, et je rends le peuple entier juge entre elle et moi. »

Et il ajoutait: « Aujourd'hui que le pacte fondamental n'est plus respecté de ceux-là même qui l'invoquent sans cesse et que les hommes qui ont déjà perdu deux monarchies veulent me lier les mains afin de renverser la République, mon devoir est de déjouer leurs perfides projets, de maintenir la République et de sauver le pays en invoquant le jugement solennel du seul souverain que je reconnaisse en France, le peuple. Je fais donc un appel loyal à la nation tout entière et je vous dis: Si vous voulez continuer cet état de malaise qui nous dégrade et compromet notre avenir, choisissez un autre à ma place, car je ne veux plus d'un pouvoir qui est impuissant à faire le bien, me rend responsable d'actes que je ne puis empêcher, et m'enchaîne au gouvernail quand je vois le vaisseau courir vers l'abîme. Si, au contraire, vous avez confiance en moi, donnez-moi le moyen d'accomplir la grande mission que je tiens de vous. »

A l'armée, le Président rappelait qu'en 1830 et en 1848 on l'avait traitée en vaincue; il lui confiait la mission de « sauver la patrie, » et, tout en lui assurant le suffrage, lui recommandait l'obéissance passive et l'honneur du drapeau. « Je ne vous parle pas, lui disait-il, des souvenirs que mon nom rappelle; ils sont gravés dans vos cœurs. Nous sommes unis par des liens indissolubles. Votre histoire est la mienne; il y a entre nous, dans le

passé, communauté de gloire et de malheur ; il y aura dans l'avenir communauté de sentiments et de résolutions pour le repos et la grandeur de la France. »

Ainsi, le Président s'appuyait à la fois sur l'armée, toute dévouée à son nom et à sa fortune, et sur les masses agricoles et ouvrières, auxquelles il rendait un droit politique. Quant à la bourgeoisie, en général moins sympathique, il pouvait compter au moins sur son respect ordinaire pour l'audace heureuse et sur son besoin d'ordre et de sécurité.

Les proclamations furent accueillies par les sentiments les plus divers. Celui qui dominait dans les groupes était l'étonnement, mêlé d'une sorte de satisfaction railleuse chez les uns, d'abattement et d'effroi chez quelques autres. Quelques voix indignées protestaient seules. C'est un coup de main, disaient ceux-ci, c'est un coup de tête, disaient ceux-là. La foule répondait par le véritable mot de la situation : « C'est un coup d'Etat. »

L'impression populaire se traduisait surtout par ces paroles : « Il était temps que cela finît ; c'est bien joué. » Le peuple aime tant les situations nettes et l'attitude énergique. Or, il sentait ici l'assurance de la force.

Il n'y avait donc encore dans la rue aucun élément visible de résistance. A l'Assemblée, vers dix heures, une protestation impuissante, formulée par quelques représentants, était venue expirer devant les baïonnettes du 42e de ligne, et M. Dupin avait été le premier à conseiller à ses collègues de faire céder le droit devant la force. Une autre protestation se signait chez M. Odilon Barrot, où s'étaient réunis quarante représentants environ, parmi lesquels on remarquait MM. de Broglie, Dufaure, de Tocqueville, Duvergier de Hauranne, Chambolle, de Beaumont, Vitet, Passy. Un autre fragment de l'Assemblée cherchait à se constituer chez M. Berryer.

Le plus grand nombre s'étaient rencontrés dans les salons de M. Daru, vice-président de l'Assemblée. Deux fois, ils cherchèrent à pénétrer dans la salle des séances par la porte de la rue de Bourgogne ; deux fois ils furent repoussés par les baïonnettes, et l'un d'eux, M. Etienne, fut légèrement blessé. Ceux-ci encore durent se contenter de signer une protestation isolée. Mais pen-

Digitized by Google

dant qu'ils la rédigeaient chez M. Daru, la troupe les relança dans leur asile, les en expulsa et occupa la maison, arrêtant tous ceux qui cherchaient à y rentrer.

Tous ces tronçons brisés cherchaient toujours à se réunir et à organiser une résistance légale qui servît de base à la résistance matérielle. Une dernière illusion inspira à quelques parlementaires la pensée de reconstituer l'Assemblée dans le 10e arrondissement, qu'ils se représentaient comme plus favorable aux partis monarchiques vaincus. Trois cents membres environ se rendirent à la mairie de la rue de Grenelle et, à onze heures, le bureau se trouva composé de MM. Benoist-d'Azy et Vitet, vice-présidents, de MM. Chapot, Moulin et Grimault, secrétaires. Les représentants réunis appartenaient à toutes les opinions, mais surtout aux opinions monarchiques. Beaucoup s'étaient rendus à cette réunion par pur sentiment d'honneur, avec la conviction intime que c'en était fait de l'Assemblée. Beaucoup devaient à leur dignité personnelle de protester contre le coup d'Etat, qui étaient forcés d'y reconnaître le seul dénouement possible d'une situation intolérable.

La Montagne modérée y comptait MM. Pascal Duprat, Bixio, Antony Thouret et Tamisier; le socialisme révolutionnaire y était représenté par MM. Colfavru et Marc Dufraisse.

M. Benoist d'Azy proposa une protestation. « Pas de protestation s'écria M. Berryer : faites un acte, statuez par un décret. Vous ne pouvez vous rendre dans le lieu ordinaire de vos séances : Eh bien, vous vous réunissez ici et vous procédez, comme Assemblée libre, au nom de la Constitution. »

L'honorable M. Berryer demandait donc un vote immédiat sur le décret suivant :

« Vu l'article 68 de la Constitution, attendu que l'Assemblée nationale est empêchée par la violence de remplir son mandat, décrète : Louis-Napoléon Bonaparte est déchu de ses fonctions de président de la république. Les citoyens sont tenus de lui refuser obéissance. Le pouvoir exécutif passe de plein droit à l'Assemblée nationale. Les juges de la Haute-Cour sont tenus de se réunir immédiatement, à peine de forfaiture, pour procéder au jugement du président et de ses complices. En conséquence, il est enjoint à tous les fonctionnaires et dépositaires de la force et de l'autorité publique d'obéir à toute réquisition faite au nom de l'Assemblée, sous peine de forfaiture et de haute trahison. »

Digitized by Google

Le décret est adopté à l'unanimité, aux cris mêlés de *Vive la Constitution ! Vive la Loi ! Vive la République !* Un seul membre, M. Larabit, se contente d'une protestation en faveur de la loi violée. Pendant qu'on signe le décret, le colonel de la 10e légion, M. le général Lauriston offre ses services. M. Vitet propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, conformément à l'art. 32 de la Constitution, requiert la 10e légion pour défendre le lieu des séances de l'Assemblée. »

L'Assemblée vote, mais elle s'inquiète : les abords de la salle et de la mairie sont garnis par une foule tumultueuse, mais plus curieuse que dévouée. Les tambours de la 10e légion ont couru faire des convocations à domicile : mais pas un défenseur ne se présente. Quelques sympathies impuissantes se déclarent seulement par des protestations et par des cris.

Aussi, pendant qu'on vote décrets sur décrets, M. de Falloux fait ces deux réflexions très-justes ; d'abord, que les ordres de l'Assemblée ne seront pas exécutés, ensuite qu'on va être expulsé de la salle qu'on occupe.

Et, en effet, on annonce l'arrivée de la force armée. Un sergent se présente, suivi d'une douzaine de chasseurs de Vincennes, qui occupent les dernières marches de l'escalier. Sur l'invitation de M. Vitet, ce sergent appelle son chef, un capitaine faisant fonctions de chef de bataillon. Aux protestations de M. Vitet, le capitaine répond : « J'ai mes ordres. »

M. Berryer demande alors que, par un décret, il soit immédiatement déclaré que l'armée de Paris est chargée de veiller à la défense de l'Assemblée nationale, et qu'il soit enjoint au général Magnan, sous peine de forfaiture, de mettre les troupes à la disposition de l'Assemblée. Le décret est voté.

M. Monet propose que le décret de déchéance soit envoyé au président de l'Assemblée. « Il n'y en a plus, » s'écrie-t-on. On se contentera de l'envoyer au président de la Haute-Cour nationale.

Malgré tout, l'Assemblée n'a pas d'armée, et les chasseurs gardent la porte. Mais elle aura du moins un général. On investit M. le général Oudinot du commandement des troupes et de la

Digitized by Google

garde nationale. Un seul membre proteste ; c'est M. Tamisier : il parle de l'expédition de Rome. Les divisions vont-elles renaître? S'accusera-t-on jusqu'à la dernière heure? Mais M. le général Oudinot prend M. Tamisier pour son chef d'état-major. Des applaudissements bruyants saluent cette réconciliation *in extremis.*

Tout à coup on est rappelé brusquement au sentiment de la réalité par l'arrivée d'un sous-lieutenant du 6e chasseurs. On lui lit les décrets portés ; mais il répond comme les autres, qu'il a reçu des ordres, et qu'il attendra des instructions du chef qui lui a donné sa consigne.

M. Berryer, cependant, proclamait par une fenêtre la déchéance du Président de la République et la dictature de l'Assemblée, quand arrive le dénoûment prévu par M. de Falloux. Deux commissaires de police se présentent pour faire évacuer les salles de la mairie. On leur lit constitution et décrets ; eux aussi répondent : J'ai reçu des ordres. Mais l'un d'eux, M. Lemoyne-Tacherat, ajoute que leur mission est tout officieuse et qu'elle n'a pour but que d'empêcher un conflit fâcheux. « Paris est en état de siége, l'autorité militaire a seule le droit d'agir, elle a des ordres sévères et elle les exécutera très-probablement. »

Le second commissaire, M. Barlet, prend un ton plus énergique et somme, à tort ou à raison, l'Assemblée de se disperser. Arrive le commandant du 6e bataillon avec un ordre, signé Magnan, portant injonction de faire occuper immédiatement la mairie du 10e arrondissement, et de faire arrêter les représentants qui refuseraient de se séparer. M. le général Oudinot essaye en vain de convaincre l'officier du droit de l'Assemblée, il faut céder. « Nous ne céderons qu'à la force, » crient des voix nombreuses. Sur l'ordre du commandant, quelques chasseurs et des agents pénètrent dans la salle, saisissent les membres du bureau et les conduisent sur le palier. Le général Forey est en bas : il fait former une colonne dans laquelle il enferme les représentants, qu'il conduit à la caserne du quai d'Orsay, au milieu d'une foule plus curieuse qu'indignée. Quelques rares gardes nationaux en uniforme accompagnent le cortége aux cris de : *Vive la Constitution! vive l'Assemblée!* D'autres citoyens répondent par le cri de : *Vive la République! à bas les traîtres!*

Digitized by Google

A trois heures vingt minutes, deux cent vingt représentants sont prisonniers. L'Assemblée nationale a vécu.

Deux autres protestations, qui ne manquaient pas de gravité, n'eurent ni ce rententissement, ni ce dénoûment dramatique. La Haute-Cour de justice s'était constituée d'office au Palais-de-Justice, sous la présidence de M. Hardouin, et avait adopté un décret déclarant « Louis-Napoléon Bonaparte, prévenu du crime de haute trahison, » convoquant le haut jury national pour procéder, sans délai, au jugement, et chargeant le conseiller Renouard des fonctions du ministère public près la Haute-Cour. Ce décret fut colporté le lendemain avec les signatures de MM. Hardouin, président, Delapalme, Bataille, Moreau (de la Seine), et Cauchy, juges. Mais, en réalité, il n'avait pas été signé. Deux commissaires de police avaient interrompu cette nouvelle tentative de résistance légale. Quant au conseil d'Etat, émanation de l'Assemblée, sa protestation se perdit dans la bruyante agonie du pouvoir législatif. Elle portait les signatures suivantes : MM. Bethmont, de Cormenin, Vivien, Bureaux de Puzy, Edouard Charton, Cuvier, de Renneville, Horace Say, Boulatignier, Gauthier de Rumilly, de Jouvencel, Dunoyer, Carteret, de Fresne, Bouchené-Lefer, Rivet, Boudet, Pons (de l'Hérault.)

Oublierons-nous une protestation isolée, signée d'un nom célèbre dans les annales du courage civil. M. le comte Molé, qui n'avait pu pénétrer jusqu'à la mairie du 10e arrondissement, déclara, dans une lettre adressée aux journaux, qu'il s'associait entièrement à la conduite de ses collègues, et qu'il n'avait pas tenu à lui qu'il n'eût partagé leur sort. Il se trouva une feuille, *les Débats*, pour accueillir cette honorable réclamation.

Pendant que se passaient ces divers essais de résistance légale, le prince Louis-Napoléon, accompagné de son oncle, le maréchal Jérôme Bonaparte, du ministre de la guerre, et d'un grand nombre de généraux spontanément accourus pour se mettre à sa disposition, s'était dirigé de l'Elysée sur le palais des Tuileries, où il était entré aux cris enthousiastes de *Vive Napoléon! Vive l'Empereur!* proférés par les troupes. Il avait passé en revue

Digitized by Google

deux régiments sur la place du Carrousel, et s'était rendu aux Invalides.

Tout avait été prévu : tous les éléments généraux de résistance étaient neutralisés. Les gares de chemins de fer, les télégraphes, les ministères, l'Hôtel de Ville, le Palais de Justice étaient occupés par des forces imposantes. Les imprimeries et lithographies suspectes étaient gardées militairement. Un bureau de censure fonctionnait au ministère de l'intérieur, et douze journaux avaient vu mettre leurs presses sous scellés. C'étaient *le National*, *le Siècle*, *l'Avénement* (ancien *Événement*), *le Peuple*, *la République*, *la Révolution*, *le Charivari*, *l'Assemblée nationale*, *l'Union*, *l'Opinion publique*, *le Messager* et *le Corsaire*.

La journée se passa, pour la population de Paris, dans une vague inquiétude. On savait les représentants violemment dispersés ou arrêtés, et on s'était médiocrement ému de leur sort: mais on s'attendait à un autre genre de résistance, tout autrement dangereuse que la résistance des protestations légales.

Et, en effet, le soir même du 2 décembre, un certain nombre de montagnards s'étaient réunis et avaient résolu de faire un appel aux armes. Le sort choisit quatre d'entre eux pour engager la lutte. C'étaient MM. Baudin, Schœlcher, Esquiros et Madier de Montjau. On s'occupa de faire imprimer secrètement des proclamations, parmi lesquelles celle-ci, qui fut affichée le lendemain sur quelques murs :

> **Au peuple,**
>
> **Article 3. La Constitution est confiée à la garde et au patriotisme des citoyens français.**
>
> **Louis-Napoléon est mis hors la loi.**
>
> **L'état de siége est aboli.**
>
> **Le suffrage universel est rétabli.**
>
> **Vive la République!**
>
> **Aux armes!**
>
> *Pour la Montagne réunie,*
> *Le délégué,*
> **V. Hugo.**

Suivant le mot d'ordre donné dans quelques conciliabules, les sections des sociétés secrètes devaient se réunir le 3, au matin,

Digitized by Google

dans le quartier du faubourg Saint-Antoine. Mais les sections étaient décapitées : leurs chefs étaient, pour la plupart, sous la main de la police. Aussi, ce ne fut que vers dix heures que se formèrent des groupes, au milieu desquels s'agitaient quelques hommes armés de fusils de chasse. Des appels aux armes, écrits à la main et collés sur les murs avec des pains à cacheter, devenaient le centre de rassemblements où l'on pouvait compter plus de curieux que d'insurgés. En même temps, quelques bandes parcouraient les boulevards, depuis la porte Saint-Martin jusqu'à la rue Montmartre, en proférant des cris de *Vive la République! Vive la Constitution!* qui ne trouvaient que de rares échos parmi les promeneurs. Quelques individus isolés lisaient à haute voix le décret de déchéance voté, la veille, à la mairie du 10e arrondissement.

Ces bandes furent aisément dissipées par quelques sergents de ville.

Il fallait engager l'action. Les quatre montagnards désignés par le sort réunirent quelques hommes, et firent construire une barricade au point de rencontre des rues Sainte-Marguerite et de Cotte dans le faubourg Saint-Antoine. A ce moment, les différents corps de l'armée de Paris prenaient leur position de combat. La brigade du général Marulaz se dirigeait, par les boulevards, vers la place de la Bastille. Quelques cris de *Vive la Constitution! Vive la ligne!* l'accueillirent sur son passage. Mais l'attitude de la troupe était significative. On lisait sur le visage des officiers et des soldats, une ardeur et une confiance dédaigneuse que l'armée n'avait pas montrées, lors des insurrections précédentes. La population assistait en silence à ce défilé menaçant.

Arrivé sur la place de la Bastille, le général Marulaz s'y établit fortement avec douze pièces de canon, fit occuper les maisons des angles et diriger trois obusiers sur l'entrée du faubourg. Puis, il lança trois compagnies du 19e léger dans la direction de la barricade Sainte-Marguerite, tandis qu'un bataillon du 44e s'avançait, au pas de course, dans la rue de Charonne, de manière à prendre la barricade à revers par la rue de Cotte. La troupe fut accueillie par une décharge qui blessa mortellement un fusilier.

Digitized by Google

Le premier peloton riposta, et M. Baudin, qui se tenait debout sur la barricade, tomba mort. M. Madier de Montjau fut blessé : les autres défenseurs de la barricade s'enfuirent vers le fond du faubourg, où la brigade du général de Courtigis les eut bientôt arrêtés ou dispersés.

Le général Herbillon avait pris position sur la place de l'hôtel de ville. Dans l'après-midi, des barricades s'élevèrent dans les rues du Temple, Rambuteau et Beaubourg. Le général Herbillon lança, dans ce quartier resserré et populeux, une colonne formée du 9e bataillon de chasseurs à pied, d'un bataillon du 6e léger et d'une pièce d'artillerie : cette colonne renversa tous les obstacles sur son passage. Dans la soirée, une nouvelle barricade fut construite rue Beaubourg : un bataillon du 3e de ligne et une compagnie du génie, conduits par le colonel Chapuis, l'enlevèrent au pas de course, non sans avoir essuyé un feu très-vif. Les défenseurs de la barricade furent passés par les armes.

La journée se passa ainsi en escarmouches insignifiantes : nulle part la troupe n'avait rencontré une résistance sérieuse, et les nombreux ouvriers des quartiers où l'insurrection avait tenté de s'établir, avaient montré peu de disposition à s'y rallier.

Mais des symptômes plus graves se manifestaient au cœur d'une autre partie de population. Dans la soirée du 3, depuis le boulevard Bonne-Nouvelle jusqu'au boulevard des Italiens, et surtout aux abords des cafés de Paris, Tortoni et de la porte Montmartre, des groupes, composés en grande partie de bourgeois et de commerçants, lisaient et commentaient le décret de déchéance et l'arrêt de la Haute-Cour de justice. Une sourde agitation y accueillait surtout un décret, publié dans la journée, par lequel le vote universel était réorganisé sur le modèle des appels au peuple des 5 fructidor an III, 24 et 25 frimaire an VIII, de l'arrêté du 20 floréal an X et du sénatus-consulte du 28 floréal an XII. On se disait qu'aujourd'hui, après tant d'années passées dans l'exercice plus ou moins complet de la souveraineté populaire, on ne pouvait considérer comme suffisamment libre un vote public, par signatures individuelles, sur un double registre d'acceptation et de refus.

Digitized by Google

Cette mesure malheureuse, qui, sans qu'on l'eût voulu sans doute, atteignait la liberté morale, et qui eût eu pour effet, d'enlever de son prix à la restitution du suffrage universel, fut retirée dès le surlendemain. L'armée de Paris avait déjà voté, et son vote avait été presque unanime : les justes susceptibilités des électeurs civils n'avaient pas, au reste, trouvé d'écho dans ses rangs. Cette concession habile, si rapidement faite par un pouvoir sûr de sa force, fit disparaître bien des défiances et neutralisa bien des colères.

Pendant la nuit du 3 au 4, les troupes étaient rentrées dans les casernes, abandonnant tous les petits postes. Si l'insurrection cherchait, selon sa tactique ordinaire, à fatiguer l'armée par des engagements isolés, successivement tentés dans des quartiers différents, le général Magnan se refusait à ces chicanes, dont l'effet est d'encourager la résistance, en lui donnant les moyens de se prolonger. Il est permis de croire que le gouvernement dictatorial, né du coup d'Etat, voulait, à Paris, une action décisive, une victoire incontestable, dont le succès terrifiât les uns, rassurât les autres, et servît d'exemple au reste de la France. Le général en chef résolut donc, ce sont ses propres paroles, de laisser quelque temps l'insurrection livrée à elle-même, de lui donner la facilité de choisir son terrain, de s'y établir, et de former enfin une masse compacte qu'on pût atteindre et combattre.

Le matin du 4 décembre, Paris trouva donc ses rues abandonnées aux soldats de l'insurrection. Mais, sur les murs de ces rues où n'apparaissait pas une seule baïonnette, se lisaient des proclamations brèves et énergiques. « Les ennemis de l'ordre et de la société ont engagé la lutte, disait le ministre de la guerre. Ce n'est pas contre le gouvernement, contre l'élu de la nation qu'ils combattent, mais ils veulent le pillage et la destruction... Restez calmes, habitants de Paris. Pas de curieux inutiles dans les rues... Tout individu pris construisant ou défendant une barricade, ou les armes à la main, sera fusillé. » M. de Maupas interdisait la circulation des voitures et invitait les citoyens paisibles à rester chez eux, les avertissant que tout stationnement sur la voie publique et toute formation de groupes, seraient, sans sommation, dispersés par les armes. Le général Lawœs-

tine, appelé au commandement des gardes nationales de la Seine, leur déclarait qu'il comptait sur leur patriotisme, mais qu'il sévirait avec une inflexible rigueur, contre ceux qui oseraient se réunir sans ordres. Enfin, un arrêté du ministre de la guerre portait que tout individu, *quelle que fût sa qualité*, qui serait trouvé dans une réunion-club ou association tendant à organiser une résistance quelconque au gouvernement, ou à paralyser son action; serait considéré comme complice de l'insurrection et livré aux conseils de guerre en permanence. Ceci s'adressait aux velléités hostiles des salons monarchiques et parlementaires.

Ces menaces qu'on sentait devoir être exécutées, firent une impression profonde sur les ouvriers paisibles et sur la bourgeoisie commerçante. A l'apparition des premiers groupes d'insurgés, au bruit des premières voitures tombant sur le pavé pour former le noyau des barricades, les boutiques se fermaient, les rues devenaient désertes. L'insurrection s'établit, vers dix heures du matin, entre les boulevards, l'Hôtel de Ville et la Pointe-Saint-Eustache, renfermant, dans un vaste carré long, un grand nombre de voies étroites, et les rues plus larges du Temple, de Rambuteau, Saint-Martin, Saint-Denis et Montmartre. Là étaient concentrées toutes les ressources des sociétés secrètes. En vain cherchaient-elles à rayonner dans les autres quartiers; des barricades peu importantes s'élevaient dans le faubourg Saint-Antoine et dans les faubourgs Saint-Martin et Saint-Denis. Mais elles ne trouvaient que de rares défenseurs.

A midi, l'insurrection était retranchée derrière des obstacles assez imposants. Mais, trop faible pour entraîner cette partie de la ville dans ses rangs, elle occupait les rues, non les maisons. Quelques-uns de ses soldats criaient : *Vive la République démocratique et sociale* ! Mais elle n'avait ni mot d'ordre général, ni chefs autorisés. A deux heures seulement, et lorsque cette insurrection sans but défini semblait assez embarrassée elle-même, le général Magnan donna l'ordre d'attaquer.

Le plan d'attaque consistait en un mouvement convergent des divisions Carrelet et Levasseur. Les brigades Bourgon, de Cotte et Canrobert, et la cavalerie du général Reibell balaient

Digitized by Google

les boulevards, de l'ouest à l'est, en se rapprochant du foyer de la révolte. A la hauteur du boulevard des Italiens, plusieurs coups de feu partent de différentes maisons, et blessent quelques hommes du 1er lanciers. Ce régiment riposte par un feu terrible qui atteint un assez grand nombre de curieux aux fenêtres et sur les portes des maisons. Dans ce quartier, pas une barricade ne faisait obstacle à la troupe : mais des insurgés en petit nombre, appartenant par leur costume et par leur langage à la bourgeoisie, y faisaient feu, cachés aux angles des rues ou derrière des fenêtres. Ceux-là combattaient au nom de la légalité violée, des libertés confisquées, du gouvernement parlementaire anéanti, des espérances monarchiques déçues.

A la suite de la cavalerie, la troupe de ligne s'élance, fouille les maisons suspectes et fusille ceux qu'elle arrête les armes à la main, ou qu'elle suppose avoir pris part à l'action. Là se passèrent des scènes regrettables : là eurent lieu de sanglantes méprises.

Les boulevards étaient libres jusqu'à la porte Saint-Denis. Cependant, sans doute dans le but de terrifier l'insurrection, les brigades s'avancèrent, précédées par des feux d'artillerie et de bataillons dont les décharges pressées sillonnaient profondément les maisons, et pouvaient faire croire à une lutte formidable.

Ce n'est qu'à la hauteur de la porte Saint-Denis que la troupe rencontra une résistance sérieuse. Là s'élevait une barricade assez haute, mais peu solide. Elle est fouillée à coups de canon et emportée sans perte, du côté de la troupe ; ses défenseurs sont presque tous renversés morts au milieu des débris.

Alors, la brigade Bourgon continue sa route jusqu'à la hauteur de la rue du Temple : là, elle descend cette rue jusqu'à la rue de Rambuteau, détruisant tous les obstacles sur son passage. La brigade de Cotte s'engage dans la rue Saint-Denis, et lance un bataillon du 15e léger contre une barricade assez forte, construite rue du Petit-Carreau. Enfin, le général Canrobert prend position à la porte Saint-Martin, et fait nettoyer, par le 5e bataillon de chasseurs à pied, les rues des faubourgs Saint-Martin et Saint-Denis, et les rues adjacentes où se présentent des obstacles peu sérieux ou déjà abandonnés. Dans ce quartier, au reste, le petit

Digitized by Google

nombre des insurgés s'était seul opposé à l'organisation d'une résistance vigoureuse. Car un assez grand nombre d'habitants s'étaient laissé arracher leurs armes, à domicile, par quelques insurgés, et, soit incurie, soit faiblesse, malgré la présence au poste d'une soixantaine de gardes nationaux, le maire et le chef de poste avaient laissé la mairie tomber au pouvoir de quelques insurgés à peine armés.

Pendant que les trois brigades Bourgon, de Cotte et Canrobert s'emparaient de la ligne stratégique des boulevards, et descendaient, de ce côté, vers le foyer de la révolte, le général Dulac lançait à l'attaque de la rue de Rambuteau et des rues adjacentes, des colonnes formées des trois bataillons du 51e de ligne, sous le commandement du colonel de Lourmel, et de deux autres bataillons, l'un du 19e de ligne, l'autre du 43e, appuyés d'une batterie. En même temps, le général Herbillon, avec sa brigade formée en deux colonnes, dont l'une dirigée par le général Levasseur en personne, pénétrait au cœur de la résistance par les rues du Temple, de Rambuteau et Saint-Martin. Le général Marulaz opérait, dans le même sens, par la rue Saint-Denis, et jetait dans les rues transversales une colonne légère, aux ordres du colonel de La Motterouge, du 19e léger.

Enfin, le général de Courtigis, arrivant de Vincennes, nettoyait une fois encore, et sans peine, le faubourg Saint-Antoine.

Enfermée ainsi comme dans un réseau de fer, une insurrection aussi peu sérieuse, et qui ne s'appuyait pas sur un mouvement bien déterminé de l'opinion publique, devait succomber en un instant. En moins de trois heures, tout était fini. Quelques alertes partielles, quelques engagements isolés eurent encore lieu le soir dans le quartier Saint-Honoré, à la place des Victoires, à la pointe Saint-Eustache, à la Chapelle-Saint-Denis, mais l'insurrection se sentait vaincue. Son isolement et sa faiblesse numérique l'avaient forcée à cette concentration qu'attendait avec impatience le général Magnan. Elle n'avait même pu trouver de prosélytes dans le quartier des écoles et parmi les populations ouvrières des 11e et 12e arrondissements, et le général Renault n'avait eu qu'à montrer ses troupes, pour garantir de oute agitation la rive gauche de la Seine.

Digitized by Google

Le soir du 4, une partie des troupes fut retirée de ses positions de combat, et, le 5, l'armée de Paris tout entière fut montrée dans un défilé immense aux habitants rassurés ou atterrés, aux amis ou aux ennemis. Le 6, la circulation était rétablie sur tous les points, les troupes avaient disparu, et on se hâtait d'effacer les traces douloureuses de la lutte fratricide. Désormais, la dictature victorieuse représentait au moins l'ordre matériel pour ceux qui lui niaient le droit.

Il restait à voir à l'œuvre cette dictature, lorsqu'elle n'aurait plus à combattre, mais à gouverner.

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

JAQUERIE ET DICTATURE, LE VOTE.

Le coup d'Etat dans les départements. — Le socialisme attaqué avant son heure; jaquerie, ses éléments, esprit de haine et d'envie démocratique, *aristos*, *blancs* et *gras*, les barbares de la civilisation. — Les grandes villes, émotion comprimée. — Départements voisins de Paris. — Départements de l'Ouest, la Sarthe. — Départements du Centre, Loiret, manifestation hostile à Orléans, arrestations, conflits sanglants à Montargis, à Bonny; Allier, la Palisse et Moulins; Nièvre, soulèvement général, assassinat du maire de Pousseaux, Clamecy au pouvoir des insurgés, atrocités et violences, le curé de Neuvy, plan de l'insurrection, attaque et prise de Clamecy par les troupes, les insurgés traqués; Aveyron, arrestation à Rhodez; Puy-de-Dôme, siége de la mairie à Thiers. — Départements de l'Est; Meurthe et Vosges, arrestations; Jura, insurrection de Poligny; Bas-Rhin, l'ordre maintenu à Strasbourg. — Départements du Sud, cercle de Lyon; Saône-et-Loire, faits insurrectionels; Ardèche, tentative sur Privas, affaire du pont de Bourré; Drôme, organisation socialiste, menaces contre Montélimart, marche des communes insurgées sur Crest, les prisonniers et les prêtres, engagements sanglants au pont de Crest, défaite définitive; Gard, menaces contre Nîmes; Vaucluse, marche des bandes d'Apt sur Avignon, leur fuite; Hérault, Pézenas, scènes sanglantes, Béziers, bataille dans la ville, assassinats, Bédarieux, scènes hideuses, Capestang, les pillards. — Départements du Sud-Ouest : Pyrénées-Orientales, Estagel et Perpignan; Hautes-Pyrénées, tentatives avortées; Gers, brillante affaire d'Auch, Condom et Mirande; Lot-et-Garonne, gouvernements provisoires à Marmandes et à Villeneuve.— Départements du Sud-Est : Bouches-du-Rhône, Marseille; Var, insurrection générale, l'armée socialiste et les prisonniers, scènes hideuses, pillages, assassinats, délivrance; Basses-Alpes, situation spéciale de ce département, Forcalquier, Sisteron, Digne et Manosque au pouvoir de l'insurrection, combat des Mées, le département reconquis.

La dictature à Paris, nouveau ministère, commission consultative; énergie du gouvernement, colonie pénitentiaire, les forçats libérés; tendances morales et religieuses, Sainte-Geneviève rendue au culte catholique, le repos du di-

Digitized by Google

manche, adhésions dans l'Eglise; sympathies et hostilités dans la nation; impulsion donnée aux travaux publics, le chemin de Lyon à Avignon, le chemin de ceinture, la Bourse de Marseille, travaux divers; reprise des transactions; finances, les fonds publics, la Banque de France, rapport de M. A. Fould, impôts et revenus.

Le vote : résultats du scrutin, adhésion immense, constatation solennelle; situation finale.

La victoire, et une victoire facile, était remportée à Paris. Dans les départements, les choses se passèrent à peu près de même, mais avec des circonstances plus favorables encore au pouvoir exécutif. Amis et ennemis, tous avaient été pris à l'improviste par le coup d'Etat. L'étonnement avait été général : qu'on désirât ou qu'on redoutât cet acte, on n'y croyait pas encore ou on n'y croyait plus. A la première nouvelle des événements de Paris, la résistance s'organisa à la hâte sur une foule de points. Mais la résistance, c'était déjà la défaite. Ce qui avait fait jusque-là le prestige de la démocratie militante, ce qui eût fait sa force à l'heure choisie par elle, c'était ce système d'attaque générale qu'elle organisait pour 1852 contre toute la société politique. Mise en demeure avant le temps, elle se heurtait partout à une force tout autrement puissante et mieux organisée qu'elle ne pouvait l'être elle-même. En outre, la position prise par le pouvoir exécutif faisait de lui, aux yeux de la population paisible, des ouvriers de l'industrie et de la terre, de la bourgeoisie laborieuse, le seul représentant de l'autorité, la seule garantie de l'ordre social. Toutes ces forces vives de la nation se rallièrent donc autour de la dictature militaire, soit par intérêt, soit par sympathie.

Le caractère sauvage de la révolte dans les départements les moins éclairés, ne contribua pas peu à donner à la victoire du dictateur le caractère d'une œuvre de salut social. Partout ces tentatives de résistance légale ou de soulèvement brutal contre toute légalité furent réprimées avec vigueur et rapidité : mais l'audace et l'immense développement de ces scènes de désordre épouvantèrent la France, et cette jaquerie manquée put faire comprendre ce qu'eût été la lutte si, au lieu d'éclater à l'improviste par suite des mesures dictatoriales du 2 décembre, l'anarchie eût pu commencer à son jour, à son heure, la guerre sociale dont elle menaçait hautement le pays.

Digitized by Google

On ne saurait nous demander l'histoire détaillée de ces mille mouvements locaux, dont la physionomie offrit à peu près partout des traits semblables. Nous nous contenterons d'esquisser à grands traits cette insurrection morcelée que l'esprit de parti a défigurée, soit en l'exagérant, soit en l'atténuant au profit du zèle ou de la haine politique. Il y aura dans ce récit des pages bien tristes, bien honteuses pour un pays qui marche à la tête de la civilisation générale. Mais nous ne saurions, pour le plaisir de cacher ces plaies si cuisantes pour l'amour-propre national, dénaturer l'histoire.

Déjà assez souvent, depuis la révolution de février, nous avons étudié la démocratie dans les départements. On a vu naître et s'étendre, sous l'influence des excitations des sociétés secrètes, l'esprit de haine et de division, d'envie et de révolte soufflé parmi les classes laborieuses.

Il est des mots qui peignent tout une situation morale : tel fut, pendant trois ans d'anarchie sociale, le mot *aristo*, ignoble abréviation acceptée par toutes les classes. Mais ce qu'il y eut de plus remarquable dans cette appellation envieuse et menaçante, c'est qu'elle s'appliquait tour à tour et en descendant tous les degrés sociaux à ceux qui l'appliquaient à d'autres. Un jour, aux assises de la Drôme, un témoin se plaignit d'avoir été menacé par l'accusé et appelé *aristo*. Or, cet aristocrate de 1851 n'était autre chose qu'un pauvre ouvrier tailleur, vivant au jour le jour du travail de ses mains.

Dans les départements du midi de la France, cette épithète d'*aristo* ne suffit bientôt plus. Celle de *blanc* n'exprimait pas toutes les nuances des ennemis du socialisme. On distingua les personnes en deux classes : les *gras*, c'est-à-dire tout ce qui est noble et riche et instruit, d'abord ; puis, tout ce qui s'élève un peu au-dessus de la misère, tout ce qui a un champ, une maison, une parcelle de terre, tout ce qui gagne 2 ou 3 fr. par jour pour nourrir sa famille ; puis tout ce qui sait lire ; puis enfin tout ce qui n'est pas vagabond, taré, avili, mis au banc de l'opinion publique.

Ces tristes dénominations qui, aujourd'hui, feraient sourire de pitié ou de dégoût, formulaient alors des divisions terribles.

Digitized by Google

Un moment de plus et, profitant de l'impuissance de l'autorité, elles se seraient traduites par le viol, par le pillage, par l'assassinat. Ajoutez à cette armée de misérables jaloux du bien-être acquis par le travail, l'armée nombreuse des sauvages de la civilisation moderne, de ces hommes dont la vie n'est qu'un long duel avec la loi, des repris de justice en surveillance, des braconniers, des maraudeurs de toute espèce. Et, pour conduire ces barbares à la curée, l'état-major des incapacités vaniteuses, des existences déclassées. Il n'est pas de commune qui ne renferme un commerçant endetté, un propriétaire rongé par l'hypothèque; il n'est pas un canton qui n'ait son médecin sans malades, son avocat sans causes. Pour ces hommes, tout bouleversement social est une chance, toute anarchie une ressource.

Tels sont les éléments divers qu'agitait inopinément dans la France tout entière le coup d'Etat du 2 décembre.

Et d'abord, les grandes villes, les cités industrielles et maritimes échappèrent à l'insurrection. Rouen, Lyon, ces deux foyers des anciennes révoltes, restèrent immobiles. Lille, Amiens, Strasbourg, Marseille, Bordeaux ne virent pas un attroupement armé, pas une barricade. On y apprit plus tôt, on y comprit plus vite l'insuccès de l'insurrection à Paris.

Les départements voisins du département de la Seine furent également préservés : la dictature y fut saluée avec enthousiasme ou acceptée en silence.

A Reims (Marne), à Citrey (Seine-et-Marne), l'arrestation de quelques meneurs suffit pour faire évanouir quelques groupes menaçants.

Les départements de l'Ouest, l'ancienne Vendée, le Bocage, la Normandie gardèrent l'attitude la plus paisible.

Dans la Sarthe, la tranquillité publique, si elle fut troublée par de vives alarmes, ne fut pas au moins achetée par les scènes hideuses qui souillèrent d'autres localités. Au premier signal, au Mans, à la Flèche, à Mamers, à La Ferté, à Saint-Calais, une foule de bons citoyens quittèrent leurs foyers et descendirent dans la rue, prêts à se défendre à la fois, et à protéger l'ordre et la société.

Les premières tentatives sérieuses d'insurrection eurent lieu dans le Loiret.

Digitized by Google

Le 3, à onze heures du matin, deux représentants, MM. Martin et Michot-Boutet arrivèrent à Orléans. Ils y étaient attendus par un groupe de démocrates qui s'éleva bientôt à plusieurs centaines d'individus. Cette bande débouche en désordre sur la place de l'Étape, aux cris de : *Vive la constitution! vive la république!* répétés par la foule. La mairie et la préfecture étaient prévenues qu'un coup de main allait être tenté, et cependant, négligence inconcevable, le poste de gardes nationaux de l'hôtel de ville n'avait pas reçu d'ordres. Les gardes étaient presque tous dans les salles intérieures. En un instant la cour et le perron de l'hôtel de ville sont envahis. Quelques gardes, qui se trouvaient sur les degrés, arrêtent les envahisseurs au passage. Les deux représentants voyant leur coup de main manqué, demandent à être introduits. Ils ne sont venus, disent-ils, que pour savoir si l'administration municipale veut s'associer à une protestation contre les actes politiques qui viennent de s'accomplir. Pendant ces pourparlers, la troupe de ligne, sortie au pas de course de la caserne de l'Étape, a cerné l'hôtel de ville. Les principaux meneurs sont arrêtés, parmi lesquels M. Pareira, ancien préfet, M. Tavernier, rédacteur de *la Constitution*, et les deux représentants, MM. Martin et Michot-Boutet.

A Montargis, l'effusion du sang ne put être évitée. Une bande de deux cents hommes environ, conduite par les nommés Souesme, membre du conseil général, et Zanotte, imprimeur, se porta, le 6, sur la mairie. Les gendarmes furent sommés de se rendre, et, sur leur refus, fusillés à bout portant. Un d'entre eux fut blessé mortellement, trois autres furent grièvement blessés. Mais le reste de la petite troupe fit bonne contenance, et, des renforts étant survenus, les émeutiers s'enfuirent dans la campagne où neuf de ces assassins furant arrêtés les armes à la main.

Le lendemain, à Bonny, une autre bande désarmait la brigade de gendarmerie et assassinait un gendarme. Le tocsin sonnait à Ourson et à Auzouer-sur-Trézée. Briare fut occupé militairement par plusieurs brigades de gendarmerie et par la garde nationale de Gien, et, de ce point central, on envoya des détachements désarmer les communes insurrectionnelles.

A mesure qu'on s'avance vers le centre de la France, le carac-

Digitized by Google

tère de l'insurrection se dessine plus menaçant et plus brutal.

Le 6 décembre, la fermentation est à son comble dans l'Allier. Vers sept heures et demie du matin, une bande d'environ deux cents hommes venue du Donjon, envahit Lapalisse, s'empare de la sous-préfecture et s'y retranche. Pendant que la garde nationale se rassemble, douze gendarmes courent attaquer la troupe insurgée : ils perdent leur maréchal des logis renversé de six balles et hideusement achevé à bout portant; trois d'entre eux sont en outre grièvement blessés. Mais on annonce l'arrivée d'un escadron de chasseurs et la révolte armée se disperse. Pendant dix heures, le tocsin sonne dans tout le pays, sur une étendue de trente kilomètres : mais l'insurrection découragée ne répondit pas à cet appel.

A Moulins, une arrestation suffit pour comprimer tout mouvement.

La Nièvre, si profondément gangrenée, éprouvée déjà par une insurrection récente, organisée pour une lutte prématurée, devait offrir à la résistance des points d'appui plus sérieux.

Le 4, un soulèvement général, révélant une entente préparée de longue main, éclata dans toutes les communes qui sont entre Clamecy et Coulanges-sur-Yonne; le tocsin sonna à la fois à Pousseaux et à Surgy. Bientôt l'effervescence gagna Andryes, Druyes et Fougères. Partout la garde nationale fut désarmée et les sociétaires contraignirent, par d'affreuses menaces, les hommes paisibles à marcher avec eux. Le maire de Pousseaux, M. Bonneau, vieillard de soixante-seize ans, qui essaya de calmer ces furieux, fut assassiné, il tomba percé de six balles. On se porta alors à Clamecy.

Toutes les familles des campagnes d'alentour venaient chercher asile à Nevers. Après avoir conduit leurs femmes et leurs enfants en lieu de sûreté, les propriétaires et les habitants des environs s'organisaient en patrouilles de volontaires, et parcouraient les routes et les bois.

C'est à cette active surveillance que fut due, dans quelques localités, l'explosion démagogique. Le comité directeur de Paris avait envoyé contre-ordre aux sociétaires. Quelques-uns des messagers tombèrent au pouvoir des volontaires de l'ordre et les chefs de l'insurrection donnèrent le signal de l'attaque.

Digitized by Google

Les insurgés avaient voulu en faire autant à Coulanges-sur-Yonne, mais la population s'arma toute entière. On barricada le pont et, pendant trois grands jours, les habitants, réduits à leurs seules forces, mais encouragés par l'énergique attitude de leur maire, M. Barrey, réussirent à défendre aux insurgés l'entrée de leur ville.

La sous-préfecture de Clamecy tomba au pouvoir des insurgés, et fut le théâtre de scènes ignobles.

Dans la nuit du 5 au 6, plusieurs centaines d'hommes armés de fusils et de faux, pénétrèrent à l'improviste dans Clamecy. La garde nationale put cependant se réunir, et, jointe à la brigade de gendarmerie, elle se prépara à la résistance. Mais l'armée de l'ordre était trop faible : un des gendarmes fut tué à bout portant, les autres durent chercher leur salut dans la fuite. Les insurgés bientôt maîtres de toute la ville, en barricadèrent les différentes issues. Le tocsin appela les insurgés des communes environnantes : la préfecture fut pillée, dévastée ; plusieurs maisons furent mises à sac, des habitants assassinés, des femmes violées. Toutes ces horreurs se commettaient aux cris de *Vive Barbès ! à la guillotine les aristos !* Le sous-préfet, le procureur de la république et divers représentants de l'autorité réussirent à échapper à des recherches qui eussent abouti à un massacre.

Trois jours durant, la ville resta au pouvoir de l'insurrection. Cinq mille hommes, environ, y étaient retranchés. Les habitants paisibles s'en éloignaient à la hâte comme d'une ville condamnée. Le pillage et l'assassinat y régnaient en maîtres. La recette particulière avait été envahie et l'argent partagé. Le directeur de l'école mutuelle avait été tué, un enfant de treize ans avait été massacré dans les bras de sa mère. Un avocat, M. Mulon, socialiste avancé, mais porteur d'un vêtement sans doute trop recherché, avait été percé de plusieurs coups de baïonnette. M. Vernet, curé d'Arthel, avait été accablé d'outrages et de tortures. Les misérables l'avaient laissé meurtri de coups, après lui avoir enfoncé une pointe d'épée dans les reins.

Pendant ce temps, l'insurrection gagnait de proche en proche Neuvy-sur-Loire, Saint-Pierre-le-Moûtier, Donzy. A Neuvy, le curé, M. Villain, qui depuis vingt-six ans s'était dévoué au

Digitized by Google

bien de la commune, fut jeté en prison, tout sanglant d'un coup de feu tiré à bout portant. Avec ses seules ressources, ce digne prêtre avait fondé, à Neuvy, une école gratuite de filles, une salle d'asile et une œuvre particulière pour la visite des pauvres à domicile.

Le plan des insurgés était facile à reconnaître ; ils voulaient attirer, sur plusieurs points à la fois, l'attention du général commandant les troupes à Nevers, le forcer à diviser ses forces, à dégarnir le chef-lieu : alors, l'insurrection aurait pu s'y rendre maîtresse.

A ces nouvelles, le préfet du département, M. Petit de Lafosse et le général Pellion, résolurent d'éteindre le foyer principal, et ils accoururent sur Clamecy, à la tête de forces imposantes, mais qui ne permettaient pas toutefois d'emporter une ville ainsi défendue : il fallut demander des renforts aux garnisons voisines. Les autorités et les troupes prirent position sur les hauteurs qui dominent Clamecy : là, elles attendirent le moment favorable pour donner l'assaut. Un gendarme, miraculeusement échappé des mains des forcenés que venaient de mettre à mort ses camarades, donna des indications suffisantes, et, le 8 décembre, même avant l'arrivée des derniers renforts, l'attaque commença.

Lorsque les troupes s'avancèrent, une patrouille d'insurgés engagea le feu avec l'avant-garde, composée de cavalerie du 10e chasseurs et de grenadiers du 41e de ligne. La troupe répondit avec vigueur et jeta par terre huit insurgés. Les chefs du mouvement socialiste avaient promis à leurs hommes que la troupe agirait mollement, ou même se déclarerait en leur faveur. Cette chaude réception faite à la patrouille mit le découragement parmi les émeutiers qui évacuèrent aussitôt la ville et se dispersèrent dans toutes les directions.

Battue à Clamecy, à Toucy, à Escamps, l'armée des sociétés secrètes se dispersa, et ces malheureux égarés, fuyant à toutes jambes, se jetèrent dans les bois et dans les marécages de la Puisaye. Ce pays, pittoresque et accidenté, formé de collines boisées, de vallées sombres et profondes, traversé de nombreux cours d'eau, coupé de chemins boueux entièrement recouverts par les arbres qui les bordent, et dont tous les champs, très-

Digitized by Google

morcelés, sont séparés par des haies vives, épaisses et élevées qui ne peuvent être franchies que par des échaliers, rappelle entièrement la physionomie et la topographie de la Vendée. C'est là que, mendiant de ferme en ferme, ces infortunés cherchèrent à échapper aux colonnes mobiles qui fouillaient la contrée. Mais, traqués par la troupe, par les gardes nationaux, par les gardes champêtres et les gardes forestiers, ils furent arrêtés en grand nombre. L'acharnement des populations contre les insurgés égalait la terreur qu'ils avaient causée sur leur passage: l'humanité des soldats leur sauva plus d'une fois de terribles représailles.

Le Puy-de-Dôme et l'Aveyron n'eurent à subir que des alertes peu sérieuses.

Le jour où furent connues à Rhodez les mesures prises par le Président de la République, il y avait dans la ville une sorte de congrès des démagogues de l'Aveyron. Les arrondissements de Villefranche, de Milhau et de Sainte-Afrique y étaient entre autres représentés; l'état-major socialiste de Rhodez était au complet. Avant même que les dépêches télégraphiques fussent affichées, un certain nombre de chefs se rendirent avec vingt ouvriers environ dans le cabinet du préfet, M. Fluchaire; ils débutèrent par la violence : l'un d'eux prit M. Fluchaire au collet, en lui déclarant que la Constitution était violée et qu'il n'était plus rien. M. le préfet de l'Aveyron se dégagea et chercha à faire entendre raison à ces exaltés. Déjà on tirait les poignards, on parlait de jeter M. Fluchaire par la fenêtre, et, malgré le sang-froid avec lequel ce fonctionnaire tenait tête aux malintentionnés, il serait sans doute arrivé un malheur, si la force armée enfin avertie n'était accourue sur les lieux; les factieux s'échappèrent par une porte au seul bruit des gendarmes entrant par l'autre.

A Thiers, le 3, vers trois heures et demie, l'hôtel de ville fut envahi par une bande de deux à trois cents individus proclamant la déchéance de Louis-Napoléon Bonaparte. Les conseillers municipaux et l'adjoint, faisant fonction de maire, M. Grangeon, digne vieillard, s'interposèrent pour éviter un collision. Ils furent brutalement repoussés. L'énergie du lieutenant d'Espiart, commandant de la brigade d'infanterie, dégagea l'autorité, et, pen-

Digitized by Google

dant toute la nuit du 3 au 4, la mairie gardée par ces braves gens et par quelques citoyens dévoués, soutint un véritable siége. Un détachement du 10ᵉ chasseurs et cent hommes du 18ᵉ de ligne vinrent enfin de Clermont, vers le matin, dissiper ces hordes menaçantes.

L'Est, qu'on signalait depuis longtemps comme hostile, ne fut pas le théâtre d'une agitation bien menaçante.

Les départements de la Meurthe et des Vosges furent préservés, par l'attitude des autorités et par le bon sens des populations; des tentatives partielles sans importance eurent lieu à la première nouvelle des événements de Paris. A Nancy, sur la place Stanislas, un émeutier tira un coup de pistolet contre un officier de gendarmerie, il fut immédiatement arrêté. A Remiremont, le sous-préfet fit arrêter les principaux meneurs avant qu'ils ne pussent organiser un mouvement. On voulut les délivrer, mais le sous-préfet, secondé par l'inspecteur des forêts, par la gendarmerie et par un assez grand nombre d'employés de l'administration, fit respecter l'ordre et rendit confiance à tout l'arrondissement.

Le Jura eut quelques scènes de désordre. Dès le 3 au soir, des bandes envahirent la sous-préfecture de Poligny, que ne pouvaient défendre cinq gendarmes. Le sous-préfet, le maire et le receveur particulier furent jetés en prison. Puis une commission insurrectionnelle provisoire une fois constituée, le mouvement de Poligny dégénéra en une orgie ridicule : des femmes insultées, le local de la gendarmerie pillé et dévasté, quelques caves vidées et force déclamations socialistes, tel fut le résultat de cette prise d'armes, qui dura pendant toute la nuit du 3 au 4 et pendant la journée du lendemain. Vingt-quatre heures après, l'arrivée d'une compagnie de chasseurs de Vincennes, de quelques cuirassiers et d'une batterie d'artillerie mettait fin à l'insurrection, dont les principaux chefs se hâtèrent de passer la frontière et de se réfugier en Suisse.

Nous avons dit que Strasbourg avait échappé à l'insurrection : quelques rassemblements menaçants y furent dispersés par des charges vigoureuses. Dans le reste du département du Bas-Rhin, l'autorité militaire n'eut pour assurer le calme qu'à faire quelques arrestations.

Digitized by Google

Il n'en fut pas de même dans les départemeats du Sud et principalement dans le cercle de Lyon. Si la grande cité industrielle resta paisible, sous la protection d'une armée imposante, les départements circonvoisins furent rudement éprouvés.

Le département de Saône-et-Loire fut un de ceux où les faits insurrectionnels se multiplièrent le plus sous les excitations désespérées de la démocratie aux abois. Des bandes armées parcoururent son territoire pendant deux jours, signalant leur passage par des excès de toute sorte, pillage de caisses publiques, arrestations de courriers et vol de dépêches, destruction de télégraphes, menaces de mort, etc. Un instant, dans plusieurs villes et bourgs, l'insurrection fut triomphante. A Tournus, à Cluny, à Saint-Sorlin, à Aze, à Chany, à Martigny-le-Comte, à Poissons, à Saint-Gengoux, s'établit la domination passagère des habitués de club et de cabaret.

Tout se termina par de nombreuses arrestations et par un engagement assez vif dans lequel les insurgés furent mis en fuite sur la route de Saint-Sorlin.

Comme la Nièvre, l'Ardèche et la Drôme étaient depuis longtemps organisées pour une insurrection socialiste. Dans le premier de ces deux départements, les alarmes furent vives, mais les hommes d'ordre se groupèrent, dès le premier jour, autour des autorités.

Dans la nuit du 4 au 5, une tentative eut lieu sur Privas.

Une colonne nombreuse partie de Chommerac, et renforcée des gens de Rochemaure et de Brussy, marchait sur le chef-lieu au chant de *la Marseillaise* et au son de la caisse ; à la tête de ces bandes étaient des chefs que personne ne connaissait et qu'on disait venir de Lyon ; les insurgés arrêtèrent le courrier de Privas à Montélimart.

Privas allait être surpris : le préfet, M. Henri Chevreau, dont nous avons déjà raconté l'énergique conduite pendant les événements antérieurs à décembre, n'avait à sa disposition que quelques gendarmes et une compagnie de ligne. D'ailleurs il n'était pas informé du mouvement qui se préparait contre la ville dans les communes environnantes. Un courageux citoyen se dévoua pour l'en prévenir. Ancien soldat de l'Empire et capitaine en retraite,

Digitized by Google

M. Tampon de Lajarriette partit de Chommerac, passa, au péril de sa vie, au milieu des bandes insurrectionnelles, et courut à Privas. M. Henri Chevreau lui confia immédiatement le commandement de deux compagnies de garde nationale qu'on réunit à la hâte, et la petite troupe, jointe aux quelques soldats dont nous avons parlé, chargea vigoureusement les masses d'insurgés qui s'avançaient et qui s'enfuirent, laissant une douzaine d'hommes sur la place. Les défenseurs de l'ordre n'avaient eu à regretter dans ce combat inégal que deux hommes tués et quelques blessés. Le lendemain, plus de cinq mille fusils étaient, ou ramassés dans les champs et sur les routes, ou enlevés aux insurgés.

Aucune bande ne s'aventura jusque dans les murs de Largentière. Mais, dans la matinée du 7, des cris répétés : *Aux armes* ! se firent entendre dans les montagnes voisines. C'était l'appel convenu avec les démagogues du dedans. Mais pas un n'osa y répondre, et les insurgés du dehors, ne trouvant pas d'écho, allèrent se poster au pont de Bourré. M. le sous-préfet Nau de Beauregard, appréciant la portée de ce mouvement rétrograde qui rejetait à un kilomètre le gros des forces insurrectionnelles, se résolut à agir. Ne voulant dégarnir aucun des postes qui défendaient l'accès de la ville, il prit avec lui 40 grenadiers du 12e léger, et partit en toute hâte pour précipiter la retraite des factieux. Le petit détachement rencontra bientôt les insurgés : un engagement assez vif eut lieu, et dix anarchistes furent pris les armes à la main. Après une série de combats partiels, les bandes, poussées l'épée aux reins par cette petite troupe de braves gens, s'enfuirent en pleine déroute et furent poursuivies jusqu'à dix kilomètres de Largentière. Le détachement revint, sans avoir éprouvé de pertes et ramenant vingt-trois prisonniers.

La ville de Tournon était vivement convoitée par les agitateurs à cause de sa position qui domine le cours du Rhône. Mais la présence de quarante gendarmes suffit à déconcerter ces projets.

Des circonstances toutes locales furent habilement exploitées, dans la Drôme, par la direction supérieure de l'organisation socialiste. Il y avait depuis longtemps division d'intérêts entre les communes de Loriol, Grane, Crest, Saoux, Bourdeaux, Dieulefit, Montélimart, Marsanne, Cliousclat, Saulce et Mirmande. Les

Digitized by Google

meneurs de la démagogie attisèrent habilement ces mésintelligences; la politique leur prêta ses passions, ses haines. Des sociétés secrètes se formèrent sur ces bases et ne tardèrent pas à envelopper ces contrées comme un vaste réseau.

A la nouvelle de la tentative faite sur Privas, une grande agitation s'était manifestée à Montélimart. Mais des mesures promptes et intelligentes furent concertées entre M. le sous-préfet Laurette et le major Carmier, du 13e de ligne, commandant l'état de siége. Quinze des agitateurs, parmi lesquels M. Combier, représentant, furent arrêtés.

Montélimart, centre administratif et politique, et Crest, centre industriel, devaient, dans le plan de l'insurrection, servir de points d'appui et de rendez-vous contre Valence, chef-lieu de la Drôme. Des intelligences, établies de longue main avec les communes de la rive droite du Rhône dans l'Ardèche, devaient assurer à la révolte la possession du pont suspendu.

L'insurrection souleva, pour agir contre Montélimart, les communes de Rochegude, de Marsanne, de Saint-Marcel et de Sauzet. L'énergie du juge de paix de Saint-Paul-Trois-Châteaux, M. Desvignes, eut, avec l'aide de quelques gendarmes de Pierrelatte, raison des insurgés de Rochegude, qui déjà avaient enfoncé les portes de la mairie.

A Saint-Marcel, un détachement de jeunes soldats se trouva tout à coup en face de 6 à 700 insurgés. Après une vive fusillade, la petite troupe dut rentrer à Montélimart. Mais le lendemain 7, une forte colonne des 13e et 63e de ligne, ayant à sa tête M. Laurette, balaya toute la route de Sauzet et la vallée de Roubion. Montélimart était dégagé.

Dans cette même nuit du 6 au 7, Crest était menacé par les contingents de Grane, de Chabrillant, de Bourdeaux, de Dieulefit.

A Grane, le curé de l'endroit et trois autres ecclésiastiques étaient réunis dans le presbytère, lorsqu'une bande envahit la cure, portant des fourches, des faux, des sabres, des fusils, des haches. Ces hommes réclament des armes, et, n'en trouvant pas, entraînent ces pauvres prêtres, ainsi que quelques *blancs* arrachés à leurs maisons. Ils se dirigent à la rencontre des insurgés

Digitized by Google

de Chabrillant; le tocsin sonne partout sur leur passage. Au nombre de 4 à 500, les insurgés se portent sur Crest. « C'est votre dernière procession, » disaient quelques misérables en parlant à leurs victimes, et ils adressaient à quiconque hésitait à les suivre de terribles menaces.

Un des vénérables prêtres ainsi emmenés par ces bandits, M. l'abbé Forget, a raconté, dans un simple et touchant récit, les impressions de ce triste voyage. « Les chefs, dit-il, avaient des figures d'assassins; il faudrait aller dans les bagnes pour en trouver de semblables. Un grand nombre cependant avaient des figures d'honnêtes gens; ils ne savaient ni où ils allaient ni pourquoi ils marchaient. »

On arriva ainsi près du pont de Crest; on se rangea sur deux lignes des deux côtés de la route. Tous les prêtres et les hommes désarmés furent placés en tête de la colonne.

A Saoux était fixé un autre rendez-vous des bandes à diriger sur Crest. Le 7 décembre, vers huit heures du matin, on y vit arriver les insurgés de la commune de Bourdeaux; une demi-heure après ceux de Dieulefit; puis vinrent les contingents de Sorfans et de Pont-de-Barret.

Vers onze heures du matin, la colonne réunie à Saoux se composait d'environ 4,000 hommes. Deux chefs du mouvement, Alvier et Marcel, publièrent une proclamation ainsi conçue : « Au nom de la loi : Rendez-vous tous sur la place pour de là marcher sur Crest... Malheur à ceux qui faibliront, ils seront morts. » Tout individu saisi dans sa maison ou rencontré dans les rues et sur les routes était enrôlé, sous peine d'être passé par les armes. « Ah! disaient les plus exaltés, si nous avions fait partout comme cela, nous serions plus nombreux..... » Tout le monde tremblait.

On s'ébranla aux cris de : *Vive Ledru-Rollin!* Il ne resta dans Saoux qu'une arrière-garde composée des plus lâches et des plus féroces; ces scélérats assassinèrent le maire de Francillon : l'un d'eux tenait ce malheureux, pendant qu'un autre lui portait des coups d'un canon de fusil dans l'estomac et deux coups de baïonnette à la tête. Sa malheureuse fille, qui cherchait à le défendre, fut grièvement blessée.

Crest, but général désigné aux efforts des bandes socialistes,

Digitized by Google

n'était défendu que par de faibles détachements du 2e d'artillerie et des dépôts des 13e, 32e et 63e de ligne. Le capitaine Gillon disposa avec intelligence ces ressources qui pouvaient paraître insuffisantes. Il fit occuper un plateau qui domine la ville, plaça dans une tour les hommes de bonne volonté de la garde nationale et fit barricader le pont de la Drôme.

Dans la nuit du 6 au 7 un premier engagement eut lieu sur les hauteurs avec une forte bande qui eut environ cinquante hommes tués ou blessés. La troupe ne perdit que deux hommes.

Le 7 au soir, étaient arrivés en face de la tête du pont les contingents de Grane et de Chabrillant, huit cents hommes environ, dont cent cinquante au moins amenés là par force, les prêtres en avant de la colonne. Vingt-huit soldats gardaient la barricade du pont, ils reçurent les insurgés par un feu de file qui jeta dans leurs rangs la mort et le désordre et qui, par un bonheur providentiel, épargna les malheureuses victimes destinées à servir de bouclier vivant à l'insurrection.

Les bandes se replièrent sur les hauteurs, cherchant à intercepter la route de Valence. On tourna leur position, on balaya la montagne à coups d'obusier et les insurgés en déroute complète évacuèrent la rive droite de la Drôme. Mais tout n'était pas fini.

Les bandes, si vigoureusement accueillies au pont de Crest, après s'être de nouveau recrutées à Grasse, à Cliousclat et à Mirmande, communes du canton de Loriol, interceptèrent la route entre Saulce et Derbières, et, dans la nuit du 8 au 9, se dirigèrent sur Loriol. Le maire de cette ville, connaissant trop bien les dispositions de son conseil municipal, s'était retiré à son château de la Gardette et s'y fortifiait. Le conseil municipal et les sapeurs-pompiers s'épouvantèrent et se refusèrent à la résistance. Seuls, vingt-trois hommes du 9e d'artillerie, venant du dépôt de Bourges, s'armèrent des fusils abandonnés par la garde nationale et se retranchèrent dans l'hôtel de ville, où on n'osa les attaquer.

En même temps, acharnement inconcevable et qui démontre la secrète et puissante organisation des socialistes, les gens de Bourdeaux et d'autres communes de Crest-Sud, revenaient encore une fois à l'attaque de Crest. On marcha à leur rencontre sur la route de Montélimart, et, à deux kilomètres de Crest, on les rencontra

Digitized by Google

au nombre de deux mille environ. Deux coups d'obusier et une fusillade nourrie les arrêtèrent. Mais bientôt ces forcenés reprirent leur mouvement en avant pour tourner la reconnaissance. Il fallut battre en retraite et se retrancher de nouveau derrière la barricade du pont de la Drôme. Un obusier et une pièce de huit furent disposés de manière à battre la route et le quai. La colonne insurrectionnelle s'avança résolûment, mais, à deux cents mètres, elle fut labourée par la mitraille et tout s'enfuit en désordre à la vue d'un grand nombre d'hommes couchés sur la poussière. Ceci se passait le 7 décembre. A partir de ce moment, Crest n'eut plus rien à redouter.

Pendant ce temps, l'autorité militaire et la population bourgeoise de Valence faisaient pour la défense de la ville de tels préparatifs que les insurgés, dont le quartier général était entre Loriol et Livron, comprirent l'impossibilité d'un coup de main et rentrèrent dans leurs communes respectives.

L'insuccès de ces diverses tentatives contre Crest, Montélimart, Loriol et Valence fit échouer un autre mouvement organisé, à Chavannes, canton de Saint-Donat, par le maire, un sieur Boffard. Le but avoué de la bande conduite par ce misérable, et à laquelle s'étaient joints les habitants les plus mal famés des communes de Veaunes, Chantemerle et Mercurol, canton de Tain, était le pillage du château de M. Galland, riche propriétaire.

Bien que rapproché d'un des siéges principaux de la révolte, le département du Gard fut moins éprouvé. Des craintes sérieuses agitèrent cependant le chef-lieu dans la journée du 6.

Une grande fermentation régnait dans plusieurs communes de la Vaunage et de la Gardonnenque. Les socialistes avaient pour consigne de se concentrer, d'une part, sur la route d'Alais, au point de jonction avec celle d'Anduze, de l'autre, sur la route de Montpellier, vers Milhaud. D'après ces ordres, des bandes armées s'échelonnèrent sur les routes d'Anduze et de Sommières, autour de Nîmes. Mais la tranquillité qui régnait au chef-lieu et les fortes dispositions prises par l'autorité les engagèrent à se retirer.

Avignon fut plus sérieusement menacé.

Toutes les troupes et toute la gendarmerie du département de Vaucluse avaient été concentrées à Avignon. Cette mesure eut

Digitized by Google

pour effet d'assurer la sécurité du chef-lieu et de contenir toute la partie basse du département. Mais la partie montagneuse, qui s'étend à l'est, restait forcément abandonnée à toutes les entreprises. Ce fut surtout l'arrondissement d'Apt qui eut à souffrir de cette situation.

Le 8 au soir, toute la rive droite du Rhône s'agite. Cinq à six mille insurgés s'avancent sur Avignon, venant d'Apt. Le général d'Antist voudrait aller écraser cette colonne ; mais ce serait livrer Avignon à une insurrection intérieure ; il ne peut que détacher un piquet d'infanterie et de cavalerie sur un rassemblement qui attend les hommes d'Apt pour se réunir à eux. A l'approche des troupes, les hommes du rassemblement jettent leurs armes et prennent la fuite. On en arrête quarante-sept. Pendant ce temps, une autre petite colonne d'infanterie refoule les bandes jusqu'à Lisle. Cinquante hommes d'infanterie montés en omnibus et un escadron de hussards partent de Carpentras, courent à Lisle, trouvent la mairie dévastée et les insurgés partis pour Cavaillon. Ils les y poursuivent, leur tuent quelques hommes et fusillent trois prisonniers. Cette exécution épouvante les révoltés, qui reculent sur Apt. C'est là, mais seulement le 10, qu'une colonne, commandée par le colonel Vinoy, étouffe la révolte du département de Vaucluse.

Le département de l'Hérault fournit à l'histoire de la jaquerie de 1851 ses scènes les plus hideuses, ses enseignements les plus graves.

Dans la matinée du 4, des bandes armées, parties de Mont-Blanc, de Saint-Thibéry et d'autres villages environnants, se dirigèrent sur Béziers. En même temps d'autres insurgés se présentaient aux portes de Pézenas.

Dans Pézenas, des rassemblements se formaient. Mais la population se partageait en deux camps opposés. Un certain nombre de courageux citoyens accouraient se ranger autour de leur maire. L'un d'eux, M. Joseph Billière, fut désarmé par quelques anarchistes et frappé de cinq coups de poignard qui le jetèrent à terre, baigné dans son sang. C'est à deux femmes que M. Billière dut d'être arraché à la fureur de ses assassins.

Cependant les têtes s'échauffaient. Les portes de la ville étaient

Digitized by Google

gardées par l'émeute. Les cultivateurs qui voulaient se rendre aux champs étaient retenus prisonniers ou enrôlés dans les rangs de l'émeute. Si les bandes d'alentour venaient se joindre aux anarchistes du dedans, la ville était peut-être perdue. Mais l'arrivée subite et inespérée d'une batterie d'artillerie qui se rendait à Perpignan calma comme par enchantement toute cette effervescence. Ceux qui ne s'étaient pas compromis encore se hâtèrent de rentrer dans leurs demeures ; les autres s'enfuirent dans toutes les directions.

Mais des désordres plus graves menaçaient Béziers. Le 4, vers le matin, trois mille paysans environ y étaient accourus au chant de *la Marseillaise*. Ils prirent position sur le terrain de l'ancien cimetière, du côté de la route de Bédarieux.

La plupart des chefs de cette hideuse armée avaient revêtu un déguisement ; quelques-uns s'étaient teint les bras et la figure ; tous portaient des ceintures et des écharpes rouges. Ils entrèrent en délibération. Les centurions tirèrent au sort les quartiers de la ville, sur lesquels il leur était accordé un droit absolu de vie et de mort. Une contestation s'éleva entre les soldats de l'émeute, qui voulaient se fractionner et commencer le pillage, et les chefs, qui croyaient avant tout nécessaire de s'emparer de la sous-préfecture et de la mairie. Cette dernière opinion prévalut : les colonnes d'attaque se formèrent.

A sept heures et demie du matin, on les vit descendre des faubourgs nord de la ville, armés de fusils, de faux, de broches, de serpes, de poignards et de gros bâtons. Cette troupe, repoussée de la sous-préfecture par un feu de peloton qui lui tua huit hommes et en blessa grièvement plusieurs autres, déboucha en désordre sur la place de Saint-Félix, et là, sans provocation aucune, tira sur deux citoyens inoffensifs, MM. Bernard-Maury et Vernhes qui se rendaient au collége de la ville pour retirer leurs enfants. M. Bernard-Maury tomba et quelques forcenés mutilèrent son visage et son corps à coups de faux et de serpe. M. Vernhes, blessé grièvement, fut également renversé. « Achevez-le, » s'écrièrent plusieurs de ces cannibales, et trente coups de fusil furent tirés sur ce corps inanimé.

Le flot de l'insurrection se porta de là sur la place Saint-Na-

Digitized by Google

zaire, et un feu très-vif s'engagea entre les révoltés et la troupe qui gardait la sous-préfecture. Cinq soldats tombèrent, mais quarante insurgés furent atteints, dont sept mortellement. Une charge à la baïonnette acheva de disperser la révolte.

C'est à Bédarieux que se passèrent les scènes les plus atroces.

Dans la soirée du 3 décembre, un émissaire vint porter à Bédarieux le signal de l'insurrection. La société secrète comptait dans ce canton autant de membres qu'il y avait d'ouvriers et de paysans, c'est-à-dire environ 3,000. Tous étaient organisés, armés et en communication avec les sociétés de Béziers, Lodève, Lyon, Paris et les autres grands centres.

Le 4 décembre au matin, les conjurés désertèrent les ateliers ou le travail de la campagne, se répandirent dans la ville et se réunirent dans un café. Là, les plus violentes excitations échauffèrent les têtes ; les chefs proposèrent la prise de l'hôtel de ville et de la caserne de la gendarmerie. A l'entrée de la nuit, après force discours, on se porta à la mairie pour déposer l'autorité municipale. Le maire, M. Vernazobre, était seul à l'hôtel de ville avec le commissaire de police et la brigade. Aux sommations des insurgés, il répondit qu'il ne quitterait pas son poste ; la bonne contenance des gendarmes intimida la foule, qui se retira en criant : Aux armes !

En vain le maire chercha à rallier les hommes d'ordre ; aucun d'eux ne répondit à sa voix. Ainsi abandonné, il dut quitter la mairie, qu'il ne pouvait défendre ; les insurgés s'y installèrent et organisèrent une commission municipale.

Cependant M. Vernazobre avait donné l'ordre au chef de la brigade de porter à Béziers et à Lodève des dépêches réclamant des secours. Deux gendarmes sortirent de la caserne pour exécuter cet ordre. Mais toutes les avenues étaient occupées par des sentinelles insurgées. Les deux gendarmes durent se replier sur la caserne après avoir fait feu pour se dégager.

Alors la foule se répand dans les maisons voisines, d'où elle dirige sur la caserne un feu nourri. La femme d'un gendarme est mortellement frappée dans sa chambre ; la brigade enfermée soutient bravement le siége, et les insurgés, désespérant de forcer l'entrée, mettent le feu à la porte principale. Chassés par la

Digitized by Google

flamme et par la fumée, épuisés par la lutte, abandonnés à eux-mêmes, trois des gendarmes se réfugient, en escaladant un mur mitoyen, dans une maison voisine. A ce moment, une bande pénètre, en enfonçant une porte de derrière, dans la cour de la gendarmerie.

Là, sur un tas de fumier, est étendu un gendarme blessé. Cinq ou six insurgés déchargent leurs fusils sur ce malheureux et l'achèvent à bout portant. On tue jusqu'aux chevaux de la brigade. Une corde, appendue au mur, indique aux assassins le chemin de la retraite des trois autres gendarmes; ils envahissent la maison où ces braves gens ont trouvé un refuge. On les cherche, on en découvre deux; l'un est entraîné sur le seuil de la porte et renversé. Dix fusils sont braqués sur lui; il tombe mort. Chacun à l'envi s'acharne sur son cadavre. Parmi ces forcenés, on en remarqua deux dont la fureur venait d'un procès-verbal pour délit de chasse; la femme du gendarme assassiné est, à son tour, l'objet de brutalités obscènes.

Le maréchal des logis, blessé, est découvert dans une des pièces de la caserne en feu; il est achevé à coups de sabre et à coups de crosse, et son corps privé de vie est exposé aux plus honteux outrages. Quelques-uns de ces cannibales mangent et boivent assis sur le cadavre.

Le lendemain de ces horribles scènes, la commission municipale commence à fonctionner officiellement. Un certain Bonnal, horloger, ancien président de club, concourt aux actes de la justice et rédige des proclamations. Un autre reçoit les actes de l'état civil. Tous ensemble ils convoquent les notables négociants, et, sous prétexte d'augmentation de salaire ou de secours aux ouvriers malheureux, ils les forcent de payer au taux qu'ils déterminent le prix des journées consacrées à l'insurrection. 10,000 fr. sont ainsi extorqués à la frayeur des négociants. Jour et nuit des patrouilles d'insurgés sillonnent la ville et en occupent les avenues. La ville et l'administration sont en leur pouvoir. Sous la menace du pillage et de l'incendie, les habitants passent ainsi dans la terreur six mortelles journées.

Enfin, le 10 décembre, le bruit se répand que le général de Rostolan accourt à la tête d'une colonne.

Digitized by Google

Ce fut le signal de la délivrance pour les gens paisibles, et de la fuite pour les soldats du désordre.

Montpellier n'avait eu rien à craindre. Le général Rostolan y avait, dès le premier jour, fait cerner un club montagnard dont deux cents membres environ avaient été mis en lieu de sûreté.

Quelques autres points du département furent le théâtre d'agitations bientôt calmées. A Marseillan, à Florensac, la mairie fut quelque temps au pouvoir de l'émeute. A Capestang, les ouvriers vignerons et travailleurs de terre se réunirent en armes. Quelques-uns de ces malheureux, se croyant liés par les horribles serments prononcés dans les sociétés secrètes, ne marchaient qu'en pleurant. On désigna comme but de l'attaque la ville de Béziers. Beaucoup de ces malheureux s'apprêtaient naïvement au pillage et montraient les sacs dans lesquels ils comptaient renfermer leur butin.

Quand ces bandes diverses eurent atteint le point convenu de ralliement, à dix minutes de l'entrée de la ville, une certaine hésitation se déclara parmi les factieux. On venait de recevoir la nouvelle de l'insuccès de l'insurrection à Béziers. Mais les meneurs réussirent à relever le courage de leurs hommes.

On marcha en avant, mais la première démonstration militaire partie de la ville occasionna dans les rangs de l'émeute une terreur panique.

Les départements du Sud-Ouest se trouvaient dans les mêmes conditions d'éloignement et d'ignorance. Mais l'organisation des sociétés secrètes y était moins complète. Dans les Pyrénées-Orientales, Estagel fut la seule localité où il y eut à réprimer une tentative de désordre. A Perpignan, il n'y eut que quelques arrestations.

L'armée insurrectionnelle des Hautes-Pyrénées, ne pouvant songer à organiser un mouvement à Tarbes, où la population et l'armée lui étaient également hostiles, avait résolu de concentrer ses efforts sur Bagnères. Des émissaires avaient été envoyés dans les vallées de la Neste, d'Arreau et de la Barousse, promettant le sac de la sous-préfecture de Bagnères et le pillage de la marbrerie de Géruzet. De Bagnères, les bandes, grossies dans leur marche et encouragées par un succès, se seraient dirigées sur le chef-lieu.

Digitized by Google

Mais la vigilante énergie du sous-préfet fit échouer ce plan en assurant l'arrestation du chef des bandes, un nommé Gigoux, ancien sous-officier, candidat malheureux pour l'Assemblée législative.

Il fallut, dans le Gers, des efforts plus sérieux pour comprimer un mouvement général.

Au moment où arriva à Auch la malle-poste qui amenait M. Lagarde, nouveau préfet du département, parti de Paris le 2 décembre, le général commandant la subdivision et le procureur de la République prenaient des mesures pour résister à une invasion imminente des habitants des compagnes voisines. Il n'y avait en ce moment à Auch que trois escadrons du 6ᵉ hussards, sous les ordres du colonel Courby de Cognord, le brave officier de Sidi-Brahim. Le colonel eut bientôt raison des émeutiers de la ville. Mais, par la route de Bordeaux, au commencement de la nuit, s'avancèrent 4,000 insurgés venus de Vic-Fezensac, de Condom et des villages environnants. M. Saint-Luc Courborieu, procureur de la République, va courageusement haranguer ces malheureux. On leur distribue du pain qu'ils ont demandé dans le seul but de gagner du temps et de permettre à toutes les bandes de se concentrer. Mais ils refusent de se séparer : c'est le sac de la ville qu'il leur faut. L'heure de l'humanité est passée. L'intrépide colonel se lance avec 90 cavaliers au milieu de cette multitude armée de fusils, de pistolets, de sabres et de faux. Deux fois il la traversa, sabrant et renversant tout sur son passage, et ces masses terrifiées s'enfuirent, non sans avoir blessé trois officiers supérieurs, dix-huit hussards, et tué un hussard et un maréchal des logis. C'était une victoire chèrement achetée, mais Auch était sauvé et le département échappait à une conflagration générale.

Condom et Mirande étaient, pendant ce temps, au pouvoir de la révolte. Le 4 au soir, les nombreux anarchistes de Condom, au reçu de lettres particulières venues de Paris, vinrent en armes cerner la mairie, où s'étaient réunis le sous-préfet, le maire et le procureur de la République. Quelques hommes de gendarmerie ne pouvaient opposer une résistance sérieuse à une masse énorme d'assaillants. Les autorités durent se retirer. Les factieux s'emparèrent aussitôt de l'hôtel de la mairie, y établirent un gouverne-

Digitized by Google

ment provisoire et un poste. Mais, pendant la nuit, le sous-préfet avait demandé des troupes, et la nouvelle des événements d'Auch suffit à jeter la panique parmi les insurgés.

A Mirande, où s'étaient réunis 6,000 paysans en armes, une autorité révolutionnaire était également constituée. La ville étant inaccessible à la cavalerie d'Auch, cette commission socialiste fonctionna jusqu'au 7, marquant son passage par des réquisitions de vivres et par des arrestations arbitraires. Mais, à la nouvelle de la victoire remportée à Paris et sur tous les points des départements par le gouvernement dictatorial, la commission insurrectionnelle s'effraya de son isolement, et ses membres rendirent à la liberté les autorités régulières, se constituant eux-mêmes prisonniers.

Marmande et Villeneuve, dans le département de Lot-et-Garonne, furent les points choisis par la révolte. A Marmande, le 7, un gouvernement insurrectionnel fut installé sans opposition. Cette commission municipale provisoire confia à un nommé Peyronni le commandement d'une bande d'insurgés. Peyronni s'adjoignit pour lieutenants les sieurs Vergnes et Serrelanos, et se porta sur la route de Marmande à Agen. Arrivée à Sainte-Bazeille, sa bande apprit qu'un peloton de gendarmerie se dirigeait vers elle au galop. Peyronni fit battre la charge, s'avança au-devant de la force armée et lui cria *qui vive!* Le peloton de gendarmerie répondit par une décharge : des coups de feu partirent des rangs des insurgés ; cinq gendarmes tombèrent morts et le maréchal des logis Gardette fut fait prisonnier et mutilé à coups de sabre. Le reste de la brigade, trop faible pour résister, battit en retraite et se rallia au delà de Sainte-Bazeille, du côté du pont des Coutures.

Cependant un détachement de ligne arrivait de Bordeaux : la gendarmerie de l'arrondissement le rallia, et une force suffisante se dirigea sur Marmande. Déjà les chefs avaient compris leur triste responsabilité. Déjà, informés des événements de Paris, ils avaient conseillé la soumission. Mais les insurgés avaient crié à la trahison et les forçaient, le pistolet sur la gorge, à rester à leur tête. Les bandes armées de Marmande furent dispersées en un clin d'œil.

Digitized by Google

A Villeneuve, un gouvernement provisoire fut aussitôt installé et balayé. Quant à Agen, la garde nationale y fut dissoute et désarmée sans opposition, et à Nérac, une centaine de gardes nationaux empêchèrent tout désordre par leur énergique attitude.

C'est dans les départements du Sud-Est que devait expirer la jaquerie de 1851.

Marseille était le point désigné par l'insurrection pour servir de centre au grand mouvement du Midi et de base aux opérations du socialisme armé. L'agitation y fut vive, mais l'énergie et la promptitude des mesures prises par le général Hecquet, qui put déployer des forces imposantes, assurèrent la tranquillité de la ville.

Déçue dans ses espérances sur ce point, l'insurrection dut concentrer tous ses moyens d'exécution sur les départements du Var et des Basses-Alpes, qui, par leur position géographique, offraient d'excellents moyens d'attaque et de défense, ainsi qu'une retraite en cas d'insuccès.

C'est dans les localités les plus pauvres, les plus ignorantes, les plus éloignées du centre intellectuel, que l'influence désastreuse de la propagande révolutionnaire se montrait dans toute sa nudité. Dans le département des Basses-Alpes, par exemple, le socialisme avait été accepté avec une naïveté toute particulière. Là, point de ces transactions secrètes possibles partout ailleurs entre des esprits plus raffinés, entre des intérêts plus compliqués. Le partage des biens, la suppression violente de la bourgeoisie y étaient hautement prononcés. Déjà les plus ardents travaillaient avec une sorte de candeur au cadastre révolutionnaire. Les bandes s'organisaient au su et au vu de tous, et la plupart des gens tièdes, ou honnêtes ou plus intelligents, y prenaient rang en vue du danger d'un refus; les chefs et les victimes du mouvement étaient désignés à l'avance.

Grâce à sa position, le département du Var fut plus tôt rangé à l'obéissance que celui des Basses-Alpes. Voici ce qui s'y était passé.

La *chambre rouge* de Barjols, sur des ordres venus de Brignoles, resta en permanence pendant la nuit du 5, et, le lendemain, 600 insurgés de Barjols, de Varages, de la Verdière, de Brue,

Digitized by Google

déposaient l'administration et le conseil municipal de Barjols, installaient une commission provisoire socialiste et s'apprêtaient à marcher sur Draguignan. Le Luc et Vidauban étaient déjà occupés par plus de 4,000 insurgés, et une autre colonne se formait à Salernes et à Aups. Plusieurs autres communes mettaient sur pied des contingents moins redoutables. Enfin une colonne de Piémontais menaçait Venci et la Gaude. Tous ces efforts réunis avaient pour but Draguignan.

La garnison de cette ville était suffisante pour prévenir un coup de main. Toulon envoya quinze compagnies de ligne conduites par le préfet lui-même et commandées par le colonel Traven. Marseille fournit les éléments d'une autre colonne composée d'un bataillon du 10e léger, de deux pièces d'artillerie et de vingt-cinq hussards, sous les ordres du colonel Sercey. Enfin la frégate *l'Uranie* jeta cent marins sur la côte d'Hyères, et la frégate à vapeur *l'Asmodée* longea la côte de Toulon à Antibes, prête à porter une compagnie de débarquement partout où cela serait nécessaire.

La commune des Arcs avait été, dès le 6 décembre, le lieu de rassemblement d'une forte colonne de révoltés, traînant à sa suite un grand nombre de prisonniers, un prêtre, deux percepteurs, M. le comte de Colbert, et dix-huit gendarmes désarmés à Vidauban, au Luc et à la Garde-Freinet. Le maire des Arcs, homme héroïque qui, alité par suite d'une fracture grave de la jambe, s'était fait porter au-devant de l'émeute sur un fauteuil, partageait le sort de ces malheureux incessamment menacés de mort.

Draguignan paraissant impossible à surprendre, l'avalanche socialiste, sous la conduite d'un certain Duteil, rédacteur en chef du *Peuple de Marseille*, se rua sur Lorgues, Salernes et arriva à Aups. Le 10, le chef de ces misérables venait de faire fusiller un citoyen honorable, M. Pannescane, et les autres prisonniers attendaient leur sort.

Ceci se passait à Aups : lorsqu'arrivèrent les troupes, un grand nombre de prisonniers, parmi lesquels vingt-deux gendarmes, étaient sous le coup de menaces de mort. Déjà des poulies étaient installées pour les pendre, principalement les gendarmes auxquels les insurgés reprochaient leurs procès-verbaux pour délits de chasse.

Digitized by Google

Déjà le curé des Maillons-du-Luc, prisonnier et menacé comme les autres, donnait à ses malheureux compagnons la bénédiction et l'absolution dernière, quand les soldats arrivèrent à l'improviste sur la place de l'hôtel de ville, et, en une seule décharge, eurent raison de ces misérables, que la cavalerie poursuivit à travers champs. Plus de quatre-vingts insurgés tombèrent morts dans ce court engagement ou furent passés par les armes.

Pendant qu'avait lieu le combat d'Aups, une maison de campagne, celle de M. Roubaud Bernadac était mise au pillage. Le chef de ces brigands fut arrêté au retour par les habitants de Fos, indignés de sa conduite.

Des scènes semblables se passèrent sur d'autres points du département. A Cuers, le maire, M. Barralier, était jeté à demi mort en prison. Un brigadier de gendarmerie était assassiné à bout portant. La maison du receveur des contributions indirectes et la caserne de la gendarmerie étaient mises au pillage. La femme de l'infortuné brigadier qui venait de succomber, enceinte de quatre mois et mère de deux jeunes enfants, mourut quelques jours après de la frayeur que lui avaient causée les violences des assassins de son mari.

Restait le département des Basses-Alpes, dernier refuge de l'insurrection. Sa situation topographique, son voisinage avec le Piémont, séjour de nombreux réfugiés politiques, ses montagnes inaccessibles, son isolement et l'ignorance de ses habitants l'avaient fait choisir comme centre d'opérations des sociétés secrètes. Aussi, aux premières nouvelles du coup d'État, des milliers de sociétaires se trouvèrent prêts à marcher.

Le 3 au soir, M. Paillard, sous-préfet de Forcalquier, avait reçu sa nomination à la sous-préfecture de Dunkerque et l'ordre de partir immédiatement. Mais il savait combien son absence allait augmenter les dangers qui menaçaient la population tranquille. Ce courageux fonctionnaire résolut de rester et de diriger la résistance. Un détachement du 25e de ligne, composé de recrues, se trouvait accidentellement à Forcalquier. M. Paillard prit sur lui de le retenir.

A dix heures du soir, on commença à apprendre qu'une vive agitation se manifestait dans les communes environnantes. Une

Digitized by Google

bande s'organisait à Mane, et les meneurs ne parlaient de rien moins que de faire tomber les têtes du sous-préfet et d'un avocat distingué. Le conciliabule de ces misérables avait lieu dans une maison de campagne voisine de la ville. M. Paillard s'y porta avec le substitut, M. Paulmier, et six conscrits; les conspirateurs s'enfuirent à leur approche.

Cet acte de vigueur contint les insurgés. Mais le 5 au matin, la petite troupe de recrues dut partir, et M. Paillard dut chercher dans la bourgeoisie d'autres éléments de résistance. Trente-quatre hommes furent réunis par ses soins à la préfecture; c'était bien peu, car on apprit à onze heures que tous les villages entre Forcalquier et Sisteron marchaient sur la ville. Plus de 4,000 insurgés avaient investi Digne, chef-lieu du département. Deux mille hommes des communes rurales étaient dans les murs de Sisteron et cernaient la citadelle, gardée par quatre-vingts soldats, tous jeunes recrues; là s'étaient réfugiés le sous-préfet et tous les fonctionnaires et employés de la ville. Le conseil municipal de Sisteron avait dû résigner ses pouvoirs, et une commission municipale, entièrement composée de socialistes, siégeait à l'hôtel de ville. Par ses soins, les courriers étaient arrêtés et fouillés, les dépêches étaient ouvertes, les lettres particulières décachetées.

Cependant, à la nouvelle de ces désordres si graves, le général Hecquet avait envoyé de Marseille le colonel de Sercey, avec mission de prendre le commandement supérieur de toutes les colonnes d'opération, et de ne reculer devant aucune mesure de rigueur pour rétablir l'ordre et reconstituer les autorités légales.

Mais avant l'arrivée de ces renforts, la brigade de Manosque était enveloppée et faite prisonnière; M. Paillard était blessé et pris, et l'insurrection triomphait à Forcalquier. De là, elle se dirigea sur Manosque. Plusieurs prisonniers marchaient en tête de l'ignoble cortége. M. Paillard, couvert de sang, défaillant à chaque pas, était littéralement traîné par ces forcenés. On dut le déposer dans un tombereau autour duquel se groupèrent les insurgés, chantant en chœur :

Digitized by Google

Braves Montagnards,
Nous pendrons le Paillard.

Un autre citoyen, M. Paulmier, était, lui aussi, entraîné par la colonne, abreuvé d'outrages, meurtri de coups; il implorait de ses bourreaux cette seule faveur d'être fusillé tout de suite.

Digne n'avait pour défenseurs que 300 recrues environ du 25e léger. Le major Chevalier, commandant la garnison de la ville, ne crut pas pouvoir résister; il se contenta de se fortifier dans la caserne. Dès lors, il sembla aux insurgés qu'ils eussent remporté la plus complète des victoires : ils se répandirent dans les communes environnantes, multipliant les exactions, les violences. A Malijai, le château fut pillé et détruit; les insurgés fusillèrent un des leurs qui voulait s'opposer au pillage.

A Volance (arrondissement de Sisteron), une scène hideuse rappela les saturnales de 93. On vit une bande de femmes, avec drapeaux et insignes rouges, parcourir les rues en vociférant des menaces de pillage et d'assassinat contre les riches. Mais la punition arrivait enfin. Les troupes accouraient de Marseille. Elles rencontrèrent, le 9, aux Mées, sur la Durance, 5,000 insurgés environ, bien armés et ayant du canon, protégés par l'escarpement de montagnes servant d'entrée à une gorge profonde : il était impossible d'emporter ce passage de vive force. Le lieutenant-colonel Parson chercha à la tourner. Après avoir tué beaucoup de monde aux insurgés et n'avoir perdu que quelques hommes, il dut se retirer à Venon-sur-le-Verdun, lisière du Var. Une faute commise par un officier avait fait tomber celui-ci avec sa compagnie dans une embuscade de cinq à six cents hommes; il y resta prisonnier avec quinze de ses soldats.

Mais le lendemain, la colonne Parson donnait la main à la troupe du colonel de Sercey, forte de 500 hommes, de 25 chevaux et d'une section d'artillerie, et l'insurrection s'évanouissait devant ces forces combinées. Digne, Forcalquier, Manosque, Apt, Sisteron furent vivement dégagés. Le 11, tout était fini à quelques points près. Un débris de la horde qui occupait Forcalquier s'était retiré dans le village de Saint-Etienne, qu'elle saccagea complétement. Surprise le 14 dans cette commune par un déta-

chement de troupes, les insurgés essayèrent de résister. Mal leur en prit : ils furent écrasés, et neuf d'entre eux, pris les armes à la main, furent immédiatement fusillés.

Ce même jour, 14 décembre, la dernière ville de France restée au pouvoir de la révolte, Barcelonnette, fut replacée sous ses autorités régulières.

Ainsi finit cette insurrection, plus remarquable par sa généralité que formidable par ses ressources. Partout où l'autorité militaire avait pu disposer de forces imposantes, aucun mouvement sérieux ne s'était fait sentir ; partout où les populations paisibles avaient eu le courage de s'armer pour la défense de l'ordre, l'agitation avait eu peu de gravité. Enfin, dernier caractère de cette commotion sociale, le degré d'instruction et la facilité plus ou moins grande des communications avaient eu une influence marquée sur les développements et sur le succès passager de la révolte.

A ces saturnales sans lien, sans but avouable et défini, le gouvernement dictatorial trouvait cet avantage que la victoire remportée sur ses ennemis semblait être remportée au nom de la société elle-même. Paris avait un instant attendu avec inquiétude les nouvelles des départements ; mais on y avait bien vite compris que toutes ces résistances locales n'avaient aucune chance de succès.

La victoire était donc complète. Mais ce n'était pas tout de vaincre : il fallait encore gouverner. En attendant que les suffrages de la nation légitimassent son audacieuse entreprise, le Président de la République montra, par de nombreux décrets, que tout était prêt pour l'inauguration d'un gouvernement nouveau.

Dès le 3 décembre avait été nommé un ministère ainsi composé : à l'intérieur, M. de Morny ; aux finances, M. Fould ; à la justice, M. Rouher ; aux travaux publics, M. Magne ; à la guerre, M. de Saint-Arnaud ; à la marine, M. Ducos ; à l'agriculture et au commerce, M. Lefebvre-Duruflé ; à l'instruction publique et aux cultes, M. Fortoul. En outre, voulant rassurer les populations sur ses intentions futures, le Président de la République avait, en attendant « la réorganisation du Corps législatif et du conseil d'É-

Digitized by Google

tat, » institué une commission consultative destinée à tenir lieu des corps politiques qui venaient de disparaître. Plusieurs membres de cette commission, qui n'avaient pas été consultés, protestèrent contre l'abus fait de leurs noms; mais enfin, après plusieurs éliminations et additions successives, la commission fut définitivement composée le 13 décembre (Voyez à l'*Appendice* les différentes listes, p. 63, 65, 81 et 85).

A ces mesures, qu'on présentait comme rassurantes pour le maintien des libertés publiques, s'ajoutèrent des décrets qui firent comprendre à la majorité paisible de la nation que l'énergie ne ferait pas défaut au nouveau gouvernement. Les gardes nationales désarmées et dissoutes là où elles avaient manqué à leurs devoirs, les préfets investis du droit de suspendre et même de remplacer immédiatement tous les fonctionnaires suspects, des commissions militaires instituées pour connaître des faits d'insurrection, les cabarets et cafés des campagnes placés sous une surveillance et astreints à des règlements depuis longtemps nécessités par la démoralisation qui y règne, Paris et la France purgés de ces hommes redoutables qui trompent incessamment la surveillance de la police, et qui désormais seraient dirigés sur une colonie pénitentiaire créée à Cayenne, toutes ces mesures furent accueillies comme les indices d'une restauration de l'autorité.

La dernière surtout était depuis longtemps réclamée.

Quinze jours après le décret du 8 décembre, 500 forçats libérés, arrêtés en état de rupture de ban, étaient dirigés sur Brest, pour être, de là, embarqués pour Cayenne.

Cette mesure put, peut-être, paraître rigoureuse aux yeux des déclamateurs philanthropes. Mais elle avait été rendue nécessaire par l'affluence dans la capitale de ces hommes redoutables, et par l'impossibilité où se trouvait la police, quelle que fût sa vigilance, de surveiller toutes leurs actions. Depuis longtemps un remède était cherché par les hommes sages et prévoyants : il y avait péril permanent à laisser au milieu de la population des hommes déjà frappés par la justice, dont l'existence était devenue difficile, et qui le plus souvent continuaient de demander au crime les moyens de satisfaire des passions encore surexcitées par le séjour des bagnes.

Digitized by Google

Rassurés par cette énergie, les gens d'ordre voyaient aussi avec satisfaction les tendances morales et religieuses du gouvernement nouveau. Ici encore éclatait une opposition remarquable entre le socialisme et celui qui venait de le dompter. L'un avait nié les conditions essentielles de toute société, l'autre les affirmait en les protégeant ; l'un avait insulté à la religion et prêché la haine de ses ministres, l'autre protestait de son respect pour l'Eglise et se portait, à l'exemple de l'auteur du Concordat, comme restaurateur des saines traditions. Un décret du 6 décembre avait rendu au culte catholique l'église patronale de Sainte-Geneviève, si longtemps profanée par l'usurpation sacrilége du déisme révolutionnaire. Quelques jours après (15 décembre), par une circulaire adressée aux préfets, M. le ministre de l'intérieur leur recommandait de faire, autant qu'il dépendait de l'autorité, respecter le repos du dimanche. La cessation des travaux publics le dimanche et les jours fériés serait d'un bon exemple sans avoir le caractère d'une contrainte exercée sur la conscience des citoyens. A l'avenir, lorsqu'il s'agirait de travaux à entreprendre pour le compte des départements et des communes, les cahiers des charges devraient contenir une clause formelle d'interdiction pour les entrepreneurs.

M. de Morny fondait ses recommandations sur ces considérations si sages :

« Le repos du dimanche est l'une des bases essentielles de cette morale qui fait la force et la consolation du pays. A ne l'envisager qu'au seul point de vue du bien-être matériel, ce repos est nécessaire à la santé et au développement intellectuel des classes ouvrières : l'homme qui travaille sans relâche et ne réserve aucun jour pour l'accomplissement de ses devoirs et pour le progrès de son instruction devient tôt ou tard en proie au matérialisme, et le sentiment de sa dignité s'altère en lui en même temps que ses facultés physiques. Trop souvent d'ailleurs les classes ouvrières que l'on assujettit au travail du dimanche se dédommagent de cette contrainte en chômant un autre jour de la semaine ; funeste habitude qui, par le mépris des traditions les plus vénérées, conduit insensiblement à la ruine des familles et à la débauche. »

Cette conduite si digne d'approbation se trouvait être en même temps la plus habile que pût tenir le pouvoir dictatorial. L'immense influence du clergé catholique lui était par là naturelle-

Digitized by Google

ment acquise. On put bientôt prévoir quel en serait l'effet sur le scrutin auquel la nation allait être appelée.

Par exemple, Mgr Eugène, évêque de Marseille, écrivait à un journal de cette ville : « A mes yeux, les plus graves intérêts de la religion et de la société exigent qu'on ne s'abstienne pas. Plusieurs de mes vénérables collègues dont l'opinion m'est connue, pensent qu'il faut, dans cette circonstance critique, donner son appui au pouvoir chargé de nous défendre. Je n'en connais pas un seul qui soit d'un avis contraire. »

Le 12 décembre, Mgr l'évêque de Chartres engageait, par une circulaire, les membres de son clergé à répondre par un *oui* à la question posée par le Président de la République ; il y disait :

« La Providence ne nous donne, en ce moment, que ce moyen de salut. Il est évident que si Bonaparte était rejeté, la France ne trouverait plus qui lui substituer. Le peuple, trompé par des intrigues et de fausses suggestions, pourrait faire un choix détestable, qui plongerait notre pays dans de nouveaux et incomparables malheurs.

» Nous avons évité le 2 mai 1852, qui ouvrait à la France un abîme effroyable. Il serait insensé de ramener cette chance de ruine et de mort.

» Tout ce que nous apprenons ces jours-ci des abominations, des horreurs et des excès les plus sauvages qui viennent d'avoir lieu, sont en petit un échantillon et un crayon anticipé des monstruosités qui auraient été commises en grand et dans toute la France, si Dieu avait permis le triomphe du socialisme. »

Ces dispositions sympathiques du clergé entraînèrent un certain nombre de légitimistes, qui, à l'exemple de M. de Montalembert, et se séparant en cela des parlementaires et de M. de Falloux, résolurent de voter pour celui en qui ils voyaient le sauveur de la France.

Ainsi le Président de la République rattachait à sa cause les grands intérêts agricoles par la sécurité, par ses tendances morales et religieuses. Les populations des campagnes et la bourgeoisie des petites villes étaient depuis longtemps saisies par le prestige de son nom ; le succès de la veille, les espérances du lendemain venaient encore accroître cette influence. L'armée relevée à ses propres yeux, replacée au rang qu'elle doit occuper dans la civilisation moderne, associée par sa victoire aux actes du

Digitized by Google

Président, contractait envers lui chaque jour une dette nouvelle de reconnaissance: décorations, récompenses des anciens services et des services nouveaux, éloges flatteurs étaient versés sur elle en abondance. Restaient les classes industrielles et la bourgeoisie parlementaire et lettrée. De ce dernier côté, il n'y avait pas de sympathies bien vives à attendre. Ceux qui n'étaient qu'indifférents se refusaient à croire que le Président de la République personnifiât un ordre d'idées politiques capable de servir de base à un établissement durable. Ceux-là du moins considéraient l'acte du 2 décembre comme la solution provisoire d'une difficulté sérieuse. Mais d'autres sentaient que le régime nouveau ne favoriserait pas bien ardemment les libertés politiques et l'usage de la parole et de la plume. Un instinct secret avertissait les anciens amis du régime constitutionnel que la représentation nationale, sous le continuateur des traditions de l'empire, descendrait à un rang assez modeste. Quant à la presse quotidienne, presque tous ses organes avaient reconstitué leur rédaction et étaient rentrés sur le terrain de la polémique, mais avec une discrétion significative. Les conditions de la presse allaient changer : aux discussions violentes, aux luttes stériles, allait succéder la nécessité d'études sévères et consciencieuses sur les besoins et les intérêts fondamentaux de la société moderne.

Quant aux classes industrielles, elles purent, dès les premiers jours, comprendre qu'une ère nouvelle s'ouvrait pour les grandes entreprises.

Cinq jours après la victoire du 4 décembre, et lorsque grondaient encore les bruits lointains des insurrections départementales, parut un décret portant concession du chemin de fer de Lyon à Avignon. Le lendemain 10, un autre décret concédait le chemin de fer de ceinture.

Le premier de ces décrets assurait enfin l'exécution d'une ligne que le gouvernement parlementaire eût dû donner plus tôt à la France. Combien les difficultés de cette affaire n'avaient-elles pas jusque-là pesé sur nos finances? Elle absorbait les ressources du trésor, et surchargeait le budget de crédits extraordinaires qui, tout considérables qu'ils étaient, ne suffisaient pas cependant pour achever promptement un chemin aussi important pour tous les

Digitized by Google

grands intérêts nationaux. Aujourd'hui, la situation allait changer comme par magie. Non-seulement l'Etat n'aurait plus rien à fournir pour la continuation du chemin, mais il rentrerait dans les avances qu'il avait faites, et cette ligne, au lieu de figurer au budget des dépenses, prendrait place au budget des recettes (*voyez* à l'*Appendice*, p. 77).

Pour le chemin de fer de ceinture, son établissement répondait à l'intérêt politique de la défense du pays, à l'intérêt commercial, agricole et manufacturier des départements, à l'intérêt général des chemins de fer et des capitaux qu'ils représentent, enfin à l'intérêt de politique intérieure et d'administration centrale.

Un autre décret du 15 décembre déclara d'utilité publique l'exécution des travaux de construction de la Bourse de Marseille. Il serait pourvu aux frais au moyen : 1° d'une subvention de 600,000 fr. sur les fonds de la ville ; 2° des ressources que possédait la chambre de commerce de Marseille, évaluées à 2 millions 400,000 fr.; et 3° d'un emprunt que cette chambre était autorisée à contracter jusqu'à concurrence de deux millions de francs.

A tous ces efforts tendant à donner un nouvel essor au travail, il faut ajouter : 1° l'attribution d'un crédit de 400,000 fr. aux travaux de construction des nouveaux bâtiments du ministère des affaires étrangères ; 2° la distribution faite, par M. le préfet de la Seine, de 400,000 fr. de peintures et de sculptures. Plus de quarante artistes distingués furent appelés à prendre part à cette répartition. Les travaux à exécuter consistaient en statues, plafonds, bas-reliefs, boiseries et vitraux pour la décoration de la nouvelle église Sainte-Clotilde et des salles des fêtes à l'hôtel de ville ; 3° l'ouverture d'un crédit de 2 millions 100,000 fr. au ministre des travaux publics pour l'achèvement du Louvre.

Déjà ces travaux entrepris sur une vaste échelle commençaient à répandre d'abondants salaires parmi les ouvriers et imprimaient à toutes les transactions une activité renaissante. Le spectacle de ces efforts et de ce mouvement fécond n'allait pas tarder à relever le moral des populations. La production industrielle allait prendre un essor tout nouveau. Pendant les deux dernières

Digitized by Google

années, il s'était fait, pour ainsi dire, un vide dans la consommation française. La production, retrouvant quelque sécurité, s'empressa de le combler. L'exportation, presque complétement interrompue depuis février, avait offert cette année un aliment plus considérable au travail national ; mais lorsque l'équilibre entre la production et la consommation serait rétabli, il faudrait nécessairement créer des débouchés nouveaux à cette activité surabondante.

On se tournerait alors avec plus d'ardeur que jamais vers les grands travaux d'utilité publique, et particulièrement vers les chemins de fer.

Quelques jours écoulés entre le moment où la France se rassit dans le calme et la fin de l'année, ne sauraient permettre d'apprécier les résultats de la situation nouvelle sur les finances du pays. Disons seulement que l'élévation subite des fonds publics et des valeurs industrielles, la diminution de l'encaisse métallique de la Banque de France et l'accroissement de la circulation des billets ne tardèrent pas à signaler une reprise dans les affaires et un retour à la confiance.

A défaut de documents réguliers constatant, dans les délais ordinaires, la situation des finances à la fin de l'année, nous empruntons quelques résultats généraux d'un rapport présenté par M. Achille Fould au Président de la République, sur les finances de la France (*voyez* le texte à l'*Appendice*).

Dans ce document, les découverts des exercices antérieurs à 1851 étaient évalués à 545 millions. Quant à l'année 1851, l'exercice ne devant être clos qu'au 31 août suivant, le chiffre des dépenses n'avait pu être évalué qu'approximativement. Il n'y avait que le chiffre des recettes qui pût être fixé, dès cette époque, avec précision. Les revenus de cet exercice, évalués par le budget à 1 milliard 371 millions, resteraient de 11 millions au-dessous de ces prévisions ; ils ne dépasseraient pas le chiffre de 1 milliard 360 millions, et ils produiraient 2 millions de moins que l'année précédente.

Cette diminution, effet évident des agitations politiques, s'était manifestée surtout dans les trois derniers mois de l'année. En effet, les neuf premiers mois dépassaient de 12 millions ceux

Digitized by Google

de la période correspondante pendant l'année antérieure, et cette augmentation avait été complétement absorbée par la perte signalée dans le dernier trimestre.

Il ressortait des résultats constatés dans les différentes branches du revenu que les événements politiques avaient principalement affecté les droits de douane et les droits de timbre et d'enregistrement, c'est-à-dire ceux qui grèvent les transactions des classes aisées; tandis qu'ils n'avaient pas empêché l'augmentation des revenus provenant des contributions indirectes, c'est-à-dire de ceux qui attestent le plus positivement le bien-être et l'activité des classes ouvrières.

En comparant le chiffre des recettes ainsi fixé dans le rapport avec le chiffre approximatif des dépenses, le ministre évaluait à 86 millions le découvert de l'exercice 1851, ce qui porterait l'ensemble des découverts à 630 millions.

Quelle était la part pour laquelle les événements du 2 décembre figuraient dans les charges du budget? Selon le rapport, elle se réduisait à une dépense extraordinaire de 500,000 fr., savoir : 300,000 fr. de crédits supplémentaires sur les fonds secrets de police générale, et 200,000 fr. pour la réparation des dommages causés aux propriétés privées et aux personnes. Le ministre affirmait que tous les autres crédits ouverts par décrets depuis cette époque, en dehors des prévisions du budget, avaient pour objet des dépenses de service et d'utilité publique indépendantes des événements. Le rapport ajoutait que la plupart de ces crédits avaient fait l'objet de propositions de loi ou avaient été compris dans les prévisions du gouvernement communiquées à la commission du budget de l'Assemblée.

Les découverts signalés par le ministre provenaient en très-grande partie, selon lui, de la dépense des travaux publics, et principalement des frais causés par la construction des chemins de fer, et qui, par conséquent, ne resteraient pas entièrement à la charge de l'Etat, puisqu'ils seraient réduits du montant des sommes dues par les Compagnies concessionnaires.

Quant à l'exercice de 1852, la dissolution de l'Assemblée législative ayant précédé le vote définitif du budget, il ne restait plus que le projet avec les modifications que la commission lui

Digitized by Google

avait fait subir. Les dépenses du budget ordinaire étaient ainsi réparties :

1° Dette publique.	392,916,855
2° Dotations.	9,048,300
3° Services des ministères.	1,749,341,570
4° Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics. . . .	152,231,177
5° Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.	80,791,660
Total. . . .	1,384,329,562

Les recettes du budget ordinaire, comprises dans les chapitres suivants :

1° Contributions directes.	411,689,780
2° Enregistrement, timbre et domaines. .	269,802,564
3° Produits des forêts et de la pêche. . .	34,976,940
4° Douanes et sels.	155,066,000
5° Contributions indirectes.	315,123,000
6° Produits des postes.	42,815,000
7° Divers revenus.	43,025,556
8° Produits divers du budget.	19,413,000
9° Recettes extraordinaires.	87,642,966
s'élevaient à un total de. :	1,379,554,806

D'où, pour le service ordinaire, un excédant de dépense de. 4,774,756
outre les dépenses du budget extraordinaire s'élevant à la somme de 53,002,267.

A cette situation générale du pays, ajoutons l'état satisfaisant de la production agricole. Par un véritable bienfait de la Providence, en ces temps de troubles, le prix des farines se relevait vigoureusement. Le mouvement de hausse provoqué, pendant les dernières semaines de l'année, par le déficit de la dernière récolte dans les pays d'outre-Rhin et dans le nord-est de la France, encourageait les producteurs, et cependant le prix moyen de l'hectolitre était descendu à 15 fr., cours bien inférieur à celui de 19 fr., qui a toujours été considéré comme le prix moyen général du froment en France.

Digitized by Google

Quant aux impôts, ils rentraient avec facilité. Les impôts et revenus indirects avaient donné, pour l'exercice tout entier, 737 millions contre 738 en 1850. En voici la décomposition par trimestre, avec comparaison des deux années :

	1850.	1851.
Janvier, février, mars,	171,7	179,1
Avril, mai, juin,	178,8	184,5
Juillet, août, septembre,	187,2	186,3
Octobre, novembre, décembre,	200,6	187,8
	738,3	737,7

Cependant on était arrivé au 20 décembre. Le scrutin s'ouvrit dans la France entière. Dans beaucoup de localités, enthousiasme sympathique ou terreur soumise, le vote eut tous les caractères d'une acclamation. Grand nombre de communes répondirent par un *oui* unanime. Les départements les plus ravagés par le socialisme, les plus éprouvés par les insurrections récentes, ne furent pas ceux qui donnèrent les résultats les moins favorables. L'abstention prêchée par les démocrates, par les orléanistes et par les légitimistes parlementaires ne put empêcher que le plébiscite du 2 décembre ne fût consacré par 7,439,216 adhésions (non compris les résultats du département des Basses-Alpes, arraché le dernier à l'insurrection, et de quelques communes de France et d'Algérie). Le nombre des protestations ne s'élevait qu'à 640,737, et celui des bulletins nuls à 36,880. Le département des Basses-Alpes ajouta à ce résultat 34,215 oui et 614 non. La France avait parlé : désormais il n'y avait plus qu'à accepter sa volonté souveraine.

Ce résultat fut communiqué solennellement, le 31 décembre, au prince Louis-Napoléon Bonaparte, par la commission consultative chargée de dépouiller les procès-verbaux du scrutin. Le vice-président de la commission, M. Baroche, adressa ces paroles au prince :

«... Oui, Prince, la France a confiance en vous ; elle a confiance en votre courage, en votre haute raison, en votre amour pour elle, et le témoignage qu'elle vient de vous en donner est d'autant plus glorieux, qu'il est rendu après trois années d'un gouvernement dont il consacre ainsi la sagesse et le patriotisme...

Jamais, dans aucun pays, la volonté nationale s'est-elle aussi solennellement manifestée? Jamais gouvernement obtint-il un assentiment pareil, eut-il une base plus large, une origine plus légitime et plus digne du respect des peuples? Prenez possession, Prince, de ce pouvoir qui vous est si glorieusement déféré. Usez-en pour développer, par de sages institutions, les bases fondamentales que le peuple lui-même a consacrées par ses votes. Rétablissez en France le principe d'autorité, trop ébranlé depuis cinquante ans par nos continuelles agitations. Combattez sans relâche ces passions anarchiques qui attaquent la société jusque dans ses fondements. Ce ne sont plus seulement des théories odieuses que vous avez à poursuivre et à réprimer; elles se sont traduites en faits, en horribles attentats. Que la France soit enfin délivrée de ces hommes toujours prêts pour le meurtre et le pillage, de ces hommes qui, au XIXe siècle, font horreur à la civilisation, et semblent, en réveillant les plus tristes souvenirs, nous reporter à cinq cents ans en arrière... »

Le prince répondit par un discours où l'on retrouvait cette confiance calme et froide qui fait sa force :

« La France a répondu à l'appel loyal que je lui avais fait; elle a compris que je n'étais sorti de la légalité que pour rentrer dans le droit. Plus de sept millions de suffrages viennent de m'absoudre en justifiant un acte qui n'avait d'autre but que d'épargner à la France et à l'Europe peut-être des années de troubles et de malheurs. Je vous remercie d'avoir constaté officiellement combien cette manifestation était nationale et spontanée. Si je me félicite de cette immense adhésion, ce n'est pas par orgueil, mais parce qu'elle me donne la force de parler et d'agir ainsi qu'il convient au chef d'une grande nation comme la nôtre.

» Je comprends toute la grandeur de ma mission nouvelle, je ne m'abuse pas sur ses graves difficultés; mais, avec un cœur droit, avec le concours de tous les hommes de bien qui, ainsi que vous, m'éclaireront de leurs lumières et me soutiendront de leur patriotisme, avec le dévouement éprouvé de notre vaillante armée, enfin avec cette protection que demain je prierai solennellement le ciel de m'accorder encore, j'espère me rendre digne de la confiance que le peuple continue de mettre en moi. J'espère assurer les destinées de la France en fondant des institutions qui répondent à la fois aux instincts démocratiques de la nation et à ce désir exprimé universellement d'avoir désormais un pouvoir fort et respecté. En effet, donner satisfaction aux exigences du moment en créant un système qui reconstitue l'autorité sans blesser l'égalité, sans fermer aucune voie d'amélioration, c'est jeter les véritables bases du seul édifice capable de supporter plus tard une liberté sage et bienfaisante. »

Il restait au gouvernement nouveau à compléter, à régulariser son œuvre par tout un ensemble d'institutions politiques. Ce n'était pas l'inconnu sans doute qu'il allait fonder : il avait élevé assez haut les assises traditionnelles de ces institutions. On savait où il voulait aller : restait à savoir comment il marcherait vers ce but

Digitized by Google

clairement et loyalement désigné. Peut-être ne fallait-il pas s'attendre à ce que le régime nouveau se développât sans hésitations, sans secousses. Mais enfin cette transformation de la France prenait, dès ses premières heures, une allure pacifique et vigoureuse.

Après toutes les révolutions, même après celles qui sauvent et qui rassurent, naît, pour un temps plus ou moins long, un mouvement confus de l'opinion publique, mouvement mêlé des dernières terreurs et des colères expirantes, des déceptions et des espérances diverses, des déplacements nombreux d'intérêts, des défiances injustes et des confiances excessives. La société surprise, ébranlée par l'effort même de son salut, vibre quelque temps encore avant de s'habituer à son assiette nouvelle. La fibre publique reste douloureusement irritable, et les moindres incidents prennent des proportions insolites. Une inquiétude vague a remplacé des craintes mieux définies. C'est la convalescence d'une nation. Tel était l'état de la France.

Digitized by Google

CHAPITRE XIII.

RELATIONS EXTÉRIEURES. COLONIES.

Relations extérieures. — Les deux phases de la politique française à l'étranger. — Avant le 2 décembre : prétentions de l'Autriche à une constitution nouvelle de la Confédération Germanique, *Memorandum* énergique du cabinet français; Italie, continuation de l'occupation, l'effectif, objections; traités commerciaux et de propriété littéraire, contrefaçon belge, traité de commerce avec la Sardaigne. — Après le 2 décembre : le contre-coup des événements de décembre en Europe, chute de Lord Palmerston; Maroc, insultes, réparation énergique, bombardement de Salé; Lieux-Saints, conclusion probable.

Algérie. — Assimilation douanière avec la France, loi qui constitue la propriété, banque; importation et exportation; progrès de l'agriculture et de l'industrie; faits militaires, expédition dans la petite Kabylie, ses résultats; organisation et administration des tribus arabes. — *Colonies transatlantiques.* — Loi sur les banques coloniales. — *Guadeloupe.* Passions mauvaises, répression, situation meilleure, incendies. — *Martinique.* Incendies. — *Guyane française.* Colonies pénitentiaires, fièvre jaune, misère. — *Sénégal et Guinée.* Châtiments infligés aux naturels.

Relations extérieures. — La politique extérieure de la France se divise, pendant l'année 1851, en deux époques bien nettement tranchées. Pendant la première, l'influence française accomplit, en la modifiant toujours dans le sens de l'ordre et du rétablissement de l'autorité, l'évolution républicaine commencée en février 1848. A partir de la révolution nouvelle, les gouvernements établis sur la base de l'autorité autocratique chancellent et ont à résister, pour la plupart, à une expansion du principe révolutionnaire affirmé de nouveau par la France. Mais, peu à peu, notre pays échappe lui-même au mouvement ultra-démocratique, et apporte au rétablissement de l'équilibre général et

Digitized by Google

à la conservation des traditions monarchiques, une aide efficace. Cette tendance se manifeste, pour la première fois, à propos de l'expédition romaine. La seconde époque commence au 2 décembre, et une tendance nouvelle se produit dans les derniers jours de l'année. Le retour de la France aux traditions impériales rassure à la fois les gouvernements monarchiques et inquiète les gouvernements républicains ou parlementaires.

A la première époque, se rattache l'action de la France dans la question de la constitution nouvelle de la Confédération germanique.

Au milieu de ses complications intérieures, la France n'avait pu voir sans émotion un projet récemment conçu par l'Autriche, celui d'entrer, avec toutes ses provinces slaves et italiennes, dans la Confédération germanique. N'y avait-il pas pour les autres grands Etats de l'Europe un danger dans cette combinaison nouvelle ? La France et la Grande-Bretagne pouvaient-elles ne pas se rappeler que le territoire de la Confédération germanique n'a pas été formé seulement par la réunion volontaire des Etats qui le constituent, mais aussi par un traité européen ? Il semblait donc que ce territoire ne pût être agrandi sans l'accord des puissances signataires des traités de Vienne.

La diplomatie française opposa à la prétention de l'Autriche une attitude imposante, un moment même menaçante. Le Président de la République fit comprendre à l'Empire, et cela dans le langage le plus net et le plus décisif, que l'équilibre européen, fondé par les traités de 1815, serait par cette extension inquiétante, détruit au désavantage de la France. Un *Memorandum* du 5 mars posa les objections du gouvernement français avec une énergie que la diplomatie britannique fut loin d'égaler (*Voyez* plus loin, *Confédération germanique*).

Dans les autres questions extérieures, l'attitude de la diplomatie française est loin d'être aussi imposante. On sent que les difficultés intérieures et que la situation précaire du pouvoir exécutif gênent et paralysent son action au dehors. Ainsi, son influence dans le règlement de la question danoise est à peu près effacée.

En Italie, la politique présidentielle maintient cette situation

Digitized by Google

pénible, mais nécessaire, que lui ont faite les événements de la révolution romaine.

L'occupation de Rome par les troupes françaises est devenue une véritable difficulté diplomatique. Ce n'est pas qu'une influence extérieure insiste pour le départ de la division d'occupation. Mais ce départ semble être devenu impossible, et la situation provisoire de 1848 menace de se perpétuer. Les forces de la division ont été, il est vrai, notablement affaiblies. Au moment du vote de la loi du 2 mai 1850, ces forces consistaient en 14,938 hommes et en 2,737 chevaux; depuis, elles avaient été réduites, et, durant l'année 1851, elles n'avaient pas excédé 10,000 hommes et 1,500 chevaux.

Comme on devait s'y attendre, les crédits nécessaires pour le maintien des troupes françaises en Italie, ramenèrent une fois de plus les déclamations ordinaires contre le saint-siége et contre la réaction (28 février). MM. Emmanuel Arago et Mathieu (de la Drôme) tracèrent, de la situation de l'armée française à Rome, un tableau de fantaisie. A les en croire, nos troupes étaient employées à protéger un gouvernement qu'on ne craignit pas, du haut d'une tribune française, d'appeler abominable.

Etait-il possible de réduire l'effectif de l'armée d'occupation en Italie ? Pouvait-on, dès à présent, fixer l'époque où cette occupation cesserait d'être nécessaire ? M. Brenier, ministre des affaires étrangères, M. le général Oudinot, M. Passy, répondirent à ces questions. L'armée française, pour l'année 1851, avait été réduite à 10,000 hommes. On ne pourrait diminuer encore cet effectif sans le réduire à des proportions tout à fait insignifiantes, sans réduire l'occupation elle-même à une démonstration vaine, impuissante, illusoire. Or, tant que cette occupation serait jugée nécessaire, il fallait, pour l'honneur et la dignité de la France, qu'elle fût sérieuse, efficace. Voilà pour la première question. Quant à la seconde question, celle de savoir quand pourrait cesser l'occupation française, il était impossible, quant à présent, d'en assigner le terme. Tout ce que l'on pouvait dire, c'est que cette occupation devrait continuer aussi longtemps que se prolongeraient les circonstances qui l'avaient

Digitized by Google

rendue nécessaire dans le principe. La France, en envoyant une armée à Rome, avait voulu protéger l'indépendance de l'Italie centrale contre l'influence envahissante et la domination de l'Autriche. Tant que l'Autriche n'aurait pas retiré ses troupes des Etats romains, le moment ne serait pas venu, pour la France, de retirer les siennes et d'abandonner la garantie qu'elle avait voulu s'assurer par l'occupation de Rome.

Le résultat de cette discussion était inévitable : malgré les protestations violentes de la Montagne, un crédit de 3 millions 218,501 fr. fut voté par 465 voix contre 196 (30 avril).

En dehors de ces grandes questions de politique européenne, nous n'avons à constater que des traités commerciaux ou de propriété littéraire.

A la fin de l'année, les négociations entamées par la France, pour le renouvellement du traité de commerce avec la Belgique, paraissaient devoir amener un résultat justement désiré pour l'intérêt d'un des deux pays, pour l'honneur de l'autre, la suppression de cette piraterie qui a nom la contrefaçon littéraire.

Déjà des traités avaient été conclus ou consentis avec plusieurs nations européennes, pour établir et protéger la propriété intellectuelle. La Sardaigne, le Portugal, le Hanovre, l'Angleterre, étaient entrés ou allaient entrer dans cette voie. Il était permis d'espérer que l'Espagne, la Néerlande, le Zollverein ne tarderaient pas à imiter ces exemples.

Aussi longtemps qu'on avait prétendu combattre la contrefaçon en la chassant de la Belgique, on s'était épuisé en efforts inutiles. Il avait fallu, au lieu d'attaquer la contrefaçon dans sa source, en venir à la traquer dans les pays qui lui servaient de débouchés. La première mission spéciale de ce genre fut confiée à M. le baron de Billing, et, peu de temps après, la France avait réussi à signer avec le Portugal, la Sardaigne, le Hanovre et la Grande-Bretagne, des traités garantissant la propriété littéraire. Elle poursuivait encore, en Espagne et en Néerlande, des négociations qui promettaient d'excellents résultats. Enfin, on pouvait être sûr de rencontrer en Prusse les mêmes avantages. Il n'y avait, dans ce dernier pays, qu'une position à régulariser. Une loi de l'Etat y garantissait déjà le bénéfice de la réciprocité

aux auteurs, aux compositeurs, aux artistes, sujets de toutes les puissances qui reconnaîtraient, chez elles, la propriété littéraire ou artistique des sujets prussiens.

Un dernier coup porté à la contrefaçon belge, ce serait la conclusion de traités avec les Etats-Unis d'Amérique et la Russie.

Au reste, cette industrie déloyale n'était pas même une bonne spéculation. En 1851, elle n'avait exporté que pour une valeur de 1 million 200,000 fr. de livres contrefaits. Ce vol de tant de millions fait à l'industrie française, n'avait enrichi personne, puisque la situation des principales entreprises de ce genre était notoirement déplorable.

Depuis la mise à exécution du traité de commerce et de navigation signé à Turin, le 5 novembre 1850, entre la France et la Sardaigne, ce dernier pays avait conclu avec la Belgique et la Grande-Bretagne, deux arrangements diplomatiques, en vertu desquels ces puissances avaient obtenu, pour leurs principaux produits, d'importantes modifications au tarif des douanes sardes. La Prusse venait encore, par un traité récent, d'obtenir la participation aux dégrèvements accordés à l'industrie belge et anglaise. Enfin, d'autres puissances, la Suisse entre autres et la Néerlande, avaient ouvert à Turin des négociations pour arriver au même résultat.

Le gouvernement français, s'appuyant sur les principes consacrés par l'article 14 de la convention de 1850, demanda que le régime de faveur consacré par les arrangements précités, fût étendu aux produits français. Cette demande fut accueillie par le gouvernement sarde, et la négociation se termina par la conclusion d'une convention nouvelle.

La seconde phase de notre politique extérieure présente un tout autre caractère. Les cabinets européens, rassurés par l'acte du 2 décembre sur les dangers d'une révolution démocratique, dont le contre-coup les eût ébranlés de nouveau, regardent d'abord avec surprise, puis avec inquiétude la renaissance des traditions et des souvenirs de l'empire. La Belgique et la Suisse s'inquiètent et semblent craindre pour leur indépendance. La Grande-Bretagne arme ses côtes en vue d'une agression possible. L'Autriche, et surtout la Russie, tout en sentant que la crise

Digitized by Google

de 1848 est terminée, peuvent redouter un instant qu'une ère nouvelle ne s'ouvre pour les guerres territoriales. Mais bientôt les protestations et l'attitude pacifique du gouvernement nouveau viendront calmer ces terreurs plus ou moins vives, plus ou moins sincères.

L'Angleterre seule fut atteinte immédiatement dans sa politique extérieure, par le contre-coup de l'acte du 2 décembre. La chute de lord Palmerston suivit de quelques jours l'inauguration du gouvernement dictatorial en France.

La retraite du ministre habile, mais compromettant, qui, depuis cinq ans, dirigeait les affaires extérieures de la Grande-Bretagne, ne fut sans doute que hâtée par les événements accomplis en France. L'Angleterre y gagnait de sortir, dans un moment grave, de l'état d'isolement où l'avait placée une politique hostile à presque tous les cabinets de l'Europe. La Grèce, le Portugal, les Deux-Siciles, la France, l'Autriche, les puissances de second ordre, comme les petits royaumes, cette politique agressive avait tout attaqué, tout inquiété. En recevant officiellement les délégués des corporations qui organisaient des ovations populaires à M. Kossuth, lord Palmerston venait encore d'accroître les défiances des gouvernements conservateurs. L'Autriche avait dû menacer le gouvernement anglais de prendre des mesures sévères à l'égard des sujets britanniques résidant ou voyageant dans ses provinces, si les réfugiés autrichiens continuaient à recevoir ainsi des encouragements officiels.

La chute de lord Palmerston écartait donc de l'ensemble des difficultés européennes, un élément de trouble. Nous dirons plus loin (Voyez *Grande-Bretagne*), quelles furent les causes diverses de cet événement politique.

Chose singulière ! quelques jours avant de quitter la direction des affaires extérieures, et à la première nouvelle du coup d'Etat du 2 décembre, lord Palmerston avait donné une adhésion un peu hâtive à cet acte politique. Sans doute la politique britannique a l'habitude d'accepter les événements accomplis au dehors, et de reconnaître tous les gouvernements réguliers, sans doute la neutralité est le fond même de sa conduite à l'extérieur, mais il y avait eu surtout dans la précipitation de lord Palmers-

Digitized by Google

ton, une indépendance d'allures que ses collègues avaient cru devoir trouver choquante.

Deux autres affaires peuvent se rapporter, par leur date et par leur conduite, à la seconde phase de notre politique extérieure. L'une est l'expédition nécessitée sur les côtes marocaines par une insulte nouvelle, l'autre est l'affaire des Lieux-Saints.

Depuis plusieurs mois, des exactions et des violences nombreuses avaient été commises au détriment de nos nationaux dans l'empire du Maroc, et en dernier lieu, un navire marchand portant pavillon français avait été pillé dans le port même de Salé, avec l'assentiment tacite des autorités marocaines. Le gouvernement de l'empereur se refusait à accorder les légitimes satisfactions qu'exigeait le chargé d'affaires de France à Tanger, M. Bourée. Il devint nécessaire de donner une leçon nouvelle au faible et insolent voisin de notre colonie africaine.

L'affaire était pendante depuis le mois de juillet, lorsque, dans le milieu du mois de novembre, le gouvernement français se décida à poursuivre une réparation, même par la force. La saison était peu propice à un coup de main ; il fallait profiter d'une série de beaux jours, agir promptement et avec le plus grand secret. Sur ces côtes si dangereuses, tout faux calcul eût compromis l'expédition. Le 19 novembre, les frégates à vapeur *Sané* et *Gomer*, le vaisseau le *Henri IV*, et deux petits vapeurs en tôle, le *Caton* et le *Narval*, se trouvèrent réunis de différents points dans la rade de Cadix. L'amiral Dubourdieu porta son pavillon sur le *Henri IV*. Le 24 novembre, la division appareilla, et ce ne fut que le 25, en vue de la terre, que chefs et soldats connurent leur destination.

Après deux sommations adressées aux caïds de Rabat et de Salé, la division se plaça à son poste de combat, et on fit prévenir le consul anglais de mettre en sûreté ses nationaux.

Le caïd de Rabat fit dire à l'amiral que si une affaire avait lieu, il ne s'en mêlerait pas. Les gens de Rabat étaient, d'ailleurs, comme ceux de Salé, dans une position critique. Les Kabyles, à la première nouvelle de l'arrivée d'une flotte ennemie, étaient descendus des montagnes. Ils s'étaient déjà emparés d'une des portes de Rabat, et attendaient une occasion favorable pour pil-

Digitized by Google

ler les deux villes, ainsi qu'ils avaient fait à Mogador, en 1844. Quant au caïd de Salé, il répondit par une demande de délai inacceptable.

Le lendemain, 26, vers neuf heures du matin, toutes les dispositions de combat furent prises, et le feu fut ouvert sur les deux forts. Les batteries de terre ripostèrent, même celles de Rabat, dont l'amiral résolut de ne pas tenir compte. Le feu des vaisseaux français, dirigé avec vigueur et précision sur le fort du Nord-Ouest, en démonta promptement les pièces : le fort du Sud-Ouest fut aussi entamé, et les obusiers furent dirigés sur la mosquée principale et sur la ville de Salé. Nombre de maisons furent bientôt éventrées, et les quartiers sud en proie à l'incendie. Le châtiment accompli, avec une perte insignifiante du côté des Français (quatre hommes tués et dix-huit blessés), l'amiral quitta ces parages, sûr d'obtenir à Tanger toutes les satisfactions exigées.

Pendant toute cette affaire, la loyauté britannique brilla de son éclat ordinaire. Le jour même de l'action, le vapeur anglais le *Janus* avait pris, à bord du *Caton* où il s'était réfugié, le consul anglais de Salé : le commandant du *Janus* avait annoncé son départ pour Mazagran. Il n'en fut rien. Le vapeur anglais se dirigea sur Tanger, et y répandit la nouvelle du bombardement, six heures avant qu'un navire français pût se détacher de la division et enlever les nationaux français de Tanger. Cette conduite indigne exposait les Français à un massacre qui eût eu lieu sans doute, sans les souvenirs de 1844.

Après quelques attermoiements, abrégés par de nouvelles menaces, l'empereur se décida à promettre sécurité à nos agents, et à concéder au consulat général de Tanger la correspondance directe avec la cour chérifienne.

Toute chance actuelle de collision avait disparu avec nos voisins de l'Ouest : mais on ne pouvait se dissimuler que la paix serait toujours précaire de ce côté, tant que l'empereur n'aurait pas une autorité générale et réelle sur ses sujets. Or, il est douteux qu'il obtienne jamais ce résultat par lui-même, et, quant à son successeur probable, c'est ce Moula-Mohamed, ce vaincu d'Isly, dont la rancune est si violente contre la France, qu'il a

Digitized by Google

juré de ne pas couper ses cheveux tant qu'il n'aura pas pris une éclatante revanche.

Reste l'affaire des Lieux-Saints. Celle-là n'avait abouti, au mois de décembre, qu'à des négociations stériles : mais l'attitude énergique prise par le gouvernement dictatorial après le coup d'Etat, allait en précipiter le dénoûment (*Voyez plus loin Turquie*).

Algérie. — Colonies. — Des symptômes nombreux attestent que l'Algérie est entrée désormais dans une voie de progrès dont les résultats économiques doivent compenser enfin les sacrifices onéreux que la mère patrie s'impose depuis plus de vingt ans.

Trois grands faits se sont réalisés, qui imprimeront bientôt à la production de notre colonie africaine une salutaire impulsion. C'est, d'un côté, la loi de douane du 11 janvier qui, en consacrant l'assimilation économique de l'Algérie à la France, a ouvert aux produits coloniaux le libre marché de la métropole ; de l'autre, une loi de juin qui, en constituant la propriété, en régularisait les conditions si mal définies ; enfin, l'organisation d'une banque de prêt, d'escompte et de circulation, qui assure à l'Algérie le crédit commercial, auxiliaire nécessaire de la production agricole. Cette dernière loi fut votée, le 4 août, à l'unanimité moins 32 voix. L'article 2 stipulait qu'une somme de 1 million serait avancée à la banque par l'Etat, à titre de prêt. L'article 13 portait que des succursales de la nouvelle Banque pourraient être établies dans les villes de l'Algérie, d'après des conditions déterminées. Une disposition des statuts fixait à 6 pour cent le taux de l'escompte. Sous l'empire de ces mesures fécondes, la colonisation est entrée dans une voie de développement remarquable.

Voici le relevé authentique des principales marchandises importées ou exportées en 1850 et 1851 ; la comparaison entre les résultats de ces deux années mérite à bon droit l'attention.

Constatons d'abord ce fait important. Prises dans leur ensemble, les importations de 1851 ont diminué, les exportations, au contraire, ont augmenté. Ne doit-on pas tirer de ce rapprochement significatif, cette conséquence heureuse que l'Algérie a plus

Digitized by Google

produit que par le passé, le chiffre de la population européenne et celui de l'année étant restés stationnaires ou peu s'en faut pendant ces deux années.

Passons maintenant aux détails.

Importation. — Céréales. — La diminution que présente l'année 1850 sur 1851 est de 93,000 hectolitres pour les blés, de 200,000 pour l'orge, et de 1,600,000 pour les farines. C'est donc une différence de près de 2,500,000 fr. sur ce seul article.

Huiles d'olive.— En 1850, 317,000 kilog.; en 1851, 848,000; la différence est donc de plus de 500,000 kilog. que l'Algérie a fournis ou retenus pour sa propre consommation. Nous disons retenus, car nous verrons tout à l'heure à quel chiffre se sont élevées les exportations.

Houille crue. — Ici l'importation est plus considérale en 1851 qu'en 1850, et cependant les fers, fontes et aciers présentent un résultat contraire.

Vins et esprits. — La comparaison entre les deux années est sans intérêt. On reconnaît seulement une faible diminution sur les vins : 402,000 hectolitres en 1850, 386,000 en 1851.

Tissus de coton. — Cette branche si intéressante de notre commerce avec les indigènes, et qui nous est tout entière réservée (sauf la contrebande), présente un accroissement d'un dixième. En 1850, les importations s'étaient élevées à une valeur de 7,400,000 f. En 1851, elles n'ont été que de 6,790,000 fr.

Exportation. — Laines en masse. — En 1850, 2,138,000 kil.; en 1851, 2,743,000. Augmentation, 605,000 kil.

Céréales. — L'exportation était nulle en 1850. En 1851, elle s'élève à 104,000 kil.

Huiles d'olives. — C'est ici que nous rencontrons le résultat le plus remarquable, et qui a vivement frappé l'attention du commerce marseillais. En 1851, l'exportation des huiles de l'Algérie s'est élevée à 6,350,519 kilogr., ou 6 millions de francs; en 1850, cette même exportation ne s'était élevée qu'à 92,000 kil. Cette énorme différence tient à ce que la récolte, qui avait été pauvre en 1849, a été très-abondante en 1850.

Brebis et moutons. — Exportation nulle en 1850. Elle s'élève à 30,000 têtes de bétail en 1851.

Minerais. — Cette branche importante de notre industrie éprouve une augmentation fort sensible. Ainsi, en 1851, nous trouvons : Minerai de fer, 180,000 kilog.; minerai de cuivre, 1,018,000 kil.; autres, c'est-à-dire antimoine, plomb argentifère, etc., 1,377,000 kil.

Une distribution de médailles faite, le 15 mai, par M. le préfet du département d'Alger aux vainqueurs de l'exposition agricole de 1850, fut pour cet administrateur dévoué l'occasion de renouveler aux colons ses conseils, ses encouragements, ses instructions fécondes. Il leur mit sous les yeux les progrès faits, leur rappelant ce qui restait à faire. Cette esquisse de la colonisation agricole dans le plus important des trois départements de l'Algérie est remplie d'intéressants détails.

Les Européens qui habitent le département ont ensemencé en céréales, dans le cours de l'année 1850, 11,978 hectares, qui ont produit 102,331 hectolitres de grains, dont la valeur est de 1 million 465,971 fr. Les terrains ensemencés en 1849 ne présentaient qu'une étendue de 9,000 hectares environ. Différence en plus pour 1850, 2,978 hectares, dont les produits représentent une valeur en numéraire de 360,000 fr.

Déjà quelques autres produits fournissent des chiffres élevés à la statistique agricole du département, et c'est dans ceux-là surtout qu'est l'avenir du pays.

Il est curieux, par exemple, de suivre le développement de la culture du tabac depuis 1844, époque à laquelle elle a été pour la première fois essayée par les Européens dans la province d'Alger.

On peut évaluer la production des 270 hectares de tabac à raison de 1,200 kilog. par hectare, à 324,000 kilog. sur lesquels 84,706 kilog. ont été achetés par la régie. Si l'on veut compléter cette statistique en y ajoutant les résultats de la culture indigène, il faut évaluer à 500 hectares environ la superficie plantée par les Arabes du Sahel et de la plaine, dont le rendement, calculé à 800 kilog. par hectare, porte à 400,000 kilog. le chiffre de la production. Sur cette quantité, la régie a seulement acheté 73,913 kilog.

En résumé, on a cultivé en tabac, dans la province d'Alger,

Digitized by Google

une surface de 779 hectares, dont la production peut être évaluée à 724,000 kilog.; 158,619 kilog. seulement, représentant en numéraire une valeur de 135,387 fr. 24 c., ont été achetés par la régie; le surplus est passé dans le commerce et dans la consommation locale.

Dans l'industrie séricicole, il a été fait aussi de remarquables progrès. En 1840, soixante-quinze personnes se livraient dans le département d'Alger à l'éducation des vers à soie et obtenaient 1,692 kilog. de cocons. En 1850, le nombre des éducateurs s'est élevé à quatre-vingt-onze, qui ont produit 3,778 kilogrammes, 176 grammes. Différence en plus pour 1850, 2,086 kilogrammes 176 grammes. Ainsi, la production a été en 1850 beaucoup plus du double de celle de 1849, et d'après les documents déjà réunis pour cette année, cette progression serait dépassée encore en 1851.

L'industrie de la cochenille en est encore à son début, et cependant depuis l'année dernière plus de 400,000 nopals ont été plantés et fourniront avant deux ans une première récolte d'insectes.

Il est désormais acquis que le coton peut être cultivé avec avantage sur tout le littoral algérien.

La production des olives devrait être une des plus riches. Déjà beaucoup de vieux oliviers indigènes ont été greffés, mais il y en a encore des millions dans les diverses régions du Saheh, de la plaine et de l'Atlas, qui, dégagés des broussailles qui les étouffent, recépés et greffés, fourniraient d'abondantes et lucratives récoltes.

En dehors de ces cultures industrielles et spéciales, il faut signaler encore les progrès accomplis par une branche de l'industrie rurale qui est l'intermédiaire entre la grande culture et le jardinage, et qui déjà fournit la matière d'un assez important commerce d'exportation. Déjà beaucoup de fruits et de primeurs maraîchères vont peupler les marchés de nos départements méridionaux; l'achèvement des voies de fer les fera pénétrer bientôt jusqu'au cœur de la France et leur ouvrira de nouveaux débouchés.

Enfin les plantations sont aussi en progrès: les pépinières du

28

Digitized by Google

Hamma et de Bouffarick ont livré, en 1850, un total de 174,343 sujets ligneux et de 21,033 sujets herbacés.

La colonisation progresse donc, c'est là un fait considérable. Mais peut-être n'est-ce pas toujours dans sa voie véritable. Écoutons un homme dont l'intelligence supérieure et le dévouement incessant ont été déjà si utiles à l'Afrique française, M. Lautour-Mézeray, préfet du département d'Alger. L'opinion de cet administrateur éminent est qu'il faudrait abandonner en Algérie les cultures faciles et de grande étendue, plus exposées peut-être que toutes les autres aux inconvénients du climat. L'avenir du pays est dans les cultures riches et étrangères à la France, dans les essais multipliés sur les variétés nombreuses de l'agriculture industrielle.

M. Lautour-Mézeray juge ainsi les différentes parties de la richesse algérienne.

L'élève du bétail y dénote beaucoup d'incurie. La race ovine pourrait cependant être une des grandes ressources du colon. Le fonds de la race est excellent; le type est le mérinos pur. Qu'arrive-t-il cependant? Les troupeaux sont composés d'une si grande quantité de métis que les laines mélangées ne prennent à la teinture que des nuances différentes, n'arrivant ainsi que dépréciées sur les marchés français; il faudrait rétablir l'homogénéité.

La race chevaline arabe est abâtardie. On ne met pas assez de soin dans le choix des juments poulinières; on les fatigue par des travaux pénibles et continuels pendant la gestation, et on met trop tôt au travail leurs jeunes produits.

La race bovine est de tous les produits agricoles celui qui a le plus d'avenir. Onze départements du midi de la France demandent à l'Espagne, à la Suisse et à l'Italie une partie de la viande qui leur manque. Elle pullule en Algérie. Mais le bétail y est élevé dans de mauvaises conditions hygiéniques. Aux grandes sécheresses l'animal ne trouve aucune réserve de fourrages; aux grandes pluies, aucun abri.

La garance, qui a fait la fortune du Comtat, le lin, le chanvre et surtout le chanvre géant de l'Inde, l'arachide, le sésame que nous demandons à l'étranger, le miel et la cire, ces produits si renommés de l'Afrique sous la domination romaine, les fleurs

Digitized by Google

pour essences, les capres, le sumac pour le corroyage des peaux de luxe, voilà les cultures que M. Lautour-Mézeray recommande comme parfaitement appropriées au sol et au climat. Par ses soins se poursuivent d'intéressantes expérimentations sur la culture du pavot à opium, de l'indigo, du thé, du camphrier, de l'arbre à quinquina.

Ces progrès si longtemps attendus, mais aujourd'hui si rapides, l'achèvement prochain de la conquête allait les étendre encore et les consolider. Au printemps de 1851, une expédition dans la Petite-Kabylie fut décidée : elle avait pour but de débloquer la place de Djijelli, d'assurer nos relations commerciales, de protéger nos colonies civiles et de rétablir les communications entre Philippeville et Constantine.

Ce projet fut, dans l'Assemblée nationale, le prétexte d'objections étranges, qui ne tendaient à rien moins qu'à établir l'indépendance de populations vivant au sein même de nos possessions africaines, sans reconnaître notre domination.

On ne s'en tînt pas à nier, malgré l'avis de tous les hommes compétents tels que MM. Cavaignac, Lamoricière, Bedeau, Charras, l'utilité de l'expédition projetée. On alla jusqu'à élever une objection constitutionnelle sur le droit que pouvait avoir le gouvernement d'ordonner une expédition sans consulter l'Assemblée, lorsque la Constitution déclarait qu'aucune guerre ne pouvait être entreprise sans l'assentiment du Pouvoir législatif. C'était pousser jusqu'à l'excès la manie des conflits. MM. Raudot et Emile Barrault se firent les organes de ces singuliers scrupules. L'Assemblée repoussa ces doctrines excessives par un ordre du jour qui obtint 378 voix contre 269 (24 mars).

L'expédition suivit donc son cours. On va voir si elle était nécessaire.

Depuis longtemps l'attention du gouvernement était fixée sur les montagnes qui bordent le littoral entre Dellys et Philippeville. Cette partie du pays était restée en dehors de notre autorité, alors que l'Algérie tout entière, de la frontière de Tunis à celle du Maroc, de la Méditerranée aux limites sud du Sahara algérien avait reconnu notre domination. Le groupe de montagnes plus particulièrement connu sous le nom de Kabylie est habité par

une population belliqueuse, mieux armée et mieux organisée pour la résistance que les Arabes, parlant un langage différent, obéissant à des habitudes et à des mœurs qui lui sont propres. Sous le gouvernement turc, les Kabyles avaient toujours échappé à l'action des chefs qui administraient les tribus et jouissaient d'une indépendance complète, sinon en droit, du moins en fait. Ils fréquentaient les marchés des contrées soumises pour écouler leurs produits et s'approvisionner de céréales; mais ils n'admettaient qu'avec répugnance les étrangers au milieu d'eux, et, vivant dans une sorte d'isolement; ils ne prenaient part ni aux querelles ni aux révoltes des populations limitrophes à leurs montagnes.

Aussi, avait-on réservé la question de la soumission de la Kabylie jusqu'au moment où les tribus arabes seraient entièrement pacifiées. Déjà quelques relations commerciales s'étaient établies avec plusieurs parties de ce massif montagneux; on pouvait choisir le moment opportun d'une expédition définitive, le caractère ombrageux de ces populations sauvages les éloignant des agitations causées par le fanatisme, et les discussions intestines ayant sur elles plus d'empire que les intérêts collectifs de la religion et de la nationalité.

Les premiers efforts avaient été dirigés d'abord à l'est de Dellys, dans la vallée du Sebaou, qui longe le territoire de plusieurs tribus kabyles riches et guerrières. On avait surveillé les pentes sud du Djurjura, brisé les liens de l'administration régulière créée par Abd-el-Kader, et établi à Gour-el-Ghozlan le poste permanent d'Aumale. Le résultat de ces succès avait été de couvrir l'est de la province d'Alger et de dominer les principaux débouchés du Djurjura. On avait par là établi une barrière protectrice en face de la Metidja. On résolut alors de séparer en deux parties le massif qui s'étend de Dellys à Philippeville, en ouvrant une route de Sétif à Bougie. De là suivit la soumission de la vallée de l'Oued-Sahel et la libre communication entre Alger et Bougie par Aumale. Le Djurjura était enveloppé et surveillé.

Ce massif était cependant devenu un foyer d'agitations incessantes. C'est pour cela que les armes françaises allaient visiter les tribus du Sahel de Djijelli et de Collo.

Digitized by Google

A la nouvelle de l'expédition, les Kabyles s'apprêtèrent à la résistance. Ils y étaient surtout poussés par un prétendu chérif, surnommé Bou-Baghla (l'homme à la mule) qui prêchait la guerre sainte dans leurs montagnes. Le 19 mars, Bou-Baghla attaqua la Zaouïa-de-Chellata et en chassa le marabout Sy-ben-Aly-Chérif notre allié. Les rassemblements menaçants, formés en face des troupes de la subdivision d'Aumale, devinrent tellement agressifs, qu'il fallut attaquer et enlever le village de Selloum (10 avril). Bou-Baghla se retira dans le bas de la vallée de l'Oued-Sahel et, le 10 mai, se présenta devant Bougie. Une charge vigoureuse sortie de la place balaya ces bandes fanatiques jusque vers le col de Thizi, où les Mezaïa, nos alliés, les fusillèrent à bout portant.

Abandonné des contingents kabyles, Bou-Baghla avait dû s'éloigner. Mais Bougie restait bloqué à distance.

Cependant le général Saint-Arnaud réunissait à Milah une division de douze bataillons, quatre escadrons, huit pièces de montagne, en tout huit-mille hommes partagés en deux brigades commandées, l'une par le général de Luzy, l'autre par le général Bosquet. Le 11 mai, l'armée descendit du Fedy-Beïnem, en vue de l'ennemi, et enleva les retranchements du ravin escarpé de l'Oued-Dja, opération qui permit de ravager les villages des Ouled-Askar et des Ouled-Mimoun. Malgré toutes les difficultés de terrain, la division réussit à descendre vers l'embouchure de l'Oued-Kébir et à entrer dans la plaine, tout en attaquant sur son passage les plus beaux villages de la vallée. Le 16, elle bivouaquait à Djidjelli.

Le gouverneur général s'y était rendu dès le 14 pour prendre des mesures contre l'insurrection qui grandissait dans le cercle de Bougie. Le général Camou et une partie de la brigade Bosquet furent dirigés de ce côté.

Le 19, le général de Saint-Arnaud repartit de Djijelli, établit son camp à Dar-el-Guidjali, au milieu des Beni-Amran et enleva les fortes positions occupées par des masses énormes de Kabyles. Le 19 et le 20, les ennemis perdirent près de cinq cents hommes. Ces brillants combats amenèrent la soumission des Beni-Ahmed, des Beni-Khetab et de trois grandes fractions des Beni-Amran.

Digitized by Google

Pendant ce temps, le général Camou opérait contre les Kabyles insurgés à la voix de Bou-Baghla, sur la route de Sétif à Bougie. Renforcé le 30 mai par le général Bosquet, il donna le 1er juin, une vigoureuse leçon au faux chérif, dont les bandes furent écrasées, et dont les tentes et bagages restèrent entre nos mains. Le chérif se retira chez les Beni-Yala.

De son côté, le général de Saint-Arnaud forçait, e 26 mai, les Beni-Foughal et les Bens-Ourzeddin à la soumission. A dater de ce moment, la colonne n'eut plus un seul coup de fusil à essuyer jusqu'à son arrivée à Djidjelli, le 2 juin. Sur son passage, les Kabyles s'empressaient de demander l'aman et de donner des otages.

Le 5 juin, le général de Saint-Arnaud se porta à l'ouest contre quelques tribus qui refusaient d'exécuter leurs promesses de soumission. Trois engagements brillants (9, 10 et 12 juin) forcèrent les Beni-Aissa, les Beni-Maad, les Ouled-Nabet et les Beni-Segonal à reconnaître notre supériorité.

L'Ouest pacifié et Djidjelli débloqué, tandis que le général Camou soumettait toutes les tribus du cercle de Bougie et réinstallait Sy-ben-Ali-Chérif dans sa Zaouïa-de-Challata, le général de Saint-Arnaud se portait vers l'Est pour y achever sa tâche. A partir du 19 juin, il lutta chaque jour contre des tribus nombreuses qui ne se soumettaient qu'après une résistance acharnée : le 26 eut lieu un combat d'arrière-garde qui coûta cher aux Kabyles, mais qui nous occasionna aussi des pertes sensibles. Le colonel Marulaz y déploya, dans une lutte corps à corps de quelques centaines de cavaliers contre 3,000 Kabyles, une rare intrépidité.

Après le cercle de Djidjelli, le général de Saint-Arnaud entama le cercle de Collo, où il terrifia plusieurs tribus par des exécutions faites contre leurs villages et par des combats sanglants. Le 17 juillet, tout était terminé.

Presque tous les pas de notre armée, pendant cette brillante expédition, avaient été arrêtés par des difficultés qu'on ne saurait comprendre si l'on n'a apprécié, par ses yeux, la configuration tourmentée de la Kabylie : ravins profonds, cols élevés, pentes abruptes, rochers escarpés, sentiers rendus praticables la

Digitized by Google

pioche à la main sous le feu de l'ennemi, pluies torrentielles, chaleurs accablantes, nuits glacées, telles avaient été les conditions de cette campagne si rapidement terminée. 640 kilomètres avaient été parcourus en 80 jours, et, dans vingt-six rencontres victorieuses, la colonne du général de Saint-Arnaud avait eu 13 officiers tués, 42 blessés, 176 sous-officiers et soldats tués, 741 blessés, un homme touché sur huit.

Trois mois après, une colonne commandée par le gouverneur général, allait poursuivre dans l'est l'imposteur Bou-Baghla chez les Maatkas, les Guechtoulas et les Flissas, et le rejetait chez les Beni-Sedka, après avoir pacifié le caïdat de Boghni. Pendant toutes ces opérations, le reste de l'Algérie jouissait d'une tranquillité parfaite, à l'exception des Nemenchas, tribu voisine de la frontière tunisienne qu'il fallut mettre à la raison.

A la fin de l'année, l'expédition dans la Kabylie commençait à porter ses fruits. L'est de la province d'Alger était complétement dégagé de préoccupations, et chacun y avait repris ses habitudes commerciales ou agricoles. Les tribus elles-mêmes châtiées avec rigueur, reconnaissaient l'inutilité de la lutte.

Signalons un excellent rapport de M. le ministre de la guerre au Président de la République sur l'organisation et l'administration par la France des tribus arabes (*Moniteur* du 27 janvier). M. Regnault de Saint-Jean-d'Angély y donnait de précieux renseignements, d'où il ressort que l'action de l'autorité française sur les Arabes a produit, dès la vingtième année de la conquête, des résultats beaucoup plus importants qu'on ne s'accorde généralement à le reconnaître. La création et l'organisation des bureaux arabes, due en partie à M. le général Daumas, chef de la direction des affaires de l'Algérie, ont été puissamment influentes sur la pacification et sur le gouvernement de notre possession africaine (voyez l'*Annuaire* précédent, p. 364). La pensée du rapport était dans ces derniers mots : « Ce n'est pas une *fusion* inintelligente et sommaire que nous poursuivons entre les Arabes et la population européenne, mais l'*association* des intérêts dans des intérêts communs. »

Colonies transatlantiques. — Une loi sur les banques coloniales a fixé, cette année, le capital de ces établissements à 3 mil-

Digitized by Google

lions de francs pour chacune des banques de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; à 700,000 fr. pour celle de la Guyane. Pour les trois premières colonies, 2 millions de francs du capital social, pour la Guyane, 500,000 fr. seraient fournis par un prélèvement de pareilles sommes, effectué sur l'indemnité allouée aux colons par la loi du 24 avril 1849. Le complément, soit 1 million de francs pour chacune des trois principales colonies, et 200,000 fr. pour la Guyane, pourrait être formé au moyen de souscriptions volontaires reçues par l'administration.

Les Antilles françaises se relevaient péniblement de la secousse brutale qui leur avait été imprimée par une émancipation prématurée.

Guadeloupe. — La surexcitation des passions mauvaises exaltées jusqu'au crime, et un commencement de répression favorisée par l'organisation plus forte de l'autorité, tels sont les deux incidents principaux de l'histoire de cette malheureuse colonie.

La nomination de M. le capitaine de vaisseau Aubry-Bailleul replaçait l'exercice des fonctions de gouverneur de la Guadeloupe dans la plénitude des conditions établies par l'organisation de 1827.

M. Aubry-Bailleul mérita, dès son entrée en fonctions, l'hostilité des anarchistes par la fermeté avec laquelle il se prononça contre les fauteurs de désordre. Son arrivée fut le signal d'une recrudescence dans les efforts des misérables partisans des doctrines démagogiques. Deux incendies causés par la malveillance désolèrent encore la Basse-Terre. Mais la main ferme du nouveau gouvernement allait bientôt mettre un terme à ces criminelles tentatives.

M. Aubry-Bailleul put, au reste, constater une augmentation de la récolte, qui s'était rapprochée, plus que la précédente, de la moyenne du produit au temps de l'esclavage, malgré l'état défavorable de l'atmosphère au moment des derniers travaux. Le nouveau gouverneur apportait une bonne promesse, celle de la création d'un conseil général qui devait être chargé de la gestion des intérêts locaux.

Cependant les sinistres causés par la malveillance n'avaient cessé d'inquiéter la colonie.

Digitized by Google

Le dernier et le plus grave de ces incendies eut lieu à la Basse-Terre, dans la nuit du 28 au 29 novembre. Pendant deux heures on put craindre la destruction de la ville; il fallut des prodiges d'activité, de courage et de dévouement de la part des habitants de toute couleur, des troupes de la garnison et des autorités pour concentrer le fléau dans son foyer principal, et réduire le sinistre à la perte de trois maisons avec toutes les marchandises qu'elles contenaient. Les blessés furent au nombre de quatorze, parmi lesquels figuraient trois noirs et dix militaires; l'un de ces derniers succomba à la gravité de sa blessure. Parmi les travailleurs les plus empressés, au plus fort de l'incendie, le respect public distinguait le pieux évêque de la Guadeloupe, Mgr Lacarrière, qui, donnant l'exemple, servait les pompes comme le plus humble des citoyens.

Ainsi, cinq fois dans l'espace de deux mois, le feu, allumé par des mains coupables, et en exécution d'un plan systématique, avait éclaté sur divers points de l'île et jeté la consternation parmi les habitants.

Martinique. — A la Martinique, une situation semblable exigeait également une répression sévère. Les révélations d'un sieur Joseph Cabon, incendiaire de l'habitation Belost, amenèrent quelques arrestations importantes, entre autres celle d'un sieur Cidias, dit Macaque.

Guyane française.— Cayenne. — La destination nouvelle donnée à notre colonie de la Guyane ramena l'attention sur cette possession, depuis si longtemps laissée dans un injuste oubli.

Des préjugés sans fondement ont détourné de cette colonie l'émigration de la métropole. On accuse la Guyane d'insalubrité. Cependant son territoire est plus sain que celui des Antilles, car il est exempt de la fièvre jaune. Il est vrai que des marais pestilentiels se sont formés à l'embouchure des fleuves, sur les terres basses, et que le séjour près de ces eaux stagnantes est souvent mortel. Mais les terres hautes sont parfaitement saines, et la civilisation avec les travaux aurait bientôt assaini les lieux bas eux-mêmes. Cayenne, où s'est formé le noyau principal de la colonisation, est aussi sain que notre France méridionale. La garnison n'y subit que la mortalité ordinaire; on l'emploie sans

Digitized by Google

danger aux travaux de fortification, et la population flottante qui passe dans la ville et dans toute l'étendue de l'île, à l'exception des côtes marécageuses, n'est pas, comme dans les Antilles, sujette aux épreuves de l'acclimatation.

Cette année, toutefois, la Guyane était encore rudement éprouvée, non-seulement par la diminution continuelle du travail et des produits, mais encore par une épidémie typhoïde qui décima la magistrature, le clergé, le service de santé et les sœurs si dévouées de Saint-Joseph, et qui enleva, entre autres personnes notables, le gouverneur par intérim, M. Maissin, capitaine de vaisseau, l'un des officiers les plus remarquables de notre flotte.

Sénégal et Guinée. — Le commerce français prend chaque jour plus d'extension sur la côte d'Afrique. Les châtiments même qu'il est, de temps à autre, nécessaire de faire subir aux naturels des deux rives, contribuent au développement de nos relations commerciales.

Au commencement du mois d'avril, il fallut encore donner une leçon à ces sauvages. Les naturels avaient commis plusieurs pillages et s'étaient retirés ensuite dans un vaste village de la Cazamance, à quatre-vingts lieues de Gorée. M. Charles Penaud, commandeur de la station, fit prévenir les chefs qu'il ne les condamnerait qu'à la restitution et à une légère amende, leur donnant d'ailleurs connaissance des forces dont il disposait et leur démontrant la folie d'une résistance. Les naturels firent répondre qu'ils étaient des hommes, et qu'ils boiraient dans le crâne des blancs français comme leurs voisins avaient bu dans le crâne des blancs anglais. Ils faisaient allusion, par là, à une expédition anglaise battue, quelque temps auparavant, dans le voisinage. Et ces insensés distribuèrent des cordes à leurs femmes pour attacher leurs prisonniers. Il fallut les châtier.

M. le commandant Penaud disposait de trois bâtiments de guerre, la frégate à vapeur l'*Eldorado*, sur laquelle il avait porté son pavillon; *le Liamone*, vapeur sous les ordres de M. Ropert et le brick *le Prévoyant*, commandé par M. Jaffrezie. M. Penaud effectua sa descente par une chaleur accablante, avec quatre cent cinquante hommes et trois obusiers de campagne.

Digitized by Google

Le choc fut de courte durée. Les naturels en grand nombre s'étaient développés pour entourer les troupes françaises et leur couper la retraite. On les chargea vigoureusement, on leur tua une vingtaine d'hommes et ils prirent la fuite de tous côtés. Le feu fut mis au village et les naturels perdirent une énorme quantité de bestiaux et de provisions.

Le lendemain, les chefs vinrent demander la paix.

Sur les côtes de Guinée, près du comptoir français du Grand-Bassam, ce sont des populations anthropophages dont il faut réprimer les excès. Le commandant de ce poste, M. Despallières, lieutenant d'infanterie de marine, fut forcé de donner une leçon semblable au roi Peter, chef d'une tribu de ces cannibales.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE.

HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

CHAPITRE PREMIER

Belgique. — Formation d'un tiers parti libéral, crise de 1850, le budget de la guerre, réduction des dépenses, loi organique de l'armée, démission du général Brialmont, lettre du roi à M. Rogier, dénoûment de la crise, question de confiance, le ministère l'emporte ; l'impôt sur les successions directes, le serment, désaccord entre la chambre et le ministère, seconde crise, replâtrage, menées radicales ; la chambre se déjuge, l'impôt adopté, le sénat le rejette, troisième crise ministérielle ; dissolution du sénat, clôture de la session, élections, les villes et les campagnes, échec du ministère ; réouverture de la session, discours royal, appel à la conciliation ; transaction, amendement Spitaels et Dumon-Dumortier, discours de MM. d'Anethan et Dumon-Dumortier, fin du conflit ; le coup d'État du 2 décembre, contre-coup en Belgique, craintes chimériques.— Budget, commerce extérieur, voies de communication, chemins de fer, canaux. — Traité conclu avec la Sardaigne.

Néerlande. — Loi communale, historique du projet, adoption, dispositions de la loi, élections communales, esprit d'intolérance, exclusion des catholiques ; assistance publique, tentative d'usurpation de la part du gouvernement sur les institutions de bienfaisance, émotion générale, opposition grave ; liberté d'association et de réunion, ajournement ; la chambre se proroge, question constitutionnelle, clôture de la session ; ouverture de la session nouvelle, discours royal, appel à la concorde. — Situation prospère des finances, budget, découverts, excédants, dette, amortissement, arriéré russe ; chemins de fer, projet d'union avec le réseau allemand ; flotte marchande, résultat des lois de navigation ; commerce extérieur ; colonies.

Grand-duché de Luxembourg. — Discours duprince lieutenant du roi, adresse de la chambre des députés, rapports du grand-duché avec la Confédération germanique.

BELGIQUE.

On se rappelle quelle était, à la fin de l'année 1850, la situation précaire du ministère belge, en face d'une minorité

Digitized by Google

toujours croissante et d'une majorité peu dévouée. Un parti intermédiaire se formait depuis quelque temps dans la chambre des représentants. La signification assez confuse de cette fraction indépendante lui avait permis en 1850 de soutenir, à son gré, ou de combattre la politique du ministère, tandis que celui-ci était obligé de recourir au dangereux appui du parti catholique. De là la crise de 1850 et la formation du nouveau cabinet du 12 avril, dans lequel figurait un des principaux chefs du tiers parti libéral, M. Tesch.

Le prétexte des luttes de 1850 avait été, on le sait, le budget de la guerre, dont le tiers parti voulait réduire encore les allocations, déjà diminuées par le général Chazal. L'opposition, représentée dans le cabinet par M. Tesch, demandait que le chiffre des crédits fût désormais fixé à 25 millions. Le nouveau ministre de la guerre, le général Brialmont, déclara que cette réduction nouvelle ne pouvait être opérée qu'après une étude approfondie de l'organisation militaire du pays.

Mais, pour descendre à ce chiffre, respecterait-on la loi organique de l'armée? Ici éclatait un dissentiment dans le sein de l'administration. MM. Rogier et Frère-Orban ne reculaient pas devant une révision de la loi : le ministre de la guerre ne voulait pas y consentir. Celui-ci dut céder et donner sa démission. Le 21 janvier S. M. belge avait pris parti dans la querelle par la lettre suivante, adressée à M. Rogier :

« Bruxelles, 21 janvier 1851.

« Mon cher ministre,

« Les circonstances où nous nous trouvons n'indiquent qu'une seule solution » de la difficulté ministérielle, c'est que vous vous chargiez de l'intérim du por» tefeuille de la guerre. Vous savez quelle est ma confiance en vous ; je suis per» suadé que le sentiment du pays à votre égard est le même.

» Sans sécurité nationale il n'y a pas d'existence politique ; tous les intérêts » les plus précieux, sans exception aucune, se rattachent à cette sécurité. Les » garanties les plus fortes doivent donc être données au pays et à l'armée que » nous défendrons les éléments de cette sécurité comme notre trésor le plus pré» cieux. Je remets ce dépôt entre vos mains courageuses et dévouées ; la tâche, » je le sais, est laborieuse et difficile, mais vous défendrez le plus grand intérêt » national.

» J'ai assez de foi dans votre dévouement et dans votre caractère pour m'en » remettre à vous de l'accomplissement d'*un devoir sacré pour nous tous*, et je

Digitized by Google

» vous prie de vous en charger, en vous assurant de mes sentiments les plus sin-
» cèrement affectueux.

» Léopold. »

La révision l'emportait : à la reprise de la discussion du budget, une motion portant qu'il ne serait pas apporté de modifications à la loi organique fut rejetée par 55 voix contre 31, et la question de confiance posée par les membres restants du cabinet fut décidée en leur faveur par 56 voix contre 25 (25 janvier). Six représentants s'étaient abstenus lors de ce dernier vote. A l'occasion du premier, quelques libéraux, MM. Devaux et Lebeau, par exemple, avaient voté avec l'opposition.

Ainsi la division de la majorité survivait à la victoire du cabinet, et celui-ci se sentait entraîné de plus en plus vers le libéralisme radical. Il sacrifiait à l'opinion avancée jusqu'à ses propres opinions, car MM. Rogier et Frère-Orban s'étaient, l'année précédente, hautement déclarés contre la révision de la loi organique de l'armée.

La discussion d'un projet d'impôt sur les successions amena une crise nouvelle. Cette fois, le désaccord était entre le ministère et la chambre. Il s'agissait du serment auquel une des dispositions de la loi soumettait tout héritier collatéral pour la déclaration des valeurs mobilières. La section centrale chargée d'examiner cette disposition la rejetait, parce qu'à ses yeux le serment, aboli en 1830, avait contre lui l'instinct du pays tout entier. Elle rejetait encore, mais sans pensée hostile au ministère, le droit de 1 pour cent dont le projet frappait les biens acquis en ligne directe. Elle voyait pourtant dans cette disposition un écho des doctrines démoralisatrices prêchées dans un pays voisin. Et, en effet, ce projet déjà présenté en 1849 (19 mars), et ajourné après une discussion irritante (27 mars), n'avait été exhumé cette année que sous l'impulsion du parti radical.

Le 2 mai, le ministre des finances avait donc présenté de nouveau le malencontreux projet. Mais le cabinet, comprenant où le menait l'impôt sur les biens acquis en ligne directe, déclara, dès l'abord, y renoncer, maintenant seulement la disposition relative au serment. C'était mécontenter tout le monde. Le 16 mai, le

Digitized by Google

serment fut repoussé par 52 voix contre 39 et le cabinet tout entier donna sa démission.

La crise dura trois semaines et finit par un replâtrage. On s'entendit pour ne voir dans l'échec ministériel qu'un fait financier, sans aucune signification politique. C'est que le tiers parti libéral n'était pas assez puissant pour fournir les éléments d'un ministère et que ses membres eussent été forcés de s'appuyer sur l'opposition catholique.

En offrant sa démission au roi, le ministère avait espéré une manifestation politique en sa faveur; il avait compté sur une espèce de soulèvement de l'opinion publique contre les chambres, et sur des embarras tels que les libéraux modérés se seraient empressés de solliciter son maintien aux affaires. Rentré ainsi en vainqueur dans un parlement maté, le ministère aurait dominé la situation et obtenu de la représentation nationale les trois choses qu'il désirait le plus vivement : l'impôt sur les successions directes, la dérivation de la Meuse et le chemin de fer du Luxembourg.

Ce calcul fut déjoué. L'agitation populaire se borna à une sorte de réunion bavarde; la chambre ne fit pas les démarches humiliantes qu'on attendait d'elle, les fonds haussèrent au lieu de baisser.

Le cabinet se retrouvait donc en face des mêmes difficultés, sans plus de ressources pour les vaincre. Il lui fallait persister dans la présentation de son projet d'impôt; il lui fallait demander une rétractation à la chambre. Le projet reparut donc, avec quelques modifications qui n'en atteignaient pas le principe et le ministère posa de nouveau la question de cabinet. Malgré les protestations du parti catholique contre ce jeu immoral, si contraire à la dignité de la chambre, le principe de l'impôt sur les successions en ligne directe fut adopté, le 28 juin, par 61 voix contre 31.

La chambre des députés s'était déjugée, mais ce n'était pas assez. Il fallait encore obtenir le vote du sénat. Rien ne fut négligé. Pendant quinze jours, la presse ministérielle menaça, chaque matin, le sénat, non-seulement d'une dissolution, mais encore d'une suppression complète, s'il refusait de se rallier au vœu du gouvernement. Le sénat ne tint compte de ces menaces. Il rejeta la loi (2 septembre).

Digitized by Google

Pour se sauver, le ministère avait fait présenter par M. le comte de Marnix, grand maréchal du palais, un amendement dans le but de ne donner à la loi qu'un caractère temporaire. Un certain nombre de sénateurs avaient donné dans le piége et acceptaient ce moyen terme. Néanmoins il fut repoussé au scrutin par 27 voix contre 24. L'art. 1er du projet qui entraînait tout le reste de la loi et qui lui donnait un caractère permanent fut rejeté ensuite par 33 voix contre 18.

Le lendemain, 3 septembre, la session était déclarée close, et, quelque jours après, le sénat était dissous.

Il fallait en appeler au pays par des élections nouvelles. Le parti libéral l'emporta à Bruxelles, à Gand, à Liége, à Anvers, c'est-à-dire dans les grands centres de populations plus accessibles aux idées subversives, plus travaillés par les principes désorganisateurs de la société moderne. Mais l'esprit conservateur éclata dans les campagnes, dans les centres agricoles.

Sans doute le parti ministériel put s'enorgueillir de l'absence de MM. Dindal, de Waha, de Chestret et Vergauwen, mais il n'en fut pas moins obligé de reconnaître qu'il avait perdu les trois quarts des batailles engagées, qu'il avait été battu à Bruges, à Ypres, à Courtray, à Routers, à Ecloo, à Audenarde, à Alost, à Saint-Nicolas, à Tournay, à Thuin, à Philippeville, à Namur, à Dinanit, à Louvain, à Hasselt, à Tongres, à Wazemme, à Verviers, sans parler de Thielt, de Malines, de Turnhout et de Thermonde, où il n'avait pas même osé combattre.

Le seul succès réel qu'il eût remporté, c'était l'élimination de deux hommes aussi modérés que capables, MM. Cogels et de Baillet, sénateurs d'Anvers. Liége comptait à peine, car la dérivation de la Meuse étant impliquée dans le problème électoral à résoudre, cette ville était particulièrement intéressée au triomphe de l'impôt sur les successions. Les clubs despotiques de Bruxelles et de Gand y avaient assuré facilement la victoire au ministère.

Parmi les succès que l'opinion conservatrice et indépendante avait obtenus, plusieurs avaient une signification capitale. Elle avait littéralement écrasé le parti ministériel dans toutes les villes qui représentent le pays agricole et modéré.

Sur dix-huit sénateurs qui avaient voté l'impôt sur les succes-

Digitized by Google

sions en ligne directe, cinq n'avaient pas été réélus. La minorité ministérielle était réduite à treize voix.

De trente-trois sénateurs qui avaient repoussé la ligne directe, vingt-six étaient restés debout et s'étaient fortifiés de l'adjonction de six députés conservateurs, M. de Ryckman, à Louvain; M. Pollet, à Tournay; M. de Robians, à Thuin; M. Della Faille, à Most; M. de Mœrman d'Harlebetke, à Courtray; et M. de Cartier, à Philippeville.

L'appel du ministère aux électeurs lui avait donc valu *une* voix.

Lorsque se rouvrit la session parlementaire (4 novembre), S. M. belge fit un appel pressant à la conciliation, mais le discours royal insistait sur *l'incontestable utilité* de l'ensemble de lois proposé (*voyez* le texte à l'*Appendice*, p. 165).

La question restait tout entière : le parti catholique seul put la résoudre. MM. Spitaels et Dumon-Dumortier s'entendirent pour proposer au sénat une transaction qui, au droit de succession sur les biens en ligne directe, substituait un droit de mutation et arrachait au fisc les propriétés mobilières.

L'amendement fut adopté le 22 novembre par 46 voix contre 6. Un membre, M. le duc d'Urul, s'était abstenu; un autre, M. Van Remoorten, était forcément absent, ses pouvoirs n'ayant pas encore été vérifiés. L'assemblée se trouvait donc au grand complet, fait peut-être unique dans les annales du gouvernement représentatif.

Les discours de MM. d'Anethan et Dumon-Dumortier avaient préparé ce dénoûment. Les deux orateurs catholiques constatèrent que le sénat faisait acte de désintéressement et de conciliation en votant un impôt que le corps électoral avait condamné; ils déclarèrent que leurs convictions étaient restées les mêmes, mais que les circonstances politiques, jointes à une légère concession du cabinet, les engageaient à terminer un conflit déplorable. Ce langage, plein de dignité et de patriotisme, entraîna la résolution de la majorité.

C'est ainsi que le ministère, grâce à ses adversaires, put sortir de l'impasse où il était imprudemment entré. Il était temps. Quelques jours après éclatait le coup d'État du 2 décembre : s'il s'était

Digitized by Google

laissé entraîner dans une union absolue avec le parti radical, le cabinet eût pu préparer des difficultés sérieuses à la Belgique. Il n'avait déjà que trop, par ses imprudentes avances au parti du désordre, alarmé les populations paisibles et jusqu'au libéralisme conservateur.

Mais ces défiances durent s'évanouir devant des craintes plus graves qui réunirent en un seul parti tous les hommes vraiment animés de l'amour de la patrie.

La Belgique se trouva placée, par l'installation en France d'un pouvoir fondé sur les souvenirs de l'Empire, dans une situation inquiétante dont les dangers ne devaient disparaître que devant les loyales assurances du gouvernement français et devant les promesses de protection efficace données par les autres puissances de l'Europe. L'histoire de cette crise politique appartient à l'année 1852.

Voici l'évaluation du budget pour l'année.

RECETTES.

Contribution foncière	18,359,750 fr.
— personnelle	9,200,400
— pour les patentes	3,100,900
Redevances sur les mines	207,900
Droits de douanes	12,175,000
Droit de consommation sur les boissons distillées	900,000
Accise sur le sel	4,400,000
— les vins étrangers	2,100,000
— — eaux-de-vie étrangères	250,000
— — — indigènes	3,750,000
— — bières et vinaigres	6,300,000
— — sucres	3,5000,00
Droits d'enregistrement et amendes	21,730,000
Domaines (péages)	4,678,000
Postes	3,200,000
Chemins de fer	15,200,000
Paquebots pour Douvres	200,000
Produits divers recouvrés par les administrations — des Contributions	492,000
— des Enregistrements	3,735,000
— du Trésor public	2,961,600
Vente de biens domaniaux	900,000
	117,332,550 fr.

DÉPENSES.

(y compris les crédits supplémentaires jusqu'en mai 1851.)

Dette publique	35,897,441 fr.
Dotations	3,404,922
Ministère de la justice	12,051,940
— des affaires étrangères et de la marine .	2,157,738
— de l'intérieur.	6,235,322
— des travaux publics.	16,171,863
— de la guerre	26,787,000
— des finances	10,806,830
Non valeurs et remboursements	1,918,000
Total	115,431,056 fr.

Le tableau officiel publié par l'administration belge constate les résultats suivants pour le commerce extérieur en 1851.

En 1850, le commerce de la Belgique avec l'étranger s'était maintenu à peu près à la hauteur du mouvement de 1849, lequel avait de beaucoup dépassé ceux des années précédentes. Il n'en a pas été tout à fait de même en 1851, qui laisse voir, comparativement à 1850, une légère diminution. L'ensemble a pourtant donné encore une valeur officielle de 904 millions, laquelle, ramenée à la valeur réelle, 820 millions, est égale, à peu de chose près, au tiers du commerce extérieur de la France.

Sur les 904 millions du commerce belge, où l'exportation compte pour un peu plus de moitié (459) le transit et la réexportation figurent pour 409, réduisant ainsi le chiffre des affaires propres de la Belgique à 495 millions.

Avec la France, il monte, en 1851, à 122 millions; avec les Pays-Bas, à 70; à 56 avec l'Association allemande. Si l'on ajoute à ces trois chiffres 112 millions pour les autres pays de l'Europe, 55 pour les relations avec l'Amérique, et 3 millions et demi au plus pour l'Asie et l'Afrique réunies, on a toute la division du commerce spécial belge. Pour le caractériser nettement, on peut dire qu'en ramenant l'importation et l'exportation belges chacune à l'unité 100, on trouve que la Belgique importe 83 pour 100 de matières brutes et de denrées, et 17 pour 100 seulement d'objets fabriqués, tandis qu'elle exporte 58 pour 100 seulement de denrées et de matières brutes,

Digitized by Google

et jusqu'à 42 pour 100 d'articles fabriqués. Cela seul indique combien le travail manufacturier est puissant en ce pays. Pour ce qui concerne la France, la Belgique lui a vendu, en 1851, pour 74 millions de marchandises belges, dont 56 de matières premières, 5 de denrées et 13 d'articles fabriqués, et elle a consommé pour 57 millions seulement de marchandises provenant de France, dont 21 d'articles fabriqués. Au total, il y a eu dans nos échanges avec la Belgique 10 à 11 pour 100 d'accroissement, et pourtant le tableau belge reconnaît que si ce pays nous a vendu en 1851 plus de houille, de fonte, de zinc, de laines, de lainages, de dentelles, etc., nous avons placé chez lui moins de vins et de soiries, ces deux premiers articles de notre exportation. Stationnaire avec les Pays-Bas, le commerce spécial belge a décru avec le Zollverein, où les fontes, les machines et les fils de lin belges ont vu s'affaiblir leur débouché. Il n'est pas sans intérêt, d'un autre côté, de constater l'augmentation soutenue de l'exportation des produits belges en Amérique; elle n'était que de 9 millions en 1846, de 20 en 1849, de 26 en 1850; l'année 1851 la voit s'élever à 30 millions et demi, et le tableau fait observer que pour la première fois les produits de la manufacture belge se sont fait jour sur le marché des Antilles anglaises d'Amérique.

Voici un aperçu des principaux produits que la Belgique livre à l'étranger : houille, 2 millions 57,000 tonnes de 1,000 kilogr.; fonte, 61,000; clous, 9,200; zinc, 12,085; lin, 9,200; sucre raffiné, 14,775; machines, 4,720; tabac, 302; livres, 366, soit, à raison de 5 volumes par kilogramme, 1 million 830,000 volumes; beurre, 1,906 tonnes; lainages, 930 tonnes (valeur, 16 millions 500,000 fr.); cotonnades, 1,268 tonnes (valeur, 7 millions 500,000 fr.); tissus de lin, 1,569 tonnes (valeur, 7 millions 250,000 fr.); plus, 16,500 chevaux, 135,000 têtes de bétail, etc. Les transports maritimes, presque tous concentrés dans le port d'Anvers, ont mis en mouvement 2,142 navires, qui, à la sortie et à l'entrée, ont chargé 422,436 tonneaux; ce n'est pas le tiers des opérations du Havre. Enfin les 241 millions d'importation spéciale belge ont produit à la douane 11 millions 801,000 fr. C'est une recette qui n'atteint par 5 pour 100 et dénote un tarif généralement fort modéré.

Digitized by Google

Plusieurs grandes entreprises de travaux publics projetées par le gouvernement et l'industrie belges reçurent enfin cette année l'approbation des chambres législatives et la sanction royale. Une loi en date du 20 décembre 1851 assura l'exécution de 625 kilomètres environ de voies nouvelles de fer, et surtout l'établissement du chemin de fer du Luxembourg, qui, partant de Namur et passant par Arlon, ira rejoindre à Sarrebruck le réseau prussien-bavarois, en touchant à Luxembourg.

Ce chemin, dans la pensée du gouvernement et des industriels belges, doit permettre au port d'Anvers d'enlever à celui du Havre l'approvisionnement en cotons, bois de teinture, etc., de la Suisse et de l'Allemagne méridionale. Le gouvernement belge avait offert à la France de diriger le chemin de Luxembourg sur Thionville, d'où un embranchement eût été atteindre Metz et le chemin de fer de Strasbourg. Cette offre ne fut pas accueillie : ce seraient donc la Prusse, la Bavière et le Duché de Bade qui profiteraient du transit d'Anvers sur Bâle, le Wurtemberg et la Bavière.

En outre de ce transit, le chemin du Luxembourg est destiné, au moins dans la pensée du gouvernement belge, à devenir, dans quelques années, la grande route de l'Inde par Gênes, au moyen du prolongement des chemins badois à travers la Suisse par ou près Zurich, Zug, Glaris et Schweiz jusqu'au lac de Côme, à l'extrémité duquel aboutit le chemin prolongé de Milan à Monza. Cette nouvelle route de l'Inde, beaucoup plus courte que celle de Trieste, serait cependant encore de moitié plus longue que celle de Marseille, et elle ne pourrait pas être terminée dans le même délai, si rien ne venait entraver l'impulsion que le gouvernement français donnait dès la fin de l'année à l'achèvement de la grande ligne de la Méditerranée.

En outre de ces accroissements au réseau belge, la loi du 20 décembre avait assuré l'extension du système des canaux, en concédant l'établissement définitif du canal de la Meuse à l'Escaut, qui doit mettre le bassin houiller de Liége en communication avec les cours d'eau navigables du Limbourg, de la Campine, de la Néerlande et aussi avec Anvers et la mer.

Citons encore, pour compléter l'histoire du mouvement com-

Digitized by Google

mercial en Belgique, un traité conclu le 24 janvier 1851 avec la Sardaigne, et portant assimilation complète des pavillons et réduction partielle des tarifs. Nous y reviendrons à propos du Piémont.

NÉERLANDE.

Depuis le 18 février, époque de la reprise des travaux dans la seconde chambre des états généraux, l'attention de l'Assemblée fut surtout occupée par les discussions de la loi communale. On sait les fortunes diverses de ce projet organique déposé en 1847 par MM. Kempenaer et Donker-Curtius, conformément aux prescriptions de la loi fondamentale ; il avait été repris par M. Thorbecke après la dissolution du ministère, et il reparaissait, le 3 de cette année, devant la seconde chambre.

Ce projet soulevait, mais ne résolvait pas le difficile problème des rapports de la commune avec l'Etat. Selon les conservateurs, il assurait à l'autorité centrale une trop forte action sur les administrations locales dont l'indépendance devenait plus apparente que réelle; selon les libéraux partisans de la Constitution de 1848, il donnait à un grand nombre de communes de la campagne une liberté jusqu'alors inconnue, même aux villes.

La loi fut adoptée par 28 voix contre 7 dans la première chambre des états généraux, par 52 voix contre 13 dans la seconde. Elle disposait que les conseils communaux seraient, à l'avenir, composés de membres élus directement par les habitants; le président seul serait choisi par le roi et révocable à volonté. Le cens électoral serait de la moitié du chiffre fixé pour les électeurs des membres de la seconde chambre des états généraux ; les ordonnances rendues par les conseils communaux relativement à la disposition des propriétés communales, au budget, devraient être approuvées par les Etats provinciaux ; les impôts communaux ne pourraient être rétablis sans l'autorisation des états provinciaux et sans la sanction royale; les membres du conseil communal seraient élus pour six ans et se renouvelleraient par tiers tous les deux ans; une commission exécutive placée sous les ordres du président et choisie dans le sein du conseil se chargerait

Digitized by Google

des affaires courantes de la commune. Ainsi était maintenue l'institution du bourgmestre et des échevins.

Des élections eurent lieu conformément à cette loi nouvelle : elles répondirent aux désirs du gouvernement, mais elles révélèrent une fois de plus l'esprit d'intolérance et d'exclusion du protestantisme.

On l'a vu par l'exemple des élections de 1850, les catholiques néerlandais sont de fait exclus systématiquement de toutes les fonctions et charges publiques, bien que leur force numérique soit égale aux deux cinquièmes de la population du royaume. Les élections pour la formation des conseils de villes et de communes aggravèrent encore cette situation.

Dans les communes où les protestants formaient la majorité de la population, aucun catholique ne fut élu, ou du moins l'on n'y en admit qu'un nombre imperceptible.

Amsterdam, avec sa population de 50,000 catholiques sur 225,000 habitants, élut trois catholiques sur trente-neuf conseillers.

On ne remarqua pas la même partialité du côté de la population catholique dans les villes où elle l'emporte par le nombre.

Parmi les questions les plus importantes et qui soulevèrent le plus d'opposition sérieuse, il faut compter la question de l'assistance.

L'article 195 de la loi fondamentale des Pays-Bas est ainsi conçu :

« Le régime des pauvres est l'objet des soins continuels du gouvernement et sera réglé par la loi. Le roi fait présenter chaque année aux états généraux un rapport étendu sur tout ce qui a été réalisé dans ce but. »

Un projet de loi avait été proposé aux états généraux en exécution de cet article, entendu en ce sens que les soins du gouvernement devraient s'étendre à tous les pauvres, sans distinction aucune, et que la loi devrait dominer la charité religieuse ou particulière tout comme la bienfaisance publique.

Partant de cette idée, les auteurs du projet expliquaient dans le premier article ce que signifiait pour eux l'expression : *Régime*

Digitized by Google

des pauvres : « Le régime des pauvres s'étend à toutes les institutions de bienfaisance et à tous les établissements destinés à recevoir les mendiants et les vagabonds. » Et ils ajoutaient : « Par institutions de bienfaisance, on entendra celles qui se proposent le soulagement et le soin des nécessiteux, soit dans les établissements de charité, soit hors de ces établissements. » La conséquence naturelle de ces définitions était que l'existence de tous les établissements de bienfaisance, quelle que fût leur origine ou leur nature, devait être réglée par la loi civile. Tel était, en effet, le but du projet de loi.

Ce projet jeta l'alarme dans tout le pays. De toutes parts, dans la presse périodique et du sein des conseils qui régissent les institutions pour les pauvres, des voix s'élevèrent pour combattre les tendances déplorables qui s'y étaient fait jour, et pour protester vigoureusement contre cette importation du système anglais, contraire à toutes les tendances de l'esprit national. Dans l'opposition contre cette loi présentée par M. Thorbecke, ministre de l'intérieur, la plupart des protestants, et même les israélites, se réunirent aux catholiques. Ces derniers étaient conduits à cette opposition par la force de leurs principes, les autres y étaient poussés par les intérêts bien entendus des institutions charitables qu'ils avaient eu à gérer et à administrer jusqu'à ce jour, et qui se trouvaient menacées par le projet du gouvernement. De là un cri unanime de réprobation contre le ministère ; de là un mouvement tout à fait nouveau au sein des partis religieux et politiques des Pays-Bas.

Le parti libéral chercha à limiter cette opposition aux réclamations des diaconies, afin de la mieux combattre. Mais l'usurpation préméditée n'atteignait pas heureusement les églises catholiques seules : elle s'étendait à toutes les institutions de bienfaisance, elle voulait confisquer toutes les créations de la charité publique. Déjà on pouvait prévoir que le ministère courait, sur cette question, au-devant d'un échec.

Un autre projet relatif à la liberté d'association et de réunion ne put aboutir et n'amena que des discussions passionnées. On convint de l'ajourner à une autre session. Puis la Chambre, après avoir voté un certain nombre de lois, celle, par exemple, sur

Digitized by Google

l'expropriation pour cause d'utilité publique, et des traités de commerce conclus avec la Grèce et la Sardaigne, résolut de se séparer. Ici s'élevait une question constitutionnelle : l'assentiment du pouvoir exécutif n'était-il pas nécessaire? la Chambre pouvait-elle se proroger d'elle-même, et n'y avait-il pas là une flagrante usurpation des droits de la couronne? Quoiqu'il en soit, la clôture de la session fut votée par 37 voix contre 24, et la Chambre se sépara à la fin de juillet. Mais la clôture officielle de la session n'eut lieu que le 13 septembre.

La nouvelle session des états généraux fut ouverte à La Haye, le 15 septembre. Le discours prononcé par S. M. Néerlandaise à cette occasion constata la situation satisfaisante des relations extérieures, l'accroissement des voies de communication, la bonne situation des colonies, la prospérité des finances; il rappelait la conclusion de plusieurs conventions tendant à sauvegarder les intérêts du commerce, entre autres une convention conclue avec la France (*voyez* le texte à l'*Appendice*, p. 166).

Quant au conflit qui avait signalé la fin de la session précédente, le discours royal y faisait une allusion toute conciliante. S. M. y disait : « Les projets de loi si importants déjà déposés dans votre session dernière, et pour l'examen desquels le temps nécessaire a manqué, seront de nouveau soumis à vos délibérations. Que le même esprit d'accord commun, qui a pu faire achever jusqu'à présent tant de travaux importants, préside de nouveau à l'examen de ces projets de loi et d'autres qui vous seront présentés dans le courant de cette session. »

Ce n'est pas en vain que le discours royal aura fait cet appel à la concorde. Les passions politiques, en Néerlande, n'ont jamais prévalu sur le patriotisme et sur l'intérêt du pays bien entendu; il y a dans les corps politiques, comme dans la nation elle-même, un esprit de mesure et un bon sens qui les font échapper aux dangers des théories excessives.

De là cette prospérité que constatait le discours royal, et que vint résumer par des chiffres M. Van-Bosse, ministre des finances, en présentant le budget de 1852.

Rappelons d'abord les chiffres du budget de l'exercice 1851, voté le 31 décembre 1850.

Digitized by Google

Les dépenses y montaient à 69,720,622 florins, dont suit le détail :

Maison du roi	800,000 fr.
Hauts colléges de l'État et cabinet du roi	582,228
Affaires étrangères	492,119
Justice	2,232,814
Intérieur	4,804,979
Cultes protestants	1,637,989
Culte catholique	536,023
Marine	5,320,313
Dette	36,238,509
Finances	6,354,084
Guerre	10,504,667
Colonies	116,897
Dépenses imprévues	100,000
Total	69,720,622 fr.

Les recettes avaient atteint un total de 70,789,939 florins, ainsi détaillés :

Impôt foncier	10,109,475 fr.
— personnel	6,072,000
Patentes	2,499,840
Accises	19,425,560
Timbre, enregistrement, greffe, hypothèques et successions	9,108,000
Droits d'entrée, de sortie et de navigation	4,609,540
Garantie des ouvrages d'or et d'argent	139,773
Domaines	1,219,266
Postes	1,130,000
Loterie	400,000
Chasse et pêche (droits de)	100,000
Recettes diverses	1,076,485
Rente belge	400,000
Intérêts à rembourser par les possessions d'outre-mer	9,800,000
Excédant des fonds de l'administration coloniale dans la mère patrie	4,700,000
Total	70,789,939 fr.

Pour l'exercice de 1852, M. Van-Bosse évaluait les dépenses à 69,801,956 florins, et les recettes à 71,473,823 florins, prévoyant ainsi un excédant de plus de 1,600,000 florins. Les ré-

Digitized by Google

formes introduites dans les lois de navigation peuvent être considérées comme la cause la plus immédiate de cette situation prospère, en comptant toutefois au premier rang des ressources nationales l'excédant des revenus coloniaux, évalué pour 1850 à plus de 18 millions de florins, pour 1851 à 17,600,000.

Si les revenus de la Néerlande s'accroissent sensiblement, les anciens découverts s'atténuent et ses plaies financières se ferment peu à peu. Au 1er janvier 1850, il ne restait que 328,000 florins du déficit de 1848. En 1849 et 1850, un amortissement de la dette inscrite avait eu lieu jusqu'à concurrence d'une somme d'un million de florins, prise sur l'excédant des voies et moyens des exercices courants.

Voici la situation de la dette publique en 1851, d'après la loi du 31 décembre 1850 :

	Capitaux.	Intérêts. en 1851.	
Dette nationale à 2 1/2 0/0. . .	816,065,300	20,401,632	fl.
— 3 — . . .	120,856,330	3,625.690	
Bons du syndicat d'amortissement à 3 1/2 0/0	22,408,000	784,280	
Dette nationale à 4 0/0. . . .	237,640,500	9,505,620	
Obligations des possessions d'outre-mer à 4 0/0 . . . . :	14,748,500	589,940	
Bons du trésor à 4 0/0. . . .	9,799,950	391,998	
— dits, à 4 1/2 — . . .	8,000,000	27,824	
Rentes viagères, amortissement de la dette, travaux publics, cautions, etc		611,525	
Totaux . . . . :	1,229,518,580	35,938,509	

M. Van-Bosse proposa d'étendre cet amortissement en y consacrant désormais une somme de 3,200,000 florins, soit 2 millions 200,000 florins de plus que n'avait voté la loi du 2 mai 1851 ; cette somme nouvelle consacrée à amortir la dette nationale serait prélevée sur les fonds produits par l'aliénation des domaines. On le voit, M. Van-Bosse entrait résolûment dans la voie du dégrèvement indirect, moyen lent, mais sûr d'affermir le crédit.

La discussion du budget fut, malgré cette situation si favorable, assez passionnée, jusqu'au moment où l'écho de la nouvelle ré-

Digitized by Google

volution française vint rappeler aux divers partis la nécessité de la concorde. Un seul article du budget des affaires étrangères donna lieu à des débats assez amers : il était relatif au paiement d'une dette réclamée par la Russie depuis la séparation de la Belgique et de la Hollande. La répugnance visible de la Chambre força le ministère à ajourner cette discussion pénible.

Nous l'avons dit, l'extension des voies de communication est un des éléments de la prospérité néerlandaise. M. Van-Bosse annonça aux Chambres que l'annexion des lignes néerlandaises et allemandes était en bonne voie de négociation, et que le gouvernement donnerait un subside important à la société du chemin de fer rhénan pour l'aider, aux termes des conventions faites avec le gouvernement prussien, à relier le chemin de fer rhénan-hollandais au réseau allemand.

La flotte marchande néerlandaise, cet autre grand élément de prospérité nationale, se composait, au commencement de l'année, de 2,395 navires jaugeant 224,666 tonneaux, ce qui présentait, sur pareil jour de l'année précédente, une augmentation de 136 bâtiments et de 12,598 tonneaux, déduction faite de 51 navires, jaugeant 4,163 tonneaux, qui avaient été entièrement perdus.

En 1850 étaient entrés dans les ports de Hollande 6,959 navires jaugeant 1,099,751 tonneaux, savoir : 3,117 nationaux chargés, jaugeant 439,617 tonneaux, 3,219 étrangers chargés, jaugeant 590,056 tonneaux, et 613 nationaux et étrangers sur lest, jaugeant 70,078 tonneaux.

Pendant la même année étaient sortis de ces ports : 7,017 navires, jaugeant 1,136,864 tonneaux, savoir : 2,467 hollandais chargés, jaugeant 365,008 tonneaux ; 2,274 étrangers chargés, jaugeant 407,625 tonneaux, et 2,276 hollandais et étrangers sur lest, jaugeant 364,231 tonneaux.

Si l'on veut se rendre compte des résultats des lois nouvelles de navigation, on trouvera un enseignement dans les faits suivants : les huit premiers mois de 1850 avaient vu donner des lettres de mer à 105 navires jaugeant 8,667 lasts ; pendant les huit premiers mois de 1851, il en avait été donné à 116 navires construits dans les Pays-Bas et jaugeant 14,784 lasts, et à 12 navires

Digitized by Google

de construction étrangère jaugeant 1,000 lasts. L'industrie nationale de la construction n'a donc pas souffert, pas même pour les navires de fort tonnage; car il a été construit 30 trois-mâts en 1851 et 11 seulement en 1850.

Les publications tardives du ministère du commerce ne nous permettent de donner que jusqu'à l'année 1849 les résultats du commerce extérieur.

Les importations se sont élevées dans cette année à 275 millions (florins), soit 21 millions de plus qu'en 1848. Les exportations ont monté à 217 millions, soit 25 millions de plus que l'année précédente.

L'histoire des colonies néerlandaises ne nous offre que quelques troubles sans importance à Bornéo et dans les montagnes de Sumatra. Des mines d'étain d'une grande richesse ont été découvertes dans l'île de Billiton.

Grand-duché de Luxembourg. — Le 10 octobre, une députation de la Chambre des Députés présenta son adresse en réponse au discours du prince Henri, lieutenant du roi (*voyez* le discours du prince à l'*Appendice*, p. 167).

On remarquait dans cette adresse qui avait soulevé des débats assez vifs dans la Chambre, le passage suivant, relatif à la situation de l'Allemagne :

« Nous désirons que les événements de l'Allemagne puissent faire le bonheur d'un peuple auquel nous sommes attachés par des liens politiques et commerciaux. Nous les suivons avec intérêt ; mais, quoi qu'il arrive, le Luxembourg n'en saurait concevoir d'inquiétude. La tranquillité profonde dont il jouit prouve la sagesse de ses institutions, et la sympathie et l'honneur de son roi sont une garantie de leur durée. Aucune puissance ne saurait y porter atteinte. »

A l'occasion de ce passage, M. Richard avait demandé au gouvernement dans quel rapport la Constitution du grand-duché se trouvait avec la Confédération germanique. Le président, qui ne s'attendait pas à cette interpellation, déclara ne pouvoir répondre, mais il donna l'assurance que la Constitution était moins en danger que jamais; que, par conséquent, on pouvait sans inconvénient supprimer la phrase finale du paragraphe. Néanmoins, la

Digitized by Google

Chambre résolut de maintenir le paragraphe dans sa rédaction primitive.

Le prince accueillit la députation avec beaucoup de bienveillance, et donna l'assurance que le grand-duc et le prince gouverneur sauraient maintenir l'honneur et l'indépendance du Luxembourg.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE. Question de la reconstitution allemande, prétentions de l'Autriche, présidence de la diète, entrée des provinces non allemandes dans la Confédération ; conférences de Dresde, lutte d'influences ; *Memorandum* de la France ; retour pur et simple à l'ancienne diète ; abolition des droits fondamentaux ; la Prusse retire ses provinces non allemandes de la Confédération ; les réfugiés en Angleterre. — Politique commerciale de la Prusse, traité d'union entre le Zollverein et le Steuerverein, recettes du Zollverein ; politique commerciale de l'Autriche, projet de fusion douanière avec le reste de l'Allemagne. — Situation matérielle de la Confédération, industrie, commerce, chemins de fer.

AUTRICHE. Régénération de l'empire, succès de sa politique, progrès économiques, chemins de fer, caisses d'épargne.

PRUSSE. Hésitations entre la démocratie et l'autorité ; interpellations sur la politique de la France avec l'Autriche ; loi sur la presse ; clôture de la session, réaction dans le sens de l'autorité, retour aux états de cercle et de province ; ouverture de la session nouvelle, traité d'union avec le Steuerverein. — Budget, chemins de fer.

BAVIÈRE. Son rôle dans la lutte des influences allemandes.

SAXE-ROYALE. Abrogation des droits fondamentaux, clôture de la session.

HANOVRE. Mort du roi Ernest-Auguste, système de bascule dans la question allemande. — Finances, chemins de fer.

WURTEMBERG. Elections, ouverture des chambres, libéralisme du roi.

BADE. Abolition des droits fondamentaux ; modifications ministérielles, session.

HESSE-DARMSTADT. Convocation d'une diète extraordinaire.

WEIMAR. Ouverture de la diète, constitution.

OLDENBOURG. Dissolution de la diète, convocation nouvelle.

VILLES-LIBRES. Union commerciale avec le Zollverein, ses résultats futurs.

La Confédération germanique se retrouvait, au commencement de l'année, devant ce difficile problème d'une réforme du pacte

Digitized by Google

fédéral dans le sens de l'unité qui pût être acceptée par toutes les puissances de l'Allemagne, qui n'en favorisât et n'en lésât aucune. Des conférences s'étaient ouvertes à Dresde le 23 décembre 1850, conformément à la convention d'Olmütz.

L'Autriche, fière de sa victoire récente, et pour qui ces conférences elles-mêmes étaient un succès, consentirait-elle à faire alterner la présidence du pouvoir fédéral avec la Prusse, admettrait-elle la *parité*; ou bien, en désespoir de cause, en reviendrait-on purement et simplement à l'ancienne diète? La ténacité avec laquelle l'Autriche persistait dans ses prétentions pouvait faire croire qu'elle s'était assuré l'appui éventuel de la Russie. Et cependant le cabinet de Saint-Pétersbourg avait témoigné, disait-on, un certain mécontentement de la roideur que montrait l'empire allemand dans la question de la présidence, comme il désapprouvait la pensée de constituer à la tête de la Confédération germanique un empire immense composé de toutes les provinces autrichiennes de nationalités et de langues différentes.

Les conférences furent ouvertes par le prince de Schwarzenberg. Le discours du prince résuma avec quelque hauteur la pensée de l'Autriche : reconstitution et révision de la confédération primitive, création d'une autorité fédérale assez forte pour grouper autour d'elle tous les intérêts conservateurs. Telle était la position prise par l'Autriche; la situation effacée de la Prusse se traduisit dans un discours singulièrement modeste de M. de Manteuffel, où on vit à peine reparaître quelques-unes des anciennes velléités de réforme dans le sens libéral. Enfin, un troisième parti était représenté dans les conférences par la Bavière, qui groupait autour d'elle quelques-uns des Etats secondaires, et dont le ministre, M. Van der Pfordten, réclamait l'établissement d'une représentation nationale auprès du pouvoir central, conformément au traité signé, le 27 février 1850, entre la Bavière, la Saxe et le Wurtemberg.

Les influences rivales étaient en présence : l'Autriche s'empressa de proposer une répartition des voix dans le pouvoir central telle que les petits Etats, jusqu'alors entraînés dans le cercle d'attraction de la Prusse, fussent exclus de toute participation au pouvoir exécutif. Appuyée par les protestations successives des

Digitized by Google

petits Etats, la politique prussienne ne trouva d'autre ressource que la reconstitution pure et simple de l'ancien pacte.

Si l'Autriche réussissait à se faire attribuer la présidence exclusive de la Diète, avec la Constitution nouvelle de cette Diète et l'entente parfaite établie entre l'Autriche, la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe, la prépondérance dans le pouvoir exécutif était assurée à l'empire, et la Prusse ne gagnait à ce remaniement que l'avantage d'avoir deux voix au lieu d'une. Mais, d'un autre côté, elle perdait l'appui des voix des petits Etats qui seraient considérablement réduits.

Dans ces conjonctures, la Prusse témoignait le désir de revenir tout simplement à l'ancienne Diète telle qu'elle était avant mars 1848. Mais le prince de Schwarzenberg déclarait ne pouvoir y accéder. L'Allemagne était donc encore une fois divisée à Dresde en deux parties.

L'autre prétention de l'Autriche, celle d'entrer avec toutes ses provinces non allemandes dans la confédération nouvelle, fut d'un grand secours pour la Prusse dans la lutte qui venait de s'ouvrir. Déjà, le 31 janvier, le ministre français à Vienne avait protesté contre le projet autrichien : une protestation semblable fut envoyée à Dresde, et, le 5 mars, un *memorandum* énergique fut adressé par la France aux puissances signataires des traités de 1815. La diplomatie française avait vu avec raison, dans cette prétention de constituer un corps de 70 millions d'hommes réunis sous une seule direction politique, une atteinte à l'équilibre territorial. Ce serait, ou l'accroissement démesuré de la puissance autrichienne, ou une innovation inquiétante, capable de changer le droit public européen. L'Angleterre s'associa plus modestement à cette protestation, et la Russie se déclara, à son tour, hostile au projet autrichien.

Il fallut donc que l'Autriche cédât. Mais que devenaient alors les conférences de Dresde ? Dès le 23 février, une séance plénière avait eu lieu où on avait reconnu l'impuissance et l'inutilité du congrès. La Prusse et les petits Etats insistaient pour la reconstitution pure et simple de l'Assemblée fédérale telle qu'elle existait avant 1848. Cette opinion prévalut. Le 30 mai, la diète de Francfort fut rouverte, sous l'empire de la Constitution de 1815,

Digitized by Google

avec l'assentiment de tous les Etats allemands et l'approbation empressée des grandes puissances. Ainsi était définitivement effacée l'œuvre de la révolution de 1848.

Le premier soin de la diète nouvelle fut, en effet, d'abolir ces droits fondamentaux (*Grundrechte*) que le parlement révolutionnaire de Francfort avait établis à la base du nouvel édifice social. Déjà, au reste, la plupart des Etats allemands les avaient abrogés ou s'étaient habitués à n'en tenir aucun compte.

La diète eut encore à s'occuper de la question d'incorporation des provinces autrichiennes non allemandes dans la Confédération germanique. Le plénipotentiaire de l'Autriche ramenait devant elle cette question brûlante. Les gouvernements de France et d'Angleterre renouvelèrent, ce dernier avec moins de mollesse, leurs protestations premières, et la Prusse, pour écarter définitivement le danger d'une extension autrichienne, proposa de laisser en dehors de l'union les provinces de Prusse orientale et occidentale et celle de Posen qui ne faisaient pas partie de la Confédération avant 1848. La proposition fut acceptée : c'était donner l'exemple; il fallut bien que l'Autriche le suivît et qu'elle ajournât son projet.

A partir de ce moment, la diète de Francfort reconstituée reprend son rôle conservateur et s'occupe surtout de conjurer les efforts de l'esprit révolutionnaire. Elle adresse au cabinet de Saint-James des réclamations insistantes contre l'abus du droit d'asile accordé aux réfugiés politiques, jusqu'au jour où le coup d'Etat du 2 décembre renverse dans le cabinet anglais le protecteur des révolutionnaires européens et rassure l'esprit conservateur en Allemagne.

Une autre grande difficulté qui domine toute la situation actuelle de l'Allemagne, c'est l'organisation commerciale. La Prusse se rapprochera-t-elle plutôt de l'association douanière hanovrienne que du système autrichien, les Etats du midi de l'Allemagne ne céderont-ils pas à l'attraction qui tend à les séparer du Zollverein, telles sont les graves questions qui s'agitent à côté des questions d'influence politique. Le Zollverein a depuis longtemps réalisé, dans le cercle des intérêts commerciaux, le système de l'union restreinte. Mais il restait à le développer, et c'est ce que

Digitized by Google

fit la Prusse par un traité conclu, le 7 septembre, avec le Hanovre représentant d'une union particulière de douanes connue sous le nom de *Steuerverein*.

Voici les principales dispositions du traité conclu dans le but de réunir le Steuerverein au Zollverein.

A partir du 1er janvier 1851, il y aurait entre la Prusse et les Etats qui forment le Zollverein d'une part, et le Hanovre joint aux Etats de l'association des impôts, d'autre part, des relations commerciales libres et une législation uniforme sur les droits d'importation, d'exportation et de transit, ainsi que sur les droits à établir sur la fabrication du sucre indigène, et une communauté des recettes que produiraient ces droits. La base de cette réunion, c'est le principe du Zollverein et les modifications stipulées (art. 1er).

Art. 12. En ce qui concerne la répartition du revenu des droits d'importation et de transit, le Hanovre appartiendrait à l'union occidentale du Zollverein.

Art. 13. Il n'y aurait lieu à la perception d'aucun droit supplémentaire pour les marchandises existant actuellement dans le Hanovre.

Art. 14. La durée du traité s'étendrait du 1er janvier 1854 jusqu'au 31 décembre 1865. Mais si avant cette époque on parvenait à réaliser une union douanière de tous les Etats allemands, le présent traité expirerait au moment où cette union serait mise en vigueur.

Parmi les articles séparés, annexés au traité, on remarquait celui-ci : « Avec le consentement du gouvernement de Brunswick, le présent traité s'étendra aux possessions communes au Hanovre et au duché de Brunswick. Aussi longtemps que Bremerhasen ne sera pas incorporé dans l'union, Zestemünde restera exclu du territoire de l'union. On réglera ultérieurement ce qui concerne l'exclusion des îles hanovriennes. »

L'article 13 portait que la Prusse entamerait des négociations avec les Etats du Zollverein pour renouveler l'union douanière avec eux, et prendrait les mesures nécessaires pour arriver à ce but. Le Hanovre prendrait part à ces négociations avec le même droit de vote que la Prusse.

Digitized by Google

Art. 14. Dans les négociations qui auraient lieu suivant l'article 13, la Prusse et le Hanovre partiraient du principe qu'il convient de diminuer les droits d'entrée : 1° sur les eaux-de-vie de France de 8 rixthalers par quintal, le café de 5, le sirop de 2, le tabac en feuilles de 4, le thé de 8, les vins en tonnes de 6.

Les droits d'exportation de la laine seraient diminués d'un tiers de thaler par quintal.

Suivaient les signatures : de Manteuffel, Von der Heydt, Bodelschwingh, de Munchhausen, baron de Hammerstein.

Pour se rendre un compte exact du traité du 7 septembre, il faut se rappeler ce qu'ont été, jusqu'à ce jour, les deux grandes unions douanières de l'Allemagne, le Zollverein et le Steuerverein. L'article 19 du pacte fédéral, concernant la législation du commerce n'ayant pas produit de résultats définitifs dans les différents Etats allemands, c'est le gouvernement prussien qui, par la loi du 26 mai 1818, posa la pierre fondamentale du Zollverein. Cette loi ne pourvoyait cependant qu'aux besoins de la Prusse, comme Etat indépendant et n'appartenant à l'Allemagne que par une partie de son territoire; néanmoins le système auquel cette loi avait donné naissance exerçait une attraction naturelle sur les petits Etats étrangers voisins de la Prusse. Après que ces Etats eurent été reçus dans le système douanier de ce pays, le grand-duché de Hesse s'y joignit en 1828. La communication entre les anciennes et les nouvelles provinces de la monarchie prussienne fut ensuite établie, en 1832, par l'accession de la Hesse-électorale, et c'est de cette ligne douanière, dans laquelle étaient entrés la Bavière et le Wurtemberg, qui, en 1828, avaient fait entre eux un traité à part, et à laquelle se joignirent ensuite la Saxe et les Etats de Thuringe, que fut formé le Zollverein. Dans les années 1836 et 1842, l'accession du grand-duché de Bade, de Nassau, de Francfort, de Lippe, de Waldeck, de Brunswick et de Luxembourg, donnait à cette union douanière une étendue de 8,307 milles carrés, avec une population de 30 millions d'âmes, et elle ne comptait pas moins de vingt-sept Etats fédératifs.

En 1831, le Hanovre et le Bruswick avaient fait un traité commercial à part, auquel avaient adhéré, en 1837, les Etats d'Ol-

Digitized by Google

denbourg et de Schaumbourg-Lippe. Cette seconde union douanière des Etats, dont l'industrie pouvait, du reste, très-bien se passer d'un tarif protecteur bien élevé, prit le nom de *Steuerverein*. Elle perdit en importance par la sortie, en 1844, du duché de Brunswick, qui fit désormais partie du Zollverein. Cependant cette association embrassait toujours une population de 2 millions d'âmes. De cette manière, une partie des provinces de l'est de la Prusse reste séparée des provinces de l'ouest, et les embouchures de l'Elbe, du Weser, de l'Ems, et les côtes de la mer du Nord étaient encore inaccessibles au Zollverein. En même temps, le Holstein, y compris le Slesvig, le Mecklembourg et les villes hanséatiques, avaient leur système douanier à part. Enfin les provinces allemandes de l'Autriche étaient soumises à une législation douanière, basée sur la prohibition ou sur l'imposition exagérée de presque tous les produits de l'industrie étrangère.

Dans cet état de choses, on sentait généralement la nécessité de réunir les neuf différentes unions douanières de l'Allemagne. On revint donc, en 1848, sur la promesse formulée en vain dans le pacte fédéral ; mais, ni les délibérations des députés qui s'étaient réunis à Francfort pour faire un tarif général pour toute l'Allemagne, tarif qui devait être basé sur des impositions peu élevées, ni les efforts de *la réunion générale allemande pour la protection de l'industrie intérieure*, qui cherchait à contrecarrer la réunion de Francfort, n'arrivèrent à un résultat favorable. C'est alors que le gouvernement autrichien saisit l'occasion pour proposer, dans la *Gazette de Vienne* du 26 octobre 1849, et dans un mémoire du ministre du commerce, en date du 30 décembre 1849, la création d'un système douanier austro-allemand. L'Autriche demandait en même temps que tous les Etats allemands prissent part à la discussion de son projet ; mais bientôt elle reconnut elle-même l'inopportunité de ces propositions. En conservant la base des anciens traités, la Prusse ne faisait qu'éviter soigneusement une dissolution du Zollverein, et elle reçut l'assentiment de presque tous ses alliés. Cependant, lors de la neuvième réunion générale des membres du Zollverein, on s'occupa de nouveau des propositions de l'Autriche, mais on ne pouvait pas se décider à conclure un

Digitized by Google

premières à leur importation de l'étranger ; les facilités accordées au commerce de transit; la convention relative à la réduction réciproque des péages du Rhin; les traités conclus avec les royaumes de Sardaigne et de Hanovre, telles étaient les mesures signalées avec une faveur particulière par les chambres de commerce. Le traité du 7 septembre, qui abaissait les barrières du Hanovre, leur paraissait surtout destiné à stimuler de la façon la plus heureuse le développement de toutes les branches de la production et du commerce. Non-seulement ce traité était à leurs yeux un événement capital parce qu'il ouvrait à l'union douanière de nouveaux débouchés, et lui conquérait en quelque sorte un littoral; mais elles y voyaient encore (chambres d'Elberfeld et de Darmen) un pas décisif fait par les Etats allemands vers « une union bien autrement solide que toutes celles que l'on avait tentées jusqu'à ce jour. » Elles y voyaient « une tendance des membres disjoints du corps germanique à se rapprocher et à se relier dans une vaste unité où les intérêts les plus élevés, et moraux et matériels, devront se fondre de telle sorte qu'il ne sera plus possible de les séparer. »

Enfin, on comprend aisément que la situation particulière de la France, à la fin de l'année, avait dû réagir sur la prospérité intérieure de l'Allemagne. L'influence exercée sur les mouvements du commerce européen par le coup d'Etat de décembre était considérée comme favorable par toutes les chambres de commerce. La chambre de Dusseldorf s'exprimait ainsi : « Les affaires de l'Allemagne seraient restées dans la plus profonde stagnation sans l'acte du 2 décembre. Le coup d'Etat du Président de la République française a fait disparaître les craintes qu'inspirait la situation de la France, et il a relevé, chez nous aussi, la foi dans la durée de la tranquillité et de l'ordre légal, dans l'inviolabilité de la propriété et dans l'essor de la vie industrielle. »

Si l'on jette un regard d'ensemble sur les voies de fer du continent européen, on remarque que ces communications sont très-inégalement distribuées, et cela suivant la population, le commerce et l'industrie. Une grande surface de pays, à l'est des frontières des Pays-Bas, mesurant 664 kilom. de l'est à l'ouest, et 322 kilom. du nord au sud, est couverte d'un réseau de che-

Digitized by Google

mins de fer très-complets, dont la plus grande partie est en ce moment exploitée, et le reste très-avancé. Cet espace comprend la Prusse, le Hanovre, la Saxe et leurs dépendances, le Brunswick et les autres duchés du Nord, formant un grand centre de population, de commerce et d'industrie dont tous les autres chemins de fer de l'Allemagne seront tributaires.

Les chemins de fer allemands peuvent se diviser en quatre grandes lignes distinctes, allant du nord au sud, dans des directions à peu près parallèles. La première suit le cours du Rhin de Cologne à Bâle, avec de petits embranchements tels que ceux de Baden, Manheim et Spiers. La seconde va aussi du nord au sud à travers le Wurtemberg, ayant pour point de départ Stuttgardt, et pour terme les rives du lac de Constance. Cette ligne, reprise au sud du lac, poursuivra sa route à travers les Alpes par le Splugen, contournant les rives du lac Majeur, se développera dans les plaines du Piémont pour s'arrêter aux champs de Marengo, sous les murs d'Alexandrie, se reliant à Gênes par Turin et les autres points du réseau piémontais. Cette artère immense formera un seul chemin de fer qui, de Gênes, atteindra les ports de la Belgique et ceux de la Manche.

La troisième grande ligne de chemin de fer part de Munich, traverse la Bavière, se relie avec le réseau saxon par Augsbourg et Nuremberg, et se termine au-dessus du lac de Constance.

Cette grande ligne bavaroise, qui, pour le moment, s'arrête à Munich, doit être prolongée au sud et à l'est, à travers le Tyrol, par Inspruck et Bautzen ; franchissant les Alpes à Trente, et suivant le cours de l'Adige, elle ira joindre enfin à Vérone le chemin de fer de Venise à Milan.

L'achèvement de cette ligne importante complètera la communication continentale; le réseau étendra ses bras gigantesques sur les rives de l'Adriatique, de la Méditerranée, de l'Atlantique, de la Manche, de la mer du Nord et de la Baltique.

La quatrième grande ligne parallèle se dirigeant du nord au sud à travers l'Autriche, part de Vienne et se termine à Trieste, augmentée dans tout son parcours de nombreux embranchements. Déjà elle est exploitée jusqu'à Laybach, mais à partir de ce point, le passage des Alpes juliennes exigera des travaux diffi-

Digitized by Google

offerte au roi de Prusse; que l'Autriche a été mise au ban de l'Allemagne. Aujourd'hui l'influence de l'Autriche est plus assurée que jamais. Aux qualités traditionnelles de sa politique, la persévérance, l'habileté à profiter des avantages et des fautes, se joint une qualité nouvelle, l'audace. C'est comme une seconde jeunesse qui commence pour l'empire.

Parmi ses essais de régénération intérieure se place la pensée profonde qui tend à resserrer par des négociations commerciales les liens qui unissent l'Autriche à l'Allemagne. Il s'agit surtout de renverser les barrières qu'oppose à cette entreprise la constitution actuelle du Zollverein.

Le moyen choisi, à l'intérieur, pour faire triompher cette politique nouvelle, c'est une réaction lente et sûre contre toutes les institutions nées de la révolution, portant un caractère parlementaire ou libéral. La constitution du 4 mars, si antipathique aux diverses nationalités de l'empire, avait, aux yeux du gouvernement autrichien, ses vices originels. Aussi, l'empereur revint-il purement et simplement, par ordonnance du 20 août, à l'exercice du pouvoir direct et absolu. Les nationalités menacées dans leur indépendance par la constitution centralisatrice du 4 mars applaudirent à la réaction monarchique annoncée par ces ordonnances. C'est le 31 décembre 1851 que le nouvel ordre de choses a été entièrement constitué: l'analyse en appartient donc à l'histoire de l'année suivante.

L'Autriche est entrée, depuis la dernière révolution, dans la voie des progrès économiques. La suppression de la ligne de douanes entre la Hongrie et les autres parties de l'empire, la suppression de la barrière qui existait entre l'Autriche et les provinces italiennes, sont deux indices de ce mouvement qui entraîne les hommes d'État de l'Autriche dans le véritable chemin de l'unité allemande, vers la liberté commerciale.

Le grand instrument de cette politique nouvelle, les voies de circulation, sont l'objet des sollicitudes constantes du gouvernement autrichien. Déjà nous avons indiqué plus haut quelle a été la part de l'empire dans la constitution du grand réseau des lignes de fer en Allemagne. Ajoutons quelques détails particuliers à l'Autriche.

Digitized by Google

Dans la direction septentrionale on a ouvert au public la ligne de Brunn à Troppau, longue de douze lieues allemandes. Quant à la continuation du chemin de Prague aux frontières saxonnes, les opérations préliminaires sont avancées, mais l'ouverture du trajet de Prague à Jobositz, long de onze lieues un quart, ne pourra avoir lieu avant le printemps prochain.

Dans la direction du midi le chemin de fer qui joindra la grande douane avec la station, à Vienne, du chemin de Gloggnitz se poursuit proportionnellement aux moyens.

Les travaux de la route sur le Sommering viennent non-seulement d'être entamés sur les trois premiers points, mais on vient maintenant d'aborder quatre autres stations. De cette façon, les travaux entrepris comprennent un trajet de trois lieues de Gloggnitz par Bayerbach jusqu'à Bayerbach-Graben, et de Mursuschlag-sur-le-Sommering jusqu'à l'Adlitz-Graben. Plus de 170 Klaftes courants ont été creusés dans le grand tunnel, et sa voûte se trouve déjà construite sur 16 klaftes courants.

Les travaux du chemin de Mursuschlag jusqu'à l'entrée du grand tunnel se trouvent assez avancés. En résumant tous les travaux qui ont été faits pendant l'année 1849, nous trouvons qu'on a ouvert vingt-trois lieues et demi de chemin de fer; il y en a en outre dix-huit dont les travaux sont presque terminés.

Au commencement de l'année 1849, l'Autriche possédait déjà 1,400 kilomètres de télégraphe électrique (350 lieues); elle en avait, en 1851, plus de 3,500. Milan, Vérone, Venise, Trieste, Gratz, Vienne, Presbourg, Pesth, Olmütz, Oderberg, Troppau, Brunn, Prague, Bodenbach, Linz, Salzbourg, Inspruck et Bregenz, toutes ces villes, importantes par leur position, se rattachent les unes aux autres par des lignes télégraphiques. Des embranchements de ces points principaux conduisent à Agram, à Mantoue et à Gœrtz. Les lignes de Cracovie à Lemberg, de Leybach à Klagenfurt, de Szegled à Szegedin, à Temeswar, à Hermanstadt, à Petewardein, et jusqu'à Semlin, sur la frontière de la Serbie, sont en voie d'exécution. Toutes ces lignes servent non-seulement à transmettre les dépêches du gouvernement, mais sont accessibles, moyennant, il est vrai, un taux assez élevé, aux particuliers. Grâce aux efforts du gouvernement impérial, ces lignes

Digitized by Google

télégraphiques s'étendent même au delà des frontières de l'empire. Il existe entre l'Autriche, d'un côté, et la Prusse, la Bavière et la Saxe, de l'autre, une convention relative au service des télégraphes. Le Wurtemberg, et, avec quelques modifications, la Belgique, ont accédé à cette convention. Des négociations dans le même but sont déjà entamées avec la France, l'Angleterre et les États italiens. L'organisation du service des télégraphes en Autriche date, en quelque sorte, de la création du ministère du commerce, où un bureau spécial est chargé de tout ce qui regarde les voies de communication.

Les caisses d'épargne de la monarchie autrichienne continuent à prospérer; celle de Vienne avait au 21 décembre 1849, 115,587 déposants. Le montant des dépôts évalué en monnaie de France s'élevait à. . . . . 68,332,000 fr.

Le surplus des versements sur les remboursements a été dans l'année 1850 de 8,100,000

Le montant des dépôts s'élevait donc au 21 décembre 1850 à . . . . 76,432,000 fr.
et le nombre des déposants à 125,500.

PRUSSE.

Depuis la révolution de 1848, la politique du gouvernement prussien flotte sans cesse entre des entraînements démocratiques d'une sincérité douteuse et des réactions autocratiques. En mars 1848, il cède aux exigences révolutionnaires, et, pendant huit mois, abandonne la capitale à l'anarchie. En novembre, un coup d'État met fin au désordre, et de ce coup d'État sort la charte radicale du 5 décembre. Mais cette charte est octroyée, et les réserves transparentes faites par la royauté préparent la dissolution violente de l'Assemblée, issue du suffrage universel, sous l'empire de cette Constitution. Depuis lors, la Constitution du 5 décembre reste une lettre morte, et la couronne gouverne avec l'état de siége.

Le parlement qui avait été ajourné au 4 janvier 1851, par suite de l'opposition faite à la politique qui l'emportait à Olmütz à la fin de l'année précédente, se rouvrit avec des dispositions sinon

Digitized by Google

hostiles, du moins assez froides. Des interpellations amenèrent M. de Manteuffel à s'expliquer : il le fit avec netteté. Si la Prusse n'avait pas voulu jouer le jeu de la guerre à propos des trois affaires de la reconstitution de l'Allemagne, de la Hesse-Electorale et du Holstein, c'est qu'elle eût trouvé contre elle dans la lutte tous les gouvernements conservateurs, pour elle un seul allié, la révolution. Or on voulait décidément rompre avec la révolution. Les interpellations furent accueillies dans les deux chambres par l'ordre du jour. Puis la session s'acheva, calme et peu animée. Elle n'eut pour résultats importants qu'une loi sur la presse qui adoucissait le régime restrictif de l'ordonnance du 5 juin 1850 et le vote d'un impôt de 1,750,000 thalers sur les classes et les revenus.

Le 9 mai, la session fut close et la réaction continua plus vive dans le sens de l'autorité. Au lieu de faire répartir et encaisser l'impôt nouveau par des commissions locales émanées de la commune, du cercle et de la province, comme le demandaient les constitutionnels, le gouvernement, par des circulaires du ministère de l'intérieur, M. de Westphalen, se décida à faire convoquer les anciens États de cercle et de province. Bien que cette restauration des classes n'eût lieu qu'à titre provisoire, c'était là une condamnation implicite de la législation du 11 mars 1850, et un retour marqué aux institutions féodales.

Le 27 novembre s'ouvrit la troisième session des chambres prussiennes. Pendant la clôture était intervenue la conclusion du traité du 7 septembre qui attirait dans l'orbite du Zollverein les petites puissances du Steuerverein. Le gouvernement s'applaudit de ce succès qui apportait une consolation à l'orgueil national froissé par les concessions nombreuses arrachées à la Prusse, depuis la fin de l'année précédente.

Ainsi, la Prusse renonçait enfin hautement à sa politique de popularité dissolvante, à son libéralisme absolutiste pour imiter l'Autriche et s'unir à tous les gouvernements conservateurs, dans une ligue contre la révolution. Le roi avait oublié ses prétentions impériales ; il semblait ne plus se flatter que toute l'Allemagne s'absorbât dans la Prusse. Il réprimait les écarts de la mauvaise presse ; il rudoyait le conseil municipal de Cologne, entaché de

Digitized by Google

doctrines révolutionnaires et menaçait de suppression cette *Gazette de Cologne*, dont les treize mille exemplaires attisaient journellement l'anarchie dans tous les pays rhénans; il intimidait également les autres journaux démagogiques, la *Gazette d'Elberfeld*, la *Gazette de Westphalie*. Il rétablissait enfin les Diétines provinciales et leur soumettait les questions de l'organisation municipale.

Le budget pour 1851 présente les résultats suivants :

Recettes : Ministère des finances.	72,349,675 th.
Ministère du commerce, de l'industrie et des travaux publics.	13,321,081
Ministère de la justice. . . .	5,496,662
Ministère de l'intérieur. . . .	601,573
Ministère de l'agriculture. . .	1,217,522
Ministère du culte, de l'instruction publique et des affaires médicales.	77,403
Ministère de la guerre. . . .	224,433
Ministère des affaires étrangères.	6,610
Total.	93,294,959
Dépenses : Ministère des finances.	11,734,819
Ministère du commerce, de l'industrie et des travaux publics.	11,469,401
Dotations.	12,357,906
Administration de l'Etat, comprenant :	
Ministère d'Etat.	205,660
Ministère des affaires étrangères.	929,245
Ministère des finances. . . .	6,905,367
Ministère du commerce, de l'industrie et des travaux publics.	6,585,889
Ministère de la justice. . . .	9,021,196
Ministère de l'intérieur. . .	4,013,798
Ministère de l'agriculture. . .	1,798,639
Ministère de la guerre. . . .	25,411,725
Total du service ordinaire.	93,040,959

Digitized by Google

Dépenses extraordinaires. . .	3,326,593
Total général.	96,367,532
Excédant des dépenses. . . .	3,072,573

A la fin de 1849, on avait dépensé 148 millions de thalers pour les chemins de fer de Prusse, et, sur cette somme, 130,500,000 avaient été affectés aux lignes du territoire prussien.

Il y avait donc à lever, sur la somme totale, 41 millions de thalers desquels 39,500,000 sont nécessaires pour l'achèvement du réseau prussien.

Les compagnies sont entrées pour 141,085,500 thalers dans le capital total; de cette somme, 131,500,000 thalers sont encore dus.

En considérant le mille allemand comme l'équivalent de 7,408 mètres, la longueur des chemins de fer de Prusse est de 3,596 kilomètres environ, et, en prenant 1 thaler pour 3 fr. 71 cent., la dépense est de 701,203,433 fr. 91 ou environ 195,000 fr. par kilomètre.

BAVIÈRE.

Ce pays est devenu un centre sérieux d'influence en Allemagne et il a conquis dans la lutte de rivalités soutenue entre les deux grandes puissances, une position importante qui pourrait, au besoin, fournir aux Etats secondaires un terrain de résistance et d'union.

SAXE-ROYALE.

La Saxe échappait enfin cette année à l'influence révolutionnaire. Le parlement nouveau, vota la suppression des droits fondamentaux, et, le 12 avril, la session des chambres fut close par un discours dans lequel S. M. se félicita hautement de l'étroite union cimentée entrè la Saxe et l'Autriche.

HANOVRE.

S. M. le roi Ernest-Auguste mourut, le 18 novembre. Roi de Hanovre, prince Ernest-Auguste, duc de Cumberland et de Te-

Digitized by Google

viotdale dans la Grande-Bretagne, comte d'Armagh en Irlande, il était le cinquième et dernier fils survivant du roi Georges III et le seul oncle survivant de S. M. la reine Victoria. Il était monté sur le trône de Hanovre à la mort du feu roi Guillaume IV d'Angleterre, le 20 juin 1837, la loi salique, qui règle la succession en Hanovre, ne permettant pas aux femmes de régner. Ce prince était né le 5 juin 1771; il était dans sa quatre-vingtième année d'âge et dans la quatorzième de son règne. Il avait épousé le 29 mai 1815, la princesse Frédérique-Caroline-Sophie-Alexandrine, troisième fille de Charles, dernier duc régnant de Mecklembourg-Strélitz. Il en avait eu le prince royal, devenu par sa mort roi de Hanovre, sous le nom de Georges V. Le nouveau roi est affligé d'une cécité complète.

Le roi Ernest-Auguste avait, avant sa mort, et pendant les derniers événements, exercé une sérieuse influence en Allemagne. Il avait servi la cause des Etats secondaires en favorisant habilement tour à tour celle des deux grandes puissances dont la domination pouvait paraître le moins redoutable. C'est ainsi qu'il venait de faire pencher la balance du côté de la Prusse, en signant l'accession du Stèuerverein au Zollverein.

Les finances du Hanovre sont dans un état satisfaisant. Le budget de l'exercice finissant le 1er juillet 1852 fut ainsi arrêté :

Recettes	7,535,854 thalers.
Dépenses	7,704,793
– Découvert . .	168,939

Mais les années précédentes avaient laissé des excédants capables de couvrir ce déficit.

A la fin de l'année fut conclu, entre les gouvernements de Prusse et de Hanovre, un traité relatif à la continuation du chemin de fer occidental hanovrien jusqu'à Münster, chemin qui sera prolongé dans la suite et qui s'embranchera sur le rail-way déjà existant de Cologne à Minden. Cette voie sera d'une importance immense pour la Frise orientale.

WURTEMBERG.

Replacé sous le régime de la Constitution de 1819, et gouverné

Digitized by Google

par ordonnance depuis le 7 novembre de l'année précédente, le Wurtemberg fut appelé à élire une Chambre des députés nouvelle. Ces élections furent satisfaisantes et donnèrent au gouvernement une majorité conservatrice. Les Chambres furent ouvertes le 6 mai (*Voyez* à l'*Appendice*, page 189). Dans le discours prononcé à cette occasion, le gouvernement regretta de ne pouvoir annoncer l'achèvement de l'œuvre de la Constitution allemande, à laquelle le Wurtemberg avait pris une part honorable. Dans une lettre écrite au prince de Schwarzenberg, le roi de Wurtemberg avait appuyé chaudement la politique libérale.

GRAND-DUCHÉ DE BADE.

Rudement éprouvé par les doctrines et par les excès de la Révolution, le grand-duché était resté placé sous le régime de l'état de siége. Le grand-duc profita de cette situation exceptionnelle pour ramener aux principes de la Constitution de 1848 la plupart des institutions grand'ducales. Le 5 mai, c'est-à-dire plus de trois mois avant la résolution fédérale, le grand-duc avait aboli par rescrit les droits fondamentaux de Francfort.

Le 26 octobre, le grand-duc Léopold accepta la démission du ministre d'Etat de Kluber. Le conseiller de légation baron Budt était nommé ministre d'Etat de la maison du grand-duc et des affaires étrangères. La nouvelle de la retraite de M. de Kluber produisit une sensation d'autant plus vive que l'on crut qu'elle aurait pour résultat immédiat l'adhésion de Bade à la diète de Francfort. L'entrevue du prince Frédéric de Bade avec l'empereur d'Autriche paraissait avoir produit cette modification dans la politique du duché.

La session des Chambres badoises ne présente, en fait de résultats importants, que la ratification d'un traité d'union entre les chemins de fer du grand-duché et ceux du Wurtemberg.

HESSE-DARMSTADT.

Le 9 octobre parut une ordonnance grand-ducale relative à la convocation d'une diète extraordinaire. Il y était dit :

« Comme on n'a pas réussi, à plusieurs reprises, en appliquant les dispositions contenues dans la loi électorale du 3 septembre 1849, à faire entrer dans

Digitized by Google

les Chambres des hommes qui ont vraiment à cœur le bien du peuple et qui sont disposés à concourir à son avancement d'accord avec notre gouvernement; qu'au contraire, par l'application desdites dispositions, un parti, ennemi de l'ordre, a pu trouver et a trouvé les moyens de dominer complétement les élections et d'opposer à notre gouvernement, dans l'assemblée des états, ses adhérents en nombre considérable, nous ne pouvons, dans le sentiment de notre devoir, faire, après de si tristes expériences, un nouvel essai d'appliquer au milieu de conjonctures si graves et si menaçantes les dispositions de ladite loi. Nous ne pouvons pas permettre que les ennemis déclarés de l'Etat fassent servir ses institutions à sa propre ruine; nous ne pouvons laisser souffrir plus longtemps notre peuple des commotions provoquées et entretenues dans des vues égoïstes par le parti du mouvement. »

GRAND-DUCHÉ DE WEIMAR.

L'ouverture de la diète eut lieu le 17 novembre. M. le conseiller d'Etat Stichling donna lecture des propositions du grand-duc. Il déclara que le gouvernement s'était prononcé dans le collége des princes pour l'exécution immédiate de la Constitution délibérée à Erfurth ; il n'avait pu réussir, il est vrai ; néanmoins il n'abandonnait pas le projet de travailler à la réalisation de la grande idée qui avait servi de base à l'alliance du 26 mai.

GRAND-DUCHÉ D'OLDENBOURG.

Le 26 septembre, la diète fut dissoute par ordonnance : il devait être procédé dans un bref délai à de nouvelles élections. La nouvelle diète était convoquée à Oldenbourg pour le 25 novembre. Elle serait appelée à procéder, selon les formes constitutionnelles, à la révision de la Constitution.

VILLES LIBRES.

On peut regarder aujourd'hui comme à peu près accomplie l'accession de Hambourg à la grande union des douanes allemandes, sous les auspices de la Confédération germanique, ou plutôt sous le patronage de la Prusse. L'adhésion de Hambourg à la ligue des trois rois donnerait à la Prusse le port hanséate qui entretient le mouvement commercial le plus important avec l'Allemagne et les pays riverains de la Baltique. Mais, sans doute, on avait pensé atteindre par là un but plus élevé encore, l'accession au Zollverein des autres villes hanséatiques et du Hanovre lui-même.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

DANEMARK. Intervention allemande, attitude de l'Autriche, fin de la guerre; conférences de Kiel, règlement provisoire de l'affaire du Slesvig; question de succession au trône, crises ministérielles, rétablissement de l'autorité royale dans le Lauenbourg, règlement de la question de succession; ouverture de la diète ; loi sur la presse ; budget.

SUÈDE ET NORVÉGE. Diète suédoise, réforme constitutionnelle, dispositions opposées des quatre ordres, résultats de la session ; Storthing norvégien, doctrines subversives, agitations populaires, clôture du Storthing ; chemins de fer ; intolérance religieuse en Suède.

DANEMARCK.

Le règlement des affaires danoises est intervenu, cette année, au moment où on pouvait craindre que le Danemark ne fût condamné à lutter contre de nouvelles injustices. A la Prusse et à ses violences agressives semblait devoir succéder l'Autriche, que sa prépondérance croissante entraînait à son tour dans cette voie d'iniquité où la Prusse était entrée deux ans auparavant. L'ambition de représenter l'expansion germanique faisait oublier le droit à chacune des deux grandes puissances rivales.

Il avait été décidé dans les conférences d'Olmütz que la Prusse et l'Autriche interviendraient dans la pacification du Holstein. L'état de guerre avait à peu près cessé. L'armée danoise était campée à Danevirke, sur la frontière méridionale du Slesvig; mais, excepté quelques engagements d'avant-postes, aucune affaire sérieuse n'eut lieu, et l'armée rentra bientôt dans les provinces danoises, tandis que l'armée royale de l'insurrection était licenciée et remplacée par un corps d'occupation composé de Prussiens et d'Autrichiens. C'était là le résultat des conférences de Kiel.

Digitized by Google

Dans ces conférences, les commissaires réunis exprimèrent des opinions assez diverses. Le Danemark demandait que le Slesvig fût complétement séparé du Holstein. Il voulait gouverner ce duché comme il l'entendrait, et contestait à la Confédération germanique tout droit de le contrôler à cet égard, attendu que le Slesvig ne faisait point partie de la Confédération. En conséquence, il voulait que Fredrichsort fût occupé par des troupes danoises, et comme il prétendait en outre que Rendsbourg faisait partie du Slesvig (ce qui avait été contesté par la Confédération), il insistait pour que les troupes danoises occupassent cette forteresse en même temps que les troupes fédérales (des Autrichiens et des Danois).

Dans le Holstein, le Danemark voulait qu'il y eût une administration séparée et un gouvernement établi par le roi, la convocation des prélats et de l'ordre équestre du duché, auxquels il présenterait une constitution, l'abrogation de la loi fondamentale de 1848, et de toutes les nouvelles lois, et le rétablissement des lois anciennes. En outre, S. M. danoise exigeait la dissolution immédiate de l'Assemblée nationale de Slesvig-Holstein, et réservait à son appréciation personnelle la question d'une amnistie. L'Autriche insistait sur ce point, que Rendsbourg faisait partie du Holstein et ne serait occupé que par des troupes fédérales. Elle demandait aussi que les deux duchés restassent unis, mais avant tout que l'on supprimât l'union de la ligne de douanes entre le Slesvig et le Danemark, et qu'on rétablît celle de Slesvig et de Holstein.

Il fut arrêté que M. de Tillisch, commissaire pour le roi de Danemark, administrerait provisoirement le Slesvig, avec entrée dans le conseil des ministres. Une amnistie, due à la généreuse initiative du roi, couvrit toutes les fautes commises : trente-trois personnes furent seules exceptées, parmi lesquels le duc et le prince d'Augustenbourg et les chefs les plus compromis de l'insurrection.

Pendant ce temps, la diplomatie cherchait à régler la question fondamentale de la succession au trône et celle des duchés. Le Danemark trouva contre lui la Prusse et l'Autriche réunies dans la pensée de faire au Slesvig une situation séparée : la Russie retira son appui au Danemark, et la mollesse significative de la France

Digitized by Google

et de l'Angleterre fit comprendre à la diplomatie danoise qu'il n'y avait plus qu'à céder.

C'était là, peut-être, une nécessité politique; mais peut-être aussi la division qui avait éclaté dans le ministère danois avait-elle favorisé ces exigences. Le 5 juillet, le cabinet tout entier donna sa démission.

Le nouveau ministère fut ainsi composé : Le comte Moltke, président sans portefeuille jusqu'à la fixation définitive de la position du Holstein et du Lauenbourg vis-à-vis du Danemark et du Slesvig ; affaires étrangères, M. de Reedtz ; finances, M. le comte Sponnek ; marine, M. Van Dockum ; cultes, M. Madvig ; intérieur, M. de Tillisch ; M. le comte Charles Moltke, ministre sans portefeuille ; ministre de la guerre, le général Fibiger ; ministre pour le Slesvig, M. de Bardenfleth.

Bientôt eut lieu une modification nouvelle. MM. Fibiger, de Reedtz et Charles Moltke se retirèrent, et, plus tard, en décembre, M. Madvig céda la place à M. Bang. C'était tout le parti de l'Eider qui se retirait.

Malgré la retraite de M. Madvig, il semblait qu'un accord parfait ne régnât pas encore entre les membres du cabinet. Le ministre de la marine, M. Van Dockum, ne s'était, disait-on, décidé qu'après de longs pourparlers à conserver son portefeuille. On ajoutait que le ministre pour le duché de Slesvig, M. de Bardenfleth, différait sur plusieurs points de ses collègues, notamment pour ce qui était du rétablissement de la diète provinciale du Slesvig, contre lequel il s'était énergiquement prononcé.

Tous ces tiraillements favorisaient les injustes exigences de l'Allemagne, et déjà on pouvait prévoir que le Slesvig serait placé dans une position isolée du reste du royaume. Le Holstein et le Lauenbourg, bien que faisant partie de la Confédération allemande, seraient indissolublement unis à la couronne danoise.

Le 18 janvier, la souveraineté de S. M. le roi de Danemark avait été formellement rétablie dans le duché de Lauenbourg. Les autorités ecclésiastiques, civiles et militaires, convoquées à cet effet dans Ratzebourg, capitale du duché, renouvelèrent leur serment de fidélité à S. M. entre les mains de M. le comte de Reventlow-Criminil, nommé par le roi gouverneur du duché de

Digitized by Google

Lauembourg. M. le comte de Reventlow-Criminil donna lecture des lettres patentes royales (*V.* à l'*Appendice* le texte de ce document).

Restait la question de succession. Les puissances allemandes accédèrent au protocole signé à Londres, le 4 juillet 1850, par les plénipotentiaires du Danemark, de la France, de la Grande-Bretagne et de la Suède, et il fut décidé qu'à l'extinction de la dynastie actuelle, la couronne passerait sur la tête du prince Chrétien de Gluksbourg, avec succession directe.

1° La Russie, pour ne pas empêcher l'adoption du prince Chrétien de Gluksbourg, époux de la nièce de Chrétien VIII, Charlotte de Hesse, renonça à son droit éventuel de succession sur diverses parties du Holstein ; 2° la landgravine Charlotte de Hesse renonça entièrement à son droit de succession par amour pour sa patrie et pour favoriser l'adoption de son gendre ; 3° l'Angleterre et la France ne voulurent exercer aucune influence sur l'ordre de succession ; elles s'en rapportaient entièrement au roi Frédéric VII du soin de le régler ; seulement elles exigaient qu'il n'y eût qu'un seul et même ordre de succession pour toute la monarchie ; 4° l'Autriche ferait tout ce qui dépendrait d'elle dans les limites du droit fédéral germanique pour assurer l'exécution des articles du protocole de Londres, afin que l'ordre de succession fût le même pour toutes les parties de la monarchie ; 5° la Prusse s'était engagée particulièrement dans le même sens ; 6° l'Oldenbourg, qui vient après la Russie, suivrait son exemple, puisqu'elle avait renoncé à son droit. En ce qui concernait le droit des membres de la famille d'Augustenbourg sur le trône de Danemark, qu'ils tenaient de leur mère, sœur de Frédéric VI, on pouvait le considérer comme éteint par la renonciation de la landgravine Charlotte de Hesse.

Le 4 octobre S. M. le roi fit, en personne, l'ouverture de la diète (*Voyez* à l'*Appendice*, p. 192). Le discours royal annonçait la fin de la guerre et la bénédiction de la paix recommençant pour le royaume. Parmi les lois votées dans la session précédente, la loi sur la presse mérite quelque attention.

Quelques dispositions de cette nouvelle loi intéressent la production intellectuelle des pays étrangers. Nous les rapportons à ce titre : Quiconque offenserait par la voie de la presse les

Digitized by Google

puissances étrangères amies ou alliées du Danemark, soit en blâmant ou en injuriant les membres des familles régnantes, soit en attribuant gratuitement aux gouvernements des actes injustes ou honteux, serait puni d'une amende de 50 à 500 écus de banque (125 à 1,250 fr.), ou d'un emprisonnement de trois mois à un an. Les poursuites desdits délits ne pourraient être exercées qu'à la demande expresse des parties lésées ou de leurs représentants légaux. 2° Tous les écrits imprimés en pays étrangers pourraient être importés librement en Danemark. Si le ministre de la justice trouvait qu'un de ces récits renfermât des passages criminels, il pourrait en faire saisir les exemplaires qui existeraient chez les personnes chargées de les vendre ou de les distribuer. La validité de cette saisie serait immédiatement poursuivie devant les tribunaux, d'après les règles indiquées par le Code de procédure criminelle, et dans le cas où les tribunaux déclareraient la saisie valable, ils fixeraient en même temps le délai dans lequel les exemplaires saisis seraient réexpédiés à l'étranger. Les jugements à intervenir à ce sujet seraient publiés trois fois dans les journaux d'annonces judiciaires, et toute personne qui après ces publications vendrait ou distribuerait des exemplaires de l'écrit incriminé serait passible d'une amende de 50 à 500 écus de banque (125 à 1,250 fr.), ou d'un emprisonnement de quinze jours à six mois. 3° Si un ou plusieurs journaux ou autres écrits périodiques étrangers, publiés par un même auteur ou un même éditeur, étaient incriminés, trois fois dans l'espace de deux années consécutives, les tribunaux pourraient, s'il y avait lieu, interdire l'importation en Danemark de tous les autres ouvrages périodiques ou non du même auteur ou du même éditeur, tant ceux qui seraient déjà publiés que ceux qui le seraient à l'avenir, à la seule exception de ceux dont le ministre de la justice jugerait à propos d'autoriser spécialement l'entrée dans le royaume. 4° Toutes les dispositions de la loi seraient pareillement applicables aux productions des arts du dessin multipliées par la gravure en taille-douce, par la lithographie, par le moulage ou par tout autre procédé mécanique.

Malgré la lutte inégale qu'il avait eu à soutenir, le Danemark pouvait se féliciter de l'état de ses finances.

Digitized by Google

Voici le détail du budget pour l'exercice commençant le 1er avril 1851 et finissant au 31 mars 1852.

RECETTES.

Impôts directs	rixdalers.	3,766,434
Impôts indirects		4,895,240
Revenus des domaines		517,972
— de la loterie		115,000
— des postes et messageries (produit net)		49,271
— des péages		2,055,400
— des colonies occidentales		557,934
— de l'Islande		28,249
Produit des capitaux actifs de l'Etat		1,187,050
L'impôt extraordinaire pendant la guerre		1,102,000
Produits divers		203,900
	R.	14,475,450

DÉPENSES.

La liste civile		600,000
Apanages de la maison royale		278,991
Le conseil des ministres		45,200
La diète		60,000
Le ministère des affaires étrangères		239,800
— de l'intérieur		933,116
— de la justice		509,613
— des cultes et de l'instruction		264,725
— de la guerre		2,868,466
— de la marine		1,323,820
— des finances		940,451
Pensions		1,301,600
La dette publique		5,352,800
Dépenses extraordinaires		373,780
	R.	15,092,362

SUÈDE ET NORVÉGE.

La diète, ouverte le 23 novembre 1850, se trouvait appelée à résoudre la question de la réforme constitutionnelle : mais cette question née des agitations révolutionnaires de 1848, échoua, par suite de l'opposition d'une des quatre classes de l'Etat.

Le 25 janvier, en séance plénière, les quatre ordres examinèrent les propositions concernant les modifications à introduire

dans la loi fondamentale. L'assemblée adopta une seule modification peu importante au fond, mais qui amena une discussion très-vive, à cause du principe qui s'y trouvait engagé. Il s'agissait de l'élection des secrétaires de l'ordre des paysans. D'après le paragraphe 2 de la constitution, le maréchal de la diète, les présidents de l'ordre des bourgeois et des paysans, ainsi que le secrétaire de ce dernier ordre sont nommés par le roi. L'archevêque est le président de l'ordre du clergé. La modification proposée et adoptée était ainsi conçue : « Le maréchal de la diète et les présidents de l'ordre des bourgeois et des paysans sont nommés par le roi. L'archevêque est le président permanent du clergé. »

Le projet du gouvernement, mollement défendu par le gouvernement lui-même, tomba devant un vote de l'ordre des paysans et la diète en présenta un autre qui fut rejeté dans un premier examen par la bourgeoisie et les paysans : approuvé ensuite à titre provisoire, il ne pourra être discuté qu'au bout de deux ans. La session de la diète eut d'ailleurs peu d'importance. Les allocations proposées par le gouvernement avaient presque toutes été votées, et quelques-unes, celles de la marine et des cours de justice, par exemple, avaient même été élevées au-dessus des demandes.

Le *Storthing* de Norvége fut ouvert le 11 février (*Voyez* à l'*Appendice*, p. 192). Le storthing se composait cette fois de membres nouveaux, dont les opinions politiques n'étaient pas encore connues. Le socialisme avait trouvé parmi eux plus de sympathies qu'on ne l'aurait cru probable pour les doctrines de l'agitateur Thrane. C'est sous l'influence de ce démagogue que l'association des ouvriers de Christiania résolut de faire, le 23 février, une procession avec chants et drapeaux, pour porter au roi un *vivat* et la demande d'un changement de ministère. Les chefs furent mandés la veille par le directeur de la police et avertis qu'ils seraient arrêtés, s'ils tentaient cette démonstration illégale et pouvant enfanter du désordre. L'agitateur en chef, Thrane, avait d'abord résisté au mandat, mais il se présenta plus tard. Les injonctions du magistrat, appuyées de préparatifs militaires, eurent leur plein effet. Les groupes qui s'étaient formés se dispersèrent quand ils virent leur curiosité désappointée.

Digitized by Google

En même temps, des désordres assez graves avaient lieu dans les premiers jours de février, sur deux points différents de la Norvége. A Stoerdalen, une foule assez nombreuse vint couper du bois dans une forêt appartenant à un particulier, sans tenir compte des admonitions de l'autorité locale, ni de la résistance du propriétaire. A Levanger, petite ville au nord de Drontheim, un agitateur socialiste ayant été arrêté, deux cents individus s'assemblèrent pour le délivrer. N'y pouvant réussir, ils assaillirent les autorités à coups de pierres, et la force militaire dût être requise.

Il y avait sans doute dans ces agitations l'indice de certains besoins sociaux respectables. Mais il ne faut pas oublier que la constitution norvégienne est des plus libérales. Au reste, dans ses communications au storthing, Sa Majesté déclara qu'elle prendrait en sérieuse considération la demande des classes ouvrières, d'être admises à l'exercice des droits politiques et d'obtenir une amélioration de leurs rapports économiques, mais non pas en tant que cette situation nouvelle tendrait à modifier la législation privée.

Une proposition de la commission de constitution, ayant pour objet l'abrogation du paragraphe 2 de la loi fondamentale, fut votée, le 13 juin, par le storthing. Ce paragraphe était ainsi conçu : « Les israélites sont exclus de l'entrée du royaume. »

Le 30 septembre, le gouverneur prononça la clôture du storthing, au nom du roi. Il fit, dans ces termes, allusion aux désordres qui s'étaient produits :

« Quelques individus malintentionnés ou égarés par des doctrines excentriques de liberté, enfantées par l'esprit exalté de l'époque, ont occasionné dans quelques endroits du pays des désordres qui ont rendu nécessaire l'intervention de la force publique. Je déplore cette nécessité ; mais j'espère que l'expérience acquise, jointe au bon sens des Norvégiens, suffira pour prévenir le retour de scènes si fâcheuses et si nuisibles à la sûreté et à la tranquillité générale. »

Les travaux du vaste réseau des chemins de fer du lac de Mjoesen, commencés sur six points divers, étaient, à la fin de l'année, poussés avec une activité entière, malgré les rigueurs de

Digitized by Google

la saison. Le chemin de fer de Christiania au lac de Mjoesen avait été voté par le storthing, le 21 mars, à la majorité de 89 voix contre 2.

Il est pénible d'avoir à dire que l'intolérance, encore écrite dans les codes de la Suède, est pratiquée par ses gouvernants avec une dureté qu'on ne trouverait peut-être dans aucun pays de l'Europe, pas même en Turquie. Le luthéranisme y est, on le sait, la religion de l'Etat. Mais cette religion n'en peut souffrir d'autres à côté d'elle. C'est ainsi que, cette année, plusieurs femmes, la plupart mariées et mères de familles, furent menacées d'exil, pour avoir embrassé la religion catholique. Dénoncées par un des rédacteurs de la feuille radicale, *Folkets Ræst*, ces pauvres victimes du fanatisme luthérien furent traduites devant la police correctionnelle, puis traînées devant les pasteurs de leurs paroisses, et enfin accusées devant la cour royale, comme apostats incorrigibles, afin d'être punies selon la rigueur de la loi, par l'exil, pour « avoir apostasié la doctrine évangélique pure et en avoir embrassé une erronée. »

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

RUSSIE. Questions extérieures : les principautés danubiennes, évacuation; les Monténégrins; influence en Allemagne; le principe révolutionnaire en Europe ; le coup d'Etat en France. — Questions intérieures : union de douanes avec la Pologne ; chemins de fer ; agriculture et industrie dans les pays transcaucasiens ; caisses d'épargne ; enseignement ; traité de commerce avec le Portugal ; guerre du Caucase.

TURQUIE. Les principautés danubiennes, les réfugiés hongrois, affaire des Lieux saints. — Soulèvement intérieur, soumission des insurgés de Samos, les fanatiques d'Alep, meurtre du père Basile à Antioche, révolte de Bosnie comprimée par Omer-Pacha. — Nécessité d'une réforme financière, administration, budget.

EGYPTE. Le *Tanzimat*, négociations, la politique anglaise et le coup d'Etat en France ; l'héritage de Méhémet-Ali.

GRÈCE. Retour du roi, adresse de la Chambre des députés, session parlementaire ; convention commerciale avec la Sardaigne ; nouveau ministère.

RUSSIE.

L'occupation des principautés danubiennes terminée par une retraite générale de l'armée dans les premiers mois de 1851, les griefs des Monténégrins appuyés auprès de la Porte Ottomane, les rivalités d'influence dominées en Allemagne par la forte position du cabinet de Saint-Pétersbourg, le principe révolutionnaire poursuivi jusqu'à Londres dans son protecteur imprudent, Lord Palmerston, telle est la part de la politique russe dans les affaires de l'Europe. Représentant du principe conservateur dans l'ancien monde, la Russie vit avec plaisir, mais non sans quelque défiance éveillée par les souvenirs de l'Empire, la restauration du principe d'autorité en France.

Digitized by Google

A l'intérieur, le gouvernement russe poursuit son œuvre d'assimilation politique et de développement matériel.

Le 1er janvier, le tarif de douanes russes fut étendu à la Pologne. La Banque de Varsovie allait cesser d'exister comme établissement indépendant : elle ne serait plus qu'une succursale de la banque de Saint-Pétersbourg. Ainsi se continue entre les deux royaumes l'œuvre de l'assimilation. Au point de vue économique, l'ancienne Pologne ne peut que se féliciter d'une union intégrale avec le reste de l'Empire.

Le plus puissant instrument de civilisation et de force politique des temps modernes n'est pas négligé par la Russie. Le gouvernement russe a résolu de lier entre elles les importantes villes de fabriques de Sgierz et Lody, et de les rattacher à Varsovie par ses embranchements du chemin de fer de Varsovie et de Cracovie. Il s'agit aussi de mettre Varsovie en communication avec Saint-Pétersbourg et Moscou par des lignes de fer. Varsovie sera mise prochainement en communication avec Berlin par le chemin de fer de Lowicz à la frontière prussienne. Le gouvernement russe négocie en ce moment avec le gouvernement prussien pour le prolongement de ce chemin. Il voudrait que le chemin allât en droite ligne de Lowicz par Slupce et Sirzolkewo à Posen, parce que c'est la voie conduisant le plus directement à Berlin, et que les relations entre Posen et le royaume de Pologne la rendront désirable et même nécessaire. Mais, jusqu'à présent, le gouvernement prussien n'a point agréé ce projet, probablement par des considérations stratégiques. Il aimerait mieux la direction vers Bromberg ou par Kalisch et Breslau. Le gouvernement russe insiste pour qu'une résolution définitive soit adoptée. Il consentirait à choisir la direction par Kalisch, mais sous la condition qu'à partir de ce point la Prusse continuera les travaux jusqu'à Posen.

La ligne de Moscou à Saint-Pétersbourg, comptant 750 kilomètres, fut achevée cette année : une autre ligne, celle de Varsovie, serait bientôt achevée.

Dès 1835, le gouvernement russe s'est occupé d'introduire dans les pays transcaucasiens la culture du végétal que produit l'indigo, le *polygonium tinctorium*. Des plants indigotifères choisis

Digitized by Google

en Chine et qui réussissent admirablement dans les terres environnant Elizabethpol, promettent à cette contrée une industrie importante, et la de nature la plus féconde, puisqu'elle s'appuye sur l'agriculture. Déjà aussi, des mûriers ont été plantés et la récolte de la soie commence à donner des produits assez importants.

L'institution des caisses d'épargne commence à s'établir dans l'Empire. Leur salutaire influence s'y propage de plus en plus avec l'aide éclairée de l'administration supérieure.

La caisse d'épargne de Saint-Pétersbourg n'a été ouverte que depuis une dizaine d'années : le solde dû par elle à ses déposants était, au 31 décembre 1851, de 575,444 roubles, soit 2,301,776 francs.

La caisse d'épargne de Moscou avait, à la même époque, appartenant aux déposants, 562,212 roubles, soit 2,248,848 francs.

Les provinces de la Baltique ont leurs caisses particulières.

Les caisses d'épargne ne sont pas, au reste, les seuls établissements qui, en Russie, reçoivent les épargnes des particuliers; les *banques impériales* sont des caisses d'épargne sur une plus grande échelle et absorbent une grande partie des économies; elles ont la faculté de donner des bulletins nominatifs, transférables et portant intérêt.

Il existe en Pologne (dans la province) huit caisses d'épargne, qui ont un solde de 31,516 roubles, soit 126,064 francs. A Varsovie, la caisse d'épargne possède un solde de 316,426 roubles, soit 1,265,704 francs. Cet établissement, créé depuis sept ans, a ouvert 14,606 livrets et a eu un mouvement de fonds s'élevant à 9,170,331 roubles, soit environ 36,000,000 francs.

Un mouvement sérieux de progrès intellectuel se fait sentir dans l'Empire, désormais remis des agitations qu'avait fait naître l'immixtion de la Russie dans les querelles extérieures. On ne sait pas assez le nombre et l'importance des établissements d'instruction que renferme la Russie. A la fin de 1849, elle comptait 2,142 établissements d'instruction secondaire avec 113,281 élèves et dix établissements d'instruction supérieure avec 3,754 étudiants. La Pologne possède en outre 1,533 écoles avec 81,663 élèves. La Sibérie a soixante-dix écoles, fréquentées par 3,524 élèves.

Digitized by Google

Pour opposer une digue à l'envahissement démoralisateur de la philosophie allemande, S. M. l'Empereur abolit, cette année, la faculté de philosophie et confia aux ecclésiastiques exclusivement l'enseignement de cette science réduite à la logique et à la psychologie.

Un traité de commerce important fut signé, le 28 février, avec le Portugal. Ce traité était fondé sur la liberté réciproque du commerce et de la navigation. Mais le principe était restreint, en ce qui concernait le Portugal, à ses possessions européennes et à ses îles de Madère, Porto-Santo et Açores.

La guerre du Caucase continue avec ses résultats ordinaires et inévitables d'extension lente, mais sûre, de la domination russe. Là, comme en Algérie, c'est l'établissement des grandes voies de communication qui fraye le chemin de la conquête.

L'issue de la campagne d'hiver, commencée dans les derniers jours de 1850 dans la grande Tschetschna, fut satisfaisante. Le corps placé sous les ordres du général major Kozlowski remplit sa destination, qui était de frayer à la Russie une voie toujours ouverte dans ce pays; les troupes, après avoir repoussé l'ennemi sur tous les points, avaient éclairci les forêts jusqu'à la plaine féconde de Schalin. Deux fois, pendant cette expédition Schamyl essaya d'arrêter le passage des troupes russes par des retranchements en terre, derrière lesquels se massèrent des bandes nombreuses de Tschetschenses et d'habitants du Daghestan. Deux fois ces retranchements furent enlevés, deux fois ils furent rétablis : enfin, le général Kozlowski réussit à les tourner le 20 janvier, pendant que les généraux Slaepzow et Krukowski contenaient le naïb Hadji-Mourad dont la cavalerie menaçait la grande Tschetschna.

Pendant la campagne de juin, on s'occupa de la ligne entre Vasseran et la forteresse de Gromaia. Un détachement de troupes sur le Sundja, commandé par le général-major Slaepzow, avait été chargé de construire de nouvelles stanitzas. Les habitants de la Tschetschna supérieure prirent part à des escarmouches, qui avaient pour but d'empêcher les travaux. Pour écarter ces obstacles, le général-major Slaepzow marcha contre eux avec deux compagnies, un détachement de Cosaques, cinq canons et une

32

Digitized by Google

batterie de fusées à la congrève. La colonne principale, sous les ordres du commandant, traversa la vallée boisée de la rivière Gescha. Les Cosaques rencontrèrent tout à conp une grande partie de la population; tout le bétail fut chassé ou pris et on détruisit les habitations et les meubles. Un grand nombre de Tschetschenses furent faits prisonniers. L'autre colonne opérait dans la vallée de la rivière Schalasa; elle détruisit tout, et les deux colonnes, chargées de butin, se retirèrent. Les Tschetschenses voulaient une revanche, ils attaquèrent avec des forces considérables le centre et l'arrière-garde des colonnes expéditionnaires; mais ils échouèrent et la lutte se termina dans la plaine de Scalz. Les Tschtschenses y perdirent deux cents hommes morts ou blessés. Les Russes avaient eu six hommes tués, le général-major Slaepzow blessé, ainsi que quatre officiers supérieurs et quarante-sept soldats. Cette affaire produisit une impression si vive sur les habitants récalcitrants de la Tschetschna supérieure, que plusieurs se hâtèrent de se placer sous la protection des forces russes.

Déjà, dans les mois d'avril et de juillet, Hadji-Mourad avait été battu dans deux rencontres sanglantes, par le prince Argoutinski-Dolgorouky, la première fois derrière les retranchements d'Ak-Aruy-Bachy, la seconde fois près d'Emakh.

Après la clôture de la campagne d'été, la tranquillité générale ne fut troublée au Caucase que par les démonstrations hostiles de quelques villages (aouls). Le vice-amiral Sérébriakoff réunit à Novorossiisk, sur la côte occidentale de la mer Noire, quatre mille hommes d'infanterie, et ayant pénétré dans la vallée de l'Adaghoum, resta pendant neuf jours au cœur du canton des Natoukhaïs. Les villages qui se soumirent furent épargnés, mais les autres furent livrés aux flammes.

A l'aile gauche de la ligne du Caucase, le lieutenant général Kozlowsky obtint autant de succès, dans un mouvement qu'il dirigea le 16 novembre, avec trois bataillons d'infanterie, cinq escadrons de cosaques et sept bouches à feu, contre l'aoul de Dakhip-Irsan, situé au confluent de la Sounja et de l'Argoun. Ce repaire fut détruit de fond en comble. Bientôt après, les dissensions de Schamyl et de Hadji-Mourad engagèrent celui-ci à recourir à la protection des Russes.

Digitized by Google

Le colonel prince Worontzoff, aide de camp de S. M. l'empereur, ayant appris que Hadji-Mourad se trouvait sur la rive droite de l'Argoun, envoya au-devant de lui trois compagnies d'infanterie, avec lesquelles le plus audacieux et le plus entreprenant de tous les naïbs arriva le 20 novembre au fort de Wozdvijensk, où il fit sa soumission. L'influence de Hadji-Mourad dans les montagnes donnait une importance particulière à cet incident.

TURQUIE.

L'évacuation des provinces danubiennes terminait, cette année, une des grandes difficultés imposées au gouvernement ottoman : il ne resterait de cette occupation qu'une dette de plusieurs millions fort onéreuse à la Turquie. Une autre difficulté, celle relative aux réfugiés hongrois internés à Kutayah, dans l'Asie Mineure, amena un échange de notes diplomatiques avec l'Autriche. L'empire autrichien demandait que les réfugiés ne pussent être mis en liberté sans son agrément. Le divan ne s'effraya point des menaces qui lui furent adressées : il se contenta de protester de ses bonnes intentions, et promit de surveiller la conduite des réfugiés, de manière à ne donner aucune inquiétude au cabinet de Vienne. M. Kossuth et ses compagnons n'en furent pas moins mis en liberté le 1er septembre.

Une autre affaire, qui ne faisait que commencer à la fin de l'année, celle des Lieux Saints, avait sans doute moins d'importance en elle-même que par les prétextes qu'elle pouvait fournir à la Russie, pour poser ses prétentions en qualité de représentant du schisme grec. La France ne réclamait purement et simplement que le rétablissement de ses anciens droits, conformément à l'esprit de tolérance qui règne aujourd'hui dans le monde civilisé. La question reprise énergiquement par la diplomatie française, après le coup d'Etat de décembre, devait arriver bientôt à une conclusion favorable.

La situation intérieure de l'empire ottoman commençait à devenir plus calme. Aux différents soulèvements survenus dans les parties excentriques de l'empire ottoman, on peut opposer l'heureuse conclusion de l'insurrection de Samos. Dans les premiers

Digitized by Google

jours de février, les Samiens firent leur soumission à l'arrivée des troupes royales commandées par Mustapha-Pacha. L'autorité impériale fut rétablie sans effusion de sang et même sans conflit. A peine les bateaux à vapeur de l'Etat chargés des troupes impériales jetèrent-ils l'ancre devant Samos, que tous les habitants se soumirent spontanément aux ordres de la Sublime Porte, et reconnurent l'autorité de M. Konéménos, son représentant. Ils nommèrent des députés qui, avant toute communication de ces ordres, se rendirent auprès de Mustapha-Pacha pour lui exprimer, par écrit, la douleur et le repentir de leur conduite antérieure. Immédiatement après, Mustapha-Pacha invita ces députés à se réunir dans l'un des plus grands quartiers de Samos, Mitilinius, où il se rendit lui-même avec ses troupes pour leur lire une proclamation que suivit l'acte de soumission des habitants. Cette mesure eut pour effet d'intimider les anarchistes, dont deux des chefs s'empressèrent de se présenter aux autorités pour protester de leurs bonnes intentions, et déclarer qu'ils n'avaient jamais eu la pensée de méconnaître les ordres souverains de la Sublime Porte ni le caractère légal de M. Konéménos.

Depuis la sanglante et barbare insurrection d'Alep, le fanatisme musulman, plutôt comprimé que radouci, cherchait une occasion de revanche. On fut assez heureux pour prévenir les attaques hautement annoncées par les Turcs d'Adana; les avertissements donnés par le corps consulaire aux autorités, les mirent en demeure, et la Porte, prévenue de la conduite suspecte du Pacha d'Adana, nomma un commissaire chargé de faire une enquête sur les lieux.

Toutefois, les haines étaient toujours ardentes et vivaces; elles éclatèrent dans le pachalick de Marach par des événements déplorables.

La ville de Karpeuth, voisine des monts Taurus, avait pour saraf ou banquier du gouvernement, un Arménien dont la caisse tentait la cupidité de la populace musulmane. Un certain nombre de misérables se rendirent chez le banquier, le sommèrent de livrer les fonds déposés chez lui, et, sur son énergique refus, appuyé par un nombreux personnel de domestiques et de voi-

Digitized by Google

sins, les pillards durent se retirer. Ils ne tardèrent pas à revenir avec un renfort de malfaiteurs ; ils furent de nouveau repoussés. Alors leur rage se porta sur les chrétiens, coreligionnaires du saraf, et tous ceux qui furent rencontrés dans les rues périrent impitoyablement massacrés.

Un autre crime, qu'on attribuait également au fanatisme et à la barbarie, indigna les chrétiens de la Turquie d'Asie. Un prêtre catholique, le père Basile, missionnaire apostolique de l'ordre des Capucins, fut assassiné à Antioche.

En Bosnie, une révolte que soutenait secrètement la politique autrichienne, fut comprimée avec énergie par Omer-Pacha.

La nécessité d'une réforme financière en Turquie ne saurait être contestée. Le gouvernement l'a compris, et, l'année dernière, une commission a été nommée dans le but de rechercher par quels moyens on pourrait accroître les ressources du Trésor, soit en réalisant des économies sur le budget des dépenses, soit en élargissant les bases de l'impôt de manière à augmenter le budget des recettes. A quoi aboutirait le travail de cette commission, qui comptait dans son sein les hommes les plus capables en matière de finances, et les plus versés dans la pratique des affaires? Oserait-elle envisager le mal dans toute son étendue et appliquer partout énergiquement le remède, ou bien se bornerait-elle encore à quelqu'une de ces demi-mesures qui ajournent les crises sans les empêcher, et par lesquelles on se croit quitte envers l'avenir, parce qu' on a réussi à sauver le présent? Malheureusement ces sortes d'atermoiements, ces compromis passés avec la nécessité sont trop dans les habitudes des Osmanlis, en général, pour qu'une réforme prompte et radicale, telle que la situation la demande, soit à espérer.

Néanmoins plusieurs questions importantes, après avoir attiré tout d'abord l'attention de la commission, pouvaient être regardées, dès à présent, comme résolues en principe, et dans le sens le plus favorable à la réforme. De ce nombre est la question du *haradj*, qui doit être supprimé aussitôt que les difficultés relatives à l'application aux populations chrétiennes de l'empire de la loi sur le recrutement auront été aplanies. Les 40 millions que cet impôt rapporte à l'Etat seront aisément compensés par une addition au vergu.

Digitized by Google

C'est dans les mesures de prévoyance et d'utilité générale que le gouvernement turc a besoin d'innover et de progresser ; il semble, à certains endroits, attaqué d'une faiblesse ou d'une apathie incurables, comme un corps dont la vie et le mouvement ne circuleraient point dans quelques-uns des membres atrophiés. Ainsi, tandis qu'il met sa flotte et son armée de terre sur un pied respectable et qu'il construit de somptueux édifices, il néglige le pavage des rues et commence à peine à s'occuper d'ouvrir des voies de communication dans l'Empire. Aux portes de la capitale, il n'existe pas une seule grande route digne de figurer à côté du moindre de nos chemins vicinaux. A tel endroit, le piéton et le cheval choppent dans les ornières qui, depuis des années, menacent les jambes et le cou des passants, et, néanmoins, il suffirait d'étendre la main pour prendre les pierres qui combleraient l'abîme. Chaque jour, les inventions de la vapeur sont appliquées à la marine turque, et pourtant le gouvernement laisse des compagnies anglaises et autrichiennes exploiter la navigation lucrative du Bosphore et de la mer Noire. La police de Constantinople devient, il est vrai, plus vigilante et plus active ; mais les corsaires reparaissent dans l'Archipel et les brigands sur les grands chemins.

Les revenus ordinaires de la Turquie varient, depuis quelques années, entre 650 et 750 millions de piastres (de 150 à 172 millions de francs). Suivant un travail récent publié par une personne à qui son titre officiel permet de puiser ses indications aux meilleures sources, ils se décomposeraient ainsi en moyenne :

	En piastres.	En francs.
Dîmes.	220,000,000	50,600,000
Impôt foncier.	200,000,000	46,000,000
Capitation (*haradj*). . .	40,000,000	9,200,000
Douanes.	86,000,000	9,760,000
Impôts indirects. . . .	150,000,000	34,500,000
Tribut de l'Égypte. . . .	30,000,000	6,900,000
— de la Valachie. . .	2,000,000	460,000
— de la Moldavie. . .	1,000,000	230,000
— de la Servie. . .	2,000,000	460,000
	731,000,000	168,000,000

Digitized by Google

Sur ce budget de 168 millions, une portion très-minime (8 millions environ) est fournie par les provinces tributaires. Les 160 millions restants représentent la quotité de l'impôt dans la Turquie proprement dite, c'est-à-dire sur une étendue de territoire qui est plus du double de la superficie de la France.

ÉGYPTE.

La question la plus grave qu'ait à traiter ce pays avec l'Empire suzerain, c'est, on se le rappelle, la question du *tanzimat* ou de la réforme. Les conférences continuaient, mais avec la lenteur habituelle à la diplomatie orientale. Les événements arrivés en France, à la fin de l'année, influèrent sur les dispositions déjà très-temporisatrices des négociations, et il était même probable qu'ils auraient pour résultat de leur faire subir un temps d'arrêt jusqu'au jour où la politique de l'Europe, libre des graves préoccupations actuelles, prendrait une allure plus tranchée dans les affaires de l'Orient. Pour le moment, ni la Porte, ni le vice-roi ne se montraient impatients d'en finir avec les difficultés de leur situation respective. Cette situation, quoi qu'on en dise, est toujours pleine de dangers : les concessions faites tour à tour par les deux parties sous l'empire d'influences étrangères et rivales, loin de détruire leur antagonisme naturel, l'envenimment au contraire, et servent en quelque sorte d'aliment aux intrigues qui se nouent dans l'ombre et qui ne cesseront que le jour où la volonté de l'Europe aura décidé, soit l'indépendance définitive de l'Égypte sous la garantie d'une neutralité inviolable, soit son assimilation complète aux autres provinces de l'empire ottoman. Jusque-là le sultan et son vassal continueront leur vieille lutte, tantôt sourde, tantôt ouverte, lutte accidentée de bravades et de tentatives de rapprochement, selon le bon plaisir de la puissance médiatrice prépondérante.

Tous les deux comprennent instinctivement que l'avenir leur réserve prochainement une solution dans un sens ou dans l'autre, mais une solution décisive.

Abbas-Pacha avait été vivement impressionné par la révolution

du 2 décembre ; chaque jour, en quelque sorte, lui apportait la nouvelle d'un échec subi par la démagogie que patronait la politique de lord Palmerston : il voyait s'élever sur les ruines de nos quatre dernières années d'anarchie un gouvernement énergique, et cette nouvelle attitude de la France, cette vieille et puissante amie de Méhémet-Ali, qu'il croyait à jamais perdue et qu'il avait dédaignée, bouleversait toutes ses idées et le jetait dans les perplexités les plus sérieuses. Ses sympathies anglaises, déjà fortement ébranlées par l'espèce d'abandon auquel la diplomatie britannique semblait le livrer dans les négociations relatives au *tanzimat*, depuis la concession du chemin de fer, s'étaient sensiblement refroidies.

Une autre difficulté, née depuis quelque temps en Egypte, est relative au règlement de l'héritage de Méhémet-Ali. On sait qu'en Egypte le vice-roi est le propriétaire domanial de tout le sol. Méhémet-Ali avait, toutefois, une sorte de domaine privé qu'il s'agissait de répartir entre ses trois fils Saïd-Pacha, Halim-Pacha et Méhémet-Ali Bey et ses deux filles. Les héritiers de Méhémet-Ali avaient élevé dès l'abord leurs prétentions assez haut; ils ne demandaient rien moins que vingt millions de talaris (environ 100,000,000 fr.) Cette affaire était encore pendante à la fin de l'année : mais on pensait l'arranger au moyen d'une somme beaucoup moins importante.

GRÈCE.

L'absence du roi prolongée pendant neuf mois et le cours pacifique d'une session parlementaire sans importance, ouverte par S. M. la reine, tels sont les faits que présente l'histoire de la Grèce pendant cette année. Le retour du roi fut signalé par des fêtes qui attestèrent l'attachement de la nation pour son souverain. Le président de la Chambre des députés présenta au roi, à l'occasion de son retour, l'adresse suivante, votée à l'unanimité.

« Sire, le peuple grec éprouve une joie inexprimable du retour heureux de Votre Majesté, dans le sein de la patrie et vous témoigne, par l'organe de ses représentants, les sentiments de son dévouement.

Digitized by Google

» La sagesse avec laquelle S. M. la reine a dirigé les affaires de l'Etat pendant votre absence, qui a duré neuf mois, augmente encore la vénération que Votre Majesté inspire au pays. Le peuple grec a pleinement justifié dans cet état des choses l'amour de Votre Majesté et il adresse du fond de son cœur des vœux au ciel pour l'affermissement de votre trône, seule garantie de son bonheur, seul symbole de son unité. »

Le roi répondit :

« Revenu au milieu de mon peuple chéri, je me réjouis de voir ses représentants réunis autour de moi. Vous, messieurs les députés, et toute la nation que vous représentez, vous avez justifié les espérances que j'avais conçues lorsque, à mon départ, je pris congé des chambres. »

La session parlementaire de 1851, commencée sous l'impression de l'assassinat de M. Corphiotakis, ministre de l'instruction publique, ne fut marquée par aucun résultat important. Un traité conclu avec la compagnie du Lloyd autrichien, pour le service des côtes helléniques, et une convention commerciale conclue avec la Sardaigne, tels sont les seuls faits de l'ordre économique que nous ayons à signaler.

Un nouveau ministère avait été nommé au retour du roi. Il était ainsi composé : aux finances, M. Christidès ; à la marine, avec présidence du conseil, l'amiral Kriezis ; aux affaires extérieures, M. Païkos ; à la guerre, M. Epito-Milios ; à la justice, M. Damiano ; à l'instruction publique et aux cultes, M. Barboglou ; à l'intérieur, M. Méletopoulos.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

SUISSE. Les réfugiés, le droit d'asile, internement et expulsion; contre-coup du coup d'État de décembre ; élections ; oppression du canton de Fribourg; chemins de fer ; budget.

ITALIE. L'unité italienne, sa base véritable, union commerciale, projets ; l'intérêt démagogique et l'influence anglaise.

Etats du Saint-Siége. Renaissance catholique dans le monde entier ; finances, travaux publics, chemins de fer, l'occupation française et les démagogues.

Sardaigne. Rapports avec le saint-siége, hostilité flagrante du gouvernement, perséoutions ; les démagogues avant et après le coup d'Etat en France; traités de commerce, chemins de fer.

Deux-Siciles. Conseils généraux des provinces ; situation prospère de la Sicile ; calomnies, procès de l'*Unita Italia*, clémence royale, calomnies de M. Gladstone.

Toscane. Occupation autrichienne, concordat avec le saint-siége, budget.

Parme. Réaction religieuse.

SUISSE.

Le gouvernement fédéral, soit par faiblesse, soit par une déplorable accession aux doctrines subversives de l'école communiste allemande, continue à éveiller l'inquiétude des grandes puissances. La honteuse oppression exercée contre le canton de Fribourg, les réclamations énergiques de la Prusse au sujet de la principauté de Neufchâtel, par-dessus tout les dangers créés par la présence dans les cantons d'un nombre considérable de réfugiés politiques, telles étaient les questions à l'ordre du jour.

Pour répondre aux réclamations de la diplomatie, le conseil fédéral somma les gouvernements cantonaux d'échanger les réfugiés auxquels ils auraient donné asile. Mais ce n'était là encore qu'une mesure dérisoire. Dix fois déjà des avis pareils avaient été donnés sans résultat appréciable. Toujours les réfugiés arrivaient

Digitized by Google

à éluder les dispositions qui leur ordonnaient de rester à huit lieues de la frontière de leur pays. D'ailleurs, l'entente universelle établie entre les réfugiés des différents pays leur permettait de se servir mutuellement d'agents ou correspondants. Ils comptaient, en outre et non sans raison, sur la complicité des gouvernements cantonaux. Vaud, Fribourg, le Valais, Genève, Bâle-Campagne n'étaient-ils pas gouvernés par des radicaux? Le chef du gouvernement central n'était-il pas lui-même une des illustrations des sociétés secrètes ?

Il fallut cependant céder, à mesure que la politique française devenait plus personnelle et plus énergique. L'internement des réfugiés à huit lieues des frontières fut décrété par une circulaire du 25 février 1851. La conduite imprudente des réfugiés à la nouvelle des événements survenus en France pendant le mois de décembre, força le conseil fédéral à recourir à une mesure plus complète, l'expulsion.

Lorsque la révolution du 2 décembre fut consommée, elle eut dans toute la Suisse radicale un contre-coup immédiat et significatif. Immédiatement les cris et les chants féroces qui, en France même, étaient déjà proscrits avant le 2 décembre, et qui étaient devenus en Suisse les cris et les chants populaires cessèrent de se faire entendre, sans défense aucune, sans aucune mesure de police. On ne fut plus exposé, ni dans les rues, ni dans les auberges, ni à Berne, ni à Fribourg, ni à Genève, ni dans le canton de Vaud à ces manifestations anarchiques. Pour la première fois depuis longues années, les méchants commencèrent à trembler, et les honnêtes gens espérèrent. Le jour où l'on chantait dans toutes les paroisses un *Te Deum* d'actions de grâces pour la prompte et grande victoire qui délivrait la patrie des périls de 1852, les paysans de Fribourg allumèrent des feux de joie sur leurs montagnes, comme ils en avaient allumé déjà pour célébrer le rétablissement du Saint-Père dans sa capitale par les armes françaises. Le gouvernement radical et ses préfets laissèrent faire, non sans témoigner leur mauvaise humeur ; mais ils n'osèrent pas en cette occasion, suivant leur coutume, jeter en prison les citoyens qui avaient ainsi donné à la France des marques de leur sympathie. Ils se contentèrent d'accueillir avec honneur les réfugiés du jour,

Digitized by Google

et de charger les dames radicales de recueillir des offrandes fraternelles pour les héros de Poligny.

Sans doute le parti de l'ordre a gagné du terrain dans quelques cantons, à Berne, à Lauzanne, à Lucerne, etc. Mais les gouvernements radicaux ont si arbitrairement organisé et divisé les districts pour les élections, que les voix conservatrices se trouvent presque partout neutralisées par une majorité factice du parti radical. Une forte majorité paraissait donc assurée au parti révolutionnaire, et on pouvait craindre que la Suisse officielle appartînt encore pour les trois années suivantes aux chefs de la démocratie propagandiste. Mais les élections d'octobre trompèrent ces prévisions funestes et donnèrent une force nouvelle au parti modéré, bien que le radicalisme triomphât à Berne à force de pressions violentes exercées sur les électeurs modérés.

La croisade du gouvernement de Fribourg contre la religion et la morale publiques peut se résumer ainsi : usurpation sur l'enseignement de la théologie, fermeture du séminaire, incamération des biens d'église et de toutes les fondations pieuses, même pour messes, refus de salaire aux ouvriers évangéliques, primes offertes à la prévarication, interdiction de la prière dans les écoles, *parce qu'elle est abrutissante*, dit M. Julien Schaller, ministre de l'instruction publique.

Le gouvernement fédéral s'occupait activement d'un projet complet de réseau de chemins de fer destinés à relier les différentes villes et contrées de la Suisse.

Le budget pour 1852, calculé en nouveaux francs suisses, donnait les résultats suivants :

Actif.	12,449,363 fr.
Passif	3,844,740
Produit présumé au 31 décembre 1852.	8,604,623
Recettes.	11,816,646
Dépenses	11,174,646
Excédant. . . .	142,000 fr.

ITALIE.

Pour l'Italie, considérée dans son ensemble, il est, comme pour la Confédération germanique, une question qui prime la question politique, c'est celle des relations commerciales. Là est peut-être la seule réalisation possible de cette tendance vers l'unité, qui, dans l'ordre politique, n'a enfanté que des désastres. Déjà nous avons parlé du système autrichien, qui laisserait en dehors d'une grande union commerciale les Etats du roi de Sardaigne.

On prête aux gouvernements de Naples, des Etats pontificaux, de la Toscane et des duchés de Parme et de Modène, un projet qui consisterait à s'unir étroitement par une alliance défensive, afin de s'affranchir de l'occupation française et autrichienne, et de se prémunir contre les périls qu'on pensait devoir sortir des complications et des incertitudes de 1852.

Parmi les projets concertés entre les divers princes italiens, celui qui semble dominer tous les autres est la jonction des deux mers qui environnent la Péninsule, au moyen de lignes de chemins de fer. Venise et Ancône sur l'Adriatique; sur la Méditerranée, Naples, Civita-Vecchia, Rome, Livourne et Gênes voient le sort de leur commerce attaché aux plans qui seront adoptés, aux traités qui seront conclus sur cet objet important. De là les difficultés de s'entendre et de concilier tant d'intérêts opposés.

A ces tendances nouvelles s'opposent deux forces différentes qui, chacune dans un but opposé mais également égoïste, tendent à contre-balancer les progrès de l'Italie nouvelle. Ces deux forces sont, la démagogie d'une part, l'intérêt britannique de l'autre. Nous les retrouverons luttant contre les efforts de tous les gouvernements isolés, même de ceux qui les accueillent avec le plus d'imprudence.

C'est surtout l'organisation formidable de la grande société secrète dite l'*Unita-Italia*.

ÉTATS DU SAINT-SIÉGE.

Un royaume entier, la Grande-Bretagne, réjoui et raffermi

Digitized by Google

dans la foi par l'établissement de la sainte hiérarchie épiscopale; des concordats conclus avec plusieurs Etats catholiques; la liberté rendue à l'Eglise dans un grand empire, et un travail de délivrance qui se manifeste de tous côtés; plus de cinquante siéges épiscopaux créés dans l'ancien et dans le nouveau monde; une trentaine de vicariats apostoliques érigés dans des contrées dont la science connaît à peine le nom et la situation; dans l'Amérique méridionale, une résurrection du clergé, du corps des fidèles, et presque des gouvernements; dans l'Amérique septentrionale, le catholicisme faisant d'incroyables progrès, assurés par une hiérarchie de plus en plus nombreuse, tel est le spectacle que donne au monde le siége de l'unité catholique.

En Italie, son influence salutaire s'affermit de plus en plus. On sait quelles preuves de dévouement le roi de Naples n'a cessé de donner au vicaire de Jésus-Christ, et l'on sait aussi que l'empereur d'Autriche a, dans ses Etats d'Italie comme dans ses autres Etats, relâché ou rompu les liens dont une législation antichrétienne avait chargé l'Eglise. Tous les Etats italiens se trouvent donc en parfaite union avec Rome, sauf le Piémont qui tend à s'isoler et du reste de l'Italie et de l'Eglise, pour se livrer sans retour à l'Angleterre et à la révolution.

L'administration intérieure des Etats-Romains est aussi en progrès. Les finances se restaurent et la plaie du papier-monnaie se guérit; des lois organiques ont donné au gouvernement temporel une forme plus en harmonie avec les vœux des puissances catholiques et avec les institutions qui régissent aujourd'hui les Etats; de grands travaux ont été entrepris ou poursuivis, et l'on annonce l'exécution prochaine des chemins de fer. Ainsi, les encouragements les plus éclairés sont donnés à l'agriculture, au commerce et à l'industrie; les beaux-arts sont protégés, et de nombreux travaux dans les catacombes, dans les églises et dans les palais apostoliques rappellent les temps les plus prospères et les plus florissants. Les fouilles de la Via-Appia, cette reine des voies de l'ancienne Rome, enrichissent l'archéologie et la sculpture de nouveaux trésors; un musée chrétien se forme au palais de Latran; la bibliothèque vaticane, les galeries publiques, les collections de toute espèce sont augmentées par la munificence

Digitized by Google

du souverain; à la Riccia, un pont gigantesque et qui rappelle les travaux des anciens Romains, fournirait cette année le sujet de la médaille qui se frappe à chaque anniversaire de la Saint-Pierre; la restauration de la basilique de Saint-Paul, hors des murs, se poursuivait, et le temps n'était pas éloigné où elle se montrerait, dans un nouvel éclat, au monde.

La plaie des finances est la plus lente à se fermer. Le gouvernement révolutionnaire avait bouleversé le système hypothécaire par un édit du 5 janvier 1849. Une notification du 2 août 1849, rendue par la commission gouvernementale, avait suspendu le renouvellement des inscriptions hypothécaires. Un édit du cardinal pro-secrétaire d'Etat, en date du 5 juin 1851, détruisit toutes ces mesures provisoires, reconnut la validité des inscriptions reçues depuis le 6 janvier 1849 et ordonna le renouvellement, avant le 31 décembre 1851, de toutes celles qui étaient restées en souffrance, sous peine d'invalidité, en cas de non rénovation avant cette époque.

Pour couvrir le déficit financier, le gouvernement établit deux impositions dont le produit rétablirait peu à peu l'équilibre. La première taxe consistait en un million à prélever sur toutes les personnes imposables de l'Etat. La répartition en était laissée aux administrations communales. L'autre taxe se composait du produit d'un trimestre de la *dativa reale*. La *dativa* est l'impôt foncier sur les biens ruraux et urbains. Cette dernière taxe, on le voit, n'atteint que la propriété. On espérait qu'elle produirait environ un demi-million.

Ces deux taxes n'auraient aucun caractère permanent. Elles seraient provisoires et n'affecteraient que l'année courante.

Dans la situation générale de la Péninsule, à côté de peuples qui tous ont adopté des voies de fer ou sont sur le point de compléter le réseau de leurs lignes, il n'est pas possible au saint-siége de continuer à s'abstenir et à s'isoler. Ce serait la mort du peu de commerce qui lui reste; ce serait la consommation de sa ruine temporelle, et son gouvernement est trop sage pour consentir à ce suicide.

Nous avons dit plus haut que l'occupation de Rome par les troupes françaises est restée nécessaire : si on néglige les ques-

Digitized by Google

tions d'influence politique, pour ne considérer que la question de police, on reconnaîtra encore cette nécessité. Il n'est pas possible de désarmer en face de cette partie peu nombreuse mais gangrenée de la population romaine dont les mauvais instincts ont été si habilement éveillés et exploités par la révolution démagogique. Là, vivent sourdement des espérances criminelles et, l'œil sur la France, les adeptes de Mazzini s'apprêtaient à profiter de ses agitations intérieures. Quand, dès les premiers jours de l'année, le parti modéré fut violemment désuni dans l'Assemblée française, les exaltés de Rome tentèrent une manifestation aux cris de : *Vive la République rouge* et firent un appel impuissant à la révolte (16 janvier). Quelques arrestations eurent raison de ce mouvement sans importance fomenté par les démagogues étrangers. Mais, de temps à autre, l'apparition de quelque placard incendiaire, la saisie de quelque imprimerie clandestine venait rappeler au gouvernement romain les menées et les espérances secrètes des agitateurs.

ÉTATS-SARDES.

La lutte continue en Piémont entre l'esprit révolutionnaire et l'esprit de conservation; la démagogie y semble soutenue en secret par les excitations intéressées de la Grande-Bretage, et peut-être faut-il reconnaître la main de l'anglicanisme dans les efforts dissolvants tentés contre l'église catholique. Le gouvernement sarde ne saurait, sans doute, être soupçonné de connivence avec ces inspirations détestables, et cependant l'église de Piémont se croit menacée dans ses conditions vitales, par une application future des lois nouvelles qui recèlent en germe l'institution du mariage civil etl'expropriation des biens ecclésiastiques.

A l'ouverture de la session, 23 novembre 1850, le discours de la couronne avait annoncé l'intention de persévérer dans cette voie. Parlant des difficultés élevées entre la cour de Turin et le saint-siége, le roi avait dit : « Il n'était pas permis au pouvoir de refuser ces lois aux nouvelles conditions politiques et légales de l'Etat : elles sont un des premiers besoins de l'ordre social. »

Ces dispositions hostiles prirent bientôt un caractère de persécution véritable.

Mgr Fransoni avait, le premier, souffert de cruelles épreuves : Mgr l'archevêque de Sassari fut retenu en prison pendant trente jours pour le même motif. Mgr l'archevêque de Cagliari, exilé pour avoir défendu les biens de l'église ; l'évêque de Saluces, obligé d'abandonner son diocèse à l'occasion d'un mandement de carême ; le prêtre Gogliardi, jeté deux mois en prison ; le curé de Sparone et bien d'autres enlevés à leurs paroissiens pour des résistances semblables ; le curé de Saint-Charles et les servites expulsés de Turin, le premier pour avoir obéi à ses supérieurs ecclésiastiques, les autres par cette seule raison qu'ils étaient servites, tel fut le commentaire pratique des lois Siccardi. Aussi la cour de Rome n'avait pas cru de sa dignité de négocier et elle avait refusé de recevoir les lettres de créance de M. Pinelli, envoyé du gouvernement sarde.

On croyait devoir maintenir, dans la chaire de droit canon à l'université de Turin, le professeur Nuytz, malgré la condamnation solennelle prononcée par le souverain Pontife contre ce légiste, malgré un libelle qu'il avait publié pour déclarer sa résolution de persister dans ses erreurs, et pour anathématiser à son tour le vicaire de Jésus-Christ. Ainsi, dans un royaume dont le statut fondamental porte à l'art. 1er que la religion catholique est la religion de l'Etat, on enseignait officiellement dans la première université du pays, par une bouche hostile, une doctrine condamnée comme hétérodoxe et destructive de la religion par le chef de l'Eglise. Et l'enseignement de ce légiste était imposé de fait à la jeunesse catholique de Turin au nom de la liberté. Fallait-il voir là tout un système?

Le gouvernement sarde n'avait mis aucun obstacle à la sortie d'une épée d'honneur offerte par les démagogues au condottiere Garibaldi. Mais quand M. l'abbé Caprile et M. le marquis François Rovereto voulurent s'embarquer pour porter à Mgr Fransoni, un calice, une croix pastorale et une mitre offerts par les catholiques de Gênes, de Parme et de Lucques, deux agents de l'autorité mirent le sequestre sur cette propriété particulière. C'était là sans doute un abus d'autorité. Aussi, le gouvernement dut-il, après

Digitized by Google

quelques jours d'hésitation, reculer devant les conséquences d'une pareille conduite. On prétexta une méprise.

Le parti monarchique voyait là des concessions faites à l'esprit révolutionnaire et craignait qu'il n'y eût dans ces actes un danger sérieux pour le Piémont. A la faveur de ces excitations ultra-libérales, la démagogie raffermit ses espérances. Sous le nom de sociétés de secours mutuels, sous le masque d'une fraternité menteuse, on organisait à Gênes et dans d'autres villes du Piémont, une association révolutionnaire, armée d'un fonds commun, divisée militairement par décuries et centuries. Derrière le but apparent de la bienfaisance mutuelle on pouvait facilement deviner des tendances communistes et égalitaires d'autant plus dangereuses qu'elles se présentaient sous les traits de la charité évangélique.

Le contre-coup des actes du gouvernement français en décembre donna pourtant l'éveil au gouvernement sarde sur les menées de ces hommes dangereux. Les menaces des réfugiés contre la France et contre tous les gouvernements monarchiques de l'Europe, les insultes de la presse démocratique redoublèrent de violence.

Quand arrivèrent les nouvelles de France, plusieurs réfugiés étrangers, accompagnés de quelques démagogues sardes coururent fomenter l'insurrection dans les départements français voisins de la frontière. Après la défaite, un grand nombre de ces fuyards s'étaient retirés, tout armés, sur le territoire piémontais. Le bruit des désordres commis par ces malheureux dans le département du Var, alarma les districts situés le long du fleuve qui sépare les deux Etats. Ils demandèrent à Nice et à Gênes des troupes pour les protéger comme contre une invasion de barbares. Les autorités piémontaises envoyèrent immédiatement un bataillon d'infanterie occuper Saint-Martin-du-Var et Poggetto-Thénier. Jusqu'alors le ministère sarde s'était refusé à mettre fin à ce scandale. A toutes les plaintes qui lui étaient adressées, il répondait que les lois en vigueur ne lui donnaient sur ce point aucun moyen de répression. Ces lois, en effet, portaient que le ministère public ne pouvait poursuivre un journal, pour outrages envers un souverain étranger, que sur la demande écrite de ce souverain ou de son premier ministre, et qu'après avoir exhibé la pièce authentique

qui contient cette requête. On comprend qu'aucun gouvernement ne pouvait se soumettre à de semblables conditions, et il en résultait que les journaux avaient toute licence. L'attitude énergique de la France allait enfin faire sentir au cabinet de Turin la nécessité d'avoir égard aux représentations des gouvernements. Dans la séance de la chambre piémontaise du 17 décembre, le ministre de la justice présenta un projet de loi aux termes duquel les délits d'outrages contre les souverains et les chefs de gouvernements étrangers seraient jugés dorénavant conformément aux lois ordinaires, et sans que le ministère public fût tenu de produire une demande de poursuite émanée du gouvernement insulté.

Au point de vue économique, le gouvernement sarde est entré dans la voie féconde de la liberté commerciale. Il a signé, en 1851, des conventions de commerce avec la Belgique, l'Angleterre et la France (convention additionnelle du 20 mai), avec la Grèce (31 mars), avec la Suisse (5 juin), avec le Zollverein (20 juin), avec la Néerlande (24 juin), enfin avec l'Autriche (18 octobre). Le dernier traité fut suivi, le 22 novembre, d'une convention pour la répression de la contrebande sur le lac Majeur, le Tessin et le Pô.

Aucun gouvernement ne travaille plus activement que le gouvernement sarde à l'exécution de ses chemins de fer. Le chemin de fer de Turin à Gênes est terminé entre Turin, Alexandrie, Novi et Arqueta, jusqu'au pied des Apennins. Des travaux non moins gigantesques que ceux du Sommering étaient à la fin de l'année en cours d'exécution pour la traversée des Apennins entre Arqueta et Gênes. On croyait qu'ils pourraient être terminés, comme ceux du Sommering, dans le courant de 1853, et on se flattait de cet espoir peut-être mal fondé que le port de Gênes pourrait par conséquent, comme celui de Trieste, disputer le transit des Indes à Marseille.

DEUX-SICILES.

Les vingt-deux provinces de la monarchie virent, cette année, se réunir les conseils généraux, dont les événements des trois

dernières années avaient forcément suspendu les délibérations et les travaux. Ces conseils sont composés de propriétaires élus sur la proposition des représentants des communes. Leurs attributions comprennent :

1° L'examen et la discussion des propositions des conseils de district; 2° le budget des provinces; la perception, l'emploi des fonds et la vérification des comptes de l'année qui précède leur réunion ; 3° l'état administratif des provinces, la conduite et la capacité des fonctionnaires publics, les améliorations à introduire dans l'administration ; 4° la nomination des directeurs des travaux publics, et l'examen de toutes les propositions relatives à l'emploi des fonds destinés à ces travaux; 5° la répartition de l'impôt foncier, etc., etc.

Malgré les terribles événements qui ont désolé la Sicile en 1848 et 1849, la situation générale de l'île s'améliore avec une rapidité extraordinaire.

En deux ans, ce malheureux pays, bouleversé par la démagogie et par les menées anglaises, a repris ses forces et son assiette. On en trouverait au besoin la preuve dans les comptes-rendus des séances des conseils provinciaux en 1851, dans la statistique criminelle de 1850. Pour cette année, en effet, la différence relativement au nombre des individus condamnés pour crimes et délits est de 436 en faveur de 1850 comparé à 1846 : 894 contre 1330.

Tout était revenu à un état normal dans l'administration de la Sicile. Les conseils provinciaux examinaient, contrôlaient, discutaient, dans l'intérêt des provinces, les recettes et les dépenses; ils votaient le budget, et s'immisçaient enfin dans toutes les mesures qui peuvent contribuer au bien-être universel et moral des populations.

L'amnistie, généreusement accordée par le roi de Naples, avait été si scrupuleusement respectée par son lieutenant, que le prince de Resultana, le duc de Césaro, les trois fils du prince Trabia, les deux Scordia, les barons Favara et Anglis, l'avocat Anglis, le médecin Raffaële et tant d'autres qui, en leur prétendue qualité de pairs et de députés siciliens, signèrent l'acte de déchéance de Ferdinand et l'élection d'un nouveau roi, se promenaient en liberté

Digitized by Google

à Palerme sans être l'objet d'aucune poursuite pour leurs actes et leurs opinions. Ces hommes qui, dans tous les temps et dans tous les pays du monde auraient payé de leur tête ou au moins de l'exil l'acte de félonie dont ils furent coupables, étaient une vivante réponse aux mensonges qu'on essayait d'accréditer contre le général Filaugieri.

La calomnie avait été plus loin : elle avait osé remonter jusqu'au roi lui-même, jusqu'au gouvernement napolitain tout entier. Un procès célèbre, qui réveilla les tristes souvenirs des derniers excès démagogiques, le procès de l'*Unita Italia*, servit de prétexte aux accusateurs.

Le dernier procès judiciaire relatif à la secte de l'Unité italienne avait été le fruit d'une instruction de quinze mois. Et cependant on osa dire que la procédure avait été dérisoire. Le procès auquel cette instruction donna lieu ne dura pas moins de soixante-quatorze jours.

La justice, dans le royaume de Naples, est rendue publiquement, tout comme en France et en Angleterre. Le nombre des témoins entendus fut de deux cent vingt-six. Les dépositions formaient à elles seules un énorme volume. Les inculpés furent défendus par quelques-uns des avocats les plus distingués du royaume de Naples. Les plaidoiries remplirent vingt-cinq audiences. Les délibérations de la cour durèrent tout une nuit et une partie du jour suivant.

La sentence fut rendue le 1er février. Sur quarante-deux accusés, trois, les nommés Settembrini, Faucitano et Agresti furent condamnés à mort; deux furent condamnés au bagne, deux à trente ans, deux à vingt-cinq ans de fers, trois à une détention moins longue. Mais le roi se refusa à laisser exécuter la peine capitale, qu'il commua en une réclusion à perpétuité. Le 30 avril, il graciait entièrement cinq condamnés à un an de prison.

Cette clémence fut calomniée par un membre du parlement, homme honorable, mais Anglais et protestant fanatique, M. Gladstone, ancien ministre avec sir Robert Peel. M. Gladstone enregistra les griefs des démagogues napolitains sans les vérifier en aucune façon ; tous les témoignages qu'il apportait à l'appui des faits faux et calomnieux recueillis dans une brochure intitu-

Digitized by Google

lée : *Lettres à lord Aberdeen sur les procès d'Etat dans le royaume de Naples*, se réduisaient à ceux-ci : « D'après ce que j'entends dire (*as i hear*), » « l'opinion générale est que, » « cette croyance est partagée par des personnes intelligentes, » « j'ai entendu dire (*i have heard*), » « d'après ce qu'on m'a assuré (*as i was assured*), » « on a dit (*it is said*), » « je tiens d'une source respectable, quoique cela ne soit pas d'une autorité certaine (*the mode was specified to me upon respectable though not certain authority*), » « je crains (*i fear*), » « je suis convaincu, d'après ce qui est arrivé jusqu'à moi (*from what has reached me*), » etc., etc.

C'est sur de pareilles preuves que M. Gladstone affirmait que le nombre des prisonniers dans le royaume des Deux-Siciles variait entre quinze, vingt et trente mille. Le gouvernement, ajoutait-il, enlevant tout moyen d'information exacte, *ces chiffres ne peuvent avoir aucune certitude* (*There can be no certainty on that point*).

Et M. Gladstone avançait, sur des données aussi précises, que le gouvernement napolitain emprisonnait les gens seulement pour s'en défaire, qu'il refusait des conseils aux accusés, qu'on poursuivait d'une « hostilité féroce » toute indépendance, toute vertu, toute intelligence, enfin qu'on aggravait les peines portées par la loi au moyen de tortures barbares et illégales. Enfin M. Gladstone ajoutait cette injure révoltante adressée directement au roi des Deux-Siciles : « Le prince, qui se dit l'image de Dieu sur la terre, n'apparaît aux populations qu'entouré des vices les plus révoltants. »

Qui eût dit qu'il s'agissait là d'un des rois que son peuple entoure de plus de respect et d'amour ?

Quant aux accusations portées, leur fausseté égalait leur violence. On le sait, le gouvernement napolitain a été un des premiers de l'Europe à s'occuper de l'adoucissement des peines infligées aux criminels. L'*exposition* et la *marque* étaient pratiquées en France, lorsque ces peines étaient depuis longtemps abolies dans les États du roi barbare des Deux-Siciles.

Lord Palmerston s'empara avidement de cette diatribe et, procédé inouï jusqu'alors, imagina de lui donner un caractère offi-

Digitized by Google

ciel en l'adressant aux cabinets des grandes puissances. Celles-ci accueillirent cette communication insolite avec une froideur significative et le gouvernement napolitain répondit par un *Mémoire*, qui ne laissait subsister aucune des accusations de M. Gladstone.

TOSCANE.

L'occupation autrichienne continue en Toscane, triste et inévitable résultat des excès démagogiques.

Si le grand-duc a dû chercher un appui dans l'amitié protectrice de l'Empire, il ramène aussi peu à peu les institutions de son pays dans la voie de la conservation et de l'autorité. Il restaure l'ancienne condition de l'Église en revenant sur les lois joséphines. Il signe, le 25 avril, les bases d'un concordat avec le Saint-Siége.

Une lettre adressée par le souverain Pontife aux évêques toscans, prouva que le concordat en question n'était qu'une convention provisoire, et que le Saint-Père ne le considérait que comme le prélude d'une convention plus ample, par laquelle seraient définitivement réglés dans la Toscane les rapports entre l'Église et l'État.

Voici comment furent évaluées les dépenses pour 1851.

Ministère de l'intérieur. . . . . paoli.	2,557,000
— de la justice.	3,525,300
— de la guerre.	7,117,700
— des affaires étrangères.	344,800
— de l'instruction publique.	1.280,500
— du culte.	783,300
— des finances, du commerce et des travaux publics.	19,594,700
Total des dépenses, non compris les frais d'occupation par l'armée autrichienne.	35,198,900
Recettes	35,234,900

Les recettes effectuées en 1848, 1849 et 1850 avaient atteint les chiffres suivants :

Digitized by Google

Impôts directs	7,266,029 li.
— indirects et divers	23,186,440
Revenus patrimoniaux	1,929,937
Remboursements, etc.	500,927
	32,883,337
Recettes effectuées en 1849	31,759,219
— — 1848	30,008,325

PARME.

L'année précédente, par un décret en date du 26 août, le duc de Parme avait fait fermer le célèbre collége fondé par le cardinal Albéroni, et obligé les lazaristes qui le dirigeaient à quitter ses Etats. Des négociations eurent lieu depuis lors, à ce sujet, entre S. A. R. Charles III de Bourbon et le Saint-Siège. Elles étaient à la fin de l'année, sur le point d'aboutir et la direction du collége albéronien allait être rendue aux dignes prêtres de la Mission.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

ESPAGNE. Chute du cabinet Narvaez, le nouveau ministère ; attitude du congrès, sa dissolution ; élections nouvelles, opposition confuse ; le coup d'État de décembre, ses résultats en Espagne ; situation matérielle ; budget ; concordat avec le Saint-Siége ; nouvelle expédition des forbans d'Amérique contre Cuba ; châtiment, outrages à l'Espagne, réparation ; traité avec le Nicaragua.

PORTUGAL. Les partis et la royauté, révolte militaire fomentée par le duc de Saldanha, fuite et triomphe du duc, insurrection d'Oporto ; suspension des cortès, entrée de Saldanha à Oporto, démission du ministère, fuite du comte de Thomar ; ministère Saldanha, la royauté humiliée ; abrogation de la loi de la presse ; la nation, les partis et le gouvernement nouveau ; la démagogie à Oporto ; nouveau système électoral, élections ; banqueroute partielle.

ESPAGNE.

Déjà ébranlé, dès les premiers jours de 1850, par la retraite de M. Bravo Murillo, ministre des finances, et par les attaques d'un homme éminent, M. Donoso Cortès, le ministère à la tête duquel était placé le général Narvaez chancelait malgré l'immense majorité qu'il avait dans le congrès. Le 10 janvier, le cabinet tout entier donna sa démission ; il tombait de lui-même, par impuissance de résoudre les difficultés administratives nées du calme général des affaires et de l'activité des esprits ; il tombait sans cause apparente.

Le 16 janvier, le nouveau cabinet, par l'organe de M. Bravo Murillo, fit connaître aux cortès son programme gouvernemental. Le ministère serait tolérant et impartial ; il se retrancherait dans le respect de la loi. La loyauté, la justice, l'économie présideraient autant que possible à tous ses actes. Le ministère ne retirerait pas le budget ; il se bornerait, dans le cours de la discussion, à modifier certains articles de dépenses, afin d'y opérer des réduc-

Digitized by Google

tions importantes. M. Bravo Murillo promit, de plus, de présenter, dans un bref délai, un projet de loi sur l'arrangement de la dette. Les deux chambres écoutèrent silencieusement ce programme.

Le ministère du 15 janvier était ainsi composé : Finances, M. Bravo Murillo, avec la présidence du conseil ; Affaires étrangères M. Manuel Bertran de Lys, député aux cortès; Guerre, le comte de Mirasol, lieutenant général, sénateur ; Justice, M. Gonzalès Romero, députés aux cortès ; Marine, M. Bustillos, chef d'escadre, commandant général du département maritime de Cadix; Intérieur, M. Firmin Arteta, sénateur ; Commerce, instruction et travaux publics, M. Fernandez Negrete, député aux cortès. En attendant l'arrivée de M. Bustillos, M. Bertran de Lys aurait le ministère de la marine par intérim.

Le nouveau président du conseil et ministre des finances, M. Bravo Murillo, était, dès 1845, considéré comme le chef d'une opposition numériquement faible, mais redoutable au ministère Mon-Narvaez, par la constance et l'ensemble de ses attaques. Sa réputation d'homme d'Etat s'était faite dans ses luttes pour la présidence avec M. Castro y Orosco, dans sa participation au cabinet Sotomayor. Puis, il avait été ministre du commerce, de l'instruction et des travaux publics dans le cabinet présidé par le duc de Valence, et enfin ministre des finances dans le même cabinet. Ses vues économiques, en désaccord avec celles de ses collègues, l'avaient déterminé à donner sa démission.

Le ministre de l'intérieur, M. Arteta, ancien officier du génie et depuis longtemps membre de la chambre des députés, avait toujours fait partie de la majorité qui se forma sous le ministère Mon-Pidal, et qui lutta contre l'administration Pacheco-Salamanca. Quelque temps retiré de la vie politique, il y était rentré comme sénateur, puis gouverneur de Barcelone et bientôt après directeur des travaux publics.

Le ministre de la guerre, M. le comte de Mirasol, avait eu un commandement supérieur pendant la guerre civile. Gouverneur des Antilles, il avait été en outre chargé de missions importantes dans les possessions d'Amérique. Plus récemment, il avait été élevé au poste de capitaine-général de la province de Séville.

Digitized by Google

Le ministre des affaires étrangères, M. Bertran de Lys, était lui, un combattant de la presse périodique. En 1843, il écrivait dans l'*Heraldo*. Il fut alors nommé secrétaire au ministère de l'intérieur, et bientôt après député. Ministre de la marine, puis des finances dans le ministère Narvaez, il avait été nommé ministre plénipotentiaire d'Espagne en Piémont.

Le ministre de la justice, M. Gonzalez Romero, avait constamment siégé à la Chambre dans les rangs du parti modéré. Il était directeur du contentieux au ministère des finances, et avait toujours marché d'accord avec M. Bravo Murillo.

Le ministre de la marine, M. Bustillos, avait eu le commandement en chef de l'expédition dans les Etats pontificaux ; il commandait le département de Cadix. Il fut nommé ministre de la marine dans le célèbre cabinet Manresa : mais il était à cette époque hors de l'Espagne, et ce choix n'indiquait aucune participation à l'intrigue.

Quant au ministre du commerce et des travaux publics, il était depuis longtemps membre de la Chambre des députés.

Esprit de conservation, esprit d'économie scrupuleuse, réformes administratives, développement des travaux publics, telle était, en somme, la signification de l'administration nouvelle. Mais l'ancienne majorité acquise au cabinet Narvaez gardait, à l'égard du cabinet Bravo Murillo, une attitude expectante et froide. La loi sur le règlement de la dette, présentée comme une question de confiance, engagea la lutte. Une scène d'accusations scandaleuses précipita la crise, et, le 6 avril, le congrès fut dissous. Des élections générales furent indiquées pour le 10 mai. La décomposition générale des partis assurait au ministère une majorité suffisante dans le pays, aussi l'ouverture du nouveau congrès (31 mai) ne fit pas éclater une situation nouvelle. Mais les difficultés croissaient chaque jour, et l'opposition grandissait contre le ministère, lorsqu'un événement extérieur vint dénouer la situation. Les nouvelles venues de France au commencement de décembre, donnèrent lieu à une suspension de la session des Cortès. On croyait alors que des troubles graves pourraient suivre la nouvelle révolution partie de Paris. La prévision ne devait pas se réaliser : mais l'Espagne ne pouvait que gagner à la pro-

Digitized by Google

longation de cette sage mesure. Ses finances s'amélioraient, son commerce, son industrie se ressentaient chaque jour du calme qui, depuis quelques années, a succédé à une longue guerre civile. La majorité de la nation se prononçait en faveur de tout ce qui peut fortifier l'autorité. Ce pays est l'un de ceux de l'Europe qui s'intéressent le plus à nos destinées. Aussi a-t-il jugé notre situation avec des sentiments de bienveillance et de sympathie.

La situation financière résulte, comme suit, de l'exposé fait par le ministre des finances.

Le budget général des dépenses s'élève à 1,108,516,088 réaux. On déduit de cette somme de 1,108 millions et demi, pour le montant d'une mensualité pour les classes actives, les deux pour les classes passives, et les quatre, six et dix pour les passives, 75 millions. Quoique la réduction dans le budget s'élevât à 80 millions de réaux, on adopte le chiffre de 75 millions. En conséquence, le budget ordinaire des dépenses de 1851 est réduit à 1,033,219,000 réaux.

Le budget général des recettes s'élève à 1,218,996,000 réaux; si l'on déduit 108,800,000 réaux pour dépenses reproductives, reste un budget net de recettes de 1,090,195,000 réaux. Le budget ordinaire des dépenses s'élevant à 1,033,219,000 réaux, il y a un excédant de recettes sur les dépenses de 56,976,000 réaux. Sur cet excédant, on déduit sur le budget de cette année, tant pour le payement des intérêts que pour l'amortissement, dans l'hypothèse de l'adoption de la loi par les Cortès, 36 millions de réaux.

Le déficit est réduit à 50,976,000 réaux. Il y a ensuite le budget extraordinaire des dépenses, s'élevant à 242,537,000 réaux, déduction faite de la somme de 50 millions; le budget extraordinaire des dépenses est réduit à 151,570,000 réaux. Tel est le déficit que présentera le budget de 1851.

Le ministre, après avoir dit que ce déficit pourrait être couvert en quatre ans, résumait ainsi les ressources dont il pourrait disposer pour faire face aux nouvelles obligations contractées par l'Etat, par suite du règlement de la dette. C'étaient : l'excédant du budget ordinaire, l'augmentation naturelle des revenus éventuels, et les retenues sur les traitements des classes actives et

Digitized by Google

passives. Ces ressources s'élevaient à 100 millions. Pour arriver au chiffre de 112 millions constituant ces obligations de l'Etat, il manquait 12 millions qu'il serait facile de trouver sur les excédants des colonies. Leur prospérité ne laissait aucun doute à cet égard.

Parmi les questions extérieures, heureusement terminées, il faut placer en première ligne un concordat signé le 16 mars avec le saint-siége. Ce concordat, que nous aurons à examiner plus tard, en détail, régularisait enfin la situation respective de l'Eglise et de l'Etat.

Des lettres apostoliques du saint-père, relatives au concordat, et portant la date du 5 septembre, reproduisirent, en la ratifiant, la loi du concordat du 16 mars.

En vertu du concordat, les biens de l'Église non aliénés jusqu'à présent furent remis entre les mains du clergé, et, à partir du 1er janvier 1852, chaque évêque prendrait l'administration de ceux situés dans son diocèse. Mais comme les revenus en sont à peine suffisants pour couvrir les frais qu'entraînent l'exercice du culte et l'entretien du clergé des cathédrales, on avait maintenu l'impôt déjà établi en faveur de l'Église, et la perception ainsi que l'équitable répartition des fruits de cet impôt appartiendraient au clergé seul. L'administration ecclésiastique, établie pour cet objet, entrerait en fonctions au commencement de l'année 1852.

Une question extérieure, d'une nature tout autrement grave, a été posée entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Espagne, par les prétentions odieuses élevées dans un certain parti américain sur l'île de Cuba. Sous le nom honorable de *sympathiseurs* et de *libérateurs*, se cachent les convoitises de forbans, encouragés au vol par les *annexions* violentes des dernières années. Une sédition sans gravité qui éclata à Puerto-Principo, au mois de juillet, sédition fomentée, au reste, par les intrigues américaines, servit de prétexte à une expédition semblable à celle de l'année précédente. Le 12 août 1851, un bâteau à vapeur parti de la Nouvelle-Orléans jeta à Bahia-Honda cinq cents hommes environ, commandés par Narciso Lopez. Il y avait là des enfants perdus du parti démocratique, des aventuriers prêts à

Digitized by Google

tout, des Allemands, des Hongrois, quelques Espagnols. Les forbans se retranchèrent dans le village de Pozas, où un détachement espagnol les attaqua le 13 : le 17, une nouvelle attaque, commandée par le général Enna qui y reçut une blessure mortelle, força les aventuriers à se disperser dans les montagnes où beaucoup périrent. Cinquante furent faits prisonniers, parmi lesquels Lopez et le colonel américain Crittenden, parent d'un des ministres des Etats-Unis. Les prisonniers furent fusillés ou *garrottés* le 1er septembre : le reste des pirates fut envoyé dans les prisons de la métropole.

La nouvelle de ces justes châtiments excita dans la Nouvelle-Orléans une émotion populaire : la maison du consul espagnol fut saccagée, et plusieurs établissements espagnols furent dévastés. Le ministre espagnol à Washington, M. Calderon de la Barca, demanda satisfaction de ces violences, et le gouvernement des Etats-Unis, qui s'était trouvé impuissant à les réprimer, dut, par une note en date du 13 novembre, exprimer son regret de ces scènes honteuses, et accorder les réparations demandées.

Nous n'avons plus à signaler, dans les rapports extérieurs de l'Espagne, que des traités de commerce, par exemple un traité avec la république de Nicaragua, ratifié le 22 juillet, et portant, de la part de l'Espagne, reconnaissance de l'indépendance du Nicaragua, et le traitement de faveur pour le pavillon espagnol.

PORTUGAL.

Déjà plus d'une fois on a assisté au spectacle des divisions intestines de ce malheureux pays. Sous la direction du comte de Thomar, le Portugal était entré dans une voie de réparation, d'autorité, de progrès: mais trop d'éléments dissolvants s'opposaient à une consolidation définitive. A la fin de l'année 1850, une fraction dissidente de la majorité chartiste, ayant à sa tête le frère même du président du conseil, unissait ses attaques contre la politique du comte de Thomar aux attaques du parti septembriste. Les uns voulaient une charte réformée et prétendaient concilier dans une politique nouvelle le principe monarchique et une

Digitized by Google

somme assez grande de libertés ; les autres, révolutionnaires timides ou déclarés, avaient pour mot d'ordre, les plus nombreux une régence, les moins nombreux une république plus théorique que pratique et qui se fût aisément conciliée dans leur pensée avec des honneurs, des titres et des places. Ces jacobins déclamateurs n'étaient guère autre chose que des incapables envieux ou des ambitieux déçus.

Mais, parmi les dangers qui menaçaient le gouvernement établi, le plus grave était dans ces grandes existences militaires, dans ces grands noms de vieille noblesse, dont l'influence est encore si puissante en Portugal. C'est de là que partit, en effet, la révolution nouvelle de 1851.

Il faut bien le dire, malgré dix-sept années d'existence, la dynastie régnante n'a véritablement pas de parti à elle dans le pays. Elle appartient à la première faction qui réussit à triompher des factions rivales. Respectée dans les provinces parce qu'elle est la royauté et que le Portugal est un pays profondément monarchique, elle n'y est pas aimée : car un pays monarchique n'a d'amour que pour un gouvernement fort. La faiblesse du monarque est la misère des sujets. Quant aux villes, grands centres d'action gouvernementale et révolutionnaire, la monarchie y est actuellement déconsidérée, soit par le spectacle plus rapproché de ses défaillances et de ses humiliations, soit par les longues et ignobles calomnies d'une presse sans frein.

C'est dans de semblables conditions qu'éclata tout à coup un soulèvement excité dans un corps de l'armée par le maréchal duc de Saldanha. Cette insurrection de caserne n'aurait eu aucun succès et déjà le maréchal gagnait à toute vitesse la frontière d'Espagne, lorsqu'il fut rappelé par la nouvelle imprévue d'un mouvement qui venait d'éclater en sa faveur à Oporto.

Le comte Casal, gouverneur d'Oporto, avait eu vent des intelligences que le maréchal s'était ménagées dans la garnison : il avait fait arrêter un certain Sobral, commandant de la garde municipale, et quelques sergents du 9e chasseurs. Croyant s'être assuré ainsi de la fidélité de la garnison, il avait fait distribuer quinze jours de paye aux soldats. Cette dernière circonstance lui fut fatale. Avec cet argent, les soldats se mirent à boire. Leur

Digitized by Google

effervescence alla toujours croissant, et le 9e bataillon de chasseurs se prononça, à dix heures du soir, dans la caserne de Santo-Ovidio, aux cris de *Vive la reine! Vive la charte! Vive le maréchal duc de Saldanha!* Le 2e régiment d'infanterie et le détachement d'artillerie caserné dans le même édifice fraternisèrent avec le 9e chasseurs, et le *pronunciamento* fut décidé. Le colonel du 2e régiment, Joaquin de Sonsa Pinto Gardoso, qui fit quelque résistance, fut tué, ainsi que deux soldats du 9e chasseurs; le major Mecreles fut blessé. La troupe sortit et se dirigea vers Las Cadeas de Relazas, pour mettre en liberté le commandant Sobral ainsi que les deux sergents. A son arrivée au Largo do Carino, elle fut rejointe par le corps municipal, et, peu après, par le 6e régiment d'infanterie sous les ordres du colonel Moniz. On mit en liberté les prisonniers, et l'on fit des décharges en signe de réjouissance. Toute la troupe se forma en bataille sur le Campo Santo de Ovidio, et sur la place de Carino, où elle passa la nuit.

Le soir-même, le comte Casal, accompagné du 6e d'infanterie et du 6e de cavalerie, se rendit à la caserne de Santo-Ovidio, et donna l'ordre au colonel Moniz du 6e de ligne de charger les soldats, qui, devant la caserne criaient: *Vive Saldanha!* et tiraient en l'air. Le colonel Moniz refusa de faire feu: alors le comte Casal piqua des deux et prit la fuite. Le lendemain, Oporto était au maréchal sans qu'il eût rien fait pour obtenir ce succès.

Ceci se passait le 25 avril. Une des premières mesures du gouvernement, lorsqu'il avait appris le départ de Saldanha, avait été la suspension des chambres. Celles-ci s'étant réunies reçurent communication d'un décret royal, à la date du 15 avril, prorogeant les Cortès générales jusqu'au 2 juin. Déjà le roi, général en chef de l'armée portugaise avait, le 9 avril, quitté Lisbonne pour prendre le commandement de l'armée. Mais, le 26 avril, on recevait à Lisbonne la nouvelle du mouvement d'Oporto. L'insurrection y régnait en maîtresse. Le colonel Cordova du 2e d'infanterie qui avait voulu ramener les soldats à l'obéissance avait été fusillé par eux. On attendait le duc de Saldanha pour organiser la révolte.

Digitized by Google

Ces nouvelles reçues à Lisbonne entraînèrent la démission immédiate du ministère : le comte de Thomar, qui jugeait la situation perdue, s'embarqua à bord du *Monrose* et se réfugia à Vigo.

A partir de ce jour, l'insurrection triomphante a raison de la dignité royale. Le 27 avril, le duc entre à Oporto et y établit son quartier général. Toute la ville lui donne la bienvenue et lui fait une réception enthousiaste. Le 29, il passe en revue les troupes de la garnison et se met à la tête d'une armée insurrectionnelle. La royauté n'a plus qu'à courber la tête. Le 2 mai, le duc de Terceire renonce à former une administration. Un cabinet est formé par le baron de Luz, de la manière suivante : Président du conseil et ministre de la guerre, le duc de Saldanha; ministre des affaires étrangères et de l'intérieur, le baron de Luz; ministre ad interim de la guerre, de la marine et des colonies, M. Francos; ministre des finances et de la justice, M. Franzini.

Le 23 mai, le cabinet fut définitivement constitué comme suit : A la présidence du conseil, avec le portefeuille de la guerre, le maréchal Saldanha; aux affaires étrangères, M. Gervis ; à l'intérieur, M. Jose-Ferreira Pestana, frère du maréchal, représentant du Portugal en Belgique ; à la marine, le marquis de Loulé; à la justice, M. Joaquim-Felipe Souré ; aux finances, M. Franzini.

Dès lors, le maréchal Saldanha se complaît à l'abaissement de sa souveraine; il le fait largement constater par la nation tout entière ; il en jouit avec intempérance; il en triomphe comme d'un succès qu'il n'espérait plus; il ne daigne même point employer ses soldats à imposer les volontés qu'il exprime; il ménage jusqu'à cet appareil de la force qui honore encore par son propre éclat la puissance qu'elle fait crouler. C'est par un aide de camp, c'est par une lettre qu'il change, à Lisbonne, ministres et fonctionnaires, qu'il intime des ordres sans réplique. Ce sont là de ces chutes morales dont un pouvoir ne se relève pas.

Le duc de Saldanha avait choisi ses principaux collègues dans les rangs de ce parti progressiste qu'il avait vaincu autrefois, après avoir été un de ses coryphées. Le premier acte du nouveau ministère fut une dérogation à la loi qui régissait la presse depuis

Digitized by Google

le 3 août 1850. Un décret royal en date du 22 mai consomma cet acte, qui n'était autre chose qu'une avance faite au parti septembriste.

L'immense majorité de la nation s'était prêtée, avec une triste indifférence, à cette révolution militaire. Les ambitions particulières, les vanités et les intérêts personnels, l'appétit des fonctions publiques avaient seuls donné au dictateur des complices qu'il n'eût pas même osé espérer. Pas une seule ville, pas un village, pas une municipalité, pas une corporation n'avaient pris parti dans ce soulèvement fomenté par quelques factieux. La victoire ressembla à la lutte. Bientôt le maréchal se vit forcé de partager entre une multitude de compétiteurs le butin fait sur l'ennemi : l'administration tout entière dut être bouleversée pour satisfaire à des avidités sans nombre. Quant à l'armée, l'usage qu'on venait d'en faire l'avait démoralisée pour longtemps.

Les chefs septembristes et la junte de l'opposition libérale n'avaient pris aucune part ostensible à l'insurrection, bien que M. Silva Cabral et ses amis se fussent mis en rapport avec le duc de Saldanha. De leur côté, MM. Lavradio, Magalhaes et leurs partisans n'avaient pas donné signe de vie. Mais bientôt les exigences des partis extrêmes et les dangers de la situation se manifestèrent. Un mois après la révolution, la ville d'Oporto, qui avait assuré la victoire au maréchal, n'était déjà plus à lui ; elle courbait la tête sous le régime d'une terreur organisée par une infime minorité de la démagogie. Les sociétés secrètes, représentées par la *Patuleia*, y régnaient en souveraines maîtresses. Un corps d'environ 2,000 individus, embrigadés et armés tant bien que mal par les chefs du parti anarchique, y faisait la loi à tous les honnêtes gens et se permettait impunément toutes les violences. Déjà l'armée, tout à l'heure complice de la révolution, y était considérée comme un instrument de réaction et accablée d'outrages. On lui reprochait comme une trahison le peu de discipline qu'elle avait conservé.

Si Oporto était en proie à l'anarchie, Lisbonne n'en était défendue que par les forces imposantes de l'escadre anglaise, envoyée pour empêcher toute agression directe contre la couronne de la reine dona Maria.

Digitized by Google

Le gouvernement nouveau allait cependant subir l'épreuve du suffrage public. Il avait inauguré une loi électorale nouvelle; la base de ce système était l'élection indirecte ; les électeurs des députés seraient élus dans des assemblées primaires de paroisses, le 28 septembre. Il faudrait, pour être électeur, payer sur un bien-fonds ou autre un impôt de 10,000 réis ; avoir un emploi dans les corporations, les hospices et hôpitaux, ou payer 5,000 réis sur des biens ruraux. Seraient aussi électeurs les chefs de famille qui auraient évidemment des moyens de subsistance provenants de propriété, commerce, industrie, emploi, pourvu qu'ils eussent douze mois de résidence dans le district où ils se présenteraient pour voter, comme aussi ceux revêtus des degrés scientifiques et littéraires ; les employés en activité ou en retraite et ceux qui auraient appartenu à des départements supprimés; c'était, en un mot, presque le suffrage universel. Il serait choisi dans chaque district une commission pour la formation des listes électorales; à Lisbonne et à Oporto, une commission siégerait à cet effet dans chaque quartier. Tout individu qui se croirait lésé ou dont le nom ne serait pas inscrit, pourrait en appeler à l'autorité compétente.

Les électeurs des colléges électoraux devraient payer un impôt double de celui ci-dessus spécifié, excepté ceux qui pourraient être électeurs en vertu de leur emploi, degrés, pension ou toute autre cause. Ne pourraient être nommés électeurs ni députés les employés de la couronne, non plus que ceux attachés à la maison royale.

Les élections primaires auraient lieu dans les paroisses de 300 à 1,000 feux qui constitueraient une assemblée électorale; les paroisses qui ne contiendraient pas le nombre de feux nécessaire (300) se réuniraient à d'autres pour l'exécution du décret. Chaque assemblée primaire nommerait un électeur pour chaque 150 votants. L'élection des députés aurait lieu dans les circonscriptions électorales; une circonscription électorale serait composée de 6,500 à 7,000 feux, et enverrait un député aux Cortès.

L'indifférence de la nation, qui n'est en aucune façon préparée pour le régime constitutionnel, la victoire récente du maréchal,

Digitized by Google

les cupidités excitées par l'appât des places et des faveurs amenèrent une facile victoire.

Mais ce n'était pas assez que d'avoir une majorité dans le Parlement : il fallait encore gouverner. Or, le dictateur avait ébranlé les bases mêmes du gouvernement ; il avait détruit le respect de l'autorité, la discipline militaire ; il s'appuyait à la fois sur deux éléments hostiles : le parti chartiste, qu'il essayait de gagner par des concessions de principe que ne justifiaient en rien les faits, et le parti septembriste, qu'il gorgeait de places et d'argent.

A la fin de l'année, le nouveau gouvernement n'avait encore à présenter d'autre résultat qu'une banqueroute partielle. Un décret du 3 décembre capitalisait en inscriptions de rentes 4 pour cent au pair les intérêts de la dette consolidée intérieure et extérieure, les intérêts dus à la banque de Portugal et les traitements d'activité et de retraite dus pour les trois années écoulées. Chacune de ces mesures renfermait une confiscation déguisée. Ainsi le gouvernement du duc de Saldanha ébranlait encore une des bases de la société civile, le crédit.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

GRANDE-BRETAGNE. — Bill des titres ecclésiastiques, scandales populaires, crise ministérielle, abandon des clauses les plus importantes du bill, vote; oppositions, protestation en Irlande, création d'un nouveau siége épiscopal, progrès du catholicisme, faiblesse de l'établissement anglican. — Situation des finances et de l'industrie; exposition universelle, ses résultats; exposé financier, abandon de la taxe sur les fenêtres, excédant de recettes; le revenu public; le budget; les chemins de fer. — Questions extérieures; les réfugiés; encouragements à la révolution en Europe; chute de lord Palmerston; terreurs britanniques.

AMÉRIQUE. *États-Unis* — Soixante-seizième anniversaire de la déclaration d'indépendance; pose de la première pierre du nouveau Capitole à Washington; discours de M. Webster; progrès immenses de l'Union; importations et exportations; navigation; Californie, son avenir; influence de la découverte de l'or sur la civilisation générale. — Relations extérieures; le principe d'intervention; querelle avec l'Autriche; réception de M. Kossuth; expédition contre Cuba.

Brésil. — État général du pays; ouverture de la session législative; discours impérial; les partis et les hommes; les adresses; les ministères, finances, guerre, marine, affaires intérieures, justice, Eglise; la traite et la colonisation; travaux publics. — Questions extérieures; affaires de la Plata; intervention; origines de la question; la diplomatie européenne, ses résultats; le traité Leprédour; entrée en campagne des forces brésiliennes et d'Urquiza; défaite d'Oribe; prise de Montévidéo; traités signés avec l'Uruguay et le Paraguay; rôle nouveau du Brésil dans l'Amérique du sud.

États de la Plata. — Finances; intervention brésilienne.

Chili. — Modifications à la législation maritime; négociations commerciales avec la France.

GRANDE-BRETAGNE.

Au milieu du mouvement de progrès matériel qui entraîne les forces productives de la Grande-Bretagne, un événement moral d'une haute portée est venu tout à coup révéler la faiblesse de cette organisation, si puissante en apparence, du Royaume-Uni. On se rappelle quelles colères avaient accueilli dans le protestan-

tisme la bulle par laquelle le saint-père avait institué dans la Grande-Bretagne des circonscriptions diocésaines. Excité par une lettre de lord John Russell, lettre écrite à l'évêque de Durham et dans laquelle un ministre anglais insultait à la religion d'une partie considérable de la nation, le fanatisme anglican avait organisé des démonstrations populaires dignes du moyen âge. C'est par des scènes honteuses que le protestantisme avait célébré, l'année précédente, l'anniversaire du 5 novembre. Cette année, au milieu du calme qui avait succédé à l'agitation antipapale, des orgies non moins scandaleuses eurent lieu dans la plupart des villes de province. On ne saurait croire, si on ne les avait vues, à ces saturnales tolérées par le gouvernement d'une nation civilisée. Ce n'était pas assez d'insulter dans le saint-père un monarque de l'Europe, on blasphémait de la manière la plus hideuse la mère de Dieu.

Quelques sages esprits s'effrayaient de ces violences. Vous excitez le peuple, disaient-ils, à crier : *No popery!* qui vous dit que bientôt il n'en arrivera pas à crier : *No church!* après : *A bas le Pape! A bas l'Eglise!* Et pense-t-on qu'après ces deux triomphes, la populace ameutée s'arrêtera en si beau chemin? Dans un pays où l'Eglise officielle est si intimement unie à l'Etat, ne craignez-vous pas que l'ébranlement de l'établissement religieux ne cause celui de l'édifice politique? Tous les respects se commandent et se tiennent. Qui détruit l'un, détruit les autres. Et quand on a déchaîné les populations contre cette autorité, il ne faut pas s'étonner si elle se tourne contre cette autre.

Cependant lord John Russell avait annoncé un bill pour réprimer ce qu'on appelait l'agression papale. A l'ouverture du Parlement (4 février), le discours royal déclara que le gouvernement prendrait des mesures pour défendre la suprématie anglicane, tout en respectant la liberté religieuse.

Le 8 février fut présenté, en effet, un « bill pour empêcher de prendre certains titres ecclésiastiques dans les places du Royaume-Uni. » Le bill punissait cette usurpation d'une amende, annulait tous les actes accomplis, et invalidait toutes donations et substitutions faites aux catholiques en vertu de pareils titres.

L'immense et confuse discussion qui s'engagea sur ce bill fut

Digitized by Google

tout à coup interrompue par un échec que subit le ministère à propos d'une réforme de détail proposée par M. Locke-King, sur le droit de vote des tenanciers. Le 24 février, le cabinet donna sa démission : mais en vain lord Stanley et les Peelites cherchèrent à former une administration nouvelle : il fallut que le cabinet tombé remontât au pouvoir.

A la seconde lecture, grâce à la crise ministérielle, le bill des titres ecclésiastiques s'était vu réduit à la première clause, à la moins sérieuse, c'est-à-dire à l'amende. Ainsi mutilé, ce bill qu'on avait si fièrement annoncé, passa à la majorité de 478 voix contre 95. Il fut voté à la Chambre des lords à 227 voix de majorité et reçut la sanction royale le 1er avril (*voyez* le texte à l'*Appendice*).

Des hommes considérables du parti protestant avaient fait à cette mesure dérisoire une opposition sérieuse. Le duc d'Aberdeen en avait demandé le renvoi à six mois. Sir James Graham s'était attaché à faire ressortir les équivoques, les doutes, et par suite les dangers de la première clause du bill, et avait vu dans cet article une aggravation des deux clauses abandonnées par le ministère dans le premier projet soumis à la Chambre. Si tout acte, bref, rescrit émané de Rome était nul et illégal devant les tribunaux anglais, si toute juridiction spirituelle exercée en vertu de ces brefs était nulle et illégale, l'Angleterre et l'Irlande se trouveraient, par le fait de l'adoption de la loi, privées d'évêques, si cela pouvait être. Les archevêques et évêques d'Irlande, qui avaient toujours eu des titres locaux, ainsi que les nouveaux évêques d'Angleterre, ne pourraient plus ordonner, ou, s'ils passaient outre et administraient le sacrement de l'ordre, leurs prêtres ne pourraient pas marier sans s'exposer à voir les tribunaux, sur la demande de l'une des parties, prononcer la nullité du mariage.

La première protestation contre la loi devait partir de l'Irlande, où une nouvelle association venait d'être organisée sur les bases de la célèbre association catholique qui, en 1829, emporta l'émancipation. La reine, en sanctionnant le bill, avait donné le signal d'une agitation religieuse qui allait rappeler les jours d'O'Connell. Le premier meeting de l'association eut lieu à Dublin le 6 août, jour anniversaire de la naissance du tribun qui fut

Digitized by Google

surnommé le libérateur de l'Irlande. La convocation du meeting était signée par vingt-cinq archevêques et évêques, par trente membres du Parlement et par un grand nombre de magistrats, de membres de l'aristocratie, d'hommes éminents dans toutes les professions libérales.

Au moment même où l'Angleterre protestante refusait au souverain pontife le droit d'ériger des siéges épiscopaux et de nommer des évêques dans toute l'étendue de l'empire britannique, le saint-siége répondait aux clameurs anglicanes en usant de nouveau de son droit et en exerçant l'autorité qu'on lui déniait. Le pape érigeait en Irlande un nouveau siége épiscopal. Le diocèse de Cloyne et Ross était divisé en deux, et S. S. Pie IX nommait un évêque au nouveau diocèse.

Voici maintenant quel a été le résultat inévitable de cette tentative ridicule de persécution.

L'année 1851 a vu, en Angleterre, un mouvement heureux et bien significatif de retour vers le catholicisme. Sans parler des couvents et des congrégations religieuses, dix-neuf églises nouvelles se sont élevées sur le sol de la Grande-Bretagne, et c'est par centaines qu'il faut compter le nombre des conversions, même parmi les ministres de l'Église anglicane (1).

Ainsi chancelle, sous la main si faible en apparence du chef de l'Eglise catholique, l'un des supports les plus puissants du gigantesque édifice britannique, la hiérarchie épiscopale. L'Eglise anglicane, manquant à son sommet d'une autorité spirituelle qui précise le dogme, attise la foi, entretienne la discipline, est émiettée peu à peu par le puséisme, qui ramène au catholicisme les hommes de foi, et par l'ultra-rationalisme, avec ses conséquences de scepticisme révolutionnaire.

(1) Citons, entre beaucoup d'autres, les révérends Bedford et Dodsworth, curés de l'église du Christ, le révérend Harpes, le révérend Vale, de la chapelle du palais de Buckingam: à Lieds, les révérends Rooke, Coombs et Crawley, tous trois curés de Saint-Sauveur; à Chichester, le vénérable archidiacre Manning; à Bristol, le révérend Towry Law, frère de lord Ellenborough. Parmi les convertis de distinction, on remarque M. Hope, l'un des conseillers de la reine, rédacteur du *Morning-Chronicle*; lord Nigel Kennedy, en Ecosse; la marquise de Lothian, lady Newry, lady Howard, lady Peat et sa famille, sir Vere de Vere et sa famille, sir J. Talbot, amiral de la flotte et grand commandeur de l'ordre du Bain, etc.

Digitized by Google

La session fut, du reste, singulièrement stérile. En dehors des questions religieuses, le Parlement n'eut guère à s'occuper que de la situation financière et de l'industrie.

Ces questions furent dominées, cette année, par un grand fait, le concours industriel de toutes les nations dans le palais de cristal d'Hyde-Park. Nous avons dit ailleurs comment la Grande-Bretagne, à la faveur de nos divisions intérieures, s'était habilement emparée de cette idée toute française. La première colonne du palais fut posée le 26 septembre 1850. L'exposition, ouverte le 1er mai 1851, fut close le 15 octobre; elle avait, durant ces cinq mois et demi, attiré sept millions de visiteurs tant du Royaume-Uni que de toutes les parties du monde, et ses recettes s'étaient élevées à une somme de plus de 13 millions de francs. C'est au moyen de ressources individuelles, sous la direction éclairée du prince Albert, que toute cette affaire avait été conduite.

Le 15 octobre, les exposants furent réunis dans le palais de cristal pour une dernière cérémonie : le vicomte Canning, président du conseil des exposants, présenta au prince Albert, président de la commission royale, les rapports du jury international, et proclama les noms des exposants que le jury avait jugés dignes de récompense.

La Grande-Bretagne comptait 9,970 exposants; la France, 1,750; le Zollverein, 1,450; l'Autriche, 750; les Etats-Unis, 600; la Belgique, 520; l'Espagne, 475; la Russie, 376; la Turquie, l'Egypte, Tunis, la Perse, la Grèce, 300; la Suisse, 280; l'Italie, 280; l'Allemagne du Nord, 170; les Etats scandinaves, 170; le Portugal, 128; la Hollande, 120; la Chine, le Brésil, le Chili, la Nouvelle-Grenade, etc., 64. Le jury international était composé de 314 membres.

Le globe tout entier avait donc répondu à l'appel. La Grande-Bretagne et la France occupèrent dans ce concours des nations un rang exceptionnel; mais, peut-être, en raison de ses longues et pacifiques prospérités, le Royaume-Uni n'avait-il pas déployé toute la puissance industrielle dont il espérait écraser le reste du monde.

L'exposition universelle paraît appelée à exercer une influence sérieuse, inattendue sur la direction industrielle de l'Angleterre.

Au milieu de sa grande prospérité commerciale, de sa prépondérance marquée sur presque tous les marchés du monde, le Royaume-Uni semblait avoir quelque raison de se croire de beaucoup le plus avancé en industrie. Mais la comparaison forcée entre les produits de son activité et ceux des autres nations ne pouvait lui laisser ignorer plus longtemps que le côté artistique de l'industrie était resté chez lui en arrière.

Un savant anglais, membre du comité directeur de l'exposition, pouvait prononcer les paroles suivantes devant la Société des Arts :

« Dans toutes les fabrications où la science et l'art entrent comme éléments de progrès, nous avons vu, comme une loi fatale, que les nations qui les cultivaient le plus avaient les devants. Nos manufacturiers ont été surpris de voir la plupart des nations étrangères se rapprocher de nous, et quelquefois nous surpasser dans les fabrications qui nous appartenaient de droit héréditaire et traditionnel. »

En faisant la part de l'orgueil national, on trouvera l'aveu explicite.

Aussi l'Angleterre, qui sait profiter de tous les enseignements, allait-elle s'empresser de remédier à cette infériorité relative. Le reliquat de fonds que les ressources de l'Exposition avaient laissé disponible, allait servir à régénérer l'enseignement industriel, par la fondation d'une vaste institution, où les arts et les sciences seraient professés sur une large échelle et élevés à la hauteur des progrès révélés par le génie des peuples rivaux.

L'exposé financier fait par le chancelier de l'échiquier constata des résultats satisfaisants. Le chancelier proposait l'abolition de la taxe sur les fenêtres (1,856,000 liv. sterl.), et la remplaçait par une taxe sur les maisons, proportionnelle au revenu. La taxe nouvelle ne produirait que 720,000 liv. sterl. Malgré cet abandon, les recettes de l'année présenteraient un excédant de près de 1 million de livres sterling. Cet excédant fut appliqué aux éventualités de la guerre qui se continuait en Cafrerie.

Le tableau du revenu public, pour l'exercice 1851, accusait une certaine diminution dans les recettes du Trésor. De 50 millions 16,314 livres sterling, elles étaient tombées à 49 millions 489,267

Digitized by Google

livres sterling, présentant ainsi une réduction de 527,047 livres sterling, soit de 13 millions 180,000 fr. environ. Deux branches avaient cependant donné des excédants, savoir : douanes, 146,189 livres sterling, et excise, 89,209 livres sterling. Mais la taxe sur le revenu faisait voir une diminution considérable : 796,216 livres sterling. Celle des postes présentait au contraire un excédant de 244,000 livres sterling, résultat d'autant plus remarquable que depuis longtemps le service des transports étrangers avait cessé de donner des bénéfices.

En somme, si l'on tient compte de l'abaissement qui avait eu lieu dans le tarif des sucres et dans le droit du timbre, on peut en conclure que la situation n'avait rien en soi de défavorable, du moins en ce qui concerne l'année financière, mais il est à remarquer que le dernier trimestre avait été fortement affecté : il donnait un déficit de 713,547 livres sterling, soit d'environ 17 millions 840,000 fr.

Voici le détail des services du budget finissant au 5 janvier 1851 :

Recettes ordinaires. (REVENU NET.)

Douanes	liv. st.	20,442,170
Accise (impôts indirects)		14,316,083
Timbre.		0,558,832
Impôts directs (*Land and accessed taxes*).		4,360,178
Taxe sur la propriété et le revenu.		5,383,036
Postes.		820,000
Terres de la Couronne		160,000
Divers.		137,338
Recettes diverses.		
Produits et remboursements divers.		633,738

Dépenses.

Intérêts et administration de la dette.	23,950,558
Annuités à terme.	3,737,325
Intérêt des bons de l'échiquier.	403,605
Liste civile.	396,481
Annuités et pensions civiles, navales, militaires et judiciaires.	384,664
Traitements et rétributions des employés.	284,662
Traitements et pensions diplomatiques.	159,285
Justice.	1,089,893

Digitized by Google

Diverses dépenses à la charge des fonds consolidés. . . .	549,443
Armée.	6,401,883
Marine.	6,437,883
Artillerie	3,553,177
Services divers	3,826,886
Sommes non réclamées	25,993
Total des dépenses. . . .	50,231,874
Découvert.	2,579,006
	52,810,880

La longueur totale des rail-ways ouverts à la circulation dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande était, le 30 juin 1850, de 6,398 milles (2,686 lieues de France), et le 31 décembre suivant, de 6,621 milles (2,707 lieues), ce qui constitue une augmentation de 313 milles (132 lieues), pendant les cinq mois qui séparent ces deux époques.

La difficulté extérieure la plus grave fut, pour l'Angleterre, dans l'abus du droit d'asile. L'hospitalité accordée aux réfugiés de toutes les nations, les encouragements hautement donnés aux entreprises révolutionnaires des Hongrois contre l'Autriche, les accusations inouïes portées par un ministre britannique contre l'administration intérieure du royaume des Deux-Siciles constituaient, au moment du coup d'Etat français, un ensemble systématique d'agressions contre l'indépendance et la sécurité de plusieurs gouvernements de l'Europe. La chute de lord Palmerston mit fin aux inquiétudes que causaient déjà, pour la paix du monde, ces actes imprudents.

Nous l'avons dit plus haut (*voyez* France), la nouvelle révolution française fut accueillie, en Angleterre, par des colères et par des terreurs inattendues. Toutes ces démonstrations de sympathie, toutes ces marques de bienveillance qu'on avait prodiguées à la France, lors des visites officielles de la grande exposition, ne s'adressaient-elles donc qu'à une nation condamnée à mort? N'y avait-il donc là qu'une oraison funèbre anticipée? On pouvait le croire en entendant les insultes adressées à cette nation le lendemain du jour qui lui assurait l'avenir. Aux flatteries doucereuses de la veille succédaient les outrages du lendemain, et le signe

Digitized by Google

le moins équivoque du dépit de l'Angleterre, c'était la terreur feinte ou réelle qu'une partie de la presse britannique affichait de la France renouvelée. Le journal de la bourgeoisie, le *Times*, et l'organe de la démocratie, le *Daily-News*, semblaient se donner le mot pour exagérer la faiblesse de l'armée anglaise, pour représenter les trois royaumes comme ménacés d'une invasion prochaine. Le duc de Wellington était invité à mettre la capitale à l'abri d'un coup de main. Sir John F. Burgoyne, inspecteur général des fortifications, était mis en demeure de défendre les rives de Kent et d'Esser, les bords de la Tamise et de la Medway. On parlait de rappeler les flottes, d'augmenter les troupes de ligne, l'artillerie, la marine.

La réflexion et l'intérêt bien entendu de la Grande-Bretagne, allaient bientôt calmer ces terreurs mal fondées.

ÉTATS-UNIS.

Cette année fut célébré le soixante-seizième anniversaire de la déclaration d'indépendance. Le 4 juillet est un jour de fête nationale observé par l'universalité des Américains, quels que soient leur parti ou leur croyance ; whigs et démocrates, catholiques et protestants, hommes du sud et hommes du nord, tous se réunissent dans une même pensée de patriotisme, tous se félicitent d'appartenir, par naissance ou par adoption, à la grande Confédération américaine. Cette année fut plus particulièrement solennisée par la cérémonie de la pose de la première pierre de l'agrandissement du Capitole à Washington ; car chaque retour des saisons étant pour ainsi dire marqué par l'annexion d'un nouvel Etat, le palais de la république n'était plus assez vaste pour recevoir ses représentants.

Cette fête fournit l'occasion à M. Daniel Webster, secrétaire d'Etat, de prononcer un magnifique discours, dans lequel l'orateur s'étendit avec un juste orgueil sur les développements grandioses de son pays. Il y a cinquante-huit ans, le général Washington procédait, sur le même emplacement, à la pose de la première pierre du Capitole, maintenant trop étroit, et

Digitized by Google

M. Webster, rappelant éloquemment ce souvenir, en fit le sujet de cette éloquente péroraison.

« Concitoyens, quelles réminiscences s'éveillent dans nos esprits, au moment où nous sommes ici assemblés pour renouveler une scène semblable à celle où Washington remplit un rôle si glorieux! Je crois voir m'apparaître sa figure vénérable ; il est digne et grave ; mais l'anxiété semble assombrir ses traits. Le gouvernement qu'il préside est encore dans la crise de ses débuts. Son pays n'est pas exempt de crises à l'intérieur, et il voit le monde en commotion et en armes autour de lui. Il voit les puissances étrangères disposées à essayer la force du gouvernement nouveau que s'est donné l'Amérique. Nous discernons des pensées profondes luttant dans son sein, mêlées de crainte et d'espérance. Washington marche à la tête d'un petit groupe à travers ces champs alors déserts; ce ruisseau que vous voyez il le passe sur un tronc d'arbre ; il gravit cette éminence où les vieux chênes de la forêt primitive se dressent autour de lui, aussi épais que si le lieu était consacré au culte des Druides, et à l'endroit même où nous sommes il procède aux cérémonies du jour.

» Et maintenant, concitoyens, si cette vision était une réalité, si Washington était vraiment et actuellement autour de nous, et s'il pouvait rassembler autour de lui ces ombres des grands hommes d'État de son temps, patriotes et guerriers, orateurs et diplomates; s'il daignait nous adresser la parole en leur présence, ne nous dirait-il pas en ce jour : Hommes de cette génération, je remercie Dieu et je me réjouis de voir que nos travaux, nos fatigues, nos sacrifices n'ont pas été en vain. Vous êtes prospères, vous êtes heureux, vous êtes reconnaissants. Le feu de la liberté est inextinguible en vos cœurs, mais le devoir et la loi en modèrent la flamme et l'empêchent d'éclater au dehors en incendie dévastateur. Sachez garder longtemps cette liberté que vous aimez, conserver cette constitution qui nous a coûté tant de pénibles labeurs et qui a été pour vous la cause de tant d'inestimables bienfaits. Maintenez à jamais l'union de ces États qui fut cimentée de nos prières, de nos larmes, de notre sang. Soyez fidèles à Dieu, à votre pays, à votre devoir ; et c'est ainsi que le vieux monde, suivant le soleil dans sa course, voudra vous contempler comme nation, c'est ainsi que les générations à venir vous honoreront comme elles vous honorent; c'est ainsi que le Tout-Puissant, dont la grâce nous a si manifestement protégés et dont la main étend également sa protection sur vous, fera pleuvoir ses bénédictions éternelles sur vous et sur votre postérité. »

Dans ce discours, interrompu à chaque phrase par de patriotiques applaudissements, M. Webster cita quelques chiffres plus éloquents que toutes les métaphores. Ils font toucher du doigt les développements des Etats-Unis, depuis cette année 1793, qui vit la fondation du Capitole. C'est un tableau comparatif offrant de merveilleux enseignements.

Digitized by Google

	1793	1850.
	—	—
Nombre d'États	15	31
Représentants et sénateurs au congrès.	135	295
Population des État-Unis.	3,930,000	23,267,000
— de Boston.	18,000	137,000
— de Baltimore	18,500	169,000
— de Philadelphie	42,500	409,000
— de New-York.	23,000	515,500
— de Washington.	»	40,000
Budget des recettes . . . dollars.	5,720,000	43,775,000
Budget des dépenses.	7,720,000	39,335,000
Valeur des importations	31,000,000	178,138,000
Valeur des exportations	26,109,000	151,900,000
Tonnage	520,000	3,533,000
Superficie des États-Unis	805,000	3,314,000
Armée régulière.	5,000	10,000
Milices.	»	2,000,000
Flotte militaire.	»	70
Nombre de phares	7	372
Dépenses pour leur entretien. dollars.	12,000	530,000
Nombre de milles de chemin de fer. .	»	8,500
— de télégraphes électriques. .	»	15'000
Nombre de bureaux de poste. . . .	200	21,550
Nombre de milles de chemin parcourus par la poste.	3,600	179,000

Voici, d'après les chiffres officiels, la valeur des importations et des exportations pendant l'année finissant le 30 juin 1851.

Importations, 215 millions 725,995 dollars (1 milliard 78 millions 630,000 fr.) Exportations, 217 millions 517,130 dollars (1 milliard 87 millions 590,000 fr.) Excédant des exportations, 1 million 791,135 dollars (8 millions 960,000 fr.) Les espèces figurent dans les importations pour 4 millions 967,901 dollars, et dans les exportations, pour 29 millions 231,880 dollars.

La dette publique des Etats-Unis était, le 20 novembre, de 62 millions 560,395 dollars (312 millions 802,000 fr.)

Un excédant de recettes de cinq millions de dollars, et la dettte publique réduite dans l'année de 471,276 dollars; tels sont les résultats particuliers à l'exercice finissant en juin 1851.

Depuis le rappel des lois protectrices de la navigation britannique, un nouvel élément de prospérité s'est ajouté à tous ceux qui développaient incessamment le commerce de l'Union; des

Digitized by Google

navires américains, au retour de traversées fructueuses en Californie, sont venus à Calcutta enlever au rabais le fret destiné aux navires sortis de la Tamise.

Cette colonie nouvelle arrachée au Mexique, la Californie, assure aux Etats-Unis des ressources immenses.

La découverte des richesses métalliques de la Californie paraît devoir opérer dans les mœurs de la Chine une révolution remarquable, que les efforts du commerce anglais, appuyés de l'artillerie britannique, avaient essayé en vain d'amener. Malgré leur séquestration systématique du reste du monde, les Chinois ont promptement prêté l'oreille aux récits fabuleux de fortunes acquises en peu de jours. Déjà ils émigrent par masses imposantes et vont peupler d'une population industrieuse et féconde les Etats nouveaux de l'Union.

Les importations de marchandises chinoises à San-Francisco prennent un grand développement; pendant les neuf premiers mois de l'année courante leur valeur avait atteint trois millions de francs. La Californie ne produit d'autre retour que l'or; mais les nombreux navires qui y arrivent des portes de l'Atlantique relèvent sur l'est pour Canton ou Shang-Haï, afin de s'y procurer un fret qu'ils vont ensuite transporter à Londres ou à New-York. L'océan Pacifique est ainsi le théâtre d'une grande activité commerciale, et l'on prépare une ligne de vapeurs entre San-Francisco et Shang-Haï, faisant escale aux îles Sandwich. La colonisation de la Californie semble ainsi destinée à exercer une influence considérable sur les peuples de l'Asie. Le contact avec l'énergie américaine électrise la torpeur séculaire de la civilisation orientale, et les barrières du Japon tomberont elles-mêmes de gré ou de force avant peu d'années.

Mais ce nouvel élément de la richesse nationale, présentait aussi ses dangers. Cette masse énorme d'or arrivant sur la place, cette émigration fiévreuse surexcitaient la spéculation d'une façon dangereuse, immorale. Les illusions industrielles n'avaient plus de limites. Les affaires les plus gigantesques, les plus impossibles trouvaient des promoteurs et des actionnaires. Le signe monétaire devenu plus commun, perdait en partie son prestige. Beaucoup d'entreprises importantes se montaient sans ca-

Digitized by Google

pital et des banques colossales s'établissaient sans base sérieuse. Qui pouvait affirmer qu'une crise grave ne terminerait pas brusquement ces folles aventures ?

Les relations de l'Union avec les puissances étrangères sont, depuis quelque temps, sinon compromises, au moins atteintes par la nouvelle doctrine de l'immixtion dans les affaires des pays étrangers toutes les fois que la liberté des peuples peut sembler menacée. Cette doctrine si contraire à celle de la non-intervention qui, depuis la déclaration d'indépendance, fit la grandeur de l'union américaine, favorise les entreprises ambitieuses de tous les intrigants et de tous les agitateurs politiques de l'Europe. Attirées par cette faveur que l'esprit démocratique américain accorde à toute insurrection, des insurgés vaincus de tous les pays de la terre se donnent rendez-vous sur le sol hospitalier de l'Amérique. Cette écume du vieux monde, qui se répand sur le nouveau, menace de dénaturer les sages institutions et l'esprit d'ordre des Américains.

L'insuccès de l'insurrection hongroise fut ainsi le prétexte d'une manifestation inouïe dans les annales de la diplomatie. Déjà, l'année dernière, le général Cass avait demandé au gouvernement la cessation complète des relations avec l'Autriche. Le cabinet whig avait fait dans cette voie, un pas des plus graves. Un chargé d'affaires, M. Dudley Mann, avait été envoyé auprès du gouvernement révolutionnaire de la Hongrie. L'Autriche victorieuse évoqua ce souvenir par une protestation énergique de son ministre, M. le chevalier Huselmann. Une réponse insultante de M. Daniel Webster fut bientôt suivie d'un acte plus étrange encore, la réception faite à M. Kossuth que le gouvernement turc mit en liberté le 1er septembre, ainsi que les autres réfugiés hongrois, Une frégate à vapeur de l'Union fut mise à la disposition de M. Kossuth et de ses compagnons.

Toutefois, le gouvernement de Washington déplora bientôt la pensée qui avait attiré en Amérique ce brandon d'anarchie. Le président Fillmore dans son message au congrès le 13 décembre, se hâta de se débarrasser de toute responsabilité en priant le congrès de décider ce qu'il voulait faire pour M. Kossuth. Quelques têtes chaudes du Sénat demandaient qu'une députation de cette assem-

blée se rendît à New-York pour inviter solennellement le chef hongrois à se rendre au siége du gouvernement. Mais la motion fut repoussée, ainsi que plusieurs autres propositions trop significatives, et enfin après huit jours de discussion, le Sénat adopta une motion qui décernait à M. Kossuth une bienvenue, un simple *wellcome*, sans aucune signification politique. La Chambre des représentants ne s'était pas encore à la fin de l'année occupée sérieusement de ce grave sujet; elle avait seulement entendu une motion projetant d'expulser M. Kossuth du territoire américain, comme cherchant à y troubler la paix publique. Ces lenteurs calculées, et les discours par lesquels le congrès repoussait unanimement toute idée d'intervention en Europe, tous ces échecs irritèrent l'ex-dictateur, et, dans sa réponse à la députation de Philadelphie, il répondit avec dédain qu'il ignorait s'il se rendrait dans cette ville, que cela dépendrait de ce que le congrès ferait pour lui, et que s'il avait su le peu d'empressement qu'on montrerait à l'accueillir à Washington, il ne serait pas venu en Amérique.

La réception faite à M. Kossuth n'eut donc point l'éclat sur lequel avaient compté ses partisans. Une motion fut présentée au sénat par M. Foot, pour qu'une invitation officielle fût adressée à l'ex-dictateur, et pour que sa réception en Amérique prît le caractère d'une fête nationale. Cette proposition rencontra si peu de sympathie, que son auteur fut obligé de la retirer. Une proposition plus modeste, présentée le lendemain par M. Seward, sénateur de l'Etat de New-York, fut ajournée à huitaine, de façon à ce qu'elle ne pût être discutée avant l'arrivée de M. Kossuth à Washington.

M. Kossuth avait espéré exciter aux Etats-Unis des passions politiques sérieuses et productives, il n'y rencontra que cette enthousiaste curiosité qui, quelques mois auparavant, avait fait cortége à deux chanteuses, Jenny Lind et Catherine Hayes, qui, quelques mois plus tard, allait l'abandonner pour une nouvelle *étoile*, la danseuse Lola Montez, héroïne de scandales récents.

Une autre affaire, l'expédition de forbans préparée au grand jour contre l'île de Cuba, et dont nous avons plus haut raconté la triste issue (*voyez* Espagne) montra une fois de plus ce qu'est

Digitized by Google

devenu le sens moral dans l'Union. Jusqu'à ce jour, il est vrai, el gouvernement de Washington avait montré une louable intention de s'opposer à ces violations d'un territoire ami, et d'observer l'esprit des traités qui le lient à l'Espagne ; des navires de guerre étaient en croisière sur toutes les côtes pour arrêter loyalement tout bâtiment suspect. Mais le pouvoir fédéral a peu d'action dans les États particuliers, et celle que lui accordent les lois est encore paralysée par la popularité honteuse qu'ont acquis les projets d'annexion de Cuba. L'année dernière le jury avait acquitté tous les acteurs et complices de l'expédition de Cardenas, et la certitude de l'impunité enhardissait les partisans de Lopez. De plus, si le parti whig, actuellement au pouvoir à Washington, répudiait toute acquisition de Cuba par des moyens si peu honorables, le parti démocrate, qui se flattait de porter son candidat à la prochaine présidence, n'était pas animé des mêmes scrupules, et il était à craindre qu'on ne le vît seconder secrètement les tentatives de ce genre, et s'empresser de reconnaître ensuite les faits accomplis.

BRÉSIL.

L'année 1851 a été en tous points favorable au Brésil; son influence politique s'est accrue singulièrement et il a pesé d'un poids sérieux dans les affaires de la Plata. Sous l'impulsion intelligente du ministère conservateur du 29 septembre 1848, l'administration publique de ses immenses provinces, les travaux publics, le commerce, l'industrie, la navigation, les finances ont pris un développement inattendu.

La session législative s'ouvrit le 3 mai, par un discours dans lequel S. M. l'Empereur faisait part de la situation favorable des relations avec les puissances étrangères, du bon état des finances, du désir sincère du gouvernement de travailler aux réformes possibles. S. M. annonçait que l'extinction presque totale de la traite des noirs allait être bientôt la conséquence de la loi du 4 septembre 1850, et que le gouvernement brésilien allait être obligé de faire respecter ses nationaux sur les frontières de l'Etat oriental (*voyez* le texte à l'*Appendice*).

Digitized by Google

Le ministère se composait à cette époque, de M. le vicomte de Montalegre, président du conseil, et de MM. Paulino Soares, Rodrigues Torres, Eusebio de Lueiróz, Felisardo et Tosta. Le Sénat et la Chambre des députés nommèrent à la presque unanimité, MM. Araujo Vianna et Mendes dos Santos, présidents, tous deux candidats du gouvernement. Les commissions de l'adresse eurent le même sort. MM. Carneiro Leaô, Linpo d'Abreu, et le vicomte d'Olinda, formèrent celle du Sént ; MM. Pereira da Silva, Aprigio et Maciel Monteiro, celle de la Chambre des députés. La majorité assurée au cabinet était immense et les deux adresses furent rédigées dans les vues les plus favorables à sa politique extérieure et intérieure.

La discussion fut cependant longue et vive. MM. Alves Branco, Alencar, et Hollanda au Sénat, et MM. Sousa Franco et Mello Franco à la Chambre des députés, combattirent le ministère et attaquèrent avec force sa politique ; mais le ministère soutint dignement la lutte et par ses membres, tous choisis parmi les illustrations du pays, et par les membres des commissions de l'adresse, la plupart orateurs remarquables.

Selon les habitudes du parlement brésilien, après la discussion de l'adresse vient celle des budgets, et c'est alors que chaque ministre expose devant les yeux du public les actes de son administration ; la discussion de l'adresse ne roule que sur la direction générale de la politique ; celle du budget descend aux détails, et c'est par elle qu'on peut juger de l'état véritable du pays.

L'administration des finances présenta cette année, des résultats satisfaisants ; le ministre, qui à son entrée au gouvernement en 1848 n'avait trouvé qu'une recette de 26,000,000,000 de réis c'est à dire 80,000,000 de francs, l'avait fait monter en 1850, à 30,000,000,000 de réis ou 96,000,000 de francs, et il promettait qu'en 1851 elle monterait encore à 33,000,000,000 de réis, ou 105,000,000 de francs, car les douanes augmentaient leurs produits avec l'accroissement du commerce et de la navigation et les douanes, c'est-à-dire les impôts indirects d'importation sont la base de tout le système financier brésilien.

A l'administration de la guerre on remarquait que l'armée

Digitized by Google

n'avait jamais été portée à un chiffre aussi imposant ; il atteignait 26,000 hommes de toutes les armes ; les arsenaux avaient reçu de larges approvisionnements ; on faisait relever les fortifications dans la province de Rio Grande do Sul, à Matto Groño, et au Para ; on avait engagé au Holstein, près de 2,200 hommes allemands surtout artilleurs, et quelques excellents officiers.

A la marine tout était en progrès aussi. En deux ans on avait fait l'acquisition de plusieurs frégates à vapeur de guerre, et de quelques corvettes à voiles ; l'activité se faisait sentir dans tous les services ; une administration aussi bien réglée fermait enfin des plaies jusqu'alors saignantes, car jusqu'alors la marine avait été singulièrement négligée, et il fallait de grands efforts pour la relever. Une bonne marine se crée avec difficulté ; mais elle se détruit avec une facilité étonnante. On pourrait dire qu'avant le ministère du 29 septembre 1848 le Brésil n'avait pas réellement de marine ; mais cette année il en présentait une excellente et qui fit ses preuves à la Plata, où une trentaine de bâtiments à vapeur et à la voile soutinrent dignement l'honneur du pavillon brésilien.

A l'administration des affaires intérieures de police, de justice et de l'Église, le ministre M. Gueiroz, avait voulu prouver qu'il n'était pas moins habile administrateur, qu'orateur distingué. Une scrupuleuse surveillance, une probité inattaquable, une étonnante activité, avait été déployée par ce ministre, le plus jeune de tous ses collègues. Il avait réformé la garde nationale, l'administration de la justice, et celle des prisons ; il avait poursuivi l'exécution du traité de septembre sur la traite des noirs avec une grande loyauté. On pouvait dire que la traite était condamnée au Brésil ; mais ce résultat n'était pas dû aux efforts du gouvernement britannique, dont les actes violents ne faisaient que surexciter les justes antipathies de la nation. Cette loi de 1850 qui proclamait la traite acte de piraterie avait déjà pour effet, non pas sans doute d'éteindre, mais de restreindre sensiblement le commerce des esclaves dans l'Empire. La part prise par le gouvernement impérial dans la répression de cet infâme trafic avait été des plus loyales. Plus de cent facteurs portugais avaient déjà dû renoncer au commerce des noirs et un seul marchand d'esclaves, de la famille de Fonseca, avait per-

Digitized by Google

du 81 navires par suite des opérations contre la traite. Cette perte de près de 5 millions subie par un seul négrier peut faire comprendre quel coup terrible a été porté par les escadres combinées à ce trafic de 30 millions de capital flottant qui étaient engagés dans le commerce des noirs et qui avaient dû refluer sur les banques de Lisbonne. Déjà les chefs indigènes d'Afrique commencent à trouver le commerce légitime plus avantageux que la traite, et les missionnaires n'étant plus paralysés par les influences de ces chefs, vont pouvoir propager les bienfaits du christianisme dans ces contrées. Disons donc avec le baron Olinda, ministre des affaires étrangères s'adressant au parlement brésilien : « On peut considérer la traite des noirs comme éteinte. »

Le ministère avait compris qu'en même temps qu'on mettait un terme à la traite, il fallait pour suppléer aux bras des nègres, qui manqueraient bientôt, des bras libres et européens ; le système de colonisation devrait être double et comprendre l'un et l'autre élément ; sans cela il serait incomplet, et il arriverait ce qui est déjà arrivé au Brésil, que la loi ne serait pas exécutée, car l'intérêt individuel des propriétaires qui ont leurs terres à cultiver, et qui font majorité dans le pays, trouverait moyen de l'annuler.

Aussi le ministère avait en 1850 proposé une loi de colonisation sous ce double point de vue. Rien ne prouvait mieux les progrès matériels et moraux du pays, que l'exposé du président du conseil des ministres. On améliorait partout les routes, qui existaient ; on en ouvrait d'autres nouvelles, qui relieraient toutes les parties du pays ; on commençait celle do Matto Groño, point intérieur jusqu'à Santaren, ville placée sur l'Amazone ; une autre était dirigée de Coritiba à Saint-Paul jusqu'à l'Assomption, capitale du Paraguay ; une compagnie s'était organisée pour un chemin de fer, qui relierait la capitale de l'empire, en traversant la province de Rio de Janeiro, aux provinces de Saint-Paul et Minas Geraes ; beaucoup d'associations pour la navigation à vapeur des rivières intérieures s'étaient aussi organisées ; en peu de temps on verrait le Mucury, qui pénètre au cœur du pays des diamants, l'Amazone avec tous ses tributaires, le Tocantins, Araguaya, Tapajoz, Blanco, et Solimaes ; le Panàma, le Paraguay, l'Uruguay,

Digitized by Google

et la Doce, tous ces immenses cours d'eau dont la navigation est si facile, traversés par des bateaux à vapeur, qui porteraient la vie et la civilisation aux peuples établis sur leur bords. Le gouvernement encourageait toutes ces entreprises.

A l'extérieur, le Brésil prenait enfin une place, qu'il aurait dû prendre plus tôt; M. Paulino Soares, homme d'Etat distingué, déclara que le gouvernement brésilien voyait avec douleur continuer dans la Plata, une guerre qui, en se perpétuant, était essentiellement nuisible aux intérêts de l'Empire. On avait exigé du général Oribe, commandant en chef de l'Etat Oriental, des satisfactions et indemnités pour les vols pratiqués par ses soldats aux frontières de Rio-Grande du Sud, et sur les propriétés des Brésiliens résidants à l'Etat Oriental. Enfin, le gouvernement brésilien s'était résolu à intervenir, si ces satisfactions et indemnités n'étaient pas données. Dans les chambres, l'opposition voulut attaquer le gouvernement sur les conséquences de cette immixtion politique. Mais MM. Carneiro Leaô et Paulino Soares au Sénat, et MM. Pereira da Silva, et Maciel Monteiro, défendirent avec talent la politique du ministère, et firent de si pressants appels au patriotisme des représentants de la nation que la discussion fut abandonnée.

Après la discussion des budgets, les Chambres votèrent une loi, fixant le sort du corps diplomatique brésilien, et établissant les catégories, les promotions, et les retraites; citons encore une autre loi sur l'instruction publique, primaire et secondaire, donnant au gouvernement droit de surveillance sur les établissements particuliers, et modifiant l'instruction supérieure des écoles de droit d'Olvida et Saint-Paul, et des écoles militaires : une troisième loi définissant les crimes militaires, et en rendant la connaissance aux conseils de guerre ; la législation nécessitait cette réforme, surtout à l'approche d'une guerre, et quand des embaucheurs et des espions pouvaient compromettre l'intégrité de l'armée brésilienne.

La session du Parlement fut close le 13 septembre, après quatre mois et dix jours de travaux.

Cependant le gouvernement brésilien faisait partir pour Rio-Grande du Sud le général comte de Caxias avec une armée de 16,500

hommes; le général avait ordre d'entrer dans l'Etat Oriental et de tomber sur les troupes du général Oribe, aussitôt après que le général Urquiza se fut déclaré contre le dictateur de Buenos-Ayres, le général Rosas. Oribe n'ayant pas donné les satisfactions, qui avaient été exigées de lui par le chargé d'affaires du Brésil à Montevideo, M. Silva Pontes, le *casus belli* éclatait, et il fallait entrer en campagne.

Nous avons plus d'une fois exposé longuement l'origine des affaires de la Plata : on nous permettra donc de ne pas trop insister sur cette question bien connue.

Buenos-Ayres, on le sait, formait une vice-royauté, au temps de la domination espagnole ; quand les provinces de l'Amérique du sud se soulevèrent contre la métropole européenne, celle de l'Uruguay, qu'on appelle aujourd'hui Bande ou Etat Oriental, qui a pour capitale Montevideo, et qui est comprise entre l'Océan, les rivières de la Plata et de l'Uruguay, et la province Brésilienne de Rio-Grande du Sud, fut occupée par les troupes du Portugal et incorporée au Brésil, alors possession portugaise. Le Brésil, lors de l'indépendance, se trouva comprendre une province de mœurs, d'habitants, de race espagnole ; mais en 1825, une révolte soutenue par le général Lavallega éclata dans cette province, et Buenos-Ayres entra en guerre avec le Brésil de concert avec les révoltés pour faire restituer aux Etats de la Plata cette province arrachée en 1817.

Après une guerre de trois ans, l'Angleterre intervint, et le Brésil dut abandonner la province de l'Uruguay, avec cette condition qu'elle ne fût pas annexée à la Confédération argentine, mais qu'elle formât un Etat indépendant sous une constitution républicaine approuvée par lui. Ces conditions furent la base du traité de paix d'août 1828 entre le Brésil, Buenos-Ayres, l'Etat Oriental, et l'Angleterre.

La Confédération ne put voir avec plaisir cette province indépendante ; aucun gouverneur de Buenos-Ayres n'osa cependant faire quelque tentative pour l'annexer avant le général Rosas, qui commença cette œuvre avec une incroyable habileté, et en se servant des ressources les plus déliées de la diplomatie.

Il ne fit qu'apporter des obstacles au gouvernement du premier

Digitized by Google

président de l'Etat Oriental, Don Fructo Rivera, qui accordait des secours et des encouragements aux révoltés. Lavallega et autres, n'ayant rien obtenu par là, Rosas s'adressa au second président, le général Oribe, qui embrassa ouvertement sa cause, restreignit la liberté de la presse, entrava par des règlements prohibitifs, le commerce des ports maritimes de l'Etat Oriental au profit de Buenos-Ayres, et commit tant d'attentats, qu'une révolution éclata contre le président. Celui-ci donna sa démission, et abandonna le pouvoir, se soumettant aux conditions qu'on lui imposait.

Don Fructo revint au pouvoir ; alors le général Rosas leva le masque, et fit franchement la guerre à l'Etat Oriental, en nommant Oribe commandant en chef de ses troupes ; puis il traversa l'Uruguay, et marcha sur Montevideo. Cette guerre durait depuis onze ans ; la France et l'Angleterre avaient plus d'une fois voulu la finir, en pratiquant une intervention armée, et n'avaient pu atteindre leur but : l'Angleterre, après quelques échecs diplomatiques, avait abandonné la question, et la France se trouvait seule engagée ; le gouvernement français avait mieux aimé faire un traité avec Rosas, en lui abandonnant Montevideo, que de continuer une intervention inutile et onéreuse ; un traité avait été arrêté par l'amiral Lepredour, et il n'y manquait que l'approbation de l'Assemblée nationale et la ratification du gouvernement français, quand le gouvernement brésilien, de concert avec le général Urquiza, et le général Viravoro s'arma contre Rosas, et lança une armée dans l'Uruguay.

L'armée brésilienne n'eut pas à combattre ; mais la flotte de l'Empire, forte de 32 navires de guerre, sous le commandement du vice-amiral Grenfell, se rendit maîtresse des rivières, et défendit toute communication entre Rosas et Oribe. Le général Urquiza, qui allait en avant, trouva partout des adhésions, et Oribe fut successivement abandonné de toutes ses troupes, sans pouvoir présenter le combat. Urquiza et le général brésilien entrèrent à Montevideo, et l'Etat Oriental fut en moins d'un mois délivré des troupes argentines.

Le gouvernement brésilien avait stipulé à l'avance des traités avec l'Etat Oriental, Urquiza et le Paraguay comme récompense

Digitized by Google

de cette intervention; mais ce n'était que le premier acte du drame, et il y manquait le dénoûment qui eut lieu sur l'autre rive de la Plata.

Urquiza s'embarqua sur la flotte brésilienne avec une armée de 18 à 20,000 hommes, Argentins, Correntins, Entre-Riens et Montévidéens; cette armée, déposée sur le territoire de la Confédération Argentine, marcha sur Buenos-Ayres. En outre, 8,000 hommes du Paraguay étaient campés sur la rive du Parana, et l'armée brésilienne, de 16,500 hommes, avait pris position à la colonie del Sacramento, sur la rive gauche de la Plata, vis-à-vis Buenos-Ayres, et pouvait, en cinq ou six heures, arriver aux portes de la ville.

Tel était l'état des affaires à la fin de l'année 1851; il ne semblait pas douteux que le général Urquiza n'entrât à Buenos-Ayres aussi facilement qu'à Montévideo, et que Rosas n'eût le même sort que le général Oribe, car les populations des provinces commençaient à se réunir à Urquiza, et le général Rosas n'avait qu'une armée de 12,000 hommes, armée assez mal composée et peu préparée à une lutte sérieuse.

Le Brésil profita de cette occasion pour finir, avec ses voisins, les anciennes questions de limites qui semblaient tranchées par le traité de Saint-Ildefonse de 1777, mais que la guerre survenue en 1808, entre l'Espagne et le Portugal, avait fait déclarer nuls. Outre cela, il signa, avec l'Etat oriental, le général Urquiza et le Paraguay, des traités de subsides et de paix perpétuelle; le Brésil consentait à avancer à ses alliés les sommes nécessaires pour soutenir la guerre, mais il leur imposait le respect des propriétés, la restitution des choses confisquées et l'amnistie pour les hommes politiques. On déclarait, en outre, et c'est là le grand côté des concessions obtenues par la politique vigoureuse de l'Empire, la liberté de navigation sur les rivières qui forment la Plata; désormais le commerce étendrait ses bienfaits sur les peuples de l'intérieur et sur les provinces du Brésil qui occupent les rives supérieures du Paraguay, du Parana et de l'Uruguay. L'impulsion était donc donnée, et l'issue de cette courte guerre ne devrait être qu'agréable aux amis de la civilisation.

Par ces traités (*voyez* le texte à l'*Appendice*), le Brésil acqué-

Digitized by Google

rait une immense influence sur tous les petits Etats de l'Amérique du Sud : il y prenait une position semblable à celle qu'occupent les Etats-Unis dans l'Amérique du Nord ; de même que l'Union s'est placée à la tête des peuples de race anglo-saxonne dans l'Amérique du Nord, le Brésil se met, dès aujourd'hui, à la tête des peuples de la race latine, et les dirige vers les progrès et la civilisation : c'est là son véritable rôle, et qu'il devrait avoir joué il y a plus de temps : un pays qui compte 7,500,000 habitants, neuf cents lieues de côtes, qui a une capitale de 286,000 habitants, la ville de Rio de Janeiro, si commerçante, si riche, et des villes de 140,000 âmes comme Bahia, de 70 comme Fernanbouc, de 40 comme Maranhao, de 35 comme Para, Santos, Porto-Alegre, un pays comme celui-là eût dû, depuis longtemps, devenir le centre d'influence de l'Amérique du Sud.

Espérons que les préjugés qui règnent encore au Brésil contre les étrangers, s'y affaibliront peu à peu, et que les races latines de l'Europe trouveront un meilleur accueil. L'immigration, l'introduction sur une large échelle de l'industrie, du commerce, de la civilisation de l'Europe favoriseront la situation nouvelle de l'Empire. Déjà on peut y signaler avec plaisir une véritable renaissance littéraire, et on peut citer comme dignes d'une attention sérieuse, les œuvres de MM. le vicomte de Saô Léopoldo, Pereira da Silva, Pizarro, Gonsalves Dias.

ETATS DE LA PLATA.

Dans les derniers jours de janvier, l'ouverture de la législature et le message annuel du Président furent ajournés par convention mutuelle. On annonçait seulement que les finances de la République argentine étaient dans l'état le plus prospère. On disait que les recettes de 1850 dépassaient celles de l'année précédente de 10,396,608 dollars ; que le chiffre des ressources disponibles pour 1851, était de 36,645,699 dollars.

Nous avons raconté plus haut (Voyez *Brésil*) comment l'intervention brésilienne avait mis fin à des difficultés, dont n'avait pu

triompher jusque-là la diplomatie européenne. L'histoire de la chute du dictateur Rosas appartient à l'année suivante.

Quelles seront les conséquences de cette révolution pour la République Orientale et pour l'Europe elle-même ? On peut se rappeler seulement ce qu'était Montevideo avant l'invasion argentine. A cette époque une émigration européenne assez importante s'y était donné rendez-vous. Montevideo avait doublé en cinq ans et avait alors 30,000 habitants. De tous côtés dans la campagne, les Européens s'étaient répandus, établissant des fermes (estancias), fondant des abattoirs (saladeros). Les Français surtout se sentaient attirés vers la République Orientale. Les Basques seuls y formaieut une colonie nombreuse et très-digne d'intérêt.

CHILI.

Depuis 1849, la Franche cherchait à régler, sur des bases mutuellement profitables, ses relations commerciales avec le Chili. Déjà avait été conclu un traité de commerce et de navigation, et des négociations nouvelles étaient ouvertes pour des articles additionnels à la convention primitive, quand le Chili modifia profondément sa législation maritime.

Une loi du 16 juillet 1850 prononça en principe, la suppression de toute espèce de surtaxe différentielle de douane ou de navigation au profit du pavillon des puissances étrangères qui consentiraient à accorder dans leurs ports, à la marine chilienne le bénéfice d'une entière assimilation au pavillon national. Cette suppression s'appliquait aux importations d'un pays tiers aussi bien qu'à l'intercourse directe. De plus, le président de la république chilienne fut autorisé à retirer le bénéfice de cette loi, ou à imposer de nouveau des surtaxes différentielles au pavillon des pays qui n'accorderaient pas la réciprocité.

En effet, un décret rendu en novembre 1850 porta qu'à dater du 1er janvier 1851, les navires des puissances n'accordant pas au Chili le bénéfice de l'assimilation au pavillon national seraient grevés dans les ports chiliens, 1° d'un droit extraordinaire de 5 francs par tonneau ; 2° d'une surtaxe différentielle de douane de

10 pour cent sur le taux des droits établis par le tarif à l'importation des mêmes marchandises sous pavillon national.

En présence de ces changements intervenus dans la législation maritime du Chili, le gouvernement français s'empressa d'autoriser, par une dépêche du 14 octobre, le chargé d'affaires de France à San-Yago à déclarer que la France considérait le principe de l'assimilation des deux pavillons, en ce qui concernait la navigation directe, comme découlant virtuellement des stipulations de l'article 10 du traité approuvé par l'Assemblée et il saisit l'Assemblée d'un projet de loi concédant au Chili le traitement national dans les ports français.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLEAU ST... TIONS.

NOMS DES ÉTATS ET DES PRINCES RÉGNANTS (1).	SUPERF... DU TERRIT... en Kilom. c...
FRANCE (République, 4 mai 1848.)	154
Président, C.-L.-NAPOLÉON BONAPARTE, = 20 décembre.	
BELGIQUE (royaume).	29
LÉOPOLD Ier, — 16 décembre 1790, = 21 juillet 1831.	
NÉERLANDE (royaume).	34
Dans les Colonies.	
FRÉDÉRIC-GUILLAUME III, — 19 février 1817, = 17 mars 1849.	
AUTRICHE (empire et royaume de Hongrie). . . .	670
FRANÇOIS II, — 18 août 1830, = 2 décembre 1848.	
PRUSSE (royaume).	279
FRÉDÉRIC-GUILLAUME IV, — 15 octobre 1795, = 7 juin 1840.	
BAVIÈRE (royaume).	77
MAXIMILIEN II, — 28 novembre 1811, = 20 mars 1848.	
DANEMARK (royaume).	56
FRÉDÉRIC VII, — 5 octobre 1808, — 20 janvier 1848.	
SUÈDE et NORVÉGE (royaume-uni).	738
OSCAR Ier, — 4 juillet 1799, = 8 mars 1844.	
RUSSIE (empire).	22,029
NICOLAS Ier PAULOWITCH, — 6 juillet (25 juin) 1796, = 1er décembre (19 novembre) 1825.	
TURQUIE (empire). Europe. (Asie et Afrique.) . .	1,500
ABDUL-MEDJID-KHAN, — 19 avril 1823, = 1er juillet 1839.	
GRÈCE (royaume).	47
OTHON Ier, — 1er juin 1815, = 7 mai 1832.	
SUISSE (confédération, 22 cantons).	40
SARDAIGNE (royaume).	75
VICTOR-EMMANUEL II, — 23 mars 1849.	
ÉTATS-ROMAINS.	4
PIE IX, — 13 juin 1792, = 16 juin 1846.	
DEUX-SICILES (royaume).	3
FERDINAND II, — 1810, = 8 novembre 1830.	
TOSCANE (grand-duché).	2
LÉOPOLD II, — 3 octobre 1797, = 18 juin 1824.	
ESPAGNE (royaume).	47
Colonies.	
ISABELLE II, — 10 octobre 1830, = 29 septembre 1833.	
PORTUGAL (royaume).	91
DONA MARIA II, — 4 avril 1819, = 2 mai 1826, par l'abdication de dom Pedro Ier.	
GRANDE-BRETAGNE (royaume uni et colonies).	9
VICTORIA Ire, — 24 mai 1809, = 20 juin 1837.	
ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD (république).	8,43
Président, M. MILLARD FILLMORE. = 10 juillet 1850. .	
BRÉSIL (empire constitutionnel).	7,51
DOM PEDRO II, — 2 décembre 1825, = 7 avril 1831.	

...époque de la naissance des... avénement.
...es 5, 4 1/2_4 et 3 p. 0/0 qui...
...au 1er janvier 1849.
...rimées sans signe spécial ...es; le signe fl, représente ...e d., le dollar; le signe dr, ...gne l., la lire, le signe ...signe r., le réal de vellon ...ble d'argent de 5 fr.; le s...o.

NOMS des ÉTATS.	SURFACE en kilomètres carrés.	POPULATION.	REVENUS.	DETTE NATIONALE.	ARMÉE.	MARINE.
Mexique. . . .	2,420,000	6,500,000	74,757,060	508,500,000	22,750	1 v. de l., 13 b. inf.
Guatemala. . .	139,000	1,657,569	10,000,000	9,360,000	3,500	2 bât. inf.

Digitized by Google

APPENDICE.

DOCUMENTS HISTORIQUES.

PARTIE OFFICIELLE.

FRANCE.

INTÉRIEUR. — § 1er POLITIQUE, LÉGISLATION, ADMINISTRATION. — DOCUMENTS PARLEMENTAIRES (1), LOIS, MESSAGES, DÉCRETS.

DÉCRET *qui supprime le commandement supérieur du général Changarnier.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Président de la République,

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Sont rapportés les décrets des 20 décembre 1848 et 11 juin 1849, qui réunissent sous un même commandement supérieur, 1o les gardes nationales de la Seine; 2o les troupes de toutes armes stationnées dans l'étendue de la 1re division militaire, et qui nomment le général Changarnier à ce commandement.

Art. 2. Le général de division Perrot est nommé commandant supérieur des gardes nationales de la Seine.

Art. 3. Le général de division, représentant du peuple, Baraguey-d'Hilliers est nommé commandant en chef des troupes de toutes armes de la 1re division militaire.

Art. 4. Le général Carrelet, commandant la 1re division militaire, conservera les attributions qui lui sont dévolues par la législation en vigueur.

Art. 5. Les ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, à l'Elysée-National, le 9 janvier 1851.

L.-N. BONAPARTE.

Le ministre de l'intérieur,

J. BAROCHE.

Le ministre de la guerre,

Général REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY.

DÉCRETS *portant modifications ministérielles.*

AU NOM DU PEULE FRANÇAIS.

Le Président de la République, etc. ;

M. Drouyn-de-Lhuys, membre de l'Assemblée nationale, est nommé mi-

(1) Tous les documents qui se rapportent à l'acte du 2 décembre ou qui sont postérieurs à cette date ont été réunis et classés dans une catégorie particulière.

Digitized by Google

nistre des affaires étrangères, en remplacement de M. le général de la Hitte, dont la démission est acceptée.

Le 9 janvier 1851.

M. Régnaud de Saint-Jean-d'Angely, général de division, membre de l'Assemblée nationale, est nommé ministre de la guerre, en remplacement de M. le général Schramm, dont la démission est acceptée.

Le 9 janvier 1851.

M. Ducos, membre de l'Assemblée nationale, est nommé ministre de la marine et des colonies, en remplacement de M. l'amiral Romain-Desfossés, dont la démission est acceptée.

Le 9 janvier 1851.

M. Magne, sous-secrétaire d'Etat des finances, est nommé ministre des travaux publics, en remplacement de M. Bineau, dont la démission est acceptée.

Le 9 janvier 1851.

M. Bonjean, ancien membre de l'Assemblée constituante, membre de la commission municipale du département de la Seine, est nommé ministre de l'agriculture et du commerce, en remplacement de M. Dumas, dont la démission est acceptée.

Le 9 janvier 1851.

M. Drouyn-de-Lhuys, ministre des affaires étrangères, est chargé, par intérim, du ministère de la marine.

Le 9 janvier 1851.

Il est mis fin à l'intérim du département de la marine et des colonies, confié à M. Drouyn-de-Lhuys, ministre des affaires étrangères. M. Ducos expédiera les affaires du département de la marine et des colonies jusqu'à la nomination de son successeur.

Le 18 janvier 1851.

LOI *relative à l'exercice de la contrainte par corps contre les représentants du peuple.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Conformément au principe d'inviolabilité posé dans la Constitution, aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution contre un représentant du peuple, sans l'autorisation préalable de l'Assemblée nationale.

Art. 2. La demande en autorisation sera adressée au président de l'Assemblée. Elle sera accompagnée des pièces justificatives.

Art. 3. Sera réputé ou déclaré démissionnaire tout représentant du peuple contre lequel l'exercice de la contrainte par corps aura été autorisé par l'Assemblée, si, dans les trois mois à partir de cette autorisation, il ne justifie pas qu'il est déchargé de la contrainte.

Tant que la contrainte subsistera, il ne pourra être réélu.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 janvier 1851.

Le président et les secrétaires,

DUPIN, ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, CHAPOT, BÉRARD, DE HEECKEREN, PEUPIN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

L.-N. BONAPARTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

E. ROUHER.

LOI *sur l'assistance judiciaire.*

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. L'assistance judiciaire est accordée aux indigents, dans les cas prévus par la présente loi.

TITRE Ier.

De l'assistance judiciaire en matière civile.

CHAPITRE PREMIER.

Des formes dans lesquelles l'assistance judiciaire est accordée.

Art. 2. L'admission à l'assistance judiciaire devant les Tribunaux civils,

Digitized by Google

les Tribunaux de commerce et les juges de paix est prononcée par un bureau spécial établi au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement, et composé :

1° Du directeur de l'enregistrement et des domaines, ou d'un agent de cette administration délégue par lui ;

2° D'un délégué du préfet ;

3° De trois membres pris parmi les anciens magistrats, les avocats ou anciens avocats, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires. Ces trois membres seront nommés par le Tribunal civil.

Néanmoins, dans les arrondissements où il y aura au moins quinze avocats inscrits au tableau, un des trois membres mentionnés dans le paragraphe précédent sera nommé par le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats, et un autre par la Chambre des avoués près le Tribunal civil ; le troisième sera choisi par le Tribunal, conformément au paragraphe précédent ;

Art. 3. Le bureau d'assistance établi près d'une Cour d'appel se compose de sept membres, savoir :

De deux délégués, nommés comme il est dit dans les numéros 1 et 2 de l'article précédent ;

Et de cinq autres membres choisis de la manière suivante :

Deux par la Cour, en assemblée générale, parmi les citoyens des qualités énoncées dans le quatrième paragraphe de l'article précédent ;

Deux par le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats ;

Et un par la Chambre de discipline des avoués à la Cour.

Art. 4. Lorsque le nombre des affaires l'exige, le bureau peut, en vertu d'une décision du ministre de la justice, prise sur l'avis du Tribnnal ou de la Cour, être divisé en plusieurs sections.

Dans ce cas, les règles prescrites par les deux articles précédents, relativement au nombre des membres du bureau et à leur nomination, s'appliquent à chaque section.

Art. 5. Près de la Cour de cassation et près du Conseil d'État, le bureau est composé de sept membres, parmi lesquels deux délégués du ministre des finances.

Trois autres membres sont choisis, savoir :

Pour le bureau établi près de la Cour de cassation, par cette Cour, en assemblée générale, parmi les anciens membres de la Cour, les avocats et les anciens avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les professeurs et les anciens professeurs en droit ;

Et pour le bureau établi près du Conseil d'Etat, par ce Conseil, en assemblée générale, parmi les anciens conseillers d'Etat, les anciens maîtres des requêtes, les anciens préfets, les avocats et les anciens avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Près de l'une et de l'autre de ces juridictions, les deux derniers membres sont nommés par le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats au conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Art. 6. Chaque bureau d'assistance ou chaque section nomme son président.

Les fonctions de secrétaires sont remplies par le greffier de la Cour ou du Tribunal près duquel le bureau est établi, ou par un de ses commis assermentés ; et, pour le bureau établi près du conseil d'Etat, par le secrétaire général de ce Conseil, ou par un secrétaire du comité ou de section délégué par lui.

Le bureau ne peut délibérer qu'autant que la moitié, plus un, des membres sont présents, non compris le secrétaire, qui n'a pas voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7. Les membres du bureau, autres que les délégués de l'administration, sont soumis au renouvellement, au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée ; les membres sortants peuvent être réélus.

Art. 8. Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse sa demande sur papier libre au procureur de la République du tribunal de son domicile. Ce magistrat en fait la remise au bureau établi près de ce Tribunal. Si le Tribunal n'est pas compétent pour statuer sur le litige, le bureau se borne à recueillir des renseignements, tant sur l'indigence que sur le fond de l'affaire. Il peut entendre les parties. Si elles ne se sont pas accordées, il transmet, par l'intermédiaire du procureur de la

Digitized by Google

République, la demande, le résultat de ses informations et les pièces, au bureau établi près de la juridiction compétente.

Art. 9. Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente, et que, par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction de même nature et de même ordre, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière juridiction.

Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant une première juridiction continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui, dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant. Il continue pareillement à en jouir, sur le pourvoi en cassation formé contre lui.

Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal ou qui forme un pourvoi en cassation, il ne peut, sur cet appel ou sur ce pourvoi, jouir de l'assistance qu'autant qu'il y est admis par une décision nouvelle. Pour y parvenir, il doit adresser sa demande, savoir :

S'il s'agit d'un appel à porter devant le Tribunal civil, au procureur de la République près de ce Tribunal ;

S'il s'agit d'un appel à porter devant la Cour d'appel, au procureur général près cette Cour ;

S'il s'agit d'un pourvoi en cassation, au procureur général près la Cour de Cassation.

Le magistrat auquel la demande est adressée en fait la remise au bureau compétent.

Art. 10. Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir : 1° un extrait du rôle de ses contributions, ou un certificat du percepteur de son domicile, constatant qu'il n'est pas imposé ;

2° Une déclaration attestant qu'il est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, et contenant l'énumération détaillée de ses moyen d'existence, quels qu'ils soient.

Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire de la commune de son domicile ; le maire lui en donne acte au bas de sa déclaration.

Art. 11. Le bureau prend toutes les informations nécessaires pour s'éclairer sur l'indigence du demandeur, si l'instruction déjà faite par le bureau du domicile du demandeur, dans le cas prévu par l'art. 8, ne lui fournit pas à cet égard des documents suffisants.

Il donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui, soit pour contaster l'indigence, soit pour fournir des explications sur le fond.

Si elle comparaît, le bureau emploie ses bons offices pour opérer un arrangement amiable.

Art. 12. Les décisions du bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et des moyens, et la déclaration que l'assistance est accordée ou qu'elle est refusée, sans expression de motifs dans l'un ni dans l'autre cas.

Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours.

Néanmoins le procureur général, après avoir pris communication de la décision d'un bureau établi près d'un Tribunal civil et des pièces à l'appui, peut, sans retard de l'instruction ni du jugement, déférer cette décision au bureau établi près la Cour d'appel, pour être réformée, s'il y a lieu.

Le procureur général près la Cour de cassation et le procureur général près la Cour d'appel peuvent aussi se faire envoyer les décisions des bureaux d'assistance qui ont été rendues dans une affaire sur laquelle le bureau d'assistance, établi près de l'une ou de l'autre de ces deux Cours, est appelé à statuer, si ce dernier bureau en fait la demande.

Hors les cas prévus par les deux paragraphes précédents, les décisions du bureau ne peuvent être communiquées qu'au procureur de la République, à la personne qui a demandé l'assistance, et à ses conseils; le tout sans déplacement.

Elles ne peuvent être produites ni discutées en justice, si ce n'est devant la police correctionnelle, dans le cas prévu par l'art. 26 de la présente loi.

CHAPITRE II.

Des effets de l'assistance judiciaire.

Art. 13. Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le président du bureau envoie, par l'intermédiaire du procureur de la République, au président de la Cour ou du Tribunal, ou au juge de paix, un extrait de la déci-

Digitized by Google

sion, portant seulement que l'assistance est accordée ; il y joint les pièces de l'affaire.

Si la cause est portée devant une Cour ou un Tribunal civil, le président invite le bâtonnier de l'Ordre des avocats, le président de la Chambre des avoués et le syndic des huissiers, à désigner l'avocat, l'avoué et l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté.

S'il n'existe pas de bâtonnier, ou s'il n'y a pas de Chambre de discipline des avoués, la désignation est faite par le président du Tribunal.

Si la cause est portée devant un Tribunal de commerce ou devant un juge de paix, le président du Tribunal ou le juge de paix se borne à inviter le syndic des huissiers à désigner un huissier.

Dans le même délai de trois jours, le secrétaire du bureau envoie un extrait de la décision au receveur de l'Enregistrement.

Art. 14. L'assisté est dispensé provisoirement du payement des sommes dues au Trésor pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende.

Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux greffiers, aux officiers ministériels et aux avocats, pour droits, émoluments et honoraires.

Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Le visa pour timbre est donné sur l'original, au moment de son enregistrement.

Les actes et titres produits par l'assisté, pour se justifier de ses droits et qualités, sont également visés pour timbre et enregistrés en débet.

Si ces actes et titres sont du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement, dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement sont exigibles immédiatement après le jugement définitif; il en est de même des sommes dues pour contraventions aux lois sur le timbre.

Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure.

Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet doivent mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance ; ils n'ont d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

Les frais de transport de juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers et les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le Tribunal ou le juge-commissaire, sont avancés par le Trésor, conformément à l'art. 118 du décret du 18 juin 1811. Le paragraphe 5 du présent article s'applique au recouvrement de ces avances.

Art. 15. Le ministère public est entendu dans toutes les affaires dans lesquelles l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance.

Art. 16. Les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté que sur une ordonnance du juge de paix ou du président.

Art. 17. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments, auxquels l'assisté aurait été tenu, s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire.

Art. 18. Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui en poursuit le recouvrement comme en matière d'enregistrement.

Il est délivré un exécutoire séparé au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines pour les droits adverses, restant dus par l'assisté au Trésor, conformément au 5e paragraphe de l'art. 14.

L'administration de l'enregistrement et des domaines fait immédiatement aux divers ayants droit la distribution des sommes recouvrées.

La créance du Trésor, pour les avances qu'il a faites, ainsi que pour tous les droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, a la préférence sur celles des autres ayants droit.

Art. 19. En cas de condamnation aux

Digitized by Google

dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au Trésor, en vertu des paragraphes 5 et 8 de l'article 14.

Art. 20. Les greffiers sont tenus de transmettre, dans le mois, au receveur de l'enregistrement, l'extrait du jugement de condamnation ou l'exécutoire, sous peine de 10 fr. d'amende pour chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

CHAPITRE III.

Du retrait de l'assistance judiciaire.

Art. 21. Devant toutes les juridictions, le bénéfice de l'assistance peut être retiré en tout état de cause, soit avant, soit même après le jugement,

1° S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes;

2° S'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

Art. 22. Le retrait de l'assistance peut être demandé, soit par le ministère public, soit par la partie adverse.

Il peut aussi être prononcé d'office par le bureau.

Art. 23. L'assistance judiciaire ne peut être retirée qu'après que l'assisté a été entendu ou mis en demeure de s'expliquer.

Art. 24. Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toutes natures, dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le receveur de l'enregistrement, qui procédera au recouvrement et à la répartition suivant les règles tracées en l'art. 18 ci-dessus.

Art. 25. L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré à la régie de l'enregistrement et des domaines, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans.

La prescription de l'action de l'adversaire de l'assisté contre celui-ci, pour les dépens auxquels il a été condamné envers lui, reste soumise au droit commun.

Art. 26. Si le retrait de l'assistance a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté, relativement à son indigence, celui-ci peut, sur l'avis du bureau, être traduit devant le tribunal de police correctionnelle et condamné, indépendamment du payement des droits et frais de toute nature dont il avait été dispensé, à une amende égale au montant total de ces droits et frais, sans que cette amende puisse être au-dessous de cent francs, et à un emprisonnement de huit jours au moins et de six mois au plus.

L'art. 463 du Code pénal est applicable.

Art. 27. Les dispositions de la loi du 7 août sont applicables,

1° A toutes les causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes, et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis;

2° A toutes les contestations énoncées dans les numéros 3 et 4 de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838.

TITRE II.

De l'assistance judiciaire en matière criminelle et correctionnelle.

Art. 28. Il sera pourvu à la défense des accusés devant les cours d'assises, conformément aux dispositions de l'art. 294 du Code d'instruction criminelle.

Art. 29. Les présidents des tribunaux correctionnels désigneront un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public, ou détenus préventivement, lorsqu'ils en feront la demande et que leur indigence sera constatée, soit par les pièces désignées dans l'art. 10, soit par tous autres documents.

Art. 30. Les présidents des cours d'assises et les présidents des tribunaux correctionnels pourront, même avant le jour fixé pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui leur seront indiqués par l'accusé ou le prévenu indigent, dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité.

Pourront être également ordonnées d'office toutes productions et vérifications de pièces.

Les mesures ainsi prescrites seront

Digitized by Google

exécutées à la requête du ministère public.

Art. 31. La présente loi pourra, par des règlements d'administration publique, être appliquée aux colonies et à l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 29 novembre, 7 décembre 1850 et 22 janvier 1851.

Le président et les secrétaires,

Daru, *vice-président;* Arnaud (de l'Ariége), Lacaze, Chapot, Bérard, de Heeckeren, Peupin.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'Etat.

Le Président de la République,

L.-N. Bonaparte.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

E. de Royer.

Décrets *portant modifications ministérielles.*

Le Président de la République, etc.;

M. de Royer, procureur général près la cour d'appel de Paris, est nommé ministre de la justice, en remplacement de M. Rouher, dont la démission est acceptée.

24 janvier 1851.

M. Brenier, directeur au département des affaires étrangères, est nommé ministre des affaires étrangères, en remplacement de M. Drouyn-de-Lhuys, dont la démission est acceptée.

24 janvier 1851.

M. le général Randon est nommé ministre de la guerre, en remplacement de M. le général Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, dont la démission est acceptée.

24 janvier 1851.

M. le contre-amiral Vaillant (Auguste-Nicolas) est nommé ministre de la marine et des colonies, en remplacement de M. Ducos, dont la démission est acceptée.

24 janvier 1851.

M. Vaïsse, préfet du Nord, est nommé ministre de l'intérieur, en remplacement de M. Baroche, dont la démission est acceptée.

24 janvier 1851.

M. Magne reste chargé des fonctions de ministre des travaux publics.

24 janvier 1851.

M. Schneider, ancien député, est nommé ministre de l'agriculture et du commerce, en remplacement de M. Bonjean, dont la démission est acceptée.

24 janvier 1851.

M. Charles Giraud, membre du conseil supérieur de l'instruction publique et de l'Institut, est nommé ministre de l'instruction publique et des cultes, en remplacement de M. Parieu, dont la démission est acceptée.

24 janvier 1851.

M. de Germiny, receveur général des finances, est nommé ministre des finances, en remplacement de M. Fould, dont la démission est acceptée.

24 janvier 1851.

Message présidentiel.

« Paris, 24 janvier 1851.

A M. le président de l'Assemblée nationale législative.

» Monsieur le président,

» L'opinion publique, confiante dans la sagesse de l'Assemblée et du Gouvernement, ne s'est pas émue des derniers incidents. Néanmoins la France commence à souffrir d'un désaccord qu'elle déplore. Mon devoir est de faire ce qui dépendra de moi pour en prévenir les résultats fâcheux.

» L'union des deux pouvoirs est indispensable au repos du pays; mais, comme la Constitution les a rendus indépendants, la seule condition de cette union est une confiance réciproque.

» Pénétré de ce sentiment, je respecterai toujours les droits de l'Assemblée, en maintenant intactes les prérogatives du pouvoir que je tiens du peuple.

» Pour ne point prolonger une dissidence pénible, j'ai accepté, après le vote

Digitized by Google

récent de l'Assemblée, la démission d'un ministère qui avait donné au pays et à la cause de l'ordre des gages éclatants de son dévouement. Voulant toutefois reformer un cabinet avec des chances de durée, je ne pouvais prendre ses éléments dans une majorité née de circonstances exceptionnelles, et je me suis vu à regret dans l'impossibilité de trouver une combinaison parmi les membres de la minorité, malgré son importance.

» Dans cette conjoncture, et après de vaines tentatives, je me suis résolu à former un ministère de transition, composé d'hommes spéciaux, n'appartenant à aucune fraction de l'Assemblée, et décidés à se livrer aux affaires sans préoccupation de parti. Les hommes honorables qui acceptent cette tâche patriotique auront des droits à la reconnaissance du pays.

» L'administration continuera donc comme par le passé. Les préventions se dissiperont au souvenir des déclarations solennelles du message du 12 novembre. La majorité réelle se reconstituera; l'harmonie sera rétablie sans que les deux pouvoirs aient rien sacrifié de la dignité qui fait leur force.

» La France veut, avant tout, le repos, et elle attend de ceux qu'elle a investis de sa confiance une conciliation sans faiblesse, une fermeté calme, l'impassibilité dans le droit.

» Agréez, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments de haute estime.

« L.-N. BONAPARTE. »

ARRÊTÉ *qui suspend le cours de M. Michelet.*

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu les rapports et pièces concernant le cours de M. Michelet, professeur d'histoire et de morale au collége de France;

Vu les délibérations de l'assemblée des professeurs du collége, en date des 6, 9 et 11 mars 1851, ensemble les réponses de M. Michelet;

Attendu qu'il est constant que M. Michelet s'est livré, dans son enseignement, à des écarts dont l'opinion publique s'est vivement et justement émue, que des avertissements répétés lui ont été donnés et qu'il n'en a point tenu compte;

Attendu qu'il importe de faire cesser immédiatement un tel état de choses,

Arrête :

Art. 1er. Le cours de M. Michelet, professeur d'histoire et de morale au collége de France, est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. M. l'administrateur du collége de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 mars 1851.

GIRAUD.

DÉCRETS *relatifs à des intérims ministériels.*

Le Président de la République, etc.;

M. Magne, ministre des travaux publics, est chargé, par intérim, des fonctions de ministre des finances, pendant l'absence de M. de Germiny.

14 mars 1851.

L'intérim du ministère des finances, confié par décret du 14 mars à M. Magne, ministre des travaux publics, cessera à partir d'aujourd'hui, et M. de Germiny reprendra l'exercice de ses fonctions.

19 mars 1851.

DÉCRETS *portant modifications ministérielles.*

Le Président de la République, etc.;

M. Rouher (Eugène), représentant du peuple, est nommé garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. Royer, dont la démission est acceptée.

10 avril 1851.

M. Baroche (Jules), représentant du peuple, est nommée ministre des affaires étrangères, en remplacement de M. Brenier, dont la démission est acceptée.

10 avril 1851.

M. de Chasseloup-Laubat (Prosper), représentant du peuple, est nommé ministre de la marine, en remplacement de

M. le contre-amiral Vaillant, dont la démission est acceptée.

10 avril 1851.

DÉCRETS *relatifs à des intérims ministériels.*

Le Président de la République, etc. ;

M. Buffet, ministre de l'agriculture et du commerce, sera chargé, par intérim, des fonctions de ministre des travaux publics, pendant l'absence de M. Magne.

12 avril 1851.

L'intérim du ministère des travaux publics, confié, par décret du 12 avril, à M. Buffet, ministre de l'agriculture et du commerce, cessera à partir d'aujourd'hui, et M. Magne reprendra l'exercice de ses fonctions.

23 avril 1851.

M. Rouher, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé, par intérim, des fonctions de ministre des finances, pendant l'absence de M. Achille Fould.

19 mai 1851.

L'intérim du ministère des finances, confié, par décret du 19 mai courant, à M. Rouher, garde des sceaux, ministre de la justice, cessera à partir d'aujourd'hui, et M. Fould reprendra l'exercice de ses fonctions.

28 mai 1851.

LOI *sur les clubs et autres réunions publiques.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les lois des 19 juin 1849 et 6 juin 1850, sur les clubs et autres réunions publiques, sont prorogées jusqu'au 22 juin 1852.

Art. 22. Il sera rendu compte à l'Assemblée nationale, à l'expiration du délai fixé par l'art. 1er, de l'exécution qu'aura reçue la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juin 1851.

Le président et les secrétaires,

DUPIN, LACAZE, CHABOT, PEUPIN, BÉRARD, YVAN, MOULIN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le président de la République,

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

E. ROUHER.

DÉCRETS *relatifs à des intérims ministériels.*

Le président de la République, etc.;

M. Buffet, ministre de l'agriculture et du commerce, reprendra, à partir de ce jour, l'exercice des fonctions confiées par intérim à M. Magne, ministre des travaux publics.

7 juillet 1851.

M. Buffet, ministre de l'agriculture et du commerce, est chargé, par intérim, du ministère de l'intérieur, pendant l'absence de M. Léon Faucher.

10 août 1851.

M. de Chasseloup-Laubat, ministre de la marine et des colonies, est chargé, par intérim, du ministère des affaires étrangères pendant l'absence de M. Baroche.

18 août 1851.

M. Rouher, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé, par intérim, du ministère de l'instruction publique et des cultes, pendant l'absence de M. de Crouseilhes.

18 août 1851.

L'intérim du ministère de l'intérieur, confié, par décret du 10 août, à M. Buffet, ministre de l'agriculture et du commerce, pendant l'absence de M. Léon Faucher, cessera à partir du 21 du même mois.

20 août 1851.

M. Rouher, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé, par intérim, des fonctions de ministre des finances, pendant l'absence de M. A. Fould.

21 août 1851.

M. Buffet, ministre de l'agriculture

Digitized by Google

et du commerce, est chargé, par intérim, des fonctions de ministre des travaux publics pendant l'absence de M. Magne.

24 août 1851.

L'intérim du ministère des affaires étrangères, confié par décret du 18 août à M. de Chasseloup-Laubat, ministre de la marine et des colonies, pendant l'absence de M. Baroche, cessera à partir du 27 du même mois.

27 août 1851.

M. Rouher, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé, par intérim, en remplacement de M. Buffet, ministre de l'agriculture et du commerce, du ministère des travaux publics, pendant l'absence de M. Magne.

M. Léon Faucher, ministre de l'intérieur, est chargé par intérim, des fonctions de ministre de l'agriculture et du commerce, pendant l'absence de M. Buffet.

9 septembre 1851.

DÉCRET *qui met en état de siége le département de l'Ardèche.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République,

Vu l'art. 106 de la Constitution ;
Vu les art. 1er et 3 de la loi du 9 août 1849 ;
Vu les rapports du préfet de l'Ardèche ;
Considérant que le département de l'Ardèche est troublé par des manœuvres coupables tendant à compromettre la sécurité publique ;
Considérant que des attaques à main armée ont été dirigées, à plusieurs reprises, contre la force publique ;
Sur la proposition du ministre de l'intérieur ;
Le conseil des ministres entendu ;
Décrète :

Art. 1er. Le département de l'Ardèche est mis en état de siége.

Art. 2. La commission instituée en vertu de l'art. 32 de la Constitution sera informée de cette mesure.

Art. 3. Le ministre de l'intérieur et de la guerre, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 12 septembre 1851.

Le président de la République,

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON FAUCHER.

DÉCRETS *relatifs à des intérims ministériels.*

L'intérim du ministère des finances, confié par décret du 21 août dernier à M. Rouher, ministre de la justice, cessera à partir d'aujourd'hui, et M. Fould reprendra l'exercice de ses fonctions.

15 septembre 1851.

L'intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes, confié, par décret du 18 août dernier, à M. Rouher, ministre de la justice, cessera à partir d'aujourd'hui, et M. de Crouseilhes reprendra l'exercice de ses fonctions.

28 septembre 1851.

M. Baroche, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, est chargé, par intérim, des fonctions de ministre de la marine et des colonies, pendant l'absence de M. Prosper de Chasseloup-Laubat.

28 septembre 1851.

L'intérim du ministère de l'agriculture et du commerce, confié, par décret du 9 septembre dernier, à M. Léon Faucher, ministre de l'intérieur, cessera à partir d'aujourd'hui, et M. Buffet reprendra l'exercice de ses fonctions.

1er octobre 1851.

L'intérim du ministère des travaux publics, confié, par décret du 9 septembre dernier, à M. Rouher, ministre de la justice, cessera à partir d'aujourd'hui, et M. Magne reprendra l'exercice de ses fonctions.

2 octobre 1851.

L'intérim du ministère de la marine et des colonies, confié, par décret du 30 septembre dernier, à M. Baroche, ministre des affaires étrangères, cessera à partir d'aujourd'hui, et M. Pros-

Digitized by Google

per de Chasseloup-Laubat reprendra l'exérice de ses fonctions.

12 octobre 1851.

DÉCRET *qui met en état de siége les départements du Cher et de la Nièvre.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République,

Vu l'art. 106 de la Constitution;

Vu les art. 1 et 2 de la loi du 9 août 1849;

Considérant que les départements du Cher et de la Nièvre sont troublés par des manœuvres coupables, tendant à compromettre la sécurité publique;

Considérant que des attentats nombreux ont menacé, dans ces départements, les propriétés et les lois;

Considérant que des agents de désordres y fomentent des séditions et que des attaques à main armée ont été dirigées contre la force publique;

Considérant que cet état de choses constitue le cas de péril imminent prévu par la loi du 9 août 1849;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Art. 1er. Les départements du Cher et de la Nièvre sont mis en état de siége.

Art. 2. La commission instituée en vertu de l'art. 32 de la Constitution sera informée de cette mesure.

Art. 3. Le ministre de l'intérieur et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 octobre 1851.

Le président de la République.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON FAUCHER.

DÉCRETS *portant modifications ministérielles.*

Le Président de la République,

Décrète :

M. Corbin, procureur général près la cour d'appel de Bourges, est nommé ministre de la justice, en remplacement de M. Rouher, dont la démission est acceptée.

Fait à l'Elysée-National, le 26 octobre 1851.

L.-N. BONAPARTE.

M. Turgot, ancien pair de France, est nommé ministre des affaires étrangères, en remplacement de M. Baroche, dont la démission est acceptée.

26 novembre 1851.

M. Giraud (Charles), membre de l'Institut, est nommé ministre de l'instruction publique et des cultes, en remplacement de M. Dombideau de Crouseilhes, dont la démission est acceptée.

26 novembre 1851.

M. de Thorigny (Tiburce), ancien avocat général près la cour d'appel de Paris, est nommé ministre de l'intérieur, en remplacement de M. Léon Faucher, dont la démission est acceptée.

26 octobre 1851.

M. Xavier de Casabianca, représentant du peuple, est nommé ministre de l'agriculture et du commerce, en remplacement de M. Buffet, dont la démission est acceptée.

26 octobre 1851.

M. Lacrosse, membre et vice-président de l'Assemblé nationale, est nommé ministre des travaux publics, en remplacement de M. Magne, dont la démission est acceptée.

26 octobre 1851.

Le général de division Le Roy de Saint-Arnaud (Jacques-Arnaud), commandant la 2e division de l'armée de Paris, est nommé ministre de la guerre, en remplacement de M. le général Randon, dont la démission est acceptée.

26 octobre 1851.

M. Hippolyte Fortoul, représentant

Digitized by Google

du peuple, est nommé ministre de la marine et des colonies, en remplacement de M. de Chasseloup-Laubat, dont la démission est acceptée.

26 octobre 1851.

M. Blondel, inspecteur général des finances, est nommé ministre des finances, en remplacement de M. Achille Fould, dont la démission est acceptée.

26 octobre 1851.

M. Charles Giraud, ministre de l'instruction publique et des cultes, est chargé, par intérim, de remplir les fonctions de ministre de la justice, en l'absence de M. Corbin.

26 octobre 1851.

M. Turgot, ministre des affaires étrangères, est chargé, par intérim, de remplir les fonctions de ministre des finances, en l'absence de M. Blondel.

26 octobre 1851.

M. de Maupas, préfet de la Haute-Garonne, est nommé préfet de police, en remplacement de M. Carlier, dont la démission est acceptée.

26 octobre 1851.

ORDRE *du jour à l'armée.*

« Soldats !

» Le Président de la République m'appelle à votre tête; l'honneur est grand, la tâche facile, si vous restez ce que vous êtes : unis sous la loi du devoir, forts par votre discipline.

» Partout où l'ordre faiblit, partout où la paix publique est menacée, les gens de bien tournent les yeux vers vous et vous cherchent.

» Jamais plus sainte cause ne fut confiée à des hommes plus dignes de la défendre.

» N'oubliez pas que, dans les temps difficiles, l'armée prévient, par la seule énergie de son attitude, les désordres qu'elle réprimerait toujours par l'emploi de sa force.

» Esprit de corps, culte du drapeau, solidarité de gloire, que ces nobles traditions nous inspirent et nous soutiennent; portons si haut l'honneur militaire, qu'au milieu des éléments de dissolution qui fermentent autour de nous, il apparaisse comme moyen de salut à la société menacée.

» Paris, le 27 octobre 1851.

» *Le ministre de la guerre,*

» A. DE SAINT-ARNAUD. »

CIRCULAIRE *adressée à tous les généraux commandant les divisions territoriales.*

« Paris, le 28 octobre 1851.

» Général,

» En confiant le ministère de la guerre à mon dévouement, le Président de la République savait où je puiserais ma force : elle est dans le caractère des hommes que leur expérience et l'éclat de leurs services ont placés à la tête de nos divisions territoriales.

» Heureux de compter parmi vous tant de chefs sous lesquels je m'honore d'avoir servi, je n'ai point à demander à nos nouveaux rapports l'occasion de vous retracer des règles dont votre vie a été la leçon et l'exemple; toutefois je répondrais mal à votre attente et je resterais au-dessous de mes devoirs, si je ne m'empressais de me montrer à vous tel que je suis, imbu des traditions dont vous étiez avant moi les fidèles interprètes.

» Plus que jamais, dans les temps où nous sommes, le véritable esprit militaire peut assurer le salut de la société.

» Mais cette confiance que l'armée inspire, elle la doit à sa discipline; et nous le savons tous, général, point de discipline dans une armée où le dogme de l'obéissance passive ferait place au droit d'examen.

» Un ordre discuté amène l'hésitation; l'hésitation, la défaite.

» Sous les armes, le règlement militaire est l'unique loi.

» La responsabilité, qui fait la force de l'autorité militaire, ne se partage pas : elle s'arrête au chef de qui l'ordre émane; elle couvre à tous les degrés l'obéissance et l'exécution.

» Dans ce principe si simple, qui est l'âme de la discipline, réside la source féconde des prodiges de courage et de dévouement.

» Si devant l'ennemi la discipline,

Digitized by Google

ainsi comprise, fut de tout temps l'un des secrets de la victoire, dans les luttes intestines, dont la seule menace trouble nos cités, elle assure aussi le triomphe de l'ordre.

» On ne choisit pas son temps; nos pères, plus heureux, ont vu l'ordre public renaître et s'affermir sous les reflets de la gloire militaire. Pour nous, c'est à la défense de la civilisation que nous devons aujourd'hui notre sang et nos veilles.

» Soyons donc prêts à tout, et, soit qu'il faille un jour, au nom de la patrie, soutenir au dehors l'honneur de nos armes, soit qu'au dedans la société en péril cherche en nous son plus ferme appui, que ces sentiments qui m'animent et qui sont aussi les vôtres, entretenus dans les rangs de l'armée, la maintiennent à la hauteur de sa double mission.

» Recevez, général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

» *Le ministre de la guerre,*

» A. DE SAINT-ARNAUD. »

DÉCRETS *complétant la composition du ministère.*

M. Daviel, procureur général à la Cour d'appel de Rouen, est nommé garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. Corbin, non acceptant.

1er novembre 1851.

L'intérim du ministère de la justice, confié, par décret du 26 octobre dernier, à M. Giraud, ministre de l'instruction publique et des cultes, cessera à partir d'aujourd'hui.

2 novembre 1851.

MESSAGE *présidentiel offrant, aux termes de l'article 52 de la Constitution, l'exposé des affaires de la République à l'Assemblée nationale.*

« Messieurs les représentants,

» Je viens, comme chaque année, vous présenter le compte sommaire des faits importants qui se sont accomplis depuis le dernier Message.

» Toutefois je crois devoir passer sous silence les événements qui, malgré moi, ont pu produire certains dissentiments toujours regrettables.

» La paix publique, sauf quelques agitations partielles, n'a pas été troublée, et, même à plusieurs époques où les difficultés politiques étaient de nature à affaiblir le sentiment de la sécurité et à exciter des alarmes, le pays, par son attitude paisible, a montré dans le gouvernement une confiance dont le témoignage m'est précieux.

» Il serait néanmoins imprudent de se faire illusion sur cette apparence de tranquillité. Une vaste conspiration démagogique s'organise en France et en Europe. Les sociétés secrètes cherchent à étendre leurs ramifications jusque dans les moindres communes; tout ce que les partis renferment d'insensé, de violent, d'incorrigible, sans être d'accord sur les hommes, ni sur les choses, s'est donné rendez-vous en 1852, non pour bâtir, mais pour renverser.

» Votre patriotisme et votre courage, à l'égal desquels je m'efforcerai de marcher, épargneront, je n'en doute pas, à la France, les périls dont elle est menacée. Mais, pour les conjurer, envisageons-les sans crainte comme sans exagération, et, tout en étant convaincus que, grâce à la force de l'administration, au zèle éclairé de la magistrature, au dévouement de l'armée, la France ne saurait périr, réunissons tous nos efforts, afin d'enlever au génie du mal jusqu'à l'espoir d'une réussite momentanée.

» Le meilleur moyen d'y parvenir m'a toujours paru le système qui consiste, d'un côté, à satisfaire largement les intérêts légitimes; de l'autre, à étouffer, dès leur apparition, les moindres symptômes d'attaque contre la religion, la morale, la société.

» Ainsi, procurer du travail en concédant à des Compagnies nos grandes lignes de chemins de fer, et avec l'argent que l'Etat retirera de ces concessions donner une vive impulsion aux autres travaux dans tous les départements; encourager les institutions destinées au développement du crédit agricole ou commercial; venir, par des établissements de bienfaisance, au secours de

Digitized by Google

toutes les misères, telle a été et telle doit être encore notre première sollicitude, et c'est en suivant cette marche qu'il sera plus facile de recourir à la répression, lorsque le besoin s'en fera sentir.

Intérieur.

» Dans la plus grande partie de la France, les mesures ordinaires ont suffi pour assurer l'ordre; mais l'état de siége, maintenu dans la 6e division militaire, a dû être étendu au département de l'Ardèche, ensanglanté par des collisions fréquentes, et, plus récemment encore, aux départements du Cher et de la Nièvre, effrayés d'un commencement de jacquerie.

» A Lyon a été organisée une police forte et unique, qui embrasse douze villes ou communes suburbaines, que la loi a comprises sous la dénomination d'agglomération lyonnaise.

» Les réfugiés politiques entraient dans des affiliations dangereuses; quelques uns ont dû être expulsés, mais l'hospitalité a continué à s'étendre à un grand nombre.

» Une somme de plus de 486,000 fr. a été répartie entre 2,000 réfugiés.

» Les vices de l'organisation municipale ressortent de la nécessité où s'est trouvé le gouvernement de révoquer en un an, sur l'avis conforme du conseil d'Etat, 401 fonctionnaires électifs, dont 278 maires et 123 adjoints.

» La dissolution des conseils municipaux s'est élevée à 126, et celle des gardes nationales à 139.

» Quoique le maintien de la sécurité et l'application des mesures sévères soient dévolues principalement au ministère de l'intérieur et réclament avant tout son action, son zèle éclairé n'a rien épargné pour qu'elle s'étendît en même temps à tous les moyens de stimuler le travail, cette première condition du bien-être et de la tranquillité.

» Ainsi l'administration municipale de Paris a adopté deux vastes projets, qui en même temps offrent l'avantage de faciliter l'approvisionnement de la capitale et de l'embellir : je veux dire la construction des halles et le prolongement de la rue de Rivoli.

» L'impulsion s'est bientôt communiquée de Paris aux départements, qui ont affecté des sommes considérables à des travaux utiles.

» La science et les arts ont reçu de notables encouragements, et les sommes importantes votées pour la restauration de plusieurs monuments historiques ont reçu leur application.

» Deux projets de loi demandent une solution prompte : l'un a pour objet de déterminer les indemnités dues aux citoyens qui ont éprouvé des dommages matériels lors des événements de février et de juin; l'autre est relatif à la réorganisation du travail dans les prisons.

» Il est encore un projet de loi dont je vous avais parlé dans mon précédent message, et auquel j'attache la plus grande importance : c'est celui qui a pour but de venir au secours des vieux débris des armées de la République et de l'Empire.

» Des circonstances indépendantes de ma volonté en ont jusqu'ici empêché la présentation. J'espère que bientôt vous pourrez l'accueillir avec faveur; car, je vous prie de ne pas l'oublier, il y a sur tous les points du territoire des hommes couverts de blessures, qui se sont sacrifiés à la défense de la patrie, et qui attendent avec anxiété qu'on leur vienne en aide. Pour eux, le temps presse, l'âge et la misère les accablent.

Finances.

» La situation est aussi favorable que le comportent les engagements du passé et les incertitudes politiques de l'avenir.

» Le compte de 1849, qui vous a été soumis, fait connaître le solde définitif de cet exercice : le déficit qu'il laisse à la charge du Trésor ne dépasse pas le chiffre indiqué par le Message du 12 novembre dernier.

» Le décret qui abrége de deux mois la durée des exercices a été appliqué aux recettes et aux dépenses de 1850, de sorte que, dès aujourd'hui, il est facile d'apprécier exactement le découvert. Il restera, nous sommes heureux de pouvoir l'annoncer, au-dessous des prévisions de la commission du budget et même de celles de l'administration.

» Le budget de 1851 est en cours d'exécution, et les résultats définitifs

Digitized by Google

qu'il présentera dépendront beaucoup du produit des revenus pendant les derniers mois ; jusqu'à ce jour, le recouvrement des impôts offre un résultat rassurant.

» Les contributions directes continuent à être acquittées avec exactitude. Leur rentrée présente une amélioration réelle sur la situation de l'année dernière, qui était déjà favorable.

» Les impôts indirects se ressentent du défaut de confiance dans l'avenir, sans néanmoins que jusqu'ici il se soit produit aucune diminution sur l'ensemble des recettes prévu au budget.

« La perte qu'ont éprouvée quelques branches du revenu, notamment les droits d'enregistrement, est compensée par l'élévation du chiffre des taxes de consommation, ce qui constate le bien-être et l'activité des classes les plus nombreuses.

» La diminution du produit des douanes ne révèle aucun symptôme fâcheux; compensée, en ce qui concerne les sucres coloniaux, par l'accroissement des perceptions sur les sucres indigènes, elle s'explique pour d'autres objets par les effets de la loi du 11 janvier dernier, qui a réglé les rapports économiques de l'Algérie et de la France, et dont les bienfaits pour nos possessions d'Afrique s'augmenteront par l'institution récente d'un établissement de crédit. Rien, dans ces résultats prévus, qui ne soit conforme aux intérêts généraux du pays.

» Le progrès soutenu de nos exportations en tout genre est venu balancer pour nos industries le ralentissement du marché intérieur. Le chiffre élevé qu'elles ont atteint dans les dernières années, comparé au chiffre des importations (1), explique l'affluence des métaux précieux dans notre pays. Cet accroissement des exportations est d'autant mieux assuré dans l'avenir, qu'il repose sur la marche progressive de la civilisation.

» En résumé, le budget de 1851 présentera des résultats à peu près conformes aux prévisions.

» Les travaux publics extraordinaires exécutés en 1850 et 1851 s'élèvent à la somme de 172 millions. Les découverts de ces deux années sont loin d'atteindre cette somme, et la dépense des travaux publics ne restera que pour une partie à la charge de l'avenir.

» La paix et l'ordre ont surtout pour effet d'améliorer la situation des classes laborieuses, et cette amélioration est attestée par les mouvements des fonds des caisses d'épargne. Les dépôts de cette nature ont augmenté, pendant 1850 et pendant les six premiers mois de 1851, avec une rapidité telle, qu'à aucune époque on ne pourrait signaler un semblable accroissement. Mais cet état de choses avait ses dangers, et l'Assemblée, de concert avec le gouvernement, a cherché à les prévenir, en conciliant, par la loi du 30 juin dernier, les intérêts de ces institutions justement populaires et ceux de l'État.

» Cette loi commence à recevoir son exécution, et les premiers faits constatés indiquent que ses avantages ont été compris par la masse si nombreuse et si intéressante des déposants.

» Une autre loi a concédé les paquebots-postes de la Méditerranée à l'industrie particulière. Il est désirable que

(1) Mouvement des importations et des exportations pendant les années 1848, 1849 et 1850.

(Valeurs actuelles.)

	Années.	Importat.	Exportat.	Excéd. par an des val. à l'exp. sur les valeurs à l'imp.
	1848.	474,259,753	686,994,719	215,734,966
	1849.	724,118,975	937,949,592	213,830,617
	1850.	790,666,634	1,068,122,198	277,455,564
Total des val. pour les 3 ann.		1,989,045,362	2,693,066,509	707,021,147

D'après le résultat des neuf premiers mois de 1851, l'excédant des valeurs exportées sur les valeurs importées sera pour cette année égal et même supérieur à celui de 1850.

des concessions semblables permettent d'étendre nos relations de commerce et de correspondance avec les pays transatlantiques. L'administration se préoccupe de ces questions et étudie les moyens de les résoudre.

» Le ministre des finances, usant de l'autorisation qui lui avait été donnée, a négocié les rentes provenant de la liquidation des Caisses d'épargne.

» Si l'on tient compte des circonstances au milieu desquelles l'opération s'est accomplie, on ne saurait méconnaître que la négociation s'est faite à un taux avantageux.

» Vous y trouverez la preuve que, lorsque les préoccupations politiques auront cessé de peser sur l'état de nos finances, il sera facile, si vous le jugez nécessaire, d'avoir recours au crédit, à des conditions favorables au Trésor.

Travaux publics.

» L'importance commerciale, politique et militaire des chemins de fer devient de jour en jour plus évidente. Dans l'entraînement général, ne pas avancer nous-mêmes, ce serait reculer. Le gouvernement l'a compris, et la réduction des crédits ne l'a pas empêché de poursuivre avec la plus grande activité l'achèvement des travaux sur la ligne principale de Paris à Strasbourg et sur l'embranchement de Metz à la frontière prussienne.

» Quatre sections, formant ensemble une étendue de 210 kilomètres, auront été inaugurées en 1851, et dans le premier semestre de l'année prochaine la ligne entière de l'Est pourra être livrée au public.

» Plus de 100 kilomètres ont été ajoutés à chacune des lignes de Paris à Lyon. Celle de Tours à Nantes est complète.

» En résumé, la longueur totale des sections ouvertes à la circulation en 1851 dépasse 500 kilomètres, et les travaux ont été assez avancés sur les autres sections pour permettre d'ajouter à notre réseau 330 kilomètres en 1852 (1).

» Un chemin de ceinture est reconnu nécessaire pour relier les têtes de ligne des principaux chemins de fer qui partent de la capitale.

» Vous avez fixé d'urgence au 10 novembre prochain la discussion des deux projets de loi relatifs au chemin de fer de Paris à la Méditerranée. L'opinion publique continue à vous le signaler comme un établissement de première nécessité.

» Les crédits destinés à l'achèvement et à la rectification des routes nationales sont trop restreints pour doter de communications plus faciles les contrées qui, à raison du relief de leur sol, n'ont pas été comprises dans le réseau des chemins de fer ou des canaux. Dans le budget de 1852, je vous demande les moyens d'améliorer cette position, en la mettant d'accord avec la justice distributive.

» La navigation intérieure, cet auxiliaire indispensable de l'agriculture et du commerce, même avec les chemins de fer, n'a pas été négligée. De grands résultats sont déjà obtenus ou pourront l'être dans un avenir prochain, malgré l'insuffisance des allocations.

» Le canal latéral à la Garonne, déjà livré à la navigation entre Toulouse et Agen, sur un développement de 127 kilomètres, sera dans quelques mois poussé jusqu'au Mans, à 42 kilomètres au delà d'Agen, et mis en communication avec la Baïse canalisée. Encore

(1) Sections ouvertes en 1851 :

Sur la ligne de Strasbourg.	210 kilom.
— Lyon.	118
— Bordeaux.	101
— Nantes.	87
Total.	516

Sections à ouvrir en 1852 :

Sur la ligne de Strasbourg.	161 kilom.
— Bordeaux.	133
— l'Ouest.	36
Total.	330

Digitized by Google

quelques années et quelques efforts, et l'œuvre gigantesque de Louis XIV aura reçu, à la gloire de notre époque, son complément nécessaire.

» La dernière section du canal de la Marne au Rhin pourra être livrée au commerce au commencement de 1853.

» Sur la Seine, la lacune si regrettable que présente la navigation du fleuve, dans la traversée même de la capitale, va disparaître.

» Entre Rouen et le Havre, la navigation maritime a recueilli des avantages inespérés de l'exécution des travaux d'endiguement. Un projet de loi soumis à votre examen a pour objet d'assurer le maintien de ces heureux résultats.

» Par le même projet de loi, le gouvernement vous propose d'entreprendre aux embouchures du Rhône un système d'ouvrages analogues à ceux qui ont obtenu sur la Seine un succès si complet.

» Des études se poursuivent dans le même sens pour l'amélioration de la navigation maritime de la Loire et la Garonne.

» Parmi les travaux des bâtiments civils et des palais nationaux qui auront été terminés dans le cours de cette année, je mentionnerai les bassins de Versailles et de Saint-Cloud, la bibliothèque de Sainte-Geneviève, l'hôtel du Timbre et la restauration des salons du Louvre.

» Un projet de loi relatif à l'achèvement du Louvre est à l'étude, et vous sera incessamment présenté.

» Depuis longtemps le commerce réclamait la liberté des transports en matière de roulage; nous avons donné à l'opinion publique cette légitime satisfaction.

» Enfin les décrets récents qui ont donné une nouvelle organisation au corps et à l'Ecole des ponts et chaussées ont préparé l'application des lois relatives au mode de recrutement des ingénieurs.

Agriculture et commerce.

» Le gouvernement a poursuivi la réalisation du vœu émis par le conseil général de l'agriculture, des maufactures et du commerce, pour l'institution des concours, si utile à l'amélioration de nos races d'animaux domestiques.

» Pour faciliter ces encouragements, une demande d'allocation supplémentaire a été introduite au projet de budget de 1852.

» L'administration a fait étudier par des hommes spéciaux différentes questions d'un haut intérêt pour l'agriculture, et publier des documents sur la culture du lin en Belgique et en Hollande.

» Une enquête sur les institutions de crédit foncier et agricole facilitera, par de nouveaux documents, l'étude et la discussion du projet de loi de crédit foncier soumis en ce moment aux délibérations de l'Assemblée.

» Les résultats de l'enquête sur les établissements de colonisation agricole de Hollande, de Suisse, de Belgique et de France ont été publiés.

» Des instructions spéciales et détaillées ont été adressées aux préfets pour faciliter l'exécution de la loi du 20 mars 1851, qui a organisé la représentation légale de l'industrie agricole, et les conseils généraux ont été appelés à appliquer l'une de ses dispositions les plus importantes.

» Des orages et des ouragans sur plusieurs points de la France ont ruiné de nombreuses familles. Pour leur venir en aide, le gouvernement, s'associant aux efforts de la charité privée, a élevé, par un décret du 27 août dernier, à 7 1/2 pour 100 le taux du secours à accorder en cas de pareils sinistres.

» Un concours d'événements et de circonstances présents à la mémoire de tous avait avili le prix des denrées; mais les changements apportés par quelques Etats de l'Europe, surtout par l'Angleterre, dans leur législation sur les grains, sont venus ouvrir à notre agriculture de nouveaux et larges débouchés. Depuis 1849, nos exportations ont pris un développement inconnu jusqu'alors.

» La publication de l'atlas statistique de la production des chevaux en France se poursuit avec activité, et démontrera très-prochainement que nos richesses chevalines ne le cèdent en rien à celles des autres nations d'Europe.

» Un décret du 3 septembre 1851 a réorganisé les chambres de commerce, et, en les reconnaissant comme établis-

Digitized by Google

sements d'utilité publique, satisfait à un de leurs vœux fréquemment exprimés.

» Quelques faits très-regrettables avaient inspiré des inquiétudes sur l'organisation des sociétés et agences tontinières. Une commission procède à la révision des statuts, en vue d'y introduire toutes les améliorations et toutes les garanties que comporte la nature de ces établissements.

» Il a été publié un règlement d'administration publique sur les sociétés de secours mutuels, en exécution de la loi du 15 juillet 1850. Il leur laisse la plus entière liberté, sous la seule réserve des garanties indispensables. Le compte rendu prescrit par la même loi fera connaître la part pour laquelle ces sociétés contribuent à l'amélioration de la classe laborieuse.

» La loi du 4 mai 1851 a déterminé les bases du contrat d'apprentissage, dans l'intérêt des familles ouvrières et dans celui de l'industrie. Elle aura pour effet d'assurer à l'apprenti de légitimes garanties d'instruction et de moralité, sans porter atteinte à la liberté du travail et au droit de la famille.

» Un décret du 17 mai dernier a déterminé les exceptions à la règle établie par la loi du 9 septembre 1848, qui a limité à douze heures la durée du travail effectif dans les manufactures et usines. Le gouvernement croit avoir justifié la confiance du législateur.

» Les avances faites par certains patrons à leurs ouvriers plaçaient souvent ces derniers dans l'impossibilité de les rembourser et les engageaient pour un temps illimité. La loi du 31 mai dernier, en réduisant à 30 fr. le chiffre des avances privilégiées, a concilié la liberté du travail avec le respect dû aux conventions.

» Le projet de loi des marques de fabrique, d'un si haut intérêt pour l'industrie et le commerce, a déjà subi l'examen du conseil d'Etat, et sera soumis prochainement à l'Assemblée.

» Le décret du 24 décembre 1850 a posé les bases d'une nouvelle organisation du service sanitaire sur le littoral ; cette organisation, plus simple et plus en harmonie avec l'ensemble de notre système administratif, a été réalisée dans le cours de la présente année.

» Sur notre appel, des délégués des puissances étrangères, choisis dans le corps consulaire et dans le corps médical, préparent maintenant à Paris les bases d'un règlement uniforme pour tous les pays situés sur les bords de la Méditerranée.

» Les chiffres de nos exportations témoignent de l'activité imprimée au travail de nos fabriques, et les résultats obtenus depuis le dernier Message démontrent à quel point l'industrie française, au milieu de circonstances difficiles et d'une concurrence incessante, sait triompher des obstacles et agrandir ses débouchés.

» La supériorité de certaines branches d'industrie s'est confirmée ou révélée à l'Exposition de Londres, comme le prouvent les nombreuses récompenses accordées à nos exposants. En effet, la France, relativement, en a plus obtenu, à elle seule, que les autres pays, y compris l'Angleterre. Le tableau de la distribution générale le démontre (1). Et ce ne sont pas seulement nos produits d'art, de goût et de luxe qui nous ont valu de tels succès : nos machines, nos instruments de précision, nos produits chimiques, nos cuirs ouvrés, notre quincaillerie, de même que la préparation de nos matières premières, ou nos procédés de fabrication et de teinture, ont été l'objet des plus honorables distinctions.

» L'Exposition universelle aura ajouté une page des plus glorieuses aux annales de l'industrie française.

» L'Assemblée nationale, pour maintenir la législation en harmonie avec ce progrès signalé, a, depuis le 12 novembre 1850, voté trois lois importantes

(1) A la France.	1,050
A l'Angleterre	2,365
Aux autres pays	1,771
	5,186

Or, proportionnellement au nombre respectif des exposants, la France se trouve avoir obtenu : 60 récompenses sur 100 exposants ; l'Angleterre 20 sur 100 ; les autres pays 18 sur 100.

Digitized by Google

en faveur du commerce, de l'industrie et de la marine :

La loi du 11 janvier 1851, qui a réglé le régime commercial de l'Algérie ;

La loi du 13 juin 1851, qui remanie le tarif des sucres : les produits coloniaux ont trouvé sur notre marché un écoulement plus avantageux, sans compromettre la prospérité de l'industrie indigène ;

La loi du 22 juillet dernier, pour encourager l'industrie des grandes pêches maritimes, et déjà, de nos ports principaux, a eu lieu le départ des navires du plus fort tonnage.

En même temps ont été introduites dans les règlements commerciaux des améliorations notables.

Le message du 12 novembre 1850 annonçait une enquête sur l'état de notre marine marchande. Elle a eu lieu ; les documents sont sous les yeux d'hommes éclairés et compétents ; leur travail amènera d'utiles réformes, et dès à présent, si l'Assemblée adopte la proposition inscrite au projet de budget de 1852, le cabotage pourra être exonéré d'une partie des charges qui pèsent sur lui.

Justice.

Le dernier message constatait que l'Assemblée était saisie de trois projets de loi essentiels.

Le premier, sur l'organisation judiciaire, est encore à l'état de rapport.

Le second, sur les hypothèques, sera prochainement soumis à une troisième lecture, et les populations jouiront bientôt des avantages de la loi nouvelle.

Le troisième, sur l'assistance judiciaire. La loi a été votée le 23 janvier dernier.

L'administration n'a rien négligé pour en assurer la prompte exécution.

Partout les bureaux d'assistance sont dès à présent en fonctions, et le pauvre peut, à l'égal du riche, faire valoir ses droits devant les tribunaux.

La loi sur le mariage des indigents reçoit aussi une heureuse application.

Le dernier message parlait également de projets de loi relatifs à la réhabilitation des condamnés et à la répression des crimes et délits commis par des Français en pays étrangers. Ils ont été soumis au conseil d'Etat, qui s'occupe en même temps d'une proposition émanée de l'initiative parlementaire, au sujet de la déportation. De grandes difficultés s'étaient élevées sur la désignation du lieu ; elles semblent aplanies, et cette loi, que réclament le repos de la société et l'amendement des condamnés, pourra devenir bientôt l'objet du double examen du conseil d'Etat et de l'Assemblée.

L'administration de la justice a été partout prompte et éclairée.

Instruction publique et cultes.

La loi du 15 mars 1850 a eu, quant à l'instruction primaire, les meilleurs résultats. L'administration rectorale, plus rapprochée des établissements et aidée du concours des délégués cantonaux, a exercé une surveillance plus active.

La facilité accordée aux communes de substituer, dans certains cas, des écoles libres à des écoles publiques, n'a pas diminué le nombre de ces dernières.

Le nombre des écoles communales augmente : il était de 34,446, au moment de la promulgation de la loi ; il est maintenant de 34,939.

L'instruction des filles, si importante au point de vue des principes religieux et du bon ordre dans les familles, s'est répandue de plus en plus ; on comptait 10,171 écoles communales de filles en 1850 ; on en compte 10,542 en 1851.

La nouvelle loi n'a point été favorable au développement de l'enseignement libre des garçons : il y avait 4,950 écoles libres de garçons en 1850 ; il n'y en a plus que 4,622.

Il en est autrement des écoles libres de filles : en 1850, elles étaient au nombre de 11,088 ; en 1851, elles sont de 11,378.

En résumé, il y a sur l'ensemble des écoles primaires une augmentation de 806.

L'organisation de l'instruction publique, d'après les bases de la loi nouvelle, est, depuis un an, pleinement accomplie. Les conseils académiques ont montré, dans l'exercice de leurs pouvoirs, autant de fermeté que de modération. Le conseil supérieur, placé au sommet de la hiérarchie, maintient une

puissante unité, et, j'ai le droit de le dire, la liberté d'enseignement, développée d'une manière remarquable, est sans danger, parce qu'elle sera contenue dans de justes limites.

Dans la transition de l'ancien régime universitaire à un régime de liberté, beaucoup de positions honorablement et péniblement acquises se trouvent menacées. Cependant, de modestes fonctionnaires, enlevés à leur carrière par des événements de force majeure, ne doivent pas perdre le prix de leurs services passés. Une proposition vous sera soumise à cet effet, et vous vous associerez, je n'en doute pas, à cette œuvre de juste réparation.

La création de trois évêchés aux Antilles et dans l'île de la Réunion est maintenant un fait accompli. Les évêques ont pris possession de leurs siéges, et déjà, à la Martinique, à la Réunion, à la Guadeloupe, leur influence salutaire permet d'apprécier le bienfait qui résulterait de l'action d'un clergé plus nombreux. Aussi, quelques dépenses seront-elles indispensables pour la fondation de *séminaires-colléges*, déjà autorisés en principe par le décret organique des évêchés coloniaux. Vous reconnaîtrez, je le pense, l'utilité d'achever sans trop de retard l'œuvre si heureusement commencée.

L'Assemblée nationale, en accueillant la demande du ministre des cultes en faveur des édifices diocésains, n'a pas seulement donné une preuve de son intérêt pour la conservation de nos grands monuments, elle a voulu témoigner aussi de sa sollicitude pour les besoins de la religion. Persister dans ces généreuses dispositions, ce sera en outre favoriser l'ouverture de vastes ateliers de construction dans un grand nombre de départements où la situation de la classe ouvrière menace de devenir très-pénible.

Les cultes non catholiques ont eu aussi leur juste part de la sollicitude du gouvernement.

Guerre.

L'effectif général de terre n'était, au 1er octobre dernier, que de 387,519 hommes et 84,306 chevaux. Si les circonstances n'y mettent aucun obstacle, cet effectif rentrera dans les limites budgétaires de 1852, qui le réduisent à 377,130 hommes et 83,435 chevaux.

Aucun nouveau supplément de crédit ne sera nécessaire pour 1851.

Les crédits accordés par le budget de 1851 ont permis d'organiser, cette année, 231 nouvelles brigades de gendarmerie. La création de 230 autres aura lieu en 1852, et l'accroissement de dépense qui en résultera se trouvera plus que compensé par les réductions opérées sur l'effectif des autres armes.

Divers projets de loi concernant l'organisation des cadres, le recrutement et les pensions à accorder aux sous-officiers et soldats ont été, depuis longtemps, soumis à l'Assemblée législative. L'armée en attend l'adoption avec une juste impatience. Nous espérons qu'ils ne tarderont pas à être discutés et votés par l'Assemblée.

Vous connaissez l'importance des opérations militaires du printemps dernier dans la partie orientale de la Kabylie, et les succès qui, en vingt-quatre jours de marche, ont couronné la brillante valeur de nos troupes, sous le commandement d'un général que ma confiance a appelé au ministère de la guerre. Les tribus du cercle de Djidjelli soumises, la vallée de l'Oued-Sahel pacifiée, le commerce des huiles alimenté par les Kabyles considérablement accru, tels sont les résultats heureux de cette campagne.

Sur 1,145 tribus dont l'existence a été constatée en Algérie, 1,100 ont reconnu la souveraineté de la France, et celles qui s'y dérobent encore sont les plus pauvres et les plus éloignées.

L'armée, après avoir vaincu les Arabes, s'est appliquée à les civiliser en modifiant leurs habitudes sociales. Ainsi, sous l'inspiration de nos officiers, on a vu apparaître à la fois tout ce qui révèle le progrès le mieux constaté : édifices, maisons nombreuses, plantations considérables, cultures nouvelles, barrages et ponts sur les rivières, caravensérails sur les voies de communication ; l'instruction publique organisée, l'art de guérir introduit chez ces populations décimées par les maladies.

Si le fanatisme des passions n'est pas désarmé encore, déjà néanmoins se forme parmi les Arabes un parti sage pour

apprécier leurs véritables intérêts et pour seconder nos efforts.

Le vote récent de plusieurs lois importantes, spéciales à l'Algérie, a contribué puissamment à l'œuvre de la colonisation.

La loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété, celle du 11 janvier qui règle le régime commercial, celle du 4 août qui fonde une banque d'escompte, de circulation et de dépôt, enfin le décret du 26 avril, en introduisant des améliorations réclamées par l'expérience, ont facilité des concessions de terre.

En résumé, quoique la situation générale de l'Algérie soit loin d'être alarmante, elle s'est toutefois compliquée sur certains points, tels que la vallée de Sebaou, à cause des tentatives d'insurrection de Bou-Bayhla, la province d'Alger, à cause de l'agitation religieuse, la frontière du Maroc, à cause de la fermentation des tribus sauvages et guerrières qui l'occupent.

Marine.

Renfermée dans les limites d'un budget assez restreint, notre marine n'en a pas moins su protéger nos nationaux sur tous les points du globe.

Plusieurs décrets importants et que rendent nécessaires soit les progrès réalisés depuis vingt-cinq ans dans toutes les parties du service naval, soit des difficultés d'application, soit le besoin de certaines économies, ont réglé successivement :

Le service à bord des bâtiments de la flotte ;

La solde des officiers et employés de la marine dans les différentes positions qu'ils peuvent occuper ;

Les emménagements des bâtiments de la flotte d'après une règle invariable dans les installations.

D'autres dispositions intérieures ont simplifié les éléments de la comptabilité maritime, et pourvu, mieux encore que par le passé, à la conservation du précieux matériel renfermé dans nos arsenaux. Des travaux considérables se poursuivent avec activité.

La construction des fosses d'immersion dans les ports de Cherbourg, Rochefort et Toulon, pour laquelle l'Assemblée nationale a accordé un crédit spécial de 938,000 fr., s'exécute avec soin ; l'année prochaine pourra voir terminer cet utile travail, depuis longtemps réclamé, et qui mettra un terme aux pertes que nous faisons chaque année sur nos approvisionnements de bois.

Le curage de la rade de Toulon se continue avec succès, et déjà tous les vaisseaux de notre escadre d'évolution sont mouillés là où naguère encore des navires d'un rang inférieur pouvaient à peine se hasarder.

A Cherbourg, au fort Boyard, à Port-Vendres, à Marseille, les travaux se poursuivent également sans relâche.

Mais ces améliorations obtenues au prix de tant d'efforts demeureraient stériles, et notre puissance navale n'occuperait pas dans le monde un rang digne de la France, si, pour toutes les éventualités, elle n'avait les moyens de se recruter d'hommes déjà façonnés au rude métier de la mer. Le plus important, comme on le sait, est l'inscription combinée avec la caisse des invalides de la marine. Tout ce qui tend à rendre plus féconde cette œuvre de Colbert a été soumis à la méditation sérieuse du conseil de l'amirauté, sous la forme d'un projet de loi. Déjà la loi dernière promulguée sur les primes pour les pêches maritimes promet de nouvelles et fructueuses campagnes.

Un projet sur la police de la pêche côtière, cette première école de nos matelots, a été soumis à l'Assemblée peu de jours avant sa prorogation. Cette loi de police sera un bienfait pour tout le littoral.

La situation de nos colonies est plus satisfaisante que l'année dernière ; elles jouissent toutes d'une complète tranquillité, qui, d'ailleurs, depuis l'émancipation, n'a jamais été sérieusement troublée qu'à la Guadeloupe.

En même temps qu'il s'efforce d'inspirer aux populations nouvellement affranchies la confiance dans la liberté et l'amour du travail qui doit en être la conséquence, le Gouvernement combat et poursuit avec énergie toutes les excitations aux mauvaises doctrines.

La répartition de l'indemnité, réglée par un décret du 24 novembre 1849, est maintenant achevée partout. Une loi du 30 juillet 1850 est venue accélérer

Digitized by Google

les avantages de cette mesure, en décidant que les certificats de liquidation délivrés aux ayants droit seraient immédiatement échangés au trésor contre des coupons de rente. Les inscriptions aujourd'hui délivrées représentent une masse d'environ 2 millions de rente, c'est-à-dire le tiers de l'indemnité totale.

Les banques coloniales, organisées par la loi du 11 juillet dernier, pourront bientôt porter les fruits qu'on en attend.

L'administration intérieure des colonies, leur régime législatif et financier réclamaient une organisation nouvelle, en harmonie avec les principes que la Constitution a posés. Un projet de loi préparé à cet effet a été, après l'examen du conseil d'Etat, présenté à l'Assemblée; un règlement qui embrasse toutes les parties de l'administration des finances coloniales et de leur comptabilité est déjà préparé et pourra suivre immédiatement le vote de la loi organique.

Deux autres projets de loi, dont l'un sur l'émigration, le régime et la police du travail aux colonies, et l'autre sur l'organisation judiciaire, ont été préparés par l'administration et la commission coloniale.

Enfin nos établissements de la côte occidentale d'Afrique sont en voie de progrès; leur situation appelle, dans l'intérêt même de ce progrès, diverses mesures qu'a récemment élaborées et proposées une commission.

Affaires étrangères.

Nous devons nous féliciter de l'état de nos relations avec les puissances étrangères; de toutes parts nous viennent les assurances du désir qu'elles éprouvent de voir nos difficultés se résoudre pacifiquement. De notre côté, une diplomatie loyale et sincère s'associe à toutes les mesures qui peuvent contribuer à assurer le repos et la paix de l'Europe.

Plus cette paix se prolonge et plus les liens des différents peuples se resserrent. La vaste et libérale idée du prince Albert a contribué à cimenter l'union. Le peuple anglais a accueilli nos compatriotes avec une noble cordialité, et cette lutte de toutes les industries du monde, au lieu de fomenter des jalousies, n'a fait qu'accroître l'estime réciproque entre les nations.

A Rome, notre situation est toujours la même, le saint-père ne cesse de montrer sa constante sollicitude pour le bonheur de la France et pour le bien-être de nos soldats. Le travail d'organisation du gouvernement romain marche lentement; un conseil d'État est cependant établi, les conseils municipaux et provinciaux s'organisent peu à peu, et serviront à former une consulte destinée à prendre part à l'administration des finances; d'importantes réformes législatives se poursuivent. Enfin, on s'occupe avec activité de la création d'une armée qui rendrait possible le retrait des forces étrangères stationnées dans les Etats de l'Eglise.

A Constantinople, la protection des intérêts religieux a exigé, depuis une année, notre active intervention. Il a fallu régler les difficultés élevées soit dans le sein de la communion catholique, soit entre les diverses communions chrétiennes; terminer les contestations les plus graves au sujet du mode d'institution des évêques arméniens; enfin s'occuper d'une transaction qui mette un terme aux déplorables querelles nées trop souvent de la possession des saints-lieux. Si chacun est animé de notre esprit de conciliation, ces tristes débats auront cessé pour jamais.

Nos bons rapports avec l'Espagne nous font espérer le règlement définitif et prochain des différends au sujet de la frontière des Pyrénées.

Nous avons saisi avec empressement l'occasion de donner à l'Espagne une preuve de la sincérité de nos relations, en nous associant à l'Angleterre pour offrir au cabinet de Madrid le concours de nos forces navales, afin de repousser la tentative audacieuse contre l'île de Cuba. De plus, notre ministre à Washington a été chargé d'appuyer amicalement les réclamations de la cour de Madrid, réclamations dont la justice a été loyalement reconnue par le gouvernement fédéral.

La paix est rétablie entre l'Allemagne et le Danemark; le Slesvig est rentré sous l'autorité du roi; l'occupation autrichienne a mis fin dans le Holstein au régime de l'insurrection, et la cause qui

Digitized by Google

avait nécessité l'entrée des troupes étrangères ayant cessé, j'espère que leur séjour ne se prolongera pas. Les résolutions du cabinet de Copenhague pour déterminer la succession au trône et pour assurer l'intégrité de la monarchie ont obtenu l'approbation des puissances. Des obstacles de détail en retardent seuls la sanction officielle.

L'orage qui menaçait encore, il y a un an, le repos de l'Allemagne s'est dissipé. La Confédération germanique a repris dans son ensemble la forme et le régime antérieurs aux événements de 1848. Elle cherche à se prémunir contre de nouveaux ébranlements par un travail de réorganisation intérieure. Nous devons y demeurer complétement étrangers. Nous avons pu craindre un moment que la diète de Francfort ne fût appelée à délibérer sur une proposition qui modifiait grandement l'essence même de la Confédération allemande, tendait à en reculer les limites, changeant ainsi sa destination, son rôle européen, et altérait l'équilibre consacré par les traités généraux. Nous avons cru devoir faire entendre des représentations. L'Angleterre a aussi réclamé. Heureusement la sagesse des gouvernements germaniques n'a pas tardé à écarter cette chance de complications.

» La Suisse a éloigné de son territoire la plus grande partie des réfugiés qui abusaient de l'hospitalité. En secondant cette mesure, nous avons rendu service à la Suisse et aux Etats voisins.

» Les nouveaux événements survenus sur les rives de la Plata ont grandement modifié la situation respective des Etats engagés dans la lutte. Ils nous obligent à suspendre les arrangements que nous avions préparés pour la pacification.

» Le système de l'extradition réciproque des malfaiteurs et celui des communications postales se complètent successivement. Plusieurs conventions soumises à l'Assemblée nationale lui en ont déjà donné la preuve. D'autres lui seront présentées plus tard.

» La conclusion des traités de commerce avec la Grande-Bretagne, la Toscane, la Belgique, la Prusse, le Danemark et la Suède atteste la sollicitude du gouvernement pour le développement de nos relations commerciales et maritimes.

» L'Assemblée avait exprimé le vœu que les conventions littéraires conclues avec la Sardaigne et le Portugal pussent être adoptées le plus tôt possible par les autres États.

» La Grande-Bretagne et le Hanovre ont déjà signé des traités spéciaux reproduisant les principales clauses des conventions sarde et portugaise. Sur plusieurs autres points, et notamment en Espagne, les négociations encore pendantes sont à la veille d'aboutir au résultat désiré.

» Les réclamations qu'un grand nombre de négociants et d'armateurs français ont à poursuivre contre le gouvernement des États-Unis, à raison de saisies arbitraires par les douanes de la Californie, ne sont pas encore liquidées et payées; mais le Congrès américain et le cabinet de Washington en ont formellement reconnu la justice, et nous ne tarderons pas à obtenir une satisfaction légitime.

Résumé.

» Vous venez d'entendre l'exposé fidèle de la situation du pays; elle offre pour le passé des résultats satisfaisants; néanmoins un état de malaise général tend chaque jour à s'accroître. Partout le travail se ralentit, la misère augmente, les intérêts s'effraient et les espérances anti-sociales s'exaltent à mesure que les pouvoirs publics affaiblis approchent de leur terme.

» Dans un tel état de choses, la première préoccupation du gouvernement doit être de rechercher les moyens de conjurer les périls et d'assurer les meilleures chances du salut. Déjà, dans mon dernier Message, mes paroles à ce sujet, je m'en souviens avec orgueil, furent favorablement accueillies par l'Assemblée. Je vous disais :

« L'incertitude de l'avenir fait naître
» bien des appréhensions, en réveillant
» bien des espérances. Sachons tous
» faire à la patrie le sacrifice de ces es-
» pérances, et ne nous occupons que de
» ses intérêts. Si dans cette session vous
» votez la révision de la Constitution,
» une Constituante viendra refaire nos
» lois fondamentales et régler le sort

» du pouvoir exécutif. Si vous ne la vo-
» tez pas, le peuple, en 1852, manifes-
» tera solennellement l'expression de sa
» volonté nouvelle. Mais, quelles que
» puissent être les solutions de l'avenir,
» entendons-nous, afin que ce ne soit
» jamais la passion, la surprise ou la
» violence qui décident du sort d'une
» grande nation. »

» Aujourd'hui les questions sont les mêmes, et mon devoir n'a pas changé. C'est de maintenir l'ordre inflexiblement, c'est de faire disparaître toute cause d'agitation, afin que les résolutions qui décideront de notre sort soient conçues dans le calme et adoptées sans contestation.

» Ces résolutions ne peuvent émaner que d'un acte décisif de la souveraineté nationale, puisqu'elles ont toutes pour base l'élection populaire. Eh bien! je me suis demandé s'il fallait, en présence du délire des passions, de la confusion des doctrines, de la division des partis, alors que tout se ligue pour enlever à la morale, à la justice, à l'autorité leur dernier prestige ; s'il fallait, dis-je, laisser ébranlé, incomplet le seul principe qu'au milieu du chaos général la Providence ait maintenu debout pour nous rallier.

» Quand le suffrage universel a relevé l'édifice social par cela même qu'il substituait un droit à un fait révolutionnaire, est-il sage d'en restreindre plus longtemps la base?

» Enfin, je me suis demandé si, lorsque des pouvoirs nouveaux viendront présider aux destinées du pays, ce n'était pas d'avance compromettre leur stabilité que de laisser un prétexte de discuter leur origine et de méconnaître leur légitimité.

» Le doute n'était pas possible, et, sans vouloir m'écarter un seul instant de la politique d'ordre que j'ai toujours suivie, je me suis vu obligé, bien à regret, de me séparer d'un ministère qui avait toute ma confiance et mon estime, pour en choisir un autre, composé également d'hommes honorables, connus par leurs sentiments conservateurs, mais qui voulussent admettre la nécessité de rétablir le suffrage universel sur la base la plus large possible.

» Il vous sera donc présenté un projet de loi qui restitue au principe toute sa plénitude, en conservant de la loi du 31 mai ce qui dégage le suffrage universel d'éléments impurs, et en rend l'application plus morale et plus régulière.

» Ce projet n'a donc rien qui puisse blesser cette Assemblée ; car, si je crois utile de lui demander aujourd'hui le retrait de la loi du 31 mai, je n'entends pas renier l'approbation que je donnai alors à l'initiative prise par le ministère qui réclama des chefs de la majorité, dont cette loi était l'œuvre, l'honneur de la présenter. Je reconnais même les effets salutaires qu'elle a produits.

» En se rappelant les circonstances dans lesquelles elle fut présentée, on avouera que c'était un acte politique bien plus qu'une loi électorale, une véritable mesure de salut public ; et toutes les fois que la majorité me proposera des moyens énergiques de sauver le pays, elle peut compter sur mon concours loyal et désintéressé. Mais les mesures de salut public n'ont qu'un temps limité.

» La loi du 31 mai, dans son application, a même dépassé le but qu'on pensait atteindre. Personne ne prévoyait la suppression de trois millions d'électeurs, dont les deux tiers sont habitants paisibles des campagnes. Qu'en est-il résulté ? C'est que cette immense exclusion a servi de prétexte au parti anarchique, qui couvre ses détestables desseins de l'apparence d'un droit ravi et à reconquérir. Trop inférieur en nombre pour s'emparer de la société par le vote, il espère, à la faveur de l'émotion générale et au déclin des pouvoirs, faire naître sur plusieurs points de la France à la fois des troubles qui seraient réprimés sans doute, mais qui nous jetteraient dans de nouvelles complications.

» Indépendamment de ces périls, la loi du 31 mai, comme loi électorale, présente de graves inconvénients. Je n'ai pas cessé de croire qu'un jour viendrait où il serait de mon devoir d'en proposer l'abrogation.

» Défectueuse, en effet, lorsqu'elle est appliquée à l'élection d'une Assemblée, elle l'est bien davantage lorsqu'il s'agit de la nomination du Président ; car, si une résidence de trois ans dans la commune a pu paraître une garantie

Digitized by Google

de discernement imposée aux électeurs pour connaître les hommes qui doivent les représenter, une résidence aussi prolongée ne saurait être nécessaire pour apprécier le candidat destiné à gouverner la France.

» Une autre objection grave est celle-ci : La Constitution exige, pour la validité de l'élection du Président par le peuple, deux millions au moins de suffrages ; et, s'il ne réunit pas ce nombre, c'est à l'Assemblée qu'est conféré le droit d'élire. La Constituante avait donc décidé que, sur dix millions de votants portés alors sur les listes, il suffisait du cinquième pour valider l'élection.

» Aujourd'hui le nombre des électeurs se trouvant réduit à sept millions, en exiger deux, c'est intervertir la proportion, c'est-à-dire demander presque le tiers au lieu du cinquième, et ainsi, dans une certaine éventualité, ôter l'élection au peuple pour la donner à l'Assemblée. C'est donc changer positivement les conditions d'eligibilité du Président de la République.

» Enfin j'appelle votre attention particulière sur une autre raison décisive peut-être.

» Le rétablissement du suffrage universel sur sa base principale donne une chance de plus d'obtenir la révision de la Constitution.

» Vous n'avez pas oublié pourquoi, dans la session dernière, les adversaires de cette révision se refusaient à la voter.

» Ils s'appuyaient sur cet argument, qu'ils savaient rendre spécieux : La Constitution, disaient-ils, œuvre d'une Assemblée issue du suffrage universel, ne peut pas être modifiée par une Assemblée issue du suffrage restreint. Que ce soit là un motif réel ou un prétexte, il est bon de l'écarter et de pouvoir dire à ceux qui veulent lier le pays à une Constitution immuable : Voilà le suffrage universel rétabli ; la majorité de l'Assemblée, soutenue par deux millions de pétitionnaires, par le plus grand nombre des conseils d'arrondissement, par la presque unanimité des conseils généraux, demande la révision du pacte fondamental. Avez-vous moins confiance que nous dans l'expression de la volonté populaire ? La question se résume donc ainsi pour tous ceux qui souhaitent le dénouement pacifique des difficultés du jour.

» La loi du 31 mai a ses imperfections ; mais, fût-elle parfaite, ne devrait-on pas également l'abroger, si elle doit empêcher la révision de la Constitution, ce vœu manifeste du pays ?

» On objecte, je le sais, que de ma part ces propositions sont inspirées par l'intérêt personnel. Ma conduite depuis trois ans doit repousser une allégation semblable. Le bien du pays, je le répète, sera toujours le seul mobile de ma conduite. Je crois de mon devoir de proposer tous les moyens de conciliation et de faire tous mes efforts pour amener une solution pacifique, régulière, légale, quelle qu'en puisse être l'issue.

» Ainsi donc, Messieurs, la proposition que je vous fais n'est ni une tactique de parti, ni un calcul égoïste, ni une résolution subite ; c'est le résultat de méditations sérieuses et d'une conviction profonde. Je ne prétends pas que cette mesure fasse disparaître toutes les difficultés de la situation. Mais à chaque jour sa tâche.

» Aujourd'hui, rétablir le suffrage universel, c'est enlever à la guerre civile son drapeau, à l'opposition son dernier argument. Ce sera fournir à la France la possibilité de se donner des institutions qui assurent son repos. Ce sera rendre aux pouvoirs à venir cette force morale qui n'existe qu'autant qu'elle repose sur un principe consacré et sur une autorité incontestable.

» Recevez, Messieurs, l'assurance de ma haute estime.

» L.-N. Bonaparte.

» Elysée-National, le 4 novembre 1851. »

Procès-verbaux *de la 2e commission d'initiative parlementaire, chargée d'examiner la proposition de MM. Baze, le général Le Flô et de Panat, relative au droit conféré au président de l'Assemblée Nationale de requérir la force armée.*

Séance du lundi 10 novembre.

MM. les ministres de l'intérieur et de la guerre sont présents.

M. le président demande à MM. les ministres s'ils croient devoir présenter

des objections à la proposition de MM. les questeurs, et s'ils s'opposent à sa prise en considération.

MM. les ministres déclarent s'y opposer formellement.

La proposition, dit M. le ministre de l'intérieur, a provoqué l'étonnement du gouvernement, et en raison de sa nature, et surtout en raison du caractère de ceux qui l'ont signée. Il veut la combattre de tout son pouvoir, sans s'écarter des principes de modération, de conciliation et de légalité auxquels ils veut rester fidèle. Quelle crainte sérieuse, quelle tentative inconstitutionnelle, quel acte, quelle parole émanée du gouvernement ont pu éveiller la susceptibilité de l'Assemblée et justifier ses défiances? Serait-ce la nomination du nouveau ministère après de longs essais? Mais les hommes qui le composent ont le droit de demander qu'on attende leurs actes avant de les soupçonner. Serait-ce la presentation du projet de loi sur les élections? Mais dans le Message, dans l'exposé des motifs, y a-t-il une ligne, une parole agressive ou illégale? Le Message est plein de respect pour les droits de l'Assemblée; l'exposé des motifs rend justice aux services rendus par la loi du 31 mai, au moment de sa promulgation. Pour arriver à son abrogation, le gouvernement a pris la forme la moins blessante : il s'agit d'un projet de loi soumis à tous les amendements, à toutes les améliorations. Les hommes qui le présentent ont été et seront toujours dévoués à l'ordre, au respect des lois; ils ne se sont décidés à cette présentation qu'en vue des difficultés du moment, des menaces de 1852. Il n'y a rien là qui puisse motiver la proposition de MM. les questeurs. Quant à sa constitutionnalité, le moment n'est pas venu de la discuter; mais la commission doit examiner sérieusement si cette proposition concilie l'article 32 de la Constitution avec les articles 19, 50 et 64.

Envisagée sous le point de vue politique, la proposition trace une ligne de démarcation profonde entre les deux pouvoirs.

Or, l'Assemblée ne saurait avoir une existence complétement indépendante du pouvoir exécutif. Les deux pouvoirs sont nécessaires l'un à l'autre; celui qui voudrait absorber l'autre serait lui-même frappé à mort. La proposition porte une grave atteinte au pouvoir exécutif, et le moment est bien mal choisi; car aujourd'hui tout le monde a besoin que le pouvoir soit fort et respecté, et tout acte d'inconstitutionnalité et d'illégalité déconsidérerait le pouvoir qui s'en serait rendu coupable.

Le choix des troupes, la nomination du chef par l'Assemblée, formeraient deux camps. Quel refus de la part du ministre de la guerre a pu justifier une telle défiance? Dans quelle circonstance n'a-t-on pas accédé aux demandes des questeurs? Dernièrement encore, tout ce qu'ils ont réclamé a été accordé; le gouvernement aura toujours la plus grande déférence pour les vœux de l'Assemblée; il désire l'union, le parfait accord des pouvoirs. Il persiste à voir dans la proposition un acte de défiance, une grave atteinte portée aux droits du pouvoir exécutif, et prie la commission de ne pas la prendre en considération.

M. le président ramène la question aux termes dans lesquels elle était présentée par ses auteurs. Il s'agit, comme ils l'ont déclaré eux-mêmes dans le sein de la commission, non de faire une loi de circonstance, mais de remplir une lacune qu'ils croient exister dans notre législation, lacune qu'ils avaient aperçue depuis longtemps et qu'ils voulaient signaler à l'Assemblée, même avant sa dernière prorogation. Ils sont donc allés au-devant des principales objections de M. le ministre de l'intérieur, puisqu'ils affirment qu'aucune pensée de provocation, d'agression, n'a dicté leur proposition. De quoi s'agit-il? L'art. 32 de la Constitution donne à l'Assemblée, comme garantie de son indépendance, le droit de veiller elle-même à sa sûreté. Mais l'exercice de ce droit est-il réglé, est-il organisé d'une manière suffisamment claire? Les auteurs de la proposition ne le pensent pas. Sous l'Assemblée constituante, les art. 6 et 7 du décret du 11 mai 1848, devenus les art. 83 et 84 du règlement, donnaient au président le droit de requérir directement tous les officiers, commandants ou fonctionnaires dont le concours lui paraissait nécessaire. Ce décret, même après la promulgation de la Constitution, et notamment dans la séance du 10 mai 1849, a été formellement confirmé par

Digitized by Google

les déclarations les plus solennelles faites, au nom du gouvernement de M. le Président de la République, par le président du conseil et le ministre de la guerre. Mais, comme dans le règlement de l'Assemblée actuelle, les articles 83 et 84 du règlement de la Constituante n'ont pas été reproduits, MM. les auteurs de la proposition craignent qu'on ne puisse les considérer comme abrogés, et prétexter cause d'ignorance. C'est pour éviter toute équivoque, pour que l'exercice du droit contenu dans l'article 32 de la Constitution ne puisse rencontrer aucun obstacle, que la proposition a été faite. Elle ne crée aucun droit nouveau, elle confirme un droit incontestable; il importe donc à la commission de savoir quelle est l'opinion de MM. les ministres, et particulièrement de M. le ministre de la guerre, sur la question réduite à ces termes : Le décret du 11 mai 1848 a-t-il, à ses yeux, conservé son autorité? Le regarde-t-il comme étant encore en vigueur?

M. le ministre de la guerre : Les ordres donnés par le général Rullière, pendant son ministère, n'ont pas cessé d'être exécutés; le décret est toujours copié sur les registres des régiments qui arrivent à Paris, et affiché dans les casernes. Le renouvellement de ce décret, qui est encore en vigueur, aurait un caractère de défiance et produirait un mauvais effet sur les troupes. L'armée est aujourd'hui le salut de la France. Pour remplir sa mission, elle doit rester unie dans la discipline; la proposition serait un principe de désunion et de discorde. Si on introduit l'examen et la discussion dans les rangs, il n'y a plus d'armée. Que l'Assemblée s'adresse au ministre, il s'empressera d'exécuter ses ordres et se fera gloire de marcher à sa défense.

M. le président de la commission : M. le ministre suppose un cas où la difficulté n'existe pas; il est bien évident que si les circonstances sont normales, si la réquisition peut être adressée au ministre de la guerre, le droit de réquisition directe n'a pas besoin d'être exercé. Mais il faut se placer dans d'autres hypothèses.

Et d'abord, le ministre peut, dans un jour d'émeute, être éloigné de l'Assemblée; le temps perdu à le chercher risquerait de tout compromettre. On peut d'ailleurs être dans l'impossibilité de communiquer avec lui. Le droit de réquisition directe n'est-il pas, dans ce cas, la sauvegarde de l'Assemblée?

M. le ministre de la guerre : Il y a un principe qui domine tous les autres, et d'où dépend l'existence même de l'armée, c'est l'unité de commandement. Le ministre de la guerre peut toujours se trouver, et le droit donné à un questeur de faire quitter à un chef de corps une position importante qui lui a été confiée par le général en chef peut compromettre la défense générale. Que l'Assemblée demande au ministre toutes les troupes qu'elle juge nécessaires à sa sûreté, elles lui seront accordées.

M. le président de la commission : Je dois maintenant faire observer à M. le ministre qu'un second cas peut se présenter : le cas d'antagonisme. Cette hypothèse, nous l'espérons tous, ne se réalisera jamais; mais l'art. 32 de la Constitution l'a précisément prévu; les lois sont défiantes de leur nature. C'est pour assurer l'indépendance de l'Assemblée dans tous les cas, que la Constitution lui donne le droit de fixer les forces militaires établies pour sa sûreté, et d'en disposer. Et comme l'exercice de ce droit doit, dans le cas d'extrême défense, être libre et non subordonné, il faut bien que la faculté de requérir directement appartienne à l'Assemblée.

M. le ministre de la guerre dit qu'il ne peut répondre à une supposition qu'il lui est impossible d'admettre.

M. le président : M. le ministre de l'intérieur nous disait tout à l'heure qu'aucun acte du nouveau cabinet, aucune circonstance ne lui semblaient avoir pu motiver la présentation de la proposition. Il faut pourtant signaler à M. le ministre de la guerre, dans une circulaire émanée de lui le 28 octobre, une omission que tout le monde a remarquée, omission importante et regrettable. Un mot de plus, le mot *loi, institutions*, pouvait prévenir bien des défiances.

M. le ministre répond que l'omission a été volontaire; en parlant à l'armée, il ne s'est senti préoccupé que de l'esprit de discipline; il croit la loi placée

Digitized by Google

trop haut pour la faire descendre dans des circulaires et des ordres du jour et en recommander l'exécution à des hommes qui la portent dans leur cœur. Jamais il n'a pu être dans sa pensée d'oublier la loi ; il serait le premier à la respecter et à la faire respecter de tous.

M. le président : Si ce n'est pas un oubli, c'est donc un sous-entendu ?

Sur la question d'un membre, relative à la convocation du collége électoral de Paris le 30 novembre pour la nomination d'un représentant, M. le ministre de l'intérieur répond que les six mois fixés par la loi pour les réélections devant expirer le 13 décembre, il a choisi le mois de novembre dans l'intérêt du commerce de Paris.

Un membre demande à M. le ministre de la guerre s'il attribue force de loi au décret du 11 mai.

M. le ministre de la guerre : Le décret est affiché dans les casernes ; il est copié dans les instructions de chaque régiment ; il a force obligatoire.

Un membre : Si le décret a force de loi, il entraîne avec lui les inconvénients signalés par M. le ministre dans la proposition.

M. le ministre répète qu'il regarde le décret du 11 mai comme étant en vigueur.

Un membre de la commission : Dans le cas d'une invasion de l'Assemblée, un officier requis par le président sera-t-il tenu d'obéir ?

M. le ministre de l'intérieur : Il y a un commandant en chef, c'est à lui qu'il faudra s'adresser. Au 10 mai, l'ordre donné par le général Le Breton n'a pas été exécuté, parce qu'il n'avait pas suivi la filière hiérarchique.

M. le président : Je crois qu'il faut établir exactement les faits. *Le Moniteur* est là : nous pouvons le consulter. Le 9 mai 1849, le président de l'Assemblée avait fait requérir un général campé aux Invalides, en lui demandant de fournir deux bataillons pour renforcer la garde de l'Assemblée. Un bataillon fut aussitôt envoyé ; le second ne vint pas. Le général, interrogé par le président, déclara qu'il ne connaissait pas le décret du 11 mai 1848, qu'il ne connaissait que son chef. L'Assemblée fut saisie de la question, et le président du conseil, M. Odilon Barrot, se hâta de faire à la tribune la déclaration suivante :

« Le droit ne peut pas être contesté,
» il est formellement écrit dans la loi ;
» avant même d'être écrit dans la loi,
» il l'était en quelque sorte dans la nécessité. L'Assemblée souveraine doit
» être investie des pouvoirs suffisants
» pour veiller elle-même à son indépendance et à sa sûreté. Sans cela, elle
» cesserait d'être souveraine. C'est dans
» cet esprit que vous avez donné à votre président le droit de requérir les
» agents de la force publique, et de les
» requérir même directement. »

Le ministre de la guerre vint à son tour déclarer que c'était par un malentendu, par une erreur du général, que l'ordre du président de l'Assemblée n'avait pas reçu son exécution immédiate ; qu'à l'avenir, il en donnait l'assurance, pareil malentendu ne se renouvellerait pas.

Voilà comment les choses se sont passées ; et, comme sanction des déclarations faites par les deux ministres, l'Assemblée prit, séance tenante, la résolution suivante :

« Les articles 6 et 7 du décret du
» 11 mai 1848 seront immédiatement
» mis à l'ordre du jour de l'armée, imprimés et rendus publics par tous les
» chefs de corps. »

M. le ministre nous annonce que ce décret est encore en vigueur et affiché dans les casernes : pourquoi donc la proposition, dira-t-on ? Parce que, dans l'esprit de ses auteurs, il peut s'élever un doute de légalité. Le décret du 11 mai n'a pas été promulgué comme décret, mais seulement comme partie intégrante du règlement de la Constituante; il n'a pas été reproduit dans le règlement de l'Assemblée actuelle : donc on peut soutenir qu'il n'est plus légalement en vigueur. C'est pour prévenir toute difficulté, toute équivoque à cet égard, que la proposition a été déposée. Il importe maintenant de savoir si, dans l'opinion de MM. les ministres, le décret du 11 mai a conservé son caractère obligatoire. Je les prie de vouloir bien s'expliquer sur ce point.

M. le ministre de l'intérieur : Le décret existe, il est sous les yeux des troupes ; tous les droits contenus dans l'art. 32 de la Constitution et dans le

Digitized by Google

décret sont reconnus. Il est donc inutile d'aller au delà, et le vote de la proposition, dans le moment actuel, donnerait lieu à de fâcheuses interprétations.

Un membre : Tous les droits revendiqués dans la proposition de MM. les questeurs sont-ils reconnus ?

M. le ministre de la guerre : L'Assemblée pourra donner des ordres au commandant des troupes qu'elle aura demandées ; mais il n'appartient qu'au pouvoir exécutif de nommer le chef, sous peine de violation de la Constitution, et il est impossible de laisser ce droit au président ou aux questeurs.

M. le président : Le droit de disposer des troupes, que l'on trouve dans l'article 32 comme dans l'article 50 de la Constitution, n'implique-t-il pas celui de nommer qui les commande ? Il s'agit ici du cas d'extrême défense.

M. le ministre de la guerre : Il n'y a plus d'armée, il n'y a plus de discipline, dès qu'un commandement peut être donné sans l'intervention du ministre de la guerre. Que l'Assemblée demande un général, le ministre s'empressera de le nommer ; mais la nomination doit venir de lui.

Sur une nouvelle interpellation relative au droit de réquisition, MM. les ministres déclarent s'en référer aux explications qu'ils viennent de donner.

Les ministres s'étant retirés, la commission s'ajourne au même jour, à quatre heures.

Le président, L. VITET.

Le secrétaire, DE MELUN (d'Ille-et-Vilaine).

Séances des 10 (au soir), 11 et 12 novembre.

La commission, après avoir entendu MM. les ministres de l'intérieur et de la guerre, dans la séance du 10 novembre, à onze heures du matin, s'est réunie de nouveau le même jour, à quatre heures, pour prendre connaissance du procès-verbal de cette séance. Après avoir reconnu que la rédaction en était exactement conforme aux souvenirs encore présents de tous les membres et aux notes prises par plusieurs d'entre eux, elle a autorisé son président à communiquer copie de ce procès-verbal à MM. les ministres.

En réponse à cette communication, le président a reçu la lettre suivante, le 11 novembre, à deux heures :

« Paris, le 11 novembre 1851.

» Monsieur le président,

» Le procès-verbal que vous avez bien voulu nous communiquer, à M. le ministre de la guerre et à moi, et qui est relatif à ce qui s'est passé hier dans le sein de la commission d'initiative, renferme de graves inexactitudes qu'il est de notre devoir de signaler à votre attention.

» Après avoir rappelé la pensée exprimée par moi sur l'impossibilité de concilier la proposition de MM. les questeurs avec les articles 19, 50 et 64 de la Constitution, ainsi que les raisons politiques qui doivent faire rejeter la prise en considération de cette proposition, le rédacteur du procès-verbal me fait tenir ce langage : « Le décret (celui » du 11 mai 1848) existe ; il est sous » les yeux des troupes ; tous les droits » contenus dans l'article 32 de la Cons» titution et dans le décret sont recon» nus. Il est donc inutile d'aller au delà, » et le vote de la proposition, dans le » moment actuel, donnerait lieu à de » fâcheuses interprétations. »

» Ce ne sont pas là mes paroles. Permettez-moi, monsieur le président, de les rappeler fidèlement.

» M. le ministre de la guerre ayant répondu aux questions qui lui étaient adressées sur le fait de l'affiche dans les casernes du décret du 11 mai 1848, j'ai demandé à présenter une observation, et j'ai formellement déclaré que ce décret me paraissait en opposition avec les attributions qui appartiennent, en vertu de la Constitution, au chef du pouvoir exécutif.

» J'ai ajouté que les ordres, quant à la nomination des chefs de la force armée mise à la disposition de l'Assemblée, conformément à l'art. 32 de la Constitution, devaient émaner du ministre de la guerre, et, en cas d'empêchement, du chef militaire auquel est remis le commandement supérieur des troupes.

» Cette opinion est inconciliable avec

Digitized by Google

les termes du décret du 11 mai 1848; je ne peux donc admettre qu'on me fasse dire que ce décret est encore en vigueur.

» Ce décret a été rendu par l'Assemblée Constituante; il en est de même du décret du 10 mai 1849, qui en a ordonné l'affiche dans les casernes.

» Je n'ai pas besoin de faire remarquer que ce qui a pu être réglé et admis par une Assemblée constituante, dans les mains de laquelle tous les pouvoirs étaient réunis, ne saurait être invoqué pour une situation essentiellement différente, où la distinction des deux pouvoirs est consacrée et doit être maintenue conformément au texte et à l'esprit de la Constitution.

» Je déclare donc que, dans ma conviction, le décret du 11 mai 1848 ne peut être considéré comme étant encore en vigueur, et je n'ai pas dit un mot qui puisse établir le contraire.

» M. le ministre de la guerre, en admettant que le décret avait été précédemment affiché dans les casernes, a énergiquement repoussé l'application qu'on prétendait faire de ce décret en revendiquant avec une parfaite précision, pour le chef du pouvoir exécutif, les droits qui lui appartiennent.

Nous vous serions infiniment obligés, monsieur le président, si vous vouliez bien demander en notre nom la rectification que je viens d'indiquer, et, dans tous les cas, l'annexion de la présente lettre au procès-verbal qui sera définitivement adopté.

» Veuillez agréer, etc.

» *Le ministre de l'intérieur,*

DE THORIGNY.

» *Le ministre de la guerre,*

» A. DE SAINT-ARNAUD. »

La commission, après lecture de cette lettre, a voulu prendre de nouveau connaissance du procès-verbal; lecture en a été faite, et la commission ayant reconnu que la rédaction ne contenait aucune inexactitude et était la reproduction fidèle des paroles prononcées en sa présence, le procès-verbal a été définitivement adopté à l'unanimité.

La lettre de MM. les ministres demeure annexée audit procès-verbal.

Le président, VITET.

Le secrétaire, DE MELUN (d'Ille-et-Vilaine).

RAPPORT *de M. Vitet fait à l'Assemblée législative, dans la séance du 15 novembre, sur la proposition de MM. les questeurs, relative au droit de réquisition du président de l'Assemblée.*

Messieurs, pour savoir s'il y a lieu de prendre en considération la proposition qui nous est présentée par vos trois questeurs, il faut l'avoir examinée en elle-même sans préoccupation, sans idée préconçue, et bien comprendre l'intention; n'y voir que ce qui s'y trouve. Si elle a pour effet soit de créer un droit nouveau en faveur d'un des grands pouvoirs de l'État, soit seulement de donner à un droit existant une extension quelconque, vous devez, sans hésiter, la déclarer inadmissible; mais si, tout bien pesé, bien considéré, il ne s'agit évidemment que d'éclairer et de régulariser l'exercice d'un droit incontestable, de porter à la connaissance de tous ce qu'il est bon que personne n'ignore, comment à une telle proposition opposer une fin de non-recevoir?

Votre commission, Messieurs, bien que chargée seulement de vous donner un avis sommaire sur la prise en considération, a cru devoir, en cette circonstance, ne procéder qu'avec grande réflexion et presque avec lenteur. Plus on s'était hâté en dehors de cette enceinte d'attribuer à cette proposition un caractère exorbitant et d'en grossir les conséquences, plus nous devions nous attacher à présenter exactement son véritable sens, sa véritable portée, et à ne former notre opinion qu'après un travail aussi attentif que si le fond même de la question nous eût été soumis.

Cela dit, nous devons d'abord bien établir en quoi consiste la proposition.

Vous savez tous que l'article 32 de la Constitution donne à l'Assemblée nationale, comme garantie de son indépendance, le droit de pourvoir elle-même à sa sûreté. « L'Assemblée nationale, dit cet article, détermine le

Digitized by Google

lieu de ses séances. Elle fixe l'importance des forces militaires établies pour sa sûreté, et elle en dispose. »

La Constitution ne dit et ne doit rien dire de plus. Les Constitutions se bornent à poser des principes ; la mise à exécution de ces principes est du domaine de la loi.

Or, la loi a-t-elle organisé, si l'on peut parler ainsi, le principe contenu dans l'article 32 de la Constitution? Si nous nous reportons à trois années en arrière, pendant le temps qui s'est écoulé depuis la promulgation de la Constitution jusqu'à l'avénement de l'Assemblée actuelle, nous trouvons comme moyen pratique de mettre à exécution l'article 32, sinon une loi, du moins un acte législatif qui, jusqu'à un certain point, pouvait en tenir lieu.

Cet acte législatif, c'était le règlement de l'Assemblée constituante. L'article 83 de ce règlement chargeait le président de veiller à la sûreté de l'Assemblée, et lui donnait, comme conséquence nécessaire de ce devoir, le droit de requérir la force armée et d'adresser directement ses réquisitions à tous les officiers, commandants ou fonctionnaires, dont le concours lui semblait nécessaire. L'article 84 l'autorisait, en outre, à déléguer le droit de réquisition aux questeurs ou à l'un d'eux.

Ces deux articles n'étaient que la reproduction textuelle des articles 6 et 7 d'un décret rendu par l'Assemblée constituante dès ses premières séances, le 11 mai 1848. Le premier soin de cette Assemblée avait dû être de se donner un règlement, et, afin d'accélérer ce travail, on l'avait divisé. A mesure qu'un fragment du futur règlement était préparé, on le votait sous forme de décret. C'est ainsi qu'a été rendu le décret du 11 mai. Aussi n'a-t-il paru comme décret que dans le *Moniteur*.

L'insertion au *Bulletin des Lois* n'a eu lieu que lorsque tous les décrets partiels ont été réunis, lorsque tous les articles dont ils se composaient n'ont plus formé qu'un seul corps, sous une seul série de numéros, et c'est le règlement, et non chaque décret, qui a été ainsi légalement promulgué.

Ces détails ont leur importance et ne pouvaient être omis, bien qu'ils soient encore présents aux souvenirs de beaucoup d'entre vous.

Nous devons ajouter que dans ce même mois de mai 1848, quinze jours après l'invasion du palais législatif, la commission exécutive ayant revendiqué l'honneur de rester seule chargée de la garde et de la défense de l'Assemblée, il fut décidé, après un important débat, que si, dans les circonstances normales, il était convenable de s'en rapporter à la seule vigilance des autorités ordinaires et hiérarchiques, il n'en fallait pas moins, quelle que fût la confiance qu'inspiraient les autorités dans des cas de nécessité et d'urgence dont lui seul pouvait être juge, conserver le seul moyen vraiment efficace d'assurer l'indépendance et la sécurité du pouvoir législatif, c'est-à-dire le droit de réquisition directe. Cette décision confirme fort explicitement le décret rendu dans cette même séance du 11 mai, qui a été promulgué, mais qui, s'appliquant spécialement à la commission exécutive, et s'appliquant à un règlement qui n'existent plus ni l'un ni l'autre, peut, avec une grande apparence de raison, passer pour avoir perdu sa force légale et son caractère exécutoire.

Nous n'insisterons pas davantage sur les faits relatifs à cette première période. Que le droit de réquisition directe ait appartenu à l'Assemblée constituante avant la promulgation de la Constitution, cela ne peut faire l'objet d'un doute ; ce qui est plus essentiel, ce qui est le fond même de notre sujet, c'est de constater, comme nous allons le faire, que, postérieurement à cette promulgation et après l'élection du pouvoir exécutif actuel, ce même droit n'a pas cessé de lui appartenir.

Vainement voudrait-on dire que c'est à titre d'Assemblée constituante qu'elle a pu le conserver; l'objection tomberait aussitôt devant des arguments sans réplique. Il est notoire, et le décret du 28 octobre 1848 rend le doute impossible à cet égard, que l'Assemblée constituante s'est dépouillée elle-même, pour la seconde phase de sa vie parlementaire, de ce qu'on peut appeler le privilége constituant. Elle a solennellement décidé que, sauf en ce qui concernait la promulgation des lois organiques qu'elle devait faire, elle laisserait entre les

Digitized by Google

mains du président élu par la nation le pouvoir exécutif tout entier, tel qu'il était réglé par la Constitution.

Donc, à partir du 20 décembre, elle n'a plus été qu'une Assemblée législative, et non-seulement son règlement n'a pas été changé depuis cette époque, non-seulement on n'a ni effacé ni modifié les articles 83 et 84, mais, dans une occasion que vous avez encore présente à la pensée, il a été reconnu par deux ministres, parlant au nom du président de la République, que ces deux articles continueraient à être obligatoires et devraient être obéis, aussi bien sous le régime nouveau que sous l'empire de la Constituante seule.

Vous vous le rappelez, une réquisition du président de l'Assemblée, adressée directement à un général commandant une brigade campée aux Invalides, n'avait par reçu complétement son effet. Le président porta la question devant l'Assemblée, et le président du conseil des ministres, M. Odilon Barrot, se hâta de déclarer à la tribune que le droit de la réquisition directe appartenait incontestablement à l'Assemblée, et par délégation à son président; que ce droit était pour le pouvoir législatif l'indispensable garantie de son indépendance et de sa sûreté; qu'à la vérité, dans l'exercice de ce droit il y avait des ménagements à garder; qu'en temps ordinaire, dans une situation régulière, il importait de ne pas laisser de côté l'ordre hiérarchique; mais que, si la nécessité se produisait, ce droit pouvait être porté jusqu'à sa plus extrême conséquence, et que le juge de cette nécessité ne pouvait être que le président de l'Assemblée lui-même.

Le ministre de la guerre confirma ces paroles, n'attribua qu'à un malentendu le refus d'obtempérer à la réquisition du président de l'Assemblée, s'engagea formellement à prévenir de semblables erreurs, et, afin qu'à l'avenir personne ne pût mal agir par ignorance, prit l'engagement de faire afficher dans toutes les casernes le décret du 11 mai 1848.

L'Assemblée, comme sanction de son droit, et pour prendre acte des paroles des deux ministres, rendit sur-le-champ la résolution suivante :

« Les art. 6 et 7 du décret du 11 mai 1848 seront immédiatement mis à l'ordre du jour de l'armée, imprimés et rendus publics par tous les chefs de corps. »

Ainsi, Messieurs, en fait, le droit de requérir directement les troupes nécessaires à sa sûreté a été reconnu à la précédente Assemblée, devenue, comme vous, Assemblée législative. Toute argumentation qui voudrait établir entre elle et vous une différence à cet égard pécherait par sa base. Ce droit, elle l'a tenu pendant les premiers six mois de son essence même, par cela qu'elle était Assemblée constituante et seule souveraine ; pendant les six derniers, elle l'a reçu, comme vous le recevez vous-mêmes, de la Constitution.

Si la moindre incertitude pouvait subsister sur le véritable sens de cet article 32, il suffirait de recourir à la discussion que souleva sa rédaction. Là tous les doutes sont éclaircis ; ce n'est qu'après un débat, après des délibérations catégoriques que ces mots *et en dispose*, qui terminent l'article, furent substitués à ceux-ci : *Et en règle l'emploi.*

On adopta les mots : « Et en dispose », parce qu'ils indiquaient mieux, comme le voulait et l'entendait le législateur, que la direction, le commandement et la réquisition des forces destinées à protéger l'Assemblée nationale seraient mis en cas de besoin dans les mains du président de l'Assemblée, sans l'intermédiaire obligé du pouvoir exécutif. L'opinion de l'orateur sur la proposition duquel les mots « ou en dispose » furent adoptés est le commentaire le plus clair, le plus explicite du véritable sens de l'art. 32, et en fait ressortir nécessairement le droit de réquisition directe.

Qu'on n'essaie donc pas de soutenir que le droit n'est pas contenu dans la Constitution, sous prétexte que l'art. 32 ainsi compris serait en contradiction avec les art. 50 à 64, qui donnent au pouvoir exécutif le droit de « disposer » aussi de la force militaire, car c'est le même mot qui est employé dans les deux articles. Non, ce n'est pas là une méprise du législateur, il ne serait vraiment tombé en contradiction que si l'art. 32, au lieu d'avoir un but défini, la sûreté de l'Assemblée nationale, s'étendait à tous les cas et conférait, d'une manière générale et permanente, les mêmes attri-

Digitized by Google

butions au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif.

Loin de là ; ce n'est que pour un seul cas d'une extrême rareté, mais qu'il ne faut pas moins prévoir. Ce n'est que pour ces cas extraordinaires que le législateur a voulu sciemment donner au pouvoir législatif le seul moyen efficace d'assurer son indépendance. Il a, pour ce grand intérêt, détaché exceptionnellement en sa faveur une part du pouvoir exécutif; de même que, dans des circonstances d'un autre ordre, il lui a permis de faire un semblable emprunt à un autre pouvoir, au pouvoir judiciaire.

Assurément, c'est aussi un principe sacré que la division du pouvoir judiciaire et du pouvoir législatif, et pourtant il est des occasions suprêmes où, dans l'intérêt de sa propre dignité, une Assemblée doit avoir le droit de rendre la justice. S'ensuit-il que tout soit aussitôt bouleversé dans le domaine juridique ? Non, pas plus que la discipline et l'ordre hiérarchique ne sont anéantis dans l'armée, si, en face d'un danger pressant, un officier requis par une Assemblée lui obéit et la protége.

Ce que la dignité du pouvoir législatif exige dans un cas, la sûreté le commande dans l'autre. Ce sont des exceptions nécessaires et qui, loin de troubler l'ordre dans un pays libre, le garantissent et le consolident.

De tout ce qui précède, Messieurs, il résulte invinciblement, selon moi, que le droit de réquisition directe est formellement contenu dans l'art. 32 de la Constitution, et qu'il ne peut sous aucun prétexte vous être contesté. Dès lors, nous dira-t-on, pourquoi l'inscrire dans une loi ? pourquoi nous proposer de le sanctionner à nouveau ?

Les auteurs de la proposition se sont déterminés par des raisons que nous croyons fondées. Mais, indépendamment de ces raisons, il en est une dont votre commission devra vous entretenir, et qui, à ses yeux, est décisive.

Commençons par les motifs que les auteurs de la proposition ont développés devant nous.

Ce qui les a décidés à vous soumettre un projet de loi, c'est que votre règlement n'a pas reproduit les art. 83 et 84 du règlement de l'Assemblée constituante, qui n'existe plus aujourd'hui, puisque les règlements ne survivent pas aux Assemblées qui les ont faits. Le vôtre se borne, dans son article 112, à dire que le « président de l'Assemblée exerce le droit confié au pouvoir législatif par l'art. 32 de la Constitution, de fixer l'importance des forces militaires établies pour sa sûreté et d'en disposer. »

Le droit de réquisition directe a donc cessé d'être explicitement proclamé en lui-même ; il n'en existe pas moins, il conserve toujours sa raison d'être, puisqu'il la puise dans la Constitution elle-même ; mais ne peut-on pas prétendre qu'il a perdu sa force exécutoire pour la lui assurer complétement ? C'était peut-être déjà trop peu que la promulgation dans un simple règlement, c'est-à-dire dans un acte législatif purement intérieur ; mais qu'est-ce donc lorsqu'il ne figure pas dans votre règlement, lorsqu'on peut aller jusqu'à dire qu'il a été effacé ?

N'est-ce pas un prétexte que pourrait exploiter la mauvaise foi ? N'est-ce pas, même pour les bons citoyens, une occasion d'erreur, de doute, d'ignorance, et n'est-il pas dans l'intérêt de tous de le faire disparaître ? Les auteurs de la proposition ont dû se préoccuper d'autant plus de cette lacune dans notre règlement, qu'ils ont reçu de vous une mission de confiance. Depuis longtemps leur expécience leur avait fait apercevoir la nécessité de ce qu'ils vous demandent, et ils nous ont convaincus sans peine, quand il nous ont affirmé que ce n'étaient pas les incidents politiques dont nous sommes actuellement témoins qui leur en avaient suggéré la première pensée. Différer plus longtemps leur a paru impossible ; leur responsabilité ne le leur permettait pas.

Ce n'est donc point une proposition de circonstance, bien qu'on en ait pu dire, et ils repoussent avec la même vivacité une autre imputation qu'on ne leur a pas épargnée non plus, celle d'avoir voulu donner à l'Assemblée le moyen de s'emparer, pour ainsi dire, d'une portion de l'armée, en appelant dès à présent, sans que le soin de sa défense l'exige, tout un corps de troupes autour d'elle.

Les auteurs de la proposition n'ont jamais eu dans l'esprit ce sujet insensé, et celui d'entre eux que la commission

Digitized by Google

comptait parmi ses membres l'a repoussé pour sa part avec une indignation toute généreuse, justifiée par son respect bien connu pour les lois tutélaires de la discipline et par l'amour qu'il porte à cette armée dans les rangs de laquelle il a noblement servi. « Couper en deux l'armée, a-t-il dit, établir ainsi sciemment, volontairement, le plus dangereux des antagonismes, ce serait une pensée criminelle. »

Mais y a-t-il bonne foi à confondre, à assimiler ainsi une précaution de défense invoquée seulement pour un cas extrême, avec un soi-disant projet de division permanente et continue de la force militaire du pays? Ce qu'ont voulu les auteurs de la proposition, c'est ce que doivent demander, et demander avec instance, tous les officiers amis de leur pays et jaloux de leur honneur, nous voulons dire tous les officiers de l'armée; c'est tracer clairement le devoir, c'est faire parler la loi sans équivoque, sans obscurité; c'est éviter ainsi de funestes hésitations, peut-être même des méprises, et tous les malheurs, tous les désordres qui pourraient en découler.

Quelque sérieux que fussent ces motifs et sans en connaitre la valeur et la sincérité, plusieurs membres de votre commission ont cru devoir s'opposer à la prise en considération, et ont fait entendre des paroles que nous ne devons pas vous laisser ignorer. Mettant de côté l'appréciation du projet en lui-même, ils se sont attachés surtout aux raisons d'opportunité.

Dans les circonstances actuelles, ont-ils dit, la proposition peut, aux yeux du public, passer pour un acte agressif. Il est de l'intérêt de l'Assemblée d'éviter tout ce qui prend une telle apparence. Le pouvoir est déjà bien faible, les ennemis de la société sont bien violents, bien hardis; ne risquerait-on pas d'augmenter leur audace, en laissant voir qu'entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif il y a défiance et division?

A l'appui de leur opinion, ils ont demandé que les ministres fussent entendus. M. le ministre de l'Intérieur et M. le ministre de la Guerre sont venus dans la commission.

Nous ne mettrons pas sous vos yeux tous les détails de cette conférence. Ce serait inutilement allonger ce rapport. MM. les ministres ont combattu la prise en considération; seulement, lorsqu'ils ont vu passer des généralités de la question à ses termes précis, lorsqu'on leur a demandé si les ordres donnés en 1849 par ceux de leurs prédécesseurs continuaient à être suivis, et s'ils reconnaissaient comme eux l'existence légale du décret du 11 mai 1848, ils ont à leur insu, ils le déclarent, laissé croire à tous les membres présents qu'ils se prononçaient nettement pour l'affirmative, et qu'à leurs yeux le décret n'avait pas cessé d'être en vigueur. Qui s'est trompé, de MM. les ministres, écrivant le lendemain que le procès-verbal leur semblait inexact, ou bien des membres de la commission, unanimes à déclarer que le procès-verbal est de la plus complète exactitude? C'est là une question qui ne doit pas nous détourner de notre but.

Ce qui se rapporte à ce but, ce qu'il importe de constater et de signaler à votre sérieuse attention, c'est la pensée véritable, la pensée définitive de MM. les ministres. Or, une lettre en fait foi: ils déclarent que, dans leur conviction, le décret du 11 mai 1846 ne peut être considéré comme étant en vigueur, attendu que les dispositions de ce décret leur semblent contraires aux droits du pouvoir exécutif; ils déclarent, en d'autres termes, que le droit de réquisition directe n'appartient pas à l'Assemblée.

Eh bien! Messieurs, c'est là cette raison que nous vous annoncions plus haut, et qui, indépendamment des motifs très-sérieux invoqués par les auteurs de la proposition, nous semble devoir lever toute incertitude, et vous faire adopter la prise en considération.

En effet, si MM. les ministres avaient persisté dans les déclarations que la commission croit avoir entendues; si, malgré quelques contradictions de langage, ils avaient maintenu le point de fait qu'à leurs yeux le décret du 11 mai était encore en vigueur, les membres opposés à la prise en considération s'en seraient fait, il faut le reconnaître, un argument puissant et peut-être sérieux. Le caractère légal du décret n'en serait pas moins demeuré contestable; car ce n'est pas une déclaration de ce

nistres qui donne à une prescription la force exécutive.

Mais on eût taxé d'esprit pointilleux ceux qui se seraient attachés à une telle objection, et, du moment qu'il eût été constaté que le pouvoir exécutif acceptait le décret et le regardait comme en vigueur, la proposition, pour la majeure partie des esprits conciliants, eût perdu son caractère d'utilité pratique, et la prise en considération aurait pu n'être pas adoptée.

Mais lorsque nous voyons qu'après réflexion, à tête reposée, dans une lettre où ils s'engagent en termes formels, MM. les ministres nient que le droit de réquisition directe, ce droit essentiel et tutélaire, conséquence nécessaire, de l'art. 32 de la Constitution, appartienne à l'Assemblée, dès lors, Messieurs, ce n'est pas seulement pour donner plus de clarté, plus d'évidence à un droit reconnu, mais insuffisamment réglé; ce n'est plus pour éviter des hésitations et des méprises, c'est pour ne pas laisser s'accréditer une erreur capitale, une hérésie constitutionnelle, c'est pour établir incontestablement un droit dont vous ne pouvez vous laisser dépouiller, qu'il faut vous décider à voter la prise en considération.

Hâtons-nous de le dire, cette opinion a été celle de la grande majorité de votre commission. Sur trente membres présents au moment du vote, vingt-trois se sont prononcés pour la prise en considération, six ont voté contre, un s'est abstenu, et encore, ce qu'il importe de constater, ni le membre qui s'est abstenu, ni les six qui ont émis un vote négatif ne se sont rangés, sur la question de principe, à l'option de MM. les ministres; ils sont tous d'accord, avec la majorité de la commission, pour reconnaître que le droit de réquisition directe appartient constitutionnellement à l'Assemblée; seulement, ils sont d'avis qu'il est inutile de régler l'exercice de ce droit par une loi, attendu qu'à leurs yeux il est suffisamment garanti par l'ensemble de la législation existante.

Maintenant, Messieurs, il ne nous reste plus qu'à vous parler de la forme sous laquelle la proposition se présente actuellement devant vous. Au lieu de soumettre à vos délibérations un projet de loi en trois articles, les auteurs de la délibération vous demandent de donner purement et simplement le caractère de loi à l'art. 6 du décret du 11 mai 1848. Ce changement a l'avantage de simplifier la proposition en la réduisant à un article unique, et de mettre plus en saillie la seule disposition vraiment essentielle du décret du 11 mai, celle qu'il importe de porter à la connaissance ou à l'adhésion incontestée de tous, la constatation des droits de réquisition directe.

Une seule disposition, non exprimée dans le décret du 11 mai, avait été introduite sans nécessité dans la proposition primitive : le droit de nommer dans les cas extraordinaires, d'urgence, le commandant des troupes appelées à défendre l'Assemblée.

En même temps qu'ils ont retranché cette addition inutile, les auteurs de la proposition ont supprimé, dans leur rédaction nouvelle, l'art. 7 du décret du 11 mai, article qui conserve le droit de délégation aux questeurs ou à l'un d'eux.

Ils n'avaient maintenu cet article que pour ne rien changer à la teneur du décret; en le supprimant, ils n'ont fait qu'établir d'avance ce qui, le cas échéant, serait certainement arrivé. Les questeurs, pour les besoins du service ordinaire, ont pu accepter une telle délégation; mais il est évident que dans les cas graves, lors même que l'art. 7 eut été conservé, ils auraient été les premiers à demander que le droit de réquisition fût exercé par le président lui-même, au nom de l'Assemblée.

Il est une dernière observation qui concerne la vraie signification du mot *fonctionnaire*, inséré dans le dernier paragraphe de la proposition.

En rapprochant ce mot de ceux-ci : *autorités militaires*, contenus dans le paragraphe second, on voit que, dans la pensée des auteurs de la proposition, il n'est question que des fonctionnaires militaires destinés à assurer la subsistance des troupes.

Si le moindre doute restait à cet égard, il serait facile d'ajouter au mot *fonctionnaire* la qualification de *militaire*.

Un mot seulement sur la question d'urgence. Nous ne pensons pas qu'elle puisse soulever de sérieuses objections.

Digitized by Google

Ceux mêmes qui sont le plus vivement frappés des mouvements qu'entraîne la discussion de semblables sujets doivent souhaiter que les discussions ne soient pas fréquentes. L'urgence vous permettra de ne vous occuper de la question qu'une fois.

Ce que nous demandons en terminant, Messieurs, c'est, encore un coup, de bien vous pénétrer du vrai sens de la proposition, d'en bien apprécier le but, de ne pas fermer les yeux à son utilité. Il ne s'agit, songez-y bien, ni de créer un droit nouveau, ni même de faire revivre un droit éteint. Non, point de méprise à cet égard ; le droit existe.

On serait aussi coupable de n'y point obtempérer aujourd'hui, qu'on le serait demain si, comme nous l'espérons, la proposition est adoptée ; mais la Constitution seule la consacre légalement aujourd'hui, et, dans l'intérêt de tous, pour rendre à tous le devoir facile et clair, cela ne suffit pas. Voudriez-vous laisser planer sur de telles questions le doute de l'équivoque ? Non, Messieurs, il faut les trancher franchement, loyalement; c'est le moyen, le vrai moyen d'établir, de cimenter la concorde entre tous les pouvoirs. A chacun son droit, à chacun son devoir, et la paix publique ne sera jamais troublée.

Décrets *qui complètent la composition du ministère.*

M. de Casabianca, représentant, ministre de l'Agriculture et du Commerce, est nommé ministre des Finances, en remplacement de M. Blondel, non acceptant.

23 novembre 1851.

M. Lefebvre-Duruflé, représentant, est nommé ministre de l'Agriculture et du Commerce, en remplacement de M. de Casabianca, appelé à d'autres fonctions.

23 novembre 1851.

Le Président de la République

Décrète :

L'intérim du ministère des Finances, confié à M. le ministre des Affaires étrangères, cessera à partir d'aujourd'hui.

23 novembre 1851.

INTÉRIEUR. — § II. FINANCES, TRAVAUX PUBLICS.

Loi *sur les caisses d'épargne.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, aucun versement ne sera reçu par les caisses d'épargne, sur un compte dont le crédit aura atteint 1,000 francs, soit par le capital, soit par l'accumulation des intérêts.

Art. 2. Lorsque, par suite du règlement annuel des intérêts, un compte excédera le maximum fixé par l'article précédent, si le déposant, pendant un délai de trois mois, n'a pas réduit son crédit au-dessous de cette limite, l'administration de la caisse d'épargne achètera pour son compte 10 francs de rente en 5 0/0 de la dette inscrite; lorsque le prix sera au-dessous du pair, et en 3 0/0 si le cours de la rente 5 0/0 dépasse cette limite. Cet achat aura lieu sans frais pour le déposant.

Art. 3. Les remplaçants dans les armées de terre et de mer continueront à être admis à déposer, en un seul versement, le prix stipulé dans l'acte de remplacement, à quelque somme qu'il s'élève.

Les marins, portés sur les contrôles de l'inscription maritime, continueront pareillement à être admis à déposer, en un seul versement, le montant de leur solde, décomptes et salaires, au moment, soit de leur embarquement, soit de leur débarquement, à quelque somme qu'il s'élève.

Digitized by Google

Les dispositions de l'art. 2 seront appliquées à ces divers dépôts pour les ramener au maximum fixé par l'art. 1er. Toutefois, les remplaçants n'y seront soumis qu'à l'expiration de leur engagement.

Art. 4. Les sociétés de secours mutuels, autres que celles déclarées établissements d'utilité publique, continueront à être admises à faire des versements; mais le crédit de leur compte ne pourra excéder huit mille francs en capitaux et intérêts.

Lorsque ce maximum aura été atteint, les dispositions de l'art. 2 leur seront appliquées, et les achats effectués par l'administration de la caisse d'épargne, s'il y a lieu, seront de cent francs de rente.

Art. 5. Tout déposant dont le crédit sera de somme suffisante pour acheter 10 francs de rente au moins pourra faire opérer cet achat sans frais, par les soins de l'administration de la caisse d'épargne.

Art. 6. Dans le cas où le déposant ne retirerait par les titres de rentes achetés pour son compte, l'administration de la caisse d'épargne en restera dépositaire, et recevra les semestres d'intérêts, au crédit du titulaire.

Art. 7. A partir du 1er janvier 1852, l'intérêt bonifié par la caisse des dépôts et consignations sera fixé à quatre et demi pour cent.

La retenue à faire sur cet intérêt par les caisses d'épargne, pour leurs frais de loyer et d'administration, est obligatoire pour un quart pour cent, et facultative pour un autre quart pour cent. En aucun cas, cette retenue ne pourra s'élever au-dessus de demi pour cent.

Toutefois, pour la caisse d'épargne de Paris, la retenue facultative sera de trois quarts pour cent, sans que la retenue totale puisse jamais excéder un pour cent.

Art. 8. Un règlement d'administration publique, présenté par les ministres des finances et du commerce, déterminera le mode de surveillance de la gestion et de la comptabilité des caisses d'épargne.

Art. 9. Trois mois après la promulgation de la présente loi, les sommes antérieurement déposées et qui excéderaient mille francs par livret cesseront de produire intérêt, jusqu'à ce qu'elles aient été ramenées au-dessous de ce maximum.

Les ayants droit aux remboursements résultant du paragraphe précédent pourront, pour les sommes qui leur seront dues, faire usage de la faculté accordée par l'art. 5.

Art. 10. Les dispositions de la loi du 22 juin 1845 contraires à la présente loi sont abrogées.

Le président et les secrétaires,

DUPIN, LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, BÉRARD, YVAN, MOULIN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'Etat.

Le Président de la République,

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

E. ROUHER.

LOI *relative aux chemins de fer de Tours à Bordeaux et de Paris à Strasbourg.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Une somme de quatorze millions six cent mille francs (14,600,000 fr.) est affectée à l'achèvement des travaux à la charge de l'État sur le chemin de fer de Tours à Bordeaux.

Art. 2. Une somme de dix-sept millions sept cent mille francs (17,700,000f.) est affectée à l'achèvement des travaux à la charge de l'État sur la section du chemin de fer de Paris à Strasbourg comprise entre Paris et Hommarting.

Délibéré, etc., 30 juin 1851.

Digitized by Google

COLONIES. — POSSESSIONS FRANÇAISES DU NORD DE L'AFRIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

LOI *relative au régime commercial de l'Algérie.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les produits naturels de l'Algérie et nommément ceux qui sont énumérés au tableau I, d'origine dûment justifiée et transportés directement, seront admis en franchise de droits dans les ports de la République.

Art. 2. Seront admis en franchise de droits, dans les ports de France, les produits d'industrie algérienne énumérés au tableau II.

Soit à l'entrée, soit à la sortie, l'affranchissement des droits ne dispensera pas de faire aux douanes la déclaration conforme aux dispositions de l'art. 3, titre II de la loi du 22 août 1791, selon les unités énoncées au tarif général de France, sous peine de cent francs d'amende par fausse déclaration.

Art. 3. Les marchandises exportées de France en Algérie, ou d'Algérie en France, seront exemptes de tout droit de sortie.

Art. 4. Les produits étrangers importés en Algérie seront soumis aux mêmes droits que s'ils étaient importés en France par les ports de la Méditerranée, sauf les exceptions des art. 5 et 6.

Art. 5. Seront admis francs de droits en Algérie les produits étrangers nécessaires :

1o Aux constructions urbaines et rurales, suivant le tableau III ;

2o A la reproduction agricole, suivant le tableau IV.

Seront admis, en payant la moitié des droits du tarif général de France, les produits énumérés au tableau V.

Art. 6. Continueront d'être en vigueur les dispositions de l'ordonnance du 16 décembre 1843 non modifiées par les articles précédents, spécialement en ce qui concerne les produits nommément tarifés par l'art. 9 de cette ordonnance, et la quotité des droits applicables, en Algérie, aux marchandises prohibées en France.

Art. 7. Sont et demeurent affranchis de tous droits de sortie les produits exportés d'Algérie à l'étranger, à l'exception des soies, bourres de soie, fils de mulquinerie, tourteaux de graines oléagineuses, bois de fusil et bois de noyer bruts, sciés et façonnés, qui seront soumis aux droits de sortie du tarif général de la France.

Les drilles, cartons de simple moulage, minerais de cuivre, écorce à tan, armes, munitions et projectiles de guerre, ne pourront être exportés qu'à destination de la France, à moins d'autorisations contraires, données conformément aux dispositions de l'art. 9 de la présente loi, et, dans ce cas, ils seront soumis aux conditions du tarif général de la métropole.

Art. 8. Continueront également d'être en vigueur les dispositions de l'ordonnance du 16 décembre 1843, qui règlent les conditions de la navigation et du cabotage, sauf l'exception suivante :

Les navires étrangers,

1o S'ils viennent sur lest en Algérie et s'ils repartent chargés de produits français, seront exemptés du droit de tonnage ;

2o S'ils déchargent leurs marchandises en divers ports de l'Algérie sans opérer de chargements intermédiaires, ils ne payeront qu'un seul droit de tonnage.

Art. 9. Le Président de la République pourra, par voie de décret pour l'Algérie.

1o Classer les nouveaux produits naturels que présentera le commerce pour être admis au tableau I de l'article 1er, à la charge de convertir les dispositions ordonnées en projet de loi dans le délai d'une année ;

2o Déterminer les bureaux et zones du littoral et de la frontière de terre par où devront avoir lieu les importations

et les exportations, suivant les provenances et les classifications;

3° Désigner le lieu des entrepôts réels sur la côte ou dans l'intérieur, et réglementer ces entrepôts;

4° Établir et réglementer des bureaux de visite et de garantie nécessaires pour empêcher les produits frauduleux de nuire au commerce de la France avec l'intérieur de l'Algérie; déterminer les dimensions des tissus et d'autres produits nécessaires au commerce, en exigeant la garantie des marques de fabrique;

5° Accorder temporairement l'exportation à l'étranger des drilles et cartons, des écorces à tan, des minerais de cuivre, des armes, des projectiles et des munitions de guerre;

6° En cas d'insuffisance de la navigation française, accorder temporairement la faculté de cabotage, en Algérie, à des navires étrangers, avec ou sans exception du droit de tonnage;

7° Accorder l'exemption du droit de tonnage aux navires arrivant chargés de bois du Nord, lorsqu'ils repartiront chargés de produits français;

8° Appliquer aux contraventions commises contre les dispositions des décrets sur ces diverses réglementations, des amendes fixées par voie de règlement d'administration publique, sans préjudice de la confiscation des objets saisis en fraude ou contrebande, d'après les règles suivies en France.

Les décrets rendus en vertu des paragraphes 1er, 6, 7 et 8 du présent article devront être soumis à l'Assemblée législative, pour être convertis en lois dans le cours de l'année qui suivra leur mise à exécution.

Art. 10. Les lois, ordonnances, décrets et règlements ministériels actuellement en vigueur pour le service des douanes de France s'appliqueront à l'Algérie en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi.

Art. 11. Jusqu'au 1er mars 1851, les farines étrangères seront admises en payant par quintal métrique :

Provenant des entrepôts de France 4 fr.
Provenant de l'étranger. 5

Art. 12. La présente loi sera simultanément exécutoire, en France et en Algérie, à partir du 1er mars prochain.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 20 décembre 1850, 3 et 11 janvier 1851.

Le président et les secrétaires,

DUPIN, ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, CHAPOT, BÉRARD, DE HEECKEREN, PEUPIN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

E. ROUHER.

TABLEAU I.

Produits naturels de l'Algérie pour lesquels la franchise est accordée à leur entrée en France.

Animaux vivants, des races chevaline, bovine, ovine, etc.
Bambous.
Bois d'ébénisterie indigènes.
Boyaux frais et salés.
Céréales en grains.
Cire non ouvrée, jaune ou brune.
Cochenillle.
Corail brut de pêche algérienne.
Cornes de cerf.
Coton en laine.
Crins.
Cuivre pur et allié de première fusion en masses.
Dents d'éléphant.
Drilles.
Écorces à tan.
Écorces propres à la médecine.
Feuilles de palmier nain.
Feuilles propres à la médecine.
Filaments végétaux bruts ou n'ayant subi qu'une préparation analogue au teillage.
Fleurs propos à la médecine.
Fontes brutes, aciéreuses.
Fourrages de toute sorte.
Fruits de table frais, secs ou tapés, et confits de toute espèce.
Fruits oléagineux de toute sorte.
Garance en racine, verte ou sèche.
Gibier, volailles et tortues.
Gommes pures indigènes.

Digitized by Google

Graines à ensemencer.
Graines oléagineuses de toute sorte.
Graisse de bœuf et de mouton (suif brut).
Groisil ou verre cassé.
Herbes propres à la médecine.
Huiles d'olive et de graines grasses.
Indigo.
Kermès en grains.
Laines en masse.
Légumes frais et secs.
Lichens tinctoriaux.
Liége brut ou simplement râpé.
Marbre brut.
Miel.
Minerais de toute sorte.
Nerfs de bœuf et d'autres animaux.
Opium.
Os, sabots et cornes de bétail.
Oreillons.
Patates.
Peaux brutes.
Pelleteries.
Plomb brut.
Plumes de parure.
Poil de Messine.
Poils en masse.
Poissons de mer frais, secs, salés ou fumés, provenant de pêche algérienne.
Pommes de terre.
Poudre d'or.
Racines propres à la médecine.
Ruches à miel renfermant des essaims vivants.
Safran.
Sangsues.
Sels de marais ou de salines et sels gemme ou fossile, sauf *perception du droit de consommation applicable au sel français.*
Soies et œufs de ver à soie.
Soufre non épuré (minerai compris).
Sparte en tiges brutes et battues.
Tabac en feuilles, destiné à la régie.
Terres savonneuses.

TABLEAU II.

Produits fabriqués en Algérie, qui seront admis en franchise en France.

Armes de luxe damasquinées.
Ceintures algériennes en laine.
Cordages en sparterie et fil d'aloës.
Écharpes algériennes de coton, de laine et de soie brochées d'or.
Essences odoriférantes de jasmin, de géranium et toutes autres.
Futailles vides.
Haïcks, burnous en laine ou mélangés de laine et de soie.
Joaillerie algérienne.
Livres, brochures, mémoires et autres écrits imprimés en Algérie.
Nattes.
Objets d'histoire naturelle.
Paniers à ouvrage en écorce et laine ou fil d'aloès.
Pipes en bois ornées de cuivre.
Sellerie indigène.
Tapis algériens mélangés de laine et d'écorce.
Tapis algériens étroits de grosse laine.
Tresses.
Vannerie.

TABLEAU III.

Produits étrangers nécessaires aux constructions urbaines et rurales, qui continueront d'être admis francs de droits en Algérie.

Ardoises.
Bitumes solides, purs, mélangés de terre et généralement tous les mastics bitumineux.
Bois à brûler.
Bois communs.
Carreaux en faïence.
Charbons de bois et de terre.
Chaux.
Etain.
Pierres à bâtir.
Plans d'arbres.
Pouzzolane.
Zinc à l'état brut ou simplement étiré ou laminé.

TABLEAU IV.

Produits étrangers nécessaires à la reproduction animale et végétale, qui continueront d'être admis en franchise de droits en Algérie.

Les graines pour semences.
Les fruits et les légumes frais.
Les plants d'arbres.
Les chevaux, étalons et juments.
Les taureaux et les vaches laitières.
Les béliers.
La race porcine.

TABLEAU V.

Produits étrangers admissibles en Algérie, en payant la moitié des droits en France.

Les fontes brutes non aciéreuses et les aciers.
Les fers en barre.
Les fers-blancs en feuilles.
Les cuivres de première fusion pure ou alliés de zinc.

Le président et les secrétaires de l'Assemblée nationale,

DUPIN, ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, CHAPOT, BÉRARD, DE HEECKEREN, PEUPIN.

RELATIONS EXTÉRIEURES. — TRAITÉS, LOIS ET DÉCRETS RELATIFS A LEUR RATIFICATION ET EXÉCUTION ; CONVENTIONS, PAPIERS D'ÉTAT, DÉPÊCHES ; DOCUMENTS DIPLOMATIQUES DE TOUTE NATURE CONCERNANT LES RAPPORTS DE LA FRANCE AVEC LES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS.

Loi relative au traité de commerce et de navigation conclu, le 5 novembre 1850, entre la France et la Sardaigne.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le Président de la République est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité de commerce et de navigation conclu entre la France et la Sardaigne le 5 novembre 1850, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

Art. 2. Le gouvernement de la République est, en outre, autorisé, moyennant les compensations énoncées dans les déclarations internationales du 27 avril 1844, à étendre aux fruits frais de table, provenant de la principauté de Monaco, les dégrèvements douaniers stipulés au profit des produits similaires sardes par le premier alinéa du § 5 de l'art. 12 du traité mentionné dans l'art. 1er de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 décembre 1850.

Le président et les secrétaires,

DUPIN, ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, CHAPOT, BÉRARD, DE HEECKEREN, PEUPIN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

E. ROUHER.

Décret relatif à la promulgation du traité de commerce et de navigation conclu entre la France et la Sardaigne.

Le Président de la République,

Vu l'art. 56 de la Constitution ;

Vu la loi adoptée par l'Assemblée nationale législative dans la séance du 30 décembre 1850,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er Le traité de commerce et de navigation conclu, le 5 novembre 1850, entre la France et la Sardaigne, ayant été approuvé par l'Assemblée nationale, et les actes de ratifications des gouvernements respectifs ayant été échangés à Turin, le 6 du présent mois de février, ce traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Digitized by Google

TRAITÉ.

Le Président de la République française et S. M. le roi de Sardaigne, désirant faciliter et étendre d'une manière réciproquement avantageuse les relations commerciales et maritimes entre les deux pays, d'une part, en plaçant les pavillons respectifs sur un pied de parfaite égalité en ce qui concerne les taxes de navigation ; d'autre part, en réduisant mutuellement les taxes de douanes sur un certain nombre de produits naturels ou autres expédiés d'un pays dans l'autre, sont convenus d'ouvrir dans ce but une négociation, et ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Ferdinand Barrot, représentant du peuple, chevalier de la Légion d'honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France près la cour du Turin ;

Et S. M. le roi de Sardaigne, M. le chevalier Louis Cibrario, sénateur du royaume, chevalier des ordres des saints Maurice et Lazare et du Mérite civil de Savoie, commandeur et chevalier de plusieurs autres ordres étrangers ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux pays ; ils ne payeront point, pour exercer leur commerce ou leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux Etats, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement ou ne fassent que de les traverser à titre de commis marchands ou de commis voyageurs, de patentes, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux ; et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent, pour l'exploitation du commerce ou de l'industrie, les citoyens de l'un des deux Etats, seront communs à ceux de l'autre.

Il est, toutefois, entendu que cette disposition ne s'appliquera pas aux taxes différentielles de douane que chacun des deux Etats jugerait utile de maintenir à l'importation des marchandises par un pavillon autre que le pavillon national.

Art. 2. Les navires français venant directement des ports de France avec chargement et sans chargement, de tout port quelconque, ne payeront, dans les ports de Sardaigne, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de balisage, de quaiage, de quarantaine, de port, de phare, de courtage, d'expédition et d'autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'Etat, des communes, des corporations locales, de particuliers, ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles en Sardaigne les navires sardes venant des mêmes lieux ou ayant la même destination.

Par réciprocité, les navires sardes venant directement des ports de Sardaigne avec chargement et sans chargement, de tout port quelconque, dans les ports de France, seront assimilés, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, aux navires français, pour tous les droits ou charges quelconques portant sur la coque du navire.

Art. 3. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux Etats, aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance ; la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments français et les bâtiments sardes soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 4. Seront respectivement considérés comme navires français ou sardes, ceux qui, naviguant sous le pavillon de l'un des deux Etats, seront possédés et enregistrés selon les lois du pays, munis de titres et patente régulièrement délivrés par les autorités compétentes ; à la condition toutefois que le capitaine sera national, c'est-à-dire citoyen du

Digitized by Google

pays dont il porte le pavillon, et que les deux tiers de l'équipage seront nationaux d'origine et de domicile, ou, s'ils sont étrangers d'origine, qu'ils aient résidé pendant dix ans au moins dans les pays respectifs.

Art. 5. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importance ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les Etats de l'une des hautes parties contractantes par navires nationaux pourront également y être importés, sauf payements des surtaxes différentielles de douane à l'entrée, ou en être exportés librement par des navires de l'autre puissance.

Les marchandises importées dans les ports de France ou de Sardaigne par les navires de l'une ou de l'autre puissance pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, où enfin être mises en entrepôt, au gré des propriétaires ou de leurs ayants cause ; le tout sans être assujetties à des droits de magasinage, de vérification, de surveillance ou autres charges de même nature plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 6. Les marchandises de toutes nature qui seront exportées de Sardaigne par navires français, ou de France par navires sardes, pour quelque destination que ce soit, ne seront assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes et restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées dans chacun des deux pays à la navigation nationale.

Art. 7. Les navires français entrant dans un port de Sardaigne, et réciproquement les navires sardes entrant dans un port de France, et qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront naturellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

Art. 8. Les capitaines et patrons des bâtiments français et sardes seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux Etats, aux expéditionnaires officiels; et ils pourront, en conséquence, librement se servir soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qui seraient désignés par ceux-ci, sauf à se conformer, dans les cas prévus par le code de commerce français et par le code de commerce sarde, aux dispositions desquelles la présente clause n'apporte aucune derogation.

Art. 9. Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition, dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, rentrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest ;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 10. Les paquebots à vapeur français affectés à un service régulier et périodique, qui feront escale dans le port de Gênes, continueront à être assimilés au pavillon sarde.

Les paquebots à vapeur sardes affectés à un service régulier et périodique, qui feront escale dans les ports de Marseille et de Port-Vendres (ou de Cette), seront assimilés au pavillon national.

Art. 11. Malgré les dispositions des

Digitized by Google

articles précédents, la navigation de côte ou de cabotage demeure réservée au pavillon national dans les Etats respectifs.

Art. 12. Voulant se donner des gages de leur désir mutuel de favoriser les relations commerciales entre les deux pays, les hautes parties contractantes sont convenues, dans ce but, des dispositions suivantes :

Le Président de la République française consent,

1° A maintenir le régime exceptionnel et de faveur fait par la loi de douanes du 9 juin 1845, aux bestiaux sardes entrant en France, par la frontière de terre, et à augmenter le nombre des bureaux de douane ouverts à l'importation dans la zone comprise entre le pont de Beauvoisin et la Méditerranée.

2° A étendre le même régime de droits aux bestiaux sardes importés par le littoral de la Méditerranée ;

3° A abaisser d'un quart le taux actuel des droits sur l'introduction des riz par la frontière de terre ;

4° A étendre l'application de ce droit aux importations des riz effectuées par mer, tant en France qu'en Algérie ;

5° A réduire d'un sixième le droit d'entrée actuel sur les fruits frais, et à maintenir les droits actuels sur la céruse, en conformité de la loi du 9 juin 1845 ;

6° A réduire à 6 fr. par tête le droit d'entrée sur les mules et mulets ;

7° A supprimer le droit de 2 fr. par tête pour les mêmes animaux exportés à destination de la Sardaigne ;

8° A supprimer le droit d'entrée des petites peaux brutes ;

9° A réduire d'un cinquième le droit d'entrée du corail taillé, mais non monté ;

10° A réduire 14 p. 0/0 sur le taux des droits d'entrée actuellement acquittés par les gazes de soie pure de la fabrique des Etats sardes, importées en France par la frontière de terre des deux Etats ;

11° A réduire à 100 fr. par 100 kilogrammes pour le pavillon sarde, et à 93 fr. pour le pavillon français, le droit d'entrée pour les poissons marinés.

S. M. le roi de Sardaigne s'engage, de son côté :

A. A réduire les différents droits actuellement établis sur les eaux-de-vie françaises importées, soit par mer, soit par les frontières de terre, savoir : pour celles de plus de 22 degrés, à 30 fr. l'hectolitre ; pour celles de qualité inférieure, à 18 fr.

B. A abaisser le taux des droits sur les vins de France de toutes qualités qui entreront dans les Etats sardes, soit par mer sous pavillon national ou français, soit par la frontière du Var, du Rhône et des Alpes, dans la proportion suivante, savoir : pour les vins d'une valeur supérieure, à 20 fr., au seul droit fixe de 14 fr. l'hectolitre ; pour les vins en bouteilles, à 30 c. par bouteille ; et pour les vins de qualité inférieure, à 10 fr. l'hectolitre.

C. A réduire le droit d'entrée sur les objets de mode de 20 fr. à 15 fr. par kilogramme, poids net, outre 8 p. 0/0 de la valeur.

D. A réduire le droit sur la porcelaine en couleur ou dorée, de 50 à 30 fr. ; et sur la porcelaine blanche, à 25 fr.

E. A établir un droit d'entrée spécifique uniforme de 6 fr. par tête pour les mules et mulets, et à supprimer, à l'égard de ces animaux, tout droit de sortie.

F. A réduire les droits actuellement perçus à l'exportation des petites peaux brutes, savoir : à 15 fr. par 100 kilogrammes pour les peaux d'agneau, et à 30 fr. pour les peaux de chevreau.

G. A abaisser d'un tiers le taux actuel des droits à l'entrée des cuirs et peaux préparés, et de moitié pour les peaux chamoisées, et à réduire à 1 fr. et 50 c. le droit d'exportation des soies grèges.

H. A abaisser le droit sur le papier sans fin pour tenture à 30 fr., pour les verres ouvrés, à 15 fr., et à réduire de moitié le droit pour les bouteilles noires de litre et de demi-litre.

I. A réduire de 20 à 15 fr. le droit d'entrée sur la passementerie en soie pure.

K. A supprimer le droit d'entrée par terre sur l'élixir de la Grande-Chartreuse.

Art. 13. Afin de compléter et d'équilibrer d'une manière aussi exacte que possible les concessions douanières et maritimes stipulées dans les articles

Digitized by Google

ci-dessus énoncés, il est en outre convenu :

1o Que les navires français faisant l'intercours entre les ports sardes et l'Algérie seront en tout, en Sardaigne, placés sur la même ligne que les bâtiments français se livrant à l'intercours direct entre les ports français et les ports sardes ;

2o Que le droit de tonnage de 2 fr. par tonneau, actuellement perçu dans les ports de l'Algérie sur les navires sardes employés à l'intercours direct de la Sardaigne avec les possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ne sera pas exhaussé pendant toute la durée du présent traité ; et que ce droit, une fois payé dans un port de l'Algérie, ne sera plus exigé dans les autres ports dans lesquels le navire pourrait entrer pour compléter son chargement ou son déchargement ;

3o Que, pendant la même période, le bois à construire et à brûler, les merrains, les feuillards, le charbon de bois et les matériaux à bâtir, importés directement de Sardaigne en Algérie sous pavillon national ou sarde, conserveront la franchise dont ils ont joui jusqu'ici.

Art. 14. En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun privilége, faveur ou immunité à un autre Etat, qu'il ne soit aussi et à l'instant même étendu à leurs sujets respectifs; gratuitement si la concession en faveur de l'autre Etat est gratuite, et en donnant la même compensation ou l'équivalent, si la concession a été conditionnelle.

Art. 15. Les hautes parties contractantes prennent l'engagement mutuel de ne pas augmenter, pendant toute la durée du présent traité, les droits applicables tant aux produits énumérés dans ledit traité, qu'aux produits du sol ou de l'industrie des deux Etats qui peuvent être légalement importés en droiture de l'un des deux pays dans l'autre, sous le pavillon de l'une et l'autre nation. Il est également convenu que, pendant la même période, aucun droit de navigation ne pourra être augmenté ou établi de nouveau dans l'un des deux pays au préjudice de l'autre.

Art. 16. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des hautes parties contractantes résidant dans les Etats de l'autre recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés des crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôles d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage ; sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls et agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans les pays desdits agents sur un navire de la même ou de toute autre nation.

Si pourtant cette occasion ne se présentait point dans le délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas regulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis en outre quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales, jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a lieu, sont exceptes des stipulations du présent article.

Digitized by Google

Art. 17. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes de Sardaigne sont dirigées par les consuls et vice-consuls de France, et réciproquement les consuls et vice-consuls sardes dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 18. En ce qui concerne les autres attributions, priviléges et immunités des consuls respectifs, les deux hautes parties contractantes s'engagent à en faire, dans le plus bref délai possible, l'objet d'une convention spéciale, et, en attendant, il est convenu que lesdits consuls, vice-consuls et chanceliers jouiront respectivement, dans les deux pays, des avantages de toute sorte accordés, ou qui pourront être accordés à ceux de la nation la plus favorisée ; le tout, bien entendu, sous condition de réciprocité.

Art. 19. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Turin, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut. Il aura force et valeur pendant quatre années à dater du jour dont les hautes parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats.

Si, à l'expiration des quatre années, le présent traité n'est pas dénoncé six mois à l'avance, il continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Turin, le cinquième jour du mois de novembre de l'an 1850.

(*L. S.*) FERDINAND BARROT.
(*L. S.*) CIBRARIO.

Pour copie certifiée conforme à l'original déposé aux archives du département des Affaires étrangères.

Le ministre des Affaires étrangères,

Général DE LA HITTE.

Loi relative à la convention d'extradition conclue, le 26 août 1850, entre la France et l'Espagne.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le Président de la République est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention signée le 26 août 1850, à Madrid, ayant pour objet d'assurer l'extradition réciproque des malfaiteurs entre la France et l'Espagne, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 13, 23 et 29 janvier 1851.

Le Président et les secrétaires,

LÉON FAUCHER, *vice-président,* ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, CHAPOT, BÉRARD, DE HEECKEREN, PEUPIN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

E. DE ROYER.

Convention d'extradition conclue, le 26 août 1850, entre la France et l'Espagne.

Le Président de la République fran-

Digitized by Google

çaise et S. M. la reine d'Espagne, ayant reconnu l'insuffisance des dispositions de la convention conclue entre les deux États, le 29 septembre 1765, pour assurer l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont résolu, d'un commun accord, de la remplacer par une autre convention plus complète, et, par cela même, plus propre à répondre au but que les hautes parties contractantes s'étaient proposé, et ont muni, à cet effet, de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Le Président de la République française : M. *Paul-Charles-Aimable de Bourgoing*, commandeur de la Légion d'honneur, grand-croix des ordres de Saint-Michel de Bavière, du Danebrog de Danemark, des Guelphes de Hanovre; de l'ordre de Léopold de Saxe de la Ligne—Ernestine; commandeur de l'ordre de Belgique et de Sainte-Anne de Russie, avec l'épée d'honneur en or, chevalier de l'Epée de Suède, ambassadeur de la République française près de Sa Majesté Catholique;

Et S. M. la reine d'Espagne : don Pedro-Jose Pidal, marquis de Pidal, chevalier grand-croix de l'ordre royal et distingué de Charles III, des ordres de Saint-Ferdinand et du mérite de Deux-Siciles, du Lion néerlandais, de Pie IX, de Léopold de Belgique, du Christ de Portugal, des saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de Léopold d'Autriche; décoré du Nichan Iftijar de première classe en diamants de Turquie; membre numéraire de l'Académie espagnole, de celle de l'Histoire et de celle de Saint-Ferdinand, et en titre de celle de Saint-Charles de Valence, et premier secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué lesdits pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivans :

Art. 1er. Le gouvernement français et le gouvernement espagnol s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement (à la seule exception de leurs nationaux) tous les individus réfugiés de France et de ses colonies en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer, ou d'Espagne et de ses provinces d'outre-mer en France et dans ses colonies, prévenus ou condamnés comme auteurs ou complices de l'un des crimes énumérés ci-après (art. 2) par les tribunaux de celui des deux pays où le crime aura été commis. Cette extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par la voie diplomatique.

Art. 2. Les crimes à raison desquels l'extradition devra être réciproquement accordée sont :

1° L'assassinat, l'empoisonnement, le parricide, l'infanticide, l'avortement, le meurtre, le viol, l'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, l'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence, lorsqu'il l'aura été sur un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de onze ans;

2° L'incendie volontaire;

3° La soustraction frauduleuse, si elle a été commise sur une voie publique ou de nuit et dans une maison habitée, ou si on a eu recours à la violence, à l'escalade, à l'effraction intérieure ou extérieure, ou, enfin, si celui à qui elle est imputée était un domestique ou un homme de service à gages;

4° La fabrication, l'introduction et l'émission de fausses monnaies, la contrefaçon des poinçons servant à contrôler les matières d'or et d'argent, la contrefaçon du sceau de l'Etat et des timbres nationaux;

5° Le faux en écriture publique ou privée et de commerce; la contrefaçon d'effets publics, de quelque nature qu'ils soient, et de billets de banque, l'usage de ces pièces fausses; mais sont toujours exceptés le faux commis sur les certificats, sur les passe-ports et autres faux qui ne sont point punis de peines afflictives ou infamantes;

6° Le faux et la subornation de témoins;

7° Les soustractions, par des dépositaires revêtus d'un caractère public, des valeurs qu'ils avaient entre leurs mains à raison de leurs fonctions, ainsi que les soustractions commises par des caissiers d'établissements publics ou de maisons de commerce, lorsqu'elles seront punies de peines afflictives et infamantes;

8° La banqueroute frauduleuse.

Art. 3. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont :

1° Le mandat d'arrêt décerné contre

Digitized by Google

le prévenu, ou tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale et applicable à ces faits ;

2o Le signalement du prévenu, afin d'en faciliter la recherche et l'arrestation.

Art. 4. Tous les effets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve dudit délit.

Art. 5. Si l'individu dont l'extradition est accordée était poursuivi par la justice du pays où il s'est réfugié, pour crimes et délits qu'il y aurait commis, il ne pourra être livré qu'après avoir subi la condamnation prononcée contre lui à raison de ces faits.

Art. 6. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention. L'individu dont l'extradition a été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition.

Art. 7. L'individu qui aura été livré en vertu de la présente convention ne pourra être jugé pour aucun délit autre que celui ayant motivé l'extradition, à moins que cet autre délit ne soit un de ceux compris dans ladite convention, et qu'on ait obtenu préalablement, dans la forme prescrite à cet effet par l'art. 3, l'assentiment du gouvernement qui aura accordé l'extradition.

Art. 8. L'extradition ne pourra avoir lieu, si la prescription de la peine ou de l'action criminelle est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

Art. 9. Le gouvernement espagnol étant tenu de respecter le droit qu'acquièrent en Espagne certains coupables, de se soustraire à la peine de mort en vertu de l'asile ecclésiastique, il est entendu que l'extradition qu'il accordera au gouvernement français des prévenus placés dans ce cas aura lieu, sous cette condition, que la peine de mort ne pourra leur être infligée, si cette peine qui, dans l'état actuel de la législation française, n'est applicable à aucun des prévenus admis en Espagne au bénéfice du droit d'asile, leur devenait plus tard applicable.

Une copie légalisée de la procédure qui aura été instruite à ce sujet devra être fournie, comme preuve à l'appui, au moment de la remise du prévenu.

Art. 10. Si un individu réclamé a contracté envers des particuliers des obligations que son extradition l'empêcherait de remplir, cette extradition n'en aura pas moins lieu, et il restera libre à la partie lésée de poursuivre ses droits par-devant l'autorité compétente.

Art. 11. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport à la frontière, des individus dont l'extradition aura été accordée, seront supportés par le gouvernement du pays où se trouvera réfugié le coupable.

Art. 12. La convention conclue le vingt-neuf septembre mil sept cent soixante-cinq sera considérée comme nulle et non avenue, et cessera d'être exécutoire un mois, jour pour jour, après l'échange des ratifications de la présente convention.

Art. 13. La présente convention est conclue pour cinq ans, et continuera d'être en vigueur pendant cinq autres années, dans le cas où, six mois avant l'expiration du premier terme, aucun des deux gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, et ainsi de suite, de cinq ans en cinq ans.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double expédition, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

A Madrid, le 26 août 1850.

(*L. S.*) P. de Bourgoing.
(*L. S.*) Pedro J. Pidal.

Pour copie conforme :

Le ministre des affaires étrangères,

Signé Général de la Hitte.

Digitized by Google

Le président et les secrétaires de l'Assemblée nationale,

LÉON FAUCHER, *vice-président;* ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, CHAPOT, BÉRARD, DE HEECKEREN, PEUPIN.

Décret relatif à la promulgation de la convention d'extradition conclue, le 28 avril 1850, entre la République française et le royaume de Saxe.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Président de la République,

Vu l'art. 56 de la Constitution;

Vu la loi adoptée par l'Assemblée nationale législative, dans les séances des 13, 21 et 27 novembre 1850;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. La convention signée à Dresde, le 28 avril 1850, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, entre la République française et le royaume de Saxe, ayant été approuvée par l'Assemblée nationale, et les actes de ratifications des deux gouvernements ayant été échangés le 12 du présent mois, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Président de la République française et S. M. le roi de Saxe, ayant jugé utile de régler par une convention l'extradition réciproque des accusés ou condamnés réfugiés de l'un des deux États dans l'autre, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs spéciaux, savoir :

Le Président de la République française, M. Jean-Marie Armand d'André, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre de François Ier de Naples, chevalier des ordres des saints Maurice et Lazare de Sardaigne, et de Léopold de Belgique, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République près Sa Majesté le roi de Saxe;

Et Sa Majesté le roi de Saxe, M. le baron Frédéric-Ferdinand de Beust, grand-croix de l'ordre du Mérite, commandeur de première classe de l'ordre ducal des maisons de la branche Ernestine de Saxe, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Prusse, son ministre d'État pour les affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements français et saxon s'engagent par la présente convention à se livrer réciproquement chacun, à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France en Saxe ou de Saxe en France, poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

Art. 2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, homicide volontaire, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence;

2° Incendie;

3° Faux en écriture authentique, en écriture de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, si les circonstances du fait imputé sont telles que, s'il était commis en France, il serait puni d'une peine afflictive et infamante;

4° Fabrication ou émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré;

5° Contrefaçon des poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent;

6° Faux témoignage, dans les cas où, suivant la législation française, il entraîne peine afflictive et infamante;

Subornation de témoins;

7° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime d'après la législation française; abus de confiance domestique;

8° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où, suivant la législation française, elles sont punies de peines afflictives et infamantes;

9° Banqueroute frauduleuse.

Art. 3. Tous les objets saisis en la

Digitized by Google

possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition ; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

Art. 4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 5. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition, ou tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits. Il sera toujours ajouté foi entière au contenu des documents judiciaires qui seront produits conformément au présent article.

Art. 6. Chacun des deux gouvernements contractants pourra, sur la production du mandat d'arrêt, demander à l'autre l'arrestation immédiate et provisoire de l'accusé ou du condamné dont il réclamera l'extradition. Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée.

Art. 7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son pays natal, soit au pays où le crime aura été commis.

Art. 8. L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun crime ou délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit ou crime.

Dans le cas où le prévenu aurait commis un délit, outre le crime à raison duquel l'extradition sera accordée, l'État auquel il sera livré prendra l'engagement de ne pas le poursuivre pour ce délit, mais seulement pour le crime motivant l'extradition.

Art. 9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. 10. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport des extradés au lieu où la remise s'effectuera seront supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

Art. 11. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication, dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Art. 12. La présente convention continuera à être en vigueur pendant dix années à compter de ce jour, et, passé ce délai, jusqu'à l'expiration de six mois après la déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Dresde, en double original, le vingt-huitième jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent cinquante.

(L. S.) *Signé* D'ANDRÉ.

(L. S.) *Signé* F. DE BEUST.

Art. 2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères, sont chargés chacun

Digitized by Google

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 janvier 1851.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président :

Le ministre des affaires étrangères,

A. BRENIER.

Scellé du sceau de l'État :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

E. DE ROYER.

DÉCRET *relatif à la promulgation de la convention supplémentaire conclue, entre la France et la Sardaigne, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'art et d'esprit.*

Le président de la République,

Vu l'art. 56 de la Constitution;

Vu la loi adoptée par l'Assemblée nationale législative, dans la séance du 30 décembre 1850;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. La convention supplémentaire conclue, le 5 novembre 1850, entre la France et la Sardaigne, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'art et d'esprit, ayant été approuvée par l'Assemblée nationale, et les actes de ratification ayant été échangés à Turin, le 6 du présent mois de février, cette convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION LITTÉRAIRE.

Le Président de la République française et sa Majesté le roi de Sardaigne, ayant reconnu que des circonstances indépendantes de la volonté des hautes parties contractantes ont jusqu'ici empêché que les conventions spéciales, signées à Turin le 28 août 1843 et le 22 avril 1846, pour la garantie réciproque, en France et en Sardaigne, de la propriété des œuvres d'art et d'esprit, produisissent les résultats avantageux qui en avaient inspiré la conclusion, et voulant régler les difficultés pratiques que l'expérience a fait ressortir; d'un autre côté, S. M. le roi de Sardaigne ayant consenti à faciliter l'entrée dans ses États des livres, gravures, lithographies et ouvrages de musique publiés en France, en abaissant les droits actuellement perçus, d'après la loi pour l'importation desdits articles; le Président de la République française et S. M. le roi de Sardaigne ont jugé convenable de conclure, dans ce but, une convention spéciale, et ont nommé pour plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Ferdinand Barrot, représentant du peuple, chevalier de la Légion d'honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France près la cour de Turin ;

Et S. M. le roi de Sardaigne, M. le chevalier Louis Cibrario, sénateur du royaume, chevalier des ordres des saints Maurice et Lazare, et du Mérite civil de Savoie, commandeur et chevalier de plusieurs autres ordres étrangers;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les deux hautes parties contractantes voulant assurer la stricte exécution des dispositions de l'art. 6 de la convention du 28 août 1843, qui prononcent la prohibition, à l'entrée dans chacun des deux Etats, de tous ouvrages ou objets de contrefaçon définis par les art. 1, 2 et 3 de ladite convention, s'obligent à tenir la main à ce que toute tentative faite pour introduire en fraude de semblables ouvrages ou objets de contrefaçon par les frontières des deux pays soit repoussée d'une manière absolue.

Art. 2. Afin de faciliter l'exacte exécution de l'engagement stipulé dans l'art. 1er précédent, il est, en outre, expressément convenu :

1° Que tout envoi fait d'un des deux pays dans l'autre, d'ouvrages d'esprit ou d'art, devra être accompagné d'un certificat délivré en France, par les préfets ou sous-préfets établis dans la ville la plus voisine du lieu d'expédition, et, en Sardaigne, par les intendants généraux et intendants de province.

Ce certificat, dont le coût ne pourra

Digitized by Google

respectivement dépasser 50 cent., quel que soit le nombre d'ouvrages composant chaque envoi, devra, d'une part, énoncer la liste complète, le titre, le nombre d'exemplaires des ouvrages auxquels il s'applique, et, de l'autre, constater que ces mêmes ouvrages sont tous édition non contrefaite et propriété française ou sarde, selon le pays d'où l'exportation s'effectue, ou qu'ils y ont été nationalisés par le payement des droits d'entrée.

2° Que tous ouvrages expédiés à destination de l'un des deux États d'ailleurs que de l'autre État devront, lorsqu'ils seront rédigés dans la langue de ce dernier État, être accompagnés de certificats délivrés par les autorités compétentes du pays de provenance, libellés dans la forme indiquée ci-dessus, et constatant que lesdits ouvrages sont tous publication non contrefaite d'ouvrages français ou piémontais.

Art. 3. La reconnaissance et la vérification de la nationalité des envois d'ouvrages d'art ou d'esprit se feront dans les bureaux de douane respectifs spécialement ouverts à cet effet, et avec le concours des agents chargés dans les deux pays de l'examen des livres arrivant de l'étranger.

Art. 4. Tout ouvrage d'esprit ou d'art, dans les cas prévus par le précédent article, qui ne sera point accompagné de certificat en due forme, sera retenu à la douane; procès-verbal en sera dressé, et une expédition dûment légalisée sera envoyée, dans le plus bref délai possible, aux agents diplomatiques ou consulaires respectifs, ainsi qu'aux parties intéressés, à la diligence de l'administration des douanes où la retenue a été opérée.

Les parties auront cinquante jours pour se pourvoir, soit devant l'autorité judiciaire, soit devant l'autorité administrative, afin de faire valoir leurs droits. Ce délai expiré sans qu'aucune réclamation ait été signifiée à l'administration des douanes, les livres retenus pourront être introduits, sauf aux parties à faire valoir ultérieurement leurs droits, conformément aux lois sur les contrefaçons.

Art. 5. Au moment de la mise à exécution de la présente convention, les hautes parties contractantes se communiqueront réciproquement la liste exacte des bureaux de douane maritimes et terrestres auxquels sera limitée, de part et d'autre, la faculté de recevoir et de reconnaître les envois d'ouvrages d'esprit ou d'art.

Art. 6. Pendant la durée de la présente convention, les droits actuellement établis à l'importation licite dans le royaume de Sardaigne des livres, gravures, dessins ou ouvrages de musique publiés dans toute l'étendue du territoire de la République française, demeureront réduits et fixés au taux ci-après établi :

Livres	blancs reliés, à 65 fr. par 100 kilogr.	
	imprimés reliés, à 60 fr. par 100 kilogr.	
	id. brochés, à 30 fr. par 100 kilogr.	
Musique	manuscrits, à 50 fr. par 100 kilogr.	
	gravée, à 60 fr. par 100 kilogr.	
Papier	imprimé avec marge,	sur cuivre et lithographié, à 100 fr. par 100 kilogr.
	figures et points de vue,	sur bois à 60 fr. par 100 kilogr.

Il est entendu que le taux des droits ci-dessus spécifiés ne sera pas augmenté pendant la duree de la présente convention, et que si avant l'expiration de celle-ci ce taux était réduit en faveur des livres, gravures, dessins ou ouvrages de musique publiés dans tout autre pays étrangers, cette réduction s'étendra en même temps aux objets similaires publiés en France.

Art. 7. La présente convention, considérée comme supplémentaire à celles des 28 août 1843 et 22 avril 1846, dont la durée est prorogée pour le même laps de temps, restera en vigueur pendant six années, à partir du

Digitized by Google

jour où les hautes parties contractantes seront convenues de la mettre à exécution, et après qu'elle aura été promulguée conformément aux règlements de chaque pays. Dans le cas où aucune des deux parties ne signifierait, six mois avant l'expiration des six années sus-indiquées, son intention d'en faire cesser les effets, la présente convention et celles des 28 août 1843 et 22 avril 1846 continueront à rester en vigueur encore une année, et ainsi d'année en année jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties les auront simultanément dénoncées.

Les hautes parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter d'un commun accord à la présente convention toute modification dont l'expérience viendrait démontrer l'opportunité.

Art. 8. Les hautes parties contractantes, voulant assurer des garanties analogues à la propriété des marques et dessins de fabrique, sont convenues d'en faire l'objet d'un accord spécial, dès que la législation sur cette matière aura reçu dans les deux pays son complément nécessaire.

Art. 9. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Turin, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Turin, le 5 du mois de novembre de l'an 1850.

(*L. S.*) FERDINAND BARROT.
(*L. S.*) CIBRARIO.

Art. 2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 février 1851.

L.-N. BONAPARTE.

Par le Président :

Le ministre des affaires étrangères,

A. BRENIER.

Scellé du sceau de l'Etat :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

E. DE ROYER.

LOI *relative à la convention de poste conclue, le 15 mars 1851, entre la France et la Toscane.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le Président de la République est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention de poste conclue, le 15 mars 1851, entre la France et la Toscane, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 mai 1851.

Le président et les secrétaires,

DUPIN, LACAZE, CHAPOT,
PEUPIN, BÉRARD, YVAN,
MOULIN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'Etat.

Le Président de la République,

L.-N. BONAPARTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

E. ROUHER.

DÉCRET *relatif à la promulgation de la convention conclue, le 12 avril 1851, entre la France et le Portugal, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et de celle des marques de fabrique.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Président de la République,

Vu l'art. 56 de la Constitution;

Vu la loi adoptée par l'Assemblée nationale législative, dans la séance du 30 juin dernier;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. La convention conclue, le

12 avril 1851, entre la France et le Portugal, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et de celle des marques de fabrique, ayant été approuvée par l'Assemblée nationale, et les actes de ratification des deux gouvernements ayant été échangés le 12 du mois de juillet dernier, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Président de la République française et S. M. Très-Fidèle la reine de Portugal et des Algarves, également animés du désir de protéger les arts, les sciences et les belles-lettres, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru le plus propres à garantir aux auteurs ou à leurs ayants cause la propriété de leurs œuvres littéraires ou artistiques dont la publication aurait lieu dans les deux Etats respectifs.

Dans ce but, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Adolphe Barrot, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française près Sa Majesté Très-Fidèle, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. ;

Et Sa Majesté la reine du Portugal et des Algarves, M. Jean-Baptiste de Almeida Garrett, gentilhomme de sa maison, de son conseil, grand historiographe du royaume, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, commandeur et chevalier de divers ordres, etc. ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le droit de propriété sur les ouvrages d'esprit ou d'art, comprenant la publication d'écrits, de compositions musicales, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie ou de toutes autres productions analogues, en tout ou en partie, tel que ce droit est ou sera églé par les législations respectives, est reconnu et réciproquement garanti, sur le territoire des deux Etats, aux auteurs ou à leurs ayants cause, pendant la vie entière desdits auteurs, et à leurs héritiers ou ayants cause, pendant vingt ans au moins, à partir du jour du décès desdits auteurs.

Il est entendu que, si les lois de l'un des deux Etats respectifs viennent à accorder à ses nationaux un délai plus long, cette augmentation de délai sera également concédée aux nationaux de l'autre Etat, s'ils l'y réclament.

Art. 2. L'exercice de ce droit est subordonné toutefois à l'accomplissement des formalités qui, dans chacun des deux Etats, sont ou viendront à être prescrites par les lois, et, en outre, à un dépôt réciproque destiné à constater d'une manière précise le jour de la publication desdits ouvrages, et qui devra s'effectuer de la manière suivante :

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France ou dans ses dépendances, il en sera déposé un exemplaire à la bibliothèque publique de Lisbonne.

Si l'ouvrage a paru pour la première fois dans les Etats de Sa Majesté Très-Fidèle, il en sera déposé un exemplaire au bureau de la librairie du ministère de l'intérieur, à Paris.

Ce dépôt et l'enregistrement qui en sera fait sur les registres spéciaux tenus à cet effet ne donneront respectivement ouverture à la perception d'aucune taxe autre que celle du timbre, et le certificat qui en sera délivré fera foi, tant en jugement que hors, dans toute l'étendue des territoires respectifs, et constatera le droit exclusif de propriété, de publication ou de reproduction, aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

Art. 3. La traduction faite dans l'un des deux Etats d'un ouvrage publié dans l'autre Etat est assimilée à sa reproduction et comprise dans les dispositions de l'art. 1er, pourvu que l'auteur ait fait connaître, par une déclaration placée en tête de l'ouvrage, qu'il entend le traduire lui-même ou le faire traduire, et que cette traduction ait effectivement paru dans le délai d'un an, à partir de la date du dépôt et de l'enregistrement du texte original. Il sera accordé aux aux auteurs, pour effectuer ce dépôt, un terme de rigueur qui ne pourra excé-

Digitized by Google

der trois mois après la publication de l'original.

A l'égard des ouvrages qui se publient par livraisons, il suffira que cette déclaration soit faite sur la première livraison ; toutefois, le terme fixé pour l'exercice de ce droit ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, pourvu, d'ailleurs, qu'il ne s'écoule pas plus de trois ans entre la publication de la première livraison et celle de la dernière.

Quant aux ouvrages de plus d'un volume, dont les tomes se publieraient les uns après les autres, le délai dont il s'agit se calculera pour chacun desdits volumes de la même manière que s'il formait par lui-même une œuvre complète.

Relativement aux ouvrages publiés par livraisons, l'indication de la date du dépôt devra être apposée sur la dernière livraison, à partir de laquelle commencera le délai fixé pour l'exercice du droit de traduction.

Art. 4. Sont également comprises dans les dispositions de l'art. 1er et assimilées aux productions originales, en ce qui concerne leur reproduction dans la même langue, les traductions, faites dans l'un des deux Etats, d'ouvrages publiés hors du territoire des deux Etats.

Toutefois, ne sont pas comprises dans lesdites dispositions les traductions faites dans une langue qui ne serait pas celle de l'un des deux Etats.

Sont exceptées, néanmoins, de cette dernière règle, les traductions qui seraient faites dans une des langues mortes ou scientifiques, lesquelles entreront dans la règle générale établie par le présent article *in principio*.

Art. 5. Les dispositions de l'art. 1er sont applicables à la représentation des pièces de théâtre, sur lesquelles les auteurs ou leurs ayants cause percevront les droits d'auteur qui sont ou qui seront déterminés par la législation du pays où elles sont représentées.

Les dispositions de l'art. 3 ne sont pas applicables aux pièces de théâtre, lesquelles pourront être librement traduites dans les deux Etats respectifs, dès qu'elles auront paru dans l'un d'eux. Les auteurs de l'œuvre originale auront droit à percevoir un quart des honoraires alloués aux traducteurs, dans le pays où la traduction sera représentée, soit par la loi, soit par des conventions particulières.

Sa Majesté Très-Fidèle convient qu'à cet égard, s'il se rencontre quelque lacune dans la législation portugaise, on aura recours à la législation française, qui sera appliquée subsidiairement en conformité avec les lois et les coutumes du royaume.

Art. 6. Les articles extraits des journaux ou écrits périodiques, publiés dans l'un des deux États, pourront être reproduits librement, en original ou en traduction, par la presse de l'autre Etat, pourvu que l'origine en soit indiquée, à moins toutefois que les auteurs desdits articles ou leurs ayants cause n'aient formellement déclaré, dans le numéro même du journal ou de l'écrit périodique où ils les auront insérés, qu'ils en interdisent la reproduction, ou qu'ils se réservent le droit de les traduire ou de les faire traduire dans le délai légal.

Art. 7. Les dispositions de l'art. 2 ne s'étendront pas aux journaux ou écrits périodiques ; mais, si un article, une série d'articles ou une œuvre quelconque, qui aurait paru pour la première fois dans un journal ou dans un ouvrage périodique, vient à être reproduit plus tard sous une forme différente, les auteurs ou leurs ayants cause jouiront des droits garantis par les articles 1 et 3 ci-dessus, pourvu qu'ils satisfassent au dépôt prescrit par l'art. 2.

Art. 8. L'introduction et la vente, dans chacun des deux Etats, d'ouvrages ou d'objets de contrefaçon définis par les art. 1, 3 et 4 ci-dessus, sont prohibées, lors même que les contrefaçons auraient été faites dans un pays étranger.

Art. 9. Toute contravention aux dispositions des articles précédents sera assimilée en tout à l'introduction et à la vente de marchandises qualifiées contrebande par la législation fiscale des deux pays, et sera considérée comme telle dans tous les établissements de douane respectifs. Les objets saisis seront confisqués, et le délinquant sera frappé d'une amende de 500 fr. au moins, si le délit a été commis en France, et de 80,000 reis au moins, s'il a été commis

Digitized by Google

en Portugal, laquelle amende sera de moitié au profit des capteurs, et moitié au profit du trésor de l'Etat où elle aura été imposée, et ce sans préjudice des dommages-intérêts que les tribunaux pourront arbitrer en faveur de qui de droit.

Art. 10. Pour assurer plus efficacement l'exécution de l'article précédent, il est, en outre, expressément stipulé :

1° Que tout envoi fait d'un pays dans l'autre d'ouvrages d'esprit ou d'art devra être accompagné d'un certificat délivré en France par les préfets ou sous-préfets établis dans la ville d'où se fera l'envoi, ou dans la ville la plus voisine de celle-ci ; et en Portugal, par le gouverneur civil du district où l'envoi aura lieu.

Ce certificat, dont le coût ne pourra dépasser 50 centimes en France et 80 reis en Portugal, quel que soit le nombre d'ouvrages composant chaque envoi, devra, d'une part, énoncer le titre, la liste complète et le nombre d'exemplaires de chacun des ouvrages auxquels il s'applique ; et, de l'autre, constater que ces mêmes ouvrages sont tous édition et propriété nationale du pays d'où l'expédition s'effectue, ou qu'ils ont été nationalisés par le payement des droits d'entrée.

Les certificats délivrés par les autorités locales ci-dessus mentionnées seront traduits et visés gratuitement par les agents diplomatiques ou consulaires respectifs.

2° Que tous ouvrages expédiés en douane, même en transit ou par transbordement, à destination de l'un des deux Etats, d'ailleurs que de l'autre État, devront, lorsqu'ils seront rédigés dans la langue de ce dernier État, être accompagnés de certificats délivrés par les autorités compétentes du pays de provenance, libellés dans la forme indiquée ci-dessus, et constatant que lesdits ouvrages sont tous publication originale dudit pays ou de toute autre contrée dans laquelle ces mêmes ouvrages ont été édités.

Tout ouvrage d'esprit ou d'art qui, dans les cas prévus par le présent article, ne serait pas accompagné du certificat ci-dessus énoncé, en due forme, sera, par cela seul, réputé contrefait, assimilé comme tel à une marchandise de contrebande, et traité conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Art. 11. La reconnaissance et la vérification de nationalité des importations d'ouvrages d'esprit ou d'art se feront dans les bureaux de douane respectifs spécialement ouverts à cet effet, et avec le concours des agents particuliers chargés, dans les deux pays, de l'examen des livres arrivant de l'étranger. Il sera dressé procès—verbal de toute contravention aux dispositions prescrites par l'article 10, et les poursuites judiciaires auxquelles il y aurait lieu de recourir seront dirigées de part et d'autre, comme il est dit ci-dessus, dans les formes établies par la législation respective en matière de contrebande.

Art. 12. Au moment de la mise à exécution de la présente convention, les hautes parties contractantes se communiqueront réciproquement la liste exacte des bureaux de douane maritimes et terrestres auxquels sera limitee, de part et d'autre, la faculté de recevoir et de vérifier les envois d'ouvrages d'esprit ou d'art.

Art. 13. Pour prévenir toute difficulté ou complication judiciaire quant au passé, à raison de la possession par les libraires, éditeurs ou imprimeurs respectifs de contrefaçons d'ouvrages français ou portugais reproduits ou importés par eux, il est stipulé et convenu que les détenteurs actuels de ces contrefaçons ne pourront les vendre en gros ou en détail, ni les réexporter en pays étranger ou pour un port quelconque dépendant de la métropole, ni se soustraire aux poursuites judiciaires de la part des auteurs desdits ouvrages ou de leurs ayants cause, qu'après avoir fait revêtir chaque exemplaire de ces contrefaçons, par les autorités compétentes du pays, d'un timbre spécial dont le coût ne pourra pas dépasser, en France, 25 centimes, et en Portugal, 40 reis.

Un délai de trois mois, à partir de l'échange des ratifications, est respectivement accordé pour l'accomplissement de cette formalité, sans que cependant on puisse, dans l'intervalle et sous aucun prétexte, introduire de l'étranger de nouveaux exemplaires des ouvrages contrefaits, ou publier dans le pays de nouvelles contrefaçons.

Passé ce délai, tout exemplaire con-

Digitized by Google

trefait d'un ouvrage d'esprit ou d'art, publié dans l'un ou dans l'autre pays et dont la propriété aura été justifiée dans la forme prévue par l'article 2, sera considéré comme ayant été introduit en fraude, et pourra être confisqué à la requête des propriétaires de l'ouvrage original ou de leurs ayants cause, sans préjudice des dommages-intérêts, amendes, dépens et autres peines déterminés ou qui viendraient à être déterminés par la législation respective de chacun des deux États, si ledit exemplaire n'est pas revêtu du timbre spécial ci-dessus mentionné.

Art. 14. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit que se réserve expressément chacun des deux États de permettre, surveiller et interdire, par des mesures de législation et de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tels ouvrages ou productions sur lesquels il jugera convenable de l'exercer.

Art. 15. La présente convention aura force et vigueur pendant six années, à partir du jour dont les hautes parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, lequel jour ne pourra dépasser de trois mois l'échange des ratifications.

Si, à l'expiration des six années, elle n'est pas dénoncée, six mois à l'avance, par une des hautes parties contractantes, elle continuera à être obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Les hautes parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter, d'un commun accord, à la présente convention, toute modification qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base, et dont l'expérience viendrait à démontrer l'opportunité.

Art. 16. Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement, si l'une d'elles vient à signer avec un autre État une convention quelconque ou traité sur cette même matière, à ce que celle qui la signera fasse tous ses efforts et emploie ses bons offices pour que l'autre partie présentement contractante soit admise à stipuler des conventions semblables, ou à adhérer à celles qui auraient été faites.

Art. 17. Les hautes parties contractantes, désirant, en outre, protéger l'application à l'industrie manufacturière des travaux d'esprit et d'art, profitent de cette occasion pour déclarer, d'un commun accord, que la reproduction, dans l'un des deux pays, des marques de fabrique apposées dans l'autre sur certaines marchandises pour constater leur origine et leur qualité, sera assimilée à la contrefaçon des œuvres d'art, poursuivie comme telle, et que les dispositions relatives à la répression de ce délit, insérées dans la présente convention, seront également applicables à la reproduction desdites marques de fabrique.

Les marques de fabrique dont les citoyens ou les sujets de l'un des deux États voudront s'assurer la propriété dans l'autre devront être déposées exclusivement, savoir : les marques d'origine portugaise, à Paris, au greffe du tribunal de la Seine, et les marques de fabrique française, à Lisbonne, au greffe du tribunal de commerce de première instance.

Les hautes parties contractantes s'engagent également à assurer, dans les deux États respectifs, aussitôt que les circonstances le permettront, par des dispositions spéciales prises d'un commun accord, la propriété et les droits des individus qui, selon les lois de chacun des deux Etats, y auraient obtenu un brevet d'invention pour toute découverte faite par eux.

Art. 18. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Lisbonne, dans le délai de trois mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Lisbonne, le douzième jour du mois d'avril de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante et un.

(L. S.) Adolphe Barrot.

(L. S.) J. B. de Almeida-Garrett.

Art. 2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 août 1851.

Scellé du sceau de l'État.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

E. Rouher.

Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président :

Le ministre des affaires étrangères,

J. Baroche.

Décret *relatif à la promulgation de la convention d'extradition conclue, le 5 février* 1848, *entre la France et la ville libre et hanséatique de Hambourg.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Président de la République,

Vu l'art. 56 de la Constitution;

Vu la loi adoptée par l'Assemblée nationale législative, dans la séance du 22 du mois de juillet dernier;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. La convention conclue, le 5 février 1848, entre la France et la ville libre et hanséatique de Hambourg, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre, ayant été approuvée par l'Assemblée nationale, et les actes de ratification des deux gouvernements ayant été échangés le 19 août dernier, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Français et le sénat de la ville libre et hanséatique de Hambourg, étant convenus de conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le roi des Français, le sieur Auguste, marquis de Tallenay, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, commandeur de Saint-Grégoire de Rome et de l'ordre de la Conception de Portugal, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès des cours grand ducales de Mecklembourg-Schwérin, Mecklembourg-Strélitz et d'Oldenbourg et près des villes libres et hanséatiques;

Et le sénat de la ville libre de Hambourg, le sieur Edouard Banks, docteur en droit, syndic;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements français et hambourgeois s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de Hambourg en France ou de France à Hambourg, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

Art. 2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence;

2° Incendie;

3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point, suivant la législation française, punis de peines afflictives et infamantes;

4° Fabrication et émission de fausse monnaie;

5° Contrefaçon des poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent;

6° Faux témoignage, dans le cas où il entraîne, suivant la législation française, peine afflictive et infamante :

7° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui entraînent, d'après la législation des deux pays, l'application au moins de la peine de reclusion;

8° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans

les cas où elles sont punies, suivant la législation française, de peines afflictives et infamantes;

9° Banqueroute frauduleuse;

10° Faits de baraterie, dans tous les cas où ils sont punissables, d'après la loi française, de peines afflictives et infamantes;

11° Crime de sédition parmi l'équipage, dans le cas où des individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer, se seraient emparés dudit bâtiment par fraude ou violence envers le capitaine ou commandant, et aussi dans le cas où ils auraient livré ledit bâtiment ou navire à des pirates.

Art. 3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

Art. 4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 5. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation ou autre acte judiciaire équivalent, c'est-à-dire constatant les poursuites dirigées contre l'accusé et faisant connaître la nature du crime qui lui est imputé.

Art. 6. Chacun des deux gouvernements contractants pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclamera l'extradition. Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée.

L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'art. 5 n'a pas eu lieu de la part du gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande de l'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu pour être jugé soit à son pays natal, soit au pays où le crime aura été commis.

Art. 8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. 10. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre d'après les règlements légaux et les tarifs existant dans le pays qui en a fait l'avance.

Art. 11. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

Art. 12. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois, après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention en double et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Digitized by Google

Fait à Hambourg, le 5 février 1848.

(L. S.) *signé* : Mis DE TALLENAY,

(L. S.) *signé* : BANKS.

Art. 2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 septembre 1851.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président : le ministre des affaires étrangères. J. BAROCHE.

Scellé des sceaux de l'Etat :

Le garde des sceaux, ministre de la Justice. E. ROUHER.

On trouvera parmi les documents spéciaux de la Conférération Germanique, le *Memorandum* adressé par le gouvernement français aux puissances signataires des traités de Vienne, au sujet du projet d'incorporation des provinces non allemandes de l'Autriche dans la Confédération Germanique.

DOCUMENTS RELATIFS A L'ACTE DU 2 DÉCEMBRE OU PUBLIÉS PENDANT LA DICTATURE PROVISOIRE QUI EN FUT LA SUITE.

Proclamation du Président de la République.

APPEL AU PEUPLE.

Français,

La situation actuelle ne peut durer plus longtemps. Chaque jour qui s'écoule aggrave les dangers du pays. L'Assemblée, qui devait être le plus ferme appui de l'ordre, est devenue un foyer de complots. Le patriotisme de trois cents de ses membres n'a pu arrêter ses fatales tendances. Au lieu de faire des lois dans l'intérêt général, elle forge des armes pour la guerre civile ; elle attente au pouvoir que je tiens directement du peuple ; elle encourage toutes les mauvaises passions ; elle compromet le repos de la France : je l'ai dissoute, et je rends le peuple entier juge entre elle et moi.

La Constitution, vous le savez, avait été faite dans le but d'affaiblir d'avance le pouvoir que vous alliez me confier. Six millions de suffrages furent une éclatante protestation contre elle, et cependant je l'ai fidèlement observée. Les provocations, les calomnies, les outrages, m'ont trouvé impassible. Mais, aujourd'hui que le pacte fondamental n'est plus respecté de ceux-là même qui l'invoquent sans cesse, et que les hommes qui ont déjà perdu deux monarchies veulent me lier les mains, afin de renverser la République, mon devoir est de déjouer leurs perfides projets, de maintenir la République, et de sauver le pays en invoquant le jugement solennel du seul souverain que je reconnaisse en France, le Peuple.

Je fais donc un appel loyal à la nation tout entière, et je vous dis : Si vous voulez continuer cet état de malaise qui nous dégrade et compromet notre avenir, choisissez un autre à ma place, car je ne veux pas d'un pouvoir qui est impuissant à faire le bien, me rend responsable d'actes que je ne puis empêcher et m'enchaîne au gouvernail quand je vois le vaisseau courir vers l'abîme.

Si, au contraire, vous avez encore confiance en moi, donnez-moi les moyens d'accomplir la grande mission que je tiens de vous.

Cette mission consiste à fermer l'ère des révolutions en satisfaisant les besoins légitimes du peuple, et en le protégeant contre les passions subversives. Elle consiste surtout à créer des institutions qui survivent aux hommes, et qui soient enfin des fondations sur lesquelles on puisse asseoir quelque chose de durable.

Digitized by Google

Persuadé que l'instabilité du pouvoir, que la prépondérance d'une seule Assemblée sont des causes permanentes de trouble et de discorde, je soumets à vos suffrages les bases fondamentales suivantes d'une Constitution que les Assemblées développeront plus tard.

1o Un chef responsable nommé pour dix ans;

2o Des ministres dépendant du pouvoir exécutif seul;

3o Un conseil d'Etat formé des hommes les plus distingués, préparant les lois et en soutenant la discussion devant le corps législatif;

4o Un corps législatif discutant et votant les lois, nommé par le suffrage universel, sans scrutin de liste qui fausse l'élection;

5o Une seconde Assemblée formée de toutes les illustrations du pays, pouvoir pondérateur, gardien du pacte fondamental et des libertés publiques.

Ce système, créé par le premier consul au commencement du siècle, a déjà donné à la France le repos et la prospérité; il les lui garantirait encore.

Telle est ma conviction profonde. Si vous la partagez, déclarez-le par vos suffrages; si, au contraire, vous préférez un gouvernement sans force, monarchique ou républicain, emprunté à je ne sais quel passé ou à quel avenir chimérique, répondez négativement.

Ainsi donc, pour la première fois depuis 1804, vous voterez en connaissance de cause, en sachant bien pour qui et pour quoi.

Si je n'obtiens pas la majorité de vos suffrages, alors je provoquerai la réunion d'une nouvelle Assemblée, et je lui remettrai le mandat que j'ai reçu de vous.

Mais, si vous croyez que la cause dont mon nom est le symbole, c'est-à-dire, la France régénérée par la Révolution de 89 et organisée par l'Empereur, est toujours la vôtre, proclamez-le en consacrant les pouvoirs que je vous demande.

Alors la France et l'Europe seront préservées de l'anarchie, les obstacles s'aplaniront, les rivalités auront disparu, car tous respecteront, dans l'arrêt du peuple, le décret de la Providence.

Fait au palais de l'Elysée, le 2 décembre 1851.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Président de la République
Décrète :

Art. 1er. L'Assemblée nationale est dissoute.

Art. 2. Le suffrage universel est rétabli. La loi du 31 mai est abrogée.

Art. 3. Le peuple français est convoqué dans ses comices, à partir du 14 décembre jusqu'au 21 décembre suivant.

Art. 4. L'état de siége est décrété dans l'étendue de la 1re division militaire.

Art. 5. Le conseil d'Etat est dissous.

Art. 6. Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de l'Elysée, le 2 décembre 1851.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de l'Intérieur,

DE MORNY.

Proclamation du Président de la République.

Soldats!

Soyez fiers de votre mission, vous sauverez la patrie, car je compte sur vous, non pour violer les lois, mais pour faire respecter la première loi du pays, la souveraineté nationale, dont je suis le légitime représentant.

Depuis longtemps vous souffriez comme moi des obstacles qui s'opposaient et au bien que je voulais vous faire et aux démonstrations de votre sympathie en ma faveur. Ces obstacles sont brisés. L'Assemblée a essayé d'attenter à l'autorité que je tiens de la nation entière; elle a cessé d'exister.

Je fais un loyal appel au peuple et à l'armée, et je lui dis : Ou donnez-moi les moyens d'assurer votre prospérité, ou choisissez un autre à ma place.

En 1830 comme en 1848, on vous a traités en vaincus. Après avoir flétri votre désintéressement héroïque, on a dédaigné de consulter vos sympathies et vos vœux, et cependant vous êtes l'élite de la nation. Aujourd'hui, en ce mo-

Digitized by Google

ment solennel, je veux que l'armée fasse entendre sa voix.

Votez donc librement, comme citoyens; mais, comme soldats, n'oubliez pas que l'obéissance passive aux ordres du chef du gouvernement est le devoir rigoureux de l'armée, depuis le général jusqu'au soldat. C'est à moi, responsable de mes actions devant le peuple et devant la postérité, de prendre les mesures qui me semblent indispensables pour le bien public.

Quant à vous, restez inébranlables dans les règles de la discipline et de l'honneur. Aidez, par votre attitude imposante, le pays à manifester sa volonté dans le calme et la réflexion. Soyez prêts à réprimer toute tentative contre le libre exercice de la souveraineté du peuple.

Soldats, je ne vous parle pas des souvenirs que mon nom rappelle. Ils sont gravés dans vos cœurs. Nous sommes unis par des liens indissolubles. Votre histoire est la mienne. Il y a entre nous, dans le passé, communauté de gloire et de malheur; il y aura, dans l'avenir, communauté de sentiments et de résolutions pour le repos et la grandeur de la France.

Fait au palais de l'Elysée, le 2 décembre 1851.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le préfet de police aux habitants de Paris.

Habitants de Paris,

Le Président de la République, par une courageuse initiative, vient de déjouer les machinations des partis et de mettre un terme aux angoisses du pays.

C'est au nom du peuple, dans son intérêt et pour le maintien de la République, que l'événement s'est accompli.

C'est au jugement du peuple que Louis-Napoléon Bonaparte soumet sa conduite.

La grandeur de l'acte vous fait assez comprendre avec quel calme imposant et solennel doit se manifester le libre exercice de la souveraineté populaire.

Aujourd'hui donc, comme hier, que l'ordre soit notre drapeau; que tous les bons citoyens, animés comme moi de l'amour de la patrie, me prêtent leur concours avec une inébranlable résolution.

Habitants de Paris,

Ayez confiance dans celui que six millions de suffrages ont élevé à la première magistrature du pays. Lorsqu'il appelle le peuple entier à exprimer sa volonté, des factieux seuls pourraient vouloir y mettre obstacle.

Toute tentative de désordre sera donc promptement et inflexiblement réprimée.

Paris, le 2 décembre 1851.

Le préfet de police,

DE MAUPAS.

Circulaire aux commissaires de police.

Paris, 2 décembre 1851.

Monsieur le commissaire,

Plus les circonstances présentent de gravité, plus vos fonctions grandissent et plus vous devez vous inspirer de tout le sentiment de vos devoirs.

Veillez avec courage, avec une inébranlable énergie au maintien de la tranquillité publique. Ne tolérez sur aucun point de la capitale le moindre rassemblement; ne permettez aucune réunion dont le but vous paraîtrait suspect. Qu'aucune tentative de désordre ne se produise sans se briser immédiatement contre une inflexible répression.

Je compte sur votre dévouement, comptez sur mon appui,

Le préfet de police,

DE MAUPAS.

Composition du ministère.

MM. de Morny, ministre de l'intérieur;
Fould, ministre des finances;
Rouher, ministre de la justice;
Magne, ministre des travaux publics;
Lacrosse, ministre de la marine;
de Casabianca, ministre du commerce;
de Saint-Arnaud, ministre de la guerre;

Fortoul, ministre de l'instruction publique ;
Turgot, ministre des affaires étrangères.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Président de la République,

Voulant, jusqu'à la réorganisation du Corps législatif et du conseil d'Etat, s'entourer d'hommes qui jouissent à juste titre de l'estime et de la confiance du pays,

A formé une commission consultative, composé de MM :

Abbatucci (du Loiret). — D'Argout, gouverneur de la Banque. — Le général Achard (de la Moselle). — Le général de Bar (de la Seine).—Le général Baraguey-d'Hilliers (du Doubs).—Barbaroux (de la Réunion). — Baroche (de la Charente-Inférieure).—Barthe, premier président de la cour des comptes.—Ferdinand Barrot (de la Seine). — De Beaumont (de la Somme).—Benoît Champy (de la Côte-d'Or). — Berard (de Lot-et-Garonne).—Bineau (de Maine-et-Loire).—Boinvilliers (de la Seine).—J. Boulay (de la Meurthe). — De Cambacérès (de l'Aisne). — De Casabianca (de la Corse). — L'amiral Cécile.—Chadenet (de la Meuse).—Chassaigne-Goyon (de la Meuse). — Prosper de Chasseloup-Laubat. — Charlemagne (de l'Indre). — Collas (de la Gironde).—Dariste (des Basses-Pyrénées). — Denjoy (de la Gironde). — Desjobert (de la Seine-Inférieure). — Drouyn-de-l'Huys (de Seine-et-Marne). — Théodore Ducos (de la Seine). — Dumas, de l'Institut. — Maurice Duval.—Le maréchal Exelmans, grand chancelier de la Légion d'honneur. — Le général d'Hautpoul (de l'Aube). — Léon Faucher (de la Marne).—Le général de Flahaut. — Achille Fould (de la Seine).—H. Fortoul (des Basses-Alpes). —Fremy (de l'Yonne). — Gaslonde (de la Manche). — De Greslan (de la Réunion). —F. de Lagrange (du Gers).—Delagrange (de la Gironde).—Garnier (de Vaucluse). — Augustin Giraud (d'Angers). — Charles Giraud, membre de l'Institut. — Godelle (de l'Aisne).—De Goulard (des Hautes-Pyrénées). — De Heeckeren (du Haut-Rhin). — Lacaze (des Hautes-Pyrénées).—Ladoucette (de la Moselle).—Lacrosse (du Finistère). — De la Riboissière (d'Ile-et-Vilaine). — Lebeuf (de Seine-et-Marne).—Lefebvre-Duruflé (de l'Eure). — Lemarrois (de la Manche). — Le Verrier (de la Manche). — Magne (de la Dordogne). — Meynard, président de chambre à la Cour de Cassation. — De Mérode (du Nord). — De Montalembert (du Doubs). — De Morny (du Puy-de-Dôme).—De Mortemart (de la Seine-Inférieure. — Demouchy (de l'Oise). — De Moustiers (du Doubs). — Lucien Murat (du Lot).—Le général d'Ornano (d'Indre-et-Loire). — Pepin-Lehalleur (de Seine-et-Marne). — Joseph Périer, régent de la Banque.—De Persigny (du Nord). — Le général Randon. — Rouher (du Puy-de-Dôme). — Le général de Saint-Arnaud.—Ségur d'Aguesseau (des Hautes-Pyrénées).—Seydoux (du Nord). — Suchet d'Albuféra (de l'Eure). — De Turgot. — De Thorigny. — Troplong, premier président de la Cour d'appel. — Vieillard (de la Manche).—Vuillefroy.— De Wagram.

Le président de la République,

L.-N. Bonaparte.

Le ministre de l'intérieur,

De Morny.

2 décembre 1851.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Président de la République décrète :

Sont nommés :

MM. de Morny, intérieur ;
Fould, finances ;
Rouher, justice ;
Magne, travaux publics ;
Saint-Arnaud, guerre ;
Th. Ducos, marine ;
Turgot, affaires étrangères ;
Lefebvre-Duruflé, agriculture et commerce ;
Fortoul, instruction publique et cultes,

Fait a l'Elysée-National, le 3 décembre 1851.

L.-N. Bonaparte.

Digitized by Google

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Président de la République,

Considérant que la souveraineté réside dans l'universalité des citoyens, et qu'aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice; vu les lois et arrêtés qui ont réglé jusqu'à ce jour le mode de l'appel au peuple, et notamment les décrets des 5 fructidor an III, 24 et 25 frimaire an VIII, l'arrêté du 20 floréal an X, le sénatus-consulte du 28 floréal an XII,

Décrète :

Art. 1er. Le peuple français est solennellement convoqué dans les comices, le 14 décembre, présent mois, pour accepter ou rejeter le plébiscite suivant :

« Le peuple français veut le maintien de l'autorité de Louis-Napoléon Bonaparte, et lui délègue les pouvoirs nécessaires pour établir une Constitution sur les bases proposées dans sa proclamation du... »

Art. 2. Sont appelés à voter tous les Français âgés de vingt et un ans jouissant de leurs droits civils et politiques.

Ils devront justifier soit de leur inscription sur les listes électorales en vertu de la loi du 15 mars 1849, soit de l'accomplissement, depuis la formation des listes, des conditions exigées par cette loi.

Art. 3. A la réception du présent décret, les maires de chaque commune ouvriront deux registres sur papier libre : l'un d'acceptation, l'autre de non acceptation du plébiscite.

Dans les quarante-huit heures de la réception du présent décret, les juges de paix se transporteront dans les communes de leurs cantons pour surveiller et assurer l'ouverture et l'établissement de ces registres.

En cas de refus, d'abstention ou d'absence de la part des maires, les juges de paix délégueront soit un membre du conseil municipal, soit un notable du pays, pour la réception des votes.

Art. 4. Ces registres demeureront ouverts aux secrétariats de toutes les municipalités de France pendant huit jours, depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir, et ce à partir du dimanche 14 décembre jusqu'au dimanche soir suivant 21 décembre.

Les citoyens consigneront ou feront consigner, dans le cas où ils ne sauraient pas écrire, leur vote sur l'un de ces registres, avec mention de leurs nom et prénoms.

Art. 5. A l'expiration du délai fixé par l'article précédent, et dans les vingt-quatre heures au plus tard, le nombre des suffrages exprimés sera constaté. Chaque registre sera clos et transmis par le fonctionnaire dépositaire au sous-préfet, qui le fera parvenir immédiatement au préfet du département.

Le dénombrement des votes, la clôture et la transmission des registres tenus par les maires, seront surveillés par les juges de paix.

Art. 6. Une commission composée de trois conseillers généraux désignés par le préfet fera aussitôt le recensement de tous les votes exprimés dans le département.

Le résultat de ce travail sera transmis par la voie la plus rapide au ministre de l'intérieur.

Art. 7. Le recensement général des votes exprimés par le peuple français aura lieu à Paris, au sein d'une commission qui sera instituée par un décret ultérieur.

Le résultat sera promulgué par le pouvoir exécutif.

Art. 8. Les frais faits et avancés par l'administration centrale et communale, et les frais de déplacement des juges de paix pour l'établissement des registres, seront acquittés, sur la présentation des quittances ou sur la déclaration des fonctionnaires, par les receveurs de l'enregistrement ou les percepteurs des contributions directes.

Art. 9. Le ministre de l'intérieur est charger d'activer et de régulariser la formation, l'ouverture, la tenue, la clôture et l'envoi des registres.

Fait au palais de l'Elysée, le 2 décembre 1851.

L.-N. BONAPARTE.

Le ministre de l'intérieur,

DE MORNY.

Digitized by Google

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République,
Décrète :

Art. 1er. Sont nommés membres de la commission consultative :

MM. Arrighi de Padoue (de la Corse). –Bonjean.– De Caulaincourt (du Calvados).–De Chazelles (du Puy-de-Dôme). – Dabeaux (de la Haute-Garonne). – Eschasseriaux (de la Charente-Inférieure). – Paulin Gillon (de la Meuse). – Ernest de Girardin (de la Charente). –Goulhot de Saint-Germain (de la Manche). – Husson (le général) (de l'Aube). –Hély d'Oissel. – Hermann. – Lawoestine.–Lebreton (le général) (d'Eure-et-Loir). – Lestiboudois (du Nord). – Magnan (le général). – Maillard. – Marchand. – Maigne. – De Maupas. – Mimerel (du Nord). – De la Moskowa. –Paravey. – De Parieu (du Cantal).– F. Pascal (des Bouches-du-Rhône). –Pérignon.– De Rancé (de l'Algérie).– Vast-Vimeux (le général) (de la Charente-Inférieure).–Vaïsse (du Nord).

Art. 2. La commission consultative sera présidée par M. le président de la République. Il sera remplacé, en cas d'absence, par M. Baroche, nommé vice-président.

Le président de la République,

Signé: L.-N. BONAPARTE.

Le ministre de l'Intérieur,

Signé : DE MORNY.

Gardes nationales de la Seine.

ORDRE DU JOUR DU 2 DÉCEMBRE 1851.

Soldats de la garde nationale,

La confiance du prince, président de la République, vient de me placer à votre tête.

Dans cette circonstance, le chef de l'Etat a bien plus consulté mon dévouement et mon patriotisme que le mérite de mes vieux services ; il a voulu honorer un souvenir qui vous sera toujours cher, celui de l'illustre maréchal Gérard qui, depuis trente-six ans, daigne me nommer son ami.

Si j'ai accepté un honneur, que je suis loin d'avoir brigué, c'est que je puis vous présenter avec sécurité le passé de ma vie. J'ai toujours eu une horreur invincible pour ce patriotisme révolutionnaire qui met ses intérêts particuliers à la place de ceux de la patrie. Je n'ai jamais voulu servir mon pays que sous un étendard, sous celui qui nous a guidés triomphants dans l'univers. Je n'ai qu'une pensée en venant au milieu de vous, c'est de resserrer de plus en plus les liens qui vous unissent à cette noble armée dont vous êtes fiers, parce qu'elle se recrute parmi vos frères et vos enfants, et qu'elle est toujours prête à verser son généreux sang pour la défense de la patrie.

Je suis certain, soldats de la garde nationale, que les sentiments qui m'animent sont aussi les vôtres : oui, si jamais la démagogie osait relever la tête, si les ambitieux impuissants et égoïstes qui s'agitent autour de nous essayaient de réaliser leurs funestes projets, vous viendriez avec moi vous ranger auprès de nos invincibles bataillons : vous n'y viendriez que d'après mes ordres : je n'hésiterais pas à sévir avec une inflexible rigueur contre ceux qui oseraient faire battre le rappel sans mon ordre ; vous seriez des soldats disciplinés, car ce n'est pas par vanité et pour parader à votre tête que j'ai accepté l'honneur de vous commander.

Soldats de la garde nationale, je compte sur votre patriotisme, comme vous pouvez compter sur mon dévouement et mes cordiales sympathies.

Le général commandant supérieur,

Signé : LAWŒSTINE.

Pour copie conforme,

Le colonel, chef d'état-major général,

VIEYRA.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

On répand à Paris de fausses nouvelles sur l'état de la province.

On doit répandre en province de fausses nouvelles sur l'état de Paris.

Digitized by Google

L'émeute est comprimée dans la capitale.

Toutes les nouvelles des départements sont excellentes.

Le gouvernement est assuré de maintenir l'ordre sur tous les points de la France.

Dépêche du préfet du Rhône au ministre de l'Intérieur.

Lyon, 3 décembre 1851,
sept heures du soir.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous envoyer copie de la proclamation que j'ai faite aux habitants du Rhône, par suite de la dépêche télégraphique que j'ai reçue le 3 décembre à une heure du matin.

Ces deux pièces, que j'ai fait afficher immédiatement dans tout le département, m'ont amené à recevoir de mes correspondances particulières l'assurance que l'acte énergique de M. le Président a été accueillie avec sympathie.

La ville de Lyon est calme, et toutes les mesures sont prises pour prévenir le moindre trouble.

Dans tous les cas, M. le commandant de Castellane et moi sommes prêts à toutes les éventualités.

J'aurai l'honneur, monsieur le ministre, de vous tenir au courant de tout ce qui se passera dans mon département.

Je suis avec respect, etc.

Le préfet du Rhône,

De Vincent.

Proclamation.

Habitants de Paris!

La France entière s'associe, par une approbation unanime, aux grands événements qui viennent de s'accomplir.

Les actes du gouvernement, connus depuis deux jours à Lyon, à Lille, à Amiens, à Reims, à Nantes, à Poitiers, dans tous les centres du commerce et de l'industrie, y ont reçu le meilleur accueil.

L'ordre n'a été troublé nulle part.

Le ministre de l'Intérieur,

De Morny.

Proclamation du ministre de la Guerre aux habitants de Paris.

Habitants de Paris !

Les ennemis de l'ordre et de la société ont engagé la lutte. Ce n'est pas contre le gouvernement, contre l'élu de la nation qu'ils combattent, mais ils veulent le pillage et la destruction.

Que les bons citoyens s'unissent au nom de la société et des familles menacées.

Restez calmes, habitants de Paris! Pas de curieux inutiles dans les rues; ils gênent les mouvements des braves soldats qui vous protégent de leurs baïonnettes.

Pour moi, vous me trouverez toujours inébranlable dans la volonté de défendre et de maintenir l'ordre.

Le ministre de la Guerre,

Vu la loi sur l'état de siége,

Décrète :

Tout individu pris construisant ou défendant une barricade, ou les armes à la main, sera fusillé.

Le général de division, ministre de la Guerre,

De Saint-Arnaud.

Préfecture de police.

Proclamation.

Habitants de Paris !

Comme nous, vous voulez l'ordre et la paix; comme nous, vous êtes impatients d'en finir avec cette poignée de factieux qui lèvent depuis hier le drapeau de l'insurrection.

Partout notre courageuse et intrépide armée les a culbutés et vaincus.

Le peuple est resté sourd à leurs provocations.

Il est des mesures, néanmoins, que la sûreté publique commande.

Digitized by Google

L'état de siége est décrété.

Le moment est venu d'en appliquer les conséquences rigoureuses.

Usant des pouvoirs qu'il nous donne,

Nous, préfet de police, arrêtons :

Art. 1er. La circulation est interdite à toute voiture publique ou bourgeoise. Il n'y aura d'exception qu'en faveur de celles qui servent à l'alimentation de Paris, au transport des matériaux.

Les stationnements des piétons sur la voie publique et la formation de groupes seront, sans sommation, dispersés par les armes.

Que les citoyens paisibles restent à leur logis.

Il y aurait péril sérieux à contrevenir aux dispositions arrêtées.

Fait à Paris, le 4 décembre 1851.

Le préfet de police,
DE MAUPAS.

CIRCULAIRE *adressée à tous les Préfets.*

« Monsieur le préfet,

» Les partis qui s'agitent dans l'Assemblée menaçaient la France de compromettre son repos en fomentant contre le gouvernement des complots dont le but était de le renverser. L'Assemblée a été dissoute aux applaudissements de toute la population de Paris.

» A la réception de la présente, vous ferez afficher dans toutes les communes les proclamations du président de la République, et vous enverrez aux maires ainsi qu'aux juges de paix les circulaires que je vous adresse, avec les modèles du registre des votes.

» Vous veillerez à la stricte exécution des dispositions prescrites par ces circulaires. Vous remplacerez immédiatement les juges de paix, les maires et les autres fonctionnaires dont le concours ne vous serait pas assuré.

» Dans ce but, vous demanderez à tous les fonctionnaires publics de vous donner par écrit leur adhésion à la grande mesure que le gouvernement vient d'adopter.

» Vous ferez arrêter immédiatement tout individu qui tenterait de troubler la tranquillité, et vous ferez suspendre tout journal dont la polémique pourrait y porter atteinte.

» Je compte, monsieur le préfet, sur votre dévouement et sur votre zèle pour prendre toutes les précautions nécessaires au maintien de l'ordre public, et à cet effet vous vous concerterez tant avec le général commandant le département qu'avec les autorités judiciaires.

» Vous m'accuserez réception de cette dépêche par voie télégraphique, et vous me ferez, jusqu'à nouvel ordre, un rapport quotidien sur l'état de votre département. Je n'ai pas besoin de vous recommander de me faire parvenir par le télégraphe toute nouvelle ayant quelque gravité.

» Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée,

» *Le ministre de l'Intérieur,*
» DE MORNY. »

CIRCULAIRE *adressée à tous les généraux et chefs de corps.*

« Général,

» Je vous transmets les proclamations du président de la République adressées au peuple français et à l'armée.

» Vous ferez immédiatement afficher ces proclamations dans les casernes, et vous donnerez l'ordre à chaque chef de corps de les faire lire à haute voix dans chaque compagnie.

» Je vous envoie aussi le décret de ce jour, en vertu duquel l'armée est appelée à exprimer sa volonté dans les quarante-huit heures de la réception des présents Manifestes.

» Vous ferez donc sans retard dresser dans les divers corps sous vos ordres des registres de votes conformes aux modèles ci-joints, et vous inviterez les officiers, sous-officiers et soldats à y consigner ou faire consigner leurs votes dans le plus bref délai.

» Dès que les votes des corps sous vos ordres auront été recueillis, vous me les adresserez avec des états certifiés par les différents chefs de corps ou de détachements, et par vous-même, en résumant le nombre de votes d'acceptation ou de rejet.

» Le président compte sur l'appui

Digitized by Google

de la nation et de l'armée, et, en ce qui touche la division que vous commandez, sur l'énergie de votre attitude, sur la prompte et sévère répression de la moindre tentative de troubles.

» Agréez, général, l'assurance de ma considération distinguée.

» *Le général de division, ministre de la Guerre,*

» DE SAINT-ARNAUD. »

A la suite de cette circulaire se trouvent les deux modèles d'acceptation ou de rejet :

« *Acceptation.* — En vertu du plébiscite du. . . . . les officiers, sous-officiers et soldats dont les noms suivent, ont répondu *affirmativement* à la résolution posée en ces termes :

» Le peuple français veut le maintien de l'autorité de Louis-Napoléon Bonaparte et lui délègue les pouvoirs nécessaires pour faire une Constitution sur les bases proposées dans sa proclamation du. . . . . »

« *Rejet.* — En vertu du plébiscite du. . . . . les officiers, sous-officiers et soldats dont les noms suivent, ont répondu *négativement* à la résolution posée en ces termes :

» Le peuple français veut le maintien de l'autorité de Louis-Napoléon Bonaparte et lui délègue les pouvoirs nécessaires pour faire une Constitution sur les bases proposées dans sa proclamation du. . . . . . . »

République française.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République,

Considérant que le mode d'élection promulgué par le décret du 2 décembre, avait été adopté, dans d'autres circonstances, comme garantissant la sincérité de l'élection ;

Mais, considérant que le scrutin secret, actuellement pratiqué, paraît mieux garantir l'indépendance des suffrages ;

Considérant que le but essentiel du décret du 2 décembre est d'obtenir la libre et sincère expression de la volonté du peuple ;

Décrète :

Art. 1er. Les art. 2, 3 et 4 du décret du 2 décembre sont modifiés ainsi qu'il suit, savoir :

Art. 2. L'élection aura lieu par le suffrage universel.

Sont appelés à voter tous les Français âgés de 21 ans, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 3. Ils devront justifier soit de leur inscription sur les listes électorales dressées en vertu de la loi du 15 mars 1849, soit de l'accomplissement, depuis la formation des listes, des conditions exigées par cette loi.

Art. 4. Le scrutin sera ouvert, pendant les journées des 20 et 21 décembre, dans le chef-lieu de chaque commune, depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

Le suffrage aura lieu au scrutin secret, par *oui* ou par *non*,

Au moyen d'un bulletin manuscrit ou imprimé.

Fait au palais de l'Elysée, le 4 décembre 1851.

L.-N. BONAPARTE.

Le ministre de l'Intérieur,

DE MORNY.

Proclamation du ministre de l'Intérieur.

Le président de la République et son gouvernement ne reculeront devant aucune mesure pour maintenir l'ordre et sauver la société ; mais ils sauront toujours entendre la voix de l'opinion publique et les vœux des honnêtes gens.

Ils n'ont pas hésité à changer un mode de votation qu'ils avaient emprunté à des précédents historiques, mais qui, dans l'état actuel de nos mœurs et de nos habitudes électorales, n'a pas paru assurer suffisamment l'indépendance des suffrages.

Le président de la République entend que tous les électeurs soient complétement libres dans l'expression de leur vote ; qu'ils exercent ou non des fonctions publiques ; qu'ils appartiennent aux carrières civiles ou à l'armée.

Digitized by Google

Indépendance absolue, complète liberté des votes, voilà ce que veut Louis-Napoléon Bonaparte.

Paris, le 5 décembre 1851.

Le ministre de l'Intérieur,

DE MORNY.

LETTRE *adressée par le président de la République au ministre de la Guerre.*

« Mon cher général,

» J'avais adopté le mode de votation
» avec la signature de chaque votant,
» parce que ce mode, employé autrefois,
» me semblait mieux assurer la sincérité
» de l'élection ; mais, cédant à des ob-
» jections sérieuses et à de justes récla-
» mations, je viens, vous le savez, de
» rendre un décret qui change la ma-
» nière de voter.

» Les suffrages de l'armée sont presque
» entièrement donnés, et je suis heureux
» de penser qu'il s'en trouvera un assez
» petit nombre contre moi. Cependant,
» comme les militaires qui ont déposé
» un vote négatif pourraient craindre
» qu'il n'exerçât une fâcheuse influence
» sur leur carrière, il importe de les
» rassurer.

» Veuillez donc bien, sans retard,
» faire savoir à l'armée que si le mode
» d'après lequel elle a voté est différent
» de celui d'après lequel voteront les
» autres citoyens, l'effet en sera le même
» pour elle, c'est-à-dire que je veux
» ignorer les noms de ceux qui ont voté
» contre moi.

» En conséquence, le relevé des vo-
» tes une fois terminé et dûment con-
» staté, ordonnez, je vous prie, que les
» registres soient brûlés.

» Agréez, etc. »

Proclamation.

Paris, le 4 décembre.

Soldats,

Vous avez accompli aujourd'hui un grand acte de votre vie militaire. Vous avez préservé le pays de l'anarchie, du pillage, et sauvé la République. Vous vous êtes montrés ce que vous serez toujours, braves, dévoués, infatigables. La France vous admire et vous remercie. Le président de la République n'oubliera jamais votre dévouement.

La victoire ne pouvait être douteuse ; le vrai peuple, les honnêtes gens, sont avec vous.

Dans toutes les garnisons de la France, vos compagnons d'armes sont fiers de vous et suivraient au besoin votre exemple.

Le ministre de la Guerre,

A. DE SAINT-ARNAUD.

Gardes nationales du département de la Seine.

Paris, 5 décembre 1851.

Soldats de la garde nationale,

Je ne vous ai point appelés à prendre part à la lutte nouvelle entreprise par les fauteurs de l'anarchie contre la société, et si vaillamment soutenue et terminée par notre brave armée ; je sais que, si votre concours eût été nécessaire, le pays et votre général pouvaient compter sur lui ; mais vous avez fait céder l'élan de votre patriotisme à l'obéissance que je vous ai demandée ; je l'attends toujours et je vous en remercie.

Le général commandant supérieur,

Signé : LAWŒSTINE.

Pour copie conforme :

Le colonel, chef d'état-major général,

VIEYRA.

Arrêté.

Paris, 4 décembre 1851.

Le ministre de la Guerre arrête :

Art. 1er. Tout individu, quelle que soit sa qualité, qui sera trouvé dans une réunion-club ou association tendant à organiser une résistance quelconque au gouvernement ou à paralyser son action, sera considéré comme complice de l'insurrection.

Art. 2. En conséquence, il sera im-

Digitized by Google

médiatement arrêté et livré aux conseils de guerre qui sont en permanence.

Le ministre de la Guerre,

DE SAINT-ARNAUD.

Circulaire adressée aux commissaires de police de la ville de Paris.

« Paris, le 5 décembre 1851.

» Monsieur le commissaire de police,

» L'émeute est comprimée. Nos ennemis sont désormais impuissants à relever les barricades. Néanmoins l'excitation à la révolte continue. D'ardents démagogues parcourent les groupes pour y provoquer l'agitation et y répandre de fausses nouvelles. Les ex-représentants montagnards mettent à profit les derniers restes de leur ancien prestige pour entraîner le peuple à leur suite.

» Des hôtels garnis, des cafés, des maisons suspectes deviennent le réceptacle de conspirateurs et d'insurgés. On y cache des armes, des munitions de guerre, des écrits incendiaires.

» Toutes ces causes d'agitation, il faut les supprimer en pratiquant sur une vaste échelle un système de perquisitions et d'arrestations. C'est le moyen de rendre à la cité la paix et la tranquillité qu'une poignée de factieux cherchait à lui enlever.

» Vous avez tous, sous mes yeux, fait votre devoir avec tant de dévouement et de courage, que je ne doute pas que, pour remplir cette nouvelle et importante mission, vous ne trouviez encore en vous toute la vigilance et l'énergie que les circonstances commandent.

» *Le préfet de police,*

» DE MAUPAS. »

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République,

Vu la loi du 25 décembre 1790, relative au traitement des militaires ;

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre ;

Vu l'ordonnance du 3 mai 1832, sur le service des armées en campagne ;

Sur le rapport du ministre de la Guerre ;

Voulant que les services rendus au pays à l'intérieur soient récompensés comme le sont ceux des armées au dehors,

Décrète :

Art. 1er. Lorsqu'une troupe organisée aura contribué, par des combats, à rétablir l'ordre sur un point quelconque du territoire, ce service sera compté comme service de campagne.

Art. 2. Chaque fois qu'il y aura lieu de faire application de ce principe, un décret spécial en déterminera les conditions.

A l'Elysée, le 5 décembre 1851.

Le président de la République,

L.-N. BONAPARTE.

Le ministre de la guerre,

A. DE SAINT-ARNAUD.

Gardes nationales du département de la Seine.

Paris, le 6 décembre 1851.

ORDRE DU JOUR.

Attendu l'état de siége, et par décision en date de ce jour, M. le ministre de l'Intérieur a nommé M. Chapuis, ancien colonel de la 4e légion de la garde nationale de Paris, au commandement provisoire de cette légion, en remplacement de M. Ramond de La Croisette, dont la démission est acceptée

M. le colonel Chapuis devra entrer immédiatement en fonction.

La présente disposition sera portée à la connaissance de la garde nationale du département de la Seine.

LAVŒSTINE.

Pour ampliation,

Le colonel, chef d'état-major général,

VIEYRA.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

Digitized by Google

Vu la loi du 4-10 avril 1791;
Vu le décret du 20 février 1806;
Vu l'ordonnance du 12 décembre 1821;
Vu l'ordonnance du 26 août 1830;
Décrète :

Art. 1er. L'ancienne église de Sainte-Geneviève est rendue au culte, conformément à l'intention de son fondateur, sous l'invocation de Sainte-Geneviève, patronne de Paris.

Il sera pris ultérieurement des mesures pour régler l'exercice permanent du culte catholique dans cette église.

Art. 2. L'ordonnance du 26 août 1830 est rapportée.

Art. 3. Le ministre de l'Instruction publique et des Cultes et le ministre des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Paris, le 6 décembre 1851.

L.-N. BONAPARTE.

Le ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

H. FORTOUL.

RAPPORT *au président de la République*.

Monsieur le président,

Des troubles ont éclaté sur plusieurs points des départements de l'Allier et de Saône-et-Loire.

Des bandes insurrectionnelles ont envahi plusieurs cantons de l'Allier et occupé de vive force la ville de la Palisse. Des attaques à main armée ont été dirigées contre la gendarmerie, et plusieurs gendarmes ont été tués en faisant leur devoir.

A Tournus, malgré les efforts de la gendarmerie et des autorités locales, les révoltés se sont rendus maîtres de l'hôtel de ville ; des actes de désordre assez graves ont eu lieu sur d'autres points du département de Saône-et-Loire, notamment dans l'arrondissement de Châlons-sur-Saône.

Il est urgent de prendre des mesures promptes et vigoureuses pour réprimer et contenir ces ferments de sédition. Dans ce but, j'ai l'honneur de soumettre à votre sanction deux décrets qui ont pour objet de mettre en état de siége les départements de l'Allier et de Saône-et-Loire.

Le ministre de l'Intérieur,

A. DE MORNY.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République,
Vu la loi du 9 août 1849 ;
Attendu qu'il y a, dans le département de Saône-et-Loire, péril imminent pour la sécurité publique ;
Le conseil des ministres entendu,
Décrète :

Art. 1er. Le département de Saône-et-Loire est déclaré en état de siége.

Art. 2. Les ministres de l'Intérieur et de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Elysée, le 5 décembre 1851.

L.-N. BONAPARTE.

Le ministre de l'Intérieur,

A. DE MORNY.

Le ministre de la Guerre,

A. DE SAINT-ARNAUD.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République,
Vu la loi du 9 août 1849 ;
Attendu qu'il y a en ce moment, dans le département de l'Allier, péril imminent pour la sécurité publique ;
Le conseil des ministres entendu,
Décrète :

Art. 1er. L'arrêté du préfet de l'Allier qui met ce département en état de siége est approuvé.

Art. 2. Les ministres de la Guerre et de l'Intérieur sont chargés, chacun

Digitized by Google

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Elysée, le 5 décembre 1851.

L.-N. BONAPARTE.

Le ministre de l'Intérieur,

A. DE MORNY.

Le ministre de la Guerre,

A. DE SAINT-ARNAUD.

LETTRE *écrite par M. de Casabianca, ancien ministre des Finances, à M. d'Argout, gouverneur de la Banque de France.*

« Monsieur le gouverneur,

» On a répandu le bruit que j'aurais, à l'occasion des derniers événements, retiré de la Banque, comme ministre des Finances, une somme de 25 millions.

» Vous savez que ce bruit ne repose sur aucun fondement; que je me suis borné, par une dépêche du 27 novembre, à vous faire part de l'intention du gouvernement de disposer de cette somme, en vertu du traité du 30 juin 1848, et que j'ai quitté le ministère sans avoir retiré ces 25 millions, que je voulais tenir en réserve pour les besoins du service.

» Veuillez, je vous prie, m'autoriser à rendre publique la réponse que vous me ferez l'honneur de m'adresser.

» Recevez, etc.

» *Signé* : H. DE CASABIANCA.

» Paris, le 6 décembre 1851. »

Réponse de M. d'Argout.

« Monsieur,

» Je m'empresse de répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser. Vous voulez bien m'entretenir des faux bruits répandus au sujet de vos relations avec la Banque en qualité de ministre des Finances. Ces bruits calomnieux ont déjà été démentis dans la *Patrie* et le *Constitutionnel*.

» Je crois qu'il n'en reste plus de trace.

» Néanmoins, pour satisfaire à votre désir, je déclare que, le 27 novembre, vous m'avez fait l'honneur de m'adresser une dépêche portant que vous aviez l'intention de réclamer pour le Trésor une somme de 25 millions formant le complément d'un prêt de 150 millions que la Banque s'était engagée à effectuer, en vertu du traité du 30 juin 1848, approuvé par le décret du 25 juillet suivant et réduit à 75 millions en vertu de la loi du 6 août 1850, somme sur laquelle il n'avait encore été versé au Trésor que 50 millions.

» Le conseil général de la Banque, délibérant le même jour sur cette demande, a reconnu qu'elle était conforme aux termes du traité, dont les dernières époques d'exigibilité ont été successivement prorogées d'abord jusqu'au 30 décembre 1850 et ensuite jusqu'au 31 décembre 1851.

» Le Trésor, jusqu'à ce jour (6 décembre), ne s'est point encore prévalu de cette exigibilité, et son compte n'a encore été crédité d'aucune portion de ces 25 millions.

» J'aurai l'honneur de vous faire observer que, bien que les bruits les plus absurdes aient circulé en mille occasions sur les opérations de cet établissement, j'aurais fort à faire de les démentir tous, et je ne m'en suis jamais occupé. Au bout de très-peu de temps, ces rumeurs sont tombées dans l'oubli et le néant.

» Recevez, etc.

» D'ARGOUT.

» Paris, le 6 décembre. »

A M. le général commandant supérieur des gardes nationales de la Seine.

« Paris, le 7 décembre 1851.

» Général, dans plusieurs quartiers de Paris, quelques propriétaires ont l'impudeur de mettre sur leur porte : *Armes données*. On concevrait qu'un garde national écrivît : *Armes arrachées de force*, afin de mettre à couvert sa responsabilité vis-à-vis de l'État et son honneur vis-à-vis de ses concitoyens; mais inscrire sa honte sur le front de sa propre maison révolte le caractère français.

Digitized by Google

» J'ai donné l'ordre au préfet de police de faire effacer ces inscriptions, et je vous prie de me désigner les légions où ces faits se sont produits, afin que je propose à M. le président de la République de décréter leur dissolution.

» Agréez, général, l'expression de ma considération la plus distinguée.

» *Le ministre de l'Intérieur,*

» A. DE MORNY. »

Réponse du général Lawœstine.

Paris, le 7 décembre 1851.

Monsieur le ministre,

Toute la garde nationale applaudira aux sentiments exprimés dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire.

Une des légions de Paris a subi le double affront du désarmement à domicile et des inscriptions honteuses dont vous parlez. Sa mairie, malgré la présence de plus de soixante hommes, a été prise par les insurgés ; c'est la 5e légion.

Je viens vous la signaler et demander son licenciement. Je suis heureux d'avoir, d'un autre côté, un grand nombre de faits qui constatent l'esprit d'ordre et d'obéissance qui n'a cessé de régner dans d'autres légions.

Agréez, monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le général commandant supérieur des gardes nationales de la Seine,

LAWŒSTINE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur ;

Vu l'art. 3 de la loi du 13 juin 1851 ;

Décrète :

Art. 1er. La 5e légion de la garde nationale de Paris est dissoute.

Art. 2. Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Elysée-National, le 7 décembre 1851.

L.-N. BONAPARTE.

Le ministre de l'Intérieur,

A. DE MORNY.

PROCLAMATION *du président de la République au peuple français.*

Français,

Les troubles sont apaisés. Quelle que soit la décision du peuple, la société est sauvée. La première partie de ma tâche est accomplie ; l'appel à la nation, pour terminer les luttes des partis, ne faisait, je le savais, courir aucun risque sérieux à la tranquillité publique.

Pourquoi le peuple se serait-il soulevé contre moi ?

Si je ne possède plus votre confiance, si vos idées ont changé, il n'est pas besoin de faire couler un sang précieux ; il suffit de déposer dans l'urne un vote contraire. Je respecterai toujours l'arrêt du peuple.

Mais, tant que la nation n'aura pas parlé, je ne reculerai devant aucun effort, devant aucun sacrifice pour déjouer les tentatives des factieux. Cette tâche d'ailleurs m'est rendue facile.

D'un côté, l'on a vu combien il était insensé de lutter contre une armée unie par les liens de la discipline, animée par le sentiment de l'honneur militaire et par le dévouement à la patrie.

D'un autre côté, l'attitude calme des habitants de Paris, la réprobation dont ils flétrissaient l'émeute, ont témoigné assez hautement pour qui se prononçait la capitale.

Dans ces quartiers populeux où naguère l'insurrection se recrutait si vite parmi les ouvriers dociles à ses entraînements, l'anarchie, cette fois, n'a pu rencontrer qu'une répugnance profonde pour ses détestables excitations.

Grâces en soient rendues à l'intelligente et patriotique population de Paris ! Qu'elle se persuade de plus en plus que mon unique ambition est d'assurer le repos et la prospérité de la France.

Qu'elle continue à prêter son concours

Digitized by Google

à l'autorité; et bientôt le pays pourra accomplir dans le calme l'acte solennel qui doit inaugurer une ère nouvelle pour la République.

Fait au palais de l'Elysée, le 8 décembre.

L.-N. Bonaparte.

Le président de la République

Décrète :

Art. 1er. Une commission composée de MM. :

Moinery, président du tribunal de commerce de la Seine ;

Paturot, maire du 2e arrondissement;

Menin, maire du 6e arrondissement ;

Porret, maire du 8e arrondissement ;

Jay, architecte de la ville de Paris ;

Arnal, docteur médecin,

Est chargée de rechercher et d'apprécier le dommage éprouvé, dans les journées des 3, 4 et 5, par les victimes innocentes de l'insurrection.

Cette commission sera présidée par M. le préfet de la Seine.

Art. 2. Un crédit de 200,000 fr. est ouvert au ministre de l'Intérieur pour pourvoir aux premiers besoins.

Art. 3. Les ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Elysée, le 7 décembre 1851.

Louis-Napoléon Bonaparte.

Le ministre de l'Intérieur,

De Morny.

Dommages des 3, 4 et 5 décembre.

Nous, préfet de la Seine,

Vu le décret en date d'hier, par lequel le président de la République institue sous notre présidence une commission chargée de rechercher et d'apprécier le dommage éprouvé dans les journées des 3, 4 et 5 décembre par les victimes innocentes de l'insurrection,

Arrêtons :

Art. 1er. Les personnes qui auraient, dans les termes du décret précité, éprouvé des dommages pendant les journées des 3, 4 et 5 décembre, devront nous adresser les réclamations qu'elles auraient à faire.

Ces réclamations, appuyées, s'il y a lieu, de pièces justificatives, devront nous être remises avant le 18 du présent mois.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié immédiatement dans Paris.

Fait à Paris, le 8 décembre 1851.

Berger.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Paris, le 7 décembre 1851.

Monsieur le président,

Les départements de l'Hérault et du Gard sont en proie à une effervescence que les meneurs du parti socialiste entretiennent depuis longtemps avec une détestable persévérance.

Des symptômes de désordre se sont déjà manifestés dans cette région du midi, et le mal prendrait des proportions plus graves si le gouvernement ne se hâtait d'y remédier par des mesures promptes et vigoureuses. Sur aucun point du territoire les sociétés secrètes ne sont organisées avec plus d'ensemble et d'audace ; elles propagent partout les doctrines les plus subversives, et préparent en quelque sorte les éventualités d'une insurrection. Il importe donc de rassurer les gens honnêtes, qu'une minorité d'agitateurs opprime et menace avec impunité.

Dans ce but, j'ai l'honneur de soumettre à votre sanction un décret qui a pour objet de déclarer la mise en état de siége des départements de l'Hérault et du Gard.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de l'Intérieur,

A. de Morny.

Digitized by Google

Le président de la République,

Vu la loi du 9 août 1849 ;

Attendu qu'il y a en ce moment dans les départements de l'Hérault et du Gard péril imminent pour la sécurité publique ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les départements de l'Hérault et du Gard sont déclarés en état de siége.

Art. 2. Les ministres de l'Intérieur et de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée-National, le 7 décembre.

Le président de la République,

L.-N. Bonaparte.

Le ministre de l'Intérieur,

A. de Morny.

Décret *organisant des commissions militaires d'instruction sur les faits d'insurrection.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République,

Vu le décret du 2 décembre 1851, qui déclare la première division en état de siége,

Décrète :

Art. 1er. La connaissance de tous les faits se rattachant à l'insurrection des 3 décembre et jours suivants dans les départements composant la 1re division militaire, et le jugement des individus poursuivis à raison de ces faits, sont déférés à la juridiction militaire.

Art. 2. Pour faciliter les opérations de l'instruction, il est institué, sous la direction du général Bertrand, chargé du service de l'infanterie et du recrutement au ministère de la guerre, quatre commissions militaires composées chacune de trois membres, dont un officier supérieur, président.

Les membres de ces commissions seront nommés par arrêté du ministre de la Guerre.

Art. 3. Les commissions militaires ainsi instituées procéderont, soit par leurs membres, soit par voie de commissions rogatoires, à tous les actes d'informations nécessaires; elles apprécieront les charges résultant des procédures; elles statueront, soit sur le renvoi des inculpés devant les conseils de guerre de la 1re division, soit sur leur mise en liberté, s'il y a lieu.

Art. 4. Les commissions militaires d'instruction organisées par le présent décret se réuniront au Palais de Justice sur la convocation du général Bertrand.

Le ministre de la Guerre et le garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 7 décembre 1851.

Louis-Napoléon Bonaparte.

Le ministre de la Guerre,

A. de Saint-Arnaud.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, égalité, fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République,

Sur la proposition du ministre de l'Intérieur,

Considérant que la France a besoin d'ordre, de travail et de sécurité ; que, depuis un trop grand nombre d'années, la société est profondément inquiétée et troublée par les machinations de l'anarchie ainsi que par les tentatives insurrectionnelles des affiliés aux sociétés secrètes et repris de justice, toujours prêts à devenir des instruments de désordre ;

Considérant que, par ses constantes habitudes de révolte contre toutes les lois, cette classe d'hommes non-seulement compromet la tranquillité, le travail et l'ordre public, mais encore autorise d'injustes attaques et de déplorables calomnies contre la saine population ouvrière de Paris et de Lyon ;

Considérant que la législation actuelle est insuffisante et qu'il est nécessaire d'y

Digitized by Google

apporter des modifications, tout en conciliant les devoirs de l'humanité avec les intérêts de la sécurité générale,

Décrète :

Art. 1er. Tout individu placé sous la surveillance de la haute police qui sera reconnu coupable du délit de rupture de ban pourra être transporté, par mesure de sûreté générale, dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie. La durée de la transportation sera de cinq années au moins et de dix ans au plus.

Art. 2. La même mesure sera applicable aux individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète.

Art. 3. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera, à l'avenir, de donner au gouvernement le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné devra résider après qu'il aura subi sa peine.

L'administration déterminera les formalités propres à constater la présence continue du condamné dans le lieu de sa résidence.

Art. 4. Le séjour de Paris et celui de la banlieue de cette ville sont interdits à tous les individus placés sous la surveillance de la haute police.

Art. 5. Les individus désignés par l'article précédent seront tenus de quitter Paris et sa banlieue dans le délai de dix jours à partir de la promulgation du présent décret, à moins qu'ils n'aient obtenu un permis de séjour de l'administration; il sera délivré à ceux qui le demanderont une feuille de route et de secours qui réglera leur itinéraire jusqu'à leur domicile d'origine ou jusqu'au lieu qu'ils auront désigné.

Art. 6. En cas de contravention aux dispositions prescrites par les art. 4 et 5 du présent décret, les contrevenants pourront être transportés, par mesure de sûreté générale, dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie.

Art. 7. Les individus transportés en vertu du présent décret seront assujettis au travail sur l'établissement pénitentiaire; ils seront privés de leurs droits civils et politiques ; ils seront soumis à la juridiction militaire; les lois militaires leur seront applicables. Toutefois, en cas d'évasion de l'établissement, les transportés seront condamnés à un emprisonnement qui ne pourra excéder le temps pendant lequel ils auront encore à subir la transportation. Ils seront soumis à la discipline et à la subordination militaires envers leurs chefs et surveillants civils ou militaires pendant la durée de l'emprisonnement.

Art. 8. Des règlements du pouvoir exécutif détermineront l'organisation de ces colonies pénitentiaires.

Art. 9. Les ministres de l'Intérieur et de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée-National, le conseil des ministres entendu, le 8 décembre 1851.

L.-N. Bonaparte.

Le ministre de l'Intérieur,

A. de Morny.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Paris, le 7 décembre 1851.

Monsieur le préfet,

Par ma circulaire en date du 2 décembre, vous avez été investi du droit de suspendre et même de remplacer immédiatement tous les fonctionnaires dont le concours ne vous serait point assuré.

Ces pouvoirs extraordinaires ont dû vous être conférés alors qu'il y avait nécessité de briser immédiatement les résistances qui auraient été de nature à compromettre le succès des grandes mesures de salut public décrétées par le prince Louis-Napoléon.

Ces pouvoirs vous permettaient d'atteindre les juges de paix ; ils doivent cesser aujourd'hui, que le gouvernement est maître de la situation. Le temps qui doit s'écouler avant l'ouverture du scrutin permet d'ailleurs de suivre les voies ordinaires de nomination.

Vous devrez donc à l'avenir, monsieur le préfet, laisser aux chefs des Cours d'appel le libre et plein exercice du droit qui leur appartient de présenter, et au ministre de la Justice l'exercice du droit qui lui appartient égale-

Digitized by Google

ment de pourvoir à toutes les fonctions de la magistrature. M. le ministre de la Justice invite au reste les procureurs généraux à prendre votre avis sur les révocations et sur les remplacements qui devraient être opérés.

Le ministre de l'Intérieur,

DE MORNY.

DÉCRET *qui place le département des Basses-Alpes sous le régime de l'état de siége.*

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Paris, le 9 décembre 1851.

Monsieur le président,

Des bandes armées ont parcouru le département des Basses-Alpes et appelé la population à la révolte. Des attentats ont été commis à force ouverte, et la sécurité des propriétés et des personnes a été gravement compromise.

Le gouvernement a pris des mesures pour comprimer les séditieux et les réduire à l'impuissance. En attendant, la situation que je signale constitue l'état de péril imminent prévu par la loi du 9 août 1849 ; elle réclame l'emploi de mesures promptes et vigoureuses. En conséquence, j'ai l'honneur de vous soumettre un décret qui a pour objet de déclarer la mise en état de siége du département des Basses-Alpes.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de l'Intérieur,

A. DE MORNY.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République,

Vu la loi du 9 août 1849;

Attendu qu'il y a, dans le département des Basses-Alpes, péril imminent pour la sécurité publique ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le département des Basses-Alpes est déclaré en état de siége.

Art. 2. Les ministres de l'Intérieur et de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée-National, le 9 décembre 1851.

Le président de la République,

L.-N. BONAPARTE.

Le ministre de l'Intérieur,

A. DE MORNY.

DÉCRET *qui modifie le cahier des charges annexé à la loi du 1er décembre sur le chemin de fer de Lyon à Avignon.*

Le président de la République,

Sur le rapport du ministre des Travaux publics ;

Vu la loi du 1er décembre 1851, qui autorise le ministre des Travaux publics à concéder le chemin de fer de Lyon à Avignon, et spécialement l'art. 6 du cahier des charges annexé à ladite loi, qui porte que la gare de la Guillotière sera placée à l'intérieur des fortifications ;

Attendu que, dans le système proposé par la commission de l'Assemblée législative, et sanctionné par cette Assemblée, la gare des marchandises de la Guillotière devait être placée sur la ligne principale qui se trouve tracée en entier en dehors des fortifications ;

Attendu que la disposition précitée, insérée au cahier des charges, est en contradiction formelle avec ce système ;

Attendu d'ailleurs que l'emplacement de la gare de la Guillotière ne pourra être utilement déterminé qu'après une enquête préalable et après les conférences prescrites en ce qui concerne les intérêts militaires,

Décrète :

Art. 1er. Le texte de l'article 6 du cahier des charges annexé à la loi du 1er décembre 1851, portant autorisation

Digitized by Google

de concéder le chemin de fer de Lyon à Avignon, est modifié en ce qui concerne l'emplacement de la gare de la Guillotière.

La situation définitive de cette gare, soit à l'intérieur, soit dans le voisinage des fortifications, sera déterminée par le ministre des Travaux publics, après enquête préalable et après avis de la commission mixte des travaux publics.

Art. 2. Le ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des Lois.*

Fait à l'Élysée-National, le 9 décembre 1851.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre des Travaux publics,

P. MAGNE.

DÉCRET *relatif au jugement des conflits pendants, en l'absence d'un conseil d'État.*

Le président de la République,

Sur la proposition du garde des sceaux ministre de la Justice;

Considérant que, par décret en date du 2 décembre 1851, le conseil d'Etat a été dissous; que, par suite de cette dissolution, le tribunal des conflits est devenu incomplet, et qu'il ne peut être procédé au jugement des conflits;

Considérant qu'il y a lieu de régler les formes dans lesquelles seront reçus les pourvois formés en matière contentieuse, et dont il appartient, aux termes des lois, à la section du contentieux de connaître;

Considérant que plusieurs décisions rendues par le conseil d'Etat, section du contentieux, en matière contentieuse ne peuvent être lues en audience publique, et qu'il y a lieu cependant d'assurer aux parties le bénéfice de ces décisions,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les délais dans lesquels, conformément à l'art. 6 de l'ordonnance du 12 mars 1831 et à l'arrêté du 30 décembre 1848, il doit être procédé au jugement des conflits actuellement pendants ou qui pourront être élevés avant la réorganisation du conseil d'Etat, ne commenceront à courir que du jour de cette réorganisation.

Art. 2. Les pourvois en matière contentieuse dont le conseil d'Etat doit connaitre, aux termes des lois, continueront à être reçus et enregistrés au secrétariat de l'ancienne section du contentieux.

Art. 3. Les décisions prises en matière contentieuse par la section du contentieux du conseil d'Etat, sur affaires rapportées dans ses audiences publiques et qui n'auraient pu être lues en audience publique, par suite de la dissolution du conseil d'Etat, sortiront leur plein et entier effet, sans qu'il puisse être argué de ce défaut de lecture pour en poursuivre l'annulation.

La liste de ces affaires sera immédiatement dressée et arrêtée dans les trois jours par le ministre de la Justice.

Art. 4. Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Elysée-National, le 9 décembre 1851.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le garde des sceaux, ministre de la Justice,

E. ROUHER.

DÉCRET *qui place quatre départements sous le régime de l'état de siége.*

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Paris, 10 décembre 1851.

Monsieur le président,

Les départements du Gers, du Var, du Lot et de Lot-et-Garonne sont troublés par des insurrections.

Sur plusieurs points les révoltés ont attaqué la force publique et ont engagé des collisions sanglantes. Ils se sont rendus maîtres de villes et de communes qui leur ont été reprises, grâce à l'énergie des autorités et de la troupe; mais ces tentatives de guerre civile ont donné lieu à des attentats contre les propriétés et les personnes, et il est urgent de porter remède à une situation

Digitized by Google

aussi regrettable, qui alarme à juste titre les bons citoyens.

Il faut contenir par l'appareil de la force militaire les factieux qui ne craignent pas de porter le deuil et la terreur au milieu des populations paisibles.

J'ai l'honneur de soumettre à votre sanction un décret qui a pour but de mettre en état de siége les départements du Lot, de Lot-et-Garonne, du Gers et du Var.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de l'Intérieur,

A. DE MORNY.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République,

Attendu que les départements du Gers, du Var, du Lot et de Lot-et-Garonne sont troublés par des tentatives insurrectionnelles;

Attendu que cet état de choses constitue l'état de péril imminent prévu par la loi du 9 août 1849 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les départements du Gers, du Var, du Lot et de Lot-et-Garonne sont déclarés en état de siége.

Art. 2. Les ministres de l'Intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Elysée-National, le 10 décembre 1851.

Le président de la République,

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de l'Intérieur.

A. DE MORNY.

DÉCRETS *et annexes relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de ceinture.*

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Monsieur le président,

L'établissement autour de Paris d'un chemin de fer de ceinture, destiné à relier les gares des lignes qui rayonnent de la capitale vers les principaux points du territoire de la République, est une entreprise essentiellement nationale réclamée depuis longtemps par les intérêts commerciaux et militaires du pays.

La commission centrale des chemins de fer, le conseil général des ponts et chaussées, la commission mixte des travaux publics, le comité des fortifications, le conseil municipal de Paris, la commission instituée par le ministre de la Guerre pour étudier la question des transports militaires par chemin de fer, en un mot tous les conseils appelés à donner leur avis sur le chemin de ceinture, en ont unanimement reconnu l'utilité et l'urgence.

Les Compagnies concessionnaires des grandes lignes qui aboutissent à Paris ont compris que le commerce était en droit de réclamer d'elles les facilités qu'il trouve à Londres, à Berlin, à Bruxelles, à Breslau, qu'il obtiendra bientôt à Vienne et dans tous les grands centres commerciaux, c'est-à-dire la possibilité de faire passer les marchandises d'un chemin sur un autre sans rompre charge ou par simple transbordement, en évitant les frais d'un camionnage onéreux et les déchets résultant de chargements et déchargements multipliés.

L'importance stratégique du chemin de fer de ceinture, n'est pas moins évidente.

La commission instituée par le ministre de la guerre s'est convaincue, en effet, qu'aucune Compagnie ne possède à elle seule le matériel suffisant pour effectuer avec rapidité le transport d'un corps de troupes tel que pourraient l'exiger, dans certains cas, les besoins du service intérieur et la défense du territoire. Il est donc indispensable de créer le moyen de réunir sur une ligne le matériel d'une ou plusieurs autres, et cette réunion ne peut s'obtenir qu'au moyen d'une communication établie entre elles par une voie de fer.

En ce qui concerne la dépense qu'occasionnera cette entreprise, il a paru équitable de fixer à 5 millions la part contributive des cinq Compagnies concessionnaires, et de mettre à la charge de l'Etat le complément qui, d'après les évaluations et les projets dressés par les

Digitized by Google

ingénieurs de l'administration, ne dépassera pas 4 millions.

En raison de ce concours, l'Etat a été en droit de stipuler certaines conditions avantageuses, au nombre desquelles figure la gratuité absolue pour le transport sur le chemin de ceinture du matériel et du personnel de l'armée.

Le projet de décret qui accompagne ce rapport concède le chemin aux quatre Compagnies de Rouen, d'Orléans, de Strasbourg et du Nord ; mais il est entendu que la Compagnie qui sera chargée ultérieurement de l'exploitation du chemin de Paris à Lyon aura l'obligation de verser son contingent de 1 million en échange de sa participation aux droits qui résultent de la présente concession.

Le cahier des charges que j'ai l'honneur de placer sous vos yeux, et qui énumère avec précision toutes les clauses et conditions du traité, me dispense d'entrer dans de plus longs détails.

Votre constante sollicitude pour les besoins de la classe ouvrière vous fera comprendre, monsieur le Président, combien serait opportune, dans la saison où nous venons d'entrer, l'exécution dans la capitale d'un travail dont la haute utilité n'est d'ailleurs contestée par personne.

L'état des études permet de commencer immédiatement les travaux.

J'ose donc espérer que le projet de décret ci-joint recevra votre approbation.

Je suis, avec un profond respect, monsieur le Président, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Le ministre des Travaux publics,

P. MAGNE.

Le président de la République,

Sur le rapport du ministre des Travaux publics,

Décrète :

Art. 1er. Il sera établi, à l'intérieur du mur d'enceinte des fortifications de Paris, un chemin de fer de ceinture reliant les gares de l'Ouest et de Rouen, du Nord, de Strasbourg, de Lyon et d'Orléans.

Le ministre des Travaux publics est autorisé à concéder ce chemin de fer aux Compagnies réunies du chemin de fer de Paris à Rouen, de Paris à Orléans, de Paris à Strasbourg et du Nord, sous la réserve et aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

Art. 2. Pour l'exécution de ce chemin de fer, il est ouvert au ministre des Travaux publics un crédit de 1 million 333,333 fr. 33 c., somme égale au premier versement à effectuer par les Compagnies concessionnaires, aux termes dudit cahier des charges.

Fait à l'Elysée, le 10 décembre 1851.

L.-N. BONAPARTE.

Par le président de la République :

Le ministre des Travaux publics,

P. MAGNE.

Suit le texte du cahier des charges, comprenant trente et un articles, puis un décret de concession, ainsi conçu :

« Le président de la République,

» Sur le rapport du ministre des Travaux publics ;

» Vu le décret du 10 décembre 1851,

» Décrète :

» Art. 1er. La convention provisoire passée le 10 décembre 1851 entre le ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et les administrateurs représentant les quatre Compagnies anonymes concessionnaires des chemins de fer, de Paris à Rouen, de Paris à Orléans, de Paris à Strasbourg et du Nord, est et demeure approuvée.

» En conséquence, toutes les clauses et conditions stipulées dans ladite convention, tant à la charge de l'Etat qu'à la charge des autres parties contractantes, recevront leur pleine et entière exécution.

» Art. 2. La convention ci-dessus mentionnée sera annexée au présent décret.

» Art. 3. Le ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution dudit décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

» Fait à l'Elysée, le 11 décembre 1851.

» L.-N. BONAPARTE.

» Par le président de la République :

» *Le ministre des Travaux publics,*

» P. MAGNE. »

Digitized by Google

Suit le texte de la convention passée entre le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, et les Compagnies des chemins de fer de Paris à Rouen, de Paris à Strasbourg, de Paris à Orléans, et du Nord, pour la concession du chemin de fer de ceinture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la demande formée le 2 novembre 1850 par les Compagnies concessionnaires des chemins de fer du Nord et de Paris à Strasbourg, tendant à obtenir l'autorisation d'établir à leurs frais un chemin de fer destiné à relier les gares des marchandises de La Chapelle et de La Villette;

Vu le dossier de l'enquête relative au chemin de ceinture, etc., etc.

Décrète :

Art. 1er. Les Compagnies concessionnaires des chemins de fer du Nord et de Strasbourg sont autorisées à établir un chemin de fer de raccordement entre les gares de La Chapelle et de La Villette, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté le 9 décembre 1851 par le ministre des travaux publics.

Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

Art. 2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à l'Elysée, le 10 décembre 1851.

L.-N. BONAPARTE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

P. MAGNE.

(Suit le texte du cahier des charges.)

DÉCRET *réglant les attributions de la commission consultative.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Président de la République, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, décrète :

Art. 1er. La commission consultative instituée par le décret du 3 décembre courant est chargée du recensement général des votes exprimés par le peuple français dans les scrutins des 20 et 21 décembre prochains.

En conséquence, tous les procès-verbaux de recensement dressés par les commissions départementales instituées en vertu de l'article 6 du décret du 2 décembre lui seront transmis par le ministre de l'intérieur.

Le résultat sera promulgué par le pouvoir exécutif.

Art. 2. La commission consultative est appelée à donner son avis sur les projets de décrets en matière législative qui lui seront soumis par le Président de la République.

Art. 3. Elle remplira en outre les fonctions déférées au conseil d'Etat par l'art. 12 de la loi du 19 juillet 1845, sauf les matières du contentieux administratif, au jugement desquelles il sera pourvu par un décret ultérieur.

Art. 4. La commission sera présidée par le Président de la République, et, en son absence, par M. Baroche, nommé vice-président.

Art. 5. Un décret du pouvoir exécutif divisera la commission consultative en sections, pour l'examen des affaires qui lui seront soumises.

Art. 6. Les maîtres des requêtes et auditeurs attachés à l'ancien conseil d'Etat pourront être appelés à remplir auprès de la commission consultative les fonctions qu'ils exerçaient auprès du conseil.

Art. 7. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Elysée-National, le conseil des ministres entendu, le 11 décembre 1851.

L.-N. BONAPARTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

E. ROUHER.

Digitized by Google

Décret *assurant les services publics et autorisant la perception des impôts et revenus indirects, etc.*

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Monsieur le Président,

Le budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1852, dont l'exécution doit commencer le 1er janvier prochain, a été voté en partie par l'Assemblée.

Pour les recettes, les quatre contributions directes ont été autorisées, pour l'année 1852, par une loi spéciale du 8 août 1851, en vertu de laquelle les rôles ont été établis et vont être mis en recouvrement. Mais il est impérieusement nécessaire d'autoriser la perception des autres produits du budget qui comprennent les impôts indirects, les revenus et produits divers, et je viens vous proposer, monsieur le Président, d'accorder cette autorisation pour les trois premiers mois de l'année seulement.

Quant aux dépenses, la loi spéciale du 8 août, ci-dessus mentionnée, les a autorisées en ce qui concerne les services financiers des départements, des communes et des colonies. L'Assemblée avait, il est vrai, voté presque entièrement les services généraux du budget, mais il n'était intervenu aucun vote d'ensemble, et par conséquent aucune loi de crédit n'avait pu être promulguée. Dans cet état de choses, je dois vous proposer de prendre les mesures nécessaires pour assurer les services publics. Mais je crois devoir ne demander que pour les trois premiers mois de 1852 les crédits affectés aux dépenses générales, et je prends pour base des évaluations ces dépenses, telles qu'elles avaient été proposées par le gouvernement et adoptées par la commission du budget. Ces crédits, calculés pour le premier trimestre, s'élèvent à une somme totale de 369 millions, dont la répartition, par ministère et par service, s'effectuera conformément au tableau annexé au projet de décret.

Il est non moins indispensable d'accorder dès à présent au ministre des finances les moyens de service ordinaires, et de l'autoriser pour 1852, ainsi que cela a eu lieu pour 1851, à créer et maintenir en circulation 150 millions de bons pour le service de la trésorerie.

Enfin, je viens vous demander de comprendre également dans le décret proposé deux dispositions relatives, l'une à la prolongation pour un an seulement de la législation actuelle sur les tabacs ; l'autre à une modification qu'il est depuis longtemps reconnu nécessaire d'introduire dans le tarif d'entrée des cigares étrangers. Ces deux dispositions faisaient l'objet de projets de loi présentés à l'Assemblée.

Il est, je pense, superflu d'insister, monsieur le Président, sur l'urgence des propositions que j'ai l'honneur de vous soumettre, et sur lesquelles vous jugerez sans doute nécessaire de statuer immédiatement.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des finances,

A. Fould.

Le Président de la République,

Sur la proposition du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Continuera d'être faite, jusqu'au 1er avril 1852, conformément aux lois existantes, la perception des impôts et revenus indirects, et des autres produits mentionnés dans l'art. 6 de la loi du budget et des recettes de l'exercice 1851, en date du 7 août 1850, et dans le tableau G qui y est annexé.

Art. 2. La loi du 23 avril 1840, portant prorogation de la loi du 12 février 1835 et du titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à l'Etat l'achat, la fabrication et la vente du tabac dans toute l'étendue du territoire, continuera d'avoir son effet jusqu'au 1er janvier 1853.

Art. 3. Le tarif d'entrée des cigares et cigarettes importés comme provision de santé ou d'habitude, en vertu de la loi du 7 juin 1820, est modifié et établi ainsi qu'il suit :

Cigares et cigarettes importés comme provision de santé ou d'habitude, jusqu'à concurrence de 10 kilogrammes, par destination par le bureau de douane ou-

vert au transit, 24 fr. le kilogramme (sans décime).

Art. 4. Il est ouvert aux ministres, pour les services généraux et spéciaux de leurs départements, sur l'exercice 1852, un crédit provisoire de 369 millions de francs, qui est réparti entre eux conformément à l'état ci-annexé :

Art. 5. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 500,000 fr. par anticipation sur celui de 1 million 500,000 fr. à allouer pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1852.

Art. 6. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder 150 millions de francs. Ne seront pas comptés dans cette limite les bons délivrés à la Caisse d'amortissement, en vertu de la loi du 10 juin 1833, ni les bons déposés en garantie à la Banque de France et aux comptoirs d'escompte.

Art. 7. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par le présent décret et par la loi du 8 août 1851, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonnanceraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Fait au palais de l'Elysée, le 11 décembre 1851.

L.-N. Bonaparte.

Le ministre des finances,

A. Fould.

Décret *publié le 11 décembre avec la date du 4 décembre.*

« Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1851, un crédit extraordinaire de 300,000 francs pour dépenses de sûreté générale. »

Décret *ouvrant un crédit pour travaux publics.*

Le président de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la loi du 15 juillet 1845, qui a ouvert un crédit de 4 millions 968,000 fr. pour la construction de nouveaux bâtiments destinés au ministère des affaires étrangères.

Considérant que les travaux, interrompus depuis quelque temps, n'ont pas été repris, bien qu'il reste encore à dépenser une somme de 1 million 222,500 fr. sur le crédit général mentionné ci-dessus ;

Considérant qu'il importe, tant dans l'intérêt du service public que dans celui de la conservation des constructions actuellement élevées, de remettre les travaux en activité,

Décrète :

Art. 1er. Un crédit de 400,000 fr. est ouvert au ministre des travaux publics sur l'exercice 1852, pour continuer les travaux de construction des nouveaux bâtiments du ministère des affaires étrangères.

Art. 2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par le présent décret au moyen des ressources de l'exercice 1852.

Art. 3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Elysée, le 12 décembre 1851.

L.-N. Bonaparte.

Le ministre des travaux publics,

P. Magne.

Le ministre des finances.

A. Fould.

Digitized by Google

DÉCRET *relatif à l'achèvement du Louvre.*

Le président de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 4 octobre 1849, qui approuve le traité passé entre l'Etat et la ville de Paris au sujet du prolongement de la rue de Rivoli jusqu'à la rue de la Bibliothèque, et fixe à 6,400,000 fr. la part à la charge de l'Etat dans les dépenses d'acquisition et de démolition des propriétés situées entre le Louvre et les Tuileries, et de nivellement des terrains compris entre les deux édifices ;

Considérant qu'une somme de 4 millions 800,000 fr. a été successivement ouverte aux budgets des exercices 1850 et 1851 pour commencer les opérations, et qu'il restait à créditer une somme de 1 million 600,000 fr., sur laquelle le décret du 11 de ce mois, relatif au budget de 1852, alloue à valoir celle de 400,000 fr.;

Qu'ainsi une somme de 1,200,000 fr. est encore à créditer pour compléter l'allocation totale énoncée ci-dessus ;

Vu le décompte général des dépenses présenté par le préfet de la Seine, duquel il résulte que, par suite des décisions du jury d'expropriation, les évaluations primitives seront dépassées, et qu'il y a lieu d'augmenter d'une somme de 900,000 fr. la part à la charge de l'Etat;

Considérant qu'il est urgent d'achever les opérations approuvées par la loi du 4 octobre 1849,

Décrète :

Art. 1er. Un crédit de 2 millions 100,000 fr. est ouvert au ministre des travaux publics sur l'exercice 1852, pour terminer les opérations relatives tant à l'acquisition et à la démolition des maisons situées entre le Louvre et les Tuileries, qu'au nivellement des terrains compris entre ces deux édifices.

Art. 2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par le présent décret au moyen des ressources de l'exercice 1852.

Fait à l'Elysée-National, le 13 décembre 1851.

L.-N. BONAPARTE

Le ministre des travaux publics.

P. MAGNE.

Le ministre des finances,

A. FOULD.

DÉCRET *portant dissolution de la 6e légion de la garde nationale de Paris.*

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Monsieur le président,

La 6e légion de la garde nationale de Paris se trouve, en temps de troubles, placée dans les conditions les plus défavorables, non pas parce que les habitants de cette circonscription sympathisent avec les ennemis de l'ordre, mais parce que la disposition des rues y favorise les plans des insurgés, et rend difficiles les opérations de la troupe. On en a fait la triste expérience à diverses époques. Les bons citoyens ne peuvent se réunir promptement sur un point déterminé, et sont exposés à être désarmés isolément.

L'inflexible résolution que vous m'avez manifestée d'enlever toute chance de succès à une insurrection dans Paris, et de ne plus permettre que quelques milliers de coquins puissent décider de 35 millions d'âmes, m'a engagé à rechercher et à vous proposer successivement toutes les mesures propres à atteindre ce but.

Ce que j'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui est de cette nature, et j'ose espérer que vous y donnerez votre approbation en signant le décret ci-joint.

J'ai l'honneur d'être, monsieur le président, avec un profond respect,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le ministre de l'intérieur.

A. DE MORNY.

Le président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Digitized by Google

Vu l'art. 3 de la loi du 13 juin 1851,
Décrète :
La 6e légion de la garde nationale de Paris est dissoute.
Fait à Paris, à l'Elysée-National, le 13 décembre.

L.-N. BONAPARTE.

Le ministre de l'intérieur.

A. DE MORNY.

Liste définitive des membres de la commission consultative.

(14 décembre 1851.)

MM. Abbattucci, ancien conseiller à la Cour de cassation (du Loiret), — le général Achard (de la Moselle), — Ernest André (de la Seine), — André (de la Charente), — D'Argout, gouverneur de la Banque de France, ancien ministre, — le général Arrighi de Padoue (de la Corse), — d'Audiffret, président à la Cour des comptes, — le général de Bar (de la Seine), — le général Baraguey-d'Hilliers (du Doubs), — Barbaroux, ancien procureur général (de la Réunion), — Baroche, ancien ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, vice-président de la commission (de la Charente-Inférieure), — Ferdinand Barrot, ancien ministre (de la Seine), — Barthe, ancien ministre, premier président de la Cour des comptes, — Bataille (de la Haute-Vienne), — Evariste Bavoux (de Seine-et-Marne), — de Beaumont (de la Somme), — Bérard (de Lot-et-Garonne), — Berger, préfet de la Seine (du Puy-de-Dôme), — Bertrand (de l'Yonne), — Bidault (du Cher), — Bigrel (des Côtes-du-Nord), — Billault, avocat, — Bineau, ancien ministre (de Maine-et-Loire), — Boinvilliers, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats (de la Seine), — Bonjean, avocat général à la Cour de cassation (de la Drôme), — Boulatignier, — Bourbousson (de Vaucluse), — Bréhier (de la Manche), — Hubert de Cambacérès, — de Cambacérès (de l'Aisne), — Carlier, ancien préfet de police, — de Casabianca, ancien ministre (de la Corse), — le général de Castellane, commandant supérieur à Lyon, — de Caulaincourt (du Calvados), — le vice-amiral Cécille (de la Seine-Inférieure), — Chadenet (de la Meuse), — Charlemagne (de l'Indre), — Chassaigne-Goyon (du Puy-de-Dôme), — le général de Chasseloup-Laubat (de la Seine-Inférieure), — Prosper de Chasseloup-Laubat (de la Charente-Inférieure), — Chaix d'Est-Ange, avocat à Paris (de la Marne), — de Chazelles, maire de Clermond-Ferrand (du Puy-de-Dôme), — Collas (de la Gironde), — de Crouseilhes, ancien conseiller à la Cour de cassation, ancien ministre (des Basses-Pyrénées), — Curial (de l'Orne), — de Cuverville (des Côtes-du-Nord), — Dabeaux (de la Haute-Garonne), — Dariste (des Basses-Pyrénées), — Daviel, ancien ministre, — Delacoste, ancien commissaire général du Rhône. — Delajus (de la Charente-Inférieure), — Delavau (de l'Indre), — Deltheil (du Lot), — Denjoy (de la Gironde), — Desjobert (de la Seine-Inférieure), — Desmaroux (de l'Allier), — Drouyn-de-Lhuys (de Seine-et-Marne), ancien ministre, — Théodore Ducos (de la Seine), ministre de la marine et des colonies, — Dumas, de l'Institut (du Nord), ancien ministre, — Charles Dupin, de l'Institut (de la Seine-Inférieure), — le général Durrieu (des Landes), — Maurice Duval, ancien préfet, — Eschassériaux (de la Charente-Inférieure), — le maréchal Exelmans, grand chancelier de la Légion-d'honneur, — Ferdinand Favre (de la Loire-Inférieure), — le général de Flahaut, ancien ambassadeur, — Fortoul, ministre de l'Instruction publique (des Basses-Alpes), — Achille Fould, ministre des Finances (de la Seine), — de Fourmont (de la Somme), — Fouquier-d'Hérouel (de l'Aisne), — Frémy (de l'Yonne), — Furtado (de la Seine), — Gasc (de la Haute-Garonne), — Gaslonde (de la Manche), — de Gasparin, ancien ministre, — Ernest de Girardin (de la Charente), — Augustin Giraud (de Maine-et-Loire), — Charles Giraud, de l'Institut, membre du conseil de l'instruction publique, ancien ministre, — Godelle (de l'Aisne), — Goulhot de Saint-Germain (de la Manche), — le général de Grammont (de la Loire), — de Grammont (de la Haute-Saône), — de Greslan (de la Réunion), — le général de Grouchy (de la Gironde), — Hallez-Claparède (du Bas-Rhin), — le

général d'Hautpoul, ancien ministre (de l'Aude), — Hébert (de l'Aisne), — de Heeckeren (du Haut-Rhin), — d'Hérambault (du Pas-de-Calais), — Hermann, — le général Husson (de l'Aube), — Janvier (de Tarn-et-Garonne), — Lacaze (des Hautes-Pyrénées), — Lacrosse, ancien ministre (du Finistère), — Ladoucette (de la Moselle), — Frédéric de Lagrange (du Gers), — de La Grange (de la Gironde), — le général de la Hitte, ancien ministre, — Delangle, ancien procureur général, — Lanquetin, président de la commission municipale, — de La Riboisière (d'Ille-et-Vilaine), — le général Lawœstine, — Lebeuf (de Seine-et-Marne), — le général Lebreton (d'Eure-et-Loir), — Le Comte (de l'Yonne), — Le Conte (des Côtes-du-Nord), — Lefebvre-Duruflé, ministre du commerce (de l'Eure), — Lélut (de la Haute-Saône), — Lemarois (de la Manche), — Lemercier (de la Charente), — Lequien (du Pas-de-Calais), — Lestiboudois (du Nord), — Levavasseur (de la Seine-Inférieure), — Le Verrier (de la Manche), — Lezay de Marnésia (de Loir-et-Cher), — le général Magnan, commandant en chef l'armée de Paris, — Magne, ministre des travaux publics (de la Dordogne), — Edmond Maigne (de la Dordogne), — Marchand (du Nord), — Mathieu Bodet, avocat à la Cour de Cassation (de la Charente), — de Maupas, préfet de police, — de Mérode (du Nord), — Mesnard, président de chambre à la Cour de cassation, — Meynadier, ancien préfet (de la Lozère), — Mimerel (du Nord), — Monin, doyen des maires de Paris, — de Montalembert (du Doubs), — de Morny, ministre de l'intérieur (du Puy-de-Dôme), — Henri de Mortemart (de la Seine-Inférieure), — le colonel de la Moskowa (de la Moselle), — de Mouchy (de l'Oise), — de Moustiers (du Doubs), — Lucien Murat (du Lot), — Antoine Odier, censeur de la Banque de France, — le général d'Ornano (d'Indre-et-Loire), — de Parieu, ancien ministre (du Cantal), — Pascalis, conseiller à la Cour de cassation, — le général Pelet (de l'Ariége), — Pepin-Lehalleur (de Seine-et-Marne), — de Persigny (du Nord), — de Plancy (de l'Oise), — Plichon, maire d'Arras (Pas-de-Calais), — Portalis, premier président à la Cour de cassation, — Pongérard, maire de Rennes (d'Ille-et-Vilaine), — le général de Préval, — de Rancé (de l'Algérie), — le général Randon, ancien ministre, gouverneur général de l'Algérie, — le général Regnaud de Saint-Jean-d'Angély ancien ministre (de la Charente-Inférieure), — Renouard de Bussières (du Bas-Rhin), — Renouard (de la Lozère), — le général Rogé, — Rouher, garde des sceaux, ministre de la justice (du Puy-de-Dôme), — de Royer ancien ministre, procureur général à la Cour d'appel de Paris, — le général de Saint-Arnaud, ministre de la guerre, — de Saint-Arnaud, avocat à la Cour d'appel de Paris, — de Salis (de la Moselle), — Sapey (de l'Isère), — Schneider, ancien ministre, — de Ségur d'Aguesseau (des Hautes-Pyrénées), — Seydoux (du Nord), — Amédée Thayer, — Thieullen (des Côtes-du-Nord), — de Thorigny, ancien ministre, — Toupot de Bévaux (de la Haute-Marne), — Tourangin, ancien préfet, — Troplong, premier président de la Cour d'appel de Paris, — de Turgot, ministre des affaires étrangères, — Vaillant, maréchal de France, — Vaïsse, ancien ministre (du Nord), — de Vandeul (de la Haute-Marne), le général Vast-Vimeux (de la Charente-Inférieure), — Vauchelle, maire de Versailles, — Viard (de la Meurthe), — Vieillard (de la Manche), Vuillefroy, — Vuitry, sous-secrétaire d'État au ministère des finances, — de Wagram.

DÉCRET *portant suppression des missions extraordinaires.*

Le président de la République,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète :

Art. 1er. Cessera, à partir de ce jour, la mission extraordinaire confiée :

A M. Maurice Duval, dans les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, de la Vendée ;

A M. Carlier, dans les départements de l'Allier, du Cher, de la Nièvre et de l'Yonne ;

Digitized by Google

Et à M. Bérard, dans le département de la Somme.

Fait à l'Elysée-National, le 14 décembre 1851.

L.-N. BONAPARTE.

Le ministre de l'intérieur.

A. DE MORNY.

En exécution du décret ci-dessus, le ministre de l'intérieur a adressé la lettre suivante aux commissaires extraordinaires qui y sont dénommés :

« Paris, le 13 décembre 1851.

» Monsieur le commissaire extraordinaire, dès le début de la crise que nous venons de traverser, le gouvernement a jugé, à la conduite du parti socialiste, que, surpris avant l'échéance de 1852, il allait user de ses dernières ressources et tenter un effort désespéré. Les correspondances expédiées de Paris, les émissaires envoyés dans toutes les directions, les mots d'ordre transmis avec rapidité et précision, les preuves d'une organisation souterraine formidable, tout a démontré que les projets sinistres dont la société aurait pu être victime six mois plus tard allaient éclater sur une grande échelle. C'est afin de parer à ces graves éventualités et d'imprimer un mouvement rapide à la répression, que le gouvernement a eu recours à votre patriotisme, en vous chargeant de diriger l'action de l'autorité avec ensemble sur les points où les honnêtes gens paraissaient le plus menacés.

» Le plan des anarchistes a été déjoué dans la capitale par la bravoure de l'armée et par le mépris des bons ouvriers qui ont été si souvent la dupe de ces faux frères ; partout l'autorité a repris son empire, et il devient inutile de conserver en France rien qui puisse avoir un caractère révolutionnaire. Cela n'empêchera pas le gouvernement d'accomplir résolument ce qui est nécessaire pour le bien et contre le mal.

» Ces considérations ont engagé M. le président de la République à faire cesser la mission extraordinaire que vous avez bien voulu accepter. Veuillez donc au reçu de cette lettre, considérer votre mandat comme expiré, et venir à Paris me rendre compte de ses résultats, en me mettant à même d'apprécier les dispositions des populations que vous avez visitées.

» Veuillez agréer, monsieur le commissaire extraordinaire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le ministre de l'intérieur.

» A. DE MORNY. »

DÉCRET *qui assure des secours aux anciens militaires de la République et de l'Empire.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. Des secours annuels et viagers seront distribués aux anciens militaires de la République et de l'Empire compris dans les listes nominatives dressées par la commission instituée en vertu du décret du 25 février 1850, et arrêtées définitivement par le ministre de la justice.

Art. 2. Ces secours seront calculés d'après les règles fixées par l'état de répartition annexé au présent décret, et distribués par le grand chancelier de la Légion d'honneur.

Art. 3. La dotation de la grande chancellerie de la Légion d'honneur sera augmentée, pour l'année 1852, d'une somme de 2 millions 700,000 fr., qui sera distribuée conformément aux prescriptions des articles précédents.

Art. 4. En conséquence, il est ouvert au ministre de la justice un crédit de 2 millions 700,000 fr. sur l'exercice de 1852.

Fait à Paris, au palais de l'Elysée-National, le conseil des ministres entendu, le 14 décembre 1851.

L.-N. BONAPARTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

E. ROUHER.

Le ministre des finances.

A. FOULD.

Digitized by Google

Décret *qui place deux départements sous le régime de l'état de siége.*

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Monsieur le président,

Les départements de l'Aveyron et de Vaucluse ont été troublés par des actes de sédition et de violence d'une haute gravité. Là aussi les sociétés secrètes ont poussé à la révolte des hommes exaltés ou crédules, et la sécurité publique a été gravement compromise.

Les préfets de ces deux départements se sont vus dans la nécessité de déclarer l'état de siége, et cette mesure d'énergique répression a déjà produit les plus heureux effets. Dans l'un et l'autre département, la jaquerie recule et met bas les armes.

Pour régulariser cette situation et en assurer les résultats, j'ai l'honneur de soumettre à votre sanction un décret qui a pour objet de mettre en état de siége les départements de l'Aveyron et de Vaucluse.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de l'intérieur,

A. de Morny.

Le président de la République,

Vu la loi du 9 août 1849;

Attendu qu'il y a dans les départements de l'Aveyron et de Vaucluse péril imminent pour la sécurité publique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Les arrêtés des préfets de l'Aveyron et de Vaucluse qui déclarent ces deux départements en état de siége sont confirmés.

Fait à Paris, à l'Elysée-National, le 15 décembre 1851.

L.-N. Bonaparte.

Le ministre de l'intérieur,

A. de Morny.

Décret *qui confie à une section dite* d'administration *les fonctions déférées à la commission consultative par l'art. 3 du décret du 11 décembre. Composition de cette section :*

Président, M. Baroche; membres : MM. d'Argout. — Ferdinand Barrot. — Bineau. — Boinvilliers. — Boulatignier. — Chassaigne-Goyon. — Chadenet. — Dabeaux. — Delacoste. — Delangle. — Frémy. — Charles Giraud. — Goulhot de Saint-Germain. — Hermann. — Heurtier. — Janvier. — Lacrosse. — Ladoucette. — Lequien. — Maigne. — De Parieu. — Le général Regnaud de Saint-Jean-d'Angély. — Renouard (de la Lozère). — Thieullen. — Tourangin. — Vaïsse. — Vuillefroy. — Vuitry.

15 décembre 1851.

Décret *qui place un département sous le régime de l'état de siége.*

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Paris, le 17 décembre.

Monsieur le président,

Des tentatives insurrectionnelles ont eu lieu dans le département du Jura, notamment à Poligny, qui a été le théâtre de nombreux actes de violence et de graves excès révolutionnaires.

L'autorité, en déployant beaucoup d'énergie, a réussi à comprimer ces soulèvements et à rétablir la tranquillité matérielle.

Toutefois de nouveaux désordres seraient à craindre, et l'action de la justice serait paralysée si des mesures vigoureuses n'étaient prises pour assurer la répression des malfaiteurs et des artisans d'insurrection qui reçoivent les inspirations des sociétés secrètes.

Dans ce but, j'ai l'honneur de soumettre à votre sanction un décret qui a pour objet de déclarer le département du Jura en état de siége.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de l'intérieur,

A. de Morny.

Digitized by Google

Le président de la République,
Vu la loi du 9 août 1849 ;
Attendu qu'il y a en ce moment dans le département du Jura, péril imminent pour la sécurité publique ;
Le conseil des ministres entendu,
Décrète :
Le département du Jura est déclaré en état de siége.
Fait à Paris, à l'Elysée-National, le 17 décembre.

L.-N. Bonaparte.

Le ministre de l'intérieur,

A. de Morny.

Lettre de M. de Morny à madame Odier.

« Madame,

» Le président de la République a jugé nécessaire de prendre dans les premiers moments des mesures très-sévères et n'a pu céder alors à des considérations personnelles. Mais il m'a exprimé le désir de rendre à la liberté, immédiatement après que la tranquillité serait rétablie, le général Cavaignac, dont il n'a pas oublié les services rendus à la cause de l'ordre et de la société et qu'il ne confond pas avec les conspirateurs qui méditaient la ruine de son pouvoir.

» Connaissant les opinions de toute votre famille, et désirant lui donner une preuve de l'intérêt amical qu'il lui porte, le président me charge de vous dire qu'il verrait avec peine la cérémonie du mariage de votre fille avec l'honorable général, attristée par les murailles d'une prison, et de vous envoyer un ordre pour qu'il soit mis en liberté. Je n'ai pas besoin de vous dire avec quel plaisir je m'acquitte de cette commission, et je vous prie d'agréer l'assurance de mon profond respect.

Signé : « de Morny. »

Lettre *de M. le général Cavaignac à M. de Morny.*

« Fort de Ham, 17 décembre 1851.
» Monsieur le ministre,

» Madame Odier, qui va être ma belle-mère, vient de me remettre l'ordre de ma mise en liberté : cet ordre est accompagné d'une lettre que vous lui avez adressée.

» Si le gouverneur du fort de Ham avait reçu l'ordre pur et simple de m'ouvrir les portes de cette prison, j'aurais aussi purement et simplement repris ma liberté, qui m'a été illégalement ravie. Mais l'ordre qui m'élargit est accompagné d'une lettre que vous n'avez pu considérer comme confidentielle, et qui m'a été naturellement communiquée.

» Les commentaires qui s'y trouvent et les motifs qu'elle attribue au pouvoir, au nom duquel vous agissez, ne sont pas de nature à être acceptés par moi. Assurément personne n'a souffert et ne souffre plus que moi des tristes retards de mon union avec mademoiselle Odier ; mais je ne crains pas qu'elle y voie elle-même un motif d'accepter ma mise en liberté. Je ne dois quitter ce lieu, monsieur le ministre, que par une seule raison, c'est que je n'ai rien fait pour y être amené. Je n'ai point le désir de rester ici prisonnier malgré ceux qui m'ont illégalement arrêté ; mais je ne veux, et mon honneur y est intéressé, accepter aucune transaction contraire à ce que je me dois à moi-même.

» En conséquence, monsieur le ministre, j'ai l'honneur de vous déclarer que je resterai ici jusqu'à vendredi 19 du mois. A cette date, je remettrai au gouverneur du fort l'ordre que je garde. S'il n'en a pas reçu de contraire, je serai en droit de dire et je considérerai comme admis par le gouvernement lui-même, que, comme je viens de le dire, je sors de prison par la seule raison qu'il n'y a pas de motif légal pour m'y retenir.

Signé : Cavaignac.

Lettre *de M. de Morny à M le général Cavaignac.*

« Paris, le 18 décembre 1851.

» Général, en transmettant à madame Odier l'ordre de votre élargissement, je n'avais d'autre objet que de faire une chose agréable à une famille que j'aime et que je respecte. Je n'ai jamais eu d'autre pensée.

» Si je me suis permis de parler des sentiments du Président de la Répu-

Digitized by Google

blique, c'est (et vous le savez mieux que personne), que si les grands actes politiques qui ont pour objet le salut du pays, imposent quelquefois de dures nécessités, ils n'effacent point les sentiments d'estime que l'on peut nourrir pour un adversaire, et n'en empêchent point l'expression.

» Vous comprendrez que je ne réponde pas à ce que vous m'avez fait l'honneur de me dire quant à l'illégalité de votre arrestation, et que je me borne à vous féliciter de ce que la date du 19 décembre, que vous avez indiquée, se trouve si près de nous. »

DÉCRET *qui rétablit sur les anciennes bases le cadre d'activité des officiers généraux et le cadre de l'état-major.*

Le président de la République,

Vu le décret du gouvernement provisoire du 28 avril 1848, qui règle le nombre des divisions et subdivisions militaires ;

Vu le décret du 3 mai 1848, qui réduit le cadre d'activité des officiers généraux et le cadre de l'état-major ;

Considérant que l'expérience a fait reconnaître les vices de l'organisation des divisions et subdivisions militaires déterminées par le décret du 28 avril 1848 ; que la trop grande étendue des commandements territoriaux ne laisse pas toujours au pouvoir militaire sa liberté d'action et les moyens de réprimer les tentatives de désordre avec toute la promptitude désirable ; que les derniers événements ont surtout révélé ce danger, et que, dans l'intérêt de la sûreté publique, il devient urgent d'augmenter le nombre des divisions et subdivisions militaires ;

Considérant que, pour arriver à ce résultat, il est indispensable de rétablir le cadre des officiers généraux et celui des officiers d'état-major sur les anciennes bases, et que le décret du 3 mai 1848 n'a plus de raison d'être, puisqu'il était exclusivement motivé sur la diminution du nombre d'emplois dévolus aux officiers de l'état-major général ;

Sur le rapport du ministre de la guerre, décrète :

Le décret du 3 mai 1848, qui avait réduit le cadre d'activité des officiers généraux et le cadre de l'état-major, est abrogé.

Fait à l'Elysée-National, le 20 décembre 1851.

L.-N. BONAPARTE.

Le ministre de la guerre,

A. DE SAINT-ARNAUD.

DÉCRET *relatif à la tarification des sucres.*

Le président de la République,

Vu la loi du 13 juin 1851, qui modifie la tarification des sucres ; vu l'art. 14 de cette loi, portant que des règlements d'administration publique détermineront les conditions nouvelles de la perception de l'impôt ;

Vu le décret du 2 décembre 1851 ;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions de la loi sur les sucres, du 13 juin dernier, n'auront leur effet qu'à dater du 1er juin 1852 ;

Art. 2. Jusqu'à cette époque, les dispositions transitoires énoncées dans l'art. 12 de ladite loi continueront à recevoir leur exécution.

Fait à l'Élysée-National, le 21 décembre 1851.

L.-N. BONAPARTE.

Par le président :

Le ministre des finances,

A. FOULD.

DÉCRET *relatif à la liquidation des indemnités pour dommages soufferts en février et juin* 1848.

Le président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu le décret du 6 mars 1848 ;

Vu le décret du 2 septembre 1850 ;

Digitized by Google

Considérant qu'aux termes de la loi du 10 vendémiaire an IV les communes sont responsables des délits commis à force ouverte par des attroupements ou des rassemblements, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donnent lieu ;

Considérant néanmoins que la ville de Paris est dans une situation exceptionnelle qui n'autorise pas d'une manière absolue à faire peser sur elle cette responsabilité ;

Considérant que, si l'État n'est soumis, à cet égard, à aucune obligation légale, il est conforme aux règles de l'équité et d'une saine politique de réparer des malheurs immérités et d'effacer autant que possible les douloureux souvenirs de nos discordes civiles ;

Vu les délibérations de la commission instituée par le décret du 2 septembre et qui fixent le montant des allocations à la somme de cinq millions six cent mille francs ;

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture un crédit de cinq millions six cent mille francs (5,600,000 fr.) applicable à la liquidation des indemnités à accorder aux particuliers, dont les propriétés ont souffert des dommages matériels par suite des événements de février et de juin 1848.

Art. 2. Ces indemnités seront réparties par les soins et sous la surveillance du ministre de l'intérieur, conformément aux décisions de la commission instituée le 2 septembre 1850.

Art. 3. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, au palais de l'Élysée-National, le conseil des ministres entendu, le 24 décembre 1851.

L.-N. BONAPARTE.

Le ministre de l'intérieur,

A. DE MORNY.

Le ministre des finances,

A. FOULD.

ETAT, *par catégories, des dommages éprouvés en février et juin* 1848, *tels qu'ils ont été réglés par la commission chargée de les évaluer.*

FÉVRIER 1848.

Habitants de Paris.	239,626
Communes rurales.	691,889
Affaires spéciales	24,500
Imprimeurs	19,770
Armuriers.	551,575
Armes à des particuliers. .	7,617
Agents de l'octroi	62,286
Armée.	30,526
Garde municipale	194,230
Personnes attachées aux divers services de l'ancienne liste civile et résidant dans les châteaux royaux.	397,218
Chemins de fer.	2,523,376
15 mai 1848.	33

JUIN 1848.

Habitants de Paris	772,656
Habitants des communes rurales	21,047
Armée.	8,520
Octroi.	4,746
Frais généraux (expertise, personnel, matériel). . .	49,000
Total.	5,498,615
En nombre rond . .	5,600,000

DÉCRET *qui abroge le décret du* 3 *mai* 1848 (*portant réduction du nombre des divisions militaires*), *et divise le territoire français en vingt et une divisions, dont suit le tableau :*

1re Division, à Paris (8 subdivisions). 1re subdivision, Paris ; 2e, Versailles ; 3e, Beauvais ; 4e, Melun ; 5e, Troyes ; 6e, Auxerre ; 7e, Orléans ; 8e, Chartres.

2e Division, à Rouen (4 subdivisions). 1re subdivision, Rouen ; 2e, Evreux, 3e, Caen ; 4e, Alençon.

3e Division, à Lille (3 subdivisions). 1re subdivision, Lille ; 2e Arras ; 3e, Amiens.

4e Division, à Châlons-sur-Marne (3 subdivisions). 1re subdivision, Châlons-sur-Marne ; 2e Laon ; 3e, Mézières.

5e Division, à Metz (4 subdivisions). 1re subdivision, Metz; 2e, Verdun; 3e, Nancy; 4e, Epinal.

6e Division, à Strasbourg (2 subdivisions). 1re subdivision, Strasbourg; 2e, Colmar.

7e Division, à Besançon (5 subdivisions). 1re subdivision, Besançon; 2e, Lons-le-Saulnier; 3e, Dijon; 4e, Chaumont; 5e, Vesoul.

8e Division, à Lyon (8 subdivisions). 1re subdivision, Lyon; 2e, Saint-Etienne; 3e, Châlon-sur-Saône, 4e, Bourg; 5e, Grenoble; 6e, Gap; 7e, Valence; 8e, Privas.

9e Division, à Marseille (4 subdivisions). 1re subdivision, Marseille; 2e, Toulon; 3e, Digne; 4e, Avignon.

10e Division, à Montpellier (4 subdivisions). 1re subdivision, Montpellier; 2e, Rodez; 3e, Mende; 4e, Nîmes.

11e. Division, à Perpignan (3 subdivisions). 1re subdivision, Perpignan; 2e, Foix; 3e Carcassonne.

12e Division, à Toulouse (4 subdivisions). 1re subdivision, Toulouse; 2e, Montauban; 3e, Cahors; 4e, Albi.

13e Division, à Bayonne (4 subdivisions). 1re subdivision, Bayonne; 2e, Mont-de-Marsan; 3e, Auch; 4e, Tarbes.

14e Division, à Bordeaux (5 subdivisions). 1re subdivision, Bordeaux; 2e, La Rochelle; 3e, Angoulême; 4e Périgueux; 5e, Agen.

15e Division, à Nantes (4 subdivisions). 1re subdivision, Nantes; 2e Angers; 3e, Niort; 4e, Napoléon-Vendée.

16e Division, à Rennes (6 subdivisions). 1re subdivision, Rennes; 2e, Vannes; 3e, Brest; 4e, Saint-Brieuc; 5e, Cherbourg; 6e, Laval.

17e Division (Corse), à Bastia (2 subdivisions) 1re subdivision, Bastia; 2e, Ajaccio.

18e Division, à Tours (4 subdivisions). 1re subdivision, Tours; 2e, Le Mans; 3e, Blois; 4e, Poitiers.

19e Division, à Bourges (4 subdivisions). 1re subdivision, Bourges; 2e Nevers; 3e, Moulins; 4e, Châteauroux.

20e Division, à Clermont-Ferrand (3 subdivisions). 1re subdivision, Clermont-Ferrand; 2e, Le Puy; 3e, Aurillac.

21e Division, à Limoges (3 subdivisions). 1re subdivision, Limoges; 2e, Guéret; 3e, Tulle.

26 décembre 1851.

DÉCRET *organique des lignes de télégraphie.*

Le président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'avis du conseil d'État, en date du 30 juillet 1851,

Décrète :

TITRE Ier.

Etablissement et usage des lignes de télégraphie.

Art. 1er. Aucune ligne télégraphique ne peut être établie ou employée à la transmission des correspondances que par le gouvernement ou avec son autorisation.

Quiconque transmettra sans autorisation des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 1,000 à 10,000 fr.

En cas de condamnation, le gouvernement pourra ordonner la destruction des appareils et machines télégraphiques.

TITRE II.

Des contraventions, délits et crimes relatifs aux lignes télégraphiques.

Art. 2. Quiconque aura, par imprudence ou involontairement, commis un fait matériel pouvant compromettre le service de la télégraphie électrique;

Quiconque aura dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les appareils des lignes de télégraphie électrique ou les machines des télégraphes aériens, sera puni d'une amende de 16 à 300 fr.

La contravention sera poursuivie et jugée comme en matière de grande voirie.

Art. 3. Quiconque, par la rupture des fils, par la dégradation des appareils ou par tout autre moyen, aura volontairement causé l'interruption de la correspondance télégraphique électrique ou aérienne, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

Digitized by Google

Art. 4. Seront punis de la détention et d'une amende de 1,000 à 5,000 fr, sans préjudice des peines que pourrait entraîner leur complicité avec l'insurrection, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront détruit ou rendu impropres au service un ou plusieurs fils d'une ligne de télégraphie électrique ; ceux qui auront brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui auront envahi, à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques, ou qui auront intercepté par tout autre moyen, avec violences et menaces, les communications ou la correspondance télégraphique entre les divers dépositaires de l'autorité publique, ou qui s'opposeront avec violences ou menaces au rétablissement d'une ligne télégraphique.

Art. 5. Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les inspecteurs et les agents de surveillance des lignes télégraphiques électriques ou aériennes, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions établies au Code pénal.

TITRE III.

Des contraventions commises par les concessionnaires ou fermiers de chemins de fer et de canaux.

Art. 6. Lorsque, sur la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal concédé ou affermé par l'État, l'interruption du service télégraphique aura été occasionnée par l'inexécution soit des clauses du cahier des charges et des décisions rendues en exécution de ces clauses, soit des obligations imposées aux concessionnaires ou fermiers, ou par l'inobservation des règlements ou arrêtés, procès-verbal de la contravention sera dressé par les inspecteurs du télégraphe, par les surveillants des lignes télégraphiques ou par les commissaires et sous-commissaires préposés à la surveillance des chemins de fer.

Art. 7. Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au conseil de préfecture du lieu de la contravention.

Art. 8. Les contraventions prévues en l'art. 7 seront punies d'une amende de 300 fr. à 3,000 fr.

TITRE IV.

Disposition particulière concernant les télégraphes aériens.

Art. 9. Lorsque, sur une ligne de télégraphie aérienne déjà établie, la transmission des signaux sera empêchée ou gênée, soit par des arbres, soit par l'interposition d'un objet quelconque placé à demeure, mais susceptible d'être déplacé, un arrêté du préfet prescrira les mesures nécessaires pour faire disparaître l'obstacle, à la charge de payer l'indemnité qui sera fixée par le juge de paix.

Cette indemnité sera consignée préalablement à l'exécution de l'arrêté du préfet. Si l'objet est mobile et n'est point placé à demeure, un arrêté du maire suffira pour en ordonner l'enlèvement.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 10. Les crimes, délits ou contraventions prévus dans la présente loi pourront être constatés par les procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les commissaires et sous-commissaires préposés à la surveillance des chemins de fer, les inspecteurs de lignes télégraphiques, les agents de surveillance nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés.

Ces procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 11. Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Ceux qui auront été dressés par des agents de surveillance assermentés devront être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent.

Art. 12. L'administration pourra prendre immédiatement toutes mesures

Digitized by Google

provisoires pour faire cesser les dommages résultant des crimes, délits et contraventions, et le recouvrement des frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures sera poursuivi administrativement, le tout ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Art. 13. L'art. 463 du Code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution de la présente loi.

Art. 14. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Fait à Paris, à l'Elysée-National, le 27 décembre 1851.

L.-N. BONAPARTE.

Le ministre de l'intérieur,

A. DE MORNY.

DÉCRET *relatif aux cafés, cabarets, etc.*

Le président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Considérant que la multiplicité toujours croissante des cafés, cabarets et débits de boissons est une cause de désordres et de démoralisation ;

Considérant que, dans les campagnes surtout, ces établissements sont devenus en grand nombre des lieux de réunion et d'affiliation pour les sociétés secrètes, et ont favorisé d'une manière déplorable les progrès des mauvaises passions ;

Considérant qu'il est du devoir du gouvernement de protéger, par des mesures efficaces, les mœurs publiques et la sûreté générale, décrète :

Art. 1er. Aucun café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place, ne pourra être ouvert, à l'avenir, sans la permission préalable de l'autorité administrative.

Art. 2. La fermeture des établissements désignés en l'art. 1er, qui existent actuellement, ou qui seront autorisés à l'avenir, pourra être ordonnée par arrêté du préfet, soit après une condamnation pour contravention aux lois et règlements qui concernent ces professions, soit par mesure de sûreté publique.

Art. 3. Tout individu qui ouvrira un café, cabaret ou débit de boissons à consommer sur place, sans autorisation préalable ou contrairement à un arrêté de fermeture pris en vertu de l'article précédent, sera poursuivi devant les tribunaux correctionnels, et puni d'une amende de 25 fr. à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à six mois.

L'établissement sera fermé immédiatement.

Art. 4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de l'Elysée, le 29 décembre 1851.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de l'intérieur,

A. DE MORNY.

PROCÈS-VERBAL

Constatant le vote des 86 *départements, de l'Algérie, de l'armée et de la marine, sur le plébiscite du 2 décembre.*

COMMISSION CONSULTATIVE.

Séance du 31 décembre 1851.

Extrait du registre des délibérations.

La commission consultative chargée par le décret du 14 décembre de procéder au recensement général des votes émis sur le projet de plébiscite proposé le 2 décembre par le président de la République à l'acceptation du peuple français ;

Après avoir examiné dans ses bureaux et pendant les séances des 24, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 décembre, les procès-verbaux d'élection dressés dans les divers départements de la République et dans tous les corps composant l'armée de terre et de mer, lesquels procès-verbaux ont été transmis à la commission par les ministres de l'Intérieur, de la Guerre et de la Marine ;

Après avoir, dans la séance générale de ce jour, entendu les rapports qui lui ont été faits au nom de chacun de ses bureaux :

Considérant qu'il est établi par les

Digitized by Google

pièces soumises à son examen; que les opérations électorales ont été librement et régulièrement accomplies;

Que, si les procès-verbaux d'élection dressés dans le département des Basses-Alpes, ainsi que dans quelques communes de deux départements et dans une partie de l'Algérie, ne sont pas encore parvenus au ministre de l'Intérieur, il convient, en présence de l'immense majorité obtenue par le projet de plébiscite, et pour ne pas retarder la proclamation du vote, de prendre provisoirement pour base, et sauf vérification ultérieure pour ces diverses localités, les chiffres indiqués par la correspondance des préfets, et de porter seulement pour l'Algérie les chiffres qui sont, quant à présent, connus,

Déclare qu'il résulte du recensement général des votes émis sur le projet de plébiscite du 2 décembre, ainsi que du tableau général qui en a été dressé et qui sera annexé au procès-verbal :

Que les bulletins portant le mot *oui* sont au nombre de 7,439,216

Ceux portant le mot *non* au nombre de 640,737

Les bulletins déclarés *nuls* au nombre de 36,880

La commission consultative décide qu'elle se rendra ce soir, à huit heures et demie, à l'Elysée, pour présenter à M. le président de la République le résultat du recensement général des votes.

Une ampliation du présent procès-verbal, signée du vice-président et des secrétaires, sera adressée au ministre de l'Intérieur pour être déposée aux archives nationales.

Fait au palais du quai d'Orsay, en séance générale de la commission consultative, le 31 décembre 1851.

Le vice-président de la commission consultative,

Signé : BAROCHE.

Les secrétaires :

BÉRARD, PEPIN-LEHALLEUR, DEMOUSTIER, MATHIEU BODET, DE PLANCY, BATAILLE.

TITRES DE LOIS ET DÉCRETS DIVERS.

JANVIER.

LOI *qui ouvre un crédit supplémentaire pour frais de la liquidation et du règlement de l'indemnité allouée aux colons.* (2 janvier.)

LOI *qui ouvre un crédit extraordinaire pour frais d'une nouvelle évaluation des revenus territoriaux.* (4 janvier).

LOI *relative à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1850.* (22 janvier.)

LOI *qui ouvre sur l'exercice 1850, un crédit supplémentaire pour les traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.* (22 janvier.)

LOI *qui ouvre un crédit extraordinaire pour dépenses relatives à l'exposition de Londres.* (27 janvier.)

LOI *qui ouvre des crédits supplémentaires et extraordinaires pour les dépenses de la détention et du transfèrement des condamnés.* (28 janvier.)

FÉVRIER.

LOI *qui ouvre un crédit extraordinaire destiné à encourager la création d'établissements modèles pour bains et lavoirs publics.* (3 février.)

LOI *concernant les individus nés en France d'étrangers qui eux-mêmes y sont nés, et les enfants des étrangers naturalisés.* (7 février.)

Digitized by Google

Loi *qui reporte de l'exercice 1850 à l'exercice 1851 un crédit de 65,000 f. pour les dépenses nécessaires à l'exécution de la loi du 15 juillet 1850 sur les sociétés de secours mutuels.* (7 février.)

Loi *qui ouvre un crédit supplémentaire applicable aux travaux de restauration de l'amphithéâtre d'Arles.* (8 février.)

Loi *portant prorogation du délai accordé aux Français établis à l'étranger, pour affranchir ou aliéner les esclaves dont ils sont possesseurs.* (11 février.)

Loi *qui ouvre un crédit extraordinaire pour travaux d'assainissement à Sainte-Marie-de-Madagascar.* (11 février.)

Loi *qui assimile les navires chiliens entrant dans les ports de France ou en sortant, aux navires français, en ce qui concerne les droits de navigation et autres taxes portant sur la coque des navires.* (13 février.)

Loi *qui ouvre des crédits extraordinaires pour le service de la correspondance télégraphique privée.* (25 février.)

Loi *qui reporte de l'exercice 1850 à l'exercice 1851 une portion du crédit ouvert, par la loi du 8 février 1850, pour l'établissement de diverses lignes de télégraphie électrique.* (28 février.)

Loi *qui ouvre un nouveau crédit extraordinaire pour le surcroît de dépenses résultant de l'entretien, sur le pied de guerre, de la division d'occupation en Italie.* (28 février.)

MARS.

Décret *relatif à la promulgation de la convention d'extradition conclue, le 26 août 1850, entre la France et l'Espagne.* (11 mars.)

Loi *qui ouvre un crédit pour le service de l'emprunt grec.* (20 mars.)

Loi *sur l'organisation des comices agricoles, des chambres et du conseil général d'agriculture.* (20 mars.)

Loi *portant approbation du décret du 7 octobre 1850, qui a ouvert un crédit extraordinaire pour l'acquisition de tableaux et dessins faisant partie de la collection du feu roi de Hollande, et destinés au musée du Louvre.* (22 mars.)

Décret *portant institution de nouvelles commissions pour la répartition de l'excédant demeuré libre des 600,000 piastres payées par le Mexique, en vertu de la convention du 9 mars 1839.* (25 mars.)

Loi *qui ouvre un crédit extraordinaire pour la construction du pied parallactique de la grande lunette mobile de l'Observatoire de Paris.* (25 mars.)

Loi *tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises.* (27 mars.)

AVRIL.

Loi *qui ouvre un crédit extraordinaire pour la célébration du troisième anniversaire de la proclamation de la République.* (1er avril.)

Loi *relative à l'application de l'art. 7 de la loi du 5 juin 1850, sur les écoles polytechnique et militaire.* (9 avril.)

Digitized by Google

Loi *qui autorise la ville de Paris à emprunter une somme de cinquante millions.* (4 avril.)

Loi *sur les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers municipaux ou gardes nationaux victimes de leur dévouement dans les incendies, à leurs veuves et à leurs enfants.* (5 avril.)

Loi *relative à la péripneumonie épizootique des bestiaux.* (5 avril.)

Loi *sur les hospices et hôpitaux.* (7 avril.)

Loi *relative à la délimitation de la zone frontière et à la compétence de la commission mixte des travaux publics.* (7 avril.)

Loi *qui ouvre un crédit extraordinaire applicable aux travaux de déblayement d'un temple dédié à Sérapis, découvert parmi les ruines de Memphis.* (8 avril.)

Loi *qui affecte une somme de* 5,999,000 *francs aux travaux de fortifications destinés à protéger la ville, le port et la rade de Cherbourg.* (14 avril.)

Loi *qui ouvre un crédit pour porter de quatre à six le nombre des suppléments de traitement à payer aux cardinaux en* 1851. (26 avril.)

Loi *qui ouvre un crédit extraordinaire pour les dépenses qu'entraînera la tenue des conseils généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce.* (26 avril.)

Loi *portant approbation du décret du* 2 *septembre* 1850, *qui a ouvert un crédit pour l'appropriation de diverses localités du Palais-National au service de l'exposition de peinture et de sculpture en* 1850.

MAI.

Loi *relative au chemin de fer de l'ouest* (13 mai.)

Loi *qui modifie l'arrêté du* 9 *frimaire an* 12, *en ce qui concerne les avances aux ouvriers.* (14 mai.)

Lois *qui ouvrent des crédits sur les exercices* 1850 *et* 1851, *pour le payement du subside consenti en faveur du gouvernement oriental.* (14 mai.)

Loi *qui ouvre, sur l'exercice* 1851, *un crédit extraordinaire de* 33,399 fr. 47 c. *pour le monument à élever à la mémoire de l'archevêque de Paris, et annule pareille somme au budget de l'exercice* 1850. (15 mai.)

Loi *sur la police du roulage et des messageries publiques.* (30 mai.)

JUIN.

Loi *sur les ventes publiques, volontaires, de fruits et de récoltes pendants par racines, et des coupes de bois taillis.* (5 juin.)

Loi *sur la garde nationale.* (13 juin.)

Loi *sur les sucres,* (13 juin.)

Loi *qui ajourne les élections des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux jusqu'après la promulgation des lois organiques qui les concernent.* (14 juin.)

Digitized by Google

Loi *sur la propriété en Algérie.* (16 juin.)

Loi *qui attribue le traitement de légionnaire aux officiers, sous-officiers et soldats de la garde républicaine décorés pour leur conduite dans les journées de juin* 1848. (18 juin.)

Loi *relative à la convention littéraire conclue, le* 12 *avril* 1851, *entre la France et le Portugal.* (30 juin.)

Loi *qui ouvre des crédits pour le haras de Saint-Cloud.* (30 juin.)

JUILLET.

Loi *relative à l'exploitation du service postal de la Méditerranée.* (8 juillet.)

Loi *relative au classement des places de guerre et aux servitudes militaires.* (10 juillet.)

Loi *sur les banques coloniales.* (11 juillet.)

Loi *qui ouvre un crédit extraordinaire pour la réparation des dégâts causés à l'île de la Réunion par les ouragans des* 28 *février* 1858 *et jours suivants.* (12 juillet.)

Loi *relative aux grandes pêches maritimes.* (22 juillet.)

Loi *portant prorogation des dispositions transitoires contenues dans le titre* XV *du Code forestier.* (23 juillet.)

Loi *qui reporte à l'exercice* 1851 *une portion du crédit ouvert, sur l'exercice* 1850, *pour l'exécution de la loi du* 18 *juin* 1850, *portant création de la caisse de retraites pour la vieillesse.* (25 juillet.)

Décret *portant que la dépouille mortelle du maréchal Sébastiani sera inhumée à l'hôtel des Invalides.* (30 juillet.)

Loi *qui proroge celle du* 30 *juillet* 1850, *sur la police des théâtres.* (30 juillet.)

Loi *qui abroge l'art.* 16 *de la loi du* 13 *juin* 1851 *sur les sucres.* (31 juillet.)

AOUT.

Loi *qui ouvre des crédits pour l'établissement de nouvelles lignes de télégraphie électrique.* (1er août.)

Loi *qui approuve le traité passé entre la ville de Paris et la banque de France, le* 28 *juillet* 1851, *pour un prêt provisoire de vingt millions.* (4 août.)

Loi *relative à la fondation d'une banque en Algérie.* (4 août.)

Loi *qui ouvre un crédit pour l'organisation du service de police institué dans les communes de l'agglomération lyonnaise.* (5 août.)

Loi *qui ouvre un crédit supplémentaire de six millions pour les chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à Avignon.* (6 août.)

Loi *qui ouvre un crédit extraordinaire pour l'acquisition de deux tableaux de Géricault, destinés au musée du Louvre.* (8 août.)

Décret *relatif aux primes pour la pêche de la baleine ou du cachalot.* (8 août.)

Loi *relative aux grandes pêches de marine.* (22 août.)

Digitized by Google

SEPTEMBRE.

Décret *qui modifie le titre VI de l'arrêté d'organisation de l'école polytechnique du 11 novembre 1848.* (Passage d'une division à l'autre et sortie de l'école.) (10 septembre.)

Décret *fixant le régime de l'école des ponts et chaussées.* (17 septembre.)

OCTOBRE.

Décret *portant organisation du corps des ponts et chaussées.* (17 octobre.)

NOVEMBRE.

Loi *qui ajourne les élections pour le renouvellement partiel des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux.* (27 novembre.)

Loi *qui ouvre un crédit de 16 millions pour la continuation des travaux du chemin de fer de Paris à Lyon.* (27 novembre.)

Décret *portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.* (15 décembre.)

Décret *qui déclare d'utilité publique l'exécution des travaux de construction de la bourse de Marseille.* (15 décembre.)

Décret *qui réorganise, sous le nom de conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine, le conseil de salubrité établi près la préfecture de police. Le décret établit dans chacun des arrondissements de la ville de Paris et dans chacun des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, une commission d'hygiène et de salubrité, composée de neuf membres et présidée à Paris par le maire de l'arrondissement, et dans chacun des arrondissements ruraux par le sous-préfet.* (15 décembre.)

Circulaire *adressée par M. le ministre de l'intérieur aux préfets pour leur recommander de faire cesser, autant qu'il dépendra de l'autorité, les travaux publics le dimanche et les jours fériés.* (15 décembre.)

Décret *qui modifie l'organisation du corps de la gendarmerie.* (22 décembre.)

Décret *pour l'exécution des lois des 30 avril 1849 et 11 juillet 1851, concernant l'établissement des banques coloniales.* (22 décembre.)

Décret *portant que les emprunts et impositions départementaux qui devaient être sanctionnés par le pouvoir législatif, pouront être autorisés en vertu de décrets spéciaux rendus dans la force des règlements d'administration publique.* (23 décembre.)

Digitized by Google

GOUVERNEMENT.

ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Louis-Napoléon BONAPARTE, président de la République.

Élu le 10 *décembre* 1848, *proclamé le* 20 *décembre, par l'Assemblée nationale, président de la République française.*

CONSEIL DES MINISTRES

AU 1er JANVIER 1851.

	MM.
Sceaux et justice.	Rouher.
Affaires étrangères.	Ducos de La Hitte.
Guerre.	Schramm.
Marine et colonies.	Romain Desfossés.
Intérieur.	Baroche.
Travaux publics.	Bineau.
Agriculture et commerce.	Dumas.
Instruction publique et cultes.	De Parieu.
Finances.	Fould (Achille).

Modifications partielles. 9 janvier 1851. En remplacement du général La Hitte, M. Drouin de Lhuys. — En remplacement du général Schramm, le général Regnault de Saint-Jean-d'Angély.—En remplacement de l'amiral Romain Desfossés, M. Ducos. — En remplacement de M. Bineau, M. Magne. — En remplacement de M. Dumas, M. Bonjean.

24 janvier 1851, administration intérimaire.

	MM.
Sceaux et justice.	De Royer.
Affaires étrangères.	Brenier.
Guerre.	Randon.
Marine et colonies.	Vaillant.
Intérieur.	Vaïsse.
Travaux publics.	Magne.
Agriculture et commerce.	Schneider
Instruction publique et cultes.	Giraud.
Finances.	De Germiny.

Digitized by Google

10 avril 1851, administration définitive.

	MM.
Sceaux et justice.	Rouher.
Affaires étrangères.	Baroche.
Guerre.	Randon.
Marine et colonies.	De Chasseloup-Laubat.
Intérieur.	Léon Faucher.
Travaux publics.	Magne.
Agriculture et commerce.	Buffet.
Instruction publique et cultes.	De Crouseilhes.
Finances.	Fould (Achille).

26 octobre 1851.

	MM.
Sceaux et justice.	Corbin.
Affaires étrangères.	De Turgot.
Guerre.	Leroy de Saint-Arnaud.
Marine et colonies.	Fortoul.
Intérieur	De Thorigny.
Travaux publics.	Lacrosse.
Agriculture et commerce.	De Casabianca.
Instruction publique et cultes	Giraud.
Finances.	Blondel.

En remplacement de MM. Corbin et Blondel, non-acceptants, MM. Daviel et Magne.

2 décembre 1851.

	MM.
Sceaux et justice.	Rouher.
Affaires étrangères.	De Turgot.
Guerre.	Leroy de Saint-Arnaud.
Marine et colonies.	Ducos (Théodore).
Intérieur.	De Morny.
Travaux publics.	Magne.
Agriculture et commerce.	Lefebvre-Duruflé.
Instruction publique et cultes.	Fortoul.
Finances.	Fould (Achille).

CONSEIL D'ÉTAT.

(AU 1er JANVIER 1851.)

Président du conseil, Boulay (de la (Meurthe) (Henri), vice-président de la république.

Secrétaire général, Prosper Hochet.

Section de législation.

Président, Vivien.

Conseillers d'Etat, Boulatignier,

Digitized by Google

Rivet, Boudet, Charton, Cuvier, Say (Horace), Boussingault, Tourangin, Bureaux de Puzy, de Rainneville, de Tarlé, Defresne, Behic, Jubelon, Gaulthier de Rumilly.

Auditeurs, Leviez, Robert, Faré, Benoist, Delorme, Debosredon, Lemarié, Tranchant, Mouton-Duvernet.

Secrétaire, Bellot.

Section d'administration.

Président, Macarel.

Conseillers d'Etat, Bethmont, de Cormenin, Stourm, Havin, J. Boulay (de la Meurthe), Pérignon, Pons (de l'Hérault), Dunoyer, Lanyer, Tournoüer, Mahérault, Vuilletroy, Herman, O'Donnell.

Maîtres des requêtes, de Cheveigné, Pagès, Thierry, Montaud, Masson, de Sahune, Calmon, Hallez-Claparède, Dubois (Eugène), Goupil, Pascalis, Fabas.

Secrétaire, Sain.

Section du contentieux.

Président, Maillard.

Conseillers d'Etat, de Jouvencel, Marchand, Bouchené-Lefer, Carteret, Paravey, Hély-d'Oissel, Baumes, de Saint-Aignan.

Maîtres des requêtes, Lucas, Cornudet, François, Gomel, Vuitry, Reverchon, Camus-Dumartroy, Duverne, Tripier, Maigne, de Bussière.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE

AU 1er JANVIER 1851.

Abbatucci (Loiret), — Abbatucci (Charles) (Corse), — Achard (le général) (Moselle), — Adelswaerd (d') (Meurthe), — Albert de Luynes (d') (Seine-et-Oise), — Alengry (Aude), — Allier (Hautes-Alpes), — Ancel (Seine-Inférieure), — Andigné de la Chasse (d') (Ille-et-Vilaine), — André (Charente), — Anglade (Ariége), — Anglès (Loire), — Antony-Thouret (Nord), — Arago (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales), — Arago (François) (Pyrénées-Orientales), — Arbey (Loiret), — Arène (Var), — Arnaud (Ariége), — Arnaud (Henri) (Var), — Arrighi de Padoue (le général) (Corse), — Aubergé (Seine-et-Marne), — Aubermesnil (d') (Seine-Inférieure), — Aubertin (Marne), — Aubry (Nord), — Aubry (Maurice) (Vosges), — Audren de Kerdrel (Ille-et-Vilaine), — Audren de Kerdrel (Paul) (Morbihan), — Aymé (Charles) (Deux-Sèvres).

Bac (Théodore) (Haute-Vienne), — Bajard (Drôme), — Balzac (de) (Aveyron), — Bancel (Drôme), — Bandsept (Bas-Rhin), — Bar (le général de) (Seine), — Baraguay-d'Hilliers (le général) (Doubs), — Barbançois (de) (Indre), — Barbaroux (Réunion), — Barchou de Penhoen (Finistère), — Bard (Antoine) (Saône-et-Loire), — Baroche (Charente-Inférieure), — Barrault (Emile) (Algérie), — Barre (Seine-et-Oise), — Barillon (Oise), — Barrot (Ferdinand) (Seine), — Barrot (Odilon) (Aisne), — Barthélemy (Eure-et-Loir), — Barthélemy Saint-Hilaire (Seine-et-Oise), — Bastiat (Fréd.) (Landes), — Bauchard (Aisne), — Baudin (de Nantua) (Ain), — Beaune (Loire), — Bavoux (Evariste) (Seine-et-Marne), — Baze (Lot-et-Garonne), — Beaumont (Gustave de) (Sarthe), — Beaumont (de) (Somme), — Beaunay (de) (Sarthe), — Béchard (Gard), — Bedeau (le général) (Loire-Inférieure), — Behaghel (Nord), — Belin (Drôme), — Belliard (Gers), — Belvèze (de) (Aude), — Benier (Loir-et-Cher), — Benoist d'Azy (Denys) (Gard), — Benoît (Rhône), — Benoît Champy (Côte-d'Or), — Bérard (Lot-et-Garonne), — Berger (Puy-de-Dôme), — Bernardi (de) (Vaucluse), — Berryer (Bouches-du-Rhône), — Berset (de) (Mayenne), — Bertholon (Isère), — Bertrand (Jean) (Marne), — Bertrand (Yonne), — Besse (Tarn), — Beugnot

(Haute-Marne), — Bigot (Mayenne), — Bigrel (Côtes-du-Nord), — Bineau (Maine-et-Loire), — Bissette (Martinique), — Bixio (Doubs), — Blavoyer (Aube), — Blois (de) (Finistère), — Bochard (Ain), — Bocher (Ed.) (Calvados), — Boinvilliers (Seine), — Boissié (Lot-et-Garonne), — Bonaparte (Antoine) (Yonne), — Bonaparte (Louis-Lucien) (Seine), — Bonaparte (Napoléon) (Sarthe), — Bonaparte (Pierre) (Corse), — Botmiliau (de) (Côtes-du-Nord), — Bouchet de Grandmay (Deux-Sèvres), — Bouhier de l'Ecluse (Vendée), — Bourbousson (Vaucluse), — Bourdon (Mathieu) (Seine-Inférieure), — Bourzat (Corrèze), — Bouvattier (Manche), — Bouvet (Aristide) (Ain), — Bouvet (Francisque) (Ain), — Bouzique (Cher), — Boysset (Saône-et-Loire), — Bravard-Veyrières (Puy-de-Dôme), — Bréhier (Manche), — Breymand (Haute-Loire), — Briffault (Eure-et-Loir), — Brillier (Isère), — Brives (Hérault), — Broglie (de) (Eure), — Broise (de la) (Mayenne), — Bruckner (Bas-Rhin), — Bruys (Amédée) (Saône-et-Loire), — Bryas (de) (Pas-de-Calais), — Buché de Chauvigné (Maine-et-Loire), — Buffet (Vosges), — Burgard (Haut-Rhin), — Bussières (de) (Aisne).

Caillel du Tertre (Ille-et-Vilaine), — Callet (Loire), — Cambacérès (de) (Aisne), — Camus de la Guibourgère (Loire-Inférieure), — Canet (Tarn), — Carbonneau (Gers), — Carnot (Seine), — Carteret (Marne), — Casabianca (de) (Corse), — Cassal (Haut-Rhin), — Castillon (de) (Haute-Garonne), — Caulaincourt (de) (Calvados), — Cavaignac (le général) (Lot), — Cazalès (de) (Tarn-et-Garonne), — Cécile (le vice-amiral) (Seine-Inférieure), — Cesbron-Lavau (Maine-et-Loire), — Ceyras (Corrèze), — Chabert (Ardèche), — Chadenet (Meuse), — Chaix (Hautes-Alpes), — Chambolle (Seine), — Chamiot (Corrèze), — Champanhet (Ardèche), — Chanay (Rhône), — Changarnier (le général) (Somme), — Chapert (Côte-d'Or), — Chapot (Gard), — Charamaule (Hérault), — Charencey (de) (Orne), — Charlemagne (Indre), — Charner (Côtes-du-Nord), — Charras (Puy-de-Dôme), — Charrassin (Saône-et-Loire), — Chassaigne (Puy-de-Dôme), — Chasseloup-Laubat (le général de) (Seine-Inférieure), — Chasseloup-Laubat (Prosper de) (Charente-Inférieure), — Chauchard (Haute-Marne), — Chauffour (Victor) (Bas-Rhin), — Chauvin (Loire-Inférieure, — Chavassieu (Loire), — Chavoix (Dordogne), — Chazaud (Vienne), — Chazelles (Léon de) (Puy-de-Dôme), — Chégaray (Basses-Pyrénées), — Cholat (Isère), — Choque (Nord), — Chouvy (Camille) (Haute-Loire), — Chovelon (Haute-Loire), — Clary (Loir-et-Cher), — Clavier (Var), — Clément (Auguste) (Isère), — Coétlosquet (du) (Moselle), — Coislin (de) (Loire-Inférieure), — Colfavru (Saône-et-Loire), — Collas (Gironde), — Collas de la Motte (Finistère), — Combarel de Leyval (de) (Puy-de-Dôme), — Combes (Aveyron), — Combier (Ardèche), — Constans-Tournier (Tarn-et-Garonne), — Conte (Dominique) (Var), — Coquerel (Seine), — Coralli (Haute-Vienne), — Corcelles (de) (Orne). — Cordier (Calvados), — Corne (Nord), — Crémieux (Indre-et-Loire), — Crépu (Isère), — Crestin (Léon) (Jura), — Creton (Somme), — Crouseilhes (de) (Basses-Pyrénées), — Cunin-Gridaine (Ardennes), — Curial (Orne), — Curnier (Drôme), — Cuverville (Côtes-du-Nord).

Dabeaux (Haute-Garonne), — Daguillon-Pujol (Tarn), — Dahirel (Morbihan), — Dain (Charles) (Saône-et-Loire), — Dalbis du Salze (Aveyron), — Dambray (Mayenne), — Dampierre (de) (Landes), — Darblay (Seine-et-Oise), — Dariste (Basses-Pyrénées), — Daru (Napoléon) (Manche), — David (Ferdinand) (Deux-Sèvres), — Debès (Ferdinand) (Hérault), — Debrotonne (Aisne), — Defontaine (Vendée), — Defontenay (Eure), — Defourment (Somme), — Delajus (Charente-Inférieure), — Delavallade (Creuse), — Delavau (Indre), — Delbetz (Dordogne), — Delbrel (Tarn-et-Garonne), — Delebecque (Nord), — Delessert (Benjamin) (Seine), — Demante (Eure), — Demarest (Seine-Inférieure), — Demesmay (Doubs), — Denayrouse (Aveyron), — Denis (Côtes-du-Nord), — Denissel (Pas-de-Calais), — Denjoy (Gironde), — Depasse (Côtes-du-Nord), — Derriey (Jura), — Descat (Nord), — de Sèze (Gironde), — Desjobert (Seine-Inférieure), — Desmaroux (Allier), — Desmars (Loire-Inférieure), — Desmousseaux de Givré (Eure-et-Loire), — des Rotours (de Chaulieu),

Digitized by Google

(Calvados), — Detours (Tarn-et-Garonne), — Devansaye (de la) (Maine-et-Loire), — Didier (Algérie), — Dieuleveult (Côtes-du-Nord), — Dolfus (Haut-Rhin), — Dompierre-d'Hornoy (de) (Somme), — Douay (Pas-de-Calais), — Douesnel (Calvados), — Douhet (de) (Puy-de-Dôme), — Doutre (Rhône), — Drouyn-de-Luys (Seine-et-Marne), — Druet-Desvaux (Orne), — Dubignon (Mayenne), — Dubois (Am.) (Somme), — Duché (Loire), — Ducluzeau (Dordogne), — Ducos (T.) (Seine), — Ducouédic (Finistère), — Ducoux (Haute-Vienne), — Dufaure (Charente-Inférieure), — Dufougerais (Vendée), — Dufour (Allier), — Dufournel (Haute-Saône), — Dufraisse (Marc) (Dordogne), — Dulac (Dordogne), — Dumas (Nord), — Dupetit-Thouars (l'amiral) (Maine-et-Loire), — Dupin (Charles), (Seine-Inférieure), — Dupin (Nièvre), — Dupont de Bussac (Isère), — Dupont-Delporte (Pas-de-Calais), — Duprat (Pascal) (Landes), — Dupré (Aude), — Duputz (Edouard) (Gers), — Duquenne (Nord), — Durand-Savoyat (Isère), — Durieu (Paulin) (Cantal), — Dussoubs (E.-Gast.) (Haute-Vienne).

Ennery (Bas-Rhin), — Eschasseriaux (Charente-Inférieure), — Espinasse (de l') (Haute-Garonne), — Esquiros (Alphonse((Saône-et-Loire), — Estancelin (Seine-Inférieure), — Etchegoyen (Ch. d') (Loir-et-Cher), — Etcheverry (Basses-Pyrénées), — Etienne (Meuse), — Evain (Ardennes).

Fabvier (le général) (Meurthe), — Failly (Deux-Sèvres), — Falloux (de) (Maine-et-Loire), — Farconet (Isère), — Farran (Maine-et-Loire), — Faucher (Léon) (Marne), — Faultrier (de) (Moselle), — Faure (Hautes-Alpes), — Faure (Rhône), — Favand (Gard), — Favre (Ferdinand) (Loire-Inférieure), — Favre (Jules) (Rhône), — Favreau (Loire-Inférieure), — Fawtier (Haut-Rhin), — Fayolle (Creuse), — Febvrel (Vosges), — Ferré des Ferris (Manche), — Flandin (Seine-et-Oise), — Flavigny (de) (Indre-et-Loire), — Flotte (de) (Seine), — Foblant (Meurthe), — Fond (Rhône), — Forel (Vosges), — Fornier de Saint-Lary (Hautes-Pyrénées), — Fortoul (Basses-Alpes), — Fould (Achille) (Seine), — Fouquier d'Hérouel (Aisne), — Fourgassié-Vidal (Tarn), — Fournier (Bouches-du-Rhône), — Fourtanier (Haute-Garonne), — Francoville (Pas-de-Calais), — Frechon (Pas-de-Calais), — Fremy (Yonne), — Fresneau (Ile-et-Vilaine), — Frichon (Haute-Vienne).

Gain (Maine-et-Loire), — Gambon (Charles) (Nièvre), — Garnon (Seine), — Gasc (Haute-Garonne), — Gaslonde (Manche), — Gasselin (de Fresnay) (Sarthe), — Gastier (Ain), — Gavarret (Gers), — Gavini (Denis) (Corse), — Gérard (Léon) (Loir-et-Cher), — Gérard (Meurthe), — Gérard (Oise), — Gérard (Ch.) (Bas-Rhin), — Germonière (Seine-Inférieure), — Gicqueau (de) (Loire-Inférieure), — Gigon-Labertrie (Orne), — Gilland (Seine-et-Marne), — Gillon (Meuse), — Gindriez (Saône-et-Loire), — Girard (Gustave de) (Hérault), — Girardin (Emile de) (Bas-Rhin), — Girardin (Ernest de) (Charente), — Giraud (Augustin) (Maine-et-Loire), — Girot-Pouzol (Puy-de-Dôme), — Gleizal (Ardèche), — Godelle (Aisne), — Gorrec (le) (Côtes-du-Nord), — Gouin (Alexandre) (Indre-et-Loire), — Goulard (de) (Hautes-Pyrénées), — Goulhot de Saint-Germain (de) (Manche), — Gourgaud (le général) (Deux-Sèvres), — Grammont (le général de) (Loire), — Grammont (de) (Haute-Saône), — Granville (de) (Loire-Inférieure), — Grange (de la) (Gironde), — Granier (Vaucluse), — Grasset (de) (Hérault), — Grelier de Fougeroux (Vendée), — Greppo (Rhône), — Greslan (de) (Ile de la Réunion), — Grevy (Jura), — Grillon (Indre), — Grimault (Sarthe), — Gros (Auguste) (Pas-de-Calais), — Grouchy (le général) (Gironde), — Guilgot (Vosges), — Guillier de la Tousche, (Maine-et-Loire), — Guisard (Creuse), — Guiter (Pyrénées-Orientales).

Harscouet de Saint-Georges (Morbihan), — Hautpoul (le général d') (Aude), — Havrincourt (d') (Pas-de-Calais), — Hébert (Aisne), — Hecchesen (de) (Haut-Rhin), — Hennecart (Vienne), — Hennequin (Victor) (Saône-et-Loire), — Hennessy (Charente), — Hérambault (d') (Pas-de-Calais), — Hernoux (Seine-et-Oise), — Hespel (Adalbert d') (Nord), — Heurtier (Loire), — Hitte (général de la) (Nord), — Hochstuhl (Bas-Rhin), — Houdedot (d') (Calvados), — Houel (Vosges), — Hovyn de Tranchère (Gironde), — Hu-

Digitized by Google

bert-Delisle (Gironde), — Hugo (Victor (Seine), — Huguenin (Haute-Saône), — Hunolstein (d') (Moselle), — Huot (Vosges), — Husson (le général) (Aube).

Jaffard (Justin) (Lozère), — Janvier (Tarn-et-Garonne), — Jehl (Bas-Rhin), — Joigneaux (Côte-d'Or), — Jollivet (Dordogne), — Joly (Saône-et-Loire), — Joret (Gers), — Jouannet (Guyanne), — Journu (Gironde), — Jouy (Aude), — Juéry (Tarn), — Junyen (Vienne), — Jusseraud (Puy-de-Dôme).

Kéranflech (de) (Finistère), — Kératry (de) (Finistère), — Kéridec (de) (Morbihan), — Kermarec (de) (Ille-et-Vilaine), — Kestner (Haut-Rhin), — Kolb-Bernard (Nord).

Laborde (Charente-Inférieure), — Laborde (Léo de) (Vaucluse), — Labordère (Somme), — Laboulaye (Bas-Rhin), — Laboulie (de) (Bouches-du-Rhône), — Labrousse (Lot), — Labruguière (de) (Gard), — Lacave (Loiret), — Lacaze (Hautes-Pyrénées), — Laclaudure (Haute-Vienne), — Lacrosse (Finistère), — Ladevèze (Aisne), — Ladoucette (Moselle), — Lafayette (Oscar) (Seine-et-Marne), — Lafon (Lot), — Lafosse (de) (Ille-et-Vilaine), — Lagarde (Gironde), — Lagrange (Frédéric de) (Gers), — Lagrange (Seine), — Lagrené (de) (Somme), — Laidet (le général de) (Basses-Alpes), — Laimé (Finistère), — Lainé (Gironde), — Lamarque (Dordogne), — Lamartine (de) (Loiret), — Lamennais (Seine), — La Moricière (le général de) (Sarthe), — Lancastel (Betting de) (Loire-Inférieure), — Langlais (Sarthe), — Lanjuinais (Seine), — Larabit (Yonne), — Larcy (de) (Gard), — Lariboissière (de) (Ille-et-Vilaine), — Larrabure (Basses-Pyrénées), — Lasteyras (Puy-de-Dôme), — Lasteyrie (Ferdinand de) (Seine), — Lasteyrie (Jules de) (Seine-et-Marne), — Latrade (Corrèze), — Laureau (Mayenne), — Laurenceau (Vienne), — Laurent (Ardèche), — Lauriston (le général de) (Aisne), — Laussat (de) (Basses-Pyrénées), — Lavergne (Tarn), — Lebeuf (Louis) (Seine-et-Marne), — Le Breton (le général) (Eure-et-Loir), — Le Comte (Yonne), — Le Conte (Côtes-du-Nord), — Le Crom (Morbihan), — Lefavrais (Orne), — Lefebvre-Dugrosriez (Somme), — Lefebvre-Duruflé (Eure), — Le Flô (le général) (Finistère), — Lefranc (Pierre) (Pyrénées-Orientales), — Lefranc (Victor) (Landes), — Legrand (Eure), — Legros-Devot (Pas-de-Calais), — Lélut (Haute-Saône), — Lemaire (Oise), — Lemarois (Manche), — Lemercier (Charente), — Lemulier (Côte-d'Or), — Le Pelletier d'Aunay (Seine-et-Oise), — Lepic (Napoléon) (Seine-et-Oise), — Lequien (Pas-de-Calais), — Leroux (Emile) (Oise), — Leroux (Jules) (Creuse), — Leroux (Pierre) (Seine), — Leroy-Beaulieu (Calvados), — Lescours (de) (Deux-Sèvres), — Lespérut (Haute-Marne), — Lespinay (de) (Vendée), — Lestiboudois (Nord), — Levavasseur (Seine-Inférieure), — Le Verrier (Manche), — Levet (Loire), — Lherbette (Aisne), — Limairac (de) (Haute-Garonne), — Loiset (Nord), — Lopès-Dubec (Gironde), — Louvet (Maine-et-Loire), — Loyer (Seine-Inférieure), — Lozé (Tripier de) (Mayenne), — Luppé (Irène de) (Lot-et-Garonne).

Madesclaire (Corrèze), — Madet (Charles) (Allier), — Madier de Montjau (Saône-et-Loire), — Magnan (le général) (Seine), — Maigne (Francisque) (Haute-Loire), — Maissiat (Ain), — Malardier (Nièvre), — Malbois (Haute-Garonne), — Maleville (Léon de) (Seine), — Manescau (Basses-Pyrénées), — Manuel (Nièvre), — Marchant (Nord), — Mareau (Théodore) (Vendée), — Maréchal (Côte-d'Or), — Marrast (François) (Landes), — Martel (Pas-de-Calais), — Martin (Alexandre) (Loiret), — Martin de Villers (Seine-Inférieure), — Mathé (Félix) (Allier), — Mathieu-Bodet (Charente), — Mathieu de la Redorte (Aude), — Mathieu (Drôme), — Maure (Var), — Mauguin (Côte-d'Or), — Mazé-Launay (Finistère), — Mége (Finistère), — Melun (Armand de) (Ille-et-Vilaine), — Melun (Anatole de) (Nord), — Merentié (Bouches-du-Rhône), — Mérode (de) (Nord), — Michaut (Meurthe), — Michel (de Bourges) (Cher), — Michot-Boutet (Loiret), — Mie (Auguste) (Dordogne), — Migeon (Haut-Rhin), — Millotte (Haute-Saône), — Mimerel (Nord), — Miot (Nièvre), — Mispoulet (Lot-et-Garonne), — Molé (Gironde), — Monet (Meurthe), — Monnier (Haute-Loire), — Monnier (Morbihan), — Montagut (Dordogne), —

Digitized by Google

Montalembert (de) (Doubs), — Montebello (Napoléon de) (Marne), — Montholon (Charente-Inférieure), — Montigny (de) (Pas-de-Calais), — Moreau (Creuse), — Moreau (Seine), — Morel-Cornet (Somme), — Morellet (Rhône), — Morin (Drôme), — Mornay (de) (Oise), — Morny (de) (Puy-de-Dôme), — Mortemart (de) (Seine-Inférieure), — Moskowa (colonel de la) (Moselle), — Mouchy (de) (Oise), — Moulin (Puy-de-Dôme), — Moustier (de) (Doubs), — Muhlembeck (Haut-Rhin), — Murat (Lucien) (Lot), — Murat-Sistrières (Cantal).

Nadaud (Martin) (Creuse), — Nagle (de) (Charente-Inférieure), — Nettement (Alfred) (Morbihan), — Neuville (de) (Calvados), — Ney (Edgard) (Charente), — Noblet (Côte-d'Or), — Noël (de Cherbourg) (Manche), — Noël Parfait (Eure-et-Loir), — Normant de Salles (Bouches-du-Rhône).

Ollivier (d') (Vaucluse), — Ornano (Indre-et-Loire), — Oudinot de Reggio (le général) (Meuse).

Paillet (Aisne), — Panat (de) (Gers), — Parc (du) (Manche), — Parieu (de) (Cantal), — Parisis (Morbihan), — Pascal (Frédéric) (Bouches-du-Rhône), — Passy (Eure), — Paulmier (Calvados), — Payer (Ardennes), — Péan (Emile) (Loiret), — Pécoul (Martinique), — Pelet (le général) (Ariége), — Pelletier (Rhône), — Penières (Corrèze), — Perdiguier (Agricol) (Seine), — Périer (Casimir) (Aube), — Perrinon (Guadeloupe), — Persigny (de) (Nord), — Pervinquière (Vienne), — Peupin (Seine), Pidoux (Doubs), — Pigeon (Seine-et-Oise), — Pioger (de) (Morbihan), — Piquet (Orne), — Piscatory (Indre-et-Loire), — Plancy (de) (Aube), — Plancy (de) (Oise), — Plichon (Pas-de-Calais), — Pongérard (de) (Ille-et-Vilaine), — Pons-Tande (Ariége), — Porion (Somme), — Postel (Ille-et-Vilaine), — Pougeard (Charente), — Poujoulat (Bouches-du-Rhône), — Pradié (Aveyron), — Proa (Vienne), — Prudhomme (Haut-Rhin).

Querhoent (Ille-et-Vilaine), — Quinet (Edgard) (Ain).

Racouchot (Saône-et-Loire), — Radoul de Lafosse (le général) (Lot-et-Garonne), — Rancé (de) (Algérie), — Randoing (Somme), — Rantian (Allier), — Rapatel (le général) (Seine), — Raspail (Benjamin) (Rhône), — Rateau (Charente), — Raudot (Yonne), — Raulin (Meuse), — Ravinel (de) (Vosges), — Regnault de Saint-Jean-d'Angély (le général) (Charente-Inférieure), — Remilly (Seine-et-Oise), — Rémusat (de) (Haute-Garonne), — Renaud (Basses-Pyrénées), — Renouard (Lozère), — Repellin (Isère), — Resal (Vosges), — Resseguier (de) (Basses-Pyrénées, — Rey (Drôme), — Rey (le général) (Tarn), — Reybaud (Louis) (Bouches-du-Rhône), — Reymond (Isère), — Riancey (Henri de) (Sarthe), — Richard (Cantal), — Richardet (Jura), — Riché (Ardennes), — Richier (Gironde), — Rigal (Tarn), — Rioust de Largentaye (Côtes-du-Nord), — Rochejaquelein (de La) (Morbihan), — Rochette (de La) (Loire-Inférieure), — Rochut (Nièvre), — Rodat (Aveyron), — Rogé (le général) (Sarthe), — Roger (du Nord) (Nord), — Romain-Desfossés (Finistère), — Ronjat (Isère), — Roquefeuil (de) (Finistère), — Roquette (de) (Haute-Garonne), — Roselli-Mollet (de Belley) (Ain), — Rotours de Chaulieux (des) (Calvados), — Rouaix (Ariége), — Rouet (Nièvre), — Rouget-Lafosse (Deux-Sèvres), — Rouher (Puy-de-Dôme), — Rouillé (Emile) (Vendée), — Roussel (Lozère), — Roussel (Yonne), — Roux-Carbonnel (Gard), — Rullière (le général) (Bouches-du-Rhône).

Sage (Corrèze), — Sain (Loire), — Sainte-Beuve (Oise), — Saint-Ferréol (Haute-Loire), — Saint-Germain (Hervé de) (Manche), — Saint-Marc Rigaudie (Dordogne), — Saint-Priest (Félix de) (Lot), — Saint-Priest (le général de) (Hérault), — Saint-Romme (Isère), — Salis (de) (Moselle), — Salmon (Meurthe), — Salmon (Meuse), — Salvat (Loir-et-Cher), — Sartin (Allier), — Sautayra (Drôme), — Sauvaire-Barthélemy (Bouches-du-Rhône), — Savatier-Laroche (Yonne), — Savoye (Haut-Rhin), — Ségur-d'Aguesseau (de) (Hautes-Pyrénées), — Seré (Henri de) (Ille-et-Vilaine), — Sesmaisons (de) (Loire-Inférieure), — Sevaistre (Eure), — Seydoux (Nord), — Signard (Haute-Saône), — Simonot (Meuse), — Sommier (Jura), — Sonis (Moselle), — Soubies (Hautes-Pyrénées), — Soulié (Marne), — Soult de Dalmatie (Hé-

Digitized by Google

rault), — Staplande (de) (Nord), — Subervie (le général) (Eure-et-Loir), — Suchet d'Albufera (Eure), — Sue (Eugène) (Seine), — Surville (de) (Gard).

Talhouet (de) (Sarthe), — Talon (Ardennes), — Tamisier (Jura), — Tartas (le général) (Lot-et-Garonne), — Taschereau (Indre-et-Loire), — Teilhard-Latérisse (Cantal), — Ternaux (Mortimer-) (Ardennes), — Terrier (Barthélemy) (Allier), — Testelin (Nord), — Thiers (Seine-Inférieure) — Tieullen (Côtes-du-Nord), — Thomine-Desmasures (Calvados), — Thuriot de la Rozière (Marne), — Tinguy (de) (Vendée), — Tirlet (Marne), — Tixier (Haute-Vienne), — Tocqueville (Alexis de) (Manche), — Toupet des Vignes (Ardennes), — Toupot de Béveaux (Haute-Marne), — Tourrette (de la) (Ardèche), — Tracy (Victor de) (Orne), — Tréveneuc (de) (Côtes-du-Nord), — Tron (Haute-Garonne), — Turpin (Numa) (Landes).

Vacheresse (Ardèche), — Valentin (Bas-Rhin), — Valette (Jura), — Vandeul (de) (Haute-Marne), — Vasseur (Ardèche), — Vast-Vimeux (Charente-Inférieure), — Vatimesnil (de) (Eure), — Vatry (de) (Meurthe), — Vaudoré (Symphor.) (Orne), — Vaudrey (le colonel) (Côte-d'Or), — Vaujuas (de) (Mayenne), — Vavin (Seine), — Vendeuvre (de) (Aube), — Vendois (Nord), — Vergeron (de) (Basses-Pyrénées), — Vernhette (Amédée) (Hérault), — Vernhette (Maurice) (Aveyron), — Verninhac (Lot), — Versigny (Haute-Saône), — Vesin (Aveyron), — Viard (Meurthe), — Vidal (Bas-Rhin), — Vieillard (Manche), — Vignes (Th.) (Ariége), — Viguier (Cher), — Villeneuve (de) (Var), — Vitet (Seine-Inférieure), — Vogué (de) (Cher), — Wartel Deretz (Pas-de-Calais), — Wendel (de) (Moselle), — Westercamp (Bas-Rhin), — Wolowski (Seine).

Yvan (Melchior) (Basses-Alpes).

10 *août. Commission de permanence remplaçant l'Assemblée pendant la prorogation.*

Par ordre d'élection : MM. Didier, Changarnier, Dufougerais, Cavaignac, Sauvaire-Barthélemy, de Montigny, Berryer, Vitet, Poujoulat, de Melun (du Nord), Passy, Druet-Desvaux, d'Ollivier, Gouin, de Bernardi, de Montebello, Bocher, de La Tourette, l'amiral Cécille, Bullière, Hubert-Delisle, Boinvilliers, de Kermarec, de Bar, Grouchy.

CORPS DIPLOMATIQUE.

MOUVEMENT DES AMBASSADES, MISSIONS ET CONSULAT.

BADE (*grand-duché de*).

Envoyé ordinaire et ministre plénipotentiaire, M. de Méneval, premier secrétaire de la législation de France à Vienne.

BRÉSIL.

Ministre résident, M. de Saint-Georges, secrétaire de légation à Rio-Janeiro.

CHINE.

Ministre, M. Bourboulon, secrétaire de légation à Washington.

DEUX-SICILES.

Ministre plénipotentiaire, M. Adolphe Barrot, ministre plénipotentiaire près S. M. la reine de Portugal.

ESPAGNE.

Ambassadeur, M. de Colonna-Walewski, ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Deux-Siciles, en remplacement de M. de Bourgoing. — En remplacement de M. de Colonna-Walewski, M. le général Aupick, ambassadeur près S. M. Britannique.

Digitized by Google

ÉTATS DU SAINT-SIÉGE.

Ambassadeur, M. de Rayneval, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Saint-Siége.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Ministre plénipotentiaire, en remplacement de M. Sain de Bois-le-Comte, M. de Sartiges, ministre plénipotentiaire près S. M. le roi de Suède.

GRANDE-BRETAGNE.

Ambassadeur, M. le général Aupick, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sublime-Porte. — En remplacement de M. le général Aupick, M. Drouyn-de-Lhuys.

HANOVRE.

Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, M. de Bassano.

OLDENBOURG.

et Villes libres et hanséatiques.

Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, M. Cintrat, premier secrétaire de légation à Berlin.

NÉERLANDE.

Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, en remplacement de M. Dubois de Saligny, M. d'André.

NOUVELLE-GRENADE.

Ministre, M. David, consul général à Gênes.

PORTUGAL.

Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, M. Forth-Rouen, ministre en Chine.

SAYE ROYALE ET SAXE WEIMAR.

Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, M. de Salignac-Fénelon. En remplacement de M. de Salignac-Fénelon, M. de Ferrière-Levayer.

SARDAIGNE.

Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, M. His de Butenval.

SUÈDE ET NORVÉGE.

Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, M. de Marescalchi, premier secrétaire d'ambassade à Londres.

SUISSE.

Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, M. de Salignac-Fénelon.

TURQUIE.

Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, M. de Lavalette.

Ministre plénipotentiaire de première classe, M. A. Brenier.

Consul général à Gênes, M. Mimaut.

Consul à Malte, M. Henri Fourcade, consul à Cagliari.

Consul à Cagliari, M. Aladenize.

Chancelier du consulat de France à Mayence, M. Diourt.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Préfet, en remplacement de M. Carlier, M. de Maupas.

Digitized by Google

PRÉFECTURES.

Nommés préfets : MM. de Vincent, Rhône, — Piétri, Haute-Garonne, — Didier (Edmond), ancien sous-préfet de Saint-Denis, Ariége, — de Ségur, Haute-Marne, — de Lapeyrouse, Doubs, — de Lapeyrouse, Haute-Marne, — Chanal, Ain, — de Sainte-Croix, Deux-Sèvres, — Rabiers du Villars, Basses-Alpes, — Oran (Algérie), Majorel, conseiller civil rapporteur, membre du conseil de gouvernement, — de Wildermeth, Hautes-Pyrénées, — Bourdon, Gard, — Michel, Corrèze, — Besson, Nord, — de Maupas, Haute-Garonne, — de Charnailles, Allier, — Pierre Leroy, Deux-Sèvres, — J. de Bry, Côte-d'Or, — Pagès, Ille-et-Vilaine, — Caffarelli, Haute-Marne, — Combe-Sieyès, Pas-de-Calais, — de Sainte-Croix, Saône-et-Loire, — de Calvimont, Dordogne, — Pietri, préfet de l'Ariége, Doubs, — Pardeilhan-Mézin, Tarn-et-Garonne, — Taillefer, Tarn, — de Ségur, auditeur au conseil d'Etat, Ariége, — Dunoyer, secrétaire général du département des Bouches-du-Rhône, Hautes-Alpes, — Bret, ancien préfet, Loire, — de Vidaillan, ancien préfet, Haute-Loire, — Gustave de Romans, Var, — Lenglé, Meuse, — de Vincent, Seine-et-Marne, Becquey, Jura, — Octave de Barral, membre du conseil général de l'Isère, Cher, — Haussmann, Gironde, — Napoléon Ornano, ancien attaché d'ambassade, Yonne, — Durand de Saint-Amand, Hérault, — Ladreyt de la Charrière, Creuse, — de Chambrun, Jura, — Tanlay, Indre-et-Loire, — Jourdain, Manche, — Rampand, Lozère, — Fournier, Basses-Pyrénées, — Bourlon de Rouvre, Cantal, — de Romand, Saône-et-Loire, — Pastoureau, Var, — Lerat de Magnitot, Seine-et-Marne, — Lagarde, Gers.

Nommés préfets après l'acte du 2 décembre.

MM. Massy, Hautes-Pyrénées, — Paulze d'Ivoy, ancien préfet, Haute-Marne, en remplacement de M. de Ségur, — de Beaumont-Vassy, Aisne, — Pierre Leroy, Calvados, — Girard de Villesaison, Haute-Loire, — Clément, Orne, — Costa, Tarn-et-Garonne, — Brun, Indre-et-Loire, — de Tanlay, Somme, — Rogniat, Ain, — Chambaron, Loir-et-Cher, — Colombet, Ille-et-Vilaine.

Nommés commissaires extraordinaires du gouvernement dans les départements.

Le 6 décembre.

Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Morbihan, Maine-et-Loire, Vendée et Mayenne, M. Maurice Duval, — Allier, Cher et Nièvre, Carlier.

Le 7 décembre,

Indre, M. Pierre Leroy.

Ces missions extraordinaires ont pris fin le 14 décembre.

MAGISTRATURE.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

(AU 1er JANVIER 1851.)

Composée de cinq juges, de deux suppléants et de trente-six jurés (article 92 de la Constitution.)

Président. Legagneur.

Juges. Hardoin, Hello, Pantaille, de la Palme.

Suppléants. Laborie, N...

COURS D'APPEL.

Nommés présidents de chambre.

Montpellier, M. Jac du Puget, con-

seiller à la même Cour, — Riom, M. Grelliche, conseiller à la même Cour, — Rennes, M. Piou, conseiller à la même Cour.

Nommés conseillers.

Rennes, M. Verdier-Latour, avocat, — Montpellier, M. Maurin, procureur général près la Cour d'appel de la Martinique, — Pau, M. Mondiet, président du tribunal de première instance de Pau, — Orléans, M. Veau-Delaunay, vice-président au tribunal de première instance de la même ville, — Metz, M. Mathieu (Antoine), procureur de la république près le tribunal de première instance de Vouziers, — Bastia, M. Dufaur, procureur de la république près le tribunal de première instance de Marseille, — Agen (Lot-et-Garonne), M. Cassugneau (Joseph-Pierre), avocat, — Riom (Puy-de-Dôme), M. Enjubault, procureur de la république près le siége de Clermont-Ferrand, — Orléans, M. de Loverdo, procureur de la république près le siége de Tours, — Colmar, M. Richert, juge au tribunal de Colmar, — La Martinique, M. Aubenas (Joseph-Adolphe), avocat, chef de bureau au ministère de la justice, — Limoges, M. Lamore de Lamirande, vice-président du tribunal de Tulle, — Agen, M. Baudouin, président du tribunal de première instance de Chinon, — Riom, M. Godemel, président du tribunal de première instance de Roanne, — Pau, M. Bouvet, procureur de la république près le tribunal de première instance de Pau, — Orléans, M. Tournemine, président du tribunal de première instance de Montargis, — Poitiers, M. Duclaud, juge d'instruction au tribunal de première instance de Poitiers, — Rennes, M. de Kergrist, président du tribunal de première instance de Guingamp, — Caen, M. Troye, vice-président au siége de Coutances, — Paris, M. Hély d'Oissel, ancien magistrat, — Nancy, M. Lacroix, procureur de la république près le tribunal de première instance de Montpellier.

Nommés conseillers auditeurs.

La Martinique, M. Buis, substitut du procureur de la république près le tribunal de première instance de Saint-Pierre, — La Martinique, M. Peluche, substitut du procureur de la république près le tribunal de première instance de la Pointe-à-Pître (Guadeloupe), — La Guyane française, M. Hocque, substitut près le tribunal de première instance de Cayenne.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Nommés présidents de tribunal.

Versailles (Seine-et-Oise), M. Bonneville de Marsangy, procureur de la république près le même siége, — Lons-le-Saulnier (Jura), M. Cordier, vice-président au même siége, — Auxerre (Yonne), M. Dubois, procureur de la république près le siége de Reims, — Montargis (Loiret), M. Hyver, ancien magistrat, — Arbois (Jura), M. Laurenceot, juge d'instruction au même siége, — Parthenay (Deux-Sèvres), M. Servant, juge au même siége, — Montreuil (Pas-de-Calais), M. Lorel, — Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Bocher, juge d'instruction au même siége, — Toul (Meurthe), M. de la Hausse, procureur de la république près le siége de Lunéville, — Evreux (Eure), M. Morel Beaulieu, président du siége de Neufchâtel, — Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Ricquier, juge d'instruction au même siége, — Roanne (Loiret), M. Bartin, procureur de la république près le siége de Besançon, — Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Sauty, procureur de la république près le même siége, — Bone (Algérie), M. Caillebar, président du tribunal de première instance de Philippeville, — Philippeville (Algérie), M. Bouvier.

Digitized by Google

juge au tribunal de première instance d'Alger, — Laon (Aisne), M. Grellet, juge d'instruction au siége d'Aubusson, — Blidah (Algérie), M. Guillaume, juge au tribunal d'Alger, — Chinon (Indre-et-Loire), M. Foucqueteau, avocat, — Pau (Basses-Pyrénées), Constant-Philippe, avocat, — Laval (Mayenne), M. Gasté, juge au même siége.

Nommés vice-présidents de tribunal.

Alençon (Orne), M. Lefèvré d'Argencé Desprovotières, juge au même siége, — Lons-le-Saulnier (Jura), M. Guichard, juge au même siége, — Orléans (Loiret), M. Dupuis (François), ancien magistrat, — Coutances (Manche), M. Renault, juge d'instruction au même siége, — Versailles (Seine-et-Oise), M. Busson (Emile), ancien magistrat, — Alger (Algérie), M. Brown, président du tribunal de Blidah, — Mont-de-Marsan (Landes), M. Labeyrie, juge d'instruction au même siége, — Saint-Mihiel (Meuse), M. Esnard, juge au même siége.

Nommés substituts du procureur de la république près les tribunaux de première instance.

Havre (Seine-Inférieure), M. Fournot, substitut près le siége de Pont-Audemer, — Pont-Audemer (Eure), M. Tardif, substitut près le siége de Doullens, — Doullens (Somme), M. Damade, substitut près le siége de Blaye, — Blaye (Gironde), M. Troplong, substitut près le siége de Corte, — Corte (Corse), M. Rivaud (François-Emile), avocat, — Lons-le-Saulnier (Jura), M. de Laugardière, substitut près le siége de Coulommiers, — Coulommiers (Seine-et-Marne), M. Pauffin, substitut près le siége de Sainte-Menehould, — Sainte-Menehould (Marne), M. Merveilleux-Duvignaux (Pierre-Emile), avocat, — Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Le Goaësbe de Bellée, substitut près le siége de Quimper, — Quimper (Finistère), M. Boullé, substitut près le siége de Montfort, — Montfort (Ille-et-Vilaine), M. Faugeyroux, juge suppléant au siége de Quimper, — Chateaulin (Finistère), M. Huchet, juge suppléant au siége de Guingamp, — Fontenay (Vendée), M. Champeville de Boisjolly (Jacques-Charles), ancien magistrat, — Saint-Amand (Cher), M. Bonnesset, juge suppléant au siége de Châteauroux, — Montbéliard (Doubs), M. Lescot (Claude-Antoine-Félix), avocat, — Rouen (Seine-Inférieure), M. Laignel-Lavastine, procureur de la république près le siége de Neufchâtel, — Nérac (Lot-et-Garonne), M. Delpech (Louis-Benjamin-Marie-Calixte), avocat, — Chaumont (Haute-Marne), M. Charandeau (Charles), avocat, — Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Legeard de la Diryais (Auguste-Joseph), avocat, — Castel-Sarrazin (Tarn-et-Garonne), M. Gayton (Louis-Edouard), avocat, — Mont-de-Marsan (Landes), M. Gertoux, substitut près le siége d'Orthez, — Orthez (Basses-Pyrénées), M. de Gleizes, juge suppléant au siége de Mont-de-Marsan, — Coutances (Manche), M. Dubus, substitut près le siége de Vire, — Coutances (Manche), M. Godon, substitut près le siége de Laon, — Laon (Aisne), M. Lepelletier, substitut près le siége de Coutances, — Vesoul (Haute-Saône), M. Ebelmen, substitut près le siége de Dôle, — Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Assezat de Bouteyre, substitut près le siége de Digne, — Vitry-le-Français (Marne), M. Jaudin, juge suppléant au siége de Meaux, — Saint-Pierre (Martinique), M. Chevalier (Louis-Albert), juge auditeur au même tribunal, — Digne (Basses-Alpes), M. Assezat de Bouteyre (Antoine-Eugène), avocat, — Remiremont (Vosges), M. Forjonnel, juge suppléant près le siége de Sarrebourg, — Bourg (Ain), M. Berthaud, juge suppléant au siége de Lyon, — Alger, M. Chevillotte, procureur de la république près le siége de Constantine, — Parthenay (Deux-Sèvres), M. Fradin, juge suppléant au siége de Poitiers, — Riom, M. Rouffy, procureur de la république à Brioude, — Alger, M. de Thévenard, substitut près le siége de Blidah, — Blidah (Algérie), M. Favre, juge au siége d'Oran, — Digne (Basses-Alpes), M. Lazerme, substitut près le siége de Pamiers, — Pamiers (Ariége), M. Dubedat, substitut près le siége de Beaupréau, — Beaupréau (Maine-et-Loire), M. Larue (Œmile),

Digitized by Google

ancien magistrat, — Le Mans (Sarthe), M. Trebous, substitut près le siége de Château-Gontier, — Château-Gontier (Mayenne), M. Deromme (Antoine-Louis-Théodore), avocat, — Saint-Pons (Hérault), M. Malbois (Emile-Stanislas-Henri), avocat, — Moulins (Allier), M. Lacarrière (Jules), avocat, — Dôle (Jura), M. Béchet, substitut près le siége de Baume, — Baume (Doubs), M. Sermage, juge suppléant au même siége, — Senlis (Oise), M. Combier, juge suppléant au siége de Laon, — Lyon, M. Gaulot, procureur de la république près le tribunal de première instance de Bourg, — Riom, M. Burin-Desroziers, ancien magistrat, — Bar-le-Duc (Meuse), M. May, substitut près le siége de Remiremont, — Abbeville (Somme), M. Preux, substitut près le siége de Doullens, — Alençon (Orne), M. Brière de Mondétour, substitut près le siége de Draguignan, — Draguignan (Var), M. Niepce.

Nommés juges au tribunal de première instance.

Aubusson (Creuse), M. Casanelli d'Istria (Jean-Jourdan), avocat, — Cognac (Charente), M. de Guirail, juge au siége d'Orthez, — Yssingeaux (Haute-Loire), M. Assolant (Eugène-François), ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, — Oran (Algérie), M. de Loys, juge de paix à Oran, — Gourdon (Lot), M. Glandin, juge de paix du canton de Martel, ancien substitut, — Mont-de-Marsan (Landes), M. Darricau, juge au siége de Cognac, — Fort-de-France (Martinique), M. Pers, procureur de la république près le même siége, — Quimper (Finistère), M. Pendezec, juge d'instruction au siége de Loudéac, — Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Faisant, procureur de la république près le siége de Montfort, — Montfort (Ille-et-Vilaine), M. Carlhian, juge d'instruction à Sartène, — La Flèche (Sarthe), M. Leguicheux, procureur de la république près le même siége, — Draguignan (Var), M. Poulle, ancien magistrat, — Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Lesné, substitut près le même siége, — Alençon (Orne), M. Chenel, juge suppléant au même siége, — Nyons (Drôme), M. Laurans (Eugène), ancien magistrat, — Yvetot (Seine-Inférieure), M. Delahais (Charles-Urbain), avocat, bâtonnier de son ordre, — Guingamp (Côtes-du-Nord), M. de Boisboisselle, juge d'instruction au siége de Chinon, — Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Esnault, juge d'instruction au siége de Châteaulin, — Châteaulin (Finistère), M. Bazil, juge président à Karikal, — Coutances (Manche), M. Gosselin, procureur de la république près le tribunal de première instance de Vire, — Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Gary (Sylvestre), avocat, — Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Defrance, juge de paix du canton *sud-ouest* de Lille, — Wissembourg (Bas-Rhin), M. Duchaussoy, juge de paix de la même ville, — Saint-Mihiel (Meuse), M. Ragon, substitut au siége de Bar-le-Duc, — Sartène (Corse), M. Mariani (Louis-Hugues), avocat, — Lodève (Hérault), M. Mestre-Mel, juge d'instruction au siége de Prades, — Prades (Pyrénées-Orientales), M. Pech, juge d'instruction au siége de Lodève, — Parthenay (Deux-Sèvres), M. Rivasseau, substitut près le même siége, — Charleville (Ardennes), M. Ninnin, substitut près le siége de Sarreguemines, — Mende (Lozère), M. Monteil Charpal, procureur de la république près le siége de Florac, — Albi (Tarn), M. Delisle, procureur de la république près le siége de Lombez, — Condom (Gers), M. Bonie, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger, — Mauriac (Cantal), M. Violle (Guillaume-Amable), avocat, — Beaune (Côte-d'Or), M. Bohan, procureur de la république près le siége de Gien, — Avesnes (Nord), M. Tournier, juge suppléant au siége de Saint-Omer, — (Seine), M. Frémery, avocat à la cour d'appel de Paris.

Nominations principales dans la magistrature après le 2 décembre.

AVOCATS GÉNÉRAUX.

Montpellier, M. Moisson, — ibid. premier avocat général, M. Dufour, — Grenoble, M. Bigillion.

Digitized by Google

PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE.

Niort (Deux-Sèvres), M. Savary, — Châtellerault (Vienne), M. Degennes, — Montmorillon (Haute-Vienne), M. Aubugeois.

SUBSTITUTS DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE.

Saintes (Charente-Inférieure), M. Rondeau, — Rochefort (Charente-Inférieure). M. Mouton, — Jonzac (Charente-Inférieure), M. Gaillard de La Dionnerie.

CLERGÉ.

Évêques.

D'Autun, Mgr. de Marguerye, évêque de Saint-Flour, — de Saint-Flour, M. Lyonnet (Jean-Baptiste), chanoine de la cathédrale de Lyon, — de Langres, M. Guérin (Jean-Jacques-Antoine), vicaire général de Besançon.

ARMÉE.

MARÉCHAL DE FRANCE.

M. le général de division Exelmans (Remy-Joseph-Isidore).

Après le 2 décembre.

Maréchaux de France, M. le général de division Jean-Isidore Harispe, et M. le général de division Jean-Baptiste-Philibert Vaillant (11 décembre).

Nommés au grade de général de division (21 *décembre*).

Les généraux de brigade : Corbin (Joseph-Louis). — Duffourc d'Antist (Jules-René), — Servatius (Mathias), — Roguet (Christophe-Michel), — Le Pays de Bourjolly de Sermaise (Guillaume-Jean-Marie-Edouard), — Grand (Louis-Claude), — Herbillon (Emile), — Noiset (François-Joseph), — Morris (Louis-Michel), — Reibell (Eugène-Louis Joseph), — Dulac (Joseph), — Reyau (Jean-Henri), — Aulas de Courtigis (Charles-François-Edouard), — Thiry (Charles-Ambroise), — Forey (Elie-Frédéric), — Leroy de Saint-Arnaud (Jacques), commandant la division de Constantine.

Au grade de général de brigade.

Les colonels : Tatareau (Jean-Gaudens-Bernard), du corps d'état-major, — Lemaire (Christophe), commandant la 19e légion de gendarmerie, — D'Anthouard Vraincourt (Charles), commandant le 24e régiment d'infanterie de ligne, — Mayran (Joseph-Decius-Nicolas), commandant le 58e régiment d'infanterie de ligne, — Cœur (Jean-Baptiste-Pierre-Marie), commandant le 2e régiment de la légion étrangère, — Répond (Albert-Joseph, commandant le 31e régiment d'infanterie de ligne, — Bonat (Marie-Joseph-Guillaume), commandant le 53e régiment d'infanterie de ligne, — Peyssard (Anne-Joseph-Théodore), commandant le 27e régiment d'infanterie de ligne, — D'Hugues (Frédéric-Joseph), commandant le 37e régiment d'infanterie de ligne, — Conrand (Jean), commandant le 19e régiment d'infanterie de ligne, — Bourgourd de Lamare (Fabius), commandant le 13e régiment d'infanterie légère, — D'Aurelle de Paladines (Claude-Michel-Louis), commandant le régiment de zouaves, — Ney d'Elchingen (Michel-Louis-Félix), commandant le 7e de dragons, — Bouscarin (Henri-Pierre), commandant le 3e régiment de spahis, — Beltramin (Charles-Gaspard-Emmanuel), commandant le 6e régiment de dragons, — Dupuch (Théodore-Elie), commandant le 4e régiment de chasseurs d'Afrique, — Du Poillouë de Saint-Mars (Eugène-Jules), commandant le 9e régiment de dragons, — Lannes de

Digitized by Google

Montebello (Gustave-Olivier), commandant le 7e régiment de chasseurs, — Allot (Jean-Baptiste), commandant le 7e régiment d'artillerie, — Allard (Nelzir), directeur des fortifications à Nantes, — général de brigade (admis par décret spécial du 24 décembre dans le cadre de l'état-major général français), le général de brigade Iusuf, commandant les troupes indigènes de l'Algérie.

Commandants en chef de l'armée de Paris.

M. le général de division Magnan, en remplacement de M. le général Baraguey-d'Hilliers, général de brigade dans la garde nationale et chef d'état-major général des gardes nationaux de la Seine, M. Foltz, colonel au corps d'état-major.

MARINE ET COLONIES.

VICE-AMIRAL.

M. le contre-amiral Tréhouart (François-Thomas).

CONTRE-AMIRAUX.

MM. les capitaines de vaisseau de Gourdon (Joseph-Adolphe), — Féborier-Despointes (Auguste).

CONSEIL D'AMIRAUTÉ.

Vice-président, M. le vice-amiral de la Susse, en remplacement de M. le vice-amiral Hugot.

Vice-président : en remplacement de M. le vice-amiral de la Susse, appelé à servir à la mer, M. le vice-amiral Casy (Joseph-Grégoire).

Membre et président du conseil des travaux de la marine : M. le vice-amiral Parseval-Deschênes (Alexandre-Ferdinand).

Membre : M. le contre-amiral Tréhouart (François-Thomas), en remplacement de M. le vice-amiral Hugon.

Membre : M. le contre-amiral Laguerre (Adolphe).

Commandant de l'escadre d'évolutions, M. le vice-amiral de la Susse (Aaron-Louis-Frédéric), en remplacement de M. le vice-amiral Parceval-Deschênes.

Commandant temporaire de la division navale du Levant, M. le contre-amiral Romain-Desfossés, représentant du peuple, en remplacement de M. le contre-amiral Montagniès de la Roque.

Commandant de la division navale de l'Océanie et commissaire de la république aux îles de la Société, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Bonard, M. le capitaine de vaisseau Page (Théogène-François).

Gouverneur général des Antilles françaises et commandant de la station navale des Antilles et du golfe du Mexique, en remplacement de M. le contre-amiral Druat, M. le contre-amiral Vaillant (Auguste-Nicolas).

Gouverneur de la Guyane française, M. le capitaine de vaisseau de Chabannes-Curton (Octave-Pierre-Antoine).

AU GRADE DE CAPITAINE DE VAISSEAU.

MM. les capitaines de frégate : Berar (Alexis-Martial), — Guilbert (Pierre-Edouard), — Ritt (Louis-Paul), — Bolle (Salomon-Marcelin-Edouard), — Ollivier (Charles-Eugène), — Bellenger (Joseph-Auguste), — Lacapelle (Claude-Jean-Philibert-Corentin).

AU GRADE DE CAPITAINE DE FRÉGATE.

MM. les lieutenants de vaisseau : Le Normand de Kergrist (Thomas-Louis-Kirkland), — Muterse (Auguste), — Clément de la Roncière-le-Noury (Camille-Adalbert-Marie), — Moras (Louis-Emile), — Exelmans (Joseph-Maurice), — Baliste (Nicolas-Bienvenu). — Vialètes (Etienne-Henri), — Huguetean de Challié (Jean-François-Edouard), — Bernaërt (Victor-Emmanuel-Philippe), — Fisquet (Théodore-Auguste), — Clos (Jules-François), — Dangeville (Marie-Joseph-Maxime), lieutenant de vaisseau. — Major général de la marine à Cherbourg, M. le capitaine de vaisseau Vri-

Digitized by Google

gnaud (Antoine-Joseph), premier chirurgien en chef de la marine, à Rochefort, — Laurencin (Gustave-Théodore), second chirurgien en chef de la marine, à Rochefort, — Constantin (Jacques), chirurgien professeur.

UNIVERSITÉ.

Nommés recteurs d'Académie.

MM. Cayx, inspecteur général de l'instruction publique en disponibilité, — Henne, académie départementale des Pyrénées-Orientales (3e classe), — l'abbé Barret, docteur ès lettres, chargé de la classe de philosophie au lycée d'Angers, Corse (3e classe), — Godron, Hérault (2e classe), — Dumonchel, Haute-Saône (2e classe), — Topin, chevalier de la Légion d'honneur, licencié en droit, inspecteur des écoles primaires du département des Bouches-du-Rhône, Hautes-Alpes (3e classe), — Peyrot, Gers (2e classe), — Ferrouil de Montgaillard, recteur de l'Académie départementale du Loiret, promu de la 2e classe à la 1re.

ALGÉRIE.

ALGÉRIE. — Gouverneur général, M. le général de division Pélissier (A.-J.-Jacques), en remplacement du général de division d'Hautpoul, M. le général de division Randon (11 décembre).

ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Grands officiers.

MM. Antoine de Saint-Joseph (François), général de division, président du comité d'état-major, membre du comité de l'infanterie, — de Reinhard, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Dresde en 1848, — Dampierre (Auguste-Philippe, Henri du Val de), général de division, — Camou (Jacques), général de brigade, — de Bar, représentant du peuple, général de division en retraite, colonel de la 3e légion de la garde nationale de la Seine, — Grivel, vice-amiral en retraite, — contre-amiral La Place (Cyrille), préfet maritime à Rochefort, — Baroche, ancien ministre des affaires étrangères, — Paul de Bourgoing, ancien ambassadeur de la République près S. M. la reine d'Espagne, — Le Goarant de Tromelin, officier général de la flotte, — Létang (Georges-Nicolas-Marc), général de division, — His de Butenval, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Turin, — Guillabert (Alois-Joseph), général de division.

Commandeurs.

Dulac (Joseph), général de brigade, commandant la 1re subdivision de la 1re division militaire, la place de Paris, — Lyautez (Charles-René), intendant militaire, — Michaud (Louis-Victor), colonel, chef d'état-major de la 5e division militaire, — Bineau, ancien ministre des travaux publics, — de Chasseloup-Laubat, ministre de la marine et des colonies, — Mestadier (Jacques), doyen des conseillers à la cour de cassation, — Bonini (Pierre-Joseph-Augustin-Marie), colonel du 18e léger, — d'Allonville (Armand-Octave-Marie), colonel du 8e de hussards, — Thomas (Charles-François-Bernard), colonel, chef de la 9e légion de gendarmerie, — De Cambray (Jean-Baptiste-Auguste), colonel du 8e léger, — Radepont (Jean-Baptiste-Louis-François), colonel, directeur des forti-

Digitized by Google

fications à Brest, — Bégin (Louis-Jacques), président du conseil de santé des armées, — Brenier, directeur des fonds de la comptabilité et du contentieux au département des affaires étrangères, ancien secrétaire d'ambassade à Londres, ancien chargé d'affaires en Belgique, et consul général en Toscane de 1840 à 1847, — Luzy de Pelissac (Louis-Henri-François), général de brigade, — Bosquet (Pierre-Joseph-François), général de brigade, — Jamin (Paul-Victor), colonel du 8e de ligne, — Larocque de Chanfray (Armand-Jules-Casimir), capitaine de vaisseau, — Lugeol (Jean), capitaine de vaisseau, — Cornemuse (Louis-Antoine-Ange), général de brigade, chef d'état-major général de l'armée de Paris, — Pariset (Aimé-André), contrôleur en chef de la marine, — Cor (Mathurin-Joseph), premier drogman de la légation de la République à Constantinople, — de Saint-Marsault, préfet de la Moselle, — Girardin (Amable-Ours-Louis-Alexandre), général de brigade, — Jullien, ingénieur en chef, directeur du chemin de fer de Lyon, — Chasseloup-Laubat (Justin-Prudent), général de brigade, — Barthélemy (Honoré-Armand, colonel du 2e léger, — Dombidau de Crouseilhes, ancien ministre de l'instruction publique et des cultes, — Couston (Jean-Baptiste), colonel du 13e régiment d'infanterie de ligne, — d'Uzer (François-Louis-Auguste-Philippe), général de brigade, — de Sparre (Amable-Louis-Ursule-Gustave-Achille), général de brigade, — Martin de Bourgon (François), général de brigade, — de Bougainville (Adolphe-Olympe-Louis), général de brigade, — Dupleix (Pierre), général de brigade, — Piobert (Guillaume), général de brigade, membre du comité de l'artillerie, — Meynard (Vital-Benoît), colonel d'infanterie en retraite, — Berger, préfet de la Seine, ancien maire du 2e arrondissement de Paris, ancien député, membre de l'Assemblée nationale depuis 1848, — Carlier, préfet de police, chef de la police municipale de Paris en 1848, — Guillois (Charles-Antoine-Gabriel), contre-amiral, — Monléon (Jérôme-Félix), capitaine de vaisseau, — Léon Faucher, ministre de l'intérieur, — Lavaud (Charles-François), capitaine de vaisseau, — Baroche, représentant du peuple, ancien ministre de l'intérieur, — Foucher (Victor), conseiller à la cour de cassation, — Edmond d'Esclevin (Charles-Joseph), colonel au corps d'artillerie de la marine, — Magne, ancien ministre des travaux publics, — Uhrich (François-Charles-Ernest), colonel d'infanterie en retraite, — Ambert (Jacques), général de division en retraite.

NOMINATIONS FAITES APRÈS LE 2 DÉCEMBRE.

Grand'croix.

(Promotion du 11 décembre 1851.)

MM.

Alphonse-Henri d'Hautpoul, général de division, — Achille Baraguey-d'Hilliers, général de division, — Pierre-Bernard Magnan, général de division, commandant en chef de l'armée de Paris et commandant supérieur de la 1re division militaire.

Grands officiers.

M. le contre-amiral Dubourdieu, (expédition de Rabat et Salé), — M. le général de division d'Astorg (Alexandre-Eugène-Louis-François-Saturnin) : 46 ans de service et 11 campagnes, commandeur du 1er mai 1821, — M. Pélissier (Aimable-Jean-Jacques), général de division, — MM. le général de division Marey-Monge, Levasseur, général de division, commandant la 3e division de l'armée de Paris ; Parchappe, général de division ; Marey-Monge, général de division, commandant la 3e division militaire, — de Tallenay, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république à Francfort.

Commandeurs.

MM. Ducampe de Rosamel, capitaine de vaisseau ; de Gueynon, capitaine de vaisseau ; Allain, capitaine de vaisseau (expédition de Rabat et de Salé), — Mangon Delalande, colonel d'état-major, chef d'état-major de la 1re division militaire ; Drouets, colonel commandant la place de Lille ; Leglouet,

Digitized by Google

colonel, chef de la 3e légion de gendarmerie; de Boussingen, colonel du 40e régiment d'infanterie de ligne; d'Autemarre d'Ervillé, colonel du 53e régiment d'infanterie de ligne; de Wacquant, colonel du 2e régiment de carabiniers; Boyer, colonel du 12e régiment de chasseurs; Dumor, colonel du 2e régiment de hussards; le docteur Magendie, membre de l'Institut et de l'Académie de médecine, président de la commission d'hygiène hippique; Collinet, colonel d'artillerie, inspecteur des manufactures d'armes; Paqueron, colonel, directeur d'artillerie à la Rochelle; de Sallenave, colonel du génie, directeur des fortifications à Paris, — de Rochefort (Jean-Marie-Antoine-Marguerite-Camille), colonel du 1er régiment de lanciers, — Cuny (Pierre-Etienne), général de brigade, — Barbier (Paul-Edouard), intendant militaire de la division d'Alger, — Janet (Michel-Gabriel-Vivent), colonel commandant de place à Constantine, — Durrieu (Louis-François-Alfred), colonel du 2e régiment de spahis, chef du bureau politique des affaires arabes, — M. Le Moyne, agent politique et consul général à Alexandrie, — Marulaz, général de brigade; Chabord, colonel, chef d'état-major de la place de Paris; Chappuis, colonel du 3e régiment d'infanterie de ligne; de Serre, colonel du 28e régiment d'infanterie de ligne; Le Normand de Lourmel, colonel du 51e régiment d'infanterie de ligne; Quilico, colonel du 72e régiment d'infanterie de ligne; Guillot, colonel du 25e régiment d'infanterie légère; Pasquier, inspecteur, membre du conseil de santé des armées.

Officiers.

MM. Subra, capitaine de frégate; Penchoat, lieutenant de vaisseau; Duranty, lieutenant de vaisseau; Sagot, chirurgien de 1re classe, (expédition de Rabat et Salé), — Véron, écrivain politique, pour services rendus à la cause publique, — Bruzelin, chef de la police municipale, — Primorin, commissaire de police de la section de l'Opéra; Dourlens, commissaire de la section des ministères; Blanchet, commissaire de la section Saint-Paul; Leras, commissaire de la section Saint-Georges; Barlet fils, commissaire de la section Saint-Merry; Hubaut jeune, commissaire de la section des Arts-et-Métiers.

Parmi les chevaliers.

MM. Du Rocha Faria, enseigne de vaisseau de la marine brésilienne, (expédition de Rabat et Salé), — Sidi-bel-Kassem-ou-Kassy, bach aga du Sebaou, — Mohammed-bel-Hadj, agha des Flissas, — Rocault, curé de Notre-Dame-de-Cluny, — Becqueret, professeur de physique à l'Institut national agronomique de Versailles, — l'abbé Ledreuille, premier aumônier du Val-de-Grâce, — Frédéric de Bille, lieutenant dans la marine royale de Danemark, servant dans la marine française lors de l'expédition de Rabat.

ORDRES ÉTRANGERS.

PORTUGAL.

Ordre de la Conception.—Grand'croix.

Baroche, ministre des affaires étrangères, — Adolphe Barrot, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république à Naples.

Commandeurs. Lesseps (de), directeur des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères, — Serre (de), premier secrétaire de la légation de France à Vienne, — Béclard, secrétaire de la légation de France à Lisbonne.

Chevaliers. Tharon (de), rédacteur au ministère des affaires étrangères, — Fournier, chancelier de la légation de la république à Lisbonne.

Christ. — Grand'croix.

M. Chasseloup-Laubat, ministre de la marine et des colonies.

Digitized by Google

Chevalier. Méchain, rédacteur au ministère des affaires étrangères.

Ordres de Saint-Jacques et l'Epée.

Commandeurs. Alexandre de Clercq, sous-directeur au ministre des affaires étrangères, — Feuillet de Conches, chef du protocole au même département.

BELGIQUE.

Ordre de Léopold.

Tulou, professeur au Conservatoire national de musique.

ITALIE.

Ordre constantinien de Saint-Jacques.

Chevalier de 1re classe. Reizet (de), secrétaire de légation et chargé d'affaires de France près la cour de Turin.

PIÉMONT.

Ordre royal de François Ier.

Chevalier. Rosbec de Lamy, consul de France à Civita-Vecchia.

TURQUIE.

Ordre impérial du Nichan-Iftihar.

MM. Schneider, ancien ministre du commerce, — Lesseps (de), directeur de la direction du commerce et des consulats au ministère des affaires étrangères, — Feuillet de Conches, chef du protocole au même département, — Des Mesloizes de Fresnoy, consul général de la république à Amsterdam.

Digitized by Google

STATISTIQUES ET TABLEAUX OFFICIELS.

Le budget n'ayant pu, cette année, être voté définitivement par l'Assemblée Législative, nous remplaçons les tableaux ordinaires par 1° le projet amendé par la commission ; 2° un exposé ministériel de la situation financière.

BUDGET POUR 1852.

DÉPENSES.

BUDGET ORDINAIRE.

I. Dette publique.	392,916,855
II. Dotations.	9,018,000
III. Services des ministères.	749,341,570
IV. Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	152,231,477
V. Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.	80,791,660
Total du budget ordinaire.	1,384,329,562

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

Travaux extraordinaires.	53,002,267
Total des dépenses.	1,437,331,829

RECETTES.

I. Contributions directes.	411,689,780
II. Enregistrement, timbre et domaines.	269,802,564
III. Produits des forêts et de la pêche.	34,976,940
IV. Douanes et sels.	155,066,000
V. Contributions indirectes.	315,123,000
VI. Produits des postes.	42,815,000
VII. Divers revenus.	43,025,556
VIII. Produits divers du budget.	19,413,000
IX. Recettes extraordinaires.	87,642,966
Total des recettes.	1,379,554,806

Ainsi donc le service ordinaire se résume ainsi :

Dépenses.	1,384,329,562
Recettes.	1,379,554,806
Excédant des dépenses.	4,774,759

Outre les dépenses du budget extraordinaire.

Digitized by Google

Dépenses détaillées par chapitres.

(BUDGET ORDINAIRE.)

I. DETTE PUBLIQUE.

Dette consolidée, rentes	5 0/0.	185,819,815
— —	4 1/2 0/0.	895,302
— —	4 0/0.	2,371,911
— —	3 0/0.	56,635,663
Fonds d'amortissement.		64,545,664
		310,268,555
Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.		8,960,300
Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.		29,000,000
Dette viagère.		44,688,000

II. DOTATIONS.

Assemblée nationale.	7,800,000
Pouvoir exécutif.	1,248,000

III. SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Administration centrale.	486,000
Conseil d'État.	874,100
Cours et tribunaux.	20,803,815
Frais de justice.	4,354,000
Dépenses diverses.	55,000
	26,574,915

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Administration centrale.	560,400
Traitements des agents du service extérieur. . .	3,774,800
Dépenses variables.	2,535,500
Subvention à la caisse des retraites.	224,519
	7,095,219

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

Première partie. — Instruction publique.

Administration publique.	469,350
Instruction publique.	18,520,750
Établissements scientifiques et littéraires. . . .	3,341,540
	22,633,690

Deuxième partie. — Cultes.

Administration centrale.	238,922
Culte catholique.	39,713,560
Cultes non catholiques.	1,427,950
Dépenses des cultes en Algérie.	503,200
	41,883,672

Digitized by Google

Récapitulation.

Première partie. — Instruction publique. . . .	22,633,690
Deuxième partie. — Cultes.	41,883,972
	64,517,362

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Service imputable sur les fonds généraux du budget.

Administration centrale.	1,135,400
Services divers.	2,212,170
Beaux-arts.	4,996,600
Secours et subvention.	3,371,800

Services départementaux à la charge des fonds généraux du budget.

Administration départementale.	7,924,300
Détention des condamnés, etc.	7,660,000
Matériel des cours d'appel.	574,590
	27,874,860

Service départemental imputable sur ressources spéciales.

Dépenses ordinaires.	35,556,200
Dépenses facultatives	16,736,230
Dépenses extraordinaires.	23,861,000
Dépenses spéciales.	24,158,000
	100,311,430

Récapitulation.

Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.	27,874,860
Dépenses départementales imputables sur ressources spéciales.	100,311,430
	128,186,290

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Service central.	713,150
Agriculture et haras.	6,990,068
Manufactures et commerce.	6,887,086
Etablissements thermaux et service sanitaire. . .	547,500
Secours.	2,688,000
	17,825,804

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Administration centrale et personnel.	10,803,016
Routes et ponts.	33,600,000
Navigation.	20,505,000
Mines.	50,000
Bâtiments civils.	2,596,080
Frais généraux.	385,000
	67,933,096

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Administration centrale.	1,902,400
Dépenses diverses.	304,138,854
Dépenses secrètes.	150,000
	306,191,254

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

1° *Service marine.*

Service central.	979,200
Service général.	83,628,819
Service scientifique	290,000
	84,898,819

2° *Service colonial.*

Dépenses diverses.	17,993,451

RÉCAPITULATION.

Service marine.	84,898,019
Service colonial.	17,993,451
	102,891,470

MINISTÈRE DES FINANCES.

Cour des comptes.	1,015,700
Administration centrale des finances.	5,923,430
Monnaies et médailles.	181,000
Service de Trésorerie.	9,221,000
Services divers.	11,785,000
	28,126,130

RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE.

Ministère de la justice.	26,574,945
— des affaires étrangères.	7,095,219
— de l'instruction publique et des cultes.	64,517,362
— de l'intérieur.	128,186,290
— de l'agriculture et du commerce.	17,825,804
— des travaux publics.	67,933,096
— de la guerre.	306,191,254
— de la marine et des colonies.	102,891,470
— des finances.	28,126,130

IV. FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.

Contributions directes, taxes perçues en vertu de rôles et cadastre.	16,309,473
Enregistrement et domaines.	10,309,400
Timbre.	1,030,950
Forêts.	6,283,900
Douanes.	26,426,050
Contributions indirectes.	21,489,300
Poudres à feu.	3,423,780
Tabacs.	33,494,300
Postes. — Administration et perception.	16,423,200
— transport des dépêches.	17,044,124

V. REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.

Restitutions et non valeurs.	54,467,660
Remboursements sur produits indirects et divers.	2,306,000
Répartitions des produits de plombage, d'estampillage, etc., en matière de douanes.	790,000
Répartitions des produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers.	4,362,000
Primes à l'exportation des marchandises.	17,200,000
Escomptes sur divers droits.	1,666,000

(BUDGET EXTRAORDINAIRE.)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Routes et ponts.	442,267
Navigation.	4,200,000
Dommages causés par les inondations.	300,000
Chemins de fer.	44,080,000
Bâtiments civils.	1,805,000
	50,827,267

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Travaux extraordinaires.	2,175,000

RÉCAPITULATION DU BUDGET EXTRAORDINAIRE.

Ministère des travaux publics.	50,827,267
— de la marine.	2,175,000

Recettes détaillées par articles.

I. CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Contribution foncière.	261,384,900
— personnelle et mobilière.	62,969,520
— des portes et fenêtres.	37,084,630
— des patentes	49,433,230
Taxes de premier avertissement.	816,500

II. ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES.

Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et perceptions diverses.	237,404,000
Droit de timbre.	51,428,900
Revenus et prix de vente des domaines.	5,514,106
Prix de vente d'objets mobiliers provenant des ministères.	3,770,318
Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'État.	1,686,146

III. PRODUITS DES FORÊTS ET DE LA PÊCHE.

Produits des coupes de bois.	29,211,240
Produits divers et droits de pêche.	4,279,802
Contributions des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois.	1,485,900

Digitized by Google

IV. DOUANES ET SELS.

Droits de douanes à l'importation :

Droits de marchandises diverses.	85,487,000
Droits de sucres coloniaux.	22,156,000
Droits de sucres étrangers.	17,402,000
Droits de douanes à l'exportation.	3,188,000
Droits de navigation.	2,953,000
Droits et produits divers de douanes.	2,564,000
Taxe de consommation des sels, perçue dans le rayon des douanes.	21,316,000

V. CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Droits sur les boissons.	182,241,000
Taxe de consommation des sels, perçue hors du rayon des douanes.	4,771,000
Droit de fabrication sur les sucres indigènes. . .	34,492,000
Droits divers et recettes à différents titres. . . .	42,966,000
Produit de la vente des tabacs.	124,307,000
Produit de la vente des poudres à feu.	6,346,000

VI. PRODUITS DES POSTES.

Produit de la taxe des lettres.	39,650,000
Droit de 2 0/0 sur les envois d'argent.	1,101,000
Produit des places dans les malles-poste. . . .	1,099,000
— — dans les paquebots.	100,000
Droit de transit des correspondances étrangères. .	837,000
Recettes accidentelles.	28,000

VII. DIVERS REVENUS.

Taxe annuelle sur les biens de mainmorte. . . .	3,150,000
Produits universitaires. — Droits divers.	1,750,156
Produits éventuels affectés au service départemental.	19,500,000
Produits et revenus de l'Algérie.	12,265,000
Produit de la rente de l'Inde.	1,056,000
Recettes des colonies régies par la loi du 25 juin 1841 (Martinique, Guadeloupe, Guyane française et île de la Réunion).	5,610,400

VIII. PRODUITS DIVERS.

Produits divers du budget.	19,413,000

IX. RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Remboursements à faire par la compagnie du chemin de fer du Nord.	4,000,000
Versement de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest.	4,000,000
Produit de la réserve de l'amortissement. . . .	79,642,966

Services spéciaux.

Dépenses et recettes.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Légion-d'honneur.	7,010,896
Imprimerie nationale.	8,353,500

Digitized by Google

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Chancelleries consulaires.	450,000

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Caisse des invalides.	9,336,000

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service de la fabrication des monnaies et médailles.	
Total.	24,400,893

Service départemental.

Ministère de l'intérieur.	100,311,430
— de l'instruction publique.	5,328,000
— des finances.	150,009

Service colonial.

Service colonial..	17,993,451

RAPPORT

Fait par M. Fould et contenant l'exposé de la situation financière.

« Monseigneur,

» Vous pensez que la publicité est la plus sûre garantie d'une bonne gestion financière, et au commencement d'une année nouvelle, quand il est possible de constater avec exactitude le chiffre des revenus publics pendant l'année précédente, vous m'avez demandé de vous présenter et de porter à la connaissance du pays l'exposé général de la situation de nos finances.

» Pour répondre à vos vues, je dois vous entretenir des charges que le passé a léguées au présent, des modifications apportées à divers impôts, des dépenses qu'ont pu nécessiter les derniers événements, de celles qui pèsent sur l'avenir et des ressources du Trésor.

» Les découverts des exercices antérieurs à 1851 peuvent être aujourd'hui indiqués avec certitude. Ils s'élevaient, au 1er janvier 1848, à 292 millions; l'exercice 1848, grâce à des ressources extraordinaires montant à plus de 560 millions, n'a aggravé cette situation que de 3 millions, auxquels l'année 1849 a ajouté un nouveau découvert de 214.

» Le déficit de l'exercice 1850 dépassera à peine 36 millions, ainsi qu'il résulte du compte définitif qui en est aujourd'hui établi. Il est vrai que ce résultat favorable tient à ce qu'il a été possible d'appliquer au budget 50 millions de ressources extraordinaires provenant : 11 millions et demi de la négociation d'obligations de la Compagnie du chemin de fer de Rouen, et 38 et demi des rentes qui faisaient partie du portefeuille des Caisses d'épargne au moment de leur liquidation. Sans cette ressource, le découvert de 1850 eût été de 86 millions; mais la dépense des travaux extraordinaires, chemins de fer et autres, s'étant élevée à 92, il en résulte que l'année 1850 a présenté sur le budget ordinaire un excédant de 6 millions, au lieu de laisser un déficit. En résumé, tous ces découverts réunis s'élèvent à la somme de 545 millions, savoir :

Découverts antérieurs à	1848........	292 millions.
Découverts de..........	1848........	3
—	1849........	214
—	1850........	36
		545

» Ce sont là des faits accomplis et définitifs : l'avenir n'apportera aucun changement aux chiffres qui viennent d'être indiqués.

» Quant à l'année 1851, le montant des recettes peut être dès aujourd'hui fixé avec précision ; mais l'exercice ne devant être clos qu'au 31 août, le chiffre des dépenses ne peut être évalué qu'approximativement.

» Les revenus de l'État, dans le cours de cette année, ont naturellement subi l'influence des agitations et des incertitudes de la politique. Le budget les évaluait à 1 milliard 371 millions ; ils resteront de 11 millions au-dessous de cette somme, et ne dépasseront pas le chiffre de 1 milliard 360 millions, soit 2 millions au-dessous du chiffre réalisé en 1850. La diminution sur les prévisions du budget porte pour 6 millions sur le produit des forêts, et pour 19 sur les revenus indirects. D'un autre côté, il y a une augmentation de 2 millions 500,000 fr. sur les contributions directes, résultant de l'impôt sur les constructions nouvelles, de l'accroissement du produit des patentes, et de 11 millions d'augmentation sur les produits divers. C'est ainsi que la différence entre le chiffre prévu et le chiffre réalisé se trouve réduite à 11 millions environ.

» La réduction sur le produit des forêts constitue moins une perte qu'un retard ; elle tient à ce que des coupes n'ont pu être vendues ; la reprise des affaires en assure la réalisation à des conditions avantageuses pour l'exercice prochain.

» C'est surtout dans les trois derniers mois que la diminution des revenus s'est manifestée. En effet, les neuf premiers dépassent de 12 millions ceux de la période correspondante de l'année 1850, et cette augmentation a été complétement absorbée par la perte sur le dernier trimestre.

» Quand on examine séparément les différentes branches du revenu, on remarque que les contributions indirectes proprement dites présentent sur l'année précédente une augmentation de 9 millions 400,000 fr., et que la diminution porte pour 6 millions sur les droits de douane, et pour plus de 4 millions sur les droits de timbre et d'enregistrement, qui, si on tient compte de 16 millions produits par les impôts nouveaux sur les mutations et le timbre, ont baissé de près de 20 millions. Ainsi les événements politiques ont exercé leur action sur les droits qui grèvent les transactions, et n'ont pas empêché l'augmentation de ceux qui attestent le plus positivement le bien-être et l'activité des classes les plus nombreuses. L'altération qu'ont éprouvée certaines branches du revenu ne sera, nous pouvons l'espérer, que passagère ; elle fera bientôt place à une augmentation d'autant plus considérable que l'affermissement de l'ordre et le rétablissement de la confiance vont donner et donnent déjà une grande activité aux affaires.

» Les dépenses de 1851 ne peuvent encore être évaluées qu'approximativement ; les crédits ouverts ou à ouvrir sur cet exercice s'élèveront à 1 milliard 409 millions pour les dépenses ordinaires, à 77 millions pour les travaux extraordinaires, et seront atténués d'au moins 40 millions par les reports et les annulations qui les réduiront à environ 1 milliard 446 millions pour les deux services réunis. Le découvert de l'exercice 1851 sera donc de 86 millions, et portera à 630 millions l'ensemble des découverts.

» Il est utile de constater, en parlant de l'exercice 1851, que les événements du 2 décembre n'ont mis à la charge de l'État qu'une dépense extraordinaire de 500,000 fr., savoir : 300,000 fr. de crédits supplémentaires sur les fonds secrets de police générale et 200,000 fr. pour réparation de dommages causés aux propriétés privées et aux personnes. Tous les autres crédits ouverts par décrets, depuis cette époque, en dehors des prévisions du budget, ont pour objet des dépenses de service et d'utilité publique indépendants des événements. La plupart avaient fait l'objet de propositions de loi ou avaient été compris dans les prévisions du gouvernement communiquées à la commission du budget de l'Assemblée.

» Pour présenter les choses d'une manière complète, il faut tenir compte des éléments qui atténuent et expliquent cette situation. Les découverts proviennent en très-grande partie de la dépense des travaux publics, et principalement des frais causés par la construction des chemins de fer. Ces frais ne resteront

pas entièrement à la charge de l'Etat : ils seront réduits du montant des sommes dues par les Compagnies concessionnaires soit pour prêts, soit pour remboursements de travaux exécutés par l'État ; ils ne constituent réellement que des avances dont le recouvrement est assuré. Si l'on admet en déduction des découverts les sommes dues par les Compagnies des chemins de fer à l'Etat (1), et qui s'élèvent à 197 millions, le chiffre en est réduit à 433 millions.

» Je dois mentionner ici, sans la faire entrer en compte, la créance de la France sur l'Espagne, qui s'élève aujourd'hui, par l'accumulation des intérêts, à plus de 100 millions.

» En établissant ainsi la situation financière, je me place plutôt au point de vue du budget et de la liquidation définitive des dépenses de l'État qu'au point de vue de la trésorerie ; celle-ci a des ressources particulières qui, avec l'ordre et la paix, assurent le service sans difficulté, et permettent d'attendre les échéances de ces diverses rentrées.

» Tel est l'état exact des résultats financiers des quatre dernières années : pour apprécier les causes des découverts successifs qui sont venus grever l'avenir, et les efforts du gouvernement afin de rétablir l'équilibre dans le budget, il est nécessaire de placer en regard l'exposé des différentes lois de finances intervenues pendant la même période.

» La révolution de Février, en troublant l'ordre et en alarmant la propriété, avait non-seulement ébranlé le crédit et tari les sources de la fortune publique et de la fortune privée, mais elle avait, en outre, eu pour conséquence la suppression d'une partie des impôts. La réforme postale et la réduction des droits sur le sel avaient seules imposé à l'Etat une diminution de revenu de 57 millions.

» C'est sur ces bases ébranlées que votre gouvernement avait la tâche difficile de reconstruire tout notre édifice financier ; dans l'accomplissement de ce devoir, ni le courage ni la persévérance ne lui ont manqué.

» L'élévation du port des lettres de 20 c. à 25 c., l'extension des droits de mutation aux inscriptions de rente et l'augmentation des droits qui pèsent sur la transmission des biens meubles, par décès ou à titre gratuit ; une réforme de l'impôt des patentes ayant pour objet de dégrever les dernières classes des patentables et de soumettre aux droits les professions libérales ; la création de droits de timbre sur les effets de commerce, les actions industrielles et les polices d'assurances, ont procuré à l'Etat de nouvelles ressources, et ont eu pour résultat d'opérer une répartition plus équitable des charges publiques entre la propriété mobilière et la propriété immobilière.

» Grâce à ces mesures et à l'élévation naturelle du produit des contributions indirectes, il a été possible d'accorder à la propriété foncière un dégrèvement de 27 millions que rendaient indispensable l'état de gêne où l'avaient successivement placée l'impôt des 45 c. en 1848 et la dépréciation de ses produits. Dans le même but, et pour donner aux propriétaires d'immeubles des moyens plus faciles de recourir au crédit, vous avez jugé utile de faire un nouveau sacrifice de 6 millions, en réduisant de moitié les droits d'enregistrement sur les quittances et les obligations.

» Plus récemment, d'importants problèmes économiques ont été résolus par la loi sur les sucres et par l'institution d'un régime douanier favorable aux productions de l'Algérie. Cette dernière mesure, en donnant une vive impulsion

(1) *État des sommes dues par les Compagnies de chemins de fer à l'État.*

Chemin de Paris à Lyon	114,000,000 fr.
Chemin du Nord	27,000,000
Chemin de Rouen	14,3 6,631
Chemins du Gard	3,782,000
Chemin de Versailles (Compagnie de l'Ouest)	7,268,319
Chemin de Strasbourg à Bâle	11,550,000
Chemin d'Andrezieux à Roanne	5,281,144
Chemin de Rouen au Havre	10,300,000
Chemin de Monterean à Troyes	3,600,000
	197,148,094 fr.

Digitized by Google

aux transactions commerciales dans les possessions françaises en Afrique, y a fait naître des besoins nouveaux, et a permis d'y fonder avec succès une banque, désirée depuis longtemps, et dont l'action exercera à son tour un effet salutaire sur le commerce et l'agriculture.

» Tout ce qui concerne le crédit méritait, après la crise commerciale et financière de 1848, une sollicitude particulière. La banque de France, dès qu'il a été possible de rentrer dans les conditions normales de toute bonne circulation, a repris ses paiements en espèces. Les comptoirs d'escompte, dirigés avec prudence sous l'active surveillance de l'administration, ont rendu et rendent encore d'utiles services ; leur institution a été maintenue partout où les ressources de l'industrie privée faisaient encore défaut ; elle a même reçu de nouveaux développements pour venir au secours des différentes branches d'industrie et notamment des Compagnies de chemins de fer.

» L'institution d'une caisse de retraites, en procurant aux classes laborieuses un moyen assuré de mettre leur vieillesse à l'abri du besoin, ouvre, dans l'avenir, au Trésor, la possibilité de convertir successivement une partie de sa dette perpétuelle en dette viagère.

» Une loi sur les Caisses d'épargne a consolidé ces utiles établissements en donnant à l'Etat des garanties dont l'expérience avait démontré la nécessité.

» L'enquête sur l'impôt des boissons a justifié et affermi ce système de taxes, tout en indiquant certaines améliorations dont il est susceptible ; l'administration en poursuit avec sollicitude la réalisation.

» Ces réformes ne sont pas les seules dont l'administration des finances se soit occupée ; elle en a introduit d'importantes dans la comptabilité générale, songe à vous en proposer d'autres encore. Les divers documents financiers publiés annuellement par le ministère des finances ont pris successivement, soit dans leur nombre, soit dans leur étendue, un développement tel, que la situation de la fortune de l'État et des charges publiques, loin d'être plus facile à apprécier, est devenue plus obscure. La forme des lois de finances peut être simplifiée. Le budget notamment, surchargé d'un grand nombre d'articles de recettes et de dépense, les uns formant double emploi, les autres relatifs au service des départements et des communes, n'a que trop souvent servi à répandre de fausses alarmes et à autoriser des exagérations sur l'étendue des sacrifices demandés aux contribuables. Les commissions de finances des anciennes Assemblées avaient souvent signalé les conséquences fâcheuses de cet état de choses. Il y a là des améliorations à opérer : je me propose de les étudier avec tout le soin qu'elles méritent.

» Aucune occasion de réaliser des économies sur les frais de service ou de perception n'a été négligée. La suppression de 1,500 perceptions a été arrêtée en principe et est en cours d'exécution ; cette mesure a permis successivement d'opérer des réductions sur les remises allouées aux agents, et assure dans l'avenir la réalisation d'une économie de 1 million 500,000 fr. Le soin scrupuleux avec lequel ont été examinées toutes les propositions de pensions a permis de diminuer la subvention aux caisses de retraites. Grâce à l'affermissement du crédit, il a été possible d'atténuer les charges du Trésor par la réduction de l'intérêt d'une partie de la dette flottante. Enfin, tout récemment, dans des vues d'amélioration de service, la direction des contributions indirectes et celle des douanes ont été réunies : cette réunion sera encore dans l'avenir la source d'une économie importante.

» On a souvent reproché aux administrations publiques leur esprit de routine et leur inertie. En présence des faits que je viens de rappeler, un semblable reproche ne saurait être adressé à votre gouvernement. Pendant ces quatre années que les agitations publiques rendaient si peu favorables aux améliorations réelles, il n'est pour ainsi dire pas un impôt qui n'ait été l'objet de quelque réforme, pas un service financier qu'on n'ait essayé de modifier et d'améliorer.

» C'est en présence de ces faits accomplis que s'ouvre l'exercice de 1852, dont je dois maintenant vous faire connaître les ressources et les charges, par prévision, puisqu'il ne sera réglé dans son ensemble que par le Corps législatif. Le budget de cette année, d'après les évaluations qui avaient été faites par

Digitized by Google

la commission de la dernière Assemblée, et en y comprenant les crédits nouveaux qui, depuis le 2 décembre, ont été ouverts par des décrets spéciaux, présente pour le service ordinaire un excédant des dépenses sur les recettes d'environ 20 millions. Mais le rétablissement de la confiance et la vive impulsion donnée aux affaires assurent une augmentation considérable des revenus publics, soit par la vente plus avantageuse des coupes de bois, soit par l'élévation des produits des contributions indirectes, et notamment des droits d'enregistrement et de timbre. Il est donc permis d'espérer que non-seulement cette augmentation portera les recettes au chiffre qui figure dans les évaluations du budget, mais qu'elle dépassera et atténuera de moitié au moins le découvert prévu. Si des crédits supplémentaires nouveaux sont nécessaires, et cette nécessité est dès aujourd'hui reconnue, ils auront pour compensation les réductions résultant chaque année des annulations et des rapports en fin d'exercice.

» La dépense des travaux extraordinaires, telle qu'elle est aujourd'hui fixée, sera de 57 millions ; mais une ressource extraordinaire importante résultera pour le Trésor de l'autorisation donnée par la loi du 7 août 1851, d'aliéner les forêts de l'Etat. Ces aliénations réduites, conformément aux délibérations des conseils généraux, s'élèveront encore à 25 millions : il avait paru sage de les ajourner quand toutes les industries étaient en souffrance. Elles pourront se réaliser aujourd'hui à des conditions avantageuses ; elles réduiront la charge imposée à l'Etat par les travaux extraordinaires à 32 millions. Le découvert de 1852, pour les deux services réunis, ne paraît donc pas devoir dépasser 45 millions, qui, en venant s'ajouter aux découverts antérieurs tels que je les ai indiqués, en élèveront le chiffre à 675 millions.

» Ce chiffre doit être atténué par les remboursements des Compagnies de chemins de fer, qui, ainsi que je l'ai dit plus haut, se montent à 200 millions ; en en tenant compte, le découvert total du Trésor, à la fin de 1852, se réduit à 475 millions. Sans doute les remboursements n'étant pas immédiats, une somme plus considérable devra rester à la charge de la dette flottante. Il n'y a là aucun sujet d'inquiétude, car ces ressources ont une élasticité qui permet sans inconvénient d'en élever le chiffre au niveau des besoins du Trésor.

» Cette dette est aujourd'hui bien au-dessous du chiffre auquel elle s'est ordinairement élevée dans les années qui ont précédé la chute du dernier gouvernement. Il est bon d'ailleurs qu'on sache qu'elle se compose, jusqu'à concurrence de 400 millions, de sommes dont le dépôt au trésor est obligatoire et en quelque sorte permanent.

» Ainsi, à la fin de l'exercice qui vient de s'ouvrir, la France aura traversé quatre années difficiles, et elle aura, pendant ces quatre années, consacré plus de 300 millions à des travaux publics extraordinaires, sans charger le Grand-Livre de la dette consolidée, et en maintenant la dette flottante dans les limites que commande la prudence ; cette situation n'a rien que de rassurant et justifie la conduite qui a été suivie.

» Le gouvernement aura prochainement à s'occuper de la préparation du budget pour l'année 1853. J'ai la confiance qu'en maintenant notre système d'impôts qu'il faut améliorer sans l'ébranler, en réalisant toutes les économies compatibles avec le bien du service et avec une juste rémunération des fonctions publiques, nous obtiendrons pour nos finances un équilibre normal, objet de vos constantes préoccupations. Ce résultat si désiré sera dû au rétablissement de l'ordre, du travail, du crédit et à l'abaissement du taux général de l'intérêt ; enfin, à l'accroissement naturel des revenus qu'assurent le maintien de la paix et la politique sage et ferme de votre gouvernement.

» Vous aurez, par cet éclatant service, acquis de nouveaux droits à la reconnaissance du pays.

» J'ai l'honneur d'être, Monseigneur, avec un respectueux dévouement, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

» *Le ministre des finances,*

» A. Fould.

» Paris, le 20 janvier 1852. »

Digitized by Google

Résumé *analytique du tableau général du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères pendant l'année* 1850.

Le commerce général de la France, avec ses colonies et les puissances étrangères, a représenté, en 1850, importations et exportations réunies, une valeur officielle (1) de 2,705 millions de francs. C'est une augmentation de 140 millions, ou 5 p. 0/0 par rapport aux résultats de l'année précédente.

Relativement à la moyenne des cinq années antérieures, l'augmentation est de 294 millions, soit 12 p. 0/0 (2).

Calculés d'après les taux d'évaluation fixés pour l'année 1850, nos échanges ne représentent, dans leur ensemble, que la somme de 2,555 millions. C'est, comparativement au chiffre de 2,705 millions résultant des taux d'évaluation arrêtés en 1826, une différence en moins de 150 millions, soit 6 p. 0/0.

Le rapprochement analogue, appliqué aux faits de commerce de même nature pour les années 1847, 1848 et 1849, a fait ressortir des atténuations de 10 p. 0/0 pour la première de ces années, et de 18 et 11 p. 0/0 quant aux deux autres (3).

Dans le chiffre total de 2,705 millions, l'importation entre pour 1,174 millions et l'exportation pour 1,531 millions. Placée en regard des résultats de l'année 1849 et de ceux de la période quinquennale, la valeur des importations l'emporte de 32 millions (3 p. 0/0) et de 5 millions. A l'exportation, il a été obtenu une augmentation de 108 millions, soit 8 p. 0/0, par rapport à 1849, et celle de 228 millions, soit 23 p. 0/0, relativement à la moyenne des cinq années antérieures.

En prenant pour base les évaluations *actuelles*, la valeur totale des marchandises importées se trouve réduite à 1,120 millions, et celle des marchandises exportées à 1,435 millions : différences, par comparaison avec les chiffres ci-dessus, de 1,174 et de 1,531 millions, 54 et 96 millions (5 et 7 p. 0/0).

Ces différences données s'appliquent au commerce général.

En ce qui regarde le commerce spécial, la masse totale des échanges représente 1,904 millions. Le chiffre correspondant de 1849 n'étant que de 1,812 millions, et celui de la moyenne quinquennale de 1,709 millions, il existe un accroissement de 92 millions, soit 5 p. 0/0 au premier point de vue, et un de 195 millions, soit 11 p. 0/0 au second.

Le chiffre de 1,904 millions se décompose de la manière suivante :

Importations. . . 781 millions;
Exportations . . 1,123 id.

(1) Cette valeur a été établie d'après les taux permanents d'évaluation officiellement arrêtés en 1826. On la désigne sous la dénomination de *valeur officielle*, pour la distinguer de celle dite *valeur actuelle*, dont les taux sont soumis chaque année à une révision.

(2) Le tableau ci-après, divisé en trois périodes quinquennales, présente, en valeurs officielles, le mouvement général du commerce extérieur de la France pendant les quinze dernières années.

(3) En 1847, il n'a été fixé des taux d'*évaluation actuelle* que pour les principaux articles d'importation et d'exportation. Les travaux de la commission des valeurs ont embrassé un plus grand nombre d'objets en 1848, en 1849 et en 1850 ; de sorte qu'ils s'appliquent aujourd'hui à la presque totalité des articles de la nomenclature officielle.

Digitized by Google

1re PÉRIODE.

Années.	Importations.	Exportations.	Total.
	millions.	millions.	millions.
1836	906	961	1,867
1837	808	758	1,566
1838	937	956	1,893
1839	946	1,803	1,950
1840	1,052	1,011	2,063
Total. . . .	4,650	4,689	9,339
2e PÉRIODE.			
1841	1,121	1,066	2,187
1842	1,142	940	2,082
1843	1,187	992	2,179
1844	1,193	1,147	1,340
1845	1,240	1,187	2,427
Total. . . .	5,883	5,332	11,215
3e PÉRIODE.			
1846	1,257	1,180	2,437
1847	1,343	1,271	2,614
1848	862	1,153	2,015
1849	1,142	1,423	2,565
1850	1,174	1,531	2,705
Total. . . .	5,778	6,558	12,336

Augmentation { de la 2e période sur la 1re. . . 20 p. 0/0.
de la 3e période sur la 1re. . . 32
de la 3e période sur la 2e. . . 10

Les chiffres afférents à 1849 étant de 780 millions pour l'importation et de 1,032 millions pour l'exportation, on voit que, si l'importation est restée stationnaire, l'exportation a acquis un accroissement de 91 millions, soit 9 p. 0/0. Il paraît opportun de rappeler ici qu'en 1849 on a constaté, sur 1848, une augmentation de 40 p. 0/0 à l'importation, et de 24 p. 0/0 à l'exportation.

La moyenne quinquennale a atteint le chiffre de 818 millions à l'exportation, et celui de 891 millions à l'exportation ; d'où il résulte, pour 1850, ici, une différence en plus de 232 millions (29 p. 0/0), et là, une différence en moins de 37 millions (5 p. 0/0).

La somme totale des importations du commerce spécial, au taux d'évaluation actuelle, dépasse de 10 millions (1 p. 0/0) l'ensemble des évaluations officielles. Celle des exportations, au contraire, est inférieure de 55 millions : ce qui répond à 5 p. 0/0.

Comparaison faite du montant intégral des évaluations actuelles de 1850 et de 1849, on reconnaît, à l'avantage de la première de ces périodes, une dif-

férence de 67 millions à l'importation, et celle de 130 millions à l'exportation (9 et 14 p. 0/0).

En recherchant la part spéciale de chacun des deux modes de transport à l'aide desquels les marchandises arrivent en France ou en sortent, on trouve que le chiffre total de 2 milliards 705 millions (valeurs officielles), et celui de 2 milliards 555 millions (valeurs actuelles), expression intégrale, entrée et sortie réunies, de notre mouvement commercial extérieur, se répartit ainsi qu'il suit entre la voie de mer et la voie de terre :

	VALEURS.	
	officielles.	actuelles.
Commerce par mer.	1,955 millions	1,845 millions;
Commerce par terre	750	710

La proportion entre les deux modes est de 72 0/0 contre 28 : c'est, à fort peu de chose près, la proportion constatée, soit pour l'exercice 1847, soit pour la moyenne quinquennale.

La décomposition de ces parts proportionnelles conduit aux constatations ci-après :

Importations.

	Valeurs officielles et valeurs actuelles.
Commerce par mer. . . .	66 p. 0/0
Commerce par terre. . . .	34

Exportations.

Commerce par mer. . . .	77
Commerce par terre. . . .	23

La valeur des importations sous chaque mode a ainsi conservé exactement l'importance proportionnelle qu'elle avait en 1849. A l'exportation, le mouvement par mer représente 1 p. 0/0 de plus.

Dans la somme des transports par mer, qui est, comme on vient de le dire, de 1, 955 millions, la part du pavillon national est, en valeurs officielles, de 937 millions, soit 48 p. 0/0, et celle du pavillon étranger de 1,018, soit 52 p. 0/0. La proportion était, en 1849, de 51 p. 0/0 contre 49, et elle est de 48 contre 52 p. 0/0 pour la période quinquennale. Les importations par navires français se sont élevées à 941 millions en 1849, et ne s'élevaient qu'a 834 millions pour la moyenne quinquennale.

Sur ces 937 millions, qui se réduisent à 885 millions en valeurs actuelles, 222 millions (valeurs officielles) et 193 millions (valeurs actuelles), appartiennent à la navigation réservée. C'est, quant aux valeurs officielles, une diminution de 3 p. 0/0 par rapport à l'année antérieure, et de 13 p. 0/0 comparativement à la moyenne de la période quinquennale.

Nos colonies des Antilles, avec Cayenne et l'île de la Réunion, entrent pour un peu moins de 5 p. 0/0 dans le chiffre du commerce général. Nos autres possessions hors d'Europe, y compris l'Algérie, pour 6 p. 0/0, et la grande pêche pour 1 p. 0/0. Le surplus appartient au mouvement avec l'étranger.

A ne considérer que la navigation de concurrence, on obtient les chiffres ci-après, comme expression de la part proportionnelle du pavillon français et de celle du pavillon étranger.

Navires français . . .	Année 1850.	41 centièmes.
	Année 1810.	44
	Moyenne quinquennale.	39
Navires étrangers. . .	Année 1850.	59
	Année 1849.	56
	Moyenne quinquennale.	61

Digitized by Google

Et, si l'on décompose les chiffres de l'importation et de l'exportation réunies, on arrive aux proportions suivantes :

Importations.

Navires français	Année 1850.	49 centièmes.
	Année 1829.	49
	Moyenne quinquennale.	43
Navires étrangers.	Année 1850.	51
	Année 1840.	51
	Moyenne quinquennale.	57

Exportations.

Navires français	Année 1850.	56
	Année 1849.	42
	Moyenne quinquennale.	35
Navires étrangers.	Année 1850.	64
	Année 1849.	58
	Moyenne quinquennale.	65

Ainsi, dans la navigation de concurrence, le pavillon national, à l'entrée, a conservé la part (49 centièmes) qui lui était échue en 1849, et a gagné 6 centièmes sur la moyenne quinquennale. A la sortie, il a reperdu tout le terrain qu'il avait gagné en 1849, soit 6 centièmes. Il se trouve, par là, amené, avec le simple avantage d'un centième, à la proportion afférente (35 centièmes) à la moyenne quinquennale.

Au point de vue de l'importation et de l'exportation réunies, on remarque, sur 1849, une diminution de 3 centièmes dans les transports qui ont eu lieu par bâtiments français. Comparativement à la moyenne quinquennale, il y a augmentation de 2 centièmes.

Dans le mouvement général des échanges de la France avec les puissances étrangères et ses colonies (commerce général, importations et exportations réunies), l'Angleterre, les Etats-Unis, la Belgique, la Suisse, les Etats sardes, l'Espagne, l'association allemande, la Turquie, la Russie, le Brésil, désignés ainsi par rang d'importance des relations, ont absorbé, du plus haut au plus bas, 15 à 2 p. 0/0 par puissance, et toutes réunies, 73 p. 0/0. Les Indes anglaises, les Deux-Siciles, les Pays-Bas, la Toscane, les possessions espagnoles d'Amérique et le Mexique viennent ensuite avec 9 centièmes. Nos colonies et possessions hors d'Europe figurent pour 8 centièmes, dont 3 centièmes 1/2 reviennent à l'Algérie. Le surplus (10 centièmes ou 1 dixième) du mouvement total se trouve réparti entre trente-deux points de provenance et de destination. L'année dernière, l'Algérie occupait la huitième place sous le rapport de l'importance, la Martinique la seizième, la Réunion, la Guadeloupe, le Sénégal, Saint-Pierre et Miquelon et Grande-Pêche, les possessions françaises de l'Inde et Cayenne, les vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-cinquième, vingt-sixième, quarante et unième et quarante-deuxième places. L'Algérie descend, en 1850, au neuvième rang, tandis que l'île de la Réunion, avançant de cinq degrés, s'élève au seizième. La Martinique tombe au dix-neuvième, la Guadeloupe au vingt-troisième, le Sénégal au trentième, Saint-Pierre et Miquelon au vingt-huitième, enfin les possessions françaises dans l'Inde se maintiennent au quarante et unième rang, et Cayenne reste en dernière ligne avec le numéro quarante-trois au lieu du numéro quarante-deux.

Du rapprochement des valeurs actuelles avec les valeurs officielles, il ressort que, dans nos échanges avec toutes les puissances ou colonies désignées nominativement au tableau, la somme totale des valeurs officielles est supérieure à celle des valeurs actuelles, sauf en ce qui regarde l'Angleterre, les États-Unis, les possessions espagnoles d'Amérique, Saint-Pierre et Miquelon et les Etats barbaresques, pour lesquels il se produit des différences en sens inverse de 7 millions (2 p. 0/0), 9 mil-

Digitized by Google

lions (2 p. 0/0), 4 millions (10 p. 0/0), 9 millions (34 p. 0/0), 2 millions (8 p. 0/0).

Les différentes comparaisons qui précèdent portent sur le commerce général. Au point de vue du commerce spécial, la valeur de nos échanges avec les Etats-Unis s'est accrue de 2 p. 0/0 sur 1849, et de 20 p. 0/0 sur la moyenne quinquennale. Avec l'Angleterre, l'augmentation a été de 14 et 39 p. 0/0, et de 17 et 28 p. 0/0 avec la Belgique. Elle a été de 1 et 6 p. 0/0 avec les États sardes, de 10 et 7 p. 0/0 avec l'Espagne, de 5 et 11 p. 0/0 avec la Suisse, de 28 et 21 p. 0/0 avec la Turquie, de 12 et 27 p. 0/0 avec les Indes anglaises, et de 7 et 22 p. 0/0 avec le Brésil. Quant à nos relations avec l'Association allemande, elles se sont accrues, d'une année à l'autre, dans la proportion de 10 p. 0/0; mais elles s'écartent encore, dans le sens inverse, de 12 p. 0/0 du niveau constaté pour la moyenne quinquennale.

Le commerce avec la Russie, qui se produisait, en 1849, avec une infériorité de 16 et 31 p. 0/0, a subi, en 1850, une nouvelle dépression de 15 p. 0/0, par rapport à 1849 (42 au lieu de 50 millions; la moyenne quinquennale est de 71 millions).

Le mouvement avec les Deux-Siciles a légèrement faibli; celui avec la Toscane a gagné 5 et 3 millions (22 et 12 p. 0/0). Au contraire, celui des Pays-Bas a reperdu, en partie, en 1850, le terrain qu'il avait gagné en 1849; au lieu de 30 millions de francs, il n'en représente plus que 24, comme pour la moyenne quinquennale.

La somme des importations d'Algérie et de nos exportations à cette destination, est évaluée, toujours au point de vue du commerce spécial et des valeurs officielles, à 81 millions contre 86 en 1849, et 87 pour la moyenne quinquennale. Cet amoindrissement d'importance correspond à 6 et 8 p. 0/0. L'île de la Réunion obtient un avantage de 4 et 3 millions (31 millions au lieu de 27 et 28). Une dépression de 6 et 5 millions (18 et 14 p. 0/0), se remarque pour la Martinique, et une de 4 et 9 millions (13 et 27 p. 0/0), en ce qui touche la Guadeloupe. Le Sénégal perd aussi 2 millions, comparativement à chacune des périodes prises comme points de rapprochement; c'est 18 p. 0/0. Le mouvement avec Cayenne offre une atténuation de 26 et 2 p. 0/0, et celui avec nos possessions dans l'Inde de 31 et 11 p. 0/0.

Au commerce spécial comme au commerce général, l'évaluation en argent, du mouvement commercial avec l'Angleterre, les Etats-Unis, les possessions espagnoles d'Amérique, Saint-Pierre et Miquelon et les États barbaresques, donne, en prenant pour base des calculs les taux actuels d'estimation, un chiffre plus élevé qu'en opérant d'après les taux officiels. Pour le commerce spécial seulement, plusieurs autres puissances viennent prendre part à cette situation exceptionnelle. En première ligne on doit citer la Belgique, avec laquelle notre commerce spécial, qui s'élève à 205 millions en valeurs officielles, atteint le chiffre de 218 millions en valeurs actuelles. Augmentation : 6 p. 0/0. Le mouvement avec l'Association allemande monte, de son côté, de 80 à 81 millions. Enfin, pour les Deux-Siciles, l'Autriche, les Indes hollandaises, la Suède, les Etats romains, les Philippines et deux ou trois puissances secondaires, on constate des résultats semblables, résultats qui se résument, dans leur ensemble, en une différence de 3 millions entre le chiffre total des valeurs officielles et celui des valeurs actuelles, applicables aux échanges avec chaque puissance isolément. Ces 3 millions equivalent à 5 p. 0/0, les termes de la comparaison étant 64 et 67 millions.

La France a reçu de la Belgique, à toutes destinations, des marchandises estimées ensemble 158 millions. C'est une augmentation de 14 p. 0/0, par rapport à 1849, et de 23 p. 0/0 relativement à la moyenne quinquennale. Au commerce spécial, la même puissance occupe le second rang, avec 105 millions, qui constituent une augmentation de 14 et 8 p. 0/0.

Le mouvement d'importation des États-Unis représente 137 millions au commerce général, et 123 au commerce spécial; de là, diminution de 22 et 13 p. 0/0, d'une part, et, d'autre part, de 16 et 6 p. 0/0.

La Suisse se maintient au troisième rang, au commerce général, avec 134

millions, au lieu de 123 en 1849, et de 108 en moyenne, pour les cinq années antérieures. Au commerce spécial, elle garde également son rang (le dixième). Les marchandises de cette provenance livrées au marché intérieur sont évaluées 24 millions. Augmentation : 6 et 2 p. 0/0.

Les importations d'Angleterre se sont élevées à 122 et à 70 millions. Différences à l'avantage de 1850, par rapport à 1849, 14 et 18 p. 0/0 ; par rapport à la moyenne quinquennale, 12 et 7 p. 0/0.

Les Etats sardes nous ont envoyé des produits pour une somme de 91 millions, dont 74 sont restés pour la consommation intérieure. Ces chiffres font ressortir une diminution tant au commerce général qu'au commerce spécial ; elle est là de 9 et 2 p. 0/0, ici de 4 et 3 p. 0/0.

La masse totale des importations de la Turquie représentait, en 1849, 55 millions de francs (commerce général), et 33 millions (commerce spécial). D'un autre côté, la moyenne des cinq années qui ont précédé 1850 est de 56 et 40 millions. Les chiffres correspondants afférents à cette dernière année sont ceux de 60 et 44 millions ; d'où suit une augmentation de 8 et 31 p. 0/0 sur 1849, et de 6 et 9 p. 0/0 sur la moyenne quinquennale.

L'Espagne, avec un contingent de 50 et de 35 millions, remonte du neuvième au septième rang, pour le commerce général, et du neuvième au sixième, pour le commerce spécial. L'accroissement constaté sur les importations de cette provenance est de 33 et de 27 p. 0/0, par rapport à 1849, et de 17 et 15 p. 0/0, relativement à la moyenne quinquennale.

Au lieu de 51 et 30 millions qui formaient, en 1849, la valeur de nos importations de l'Association allemande, on a obtenu, pour 1850, 45 millions seulement au commerce général ; mais le commerce spécial s'est élevé à 33 millions ; d'où une diminution de 11 p. 0/0 dans le premier ordre de rapprochement, et, dans le second, un accroissement de 10 p. 0/0. En faisant porter la comparaison sur les chiffres de la moyenne quinquennale, on trouve une différence, en moins, de 26 et 16 p. 0/0

Il a été tiré des Indes anglaises pour 45 millions de produits (valeurs officielles), dont 31 ont passé au commerce spécial. C'est 57 et 8 p. 0/0 de plus qu'en 1849, et 42 et 22 p. 0/0 de plus que pour la moyenne quinquennale.

La Russie, placée au huitième rang en 1849, pour les importations à toutes destinations, et au sixième, quant à l'importance des marchandises livrées au commerce intérieur, est descendue au dixième et au neuvième rang avec 39 et 25 millions. Ces importations laissent encore au commerce général un avantage de 2 p. 0/0 sur 1849. Mais, en ce qui concerne le commerce spécial, elles constituent une infériorité de 20 p. 0/0. De plus, comparativement à la moyenne quinquennale, elles dénotent un ralentissement de 40 et 55 p. 0/0.

Les dix puissances dont il vient d'être question ont fourni à l'importation les éléments du commerce général dans la proportion de 75 p. 0/0, et pour le commerce spécial dans celle de 72 p. 0/0.

L'île de la Réunion, Saint-Pierre et Miquelon, la Martinique, la Guadeloupe, l'Algérie, les Indes françaises, le Sénégal et la Guyane française, possessions classées ici par ordre d'importance entre elles, n'entrent dans le mouvement du commerce général à l'importation que pour 5 centièmes et demi, contre plus de 6 centièmes en 1849 et près de 8 centièmes pour la moyenne quinquennale. La part de ces mêmes colonies, au point de vue du commerce spécial, est, en total, de 7 centièmes et demi, au lieu de 9 centièmes et demi en 1849, et de 9 centièmes, moyenne de la période quinquennale.

Parmi les puissances qui se partagent les 20 p. 0/0 environ restant aux deux commerces, on distingue les Pays-Bas, les possessions espagnoles d'Amérique, les Deux-Siciles, les Etats barbaresques, le Brésil, la Norvége, Rio-de-la-Plata et la Toscane, dont l'apport répond, aux deux commerces, à 12 centièmes environ. C'est la même proportion, dans l'ensemble, que pour 1849. Mais la moyenne quinquennale donne 1 centième de moins au commerce général, et 1 et demi au commerce spécial.

La valeur officielle des marchandises expédiées des ports de France à destination de la Grande-Bretagne a été de 295 millions, dont 226 appartiennent au commerce spécial.

Digitized by Google

Pour les Etats-Unis elle s'est élevée à 273 millions au commerce général, et à 178 au commerce spécial.

Ces chiffres constituent une augmentation, savoir : 1° pour la première puissance, de 21 et 13 p. 0/0, par rapport aux résultats de l'année précédente, et de 57 et 53 p. 0/0 relativement à la moyenne de la période quinquennale ; 2° quant à la deuxième, de 14 et 21 p. 0/0 et de 45 et 50 p. 0/0.

Nos exportations générales à destination de la Belgique ont atteint le chiffre de 117 millions, dont 16 seulement ne représentent pas des produits tirés du marché intérieur. C'est, au commerce général, un accroissement de 18 millions (19 p. 0/0) sur 1849, et de 42 millions (56 p. 0/0) sur la moyenne quinquennale. Au commerce spécial, l'augmentation est de 19 et 59 p. 0/0.

Le compte de l'Espagne s'élève à 107 et 71 millions : augmentation au commerce général, 17 p. 0/0 pour chacune des périodes comparées, et au commerce spécial 3 p. 0/0.

La Suisse a tiré de France pour une valeur officielle de 104 et 56 millions. Les chiffres correspondants inscrits au tableau n° 6 sont 109 et 53 millions, pour 1849, et, en ce qui concerne la moyenne quinquennale, 103 et 49 millions.

Les produits que les Etats sardes nous ont demandés sont évalués à 82 millions (commerce général), 3 millions de plus que le chiffre soit de 1849, soit de la moyenne quinquennale, et à 58 millions au commerce spécial; ce qui constitue un accroissement de 5 et 10 millions.

Nos expéditions à destination de l'association commerciale allemande représentaient, en 1849, d'une part, 53 millions, et, de l'autre, 42. Les chiffres afférents à la période quinquennale sont 64 et 51 millions. Les évaluations applicables aux exportations effectuées en 1850, s'élevant à 56 et 47, il y a là augmentation de 2 et 5 millions (4 et 10 p. 0/0), et ici (moyenne quinquennale) dépression de 9 et 4 millions, soit 15 et 9 p. 0/0.

De 34 et 19 millions qui constituaient l'ensemble de nos exportations pour la Turquie en 1849, on est arrivé, en 1850, à 36 et 23 millions : accroissement 5 et 23 p. 0/0. Relativement à la moyenne quinquennale, la différence dans le même sens est de 26 et 51 p. 0/0.

Le Brésil, qui, en laissant l'Algérie de côté, occupe le neuvième rang au commerce général comme au commerce spécial, a reçu de nous pour 33 millions de produits de toute origine, dont 22 ont été extraits de notre marché intérieur. C'est, relativement à 1849, 2 et 5 p. 0/0 d'augmentation, et 5 et 17 p. 0/0 de plus que pour la moyenne quinquennale.

La Toscane figure dans le mouvement d'exportation pour 28 et 17 millions. Ces chiffres constituent, au point de vue tant du commerce général que du commerce spécial, et relativement aux résultats constatés en 1849 comme en ce qui concerne la moyenne quinquennale, une amélioration de 24 à 28 p. 0/0.

Les 74 centièmes de notre commerce général et les 71 centièmes de notre commerce spécial à l'exportation se sont faits avec les dix puissances que l'on vient de désigner.

Les comptes du Mexique, de la Russie, du Chili, de Rio-de-la-Plata n'ont pas conservé l'importance qu'ils avaient atteinte en 1849. Cependant ces comptes réunis forment encore 72 millions au commerce général et 58 au commerce spécial, son 5 centièmes environ de l'ensemble de chaque commerce ; de plus, les chiffres de 72 et 58 millions sont supérieurs à ceux correspondants de la moyenne quinquennale.

La valeur officielle des marchandises fournies à l'Algérie a été de 88 et 76 millions contre 90, et 79 en 1849, et 95 et 84 millions en moyenne pour les cinq années antérieures à 1850.

Nos expéditions à destination des colonies de la Martinique, de la Réunion de la Guadeloupe, du Sénégal et de Cayenne, qui occupent au commerce général les quinzième, dix-huitième, vingtième, vingt-sixième et trente-neuvième rangs, représentent 63 millions, dont 58 sont afférents à des marchandises d'origine nationale ou nationalisées. Les deux termes de comparaison sont, pour 1849, 61 et 56 millions, et, pour la moyenne quinquennale, 62 et 56 millions. L'amélioration ainsi obtenue appartient exclusivement à l'île de la Réunion, à l'égard de laquelle le

Digitized by Google

mouvement d'exportation s'est accru de 6 millions environ pour l'une et l'autre période (51 et 52 p. 0/0 au commerce général et 60 et 53 p. 0/0 au commerce spécial).

L'ensemble du mouvement d'exportation à destination de nos colonies et possessions d'outre-mer, y compris l'Algérie et la Grande pêche, forme, au commerce général, les 10 centièmes de la valeur totale de nos exportations, et les 12 centièmes au commerce spécial. Il représentait 11 et 15 centièmes en 1849, et la proportion correspondante afférente à la moyenne quinquennale était 13 et 16 centièmes.

Voici, pour chacune des dix puissances avec lesquelles les relations de la France ont eu le plus d'importance à la sortie, en 1850, 1° la part proportionnelle, tant en valeurs officielles qu'en valeurs actuelles, soit dans l'expression intégrale du commerce général à la sortie, soit dans l'expression intégrale du commerce spécial; 2° le compte par doit et avoir de ces puissances, plus la Russie et les Deux-Siciles.

	COMMERCE GÉNÉRAL. — valeurs		COMMERCE SPÉCIAL. — valeurs	
	officielles.	actuelles.	officielles.	actuelles.
Angleterre	19. 3	21. 7	20. 0	22. 4
États-Unis	17. 8	19. 9	15. 8	18. 1
Belgique	7. 7	7. 9	9. 0	9. 3
Espagne	6. 9	6. 0	6. 3	5. 6
Suisse	6. 8	6. 5	5. 0	4. 7
États sardes	5. 4	5. 0	5. 2	4. 8
Association allemande	3. 6	3. 6	4. 2	4. 2
Turquie	2. 3	2. 2	2. 0	2. 1
Brésil	2. 1	1. 9	1. 9	1. 8
Toscane	1. 8	1. 7	1. 5	1. 5

	VALEURS OFFICIELLES.		VALEURS ACTUELLES.	
	Doit.	Avoir.	Doit.	Avoir.
	millions.	millions.	millions.	millions.
Angleterre	226	70	239	73
États-Unis	178	123	194	122
Belgique	101	105	100	113
Espagne	71	35	60	30
Suisse	56	24	50	24
États sardes	58	74	52	73
Association allemande	47	33	45	36
Turquie	23	41	23	49
Brésil	22	22	19	11
Toscane	17	10	16	10
Russie	18	25	18	20
Deux-Siciles	14	15	13	17

Digitized by Google

Il ressort de ce tableau que notre marché interieur a fourni à l'Angleterre aux Etats-Unis, à l'Espagne, à la Suisse à l'association commerciale allemande, au Brésil et la Toscane une somme de marchandises d'une valeur sensiblement supérieure à la valeur des marchandises de ces provenances qu'il a reçues; que les comptes d'entrée et de sortie pour les Deux-Siciles se balancent, à une faible différence près, au désavantage de la France, et qu'à l'égard de la Belgique (pour celle-ci, quant aux valeurs actuelles seulement), des Etats sardes et de la Turquie, les importations l'emportent dans une proportion notable sur les exportations.

Sur la somme de 1,174 millions (valeur officielle) qui forme le commerce général à l'entrée, la part des matières nécessaires à l'industrie a été de 722 millions, dont 602 afférents à des articles qui ont été mis à la disposition du travail national. C'est une augmentation de 1 et de 6 millions sur l'année 1849, qui déjà se produisait, comparativement à l'exercice précédent, avec un avantage de 50 et 59 p. 0/0.

La valeur des objets naturels de consommation, qui était, en 1849, de 182 millions au commerce général, et de 151 millions au commerce spécial, a été, en 1850, de 189 et 137 millions; d'où une augmentation de 7 millions (4 p. 0/0) au commerce général et une diminution de 14 millions (9 p. 0/0) au commerce spécial.

Il a été constaté sur les produits manufacturés un accroissement de 23 et 9 millions (10 et 28 p. 0/0.

En rapprochant, par nature de produits, les résultats de l'exercice 1850, de ceux obtenus soit en 1849, soit pour la moyenne quinquennale, on remarque les différences ci-après en ce qui concerne le commerce spécial, savoir :

Quant aux matières premières, sur les soies, une augmentation de 26 millions par rapport à la moyenne quinquennale seulement, sur les laines, celle de 7 millions comparativement à 1849, et de 13 comparativement à la période quinquennale; sur la houille crue, celle de 5 et 6 millions; celle de 5 et 6 millions aussi sur les poils propres à la filature et à la chapellerie, celle de 6 et 1 million sur les bois communs, celle de 2 et 3 millions sur les peaux brutes. Une différence de 6 millions, dans le même sens, existe également, mais par comparaison avec la période quinquennale seulement, à l'égard du lin. Par contre, il est constaté des diminutions de 18 et 11 millions sur les tabacs en feuilles, de 4 et 1 millions sur l'indigo, de 3 et millions sur l'huile d'olive. Nos manufactures ont employé en 1850, 6 millions de cotons en laine de plus que durant la période quinquennale, mais elles en ont absorbé 9 millions de moins qu'en 1849. Enfin, les fils de lin et de chanvre, et la fonte brute, de 11 millions et demi et de 9 millions de valeur qu'ils représentent pour la moyenne des cinq ans, sont descendus à 4 et à 5 millions, tout en dépassant cependant d'un million les résultats de 1849.

Dans la classe des objets naturels de consommation, l'attention se fixe tout d'abord sur les sucres coloniaux et les sucres étrangers, dont les quantités importées pour le marché intérieur représentent une valeur officielle, supérieure de 3 et 6 millions pour ceux-ci, inférieure de 9 et 14 millions pour ceux-là. En 1850, comme en 1849, il n'a été demandé à l'étranger, pour le marché intérieur, que des parties complétement insignifiantes de céréales, alors que la valeur des quantités afférentes à la moyenne quinquennale est de 71 millions de francs.

Parmi les articles manufacturés, les tissus de lin ou de chanvre figurent pour 2 millions de plus qu'en 1849; l'horlogerie pour 1 million, ainsi que les machines et mécaniques.

Au point de vue des évaluations actuelles, il existe, par rapport aux constatations relatives à l'année 1849.

1° Sur les matières nécessaires à l'industrie, une augmentation de 62 et 64 millions, qui s'applique, relativement au commerce spécial, notamment pour 21 millions aux cotons en laine, pour 11 millions aux soies, pour 7 aux laines (valeurs déclarées par le commerce et contrôlées par les douanes), pour 7 aux bois communs, pour 8 aux houilles, pour 4 aux peaux brutes, pour 2 aux sucres étrangers.

2° Sur les produits naturels de consommation, une augmentation au commerce général de 4 millions provenant

Digitized by Google

exclusivement de l'élévation du taux d'évaluation du poisson de mer, et au commerce spécial, une diminution de 9 millions qui affecte pour 7 millions les sucres coloniaux, et pour 2 millions les graines oléagineuses.

3° Sur les produits manufacturés, une augmentation de 33 et 11 millions. La différence de 12 millions se répartit pour 5 millions sur les tissus de lin et de chanvre, les tissus de soie, l'horlogerie, les machines et mécaniques; quant au surplus, sur la généralité des marchandises manufacturées dont la France s'approvisionne habituellement à l'étranger.

La valeur officielle des produits naturels exportés s'est élevée, au commerce général, à 484 millions contre 453 en 1849, et 383, chiffre moyen de la période quinquennale : différence à l'avantage de 1850, 7 et 27 p. 0/0. Cet avantage a profité exclusivement aux marchandises françaises, qui figurent dans la somme de 484 millions pour 325 et à l'égard desquelles l'accroissement constaté équivaut à 9 ou 45 p. 0/0, selon qu'on adopte pour point de comparaison l'année 1849 ou la moyenne quinquennale. L'augmentation, au seul point de vue du commerce spécial, et par rapport à l'année précédente, est, en valeurs actuelles, de 30 millions (322 contre 292 millions), soit 10 p. 0/0. Dans les différences signalées au commerce spécial, les vins sont compris, comparativement à 1849, pour 3 millions en valeurs officielles et pour 8 millions en valeurs actuelles; les céréales pour 18 millions sous l'un comme sous l'autre taux d'estimation : les œufs de volaille, pour 2 millions également en valeurs officielles et actuelles. Les quantités d'eaux-de-vie de vin, et d'esprit-de-vin dit *trois-six*, représentent ensemble 23 millions en valeurs officielles, et 38 millions d'après les taux actuels. C'est une diminution, sur 1849, de 19 p. 0/0 en valeurs officielles, et de 12 p. 0/0 en valeurs actuelles; mais il reste une augmentation de 32 p. 0/0 relativement à la moyenne de la période quinquennale.

Au lieu de 970 millions qui formaient en 1849, la valeur au taux officiel des produits fabriqués de toute origine exportés, on compte, en 1850, 1,047 millions. L'augmentation est de 77 millions (8 p. 0/0). Il en existe une de 22 p. 0/0 par rapport à la moyenne de la période quinquennale.

Sur les 1,047 millions précités, 799 appartiennent au commerce spécial. Le chiffre afférent ici à l'année antérieure étant 735 millions, et celui de la moyenne quinquennale 665, il en résulte une augmentation de 64 millions (9 p. 0/0), et de 132 millions (20 p. 0/0). Les produits qui ont pris la plus large part à cet avantage sont : 1° les tissus de soie et de fleuret, pour 28 et 54 millions, la tabletterie, la bimbeloterie, etc., pour 7 et 13 millions; les verres et cristaux, pour 6 et 9 millions; le papier et ses applications, pour 4 millions; le sucre raffiné, pour 6 et 5 millions; les ouvrages en métaux, pour 3 millions; la parfumerie, pour 2 et 3 millions; les huiles volatiles, pour 3 et 4 millions; les couleurs et les extraits de bois de teinture ensemble, pour 7 et 8 millions.

Dans la comparaison, au point de vue des valeurs actuelles, entre les résultats constatés en 1850 et ceux de 1849, il se remarque un accroissement de 54 millions sur les tissus de soie, de 10 millions sur la tabletterie, la mercerie, etc., de 3 millions sur les verres et cristaux, de 4 millions sur le sucre raffiné, de 7 millions sur les ouvrages en métaux, et de 2 millions soit sur les parfumerie, soit sur l'ensemble des couleurs et des extraits de bois de teinture.

Le montant des primes d'exportation ou drawbacks payées par le trésor public, en 1850, s'élève à 25,458,572 fr. Il avait été payé au même titre, en 1848 19,343,366 fr. (1); différence en plus, 6,115,206 fr., qui s'appliquent exclusivement aux sucres raffinés provenant de sucres bruts étrangers. La moyenne quinquennale est de 18,692,988 fr.

Sous le rapport du poids, les quantités de sucre raffiné exporté offrent un accroissement de 58 p. 0/0 comparativement à 1849, et de 75 relativement à la moyenne quinquennale. Sur les savons,

(1) Non compris 396,202 fr. d'accroissement de primes ou de primes exceptionnellement accordées par application du décret du 11 juin 1848.

Digitized by Google

il existe une différence analogue de 18 et 29 p. 0/0. Celle de 2 21 p. 0/0 se marque quant aux tissus de laine, et celle de 24 et 61 sur les fils de laine. Par contre, une diminution de 9 et 5 p. 0/0 est constatée à l'égard des tissus de coton, et le plomb laminé, ainsi que le soufre épuré, sont pareillement frappés de dépression dans la proportion, le premier article de 36 et 4 p. 0/0, le second dans celle de 23 et 44 p. 0/0.

La totalité des produits exportés sous bénéfice de primes est évaluée en valeurs officielles à. . . 268,222,392
et en valeurs actuelles à. 185,929,480

La valeur des expéditions analogues effectuées en 1849 a été de 278,012,000 fr. (valeurs officielles), et 183,748,000 fr. (valeurs actuelles), défalcation faite des évaluations afférentes aux fils et tissus exceptionnellement admis à la prime de 4 1/2 p. 0/0, et dont le passage définitif à l'étranger n'a été constaté que postérieurement au 31 décembre 1848, bien que les autres formalités de douanes eussent été accomplies antérieurement. Ces chiffres mettent en lumière une différence en moins, sur l'année 1849, de 10 millions environ (3 1/2 p. 0/0) relativement aux évaluations d'après les taux fixés en 1821 ; en prenant pour base les prix actuels, il existe au contraire, une augmentation de 2,182,000 fr. (plus de 1 p. 0/0) de 1850 sur 1849.

La valeur spéciale des fils et tissus de laine, qui reçoivent, comme on sait, une prime basée soit exclusivement sur la valeur, soit sur la valeur combinée avec le poids, donne lieu aux rapprochements suivants :

	Valeurs officielles.	Valeurs actuelles.
1850. . .	124,355,000	111,290,000
1849. . .	127,835,000	111,428,000
En moins en 1850.	3,480,000	138,000

Les navires armés pour la pêche de la morue ont rapporté 376,132 quintaux métriques de morues vertes et sèches, d'huiles, de draches, de rogues et d'issues. C'est une diminution de 3 p. 0/0 soit par rapport à 1849, soit en ce qui concerne la moyenne quinquennale. Cette réduction affecte spécialement les importations de morues sèches, en ce sens qu'en ce qui les concerne elle atteint à la proportion de près d'un centième des importations totales des produits de l'espèce.

Les exportations de morues sous bénéfice de primes sont tombées à 62,070 quintaux, de 88,521 quintaux qu'elles atteignirent en 1849, et de 75,576 quintaux auxquels ressort la moyenne quinquennale. Cette dépression répond à 30 et 18 p. 0/0. Elle porte principalement sur les expéditions à destination de nos colonies des Antilles, lesquelles ont fléchi, savoir : pour la Guadeloupe, de 50 et 48 p. 0/0, et pour la Martinique, de 19 et 5 p. 0/0. Les envois pour l'Italie y ont aussi pris une part notable, puisque, au lieu de 26 centièmes en 1849, et de 29 centièmes pendant la période quinquennale, ils ne forment plus que 23 centièmes.

Il est entré dans nos entrepôts, en 1850, 8,239,151 quintaux métriques de marchandises diverses, valant ensemble, aux taux fixés en 1826, 618 millions de francs. C'est une diminution de 24,757 quintaux, et de 23 millions comparativement à 1849. Ces différences portent notamment, quant au poids, sur les houilles, sur les sucres coloniaux, sur le cacao, le café et le poivre, et sur les tabacs en feuilles. Au point de vue de la valeur, la dépression atteint particulièrement les cotons en laine (28 millions), les soies (15 millions), les sucres coloniaux (13 millions), le café, le cacao et le poivre (7 millions), et enfin le tabac en feuilles (11 millions). Mais ces résultats ne sont qu'apparents, soit dans l'ensemble, soit en ce qui concerne un certain nombre d'articles. Ce qui va être expliqué en peu de mots.

Jusqu'à ces derniers temps, les comptes d'entrepôt ont présenté au *brut* le poids de toutes les marchandises, sans aucune exception, c'est-à-dire, même à l'égard des produits tarifés au *net* à l'en-

Digitized by Google

trée. C'est aussi à ce poids brut qu'ont été appliqués les taux d'évaluation servant à l'appréciation en argent des divers mouvements de notre commerce extérieur. Comme cette base avait l'inconvénient d'exagérer sensiblement l'importance des mouvements de nos entrepôts, l'administration a pris le parti de faire relever au *net* les comptes d'entrepôt de toutes les marchandises dont la tarification à l'entrée est établie sur le poids net. La réduction de poids qui en est résultée est, au total, d'environ 130 mille quintaux métriques, produisant en valeurs officielles 30 millions. Donc, si aux 8,239,115 quintaux métriques indiqués ci-dessus comme constituant le poids des marchandises entrées en entrepôt en 1850, on ajoute 130,000 quintaux, on aura pour total 8,369,115 quintaux, ce qui fait ressortir, par rapport à 1849, un accroissement de 105,207 quintaux, au lieu d'une décroissance de 20,757 quintaux. De même, relativement aux valeurs : au moyen de l'addition de 30 millions aux 618 millions mentionnés ci-dessus, on arrive à substituer à une diminution de 23 millions une augmentation de 7 millions. Dans ce système, la dépression, comparativement à la période quinquennale, est ramenée à 2,441,668 quintaux et 17 millions.

Les marchandises à l'égard desquelles la défalcation de la tare a exercé le plus d'influence sur les comptes d'entrepôt sont : les soies (593 quintaux et 6 millions et demi), les cotons (36,042 quintaux et 6 millions et demi), et les sucres coloniaux (40,972 quintaux et 2 millions et demi).

La même influence ayant atteint les évaluations d'après les taux actuels, il faudrait, pour mettre en présence des résultats actuels, il faudrait, pour mettre en présence des résultats constatés en 1840 des éléments entièrement homogènes de comparaison, grossir de 20 millions environ le chiffre de 563 millions, expression de la valeur actuelle des marchandises entrées en entrepôt en 1850. Ces deux chiffres réunis constitueraient un avantage de 31 millions de 1850 sur 1849.

L'entrepôt de Marseille occupe le premier rang d'importance, sous le double rapport du poids et de la valeur des marchandises. L'entrepôt du Havre n'a que le second rang, à l'un et à l'autre point de vue, alors qu'en 1849 il primait celui de Marseille, quant à la valeur. A l'entrepôt de Bordeaux appartient la troisième place, pour le poids, et la quatrième pour la valeur. Nantes, Paris et Dunkerque viennent ensuite pour le poids, et Paris, Nantes et Dunkerque pour la valeur. Lyon, placé en troisième ligne, sous ce dernier rapport, est primé par onze autres entrepôts pour l'importance du poids.

Le Havre et Marseille ont absorbé, en 1850, 69 centièmes de la valeur totale des marchandises entrées en entrepôt (ensemble 423 millions) : c'est la même proportion qu'en 1849. Lyon vient ensuite avec 9 centièmes, au lieu de 12, en 1849. Bordeaux s'élève de 7 centièmes à 8. L'activité relative des autres entrepôts n'a pas éprouvé de variations de quelque importance.

L'expédition des produits étrangers par emprunt du territoire français a porté sur un poids de 319,724 quintaux métriques, contre 388,594 quintaux en 1849 (1) : c'est une diminution de 18 p. 0/0. Le même mouvement apprécié en argent, d'après les taux de 1826, représente 258 millions ; il n'était que de 254 millions en 1849. Différence en plus, 1 p. 0/0. En prenant les valeurs actuelles pour base de rapprochement, on trouve que les résultats obtenus en 1850 l'emportent de 7 p. 0/0 sur ceux de 1349 (235 millions contre 220).

Le transit des tissus de soie s'est élevé de 67 millions (valeurs officielles), et de 73 millions (valeurs actuelles), à 74 et 90 millions, celui des tissus de coton est tombé de 51 et 25 millions à 50 et 21 millions, et celui des soies, de 32 millions, sous les deux taux d'évaluation, à 22 et à 25 millions. La valeur des tissus de laine a augmenté de 4 et 2 millions, et celle des cotons en laine, de 3 millions, mais seulement au taux d'évaluation *actuelle*.

Par la comparaison des poids, on voit que la dépression mentionnée ci-dessus, sous ce rapport, se répartit entre la fonte, le fer et l'acier pour 15,000 quin-

(1) On n'a pas fait concourir à la composition des deux chiffres qui suivent les marchandises qui

taux, le café pour 26,000, et le sucre raffiné pour 37,000 quintaux.

Au point de vue des valeurs, la Suisse s'est maintenue au premier rang parmi les pays d'extraction des marchandises qui ont transité par la France : son contingent est de 99 millions (valeurs officielles), et 97 millions (valeurs actuelles). Les chiffres correspondants de 1849 sont : 100 et 93 millions.

La Belgique et l'Angleterre occupent également, comme en 1849, le deuxième et le troisième rang ; celle-là avec 61 et 50 millions contre 42 et 35 millions, et celle-ci avec 35 et 29 millions contre 36 et 28 millions.

L'ordre de classement par importance comme pays de destination, assigne la première place aux États-Unis, la seconde à la Suisse et la troisième à l'Angleterre. Il en était déjà de même en 1849. Cette importance s'exprime par 80 millions (valeurs officielles) et 79 millions (valeurs actuelles) pour les États-Unis. L'expression du mouvement dans le même sens, est de 48 et 43 millions pour la Suisse, et 47 et 51 millions en ce qui concerne l'Angleterre. Les marchandises dirigées sur ces trois pays en 1849, avaient été évaluées, pour le premier, à 72 et 69 millions, pour le deuxième à 57 et 46 millions, et pour le troisième à 35 et 36 millions. Ces trois puissances, réunies à la Belgique, qui vient en cinquième ligne comme point de destination, absorbent, savoir comme pays de provenance, 80 centièmes, et comme pays de destination, 73 centièmes de l'ensemble du mouvement de transit, évalué en argent.

Voici quelle a été, quant au poids, tant en 1850 qu'en 1849, l'importance comparée, par pays de provenance d'abord, et ensuite par pays de destination, des opérations de transit pour les quatre puissances précitées :

Pays de provenance.

	1850.	1849.
	quint. mét.	quint. mét.
Suisse	25,836	27,229
Belgique	28,852	17,701
Angleterre	39,428	37,409
États-Unis	51,653	57,714

Pays de destination.

	1850.	1849.
	quint. mét.	quint. mét.
États-Unis	20,255	16,611
Suisse	206,319	286,760
Angleterre	19,151	8,392
Belgique	11,941	7,436

Les principaux produits expédiés ou reçus par ces puissances, avec transit sur le territoire français, sont, savoir :

Suisse.
- Expédition. — Tissus de coton et de soie, soies, horlogerie, orfèvrerie et bijouterie, peaux préparées.
- Réception. — Coton, café, sucre, fer et fonte, huile, laine, tabacs en feuilles et fabriqués, tissus de lin et de chanvre, tissus de coton, tissus de laine, indigo.

ont fait l'objet d'un transit local sur la frontière belge (de Belgique en Belgique), et qui sont, savoir ;

Ardoises	6,277 quint. mét.	22,220 quint. mét.
Houille	97,780	111,638
Écorce à tan	6,772	4,546
Fonte et fer	1,065	204

Belgique	Expédition.	— Tissus de lin et de chanvre, tissus de coton, de laine, de soie, huile de graines grasses, poils de lièvre et de lapin, aiguilles à coudre, armes, etc.
	Réception.	— Soies, tissus de toute sorte, horlogerie, etc., laine et coton, indigo, liége ouvré, etc.
Angleterre	Expédition.	— Soies, laines, cotons, tissus de toute sorte, fers, tôle et fer-blanc, fils de coton, etc.
	Réception.	— Soies et tissus de soie, de coton, de laine, horlogerie, orfévrerie et bijouterie, peaux préparées, corail taillé, etc.
Etats-Unis	Expédition.	— Cotons en laine, bois de teinture, quercitron, suif et saindoux, tabac en feuilles, vanille, etc.
	Réception.	— Tissus de toute sorte, horlogerie, bijoutérie, orfèvrerie, aiguilles à coudre, poils de lièvre et de lapin, mercerie, armes, coutellerie.

Les droits de toute nature, perçus par l'administration des douanes, s'élèvent à la somme totale de 154,027,420 fr., savoir :

Droits d'entrée	124,696,461 fr.
Droits de sortie	2,865,593
Droits de navigation	2,708,232
Droits et produits accessoires	2,939,325
Taxe de consommation sur les sels	20,817,809

Comparées, dans leur ensemble, à celles de l'année précédente, ces perceptions offrent une diminution de 8,804 049 fr., qui porte sur les droits d'entrée et sur la taxe de la consommation des sels, une amélioration ayant été obtenue sur les autres branches de revenu. La différence sur les sels s'élève à près de 6 millions et demi, et elle dépasse 3 millions sur les droits d'entrée. Celle-ci s'explique par le ralentissement des recouvrements sur les sucres coloniaux et sur les cafés.

Voici le chiffre des perceptions opérées par les principales douanes, et la proportion qu'elles représentent, pour chacune, dans le chiffre total, en ce qui concerne les années 1849 et 1850 :

	1849.		1850.	
Marseille	31,012,000	ou 19 p. 0/0	32,530,000	ou 21 p. 0/0
Le Havre	29,485,000	18	26,111,000	17
Paris	14,745,000	8 1/2	12,109,000	8
Bordeaux	14,114,000	8 1/2	12,047,000	8
Nantes	12,670,000	8	11,498,000	7 1/2
Dunkerque	5,963,000	4	5,929,000	4
Rouen	4,125,000	3	5,563,000	3 1/2
Autres douanes	50,717,000	31	48,240,000	31

On voit par ces rapprochements, que l'atténuation de 9 millions environ, constatée ci-dessus, se répartit entre les douanes du Havre, de Paris, de Bordeaux et de Nantes, dans la proportion de 3, 2 1/2, 2 et 1 millions, et que les recouvrements de taxes opérées par les douanes de Marseille et de Rouen se sont améliorés de 1 million et demi environ pour chacune.

Le mouvement maritime de la France tant avec ses colonies qu'avec l'étranger à la voile et à la vapeur, a occasionné 31,926 voyages, entrées et sorties réunies : c'est 10 p. 0/0 de plus qu'en 1849 et 5 p. 0/0 de plus que pendant la moyenne quinquennale.

La jauge des navires employés s'est élevée à 3,735,000 tonneaux, ce qui constitue une augmentation de 13 p. 0/0

Digitized by Google

sur 1849, et une de 2 p. 0/0 par rapport à la moyenne quinquennale.

Sur les 31,926 voyages dont il vient d'être question, 15,034 ont été faits par des bâtiments que couvrait le pavillon national, et dont la jauge, d'après le nombre de voyages, représentait 1,625,000 tonneaux. En 1849, on n'a compté que 14,364 navires et 1,596,000 tonneaux : augmentation, 5 et 2 p. 0/0. La part du pavillon étranger s'est accrue dans une plus forte proportion. celle-ci est de 14 et 23 p. 0/0.

Si, de ces rapprochements généraux, on descend aux comparaisons de détail, on remarque, en ce qui concerne les relations entre la métropole et ses colonies, une diminution de 10 p. 0/0 quant au nombre de navires, et de 14 p. 0/0 relativement au tonnage, par comparaison avec 1847. La moyenne quinquennale fait ressortir une différence dans le même sens de 26 et 29 p. 0/0.

Dans la navigation de concurrence, notre pavillon a augmenté ses voyages dans la proportion de 3 et 15 p. 0/0 avec les pays d'Europe, et de 20 et 38 p. 0/0 avec les pays hors d'Europe.

Les mouvements de la navigation réservée entrent pour 10 centièmes dans le nombre des voyages effectués en 1850 sous tous pavillons : c'est 1 centième de moins que pendant chacune des périodes comparées. A notre pavillon reviennent dans la navigation internationale, 37 centièmes, 2 centièmes de moins qu'en 1849, et 4 centièmes de plus que pendant la moyenne quinquennale. Au point de vue du tonnage, la part du pavillon français, dans cette dernière navigation, n'est plus que de 32 centièmes au lieu de 35 en 1849, et 28 centièmes dans la période quinquennale.

La part du pavillon français dans la navigation réservée et la navigation de concurrence, considérées dans leur ensemble, est de 47 centièmes du montant total des voyages constatés en 1850, et de 44 centièmes du tonnage des navires Il ressort de là, par rapport à 1849, une diminution de 2 centièmes pour les voyages, et de 4 centièmes quant au tonnage. La moyenne quinquennale ne donne, toutefois, que 44 et 42 centièmes.

En envisageant isolément la navigation à voiles et la navigation à vapeur, on remarque, relativement à la première, que la part afférente au pavillon français sur le nombre de voyages s'élève, savoir : dans la navigation réservée, à 12 centièmes au lieu de 10 centièmes, qui lui appartiennent dans les deux modes de navigation réunis ; dans la navigation de concurrence, cette part monte de 37 centièmes à 40 ; et, dans l'ensemble, de 47 centièmes à 52. De même, le tonnage atteint les proportions de 14, 34 et 48 centièmes, au lieu de 12, 32 et 44 centièmes.

La navigation à vapeur seule compte, pour les navires chargés, 1,750 voyages sous pavillon français, et 4,838 sous pavillon étranger : ce sont 27 centièmes contre 73. La moyenne de la période quinquennale est 30 centièmes contre 70, et la proportion afférente à 1849 était 32 centièmes contre 68. Le pavillon national a dès lors perdu, en 1850, 3 centièmes de plus, par rapport à la moyenne quinquennale, et 5 centièmes relativement aux résultats constatés pour l'année 1849.

Sauf en ce qui concerne la Belgique, le Hanovre et le Danemark, la part du pavillon français, comparée à celle du pavillon étranger, a été, en 1850, moindre qu'en 1849, dans nos relations maritimes avec les différentes puissances européennes. Avec l'Angleterre, notamment, nous n'avons couvert de notre pavillon que 20 centièmes du tonnage des navires employés, contre 35 centièmes en 1849 ; avec l'Espagne, 35 centièmes au lieu de 38 ; avec la Toscane, les Etats romains et les Deux-Siciles réunis, 28 centièmes seulement au lieu de 50 ; enfin avec la Turquie, 76 contre 78 centièmes.

En ce qui concerne les autres parties du monde, les Etats-Unis d'Amérique, le Brésil, les possessions espagnoles d'Amérique, les Etats Barbaresques et l'Egypte sont les pays avec lesquels nos relations maritimes ont offert le plus d'importance, au double point de vue du tonnage employé et de la concurrence En rapprochant les chiffres de 1850 de ceux correspondants de 1849, on trouve, savoir : pour la première puissance (océan Atlantique et océan Pacifique réunis), 10 centièmes contre 13 ; pour la deuxième, 84 contre 89. Relativement aux possessions espagnoles d'Amérique, le tonnage de nos navires ab-

Digitized by Google

serbe 75 centièmes au lieu de 65, et, avec les États barbaresques, 93 centièmes au lieu de 89. Enfin, dans le compte avec l'Egypte, notre part de tonnage, qui représentait 92 p. 0/0 en 1849, est descendue à 90 p. 0/0.

Voici, rangées par ordre d'importance, les douze puissances avec lesquelles nos mouvements maritimes ont eu le plus d'activité en 1850, et la part proportionnelle afférente, avec chacune d'elles au pavillon français :

Angleterre . . .	29 centièmes.
Etats-Unis. . .	10
Turquie. . . .	76
Norwége. . . .	1
Deux-Siciles. . .	29
Etats sardes. . .	59
Espagne. . . .	35
Russie (deux mers).	28
Suède.	4
Toscane. . . .	48
Pays-Bas. . . .	44
Antilles espagnoles.	74

On a vu plus haut, en ce qui regarde la plupart de ces pays, que, sauf pour les Etats Sardes et les Antilles espagnoles, le pavillon français avait soutenu, en 1849, moins défavorablement la lutte avec le pavillon étranger.

COMPTE RENDU *des opérations de la banque de France et de ses succursales pendant l'année* 1850.

§ Ier. — *Des nominations.*

Messieurs,

Avant de vous rendre compte des opérations de la banque centrale et de ses succursales, je dois, selon la coutume, vous faire connaître les nominations dont vous aurez à vous occuper.

M. Odier père, censeur et doyen du conseil général, MM. Joseph Périer, Lebeuf et de Germiny viennent de terminer leurs fonctions.

§ 2. — *Mouvement général des opérations de la banque.*

L'année 1850 a-t-elle été plus favorable aux transactions commerciales que l'année précédente? A en juger uniquement par les faits accomplis à la banque, la question serait difficile à résoudre.

D'une part, la masse générale des opérations de l'établissement central et de ses succursales est montée du chiffre de 1,328 millions à celui de 1,470; l'augmentation en faveur de 1850 a été de 142 millions.

D'une autre part, les échéances moyennes des effets escomptés ont baissé, à Paris, de 45 jours à 39 jours 6/10es, et dans les succursales, de 45 jours 1/2 à 36 jours 1/2; si bien que les produits, ainsi que les dividendes, ont été moindres pendant l'exercice dernier que pendant l'année 1849.

Remarquons pourtant que les opérations du 2e semestre 1850 ont été plus considérables que les opérations du premier (1).

Cette circonstance permet d'espérer une prochaine amélioration dans les escomptes.

Mais nous sommes bien loin encore de nous rapprocher du niveau de 1847. Entre 2,714 millions, chiffre de 1847, et 1,470 millions, chiffre de 1850, il existe une différence de 1,244 millions, c'est-à-dire près de moitié (2).

Il sera juste, toutefois, de remarquer que les affaires, considérées dans leur ensemble, ont eu plus d'activité que dans l'année précédente. Le travail dans les fabriques a été presque partout soutenu et animé, les magasins se sont vidés, beaucoup de transactions se sont accomplies, mais les payements ont eu lieu argent comptant ou au moyen de papier à très-courte échéance. Les lettres de change à long terme, indices d'une complète sécurité, sont encore fort rares.

(1)

Opérations du 1er semestre de 1850.	500,000,000
Opérations du 2e semestre.	676,000,000
Augmentation en faveur du 2e semestre	176,000,000

(2) En rapprochant les chiffres des escomptes du papier de commerce, nous trouverons une différence plus forte encore : les escomptes de 1847 se sont élevés à 2,671 millions; les escomptes de 1850 se sont réduits à 1,175 millions. La différence en moins, au détriment du dernier exercice, est de 1,496 millions.

Digitized by Google

§ 3. — *Du mouvement spécial des escomptes du papier de commerce.*

Comparativement à 1849, les escomptes des effets de commerce opérés par la banque centrale ont augmenté de 257 millions à 340 millions, soit de. . . . . 83 millions.

Dans les succursales, l'augmentation a été de 768 millions à 835 millions, soit de. 67

Total (1). . . 150 millions.

Le mouvement mensuel des escomptes a été régulier; ces escomptes ont marché sans secousse et en croissant depuis le commencement de l'année jusqu'à sa fin. Le second semestre, comparé au premier, offre une augmentation de 177 millions (2).

Maxima et minima. De 1849 à 1850, les maximum du portefeuille de la banque ont baissé de 47 millions à 44.

Le maximum de 1847 avait offert le chiffre de 231 millions.

Les maxima des deux dernières années présentent la même somme de 23 millions. Le minimum de 1847 s'était élevé à 152 millions.

Moyennes. La moyenne du portefeuille de Paris, en 1847, avait été de . . . . 176 millions.

La moyenne de 1849 est descendue à . . . 31

La moyenne de 1850 est tombée encore plus bas, elle n'offre que le chiffre de 29

Encore faut-il comprendre dans ce dernier chiffre le reliquat des escomptes exceptionnels sur garanties, accordés, en 1848, à de grands établissements industriels; les avances faites au sous-comptoir des constructeurs de bâtiments, sur la présentation du comptoir national, et enfin les avances sur warrants.

1° Les *crédits* ouverts en 1848 aux établissements industriels s'étaient élevés à 37,900,000 fr.; les emprunteurs n'en ont usé que jusqu'à concurrence de 27,900,000 fr; à la fin de l'exercice 1849, le reste à recouvrer montait à. 14,919,000

Dans le cours de 1850, il a été remboursé . . . 9,587,000

Le solde, au commencement de l'exercice courant, est de 5,332,000

Ces opérations exceptionnelles, qui ont empêché de grands malheurs, ne donneront lieu, en définitive, à aucune perte.

2° Les avances consenties aux constructeurs de bâtiments, à la clôture de l'exercice 1849, se trouvaient réduites de la somme de 5,464,000 fr. à celle de 835,000 francs. En 1850, la banque a escompté 6,300,000 fr. en effets de cette nature; le reliquat actuel est de 1,912,000 fr.

Les escomptes des *warrants*, ou prêts sur gage de marchandise, devenus beaucoup moins nécessaires, ont considérablement diminué. De 1848 à 1849, le chiffre de ces escomptes a baissé de 64 millions à 31; en 1850, ils se sont réduits à 13,496,000 fr. (3); les valeurs de cette espèce restant en portefeuille, au 25 décembre dernier, ne dépassaient pas 900,000 fr.

Le 18 avril 1850, le conseil général de la banque, dans l'espoir de faciliter les transactions sur les farines, a classé cette marchandise parmi celles qui peuvent donner lieu à la délivrance de

(1) Malgré cette augmentation, le produit brut des succursales a diminué de. . . . 560,465
Tandis que le produit brut des escomptes de la banque centrale augmentait de. . . 180,259

En définitive, la réduction du produit des escomptes a été de. 380,206

(2) *Banque centrale.* 1er semestre . . . . 142 millions.
2e semestre 198
Augmentation 56
Succursales. . . 1er semestre 356
2e semestre 478
Augmentation 121

Montant des deux augmentations. . . . . 177 millions.

(3) Savoir : A Paris. . . . . 3,161,700 fr.
Dans les succursales 10,334,900

Total. 13,496,600

warrants. Un crédit de 15 millions a été ouvert à cet effet (1); mais les bonnes intentions de la banque ont été déçues : aucun prêt de cette nature n'a été demandé dans les départements; les prêts réclamés à Paris ne se sont élevés qu'à 421,000 fr. (2).

§ 4. — *Des opérations de la banque autres que celles de l'escompte du papier de commerce.*

1° *Opérations avec le trésor.* Deux prêts vous le savez, Messieurs, ont été faits au Gouvernement par la banque de France; le premier, en date du 31 mars 1848, montant à 50 millions, garanti par un dépôt de bons du trésor et renouvelable tous les trois mois d'un commun consentement; aucun changement dans cette transaction n'a eu lieu dans le cours de l'exercice dernier.

La seconde transaction, en date du 30 juin 1848, et sanctionnée par la loi du 5 juillet suivant, avait ouvert au trésor un crédit de 150 millions qui devaient être fournis à l'État, moitié dans le dernier trimestre de 1848 et moitié dans le premier trimestre de 1849. Le trésor ne s'est prévalu de ce crédit que jusqu'à concurrence de 50 millions.

La loi du 6 août 1850 (3) a réduit à 75 millions le crédit primitif de 150 millions. Selon les échéances fixées par cette même loi, les 25 millions destinés à compléter le prêt de 75 millions devaient cesser d'être exigibles à partir du 31 décembre 1850. Le trésor n'ayant pas usé de son droit, le crédit de 150 millions se trouve définitivement réduit à 50 millions.

Ce prêt ayant été consenti sous la clause très-insolide d'une compensation d'intérêts avec le montant du compte créditeur du trésor, le résultat au profit de la banque, a été à peu près nul. Ces 50 millions n'ont rapporté à la banque que 112,990 fr. pendant le premier semestre de 1850 (soit 22 centièmes de 1 p. 0/0), et 34,964 fr. dans le second semestre (soit 7 centièmes de 1 p. 0/0) (4).

2o *Prêts à la caisse des dépôts et consignations.* Sur les 30 millions prêtés à cet établissement par la banque, le 6 mai 1848, il ne restait à recouvrer que 18 millions à la fin de l'exercice dernier. La caisse des dépôts s'est complétement libérée le 7 novembre 1850.

3o Les prêts consentis en 1848, par la banque, à la ville de Paris et au département de la Seine, ont été remboursés avant l'expiration de l'exercice 1849. La ville de Marseille, à laquelle un crédit de 3 millions de francs avait été ouvert le 6 décembre 1848, a acquitté, le 4 février 1850, les 1,350,000 francs qu'elle avait prélevés sur ce même crédit.

4° *Des avances sur fonds publics.* A la suite des événements de février, vous le savez, Messieurs, le conseil général a été obligé de suspendre les prêts sur fonds publics, lesquels, à cette époque, auraient absorbé toutes les ressources de la banque; vous savez également que cette prohibition a été levée le 13 septembre 1849.

Dans cette même année, les anciennes avances sur rentes, plus les prêts effectués du 13 septembre à la fin de l'exercice, ont formé un total de 21,825,000 francs.

Le montant des prêts consentis sur les mêmes valeurs en 1850 offre la somme de 66,613,008 fr. L'augmentation a été de 44,788,000 fr. Le montant de ces prêts est aujourd'hui de 8,888,000.

Les anciens prêts sur rentes ont donné lieu à une liquidation longue et difficile, mais qui se termine heureusement. Ces prêts s'élevaient, au 25 février 1848, à 12,525,008 fr.; ils se réduisent aujourd'hui à 405,000 fr , garantis en presque totalité par des gages spéciaux fournis par les retardataires.

(1) Savoir : 3 millions applicables à Paris, et 12 millions aux succursales.

(2) Les escomptes du papier présenté par le comptoir national de Paris ont diminué dans la proportion de 34 millions à 25 : le solde de ces valeurs en portefeuille, à la clôture de l'exercice, était de 6,600,000 fr. En 1849, les succursales de la banque avaient escompté 117 millions d'effets présentés par les comptoirs nationaux temporairement établis dans les départements; en 1850, ces escomptes n'ont été que de 111 millions.

(3) Cette loi a été rendue sur la proposition du ministre des finances, et sur la demande du conseil général de la banque.

(4) Moyenne pendant l'année : 29 centièmes de 1 pour 0/0.

Digitized by Google

5° *Des bons de la monnaie*. L'escompte de ces valeurs a baissé de 120 millions à 81 millions, soit d'environ un tiers pendant l'exercice dernier.

Les escomptes effectués dans les derniers mois de 1850 portaient principalement sur des bons remboursables en or; aussi nos réserves en or ont-elles considérablement augmenté.

Elles ne s'élevaient, à la fin de 1849, qu'à 7,800,000 fr (1); elles montent aujourd'hui à 46 millions de francs (2).

6° *Prêts sur dépôts de lingots*. Les avances sur lingots ont diminué de 34 millions à 27 millions. Cette réduction est facile à expliquer : le monnayage de l'or ayant augmenté, les dépôts effectués à la banque ont dû nécessairement s'amoindrir.

7° L'escompte des bons du trésor et des traites de coupes de bois n'a donné lieu à aucune opération. Les primes sur matières d'argent et le produit des droits de garde sont restés stationnaires.

8° *Des primes sur les billets à ordre*. Elles ont reparu en 1850 sur le tableau général des produits. Ces primes datent de l'établissement des comptoirs ; elles ont été momentanément suspendues à l'époque où les billets ont acquis la qualité de monnaie légale (3), mais la gratuité a survécu à la reprise presque immédiate des paiements en espèces.

La jonction des banques départementales à la banque de France a donné un développement prodigieux à ce service ; il n'excédait pas 30 ou 40 millions il y a quelques années ; en 1849, les billets à ordre délivrés par la banque centrale sur les succursales, et par les succursales sur l'établissement principal, se sont élevés à 768 millions. Cependant ce service impose à la banque des dépenses considérables ; c'est pourquoi le conseil général, dans sa séance du 4 juin dernier, a rétabli la prime et en a fixé le montant à 1 pour 1,000.

Le chiffre des billets à ordre délivrés ou payés depuis le commencement de l'exercice jusqu'au 14 juin, s'est élevé à 412 millions ; du 15 juin à la fin de l'exercice 1850, ce chiffre s'est réduit à 154 millions ; le produit s'est élevé à 170,000 fr. (4).

§ 5. — *Des effets en souffrance.*

La liquidation des effets en souffrance offre les plus heureux résultats :

Au 25 décembre 1849, il restait à recouvrer, à Paris, 5,621,070 fr., et dans les succursales, 2,798,046 francs.

Total	8,419,116
En 1850, il a été remboursé à la banque centrale 3,024,313 fr., et, dans les succursales, 827,612 francs.	
Total	3,851,925
A la clôture de l'exercice 1850, il restait à percevoir à Paris . . . . . / Dans les succursales .	4,567,191

Mais, comme dans les années précédentes, il avait passé par profits et pertes, 3,340,000 fr. sur le porte-

(1)

Savoir :	Or monnayé.	4,220,000 fr.
	Lingots.	2,885,000
	Bons de la Monnaie	696.000
	Total	7,801,000

(2)

Savoir :	Or monnayé.	34,770,000
	Lingots	837,000
	Bons de la Monnaie.	10,693,000
	Total.	46,290,000

(3) Décision du conseil du 14 mai 1848.

(4)

La prime perçue à Paris a été de	82,000
La prime perçue dans les succursales est montée à.	88,000
Somme égale à.	170,000

Le premier de ces chiffres figure seul dans le bilan distribué aux membres de l'Assemblée générale ; les 88, fr. perçus dans les succursales se trouvent confondus dans les bénéfices nets de ces établissements.

Digitized by Google

feuille de Paris, et 1,111,000 francs sur le portefeuille des succursales, soit en tout	4,451,532
Il en résulte qu'il ne restait à recouvrer, au 25 décembre dernier, que la faible somme de.	115,659

Aujourd'hui, 30 janvier 1851, non-seulement ce solde de 115,000 fr. est éteint, mais encore le compte des effets en souffrance est devenu créditeur de 95,857 fr. 49 c.

En d'autres termes, ces 95,000 fr. ont été recouvrés sur les sommes déjà passées par profits et pertes ; nous espérons que des rentrées ultérieures de quelque importance viendront encore accroître le chiffre ci-dessus mentionné.

L'empressement des débiteurs à se libérer fait le plus grand honneur à la loyauté du commerce français.

A Paris, un seul effet de commerce est tombé en souffrance pendant l'année 1850 ; les succursales n'ont éprouvé aucun sinistre quelconque.

§ 6. — *Mouvement des réserves, de la circulation et des comptes courants.*

1o Depuis deux années les réserves métalliques de la banque et de ses succursales marchent en augmentant. Au commencement de 1849, leur chiffre s'élevait à 260 millions ; à la fin du même exercice, il montait à 230 millions ; au 25 décembre dernier, il offrait la somme de 470 millions ; il est aujourd'hui de 487 millions.

2o *Circulation*. Au 1er janvier 1850, la circulation ne surpassait les encaisses que de la différence de 450 à 436 millions, c'est-à-dire de 20 millions.

Dans le cours du premier semestre, l'encaisse a plusieurs fois dépassé la circulation ; dans le second semestre et au mois de septembre, la circulation est montée un moment de 75 millions au-dessus des encaisses. A la fin de l'année, la circulation s'élevait à 490 millions et les réserves à 470 millions : on retrouve ici la différence de 20 millions qui existait au commencement de l'année.

La loi rendue le 6 août, sur la proposition du Gouvernement et sur la demande du conseil général de la banque, a sanctionné une mesure importante. Le cours forcé a été aboli, nos billets sont redevenus un simple papier de crédit, comme ils l'étaient il y a trois ans ; les limites imposées à la circulation ont été remplacées par le rétablissement de nos anciens statuts.

Cette loi n'a point amené une réduction de la circulation ; comme toujours, cette circulation a éprouvé des mouvements de hausse et de baisse. Le jour du vote de la loi, elle s'élevait à 501 millions ; elle est montée à 510 et à 515, puis elle est descendue à 480 et à 890 millions ; au 16 janvier courant, elle était remontée à 508 millions ; elle est aujourd'hui de 514 millions ; la moyenne de la circulation de Paris s'est élevée à 418,027,900 fr., et la moyenne de circulation des succursales à 73,800,000 fr. ; moyenne totale 491,829,900 fr.

3o *Des comptes courants*. Le maximum du compte courant créditeur du trésor a été de 90 millions à la date du 19 septembre, et le minimum de 34 millions à la date du 10 mai ; la moyenne s'est élevée à 59 millions.

Le maximum des comptes courants divers a été, à Paris, de 101 millions à la date du 10 mai, et le minimum de 62 millions à la date du 23 septembre ; la moyenne s'est élevée à 81 millions.

Le maximum des comptes courants des succursales est monté à 30 millions à la date du 20 juin ; le minimum a été de 21 millions à la date du 12 septembre ; la moyenne s'est élevée à 25 millions.

§ 7. — *Effets au comptant.— Mouvement des caisses et des virements.*

1o L'encaissement des effets au comptant s'est accru de 521 millions à 647 millions ; l'augmentation en faveur de 1850 a été de 126 millions.

2o Le mouvement général des caisses, des billets et des virements n'a varié que médiocrement dans le cours des trois dernières années.

En 1848,
leur total a été de 11,277,000,000 fr.
En 1849,
leur total a été de 11,098,000,000 fr.
En 1850,
leur total a été de 11,552,0000,00 fr.

L'augmentation réalisée en 1850,

Digitized by Google

comparativement à 1849, est de 454 millions, soit le 1 vingt-deuxième.

Le total des mouvements, en 1847, s'était élevé à 14,214,000,098.

§ 8. — *Succursales : Créations et opérations.*

Notre dernier compte rendu vous a fait connaître que la succursale de Metz, autorisée à la fin de 1848, avait commencé à fonctionner le 29 juin 1849; et qu'un décret du 10 juillet même année avait sanctionné la création d'une succursale à Limoges.

Ce dernier établissement a ouvert ses opérations le 20 février 1850 ; et, successivement, dans le reste de cette même année, trois décrets, en date du 21 juin, du 8 juillet et du 31 décembre, ont autorisé la fondation de nouvelles succursales à Angers, à Rennes et à Avignon.

Le conseil général a voté, le 21 novembre dernier, la création d'une succursale à Troyes; le décret d'autorisation vient d'être rendu le 21 de ce mois.

Divers travaux de réparation et de construction ont retardé l'ouverture des opérations des succursales d'Angers et de Rennes ; mais ces deux établissements fonctionneront prochainement.

Au moyen de ces autorisations récentes, le nombre des succursales s'élèvera à trente.

Elles sont établies dans les villes les plus populeuses et les plus commerçantes de France, et cependant telle est la langueur actuelle des escomptes, que plusieurs de ces succursales donnent de la perte ou n'offrent que des bénéfices presque nuls.

Ainsi Lyon présente, pour 1850, une perte de 42,000 fr.; Limoges montre un déficit de 36,080 fr. Il s'en faut de 1,200 fr. que Grenoble ait couvert ses frais, et la grande et commerçante ville de Clermont ne donne pour bénéfice que 246 fr.

En rangeant ces succursales dans l'ordre de l'importance de l'escompte du papier de commerce, on trouvera que les sept premières (1) ont escompté 443 millions.

Marseille tient le premier rang ; ses escomptes se sont élevés à 165 millions. Valenciennes, qui figure à la septième place, n'a escompté que 43 millions.

Les douze succursales suivantes (2) commencent par Saint-Quentin, qui a escompté 40 millions, et finissent par Strasbourg, dont les escomptes n'ont offert que le chiffre de 17 millions ; les escomptes réunis de ces douze établissements donnent pour total 343 millions.

Enfin les sept dernières succursales, dans l'ordre des opérations (3), n'offrent qu'un total de 49 millions, les escomptes de Caen se sont élevés à 15,500,000 fr., et la succursale de Limoges n'a escompté que 2,148,000 fr.; il est vrai que cette succursale est d'origine récente, et qu'elle n'a fonctionné que pendant les dix derniers mois de l'année 1850.

§ 9. — *Dépenses de la banque centrale et des succursales.*

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de la banque centrale, qui s'étaient élevées, en 1847, à 1,712,000 fr., ont offert, en 1850, le chiffre de 1,569,000 fr. Les frais de la fabrication du papier à billets, l'impression des billets de la banque, le paiement du droit du timbre, ont augmenté dans la proportion du développement de la circulation : la fusion des banques départementales, la création de plusieurs bureaux pour la délivrance, l'encaissement et le remboursement des billets à ordre, ont notablement accru et compliqué les services de l'établissement central.

Les dépenses effectuées dans les succursales (y compris les frais de transports d'espèces, l'amortissement du prix des maisons dans lesquelles siégent ces établissements, quelques constructions nouvelles et d'assez nombreux travaux de sûreté) s'étaient élevées, en 1849, à 945,000 fr. pour les neuf anciennes banques départementales, et à

(1) Savoir : Marseille, Lyon, Bordeaux, Besançon, Le Havre, Lille et Valenciennes.
(2) Savoir : Saint-Quentin, Rouen, Le Mans, Montpellier, Nimes, Saint-Etienne, Nantes, Toulouse, Mulhouse, Reims, Angoulême et Strasbourg.
(3) Savoir : Caen, Metz, Orléans, Grenoble, Clermont, Châteauroux et Limoges.

Digitized by Google

708,000 fr. pour nos seize succursales. Total 1,753,000

En 1850, les dépenses des anciennes banques départementales ont monté à 885,000 fr., et celles des seize succursales à 726,000 fr. Total. . . 1,611,000

Le budget de 1851 a été arrêté à 782,000 fr. pour les anciennes banques départementales, et à 634,000 fr. pour dix-sept succursales. Somme totale . . . . 1,416,000(1)

Nous ne terminerons pas ce rapport sans rendre un éclatant hommage au zèle éclairé et au si utile concours de MM. les censeurs, les administrateurs et directeurs de toutes nos succursales.

Nous manquerions aux règles de l'équité si nous ne rendions également témoignage du dévouement et de l'activité continue des chefs supérieurs et des employés de tout grade de la banque centrale.

§ 10. — *Conclusion.*

En résultat, 1850 a été une année de transition ; elle n'a pas été aussi satisfaisante que nous eussions pu l'espérer ; elle semble pourtant annoncer un meilleur avenir. Le maintien de l'ordre public, la sécurité des esprits, l'absence de toute perturbation matérielle ou morale, rendront au commerce son ancienne prospérité.

RAPPORT

de MM. les censeurs, fait par M. Odier père, (l'un d'eux).

Messieurs,

Au compte détaillé, que M. le gouverneur vient de vous présenter, de l'administration de la banque pour les deux semestres de 1850, il a joint divers états contenant un résumé exact des opérations de cet établissement, et vous aurez vu que ce résultat général n'a pas été aussi satisfaisant que nous l'aurions désiré sous le rapport des dividendes à vous distribuer, puisque celui du premier semestre ne s'est élevé qu'à 50 fr., et celui du second à 51 fr. Ils s'étaient élevés ensemble à 106 fr. en 1849.

Le montant du papier escompté à la banque de Paris, qui a été de 342,612,154 f. ayant produit 1,482,223 fr. 91 c. d'escompte, quoique supérieur à celui escompté en 1849, qui ne s'élevait qu'à 256,903,462 fr., a néanmoins été fort inférieur au montant des effets escomptés par les 26 succursales en activité, qui s'élève à 835,811,643 fr. produisant 3,375,854 fr. d'escompte et 2,217,418 fr. 74 c. net de tous frais, représentant la totalité des bénéfices de ces 26 succursales en 1850.

Parmi les escomptes de papier à trois mois ou à plus courte échéance, plusieurs parties proviennent des renouvellements accordés à diverses maisons ou établissements pour des prêts qui leur avaient été faits, garantis par des hypothèques sur leurs propriétés ; ces renouvellements n'ont été consentis qu'après le paiement opéré d'une partie du capital primitif et en laissant subsister les garanties du capital entier du premier prêt : ce service rendu aura été la conservation en activité de plusieurs établissements importants, avec l'espoir fondé pour la banque d'être remboursée en capital et intérêts de ses avances.

Les pertes principales que la banque a eu à supporter en 1849, proviennent du papier de son portefeuille pris à l'escompte et qui n'avait pas pu être remboursé par les accepteurs ou endosseurs. Les recouvrements à faire sur ces effets en souffrance figurent dans les comptes présentés il y a un an pour la somme de 4,200,643 fr. 65 c. à l'actif de la banque ou de ses succursales ; cette somme était réduite, le 31 janvier 1850, à 3,803,771 fr. Il est rentré, dans le courant de l'année 1850, 3,024,313 fr. 62 c. à Paris et 827,611 fr. 87 c. dans les succursales, au crédit de ce compte d'effets en souffrance, qui ne reste débiteur, au 24 décembre 1850, que de 115,658 fr. 16 centimes. Tout nous porte à croire que les rentrées qui

(1) Non compris les transports d'espèces et de billets, lesquels ne peuvent être portés que pour mémoire au budget.

Digitized by Google

se feront en 1851 mettront l'administration à même de vous faire une répartition, pour mieux-value, sur les estimations qui avaient été faites, et par suite desquelles il avait été passé, en 1848 et 1849, 4,451,532 fr. 44 c. à profits et pertes, tant pour le compte de la banque centrale que pour les succursales. Nous espérons que, dans les résultats qui vous seront présentés à la fin de cette année, le compte définitif de ces effets en souffrance pourra être arrêté.

Depuis les premiers mois de l'année 1848, les transactions commerciales se sont opérées d'une manière bien différente qu'avant cette époque; presque toutes les ventes de toute nature de marchandises, de denrées et de matières premières se sont faites payables comptant; et, soit par prudence pour ne pas se surcharger de marchandises, soit par crainte de prendre des engagements à terme, les tireurs de lettres de change à longue échéance n'ont plus fait usage de ce moyen de crédit, et ces effets, en majeure partie, ont disparu de la circulation; cependant il s'est traité beaucoup d'affaires, surtout en 1850. La consommation des denrées et des étoffes a été active, l'industrie occupée, le commerce a prospéré et a prouvé que la masse des capitaux en France était plus considérable qu'on ne le supposait, puisque le crédit a été si peu employé Cette diminution d'engagements à terme a conséquemment beaucoup réduit les sommes qui ont été présentées à l'escompte à la banque. Ce n'est pas tant le crédit qui a manqué dans le commerce que les occasions d'en faire usage avec prudence : il y a eu moins d'entreprises lointaines de tentées ; peu de nouvelles fabriques de créées, et moins de gros approvisionnements de faits dans celles en activité. L'avenir nous amènera sans doute une amélioration pour les opérations de la banque. En attendant, son administration s'efforcera de rechercher celles qui pourront se présenter d'une manière avantageuse pour le commerce et profitable pour ses intérêts.

Une opération qui a donné un grand mouvement dans les transactions, c'est la création des billets à ordre sur les succursales de la banque à Paris. Le commerce et les particuliers y ont trouvé un tel avantage et une si grande sécurité, sans aucune rétribution pour la banque, que cette émission a pris un développement inattendu ; il a été tel, qu'en 1849 il en a tiré pour 820,779,695 fr.; dans le premier semestre 1850, pour 426,962,899 fr.; et dans le second semestre, pour 155,887,447 fr. Cette différence si grande dans le chiffre des deux sommes provient de ce que, dans le second semestre, la banque a reconnu que ce service si considérable augmentait beaucoup ses frais par un surcroît d'employés, par la construction de locaux propres à un service si actif, par la nécessité d'avoir dans plusieurs succursales des encaisses d'espèces plus considérables, et par les transports d'espèces, tant pour Paris que pour les succursales, qui ont donné lieu à une dépense de 211,091 fr. 70 c. dans le cours de l'année 1850.

Ces considérations déterminèrent l'administration de la banque à prendre, le 13 juin dernier, un arrêté qui oblige les preneurs des billets à ordre, soit à Paris, soit dans les succursales, à lui payer un pour mille de leur montant. Cette mesure était juste et nécessaire dans l'intérêt de la banque, qui devait y trouver une compensation à ses frais et à l'augmentation des risques qu'elle avait à sa charge. Depuis ce jour, 13 juin, il y a eu une émission moins grande de ces billets, et au lieu de 426,962,899 fr. montant de ceux émis au premier semestre, il n'en a été pris que pour 155,887,447 fr. dans le second. Ce droit a produit 88,101 fr. 39 c. dans les succursales pour les six derniers mois de 1850, et 75,690 fr. 65 c. dans la banque centrale, dans le même espace de temps : ces 163,792 fr. 4 c. font partie du dividende de 51 fr. de votre second semestre.

Le décret du 6 août 1850, qui retire à la banque le privilége du cours forcé de ses billets dans toute la France, n'a fait aucune sensation ou changement dans les opérations de la banque, et cela devait être, puisque depuis longtemps elle ne faisait aucun usage de cette faculté et payait à bureau ouvert, en espèces, ses billets et mandats en compte courant à ceux qui demandaient de l'argent ; cette mesure l'a dispensé de fixer une limite au montant de ces billets à vue en circulation.

Digitized by Google

Les divers comptes établissant les résultats des opérations de la banque et de ses succursales ont été vérifiés et reconnus exacts : ce compte, pour 1849, montait en dépense à 1,712,204 fr. 95 c.; vous voyez celui des dépenses diverses de l'administration pour 1850 s'élever à 1,569,000 fr.; quoique considérables, ces dépenses, jugées nécessaires au service, n'ont été allouées qu'après un examen sévère. La loi du timbre du 30 juin 1840 a été, pour la banque et ses succursales, une imposition de 215,660 fr. pour 1849 ; cet impôt étant fixé à raison de demi pour mille sur la somme des billets à ordre ou au porteur en circulation, c'est sur une évaluation faite d'accord avec l'administration que le droit est perçu. Cette dépense s'est élevée à 247,496 fr. 70 c. en 1850.

Le grand nombre d'employés auxiliaires qui avaient été pris, dans les trois dernières années, par suite du nombre prodigieux d'effets en souffrance, a été successivement diminué ; plusieurs ont été conservés pour remplir des vacances et augmenter le personnel dans divers bureaux. La création de nouvelles succursales a beaucoup accru les travaux et la surveillance, car ce n'est pas une petite tâche que de maintenir l'unité de direction dans un si grand nombre d'établissements, de surveiller leur marche, et surtout celle qui touche à la distribution du crédit.

La banque a obtenu une grande confiance, et sa marche si régulière ainsi que l'observation des lois et règlements qui lui sont imposés, sont des titres à cette confiance ; elle est nécessaire. Le cercle de ses attributions s'augmentant chaque jour, son service d'espèces, de billets au porteur et de billets à ordre a réduit le transport des valeurs. Le chiffre des billets de banque en circulation diffère peu en somme avec celui du numéraire dans les caisses qui représente, en majeure partie, ses billets. Tous ces services ont fait sentir à l'administration la nécessité d'avoir des inspecteurs de succursales : elle s'occupe de leur création afin de les mettre incessamment en activité. Ils seront choisis dans le sein de l'administration de la banque.

La masse des billets en circulation, qui s'élevait, au 26 décembre 1850, à Paris, à 410,802,300

et dans les succursales en activité à	85,372,925
	496,175,225
comparée à la somme des espèces en caisse à Paris à la même époque du 26 décembre 1850, de . . 347,672,823 et dans les départements aussi à la même époque, de . . 124,213,925	471,887,748
ne présente qu'une différence de	24,287,477

qui prouve la réduction des avantages que la banque retire aujourd'hui de la circulation de ses billets, bien différente de ceux qu'elle y trouvait il y a quelques années ; mais aussi que de facilités de plus y gagne le public !

En exécution de la loi du 6 août 1850, qui supprime le cours forcé des billets et la faculté d'en différer le remboursement en espèces, les avances en compte courant au trésor qui, d'après les traités de 1848, pouvaient s'élever à 150 millions, sont réduites à 75 millions, sur lesquels il n'a été versé en compte courant jusqu'ici que 50 millions qui, d'ailleurs, sont presque constamment couverts par le crédit du compte du trésor ; ceci est indépendant des 50 millions prêtés sur bons du trésor en 1848, d'abord sans intérêts pendant un an, puis, et depuis le 1er avril 1849, passibles d'intérêts à 4 p. 0/0 sur bons à trois mois, renouvelés par trimestre et portant avec eux l'intérêt produit.

Dans tous les services de la banque, l'ordre et l'exactitude n'ont cessé de régner ; vous savez que, chaque soir, toutes les écritures sont à jour et les résultats connus ; vos censeurs ont fait exactement toutes les vérifications que les règlements leur prescrivent, et ils n'ont eu que des témoignages de satisfaction à donner aux employés et aux chefs qui les dirigent.

RÉSUMÉ *des opérations de la Banque de France pendant l'année* 1851.

En 1849, le total général des opérations de la Banque avait été de . . . . 1,349 millions.

En 1850, il a été de . . . . 1,481 millions.
En 1851, le total s'est élevé à. 1,592

1851, comparé à 1849, offre une augmentation de . . . . . 243 millions.

Mais cette augmentation est trompeuse; la décomposition des chiffres démontre la persistance et même l'aggravation de l'abaissement continu qui s'est manifesté depuis 1848 dans les escomptes du papier de commerce.

C'est ce que démontre la décroissance des bénéfices :

En 1849, les dividendes s'étaient élevés à . . . . 106 fr.
En 1850, ils sont tombés à. 101
En 1851, les bénéfices n'ont donné pour dividende que . . . . 92 fr. 93 c.

Opérations avec le Trésor. Le premier prêt de 50 millions, fait le 31 mars 1848 au gouvernement, sur garantie du dépôt de bons du Trésor renouvelables tous les trois mois d'un commun consentement, a continué sans modifications toute l'année 1851.

Le second prêt de 150 millions, sanctionné par la loi du 5 juillet 1848, et réduit, par la loi du 6 août 1850, à 75 millions, n'avait été exécuté qu'en partie; le gouvernement, vous le savez, Messieurs, ne s'était prévalu que de la somme de 50 millions. Les choses ont été maintenues sur ce pied jusqu'au milieu du quatrième trimestre de 1851.

A cette époque, le Trésor a réclamé les derniers 25 millions. Le conseil général de la Banque, dans sa délibération du 27 novembre dernier, a reconnu que cette demande était conforme aux traités. Le Trésor a été crédité de ces 25 millions le 8 décembre suivant. Une garantie de rentes 3 pour 100, provenant de la Caisse d'amortissement, a été fournie à la Banque, conformément au vœu de la loi. C'est ainsi que le prêt de 75 millions se trouve maintenant complété. Les échéances de remboursement, aux termes de ces mêmes traités, sont fixées aux époques du 15 avril, 15 juillet et 15 octobre de la présente année 1852.

Ville de Paris. En 1848, une avance de 10 millions avait été faite par la Banque à la ville de Paris, pour solder des travaux urgents. Cette avance a été remboursée à la Banque dans le cours des années 1849 et 1850. Une seconde transaction de même nature et pour le même motif a eu lieu pendant l'exercice dernier.

La loi du 4 août 1851 a autorisé la ville de Paris à emprunter 50 millions destinés aux dépenses d'établissement des grandes halles et du prolongement de la rue de Rivoli.

Une autre loi, datée du même jour, a sanctionné un prêt provisoire de 20 millions, que la Banque de France, par un traité en date du 28 juillet, s'est engagée à faire à la ville de Paris.

Le 12 décembre dernier, une somme de 10 millions a été versée à la caisse municipale en à-compte sur cet emprunt.

Avances sur fonds publics. Les avances sur rentes et sur actions de canaux ont diminué. En 1850, ces avances s'étaient élevées à 66 millions 613,000 fr.; en 1851, elles ont baissé à 51 millions 939,000 fr. Dans cette somme, les prêts faits par les succursales sont compris pour 13 millions 203,000 fr. A la fin de l'avant-dernier exercice, ces prêts se trouvaient réduits à 8 millions 800,000 f. Au 24 décembre 1851, leur montant figurait sur le bilan de la Banque pour la somme de 14 millions 800,000 fr.

Bons de la Monnaie. Les causes qui, depuis quelques années, ont fait affluer en France de si grandes quantités d'or sont connues; aussi le monnayage de l'or a-t-il pris à Paris un énorme développement (1). L'escompte des Bons de la Monnaie s'est accru dans les mêmes proportions. De 1850 à 1851, ces Bons, escomptés par la Banque, se sont élevés de 81 millions à 142 millions : augmentation de 61 millions.

(1) Monnayage à Paris :

	Or.	Argent.	Total.
En 1849.........	27,284,000	184,312,000	211,596,000
En 1850.........	115,198,000	75,000,000	190,198,000
En 1851.........	240,915,000	56,820,080	297,735,000

Digitized by Google

Les échéances de ces valeurs, comme on sait, sont très-courtes (huit ou dix jours, d'ordinaire).

En 1851, l'accroissement de la fabrication a forcé la Monnaie à stipuler exceptionnellement de plus longues échéances, qui se sont étendues jusqu'à soixante jours; toutefois, comme on ne présente ces valeurs à la Banque qu'à une époque très-voisine de leur échéance. la durée moyenne de ces escomptes n'a été pour la Banque que de six jours 8/10e.

Vers la fin de l'année, les importations d'or ont cessé ou se sont considérablement ralenties. Dans la première quinzaine de janvier, la fabrication des pièces d'or n'a porté que sur 4 millions 600,000 fr.

Pendant l'exercice dernier, la Banque, tant à Paris que dans les succursales, a mis en circulation 153 millions en pièces d'or (1).

En comparant les totaux des opérations des succursales, on trouvera que leur chiffre s'est élevé, dans les deux années, de 852 millions à 907; en d'autres termes, l'augmentation en faveur de 1851 a été de 54 millions.

Mais, sous le rapport des produits, les résultats du dernier exercice laissent beaucoup à désirer.

Sur vingt-sept succursales en activité de service, quatre ont donné de la perte, savoir :

Lyon	25,638 fr.
Orléans	26,035
Limoges. . . .	52,298
Angers	69,913
Total. . . .	173,884 fr.

On est également étonné de l'exiguïté du produit net donné par certaines succursales établies dans des villes commerçantes Exemples :

Clermont-Ferrand a donné pour produit net	1,808 fr.
Saint-Etienne.	6,077
Rouen.	7,500

En définitive, les produits bruts sont descendus de 3 millions 931,000 fr. à 3 millions 711,000 fr., et les produits nets, de 2 millions 137,000 fr. à 1 million 885,000 fr.

La succursale de Troyes a commencé à fonctionner le 15 du présent mois de janvier 1852. L'ouverture de la succursale de Rennes, longtemps retardée par des constructions à achever, aura lieu prochainement.

CAISSE *de retraite pour la vieillesse* (*situation au* 31 *décembre* 1851).

Les recettes effectuées s'élèvent en total à	1,222,371 fr.
Montant des versements.	1,212,459 73
Arrérages de rentes achetées	9,911 50
Somme égale. . .	1,222,371 23
Il convient d'en déduire pour remboursements à divers déposants de sommes excédant le capital nécessaire pour obtenir le maximum légal de 600 fr. de rente viagère	491 05
Ce qui réduit les ressources effectives à. . .	1,221,870 18

STATISTIQUE DE LA JUSTICE CRIMINELLE

POUR L'ANNÉE 1850.

(*Analyse.*)

Cette statistique, toujours trop tardivement publiée par le gouvernement, mérite cette année une attention particulière; car ce document contient une

(1) Dans le mois de décembre, la valeur de l'or s'est relevée; la Banque a vendu à prime la somme de 971,400 fr. Cette opération a produit le modique bénéfice de 3,822 fr.

Digitized by Google

revue des vingt-cinq années qui se sont écoulées depuis l'époque où a commencé la publication de ces statistiques, c'est-à-dire depuis 1825 jusqu'à 1850. Ces vingt-cinq années sont divisées en cinq périodes de cinq années chacune, avec le nombre moyen annuel des accusations et des accusés pour chaque période. On aura sans doute remarqué que les changements survenus d'une année à l'autre dans le mouvement de la criminalité n'ont pas de véritable importance, parce qu'ils sont le plus souvent l'effet de circonstances fortuites et exceptionnelles. Les deux années 1847 et 1848 offrent un exemple frappant de ces oscillations accidentelles. En 1847, sous l'influence de la disette, on voit le nombre des accusations et des accusés s'augmenter dans une proportion considérable. En 1848, on le voit baisser dans une proportion non moins forte sous l'influence du désordre révolutionnaire, qui avait ralenti, sinon suspendu l'action régulière de la justice. Il est évident que le résultat de ces deux années ne prouve rien ni dans un sens ni dans l'autre, quant à la marche ordinaire et normale de la criminalité. Il n'en est pas de même quand on peut envisager d'un seul coup d'œil le résultat moyen de vingt-cinq années consécutives : alors les variations accidentelles étant compensées les unes par les autres, on n'a plus sous les yeux que le résultat des causes permanentes et générales, et l'on peut en tirer une instruction véritable. On doit donc approuver complétement l'innovation que nous venons de signaler.

Ainsi, qu'il y ait eu quelques crimes ou quelques délits de plus ou de moins pendant l'année 1850 que pendant l'année 1849, la chose est en elle-même assez indifférente.

Mais le nombre des crimes et des délits a-t-il augmenté pendant le quart de siècle écoulé de 1826 à 1850 inclusivement? Telle est la question importante et la seule qui mérite de nous occuper.

Voici ce que nous enseigne à cet égard la statistique : De 1826 à 1850, toutes les cours d'assises réunies ont jugé contradictoirement 134,003 accusations de toute nature, comprenant 185,075 accusés; c'est en moyenne 5,350 accusations et 7,503 accusés par année.

Considéré par période de cinq années, le nombre des accusations n'a pas sensiblement varié. Dans la période de 1826 à 1830, la moyenne a été de 5,376; dans celle de 1831 à 1835, de 5,244; dans celle de 1836 à 1840, de 5,728; dans celle de 1841 à 1845, de 5,292; enfin dans celle de 1846 à 1850, de 5,159. On voit que la période de 1836 à 1840 est la seule dont la moyenne ait excédé la moyenne générale de ces vingt-cinq années.

Ainsi, pendant ce quart de siècle, le nombre des accusations, c'est-à-dire le nombre des crimes connus et poursuivis, loin d'augmenter, a légèrement diminué, puisque de 5,376, chiffre moyen de la première période, il est tombé à 5,159, chiffre de la dernière période. Ce résultat est d'autant plus remarquable, que pendant le même espace de temps la population a considérablement augmenté.

Voilà ce que la statistique nous apprend à l'égard des crimes proprement dits.

A l'égard des délits, le résultat est très-différent.

Pendant les vingt-cinq dernières années, tous les tribunaux correctionnels de France ont jugé 3 millions 575,362 affaires de toute nature, ce qui donne une moyenne de 143,014 affaires par année.

Considéré par période de cinq années, le nombre des affaires s'est constamment accru : de 1826 à 1830, la moyenne a été de 119,446; de 1831 à 1835, de 135,738; de 1836 à 1850, de 141,940; de 1841 à 1845, de 148,922; de 1846 à 1850, de 169,026

En comparant les résultats des deux périodes extrêmes, on trouve que celui de la dernière excède celui de la première de 49,580 affaires, ce qui donne une augmentation de 41 pour 100.

Pourquoi cette différence entre les crimes et les délits? Pourquoi le nombre des uns est-il resté stationnaire ou a même diminué, tandis que le nombre des autres s'est accru dans une proportion si considérable? La statistique ne fournit à cet égard aucun renseignement décisif. La seule explication qu'elle en donne, c'est que les magistrats chargés de l'instruction dans les tribunaux correctionnels, par une indulgence bien ou mal entendue, se sont fait depuis plu-

Digitized by Google

sieurs années une habitude d'écarter les circonstances aggravantes, dans le but de renvoyer la connaissance de l'affaire à la juridiction correctionnelle plutôt qu'à la juridiction criminelle. Ce qui pourrait donner quelque vraisemblance à cette conjecture, c'est que la diminution constatée dans le nombre des crimes a porté principalement sur les accusations de vols qualifiés, tandis que les préventions de vols simples déférées aux tribunaux correctionnels ont triplé depuis 1826. Mais cette explication est évidemment insuffisante, car la diminution signalée dans le nombre des vols qualifiés est beaucoup moins considérable que l'augmentation constatée dans le nombre des vols simples. Il faut donc se contenter d'une autre explication hasardée par la statistique, et qui consiste à dire que les atteintes à la propriété se sont augmentées en proportion du développement que la richesse immobilière a pris depuis vingt-cinq ans en France. Mais il est facile de voir que cette explication ne va pas au fond des choses.

Une observation importante à faire, c'est que la diminution constatée dans le nombre total des crimes, depuis vingt-cinq ans, ne porte pas également sur les crimes de toute nature. Ainsi, tandis que les crimes contre les propriétés ont diminué, les crimes contre les personnes ont augmenté dans une proportion beaucoup plus forte que la population. La diminution porte exclusivement sur les diverses espèces de vols qualifiés, c'est-à-dire accompagnés de circonstances aggravantes. Les crimes qui ont éprouvé l'augmentation la plus forte sont les infanticides, qui se sont accrus de 49 pour 100, et surtout les viols et les attentats à la pudeur sur des enfants de moins de seize ans. Les crimes de cette espèce ont plus que triplé depuis vingt-cinq ans. Triste résultat qu'on ne peut évidemment attribuer qu'au développement de l'industrie! En effet, un simple coup d'œil jeté sur la statistique nous apprend que les départements manufacturiers sont ceux qui figurent pour le chiffre le plus élevé dans ce déplorable inventaire. Il n'est pas étonnant dès lors que le département de la Seine occupe le premier rang dans cette liste.

En général, et c'est encore une remarque à la fois triste et curieuse qui ressort de cette étude, quand le nombre des crimes contre les personnes diminue, celui des crimes contre les propriétés s'accroît, et réciproquement; comme si le génie du mal ne pouvait cesser d'agir en un sens que pour exercer dans l'autre sa funeste influence. Dans les temps de troubles et d'orages politiques, ce sont les attentats contre les personnes qui dominent; dans les temps où la société reprend son assiette, ce sont les attentats contre les propriétés : voilà la loi!

Une question intéressante est celle de savoir quel est le rapport qui existe entre l'état de l'instruction générale et la marche de la criminalité. Un premier point à constater, c'est que les accusés complétement illettrés forment les onze vingtièmes du nombre total des accusés traduits depuis vingt-cinq ans devant les Cours d'assises : ce qui ne prouve pas, il nous semble, que l'instruction tende à démoraliser ceux qui la reçoivent et à multiplier les crimes. Il est vrai que depuis vingt-cinq ans le nombre des accusés illettrés a constamment décru d'une période à l'autre. Ainsi, de 1826 à 1830, il était en moyenne de 612 sur 1,000; de 1831 à 1835, il était de 584 sur 1,000; de 1836 à 1840, de 566 sur 1,000; de 1841 à 1845, de 522 sur 1,000; de 1846 à 1850, de 509 sur 1,000.

Ainsi, de la première à la dernière période, le nombre proportionnel des illettrés a diminué de 10 pour 0/0.

On pourrait se méprendre sur la signification de ces chiffres. Ils ne prouvent rien contre l'influence morale de l'instruction; mais ils témoignent des progrès continus que l'instruction a faits en France depuis vingt-cinq ans. Le témoignage de la statistique judiciaire sur ce fait important est confirmé par celui des tableaux qui font connaître le degré d'instruction des jeunes gens appelés à concourir au recrutement de l'armée. Le nombre des jeunes gens appelés tous les ans au service est de 300,000 environ. Des 1 million 500,000 appelés de 1831 à 1835, près de la moitié, 480 sur 1,000, ne savaient ni lire ni écrire. Cette proportion est descendue à 437 sur 1,000 pour les jeunes gens appelés de 1836 à 1840, à 400 sur 1,000 pour ceux de 1841 à

1845; enfin à 362 sur 1,000 pour ceux de 1846 à 1850.

Après le relevé des accusations et des accusés, des affaires correctionnelles et des prévenus, la partie la plus instructive de la statistique judiciaire est celle qui donne le résultat des poursuites. Pour apprécier exactement ce résultat, il faut connaître les principales modifications que notre législation criminelle a subies depuis vingt-cinq ans, soit quant à la procédure, soit quant à la pénalité. Par une première mesure qui date de 1831, le nombre de voix nécessaire pour la condamnation fut élevé de sept à huit, et les magistrats composant la Cour d'assises perdirent la faculté d'intervenir dans les décisions du jury, comme ils le faisaient précédemment, quand les verdicts du jury n'étaient rendus qu'à la simple majorité. Vint ensuite la loi du 9 septembre 1835, qui rétablit l'ancienne majorité de sept voix, sans toutefois rendre aux magistrats le droit de voter pour ou contre l'accusé, quand le jury ne le reconnaissait coupable qu'à la simple majorité : la seule faculté qu'ils avaient en ce cas était de surseoir au jugement et de renvoyer l'affaire à la session suivante. Cette loi du 9 septembre 1835 subsista jusqu'au 6 mars 1848, où un décret du gouvernement provisoire, revenant aux principes de la législation révolutionnaire, décida que les déclarations du jury contre l'accusé ne pourraient désormais être prises qu'à la majorité de neuf voix. Les effets de ce décret sur la répression furent si funestes, qu'on fut obligé de le rapporter après une épreuve de six mois; et ce fut alors qu'un décret de l'Assemblée constituante, en date du 18 octobre 1848, faisant retour à la loi du 4 mars 1831, réduisit à huit le nombre de voix nécessaire pour former la majorité. Ce décret est encore en vigueur aujourd'hui.

Un autre décret du 7 août 1848 a réorganisé l'institution du jury d'après le principe du suffrage universel, et avec les éléments fournis par la liste électorale, d'où l'on a seulement éliminé les individus qui ne savent ni lire ni écrire, et les domestiques ou serviteurs à gages. Le même décret a enlevé aux préfets, pour le transporter à des commissions cantonales, le soin de composer la liste générale annuelle du jury.

Pendant ce même quart de siècle, le Code pénal a subi des modifications moins nombreuses que le Code d'instruction criminelle, mais plus graves et plus profondes. C'est ainsi que dès 1824 une loi du 25 juin a fait passer de la classe des crimes dans celle des délits un certain nombre de vols. C'est de cette même loi que date l'introduction dans notre loi pénale des circonstances atténuantes, qui exercent aujourd'hui sur la répression une si grande influence, que la même accusation peut entraîner par exemple la peine de mort ou celle de cinq ans de travaux forcés. Seulement la loi de 1824 n'avait attribué qu'aux magistrats la faculté de déclarer les circonstances atténuantes. Mais en 1832 la loi qui a modifié le Code pénal est allée beaucoup plus loin, en transportant cette faculté des magistrats aux jurés.

Voyons maintenant quelle influence toutes ces modifications ont exercée sur la marche de la justice et sur le résultat des poursuites. Le rapport adressé par le ministre au chef de l'État entre à ce sujet dans des détails pleins d'intérêt.

De 1826 à 1830, quoique les condamnations pussent être prononcées à la simple majorité de sept voix, les jurés, préoccupés de la sévérité des peines portées par le Code pénal contre certains crimes, se montraient plus difficiles pour admettre la culpabilité, ou bien ils écartaient les circonstances aggravantes de manière à ne permettre aux magistrats que l'application de simples peines correctionnelles. Il en résulta que durant cette période, sur 1,000 accusations, 320 étaient rejetées entièrement, que 238 étaient admises avec des modifications qui réduisaient les faits à de simples délits, et 442 seulement conservaient le caractère criminel que leur avaient attaché les magistrats chargés de l'instruction.

La loi du 4 mai 1831, en exigeant huit voix au lieu de sept pour la condamnation, vint encore aggraver cet état de choses, et fit descendre de 442 à 357 sur 1,000 le nombre des accusations admises complétement par le jury; en même temps elle fit monter de 238 à 274 sur 1,000 le nombre de celles où les faits étaient transformés en de sim-

Digitized by Google

ples délits, et de 320 à 369 le nombre de celles qui étaient entièrement rejetées.

La loi du 28 avril 1832, en transportant de la Cour au jury le droit d'admettre des circonstances atténuantes, le rendit beaucoup plus facile à accueillir en tout ou en partie les accusations qui lui étaient soumises, puisque par la déclaration des circonstances atténuantes il pouvait faire abaisser d'un ou de deux degrés les peines qui lui semblaient trop sévères. Aussi, de 1831 à 1835, quoique la majorité fût toujours de huit voix, sur 1,000 accusations, 490, c'est-à-dire près de la moitié, étaient accueillies sans modifications; le nombre des accusations où les faits étaient réduits à de simples délits n'était plus que de 185, et celui des accusations entièrement rejetées de 325 seulement. Il est vrai que si la loi de 1832 a diminué le nombre des acquittements, par un mouvement inverse et facile à comprendre, elle a eu pour effet d'amener une réduction sensible dans le nombre des condamnations à des peines afflictives et infamantes, c'est-à-dire des condamnations les plus graves. On regrette également de voir le jury accorder trop souvent le bénéfice des circonstances atténuantes au genre de crime qui en est le plus indigne, au parricide.

La loi du 9 septembre 1835, qui abaissa la majorité de huit à sept voix, eut pour effet de fortifier encore la répression. La statistique fournit à cet égard des résultats de plus en plus satisfaisants jusqu'en 1848. Dans la période de 1841 à 1845 surtout, la marche de la justice criminelle a été d'une fermeté soutenue; mais, à partir du décret qui éleva la majorité de sept à neuf voix, le ressort se détendit d'une manière déplorable, et plus de la moitié des accusations étaient rejetées. Le mal fut atténué par le décret du 18 octobre suivant, qui abaissa la majorité de neuf à huit voix. Néanmoins la répression est restée faible durant les années 1849 et 1850. Le nombre moyen annuel des accusations rejetées entièrement a été de 303 sur 1,000, au lieu de 259 que l'on comptait de 1841 à 1847. Ainsi que le remarque avec raison dans son rapport le ministre de la justice, la minorité de quatre voix laisse trop de latitude à l'indulgente faiblesse de certains jurés. Toutefois la statistique accuse une légère amélioration pendant l'année 1850.

Si nous ne parlons pas de la mesure beaucoup plus radicale cependant qui, en 1848, a réorganisé le jury sur la base du suffrage universel, c'est qu'elle ne paraît pas avoir exercé d'influence appréciable sur ses décisions.

Une autre partie de la statistique judiciaire qui mérite l'attention la plus sérieuse, c'est celle qui concerne les récidives. Elle constate un accroissement soutenu dans le nombre des récidives depuis 1826, et surtout depuis 1835, époque à dater de laquelle les antécédents des accusés ont été recherchés et constatés avec plus de soin qu'ils ne l'étaient dans les années antérieures. Pendant les dix dernières années, le nombre des récidivistes forme un peu plus du quart du nombre total des accusés. A l'égard des prévenus, la proportion est un peu moins forte, du cinquième au sixième.

Voilà ce que la statistique nous apprend sur les récidives, et pourtant elle reste encore au-dessous de la réalité; car un grand nombre d'accusés et de prévenus échappent à la peine de la récidive en dissimulant leurs noms et la première condamnation qui les a frappés. C'est le plus souvent à leur arrivée dans les lieux où ils doivent subir leur peine qu'ils sont reconnus avec leurs noms véritables et leurs tristes antécédents. Il est constant que le nombre des récidivistes condamnés sans avoir été reconnus judiciairement comme tels ni frappés de la peine qui leur était applicable, a quelquefois excédé d'un quart celui des récidivistes reconnus et condamnés à ce titre.

Cet accroissement annuel et presque régulier des récidives est un des faits les plus importants qui nous soient révélés par la statistique. Il jette une triste lumière sur le régime de nos prisons et de nos bagnes. On sait que la suppression des bagnes a été prononcée par un décret rendu dans le cours de cette année.

Au total, cette statistique qui embrasse un quart de siècle, semble peu favorable à la société moderne. Le nom-

bre des crimes, des infractions les plus graves à la morale et aux lois, a, il est vrai, légèrement diminué ; mais le nombre des délits, des infractions les moins graves, s'est considérablement augmenté. Si l'on considère en masse les infractions de toute nature, on trouve qu'au lieu de 124,822 crimes ou délits qui étaient jugés annuellement par les Cours d'assises et les tribunaux correctionnels dans la période de 1826 à 1830, ils en ont jugé 174,185 dans la période de 1846 à 1850 : c'est 40 pour 0/0 d'augmentation, tandis que la population ne s'est guère accrue que de 12 pour 0/0. De quelque manière qu'on interprète ces chiffres, quelle que soit l'explication qu'on en donne, il est évident que le respect de la loi, le respect des grands principes sur lesquels la société repose a été s'affaiblissant, et que le nombre moyen des infractions à la loi s'est accru d'année en année.

MOUVEMENT *de la population pour la période* 1846-51.

Le recensement quinquennal de 1851 a donné les résultats suivants pour la période 1846-51.

La population totale de la France, en 1851, s'élevait à 35 millions 781,628 âmes. Dans cette période de cinq ans, elle s'est accrue de 381,142, ou de 76,228 par an, ce qui fait une augmentation de 1,08 pour 100 pour la période entière, et d'un peu plus de 0,21 pour 100 par an.

Cette augmentation est de beaucoup inférieure à celle qui avait été constatée pour les périodes précédentes. Ainsi, sans remonter plus haut que 1830, le recensement avait donné, comme accroissement de la population pour les trois périodes quinquennales qui se sont écoulées depuis cette époque, les résultats suivants : de 1831 à 1836, 3,00 pour 100 pour la période entière, et 0,60 pour 100 par an ; de 1836 à 1841, 2,02 pour 100 pour la période entière, et 0,41 pour 100 par an ; de 1841 à 1846, 3,42 pour 100 pour la période entière, et 0,68 pour 100 par an. La différence est donc tout à fait au désavantage de la période qui vient de se terminer, puisqu'elle ne fournit pour accroissement de la population que 1,08 pour 100 pour la période entière, et 0,21 pour 100 par an.

Il est difficile d'expliquer un pareil résultat par une cause unique. La seule explication raisonnable est celle qu'en donne le ministre de l'intérieur dans le rapport qu'il adresse au président de la République. Parmi les causes diverses qui ont amené ce temps d'arrêt dans le progrès de la population, il faut signaler le mouvement d'émigration qui s'est manifesté dans un grand nombre de départements, de 1846 à 1850. Et, pour expliquer ce mouvement d'émigration lui-même, il est évident qu'on doit l'attribuer en grande partie, comme le fait le rapport, à la révolution de Février, à la crise commerciale qui l'a suivie et à l'incertitude qui a pesé sur toutes les existences. Il faut reconnaître aussi que la découverte des mines californiennes et la pacification de l'Algérie ont dû contribuer à ce mouvement d'émigration pour une part plus ou moins considérable.

Mais à toutes ces causes particulières il faut en ajouter une autre dont l'action a été beaucoup plus générale et qui se rattache également à la situation politique où le pays s'est trouvé depuis 1848. Cette cause principale de dépopulation est la diminution que le rapport constate dans le nombre des mariages, et, par suite, dans le nombre des naissances. Ainsi le nombre moyen annuel des mariages qui, dans la période de 1841 à 1845, avait atteint 282,000 était tombé, dans la période de 1846 à 1850, à 266,000. Les naissances qui, dans la première de ces deux périodes, avaient excédé les décès de 918,512, n'ont présenté dans la seconde qu'un excédant de 512,000. Il est vrai que la disproportion entre les naissances et les décès ne doit pas s'expliquer seulement par la diminution des mariages ; on doit l'attribuer en partie aux ravages de l'épidémie cholérique en 1849.

Voici, au reste, les chiffres officiels des mouvements des naissances, des décès et des mariages.

Les naissances, en 1851, se sont élevées à 32,324 dont 16,349 garçons, et 15,975 filles.

Digitized by Google

Le chiffre total de 32,324 se décompose ainsi qu'il suit : naissances à domicile : 26,039, dont 20,481 en mariage, et 5,558 hors mariage; naissances aux hôpitaux, 6,285, dont 1,208 en mariage, et 5,477 hors mariage.

Enfants naturels (compris dans les naissances ci-dessus) reconnus : 2,054, dont 1,065 garçons et 989 filles;

Non reconnus : 8,581, dont 4,182 garçons et 4,399 filles. Total des enfants naturels, 10,635, sur lesquels 2,162, dont 1,065 garçons et 1,097 filles ont été reconnus ou légitimés postérieurement à leur naissance.

Enfants mort-nés 2,319, dont 1,243 du sexe masculin, et 1,076 du sexe féminin.

Le nombre des décès a été de 27,585, dont 13,698 hommes et 13,887 femmes. Le chiffre total a été ainsi réparti : à domicile, 17,095 ; aux hôpitaux civils, 7,149 ; aux hôpitaux militaires, 877 (dont 3 femmes) ; dans les prisons, 124 ; déposés à la Morgue, 335 ; exécutions, 5.

Les chiffres des naissances et des décès se balancent ainsi qu'il suit :

Total des naissances.	masculines.	16,849	32,324
	féminines.	15,975	
Total des décès. . .	masculins	13,698	27,585
	féminins.	13,887	
Excès des naissances sur les décès. . .	masculins	2,651	4,739
	féminins.	2,088	

Le nombre des mariages a été de 10,233, dont :

Garçons et filles.	8,062
Garçons et veuves	645
Veufs et filles.	1,064
Veufs et veuves.	462
Total égal.	10,233

Rappelons, à propos du dernier recensement quelques chiffres antérieurs.

Voici, d'après les historiens et les documents officiels, comment la population de Paris s'est graduellement accrue :

Au 13e siècle, Paris comptait 120,000 âmes; en 1474, 150,000 ; — sous Henri II, 210,000 ; — en 1590, 200,000 ; — sous Louis XIV, 492,600 ; — en 1719, 509,630 ; — de 1752 à 1762, 576,630 ; — en 1776, selon Buffon, 658,000 ; — en 1778, selon Mohau, 670,000 ; — en 1784, selon Neckel, 610,000 ; — fin du règne de Louis XVI, 610,620 ; — 1798, 640,504 ; — 1802, 672,000 ; — 1806, 547,756 ; — 1808, 580,609 ; — 1809, 794,596 ; — 1817, 713,966 ; — 1827, 890,431 ; — 1831, commencement des recensements quinquennaux, 774,328 ; — 1836, 909,126 ; — 1841, 912,033 (non compris les soldats sous les drapeaux, les absents et les enfants en nourrice) ; — 1846, 1 million 53,897, et le département de la Seine, 1 million 364,467.

La population du département de la Seine se décomposait ainsi qu'il suit :

1er arrondissement, 111,246, — 2e, 117,768 ; — 3e, 64,675 ; — 4e, 48,233 ; — 5e, 96,628 ; — 6e, 104,484 ; — 7e, 72,893 ; — 8e, 112,170 ; — 9e, 52,604 ; — 10e, 106,878 ; — 11e, 66,119 ; — 12e, 100,203 ; — 13e, (Saint-Denis), 187,513 ; — 14e, (Sceaux), 123,057.

Quant à la population de la France, elle était, en 1700, de 19 millions 669,000 âmes ; — en 1831, de 32 millions 560,934 ; — en 1846, de 35 millions 400,486 habitants.

Pendant les trente-trois ans qui se sont écoulés de 1817 à 1849, il est né en France 16 millions 459,349 garçons et 15 millions 504,541 filles. Le rapport du premier nombre au second est à très-peu près égal à 17 et à 16. Ainsi, les naissances moyennes annuelles des garçons excèdent d'un seizième celles des filles.

Les naissances des enfants naturels des deux sexes paraissent s'écarter du rapport, de 17 à 16. Depuis 1817 jusqu'à 1849, ces naissances, dans toute

Digitized by Google

« France, ont été de 1,160,900 garçons et de 1,121,038 filles. Le rapport du premier nombre au second 1 121,038 diffère peu de celui de 25 à 24 ; ce qui semble indiquer que dans cette classe d'enfants les naissances des filles se rapprochent plus de celles des garçons que dans le cas des enfants légitimes.

Dans ces mêmes trente-trois années, il est arrivé quarante-quatre fois que les naissances annuelles des filles ont surpassé celles des garçons dans quelques départements, savoir :

Trois fois dans les Basses-Alpes, trois fois dans les Hautes-Alpes, une fois dans les Ardennes, une fois dans les Bouches-du-Rhône, une fois dans le Cantal, une fois dans la Charente, deux fois dans le Cher, quatre fois dans la Corrèze, quatre fois dans la Corse, une fois dans la Dordogne, une fois dans le Finistère, deux fois dans l'Hérault, une fois dans l'Isère, une fois dans la Haute-Loire, une fois dans la Loire-Inférieure, une fois dans le Loiret, quatre fois dans le Lot-et-Garonne, une fois dans la Manche, deux fois dans la Marne, une fois dans la Meurthe, une fois dans le Nord, une fois dans l'Orne, une fois dans les Pyrénées-Orientales, une fois dans le Rhône, deux fois dans la Haute-Saône, une fois dans le Var, deux fois dans l'Yonne.

Pour savoir si le climat influe sur le rapport des naissances, nous considérons deux groupes de département, huit dans le nord de la France, savoir : Aisne, Ardennes, Moselle, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine-Inférieure, Somme ; puis, quinze dans le midi, savoir : Ariége, Aude, Bouches-du-Rhône, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne Var, Vaucluse. Dans chaque groupe, on compte annuellement 130 à 140,000 naissances Le premier est compris entre les parallèles (140,000) de 49e et de 51e ; le second est tout entier au sud du parallèle de 44° 1/2.

Dans les départements situés au nord, il est né, de 1817 à 1849, en trente-trois ans, 2 millions 307,704 garçons et 2 millions 172,283 filles. Ces nombres sont entre eux comme 17 à 16,002 ou 1,0623 et 1. Dans les départements méridionaux, il est né, pendant le même temps, 2 millions 303,681 garçons et 2 millions 175,620 filles. Ces nombres sont entre eux comme 17 et 16,041, ou 1,0598 et 1. On obtient sensiblement les mêmes rapports avec les naissances pendant cinq, dix et quinze ans. La petite différence des rapports 1,0623 et 1,0598 pour le nord et le midi de la France, montre que la supériorité des naissances des garçons sur celles des filles ne dépend pas du climat d'une manière sensible.

Les naissances des garçons et des filles sont entre à très-peu près comme les nombres 17 et 16 pour les enfants légitimes, comme les nombres 25 et 24 pour les enfants naturels, et comme les nombres 17 et 16 pour la totalité des enfants

Quand il naît un enfant naturel, il en naît 12,974 ou près de 13 légitimes, ce qui revient à peu près à 10 enfants naturels pour 130 enfants légitimes.

Les décès masculins surpassent les décès féminins ; les premiers étant représentés par 70, les autres le sont par 69.

Quant à l'accroissement de la population, on voit que les garçons y ont une plus grande part que les filles : les garçons y contribuent pour un 309e et les filles seulement pour un 498e. Si l'accroissement total, qui est d'un 12e, se maintenait le même, la population augmenterait d'un dixième en vingt ans, de deux dixièmes en trente-neuf ans, de trois dixièmes en cinquante-six ans, de quatre dixièmes en soixante-onze ans, de moitié en quatre-vingt-six ans, et il faudrait cent quarante-sept ans pour qu'elle devînt double de ce qu'elle est maintenant.

On compte une naissance sur 33,96 habitants, et pour 0,84 décès, ou 100 naissances pour 84 décès.

On compte un décès pour 40 habitants, et pour 1,2 ou une naissance un cinquième.

On compte un mariage pour 128 habitants, et pour 4 naissances ; on compte 3,41 enfants légitimes par mariage.

Dans la période de 1817 à 1849, le rapport de la population aux naissances était de 31,8 au commencement, 33,9 vers le milieu, et 36,1 vers la fin. C'est donc par ces nombres que l'on doit multiplier les naissances annuelles corres-

Digitized by Google

pondantes pour reproduire la population. Mais ces nombres, en considérant la population comme à peu près stationnaire, expriment aussi la durée de la vie moyenne à chaque époque; la vie moyenne était donc de 31,8 ans vers 1817, de 33,9 seize ans plus tard; maintenant elle est de 36,1 ans.

La table de mortalité de Duvillard ne donne que 38 ans 2/4 pour la durée de la vie moyenne avant la révolution. Voilà donc une augmentation d'environ sept ans qui doit provenir de l'introduction de la vaccine, de l'amélioration du régime hygiénique et de l'aisance qui s'est répandue jusque dans les classes les moins fortunées. Elle indique dans la loi de la mortalité un changement favorable qu'un grand nombre de faits ont déjà rendu sensible en France et dans une grande partie de l'Europe.

Voici maintenant le mouvement de la population de Paris pendant l'année 1850 :

La ville de Paris compte 945,721 habitants. L'arrondissement de Saint-Denis en a 187,513, et celui de Sceaux 123,523. Total, pour le département de la Seine, 1 million 364,933.

Les naissances ont donné à domicile, en mariage, 9,484 garçons et 9,159 filles; hors mariage, 2,493 garçons et 2,429 filles.

Aux hôpitaux : en mariage, 496 garçons et 210 filles; hors mariage, 2,549 garçons et 2,508 filles. En tout, 15,022 garçons et 14,606 filles.

Total général des naissances : 29,628.

Sur ce nombre, 977 garçons ont été reconnus et 789 filles seulement.

Les décès se sont élevés à 25,126, dont 12,616 hommes et 12,510 femmes. Il y a donc eu un excès de 4,502 naissances sur les décès.

En 1850, 8,444 mariages ont été célébrés entre garçons et filles, 512 entre garçons et veuves, 980 entre veufs et filles, et 352 entre veufs et veuves.

Total général des mariages, 10,297.

Consommation de Paris en 1850.

Vins en cercles, 1,155,808 hectolitres; vins en bouteilles, 8,477 hectolitres; total de la consommation du vin, 1 million 164,345 hectolitres.

Bière à l'entrée, 18,691 hectolitres; bière à la fabrication, 77,548 hectolitres; total de la bière consommée, 96,239 hectolitres.

La consommation des viandes de toutes espèces s'est élevée à 50,827,378 kil. sortis des abattoirs; si l'on y ajoute, y compris la charcuterie, 17,276,876 kil. provenant de l'extérieur de Paris, on aura l'énorme chiffre de 68,104,254 kilog. de viande; raisins, 4,909,275 kil.; pâtés, terrines, écrevisses et truffes, 60,915 kil.

On a acheté sur les marchés pour 6 millions 238,530 fr. de poisson de mer; des huîtres, pour 1 million 723,691 fr. du poisson d'eau douce, pour 676,603 fr.; de la volaille et du gibier, pour 12 millions 94,776 fr.; du beurre, pour 11 millions 18,722 fr., et des œufs pour 5 millions 479,742 fr.

Enfin pour se chauffer, Paris a brûlé 732,650 stères de bois de toutes sortes, 2 millions 438,119 hectolitres de charbon de bois; 3,593,236 hect de charbon de terre; en tout 6 millions 433,355 hectolitres.

Statistique forestière.

La France possède 6,257,000 hectares de bois et forêts, compris les bois des particuliers, de l'Etat et des communes, et il en faut seulement 2,500,000 hectares pour les besoins. Les communes en possèdent 1,721,589 h.

L'Etat en possède.	1,270,689 h.
Total.	3,012,178 h.

Les causes qui empêchent aujourd'hui la production de se trouver en rapport avec la consommation sont :

1° L'abandon des bois à la nature, d'où est résultée la détérioration où ils sont maintenant;

2° Le vice d'exploitation des bois, qu'on coupe généralement trop jeunes; car un arbre de 50 ans contient autant de matière que 8 de 25 ans, un arbre de 75 ans en contient autant que 2 de 50 ans, un arbre de 100 ans en contient plus que 2 de 75 ans; d'où il résulte que, en aménageant les forêts de l'Etat et des communes en hautes futaies, avec le temps, la production sera en équilibre avec la consommation;

3° Le peu d'attention que l'on fait à

la croissance des conifères, qui donnent dix fois autant de produits en matière sur les sols médiocres sableux, où les chênes, les charmes, etc., ne font que végéter.

En 1827, on a importé pour 27 millions de bois venus d'Asie et autres lieux; en 1844, également pour plus de 44 millions; en 1845, pour 50 millions et on ne sait où le chiffre des importations s'arrêtera, malheur prévu par Bernard Palissy, il y a environ trois siècles.

Un moyen de restauration des bois et forêts consiste à les éclaircir de cinq ans en cinq ans : la première période produira en éclaircies une somme déja importante, il restera sur le sol, brins et modernes réservés, 2,226,675,000, et on aura obtenu des produits pour les besoins journaliers dans 40 départements.

En 25 ans, les bois communaux seuls produiront en éclaircies 1,981 602,118 fr. d'après des calculs mathématiques basés sur le mesurage des arbres, et les sols seront couverts de 63,803.000 arbres et modernes de 50 à 75 ans, et de 2,163,672,000 brins de 25 à 50 ans, estimés 3 milliards environ pour les bois communaux seulement; les bois de l'Etat ne sont pas compris.

En 20 ans, on a fait 1,600,000 procès criminels et correctionnels contre 2,445,315 prévenus; qui ont dû coûter plus de 25,500,000 fr., au minimum, aux habitants propriétaires de bois des départements de l'Est qui ont le plus de bois communaux : c'est là que les procès pullulent en plus grand nombre. Si on faisait l'éclaircie des bois, tous ces scandaleux procès disparaîtraient.

En 1750, l'arpent de coupe de bois se vendait 100 fr.; en 1716, il s'est vendu 176 fr. l'hectare, avec 31 baliveaux réservés par hectare. Il s'est vendu, en 1726, 1,393 fr. l'hectare, en moyenne, dans toute la France; on a réservé 72 baliveaux, en moyenne, par hectare.

Mouvement ***de la librairie en*** **1851.**

Le nombre des publications d'ouvrages, livres, brochures et journaux s'est élevé à 7,350. Il n'était que de 7,208 pour l'année 1850.

Sur ces 7,350 écrits : — 4,219 ont été imprimés à Paris, à l'imprimerie nationale, par les 80 imprimeurs de cette ville et ceux de la banlieue; — 3,087 ont été imprimés dans les 85 départements; — 44 en Algérie; — 1,677 ouvrages sont des réimpressions ou nouvelles éditions; — 5,673 peuvent être considérés comme des écrits nouveaux; — 6,817 ouvrages sont en langue française, parmi lesquels il faut comprendre 47 écrits imprimés dans les différents idiomes des provinces de la France; — les livres en langues étrangères ont été imprimés au nombre de 533 divisé dans les proportions suivantes : 65 ouvrages en langue allemande; — 68 en langue anglaise; — 5 en langue arabe; — 93 en langue espagnole; — 56 en grec; — 4 en hébreu; — 54 en italien; — 160 en latin; — 1 en polonais; — 23 en portugais; — 1 en russe; — 3 ouvrages polyglottes.

Dans la totalité des publications, on remarque 166 journaux en partie nouveaux, dont 33 ont été imprimés et ont paru dans les départements; et 83 écrits imprimés par le procédé lithographique.

Enfin, 3,961 gravures et lithographies ont été annoncées comme imprimées et publiées en France en 1851; — 182 cartes géographiques et plans; — 885 morceaux de musique vocale; — 809 œuvres de musique instrumentale sont sortis des presses en taille-douce et en lithographie des imprimeurs de Paris et des départements.

Digitized by Google

ÉTRANGER.

SUITE DES DOCUMENTS HISTORIQUES.

BELGIQUE.

Arrêté *royal portant ajournement des Chambres.*

« Léopold, roi des Belges.

» A tous présents et à venir, salut.

» Vu l'art. 72 de la constitution.

» De l'avis de notre conseil des ministres ;

» Nous avons arrêté et arrêtons :

» Les chambres sont ajournées ;

» Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

» Donné à Laeken, le 3 septembre 1851.

» Léopold.

» Par le roi :

Le ministre de l'intérieur,

» Ch. Rogier. »

Discours *d'ouverture de la session ordinaire des Chambres, prononcé, le 4 novembre, par S. M. le roi des Belges.*

« Messieurs,

» En me retrouvant, après deux années, au milieu de vous, je me plais à constater de nouveau la situation prospère et tranquille du pays. Cette situation, qui atteste à la fois la solidité de ses institutions et l'excellent esprit de ses habitants, recommande la Belgique à l'estime des autres nations. Nos rapports avec les puissances étrangères en ressentent les heureux effets, et mon gouvernement continue d'entretenir avec elles les relations les plus bienveillantes.

» Plusieurs lois d'un haut intérêt ont été votées dans vos deux dernières sessions. Nous pouvons rappeler, parmi les plus importantes, la loi sur les denrées alimentaires, celles qui instituent la banque nationale, le service du caissier de l'Etat, la caisse générale de retraites, les sociétés de secours mutuels ; les lois qui règlent l'enseignement supérieur et l'enseignement moyen ; enfin la nouvelle législation qui réforme le régime des faillites, et le système hypothécaire.

» Un ensemble de lois vous avait été proposé, durant la dernière session, dans le double but de rétablir l'équilibre de nos finances et de procurer au pays des travaux publics dont l'exécution, élément de sécurité, importe surtout à sa prospérité matérielle. Un dissentiment partiel et, j'aime à le croire, passager, n'a pas permis de donner suite à ces mesures d'une incontestable utilité. Je fais des vœux ardents pour que cette difficulté puisse se résoudre bientôt dans un sage esprit de modération et conformément à l'intérêt du pays. Les circonstances actuelles, messieurs, rendent plus que jamais désirable l'harmonie entre les pouvoirs de l'Etat, et la Belgique qui, depuis quatre années, s'est maintenue dans une situation paisible et forte, n'aura pas à subir, je l'espère, d'embarras fâcheux dans la gestion de ses affaires.

» Indépendamment des lois nouvelles qui leur seront présentées, les chambres auront à s'occuper de projets dont l'examen ou le vote a été suspendu dans la dernière session. Vous placerez sans doute parmi vos premiers travaux la législation sur la juridiction consulaire, la législation forestière, les projets relatifs à la détention préventive, et l'expropriation forcée ; enfin la réforme du

Digitized by Google

Code pénal et la nouvelle loi de la contribution personnelle, destinée à asseoir l'impôt sur des bases plus équitables.

» La loi sur la bienfaisance publique sera prochainement soumise à vos délibérations.

» L'état des récoltes est satisfaisant. Elles assurent à toutes les classes de la population le bienfait d'une nourriture abondante, tout en laissant à nos cultivateurs une rénumération plus considérable que dans beaucoup d'autres contrées.

» L'industrie agricole ne cesse de se développer et de se perfectionner. Tous les efforts du gouvernement tendent vers ce but. Les travaux d'amélioration de la voirie vicinale ont pris, dans ces dernières années, une grande extension. Les avantages que le bon état des communications procurent à l'agriculture sont mieux appréciés chaque jour, et les communes secondent efficacement l'action du gouvernement et des provinces.

» L'état sanitaire du pays est généralement satisfaisant. Sous l'impulsion du gouvernement, les autorités locales rivalisent de zèle pour améliorer les conditions hygiéniques des classes laborieuses.

» L'industrie et le commerce se maintiennent dans une voie prospère. Notre commerce extérieur, qui avait atteint, en 1849, un degré de développement auquel il n'était point encore arrivé, n'a pas perdu de son essor en 1850, et tout nous promet pour l'année courante, des résultats non moins favorables.

» Mon gouvernement a ouvert avec différents États de l'Europe, des négociations commerciales. Un traité de commerce et de navigation a été récemment conclu avec le gouvernement néerlandais. Les négociations avec la Grande-Bretagne viennent d'arriver à leur terme. La taxe onéreuse et exceptionnelle qui, depuis vingt-cinq années, frappait notre pavillon dans les ports d'Angleterre, va cesser de peser sur notre commerce.

» L'exposition universelle de Londres a procuré à l'industrie belge une nouvelle occasion de témoigner de son activité et de son esprit de progrès. A l'éloge de nos industriels, je suis heureux d'associer celui de nos artistes qui ont dignement soutenu la réputation de l'école belge, aussi bien à l'exposition de Londres que dans le concours général que mon gouvernement avait ouvert aux beaux-arts.

» Notre garde civique continue de donner des preuves de zèle et de dévouement patriotique, et le pays peut compter sur elle comme sur sa brave armée, dont je ne saurais trop louer le bon esprit, l'instruction et la discipline.

» L'examen de toutes les questions qui concernent notre établissement militaire, vient d'être confié aux lumières d'une commission, dont le travail sera ultérieurement communiqué aux chambres. Je ne doute pas que cet examen impartial, suivi des débats parlementaires, n'ait pour résultat d'asseoir l'institution nationale de l'armée sur des bases fortes, stables et définitives.

» C'est avec confiance, messieurs, que mon gouvernement fait un loyal appel à votre concours. En restant fidèlement et fermement unis, nous triompherons des difficultés que l'avenir peut nous réserver. »

NÉERLANDE.

DISCOURS *prononcé par S. M. le roi à l'ouverture de la session des états généraux* (15 septembre).

« Messieurs,

» En ouvrant la nouvelle session des états généraux, il m'est bien agréable de pouvoir vous communiquer des nouvelles favorables relativement à la situation de notre patrie.

» La naissance d'un prince est venue augmenter le bonheur de ma maison.

» Nos relations avec toutes les puissances témoignent d'une bonne intelligence

» Nous avons conclu avec différents Etats des conventions tendantes à sauvegarder les intérêts du commerce, à améliorer et à assurer la communication internationale. Dans le même but, on a ouvert des négociations qui, je l'espère, amèneront le même résultat favorable.

» L'armée et la marine font toujours

Digitized by Google

preuve d'un zèle louable, et nous donnent toujours des motifs de satisfaction.

» L'état de tranquillité où se trouvent maintenant nos possessions d'outre-mer ne laisse rien à désirer.

» Les troubles qui ont eu lieu récemment dans l'île de Bornéo ont été réprimés par la force de nos armes.

» Les nouvelles de la situation sanitaire dans nos colonies sont plus rassurantes.

» Les conséquences de récoltes manquées disparaissent de plus en plus, et les nouvelles les plus récentes sur la récolte de cette année sont très-favorables, surtout en ce qui concerne les denrées alimentaires.

» Les lois électorale, provinciale et communale répondent dans leur effet, autant que cet effet a pu être constaté jusqu'à présent, au but du législateur.

» Par suite de l'hiver peu rigoureux que nous avons eu, sans débâcle et sans marées extraordinaires, nos digues sont restées exemptes de tout dégât.

» Les grands travaux pour l'amélioration de nos rivières, d'après le système qu'on vous a communiqué, ont été entrepris et sont continués avec activité.

» La récolte de l'année dernière, bien que médiocre, était plus abondante qu'on ne présumait de prime abord.

» Celle de l'été actuel parait être satisfaisante dans la plupart des contrées.

» On s'applique généralement avec ardeur à développer l'agriculture, et à la faire prospérer tant en améliorant les moyens de culture qu'en faisant de nouveaux défrichements et la séparation de terres non divisées.

» L'industrie des métiers et des fabriques se trouve pareillement dans un état de développement continu.

» L'accroissement continuel de la navigation et de la construction des navires est la preuve que le changement opéré dans notre législation commerciale l'année dernière n'a pas trompé les espérances qu'il avait fait concevoir. La grande activité de plusieurs branches d'industrie démontre que le commerce se trouve en général dans une position prospère.

» L'accroissement continuel des communications, tant sur terre que par eau, n'exerce pas seulement une influence salutaire sur les relations de l'intérieur, mais aussi sur celles avec les autres pays. Je m'attache fortement à aider au développement de ces communications. Une convention conclue avec la Prusse, et qui vous sera communiquée, est le résultat de ces efforts.

» Nous avons pris avec la Belgique des mesures réciproques, afin de préparer, et, je l'espère bien, afin d'établir de nouvelles voies de communication entre les deux pays.

» Les espérances favorables que l'on concevait de la situation des finances du royaume n'ont pas été trompées; cette situation s'est, au contraire, relativement surpassée l'année dernière. L'année actuelle promet pareillement des résultats avantageux. Nous demanderons, dans le commencement de votre session, votre concours pour des mesures relatives à l'amortissement.

» Les projets de loi si importants, déjà déposés dans votre session dernière, et pour l'examen desquels le temps nécessaire a manqué, seront de nouveau soumis à vos délibérations.

» Que le même esprit d'accord commun, qui a pu faire achever jusqu'à présent tant de travaux importants, préside de nouveau à l'examen de ces projets de loi et d'autres qui vous seront présentés dans le courant de cette session.

» Je souhaite ardemment que nos travaux communs soient utiles, sous les auspices de Dieu, au bonheur de notre chère patrie.

» Je déclare que la nouvelle session des états est ouverte. »

GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

DISCOURS *prononcé, le 7 octobre, par S. A. R. le prince Henri, lieutenant du roi, à l'ouverture de la session législative pour* 1851-1852.

« Messieurs les députés,

» Je m'estime heureux de me retrouver au milieu de vous pour ouvrir votre session au nom de S. M. mon auguste frère, notre bien-aimé grand-duc.

Digitized by Google

» L'attachement des Luxembourgeois à leur souverain m'est garant qu'ils auront partagé le bonheur que la naissance d'un prince a fait éprouver à S. M. le roi et à la famille royale.

» Il m'est agréable de pouvoir me féliciter avec vous de l'heureuse situation du grand-duché, surtout dans les circonstances actuelles.

» J'ai la confiance que l'Allemagne fédérale achèvera de se reconstituer, en laissant le grand-duché dans la position politique intérieure dans laquelle il continue à jouir d'une parfaite tranquillité.

» Si les récoltes n'ont pas été toutes abondantes, cependant, à l'aide des réserves antérieures, elles suffiront à la subsistance des habitants, sans trop restreindre les exportations ordinaires.

» L'agriculture et l'industrie sont en progrès ; elles sont favorisées par des communications faciles à l'intérieur ; nos efforts constants tendront à les développer dans le pays et à les favoriser par des relations extérieures plus étendues.

» Les impôts sont modérés, et rien ne sera négligé pour en rendre la répartition de plus en plus équitable.

» L'instruction primaire se répand et se consolide, et les communes y pourvoient avec une générosité dont la chambre des députés leur a donné l'exemple par le vote d'un subside important. L'instruction supérieure et moyenne suffira bientôt aux besoins qui peuvent être satisfaits chez nous.

» L'ordre public est assuré, surtout par la moralité des populations.

» La situation financière, qui est un indice certain de la prospérité d'un pays est aussi favorable qu'on pouvait l'espérer. Tout en suffisant aux dépenses ordinaires, elle a permis encore de consacrer une partie de nos ressources à des voies nouvelles et à des subsides aux communes.

» De leur côté, les communes ont fait tous les sacrifices nécessaires et ont secondé les intentions du gouvernement.

» Différents projets de loi seront soumis à votre appréciation pendant la présente session. La chambre, j'en ai la certitude, les examinera avec toute l'attention qu'ils méritent.

» Cette situation favorable du grand-duché, j'aime à le reconnaître, est le fruit de la sollicitude du souverain, du bon esprit des populations, du concours éclairé de la chambre, des efforts du gouvernement.

» Que cette heureuse harmonie entre les pouvoirs, messieurs, en assure la durée et fasse le bonheur du grand-duché.

» Au nom de S. M. je déclare la session ouverte. »

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

1° Documents relatifs au rétablissement de la diète germanique.

DISCOURS *prononcé par le prince de Schwarzenberg à l'ouverture des conférences libres de Dresde.* 23 décembre.

« J'espère, Messieurs, que non-seulement le but grandiose et commun de cette réunion nous amène ici, mais aussi le vœu de chacun de nous de voir ce but réalisé complétement aussi promptement qu'il sera possible, et d'y contribuer suivant ses forces.

» L'empressement avec lequel vos souverains ont répondu à l'intention de l'Autriche et de la Prusse, et les choix qu'ils ont faits en vous envoyant ici, sont une garantie que, réunis dans un esprit de concorde, nous commençons avec succès l'œuvre de l'union.

» La confédération germanique, née d'un besoin qu'un temps riche en événements historiques nous a fait connaître par les enseignements qu'il nous a donnés, a été pendant une période de trente-trois ans une des gardiennes de la paix générale et a essentiellement contribué à sa conservation.

» Mais, dans l'intérieur de l'Allemagne aussi, la confédération a fondé de bonnes choses, quoiqu'il y ait des gens qui en ont pensé autrement, parce que la Confédération n'a pas procédé dans leur sens et n'a pas fait tout le bien dont le germe avait été déposé dans sa constitution. Alors même que ce dernier reproche serait vrai, il serait encore tempéré par cette considération, qu'il n'y a rien d'humain qui soit parfait.

» Mais, pour voir ce que la confédé-

Digitized by Google

ration a fait d'utile, il suffit de jeter un coup d'œil rétrospectif sur le bonheur qui, sous sa protection, s'est répandu sur l'Allemagne, et sur la situation actuelle, dont nous devons le développement à une époque dans laquelle cette protection ne pouvait plus être efficace.

» Cette époque devait aussi être féconde en enseignements pour nous, et nous avertir sérieusement, comme elle l'a fait autrefois, de mettre à profit une expérience chèrement achetée. L'expérience a démontré que des tentatives ayant pour objet de créer des choses tout à fait nouvelles ne conduisaient pas au but. Elle a prouvé que les bases sur lesquelles repose la confédération sont non-seulement bonnes et utiles, mais les seules qui conviennent à un système dans lequel une communauté d'Etats telle que celle que l'Allemagne comprend dans son sein, doit pouvoir vivre dans l'harmonie et faire le bien de tous.

» Mais ces expériences ont fait connaître en même temps les imperfections du pacte fédéral, et indiqué les lacunes qu'il était urgent de combler. Il faut, avant tout, fortifier l'organe fédéral suprême par des institutions qui le mettront en état pour l'avenir de résister aux flots de la révolution et de protéger contre eux le principe monarchique. La connaissance de ces vérités doit nécessairement, Messieurs, nous amener à celle de la tâche qui nous est imposée ici. Cette tâche est la révision de l'acte fédératif et des lois qui ont été amenées par son développement. Si nous prenons pour base et pour issue de nos délibérations la constitution donnée primitivement à la confédération; si nous nous attachons à compléter et à améliorer cette constitution, en mettant à profit les leçons de l'expérience et en ayant égard à tout ce que le temps et les circonstances exigent pour la prospérité de la patrie; si nous créons enfin une autorité fédérale suprême assez forte pour sauver et garantir contre de nouveaux dangers les liens les plus précieux de la société, par la protection qu'elle donnera aux gouvernements contre les ennemis de l'ordre, nous répondrons aux exigences du droit et de l'équité, aux inspirations de la politique et aux engagements que nos souverains ont contractés par des traités sacrés pour leurs relations réciproques, et aux devoirs que la Providence leur a imposés vis-à-vis de leurs peuples.

» Il n'est pas douteux, Messieurs, que vos gouvernements et vous-mêmes vous n'adhériez à cette manière de voir que la cour impériale m'a chargé de vous communiquer. D'accord sur le point de départ, la direction et le but, nous l'atteindrons certainement bientôt. Mettons la main à l'œuvre avec une volonté loyale, avec une confiance réciproque, avec la bénédiction de Dieu, et, en conséquence, avec courage, afin qu'elle réussisse. La patrie dont la prospérité a été ébranlée par les orages des dernières années, et qui souffre encore sous le poids des circonstances actuelles, attend avec impatience nos actes et attache à leur succès ses espérances d'un meilleur avenir : ce n'est que par ces résultats que l'ordre, la légalité et la paix, et, par conséquent, la vraie liberté et la prospérité pourraient être rendues à toutes les parties de notre belle patrie allemande, et que son influence au dehors pourra être affermie.

» Je suis convaincu, Messieurs, d'avoir vos idées ; je crois aussi exprimer vos sentiments en remerciant le gouvernement royal saxon, et notamment le roi, si digne comme homme et si respectable comme monarque, au nom de nos souverains, de l'accueil bienveillant que nous avons trouvé ici. »

Discours de M. de Manteuffel, président du conseil des ministres de Prusse.

« Permettez-moi aussi, Messieurs, de vous exprimer mes remercîments de l'empressement avec lequel vous avez répondu à l'invitation de venir aux conférences qui commencent aujourd'hui ; en sorte que, après plus de deux ans, après diverses scissions et tristes querelles, les plénipotentiaires de tous les Etats allemands sont réunis ici, avec la résolution unanime d'agir en commun, d'une manière utile.

» J'ajouterai encore un mot d'espérance et de confiance : Voulons-nous éviter le retour de ces expériences fâcheuses ? Eh bien, montrons aux races allemandes que leurs gouvernements ont la volonté, l'intelligence et la force né-

cessaires pour écarter les abus existants et fonder des institutions utiles et durables. »

Lettre *adressée par S. M. le roi de Wurtemberg au prince de Schwarzenberg, au sujet d'une chambre des représentants du peuple allemand.*

« Altesse sérénissime,

» J'ai vu, par les rapports de mon plénipotentiaire de Dresde, que vous rejetez formellement l'idée d'établir une chambre des représentants de tout un peuple allemand à côté du pouvoir fédéral suprême qui doit être créé par nous. Je déplore sincèrement cette nouvelle, et Votre Altesse Sérénissime trouvera naturel, d'après ma franchise bien connue, que je le déclare ouvertement. Pour ce qui me concerne, j'ai envisagé, tant avant qu'après les déplorables événements de l'année 1848, la réforme de l'acte fédéral, notamment la révision de l'art. 13, comme une mesure tout à fait indispensable. Aujourd'hui encore je regarde cette dernière, en particulier, comme le palladium et la seule pierre de touche de tout ce que nous discuterons et déciderons en commun à Dresde. Mais, si ledit article doit être révisé, d'une manière conforme à l'époque actuelle et aux besoins intellectuels de la nation, il nous faut appliquer le régime représentatif qui a existé jusqu'à présent à l'union fédérative entière et réunir les forces éparses infructueuses des différentes diètes allemandes en un parlement national suprême. Ce n'est qu'avec un pareil parlement, qui représentera toute la nation, qu'on pourra, d'après mon intime conviction, fonder un pouvoir central fort, généralement estimé et durable, dont on chercherait en vain l'activité, l'énergie et la considération, uniquement dans sa composition extérieure et sa qualité numérique.

» De nos jours surtout, la seule force physique ne suffit pas pour maintenir l'ordre public; des lois répressives et des mesures de police n'ont pu, à elles seules, jusqu'à présent, ni sauvegarder des institutions politiques ni détourner des révolutions politiques. Si je ne me trompe, c'est ce que l'ancienne diète nous a suffisamment prouvé par un exemple effrayant. Il est beaucoup plus difficile de diriger et de maintenir une association d'États qu'un État particulier. Celle-là a besoin encore plus que celui-ci d'un lien moral commun qui la protége contre une désorganisation intérieure et une destruction de la part de l'étranger. Or un pareil lien moral pour toute l'Allemagne ne peut être, à l'époque actuelle, qu'un parlement national. C'est en vain que nous chercherions dans une union douanière et commerciale générale un dédommagement pour ce parlement. Les intérêts matériels favorisent plus les révolutions sociales qu'ils ne les empêchent; ces intérêts ne combattent pas, ils se retirent et se soumettent promptement et complétement à l'heure du danger, et ils sont aussi inconstants que la fortune sur laquelle ils s'appuient; l'impulsion exclusive qui leur a été donnée en France n'a empêché ni la chute de la restauration, ni la catastrophe de 1848. A mon avis, un gouvernement fédéral, secondé et soutenu par la représentation de toute la nation, peut seul, en bas, dominer les éléments destructeurs, et, en haut, empêcher avec succès le manque d'énergie et de vie dans le pouvoir fédéral, ainsi que le relâchement du lien commun entre les gouvernements particuliers. Si nous n'accordons pas à la nation sa part dans les affaires souveraines de sa vie commune politique, nous ne pourrons nous flatter de la réconcilier avec la constitution fédérale et d'arrêter la révolution en Allemagne; au contraire, l'ancienne lutte de toutes les forces anarchiques se renouvellera, avec le temps, contre le pouvoir fédéral suprême dans les différentes diètes comme en dehors de celles-ci, et je ne crois pas me tromper en supposant que l'issue de cette lutte ne sera pas à l'avantage de notre nouvelle création politique.

« Dans ce qui précède, j'ai exposé franchement à Votre Altesse Sérénissime ma profession de foi politique sur la réorganisation de l'Allemagne. De deux choses l'une : ou nous pouvons gouverner dans les États particuliers sans chambres et représentants du peuple, ou nous ne le pouvons pas. Si nous ne le pouvons pas, nous ne pouvons pas non plus nous passer d'une pareille représentation au centre de la confédération, si nous ne voulons pas provoquer

tôt ou tard, entre le pouvoir fédéral à établir et les éléments désorganisés des diètes, un conflit qui, à la longue, relâchera les liens intérieurs de la confédération et qui l'affaiblira toujours davantage à l'extérieur. Contester la possibilité de créer un lien général parlementaire n'est autre chose, à mon avis, que de tenir la confédération pour incompatible avec l'époque actuelle et pour impossible à la longue. Votre Altesse Sérénissime sait que je ne suis pas l'ami des chartes improvisées et des expériences politiques modernes, mais je n'aime pas davantage l'introduction ou le retour en politique de ce qui arrive trop tard ou de ce qui est suranné. Comme un des princes de la confédération, je remplirai consciencieusement mes devoirs envers la nouvelle comme envers l'ancienne confédération; mais, comme Allemand et souverain de mon pays, je ne puis envisager, d'après ma plus profonde conviction, comme appropriée à notre époque, suffisante et définitive, une révision de la confédération, qui ne tient pas dûment compte des droits légitimes qu'a la nation de prendre une part active à ses grandes destinées politiques. Heureusement je suis assez âgé pour ne devoir plus être témoin des conséquences inévitables de l'exécution, ainsi que de l'omission de ce que nous accomplissons maintenant à Dresde.

» Agréez, Altesse Sérénissime, l'assurance réitérée de la considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être de Votre Altesse Sérénissime le très-dévoué, etc.

» GUILLAUME.

» Stuttgard, le 18 janvier 1851. »

LETTRE *adressée par S. M. l'empereur de Russie à la confédération germanique.*

» La réouverture de la diète germanique ayant été notifiée à S. M. l'empereur Nicolas, Sa Majesté a répondu par la lettre suivante, qui a été remise à l'assemblée par l'ambassadeur russe Gortschakoff :

» Nous, Nicolas Ier, etc., etc.

» Sérénissime confédération germanique, c'est avec une haute satisfaction que nous avons appris, par la notification qui nous a été faite, que la diète fédérale, instituée par les traités de 1815, et dont les événements de 1848 avaient interrompu les travaux, s'est de nouveau réunie sur l'invitation de la cour impériale d'Autriche, agissant en sa qualité de cour présidiale. Nous offrons nos sincères félicitations à la confédération germanique, d'autant plus que la réunion de la diète établie sur des principes que des traités européens ont solennellement consacrés, est à nos yeux un gage du maintien de la paix intérieure de l'Allemagne, et par conséquent de la paix générale. Pour ce qui nous concerne, en formant des vœux constants pour l'indépendance, le bien-être et la gloire de la confédération, nous n'aurons rien autant à cœur que de cultiver avec elle des rapports inviolables de paix et de bonne harmonie, tout comme nous acceptons avec plaisir les assurances que renferme à cet égard la lettre de notification. Sur ce, nous prions le Très-Haut, etc.

» Fait à Tsarskoë-Selo, le 11 novembre 1850, de notre règne la 25e année.

» NICOLAS.

» *Le chancelier de l'empire,*

» Comte de NESSELRODE. »

CIRCULAIRE *adressée par le prince de Schwarzenberg aux chargés d'affaires et agents de l'Autriche auprès des petits États de la confédération germanique, avant la clôture des conférences de Dresde.*

« Par suite de la convention faite dans la dernière séance plénière, les conférences ministérielles de Dresde termineront leurs travaux le 8 courant et voteront sur les propositions de l'Autriche et de la Prusse pour l'installation immédiate de l'autorité fédérale suprême proposée par la première commission des conférences. Les objections faites dans cette séance plénière par plusieurs plénipotentiaires contre ces propositions ne permettent guère de compter sur une résolution unanime des gouvernements allemands; mais ces plénipotentiaires

ayant déclaré en même temps que, pour le moment, ils ne pouvaient exprimer que leurs convictions personnelles, attendu qu'ils ne connaissaient que d'une manière générale les vues de leurs gouvernements, leur déclaration ne peut pas nous empêcher de nous expliquer encore une fois directement avec leurs gouvernements sur l'importance de la résolution qui doit être prise. Si, dans les rapports de l Allemagne, il y a pour les membres individuels de la confédération des motifs de faire des sacrifices au bien général (comme tous l'ont souvent déclaré, et comme c'est notre conviction intime), nous ne pensons pas qu'un seul de nos alliés méconnaisse que l'état actuel des choses exige plus que tout autre qui l'a précédé que de pareils sacrifices soient réellement faits.

» A Dresde, après de pénibles négociations, on est parvenu à triompher de la lutte des prétentions jusqu'à ce point que non-seulement les voix des deux puissances fédérales qui devront en même temps représenter comme puissances européennes l'œuvre de la révision du pacte fédéral, mais aussi les voix des membres de la confédération dans le nord et dans le sud de l'Allemagne qui viennent après elles sous le rapport de la puissance, se sont entendues sur la question la plus urgente, savoir : celle de la réorganisation du pouvoir exécutif de la confédération. Ce serait, sans contredit, aux yeux du monde, une triste expérience, si, dans les circonstances où se trouvent actuellement l'Allemagne et l'Europe, une pareille proposition tombait par la contradiction d'autres voix, qui, prises ensemble, forment à peine plus de la dixième partie de la population de la confédération. Les circonstances actuelles parlent vraiment si haut à l'intelligence et à l'amour patriotique de tous, les esprits impartiaux voient si bien tous les avantages qu'on pourrait gagner dans le moment décisif par l'union, ou perdre en continuant de se diviser, que nous croirions manquer à l'estime que nous devons à nos confédérés, si nous pensions devoir recourir à des conseils.

» Mais ce que nous pouvons et devons exiger, c'est un examen et une résolution libre, indépendante et dégagée de toute complication antérieure. Pour ne pas renouveler une discussion inutile, nous nous abstiendrons volontiers, en ce cas, de demander comment il est possible et explicable que plus d'un gouvernement qui naguère a refusé de répondre à notre invitation de rétablir la base légale pour le développement du droit fédéral en convoquant la diète, et cela par crainte d'un retour au passé et en faisant des objections exagérées au pacte fédéral, veut maintenant le retour pur et simple à ce pacte, et préférerait à tout risque cette démarche, à l'assentiment à une proposition qui mettrait toute la puissance des États réunis dans la confédération à la disposition du pouvoir fédéral contre les dangers intérieurs et extérieurs de la patrie. On ne saurait nier que le salut et même l'existence de la confédération ne puissent dépendre prochainement d'une pareille réunion des forces communes. Mais on ne saurait garantir que, dans ce cas, le moment favorable pour la réaliser ne fût perdu. La situation actuelle de l'Europe démontre que, plus que jamais, il dépend des gouvernements allemands de décider entre eux seuls le renouvellement du pacte qu'ils ont fait le 18 juin 1815, en le modifiant de manière à augmenter les forces et la prospérité communes. Mais personne ne peut empêcher, si la division continue de régner en Allemagne, qu'il ne survienne, à côté d'autres conséquences inévitables d'une pareille faute, une situation dans laquelle l'intervention de l'étranger amènerait seule la solution définitive.

» Veuillez considérer cette note comme confidentielle et la communiquer sans retard au gouvernement près duquel vous êtes accrédité.

» Recevez, etc.

» Vienne, 2 mars 1851.

» DE SCHWARZENBERG. »

DISCOURS *prononcé par le prince de Schwarzenberg pour la clôture des conferences de Dresde.*

« Cinq mois se sont écoulés depuis que nous sommes réunis ici et que je vous ai salués.

» Messieurs, en vous adressant des paroles de confiance et d'espérance, j'ai

Digitized by Google

eu l'honneur de vous faire connaître dans notre première entrevue les intentions loyales avec lesquelles les représentants de la cour impériale, répondant à ses vues, prendraient part à vos travaux, et les principes qui lui serviraient de guide. Ils croient être restés fidèles aux promesses qu'ils ont faites ; toutefois, les espérances auxquelles ma cour s'était livrées dans les circonstances données ne se sont point réalisées dans la mesure sur laquelle elle avait compté.

» Cependant, on est parvenu à s'entendre sur plusieurs points, et sur d'autres les opinions se sont tellement rapprochées qu'il est permis d'espérer que l'on s'accordera prochainement. Enfin nous avons sous les yeux des matériaux précieux recueillis par nos commissions, avec talent, savoir et constance. En les utilisant convenablement, on pourra les faire servir à développer et à améliorer d'une manière intelligente la constitution fédérale, en fortifiant ainsi la confédération et en assurant sa prospérité. En même temps, nous devons nous féliciter d'un événement qui es de nature à satisfaire non-seulement nous et nos mandants illustres, mais aussi tous les esprits bien intentionnés et qui pourraient exercer une grande influence sur le présent comme sur l'avenir.

» Nous avons, en effet, acquis la certitude, avant de partir d'ici, que tous les Etats formant la confédération germanique, seraientde nouveau représentés prochainement dans l'assemblée fédérale, et que, par conséquent, cette assemblée serait considérée incontestablement comme l'organe constitutionnel de la volonté et de l'action de la confédération. Le gouvernement impérial considère cet événement comme un fait important qui rendra à l'organe représentant la totalité de la confédération, la possibilité de déployer une activité nouvelle et très-avantageuse au bien général. Dans ces circonstances et après les expériences qu'on vient de faire, le parti le plus sage à prendre est de communiquer à la diète tous les travaux préparatoires, pour qu'elle mette la dernière main à l'œuvre de la révision et au perfectionnement de la constitution fédérale, et que, pour qu'elle l'achève sous tous les rapports, on procède dans un esprit véritablement fédératif. On peut espérer que cette tâche sera heureusement résolue. Le gouvernement impérial a prouvé par ses paroles et par ses actes comment il comprenait cette tâche et les obligations qu'elle lui imposait. Mais, aujourd'hui encore, il n'est pas moins résolu à contribuer autant qu'il dépendra de lui, à la révision du pacte fédéral que, jusqu'à ce jour, tous les membres de la confédération ont reconnue nécessaire, et notamment à une organisation plus convenable de l'autorité fédérale supérieure, et en même temps il se réserve d'étudier, avec une sollicitude constante, la question si importante pour la prospérité de l'Allemagne, concernant l'extension du territoire fédéral.

» Puissent les représentants des Etats de la confédération se réunir à Francfort dans le même esprit, bien comprendre leur grande et importante tâche, procéder à son achèvement dans une pensée unanime, et prendre à cet égard pour devise : *L'union rend fort.*»

Discours de M. de Manteuffel :

« Je m'associe aux remercîments que vient d'exprimer S. A. le prince de Shwarzenberg. Je remercie notamment de tout cœur le roi de Saxe qui nous a accueilli avec tant de bienveillance dans sa capitale. Je vous remercie vous tous, messieurs, qui vous êtes consacrés avec tant de dévouement pour réaliser le but commun. Ma ferme conviction est que les conférences seront un anneau très-important et peut-être nécessaire dans la chaîne de développements par lesquels l'Allemagne devra passer à un état plus régulier en sortant de la situation malheureuse des dernières années. Voilà mon opinion, et elle ne sera pas ébranlée par le blâme de quelques économistes ni par le jugement désapprobateur d'une partie de la presse.

» Que les gouvernements allemands ne s'abandonnent pas eux-mêmes, qu'ils ne perdent pas de vue que leur conservation est en même temps un devoir envers les gouvernés et qu'ils sont tous solidaires à cet égard ; et alors, mais seulement à cette condition, on pourra achever le grand ouvrage dont la première pierre est posée ici. »

Digitized by Google

2° Documents relatifs au projet de réforme du pacte de 1815.

Memorandum *adressé par le gouvernement français aux puissances signataires des traités de Vienne, au sujet du projet d'incorporation des provinces non allemandes de l'Autriche dans la confédération germanique.*

5 mars 1851.

La confédération germanique a été constituée par le pacte fédéral conclu à Vienne, le 8 juin 1815, entre tous les gouvernements allemands, et dont le premier article est ainsi conçu :

« Les princes souverains et les villes libres d'Allemagne, en comprenant dans cette transaction Leurs Majestés l'empereur d'Autriche, les rois de Prusse, de Danemark et des Pays-Bas, et nommément l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse pour toutes celles de leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'empire germanique, le roi de Danemark pour le duché de Holstein, le roi des Pays-Bas pour le grand-duché de Luxembourg, établissent entre eux une confédération perpétuelle qui portera le nom de confédération germanique. »

Cet article et les dix autres articles du pacte fédéral qui contiennent les bases principales de la confédération furent reproduits textuellement sous les numéros 53-63, dans l'acte général de Vienne signé le lendemain, 9 juin, par les représentants des principales puissances européennes. Quant aux articles 12-20 du pacte fédéral, compris collectivement sous le nom de dispositions particulières, et qui s'appliquent à des questions moins importantes, ils ne furent pas, comme les précédents, formellement reproduits dans l'acte général du congrès ; mais, ce qui revient au même, l'art. 64 de cet acte, auquel on les annexa, déclara qu'ils auraient la même force et valeur que s'ils y étaient textuellement insérés.

Ainsi donc le pacte constitutif de la confédération, y compris ses clauses les moins essentielles, fait partie intégrante de l'acte général du congrès, et, dans la rigueur du principe, il ne pourrait être apporté la moindre altération à la moindre de ces clauses sans le concours de tous les gouvernements qui ont signé ce dernier acte.

A plus forte raison ce principe s'applique-t-il à l'article cité plus haut (le 1er du pacte fédéral, le 53e de l'acte général), qui crée la confédération, lui donne place dans l'ordre européen, et en détermine les limites.

On a voulu inférer des déclarations faites par l'Autriche et la Prusse, en 1818, au moment où, en exécution de la clause qui les concerne dans l'art 1er de l'acte fédéral du 8 juin 1815 (art. 53 du traité du 9 du même mois) elles désignèrent comme devant faire partie de la confédération germanique *celles de leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'empire ;* on a voulu inférer que cette clause était considérée comme facultative plutôt que comme strictement obligatoire, d'où il suivrait que si l'Autriche particulièrement ne comprit pas la Lombardie parmi ses provinces appelées à entrer dans la confédération, comme elle prétendit alors pouvoir le faire, à raison des rapports qui avaient existé entre cette possession italienne et l'empire romain, c'est parce qu'elle voulut bien, ainsi qu'elle le déclara, ne pas donner *cette extension à l'article.*

L'Autriche n'avait ni à interpréter ni à *étendre* cet article. Pour elle comme pour la Prusse, il s'agissait simplement de l'exécuter, en indiquant celles de leurs possessions allemandes qui devaient entrer dans la circonscription territoriale de la confédération. La Lombardie ne pouvait assurément être considérée comme devant figurer dans une telle nomenclature, pour avoir eu des rapports féodaux avec l'empire d'Allemagne. C'est ce que le cabinet de Vienne comprit très-bien lui-même en l'excluant, dans la séance de la diète du 6 avril 1818, de la liste des provinces autrichiennes qui devaient faire partie de la confédération. L'Autriche tenait alors à *prouver* à l'Allemagne *combien peu il entrait dans ses vues d'étendre au delà des Alpes la ligne de défense de la confédération.*

L'Autriche n'avait aucun droit en dehors de celui que le traité du 9 juin 1815 lui a créé par rapport à cette circonscription territoriale de la confédération germanique.

Il serait tout aussi difficile d'admettre

cette autre supposition que la Prusse, en 1818, « aurait voulu donner à entendre qu'à la rigueur elle ne serait pas tenue d'entrer dans la confédération avec toutes celles de ses provinces qui avaient été autrefois des dépendances de l'empire. »

Qu'on en juge par les termes mêmes du vote émis, au nom du roi de Prusse, dans la séance de la diète du 4 mai :

« Sa Majesté ne croit pas pouvoir mieux constater la part sincère qu'elle continue de prendre à tout ce qui promet d'assurer le repos futur de l'Allemagne, et le développement le plus parfait de sa force intérieure, qu'en s'associant dans ce but à la confédération germanique avec toutes les provinces allemandes de la monarchie déjà anciennement attachées à l'Allemagne par la langue, par les lois, et en général par la nationalité. » (*Suit la designation de ces provinces.*)

Une telle déclaration n'implique aucune espèce de réserve, ne suppose aucune arrière-pensée : elle montre, au contraire, combien la Prusse entrait alors dans l'esprit d'*homogénéité germanique* qui présidait à la formation et à la composition de la confédération.

La Prusse se conformait purement et simplement à la clause de l'art. 1er de l'acte fédéral du 6 juin 1815, et mieux encore à l'art. 53 du traité européen du 9 du même mois.

Le seul argument que l'on ait produit jusqu'à présent pour contester aux puissances européennes signataires de l'acte de Vienne le droit d'intervenir dans les modifications à apporter aux limites territoriales de la confédération, repose sur l'art. 6 de l'acte final conclu à Vienne en 1820, entre les plénipotentiaires des gouvernements germaniques, pour compléter et développer les dispositions de l'acte fédéral.

Il y est dit « que l'admission d'un nouveau membre dans la confédération ne peut avoir lieu que lorsqu'elle est unanimement jugée compatible avec les rapports existants et avec l'intérêt général des États confédérés. »

Il est difficile de comprendre en quoi cet article pourrait infirmer le droit des puissances européennes de prendre part aux altérations que l'on croirait devoir faire subir aux arrangements de 1815.

D'abord il parle de l'admission d'un *nouveau membre*, et il ne s'agit aujourd'hui de rien de tel. L'Autriche fait partie de la confédération, et elle ne demande qu'à y figurer désormais avec toutes ses provinces, au lieu d'y figurer seulement avec ses provinces germaniques.

Dût-on admettre, au surplus, qu'à défaut du sens textuel, l'esprit de cette stipulation s'applique au cas de l'incorporation de nouveaux territoires dans la confédération, elle n'aurait pas encore la portée qu'on semble supposer De ce qu'elle exige pour ce cas le consentement unanime de tous les gouvernements germaniques, il ne s'ensuit nullement qu'elle déclare ce consentement suffisant et qu'elle conteste aux signataires des traités de 1815 le droit d'intervenir pour légitimer ce changement, ou pour s'y opposer. Elle dit qu'il faut, pour régulariser une telle mesure, le consentement de tous les gouvernements germaniques ; elle ne dit pas que ce consentement dispense de celui des autres puissances, et elle ne peut pas le dire, puisque le contraire résulte positivement du traité de Vienne. On comprend en effet qu'il n'a pas dépendu des seuls gouvernements allemands d'altérer des stipulations que l'Europe avait réglées en commun.

Il est donc évident que l'art. 6 de l'acte final n'a, sous aucun rapport, dérogé ni pu déroger à l'art. 53 de l'acte general, qu'il a laissé les choses dans l'état où ce dernier article les avait mises, et que, par conséquent, pour les modifier, il faudrait recourir à l'autorité qui les aurait ainsi reglées, c'est-à-dire obtenir le consentement des principaux gouvernements européens.

On objecte qu'en 1848 la diète de Francfort a, sans ce consentement, fait entrer dans la confédération plusieurs provinces de la Prusse qui y avaient été jusqu'alors étrangères. Il est facile de répondre que, l'Europe n'ayant pas sanctionné cette décision, elle est en droit non avenue, et que les circonstances générales qui ébranlaient l'édifice européen tout entier expliquent assez l'absence de protestations formelles. Personne, ce semble, n'a intérêt à soutenir que tout ce qui s'est passé alors en Eu-

Digitized by Google

rope, sans devenir l'objet d'une protestation, a été légitimé par ce seul fait. La France a d'ailleurs fait connaître son opinion.

Il reste à examiner s'il y a des raisons suffisantes pour déterminer les puissances européennes à donner le consentement dont on vient d'établir la nécessité.

L'Autriche, dit-on, ayant établi dans son administration intérieure le système d'unité, ne peut rester dans la confédération qu'avec la totalité de son territoire. Si on ne lui permettait pas, elle cesserait d'en faire partie plutôt que de scinder ses possessions, en les soumettant aux régimes différents.

Il y a ici une question de droit et une question de fait. Examinons d'abord la première.

Lorsque la confédération s'est formée, le système intérieur de l'Autriche lui a permis de s'y associer aux conditions prescrites par l'acte fédéral et par l'acte général du congrès. Elle ne pourrait arguer aujourd'hui des modifications qu'il lui a plu d'apporter à sa constitution particulière, pour exiger qu'on change en conséquence la nature même de la confédération. Elle ne peut davantage menacer de se retirer de la confédération, si l'on n'accède à sa demande. Il est dit, en effet, dans l'art. 53 de l'acte général, déjà si souvent cité, que les gouvernements allemands établissent entre eux une *confédération perpetuelle*, et l'acte final de 1820, interprétant cette clause, porte expressément dans son art. 5 « que la confédération est indissoluble par le principe même de son institution, en sorte qu'aucun de ses membres n'a la liberté de s'en détacher. »

Voilà pour le droit; quant au fait, dont il faut sans doute tenir grand compte lorsqu'il s'agit d'un État aussi puissant que l'Autriche, on peut affirmer, sans hésiter, que le cabinet de Vienne, qu'il obtienne ou qu'il n'obtienne pas l'incorporation de la totalité de ses provinces ne renoncera jamais volontairement à faire partie d'une confédération sur laquelle il exerce une influence qui est un des éléments principaux de sa force politique. On peut ajouter que l'existence unitaire de l'empire autrichien n'a pas encore un caractère tellement absolu, n'est pas un fait tellement accompli, qu'on ne puisse trouver moyen de la concilier avec le maintien d'une portion de cet empire en dehors de la confédération, dont le reste continuerait à en faire partie.

Pour rassurer l'Europe contre les conséquences de l'innovation proposée et pour l'amener même à y trouver des avantages on a recours à des arguments de natures bien diverses.

En réponse à ceux qui allèguent que la France et la Russie, en cas de lutte contre l'Autriche, soit en Italie, soit du côté de l'Orient, se verraient nécessairement, par l'effet de cette innovation, réduites à la nécessité de combattre la confédération tout entière; que par conséquent leur condition en serait empirée, et qu'elles ont le droit de s'y opposer, on donne à entendre que cela ne changerait rien aux chances actuelles, la force des choses devant nécessairement entraîner tôt ou tard la confédération, dans tout conflit un peu sérieux où pourront se trouver engagés ses membres les plus puissants.

Cette allégation et par conséquent les inductions qu'on en veut tirer ne sont pas parfaitement exactes. Dans le passé, alors même que l'Autriche, par la dignité impériale dont son souverain était habituellement revêtu, se trouvait placée à la tête de l'Allemagne, on ne voit pas qu'elle ait toujours réussi à l'entraîner dans les guerres d'Italie et de Hongrie. Rien ne prouve donc d'une manière absolue que, sous l'empire du pacte fédéral de 1815, elle dût y réussir davantage. En supposant même que ce résultat fût probable, il ne s'agirait encore que d'une vraisemblance, tandis qu'après l'incorporation projetée, le fait deviendrait certain. C'est assez dire que cette incorporation n'est pas, comme on essaie de le faire croire, une circonstance indifférente au point de vue de l'equilibre européen, et dont les autres gouvernements n'aient pas à se préoccuper sous ce rapport.

Le cabinet de Vienne prétend aussi qu'au fond il n'y aurait rien de changé dans les principes du droit fédéral allemand par l'agrégation explicite et effective à la confédération germanique des provinces non allemandes de l'Autriche, attendu qu'en cas de guerre défen-

Digitized by Google

sive, dans laquelle l'Autriche ou la Prusse se trouvaient engagées, l'une ou l'autre, avant comme après une telle annexion, apporterait dans la lutte toutes ses forces disponibles, sans distinction entre celles que fourniraient les provinces allemandes et celles qui proviendraient de ses provinces non germaniques. On ajoute que, dans l'état actuel des choses, pour peu que la guerre eût pris de vastes proportions, la confédération tout entière aurait été inévitablement amenée à s'y associer en vertu de l'article 47 de l'acte final du 15 mai 1820. Cet article stipule que si un Etat confédéré « se trouvait menacé ou attaqué dans ses possessions non comprises dans la confédération, celle-ci n'est obligée de prendre des mesures de défense ou une part active à la guerre qu'après que la diète aurait reconnu en conseil permanent, à la pluralité des voix, l'existence d'un danger pour le territoire de la confédération. » On voit clairement, par les termes mêmes de cet article, qu'un Etat de la confédération germanique, ayant à combattre pour ses possessions non allemandes, ne peut entraîner *ipso facto* l'Allemagne dans sa querelle, mais qu'il faut avant tout que l'Allemagne juge nécessaire à sa propre sûreté d'y prendre une part active, tandis que, dans la situation nouvelle et anomale que lui ferait l'incorporation de toutes les provinces de la monarchie autrichienne, la confédération se trouverait engagée *à priori*, par l'effet d'une solidarité militaire complète, à prendre fait et cause pour l'Autriche dans une guerre que celle-ci pourrait avoir à soutenir hors de l'Allemagne. En l'état présent des choses, la confédération doit examiner, discuter, consentir ou refuser, selon qu'elle le croit à propos. Dans la combinaison dont il s'agit, elle n'aurait plus qu'à obéir; son libre arbitre disparaîtrait. Certes, cette situation serait bien différente.

On suppose, il est vrai, que l'Autriche tout entière faisant partie de la confédération, la diète, usant de son droit sur un État soumis en entier à sa juridiction, empêcherait le gouvernement autrichien de s'engager trop facilement dans des luttes dont elle aurait à subir les conséquences. Cet argument se lie à la supposition que l'Autriche, bien que figurant dans la confédération pour un territoire et une population trois fois aussi considérable qu'aujourd'hui, n'y exercerait pas la prépondérance absolue que semblerait devoir lui assurer un tel accroissement, et n'y prétendrait pas à plus d'influence que par le passé.

Les apologistes du projet d'incorporation prétendent en effet que cette mesure, exigée par les nécessités intérieures de l'empire, ne doit d'ailleurs lui apporter aucun accroissement de puissance, ni en Europe, ni dans le sein même de la confédération.

Cette assertion paraît assez difficile à concilier avec le raisonnement auquel on a recours, lorsqu'on veut démontrer les avantages que l'incorporation aurait pour la cause de l'ordre et de la paix. On dit alors que l'Autriche, devenue plus puissante dans les conseils fédéraux, y serait mieux en mesure de contenir en Allemagne l'esprit révolutionnaire et les influences ambitieuses qui ont trop souvent cherché à s'en faire un moyen d'agrandissement et d'usurpation.

Sans doute, en s'exprimant ainsi, le cabinet impérial n'a pas entendu agiter, pour le besoin de sa cause, un vain fantôme de terreur. La réalité révolutionnaire, telle qu'il la voit, le presse, l'oblige à sortir de la légalité. A ses yeux, le danger est imminent, et le faisceau de l'Allemagne n'est pas trop puissant pour le prévenir. Mais, qu'il soit permis de le dire, il y a une exagération évidente dans cette manière de poser la question. Les faits n'autorisent pas l'Autriche à tenir un tel langage. Son armée est forte, la révolte l'a trouvée inébranlable; les détestables doctrines de la démagogie ne l'ont point atteinte; elle présente 400,000 hommes aguerris par une épreuve qui démoralise quelquefois les troupes les plus braves : le contact avec les idées les plus révolutionnaires et les populations insurgées. Rien n'a affaibli cette puissante armée, et ce serait en vain que l'on voudrait représenter comme débile et comme dépourvue de moyens suffisants de répression une puissance qui se trouve si forte après avoir traversé les dangers des guerres et des révolutions.

Il faut opter entre ces deux thèmes :

Digitized by Google

Ou le changement proposé accroîtra démesurément la puissance autrichienne, et alors l'Europe, la France particulièrement, sont en droit de se préoccuper du maintien de l'équilibre politique ; ou il n'aura sous ce rapport aucun effet sensible, et, dans cette hypothèse encore, comme il n'en résulterait aucun avantage, il faudrait repousser une innovation qui inquiéterait l'opinion publique, en chengeant le droit public européen.

La confédération germanique est une des bases de ce droit public. Interposée entre les grandes puissances dont elle a surtout intérêt à arrêter les empiétements, elle contribue puissamment par sa masse, et, si l'on peut ainsi parler, par sa force passive, à la conservation de la paix générale. L'homogénéité des races qui, au milieu de nombreuses diversités, lui constitue une unité véritable, la rend merveilleusement propre à ce grand et noble rôle. Renfermée dans les limites que lui assigne cette homogénéité, tant que la confédération s'imposera tout à la fois la loi de ne pas les dépasser et celle de ne pas souffrir qu'on les restreigne, elle sera la plus sûre sauvegarde de l'ordre et de la paix européens. Une polititique contraire aurait naturellement des conséquences tout opposées. Etendre arbitrairement ces limites naturelles ou consacrées par le temps, adjoindre aux populations allemandes des populations slaves, hongroises, illyriennes, italiennes, au milieu desquelles elles seraient noyées, ce serait dénaturer la confédération, dont il faudrait changer même le nom, pour ne pas être en contradiction avec la réalité. Cette masse, absorbant dans son sein vingt peuples et vingt Etats différents, se présenterait à l'esprit, non plus comme une garantie de paix et d'équilibre, mais comme une menace, comme un symbole de confusion et d'envahissement. Dans l'intérieur même des territoires qu'elle réunirait, il est douteux que, malgré sa force apparente, elle réussît mieux, ou même aussi bien que le confédération actuelle, à maintenir l'ordre et l'autorité. On conçoit qu'un fond de nationalité commune permette de faire intervenir, sans trop choquer le sentiment public, les forces de l'Autriche, de la Prusse, de la Bavière, pour soutenir ou pour relever en Saxe, dans le grand-duché de Bade, dans l'électorat de Hesse, dans le duché de Holstein, le pouvoir ébranlé ou renversé des gouvernements ; mais se rend-on bien compte de l'effet que produirait, à la longue, ou dans un moment de crise violente, l'emploi des troupes hongroises ou polonaises pour rétablir l'ordre sur les bords du Rhin, celui des troupes bavaroises ou prussiennes pour soumettre la Hongrie insurgée ? Un tel régime proclamé, non plus à titre de mesure exceptionnelle et dans une circonstance donnée, mais comme un état de choses normal, constitutionnel, ne soulèverait-il pas tôt ou tard des répugnances, des irritations qui compromettraient le repos de l'Europe ? N'est-on pas effrayé d'ailleurs de la difficulté que l'on éprouverait à mettre en mouvement une machine aussi énorme, aussi compliquée ? L'organisation fédérale, sincèrement appliquée, et respectant par conséquent l'indépendance des gouvernements particuliers, y serait évidemment impuissante. Un homme de génie, un despote favorisé par les circonstances, tel que Charles-Quint ou Ferdinand II, y réussirait peut-être pour un moment ; mais alors l'instrument remis entre ses mains deviendrait trop redoutable à l'Allemagne et à l'Europe entière. Ce moment passé, le prétendu pouvoir fédéral, épuisé par cet excès même, tomberait dans une véritable atonie, et la confédération, pour avoir trop voulu s'étendre, pour avoir forcé les ressorts de son existence, finirait peut-être par se dissoudre, livrant l'Allemagne à une anarchie qui laisserait l'Europe sans contre-poids.

Il faut donc écarter des combinaisons auxquelles se lient, sans aucune chance avantageuse, tant de chances dangereuses et funestes. »

La confédération germanique ayant répondu par son organe, la Diète, en invoquant une résolution de la Diète antérieure à cette protestation, résolution déclinant l'intervention des deux puissances, l'Angleterre et la France, dans les affaires de la confédération, lors de l'occupation de la ville libre de Francfort par des troupes autrichiennes et prussiennes en 1834, M. de Tallenay, ministre de la république française près la confédération germanique, adressa à M. le comte de Thun, président de la

Diète, sa réponse au déclinatoire de la Diète.

1re note du 19 juillet 1851.

« Monsieur le comte, j'ai reçu, avec la note que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 17 de ce mois, les deux documents qui s'y trouvent joints. Je les transmets à M. Baroche, à qui il est réservé d'en apprécier la portée en ce qui concerne la République française. Je ne puis cependant m'empêcher de faire observer à Votre Excellence que la haute Diète, en s'en référant à un acte d'une autre époque, paraît avoir perdu de vue la différence des temps et des choses ; le gouvernement français d'alors n'ayant pas cru d'ailleurs devoir accepter comme régulière, dans sa forme et teneur, la résolution qui lui fut communiquée par l'entremise de l'un de mes prédécesseurs. Je saisis, etc. »

Note du 14 août 1851.

« Monsieur le comte, ainsi que je l'annonçais à Votre Excellence par une lettre du 19 juillet, j'avais transmis à mon gouvernement la note qu'elle m'avait fait l'honneur de me remettre le 17, par suite de ma communication du 9, relative au projet d'incorporation des provinces non allemandes de l'Autriche au territoire fédéral. Je viens de recevoir l'ordre de répondre à cette note par la communication suivante : Le gouvernement de la République n'a pu voir, sans une extrême surprise, reproduire, au nom de la Diète, les arguments auxquels on avait eu recours, il y a dix-sept ans, pour constester aux puissances signataires de l'acte général de Vienne le droit d'intervenir dans une circonstance où elles jugeaient que l'indépendance d'un des Etats allemands, stipulée dans cet acte, était violée. Ces arguments avaient alors été, de la part des cabinets de Paris et de Londres, l'objet d'une réfutation péremptoire, à laquelle on n'avait pas répliqué ; et, lorsqu'en 1847 on vit l'Autriche et la Prusse réclamer énergiquement contre les actes par lesquels la confédération suisse leur paraissait porter atteinte à l'indépendance de quelques-uns des cantons, on dut penser que ces deux puissances avaient reconnu le peu de justesse des principes trop absolus proclamés par elles quelques années auparavant. Cette supposition était d'autant plus légitime que le pacte fédéral de la Suisse ne faisait pas, comme celui de l'Allemagne, partie intégrante de l'acte général de Vienne ; le droit des gouvernements étrangers de s'interposer dans les débats des cantons était, contrairement à ce point de vue, plus contestable que celui dont la France et l'Angleterre avaient voulu se prévaloir par rapport à la conféderation germanique.

Les doctrines invoquées par la Diète de Vienne, fussent-elles d'ailleurs aussi fondées qu'elles le sont peu en réalité, il est évident qu'elles ne s'appliqueraient pas à la question actuelle. Dût-on admettre, en effet, qu'une confédération d'Etats souverains est investie, en ce qui concerne les relations de ses membres entre eux, d'une autonomie aussi complète que celle qui appartient par la force des choses à un Etat unitaire ou même fédératif, dans son régime intérieur, il ne s'ensuivrait certainement pas que cette confédération pût modifier ses rapports avec les gouvernements étrangers, de sa seule autorité, et sans que ces gouvernements eussent le droit de réclamer. L'Europe, par le premier traité de Paris et par l'acte général de Vienne, a reconnu l'existence de la confédération germanique dans les limites déterminées. Par l'effet de cette reconnaissance, chacun des Etats fédérés est placé, du consentement des puissances européennes, sous la protection de la confédération tout entière, qui est ainsi autorisée à intervenir dans les différends de ses membres avec l'étranger, lorsqu'ils prennent un certain degré de gravité.

On ne prétendra pas apparemment que les puissances puissent voir avec indifférence un pareil Etat étendu à de nouveaux territoires ; et, si cette extension avait lieu sans leur assentiment, elles seraient certainement en droit de ne pas en admettre les conséquences, par exemple de repousser l'intervention de la confédération dans leurs démêlés avec les possesseurs de ces territoires. Les chances de conflit seraient donc multipliées, l'organisation politique d'une partie considérable de l'Europe ne reposerait plus sur des bases universellement reconnues, et le droit des gens, établi par

des traités, aurait reçu une atteinte peut-être irréparable. Il serait superflu de s'étendre sur une question qui prêterait à de grands développements, le projet qui avait mis le gouvernement de la République dans la nécessité de la soulever, ne paraissant pas devoir être soumis à la Diète. Il est bien loin de sa pensée de prolonger une controverse qui n'aurait pas d'opportunité. Il lui suffit d'avoir établi d'abord que la France ne reconnaît pas plus aujourd'hui qu'en 1834 les principes énoncés alors par la Diète, et ensuite, que ces principes, fussent-ils conformes au droit, ne s'appliqueraient pas à la grande affaire qui a fourni à la Diète l'occasion de les proclamer de nouveau. »

NOTE *adressée par lord Cowley, ministre plénipotentiaire de la Grande-Bretagne près la confédération germanique, au président de la diète de Francfort.*

« Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté britannique près la confédération germanique, a été chargé par son gouvernement de faire la communication suivante à M. le comte de Thun, président de la Diète germanique.

Il a été porté à la connaissance du gouvernement de Sa Majesté que les gouvernements d'Autriche et de Prusse avaient l'intention de présenter à la Diète germanique une motion tendant à incorporer dans la confédération tous les pays de l'Autriche et de la Prusse, y compris les parties de leur territoire qu'en exceptait le traité de Vienne de 1815. Le gouvernement de Sa Majesté est d'avis qu'une pareille mesure, si on veut la concilier avec le respect dû au droit public en Europe, ne peut recevoir son exécution qu'avec le consentement de toutes les puissances qui ont concouru au traité de Vienne, par lequel la confédération germanique a été créée, et qui a fixé les territoires dont elle devait se composer. Il ne faut pas oublier que la confédération germanique n'est pas uniquement une association libre de certains États qui n'a été formée que par leur volonté, et qui puisse par conséquent être changée ou transformée seulement par une résolution de leur part : la confédération germanique est le résultat d'un traité européen, et forme un élément de l'organisation générale de l'Europe fixée et réglée par ce traité; aussi le gouvernement de Sa Majesté croit-il qu'on ne peut apporter de changements essentiels au caractère national et à l'étendue du territoire de la confédération germanique qu'avec le consentement et le concours formels de toutes les puissances qui ont pris part au traité général de Vienne du 8 juin 1815.

L'art. 53 de ce traité spécifie les souverains et les États qui doivent former la confédération germanique, et cet article contient la disposition expresse que Sa Majesté l'empereur d'Autriche et Sa Majesté le roi de Prusse seront membres de la confédération germanique avec toutes celles de leurs possessions qui auparavant avaient fait partie de l'empire germanique. La même restriction a été stipulée au n° 9 de l'acte séparé, qui forme une des annexes du traité général auxquelles on a attribué, à l'art. 118 dudit traité, la même force obligatoire que si elles étaient textuellement reproduites dans le traité général. Il faut faire remarquer en outre que l'art. 54 du traité général et l'art. 2 de l'annexe n° 9 établissent comme but de la confédération germanique, le maintien de la sécurité intérieure et extérieure de l'Allemagne; ce serait donc agir contrairement à la lettre, ainsi qu'à l'esprit du traité, que de faire servir l'organisation de la confédération à un autre but quelconque qu'au but allemand qui lui est assigné par la confédération même.

Le gouvernement de Sa Majesté n'ignore pas que plusieurs cherchent à faire valoir l'opinion que l'art. 6 de l'acte final de la constitution de la confédération germanique autorise l'incorporation dans cette dernière, d'autres États et d'autres territoires que ceux auxquels la confédération a été limitée par le traité de 1815.

Le soussigné est chargé de faire observer à ce sujet que, quand même on pourrait fort bien interpréter dans ce sens l'art. 6 de l'acte final de 1820, cet acte final de 1820 n'a été rédigé et sanctionné que par les membres de la confédération, qu'il n'est point un traité européen, que des États allemands seuls y ont participé, et qu'une pareille résolution de la

part de ces derniers ne peut ni abroger ni changer les dispositions d'un traité dont d'autres puissances ont été les parties contractantes. Le soussigné est chargé de faire observer que, quand même l'art. 6 de l'acte final de 1820 serait une disposition reconnue par les puissances qui ont concouru au traité de Vienne de l'année 1815 et obligatoire pour elles, ledit article n'a ni ne peut avoir le sens qu'on voudrait lui attribuer, ainsi qu'il a été dit plus haut, car cet article ne contient point une disposition facultative, mais au contraire une disposition restrictive.

Il ne dit pas qu'il suffit du consentement unanime de tous les membres de la confédération, sans le concours d'autres puissances quelconques, pour sanctionner et valider l'admission d'un nouveau membre dans la confédération; il dit toute autre chose : il déclare uniquement qu'aucun nouveau membre ne peut être admis dans la confédération sans le consentement unanime de tous les membres de celle-ci. Cette disposition provenait de l'intention de veiller à sa propre défense; elle avait pour but, comme on sait fort bien, d'empêcher qu'on n'admît dans la confédération, ce qu'on redoutait alors, quelques princes allemands médiatisés. Le sens clair et unique de cet art. 6 de l'acte final de 1820 est que, attendu que la confédération a été fondée originairement par le traité de Vienne, auquel n'avaient concouru qu'un certain nombre de grands États européens, et attendu que beaucoup de membres de la confédération n'avaient pas signé ce traité, ladite confédération, fondée de cette manière, ne voulait pas consentir qu'un nouveau membre quelconque fût admis dans son sein par la seule volonté des puissances qui avaient signé le traité de Vienne, et qu'une pareille admission ne pouvait avoir lieu sans le consentement unanime de tous les membres de la confédération.

Il n'est que juste et raisonnable que la confédération, bien qu'elle ait été fondée en vertu d'un traité auquel n'ont pas pris part tous ses membres, revendique cependant, comme toute autre association, le droit d'empêcher l'admission d'un nouveau membre sans le vœu unanime de ses membres. Toutefois il faut faire observer en outre que l'art. 6 de l'acte final ne fait mention que de l'admission de nouveaux membres : or, d'après l'esprit et la tendance du traité de Vienne, il faut supposer que de pareils nouveaux membres seraient nécessairement des membres allemands; mais cet art. 6 de l'acte final ne parle pas de l'incorporation de parties de territoire exclues qui appartiennent à des membres déjà existants de la confédération Le soussigné a encore à faire observer que le principe qui doit être établi par l'adoption de la motion que l'Autriche et la Prusse se proposent, dit-on, de soumettre à la Diète germanique, ôterait à la confédération germanique son caractère allemand, attendu que celle-ci s'adjoindrait des pays qui, géographiquement, sont séparés de l'Allemagne et qui ont une population tout à fait différente de celle de l'Allemagne, tant sous le rapport de la langue que de l'origine. Un pareil précédent, une fois établi, pourrait engager la confédération à s'écarter encore davantage de son caractère national, que le traité de Vienne a voulu maintenir à l'égard des pays qui doivent former la confédération germanique.

En conséquence, comme le gouvernement de Sa Majesté britannique est convaincu que la mesure que l'Autriche et la Prusse ont, à ce qu'on apprend, l'intention de proposer à la Diète germanique altérerait essentiellement le caractère assigné à la confédération germanique par les traités de 1815, et qu'il prévoit en même temps qu'un pareil changement dérangerait l'équilibre général, et entraînerait, selon toutes les probabilités, des conséquences si graves, que les intérêts généraux de l'Europe pourraient en être compromis, il a chargé le soussigné de protester contre une pareille mesure et d'exprimer le ferme espoir que la Diète germanique n'adoptera pas une proposition de ce genre, mais qu'elle maintiendra, les limites du territoire fédéral telles qu'elles ont été fixées par le traité de Vienne du 8 juin 1815, et qu'elle maintiendra en outre à la confédération le caractère national qui lui a été assigné conformément aux intentions dudit traité.

Le soussigné prie M. le président de saisir le plus tôt possible l'occasion de porter la présente communication à la connaissance de la Diète germanique. »

Digitized by Google

Note *de la Diète germanique adressée à lord Cowley relativement aux réfugiés politiques.* (*Traduction*).

« Le soussigné, président de la Diète germanique, a été chargé par cette dernière de faire la communication suivante à S. Exc. lord Cowley, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. la reine de la Grande-Bretagne. La sérieuse attention de la confédération germanique s'est portée à plusieurs reprises sur l'abus excessif que les réfugiés politiques en Angleterre font du droit d'asile que leur accorde si généreusement ce pays. Tout le monde sait que ces ennemis de l'ordre public ne cessent d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour rallumer dans les divers Etats auxquels ils appartiennent, les flammes à peine étouffées de l'insurrection qu'ils avaient provoquée eux-mêmes auparavant. Ils se sont divisés à cet effet en sociétés fortement organisées et se sont placés sous la direction commune d'un comité central qui a son siége à Londres. C'est de cette retraite sûre qu'ils lancent sur le continent leurs proclamations incendiaires ; c'est de là que partent leurs émissaires ; c'est là enfin qu'ils ouvrent leurs emprunts et leurs souscriptions dans le but, ainsi qu'ils le disent ouvertement, d'acheter des armes et des munitions pour recommencer leur guerre d'extermination contre la société.

La confédération germanique est bien éloignée de vouloir contester à l'Angleterre l'exercice du droit d'asile dans les limites prescrites par le droit international. Mais, ce que la confédération germanique contestera toujours, c'est la tendance à vouloir cacher des attaques dirigées contre la tranquillité intérieure d'Etats amis, sous le manteau de l'hospitalité offerte aux étrangers. Il n'y a pas de doute que le droit de protester contre de pareils faits acquiert une nouvelle force, quand le gouvernement qui les tolère chez lui, au préjudice d'autres puissances, est le premier à représenter des faits de cette nature comme une violation du droit des gens, dès qu'ils sont tolérés ailleurs à son désavantage. Le gouvernement de S. M. Britannique a fait lui-même, dans bien des occasions, l'application de ces principes dans l'intérêt de sa propre sûreté : le soussigné n'en citera qu'un seul exemple de date assez récente.

Lorsqu'en 1848 le mouvement qui régnait en Irlande rencontra de vives sympathies aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord, le gouvernement fit usage des pouvoirs extraordinaires que lui avait accordés le parlement et ordonna que tous les voyageurs venus des Etats-Unis fussent arrêtés comme suspects, uniquement parce qu'ils venaient d'un pays qui avait manifesté des sympathies pour les insurgés irlandais. Dans la note par laquelle lord Palmerston répondit, le 30 septembre 1848, aux griefs articulés à ce sujet par le représentant des Etats-Unis, il justifia les mesures de son gouvernement par des raisons qui paraissent entièrement convaincantes au soussigné. Aussi celui-ci croit-il ne pouvoir rien faire de mieux que de les approprier et d'annexer à la présente note le texte de ce document, tel qu'il a été livré à la publicité par le débat du congrès américain.

Dans cette note, le premier secrétaire d'Etat de S. M. britannique fait observer que le gouvernement anglais, tout en tenant compte des difficultés constitutionnelles du gouvernement des Etats-Unis, n'a pas cru devoir lui causer des embarras en lui faisant des représentations contre l'état de choses qui, dans d'autres conjonctures, serait incompatible avec le maintien des relations amicales entre les deux gouvernements, mais que, d'autre part, dans de pareilles circonstances, le gouvernement des Etats-Unis ne pouvait trouver à redire que le gouvernement de S. M. britannique eût pris des mesures de précaution contre tous les individus, de quelque nation qu'ils fussent, qui arrivaient d'Amérique en Angleterre, et que si des citoyens américains, à l'effet de visiter l'Irlande pour un motif innocent, avaient choisi pour cela le moment actuel des troubles, ils ne devaient pas s'étonner de se trouver placés dans la même situation que des gens qui, conduits par leur curiosité au milieu d'une bataille, sont impliqués dans des mesures prises pour des personnes d'une autre espèce.

La confédération germanique n'aurait-elle pas le droit de faire valoir pré-

Digitized by Google

cisément les mêmes arguments vis-à-vis l'Angleterre, si le gouvernement britannique n'avait pas les moyens de mettre un terme à des menées agressives dirigées contre la tranquilité de la confédération germanique par les réfugiés politiques qui sont en Angleterre? Les voyageurs anglais pourraient-ils se plaindre si, venant d'un pays où l'on tolère des manifestations hostiles, et, qui plus est, des actes hostiles contre la confédération germanique, ils n'étaient plus admis dorénavant dans le territoire fédéral, si ce n'est en se conformant aux mesures de précaution prises exceptionnellement à leur égard?

La confédération germanique se livre à l'espoir certain que le gouvernement de S. M. britannique prendra en considération la présente note; elle attend de la justice et de la loyauté du gouvernement de S. M. britannique qu'il ne tardera pas à trouver les moyens pour empêcher ou réprimer des tendances de la nature indiquée plus haut, et cela de manière que les réfugiés politiques réunis en Angleterre, soient dans l'impossibilité de porter préjudice aux Etats avec lesquels la Grande-Bretagne vit en paix, notamment avec la confédération germanique qui, à son tour, attache un grand prix aux relations amicales qui existent heureusement entre elle et l'Angleterre. Le soussigné saisit avec plaisir cette occasion pour réitérer à S. Excellence l'assurance de sa considération distinguée. »

AUTRICHE.

Réponse faite par M. le chevalier Hulsemann, chargé d'affaires d'Autriche aux Etats-Unis, à la dépêche que M. Daniel Webster, ministre des affaires étrangères des Etats-Unis, avait adressée au cabinet impérial pour expliquer sa sympathie vive et active pour l'insurrection de la Hongrie.

A Son Excellence Daniel Webster, secrétaire d'Etat des Etats-Unis.

« Légation d'Autriche, le 4 juil-
» let 1851.

» Le soussigné, chargé d'affaires de S. M. l'empereur d'Autriche, ayant porté à la connaissance de l'empereur la dépêche de Votre Excellence, en date du 21 décembre 1850, a reçu l'ordre de faire la réponse suivante :

» La conduite des Etats-Unis, dont le chargé d'affaires s'est déjà plaint, et qui consistait dans l'envoi d'un agent américain en Hongrie, pour y entrer en rapport avec les rebelles armés contre S. M. l'empereur, cette conduite est justifiée dans la dépêche de Votre Excellence, par la raison que « les Etats-Unis sont un gouvernement basé sur des principes purement populaires, et qu'en outre chacun des Etats de l'Union est fondé et s'appuie sur les mêmes principes, » et qu'il en résulte une sympathie juste et légitime du peuple et du gouvernement, pour tout mouvement tenté, n'importe où et n'importe par qui, en faveur de la liberté et de l'égalité.

» Il serait pour le moment inutile d'examiner si, lors même que les bases du gouvernement des Etats-Unis seraient réellement telles que le dit Votre Excellence, cela autoriserait la conduite dont l'empereur se plaint; mais c'est une prétention que S. M. l'empereur ne saurait admettre.

» Votre Excellence ne peut pas certainement ignorer que dans deux Etats de l'Union américaine, savoir dans la Caroline du Sud et dans le Missisipi, la majorité des habitants sont maintenus dans un état d'esclavage personnel dégradant, qu'ils sont entièrement exclus de tous droits sociaux et politiques, état complétement inconnu dans toutes les parties de l'empire d'Autriche; Votre Excellence n'ignore pas que, dans quatorze Etats sur trente et un, il en est de même de la majeure partie des habitants, enfants du même sol; que même les Etats dans lesquels l'esclavage n'existe pas sont tenus de le maintenir dans les autres Etats; que le gouvernement de l'Union est l'instrument et l'agent de ce système, et que, sans l'application continuelle de ce système, Votre Excellence le sait mieux que personne, et surtout sans l'extradition scrupuleuse des réfugiés qui fuient l'esclavage, l'Union cesserait d'exister.

» Votre Excellence a cité dans sa dépêche, la circulaire de Laybach du moi de mai 1841 comme pour faire res-

Digitized by Google

sortir d'une manière plus frappante la différence entre les principes du gouvernement autrichien et ceux du gouvernement des Etats-Unis. Votre Excellence cite de la circulaire de Laybach le passage suivant :

» Les changements nécessaires et » utiles en matière de législation et d'ad» ministration ne doivent émaner que » de la libre volonté et de la conviction » intelligente de ceux qui répondent de» vant Dieu du pouvoir qu'il leur a » donné. Tout ce qui s'éloigne de cette » ligne mène au désordre, aux boule» versements et à des maux plus terri» bles que ceux auxquels ils veulent re» médier. »

» Votre Excellence admet-elle que les esclaves, c'est-à-dire l'immense majorité de la population indigène de la Caroline du Sud, aient le droit de renverser le gouvernement et la domination de leurs maîtres blancs? Le gouvernement de l'Union ne serait-il pas tenu d'intervenir pour étouffer une pareille insurrection? Les propriétaires d'esclaves dans la Caroline du Sud et dans d'autres Etats ne prétendent-ils pas tenir leur droit de Dieu et n'être responsables de l'exercice de ce droit que devant Dieu? Ne s'appuient-ils pas sur la Bible pour le prouver?

» Le soussigné prend la liberté de croire (et il en appelle au monde civilisé relativement à la justesse de son opinion) que le droit de l'empereur d'Autriche de décider seul et exclusivement sur les changements politiques nécessaires et convenables en Hongrie est pour le moins aussi légitime que le titre dont cent mille propriétaires d'esclaves américains se prévalent pour tenir dans la dépendance absolue de leur volonté et de leur bon plaisir plus de trois millions de leur compatriotes, pendant qu'ils réduisent les vingt autres millions d'hommes, nominalement libres, au rôle de conducteurs d'esclaves ou de chasseurs d'esclaves.

» Quant à l'exercice de ce pouvoir, qui prétend dans les deux cas avoir une origine divine, l'empereur d'Autriche n'a pas encore jugé nécessaire de défendre à aucune portion de ses sujets d'apprendre à lire et à écrire. Loin de là, tous les parents en Autriche sont tenus, de par la loi, d'envoyer leurs enfants à l'école pour y apprendre à lire et à écrire.

» L'empereur d'Autriche n'est nullement l'ennemi des droits populaires. Il règne sur les peuples d'Autriche pour leur bien et non pas pour le sien. Dans l'exercice de ses augustes fonctions il reçoit la lumière de tous les points, mais il ne cherche pas d'instructions sur « les grandes idées de responsabilité et sur les principes purement populaires de gouvernement » auprès des représentants d'une aristocratie de propriétaires d'esclaves (fort semblable en cela à cette autre aristocratie dont l'insurrection vient d'être comprimée en Hongrie), qui prêchent la démocratie pendant que toute leur vie se passe à faire subir à leurs égaux le pouvoir arbitraire le plus révoltant.

» Mais quoique l'empereur ne puisse admettre en aucune façon que les Etats-Unis soient les représentants des principes purement populaires, il n'aurait aucune objection à faire à ce que les rapports entre les deux gouvernements fussent établis sur la base de l'intervention réciproque dans les affaires intérieures, comme le gouvernement des Etats-Unis paraît le désirer. De même que tout le reste du monde chrétien, l'empereur a toujours regardé avec une parfaite commisération l'esclavage dégradant et, selon lui, si déshonorant pour le christianisme, dans lequel on retient une si grande partie de l'espèce humaine, et il ne doute pas que la révolte prochaine de quelque Kossuth noir ne lui fournisse l'occasion de mettre en pratique les nouveaux principes de droit international posés par le gouvernement américain, et de servir la cause de l'humanité, toujours si chère au cœur de S. M. l'empereur.

» Après avoir ainsi communiqué à Votre Excellence les sentiments de S. M. l'empereur au sujet de votre dépêche, je saisis cette occasion de renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

» HULSEMANN. »

LETTRE *de cabinet au président du conseil.*

« Cher prince de Schwarzenberg,

» La responsabilité du ministère manquait jusqu'ici de toute signification

légale et de toute désignation exacte; mon devoir m'engage à tirer le ministère de cette position douteuse pour lui donner celle qui lui appartient comme à mon conseil et à l'organe supérieur du gouvernement, à le déclarer responsable envers le monarque et le trône seulement, et à le dégager de tout autre responsabilité vis-à-vis d'une autre autorité politique quelconque.

» Par suite de ce principe, j'ai rendu les dispositions suivantes :

» 1. Le ministère est tenu de prêter entre mes mains le serment de remplir avec une fidélité parfaite les résolutions et ordres impériaux.

» 2. Le ministère aura aussi, dans cette nouvelle position, à mettre à exécution toutes les lois, ordonnances, mesures d'administration, etc., soit qu'elles aient été reconnues comme utiles ou nécessaires par le conseil des ministres lui-même, soit qu'il ait été invité par moi à les discuter et à faire des propositions à leur sujet.

» 3. Le ministère, et chaque ministre dans son département, est responsable envers moi de l'observation exacte des lois existantes et des ordonnances impériales dans l'administration. Chaque ministre reste chargé de la direction de la branche qui lui est confiée. Je me réserve d'ailleurs de prendre à ce sujet des dispositions ultérieures.

» 4. La contre-signature ministérielle n'aura plus lieu que pour la promulgation des lois et ordonnances impériales, et elle sera ajoutée, sous la signature impériale, par le président du conseil, le ministre ou les ministres dans le département desquels rentrera la mesure ordonnée, et sous la formule : « Par ordre impérial, » par le chancelier du conseil des ministres.

» Cette contre-signature a la signification d'une garantie que les formalités voulues ont été remplies et que les résolutions impériales sont bien acceptées par le ministère.

» 5. Dans les promulgations des lois et d'ordonnance impériales, les mots : *Après avoir entendu mon conseil des ministres*, remplaceront ceux-ci : *Sur la proposition de mon conseil des ministres*.

» Schœnbrunn, 20 août 1851.

» François-Joseph. »

Lettre de cabinet au président du conseil de l'empire.

« Cher baron de Kubeck,

» Par la copie de ma lettre de cabinet au président du conseil, vous aurez connaissance des résolutions que j'ai prises sur la position future et la responsabilité de mon ministère.

» Ces résolutions m'amènent à introduire aussi quelques modifications aux statuts du conseil de l'empire. Ce sont les suivantes :

» 1. Le conseil de l'empire ne sera considéré désormais que comme mon conseil et celui de la couronne.

» 2. Par suite de cette déclaration, le ministère ne pourra plus soumettre de projets de lois ou d'ordonnances au conseil de l'empire pour avoir son avis ; c'est à moi qu'il s'adressera. Je me réserve de demander l'opinion du conseil de l'empire en observant le paragraphe 7 de son statut, et de le réunir pour délibérer, soit sous ma présidence, soit sous celle de son président.

» 3. Je me réserve de fixer plus tard, suivant les besoins et les circonstances, ce qui concerne la participation des ministres ou de leurs représentants aux délibérations du conseil de l'empire.

» Les modifications que ces dispositions vont nécessiter dans la marche des affaires me seront d'abord proposées.

» Le ministère recevra communication de cette résolution impériale en même temps que le conseil de l'empire.

» Si ces projets de lois, soumis précédemment par le ministère au conseil de l'empire, sont encore en discussion au sein de ce dernier, il m'en sera donné avis, et le résultat des délibérations du conseil sera porté à ma connaissance.

» Schœnbrunn, 20 août.

» François-Joseph. »

Lettre de cabinet au président du conseil.

« Cher prince de Schwarzenberg,

» Par la copie jointe à cette dépêche, vous et mon ministère avez connaissance des changements que j'ai résolu d'introduire dans la position et le statut du conseil de l'empire, et le ministère

Digitized by Google

peut se régler là-dessus en ce qui le concerne.

» Schœnbrunn, 20 août 1851.

» FRANÇOIS-JOSEPH. »

Lettre de cabinet au président du conseil.

« Cher prince de Schwarzenberg,

» Comme conséquence immédiate des résolutions que j'ai prises sur la position politique de mon ministère, je trouve aussi nécessaire qu'urgent d'examiner mûrement et d'une manière approfondie la question de l'état et de la possibilité d'exécution de constitution du 4 mars 1849.

» Afin que j'aie un avis sur la manière d'embrasser cette question, l'étendue à lui donner et la marche à suivre dans sa discussion, vous vous entendrez avec mon président du conseil de l'empire pour me soumettre, aussitôt que possible, vos propositions communes.

» Dans l'examen de cette question, comme dans toute autre discussion de ce genre, il faudra toujours avoir devant les yeux le principe et le but du maintien de toutes les conditions de l'unité politique de mon empire, qui doit être considérée comme la base de tous les travaux.

» Schœnbrunn, 20 août 1851.

» FRANÇOIS-JOSEPH. »

ROYAUME LOMBARDO-VÉNITIEN.

(POSSESSIONS AUTRICHIENNES EN ITALIE.)

Proclamation aux habitants du royaume :

« Le résultat d'investigations judiciaires récentes et plusieurs faits qui ont eu lieu dernièrement m'ont convaincu que le parti qui n'a d'autre vue que le renversement des rapports sociaux, non content des malheurs qu'il a causés jusqu'à présent, a développé de nouveau dans les ténèbres et le secret sa criminelle activité, tendant à fouler aux pieds tout respect pour la religion et les lois, à exposer à de graves dangers la vie et les biens des citoyens honnêtes et tranquilles, à empêcher le retour à la confiance dans le gouvernement.

» Responsable envers mon auguste souverain du maintien du repos et de l'ordre en ce royaume, je regarde comme un devoir sacré envers Dieu et ma conscience de défendre vos existences et vos propriétés contre les indignes attentats d'un parti réprouvé de Dieu, qui ne recule devant aucun moyen, même l'assassinat, pour atteindre son but criminel.

» Les moyens dont je dispose suffisent, il est vrai, au maintien de la tranquillité publique et de l'ordre, à la protection des personnes et des biens, enfin à la punition légale de quiconque oserait menacer la sécurité publique ; mais il ne m'est pas donné de vous défendre contre un ennemi qui travaille dans l'ombre à creuser l'abîme sous vos pieds.

» Je sais que la population partage mon éloignement profond pour les ténébreuses machinations de ces misérables.

» Il est donc de votre intérêt et de celui de vos familles, et je vous y invite formellement, de me prêter, autant qu'il est en vous, un appui solide pour l'accomplissement de mes devoirs, en surveillant avec attention les ennemis de l'ordre, de réfréner, par votre désapprobation, leurs dangereux projets, et, s'ils osaient néanmoins, en paroles ou en actions, compromettre le repos public ou se livrer à des offenses personnelles, de les désigner aux rigueurs de la justice.

» Je suis fermement résolu à mettre enfin un terme à ces trames occultes et honteuses ; si, contre mon attente, quelque commune, par faiblesse, par intérêt ou par méchanceté, ne me secondait pas dans mes vues bienveillantes et laissait le champ libre aux ennemis de l'ordre légal, elle aurait à supporter tout le poids de ma rigueur.

» Je serais, en ce cas, forcé, et c'est pourquoi je vous en préviens, de rendre solidaire la commune tout entière, et de la contraindre, au moyen d'une sévérité extrême, à l'énergie nécessaire et à contribuer efficacement à l'arrestation des coupables et de leurs complices.

» Persuadé d'ailleurs que l'état de

Digitized by Google

siége n'a rien de fâcheux pour les citoyens tranquilles et pacifiques, j'ai résolu de faire cesser tous les adoucissements qui y avaient été introduits, et je déclare de nouveau en pleine vigueur le contenu de ma proclamation du 10 mars 1849.

» Mouza, 19 juillet 1851.

» *Le gouverneur général civil et militaire du royaume Lombardo-Vénitien,*

» RADETZKI,

» *feld-maréchal.* »

PROCLAMATION *relative au port franc de Venise.*

1° La limitation du port franc ordonnée par le décret du 17 août 1849 est rappelée. La franchise, aujourd'hui circonscrite à l'île de Saint-Georges-Majeur, est étendue à toute la ville de Venise.

2° Les dispositions relatives à l'exécution de cette concession seront portées le plus tôt possible à la connaissance du public, au moyen d'ordonnances spéciales.

3° Nos ministres de l'intérieur, des finances et du commerce, sont chargés, etc.

De notre ville de Venise, le 27 mars 1851, et de notre règne le troisième.

FRANÇOIS-JOSEPH.

PRUSSE.

DISCOURS *de clôture de la session des chambres prononcé, le 5 mai, par M. de Manteuffel.*

« Messieurs, les chambres prussiennes sont arrivées au terme de leur deuxième session régulière qui, pendant plus de quatre mois, a exigé les efforts soutenus des représentants du pays. Leurs délibérations ont commencé dans un temps agité et critique. En présence des dangers menaçants, on avait appelé sous les armes toute la force militaire du pays, dans une extension que l'on n'avait jamais vue et avec un succès qui a donné au peuple prussien la conscience de sa force et commandé le respect à l'étranger. Cependant il survint des circonstances dans lesquelles le gouvernement de Sa Majesté crut devoir, dans son appréciation loyale et consciencieuse, éviter la lutte avec des races allemandes de frères.

» Mais, dans cette disposition des esprits, il était naturel que d'autres opinions sur l'état des choses à cette époque ne restassent pas sans expression dans vos délibérations.

» Toutefois le patriotisme des deux chambres a évité des conflits qui n'auraient été propres qu'à mettre la position de la Prusse en danger au dehors et à gêner son développement intérieur, et que, par conséquent, les adversaires de la Prusse auraient pu seuls contempler avec plaisir.

» Messieurs, vous avez déployé le plus grand zèle dans vos travaux, et les résultats de votre activité vous ont donné de nouveaux droits à la reconnaissance de pays.

» 34 projets de loi, adoptés par les deux chambres, ont reçu en partie la sanction royale et ont été promulgués.

» Vous avez achevé un nouveau Code pénal.

» En adoptant la loi sur l'impôt du revenu par classes et la classification, vous avez pourvu aux besoins plus grands de l'administration financière, et vous avez accordé une diminution partielle d'impôt aux classes peu fortunées.

» Le budget de l'année 1851 est fixé. Le gouvernement prendra en considération les projets de loi discutés mais non encore votés.

» Le gouvernement est convaincu qu'il est parfaitement d'accord avec les corporations législatives du pays, par suite des résolutions que vous avez prises sur les projets de loi qui vous ont été soumis. Il s'efforcera de maintenir cet accord.

» Un coup d'œil rétrospectif sur la présente session confirmera la conviction que l'ancien esprit prussien peut, même dans les formes de la constitution nouvelle, se développer avec force, et, par conséquent, la condition principale du développement de la Prusse n'a pas été atteinte dans ses bases historiques par les troubles de notre époque.

» Les ennemis de ce développement,

Digitized by Google

les ennemis de l'ordre divin et humain en général, ne sont pas, à la vérité, plus tranquilles que les passions qui les agitent.

» Mais la révolution, sous quelque forme et en quelque lieu qu'elle se présente, trouvera le gouvernement de S. M. vigilant et ferme, et trouvera la Prusse armée.

» L'attitude menaçante de leurs ennemis impose à tous les gouvernements allemands le devoir impérieux, indépendamment de toute autre considération, de ne pas laisser plus longtemps l'Allemagne sans un organe central généralement reconnu à l'extérieur et à l'intérieur. Soit que les gouvernements allemands reviennent aux formes de l'ancienne constitution fédérale, soit que les plans non abandonnés d'une transformation de cette constitution soient réalisés plus tard utilement, le développement indépendant de la Prusse n'en souffrira nullement.

» Mais la garantie vraie et la plus sûre d'un avenir heureux et glorieux de notre patrie, de sa prospérité politique et matérielle, de son bien-être croissant à l'intérieur et de sa force et puissance à l'extérieur, vous la trouverez, messieurs, dans le gouvernement de S. M., dans la coopération infatigable de tous ceux qui, pleins de foi et de confiance, se réunissent encore aujourd'hui sous la devise d'un temps grand et glorieux :

» Avec Dieu pour le roi et la patrie. »

SAXE ROYALE.

DISCOURS *prononcé par S. M. le roi de Saxe, à la clôture de la session des chambres* (12 avril).

« Messieurs des états,

» Lorsque je vous convoquai au milieu de l'année dernière, ce fut dans la ferme conviction que vous penseriez comme moi, qu'il fallait, avant tout, rétablir les principes essentiels d'un gouvernement conservateur et y rattacher de nouveau avec confiance la constitution qui a fait le bonheur de la Saxe pendant un si grand nombre d'années. Je puis le dire avec une grande satisfaction, je ne me suis pas trompé. Vous avez secondé mes efforts avec un zèle loyal, et vous avez ainsi acquis des droits à la reconnaissance du pays. Vous avez voté de nouveaux projets de loi qui vous ont été présentés dans ce but. Ces lois affermiront l'ordre, la tranquillité et la sécurité, sans étouffer cependant les germes d'un progrès réel, favorable à tous et à chacun et sans en arrêter les développements. Vous avez voté les mesures financières qui vous ont été présentées ; surtout vous avez accordé les crédits nécessaires pour l'achèvement de nos chemins de fer et pour les dépenses extraordinaires rendues nécessaires par les événements menaçants des dernières années. Le résultat brillant de ces mesures est la meilleure preuve de la confiance dont la Saxe jouit partout. Mon gouvernement prouvera, en diminuant s'il est possible, encore cette année les impôts, combien il est jaloux de ne pas abuser de la confiance qu'on lui a accordée.

» Quoiqu'il ait été impossible de s'entendre sur tous les points concernant les modifications à introduire dans la constitution et dans la loi électorale, du moins le but a-t-il été atteint en partie par l'abrogation des droits fondamentaux, et en même temps vous avez pourvu à tous les besoins impérieux de l'Etat, dans toutes les circonstances, en votant plusieurs paragraphes du chapitre VII du projet de loi qui modifie la constitution.

» Les rapports extérieurs de la Saxe ont pris dans ces derniers temps une tournure favorable ; les relations de l'Allemagne qui m'ont forcé l'année dernière à adopter des mesures extraordinaires comme membre de la confédération, ne sont pas, il est vrai, encore réglées définitivement, mais elles le seront bientôt d'une manière pacifique par la voie indiquée par les lois fédérales. Un événement important a uni plus étroitement la Saxe et l'Autriche. Il a posé la base d'une fusion de plus en plus complète des intérêts des deux Etats, et fait de la Saxe le centre d'une union grandiose entre le nord et le midi de notre patrie allemande.

» Cet événement m'a d'autant plus vivement réjoui, que le grand but de

l'unité allemande ne pourra être atteint d'une manière solide et durable que par la communauté des intérêts de l'Allemagne entière.

» Ainsi, messieurs, terminez le cours de vos travaux. Puisse ce que vous avez fait dans cette session tourner au bien de la patrie ; puisse-t-elle, au moyen d'une longue paix intérieure, arriver à oublier les maux d'un passé malheureux. »

WURTEMBERG.

DISCOURS *prononcé par le conseiller d'Etat de Linden, à l'ouverture de la session des états.* (6 mai).

« Les fidèles états du royame se sont réunis à l'appel du roi, pour reprendre les travaux dont le gouvernement désire aussi vivement que le peuple voir arriver le terme.

» Le gouvernement regrette toujours de ne pouvoir pas vous faire les communications tant désirées sur l'achèvement de l'œuvre de la constitution allemande et les difficultés que présente la révision de la loi fondamentale à raison de la situation actuelle des affaires de l'Allemagne.

» Toutefois, le gouvernement est prêt à reprendre immédiatement les négociations pour contribuer, autant qu'il dépend de lui, à la solution de la question, à moins que l'assemblée des états elle-même ne se prononce pour un ajournement, eu égard aux difficultés mentionnées.

» Le gouvernement s'empressera de vous faire des propositions de nature à donner l'espoir qu'elles pourront amener un arrangement. Le gouvernement désire surtout régler aussi promptement qu'il lui sera possible la position des sociétés religieuses. Le gouvernement désire vivement que vous lui prêtiez votre concours pour rétablir l'ordre d'une manière permanente dans les finances.

» Un projet de loi vous sera présenté sur les droits des communes en ce qui concerne la question de l'établissement du domicile de leurs membres et sur le dégrèvement foncier.

» Ces projets et d'autres encore ouvriront un vaste champ à votre activité.

» Le gouvernement travaillera à l'amélioration du sort de toutes les classes du peuple et au perfectionnement des institutions dans le sens d'une liberté fondée sur la religion, la moralité et le respect de la loi.

» Dans l'espoir sincère que ce but sera atteint, et en invoquant l'appui du Très-Haut, je déclare au nom de S. M. le roi, la session ouverte. »

Après la lecture de ce discours, S. A. R. le prince Frédéric a répondu en ces termes :

« Les états assemblés du royaume remercient respectueusement le roi de les avoir convoqués. Ils étudieront avec un zèle consciencieux les projets de loi qui leur seront présentés. Puisse la Providence bénir nos travaux et protéger le roi ainsi que le pays! »

HANOVRE.

Patente royale.

« Il a plu au Dieu tout-puissant d'appeler aujourd'hui à lui notre illustre père, prince et maître, S. M. Ernest-Auguste, roi de Hanovre, prince royal de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, duc de Cumberland, etc.

» Cet événement nous a profondément affligés, nous, notre maison royale et nos sujets.

» Comme, en vertu de l'ordre de succession de notre maison royale, le gouvernement du royaume de Hanovre nous est transmis, nous annonçons notre avénement à nos sujets et à nos autorités. Nous promettons en même temps, sous notre parole royale, d'observer inviolablement la constitution de l'Etat.

» En confirmant nos ministres d'État et tous nos serviteurs ecclésiastiques et laïques dans leurs fonctions, nous espérons qu'eux et tous nos sujets nous rendront l'obéissance qui nous est due et nous seront dévoués avec fidélité et amour. De notre côté, nous leur donnons l'assurance de notre faveur et grâce royale, de notre protection souveraine et de notre ferme volonté de faire le bien de nos sujets, selon nos forces, avec le secours du Tout-Puissant.

» Nous avons ordonné que la présente

Digitized by Google

patente, revêtue du sceau du gouvernement et signée par nous, serait déposée aux archives de l'assemblée générale des états, et qu'elle serait publiée dans la première section du *Bulletin des lois.*

» Donné à Hanovre, le 18 novembre 1851.

» GEORGE. »

(Suivent les signatures des ministres).

DANEMARK.

LETTRES *patentes royales portant rétablissement de la souveraineté dans le duché de Lauenbourg.*

« Nous, Frédéric VII, roi de Danemark, duc de Slesvig-Holstein, de Lauenbourg, d'Oldenbourg, etc.

» Faisons savoir ce qui suit :

» La ratification du traité de paix conclu à Berlin, le 2 juillet 1850, entre le Danemark et la confédération germanique, a mis un terme aux malheureux événements qui avaient soustrait le duché de Lauenbourg à notre sollicitude paternelle.

» Nous rendons grâces à Dieu, et c'est avec confiance dans l'avenir qu'après cette longue et douloureuse séparation, nous adressons de nouveau des paroles de bienveillance à nos chers sujets de Lauenbourg.

» Au milieu de l'agitation et de l'ébranlement des esprits qui ont signalé les dernières années, l'ordre public dans le Lauenbourg n'a heureusement éprouvé aucune interruption violente, et les sentiments de dévouement et de fidélité au souverain n'y ont pas non plus été méconnus un seul instant. C'est un témoignage que nous rendons aux Lauenbourgeois avec d'autant plus de plaisir, qu'en ce moment, où, en vertu de ces présentes, nous reprenons notre pouvoir souverain sur le duché de Lauenbourg, la conduite passée des habitants de ce pays nous donne l'espoir fondé qu'ils confirmeront par des actes les sentiments qu'ils ont toujours nourris envers nous.

» C'est alors que les Lauenbourgeois pourront opérer, avec l'aide du Tout-Puissant, un avenir de progrès réguliers et la jouissance de toutes les bénédictions de la paix.

» Convaincu d'un côté que les lois organiques adoptées sous la pression ou sous l'influence de bouleversements politiques ne pouvaient porter en elles des garanties de stabilité, et pensant d'un autre côté qu'il y avait lieu de prendre en haute considération l'état de choses qui s'était établi dans le Lauenbourg, afin de le mettre autant que possible en harmonie avec les obligations contractées, en vertu des traités, par nos royaux ancêtres, nous publiâmes notre Manifeste le 14 juillet 1850, où nous déclarions que notre volonté était de consulter sur les affaires du Lauenbourg d'honorables citoyens de ce pays.

» Lors de la révision de la Constitution, qui aura lieu aussitôt que faire se pourra, tous les efforts seront dirigés vers le but d'assurer le bien-être du duché de Lauenbourg, et de concilier nos devoirs de souverain avec ce que nos bien-aimés sujets auraient le droit d'attendre. La satisfaction de désirs raisonnables, quoique donnée tardivement, en sera d'autant plus durable.

» L'administration du duché de Lauenbourg, dont autrefois nos colléges (ministères) étaient chargés, vient maintenant d'être confiée par nous à M. le conseiller des conférences comte de Reventlow-Criminil, sous sa responsabilité personnelle envers nous, et nous lui avons donné l'ordre de prendre toutes les mesures nécessaires et convenables pour rétablir les relations immédiates entre nous et le Lauenbourg, et réorganiser l'administration civile et judiciaire, ainsi que la marche régulière des affaires.

» En conséquence, nous ordonnons que l'obéissance la plus prompte et la plus absolue soit rendue à tous les ordres qui, en notre nom, seraient donnés par le comte de Reventlow-Criminil.

» Nos présentes lettres patentes seront portées, par les moyens ordinaires de publicité, à la connaissance de tous les habitants des villes et des communes rurales du duché de Lauenbourg.

» En foi de quoi, sous notre signature royale et notre grand sceau,

» Donné en notre château de Frédériksborg, le 8 janvier 1851.

» *Signé* : FRÉDÉRIC, *roi.*

» *Contre-signé* :

» DE REVENLOW-CRIMINIL.»

TRAITÉ *signé à Londres, le* 8 *mai* 1852, *entre S. M. le roi de Danemark, d'une part, et S. M. l'empereur d'Autriche, le prince-président de la République française et S. M. la reine de la Grande-Bretagne, S. M. le roi de Prusse, S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Suède et de Norvége, de l'autre.*

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité, S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le prince-président de la République française, S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, S. M. le roi de Prusse, S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Suède et de Norvége, considérant que le maintien de l'intégrité de la monarchie danoise, lié aux intérêts généraux de l'équilibre européen, est d'une haute importance pour la conservation de la paix, et qu'une combinaison qui appellerait à succéder à la totalité des Etats actuellement réunis sous le sceptre de Sa Majesté le roi de Danemark la descendance mâle, à l'exclusion des femmes, serait le meilleur moyen d'assurer l'intégrité de cette monarchie, ont résolu, à l'invitation de Sa Majesté danoise, de conclure un traité, afin de donner aux arrangements relatifs à cet ordre de succession un gage additionnel de stabilité par un acte de reconnaissance européenne. En conséquence, les hautes parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires (suivent les noms, titres et décorations des plénipotentiaires), lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Après avoir pris en sérieuse considération les intérêts de sa monarchie, S. M. le roi de Danemark, de l'assentiment de Son Altesse Royale le prince héréditaire et de ses plus proches cognats, appelés à la succession par la loi royale de Danemark, ainsi que de concert avec Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, chef de la branche aînée de la maison de Holstein-Gottorp, ayant déclaré vouloir régler l'ordre de succession dans ses Etats, de manière à ce qu'à défaut de descendance mâle en ligne directe du roi Frédéric III de Danemark, sa couronne soit transmise à Son Altesse le prince Christian de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Glucksbourg et aux descendants issus du mariage de ce prince avec Son Altesse la princesse Louise de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Glucksbourg, née princesse de Hesse, par ordre de primogéniture, de mâle en mâle, les hautes parties contractantes, appréciant la sagesse des vues qui ont déterminé l'adoption éventuelle de cette combinaison, s'engagent d'un commun accord, dans le cas où l'éventualité prévue viendrait à se réaliser, à reconnaître à Son Altesse le prince Christian de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Glucksbourg et aux descendants mâles, issus en ligne directe de son mariage avec ladite princesse, le droit de succéder à la totalité des Etats actuellement réunis sous le sceptre de Sa Majesté le roi de Danemark.

Art. 2. Les hautes parties contractantes, reconnaissant comme permanent le principe de l'intégrité de la monarchie danoise, s'engagent à prendre en considération les ouvertures ultérieures que Sa Majesté le roi de Danemark jugerait à propos de leur adresser si, ce qu'à Dieu ne plaise, l'extinction de la descendance mâle, en ligne directe, de Son Altesse le prince Christian de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Glücksbourg, issue de son mariage avec Son Altesse la princesse Louise de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Glücksbourg, née princesse de Hesse, devenait imminente.

Art. 3. Il est expressément entendu que les droits et les obligations réciproques de Sa Majesté le roi de Danemark et de la confédération germanique, concernant les duchés de Holstein et de Lauenbourg, droits et obligations établis par l'acte fédéral de 1815, et par le droit fédéral existant, ne seront pas altérés par le présent traité.

Art. 4. Les hautes parties contractantes se réservent de porter le présent traité à la connaissance des autres puissances, en les invitant à y accéder.

Art. 5. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres, dans le délai de six semaines ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le huit mai, l'an de grâce mil huit cent cinquante-deux :

Digitized by Google

Signé : Bille, Kubech, A Walewski, Malmesbury, Bunsen, Brunnow, Rehausen.

DISCOURS *prononcé par S. M. le roi à l'ouverture de la Diète* (4 octobre).

« Hommes danois,

» Je vous ai convoqués de nouveau en assemblée, pour que vous coopériez par vos lumières au bien de notre chère patrie, dont la prospérité est le but de nos efforts réunis.

» Votre roi vous salue.

» La guerre est terminée. Les bénédictions de la paix se répandent de nouveau sur le pays. Mes efforts constants ont pour objet d'assurer l'avenir du pays en réglant l'ordre de succession au trône, et l'empressement bienveillant et désintéressé avec lequel j'ai été secondé à cet égard me promet un heureux résultat.

» Le projet de budget qui vous sera présenté établira l'état florissant des finances. Plusieurs autres projets de lois vous seront communiqués ; mais, comme ils ne sont pas très-étendus, j'ose espérer que vos travaux n'exigeront pas un temps aussi long que ceux des précédentes sessions.

» Je vous vois avec plaisir réunis autour de mon trône pour entendre de votre bouche les vœux du peuple sur lequel j'ai le bonheur de régner. Vous donnerez votre appui et le concours de vos lumières à ma volonté royale, afin que les lois promulguées par moi répondent aux désirs de mon peuple sensé, et qu'avec l'assistance de la Providence divine. le contentement et la prospérité se répandent parmi nous.

» Remplissez maintenant votre devoir avec l'assistance du Tout-Puissant. Puisse-t-il assurer à nos efforts communs un résultat heureux ! »

NORVÉGE.

DISCOURS *prononcé par S. M. le roi à l'ouverture du storthing* (11 janv.).

« Messieurs, je ressens une véritable satisfaction d'ouvrir en personne la session du storthing, et de vous souhaiter prospérité et succès dans vos efforts pour le bien pnblic.

» Mon cœur a été vivement touché en voyant si généralement partagé le bonheur que j'éprouve du mariage de mon fils. Cette union assurera, avec l'aide de la Providence, la succession au trône, et resserrera encore davantage les liens qui unissent ma famille au noble peuple norvégien.

» Puisse le ciel, qui a épargné à la presqu'île scandinave les maux dont d'autres États ont ressenti, ces dernières années, les fatales atteintes, nous permettre de vouer, sans interruption, notre constante sollicitude à raffermir nos institutions et à assurer le bien-être général. Puissent les malheurs, qui, produits par des espérances exagérées et fondées sur des théories illusoires, ont désolé d'autres pays, nous éclairer et nous prémunir contre des idées qui ne conduisent qu'à un mécontentement vague et stérile, à la désunion des citoyens, à l'oubli des devoirs envers l'État et au mépris des lois. Repoussons, d'un commun accord, ces principes subversifs, et employons tous nos efforts à consolider le développement intellectuel et matériel des classes les moins favorisées par la fortune.

» Au nombre des propositions qui vous seront présentées, je recommande à votre attention spéciale celle qui concerne la construction d'un chemin de fer entre Christiania et le lac de Mjosen. C'est avec confiance que je vous la fais transmettre.

» Nos relations avec les puissances étrangères continuent à porter l'empreinte d'une sincère amitié. Le ferme concours que de fidèles alliés ont prêté à la juste cause du Danemark, à laquelle les royaumes unis ont également voué un intérêt actif, vient de mettre fin à une lutte sanglante. Les graves questions qui l'ont motivée et prolongée, recevront bientôt une solution pacifique.

» Le tableau de l'état général du royaume va vous être communiqué. Vous y verrez avec satisfaction que nonobstant les conjonctures peu favorables des dernières années, notre industrie a cependant fait des progrès satisfaisants.

» Le château royal a été achevé de-

Digitized by Google

puis le dernier storthing, et je l'ai déjà occupé. C'est avec une sincère reconnaissance que j'apprécie ce nouveau témoignage de l'attachement voué par le peuple norvégien à moi et à ma maison.

» Je déclare ouvert le treizième storthing ordinaire de Norvége, et en appelant sur vos travaux les bénédictions du Tout-Puissant, je vous renouvelle, messieurs, les assurances de toute ma bienveillance royale. »

TURQUIE.

Correspondance diplomatique engagée sur la question des réfugiés.

NOTE *adressée, le* 29 *juillet, par le chargé d'affaires d'Autriche, à S. Ex. Ali-Pacha, ministre des affaires étrangères* (par extrait).

« La cour impériale d'Autriche, prenant en considération le vœu du sultan, a renoncé au droit qu'elle avait d'exiger l'extradition des réfugiés, bien qu'elle eût pu le faire d'après l'esprit des traités conclus entre les deux États ; mais elle a dû insister d'autant plus vivement sur les clauses suivantes du traité :

» Art. 18. Si de pareils rebelles pénètrent dans les États ottomans et s'y cachent, la Sublime Porte devra les rechercher et les faire punir, et, dans le cas même où ces rebelles et criminels témoigneraient du repentir et promettraient de se corriger, la Sublime Porte ne les croira pas, mais elle devra les bannir et les faire conduire dans un lieu éloigné de la frontière. »

» Ces dispositions sont claires et précises. Cependant la cour impériale, déterminée par des égards pour la Sublime Porte, son ancienne amie et voisine, n'a pas voulu se prévaloir de son droit *incontestable*, mais elle a déclaré qu'elle était prête à s'entendre avec le divan sur l'internement des réfugiés.

» Qu'a fait la Porte en réponse à un procédé si amical? Elle a refusé avec opiniâtreté de fixer un terme ou délai d'une année et forcé ainsi la cour impériale à considérer comme non avenues les conférences qui avaient eu lieu sur la fixation d'un terme. Elle s'est placée sur le terrain des traités conclus antérieurement entre les deux États, par la lettre autographe du sultan à S. M. l'empereur, du 26 shenal 1265 (17 septembre 1849), et des négociations eurent lieu alors entre le ministre des affaires étrangères et le ministre turc accrédité à Vienne, sous la réserve qu'au besoin on aurait recours à ces dispositions prises dans leur sens littéral.

» Telle est la teneur expresse de la dépêche de S. Exc. le prince de Schwarzenberg du 19 mars 1849, que l'ancien chargé d'affaires, comte Sturmer, avait été chargé de remettre à Ali-Pacha ; et que dit la note de la Sublime Porte du 23 germasil ewel 1266 (6 avril 1850), qui sert de complément aux actes ci-dessus mentionnés ? « Qu'après le rétablissement de la tranquillité dans la Hongrie, la Porte s'entendrait amicalement avec la cour impériale avant de mettre en liberté les personnes dont il s'agit ; qu'elle ferait part de ses intentions à la cour impériale et s'efforcerait d'obtenir son assentiment. »

» Il est clair qu'après la promesse faite par le sultan à l'explication donnée par l'ambassadeur turc, le sens de ces mots était, pour le cabinet impérial comme pour tout juge impartial et sans préventions, que l'internement ne devait pas cesser sans un accord préalable entre ces deux gouvernements.

» Le soussigné a eu plusieurs fois l'honneur de s'expliquer à ce sujet devant les ministres turcs, de manière qu'ils n'ont pu conserver le moindre doute, et S. Exc. Reschid-Pacha lui a donné l'assurance, dans le cours de l'été dernier, que la Porte Ottomane n'avait pas l'intention de mettre en liberté les réfugiés internés à Kiutaia sans l'assentiment du cabinet impérial Qu'arrive-t-il maintenant ? La cour d'Autriche déclare que l'ordre n'est pas encore suffisamment affermi dans la Hongrie pour que la mise en liberté de Kossuth puisse avoir lieu sans danger pour la tranquillité de ce royaume. La cour impériale se réserve le droit d'apprécier seule l'état intérieur de ses provinces, mais elle répète que, dès que le moment favorable sera venu, elle se hâtera d'en informer la Sublime Porte, et qu'elle ne s'opposera plus à la cessation de l'internement.

Digitized by Google

Sur ces entrefaites, la Sublime Porte, sous toute sorte de prétextes, et en s'appuyant sur une décision rejetée par le cabinet impérial, ne veut plus tenir compte des engagements qu'elle a pris ni des objections justes et bien fondées qu'on lui a faites. Elle persiste dans son projet de mettre en liberté Kossuth et ses dangereux compagnons, au moment même où S. M. l'empereur d'Autriche donne à son illustre voisin une nouvelle preuve de son désir d'entretenir des relations amicales avec lui, en nommant le conseiller privé Rechberg son chargé d'affaires à Constantinople.

» Par tous ces motifs, et attendu que la Porte Ottomane a même commencé l'exécution de son projet de mettre en liberté les réfugiés internés à Kiutaia, le soussigné se voit dans la nécessité de protester formellement contre la mise en liberté de Kossuth et des autres réfugiés qui se trouvent dans Kiutaia. Le soussigné renouvelle la déclaration qu'il a cru devoir envoyer à Son Excellence le 17 février dernier, à savoir : que le départ d'un des internés de Kiutaia, sans l'assentiment préalable du gouvernement autrichien, sera considéré par lui comme une rupture de l'arrangement conclu sur l'internement, comme un événement qui pourrait altérer de la manière la plus grave la bonne intelligence qui règne entre les deux États.

» La Porte Ottomane ne saurait se dissimuler qu'en méconnaissant ses devoirs et tous les principes d'une politique sage et prévoyante, en se mettant ainsi en contradiction avec ses assurances formelles, en oubliant ainsi tous les témoignages d'amitié sincère que la cour impériale lui a donnés, et qui remplissent les pages de ses annales, elle imposerait à cette cour de pénibles nécessités, qui naîtraient des doutes conçus sur la loyauté de ses intentions, et que, finalement, un tel procédé autoriserait la cour impériale à ne prendre en considération dans un tel cas que ses propres intérêts dans ses relations avec l'empire ottoman.

» Le soussigné a l'honneur de renouveler à Son Excellence, à la Porte, l'assurance de sa haute estime.

» Edouard Klezl.

» Boujoukderé, 29 juillet 1851. »

Réponse du ministre ottoman des affaires étrangères.

» S. H. le sultan a pris connaissance des différentes communications verbales et de la note officielle du 29 juillet, dans laquelle vous m'annoncez que la résolution de la Sublime Porte d'éloigner des États turcs, au commencement du mois de septembre, les réfugiés magyars internés à Kiutaia, n'a pas obtenu l'assentiment de la cour impériale. L'amitié qui existe depuis des siècles entre la Sublime Porte et la cour d'Autriche, et dont le maintien et l'affermissement intéressent si vivement les deux États à raison de leur voisinage; cette amitié dont la Porte a toujours apprécié l'importance, l'a constamment décidée à éloigner avec soin toute cause de mésintelligence. On ne saurait aussi vous exprimer assez vivement combien le gouvernement de S. H. le sultan déplore la divergence d'opinions qui s'est manifestée dans ces derniers temps dans la manière dont les deux cabinets envisagent certains points de la question développée dans la note ci-dessus mentionnée. La Sublime Porte nourrit avec plaisir l'espoir que le cabinet de Vienne finira par reconnaître les intentions sincères et loyales qu'elle a constamment montrées dans cette affaire, et qu'il éloignera les soupçons qu'il a paru exprimer et qui n'ont pu naître que passagèrement, à raison de la divergence d'opinions ci-dessus mentionnée.

» Ce n'est qu'après avoir ponctuellement rempli toutes ses obligations et pris les mesures les plus sages pour la surveillance des réfugiés, que la Sublime Porte a résolu de les éloigner de ses États aussitôt qu'une plus longue surveillance ne lui a plus paru nécessaire. Elle comprendrait difficilement qu'un esprit équitable considérât cette résolution comme une violation des engagements pris relativement aux réfugiés.

» Dans votre note, vous avez jugé à propos, monsieur le chargé d'affaires, de rappeler les clauses de traités plus anciens, ainsi que les assurances que S. H. le sultan a données par lettre dans le temps à l'empereur.

» Il serait inutile de revenir sur les dispositions de ces traités, attendu que, depuis longtemps, on a expliqué longue-

Digitized by Google

ment au cabinet impérial dans quelles limites ces dispositions pouvaient ou non être appliquées.

» En ce qui concerne la lettre du sultan, elle contenait seulement l'assurance que les réfugiés seraient surveillés de telle manière qu'ils ne pourraient occasionner aucun trouble dans les Etats autrichiens.

» En ce qui concerne la note officielle adressée à l'internonce impérial le 23 germasil ewel 1260 (6 avril 1850), et qui exprime de la manière la plus exacte les engagements contractés par la Sublime Porte dans cette affaire, le contenu de ce document s'explique ainsi : que la Porte Ottomane, après le rétablissement de l'ordre dans la Hongrie, avant de mettre en liberté les réfugiés hongrois, en informerait le gouvernement autrichien et réclamerait son assentiment.

» La tranquillité est depuis rétablie dans la Hongrie, et quoique certains esprits nourrissent encore des projets de bouleversement, cependant il résulte des communications mêmes de l'ambassade d'Autriche, qu'ils ne seraient pas en état de susciter une révolte. D'ailleurs, on attendrait en vain qu'il n'y eût plus en Hongrie de gens nourrissant des projets de bouleversement, car il y en a partout, en tout temps et en un certain nombre.

» Quoique la Sublime Porte fût convaincue depuis longtemps qu'elle pouvait, sans inconvénient, mettre en liberté les réfugiés hongrois, elle s'était néanmoins empressée, sur les représentations qui lui avaient été faites, de prolonger un peu la durée de l'internement, pour prouver combien les relations de bon voisinage lui tenaient au cœur.

» Cette seule considération a décidé la Porte Ottomane, dès le principe, à s'engager envers l'Autriche à surveiller dans ses Etats les réfugiés, aussi longtemps que l'on pourrait craindre qu'ils n'excitassent une nouvelle révolte. Mais, en se chargeant par des considérations de bon voisinage d'une tâche difficile, et, en l'accomplissant, la Sublime Porte espérait qu'en présence d'une pareille abnégation, le gouvernement autrichien ne voudrait pas prolonger indéfiniment la situation pénible qui ne pouvait causer à la Porte que des embarras et des inquiétudes. Si donc la Porte Ottomane a résolu de laisser partir au commencement de septembre les réfugiés hongrois, c'est qu'elle avait acquis la conviction intime qu'en égard à la soumission de la Hongrie, il n'était plus nécessaire de les garder, et que, par conséquent, elle était affranchie de l'obligation qu'elle s'était imposée, et elle s'est empressée d'informer le cabinet impérial de ses résolutions, afin d'obtenir son assentiment.

» Le gouvernement de S. H. le sultan, certain de ne pas avoir manqué à ses devoirs, espère qu'après avoir pris en considération les explications qui précèdent et en appréciant l'importance que la Sublime Porte a dû mettre à sortir d'une situation pleine de désagrément, le gouvernement autrichien se convaincra aussi que S. H. le sultan ne peut pas abandonner la résolution qu'elle a adoptée. Dans ce but, et par l'ordre de mon souverain,

» J'ai l'honneur, etc.

» ALI-PACHA.

» Constantinople, 16 août 1851. »

Réponse du chargé d'affaires d'Autriche.

» Le soussigné, chargé d'affaires de S. M. l'empereur d'Autriche auprès de la Sublime Porte, a vu, avec le plus vif regret, par la note officielle de S. Exc. le ministre des affaires étrangères de S. H. le sultan, du 19 chewal (16 avril), que le gouvernement ottoman persiste dans son projet de mettre en liberté, le 1er septembre, Kossuth et les autres réfugiés internés à Kiutaia, sans prendre en considération les objections si péremptoires qui déterminent le gouvernement de l'empereur d'Autriche à demander une prolongation de l'internement.

» Le soussigné, en se chargeant de faire parvenir cette note au cabinet impérial, est obligé de renouveler les réserves contenues dans la note du 29 juillet qu'il a adressée à S. Exc. Ali-Pacha, et de rendre, en même temps, la Sublime Porte responsable de toutes les suites que pourrait entraîner la mise en liberté

Digitized by Google

de ces réfugiés, sans l'assentiment préalable de la cour impériale.

» Le soussigné a l'honneur, etc.

» Ed. de Klezl.

» Bonjoukderé, 18 août 1851. »

PRINCIPAUTÉS DANUBIENNES.

Pièce relative à l'évacuation des principautés.

Firman *impérial adressé aux deux hospodars de Valachie et de Moldavie, à l'occasion de l'évacuation de ces principautés.*

« Par le présent ordre, tu sauras qu'il a été décidé que, dans le courant du mois d'avril, les troupes de mon empire et celles de la Russie doivent se retirer des deux principautés, où la tranquillité est maintenant rétablie, et où, Dieu aidant, elle se fortifiera de plus en plus. Ma Grandeur Impériale espère que tout habitant de ce pays, grand ou petit, doué de bon sens, prendra en considération l'expérience du passé et ne fera rien contre le bon ordre et la tranquillité publique ; que chacun appréciant les avantages de ce qui est, s'occupera de son travail avec honneur et bonne conduite, et que, de cette manière, le pays sera préservé des troubles et calamités qui ont tant affligé les honnêtes gens.

» Ainsi donc, toi, serviteur dévoué de mon empire, étant chargé, conformément au règlement organique, d'observer exactement les lois du pays, de les soutenir, de les fortifier, et particulièrement responsable du maintien de la tranquillité et de l'exécution des lois, sans distinction pour personne, je te donne la mission de surveiller nuit et jour avec attention, afin que quiconque agirait contre le règlement organique et les lois en vigueur dans le pays, oserait troubler la tranquillité publique ou serait rebelle à l'administration légale du pays, soit arrêté selon les prescriptions de la justice, jugé et puni dans le plus bref délai possible.

» Tu mettras également tous tes soins à persévérer à administrer le pays avec ordre et équité, et comme tu as reçu de Notre Majesté Impériale tout pouvoir d'arrêter et de détruire sans retard les causes qui troubleraient la vie paisible des habitants, ce qui, j'espère, n'arrivera pas, et d'empêcher les préjudices qui pourraient être portés par quelques individus égarés ou corrompus dans l'espoir de trouver leur profit personnel dans la ruine du pays, Notre Majesté Impériale ne doute point que tu ne te conformes avec zèle et fidélité à la mission que je te confie pour l'amélioration, la tranquillité et la sécurité du pays.

» Pour que ma décision impériale soit connue, il a été délivré ce haut et puissant ordre dont tu dois t'empresser d'exécuter la teneur.

» C'est là notre volonté impériale.

» Donné dans le mois de Djemazil-Akhir 1267 (mai). »

MOLDAVIE.

Envoi *spécial fait au prince Ghyka, vayvode de Moldavie.*

« Honneur des princes de la nation du Messie, soutien des potentats de la chrétienté, vayvode actuel de Moldavie, prince Grégoire Ghyka, puisse ta dignité se perpétuer !

» A l'arrivée de mon présent signe impérial tu sauras ce qui suit :

» Dans le but de perpétuer la prospérité de la population dans les principautés de Valachie et de Moldavie, qui font partie de mes Etats héréditaires, mon désir impérial étant d'étendre le cercle du bien-être des propriétaires aussi bien que des paysans, par des modifications et des amendements adaptés aux circonstances des dispositions contenues dans les art. 118-132 du règlement organique touchant l'administration intérieure de la Moldavie, institué à la suite du firman émané en 1249 et orné en haut d'un autographe impérial, dispositions qui règlent les obligations et les droits réciproques du propriétaire, du paysan et de l'agriculteur, les deux cours ont pris en considération les dispositions d'un projet de loi contenant soixante articles, soumis par toi à la Sublime Porte, et rédigé, après délibération, dans le comité de révision formé à Yassi, conformément à l'art. 3 de

Digitized by Google

l'acte passé entre mon gouvernement et celui de Russie, le 8 de la lune de djémasil-akhir de l'année de l'hégire 1265, ou bien le 19 avril (1er mai n. s.) de l'année chrétienne 1849. Ce projet de loi ayant été jugé propre à produire le résultat désiré, il a été arrêté que les articles en question seront désormais considérés comme partie supplémentaire du règlement organique et mis en vigueur, sans que l'on permette là-dessus aucune infraction, en même temps que les articles du règlement organique, ainsi modifiés et amendés, seront considérés comme abrogés. Cette décision ayant été sanctionnée par mon iradé impérial, on t'envoie mon présent firman délivré expressément par mon divan impérial et portant en frontispice mon hatt sacré.

» En conséquence, d'après la sagacité et la loyauté qui te caractérisent, tu auras soin d'ajouter au bas du règlement organique les articles en question, insérés dans la copie fidèle et authentique de la pièce précitée, qui, ayant été traduite en turc et revêtue du sceau et de la signature de mon grand vizir actuel, est annexé audit firman. Tu feras connaître à tous la faveur impériale et pleine de clémence aussi gracieusement accordée au peuple moldave. Tu prendras les mesures nécessaires pour que ces dispositions soient partout en pleine vigueur sans qu'il y ait lieu à la moindre contravention, tu t'attacheras avec zèle et sollicitude à procurer tout le bien-être possible au peuple qui m'a été confié en dépôt par le Très-Haut, et mettras tous tes efforts à exécuter, dans ce but, tout ce qui est dicté par l'expérience : « Tu le sauras ainsi et te fieras » à mon signe sacré. »

»Ecrit vers la fin du mois de Djémasil-el-Ewel de l'année 1267.»

VALACHIE.

Office princier (en date du 7 décembre 1850), *adressé par l'hospodar de Valachie au conseil administratif extraordinaire.*

« Vu les continuelles demandes qui nous sont adressées par les préposés des propriétés conventuelles, afin d'obtenir la coupe de quelques-unes des forêts sises sur ces propriétés, en alléguant, soit qu'elles se détériorent, soit qu'elles empêchent la culture du sol ;

» Considérant que cette permission ne pourrait être accordée avant d'avoir avisé aux mesures nécessaires pour constater l'état des diverses forêts, leur étendue, ainsi que la qualité de leurs bois.

» Nous avons jugé à propos, conformément aux lois en vigueur, d'organiser une administration forestière qui sera chargée de faire la statistique de toutes les forêts sises sur les propriétés conventuelles, ainsi que sur les domaines de la principauté, afin de connaître la situation et l'étendue de chacune d'elles, et l'espèce de bois qu'elles contiennent. Elle établira, en même temps, un règlement d'aménagement forestier, en classant les forêts et en distinguant celles qui, en raison de leur ancienneté et détérioration, pourraient être abattues pour rendre le terrain à la culture, celles dont on pourrait régulariser la coupe périodique ne produisant que du bois de chauffage, et celles qui doivent être conservées avec tous les soins requis.

» A cet effet, nous avons cru nécessaire de faire venir de l'étranger des hommes spéciaux, ayant les connaissances et l'expérience requises, qui seraient employés pendant trois ans à diriger les travaux d'aménagement des forêts, à en dresser un règlement adapté à la nature du sol comme à l'espèce du bois, et à commencer à en faire l'application dès la première année.

» D'après les renseignements pris au sujet des dépenses qui devraient être faites soit pour les frais de voyage et les traitements de deux ou trois individus qu'on ferait venir, soit pour la conduite des travaux de toute cette administration, leur montant s'élèverait à la somme annuelle de 5,000 ducats.

» Nous appelons, en conséquence, l'attention particulière du conseil administratif sur l'organisation de ce service, qui est d'une indispensable nécessité pour cette principauté; nous lui envoyons les renseignements que nous avons recueillis à ce sujet, et l'invitons à délibérer en même temps sur la participation que les monastères soit indigènes, soit relevant des saints lieux, doivent prendre aux dépenses nécessai-

Digitized by Google

tes pour l'entretien de cette administration forestière, ainsi que sur le mode d'après lequel les sommes qui seraient délivrées pour faire face à ces frais, pourraient être restituées par la suite à chaque couvent respectif sur le fond qui sera créé par le produit de l'exploitation régulière des forêts. »

Lettre ***adressée au prince régent de Valachie par le général Iswin, commandant les troupes russes d'occupation.***

« Par ordre de S. M. l'empereur de Russie, les troupes placées sous mon commandement se sont mises en marche pour retourner en Russie. Les troupes turques ont également reçu l'ordre du sultan d'évacuer la Valachie et de traverser le Danube.

» La tranquillité intérieure qui règne dans les deux principautés et le rétablissement d'un ordre régulier dans les diverses branches de l'administration, permettent aux deux cours de n'écouter que la voix de leur sollicitude pour ces deux principautés et d'alléger le fardeau d'une occupation militaire qui n'avait été commandée que d'une manière exceptionnelle par des circonstances urgentes.

» A partir de ce moment, Votre Excellence, et le divan qui partage avec elle les devoirs et la responsabilité du gouvernement, devront veiller à la tranquillité publique et à la sûreté des habitants de toutes les classes. L'armée de la puissance protectrice ne s'éloigne que pour établir ses quartiers au delà du Pruth, et si, ce dont Dieu nous préserve, des troubles sérieux éclataient dans votre pays, elle saura exécuter promptement, et conformément aux traités existants, les ordres de son souverain.

» Veuillez, mon prince, faire connaître, autant du moins que vous le jugerez à propos, cette communication, pour calmer les esprits que l'on cherche à soulever dans la ville et dans la campagne, comme je le sais très-bien.

» 23 avril.

» ISWIN. »

GRÈCE.

Adresse *de la Chambre des députés en réponse au discours royal d'ouverture de la session.*

« Majesté!

» Réunis autour de Votre Majesté, les représentants de la nation adressent des vœux au Tout-Puissant pour qu'il continue à protéger la Grèce. Dévouée sincèrement au trône royal, la nation grecque, en entourant Votre Majesté, a rempli les vœux que le roi a exprimés lors de son départ. Conduite par l'histoire de la grande vie politique, elle a respecté et elle respectera toujours le roi comme le soutien du trône et le gage de son avenir.

» Le désir que tous les Grecs éprouvent pour l'heureux retour du roi au sein de la patrie est inexprimable. Aussi, tout en félicitant Votre Majesté pour la sagesse avec laquelle elle remplit les hautes attributions qui ont été confiées à ses soins, ils adressent tous des vœux pour le roi et pour sa prochaine arrivée.

» Les représentants de la nation ont appris avec satisfaction que les relations du gouvernement avec les puissances étrangères se trouvent sur un pied amical.

» Au début de ses travaux, la chambre voit avec satisfaction que ses désirs se trouvent en harmonie avec ceux de Votre Majesté; elle avancera donc dans l'accomplissement de sa mission avec un entier dévouement.

» La prospérité et l'avancement de l'État, l'affermissement et le respect du trône seront les seuls guides de la chambre, et en même temps elle aidera avec zèle Votre Majesté en tout ce qui sera entrepris sur cette base.

» Que Dieu par sa main puissante protége la patrie et le trône royal! »

Digitized by Google

DOCUMENTS RELATIFS A L'AGRESSION ANGLAISE (1).

CORRESPONDANCE *diplomatique échangée entre M. Drouyn de Lhuys et M. le ministre des affaires étrangères de France.*

N° 1.

M. de Lahitte charge M. de Montherot d'exprimer à lord Palmerston la surprise causée au gouvernement français par les mesures rigoureuses inopinément adoptées contre la Grèce.

N° 2.

M. de Montherot transmet à M. de Lahitte la réponse de lord Palmerston, qui a déclaré que l'existence de la Grèce n'étant pas en question, le gouvernement anglais se croyait dispensé de prévenir les autres puissances protectrices de ses résolutions.

N° 4 bis.

A S. E. le vicomte Palmerston.

« Londres, 7 février 1850.

» Milord,

» Le Président de la République a appris avec un vif regret le conflit qui s'est élevé dernièrement entre le gouvernement britannique et celui de la Grèce. Désireux d'en arrêter le plus promptement possible les suites fâcheuses, de prévenir de nouvelles complications et de contribuer, autant qu'il est en lui, à ramener le bon accord entre deux puissances alliées, il m'a autorisé à proposer au cabinet britannique, pour atteindre plus facilement ce but, les bons offices du gouvernement français.

» Les rapports d'amitié qui lient la France et l'Angleterre, l'intérêt que ces deux puissances prennent également à la prospérité de la Grèce, la haute impartialité que la France est en position d'apporter dans l'examen des questions en litige, paraissent au gouvernement français autant de titres à la confiance des deux parties; et il espère que telle sera aussi l'opinion du gouvernement de S. M. la reine de la Grande-Bretagne.

» Je saisis avec empressement, Milord, cette nouvelle occasion de vous offrir l'assurance de la haute considération avec laquelle je suis, etc.

« DROUYN DE LHUYS. »

N° 42.

Le ministre des affaires étrangères à M. Drouyn de Lhuys.

« Paris, le 6 mai 1850.

» Monsieur,

» J'ai reçu les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire jusqu'au numéro 232 inclusivement; lord Palmerston vous a exprimé l'espoir que le projet de convention dernièrement envoyé à Athènes de Paris et de Londres mettrait un terme à la négociation suivie entre M. Gros et M. Wyse. Il est permis de craindre que, par suite des inqualifiables procédés de M. Wyse, ce projet ne soit arrivé trop tard, que l'œuvre de la médiation n'ait été abandonnée, que les mesures coercitives n'aient été reprises, et qu'enfin la querelle n'ait abouti à une solution déplorable, contre laquelle il nous serait impossible de ne pas protester. Vous en jugerez par la copie ci-jointe de deux lettres particulières de M. Gros, en date du 23 avril, qui me sont parvenues avant-hier et aujourd'hui par la voie de Trieste. Evidemment M. Wyse était décidé à ne souscrire à aucun arrangement qui ne fût pas pour la Grèce une injure mortelle, une profonde humiliation. J'ai la conviction qu'en exigeant des stipulations dont, à Londres, on ne nous avait pas seulement laissé entrevoir la pensée et en se refusant, contrairement aux promesses réitérées de lord Palmerston, à attendre, avant de reprendre les hostilités, de nouvelles directions de son gouvernement sur le dissentiment qui avait éclaté entre lui et M. Gros, il a méconnu les ordres mêmes du cabinet britannique. Ce cabinet, lorsqu'il a accepté nos bons offices, lorsqu'il a débattu avec nous les clauses d'un arrangement, n'a certainement pas voulu nous

(1) Selon notre promesse de l'année précédente, nous donnons, cette année, un extrait des dépêches et notes les plus importantes relatives à l'agression anglaise de 1850.

assiguer le rôle étrange que M. Wise a prétendu nous faire jouer dans la négociation; mais si l'affaire se terminait comme les lettres de M. Gros permettent de le craindre, le public, qui ne connaît pas les détails des communications auxquelles elle a donné lieu, pourrait croire que nous avons accepté une position aussi intolérable. La dignité de la France nous ferait une loi de mettre au grand jour tout ce qui s'est passé, de prouver que, si nous avons tenté, par esprit de bienveillance et de conciliation, une médiation bien délicate, bien difficile, nous ne l'avons pas fait cependant dans les conditions impossibles que suppose la conduite de M. Wyse. Nous savons tout ce qu'une pareille publication aurait de fâcheux; aussi, ne serait-ce qu'à la dernière extrémité que nous nous y déterminerions. Je veux espérer encore que le résultat de vos négociations avec lord Palmerston aura été connu, à Athènes, assez tôt pour prévenir une rupture. En fût-il autrement, et la Grèce eût-elle, tout en protestant, accepté l'ultimatum de M. Wise, sous la menace de la reprise des mesures coercitives, lord Palmerston croirait sans doute devoir maintenir les stipulations de l'arrangement dont il était convenu avec nous. Je n'ai pas oublié qu'il avait fait la réserve du cas où une autre convention plus favorable ou moins favorable aurait été préalablement conclue à Athènes; mais cette réserve ne peut évidemment s'appliquer à l'hypothèse d'un ultimatum imposé par la force.

» Je vous prie de ne pas perdre un moment pour entretenir lord Palmerston des circonstances et des considérations que je viens de vous exposer. Il me tarde de connaître sa réponse.

» Agréez, etc.

» De Lahitte. »

N° 43.

M. Drouyn de Lhuys au ministre des affaires étrangères.

« Monsieur,

» C'est aujourd'hui seulement que j'ai pu rencontrer lord Palmerston, et m'acquitter des instructions contenues dans la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date du 6, sous le n° 49.

» Le résultat de la conférence que j'ai eue avec le secrétaire d'État des affaires étrangères, a été peu satisfaisant. En voici la relation :

» J'ai dit à ce ministre que j'avais reçu de Grèce, sous la date du 23 avril, les nouvelles les plus fâcheuses et les plus imprévues. Les siennes, m'a-t-il répondu, n'allaient que jusqu'au 18. Je lui ai donc appris qu'à la suite d'un échange de projets successivement retouchés, M. Wyse avait rejeté les propositions de M. Gros, présenté un ultimatum, déclaré que les bons offices du médiateur français, sans avoir atteint le but, étaient arrivés à leur terme, et que les mesures coercitives allaient être reprises. J'ai signalé les quatre points sur lesquels les deux négociateurs étaient en désaccord.

M. Gros propose 150,000 drachmes, tandis que M. Wyse en exige 180,000. Une si petite différence peut-elle justifier l'inqualifiable résolution prise par l'agent anglais? Assurément non. Ce que prouvent ces chiffres, tous deux inférieurs à la somme que lord Palmerston avait fixée, c'est l'extrême exagération de sa demande, contre laquelle nous avons toujours protesté.

» M. Wyse ne se tient pas pour satisfait de la lettre de M. Londos... Mais cette lettre a été modifiée une première fois, d'après les observations du représentant de la Grande-Bretagne; et dans la forme actuelle, si l'on peut trouver à redire, c'est, à mon sens, parce qu'elle excède de beaucoup les limites d'une simple manifestation de regrets. Pour justifier mon assertion, j'ai lu cette lettre à lord Palmerston. Il critique deux passages : l'un, dans lequel M. Londos prétend n'avoir pas connu les détails de l'affaire; l'autre, dans lequel ce ministre affirme que le gouvernement grec a toujours eu un grand respect pour la marine britannique. En vérité, je ne savais que répondre à de pareilles critiques.

» Quant à moi, ai-je répliqué, la seule chose que je reproche à la lettre de M. Londos, c'est une déférence excessive. Si vous n'avez vu dans les sommations de M. Wyse qu'une occasion de

satisfaire d'autres ressentiments, dont nous ignorons la cause, et qui sont étrangers aux réclamations déjà connues, il fallait nous le dire : nous n'aurions pas envoyé un agent français pour être témoin des tortures de la Grèce. Vous m'aviez annoncé, ainsi qu'à M. le baron de Brunow, que vous ne demandiez pour l'affaire du *Fantôme* qu'une lettre de regrets. La lettre que je vous ai présentée vous a paru tout à fait acceptable, et M. Wyse rompt les négociations, parce qu'il trouve inadmissible la réparation beaucoup plus complète que M. Londos a offerte spontanément.

» Votre plénipotentiaire insiste sur la condition d'un dépôt de 150,000 drachmes pour garantir le paiement des incroyables créances de M. Pacifico sur le gouvernement portugais. Il n'avait jamais été question à Londres d'une pareille exigence. Vous y avez renoncé vous-même dans le projet de convention que vous avez approuvé ici : et cependant M. Wyse rompt la négociation, parce que cette prétention est repoussée.

» Enfin, vous m'avez dit que M. Wyse n'était pas autorisé par ses instructions à exiger du gouvernement grec l'engagement de prendre à sa charge, ou au moins de ne pas appuyer les demandes en indemnité que des sujets grecs ou des tiers pourraient élever à l'occasion des avaries souffertes par les navires capturés. Or, une telle stipulation est si contraire à tous les principes comme à toutes les pratiques du droit des gens, qu'on ne peut concevoir comment elle a pu venir à l'esprit d'un diplomate, et qu'on se demande si M. Wyse n'a pas voulu ménager à l'Angleterre le moyen d'opposer une quittance arrachée à la faiblesse du roi Othon, à des réclamations auxquelles des paroles plus ou moins positives de M. Zographos avaient promis l'appui du gouvernement russe. Mais, en vérité, une telle précaution serait-elle digne de la Grande-Bretagne ?... Et cependant c'est le quatrième écueil contre lequel la médiation vient échouer.

» Ainsi, des quatre prétentions de M. Wyse, l'une est insignifiante, deux excèdent ce qui avait été annoncé dès le principe, et ce qui a été définitivement accepté à Londres, et la quatrième est contraire à vos instructions ainsi qu'au droit des gens.

» Mais, en supposant même que ces prétentions fussent justes, et que l'arrangement proposé par M. Gros ne fût pas acceptable, M. Wyse avait-il le droit de prononcer en dernier ressort, de le rejeter définitivement, et de mettre, de sa propre autorité, un terme à l'action des bons offices de M. Gros, pour y substituer l'emploi des moyens coercitifs ? Cela est encore en opposition avec toutes les règles et avec tous les usages diplomatiques. C'est également contraire à ce qui avait été formellement convenu... »

» Revenant à la situation qui nous est faite et au rôle de M. Gros, j'ai supposé le cas où la Grèce, tout en protestant, aurait accepté l'ultimatum de M. Wyse, sous la menace de la reprise des mesures coercitives. J'ai dit à lord Palmerston qu'alors sans doute il croirait devoir maintenir les stipulations de l'arrangement dont il était convenu avec nous, bien qu'il eût fait la réserve du cas où une autre convention plus favorable ou moins favorable aurait été préalablement conclue à Athènes. Après quelque hésitation, ce ministre m'a répondu que, si la convention de Londres arrivait à Athènes, soit avant, soit pendant la reprise des mesures coercitives, elle pourrait être mise à exécution, pourvu toutefois que le gouvernement grec n'eût pas encore accepté l'ultimatum de M. Wyse ; car, s'il avait accepté cet ultimatum, la convention devait être considérée comme non avenue. Je renonce, général, à vous exposer les arguments par lesquels j'ai combattu pendant une heure cette thèse vraiment insoutenable, et ceux par lesquels mon interlocuteur s'est efforcé de la défendre. J'ai conclu en disant à lord Palmerston que je vous rendrais compte de cet entretien, et que mon gouvernement aurait à décider s'il doit rappeler immédiatement M. Gros.

» Veuillez agréer, etc.

» DROUYN DE LHUYS. »

Digitized by Google

DÉPÊCHE.

A M. Drouyn de Lhuys, ambassadeur à Londres.

« Paris, le 14 mai 1850.

» Monsieur,

» Comme j'avais l'honneur de vous l'annoncer hier, le conseil a délibéré sur la réponse du cabinet de Londres à la demande que vous aviez été chargé de lui transmettre. Mes précédentes dépêches vous auront fait pressentir la résolution du gouvernement de la République. La France, dans un esprit de bienveillance et de paix, s'était décidée à interposer ses bons offices dans le but de terminer, à des conditions honorables, le différend qui s'était élevé entre la Grande-Bretagne et la Grèce. Il avait été convenu que les mesures coercitives déjà mises en usage par l'Angleterre seraient suspendues pendant la durée de la médiation, et que, si un arrangement jugé acceptable par le médiateur français était repoussé par le négociateur britannique, ce dernier devrait en référer à Londres avant de recourir de nouveau à l'emploi de la force. Nous avions reçu, sur ce dernier point, les promesses les plus formelles; elles n'ont pas été tenues. Il en est résulté cette déplorable conséquence, qu'au moment même où un projet de convention, négocié directement et définitivement arrêté entre les cabinets de Paris et de Londres, était sur le point d'arriver à Athènes, où déjà les bases essentielles en étaient connues, la Grèce, attaquée de nouveau par les forces navales britanniques, malgré les vives représentations de l'envoyé français, a dû, pour échapper à une ruine complète, accepter sans discussion les clauses d'un ultimatum bien autrement rigoureux. En apprenant cet étrange résultat de notre médiation, nous avons voulu n'y voir que l'effet de quelque malentendu. Nous avons espéré que le cabinet de Londres, considérant comme non avenus des faits regrettables pour tout le monde, et qui n'avaient eu lieu que par suite de la violation d'un engagement pris envers nous, maintiendrait le projet de convention que nous avions arrêté avec lui. Vous avez été chargé de lui en faire la demande. Cette demande n'ayant pas été écoutée, il nous a paru que la prolongation de votre séjour à Londres n'était plus compatible avec la dignité de la République. Le président m'a ordonné de vous inviter à rentrer en France après avoir accrédité M. de Marescalchi en qualité de chargé d'affaires.

» Il m'a ordonné également de vous exprimer toute la satisfaction du gouvernement de la République pour le zèle, l'habileté, l'esprit de conciliation et de fermeté tout à la fois que vous avez constamment portés dans une négociation dont il n'a pas tenu à vous d'assurer le succès.

» Vous voudrez bien donner lecture de la présente dépêche à lord Palmerston.

» *Signé* : général DE LA HITTE. »

DÉPÊCHE *adressée par le ministre des affaires étrangères de la Grande-Bretagne au marquis de Normanby, après le rappel de l'ambassadeur français.*

« Le vicomte Palmerston au marquis de Normanby.

» Ministère des affaires étrangères, 19 mai 1850.

» Milord,

» Le gouvernement de la reine a appris avec grand regret, par les dépêches de Votre Excellence, et par les conversations que j'ai eues avec M. Drouyn de Lhuys, avant son retour à Paris, que les circonstances ayant trait au récent arrangement du différend entre le gouvernement de la reine et celui de la Grèce, ont produit une impression défavorable sur les esprits des membres du gouvernement français; et que le gouvernement français croit que la marche des événements à Athènes a démontré, de la part du gouvernement anglais, un manque de considération pour la France, et a constitué une déviation de l'entente établie entre les deux gouvernements.

» Le gouvernement de la reine avait espéré n'avoir pas besoin d'assurer le gouvernement français, comme Votre Excellence le fera, que rien ne pouvait être plus éloigné de sa pensée ni de son intention que de traiter légèrement le gouvernement de France, ou de manquer d'aucune façon, ni dans aucune occasion, de cette considération pour la France qui

lui est si justement due par le gouvernement de la reine, à cause du rang élevé de la France parmi les puissances du monde, et à cause des relations amicales qui ont existé entre elle et l'Angleterre. En ce qui touche l'intelligence qui existait entre les deux gouvernements au sujet des négociations d'Athènes, je compte que les explications que vous donnerez feront disparaître de l'esprit du gouvernement français l'impression que l'on s'est écarté de cette entente.

» Pour comprendre la question, il faut revenir à ma note à M. Drouyn de Lhuys, du 12 février, signifiant l'acceptation par le gouvernement de la reine des bons offices de la France offerts par la note de M. Drouyn de Lhuys du 7 février.

(Lord Palmerston cite ici des notes connues, et veut en faire ressortir que, dès le principe, ce que le gouvernement de la reine acceptait n'était pas un arbitrage, mais de bons offices, dans l'intention d'obtenir par ce moyen la satisfaction et la réparation qui eussent pu être obtenues autrement que par la continuation de l'emploi de la force, disant que le gouvernement de la reine ne pourrait renoncer à aucune des demandes faites, et que la principale négociation que l'on avait en vue était une négociation entre l'agent diplomatique français et le gouvernement grec. Puis il poursuit :)

» Une convention, demandée par M. Drouyn de Lhuys ayant été stipulée, j'envoyai les pièces officielles le 19 avril par un courrier qui devait arriver à Trieste assez à temps pour prendre le paquebot en partance à la date du 25 et destiné à être rendu à Athènes le 2 mai. En effet, j'ai appris par des dépêches de M. Wyse qu'il était arrivé le 2 à Athènes. Toutefois, en convenant d'envoyer le projet de convention à Athènes, j'avais expliqué que si, avant son arrivée dans cette ville, un arrangement différent avait été conclu par les ministres sur les lieux ; que cet arrangement fût pire ou meilleur pour les créanciers anglais, dans l'un et l'autre cas, cet arrangement serait bon, et qu'alors la convention envoyée serait caduque.

» Ceci paraissait être une condition nécessaire, attendu qu'il eût été évidemment difficile et qu'il y eût eu objection à défaire des arrangements déjà peut-être exécutés, et à y substituer un autre arrangement qui est peut-être différent dans ses effets sur l'intérêt de certaines parties. Ce qu'avait prévu le gouvernement de la reine est arrivé à Athènes ; un autre arrangement de la question en litige avait été conclu, mais il ne l'avait pas été par tous les trois ministres engagés dans la négociation ; il était résulté des communications directes entre les ministres anglais et grec, et il avait été amené par la reprise de l'action de l'escadre anglaise.

» Bien que l'on dût s'attendre à ce que le baron Gros, organe des bons offices pour amener les deux parties à une convention, dût communiquer librement à chacune les demandes, les réponses ou les propositions de l'autre, le baron Gros paraît s'être considéré comme n'ayant pas mission, en vertu de ses instructions, de communiquer au gouvernement grec, aucune demande ni proposition du ministre anglais, que lui, baron Gros, ne croyait pas susceptibles d'être adoptées par le gouvernement grec. Ces instructions, qui ne semblent pas avoir été d'accord avec les termes dans lesquels ont été acceptés les bons offices du gouvernement français, ont été cause des négociations et communications entre le baron Gros et M. Wyse.

» Le baron Gros a fréquemment prétendu, soutenu, qu'il avait ordre de ne rien présenter au gouvernement grec qu'il n'approuvât pas lui-même, et, en cas de divergence d'opinion avec M. Wyse, il devait prier celui-ci de maintenir le *statu quo*, et d'en référer à Londres pour des instructions sur les points de différence. M. Wyse soutenait, au contraire, que ses instructions portaient qu'il avait droit d'attendre que le baron Gros transmettrait au gouvernement grec toutes les propositions que lui (M. Wyse) jugerait devoir faire en vertu de ses instructions.

(Après avoir rendu compte de divers pourparlers de MM. Wyse et Gros, lord Palmerston a dit :)

» Je ne vois pas ce qui peut, soit dans la conduite de M. Wyse, soit dans celle du gouvernement anglais, être considéré comme indiquant un manque de respect pour le gouvernement français, ou comme constituant la violation d'engagements contractés.

» Je n'hésite pas à dire que le gouver-

nement de la reine ayant accepté les bons offices de la France, et son négociateur à Athènes ayant donné une attention tout amicale et pris beaucoup de peines au sujet de cette affaire, regrette que l'arrangement n'ait pas été conclu formellement par suite des bons offices de la France. Mais, sans vouloir critiquer la conduite du négociateur français, le gouvernement de la reine doit faire observer que la retraite spontanée du baron Gros, en dépit des vives représentations de M. Wyse, est ce qui a ramené les choses dans les mains de sir W. Parker; mais, quoique l'affaire n'ait pas été arrangée sous les auspices du négociateur français, il n'y a pas de doute que les communications entre lui et le gouvernement grec, pendant le cours de la négociation doivent avoir beaucoup contribué à amener les choses à une solution à l'époque et de la manière dont elles ont été arrangées; et sous ce rapport, le gouvernement et le peuple grecs ont beaucoup gagné aux bons offices du gouvernement de France.

» Ma dépêche du 11 mai vous enjoignait de signaler au gouvernement français qu'il y a très-peu de différence entre les conditions de l'arrangement du 27 avril, et celui de la convention envoyée à M. Wyse le 19 avril.

(Le noble lord rapproche ici les stipulations des deux conventions pour faire voir qu'il y a bien peu de différence essentielle; il ajoute :)

» Vu cette presque similitude, ma dépêche du 11 mai vous disait de déclarer au gouvernement français que le gouvernement de la reine n'avait pas de très-forte préférence pour une convention plutôt que pour l'autre. Mais en même temps, les choses qui ont été faites, et les arrangements qui ont été exécutés, ne sauraient, après un long intervalle de temps être renversés...

» Je ne terminerai pas sans prier Votre Excellence de dire au gouvernement français le profond regret du gouvernement de la reine qu'une négociation, entamée par le gouvernement de la reine dans l'espoir qu'elle formerait un nouvel anneau dans les relations amicales des deux pays, ait, par des circonstances accidentelles, donné naissance à une mésintelligence entre les deux gouvernements. Votre Excellence assurera le ministre français que ce que le gouvernement regretterait par-dessus tout (*would above all things regret*), serait que cette mésintelligence, seulement temporaire, ainsi que l'espère le gouvernement de la reine, amenât quelque éloignement durable entre les deux gouvernements, ou quelque diminution des relations amicales qui, au grand avantage des deux parties, et au profit des grands et généraux intérêts de l'Europe, ont jusqu'ici heureusement subsisté entre l'Angleterre et la France.

» Votre Excellence lira cette dépêche au général de Lahitte, et lui en donnera copie.

» Signé, PALMERSTON. »

SUISSE.

PROCLAMATION *du Conseil fédéral relative aux réfugiés.*

« Berne, le 25 février 1851.

» Fidèles et chers confédérés,

» Dans les années 1848 et 1849, la Suisse se vit surchargée d'une grande masse de réfugiés de toutes les nations, qui, en suite des événements politiques survenus, soit en Italie, soit en Allemagne, vinrent chercher un refuge sur le territoire de la Confédération. Comme ils venaient directement du théâtre de la guerre et étaient poursuivis par des troupes, on ne pouvait pas leur refuser un asile temporaire, en partie par des considérations d'humanité, en partie pour prévenir des mouvements militaires à la frontière qui auraient pu compromettre notre territoire. Bien que, d'après les principes de notre droit public fédéral, l'asile soit en première ligne l'affaire des cantons, et que, dans la règle, la Confédération ne puisse pas contraindre les cantons à donner asile, mais plutôt restreindre ce droit à la teneur de l'article 57 de la Constitution fédérale, il fallut alors déroger à ce principe par des considérations d'un ordre plus élevé et dans l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publiques. Le Conseil fédéral dut exceptionnellement prescrire l'asile, établir une direction

entrale, et astreindre les cantons à se charger d'un certain nombre de réfugiés. Déjà alors le Conseil fédéral vous fit connaître son intention d'aviser à tous les moyens convenables pour que les cantons n'eussent pas à supporter trop longtemps une charge qui dépassait de beaucoup les limites de l'asile. (Circulaire du 5 juillet 1849). Ce but se réalisa successivement, en partie par l'effet d'une intercession en vue d'une amnistie, en partie au moyen de secours tirés de la caisse fédérale, en partie par suite d'expulsion pour cause d'inconduite ou de fausses déclarations de réfugiés prétendant avoir besoin de l'asile, en partie enfin par l'accélération de leur départ, et cela même au prix de sacrifices pécuniaires considérables.

» Grâce au concours de toutes ces circonstances, le nombre des réfugiés, qui en juillet 1849 dépassait le chiffre de 11,000, a diminué à tel point, qu'il ne s'en trouve actuellement plus qu'environ 500 sur le contrôle général fédéral. Il y a déjà quelque temps que le Conseil fédéral s'est en conséquence occupé de la question de savoir s'il ne conviendrait pas de ramener l'affaire des réfugiés à la base ordinaire, et de laisser les réfugiés entièrement sous le régime des cantons, sauf le contrôle et les mesures statuées par les articles 57 et 90 de la Constitution fédérale. Jusqu'à présent la seule difficulté qui s'est opposée à cette disposition est la considération que plusieurs cantons ont encore proportionnellement un nombre considérable de réfugiés qui ne peuvent rentrer chez eux sans s'exposer à de grands dangers, et qui ne possèdent pas les moyens nécessaires pour se transporter dans des pays plus éloignés. Cette difficulté se trouve maintenant écartée par le fait que le gouvernement français, eu égard à l'intercession du Conseil fédéral, et avec un empressement qu'on ne saurait trop reconnaître, a offert de se charger à partir de la frontière suisse, des frais de transport jusqu'en Angleterre ou en Amérique pour tous les réfugiés non Français. Les circonstances étant telles, le Conseil fédéral se trouve engagé à décréter la mesure mentionnée, déjà en projet depuis longtemps. Par là on n'impose non-seulement aucune charge nouvelle aux cantons, mais au contraire l'occasion leur est offerte de se libérer du fardeau qu'ils ont eu à supporter jusqu'à ce jour, ainsi que tous les inconvénients qui s'y rattachent. Si, dans cet état de choses, les cantons font largement usage du droit d'éloigner les réfugiés, on ne saurait leur adresser justement le reproche de dureté, si l'on songe pendant combien de temps ils ont accordé l'asile dans une mesure précédemment inconnue et en faisant des sacrifices considérables, et que lors de l'admission des réfugiés on n'avait assurément pas l'intention de s'en charger en permanence, mais plutôt de les soustraire à un danger et de leur procurer les moyens de s'entretenir et de pourvoir à leur avenir ; que, de plus, les réfugiés d'autres pays ont la faculté de se rendre dans d'autres pays où ils peuvent séjourner sans aucun danger, et qu'enfin on leur offre les moyens de voyager dont ils peuvent avoir besoin. Vous n'ignorez d'ailleurs pas, fidèles et chers confédérés, que, pour un grand nombre de réfugiés, c'est le manque de moyens qui jusqu'à ce jour les a empêchés d'émigrer.

» Par ces motifs, le Conseil fédéral a arrêté :

» 1° L'obligation imposée en juillet 1849 aux cantons de recevoir les réfugiés politiques, est abolie ;

» 2° En conséquence, tout engagement de la Confédération envers les cantons cesse à partir de l'époque où le départ des réfugiés deviendra possible, et tout danger d'heimathlosat de réfugiés incombe exclusivement aux cantons ;

» 3° Le département fédéral de justice et police fera, relativement à cette époque, les communications ultérieures aux cantons ;

» 4° Les arrêtés antérieurs du Conseil fédéral sur l'internement et le renvoi, etc., demeurent en vigueur.

» En vous rappelant encore que le présent arrêté ne concerne pas les réfugiés français, dont le nombre est d'ailleurs fort restreint, nous saisissons cette occasion de vous recommander, fidèles et chers confédérés, avec nous, à la protection divine.

» Au nom du Conseil fédéral suisse ;

» *Le président de la Confédération,*

» J. MUNZINGER.

Digitized by Google

» *Le substitut du chancelier de la Confédération,*

» N. VON MOOS. »

ARRÊTÉ *rendu par le Conseil fédéral, en exécution du règlement du 11 mars, concernant le retrait des monnaies suisses.*

Art. 1er. Le retrait officiel des anciennes monnaies suisses dans le canton du Valais commencera le 1er septembre prochain, pour toutes les anciennes monnaies mentionnées à l'art. 1er dudit règlement du 11 mars 1851.

Art. 2. Dès et compris le 1er septembre 1851, le nouveau pied monétaire suisse entrera en vigueur dans le canton du Valais, et les anciennes monnaies n'y auront plus cours qu'en nouvelle valeur.

Art. 3. Dès et compris le 1er octobre 1851, les caisses de retrait et celles des postes et des péages dans un canton seront seules tenues de recevoir en payement les anciennes monnaies suisses, personne d'autre n'étant plus obligé de les accepter, à quelque taux que ce soit.

Art. 4. A dater du 1er novembre 1851, toutes les anciennes monnaies suisses seront hors de cours dans le canton du Valais, même pour les caisses de retrait et celles des postes et des péages.

Art. 5. Le retrait dans le canton mentionné ci-dessus se fera d'après le tarif pour le rechange ou le retrait des anciennes monnaies suisses, arrêté par le conseil fédéral le 26 mars 1851, et en échange d'espèces légales au nouveau pied monétaire.

Art. 6. Le gouvernement du canton du Valais procédera conformément au règlement sur le retrait des monnaies suisses du 11 mars 1851, lettre A, concernant les cantons et le public, et lui donnera toute la publicité nécessaire, ainsi qu'au tarif du 26 mars 1851.

Berne, le 8 août 1851.

Au nom du Conseil fédéral suisse ;

Le président de la Confédération,

MUNZINGER.

Le chancelier de la confédération suisse

SCHIESS.

ITALIE.

SARDAIGNE et PIÉMONT.

DÉCRETS *relatifs à des modifications ministérielles.*

« Victor-Emmanuel II, etc.

» Sur la proposition du président du conseil, avons décrété et décrétons : La gestion du ministère des affaires étrangères, confiée, pendant l'absence du chevalier Massimo d'Azeglio, par notre ordonnance du 12 juillet dernier, au chevalier Alphonse La Marmora, ministre secrétaire d'État des affaires de la guerre, a cessé à dater d'aujourd'hui.

» Notre président du conseil, ministre secrétaire d'État des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré au bureau du contrôle général.

» Donné à Moncolieri, le 15 septembre 1851.

» VICTOR-EMMANUEL.

» AZEGLIO. »

« Victor-Emmanuel II, etc., etc.

» Sur la proposition du président du conseil des ministres, notre ministre secrétaire d'État pour les affaires étrangères, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

» La démission de M. Pierre Gioja, sénateur du royaume, en qualité de ministre secrétaire d'État pour l'instruction publique, est acceptée.

» Le président de notre conseil des ministres est chargé de l'exécution, etc.

» Turin, 21 octobre 1851.

» VICTOR-EMMANUEL.

» AZEGLIO. »

« Victor Emmanuel II, etc., etc.

» M. Louis-Charles Farini, membre du conseil supérieur de santé, est nommé ministre secrétaire d'État pour l'instruction publique.

» Le président de notre conseil des ministres est chargé de l'exécution, etc.

» Turin, 21 octobre 1851.

» VICTOR-EMMANUEL.

» AZEGLIO. »

Digitized by Google

TOSCANE.

DÉCRET *portant des mesures destinées à fortifier les lois pénales* (25 avril).

Nous, Léopold, etc.,

Considérant que les circonstances spéciales dans lesquelles se trouve actuellement le pays, et les dangers causés par des perturbateurs, exigent, pour la protection de la sécurité publique, des mesures plus efficaces et plus promptes que ne le permettent les lois actuellement en vigueur ;

Considérant qu'il est nécessaire de fortifier les lois pénales de l'État là où elles sont insuffisantes pour atteindre leur but ;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Notre conseil des ministres entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les autorités de la police administrative, dans les cas prévus par l'art. 13 du règlement de police du 22 octobre 1849, sont autorisées à infliger aux personnes suspectes de projets criminels, un emprisonnement de huit jours, ou à les éloigner provisoirement, pendant un mois, d'un lieu déterminé.

Art. 2. Les conseils de préfecture, après vérification et enquête sommaires de l'autorité de police administrative, sont autorisés à décréter contre quiconque aurait participé à des projets ayant pour but de troubler l'ordre public, ou d'attenter à la sécurité ou à la libre action du gouvernement, ou à renverser ou altérer la religion de l'État, la demeure forcée, pendant un terme qui n'excédera pas une année, dans une localité déterminée, y compris les îles du grand-duché. Ils pourront, s'ils le jugent à propos, prononcer même la réclusion dans une forteresse pour un même laps de temps. Il n'y aura, contre les décisions des conseils de préfecture, d'autre recours qu'au ministre de l'intérieur, qui, de son côté, ne peut suspendre l'exécution des décrets des conseils.

Art. 3. Quiconque se rendra coupable de manifestations publiques séditieuses contre le gouvernement, les lois, les fonctionnaires, la religion de l'État, la force armée ou toute autre classe de citoyens, en paroles, écrits, circulaires imprimées, affiches, chants, emblèmes, signes ou tout autre moyen dont la qualification n'entraînerait pas une peine plus grave, sera, par les tribunaux ordinaires, puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et soumis à la surveillance de la police. Il subira, pendant le procès, une détention préventive. La présente disposition annule l'art 93 du règlement de police du 22 octobre 1849.

Art. 4. Nos ministres secrétaires d'État aux département de l'intérieur et de la justice sont chargés, etc.

LÉOPOLD.

DÉCRET *portant dissolution de la garde civique.*

Nous, Léopold II,

Considérant que la garde civique, instituée par notre décret royal du 4 septembre 1847, se trouve aujourd'hui, par suite des nécessités politiques qui ont obligé de la dissoudre dans les villes et les communes principales, en état de dissolution presque complète, dans la majeure partie du grand-duché,

Considérant que, dans les quelques localités où elle subsiste encore, son service a presque cessé de fait, parce que les communes n'en supportent qu'avec peine les dépenses, et demandent au gouvernement d'être exonérées de cette charge inutile ;

Considérant que cette situation rend nécessaire une mesure générale sur la garde nationale ;

Considérant, d'autre part, qu'il peut être utile de maintenir, dans les provinces une milice en faveur de l'ordre public ;

Considérant les utiles services rendus à l'État par le corps des chasseurs de côtes et de frontières ; sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État, sections réunies, et entendu notre conseil des ministres, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La garde civique est dissoute dans toutes les communes où elle est encore organisée.

Art. 2. Les armes qui servaient aux

gardes civiques dissoutes seront réintégrées aux dépôts d'artillerie, si elles appartiennent à l'Etat ; déposées auxdits dépôts si elles appartiennent aux communes ; déposées dans les magasins de l'État, si elles appartiennent à des particuliers. Si ces derniers consentent à les vendre, la caisse militaire leur en paiera le prix sur l'estimation de deux experts.

Art. 3. Les drapeaux remis aux bataillons civiques seront déposés chez les commandants de place des villes respectives.

Art. 4. Les six bataillons de chasseurs volontaires de côtes et de frontières seront portés au nombre qui sera jugé nécessaire.

Art. 5. Tout ce qui concerne l'organisation de ces bataillons sera réglé entre les ministres de l'intérieur et de la guerre, chargés de présenter à notre sanction un règlement à ce sujet.

Art. 6. Nos ministres secrétaires d'État de l'intérieur et de la guerre sont chargés, etc.

Donné à Florence, le 23 octobre 1851.

Le président du conseil des ministres chargé de la direction du ministère de la guerre,

G. Baldasseroni.

Le ministre de l'intérieur,

L. Landucci.

Décret *fixant la répartition des taxes.*

Voulant combiner avec les dépenses publiques les moyens d'y subvenir, le grand-duc a promulgué le décret suivant :

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État des finances, du commerce et des travaux publics,

Notre conseil des ministres entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit ;

Art. 1er. La taxe immobilière exigible pour l'année prochaine, 1852, au profit du trésor royal, est fixée à la somme de 5,800,000 liv., comme en 1851, et sera répartie entre les diverses communes de l'État, d'après la distribution qui sera publiée par le ministre des finances, suivant le projet de la direction du recensement public.

Art. 2. La taxe personnelle, fixée en 1851 à la somme de 1,929,850 liv., est pour l'année 1852, réduite à 1,500,000 l. taux auquel elle s'est élevée en 1850, et sera répartie comme il a été dit ci-dessus, entre les diverses communes de l'État.

Art. 3. Pour tout excédant, on devra observer les règlements et les ordres en vigueur, tant pour la taxe personnelle qui doit être réglée par les municipalités, que pour la perception et le payement successif que les communes doivent opérer dans les caisses de l'Etat, soit de la contribution immobilière, soit de la contribution personnelle, en six termes égaux, dont le premier est exigible à la fin de février 1852, et les cinq autres tous les deux mois suivants, dans les formes voulues par les règlements.

Nos ministres de l'intérieur, des finances, etc., sont chargés, etc.

Florence, 25 octobre 1851.

(*Suivent les signatures.*)

DUCHÉ DE MODÈNE.

1° Le Code civil pour les États de Modène sera mis en activité le 1er février 1852.

2° Les lois, coutumes et toutes les autres dispositions législatives en vigueur dans les diverses parties de nos domaines, sur les matières qui forment l'objet du nouveau Code, seront abrogées au jour susdit, sauf les cas mentionnés par le Code lui-même.

Donné à Modène, le 25 octobre 1851.

François.

ESPAGNE.

Décret *qui prohibe la circulation de la monnaie d'or française.*

Madame, tout Etat a un intérêt de haut gouvernement à ce que la monnaie qui y circule soit celle du pays, dont le titre légal et les conditions présentent

les garanties nécessaires pour faire naître la confiance dont il est besoin. En Espagne, par un concours de circonstances qu'il n'est pas nécessaire de rappeler, la monnaie française non-seulement circule, mais est, après la monnaie nationale, la plus abondante sur le marché. Pour parer à ce mal, des mesures opportunes ont été adoptées, et tant par ces mesures qu'à cause du haut prix qu'a eu jusqu'à présent l'or en France, il y a très-peu de monnaie d'or française en Espagne; on en aperçoit à peine l'existence sur le marché. On doit profiter de cette circonstance pour en éviter la circulation à l'avenir, puisque aujourd'hui cette mesure ne blesserait aucun intérêt. Par cette raison, et en considération d'autres motifs que la junte consultative des monnaies a exposés à votre gouvernement, et en s'appuyant sur les dispositions qui ont été prises par d'autres nations relativement à l'or monnayé, le ministre soussigné a l'honneur de proposer à l'approbation de Votre Majesté, d'accord avec le conseil des ministres, le projet de décret suivant :

Attendu les motifs que m'a exposés le ministre des finances, d'accord avec mon conseil des ministres, je décrète ce qui suit :

Art. 1er. Est prohibée la circulation de la monnaie d'or française qui avait été autorisée par le tarif provisoire du 13 avril 1823. Cette monnaie ne sera admise que comme métal pour sa valeur intrinsèque et conventionnelle.

Art. 2. Ladite monnaie pourra être exportée librement et sans droits d'aucune espèce.

Donné au palais, le 7 janvier 1851.

Signé de la main de la reine.

Le ministre des finances,

MANUEL DE SEIJAS-LOZANO.

DÉCRET *relatif à des modifications ministérielles.*

Attendu les instances réitérées qui m'ont été faites par le duc de Valence, en raison de sa santé délicate, d'accepter la démission qu'il m'a présentée du poste de président de mon conseil des ministres, j'accepte cette démission, demeurant très-satisfaite des preuves signalées de dévouement qu'il m'a données et des éminents services qu'il a rendus au trône et à la nation dans l'exercice de ses hautes fonctions.

Donné au palais, le 10 janvier 1851.

Signé de la main de la reine.

Le ministre des affaires étrangères.

PEDRO JOSE PIDAL.

En raison des qualités spéciales de don Antonio Caballero, sous-secrétaire d'Etat au ministère des affaires étrangères, et des services signalés qu'il a rendus dans sa longue et honorable carrière, je le nomme mon envoyé extraordinaire près de S. M. Très-Fidèle, le relevant des charges qu'il remplissait de greffier officiel et de roi d'armes des insignes de l'ordre de la Toison d'or.

En considération des émérites et éminents services de don Luis Lopez de la Torre Ayllon, ancien ministre plénipotentiaire et actuellement président de la junte de réclamations de créances provenant de traités, je le nomme sous-secrétaire d'Etat au ministère des affaires étrangères et greffier officiel et roi d'armes des insignes de l'ordre de la Toison d'or.

Donné au palais, le 21 janvier 1851.

Signé de la main de la reine.

Le ministre des affaires étrangères,

BERTRAN DE LIS.

DÉCRET *fixant le budget pour* 1851.

Dona Isabella II, par la grâce de Dieu et la constitution de la monarchie espagnole, reine des Espagnes, à tous ceux qui les présentes verront, savoir faisons, que les cortès ont décrété et sanctionné ce qui suit :

Art. 1er. Le budget général des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires de l'Etat pour 1851, soumis par le gouvernement à l'approbation des cortès, sera en vigueur comme loi de l'Etat, à partir du 1er janvier 1851, sans préjudice des changements que les cortès y pourront faire en les exami-

nant et discutant dans la présente législature.

Art. 2. Le gouvernement de Sa Majesté présentera aux cortès, avant le 1er juin prochain, les modifications qu'il jugera convenable de faire dans le budget de 1851, pour être en vigueur en 1852, avec accompagnement d'un relevé détaillé des créances et dettes qui, à la fin de décembre dernier, se seront trouvées exister, sous quelque rapport que ce soit, soit au profit, soit à la charge du trésor.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné au palais, le 24 janvier 1851.

Signé moi,

LA REINE.

Signé le ministre des finances,

JUAN BRAVO MURILLO.

DÉCRET *portant dissolution du congrès.*

Usant de la prérogative qui m'appartient aux termes de l'art. 26 de la constitution, et conformément à ce qui m'a été proposé par mon conseil des ministres, je décrète ce qui suit :

Article unique. Le congrès des députés est dissous.

Donné au palais, le 6 avril 1851.

Signé de la main de la reine.

Le président du conseil des ministres.

JUAN BRAVO MURILLO.

DÉCRET *fixant l'époque de la réunion des cortès.*

Usant de la prérogative qui m'appartient aux termes de l'art. 26 de la constitution, et conformément à ce qui m'a été proposé par mon conseil des ministres, je décrète ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé aux élections générales des députés aux cortès, le 10 mai prochain et jours suivants.

Art. 2. Les cortès se réuniront dans la capitale de la monarchie le 1er juin de la présente année.

Donné au palais, le 9 avril 1851.

Signé de la main de la reine,

Le président du conseil des ministres.

JUAN BRAVO MURILLO.

DÉCRET *relatif à des modifications ministérielles.*

Prenant en considération les qualités recommandables et les hauts mérites et services de don Manuel Pando, marquis de Miraflores et sénateur du royaume, je le nomme ministre des affaires étrangères.

Donné au palais, le 23 mai 1851.

LA REINE.

Le président du conseil des ministres,

JUAN BRAVO MURILLO.

Ayant nommé par décret de ce jour, ministre des affaires étrangères et sénateur du royaume, M. le marquis de Miraflores, je relève de ces fonctions M. Bertran de Lis, ministre de l'intérieur du royaume, à qui je les avais confiées *ad interim*, demeurant très-satisfaite du zèle, de l'intelligence et du dévouement avec lesquels il les a remplies.

Donné au palais, le 23 mai 1851.

LA REINE.

Le président du conseil des ministres,

JUAN BRAVO MURILLO.

DÉCRET *portant suspension des séances des cortès.*

Usant de la prérogative qui m'appartient en vertu de l'art. 26 de la constitution, et conformément à l'avis de mon conseil des ministres, je décrète ce qui suit :

Article unique. Sont suspendues les séances des cortès dans la présente législature.

Donné au palais, le 29 juillet 1851.

Signé de la main de la reine.

Le président du conseil des ministres.

JUAN BRAVO MURILLO.

Digitized by Google

Décret *fixant l'époque de la réunion des cortès.*

« Usant de la prérogative que me donne l'art. 26 de la constitution, j'ordonne que les cortès s'assembleront le 5 novembre, pour continuer les séances suspendues par mon ordonnance royale du 29 juillet dernier. »

Signé de la main de la reine.

Le président du conseil des ministres,

Juan Bravo Murillo.

Note *officielle relative au différend élevé avec les Etats-Unis.*

La manière franche et honorable avec laquelle le gouvernement fédéral s'est conduit à cette occasion, en reconnaissant l'insulte faite au pavillon espagnol par une populace séditieuse, en l'appréciant dans les mêmes termes que le gouvernement de S. M., et en offrant à celui-ci toutes les réparations justes, possibles et honorables pour les deux pays, a décidé S. M. à se donner pour complétement satisfaite sur cette affaire, et à ordonner la publication dans la *Gazette de Madrid* de la note adressée par l'honorable M. Daniel Webster, secrétaire des affaires étrangères des Etats-Unis, à M. Angel Calderon de la Barca, ministre plénipotentiaire de S. M. à Washington.

Ayant obtenu un résultat si satisfaisant, et la reine notre souveraine désirant donner au respectable président des Etats-Unis et à son gouvernement, ainsi qu'aux peuples de la Confédération, un témoignage de ses amicales dispositions, a bien voulu, par un acte spontané de sa royale clémence, faire grâce à tous les prisonniers faits dans la dernière expédition de l'île de Cuba qui sont citoyens de ces Etats, soit qu'ils se trouvent déjà en Espagne subissant leur peine, soit qu'ils soient encore à Cuba.

Enfin S. M., pour donner un témoignage de sa royale estime à M. Angel Calderon de la Barca, son ministre plénipotentiaire aux Etats-Unis, pour les efforts qu'il a faits dans le but de terminer heureusement cette importante affaire, a daigné le nommer grand-croix de l'ordre de Charles III.

PORTUGAL.

Décret *relatif aux pairs du Portugal.*

Art. 1er. Le décret du 28 mai 1834 interdisant à un certain nombre de membres, dans une position spécifiée audit décret, de siéger dans la chambre des pairs, est révoqué.

Art. 2. Les pairs ci-dessus mentionnés qui désireront siéger dans la chambre pourront le faire après avoir préalablement prêté serment de protéger et maintenir les institutions politiques de la monarchie, et à la condition de reconnaître, sans aucune réserve, la légitimité de mon trône et de ma dynastie.

Art. 3. Les dispositions du présent décret seront étendues aux héritiers des pairs décédés à qui il a été interdit de siéger dans ladite chambre par le décret du 28 mai 1834, ces héritiers devant être admis à la chambre, aux termes et conditions de la loi du 11 avril 1845.

Signé par la reine et tous les ministres.

Décret *qui relève S. M. Don Fernando, roi de Portugal, du commandement en chef de l'armée.*

Très-haut et très-puissant seigneur D. Fernando, roi de Portugal, duc de Saxe-Cobourg Gotha, maréchal en chef de l'armée, mon très-aimé, très-estimé et très-cher époux : Moi, dona Maria, reine de Portugal, des Algarves et autres domaines, je m'incline devant Votre Majesté, comme devant la personne que j'aime et j'estime le plus. Prenant en considération ce que Votre Majesté vient de me représenter et accédant à la demande qu'elle m'adresse, je la relève du commandement en chef de l'armée que j'avais confié aux soins de Votre Majesté, par mon décret royal en date du 17 octobre 1846.

Très-haut et très-puissant seigneur don Fernando, roi de Portugal, duc de Saxe-Cobourg Gotha, maréchal général, mon très-aimé, très-estimé et très-cher époux : que Notre-Seigneur tienne en sa

Digitized by Google

sainte garde l'auguste personne de Votre Majesté.

Palais de las Necessidades, 7 mai 1851. De Votre Majesté l'épouse bienaimée, Maria Baron Francos.

Décret *portant dissolution des cortès portugaises.*

Usant de la faculté qui m'est concédée par le paragraphe 4 de l'art. 74 de la charte constitutionnelle de la monarchie, j'ai jugé convenable de dissoudre la chambre actuelle des députés et d'ordonner qu'il soit procédé à de nouvelles élections, aux termes du décret qui sera immédiatement publié, et de convoquer extraordinairement les cortès générales pour le 15 septembre prochain.

La réforme de la loi fondamentale ayant été proclamée par la nation et par moi, c'est pour moi une obligation et un droit de me décider, en m'attribuant des pouvoirs extraordinaires, à satisfaire le désir général du pays si souvent et si solennellement manifesté, mais demeuré jusqu'ici sans effet, faute d'une direction légitime et régulière; considérant que la suprême loi de l'utilité publique m'impose le devoir de m'écarter, d'accord avec le désir national, qui le réclame ainsi, des formalités prescrites dans les art. 140, 141, 142 et 143 de l'acte de la charte, dont l'application littérale ne pourrait avoir d'autre résultat que d'éloigner indéfiniment et de fausser la volonté manifeste de la nation.

J'ai, en même temps, décrété que les députés choisis viennent, investis des pouvoirs nécessaires, à l'effet de réformer dans la charte constitutionnelle de la monarchie ces articles dont la révision a été démontrée nécessaire par l'expérience pour affermir la liberté, la monarchie représentative et les inaltérables principes dans lesquels cette même charte a voulu l'établir et la constituer. Les ministres et secrétaires d'Etat des différents ministères l'auront pour entendu et feront exécuter le présent décret.

Palais de las Necessidades, 25 mai 1851.

La Reine,
Le duc de Saldanha, Jose Ferreira Pestana, Antonio Felipe de Souve, Mario Miguel Franzini, Antonio Aluizio Jervis de Atonquia, le marquis de Loule.

Discours *prononcé par S. M. la reine à l'ouverture des chambres* (15 décembre.)

« Dignes pairs du royaume, messieurs les députés de la nation portugaise.

» Je me félicite avec vous en voyant les représentants de la nation portugaise entourer mon trône comme son appui le plus sûr, et sur lequel je compte pour accomplir avec prudence et fermeté la grande œuvre de la réforme qui a été proclamée, embrassée par la nation et cordialement adoptée par moi.

» La révision de la loi fondamentale de l'Etat étant ainsi reconnue comme une nécessité, c'était mon premier devoir de consulter la nation au moyen d'une élection nouvelle.

» La non existence d'une loi fondamentale pour assurer la liberté de l'élection m'a obligée de prendre, d'assumer des pouvoirs extraordinaires afin de la régler, et la loi suprême du salut public m'imposait le devoir de pourvoir, par mon autorité, à ce qu'il n'était plus possible aux cortès de faire dans l'état où se trouvait le pays. J'ai décrété la révision, et j'ai ordonné que des députés seraient élus avec des pouvoirs nécessaires pour son accomplissement.

» Mes ministres sont chargés de vous soumettre un projet de loi additionnel à la charte constitutionnelle de la monarchie, projet que vous discuterez dans votre sagesse, afin que la charte puisse avec ma sanction, être légalement réformée dans celles de ses dispositions que l'expérience a démontré la nécessité de modifier et de perfectionner en vue d'améliorer les garanties de liberté de la monarchie représentative et des principes inaltérables sur lesquels la charte avait cherché à l'établir et à la constituer.

Digitized by Google

» Le prince royal, mon fils bien-aimé, ayant atteint l'âge légal, prêtera publiquement dans ces cortès le serment solennel à la constitution de l'Etat : serment, je suis fière de vous en donner l'assurance, qu'il saura tenir comme mon fils et comme petit-fils de don Pedro IV.

» Les délais inévitables des opérations électorales et la nécessité qui en est résultée de pourvoir promptement aux diverses branches de l'administration publique m'autorisaient à user de pouvoirs exceptionnels pour décréter plusieurs mesures d'utilité évidente, qui ont servi de base à la réforme et la rendront efficace.

» Mes ministres vous soumettront ces mesures, avec les motifs spéciaux pour leur adoption et les projets de loi pour les compléter, et pour la mise en vigueur de la réforme que je m'honore d'avoir commencée et que j'ai la confiance de pouvoir compléter, avec l'aide des représentants de la nation.

» Messieurs les députés de la nation portugaise,

» Les besoins du trésor public ont nécessité des sacrifices de la part de tous. Pour que ces sacrifices ne soient pas stériles, il devient nécessaire de régler nos dépenses avec un tel système d'économie et de réformer à tel point nos finances, que les employés et les créanciers de l'Etat puissent être assurés infailliblement que de pareils sacrifices ne seront plus exigés d'eux.

» Avec une meilleure répartition des charges publiques, un meilleur système de droits, d'impôts et de droits de perception, il est non moins urgent que nous nous mettions en position de pourvoir à d'autres dépenses reproductives, afin de développer le commerce, l'industrie, l'agriculture et les sciences et arts qui poussent aux progrès de la civilisation.

» Dans le gouvernement et l'administration générale du pays, dans les affaires ecclésiastiques, dans les établissements de bienfaisance, et dans les conditions d'aptitude, l'avancement et la mise à la réforme des employés de l'Etat, il est nécessaire d'adopter de nombreuses améliorations que l'expérience réclame, et pour lesquelles il est besoin de l'intervention de la législature.

» L'accroissement des facilités du transit et des moyens de communication appellent la première place dans votre attention. Un projet de loi vous sera soumis à l'effet d'autoriser le gouvernement à construire un chemin de fer destiné à relier le Portugal au reste de l'Europe, à vivifier le commerce intérieur du pays et à rendre à Lisbonne la position du point central entre les deux mondes.

» Dignes pairs du royaume et messieurs les députés de la nation portugaise,

» Nos vastes possessions en Afrique, celles de l'Asie et de l'Océanie réclament ma plus vive sollicitude. J'ai reconstitué l'ancien conseil d'outre-mer pour donner une régularité et une stabilité constantes à l'administration compliquée de ces possessions. J'ai adopté extraordinairement des mesures destinées à pourvoir à leurs besoins les plus urgents.

» Les principales de ces mesures ont pour objet de rendre plus intimes leurs rapports avec la métropole, d'augmenter notre marine, de développer les progrès de l'industrie, de la civilisation et des lumières de l'Evangile.

» J'ai repris des négociations avec le saint-siége pour régler définitivement quelques points touchant au bien spirituel du peuple et à la dignité de la couronne portugaise.

» Je continue de recevoir de toutes les puissances amies et alliées les preuves les plus sûres d'amitié et de bonne harmonie. J'ai conclu avec S. M. l'empereur de toutes les Russies un traité pour établir plus sûrement nos intérêts mutuels de commerce et de navigation.

» J'ai adhéré avec la République française à une convention pour reconnaître les droits de la propriété littéraire, de la même manière que la Sardaigne, l'Angleterre et le Hanovre qui ont pris la même mesure, et ainsi sera établi avant peu un droit commun pour tous les peuples civilisés.

» Je compte sur le patriotisme des cortès pour mettre à même le gouvernement de faire son devoir et de réaliser ainsi l'espoir du pays.

» Je déclare la session ouverte.

Digitized by Google

GRANDE-BRETAGNE.

Discours *prononcé par S. M. la reine à l'ouverture du Parlement.*

« Milords et messieurs, c'est avec une grande satisfaction que je revois mon parlement, et que j'ai recours à vos conseils et à votre assistance pour l'examen de mesures qui affectent le bien-être de notre pays.

» Je continue d'entretenir des relations de paix et d'amitié avec les puissances étrangères. Je me suis efforcée d'amener les Etats d'Allemagne à exécuter complétement les dispositions du traité avec le Danemark, conclu à Berlin, au mois de juillet de l'année dernière.

» Je suis très-satisfaite de pouvoir vous informer que la Confédération germanique et le gouvernement du Danemark s'occupent en ce moment d'accomplir les stipulations de ce traité, et de mettre ainsi un terme aux hostilités qui, un instant, ont paru menacer sérieusement la paix de l'Europe.

» J'espère que les affaires d'Allemagne pourront être arrangées par un mutuel accord, de manière à préserver la force de la Confédération et à maintenir la liberté de ses Etats séparés.

» J'ai conclu avec le roi de Sardaigne des articles additionnels au traité de septembre 1841, et j'ai ordonné que ces articles vous fussent soumis.

» Le gouvernement du Brésil a adopté de nouvelles et, je l'espère, efficaces mesures pour la suppression de l'atroce trafic des noirs.

» Messieurs de la chambre des communes, j'ai ordonné que le budget de l'année fût préparé et vous fût soumis sans retard. Il a été élaboré avec une juste considération pour l'économie et les nécessités du service public.

Milords et messieurs, nonobstant les fortes réductions de taxes qui ont eu lieu dans ces dernières années, les recettes du trésor ont été satisfaisantes.

» L'état du commerce et de l'industrie du royaume uni a été de nature à donner généralement du travail aux classes ouvrières.

» J'ai toutefois à déplorer les difficultés encore éprouvées par la partie importante de mon peuple qui possède et qui occupe les terres.

Mais j'ai l'espoir confiant que la condition prospère des autres classes de mes sujets aura pour favorable effet de diminuer ces difficultés et de promouvoir les intérêts de l'agriculture.

» La récente adoption de certains titres ecclésiastiques conférés par une puissance étrangère a excité d'énergiques sentiments dans ce pays, et de nombreuses réunions de mes sujets m'ont présenté des adresses contenant l'expression de leur dévouement au trône, et demandant que l'on résistât à de telles prétentions. Je leur ai donné l'assurance de ma résolution de maintenir les droits de ma couronne et l'indépendance de la nation contre tout empiétement, de quelque côté qu'il pût venir. J'ai en même temps exprimé mon vif désir et ma ferme détermination, sous la bénédiction de Dieu, de maintenir entière et intacte la liberté religieuse si justement appréciée par le peuple anglais.

» Ce sera à vous à examiner la mesure qui vous sera soumise à ce sujet.

» L'administration de la justice, dans les divers départements de la loi et de l'équité, recevra sans doute la sérieuse attention du parlement, et j'ai la confiance que les mesures qui pourront être présentées dans le but d'améliorer cette administration seront discutées avec cette mûre délibération que réclament impérieusement d'importants changements dans les plus hautes cours de justice du royaume.

» Il vous sera présenté une mesure pourvoyant à l'établissement d'un système d'enregistrement des titres et actes touchant la transmission de la propriété. Cette mesure est le résultat de recherches que j'ai fait faire sur la possibilité d'adopter un système d'enregistrement destiné à donner de la sûreté aux titres et à diminuer les causes de litiges qui, jusqu'ici, pesaient sur eux, et à réduire les frais de la transmission de propriété.

» Combiner le progrès de l'amélioration avec la stabilité de nos institutions tel sera, j'en suis sûre, l'objet de votre constante sollicitude. Nous pouvons nous estimer heureux d'être en état de poursuivre, sans perturbation, la mar-

che d'une amélioration calme et paisible, et nous avons toute raison de remercier Dieu tout-puissant de la mesure de tranquillité et de bonheur qui nous a été départie. »

BILL *pour défendre de porter certains titres ecclésiastiques du nom de villes du royaume uni.*

« Attendu que divers sujets catholiques de Sa Majesté ont pris les titres d'archevêque et évêque d'une prétendue province et de prétendus siéges ou diocèses dans le royaume uni, sous prétexte d'une soi-disant autorisation à eux donnée à cet effet par certains brefs, rescrits ou lettres apostoliques émanés du siége de Rome, et surtout par un certain bref, rescrit ou lettre apostolique, publié à Rome le 29 septembre 1850; et attendu que, par l'acte de la dixième année du roi George IV, chap. VII, après avoir été statué que l'Église épiscopale protestante d'Angleterre et d'Irlande et la doctrine, la discipline et le gouvernement de cette Eglise et aussi l'Eglise presbytérienne protestante d'Écosse et sa doctrine, sa discipline et son gouvernement, ont été, aux termes des actes respectifs d'union de l'Angleterre et de l'Ecosse, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, établis d'une manière permanente et inviolable, et que le droit et le titre des archevêques à leurs provinces respectives et des évêques à leurs siéges et des doyens à leurs décanats, tant en Angleterre qu'en Irlande, ont été réglés et établis par la loi, il a été statué que si quelque personne, après le commencement dudit acte, autre que la personne y autorisée par la loi, s'appropriait ou employait le nom ou le titre d'archevêque d'une province, d'évêque d'un diocèse, ou de doyen d'un décanat en Angleterre ou en Irlande, ladite personne, à raison dudit délit, serait passible de l'amende de 100 livres sterling;

» Attendu qu'il peut exister des doutes sur la question de savoir si ladite disposition s'étend à l'appropriation du titre d'archevêque ou d'évêque d'une prétendue province ou d'un diocèse, ou d'une ville, place ou territoire, ou de doyen d'un prétendu décanat en Angleterre ou en Irlande, qui ne serait pas le siége, la province ou le diocèse d'un archevêque, évêque ou doyen reconnus par la loi; mais que la velléité, sous prétexte d'autorisation du siége de Rome ou autrement, d'établir lesdits siéges, provinces, diocèses ou diaconats, est illégale, est nulle, et attendu qu'il importe de prohiber l'approbation de ces titres relativement aux villes du royaume uni, il est, en conséquence, déclaré et statué par Sa Très-Excellente Majesté la reine, et de l'avis et de l'agrément des lords spirituels et temporels et des communes assemblés en ce parlement, et avec leur autorisation, ce qui suit :

» Art. 1er. Tous les susdits brefs, rescrits ou lettres apostoliques, et toutes et chacune des juridictions, autorisations, prééminences ou titres conférés ou prétendus conférés par les présentes, sont et seront réputés illégaux et nuls.

» Art. 2. Il est statué que si, après l'adoption du présent acte, quelque personne obtient ou fait obtenir de l'évêque ou du siége de Rome, ou publie ou met en vigueur dans une partie du royaume uni, toute bulle, tout rescrit, bref ou lettre apostolique ou tout autre acte ou écrit, dans le but de constituer lesdits archevêques ou évêques de ces prétendus provinces, siéges ou diocèses dans le royaume uni, ou si toute personne autre qu'une personne à ce autorisée par la loi relativement à un archevêché, évêché ou décanat de l'Eglise unie d'Angleterre et d'Irlande, s'approprie ou emploie le nom, le titre ou la qualification d'archevêque, évêque ou doyen de toute ville, place ou tout territoire ou district sous toute désignation quelconque dans le royaume uni, soit que lesdites villes et places, ou lesdits territoires soient ou non le siége ou la province, ou la dépendance de la province d'un archevêque, ou du siége ou diocèse d'un évêque ou sa dépendance, ou la place de l'Eglise de tout doyen ou ses dépendances, dans ladite Eglise unie, la personne coupable de ce délit sera, à raison de ce, passible de l'amende de 100 livres sterling, qui seront perçues de la même manière que les pénalités imposées par l'acte précité, en vertu des dispositions dudit acte, ou par action pour dette, à la requête de

toute personne dans l'une des cours supérieures de loi de Sa Majesté, avec le consentement du procureur général de Sa Majesté en Angleterre et en Irlande, ou de l'avocat de la reine en Ecosse, suivant le cas.

» Art. 3. Le pré ent acte ne sera pas étendu ni appliqué à l'appropriation, ni à l'emploi, par un évêque de l'Eglise épiscopale protestante d'Ecosse, exerçant des fonctions épiscopales dans quelque district ou place en Ecosse, de tous noms, titres ou qualifications relatifs audit district ou à ladite place. Mais rien de ce qui est ici contenu ne sera interprété comme donnant droit à aucun évêque de s'approprier, ni d'employer tous noms, titres ou qualifications que la loi actuelle ne lui donne pas le droit de s'approprier ni d'employer.

» Art. 4. Il est statué que rien de ce qui est ici contenu ne sera interprété comme annulant, révoquant, ni affectant en aucune manière aucune disposition insérée à un acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé *Acte pour l'emploi plus efficace des dons et legs de charité en Irlande.*

DISCOURS *prononcé par Sa Majesté la reine à la prorogation du parlement.*

« Milords et Messieurs, je suis charmée de pouvoir vous dégager de votre assiduité au parlement, et je vous remercie de la diligence avec laquelle vous vous êtes acquittés de vos laborieuses fonctions.

» Je continue d'entretenir les relations les plus amicales avec les puissances étrangères.

» Je suis heureuse de pouvoir vous féliciter de la diminution très-considérable qui a eu lieu dans le commerce des esclaves d'Afrique et du Brésil. Les efforts de mes escadres sur les côtes d'Afrique et du Brésil, secondées par les croisières de France et des États-Unis, et aidées par la coopération du gouvernement brésilien, ont contribué principalement à ce résultat.

» Messieurs de la chambre des communes, je vous remercie de l'empressement avec lequel vous avez accordé les subsides nécessaires pour le service de l'armée.

» Milords et Messieurs, il est satisfaisant de remarquer que, nonobstant de très-fortes réductions d'impôt, les recettes de l'année dernière ont dépassé de beaucoup les dépenses publiques de la même période.

» Je me réjouis de voir que vous ayez pu ainsi affranchir mon peuple d'un impôt qui restreignait la jouissance de la lumière du jour et de l'air dans ses habitations. Je compte que cette disposition, ainsi que d'autres sur lesquelles votre attention a été et sera appelée, contribuera à la santé et au bien-être de mes sujets.

» Je vous remercie de l'assiduité avec laquelle vous vous êtes adonnés à la considération d'une mesure rédigée dans le but d'arrêter l'illégale appropriation des titres ecclésiastiques conférés par une puissance étrangère. J'éprouve la plus grande satisfaction de voir que, tout en repoussant des prétentions non fondées, vous ayez maintenu dans leur pureté les grands principes de liberté religieuse si heureusement établis parmi nous.

» L'attention que vous avez donnée à l'administration de la justice dans les tribunaux de droit et d'équité portera ses fruits, je l'espère, et elle amènera de nouvelles améliorations.

» J'ai donné volontiers mon agrément à un bill touchant l'administration des recettes des domaines de la couronne, bill qui, je l'espère, conduira à une meilleure direction de ce département et tendra en même temps à promouvoir des travaux d'utilité publique.

» Il m'a été très-agréable, dans une circonstance qui a amené beaucoup d'étrangers en ce pays, de voir l'esprit de bonté et de bon vouloir qui s'est si généralement manifesté.

» Je désire vivement contribuer à étendre parmi les nations la culture de tous les arts alimentés par la paix, et qui contribuent à leur tour à la maintenir elle-même dans l'univers.

» En fermant la présente session, c'est avec des sentiments de gratitude vis-à-vis de Dieu tout-puissant que je rends témoignage à l'esprit général de fidélité et d'obéissance volontaire à la loi qui anime mon peuple. Un tel esprit

Digitized by Google

est la meilleure garantie à la fois du progrès et de la stabilité de nos prospères institutions. »

ÉTATS-UNIS.

Message du Président (par extrait).

» Concitoyens du Sénat et de la Chambre des représentants,

» Je vous félicite, ainsi que nos constituants communs, des favorables auspices sous lesquels s'ouvre votre première session. Notre pays est en paix avec le monde entier. L'agitation qui pendant un temps a menacé de troubler les relations fraternelles qui font de nous un seul peuple s'apaise rapidement et une année de prospérité et de salubrité générale a couronné la nation de bénédictions toutes particulières. Personne ne peut jeter un coup d'œil sur les dangers passés ni sur la brillante perspective qui s'ouvre devant nous, sans éprouver un vif sentiment de satisfaction et sans être saisi d'une gratitude profonde envers la bienfaisante Providence, dont le soin paternel se manifeste si visiblement dans le bonheur dont jouit ce pays si favorisé.

Invasion de Cuba.

» Depuis la clôture du dernier congrès, un certain nombre de Cubains et d'autres étrangers résidant aux Etats-Unis, qui se trouvaient plus ou moins engagés dans la première invasion de Cuba, au lieu d'être découragés par leur échec, ont de nouveau abusé de l'hospitalité de ce pays, pour en faire le théâtre de l'organisation d'une nouvelle expédition militaire contre cette belle possession de Sa Majesté Catholique, et ils ont été aidés, appuyés et secondés activement par ces citoyens des Etats-Unis. Aussitôt que je fus instruit que de pareils desseins existaient, j'expédiai sans délai aux officiers du gouvernement les instructions que réclamaient les circonstances. Par une proclamation dont je vous transmets copie, je fis aussi connaître à ceux qui couraient le risque d'être entraînés dans cette entreprise son caractère illégal et les pénalités auxquelles ils s'exposeraient en y prenant part.

» Pendant un moment, il y eut lieu d'espérer que ces mesures suffiraient pour arrêter l'entreprise, mais cette espérance était illusoire. Dans la matinée du 3 août, un *steamer*, nommé le *Pampero*, partit de la Nouvelle-Orléans pour Cuba, ayant à bord plus de quatre cents hommes armés et ayant évidemment l'intention de commencer la guerre contre les autorités de l'île. Cette expédition avait été mise sur pied en violation directe des lois des Etats-Unis. Elle avait pour chef un Espagnol, plusieurs de ses principaux officiers et quelques-uns de ceux qui s'y étaient enrôlés étaient des étrangers ; la majorité cependant était composée de citoyens des Etats-Unis. Avant le départ de l'expédition, et probablement avant qu'elle fût organisée, un léger mouvement insurrectionnel, qui paraît avoir été rapidement étouffé, avait eu lieu dans la la partie orientale de l'île de Cuba. L'importance de ce mouvement fut malheureusement si fort exagérée par les les récits publiés par les journaux de ce pays, que ces aventuriers semblent avoir été conduits à croire que la population créole désirait non-seulement secouer l'autorité de la mère-patrie, mais que sa résolution était bien arrêtée et énergiquement conçue. Ceux qui faisaient partie de l'expédition étaient en général jeunes et peu éclairés. Le *steamer* dans lequel ils s'embarquèrent quitta la Nouvelle-Orléans clandestinement, et sans avoir été expédié en douane. Après avoir touché à Key-West, il se dirigea vers la côte de Cuba, et, dans la nuit du 11 au 12 août, il débarqua les gens qu'il avait à bord à Playtas, à vingt lieues environ de la Havane. Le corps principal s'avança vers l'intérieur, et s'empara d'un village situé à six lieues de distance. Le reste de l'expédition devait suivre avec les bagages, aussitôt qu'on aurait pu se procurer des moyens de transport. Ce détachement s'était mis en marche pour rejoindre le corps principal, et, ayant fait environ quatre lieues dans le pays, fut attaqué, dans la nuit du 13, par un corps de troupes espagnoles ; il eut à subir une lutte sanglante, puis battit en retraite

Digitized by Google

vers le lieu de débarquement, où cinquante des hommes qui le composaient parvinrent à se procurer des bateaux où ils se réembarquèrent. Ils furent toutefois surpris, parmi les baies qui bordent la côte, par un *steamer* espagnol qui croisait dans ces parages, faits prisonniers et transportés à la Havane, où, après avoir été examinés devant une cour militaire, ils furent condamnés à être publiquement exécutés. La sentence reçut son effet le 16 août. Aussitôt qu'avis de ce qui se passait eut été reçu, le commodore Focchal. Al Parker partit pour la Havane, à bord de la frégate à vapeur *Saranac*, afin de s'enquérir des charges qui pesaient sur les gens qu'on avait exécutés, des circonstances dans lesquelles ils avaient été faits prisonniers, en un mot de tout ce qui touchait à leur jugement et à leur condamnation. Les copies des instructions données par le département d'Etat à cet officier, aussi bien que celles des lettres qu'il a adressées au département, vous sont soumises.

» D'après les procès-verbaux de l'interrogatoire, les prisonniers ont tous admis la réalité de l'accusation dirigée contre eux. Ils ont avoué qu'ils avaient envahi l'île à main armée. Au moment de leur jugement et de leur exécution, le corps principal des envahisseurs tenait encore la campagne, faisant la guerre aux autorités et aux sujets espagnols. Au bout de quelques jours, battu par les troupes espagnoles, il se dispersa : c'était le 24 août. Lopez, le chef, ne tarda pas à être arrêté, et le 1er septembre il était exécuté. Bon nombre de ceux qui l'avaient suivi furent tués ou périrent de faim et de fatigue ; le reste fut pris. Aucun de ces derniers ne paraît avoir été jugé ou exécuté. Plusieurs d'entre eux obtinrent leur pardon, grâce aux instances de leurs amis, et les autres, au nombre d'environ cent soixante, furent envoyés en Espagne. De la destinée qui leur est réservée, nous n'avons aucun avis officiel. Tel est le triste résultat de cette illégale et fatale expédition. Ainsi des jeunes gens irréfléchis ont été entraînés, par des représentations fausses et frauduleuses, à violer les lois de leur pays, dans l'espérance téméraire et mal fondée d'aider à l'accomplissement de révolutions politiques dans d'autres Etats, et ils ont perdu la vie dans cette entreprise. Un jugement trop sévère ne peut être prononcé par l'opinion publique indignée contre ceux qui, mieux informés eux-mêmes, ont égaré une jeunesse ardente, animée d'un amour mal dirigé pour la liberté politique. La correspondance entre notre gouvernement et celui d'Espagne relativement à toute cette affaire vous est communiquée.

» Bien que ces hommes qui ont violé les lois aient perdu la protection de leur pays, cependant le gouvernement, autant que cela s'accorde avec ses obligations envers les autres pays et sa résolution de maintenir l'exécution des lois, peut éprouver de la sympathie pour leurs familles et leurs amis qui ne sont point coupables, aussi bien qu'un sentiment de compassion pour eux-mêmes. En conséquence, aucun effort n'a été et ne sera épargné pour obtenir la mise en liberté des citoyens des Etats-Unis qui, engagés dans cette entreprise illégale, sont maintenant détenus en Espagne ; mais il est à espérer que cette intervention auprès du gouvernement espagnol ne sera point considérée comme un prétexte pour compter que le gouvernement des Etats-Unis, à l'avenir, se croira dans l'obligation d'intercéder pour obtenir l'élargissement ou l'amnistie d'individus qui se seront mis en contravention ouverte avec les lois des nations et celles des Etats-Unis. Ces lois doivent être exécutées. Si nous désirons maintenir notre respectabilité parmi les nations de la terre, il convient que nous soyons scrupuleusement et rigoureusement fidèles aux actes de neutralité passés par le congrès, et que nous frappions, autant que faire se peut, d'un juste châtiment la violation de ces actes.

» Relations amicales avec tout le monde, mais pas d'alliances embarrassantes, voilà quelle a été depuis longtemps notre maxime. Notre véritable mission n'est point de propager nos opinions ni d'imposer par force ou par artifice aux autres pays notre forme de gouvernement ; mais de leur enseigner par notre exemple et de leur démontrer par notre succès, notre modération et notre justice, les bienfaits du *self-government* et les avantages des institutions libres.

Digitized by Google

Que chaque peuple choisisse pour son propre compte ; qu'il fasse et qu'il modifie ses institutions politiques de manière à ce qu'elles répondent à sa situation et à sa convenance. Mais, si nous proclamons et si nous maintenons nous-mêmes cette politique de neutralité, nous désirons voir la même tolérance pratiquée par les autres nations dont les gouvernements diffèrent du nôtre. Le profond intérêt que nous inspire la diffusion des principes libéraux et l'établissement des gouvernements libres, la sympathie avec laquelle nous assistons à toutes les luttes contre l'oppression, ne nous permettent pas de rester indifférents lorsque nous voyons le bras puissant d'un pouvoir étranger appelé pour étouffer dans un pays le sentiment public et y réprimer l'esprit d'indépendance.

» Les gouvernements de la Grande-Bretagne et de la France ont envoyé aux commandants de leurs stations navales dans les Indes-Occidentales l'ordre d'empêcher par la force, si cela devenait nécessaire, le débarquement des aventuriers de toute nation qui se rendraient dans l'île de Cuba avec des intentions hostiles. La copie du mémorandum d'une conversation sur ce sujet entre le chargé d'affaires de S. M. britannique et le secrétaire d'État par intérim, et celle de la Note que subséquemment à cette conversation le premier a adressée au département d'État, vous sont communiquées, ainsi que les copies d'une Note du secrétaire d'Etat par intérim au ministre de la République française et de la réponse de ce dernier sur ce même sujet. Ces pièces vous mettront à même d'apprécier les motifs de cette intervention de deux des premières puissances commerciales de l'Europe, et vous feront connaître la crainte qu'éprouve notre gouvernement de voir cette intervention, si elle est mise en pratique, amener des abus qui porteraient atteinte aux droits maritimes des États-Unis. Ces droits sont fondés sur une base ferme, solide et bien définie : ils s'appuient sur le terrain de l'indépendance nationale et de la loi publique ; ils seront maintenus dans toute leur pleine et juste étendue.

» Le principe que notre gouvernement a jusqu'ici proclamé, il y adhère encore et il veut le maintenir à tout risque et dans toutes les circonstances. Ce principe, c'est que dans tout bâtiment marchand muni de ses papiers réguliers, l'équipage qui le monte et ceux qui se trouvent à bord doivent trouver protection sous le pavillon qui flotte sur leur tête. Nous ne pouvons consentir à ce qu'aucun navire américain soit visité ou fouillé dans le but de constater le caractère des individus qui se trouvent à bord ; nous ne pouvons pas non plus consentir à ce qu'une surveillance soit exercée par les navires d'une nation étrangère sur les bâtiments américains qui naviguent le long des côtes des États-Unis ou dans les mers adjacentes. On verra, par la dernière communication adressée par le chargé d'affaires d'Angleterre au département, qu'il est autorisé à assurer le secrétaire d'État que, dans l'exécution des mesures préventives dirigées contre les expéditions que le gouvernement des États-Unis lui-même a dénoncées comme n'ayant aucun droit à la protection d'aucun gouvernement, le soin le plus scrupuleux sera apporté à ne point intervenir le moins du monde dans le commerce légal d'aucun peuple.

Violation d'un consulat espagnol.

C'est avec une vive mortification et un profond regret que je vous rappelle que, durant l'émotion provoquée par les exécutions de la Havane, les bureaux du consul de S. M. Catholique à la Nouvelle-Orléans ont été attaqués par un rassemblement ; le mobilier qui les garnissait a été détruit ; le pavillon espagnol qui s'y trouvait a été mis en pièces ; le consul lui-même s'est enfui, afin de mettre en sûreté sa vie qu'il croyait en danger. En recevant avis de ces désordres, j'adressai sur-le-champ l'ordre à l'avocat de district qui réside à la Nouvelle-Orléans d'établir une enquête sur les faits et sur l'importance des pertes pécuniaires éprouvées par le consul, à l'effet de soumettre le relevé, pour que vous puissiez voter l'indemnité qu'un juste sentiment de l'honneur du pays et le respect dû à une puissance amie vous paraîtront réclamer. La correspondance sur ce sujet entre le secrétaire d'État et le ministre plénipotentiaire de S. M. Catholique vous est ci-joint transmise.

» L'incident survenu à la Nouvelle-

Orléans a appelé mon attention sur l'état de nos lois relativement aux ambassadeurs, aux ministres et aux consuls étrangers. Je pense que notre législation est insuffisante pour assurer ou la protection ou le châtiment des consuls. Je recommande donc ce sujet à l'examen du Congrès.

Réclamations contre le Portugal.

» Une convention relative aux réclamations de plusieurs citoyens américains contre le Portugal a été conclue, et les ratifications en ont été échangées. Le premier paiement de l'indemnité due par le Portugal échéait le 30 septembre dernier. Il a été ponctuellement effectué.

» Le Président de la République française, conformément aux dispositions de la convention, a été choisi comme arbitre dans l'affaire du brick le *Général-Armstrong*, où il a déclaré qu'il acceptait l'arbitrage, en manifestant hautement la satisfaction qu'il éprouvait à servir de conciliateur entre deux nations auxquelles la France est unie par des sentiments de sincère et ancienne amitié.

Les réfugiés hongrois.

» Le gouvernement turc a transmis ses remercîments pour la bienveillante réception faite à l'envoyé du Sultan, Amin-Bey, lors de sa visite récente aux États-Unis. Le 28 février dernier, des instructions ont été adressées par le secrétaire d'État à M. Marsh, ministre américain à Constantinople, dans le but d'obtenir du gouvernement turc l'autorisation de transporter aux États-Unis les Hongrois alors prisonniers sur le territoire de la Sublime Porte. Le 3 mars, les deux Chambres du Congrès ont adopté une résolution demandant au Président d'autoriser l'emploi d'un vaisseau de l'État pour conduire ici Louis Kossuth et ses compagnons de captivité.

» Ces instructions ont été suivies, et le gouvernement turc ayant rendu Louis Kossuth et ses compagnons à la liberté, le 10 septembre dernier, ils se sont embarqués à bord de la frégate à vapeur le *Mississipi*, choisie à cet effet pour exécuter la résolution du Congrès. Le gouverneur Kossuth a quitté le *Mississipi* à Gibraltar, dans le but de faire une visite en Angleterre, et il est attendu à New-York d'un moment à l'autre. Par des communications adressées au département d'État, il a exprimé toute sa reconnaissance pour l'intercession du gouvernement américain en sa faveur et en faveur de ses compagnons. Ce pays est avec raison considéré comme un asile assuré pour tous ceux que les événements politiques ont exilés de leurs foyers en Europe ; le Congrès est invité à voir de quelle manière le gouverneur Kossuth et ses compagnons, conduits ici par sa volonté, devront être accueillis et traités.

Les îles Sandwich et la France.

» Il est fort à désirer que les différends survenus il y a quelque temps entre le gouvernement de la République française et celui des îles Sandwich s'arrange d'une façon pacifique et durable, afin d'assurer l'indépendance de ces îles. Bien avant les événements qui ont donné tant d'importance aux possessions américaines du Pacifique, nous avons reconnu l'indépendance du gouvernement havaïen. Notre gouvernement a été le premier à prendre cette initiative, qui fut immédiatement imitée par les principales puissances de l'Europe. Nous avons été poussés à cette détermination par l'importance présente et à venir de ces îles comme point de relâche et de ravitaillement pour nos baleiniers, et par la considération qu'elles devaient, dans un avenir prochain, jouer un rôle important dans les relations commerciales qui s'établiront nécessairement entre la côte occidentale de l'Amérique du Nord et l'Asie orientale.

» Nous étions en outre influencés par le désir de ne pas voir ces îles soumises au contrôle de quelque autre grande puissance maritime, mais bien au contraire de les voir rester indépendantes, et par conséquent accessibles et utiles au commerce de toutes les nations. Il est superflu de dire que l'importance de ces considérations a été corroborée encore par le soudain et vaste développement que les intérêts américains ont pris en Californie et dans l'Orégon. La politique jusqu'ici adoptée relativement à ces îles sera rigoureusement suivie.

Digitized by Google

Mexique.

» Il est fort à déplorer que la tranquillité intérieure de la république mexicaine soit de nouveau sérieusement troublée, car, depuis la paix conclue entre cette république et les États-Unis, elle avait joui d'un repos si marqué, qu'il paraissait permis de concevoir les espérances les plus favorables, mais ces espérances se sont évanouies en présence de la rébellion récente qui a éclaté dans l'État de Tamaulipas, sur la rive droite du rio Bravo. Ayant été instruit que des individus appartenant aux États-Unis avaient pris part à l'insurrection, et craignant que leur exemple ne fût suivi par d'autres, j'ai donné des ordres dans le but d'empêcher que des expéditions hostiles contre le Mexique ne fussent mises sur pied, en violation directe des lois de l'union américaine. J'ai également publié une proclamation à ce sujet, laquelle est ici soumise à votre appréciation. Cette mesure m'a paru impérieusement commandée par les obligations des traités et par les devoirs généraux de bon voisinage.

Communication entre les deux océans.

» Dans mon dernier message annuel, j'informais le Congrès que des citoyens américains avaient entrepris d'établir une communication entre les deux Océans, au moyen d'un chemin de fer à travers l'isthme de Tehuantepec, en vertu d'un privilége accordé par le gouvernement mexicain à l'un de ses citoyens, et j'ajoutais que cette entreprise serait probablement poursuivie avec énergie si le Mexique consentait à fixer avec le gouvernement des États-Unis des stipulations qui inspirassent la plus entière sécurité à ceux qui exposeraient leurs propriétés dans cette entreprise.

» Une convention à cet effet a été conclue entre les deux gouvernements et ratifiée par les États-Unis. Elle n'attend plus que la décision du Congrès mexicain et celle du pouvoir exécutif.

» Quelques difficultés inattendues et des délais ont eu lieu au sujet de la ratification de cette convention par le Mexique ; mais il est à présumer que sa résolution définitive sera dictée par des vues justes et éclairées, aussi bien sur l'importance générale de l'entreprise que sur ses intérêts et ses propres engagements.

» Dans la négociation de cette importante affaire, le gouvernement américain n'a eu qu'une considération en vue, une seule, et c'est la construction d'une route de transit entre les deux Océans, la plus courte et la meilleure, tout aussi bien pour les voyageurs que pour les marchandises, laquelle serait ouverte au commerce du monde entier. Il n'a pas en vue d'acquérir un développement de territoire, pas plus que des avantages qui lui seraient particuliers ; il verrait donc avec le plus grand regret le Mexique mettre des obstacles à l'exécution d'une entreprise qui promet tant de facilités au monde commercial, et des avantages si considérables au Mexique lui-même. Sous l'empire de ces convictions, le gouvernement continuera à faire tous ses efforts pour amener la conclusion avec le Mexique des arrangements nécessaires pour assurer l'achèvement rapide de l'entreprise.

» Je suis heureux de vous annoncer qu'une voie inter-océanique, de l'embouchure de la rivière Saint-Jean au Pacifique, a été rendue suffisamment praticable pour que les voyageurs puissent la traverser et que les marchandises y soient transportées. Quand un canal aura pu être achevé suivant le plan original, les facilités de communication se trouveront singulièrement augmentées.

» On sait qu'une portion considérable du chemin de fer à travers l'isthme de Panama a été achevée, et qu'elle va servir au transport de la malle et des voyageurs.

Affaire de Saint-Domingue.

» La paix a été conclue entre les parties belligérantes de l'île de Saint-Domingue, et sur une base durable, il faut l'espérer. Telle est l'importance de nos relations commerciales avec cette île, que les Etats-Unis ne peuvent manquer d'avoir un grand intérêt à sa tranquillité.

Finances.

» En se référant au rapport du secrétaire de la Trésorerie, on verra que le to-

Digitized by Google

tal des recettes de la dernière année fiscale a atteint le chiffre de 52 millions 312,979 dollars 87 cents, qui, avec l'encaisse de la Trésorerie au 1er juillet 1850, ont donné comme valeur disponible pour l'année la somme de 58 millions 917,524 dollars 36 cents. Les dépenses totales pour la même période ont été de 48 millions 5,878 dollars 68 cents.

» Le total des importations pour l'année finissant le 30 juin 1851 a été de. . . . . . 215,725,995 dol.

» Sur ce chiffre il y a eu en espèces .	4,967,901
» Les exportations durant le même temps ont été de. .	217,517,130
» Les produits indigènes y figurent pour	178,546,555
» Les marchandises étrangères réexportées	9,738,695
» Les espèces. .	29,231,880
	217,517,130

» Depuis le 1er décembre de l'année dernière, les paiements en espèces pour compte de la dette publique, intérêts non compris, se sont élevés à 7 millions 501,456 dollars 56 cents. Ce chiffre comprend la somme de 3 millions 242,400 dollars, payée en vertu de l'article 12 du traité avec le Mexique, et de plus la somme de 2 millions 591,213 dollars 45 cents, montant des indemnités allouées à des citoyens américains d'après le dernier traité avec le Mexique. Une émission de bons du gouvernement avait été autorisée pour faire face à ce double paiement, mais le Trésor a pu s'en charger.

» La dette publique au 20 du mois dernier, en dehors de l'émission de fonds autorisée pour le Texas, par l'acte du 9 septembre 1850, était de 62 millions 560,395 dollars 29 cents.

» Les recettes pour la prochaine année fiscale sont estimées à 51 millions 800,000 dollars. La balance dont il n'aura pas été fait emploi au Trésor le 30 juin prochain donnera probablement comme ressources disponibles pour cette année, la somme de 63 millions 258,743 dollars 9 cents.

» Les dépenses totales pour la prochaine année fiscale sont évaluées à 42 millions 892,299 dollars 19 cents. Sur ce total, les besoins ordinaires du gouvernement, outre les dépenses résultant de l'acquisition de nos nouveaux territoires, et déduction faite des paiements pour compte de la dette publique, réclameront 33 millions 343,198 dollars 8 cents; les dépenses qui se rattachent directement ou indirectement à ces territoires, et les obligations contractées par suite de leur acquisition demanderont 9 millions 549,101 dollars 11 cents.

» Si les projets du secrétaire du Trésor, relativement aux dépenses requises pour ces territoires sont accueillis par le Congrès, et si, par suite, des crédits sont ouverts comme il le demande, il y aura au Trésor le 30 juin 1853 une balance sans emploi de 20 millions 366,443 dollars 90 cents. Elle servira à payer cette portion publique qui échoit au 1er juillet de l'année prochaine, et qui s'élève à 6 millions 237,931 dollars 33 cents, ainsi que tous les crédits qui pourront être ouverts en dehors des susdites évaluations.

Commerce d'exportation.

» La valeur de nos exportations en produits domestiques durant la dernière année fiscale, comparée à celles des années précédentes, donne un excédant de 43 millions 646,322 dollars. Au premier abord, l'état de notre commerce avec les nations étrangères semble offrir la perspective la plus flatteuse de prospérité. Un examen détaillé de nos exportations démontrera cependant que l'augmentation de valeur durant la dernière année fiscale tient au prix élevé du coton durant la première moitié de cette année; mais ce prix a baissé ensuite de près de moitié.

» La politique qui a inspiré un tarif de droits très-faibles sur les marchandises étrangères devait, à en croire ceux qui ont travaillé à son établissement, tourner au profit de la population agricole du pays, en accroissant la demande et en faisant hausser le prix des produits agricoles sur les marchés étrangers.

» Les faits qui précèdent paraissent toutefois montrer d'une façon irrécusable que ce système est loin d'avoir amené les résultats sur lesquels on comptait. Loin de là : malgré l'abrogation des lois

Digitized by Google

sur les céréales en Angleterre, la demande des produits de l'agriculture américaine à l'étranger a diminué rapidement.

Statistique de l'Union.

» Le surintendant du septième recensement s'est occupé activement, sous la direction du secrétaire de l'intérieur, à classer et à disposer, sous forme de tableaux, toutes les informations statistiques fournies par les marshalls. On pense que ce travail, une fois qu'il aura été complété, donnera sur la population, sur les fortunes, les occupations des citoyens et la condition sociale d'un grand pays le résumé le plus parfait qui ait jamais été mis sous les yeux du monde. La valeur d'un pareil travail, qui sert de base à une législation éclairée, ne saurait être exagérée, et j'espère fermement que le Congrès accordera sans délai les crédits nécessaires pour compléter les classifications et donner à l'œuvre le fini qui convient à sa grandeur et au caractère de la nation qu'elle doit faire connaître.

» Les exportations d'espèces destinées à liquider notre dette étrangère se sont élevées, pendant l'année fiscale qui vient de se terminer, à une somme qui excède de 24 millions 263,979 dollars le montant des importations d'espèces. Pendant le premier trimestre de la présente année fiscale, il s'est exporté 14 millions 651,827 dollars en numéraire. Si les choses continuent sur ce pied pendant les trois trimestres qui vont suivre, l'année qui finit le 30 juin 1852 aura vu s'écouler de nos mains l'énorme somme de 58 millions 607,308 dollars en espèces monnayées.

Dette publique.

» Dans l'état prospère de nos finances nationales, c'est un devoir de la part du Congrès que d'examiner quel mode de paiement serait le plus avantageux pour notre dette publique. Si les excédants présents ou prévus du Trésor n'étaient pas observés par les allocations extraordinaires, ces excédants pourraient être employés, sauf certaines restrictions que le Congrès établirait, à l'extinction de notre dette nationale.

Tarif américain.

» Dans mon dernier Message annuel, auquel je vous prie respectueusement de vous référer, j'exposais brièvement les raisons qui me forçaient à vous recommander de modifier le tarif actuel en y substituant le droit spécifique au droit *ad valorem* toutes les fois que l'article importé pourrait le permettre, et en établissant une échelle différentielle qui serait un encouragement pour la production indigène, sans frapper d'exclusion la concurrence étrangère.

» Les fraudes nombreuses qui continuent à se pratiquer au détriment du revenu, à l'aide de faux envois et d'estimations trop faibles, sont une raison irrécusable pour adopter les droits spécifiques au lieu des droits *ad valorem* toutes les fois que la nature de l'article ne le rend pas impraticable. Des exemples frappants de ces fraudes vous seront fournis par le rapport du secrétaire de la Trésorerie ; ce rapport vous montrera entre les évaluations déclarées à la douane d'articles importés en vertu d'une loi antérieure qui stipulait des droits spécifiques, alors qu'il n'y avait aucun motif pour accuser un prix inférieur au prix réel, et les évaluations faites des mêmes articles en vertu du système de droits *ad valorem*, des différences si considérables et si étranges qu'on ne peut nier l'existence d'abus énormes. Ces pratiques frauduleuses, combinées avec la situation languissante de quelques-uns des grands intérêts du pays, causé par l'excès des importations et la baisse du prix qui en a été la conséquence, de plus la difficulté pour nous de trouver des débouchés pour le surplus de nos céréales et de nos provisions, m'engagent de nouveau à vous recommander une modification du tarif actuel.

Armée de terre.

» Les appropriations pour l'entretien de l'armée pendant l'année fiscale courante finissant le 30 juin prochain avaient été réduites bien au-dessous de l'estimation présentée par l'administration. Il en est résulté une insuffisance considérable sur laquelle j'appelle instamment votre examen.

» Les dépenses du département de la

guerre pour l'année finissant le 30 juin dernier étaient de 9 millions 60,268 dollars 58 cents. L'estimation pour l'année qui a commencé au 1er juillet dernier, pour finir au 30 juin 1852, n'est que de 7 millions 898,775 dollars 83 cents; ce qui donne une différence de 1 million 161,492 dollars 75 cents.

Marine.

» Le rapport du secrétaire de la marine vous exposera l'état du service public qui est sous la direction de ce département. Nos forces navales en activité ont été employées cette année aussi activement qu'utilement pour la protection de notre commerce, qui grandit et s'étend au loin, ainsi que des intérêts que nous avons sur tant de points du globe. Partout notre drapeau a été un gage de sécurité; partout il a trouvé le respect dû à la justice et à la libéralité de nos opérations, non moins qu'à la dignité et à la puissance de notre pays.

» L'expédition commandée par le lieutenant de Haven, et envoyée à la recherche de l'officier anglais sir John Franklin et de ses compagnons dans les mers arctiques est revenue à New-York au mois d'octobre, après avoir couru de grands périls et supporté les souffrances d'une navigation lointaine et hasardeuse et les rigueurs des climats du nord. Elle n'a pas réussi à obtenir des renseignements de quelque valeur sur l'objet de sa mission. Seulement elle a rapporté de ce voyage dans les régions polaires, si peu fréquentées, quelques faits utiles à la science et à la navigation. Les officiers et les marins qui ont pris part à cette excursion avaient offert volontairement leurs services, et ils ont exécuté leur courageuse entreprise de manière à mériter l'entière satisfaction du gouvernement. Il a donc été proposé, et ce serait là un acte de reconnaissance autant que de générosité, de leur accorder une augmentation de paye et d'honoraires égale à celle dont ont joui les officiers et les marins de même grade dans le dernier voyage d'exploration aux mers du Sud.

» La lacune qu'a laissée dans le code maritime l'abolition des châtiments corporels a occasionné la réunion fréquente de cours martiales à l'arrivée des vaisseaux dans le port, et paraît avoir eu une mauvaise influence sur la discipline et la régularité du service. Sans doute la diminution progressive des peines fait partie des réformes que l'humanité attend de notre époque; mais abolir une répression sévère qui recevait à bord des navires une application si générale, et ne rien proposer en place, c'est admettre dans la classe des marins une amélioration individuelle que les législateurs n'ont osé reconnaître dans aucune autre.

» Il est à espérer que le Congrès profitera de l'opportunité que lui offre amplement la présente session pour examiner à fond cet important sujet, et établir des moyens qui permettent de déterminer les degrés de culpabilité et une gradation de châtiments en rapport avec l'humanité et les droits de chacun. Ce sera en même temps assurer une plus grande exactitude dans l'accomplissement du devoir et travailler à faire disparaître le crime de nos vaisseaux de guerre.

» (Le Président entre ensuite dans quelques détails spéciaux sur les établissements qui relèvent de la marine, et il recommande la fondation d'un arsenal maritime, pour compléter le dry-dock que l'on construit à San-Francisco. Ce double établissement est rendu nécessaire par le développement du commerce et des pêcheries dans le Pacifique.)

» Le budget ordinaire de la marine, pour la prochaine année fiscale, est de 5 millions 836,472 dollars 19 cents; il était, pour l'année courante, de 5 millions 900,621 dollars. Les dépenses extraordinaires sont évaluées à 2 millions 684,220 dollars 89 cents, tandis qu'elles ne s'élèvent pour l'année courante qu'à 2 millions 210,980 dollars. Cette augmentation est due en grande partie au service des malles et aux travaux du dock de San-Francisco.

Postes.

» Le rapport du directeur des postes, que je mets sous vos yeux, présente une vue intéressante du progrès, des opérations et de la situation de son département.

» A la fin de la dernière année fiscale, la longueur des routes parcourues par la malle dans les Etats-Unis était de 196,290 milles; le transport annuel sur elles était de 53 millions 272,252

milles; et le coût annuel d'un tel transport, de 3 millions 421,754 dollars.

» Les recettes brutes du département pour l'année fiscale, y compris la subvention accordée pour les dépêches transportées en franchise et sans compter le prix des postes étrangères, collecté et payable aux bureaux de la Grande-Bretagne, s'élèvent à 6 millions 727,866 dollars 78 cents.

» Les dépenses pour la même période se sont élevées à 6 millions 24,566 dollars 79 cents., laissant une balance de revenu supérieure aux dépenses pour le courant de l'année s'élevant à 703,299 dollars 99 cents.

» La réduction des frais de poste, d'après l'acte du mois de mars dernier, n'a eu lieu qu'après le commencement de cette année fiscale. Les comptes pour le premier quartier, à des prix réduits, ne seront pas donnés avant le mois de janvier prochain, et il est impossible de faire une juste appréciation des recettes qui seront faites pendant le cours de ces trois mois. Cependant, jusqu'à présent, le surplus des revenus aujourd'hui en main est si grand que nous n'avons nullement à craindre d'avoir besoin de recourir au Trésor pour venir au secours des revenus du département pour cette année fiscale; mais il est à présumer qu'un secours additionnel sera nécessaire pour la fin de juin 1853, lorsqu'on sera entièrement assuré des recettes faites dans les deux quartiers de l'année fiscale. »

Compromis.

Après avoir abordé quelques questions d'un ordre tout à fait secondaire, le président touche enfin à celle du compromis, et à la suite d'une discussion sur les mérites de cet ensemble de mesures, il termine ainsi :

« En considérant les intérêts du pays tout entier, je sentis qu'il était de mon devoir d'accepter ce compromis comme le meilleur qui pût être obtenu au milieu de la lutte des intérêts opposés, et de le considérer comme un règlement définitif auquel devaient se rattacher tous ceux qui ont à cœur la paix et le bonheur de leur pays.

» Une année s'est maintenant écoulée depuis la recommandation que j'en ai faite. A cette recommandation j'adhère encore, et je vous félicite, aussi bien que le pays, sur l'adhésion générale que ces mesures ont rencontrée dans toute la république.

» Et non-seulement l'adhésion à ces mesures est générale, mais l'esprit de conciliation qui a été manifesté à leur propos dans toutes les parties du pays a fait disparaître les doutes et les incertitudes qui existaient encore dans l'esprit d'une foule d'honnêtes gens sur la durée de nos institutions populaires; et il a donné de nouveau la certitude que notre liberté et notre Union se maintiendront pour le bonheur de cette génération et de toutes celles qui la suivront.

» MILLARD FILLMORE.

» Washington, le 2 décembre 1851. »

PROCLAMATION *à l'occasion d'une nouvelle expédition projetée contre l'île de Cuba.*

« Attendu qu'il y a raison suffisante de croire qu'il se prépare dans les États-Unis une expédition militaire dans le but d'envahir l'île de Cuba, colonie de l'Espagne, puissance avec laquelle ce pays est en paix, et attendu qu'il y a lieu de croire que cette expédition a pour auteurs des étrangers qui osent faire de nos rivages le théâtre de leurs coupables projets contre un pouvoir ami, et cherchent à amener à eux, par le mensonge et la fausseté, nos nationaux, surtout ceux que leur jeunesse permet plus facilement de séduire, conduite qui, de la part de ces étrangers, est une affreuse ingratitude en retour de l'hospitalité et de la protection qu'ils ont trouvées chez nous;

» Et, attendu que de semblables expéditions, ne pouvant être regardées que comme des plans formés dans un but de pillage et de vol, doivent être condamnées par l'univers civilisé; qu'elles déshonorent notre pays et violent le droit des gens et le nôtre en particulier qui les prohibe; attendu que nos statuts déclarent que toute personne qui, sur le territoire ou sous la juridiction des États-Unis, aura tenté, préparé ou réalisé une expédition ou entreprise mi-

Digitized by Google

litaire quelconque contre le territoire ou les domaines d'un prince ou État étranger, contre une colonie, un district ou un peuple avec lesquels les États-Unis seraient en paix, sera décrétée d'accusation et condamnée à une amende n'excédant pas 3,000 dollars et à un emprisonnement qui ne dépassera pas trois ans ;

» En conséquence, je publie la présente proclamation pour prévenir toute personne qui pourrait avoir donné les mains à une telle entreprise ou expédition, en violation de nos lois et obligations nationales, qu'elle encourra les peines dont il est parlé ci-dessus, et qu'en outre elle perdra tout droit à la protection de ce gouvernement dans quelque position fâcheuse qu'elle se trouve placée par suite de sa conduite illégale. En conséquence de quoi j'invite tous les bons citoyens qui tiennent à notre réputation nationale, qui respectent nos lois et les lois des nations, qui apprécient les bienfaits de la paix et veulent le bien-être de leur pays, à s'opposer par tous moyens légaux à une telle entreprise. De plus, je somme tout fonctionnaire du gouvernement, soit civil, soit militaire, de faire tous les efforts en son pouvoir pour amener devant la justice et faire punir quiconque se sera rendu coupable d'une telle violation des lois du pays.

» Donné de ma main, 25e jour d'avril de l'année de Notre-Seigneur 1851, et la 55e de l'indépendance des États-Unis.

» Par le président :

» Millard Fillmore. W. S.,

» *Secrétaire d'Etat en activité.* »

Proclamation *au sujet des expéditions contre le Mexique.*

« Attendu qu'il y a toute raison de croire qu'une expédition militaire est sur le point de s'armer dans les Etats-Unis pour envahir la république mexicaine, avec laquelle notre pays est en paix; attendu qu'il est à craindre qu'une partie du peuple de notre nation, sans égard pour ses devoirs, soit déjà compromise ou puisse se laisser entraîner à y prendre part ; et attendu que de pareilles entreprises tendent à dégrader le caractère des États-Unis dans l'opinion du monde civilisé, et sont expressément défendues par les lois, j'ai publié cette proclamation pour prévenir tous ceux qui prendraient part à cette entreprise, en violation des lois et des obligations nationales des Etats-Unis, qu'ils seront soumis aux sévères pénalités réservées contre de telles offenses ; que, s'ils ont le malheur d'être faits prisonniers dans la juridiction des autorités mexicaines, ils seront jugés et punis d'après les lois du Mexique, et n'auront aucun droit à réclamer l'intervention de ce gouvernement en leur faveur.

» J'invite dès lors tous les citoyens bien disposés qui ont à cœur la réputation de leur pays et sont animés d'un juste respect pour ses lois et son bien-être, à empêcher et à arrêter par tous les moyens légaux une pareille entreprise, et je somme chaque officier civil ou militaire de ce gouvernement de ne pas hésiter à arrêter tous ceux qui violeraient mes recommandations, et de les juger et de les punir pour cette violation des lois.

» Donné sous mon seing, le 22 octobre, année de Notre-Seigneur 1851, et la soixante-sixième de l'indépendance des Etats-Unis.

» Millard Fillmore.

» Par ordre du Président :

» J. J. Crittenden, *ministre d'État.* »

MEXIQUE.

Document *relatif à la communication projetée entre les deux mers.*

« *Vice-consulat de la république mexicaine à New-York.* — Vu le décret du congrès fédéral du Mexique, ainsi conçu :

Ministère des relations intérieures et extérieures.

» Excellence, le président des Etats-Unis mexicains, à tous les habitants de la République, fait savoir que le congrès général a décrété ce qui suit :

» Le décret du 5 novembre 1846 est déclaré nul et non avenu, attendu que le gouvernement provisoire de cette époque n'était pas investi de pouvoirs l'autorisant à le lancer. En conséquence, le gouvernement veillera à ce que la déclaration antérieure produise tous ses effets à l'égard du privilége concédé à don Jose Garay; A. Salonio, président du sénat; Pedro Escudero y Echanove, député président; Manuel Gomez, sénateur secrétaire; Léon Guzman, député secrétaire.

» En conséquence, j'ordonne que le présent reçoive sa pleine exécution.

» Palais national de Mexico, 22 mai 1851.

» MARIANO ARISTA, A. D. JOSE
» MARIA ORTIZ MONASTERIO. »

« Je soussigné, vice-consul de la république mexicaine, fais savoir, par ordre de mon gouvernement, à tous ceux que cela peut intéresser, que ledit gouvernement ne permettra à aucune personne représentant don Jose Garay, ou procédant en vertu de son privilége éteint, d'entreprendre des travaux pour l'ouverture de la voie de communication entre les deux mers, par l'isthme de Tehuantepec, et que toutes personnes qui, à l'avenir, tenteraient de pareils travaux, seront considérées comme désobéissant aux lois du Mexique et punies conformément aux circonstances et à la gravité du délit. Je fais également savoir que ni Minatitlan, ni Las Ventosas, ni aucun autre port de l'isthme, ne sont des ports d'entrée où peuvent arriver des navires étrangers, et que ceux qui y arriveront seront sujets aux peines qu'infligent les lois mexicaines et aux traitements hostiles qui pourront en résulter. L'état légal des choses qui vient d'être exposé sera maintenu jusqu'à ce que le congrès du Mexique ait pris des dispositions pour l'ouverture au monde de la communication mentionnée entre les deux mers.

» U. GEO. STEWART,

» *Vice-consul de la république mexicaine.* »

BRÉSIL.

DISCOURS *prononcé par S. M. l'Empereur à l'ouverture des chambres législatives.*

« Augustes et très-dignes représentants de la nation,

» Charmé de me voir entouré des représentants de la nation, je rends grâce au Tout-Puissant, et je me félicite et vous félicite également de la tranquillité qui règne heureusement dans toutes les provinces de l'empire, et qui, j'en ai l'espoir, ne sera pas troublée.

» Il a été fait beaucoup de choses dans la dernière session du parlement; mais dans un pays nouveau comme le nôtre, où les institutions n'ont pas reçu tout le développement et la perfection pratique dont elles sont susceptibles, où les innombrables ressources naturelles du sol exigent l'impulsion de l'autorité pour que les grands avantages sociaux puissent être produits, on attend encore beaucoup de votre patriotique sollicitude.

» Les besoins urgents du temps présent et de l'avenir sont des lois qui corrigent sagement les vices du suffrage électoral, de manière que ni la liberté du vote, ni la tranquillité publique n'aient à souffrir dans l'exercice de l'un des principes les plus sacrés de notre constitution, des lois de nature à donner une force morale aux institutions municipales, afin que le peuple en puisse tirer les plus grands avantages; des lois réglant mieux l'administration des provinces et permettant d'employer des délégués habiles et permanents pour promouvoir l'enseignement populaire; des lois fournissant les moyens de former un clergé moral et éclairé, dont les exemples et les conseils développeraient et fonderaient des sentiments de moralité, de religion et d'amour du travail, des lois enfin pourvoyant aux conséquences d'un manque de travail manuel dans les localités agricoles, et mieux appropriées aux intérêts de l'armée et de la marine.

» Il n'est pas possible d'entreprendre et d'accomplir toutes choses dans une session. Néanmoins il faut commencer, et le temps et la persévérance mèneront à terme cette entreprise. Réunissons-

nous donc tous pour le bien général, et préférons la considération des remèdes aux besoins les plus immédiats du pays, préférons-la à la discussion de principes politiques abstraits.

» Nos relations amicales avec toutes les puissances étrangères demeurent sans altération.

» La loi du 4 septembre dernier a été exécutée de la manière la plus vigoureuse. C'est à cette loi que doit être attribuée l'extinction presque complète de la traite des noirs. J'espère que vous continuerez de coopérer avec mon gouvernement, de manière à l'empêcher de reparaître même sur une faible échelle. Le général Oribe a refusé d'adopter des mesures pour supprimer les violences et vexations qui, en vertu de ses ordres, ont été et continuent d'être commises sur des sujets du Brésil, et sur les biens de ceux établis sur les frontières de l'Etat oriental.

» Le ministre argentin a insisté pour faire de cette question la sienne propre; et, comme elle ne recevait pas la solution qu'avait demandée le gouvernement de Buenos-Ayres, ce ministre a requis ses passe-ports, ce qui lui a été octroyé.

» Quelque grand que puisse être mon désir de conserver la paix, je ne manquerai pas de donner à mes sujets la protection que je leur dois, et je ne serai pas indifférent à des événements qui pourraient préjudicier à la sûreté future et à la tranquillité de l'empire, respectant toujours l'indépendance, les institutions et l'intégrité des Etats voisins, et ne m'immisçant jamais d'aucune façon dans les affaires étrangères.

» Les budgets des recettes et dépenses du pays vous seront présentés; vous verrez que les revenus publics, grâce aux mesures adoptées et à la tranquillité qui a régné dans l'empire, ont augmenté progressivement.

» Augustes et très-dignes représentants de la nation, réunissons nos effortt pour développer et consolider nos institutions sous les auspices desquelles nous avons marché depuis plus d'un quart de siècle, exempts et à l'abri de ces vastes tempêtes révolutionnaires qui ont ruiné d'autres pays. Faisons-le, afin que tous les Brésiliens puissent se grouper autour de ces institutions, et répandre sur cette terre qui nous a vus naître tous les bienfaits possibles que le pays attend de nous; à ces fins, je compte, en toute confiance, sur votre coopération patriotique et oyale.

» La session est ouverte. »

ÉTATS DE LA PLATA.

TRAITÉ *du* 29 *mai* 1851, *conclu entre le Brésil, la république orientale de l'Uruguay et l'État d'Entre-Rios pour une alliance offensive et défensive tendant à maintenir l'indépendance et à pacifier le territoire de l'Etat oriental.*

Sa Majesté l'empereur du Brésil, le gouvernement de la république orientale de l'Uruguay et l'Etat d'Entre-Rios, — ce dernier, en vertu des droits d'indépendance nationale reconnus par le traité du 4 janvier 1831, ayant récupéré pour sa part les pouvoirs accordés au gouverneur de Buenos-Ayres pour représenter la confédération argentine en tout ce qui touche aux relations extérieures, — etc., sont convenus des articles suivants :

Article 1er. Sa Majesté l'empereur du Brésil, la république orientale de l'Uruguay et l'Etat d'Entre-Rios contractent une alliance offensive et défensive dans le but de maintenir l'indépendance et de pacifier le territoire de l'Etat oriental, en faisant sortir dudit territoire le général don Manuel Oribe et les forces argentines sous ses ordres, et en agissant pour que, les choses remises en l'état normal, il soit procédé à l'élection libre du président de la république, suivant la constitution de l'Etat oriental.

Art. 2. Pour atteindre l'objet susdit, les gouvernements alliés emploieront de concert tous les moyens de guerre de terre et de mer dont ils pourront disposer.

Art. 3. Les États alliés, avant d'agir respectivement, pourront faire au général Oribe telles intimations qu'ils jugeront convenables, à la seule condition de se les communiquer réciproquement avant de les faire, afin qu'il y ait dans ces intimations unité et accord.

Digitized by Google

Art. 4. Lorsque cela sera jugé nécessaire, l'armée brésilienne franchira la frontière pour opérer sur le territoire de la république orientale, et l'escadre de S. M. l'Empereur ouvrira les hostilités contre la portion de l'Etat oriental au pouvoir du général Oribe.

Art. 5. Mais, considérant que le gouvernement brésilien doit protéger ses sujets, qui ont souffert et souffrent encore des actes de don Manuel Oribe, il est convenu que, dans le cas stipulé par les articles antérieurs, les forces de l'empire, outre celles qui seront destinées aux opérations de guerre, pourront rendre cette protection efficace en se chargeant (d'accord avec le général en chef de l'Etat oriental) de la sécurité des personnes et des propriétés, tant des Brésiliens que de tous autres individus résidant sur la frontière jusqu'à une distance de vingt lieues dans l'intérieur de l'Etat oriental : ceci stipulé comme garantie contre les vols, assassinats, attaques à main armée exécutés par tout rassemblement, quelque nom qu'il prenne.

Art. 6. Du moment que les forces alliées entreront sur le territoire de la république orientale de l'Uruguay, elles seront sous le commandement et la direction du général en chef de l'armée orientale, le cas excepté où le total des forces de chacun des Etats alliés excéderait le total des forces orientales, ou si l'armée du Brésil ou d'Entre-Rios passe tout à fait la frontière de la république.

Dans le premier cas, les forces brésiliennes ou alliées seront commandées par un chef de leur pays respectif ; dans le second cas, elles seront commandées par leurs généraux en chef respectifs. Mais en toute hypothèse le chef allié devra se mettre d'accord avec le général de l'armée orientale pour tout ce qui concerne la direction des opérations de guerre et ce qui peut contribuer à leur succès.

Art. 7. Les opérations de guerre commencées, les gouvernements alliés s'emploieront activement et efficacement pour que tous les émigrés orientaux qui existent sur leurs territoires respectifs et qui sont aptes au service des armes se mettent aux ordres du général en chef de l'armée orientale, en les aidant (pour le compte de la république) de toutes les ressources nécessaires à leur transport.

Art. 8. Les contingents des armées alliées seront fournis sur simple réquisition du général en chef oriental, celui-ci toutefois se mettant d'accord avec les généraux respectifs des forces alliées, et les prévenant d'avance autant que ce sera possible.

Art. 9. L'article précédent et l'article 5 ne doivent point s'entendre en tant qu'ils préjudicieraient à la liberté d'action des forces impériales quand l'accord préalable n'aura point été possible, ou en ce qui touche les opérations de guerre et protection dont il est parlé dans l'art. 5 susdit.

Art. 10. Le gouvernement oriental déclarera rompu l'armistice d'accord avec les alliés, et dès ce moment le maintien de l'île de Martin-Garcia au pouvoir des forces et autorités orientales incombera à chacun des États alliés, d'accord avec le gouvernement de la république de l'Uruguay, le principal devoir du commandant en chef de l'escadre brésilienne étant de protéger l'île susdite et son port, de même que la libre navigation des embarcations appartenant à l'un des États alliés.

Art. 11. Le moment venu de l'évacuation du territoire par les troupes argentines, cet acte aura lieu dans les mode et forme convenus avec le gouvernement actuel d'Entre-Rios.

Art. 12. Les frais de solde, de vivres de guerre et d'habillement des troupes alliées seront au compte de chacun des États en ce qui les concerne.

Art. 13. Dans le cas où lesdits États auraient à se prêter quelques secours extraordinaires, la valeur de ces secours, leur nature, emploi et paiement seront l'objet d'une convention spéciale entre les parties intéressées.

Art. 14. La pacification de la république obtenue et l'autorité du gouvernement oriental rétablie, les forces alliées de terre repasseront leurs frontières respectives et y stationneront jusqu'à ce que l'élection du président de la république ait eu lieu.

Art. 15. Bien que la présente alliance ait pour unique fin l'indépendance réelle et effective de la république orientale, si

par suite le gouvernement de Buenos-Ayres venait à déclarer la guerre aux alliés individuellement ou collectivement, l'alliance actuelle deviendrait une alliance commune contre ledit gouvernement, encore que l'objet présentement pousuivi fût atteint, et dès ce moment la paix et la guerre se feraient en commun. Mais si le gouvernement de Buenos-Ayres se borne à des hostilités partielles contre l'un des Etats alliés, les autres coopéreront par tous le moyens en leur pouvoir à repousser ces hostilités.

Art. 16. Dans le cas prévu par l'article antérieur, la garde et sûreté des rivières du Parana et de l'Uruguay seront un des principaux objets où se doive employer l'escadre de S. M. l'Empereur du Brésil, aidée en cela par les Etats alliés.

Art. 17. Comme conséquence naturelle du présent pacte, et désirant ne donner aucun prétexte au moindre doute sur l'esprit de cordialité, bonne foi et désintéressement qui lui sert de base, les États alliés se garantissent mutuellement leur indépendance respective et l'intégrité de leurs territoires, sans préjudice des droits acquis.

Art. 18. Les gouvernements d'Entre-Rios et de Corrientès (si ce dernier adhère au présent traité) permettront aux embarcations des États alliés la libre navigation du Parana dans la partie dont ces gouvernements sont riverains, et ce sans préjudice des droits et stipulations résultant de la convention préliminaire de paix du 27 août 1828 ou de tout autre droit provenant d'une autre source.

Art. 19. Le gouvernement oriental nommera le général don Eugenio Garzon général en chef de l'armée de la république, aussitôt que ledit général aura reconnu le gouvernement de Montevideo comme gouvernement de la république.

Art. 20. Les Etats alliés, étant intéressés à ce que la nouvelle autorité gouvernementale de la république orientale ait toute la force et la stabilité nécessaire pour la conservation de la paix intérieure, s'engagent solennellement à maintenir, appuyer et secourir ladite autorité par tous les moyens dont chacun d'eux dispose contre tout acte d'insurrection armée, dès le jour où l'élection du président aura eu lieu et pour le temps seulement de son administration, conformément à la constitution de l'Etat.

Art. 21. Pour que cette paix soit profitable à tous, en fondant en même temps les relations internationales sur la cordialité et la bonne harmonie qui doit exister et intéresse tant les États voisins, il sera d'obligation pour le président qui sera prochainement élu, dès que son pouvoir se trouvera constitué, de donner toute sécurité aux personnes, droits et propriétés des sujets brésiliens et sujets des autres Etats alliés qui résident sur le territoire de la république, de négocier avec le gouvernement impérial comme avec les autres alliés tous arrangements ou conventions nécessités par l'intérêt des bonnes relations internationales, si de tels arrangements et conventions n'ont point été conclus par le gouvernement précédent.

Art. 22. Aucun des Etats contractants ne pourra déserter la présente alliance tant que le but qui lui est assigné ne sera pas atteint.

Art. 23. Le gouvernement du Paraguay sera invité à entrer dans l'alliance, et il lui sera envoyé à cet effet un exemplaire du présent traité. S'il adhère aux dispositions ci-incluses, il aura sa part dans la coopération commune, afin de pouvoir jouir des avantages que s'accordent mutuellement les gouvernements alliés.

Art. 24. Le présent traité restera secret tant que son objet n'aura point été atteint.

Fait à Montevideo, le 29 mai 1851.

Signé : RODRIGO DE SOUZA DA SILVA PONTÈS, pour le Brésil ;
MANUEL HERRERA Y OBES, pour Montevideo ;
ANTONIO CUYAS Y SAMPERE, pour Entre-Rios.

TRAITÉ *d'alliance entre l'empire du Brésil et la république orientale de l'Uruguay.*

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité,

S. M. l'Empereur du Brésil et le président de la république orientale de l'Uruguay, voulant resserrer les relations politiques entre les deux Etats et pourvoir de la manière la plus convenable au rétablissement de la paix et de la tranquillité publique dans l'Etat oriental, pour contribuer par là à la sécurité réciproque des deux pays, sont convenus de conclure un traité d'alliance, et, à cette fin, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

S. M. l'Empereur du Brésil, MM. Honorio Hermeto Carneiro Leão et Antonio Paulino Limpo d'Abreu ;

Et le président de la république orientale de l'Uruguay, don Andres Lamas, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour du Brésil ; lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er. L'alliance spéciale et temporaire stipulée le 29 mai 1851 entre l'empire du Brésil et la république orientale de l'Uruguay deviendra par la présente convention une alliance perpétuelle, ayant pour fin la défense de l'indépendance des deux Etats contre toute domination étrangère.

Art. 2. L'indépendance de l'un des deux pays sera considérée comme en péril dans les cas qui seront ultérieurement déterminés, et spécialement en cas de conquête déclarée, et quand une nation étrangère prétendra changer la forme du gouvernement, imposer la personne ou les personnes qui doivent gouverner l'Etat.

Art. 3. Dans tous les cas prévus par l'alliance, les deux parties contractantes conviendront de leur coopération et la régleront suivant leurs besoins et les ressources dont chacun d'eux peut disposer.

Art. 4. Il est entendu que les deux parties contractantes se garantissent l'intégrité de leurs territoires respectifs.

Art. 5. Pour fortifier la nationalité orientale par la paix intérieure et les habitudes constitutionnelles, S. M. l'Empereur du Brésil s'engage à prêter aide et appui au président qui doit être élu constitutionnellement dans l'Etat oriental, pour les quatre années de la durée légale de son pouvoir.

Art. 6. Ce secours sera prêté par les forces de terre et de mer de l'empire, à la réquisition du gouvernement constitutionnel de la république, dans les cas suivants :

1o Celui d'une insurrection quelconque, quel que soit le prétexte du soulèvement ;

2o Celui de la déposition du président par des moyens inconstitutionnels.

Art. 7. Le gouvernement impérial ne pourra, sous aucun prétexte, refuser son secours dans le cas ci-dessus.

Art. 8. Si, à l'expiration des quatre années pendant lesquelles ce secours est exigible, l'état du pays en réclame la continuation, l'empire le prêtera pour les quatre années suivantes, sur la demande formelle du nouveau président, en vertu d'une résolution spéciale du pouvoir compétent.

Art. 9. Les deux parties contractantes déclarent catégoriquement que, quel que soit l'usage qui puisse être fait de ce secours prêté par l'empire à la république orientale de l'Uruguay, il se bornera toujours à rétablir l'ordre et l'exercice de l'autorité constitutionnelle, et cessera aussitôt que ce but sera atteint.

Art. 10. Tous les frais de transport, entretien et conservation des forces de terre et de mer requises en vertu des articles ci-dessus, les soldes et gratifications de l'armée et de l'escadre impériales seront, pendant la durée du secours, au compte du gouvernement de la république orientale, et seront payés dans le mode et délai qui seront stipulés.

Art. 11. Pour assurer la pacification et garantir la conservation de l'ordre public dans l'Etat oriental, consultant les intérêts légitimes de tous les habitants, ceux de l'humanité et des États voisins, le président de la république orientale s'engage :

1o A publier une amnistie complète et couvrir d'un oubli absolu les actes et opinions politiques antérieurs au jour de la ratification du présent traité.

Cette amnistie n'aura aucune exception ; une fois publiée, personne ne pourra être accusé, jugé et condamné pour actes antérieurs au présent traité,

eussent-ils blessé les droits des tiers, le gouvernement de la république conservant néanmoins la faculté, s'il le juge convenable à la consolidation de l'ordre public, de faire résider temporairement hors du pays un ou plusieurs chefs militaires des plus notables, en leur servant la solde à laquelle leur donne droit leur titre dans l'armée, s'ils le demandent en reconnaissant l'autorité du gouvernement.

2° A empêcher, par tous les moyens dans les attributions légales des pouvoirs de l'Etat, les accusations et discussions par la voie de la presse sur les actes et personnes compris dans l'amnistie, et ce, afin de rendre plus complet l'oubli du passé et de calmer les esprits.

3° A faire restituer à leurs légitimes propriétaires les biens-fonds confisqués, pendant la guerre qui finit, contre les dispositions de l'art. 146 de la constitution de la république.

4° A prendre des moyens efficaces pour rétablir et maintenir tous les habitants de la république dans la jouissance des garanties stipulées par les art. 130, 134, 135, 136, 140, 142, 143, 144, 145, 146 et 147 de la constitution.

Art. 12. Les mesures comprises dans les trois premiers § ci-dessus sont considérées comme devant avoir leur effet par la ratification du présent traité. Celles stipulées par le § 4, qui exigent des dispositions réglementaires seront mises à exécution dans le plus bref délai possible.

Art. 13. Si pendant le protectorat du Brésil, exercé en faveur du gouvernement de la république orientale de l'Uruguay, quelque insurrection éclate contre le gouvernement de l'empire sur les territoires limitrophes de la république, le gouvernement oriental s'engage à prêter aux autorités et forces légales du Brésil toute la protection et secours en son pouvoir, à ne consentir à aucune espèce de commerce avec les rebelles, à interner ceux-ci s'ils se réfugient sur son territoire, et à les placer dans une situation inoffensive, en restituant leurs armes, chevaux et tous autres objets de guerre au gouvernement impérial.

Art. 14. Les deux parties contractantes inviteront les Etats argentins à accéder aux stipulations qui précèdent en prenant part à l'alliance dans les termes de la plus parfaite égalité et réciprocité.

Art. 15. Pareille invitation sera adressée au Paraguay.

Art. 16. Le gouvernement de la république de Paraguay s'étant engagé à coopérer avec celui de S. M. l'Empereur du Brésil au maintien de l'indépendance de la république orientale de l'Uruguay, et l'indépendance du Paraguay intéressant l'équilibre et la sécurité des Etats voisins, la république orientale s'engage à coopérer, au besoin, au maintien et à la défense de ladite indépendance de la république paraguyenne.

Art. 17. L'échange des ratifications du présent traité sera fait dans le délai de trente jours et plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi, etc.

Fait à Rio-Janeiro le douze du mois d'octobre de l'an de Notre-Seigneur Jésus-Christ mil huit cent cinquante et un.

Signé : (L. S.) HONORIO HERMETO CARNEIRO LEAO ;

(L. S.) ANTONIO PAULINO LIMPO DE ABREU ;

(L. S.) ANDRÈS LAMAS.

TRAITÉ *entre l'empire du Brésil et la république orientale de l'Uruguay.*

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité,

Article 1er. Il y aura paix parfaite et sincère amitié entre S. M. l'Empereur du Brésil, stipulant pour ses successeurs et sujets, et la république orientale et ses concitoyens dans toutes leurs possessions et territoires respectifs.

Art. 2. Les deux hautes parties contractantes, désirant placer le commerce et la navigation de leurs pays respectifs sur le pied d'une complète égalité et bienveillance réciproque, conviennent mutuellement que leurs agents diplomatiques et consulaires, leurs sujets et citoyens, leurs navires et les produits naturels ou manufacturés de chacun des deux Etats, jouissent dans l'autre des

mêmes droits, franchises et immunités accordés à la nation la plus favorisée, à titre gratuit, si ladite concession est gratuite, à charge de la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Art. 3. Pour l'intelligence de l'article antérieur, les deux parties contractantes conviennent de considérer comme navires brésiliens ou orientaux ceux qui sont possédés, équipés et *navigués* selon les lois respectives des deux pays.

Art. 4. Pour étendre et faciliter le commerce qui se fait par la frontière de Rio-Grande du sud avec l'Etat oriental, il est convenu que pendant dix ans sera maintenue l'exemption de droits dont jouissent actuellement la viande salée et autres produits des troupeaux importés dans la province de Rio-Grande par ladite frontière, ces produits continuant à être sur le même pied que ceux de nature identique de la province, et, comme compensation, il est stipulé que l'Etat oriental abolira totalement le droit qu'il perçoit aujourd'hui sur l'exportation des troupeaux vivants pour la province sus-mentionnée de Rio-Grande, étant convenu que doréuavant cette exportation se fera librement et avec exemption de tout droit pendant le même espace de dix ans.

Art. 5. Il est également convenu que les stipulations précédentes continueront à être en vigueur à l'expiration des dix ans, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes notifie à l'autre qu'elle veut y mettre un terme, ce qui ne se réalisera effectivement que six mois après la notification.

Art. 6. Les Brésiliens établis ou résidant sur le territoire oriental, et réciproquement les Orientaux établis ou résidant sur le territoire brésilien, seront exempts de tout service militaire obligatoire, de tout emprunt forcé, impôt ou réquisition de guerre.

Lorsque, dans un cas extrême, il sera disposé d'une portion de leurs troupeaux, bestiaux ou chevaux, le propriétaire recevra un titre constatant le nombre et la qualité des bêtes dont il aura été disposé, et, sur le vu de ce titre, il sera dûment et complétement indemnisé.

Art. 7. Attendu que la confiscation de la propriété particulière en temps de guerre ou pour motifs politiques s'oppose à l'organisation et aux fins des sociétés civilisées et chrétiennes; attendu que la confiscation est abolie par la législation des deux pays, et que les deux parties contractantes considèrent comme de droit strict de s'opposer à ce qu'il soit dérogé sur leur territoire ou par les nationaux, directement ou indirectement, aux principes et aux dispositions de leurs lois, lesdites parties s'engagent réciproquement à ne point admettre sur leur territoire les objets confisqués, à les restituer à leurs maîtres légitimes et à empêcher leurs nationaux respectifs d'en trafiquer.

Les moyens pratiques pour mettre à exécution la présente disposition seront l'objet d'arrangements spéciaux.

Art. 8. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à inviter les autres États américains à adopter en toute réciprocité la stipulation ci-dessus comme principe international du droit américain.

Art. 9. En cas de guerre de l'une des deux parties contractantes avec une tierce puissance, celle qui restera neutre (hors les cas mentionnés dans le traité passé à la même date entre les parties contractantes) ne permettra pas que les forces belligérantes passent sur son territoire, ni qu'elles soient pourvues par le commerce intérieur d'articles de contrebande de guerre.

Art. 10. Dans le susdit état de guerre, les deux parties contractantes adoptent les principes suivants :

1° Que la bannière neutre couvre le navire et les personnes, à l'exception des officiers et soldats au service effectif de l'ennemi;

2° Que la bannière neutre couvre la charge, à l'exception des articles de contrebande de guerre. Il reste néanmoins entendu et convenu que les stipulations précédentes, déclarant que la bannière couvre la marchandise, seront seulement applicables aux puissances qui reconnaissent le même principe; mais si l'une des parties contractantes est en guerre avec une tierce puissance, l'autre restant neutre, la bannière du neutre couvrira la propriété des ennemis dont les gouvernements auront reconnu le principe sus-énoncé et non celle des autres;

3° Que la bannière ennemie ne cou-

vre pas la marchandise du neutre, sauf si elle a été mise à bord du navire ennemi avant la déclaration de guerre, ou avant qu'on ait pu en avoir connaissance.

Il est aussi entendu que, si la bannière du neutre ne protége pas la propriété de l'ennemi, resteront libres les articles et marchandises du neutre qui seront embarqués à bord ennemi;

4° Que les citoyens du pays neutre peuvent naviguer librement avec leurs vaisseaux, allant d'un port quelconque à un autre port appartenant à l'ennemi, sans qu'il soit permis de troubler leur navigation;

5° Que tout bâtiment de l'une des parties contractantes, qui sera rencontré se dirigeant sur un port bloqué par l'autre, ne pourra être retenu ou confisqué, si ce n'est après la notification spéciale du blocus dûment consignée par le chef des opérations ou quelque officier sous ses ordres sur le passe-port du navire.

6° Qu'aucune des parties contractantes ne permettra de conserver et vendre dans ses ports les prises maritimes faites par un autre État avec lequel ce dernier sera en guerre.

Art. 11. Pour qu'il n'y ait point de doute sur les objets ou articles dits de contrebande de guerre, sont déclarés tels : l'artillerie, mortiers, obus, pierriers, etc. (*Suit le détail nominatif de tous les objets pouvant servir à la guerre de terre ou de mer*).

Art. 12. Quand l'une des parties contractantes sera en guerre avec un Etat tiers, nul citoyen de l'autre ne pourra accepter de commission ou lettre de marque pour opérer avec l'ennemi, sous peine d'être traité par les deux comme pirate.

Art. 13. Aucune des parties contractantes n'admettra dans ses ports des pirates ou écumeurs de mer; toutes les deux s'obligent à les poursuivre par tous les moyens en leur pouvoir et avec toute la rigueur des lois, eux, leurs complices et les receleurs des biens ainsi volés : elles s'engagent à restituer ces biens, navires et marchandises à leurs légitimes propriétaires, à leurs procureurs fondés, et, à défaut de ceux-ci, à leurs agents consulaires respectifs.

Art. 14. Les deux parties contractantes, désirant resserrer leurs relations et développer leur commerce respectif, conviennent en principe de déclarer commune la navigation de l'Uruguay et de ses affluents.

Art. 15. Les deux parties contractantes s'obligent à inviter les autres États riverains du Rio de la Plata et de ses affluents à convenir d'un arrangement semblable, à cette fin de rendre libre pour les riverains la navigation du Parana et du Paraguay.

Art. 16. Si, comme il est à espérer, les autres États conviennent de la navigation commune de ces fleuves par les riverains, ils seront également invités à établir en commun les règlements fiscaux et de police auxquels devra être sujette ladite navigation, les deux parties contractantes s'engageant à soutenir comme bases de ces règlements celles qui seront le plus favorables au plus grand développement de cette navigation.

Art. 17. Si les autres États riverains ne veulent point consentir au susdit arrangement, les deux parties contractantes règleront entre elles et selon leur convenance la navigation de l'Uruguay et de ses affluents du bord oriental.

Art. 18. Considérant que l'île de Martin-Garcia, par sa position, peut servir à entraver la libre navigation des affluents de la Plata, à laquelle sont intéressés tous les riverains, les parties contractantes reconnaissent la convenance de la neutralité de l'île sus-mentionnée en temps de guerre, soit entre les États de la Plata, soit entre l'un d'eux et une tierce puissance, et comme garantie de ladite navigation, elles conviennent :

1° De s'opposer par tous les moyens à ce que la souveraineté de l'île de Martin-Garcia cesse d'appartenir à l'un des Etats de la Plata intéressés à la libre navigation ;

2° De solliciter le concours des autres Etats riverains pour obtenir de celui à qui appartient ou appartiendra l'île susdite, qu'il s'oblige à ne point se servir de cette possession pour entraver la navigation des Etats riverains, à consentir à sa neutralité en temps de guerre, comme aussi à tous établissements qui seraient nécessaires pour la sûreté de la navigation intérieure de tous les Etats riverains.

Digitized by Google

Art. 19. *L'arrecife de Salto-Grande* étant pour le moment un obstacle à la libre navigation de l'Uruguay, et l'intérêt commun étant de détruire cet obstacle ou de l'éviter au moyen d'un canal latéral, les deux parties contractantes conviennent d'inviter les autres Etats riverains à entreprendre en commun cet ouvrage. Si ladite invitation n'est point acceptée, les parties contractantes se mettront d'accord sur le moyen de l'accomplir à elles seules, et, dans ce cas, elles établiront un droit de passage sur les embarcations des autres Etats qui jouiront de ce bénéfice.

Art. 20. L'échange des ratifications du présent traité sera fait à Montevideo dans le délai de trente jours, ou avant si c'est possible.

En foi de quoi, etc.

Fait à Rio-Janeiro le douze du mois d'octobre de l'an de Notre Seigneur Jésus-Christ mil huit cent cinquante et un.

Signé : (L. S.) Honorio Hermeto Carneiro Leao.

(L. S.) Antonio Paulino Limpo de Abreu.

(L. S.) Andrès Lamas.

Traité *réglant les subsides fournis par le Brésil à la république orientale de l'Uruguay.*

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité,

S. M. l'Empereur du Brésil et le président de la république orientale de l'Uruguay, reconnaissant que l'état actuel de pénurie de ressources financières auquel se trouve réduite ladite république, par suite de la lutte prolongée et malheureuse qu'elle a soutenue, est le principal et le plus sérieux obstacle à sa pacification et à la préservation de son indépendance, sont convenus, etc.

Art. 1er. Le gouvernement de S. M. l'Empereur fournira, sous forme de prêt, à celui de la république orientale de l'Uruguay, la somme mensuelle de 60,000 piastres, à dater du 1er novembre prochain.

Art. 2. Ce subside durera aussi longtemps que le gouvernement de S. M. l'Empereur le jugera convenable, celui-ci ne pouvant toutefois retirer ce subside sans avis préalable adressé trois mois d'avance.

Art. 3. Outre cette somme mensuelle, le gouvernement impérial prêtera encore la somme de 138,000 piastres, pour faire face aux dépenses extraordinaires déjà faites dans les mois de juillet, août, septembre et octobre courant.

Art. 4. Les subsides et sommes mentionnés dans les articles antérieurs seront livrés (les premiers au commencement de chaque mois) à l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république orientale de l'Uruguay, ou à toute personne que le gouvernement de la république désignera.

Art. 5. Les reçus des subsides et de la somme ci-dessus mentionnée serviront de titre de dette du gouvernement oriental à l'égard du Brésil, pour être régularisés et remboursés en temps opportun ; ils porteront intérêt à 6 p. 0/0 à compter de leur date.

Art. 6. La république orientale de l'Uruguay se reconnaît et se déclare débitrice envers le gouvernement du Brésil de la somme de 288,791 piastres, provenant de prêts faits par celui-ci jusqu'à cette date et des intérêts correspondants comptés à partir du 1er novembre prochain, la présente convention annulant les contrats par lesquels ont été faits lesdits prêts. Cette somme de 288,791 piastres portera intérêt à 6 p. 0/0, à partir du 1er novembre prochain.

Art. 7. Dans le cas où le gouvernement oriental réaliserait un emprunt, les fonds qu'il obtiendrait par cette voie seraient appliqués par préférence et immédiatement au remboursement de toutes les sommes dont il se reconnaît et déclare débiteur dans cette convention.

Art. 8. Il ne pourra être opposé au paiement de cette somme, pas même à titre de compensation, aucune créance que le gouvernement oriental se croirait en droit de faire valoir envers le Brésil.

Art. 9. Les subsides mensuels stipulés par l'art. 2 ne pourront être appli-

qués, en tout ni en partie, au paiement de dettes antérieures, ou dépensés par anticipation ; ils seront exclusivement appliqués aux dépenses futures de guerre, extérieur et gouvernement, et à celles qu'exigeront les opérations dont il est question à l'art. 14.

Art. 10. Pour l'exact et ponctuel acquittement des sommes et intérêts auxquels se rapporte la présente convention, le gouvernement de la république orientale engage par hypothèque toutes les rentes de l'Etat, toutes les contributions directes et indirectes, et spécialement les droits de douane.

Art. 11. Le gouvernement de la république orientale, lorsque seront réalisées les dispositions financières dont il est parlé ci-dessous, et lorsque le produit de la douane de Montevideo sera libre d'engagements antérieurs, appliquera la partie de ce même produit, qui sera fixée, au paiement des intérêts et amortissement des sommes dont traite cette convention, l'amortissement ne pouvant être, en aucun cas, moindre de 5 p. 0/0 ; les sommes destinées au paiement desdits intérêts et amortissement seront livrées par mois ou par semaine, selon qu'il sera fixé, par le trésorier de la susdite douane, au ministre du Brésil à Montevideo ou à toute personne désignée par le gouvernement impérial, les frais de transport desdits fonds de Montevideo à Rio-Janeiro restant au compte du gouvernement oriental.

Art. 12. La partie du produit dont il est parlé à l'article précédent sera invariable, et elle viendra augmenter d'autant l'amortissement du capital à mesure que diminuera annuellement l'importance des intérêts.

Art. 13. Si le gouvernement de la république le juge préférable, il sera décompté proportionnellement des subsides stipulés à l'art. 1er, dans le cas où ils auraient lieu, la partie du revenu de la douane qui doit être livrée, en vertu de l'art. 11, pour le paiement des intérêts et de l'amortissement.

Art. 14. Comme garantie des sommes prêtées par le gouvernement impérial, ainsi que de leurs intérêts, et pour mieux assurer le raffermissement de la nationalité orientale, le gouvernement de la république s'engage :

1o A mettre en liquidation toute la dette de la république le 1er janvier 1852 ;

2o A nommer pour la liquidation et la classification de la dette une junte de crédit public composée de cinq membres, parmi lesquels un sera présenté par le ministre du Brésil à Montevideo ;

3o A convertir dans les six premiers mois de 1852 toute la dette de l'Etat en titres de dette publique consolidée avec intérêt à 6 p. 0/0 ou à 3 p. 0/0, ce faisant soit par des règlements avec les créanciers, soit par le moyen d'une loi ;

4o La dette une fois liquidée, reconnue, classée et inscrite au grand-livre qui sera créé, à fermer la comptabilité, terminant définitivement le règlement actuel ;

5o A fixer un délai pour la présentation des titres de la dette actuelle qui doivent être convertis en titre de dette consolidée.

Art. 15. Pour fixer plus clairement la base du système régulier qui va être mis en œuvre et comme une importante garantie des engagements qu'il contracte par cette convention, le gouvernement oriental s'oblige spontanément à prendre toutes les mesures de sa compétence pour l'entière exécution de la partie de l'art. 82, chap. 3, sect. 7 de la constitution qui ordonne la présentation annuelle du budget et du compte des dépenses publiques à l'assemblée générale, à ne contracter aucune dette, à n'en reconnaître et n'en inscrire aucune sur le grand-livre après la clôture des opérations dont il est parlé à l'art. 14, sans une résolution spéciale de la susdite assemblée.

Art. 16. L'échange des ratifications de la présente convention sera fait à Montevideo dans le délai de trente jours à compter de cette date, ou avant si faire se peut.

En foi de quoi, etc., etc.

Fait à Rio-Janeiro le douze du mois d'octobre de l'an de Notre Seigneur Jésus-Christ mil huit cent cinquante et un.

Signé : (L. S.) PAULINO JOSE SOARES DE SOUZA.

(L. S.) ANDRÈS LAMAS.

(Suit la ratification de l'Empereur du Brésil à la date du 13 octobre 1851.)

Traité *de limites entre le Brésil et la république orientale de l'Uruguay.*

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité,

S. M. l'Empereur du Brésil et le président de la république orientale de l'Uruguay, convaincus qu'il n'est pas possible d'établir une alliance sincère et durable entre les deux pays sans écarter toute cause ultérieure de dissentiment, reconnaissant qu'à ce titre la question des limites est une des plus graves et qu'un arrangement définitif à ce sujet est d'une grande importance comme base de tous autres règlements ou accords nécessités par les intérêts communs et les rapports mutuels des deux Etats, sont convenus, etc. :

Art. 1er. Les deux hautes parties contractantes, convaincues qu'il importe à leurs bonnes relations d'arriver à un accommodement sur leurs frontières respectives, conviennent de considérer comme abrogés et de nulle valeur les divers traités et actes sur lesquels se fondaient les droits territoriaux qu'elles faisaient valoir jusqu'ici dans la démarcation de leurs limites ; dans cette renonciation générale est comprise spécialement celle des droits qui dérivaient pour le Brésil de la convention conclue à Montevideo avec le conseil de gouvernement le 30 janvier 1819, ainsi que celle des droits qui dérivaient pour la république orientale de l'Uruguay de la réserve contenue à la fin de la clause 2 du traité d'incorporation du 31 juillet 1821.

Art. 2. Les parties contractantes reconnaissent comme base du règlement de leurs limites l'*uti possidetis*, tel qu'il est indiqué dans ladite clause 2 du traité d'incorporation du 31 juillet 1821, dans les termes suivants :

A l'est l'Océan, au sud le Rio de la Plata, à l'ouest l'Uruguay, au nord le Cuareim jusqu'au plateau de Santa-Anna, divisé par la rivière de Santa-Maria, et de ce côté la rivière Tacuarembo-Grande longeant les hauteurs du Yaguaron, entrant dans le lac Merim et allant, par San-Miguel, rejoindre le Chui, qui débouche dans l'Océan.

Art. 3. Dans l'insuffisance des termes généraux de cette désignation pour bien déterminer la ligne de division, les parties contractantes, désirant éviter les difficultés qui pourraient s'élever sur ce point et corriger quelques irrégularités préjudiciables à leur police et leur sécurité sans altérer d'ailleurs la base de l'*uti possidetis*, conviennent de rectifier la susdite ligne de la manière suivante :

1o De l'embouchure du Chui sur l'Océan, la ligne de division suivra ledit cours d'eau sur une étendue d'une demi-lieue, et de là il sera tiré une ligne droite qui, passant au sud du fort San-Miguel et traversant la rivière de ce nom, ira rejoindre les sources du Palmar ; de ce dernier point, la ligne descendra par ladite rivière jusqu'au cours que la carte du vicomte de Sao-Leopoldo appelle San-Luis, et la carte du colonel Jose-Maria Reyes, India-Muerta : de là, elle ira aboutir au lac Merim et fera le tour de la rive occidentale jusqu'à l'embouchure du Yaguaron.

2o De l'embouchure du Yaguaron, la ligne continuera par la rive droite de ladite rivière, en suivant au sud un bras qui a sa source dans la vallée d'Acegua et les montagnes du même nom. De ce point, il sera tiré une droite traversant le Rio-Negro en face de l'embouchure du San-Luis, et la ligne de division continuera par ladite rivière de San-Luis en amont, jusqu'à la colline de Santa-Anna, pour de là gagner la colline de Haedo jusqu'au point où commence le bras du Cuareim, nommé *de la Invernada* sur la carte du vicomte de Sao-Leopoldo, et sans nom sur la carte du colonel Reyes ; la ligne de division suivra ledit bras jusqu'à l'Uruguay, le Brésil restant propriétaire de l'île ou des îles qui se trouvent à l'embouchure du Cuareim dans l'Uruguay.

Art. 4. Considérant que le Brésil est en possession exclusive de la navigation du lac Merim et du Rio-Yaguarou et qu'il doit y demeurer d'après la base adoptée de l'*uti possidetis ;* considérant en outre la convenance qu'il y a pour lui à avoir des ports où les embarcations brésiliennes qui naviguent sur le lac Merim puissent entrer, en même temps que les embarcations orientales qui navigueraient sur les rivières où se trouveraient lesdits ports, la république de l'Uruguay convient de céder au Brésil en toute souveraineté, pour la fin indiquée, une demi-lieue de terrain sur l'une

des rives de Sebollati qui sera désignée par le commissaire impérial, et une autre demi-lieue sur l'une des rives du Tacuary désignée de la même manière, le gouvernement impérial restant maître d'établir sur ces terrains tous ouvrages et fortifications qu'il jugera convenables.

Art. 5. Immédiatement après la ratification du présent traité, les hautes parties contractantes nommeront chacune un commissaire pour, d'un commun accord, procéder dans le plus bref délai à la démarcation de la ligne sur les points où ce sera nécessaire, conformément aux stipulations qui précèdent.

Art. 6. L'échange des ratifications du présent traité sera fait à Montevideo dans le délai de trente jours, ou avant si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

Fait à Rio-Janeiro le douze du mois d'octobre de l'an de Notre Seigneur Jésus-Christ mil huit cent cinquante et un.

Signé : (L. S.) HONORIO HERMETO CARNEIRO LEAO.

(L. S.) ANTONIO PAULINO LIMPO DE ABREU.

(L. S.) ANDRÈS LAMAS.

(Suit la ratification de l'Empereur du Brésil en date du 13 octobre 1851.)

PÉROU.

Le président de la république du Pérou à la nation.

« Compatriotes,

» Appelé par vous au poste le plus élevé et le plus honorable auquel puisse aspirer un citoyen parmi nous, investi par vos suffrages de la première magistrature de l'Etat, deux sentiments divers m'agitent : celui de l'immense reconnaissance que je vous dois et la crainte naturelle que mes facultés, ma volonté ferme, mes infatigables efforts, ne suffisent point à réaliser vos justes espérances, ni même peut-être à combler les désirs de mon ardent patriotisme.

» Dans ces circonstances, je crois répondre à votre confiance en manifestant sans détour les idées qui dirigeront mon administration et en vous signalant avec franchise le chemin que dans ma pensée nous avons à suivre pour nous approcher du but de nos vœux constants et de notre commune ambition : le bien-être et l'agrandissement du Pérou. Tant qu'il y avait des partis, quand nous nous trouvions encore dans la tourmente que les élections suscitent toujours chez les peuples libres, j'eus plus d'une fois la pensée de m'adresser à vous pour vous faire connaître la conduite que je suivrais dans le gouvernement au cas où mon nom sortirait de l'urne du scrutin national; mais la crainte qu'on ne considérât alors comme une vaine profession de foi ce qui ne peut être aujourd'hui considéré que comme une intention positive, et le désir de ne point voir la manifestation de mes opinions confondue avec une de ces promesses si communes dans les gouvernements comme le nôtre, m'ont décidé à me taire.

» Aujourd'hui, la scène a changé, et en vous exposant mes opinions, je ne crains pas que vous puissiez douter de leur sincérité, ni soupçonner qu'un intérêt personnel m'oblige à la dissimuler.

» Mes devoirs, comme chef du pouvoir exécutif, sont tracés par le serment que je viens de prêter : *Protéger la religion de l'État, conserver l'intégrité de la nation, observer et faire observer la constitution et les lois.* Ces devoirs, que je remplirai fidèlement, tracent la ligne que j'aurai à suivre dans l'exercice de mes fonctions; mais, comme la nature de l'action que la constitution me confère suppose et exige des attributions diverses, je vous crois intéressés à connaître l'usage que je ferai du pouvoir remis en mes mains.

» Les institutions sont filles du temps. En quelque état qu'on les considère, elles portent toujours le sceau de l'imperfection humaine. Le véritable progrès politique ne consiste pas à proclamer tels ou tels principes, mais à les accommoder à l'état social d'un pays en préparant avec calme et en adoptant avec mesure les réformes indiquées par les nécessités publiques. L'expérience

des premières années a laissé voir dans notre constitution quelques défauts propres aux circonstances où elle fut faite. Heureusement, cette constitution elle-même indique les moyens de suppléer aux lacunes que l'expérience fait connaître. Autant que mon autorité me le permettra, je chercherai le remède convenable d'accord avec la représentation nationale, et en conservant intactes les garanties individuelles parmi lesquelles la première est la liberté de la pensée, je ferai en sorte que les garanties sociales trouvent dans la loi la force qui leur est nécessaire.

» L'absence de quelques lois organiques en harmonie avec les principes de la constitution fait de notre code fondamental comme un recueil de théorèmes politiques sans signification dans la vie sociale, ce qui a pu le faire considérer quelquefois comme un arsenal où toutes les opinions pouvaient trouver des armes. Un de mes soins spéciaux sera de solliciter du congrès des lois qui complètent notre organisation politique.

» On a dit que le meilleur gouvernement était celui qui administrait le mieux. Pour bien administrer, il faut que l'action soit prompte, énergique et intelligente, qu'elle atteigne partout pour protéger tantôt la société, tantôt le citoyen, qu'elle puisse connaître toutes les nécessités publiques, pour chercher ou appliquer le remède opportun. Améliorer la loi qui détermine les attributions des autorités civiles, en rendant leurs obligations effectives et en fixant leur hiérarchie ; préparer une loi qui organise les municipalités comme corps administratifs chargés de certains intérêts locaux, sont à mon avis des nécessités urgentes.

» L'autorité ainsi placée à sa juste hauteur, affranchie dans son action, sous la sanction des lois, servie par des agents dévoués, investis de pouvoirs suffisants et responsables, le gouvernement sera en situation d'entreprendre une multitude d'améliorations matérielles que le pays réclame; les voies de communications sont au premier rang de ces améliorations dans les conditions particulières de notre territoire, pour le développement de notre richesse future.

» Toutes les mesures qui tendent à stimuler l'agriculture et les mines occuperont l'attention assidue du gouvernement. Le Pérou est un pays essentiellement agricole et minier, et, en écartant des obstacles qui arrêtent ces sources de la richesse publique, mon désir est de faciliter leur développement par la création d'écoles spéciales ou d'établissements de crédit qui mettent à la portée de l'honnêteté laborieuse l'instrument efficace de toute industrie : le capital. De même que je crois absurde la protection accordée à ces industries factices, sans rapport avec les conditions naturelles d'un pays, dont le résultat est de faire payer cher ce qu'on pourrait avoir à bon marché et d'imposer une contribution au plus grand nombre au profit de quelques-uns, je suis d'avis que l'unique protection rationnelle est celle qui s'adresse au genre d'industrie le plus en rapport avec le caractère d'un peuple, et qui offre le plus de chances de rémunérer amplement son travail et son capital.

» Les mêmes principes me font penser que la liberté de commerce, une facilité plus grande dans les transactions, la simplification des formalités de douane et un tarif modéré, sont d'impérieuses exigences de notre situation mercantile. Je me flatte que le congrès, s'il veut suivre mes indications, accordera les moyens nécessaires pour y satisfaire. Dans un pays qui a une côte étendue et ouverte, difficile à surveiller complétement, qui manque d'intérêts manufacturiers à protéger, et qui tire des douanes un de ses principaux revenus, les droits élevés et prohibitifs sont au moins un contre-sens. Un système si funeste, avec le temps, placerait notre pays dans une de ces situations difficiles et violentes où se trouvent aujourd'hui d'autres nations par suite d'erreurs héréditaires, situations d'où on ne sort pas souvent sans commotions et sans victimes. Parmi nous, la prospérité du commerce ne demande qu'une chose, c'est qu'on lui accorde toute la liberté compatible avec les intérêts du fisc, et que le gouvernement ne s'occupe que d'améliorer l'état de nos ports, en ce qui touche leur bonne police, leur commodité et leur sécurité.

» Il y a une classe composée d'artisans et autres personnes consacrées aux pe-

tites industries, laquelle vit de son travail quotidien, dont le produit est entièrement absorbé par les plus strictes nécessités ; cette classe, dans ma pensée, mérite la protection spéciale du gouvernement ; la patente, ou contribution industrielle, qu'elle paie, est un impôt qui pèse sur son aisance ou absorbe ses faibles économies sans une notable utilité pour l'Etat. Je suis d'avis qu'il convient d'exonérer la classe laborieuse de cette charge, autant en raison de la situation nécessiteuse des personnes sur qui elle pèse que parce que les bons principes condamnent ces contributions, qui, paralysant le travail dans sa source, sont d'une perception difficile et vexatoire et de peu de profit pour les rentes publiques.

» Mon illustre prédécesseur, guidé par son patriotisme élevé, et à l'ombre de la paix dont a joui la république, a pu consacrer son attention au rétablissement du crédit public. Ses soins ont produit des fruits féconds, et aujourd'hui il est accompagné dans sa retraite par la gloire de ses éminents services. Il reste néanmoins encore quelque chose à faire dans cette voie, et, en suivant ses traces, je ferai en sorte que la représentation nationale donne au crédit la solidité dont il a besoin, en reconnaissant, comme la raison le conseille, toutes les obligations de l'État, quelle que soit leur origine et quelle que soit leur importance. Une nation ne peut exister ni prospérer sans crédit, et celui-ci ne peut s'obtenir tant qu'il y a une seule obligation en souffrance qui puisse faire accuser sa bonne foi, ou mettre en doute ses sentiments de justice.

» La plus grande difficulté, peut-être la plus grave que doive rencontrer mon administration pour réaliser ses plans en faveur du commerce, de l'industrie et du crédit national, c'est la monnaie étrangère qui, sans valeur légale, par un abus et une tolérance inexcusables à l'origine, a envahi nos marchés, et est aujourd'hui presque la seule valeur circulante que nous ayons. En dehors même du discrédit qui résulte pour une nation de se soumettre à un type étranger pour son change, en dehors de la fraude autorisée dans les transactions par une monnaie où manque l'aloi, le mal est arrivé à un tel point, qu'il menace toutes nos fortunes ; il faut y porter remède, ou le contenir du moins et nous sauver, si nous le pouvons, de cette contribution qui, sous la forme la plus onéreuse et la plus immorale, s'est imposée à notre industrie.

» Pour adopter, sur ce point, un plan efficace, il faut sans doute disposer de fonds suffisants, afin de couvrir les déficits que le trésor devra nécessairement prendre à sa charge. C'est au congrès à les accorder ; pour ma part, j'y aiderai en faisant dans les budgets toutes les économies compatibles avec le service et les obligations de l'Etat.

L'accroissement des revenus publics dans ces dernières années me fait espérer que nous pourrons faire face aux nécessités les plus indispensables. Une de ces nécessités que l'opinion signale et à laquelle je désire satisfaire par tous les moyens en mon pouvoir, c'est le développement de l'immigration européenne. Cette immigration n'est pas seulement utile pour suppléer aux bras que réclame notre agriculture défaillante et pour donner une impulsion à notre industrie, mais encore pour introduire un nouvel élément de force et de vie dans notre corps social et politique. Les circonstances désavantageuses où se trouve le Pérou pour attirer ce courant d'hommes laborieux que l'Europe ne peut nourrir et qui cherchent sur notre continent asile, commodités et fortune, nous font une obligation de leur enseigner le chemin de nos côtes au moyen de quelques sacrifices pécuniaires qui ne seront jamais excessifs comparés aux résultats qu'ils produiront ; à mon sens, ces sacrifices doivent moins être considérables qu'opportuns et bien dirigés. Sans favoriser des spéculations hasardeuses qui pourraient elles-mêmes rendre impossible l'objet que nous nous proposons, le gouvernement s'appliquera à rechercher les moyens les plus propres à attirer, établir et fixer sur notre sol l'émigrant européen le plus avantageusement possible pour lui et avec le moins de charges pour le trésor.

La prompte et exacte administration de la justice est un de ces moyens, son but étant de garantir deux choses que les hommes cherchent dans toutes les régions : la sécurité personnelle et l'inviolabilité de la propriété. Les condi-

Digitized by Google

tions essentielles d'une exacte administration de la justice sont de bonnes lois et de bons magistrats. La prochaine législature est appelée à doter la nation de nouveaux codes, et, en ce qui touche le choix des juges incombant au gouvernement, je veillerai à ce qu'ils aient l'intégrité et le savoir exigés par leur charge.

Si la prospérité matérielle du pays réclame l'attention du gouvernement, l'instruction et l'éducation religieuse et morale du peuple méritent principalement tous ses soins. Il est impossible que les intérêts matériels atteignent à un degré notable de développement sans une instruction générale ; il n'est pas possible qu'un pays soit heureux, si on n'a point nourri en lui les idées saines, les sentiments d'ordre, de justice et de moralité. Il appartient au clergé de propager l'instruction religieuse ; le gouvernement doit se borner à l'appuyer dans l'exercice de sa mission sacrée, laissant à l'autorité ecclésiastique toute sa liberté dans la limite des lois.

L'instruction primaire sera de la part du gouvernement l'objet de soins particuliers comme étant la base de l'éducation populaire. Elle peut être considérée comme une sorte de dette publique; elle doit être mise à la portée de tous, être distribuée libéralement, et même, en certains cas, prendre un caractère obligatoire... Pour réaliser un plan quelconque d'instruction publique, le gouvernement a à lutter contre un inconvénient : l'absence de professeurs capables, et il n'y a d'autres moyens de lever cet obstacle que de former d'avance des maîtres et de faire de l'enseignement une carrière qui assure le bien-être de ceux qui l'embrassent.

L'armée a un double titre à ma considération. Elevé dans ses rangs, mes plus chers souvenirs me lient à elle, et elle a mes plus vives sympathies. Chef de l'Etat, je vois en elle l'exemple de la subordination aux lois et le ferme appui de l'ordre public. Ses services durant la dernière administration, comme ceux de la marine, assurent à la force armée parmi nous la reconnaissance nationale.

Dans la direction des relations extérieures, ma ligne de conduite est simple, comme je crois qu'il convient à nos intérêts. Nous n'avons à demander aux autres nations que justice, respect pour nos droits comme Etat indépendant, et des facilités pour notre commerce. Nos actes internationaux seront conformes à l'équité, au respect des droits des autres peuples et aux intérêts mutuels du commerce.

Concitoyens,

Ordre, liberté pratique, réformes administratives, améliorations matérielles, tels sont les objets auxquels je consacrerai mes soins. La défiance de mes propres forces doit me porter à rechercher la coopération des hommes laborieux et capables de m'aider dans l'accomplissement de ma tâche, et à faire aussi appel à votre union pour que vous aidiez tous au progrès de la patrie commune : travaillons de bon accord pour que le Pérou atteigne de nos jours à ce degré de bien-être auquel notre patriotisme peut raisonnablement aspirer. Ni aux individus, ni aux peuples il n'est donné d'anticiper sur le temps : la prospérité et la puissance d'une nation sont le fruit du travail successif de bien des générations. Chacune d'elles a sa tâche qui lui est assignée par la Providence. Remplissons la nôtre conformément à ses vues, et, sur le sol qu'elle a daigné nous donner, dans le temps qu'elle a bien voulu nous marquer, avec les moyens qu'il lui a plu de nous accorder, efforçons-nous, par nos constants efforts, de nous attirer la considération et le respect des autres peuples, et laissons un nom honorable à nos enfants.

Lima, 20 avril 1851.

JOSE RUFINO ECHENIQUE.

HAITI.

PROCLAMATION *de l'empereur Soulouque.*

Liberté, indépendance, empire d'Haïti.

Aux habitants de l'ouest :

« Moi, Faustin Ier, empereur d'Haïti, depuis longtemps la discorde a troublé la malheureuse Haïti, et elle nous divise encore malgré la raison et nos intérêts, qui sont les mêmes pour tous. Nous déplorons cette division, et, dans

plusieurs circonstances, accomplissant notre devoir, nous vous avons engagés, comme frères et enfants de la même famille, à y mettre un terme en vous réconciliant pour notre bonheur et le bien-être de notre pays. Nous regrettons la durée de cet état de choses qui est la plus grande calamité qui puisse frapper une nation jeune, qui a surtout besoin de paix, d'union et de concorde. Calculez avec calme tous les sacrifices qu'exige de chaque côté la guerre qui règne entre nous, et veuillez y mettre un terme. L'humanité le demande, et le même sang qui coule dans nos veines nous en fait un impérieux devoir. Qui pourrait douter du vif désir qui nous anime et des vœux de notre cœur pour cette réconciliation si hautement sollicitée par les besoins de la société? La trêve proposée par les puissances conciliatrices, le 18 juin 1850, n'existe-t-elle plus? N'en avez-vous pas ressenti les bons effets? C'est un premier pas pour arriver à une réconciliation, résultat que désirent si vivement les nations civilisées qui prennent intérêt à notre destinée, à notre bonheur et à nos progrès sociaux et politiques. Il est temps, chers compatriotes, de mettre un terme à nos querelles. Nous venons vous proposer d'ouvrir des négociations. Nous nommerons, chacun de notre côté, des députés qui seront chargés d'établir les bases d'un arrangement destiné à couper court à une situation si désastreuse dont nous ressentons tout le poids, et à nous garantir les bienfaits de la paix et de la tranquillité.

» En même temps, venez, avec sécurité pour votre commerce et vos affaires, cultiver avec nous des relations amicales; venez, un marché est ouvert à vos productions; d'immenses avantages seront le résultat de nos échanges réciproques, et cet état de chose répandra dans le peuple la joie et le bien-être. Tirons un voile sur le passé et remplissons par notre réconciliation l'attente des amis de l'humanité.

» Nous avons donné sur toutes nos frontières l'ordre de protéger les personnes et les propriétés, afin que l'on vous fît la réception la plus cordiale. De votre côté, donnez les mêmes ordres. Répondez à nos vœux et acceptez notre proposition comme des frères à qui le mot de *pays* est cher.

» Et vous qui commandez dans l'est, pensez aux incalculables calamités que doit nécessairement entraîner un système de désunion. L'intérêt de l'humanité, celui de la civilisation, celui de notre bonheur futur réclament impérieusement la paix. Ne restez pas sourds à la voix qui vous demande l'union; car, en refusant d'écouter cette voix, vous assumeriez une terrible responsabilité dont la postérité vous demandera un compte sévère ainsi qu'à vos enfants.

» Donné en notre palais impérial du Port-au-Prince, le 14 mai 1851, la quarante-huitième année de l'indépendance et la deuxième de notre règne.

» FAUSTIN.

» Par l'empereur :

» Le duc de BANDE-DU-NORD, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture;* D'HIPPOLYTE, duc de TIBURON, *ministre de la guerre et de la marine;* DUFRÈNE, duc de SAINT-LOUIS, *ministre des finances et du commerce, chargé par intérim du portefeuille de la justice et de l'instruction publique.*

» SALOMON JUNIOR. »

Digitized by Google

VARIÉTÉS

PETITE CHRONIQUE. — NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE.

JANVIER.

1er. Russie-Pologne. Application de l'ukase qui supprime la ligne de douanes entre la Pologne et la Russie, ainsi que du nouveau tarif de douanes.

18. Etats du saint siége, Forlinipopoli. Trait d'audace du fameux brigand Passatore. Au moment où l'élite de la population de cette petite ville de la haute Romagne était réunie au théâtre, deux détachements de la bande du Passatore entrent dans la ville, s'en emparent, en ferment les portes et désarment les quelques gendarmes de garde au spectacle; puis montant sur la scène dont ils font lever le rideau, ils se montrent aux spectateurs en leur annonçant qu'ils sont maîtres dans la ville dont ils leur montrent les clefs. Ils défendent à qui que ce soit de bouger; ils annoncent ouvertement qu'ils veulent de l'argent et qu'ils vont mettre le pays à sac. Ils s'emparent du président de la municipalité, le traînent jusque dans sa maison, qu'ils dévalisent de fond en comble; enfin ils lui arrachent les clefs du mont-de-piété, qu'ils ne peuvent toutefois ouvrir, ignorant les secrets des serrures, et tentent en vain d'en briser les portes à coups de hache. Pendant qu'une partie de la population reste ainsi terrifiée au théâtre, par quelques-uns de ces bandits, les autres, se répandent dans la ville et pillent les maisons des familles les plus riches.

21. France-Algérie. Loi relative au régime commercial de l'Algérie; proclamant, pour plusieurs produits, la liberté du commerce entre la métropole et la colonie.

FÉVRIER.

1er. Prusse, Berlin. Incendie du magnifique établissement de Kroll. Cet établissement, situé près du Thiergarten (jardin zoologique, principale promenade de Berlin), était consacré aux fêtes, bals, concerts et réunions. C'était, en un mot, le principal lieu de réjouissance de la ville, présentant à la curiosité publique les aliments les plus nouveaux. On y voyait, par exemple, l'immense cyclorama du Mississipi. Des milliers d'enfants devaient venir pour le voir. Un instant avant que la représentation ne commençât, la salle était encore vide. Un tuyau de gaz ayant fait explosion, le feu s'est communiqué aux matières inflammables, et au bout d'une demi-heure tout l'établissement était en flammes.

9. Espagne. Inauguration de la ligne de fer de Madrid à Aranjuez, en présence de S. M. la reine Isabelle II, du roi, de toute la famille royale, des ministres, du corps diplomatique. L'archevêque de Tolède, primat des Espagnes, bénit la lo-

comotive. Toute la population de Madrid assiste à ce spectacle si nouveau pour elle.

27. Deux-Siciles. Traité de commerce conclu avec la Grande-Bretagne, portant abolition des droits différentiels.

MARS.

10. Prusse, Berlin. Incendie des salles de la première chambre des Etats.

12. Etats-Unis, Californie. Nevada, ville de deux cents maisons environ, est réduite en cendres.

24. Danemark, Copenhague. Enterrement solennel de l'illustre physicien Oersted. 30,000 hommes, c'est-à-dire un quart de la population de la capitale, prennent part à ce deuil national.

27. Autriche, Venise. Rétablissement de la franchise du port supprimée le 27 août 1849. Le séjour de S. M. l'Empereur vaut à Venise cette rentrée en grâce.

29. France, Châlon-sur-Saône. Un braconnier, Claude Montcharmont, est condamné à mort pour de nombreux assassinats commis sur des gendarmes et sur des garde-chasse.

30. France, Lyon. Un violent incendie éclate, vers neuf heures du soir, dans la maison dite *Millanais* située à l'angle du Port-Saint-Clair et du quai de ce nom, et au rez-de-chaussée de laquelle se trouvaient les bureaux du receveur général.

AVRIL.

12. France, Portugal. Convention qui assure la propriété des œuvres d'art et de science et qui protége les marques d'origine des objets fabriqués.

MAI.

1er. Angleterre, Londres. Ouverture, dans Hyde-Park, de l'exposition des produits de l'industrie universelle. Quarante nations différentes, représentées par quinze mille exposants, prennent part à cette solennité.

11. France, Algérie. Ouverture d'une brillante et utile expédition contre la petite Kabylie, par le général de Saint-Arnaud.

31. Prusse, Berlin. Inauguration, par S. M. Frédéric-Guillaume, de la statue de Frédéric le Grand, du sculpteur Rauch.

JUIN.

1er. France, Dijon. Inauguration de la ligne de Tonnerre à Dijon.

5. France, Paris. Inauguration des travaux exécutés dans différentes parties du Louvre. Le Président de la République préside à cette solennité qui montre le Louvre, restauré et rendu sans partage à sa destination première. Plusieurs parties du monument menaçaient ruine. Elles ont été habilement relevées et se présentent revêtues de toutes les splendeurs de l'architecture, de la sculpture, ainsi que de la peinture. La lumière pénètre aujourd'hui dans les galeries que leur obscurité ne permettait pas d'affecter aux tableaux des grands maîtres. Une classification intelligente a mis en relief tant de chefs-d'œuvre dont la valeur est rehaussée par la magnificence de la décoration.

7. Suisse. Traité de commerce avec les Etats-Sardes.

JUILLET.

1. France, Poitiers. Inauguration, par le Président de la République, de la section de chemin de fer de Tours à Poitiers.

6. France, Beauvais. Inauguration, par le Président de la République, de la statue de Jeanne Hachette. Discours remarquable du Président.

16. Russie, Wladimir. Les nombreux moines du couvent de Saint-André-Boguslawsiki, qui est bâti sur l'emplacement d'une ancienne forteresse, sortaient processionnellement de ce monastère pour faire leur pèlerinage annuel à une image de la sainte Vierge qui se trouve dans la chapelle d'un village voisin. Pendant qu'ils passaient sur le pont en bois jeté sur le fossé qui sépare le couvent de la grande route, ce pont s'écroule subitement, et plus de deux cents moines tombent dans le fossé rempli d'eau, et qui, sur ce point, a près de 15 mètres de profondeur. Cent cinquante-huit d'entre eux périrent, et quarante-neuf autres sont blessés plus ou moins grièvement.

22. Angleterre, Londres. Ouverture

du ridicule et innocent congrès de la paix dans Exeter-Hall, sous la présidence de sir David Brewster.

28. Eclipse de soleil totale et centrale dans une partie du nord de l'Europe et de l'Amérique septentrionale, notamment à Dantzick, en Islande et en Suède. L'éclipse générale commence à midi vingt-quatre minutes, et elle finit à cinq heures et une minute. Dans sa plus grande intensité, le soleil est entièrement caché par la lune, actuellement à son périgée, et dont, par conséquent le diamètre apparent égale le diamètre aussi apparent du disque du soleil.

Voici, d'après des observations dirigées par M. Babinet, membre de l'Institut, les différentes phases du phénomène à Paris.

A deux heures vingt minutes, la lune a commencé à endommager le disque du soleil ; un croissant noir s'est bientôt formé, et a fait voir la silhouette majestueuse de quatre des plus grandes montagnes de la lune qui se profilaient à l'horizon céleste, inclinées toutes dans le même sens. En même temps les facules du soleil se montraient abondantes et variées. Bientôt de légers nuages se sont formés et ont diminué, sans les obscurcir, les rayons de l'astre, puis un magnifique cercle, auquel les savants donnent le nom de *halo*, s'est formé autour de lui, présentant un aspect superbe. Il était trois heures. A ce moment, l'atmosphère a fraîchi ; le vent, qui avait été dans les régions du sud, est venu à l'ouest ; le thermomètre est descendu de 33°, 7 à 32. La lune a continué sa marche ; les quatre montagnes avaient passé, mais elle présentait toujours aux yeux de l'observateur une silhouette dentelée fort curieuse. A trois heures trente deux minutes, le phénomène était dans sa plus grande phase l'obscurité était sensible, l'atmosphère avait encore fraîchi, et le thermomètre était descendu de 32 à 27° 2' ; le psychromètre qui, à deux heures trente minutes, était à 451m, se trouvait à ce moment à 490.

Pendant que ces observations s'exécutaient, les boulevards, les quais et les rues de Paris étaient encombrés d'une foule nombreuse qui regardait, à travers des hélioscopes ou de simples verres noircis, les phases de l'éclipse.

A Vienne, la police alarmée par l'annonce d'une éclipse totale, défend, par intérêt pour les mœurs, l'ouverture des casinos de danse pendant la durée de l'éclipse qu'elle s'imagine devoir être accompagnée d'épaisses ténèbres.

AOUT.

1. France, Paris. Fêtes données par la municipalité parisienne au lord-maire de Londres, et aux membres du jury de l'exposition universelle. L'armée de Paris exécute au champ de mars, en présence du Président de la République et des honorables invités, des manœuvres ayant pour objet de simuler le passage d'une rivière par une attaque de vive force.

Une médaille commémorative de ces faits est frappée à la monnaie de Paris : elle représente, d'un côté, l'hôtel de ville avec l'exergue : *Dies festis actus, solertiæ artibusque populorum omnium civitas Lutetia Parisiorum ;* sur le revers on voit la France et l'Angleterre portant des palmes et des couronnes.

5. Antilles françaises, la Martinique. Effrayante éruption d'un volcan réputé éteint de la montagne Pelée.

8. Brésil, Rio-Janeiro. Un incendie consume le grand théâtre.

12. Espagne, Cuba. Nouvelle tentative de forbans américains contre Cuba, sous la direction du général Lopez.

21. Etats-Unis, New-York. Emeute formidable en l'honneur des forbans de Cuba. Une troupe d'hommes appelés libérateurs de Cuba, presque tous venus de l'ouest, exaspérés à la lecture de la feuille espagnole *la Patria*, se rend au bureau de ce journal, enfonce portes et fenêtres et jette presses et casiers, tout le matériel enfin dans la rue. La foule est si furieuse qu'il est impossible à la police d'intervenir. Après la démolition du bureau du journal, la multitude, de plus en plus considérable, se rend à un entrepôt de cigares tenu par un Espagnol ; là encore tout est détruit. Après cette double exécution, on entend une immense clameur formuler cette phrase : « Allons rendre visite au consul espagnol. » Egaré par la fureur, le peuple se dirige vers le consulat qui est dévasté en un instant ; puis, portant en triomphe l'écusson espagnol, il se rend

à Lafayette-square, et exalte encore, par des fanfaronnades de meeting, son patriotisme de boucaniers.

SEPTEMBRE.

1. Espagne, Cuba. Le chef des forbans américains, Lopez, meurt sur l'échafaud.

4. Etats-Sardes, Dego et Montenotte. Sa Majesté fait représenter devant elle, par les troupes sous le commandement du général Alexandre de la Marmora, les immortels combats de Bonaparte.

— France, Elbeuf. Incendie de la magnifique fabrique fondée par M. Victor Grandin. Cette manufacture modèle occupait l'immense espace compris entre la Seine et la route de Rouen, d'une part, et d'autre part les rues Notre-Drame et Saint-Etienne; elle renfermait, outre plusieurs maisons d'habitation, de vastes ateliers de filature de laine, de teinture et autres accessoires, munis d'un outillage considérable et de nombreuses machines, enfin de grands magasins de tous genres. Depuis la mort de son fondateur, elle était exploitée par MM. Jules May et Delrez, qui y occupaient neuf cents ouvriers environ; en plus, elle alimentait trois cents autres ouvriers habitant la campagne. Disons avec douleur que beaucoup d'ouvriers que cette fabrique avait fait vivre et qu'avaient soutenus dans les mauvais jours, les efforts généreux de son fondateur, regardèrent l'incendie avec indifférence et se refusèrent à apporter des secours.

11. Etats-Unis, Christiania (comté de Baltimore). Emeute terrible occasionnée par deux esclaves fugitifs. Les nègres, au nombre de plus de deux cents, font feu sur les blancs, en tuent deux et en blessent sept. La loi, comme toujours, reste impuissante.

15. France, Paris. Cérémonie de la pose de la première pierre du pavillon nº 2 des nouvelles halles centrales de Paris. Le président de la République prononce le discours suivant :

« Messieurs,

» Voici quarante ans que l'on songe à élever un vaste monument destiné à préserver de l'intempérie des saisons cette classe nombreuse qui souffre journellement pour alimenter Paris de ce qui est nécessaire à son existence. Mais, grâce à la direction éclairée du ministre de l'intérieur, grâce au concours énergique du conseil municipal de Paris et de son digne chef, grâce aux décisions de l'Assemblée nationale, cette œuvre que j'ai tant souhaitée, s'accomplit enfin.

» La construction de ces halles, véritable bienfait pour l'humanité, facilite l'approvisionnement de Paris, et appelle un plus grand nombre de départements à y concourir. Ce n'est donc pas une œuvre purement municipale; car Paris est le cœur de la France, et plus sa vie est active et puissante, plus elle se communique au reste du pays. »

» En posant la première pierre d'un édifice dont la destination est si éminemment populaire, je me livre avec confiance à l'espoir qu'avec l'appui des bons citoyens et avec la protection du ciel, il nous sera donné de jeter dans le sol de la France quelques fondations sur lesquelles s'élèvera un édifice social assez solide pour offrir un abri contre la violence et la mobilité des passions humaines. »

15. France, Salles (Haute-Garonne). Inauguration de la statue du général Compans.

18. Etats-Unis, Boston. Jubilé des chemins de fer.

24. Belgique, Bruxelles. Fête offerte à S. M. le roi Léopold par les artistes belges, à l'occasion de l'exposition générale des beaux-arts.

27. France, Calais. Installation du télégraphe électrique sous-marin, qui relie la France à l'Angleterre, des deux côtés de la Manche, aux points d'arrivée du conducteur, la conclusion des travaux est célébrée par des réjouissances. Vers cinq heures, l'extrémité du câble, artificiellement prolongé, est portée à terre auprès de Samsgate, commune située à 4 kilomètres de Calais, et mis en communication avec le télégraphe du chemin de fer du Nord. Pendant toute la journée du lendemain, Calais présente l'aspect le plus animé. Une foule de curieux, massée sur les remparts, suit avec un avide intérêt les expériences auxquelles on soumet l'appareil. Le soir, un grand banquet, auquel préside le maire de Calais, est offert

Digitized by Google

aux principaux promoteurs de cette grande entreprise et aux ingénieurs, MM. Wollaston et Crampton, dont l'intelligente direction en a assuré la réalisation. A la suite du banquet, les hôtes de la ville visitèrent le muséum, où il est décidé qu'un tronçon du câble prendra place à côté du ballon du célèbre aéronaute Blanchard, qui en 1795 effectua pour la première fois, dans un aérostat, le voyage de Douvres à Calais. Le rapprochement est intéressant ; il marque deux étapes importantes dans la voie des conquêtes du génie de l'homme.

L'instrument de communication se composera de quatre fils de cuivre enfermés dans la gutta-percha, entrelacés avec un nombre correspondant de cordes de chanvre formant, avec un mélange de goudron et de suif, une corde d'environ un pouce de diamètre ; une autre corde, préparée de même, entoure ce cordon ; enfin, dix fils de fer galvanisé, de l'épaisseur d'un tiers de pouce, sont entrelacés autour de ce centre, cet appareil, dans son ensemble, combinant la flexibilité avec la solidité. Ce travail, ainsi complété, ressemble à un câble métallique ordinaire de 4 pouces 1/2, qui aura 24 milles de longueur et pèse 180 tonneaux.

Le télégraphe électrique sous-marin fonctionne régulièrement à partir du 13 novembre.

OCTOBRE.

4. France, Paris. Ouverture de neuf nouvelles salles au rez-de-chaussée du Musée du Louvre. Les collections qu'elles contiennent présentent l'histoire de la sculpture française par ses productions les plus remarquables, depuis la renaissance des arts, sous Louis XII, jusqu'aux sculpteurs modernes Houdon et Chaudet.

9. France, Vienne. Première représentation sur le théâtre de cette ville, d'une comédie en deux actes et en prose de M. Ponsard, intitulée *Molière à Vienne*.

11. Angleterre, Londres. Clôture de l'exposition universelle. Du 1er mai au 11 octobre, le palais de cristal a été visité par 6,063,000 personnes, dont 270,000 étrangers seulement, parmi lesquels 108,000 Français. Les recettes ont été de 12,600,000 fr. La solennité de la clôture a été particulièrement mesquine. Les orgues, les pianos et une partie des instruments de cuivre faisaient retentir l'édifice de leurs derniers accents. Vers quatre heures, M. le surintendant Pearse a fait placer au coin sud-ouest de la galerie, en face la fontaine de cristal, des dames et des jeunes gens engagés comme choristes pour accompagner l'exécution de l'hymne national sur toutes les orgues à la fois. Tout le monde s'étant découvert, les orgues ont commencé le chant qui a été repris aussitôt par le chœur et achevé au milieu d'une triple salve d'applaudissements. Tel a été le dernier acte de cette grande manifestation industrielle. A cinq heures vingt minutes, les cloches et les gongs ont commencé à sonner dans toutes les directions pour avertir le public qu'il était temps de partir. Alors les acclamations ont éclaté sur tous les points, se sont croisées dans tous les sens, pour le prince Albert, pour lord Granville, pour M. Paxton, pour la commission royale, etc. ; et, quoique la nuit commençât à tomber, personne ne semblait vouloir quitter l'édifice. Les constables, réunis aux soldats du génie, se sont alors formés en pelotons, et, poussant graduellement la foule devant eux, ont fini par faire évacuer complétement l'édifice.

16. France, Lyon. Ouverture d'un synode diocésain pour la promulgation du décret du concile provincial de Lyon.

19. France, Paris. Courses d'automne au Champ-de-Mars.

La première course était un prix de 3,500 fr., en partie liée. Sur six chevaux engagés, quatre seulement ont couru : *Fight-Away*, à M. Aumont ; *Electrique*, à M. de Beauveau ; *Mazuline*, à M. Basly, et *Memory*, à M. Latache de Fay.

Ce dernier a gagné brillamment la première manche.

Un second prix d'arrondissement de 3,000 fr. (un tour) a été couru ensuite par *Fight-Born*, à M. Latache de Fay ; *Hervine*, à M. Aumont; *James*, à M. de Beauvau, et *Dash*, à M. Carter. *Hervine* a encore une fois remarquablement justifié sa vieille réputation et a battu facilement ses concurrents.

A la deuxième manche du prix de

Digitized by Google

3,500 fr., il ne restait plus que trois concurrents, *Mazuline* ayant été retirée. Cette course d'un tour du Champ-de-Mars a été remarquable et a duré deux minutes et demie. *Electrique* ayant gagné cette manche, la belle a été remise à la fin de la journée.

A la course suivante (deux fois le tour du Champ-de-Mars), prix d'automne de 2,000 fr., ont pris part *Illustration*, à M. Carter; *Bucolique*, à M. Aumont; *Faucille*, à M. de Croy, et *Grenade*, à M. Lupin. *Illustration* est arrivée la première, suivie de très-près par *Bucolique* et *Grenade*. *Faucille* est arrivée en dernier. *Electrique* a gagné ensuite la belle contre *Memory* et *Fight-Away*.

26. France, Falaise. Inauguration de la statue de Guillaume le Conquérant. M. Guizot prononce un remarquable discours.

NOVEMBRE.

4. Égypte. Commencement des travaux du chemin de fer du Caire à Alexandrie.

DÉCEMBRE.

2. France, Paris. Coup d'Etat.
31. Autriche, Vienne. Décret impérial qui abroge la Constitution révolutionnaire du 4 mars 1849.

NÉCROLOGIE.

(Ce signe || veut dire mort).

Abatucci || en Corse, âgé de 86 ans, père et grand-père des deux représentants du peuple, frère du général Abatucci || mort à Flessingue, filleul de Paoli. — Adelswaerd (d'), capitaine d'état-major, frère du représentant, || à Strasbourg. — Aigle (de l'), philanthrope, || à Tracy-le-Mont (Oise), âgé de 87 ans. — Allemand, savant jurisconsulte, || à Riom, le 18 mars. — Ametler (Juan), général célèbre, || à Madrid. — Amette (Paul-Stanislas), ancien caissier de l'Université, ancien administrateur du bureau de charité du 2e arrondissement, dispensateur des bienfaits cachés de l'auguste fille de Louis XVI, surnommé *le père des pauvres*, || à Paris, âgé de 73 ans. — Annat, curé de Saint-Merry, || à Paris, âgé de 53 ans. — Arjuzon (comte d'), || âgé de 92 ans. — Astros (S. E. Mgr. d'), cardinal-archevêque de Toulouse, né à Tourves, diocèse de Fréjus, le 15 octobre 1772, sacré évêque de Bayonne le 9 juillet 1820, promu à l'archevêché de Toulouse le 6 juillet 1830, créé cardinal le 30 septembre 1850, || à Toulouse, âgé de 79 ans. — Aubernon, ancien pair de France et ancien préfet de Versailles, || à Paris, âgé de 68 ans. — Aubert de Vincelle, colonel d'artillerie, directeur de l'arsenal de construction de Rennes, || dans cette ville. — Audin, né à Lyon en 1793, historien distingué, connu par ses biographies de *Luther*, *Calvin*, *Léon X*, *Henri III et Thomas Morus*, et par une *Histoire de la Saint-Barthélemy*. Parmi ses autres essais, nous citerons seulement : *Michel Morin et la Ligue*, nouvelle politique (1818); *Essai sur le romantique* (1822); *Florence ou la Religieuse* (1822); *l'Ermite en Suisse*, en collaboration avec son beau-frère, M. Alexandre Martin (1829).

Bakounine, chef d'insurrection en Allemagne, deux fois condamné à mort par les tribunaux de Saxe et d'Autriche, || en Russie, dans la forteresse de Schlusselbourg. — Bancenel (Xavier de), commandant de Belle-Isle, || à Nantes. — Barer, amiral anglais, || mort dans l'ile de Wight, agé de 92 ans, entré au service en 1771, officier général en 1799. — Barthélemy, membre de l'Académie de médecine, section de la médecine vé-

Digitized by Google

térinaire. — Baudelocque, membre de l'Académie de médecine, médecin de l'hôpital des enfants. — Baveaux (François), député de Cologne au parlement de Francfort et président à la régence de cinq membres instituée à Stuttgard par cette assemblée, || le 13 septembre à Laeken, près Bruxelles. — Beaseley, architecte anglais; on lui doit quinze théâtres, parmi lesquels ceux du Lycée et de Saint-James à Londres, et le théâtre royal de Dublin; auteur de plusieurs comédies et *burlettas* (espèces de vaudevilles), qui ont obtenus un succès populaire. — Beaumont (Jules de), chevalier de Malte, père de M. Gustave de Beaumont. — Beauvers (Travers de), conseiller à la Cour de cassation. — Béchir (l'Emir), qui durant cinquante années a joué un rôle important dans l'histoire de la Syrie, || à Kadi-Keni, dans un âge fort avancé. — Bellonet (de), général de division, || à Paris, le 22 septembre. — Benedicts (Wilhelm), associé de l'ancienne maison de banque Mickaelsson et Benedicts, || âgé de 70 ans, laissant une fortune de 18 millions, c'était le plus riche propriétaire foncier de toute la Suède. — Benoist, ancien maire de Saint-Denis, ancien membre du conseil général de la Seine, ancien colonel de la 1re légion de la garde nationale de la banlieue de Paris, de M. Pierre Chasseuil, ex-marin de la garde impériale, ancien quartier maître de manœuvres sur le vaisseau *le Vengeur*. — Bernard de Mauchamps, président du tribunal civil de Versailles, || le 3 mai, à Villeneuve-le-Roi. — Beuchot, bibliothécaire honoraire de l'Assemblée nationale, bibliographe savant et consciencieux, connu surtout par son excellente édition de Voltaire et sa longue collaboration au *Journal de la librairie*, || à Paris, âgé de 74 ans. — Billaudel, ancien représentant de la Gironde, || le 25 juin à Cenon-la-Bastide, âgé de 55 ans. — Blagnière (lord de), pair d'Irlande et général dans l'armée anglaise. — Bliguières (Auguste de), deux fois lauréat de l'Institut, professeur de rhétorique, et dont les débuts dans les lettres annonçaient un esprit distingué, || à Paris. — Bogulawski (le docteur Palm-Henri de), professeur d'astronomie à l'Université de Breslau. — Boisselot, vieux comédien qui fit les délices de Paris dans le rôle de *M. Botte*, || à Paris, âgé de 70 ans. — Boissière (de), ancien député de Seine-et-Marne, || à Paris. — Bontemps (Notaire-Jean-Marie-Nicolas-Saint-Fare), officier supérieur en retraite, chevalier de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, || à Paris le 6 mars 1751, âgé de 75 ans, tenu sur les fonts de baptême par la chambre des notaires de Paris, en récompense des honorables services de son père dont le portrait est encore aujourd'hui dans la salle des conférences de la chambre des notaires. — Bosc, député de l'Aude sous la restauration, || dans sa terre d'Alibert, près Carcassonne, âgé de 81 ans. — Bosquet, général du génie, || à Paris, le 3 janvier. — Bourge (Auguste de), ingénieur en chef, directeur des ponts-et-chaussées, officier de la Légion d'honneur et chevalier de l'ordre de Léopold, né en 1775, || à Grignon le 1er novembre. — Boyer (Pierre-François-Xavier), général de division, grand officier de la Légion d'honneur, chevalier de Saint-Louis et de la Couronne de fer, || à Lardy, près Etampes, le 11 juillet, âgé de 79 ans. — Brentano (Georges), chef d'une des plus fortes maisons de banque de Francfort, et doyen des banquiers de cette ville, || âgé de 88 ans. Il était frère de deux célèbres écrivains, M. Clément Brentano et madame la comtesse Bettina d'Arnim. — Bretonnière (de la), amiral. Il reprit l'*Algésiras* aux Anglais en 1805 et commanda avec distinction le *Breslaw* à Navarin. — Brisson (Arnaud), général de brigade, || à Paris, né à Bayonne en 1785. — Brice, général, || à Nancy, âgé de 67 ans. Il avait été condamné à mort par contumace, sous la restauration, pour conspiration contre l'Etat. — Bruce (Jean-Jacques), lieutenant général, gouverneur général des Indes orientales néerlandaises, || en mer se rendant à son poste, âgé de 42 ans. Il était non-seulement un officier distingué, mais encore un géologue de premier ordre. — Brue, général de brigade, || à Tarbes, âgé de 71 ans. — Bussche (Jean-Van-Dem), général néerlandais, ancien adjudant du gouverneur général duc de Cambridge. — Busseul (de), lieutenant général, || à Paray-le-Monial, âgé de 96 ans.

Caillaud, général, un des premiers

Digitized by Google

chefs de la grande guerre vendéenne, compagnon d'armes de Charette, || dans un âge avancé. — Capelle, auteur dramatique, || âgé de 81 ans. — Carisson (le docteur André), évêque de Colmar, âgé de 94 ans, il était né à Vestra-Kramp (Scanin) en 1757. Il a d'abord occupé la chaire de langue et littérature grecques de l'université de Lund, et ensuite il avait rempli pendant vingt années de hautes fonctions judiciaires. Il avait été secrétaire intime de Charles-Jean (Bernadotte) depuis l'arrivée de ce prince en Suède (1810), et encore longtemps après son avénement au trône. Ce n'est qu'à 65 ans que M. Carisson entra dans les ordres sacrés. On lui doit de nombreux et importants ouvrages sur la philologie, la théologie et la jurisprudence. Il a été membre de huit diètes, dans lesquelles il a défendu avec le plus grand zèle tous les projets de loi tendant à établir la liberté religieuse et une sage réforme parlementaire. — Castellengo (comte de), ancien gentilhomme de la chambre du feu roi Charles-Albert, || à Paris, âgé de 49 ans. — Ceulemans, poëte flamand distingué, || à Lierre, âgé de 76 ans. — Chamon (S. E. Mgr. de), évêque de Sainte-Claude depuis 1823, || le 28 mai. — Championnière, jurisconsulte éminent, || à Nantes. — Chenais, ancien député et membre de l'Assemblée constituante, || à Mayenne. — Chollet, pianiste distingué, organiste de l'église Saint-Thomas-d'Aquin, compositeur, || âgé de 34 ans. — Codrington (sir Edward), amiral, || à Eaton-Square, brave marin, entré au service de son pays en 1783, a pris part à plusieurs des actions d'éclat qui ont distingué nos annales maritimes. Il était lieutenant sur le *Queen-Charlotte* lors de la victoire remportée par Howe le 1er juin 1794, et capitaine de la *Babel* lors du combat de Bridport (juillet 1795). A la bataille de Trafalgar, il commandait l'*Orion*. En 1826, à la tête des flottes combinées d'Angleterre, de France et de Russie, il détruisit la flotte turque dans la rade de Navarin. Sir Edward Codrington avait représenté Devonport au parlement depuis 1832 jusqu'en 1840. Ses opinions étaient libérales. Issu d'une ancienne famille du Gloucestershire, il épousa en 1802 mis Hall, de laquelle il a eu un fils. — Colet (Hippolyte-Raimond), professeur d'harmonie au conservatoire national de musique. — Collery (baron de), général-major autrichien, || à Meran, le 6 avril. — Collet (Jonas), homme d'Etat norvégien, || à Christiania, ministre des finances pendant de longues années, il a rendu à la Suède de grands services, surtout en lui conservant les mines d'argent de Kongsborg. — Colleville (de Saint-Germain), ancien lieutenant-colonel d'artillerie, || à Caen. Il avait servi sous le prince de Condé pendant l'émigration. Plus tard il devint précepteur du duc de Mecklembourg-Schwerin, père de madame la duchesse d'Orléans. — Collin, curé de la paroisse Saint-Sulpice, || à Paris. — Colombel, président du tribunal civil de Nantes. — Connor (Daniel O'), petit-fils de Condorcet, || en sa terre de Laborde, canton de Courtenay (Loiret), le 26 mai, à l'âge de 41 ans, troisième fils survivant du mariage de la fille unique de Condorcet avec Arthur O'Connor, général de division en retraite, ancien chef des Irlandais unis, avant l'incorporation de l'Irlande avec l'Angleterre.— Cooper (Fenimore), illustre romancier américain. — Coralli, représentant du peuple. — Coste, conseiller honoraire à la Cour d'appel, ancien administrateur des hospices, membre de l'académie de Lyon, || à Lyon. — Cottenham, ancien grand chancelier de la Grande-Bretagne, || à Piètre-Santa (duché de Lucques), le 29 avril, âgé de 71 ans. — Coquerel (Charles), frère du représentant, auteur des ouvrages suivants : une *Histoire de la littérature anglaise*; *Cariteas, essai d'une philosophie spiritualiste complète*, et l'*Histoire des Eglises du désert ou des Eglises protestantes de France, depuis la révocation de l'édit de Nantes jusque sous Louis XVI*. Ce livre, composé sur les papiers protestants laissés par l'illustre Paul Rabaut, l'ami de Malesherbes, et sur de longues recherches dans la correspondance des intendants de Louis XIV, conservée aux archives, est du plus grand intérêt, et remplit une lacune dans l'histoire religieuse de notre pays. Ces papiers renferment, entre autres pièces très-curieuses, la correspondance de Paul Rabaut et de Court de Gebelin avec les ministres de Louis XVI, relative à la restitution de l'état civil aux

protestants de France. — Czermak (le docteur), célèbre professeur d'anatomie et de pathologie à l'université de Vienne.

Daguerre, fondateur du diorama, collaborateur de Nièpce l'inventeur de la photographie, né en 1788 à Cormeilles, || à Petit-Brie, près Paris. Le Dall (de Tromelin) ancien capitaine de frégate, fils du contre-amiral du même nom, || à Morlaix, âgé de 76 ans et demi. Dalzell (John Craham), auteur d'un grand nombre d'ouvrages de science et d'histoire, || Edimbourg. Damis, peintre de fleurs, || à Bruges âgé de 39 ans. Davesac (Auguste), Français naturalisé Américain, chargé d'affaires en Hollande jusqu'à l'avénement du général Taylor à la présidence. De Dern (le baron) président de l'ancien ordre équestre d'Overguel, à || Twolle. La province d'Overguel lui doit le magnifique canal qui la traverse. Dehay (Timothée) journaliste, lieutenant colonel de la 10e légion, || à Paris. Derby (Edward-Smith Stanley comte de) né le 21 avril 1755, || à Kvowsley--Hall, Lawa-Kira, âgé de 75 ans. Il avait épousé, le 30 juin 1798, sa cousine Charlotte-Marguerite, deuxième fille du révérend Geoffrey Hornby, morte le 16 juin 1817, dont il avait eu trois fils et trois filles. Le fils aîné est Edward Geoffrey lord Stanley, né le 29 mars 1799, appelé à la chambre des pairs sous le titre de baron Stanley de Bickerstoff, en septembre 1844. La famille de Stanley est une des plus anciennes et des plus illustres. Adam de Aldishley et ses deux fils accompagnèrent Guillaume de Normandie dans son expédition d'Angleterre. Le Conquérant leur donna de vastes possessions. Le premier, baron de Stanley, fut convoqué sous ce titre, 1456 par Henri VI. De son troisième fils, sir John Stanley, descend le lord Stanley d'Alderley actuel. Le comte de Derby était treizième comte de Derby. Les traits distinctifs de son caractère furent la bienveillance et l'hospitalité, et, dans sa longue carrière, il se montra toujours fidèle à la devise de la famille : *sans changer*. Le lord Stanley actuel est quatorzième comte de Derby, et la chambre des communes possède, en la personne du fils aîné du noble comte, un lord Stanley qui s'est déjà distingué. — Desargus, général, || le 11 avril à Saint-Brieuc Deyne (le comte Maurice), et commissaire du gouvernement autrichien à Cracovie, gouverneur de Prague || près d'Eénsiedel, cercle d'Egra (Bohême), âgé de 43 ans. Disbrowe (Edward-Cromwell) ministre plénipotentiaire d'Angleterre en Néerlande pendant plus de quinze ans, || à la Haye, âgé de 57 ans. Dmkhowsky, métropolitain de toutes les églises catholiques romaines en en Russie, archevêque de Molsileff, || à Saint-Pétersbourg. Dode (de la Brunerie), maréchal de France, une des gloires de la France républicaine et impériale, officier éminent dans l'arme du génie. Drolling, peintre distingué, membre de l'Académie des beaux-arts, || à Paris. Drummond (Georges) un des plus riches banquiers de l'Angleterre, || à Londres. Ducos (Arnaud), frère du Girondin de ce nom; ancien sous-préfet et conseiller de préfecture, || âgé de 72 ans. Dulac, général de brigade en retraite, chevalier de Saint-Louis || à Toulouse âgé de 95 ans. Dupaty (Emmanuel) écrivain distingué, membre de l'Académie française, || à Paris, âgé de 76 ans. Dundreneau (lord), autrefois Thomas Maitland, ancien solliciteur général et membre du parlement britannique. Duparaï (Philippe) || à Versailles, âgé de 83 ans. Acteur distingué, pensionnaire de la Comédie française. Dupont-White, procureur de la République à Beauvais, || dans cette ville. Magistrat recommandable, il a laissé divers écrits sur les antiquités de l'Oise, et une bonne *histoire de la ligue* à Beauvais. Dyce-Sombo, colonel anglais, || à Londres.

Emir-Pacha, commandant en chef de l'armée arabe en Syrie, || à Constantinople le 20 septembre. Engelstoft, historiographe du royaume de Danemarck et professeur à l'université de Copenhague. Espinay (d') colonel, || à Flavigny (côte-d'Or). Estaing (Emile d'), colonel, commandeur de la Légion d'honneur, || à la Rochelle le 14 juillet, âgé de 55 ans.

Feisthamel, général de brigade, commandeur de la Légion d'honneur, || à Paris, âgé de 59 ans. Forbin des Issars (de) ancien général de brigade, membre de la chambre des députés, pair de France et conseiller d'Etat sous la Res-

Digitized by Google

tauration, || à Avignon, âgé de 76 ans. Fournas (de) ancien membre de l'Assemblée constituante, || dans sa terre de Kerdiého (Morbihan). Fraboulet de Villeneuve, colonel d'artillerie, entré au service en 1792. Fraehn, (Chrétien-Martin) membre de l'Académie impériale des sciences de Saint-Pétersbourg, || dans cette ville, âgé de 69 ans, né le 4 juin 1782 à Rostok, dans le grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin. Déjà en 1807, il fut appelé à la chaire de langue et de littérature arabes de l'université de Kasan, et 1815 l'empereur lui confia les importantes fonctions de conservateur en chef du musée impérial asiatique de Saint-Pétersbourg. Fraehn, qui a consacré toute sa longue carrière aux sciences, a publié de nombreux ouvrages qui tous ont acquis une très-grande célébrité. Parmi ses œuvres, on remarque particulièrement la description d'une collection de monnaies samanides et bouides, imprimée à Kasan, en langue arabe ; un catalogue raisonné des manuscrits arabes, persans et turcs, et de monnaies et antiquités du musée impérial asiatique de Saint-Pétersbourg ; des éclaircissements sur l'histoire ancienne de la Russie, puisés dans des écrivains arabes et persans. Il a laissé une nombreuse bibliothèque et une collection de plus de 20,000 monnaies orientales, parmi lesquelles il y en a un grand nombre qui sont uniques. Par un testament, il a disposé de ses richesses scientifiques en faveur de plusieurs établissements de sa patrie le grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin, et notamment de l'université de Rostock, où il avait fait ses études sous la direction du célèbre Tychsen, qui, à cette époque, était le plus savant orientaliste d'Allemagne. Il était membre correspondant de l'Académie des inscriptions et belles-lettres de l'Institut de France. François, général de brigade. François, peintre, || à Bruxelles, âgé de 94 ans. Fulaines (de) lieutenant-colonel du génie en retraite, chevalier de Saint-Louis, un des derniers survivants de l'expédition de Quiberon, || âgé de 92 ans.

Galinier, général, commandeur de la Légion d'honneur, commandant la 2^{e} subdivision militaire à Montauban. — Galland (Antoine) de la Tour, né sous le règne de Louis XV, || à Saint Brieuc, agé de 88 ans, faisait partie de l'expédition d'Egypte comme membre de la commission des sciences et des arts. — Garzia (Giuseppe), général, ministre secrétaire d'Etat de la guerre et de la marine de Naples, || âgé de 86 ans. — Gelidonio-Errante, de Catane, l'un des premiers jurisconsultes et des plus savants hellénistes de l'Italie. — Gény, horticulteur, ancien jardinier en chef du jardin botanique, professeur à l'école normale de Strasbourg, membre de la société des sciences, agriculture et arts du Bas-Rhin. — Ghéneser, colonel, || à Neuf-Brisach, âgé de 85 ans, né le 12 septembre 1766, entré au service comme simple soldat le 18 septembre 1787, il était colonel le 14 septembre 1813, et commandeur de la Légion d'honneur le 26 février 1814. — Giadrakos, général grec, célèbre dans la guerre de l'indépendance, || à Athènes. — Gigon-Labertrie, représentant de l'Orne, || à Vimoutiers, âgé de 57 ans. — Godoy (don Manuel), prince de la paix, ancien ministre du roi Charles IV, || âgé de 85 ans. — *Goldschmidt* (le docteur Benjamin, directeur de l'observatoire et professeur d'astronomie de l'université de Gottingue, || dans cette ville. Il était né à Brunswick en 1807, et il avait à peine atteint sa quarante-quatrième année. Il était élève de l'illustre Gauss, qui l'avait associé à ses plus importants travaux. Les observations astronomiques que Goldschmidt a faites pendant une longue série d'années, tant en Europe qu'en Amérique, et dont il a publié les résultats, ont marqué sa place parmi les astronomes les plus distingués de notre siècle. — Gosredi, marquis de Cuébris, major, doyen de l'ordre de Saint-Maurice-et-Lazare, ancien page du duc de Penthièvre, officier des gardes du corps de S. M. Sarde depuis la réunion de la seigneurie de Cuébris à la Sardaigne, || à Cuébris-sur-Esteron, âgé de 102 ans et six mois. — Gosse de Gorre, président honoraire de la cour d'appel de Douai, officier de la Légion d'honneur, || à Douai, âgé de 91 ans. Il comptait de nombreuses années dans les services militaire, judiciaire et civil. Il fut sous-lieutenant de la garde nationale de Douai, en 1789 ; colonel chef de légion, en 1806, de la garde nationale

Digitized by Google

active; commandant sur l'Escaut la batterie impériale à Breskens, vis-à-vis Flessingue; président du conseil de guerre permanent à Flessingue; juge au tribunal civil d'Arras, en 1790; accusateur public à Saint-Omer, en 1795; substitut à la cour d'appel, en 1800; procureur général de la cour criminelle du Nord, en 1808; premier avocat général à la cour de Douai, en 1811; président à la même cour, en 1833; député au corps législatif, en 1803, en 1811, en 1815, en 1830, en 1834; membre du conseil général du Pas-de-Calais, depuis 1818 jusqu'en 1840; membre du conseil municipal de Douai, etc. — Goddhelf-Hand (Ferdinand), professeur de littérature grecque à l'université d'Iéna, connu par un grand nombre d'ouvrages philosophiques, et en dernier lieu par son *Esthétique de l'art musical*, || âgé de 65 ans. — Grüber (Jean-Godefroy), savant distingué, fondateur et principal rédacteur de l'*Encyclopédie universelle des sciences et des arts*, || à Halle, âgé de 77 ans. — Guéroult (Antoinette-Louise), en religion sœur St-Cyprien, religieuse hospitalière de l'Hôtel-Dieu de Paris, || après 41 ans de la charité la plus active et la plus dévouée. — Guillaume (Charles), prince de Prusse, || à Berlin le 29 septembre, né le 3 juillet 1783, il était oncle du roi et père de la reine de Bavière et de la princesse Charles de Hesse. — Guspuy (Pierre-Pétrowich), Vlodika du Monténégro, || le 31 octobre. — Guvis, ancien officier d'artillerie, membre correspondant de l'Académie des sciences, président de la société d'agriculture du département de l'Ain, ancien député, || le 30 juillet, âgé de 75 ans.

Hardy, ancien missionnaire des colonies, ancien directeur du séminaire du Saint-Esprit, || à Paris. Il a composé quelques petits ouvrages religieux à l'usage des noirs. — Haumet (Jean-Pierre-Joseph), curé de Sainte-Marguerite, fondateur de la société de Saint-François Xavier pour la moralisation des ouvriers, || à Paris, le 23 septembre agé de 53 ans. — Hautpoul (d'), ancien colonel de cavalerie, commandeur de la Légion d'honneur. — Hay (lord J.), || le 25 août à Devouport, le jour même où il recevait sa promotion au rang d'amiral. — Heirero (le chevalier Ferdinand de Navia Osario, vicomte de la), ancien ministre espagnol, || le 23 juin. — Heise (Arnold), docteur, président de la cour suprême des quatre villes libres de l'Allemagne, et l'un des plus célèbres jurisconsultes modernes, || à Lubeck, âgé de 72 ans. — Hericourt (Mgr Bénigne-Urbain-Jean-Marie du Trousset d'), évêque d'Autun, nommé en mars 1829. — Heuchel, ancien représentant du peuple à la constituante, || à Cernay. — Hozhstruys (Gérard), fondateur de l'institut de lecture et de la *Bœrsenhalle* de Hambourg, || le 7 septembre. — Honi-Hecké, chef tahitien. — Hozier (le colonel comte d'), descendant des hérauts d'armes de France, compromis autrefois dans l'affaire de Georges Cadoudal, condamné à mort, puis gracié sur l'intervention de l'impératrice Joséphine, et renfermé jusqu'en 1814 dans les prisons du château d'If, à Paris, âgé de 76 ans. — Hudde (Robert Helias d'), 94e président de chambre de la cour d'appel des deux Flandres, conseiller communal de Gand, chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, ancien membre du congrès national et de la chambre des représentants. — Huet, président du tribunal civil de Laon. — Hullin, professeur distingué, || à Strasbourg. — Humbert (Jean-Pierre-Louis), professeur, membre de l'Académie de Genève, membre correspondant de l'Institut de France (inscriptions et belles-lettres), et de plusieurs autres sociétés savantes, || le 19 septembre, âgé de 59 ans. — Inghirami (Jean), mathématicien et astronome, ex-général des écoles pieuses, sénateur toscan, commandeur de l'ordre de la Couronne de fer, et membre de plusieurs illustres académies de l'Europe.

Jacobi, mathématicien éminent, associé de l'Institut de France, professeur à l'université de Berlin, || dans cette ville le 19 février. — Jame, procureur de la république près le tribunal de première instance de Chandernagor, || dans cette ville, le 10 décembre presque subitement, d'une attaque de choléra. Cet événement a fait sensation, car c'est presque le seul cas d'un Européen succombant au choléra asiatique dans des établissements français de l'Inde; cette maladie n'attaque ordinairement que les natifs. — Javourey (la vénérable mère),

Digitized by Google

supérieure générale et fondatrice de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, || à Paris âgée de 72 ans. — Joubin (Angélique-Élisa), en religion sœur Marie-Gabrielle, || à Hong-Kong (Chine), âgée de 33 ans. Son décès, enregistré cette année seulement à Cherbourg, remonte au 1er novembre 1850. — Jouffrey (de), député d'Indre-et-Loire en 1815, chevalier des ordres de Malte, de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, officier supérieur en retraite, || âgé de 77 ans. — Joulnaux, médecin à Candé, ancien député de Maine-et-Loire, pour l'arrondissement de Segré, sous la monarchie de juillet, membre de la dernière assemblée constituante, || le 10 août.

Keyser (Martin-Joseph de), l'une des notabilités industrielles de la Belgique, fondateur et directeur de l'importante fabrique d'étoffes et couvertures de laine connues sous le nom de Keyser (Michel de), chevalier de l'ordre de Léopold de Belgique, honoré de nombreuses récompenses dans les diverses expositions nationales, || à Bruxelles, âgé de 72 ans. — Koeckoeck (Jean-Henri), peintre de marines hollandais, || à Amsterdam, âgé de 72 ans, père d'un paysagiste distingué. — Koreff, médecin distingué, || âgé de 66 ans.

Lachmann (Charles), professeur distingué de la faculté de philosophie de l'université de Berlin, || le 14 mars à Berlin. — Lacombe, ancien député, ancien maire de la ville de Gaillac, officier de la Légion d'honneur, || à Gaillac (Tarn), le 3 octobre, âgé de 57 ans. — Lacrouzille, docteur-médecin, ancien constituant. — Laisné de Villevêque, ancien membre du conseil général du Loiret, ancien membre de la chambre des députés, où il fut plusieurs fois envoyé par l'arrondissement d'Orléans, sous la restauration, ancien questeur de cette chambre en 1828, || âgé de 84 ans. — Langdale (lord), l'un des membres les plus éminents du barreau, puis de la magistrature britannique, ancien maître des rôles à la cour de chancellerie, || à Londres, âgé de 68 ans. — Langenbeck, professeur de l'université de Gœttingue. — Lantoine-Hardouin, membre de la dernière assemblée constituante pour le Pas-de-Calais, || à Arras, sa ville natale. — Lapie (Pierre), colonel d'état-major en retraite, né à Mézière en 1779. — Latouche (Henri de), écrivain distingué, auteur de *Fragoletta*, roman obscène, et de quelques satires politiques, || à Aulnay. — Latourette (de), ancien préfet de Lyon. — Launay le Provost, officier de la Légion d'honneur, ancien maître des requêtes au conseil d'État, ancien préfet de l'Ardèche et de la Mayenne, || âgé de 54 ans, dans la terre de Chef-du-Bois (Côtes-du-Nord). — Lavy (le chevalier), un des plus savants numismates d'Italie, membre du conseil des mines de Sardaigne et de l'Académie des sciences de Turin, || dans cette ville, âgé de 76 ans. — Lazard (le baron), intendant militaire, || à Paris. — Leblanc (l'abbé), ancien membre de la Constituante, directeur du petit séminaire de Sainte-Anne d'Auray. — Lecarpentier, maire d'Honfleur, industriel de premier ordre, || en cette ville, le 13 septembre. — Lechapellier de Grandmaison, député d'Eure-et-Loire sous la restauration. — Leclercq (Théodore), célèbre et spirituel auteur des *Proverbes dramatiques*, || à Paris, âgé de 74 ans. — Lecour (Adolphe), membre de la chambre de commerce et du conseil municipal de Nantes, membre de la Constituante de 1848 pour les colonies de l'Inde. — Ledebur (baron de), célèbre botaniste allemand, né en 1776, auteur d'une bonne *Flore de Russie*. — Lee (Alexandre), chansonnier populaire anglais. — Lee (Mistriss), sœur de lord Byron, la seule personne de la famille que le grand poëte eût exceptée de l'anathème général qu'il avait lancé contre tous les siens, celle à laquelle il adressait des vers si tendres, || au palais de Saint-James, le 20 octobre. Pendant toute sa vie, le poëte a conservé pour cette sœur, aussi distinguée d'esprit que de caractère, l'affection dont la trace se retrouve si vive dans ces beaux vers très-connus : (*From the wreck of the past*, etc.) « Ce que j'aimai aujourd'hui le plus tendrement est encore aujourd'hui l'objet de ce que je sais le plus digne d'affection. Dans les ruines du passé, c'est son souvenir que je cherche ; la source dans le désert me parle d'elle ; le chant de l'oiseau dans la solitude parle à mon âme de cette âme aimée. » — Lefaucheur, substitut du procureur de la république,

Digitized by Google

au tribunal de Rouen, || en cette ville, âgé de 36 ans. — Lefebvre, ancien directeur des constructions navales, officier de la Légion d'honneur, || le 8 septembre, à Cherbourg, âgé de 74 ans. — Legendre-Héral, statuaire de l'école de Lyon. — Lemaréchal (Denis), ancien négociant, membre de la Constituante de 1789, de la Convention, de la chambre des députés, président du conseil général de l'Eure, || à Bugles, âgé de 97 ans. — Lemoyne de Lavergne, conseiller à la cour d'appel de Limoges, || en cette ville le 16 août. — Lespinasse (Auguste de), ancien ingénieur du canal du Midi, || à Castelnaudary, âgé de 73 ans. — Lesquin, capitaine de frégate, || le 6 septembre, à Port-au-Prince (Haïti). — Lauchdenberg (duchesse Amélie de), duchesse de Bragance et veuve de l'empereur du Brésil, don Pedro Ier, née le 31 juillet 1812, || à Munich, le 13 mai. — Beuret, médecin de Bicêtre, || à Nancy, sa patrie, le 6 janvier, auteur du *Traitement moral de la folie, de l'anatomie comparée du système nerveux*, et d'un grand nombre d'ouvrages où se sont toujours révélés l'esprit d'observation le plus sûr, les vues les plus philosophiques et un rare talent d'écrivain. — Levacher d'Urclé, maire de Bredeuch, doyen du conseil général de l'Eure, || à Paris, âgé de 90 ans. — Levert (l'abbé), || à Senepont, âgé de 98 ans. Fils d'un officier sans fortune du régiment d'Auvergne, il fut élevé aux frais de ce régiment, et assista, encore enfant, à la bataille de Clostercamps, que gagna en 1760 le maréchal de Castries, grâce au dévouement sublime du chevalier d'Assas. Plus tard, le jeune Levert suivit la carrière de son père, et servit sous la république. Attaché d'abord au général Dagobert, qui avait connu sa famille, il passa ensuite à l'armée des Pyrénées-Orientales, et fut blessé grièvement aux côtés de Dugommier, en 1794. Son nom figure avec honneur dans le rapport qui fut lu à la Convention sur la mort de ce brave général et sur sa victoire. Plus tard, et lorsque la religion fut rétablie, un de ses oncles, qui venait d'être nommé vicaire général de l'évêché de Quimper, l'appela auprès de lui et le fit entrer dans les ordres. Il fut nommé ensuite aumônier de marine, et fit à bord de l'escadre de Linois la campagne de l'Inde. Au retour de cette campagne, Napoléon le décora et lui accorda une pension honorable. L'abbé Levert fut, peu de temps après, nommé aumônier des prisons, et il se distingua dans ces fonctions par un zèle et une charité sans exemple. Obligé de quitter, au bout de quelques années, cette position à cause des infirmités qui l'accablaient, il vécut depuis dans la retraite, et il est || le 9 avril, après avoir pratiqué pendant sa vie entière toutes les vertus chrétiennes. — Lévis (Athanase-Gustavee-Charles-Marie), maréchal héréditaire de la foi, né à Aix-la-Chapelle le 27 mars 1692. — Lingard, célèbre historien anglais, || âgé de 81 ans. — Link (Henri-Frédéric), doyen des membres de l'académie royale des sciences et des professeurs de l'université de Berlin, directeur du jardin royal de botanique de cette ville, || à Berlin, âgé de 81 ans et dix mois. Né à Heldesheim (Hanovre), le 2 février 1769, Link fit ses études à Gœttingue, et il avait successivement occupé la chaire de botanique des universités de Rostock et de Breslau avant d'être nommé à celle de Berlin. Pendant les années 1798 à 1801, il voyagea avec le savant entomologiste, le comte de Hoffmansegg, dans le midi de l'Europe, où il découvrit plus de cent nouveaux genres de plantes qui se trouvent décrits dans la relation de ce voyage qu'il a publiée sous le titre d'*Observations faites durant un voyage en France, en Espagne et en Portugal*. (Kiel, 3 vol. in-8o.) On doit à Link, outre d'importants travaux sur la botanique et sur les sciences naturelles en général, au nombre desquels il faut citer *la Flore portugaise*, en français, qu'il a publié conjointement avec M. de Hoffmansegg, un ouvrage qui a obtenu une très-grande célébrité, et qui est intitulé *le Monde primitif et l'antiquité expliqués par l'histoire naturelle*. Berlin, 2 vol. in-8°, 1821. — Liverpool (comte de), || dans sa résidence de Buxton-Park (Sussex). — Livry (madame de), née de Montalemberg, || le 1er mai au château de Lasson (Calvados). Elle appartenait à une de ces vieilles familles que leur naissance désignait des premières aux fureurs révolutionnaires. La tête de son père, capitaine au régiment du roi avec

Digitized by Google

brevet de colonel, tomba en 1793 sous la hache du bourreau. Elle-même, détenue à Saint-Lazare, semblait être réservée au même sort, quand, à l'aide d'un déguisement, elle parvint à s'évader et à déjouer toutes les recherches de nos démagogues. — Locqueneux, général, conseiller général du Nord, || au Quesnoy. — Longuet, peintre distingué, heureux imitateur de Diaz. — Lopez, général, chef des deux expéditions de Forbans dirigées contre Cuba par les Américains, || à la Havane, le 1er septembre. Lortzing (Gustave-Albert), né à Berlin, || en cette même ville, âgé de 48 ans, spirituel compositeur de musique. — Lubomirska (princesse Eugène), fille de la princesse Constantin Lubomirska et du prince Constantin Lubomirski, sœur de madame de Ségur d'Aguesseau et cousine de madame la princesse de Ligne. — Lugol, médecin distingué, || près Paris.

Mackenzie (William), || le 29 octobre. Entrepreneur célèbre de travaux publics, il a construit en France les chemins de fer de Rouen, du Havre et de Dieppe. Simple ouvrier à ses débuts, il s'est élevé, par sa conduite et son intelligence, à une des plus hautes fortunes industrielles de notre temps. Associé avec M. Brassey, il a exécuté, tant en Angleterre qu'en France, en Espagne et en Italie, une immense étendue de voies de fer, beaucoup plus considérable que tout notre réseau. Nous lui devons particulièrement, ainsi qu'à son associé et ami M. Brassey, une foule de méthodes expéditives pour la rapide exécution des travaux d'art et de terrassement. Avant lui on n'aurait jamais cru possible de faire en moins de trois ans les immenses travaux du chemin de fer de Rouen, comprenant quatre grands ponts sur la Seine, quatre souterrains, dont un de 2,600 mètres, et une foule de ponts et de ponceaux; son exemple, ses méthodes, l'organisation de ses chantiers, ses appareils, ses outils, couronnés d'un tel succès, ont été bientôt suivis et adoptés par tous nos ingénieurs, même par ceux des ponts-et-chaussées et par nos entrepreneurs de travaux publics. Il a laissé une fortune de plus de douze millions. — Maillan, || à Paris, auteur dramatique connu par la *Semaine des amours* et *Marie-Jeanne*. — Maillé (madame de) || au château de La Rocheguyon. — Mainzer (Joseph), un des premiers promoteurs de la musique mise à portée des classes populaires, || à Manchester. — Malherbe (comte Raoul de), || à Rome, chevalier du Saint-Sépulcre et de Saint-Grégoire le Grand, l'un des fondateurs de l'*Observateur romain*. — Mandell (baron Williams de), || à Valenciennes. Il avait servi avec honneur dans les dragons sous la restauration. Il était chevalier de la Légion d'honneur et de plusieurs autres ordres. — Mannheimer, ancien membre de l'assemblée des notables convoqués à Paris en 1806, président du consistoire de Colmar, || *le 16 mars*. — Marceau (Auguste), capitaine de frégate, unique neveu de l'illustre général de l'armée de Sambre-et-Meuse, || près Tours. — March, vice-consul de Russie à Gosport (Angleterre). — Marchand, un des généraux les plus distingués de l'empire, || à Saint-Ismier, âgé de 96 ans. — Marec, ancien directeur du personnel au ministère de la marine, || à Paris. — Marie, conseiller à la cour d'appel de Rouen. — Martin (Alexandre-Victor), ancien ministre plénipotentiaire, né le 22 février 1734 à Carentan, élève du prytanée de Saint-Cyr, ministre de France auprès de la cour de Hanovre de 1832 à 1842, || à Paris, le 5 mars. — Massot, procureur général à l'île de la Réunion, || le 4 avril, âgé de 47 ans. — Mathey (Charles), ancien député, ex-constituant, || le 5 février, à Châlon-sur-Saône. — Melville (vicomte de), pair d'Angleterre, || âgé de 80 ans. Lord Melville qui avait été successivement membre des cabinets de M. Perceval, en 1809, du comte de Liverpool, de 1812 à 1827, et du duc de Wellington, de 1828 à 1830, s'était retiré depuis longtemps de la vie politique. Son fils aîné, sir H. Dundas, lieutenant-colonel, succède à ses titres. — Mérat, membre de l'Académie de médecine, dont il fut longtemps trésorier, connu par des ouvrages de thérapeutique et de matière médicale. — Mescures de Lasplanes, ancien officier supérieur du génie, auteur de nombreux mémoires agricoles, || à Toulouse. On lui doit le magnifique projet du canal d'irrigation de la plaine de la Garonne, de Saint-Martory à Grenade.

Digitized by Google

— Micheau, artiste de la Comédie-Française. — Minckwitz (de), grand maréchal de la maison de la reine de Saxe, || à Dresde, le 5 octobre âgé de 77 ans. — Molènes (de), juge au tribunal de la Seine, || à Auxerre. — Muñoz y Funez (Juan-Grégoire), frère du duc de Rianzarès, ancien représentant de l'Espagne à Venezuela, || à la Havane. — Naegele (François-Charles), médecin distingué, professeur d'accouchement à l'université de Heidelberg. Neél de Lavigne (Charles-Rolland), ancien député, ancien sous-préfet de Dinan, officier de la Légion d'honneur, né le 18 novembre 1762, || à Dinan. — Nesselrode (comtesse de), née comtesse Gorska, femme du comte Frédéric de Nesselrode, lieutenant général au service de S. M. l'empereur de Russie, || à Paris, le 18 avril. — Netscher (Guillaume), artiste distingué, dernier descendant du grand artiste de ce nom, né à Rotterdam, || à Berchem, âgé de 59 ans. — Nieto (don Juan), capitaine général, marquis de Monsalud, || à Almendralgo. — Noailles (madame de), || le 12 septembre à Mouchy-le-Châtel. Née le 22 juillet 1791, elle avait épousé, le 15 avril 1809, l'un de ses parents, Alfred-Louis-Dominique-Vincent de Paul de Noailles, || bien jeune encore, le 28 novembre 1812, sur le champ de bataille de la Bérésina. Femme d'un esprit aussi fin que délicat, elle rédigea sur son oncle, M. de Poix, bibliographe distingué, une notice nécrologique pour la société des bibliophiles français, puis une notice assez longue sur Marie-Adélaïde, duchesse de Bourgogne, dauphine de France, si aimée de Louis XIV, et qui lui fut si vite enlevée. Cette notice servait d'introduction à des lettres de la duchesse de Bourgogne que possédait madame de Noailles, et qu'elle publiait dans les *Mélanges de la société des bibliophiles francais*.

Odier (Gabriel), chef d'une maison de banque considérable, || à Meudon. — Oersted (Jean-Christian), danois, philosophe et physicien éminent, un des huit associés étrangers de l'Académie des sciences de Paris, || à Fredericksbourg, âgé de 74 ans. Il était né en 1777, à Rudkjoping. — Onfroy de Bréville, ancien préfet de la Haute-Garonne. — Osman-Effendi, chargé d'affaires de la Sublime-Porte en Grèce, || à Athènes, le 16 octobre, âgé de 65 ans. — Oultremont (comte d'), ancien ambassadeur de Belgique à Rome, || en son château de Warfusée. — Oviedo, consul d'Espagne à Bordeaux.

Paillard, imprimeur et rédacteur en chef du journal l'*Abbevillois*, = âgé de 36 ans. — Pala, ancien juge adjoint au tribunal révolutionnaire, || près Liége, âgé de 88 ans. — Pallavicini, conseiller de la cour d'appel de Bastia. — Palma (le comte), philhellène connu, || à Athènes le 17 février. Il avait été décoré de l'ordre du Sauveur, en reconnaissance des services qu'il avait rendus en Grèce, et, plus tard, nommé membre de l'Aréopoage. — Parisôt de Guymont (le chevalier), un des derniers débris de l'ordre de Malte, || au couvent de Saint-Jean-de-Catane, en Sicile, où est retiré aujourd'hui le chapitre dirigeant de cet ordre célèbre. Il appartenait à la famille de l'illustre grand maître Lavalette Parnajon (de), capitaine de frégate, né en 1783. Il assistait, en qualité de novice, à la bataille d'Aboukir. Il survécut, comme par miracle, à la destruction du vaisseau amiral à bord duquel il se trouvait plus tard; il prit part à plusieurs actions mémorables, et notamment au magnifique combat du *Régulus*. M. de Parnajon commandait le brick l'*Argus*, qui rencontra sur le banc d'Arguin le radeau de *la Méduse*. Sa conduite, sa générosité, la joie qu'il éprouva en secourant les malheureux naufragés, lui attirèrent les éloges unanimes. — Pastou, professeur du Conservatoire de musique, auteur de l'*École de la lyre harmonique*, || à Neuilly. — Paulus (le docteur Henri-Everard-Théophile), || à Heidelberg, le 13 août, âgé de 90 ans, théologien, orientaliste, publiciste, doyen des professeurs de l'université de Heidelberg. Il était né en 1761, à Leonberg, dans le royaume de Wurtemberg, et il a occupé depuis trente-sept ans la chaire d'exégèse biblique et d'histoire de l'Eglise à la faculté de théologie protestante de l'université de Heidelberg. Il fut un des rédacteurs de la constitution de Wurtemberg de 1814, et il a publié ensuite, sous le titre de *Sophronizon*, un journal politique qui avait pour objet de hâter le développement des institutions représentatives

Digitized by Google

en Allemagne, journal qui a exercé une très-grande influence, et qui a eu près de vingt ans d'existence. — Pepe (Florestan), général au service des Deux-Siciles, || à Naples. Il était le fils du général Guillaume Pepe, actuellement exilé pour cause de trahison. Le maréchal duc d'Albufera parle de lui dans ses Mémoires avec de grands éloges. Il se distingua, comme général, dans la campagne de Russie, en qualité de chef d'état-major de l'armée napolitaine, et à la tête de la cavalerie de Murat, il réussit à dégager la personne même de l'empereur, menacé par un corps de Cosaques. À la suite des désastres de la grande armée, entré à Dantzick avec la division napolitaine, il continua le service actif malgré ses blessures, et seul, parmi les généraux appelés au conseil de défense de cette ville, il proposa, ainsi que le constate le rapport du colonel de génie de l'armée française, de s'ouvrir un passage à la baïonnette à travers l'armée ennemie. En 1815, à Macerata, après avoir combattu avec un courage au-dessus de tout éloge, il reçut l'accolade de Murat sur le champ de bataille, et fut nommé général de division.— Peyris, général de la République et de l'Empire, || le 13 juin, à Hinx, près Dax (Landes), âgé de 76 ans. — Pic, procureur de la République à Tarbes.— Pictières (des), ancien lieutenant-colonel, adjudant du château du Louvre sous Charles X, chevalier de Saint-Louis, || âgé de 86 ans. — Pierre, ancien colonel de la garde impériale, ancien commandant militaire du palais de Compiègne, || à Paris, le 1er août. — Pinieux (de), député d'Eure-et-Loir sous la Restauration, || à Marmousse, [commune de Garnay, âgé de 73 ans. — Pirie (sir John) propriétaire de navires, ancien alderman et vice-président de la navigation à vapeur péninsulaire et orientale; il avait été élu shérif en 1831, alderman en 1834 et lord-maire de Londres en 1841. Pendant qu'il était lord-maire, il fut créé baronnet à l'occasion de la naissance du prince de Galles. Natif d'Aberdeen, il dut à sa persévérance, à son industrie et à sa moralité, de s'élever d'une position obscure à celle de magistrat de Londres. — Plancy (Madame de), mère des représentants de l'Aube et de l'Oise, fille de Lebrun, troisième consul, prince de l'empire et architrésorier, || à Paris, âgée de 68 ans. — Plasse, ancien économe du grand séminaire de Lyon, chanoine et vicaires général d'Alger, || à Alger, âgé de 63 ans. — Plater (Stanislas comte de), littérateur distingué, || le 9 mai dans le grand duché de Posen. — Podenas (de) ancien membre de la chambre des députés et président de chambre à la cour de Montpellier, || dans cette ville. — Polénoff, conseiller privé, membre du conseil du ministère impérial des affaires étranrères, directeur des Archives de l'empire et directeur principal des archives du ministère à Moscou et à Saint-Pétersbourg, président de la section de langue et de littérature russes à l'Académie des sciences. — Polignac (de), || en son château d'Outre-Laize (Calvados). — Pouget, maréchal de camp en retraite, grand officier de la Légion d'honneur, chevalier de Saint-Louis, || à Vézelise (Meurthe) âgé de 85 ans. — Paype (la), doyen des généraux français, déjà général quand Bonaparte n'était encore que sous-lieutenant. — Priesnitz, inventeur du système hydropathique, || à Graeufenberg (Bohême), le 26 novembre, âgé de 52 ans. Il a suivi consciencieusement pour lui-même le mode de médication systématique dont il était l'auteur. — Procop de Freiberg-Eisenberg, baron, conseiller d'Etat, ancien archiviste du royaume de Bavière, ancien président de l'Académie des sciences de Munich, auteur de plusieurs ouvrages historiques estimés, || à Munich, le 21 janvier, âgé de 62 ans. — Puvis (Marc-Antoine), né en 1776, à Cuiseaux (Saône-et-Loire) agronome éminent à qui on doit l'emploi intelligent de la marne et de la chaux, auteur d'un excellent *traité des amendements*, || le 29 juillet à Paris. Ancien élève de l'Ecole polytechnique (quatrième promotion) et de l'école de Châlons-sur-Marne; officier d'artillerie sous les ordres de Foyer de Drouot, il renonça au service après la dissolution du camp de Boulogne et dès 1807, il se consacra entièrement à l'agriculture, aidé par une fortune considérable On a encore de lui des ouvrages importants sur l'*Emploi des eaux en agriculture*, sur la *Taille et la conduite des arbres fruitiers*, et sur la *Conduite des étangs*, des *Lettres sur l'éducation des vers* à

Digitized by Google

soie, un *Essai de Code rural* en collaboration avec M. Chevrier-Corcelles. Les articles qu'il a publiés dans la *Maison rustique du* XIX*e siècle* sont rangés parmi ceux qui donnent le plus de prix à cet ouvrage célèbre. Tous les volumes du *Journal d'agriculture pratique* contiennent des Mémoires où sont résumées ses observations agricoles de chaque jour. — Raguet-Lépine, ancien député et pair de France, || à Renay, près Vendôme, le 12 juin, âgé de 63 ans. — Ramelet (Charles), peintre distingué, || âgé de 45 ans. — Réal (Pierre-Louis-Dominique) né à Calais le 25 juillet 1770, || à Strasbourg le 8 février. Colonel dès 1811, Réal est surtout connu par sa belle conduite en Egypte; capitaine de grenadiers à Héliopolis, il s'empara de ce village défendu par 10,000 Albanais et quinze pièces de canon. — Reboul (Eugène), botaniste distingué, membre ordinaire de l'Académie impériale et royale des georgophiles, || à Florence. — Regnard des Coudrées, ancien officier des armées de Louis XVI, chevalier de Saint-Louis, || âgé de 81 ans. — Regnier de Massa (Nicolas-François-Sylvestre), ancien pair de France, commandeur de la Légion d'honneur, || à Moncontour, le 20 août, âgé de 68 ans. Reventlow, comte, ambassadeur du Danemark auprès du cabinet de Saint-James, || à Londres. — Revardy-Liébert, ancien colonel de gendarmerie. — Riverton (lord), || en son château de Flowerhill, comté de Galway. — Robineau, ancien député, oncle de M. de Lamoricière, || âgé de 71 ans. — Rochereau, vice-président du tribunal de Fontainebleau. — Roger de Belloguer, ancien magistrat, || à Sarreguemines le 27 juillet. — Rohr, ancien ministre de la guerre de Prusse et général d'infanterie, gendre du comte de Rittberg, président de la première chambre de Prusse, || à Glogaw. — Rusiecki (Joseph), colonel polonais, né en 1770, || le 27 juillet à l'hospice civil de Vierzon (Cher). Il débuta dans la carrière militaire en 1787; prit part à la guerre contre les Russes en 1792, et combattit sous les ordres de l'immortel Kosciusko en 1794. Après le démembrement de la Pologne, il chercha, comme tant d'autres de ses compatriotes, la réalisation de ses espérances patriotiques sous les drapeaux de la république française; il a fait les campagnes d'Italie, et il a pris part à l'expédition de Saint-Domingue, sous Rochambeau. Sa bravoure lui valut le grade de lieutenant dans la 2e division de cuirassiers commandée par le général d'Hautpoul, mort dans ses bras sur le champ de bataille d'Eylau. Pendant la réorganisation de cette division, décimée par les boulets ennemis, quelqu'un de la suite de Napoléon ayant fait observer, en désignant le lieutenant Rusiecki, qu'il n'avait pas la taille de cuirassier, l'empereur le fit descendre de cheval, et se mettant dos à dos avec lui, s'écria : « Vous vous trompez, monsieur, ce n'est pas un nain : il est de ma taille »; et en même temps il le promut au grade de capitaine dans le même corps. Nommé chef de bataillon en 1812, il fit la campagne de Russie et celle d'Allemagne en 1813; enfin, dans la guerre de l'indépendance polonaise, en 1831, il commandait le 22e de ligne. — Ruy (Alponse), lieutenant-colonel du génie, || à Arras.

Saint-John, ancien consul général d'Angleterre à Alger, || à Pau, le 29 mars. Il avait attaché à son nom une certaine célébrité par son refus constant de demander *l'exequatur* au gouvernement français. — Saint-Priest (Alexis de), ancien pair de France et membre de l'Académie française, || le 29 septembre à Moscou. — Sainte-Agathe (comtesse de), descendant de madame de Sévigné, || à Nice, le 30 juillet, âgée de 88 ans. — Saluces (comte Alexandre de), ministre de la guerre sous le roi Charles-Albert, président de l'Académie des sciences de Turin, || dans cette ville. — Salleyz, général, ancien commandant de l'école militaire de Saint-Cyr, || mort à Paris, âgé de 52 ans. — Sandor (comte de), gendre du prince de Metternich, || à Prague dans l'hospice des aliénés. — Sauvaire (l'abbé), chanoine du chapitre de Saint-Denis, ancien aumônier de l'école militaire de Saint-Cyr. — Savigny (Marie-Jules-César Lelorgne de) || le 5 octobre à Galy, près Versailles, né à Provins en avril 1779; membre de l'Académie des sciences dans la section de zoologie, connu par ses travaux pendant l'expédition d'Egypte. — Saxus (Madame), en religion sœur Saint-Martin, || à Lisieux, dans la communauté de la Providence, âgée de 90 ans. C'était la dernière survivante des sœurs de l'ancienne commu-

Digitized by Google

nauté du même institut qui existait à Lisieux avant la première révolution. Sous le règne de la terreur, cette dame fut arrêtée et mise en prison avec trois autres de ses compagnes : ces pieuses et saintes filles allaient être envoyées au tribunal révolutionnaire de Paris, lorsque la mort de Robespierre vint les délivrer.—Schilperoort (Olivier), || à Bruxelles, âgé de 71 ans. Il est connu par de nombreux travaux littéraires et spécialement par la publication d'un écrit périodique qui paraissait il y a quelques années, sous le titre d'*Irène*. — Schmidt-Phiseldeck (Juste de), un des hauts fonctionnaires du roi Jérôme Bonaparte, || à Wolfenbutel, duché de Brunswick, âgé de 83 ans. — Seaton-Reid (James), savant professeur, auteur de l'*Histoire de l'Eglise presbytérienne* et professeur d'histoire ecclésiastique à l'université de Glascow, près d'Edimbourg, âgé de 53 ans. — Sénus (Van), graveur hollandais membre de l'Académie des beaux-arts de Néerlande, || à Alsmeer, le 18 janvier. — Sermaise (de), ancien agent diplomatique, || à Paris, âgé de 77 ans.—Sestrières (de), champion distingué de l'indépendance américaine || à Paris, âgé de 92 ans.—Sevret (de) ancien colonel de l'armée, ancien député de Maine-et Loire, ancien colonel de la garde nationale d'Angers, — Sheil (Richard Lalor) ministre plénipotentiaire de Grande-Bretagne en Toscane, || à Florence le 25 mai. Sherwood — (Madame), écrivain connu, || âgée de 77 ans.—Sicard, ancien chirurgien-major des armées d'Italie, || à Vallauris, (Var) le 22 février.—Silvestre (de), membre de l'Académie des sciences, secrétaire perpétuel honoraire de la société nationale et centrale d'agriculture, || à Paris, le 4 août, âgé de 89 ans. — Skerkwski (Mgr), évêque de Cracovie, || le 26 janvier, à Troppau (Silésie), où il vivait depuis quinze ans en exil.—Soulménieff, président de l'auditoriat général de la marine russe et amiral, || le 22 mai à Saint-Pétersbourg.—Soult (Jean-de-Dieu). Né dans le village de Saint-Amans-Labastide, le 29 mars 1769, engagé volontaire en 1786, sergent au régiment royal infanterie en 1789, sous-lieutenant de grenadiers à la fin de 1791, au commencement de 1792 nommé adjudant-major et capitaine par acclamation, adjudant général-chef de bataillon le 19 pluviôse an II, adjudant général-colonel le 25 floréal an II, général de brigade le 20 vendémiaire an III, général de division le 2 floréal an VII, maréchal de l'empire le 19 mai 1804, plénipotentiaire pour l'exécution du traité de Tilsitt le 7 juillet 1807, fait duc de Dalmatie à la fin de cette année, major général des armées françaises en Espagne au mois d'août 1809, lieutenant de l'Empereur dans le midi de la France en mai 1813, commandant en chef à la bataille de Toulouse le 10 avril 1814, quelques mois après gouverneur de la 13e division militaire, ministre de la guerre le 2 décembre 1814, major général à Waterloo, proscrit le premier de la seconde liste le 24 juillet 1815, autorisé à rentrer dans ses foyers le 28 mai 1819, nommé pair de France le 5 novembre 1827, ministre de la guerre pour la seconde fois le 13 mars 1830, président du conseil le 11 octobre 1832, et le 4 avril 1834 ambassadeur extraordinaire en Angleterre à l'avénement de la reine Victoria, président du conseil et ministre des affaires le 12 mai 1839, président du conseil pour la quatrième fois et ministre de la guerre pour la sixième fois le 29 octobre 1840, maréchal général le 26 septembre 1847, témoignage, dit l'ordonnance, d'une satisfaction répondant aux grands services rendus par lui, et à l'éclat de sa glorieuse carrière. »—Spengel (de), général major, directeur des haras de Bavière, || à Munich le 27 janvier. — Spontini, l'illustre auteur de *la Vestale* et de *Fernand Cortez*, || à Jesi, sa patrie (Etats Romains). dans les bras de sa femme, mademoiselle Erard, sœur du célèbre pianiste. — Stafford-Berningham, (George-William), baron Stafford, pair d'Angleterre et baronnet, membre de la pairie catholique romaine, né en avril 1771, || à Hampton-Court, âgé de 81 ans. — Strada (de), commandeur de la Légion d'honneur, ancien écuyer-commandant du château de Randau sous le roi Louis-Philippe.—Stuart (lady Louisa), petite fille de lady Mary Wortley Montague, et la plus jeune fille du célèbre ministre lord But ; ses lettres l'ont placée au premier rang des écrivains anglais à côté d'Horace Walpole. — Stubz (Pierre-Feddersen) professeur distingué de la faculté de philosophie de l'université

Digitized by Google

de Berlin, || à Berlin, le 14 mars. —Taillis (du) ancien pair de France, général de division, grand-croix de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre du Mérite militaire de Maximilien-Joseph de Bavière, chevalier de Saint-Louis, chevalier de la Couronne de fer, || le 4 février, à Paris, âgé de 91 ans.— Tancolk, amiral, || âgé de 82 ans.— Ternaux, ancien sous-préfet de l'arrondissement de Briey (Moselle. || à Pont-à-Mousson, âgé de 93 ans.—Tertre (le général vicomte du) || à Saint-Omer.—Thilorier (Justin-Henri-Philippe de) général de brigade en retraite, grand officier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, de Saint-Ferdinand d'Espagne, de l'ordre royal des Deux-Siciles, du mérite du Lion de Holstein-Limbourg, || le 3 octobre, à Bellesagne, près Mende, âgé de 72 ans.—Tieck (Chrétien-Frédéric), célèbre sculpteur, membre de l'Académie royale des beaux-arts et professeur de l'École royale des arts et du dessin de Berlin, || le 18 mai, à Berlin, âgé de 74 ans. Il était né à Berlin le 14 août 1776, et il y fit ses études sous la direction de l'illustre Schadow. En 1798, il se rendit à Paris, où les chefs-d'œuvre de David lui inspirèrent un tel goût pour la peinture, qu'il sollicita et obtint de cet éminent artiste l'honneur d'être admis au nombre de ses élèves. Néanmoins il continua de cultiver la sculpture, et ses progrès furent tels, qu'en 1800 il remporta à Paris le second grand prix dans cet art. En 1801, il quitta Paris et passa en Italie, où il fit un séjour de plus de douze années. De retour en Allemagne, il a exécuté une série de grands ouvrages qui le placent au rang des premiers sculpteurs de ce pays. Parmi ces œuvres on remarque principalement le monument de la feue reine Louise de Prusse ; les statues du maréchal de Saxe, de Lessing, d'Erasme, de Grotius, de Herder de Burger, de Wallstein, de Guillaume et Maurice d'Orange, qui se trouvent à Munich ; les sculptures du fronton et des frises du théâtre royal de Berlin ; les statues en grandeur naturelle de Necker, du duc de Broglie, d'Auguste-Guillaume de Schlegel et de M. de Rocca, qu'il modela pour madame de Staël, dont plus tard il a exécuté le buste en marbre ; le portail de la cathédrale de Berlin, la statue équestre en bronze de Frédéric-Guillaume II, à Ruppin, etc., etc. Ce grand artiste était frère du célèbre poëte et littérateur Louis Tieck. La bibliothèque grand-ducale de Weimar possède son portrait peint par lui-même à Rome. — Toup-Nicholas(J.), contre-amiral anglais, || à Plimouth.— Tour-d'Auvergne Lauraguais (Mgr. Hugues-Robert-Jean-Ch. de la), cardinal évêque d'Arras, || le 20 juillet à Saint-Omer, né à Auzeville (Haute-Garonne), le 14 août 1768, nommé évêque d'Arras le 9 mai 1802. — Tour-Foissac (de la), ancien colonel du régiment des cuirassiers de la reine || à Acqueville, près Poissy, âgé de 67 ans.

Vachal (l'abbé), du diocèse de Tulle, missionnaire, || en Chine martyr de la foi catholique. — Valter de Saint-Ange, ancien officier d'artillerie, un des fondateurs des belles usines de la Voulte (Ardèche), professeur de construction des machines à l'École centrale des arts et manufactures, || à Celles-les-Bains (Ardèche). — Vanreghem (Benoît), l'une des dernières étoiles de la poésie flamande, || à l'hôpital d'Hazebrouck, âgé de 82 ans.— Vantalon, jeune statuaire, auteur de la statue colossale du chirurgien Desault pour la ville de Lure. — Veelwaard, graveur hollandais, || à Amsterdam, âgé de 85 ans.—Vienot, colonel, ancien commandant de l'école militaire de Saint-Cyr, || âgé de 77 ans.— Villeneuve (de) ancien capitaine de vaisseau, chevalier de Saint-Louis, champion de l'indépendance américaine, || âgé de 84 ans. — Villeneuve-Tourettes (Hélion de) || à Bourges. —Vizza-Delli (Charles), cardinal du titre de Saint-Pancrace, préfet de la sainte congrégation des études.

Walhenberg (Gœten), professeur à l'université d'Upsal, célèbre botaniste et géologue suédois, || âgé de 71 ans. —Wickersloff de Stakwyzen, (baron de) vicaire apostolique en la ville de Zalt-Dommel, province de Gueldre, en Hollande, évêque de Curium *in partibus*, || à Zalt-Dommel, âgé de 65 ans.—Wingard (Thomas), archevêque d'Upsal et primat de Suède, ancien professeur de philologie sacrée à l'université de Lund, membre de l'ordre du clergé à la diète générale, || à Upsal, âgé de 71 ans. — Wittgenstein (le prince Guillaume de Sayn), grand chambellan et ministre de la

maison du roi de Prusse. — Wolgemuth (le baron de), lieutenant feld-maréchal autrichien, gouverneur civil et militaire de la Transylvanie, || à Pesth. — Wyon, membre de l'Académie royale des beaux-arts d'Angleterre, premier graveur de la monnaie de Londres, || le 30 octobre.

Zonck (Joseph), ancien chirurgien en chef de l'armée du Nord, || à Châlon-sur-Saône, le 15 février. — Zink (de), président pensionné de la cour d'appel de Munich, || dans cette ville, le 27 janvier.

L'accroissement de matières et la multiplicité des documents politiques nous forcent encore à remettre à l'année prochaine le chapitre spécial présentant le tableau du mouvement littéraire, scientifique et artistique pendant ces dernières années. L'*Annuaire* de 1852 acquittera une promesse que nous avions cru pouvoir faire, mais que la gravité des événements politiques ne nous eût pas permis d'accomplir.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

PRÉFACE. I
TABLE CHRONOLOGIQUE DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS. V

PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE DE FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

LE CONFLIT.

La lutte continue, nouvelle campagne parlementaire, ordre du jour prétendu de M. le général Changarnier, interpellations de M. Jérôme-Napoléon Bonaparte, refus d'ajournement, prétexte à scandale, explications péremptoires, ordre du jour. — Piége parlementaire, crise ministérielle, le secret dévoilé, révocation de M. le général Changarnier, le rôle du général, le sphinx monarchique. — Reconstitution du ministère, calme de l'opinion publique, colères parlementaires. — M. de Rémusat, M. Dufaure; commission des mesures à prendre, mise en suspicion du pouvoir exécutif. — Coalition, avances à la Montagne. — Procès-verbaux de la commission de permanence, beaucoup de bruit pour rien. — Ordre du jour motivé, justification du ministère, M. Baroche, attaques violentes, M. de Lasteyrie, la vérité varie, M. Berryer, le drapeau blanc à la tribune, M. de Lamartine défend la république, la société du Dix-Décembre, les *coquins*, M. Baroche prend l'offensive, M. Changarnier, rancunes amères, M. Thiers, brillant discours, histoire du parti modéré depuis 1848, les conditions de la présidence, l'empire est fait. — La situation s'éclaire, l'opinion contre la Chambre, M. Cavaignac, les conditions de la coalition. — Ordre du jour de M. Sainte-Beuve, démission du ministère, les suites de la victoire. De. . . . . 1 à 33.

CHAPITRE II.

SOURDES HOSTILITÉS.

Les esprits se calment, retour apparent à la conciliation. — Reprise des travaux, encore la contrainte par corps, glorification de M. Baze par lui-même. — L'embarras de la victoire, où prendre un ministère? — L'opinion, la presse anglaise, prévisions. — Les proscrits de Londres. — Fin de la crise, message présidentiel, ministère extra parlementaire, essai d'interpellation, explications du cabinet. — La coalition se dissout. — Opinion politique, mécontentement en province, besoin de calme. — Germes nouveaux d'hostilité, on réclame un ministère définitif, les parlementaires rétrospectifs, la révision de la Constitution. — Campagne nouvelle contre le pouvoir exécutif, composition hostile des bureaux de l'Assemblée, la dotation, commission hostile, rapport de M. Piscatory, la forme et le fond, on a hâte d'engager le combat, discours de M. de Royer, intervention brillante de M. de Montalembert, témoignage dé-

Digitized by Google

sintéressé, les coalitions et leurs chefs, allusions poignantes, le principe d'autorité, la cause du pays, le triomphe du socialisme, discours de M. Piscatory, vote de rejet. — Résultats du vote, séparation plus profonde entre les deux pouvoirs, le pouvoir exécutif plus populaire. — Les divers partis, réunion élyséenne, l'alliance continue entre les légitimistes et la Montagne, manifeste de M. le comte de Chambord. De 33 à 49.

CHAPITRE III.

LES PARTIS A L'ŒUVRE.

Le parti républicain, ses divisions, les deux Montagnes, Églises particulières, les proscrits, démocratie cosmopolite, l'idée démagogique allemande, organisation du communisme en Europe, direction véritable de la propagande anarchique en France. — L'amnistie réclamée à l'Assemblée Nationale, anniversaire du 24 février, désordres à Mâcon, à Poligny, à Montpellier, à Angoulême, à Marsillargues, manifestation anarchique de la garde nationale de Strasbourg, démission collective des officiers, rassemblements, dissolution et désarmement, interpellations à ce sujet, ordre du jour. — Banquet des *égaux* à Londres, scission entre les socialistes et les révolutionnaires, M. Louis Blanc et l'*État serviteur*, M. A. Blanqui, toast sauvage, *Qui a du fer a du pain*. — Les réfugiés en Suisse. — L'amnistie repoussée. — Menées des napoléoniens, tentative avortée. — Les partis monarchiques, réapparition de la proposition Creton, M. Berryer repousse l'abrogation de la loi d'exil, M. Marc Dufraisse, apologie du régicide, indignation de l'Assemblée, ajournement de la proposition Creton. — L'utopie de la fusion, attitude significative des princes d'Orléans. — Tactique parlementaire, M. Berryer propose le remboursement des 45 centimes, propositions analogues; proposition de M. de Larochejacquelein relative aux officiers démissionnaires. — La presse religieuse, mandement de monseigneur l'archevêque de Paris, lettre pastorale de monseigneur l'évêque de Chartres, monseigneur l'archevêque de Paris la défère au concile provincial. — Menaces à court terme, *la voix du Proscrit*, exhortation à l'esprit révolutionnaire en Italie et en Autriche, essai de révolte armée en France, les passions politiques et religieuses dans le midi, sociétés secrètes, affiliations découvertes, racines des sociétés secrètes, comité révolutionnaire de Londres, *union des communes*, communisme pur, doctrines sanguinaires, organisation d'une propagande à Paris, Bulletins du comité de résistance, arrestation de quelques meneurs. — Caractère de l'insurrection future, dissensions entre les chefs, Barbésiens et Blanquistes. — Les théoriciens démocrates, comité parisien pour la révolution espagnole, les blasphèmes de l'apostat Gavazzi, M. Ledru-Rollin et J.-J. Rousseau. — Exploitation habile des folies révolutionnaires, *le spectre rouge*, jaquerie ou dictature. — L'opinion publique à Paris, apathie profonde. — Tentative avortée d'émeute, suspension du cours de M. Michelet. — L'enseignement officiel, anarchie morale, professeurs d'athéisme, réaction religieuse, progrès de l'enseignement catholique. De. . . . . . 50 à 80.

CHAPITRE IV.

DÉFIANCES MUTUELLES.

Le système de gouvernement des parlementaires monarchiques, lois organiques, loi sur la garde nationale, loi sur l'administration intérieure. — La garde nationale, justes défiances, nécessité d'une organisation plus sévère, renouvellement triennal des élections, nécessité d'une loi provisoire, ajournera-t-on les élections, le gouvernement mis en suspicion, le projet transitoire voté d'urgence, protestations de la Montagne, encouragement à la désobéissance, MM. de Lamartine, Lamoricière, Cavaignac, défendent la garde nationale, esquisse du projet organique, le droit au fusil, première délibération. — Toujours la loi du 31 mai, M. Baze et la proposition Desmars, unité de loi et de liste électorale, propositions diverses relatives à l'interprétation de la loi du 31 mai, décision hostile à cette loi prise par la commission de l'administration intérieure, émotion, réunion des Pyramides, résolution prise. M. Faucher est chargé de mettre l'Assemblée en demeure,

M. Baze le prévient, tactique de la Montagne, elle recule devant un vote décisif, retrait de la proposition Victor Lefranc, mise à l'ordre du jour des propositions Dabeaux, Arnaud (de l'Ariége) et Desmars, espérances des parlementaires, avortement, retrait par M. Arnaud (de l'Ariége) de sa proposition, la proposition de M. Desmars est repoussée, ordre du jour motivé de M. de Vatimesnil, abstention de la Montagne. — Proposition de M. Pascal Duprat, candidatures inconstitutionnelles. — La crise ministérielle continue, note officielle à ce sujet, les vieux constitutionnels, prétentions du parti de l'ordre. — Ministère définitif, sa composition, objections des puristes de constitutionnalisme, programme de M. Léon Faucher, ordre du jour de non confiance proposé par M. Sainte-Beuve, majorité assez faible pour le ministère, abstentions significatives De. . . . . 81 à 100,

CHAPITRE V.

PRÉLUDES DE LA RÉVISION.

Vacances de Pâques, courte trêve. — Recrise des travaux, vente des journaux sur la voie publique, loi de 1849, propositions de MM. Pascal Duprat et Baze, l'égalité dans la prohibition ou dans la liberté, opinion de la commission, les sous entendus de la discussion, rejet de la proposition Pascal Duprat, prise en considération de la proposition Baze, libre exercice des professions d'imprimeur et de libraire, proposition de M. Dain, dangers peu sérieux de l'arbitraire. — Signes précurseurs de la discussion sur la révision, démission de M. Dupin refusée par la Chambre, ajournement de la loi organique de l'administration intérieure, urgence déclarée pour une prorogation des pouvoirs des conseils électifs. — La révision et la loi du 31 mai, essais de conciliation tentés par le ministère, les adversaires et les résultats de la loi du 31 mai, les adversaires et les partisans de la révision, discussions théoriques et passions personnelles, M. Pascal Duprat, candidatures inconstitutionnelles. — Coup d'œil sur les partis au moment de la révision, MM. Ledru-Rollin, Victor Considérant, Rittinghausen et Emile de Girardin, l'anarchie. — Emeute à Aspet et à Saint-Gaudens, tentatives de pillage à Nérondes. — Saisie de publications incendiaires, le dixième bulletin du comité de résistance, manifeste du comité du centre, proclamation de la nouvelle Montagne, le vrai dixième bulletin. — Terreurs exploitées, encore le *Spectre rouge*, mandement de Monseigneur l'archevêque de Paris, le mal et le remède. — Les partis monarchiques, intrigues fusionnistes, rapprochement stérile, M. le comte de Chambord, M. le duc d'Aumale et madame la duchesse de Parme, la politique d'*idonéité*, la politique légitimiste, M. de Falloux. — Les élyséens, entrevue de M. de Persigny avec M. le général Changarnier, la société du Dix-Décembre. — Candidatures présidentielles, pétitions pour la révision et pour la rééligibilité du président, proposition de révision de la réunion des Pyramides. — Propositions Moulin et Morin, réglementation du débat, M. Emile de Girardin, succès de scandale, prise en considération. — Orages précurseurs, dépêche télégraphique de M. Léon Faucher, M. Napoléon Bonaparte et la garde nationale, M. Hennequin, la garde nationale selon Robespierre, théorie du succès en révolution, M. Crémieux. — Onzième bulletin du comité de résistance. — Avalanche de pétitions, proposition Chapot. — Vote sur les propositions Moulin et Morin, M. Jules Favre, M. Vesin, adoption. — Dépôt des propositions pour la révision de la Constitution. De . . 101 à 140.

CHAPITRE VI.

LA RÉVISION.

Inauguration du chemin de fer de Dijon, ovation populaire, discours officiel, discours vrai, est-ce une déclaration de guerre, interpellations, la doctrine de l'obéissance raisonnée, M. Changarnier protecteur de l'Assemblée, désaveu, ordre du jour, encore l'obéissance passive. — M. Baze élu questeur, la loi des clubs. — Commission de révision, discussion dans les bureaux, les opinions diverses, nomination des commissaires. — La société du Dix-Décembre et M. Carlier, proposition d'enquête parlemen-

Digitized by Google

taire, ordre du jour. — Séances orageuses, l'agglomération lyonnaise, M. Pelletier, discours abominable. — Les cinq propositions de révision, nouvelle rédaction de la proposition de Broglie, son adoption, amendement Charamaule écarté, M. de Tocqueville nommé rapporteur. —Voyage du président de la république, inauguration du chemin de fer de Poitiers, une municipalité républicaine, le président recommandé à la *générosité* des citoyens, discours habile du président, confusion des républicains, le vrai peuple, la démagogie à Châtellerault, discours conciliant, discours de Beauvais, foi du président en lui-même, Louis-Napoléon Bonaparte et le douzième bulletin du comité de résistance.— Rapport de M. de Tocqueville, la révision totale, prévision d'une candidature inconstitutionnelle, protestation de M. Odilon Barrot, la Constitution sera-t-elle consacrée par un vote contraire, la révision nécessaire est impossible. — Rapport de M. Melun (du Nord) sur les pétitions révisionnistes, un million et demi de signataires, manœuvres du gouvernement, le mouvement national. — Ouverture des débats sur la révision, M. Dupin, appel à la modération, M. de Falloux, la France des révolutions, MM. Payer et de Mornay, M. le général Cavaignac, la République de droit divin, M. Coquerel, le gouvernement de l'Évangile, les orateurs de la Montagne, M. Lagrange condamné au silence, M. Grévy, M. Michel (de Bourges), la monarchie calomniée, M. Berryer, apologie admirable de la monarchie, la France n'est pas républicaine, les dangers de la réélection, fin de la semaine de tolérance, M. Victor Hugo, scandale, indignation de l'Assemblée, châtiments, M. Dufaure, résignation et légalité, M. Odilon Barrot, argumentation solide. clôture du débat, la révision repoussée, alliances étranges. — Les pétitions révisionnistes, M. Baze, ordre du jour portant blâme contre le ministère, les ministres resteront, autres hostilités, M. Pradié et la responsabilité, les princes exilés sont-ils éligibles. — L'Assemblée se proroge, chances restées à la révision, valeur du remède, l'Assemblée d'un côté, le pays de l'autre, forte position du président de la République. De . . . . 141 à 192.

CHAPITRE VII.

ASSISTANCE, MORALISATION.

Questions sociales, éveil donné par la révolution de février, tendances de l'Assemblée nationale, optimistes et pessimistes, bilan des travaux en ce genre. — Enquête sur le travail agricole et industriel, avortement, demande d'une enquête supplémentaire, déclamations de M. Madier de Monjau et M. Mortimer-Ternaux, l'association de Clichy, M. Nadaud et M. Loyer, le salariat et le capital, M. Boysset, la misère à Lille, exagérations fâcheuses, le supplément d'enquête repoussé.—M. Crestin, refonte de la législation, la société calomniée. — Bains et lavoirs publics, scrupules des conservateurs, MM. Raudo et de Vatimesnil, vote de la loi.— Création d'un conseil supérieur de l'assistance, rapports de M. Dufaure, rapport de M. de Melun, énumération des travaux en ce genre, le conseil supérieur de l'assistance approuvé, la charité.— Contrat d'apprentissage, proposition Peupin, lacunes de la législation, projet du gouvernement, vote. — Situation des domestiques ou gens à gages, art. 1781 du Code civil, M. Nadaud en demande la suppression, proposition Heurtier et Riché, rapport de M. Chégaray, prise en considération, discussion peu sérieuse, l'article 1781 maintenu. — Mont de Piété, réduction de l'intérêt, projet du gouvernement, contre-projets de la Montagne, suppression des commissionnaires, l'Assemblée se déjuge, vote de la loi. — *Hospices et hôpitaux*, histoire de le charité publique; projet de loi réglementant l'admission dans les hôpitaux et hospices et l'administration de ces établissements; renvoi à la commission, ajournement. — *Caisse des retraites*, utilité de cette institution. — *Assistance judiciaire*, troisième délibération, vote. — *Réforme pénitentiaire*, mission de M. Perrot, proposition de MM. Boinvilliers et Dupetit-Thouars, les colonies pénitentiaires. — *Bibliothèque des prisons*, M. Carlier, heureux effet de cette institution. — *Police des cafés et cabarets*, proposition Vaudoré-Pidoux, prise en considération. — *Bourse des travailleurs*, repoussée. — *Taxe des théâtres*, le droit des pauvres. —

Digitized by Google

Falsification des subsistances alimentaires. — *Sapeurs-pompiers*, vote définitif de le proposition Antony Thouret. — La charité publique et la charité privée. De . . . . . . 193 à 232.

CHAPITRE VIII.

FINANCES.

Budget. Projet de M. de Germiny, les découverts, la dette flottante, les différents services; discussion dans les bureaux, optimisme et inquiétudes; rapports de MM. Gouin et Passy. — *Caisses d'épargne.* Histoire de l'institution, proposition de M. Delessert, législation nouvelle.—*Réforme hypothécaire, crédit foncier.* Projets divers, rapport de M. Chégaray, avortement. — *Situation financière, établissements de crédit.* Adjudication de rentes; abaissement de l'intérêt des bons du Trésor; situation de la Banque, afflux de l'encaisse; opérations de la Banque et de sa succursale pendant l'année; opérations de la caisse d'épargne, effet de la loi nouvelle; budget municipal de la ville de Paris, répartition de la contribution foncière, augmentation du contingent imposé à la ville; dépréciation de l'or, commission spéciale, résolution. De 233 à 265.

CHAPITRE IX.

TRAVAUX PUBLICS.

Chemins de fer. — État matériel et financier du réseau national. — Ligne de Lyon à la Méditerranée, hésitations funestes, mauvaise volonté systématique, l'industrie privée mise en suspicion par M. Dufaure; la concession préjugée par un vote de la commission du budget, rapport de M. Dufaure; historique de la question, état des travaux. — Ligne de Paris à Rennes, la concession directe approuvée par la commission; les deux compagnies de Versailles, accord d'intérêts; la concession directe adoptée; esquisse de la discussion, M. Sautayra et l'État entrepreneur; la ligne de Cherbourg, M. Daru, M. Thiers et l'intérêt de clocher; résultat des votes, le chemin de l'Ouest assuré et étendu, son avenir; inauguration du chemin d'Argenteuil, trait d'union entre les lignes de Bretagne, de Normandie et de Flandre, entre l'Ouest, l'Est et le Nord. — Ligne de Paris à Strasbourg, ouverture de deux sections, état des travaux, avenir de cette ligne. — Ligne du Centre, état des travaux, crédits insuffisants. — Le Nord et l'Est, embranchements sur la ligne de Paris à la Belgique. — Résumé, langueur de l'industrie des chemins de fer, dépréciation des valeurs, impuissance de l'Assemblée. — Lignes ouvertes en 1851, héritage du passé. — Le chemin de fer de ceinture, avortement. — Le sous-comptoir des chemins de fer, utilité et avenir de cet établissement. — *Production houillère, machines à vapeur, navigation fluviale et maritime.* Infériorité de la France vis-à-vis de l'Angleterre; houille, machines à vapeur dans les deux pays; flotte à vapeur de l'Angleterre, la subvention, projet de concession du service des paquebots-postes dans la Méditerranée, avortement déplorable, défiances contre l'industrie privée.—*Télégraphie électrique,* tarifs exagérés, formalités gênantes; le télégraphe sous-marin de la Manche. — *Canaux.* Histoire lamentable de l'exploitation par l'État, projet de rachat, lenteurs et avortement. — *Police du roulage et des messageries.* Viabilité, liberté, les deux systèmes, l'Assemblée adopte le système de la liberté absolue. — *Travaux publics à Paris.* Le Louvre, la rue de Rivoli, les halles, etc. . . . De 266 à 300.

CHAPITRE X.

COMMERCE, INDUSTRIE, AGRICULTURE.

Situation générale économique, commerciale, agricole. — *Commerce intérieur.* Résultats pour l'année. — *Cabotage.* Influence des voies ferrées sur la navigation côtière, mouvement général, mouvement particulier des ports principaux. — *Exportation parisienne.* Brevets d'invention, patentes, produit de l'octroi, consommation. — *Production agricole.* Avilissement du prix des céréales, son influence sur la production et sur le prix de la viande. Progrès et *desiderata* de l'agriculture. — *Sucres.* Loi du 13 juin, système nouveau de tarification d'après la richesse et le rendement, les raffineries soumises à l'exercice, ré-

Digitized by Google

sumé de la loi.— *Octrois*. Propositions tendant à l'abolition ou au remplacement des octrois ; MM. Joret et Soubiès, discussion, rejet de la prise en considération ; M. Sauteyra, rejet. — *Fraudes et falsifications*. Déloyauté commerciale, son influence sur notre commerce maritime, la marque de fabrique. — *Pêches maritimes*. Le système des primes. — *Baux à ferme*, proposition Morellet, repoussée. — *Législation des cours d'eau*. Délimitation des fleuves et rivières, proposition Desèze, avortement. — *Biens communaux*. Proposition Dufournel, le socialisme en agriculture, rejet. — *Chambres consultatives d'agriculture*. Proposition de Ladoucette, votée. — *Haras*. Proposition Flandin et Durand Savoyat, les haras de Saint-Cloud, vote. — *Code forestier, défrichement des forêts*. Proposition Anglade, refus de prise en considération ; modifications à apporter à la législation forestière, commission spéciale, rapport de M. Beugnot ; rapport de M. Faultrier ; amendement de M. Dufournel, l'interdiction du défrichement maintenue. — *Liberté du commerce*. Proposition Sainte-Beuve, prise en considération repoussée ; M. Thiers, les deux écoles, l'absolu des deux côtés. — *Exposition universelle*. Part prise par la France, supériorité française, injustices de mauvais goût ; résultats relatifs au tarif douanier, résultats moraux de ce concours international. . . . De 337 à 301.

CHAPITRE XI.

LE COUP D'ÉTAT.

Les conseils généraux, vœu presque unanime pour la révision. — Les orléanistes, candidature du prince de Joinville, entrevue politique à Claremont, M. le duc de Nemours et M. Guizot, abstention et défiances. — Manifeste de la Montagne, manifeste du Comité central démocratique européen, procès de Lyon, désertion de la défense par les avocats, l'abstention à terme. — Les impatients, révoltes et jaquerie, assassinats ; guet-apens de Laurac, affaire de Largentière, fête votive de Vinezac, un maire socialiste, état de siége ; banquet de Commentry, résistance à l'autorité, M, Sartin ; le maire de Précy, soulèvement, les insurgés mis en fuite, nouveau soulèvement, répression, les affiliations secrètes, attitude des feuilles démocratiques ; état de la Nièvre, M. Dupin et l'instabilité ; le Cher et la Nièvre en état de siége ; arrestations à Paris, le comité allemand ; l'opinion publique à Paris, procès de presse, impopularité de la presse. — Bruits de coup d'Etat ; discours d'inauguration des halles ; retraite du ministère, M. Billault, nouveau ministère, sa signification ; circulaire du ministre de la guerre, l'obéissance passive, le décret de réquisition arraché dans les casernes, proclamation du préfet de police.

Réouverture de l'Assemblée, Message, projet de rappel de la loi du 31 mai, l'urgence repoussée, hésitations ; les sanguins, M. Baze et la réquisition directe, l'Assemblée la repousse ; alarmes ; reprise de la proposition Pradié, double jeu de la Montagne, langage hardi du Président de la République, discours du Cirque ; bruits de conspirations monarchiques ; besoin général d'une dictature ; concessions tardives de l'Assemblée. — Election de M. Devinck, l'abstention.

Les préparatifs du coup d'Etat, arrestations, la questure ; décret, appel au peuple, proclamation à l'armée ; impressions populaires ; tentatives des représentants pour se réunir, séance à la mairie du 10e arrondissement, dispersion et arrestation des membres ; décret de la haute cour de justice, protestation du conseil d'État, M. Molé ; préparatifs militaires, précautions prises contre la presse ; réunion de la Montagne, proclamation ; le combat à Paris, la victoire. . . . De 338 à 381.

CHAPITRE XII.

JAQUERIE ET DICTATURE, LE VOTE.

Le coup d'Etat dans les départements. — Le socialisme attaqué avant son heure ; jaquerie, ses éléments, esprit de haine et d'envie démocratique, *aristos*, *blancs* et *gras*, les barbares de la civilisation. — Les grandes villes, émotion comprimée. — Départements voisins de Paris. — Départements de l'Ouest, la Sarthe. — Départements du Centre, Loiret, manifestation hostile à Orléans,

Digitized by Google

arrestations, conflits sanglants à Montargis, à Bonny ; Allier, la Palisse et Moulins ; Nièvre, soulèvement général, assassinat du maire de Pousseaux, Clamecy au pouvoir des insurgés, atrocités et violences, le curé de Neuvy, plan de l'insurrection, attaque et prise de Clamecy par les troupes, les insurgés traqués ; Aveyron, arrestation à Rhodez ; Puy-de-Dôme, siége de la mairie à Thiers. — Départements de l'Est ; Meurthe et Vosges, arrestations ; Jura, insurrection de Poligny ; Bas-Rhin, l'ordre maintenu à Strasbourg. — Départements du Sud, cercle de Lyon ; Saône-et-Loire, faits insurrectionnels ; Ardèche, tentative sur Privas, affaire du pont de Bourré ; Drôme, organisation socialiste, menaces contre Montélimart, marche des communes insurgées sur Crest, les prisonniers et les prêtres, engagements sanglants au pont de Crest, défaite définitive ; Gard, menaces contre Nîmes ; Vaucluse, marche des bandes d'Apt sur Avignon, leur fuite ; Hérault, Pézenas, scènes sanglantes, Béziers, bataille dans la ville, assassinats, Bédarieux, scènes hideuses, Capestang, les pillards. — Départements du Sud-Ouest : Pyrénées-Orientales, Estagel et Perpignan ; Hautes-Pyrénées, tentatives avortées ; Gers, brillante affaire d'Auch, Condom et Mirande ; Lot-et-Garonne, gouvernements provisoires à Marmandes et à Villeneuve. — Départements du Sud-Est : Bouches-du-Rhône, Marseille ; Var, insurrection générale, l'armée socialiste et les prisonniers, scènes hideuses, pillages, assassinats, délivrance ; Basses-Alpes, situation spéciale de ce département, Forcalquier, Sisteron, Digne et Manosque au pouvoir de l'insurrection, combat des Mées, le département reconquis.

La dictature à Paris, nouveau ministère, commission consultative ; énergie du gouvernement, colonie pénitentiaire, les forçats libérés ; tendances morales et religieuses, Sainte-Geneviève rendue au culte catholique, le repos du dimanche, adhésions dans l'Eglise ; sympathies et hostilités dans la nation ; impulsion donnée aux travaux publics, le chemin de Lyon à Avignon, le chemin de ceinture, la Bourse de Marseille, travaux divers ; reprise des transactions ; finances, les fonds publics, la Banque de France, rapport de M. A. Fould, impôts et revenus.

Le vote : résultats du scrutin, adhésion immense, constatation solennelle ; situation finale. . . De 382 à 421.

CHAPITRE XIII.

RELATIONS EXTÉRIEURES, COLONIES.

Relations extérieures. — Les deux phases de la politique française à l'étranger. — Avant le 2 décembre : prétentions de l'Autriche à une constitution nouvelle de la Confédération Germanique, *Memorandum* énergique du cabinet français ; Italie, continuation de l'occupation, l'effectif, objections ; traités commerciaux et de propriété littéraire, contrefaçon belge, traité de commerce avec la Sardaigne. — Après le 2 décembre : le contre-coup des événements de décembre en Europe, chute de Lord Palmerston ; Maroc, insultes, réparation énergique, bombardement de Salé ; Lieux-Saints, conclusion probable.

Algérie. — Assimilation douanière avec la France, loi qui constitue la propriété, banque ; importation et exportation ; progrès de l'agriculture et de l'industrie ; faits militaires, expédition dans la petite Kabylie, ses résultats ; organisation et administration des tribus arabes. — *Colonies transatlantiques.* — Loi sur les banques coloniales. — *Guadeloupe.* Passions mauvaises, répression, situation meilleure, incendies. — *Martinique.* Incendies. — *Guyane française.* Colonies pénitentiaires, fièvre jaune, misère. — *Sénégal et Guinée.* Châtiments infligés aux naturels. De. . . . . 422 à 443.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE.

HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

CHAPITRE PREMIER.

Belgique. — Formation d'un tiers parti libéral, crise de 1850, le budget de la guerre, réduction des dépenses, loi organique de l'armée, démission du général Brialmont, lettre du roi à M. Rogier, dénoûment de la crise, question de confiance, le ministère l'emporte; l'impôt sur les successions directes, le serment, désaccord entre la chambre et le ministère, seconde crise, replâtrage, menées radicales; la chambre se déjuge, l'impôt adopté, le sénat le rejette, troisième crise ministérielle; dissolution du sénat, clôture de la session, élections, les villes et les campagnes, échec du ministère; réouverture de la session, discours royal, appel à la conciliation; transaction, amendement Spitaels et Dumon-Dumortier, discours de MM. d'Anethan et Dumon-Dumortier, fin du conflit; le coup d'État du 2 décembre, contre-coup en Belgique, craintes chimériques. — Budget, commerce extérieur, voies de communication, chemins de fer, canaux. — Traité conclu avec la Sardaigne.

Néerlande. — Loi communale, historique du projet, adoption, dispositions de la loi, élections communales, esprit d'intolérance, exclusion des catholiques; assistance publique, tentative d'usurpation de la part du gouvernement sur les institutions de bienfaisance, émotion générale, opposition grave; liberté d'association et de réunion, ajournement; la chambre se proroge, question constitutionnelle, clôture de la session; ouverture de la session nouvelle, discours royal, appel à la concorde. — Situation prospère des finances, budget, découverts, excédants, dette, amortissement, arriéré russe; chemins de fer, projet d'union avec le réseau allemand; flotte marchande, résultat des lois de navigation; commerce extérieur; colonies.

Grand-duché de Luxembourg. — Discours du prince lieutenant du roi, adresse de la chambre des députés, rapports du grand-duché avec la Confédération germanique. De 444 à 462.

CHAPITRE II.

Confédération germanique.

Question de la reconstitution allemande, prétentions de l'Autriche, présidence de la diète, entrée des provinces non allemandes dans la Confédération; conférences de Dresde, lutte d'influences; *Memorandum* de la France; retour pur et simple à l'ancienne diète; abolition des droits fondamentaux; la Prusse retire ses provinces non allemandes de la Confédération; les réfugiés en Angleterre. — Politique commerciale de la Prusse, traité d'union entre le Zollverein et le Steuerverein, recettes du Zollverein; politique commerciale de l'Autriche, projet de fusion douanière avec le reste de l'Allemagne. — Situation matérielle de la Confédération, industrie, commerce, chemins de fer.

Autriche. — Régénération de l'empire, succès de sa politique, progrès économiques, chemins de fer, caisses d'épargne.

Prusse. — Hésitations entre la démocratie et l'autorité; interpellations sur la politique de la France avec l'Autriche; loi sur la presse; clôture de la session, réaction dans le sens de l'autorité, retour aux états de cercle et de province; ouverture de la session nouvelle, traité d'union avec le Steuerverein. — Budget, chemins de fer.

Bavière. — Son rôle dans la lutte des influences allemandes.

Saxe-Royale. — Abrogation des droits fondamentaux, clôture de la session.

Hanovre. — Mort du roi Ernest-Auguste, système de bascule dans la question allemande. — Finances, chemins de fer.

WURTEMBERG. — Elections, ouverture des chambres, libéralisme du roi.

BADE. — Abolition des droits fondamentaux, modifications ministérielles, session.

HESSE-DARMSTADT. — Convocation d'une diète extraordinaire.

WEIMAR. — Ouverture de la diète, constitution.

OLDEMBOURG. — Dissolution de la diète, convocation nouvelle.

VILLES-LIBRES. — Union commerciale avec le Zollverein, ses résultats futurs. . . . . . De 463 à 485.

CHAPITRE III.

DANEMARK. — Intervention allemande, attitude de l'Autriche, fin de la guerre; conférences de Kiel, règlement provisoire de l'affaire du Slesvig; question de succession au trône, crises ministérielles, rétablissement de l'autorité royale dans le Lauenbourg, règlement de la question de succession; ouverture de la diète; loi sur la presse; budget. De 485 à 490

SUÈDE ET NORVÉGE. — Diète suédoise, réforme constitutionnelle, dispositions opposées des quatre ordres, résultats de la session; Storthing norvégien, doctrines subversives, agitations populaires, clôture du Storthing; chemins de fer; intolérance religieuse en Suède. De 490 à 494.

CHAPITRE IV.

RUSSIE. — Questions extérieures : les principautés danubiennes, évacuations; les Monténégrins; influence en Allemagne; le principe révolutionnaire en Europe; le coup d'État en France. — Questions intérieures : union de douanes avec la Pologne; chemins de fer; agriculture et industrie dans les pays transcaucasiens, caisses d'épargne; enseignement; traité de commerce avec le Portugal; guerre du Caucase. De 494 à 499.

TURQUIE. — Les principautés danubiennes, les réfugiés hongrois, affaires des Lieux saints. — Soulèvement intérieur, soumission des insurgés de Samos, les fanatiques d'Alep, meurtre du père Basile à Antioche, révolte de Bosnie comprimée par Omer-Pacha. — Nécessité d'une réforme financière, administration, budget. . . De 499 à 503.

EGYPTE. — Le *Tanzimat*, négociations, la politique anglaise et le coup d'Etat en France; l'héritage de Méhémet-Ali. De. . . . . 503 à 504.

GRÈCE. — Retour du roi, adresse de la Chambre des députés, session parlementaire; convention commerciale avec la Sardaigne; nouveau ministère. De. . . . . 504 à 505.

CHAPITRE V.

SUISSE. — Les réfugiés, le droit d'asile, internemenr et expulsion; contre-coup du coup d'Etat de décembre; élections; oppression du canton de Fribourg; chemins de fer; budget. De 506 à 509.

ITALIE. — L'unité italienne, sa base véritable, union commerciale, projets; l'intérêt démagogique et l'influence anglaise, 509.

Etats du Saint-Siége. — Renaissance catholique dans le monde entier; finances, travaux publics, chemins de fer, l'occupation française et les démagogues. 509.

États-Sardes.—Rapports avec le saint-siége, hostilité flagrante du gouvernement, persécutions; les démagogues avant et après le coup d'Etat en France; traités de commerce, chemins de fer 509 à 512

Deux-Siciles. — Conseils généraux des provinces; situation prospère de la Sicile; calomnies, procès de *Unita Italia*, clémence royale, calomnies de M. Gladstone. De 512 à 515

Toscane.— Occupation autrichienne, condordat avec le saint-siége, budget. De 515 à 519

Parme.—Réaction religieuse. 520.

CHAPITRE VI.

ESPAGNE. — Chute du cabinet Narvaez, le nouveau ministère; attitude du congrès, sa dissolution; élections nouvelles, opposition confuse; le coup d'Etat de décembre, ses résultats en Espagne : situation matérielle; budget; concordat avec le saint-siége; nouvelle expédition des forbans d'Amérique contre Cuba, châtiment, outrages à l'Espagne, réparation; traité avec le Nicaragua. . De 521 à 526.

PORTUGAL.— Les partis et la royauté, révolte militaire fomentée par le duc de Saldanha, fuite et triomphe du duc, insurrection d'Oporto; suspension des

cortès, entrée de Saldanha à Oporto, démission du ministère, fuite du compte de Thomar; ministère Saldanha, la royauté humiliée; abrogation de la loi de la presse; la nation, les partis et le gouvernement nouveau; la démagogie à Oporto; nouveau système électoral, élections; banqueroute partielle. . De 526 à 533.

CHAPITRE VII.

GRANDE-BRETAGNE.— Bill des titres ecclésiastiques, scandales populaires, crise ministérielle, abandon des clauses les plus importantes du bill, vote; opposition, protestation en Irlande, création d'un nouveau siége épiscopal, progrès du catholicisme, faiblesse de l'établissement anglicain. — Situation des finances et de l'industrie; exposition universelle, ses résultats; exposé financier, abandon de la taxe sur les fenêtres, excédant de recettes; le revenu public; le budget; les chemins de fer. — Questions extérieures; les réfugiés; encouragements à la révolution en Europe; chute de lord Palmerston; terreurs britanniques. . De 533 à 541.

ETATS-UNIS. — Soixante-seizième anniversaire de la déclaration d'indépendance; pose de la première pierre du nouveau Capitole à Washington; discours de M. Webster; progrès immenses de l'Union; importations et exportations; navigation; Californie, son avenir; influence de la découverte de l'or sur la civilisation générale. — Relations antérieures; le principe d'intervention; querelle avec l'Autriche; réception de M. Kossuth; expédition contre Cuba. De 541 à 547.

Brésil. — Etat général du pays; ouverture de la session législative; discours impérial; les partis et les hommes; les adresses; les ministères, finances, guerre, marine, affaires intérieures, justice, Eglise; la traite et la colonisation; travaux publics. — Questions extérieures; affaires de la Plata; intervention; origines de la question, la diplomatie européenne, ses résultats; le traité Leprédour; entrée en campagne des forces brésiliennes et d'Urquiza; défaite d'Oribe; prise de Montévidéo; traités signés avec l'Uruguay et le Paraguay; rôle nouveau du Brésil dans l'Amérique du sud. . . . . De 547 à 555.

Etats de la Plata. — Finances; intervention brésilienne. De 555 à 556.

Chili. — Modifications à la législation maritime; négociations commerciales avec la France. . . . 556.

APPENDICE

DOCUMENTS HISTORIQUES.

PARTIE OFFICIELLE.

FRANCE.

INTÉRIEUR. — § Ier. Politique, législation, administration. — Documents parlementaires, lois, messages, décrets. 1

INTÉRIEUR. — § II. Finances, travaux publics. 36

COLONIES. 38

RELATIONS EXTÉRIEURES. — Traités, lois et décrets relatifs à leur ratification et exécution; conventions, papiers d'État, dépêches; documents diplomatiques de toute nature concernant les rapports de la France avec les Gouvernements étrangers. 41

Documents relatifs a l'acte du 2 décembre, ou publiés pendant la dictature provisoire qui en fut la suite. 60
Titres de lois et décrets divers. 95
Gouvernement, administration publique. 100
Statistiques et tableaux officiels. 119
ÉTRANGER, suite des documents historiques.
Belgique. 165
Néerlande. 166
Confédération germanique. . 168
Autriche. 183
Prusse. 187
Saxe-Royale. 188
Wurtemberg, Hanovre. . . 189
Danemark. 190
Norvége. 192
Turquie. 193
Principautés danubiennes. . 196
Grèce. 198
Suisse. 204
Italie, Sardaigne et Piémont. 206
Duché de Modène. Espagne. . 208
Portugal. 211
Grande-Bretagne. 214
Etats-Unis. 217
Mexique. 226
Brésil. 227
Etats de la Plata. . . . 228
Pérou. 238
Haïti. 241

VARIÉTÉS

Petite chronique. 243
Nécrologie. 248

NOV 20 1917

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06562 6460
Digitized by Google

Digitized by Google